This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

VM3. E. 1749 (1)

DE L'ESPRIT DES LOIX,

Ou du rapport que les Loix doivent avoir avec la Constitution de chaque Gouvernement, les Moeurs, le Climat, la Religion, le Commerce, &c.

à quoi l'Auteur a ajoûté

Des recherches nouvelles sur les Loix Romaines, touchant les Successions, sur les Loix Françoises, & sur les Loix Féodales.

NOUVELLE EDITION.

Corrigée par l'Auteur, & augmentée d'une Table des Matieres, & d'une Carte Géographique, pour servir à l'intelligence des articles qui concernent le Commerce.

PREMIERE PARTIE.

..... *Prolem sine matre creatam.* Ovid.

A GENEVE,

Chez BARRILLOT & FILS.

M. DCC. XLIX.

PREFACE

Si dans la nombreuse [illegible]
dans ce Livre [illegible]
qui [illegible]
en a [illegible]
vaste [illegible]
pris défaut [illegible]
de ce qu'il avoit eu le temps de [illegible]
moi je lui rends grace de ce qu'[illegible]
fait naître dans le Gouvernement [illegible]
de ce qu'il a voulu [illegible] je l'oblige [illegible]
m'a fait naître.

Je demande [illegible] que je ne puisse
ne m'accorde pas [illegible] de ne pas juger par la
lecture d'un [illegible] naval de vingt ans
nées, d'après [illegible] lamner le Lec-
teur à nos [illegible] pholes. Si l'on
veut chercher le dessein de l'Auteur, on ne
peut le bien découvrir que dans le dessein de
l'Ouvrage.

J'ai d'abord examiné les [illegible], & j'ai cru
que dans cette infinie diversité de Loix & de
mœurs, ils n'étoient pas uniquement conduits
par leurs fantaisies.

J'ai posé les premiers, & j'ai vû les cas par-
ticuliers s'y plier comme d'eux-mêmes, les

PREFACE.

SI dans le nombre infini de choſes qui ſont dans ce Livre, il y en avoit quelqu'une qui contre mon attente pût offenſer, il n'y en a pas du moins qui y ait été miſe avec mauvaiſe intention. Je n'ai point naturellement l'eſprit deſapprobateur. *Platon* remercioit le Ciel de ce qu'il étoit né du tems de *Socrate*; & moi je lui rends graces de ce qu'il m'a fait naître dans le Gouvernement où je vis, & de ce qu'il a voulu que j'obéiſſe à ceux qu'il m'a fait aimer.

Je demande une grace que je crains qu'on ne m'accorde pas; c'eſt de ne pas juger par la lecture d'un moment d'un travail de vingt années, d'approuver ou de condamner le Livre entier & non pas quelques phraſes. Si l'on veut chercher le deſſein de l'Auteur, on ne peut le bien découvrir que dans le deſſein de l'Ouvrage.

J'ai d'abord examiné les hommes, & j'ai crû que dans cette infinie diverſité de Loix & de mœurs, ils n'étoient pas uniquement conduits par leurs fantaiſies.

J'ai poſé les principes, & j'ai vû les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes, les

Hiſtoires de toutes les Nations n'en être que les ſuites, & chaque Loi particuliere liée avec un autre Loi, ou dépendre d'une autre plus générale.

Quand j'ai été rappellé à l'Antiquité, j'ai cherché à en prendre l'eſprit, pour ne pas regarder comme ſemblables des cas réellement différens, & ne pas manquer les différences de ceux qui paroiſſent ſemblables.

Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des choſes.

Ici, bien des vérités ne ſe feront ſentir qu'après qu'on aura vû la chaîne qui les lie à d'autres. Plus on réfléchira ſur les détails, plus on ſentira la certitude des principes. Ces détails-mêmes, je ne les ai pas tous donnés, car qui pourroit dire tout ſans un mortel ennui?

On ne trouvera point ici ces traits ſaillans qui ſemblent caractériſer les Ouvrages d'aujourd'hui. Pour peu qu'on voye les choſes avec une certaine étendue, les ſaillies s'évanoüiſſent; elles ne naiſſent d'ordinaire que parce que l'eſprit ſe jette tout d'un côté & abandonne tous les autres.

Je n'écris point pour cenſurer ce qui eſt établi dans quelques pays que ce ſoit. Chaque Nation trouvera ici les raiſons de ſes maximes; & on en tirera naturellement cette conſéquence, qu'il

qu'il n'appartient de propoſer des changemens qu'à ceux qui ſont aſſez heureuſement nés pour pénétrer d'un coup de génie toute la Conſtitution d'un Etat.

Il n'eſt pas indifférent que le Peuple ſoit éclairé. Les préjugés des Magiſtrats ont commencé par être les préjugés de la Nation. Dans un tems d'ignorance on n'a aucun doute, même lorſqu'on fait les plus grands maux; dans un tems de lumiere, on tremble encore lorſqu'on fait les plus grands biens. On ſent les abus anciens, on en voit la correction; mais on voit encore les abus de la correction même. On laiſſe le mal, ſi l'on craint le pire; on laiſſe le bien, ſi l'on eſt en doute du mieux. On ne regarde les parties que pour juger du tout enſemble; on examine toutes les cauſes pour voir les réſultats.

Si je pouvois faire enſorte que tout le monde eût de nouvelles raiſons pour aimer ſes devoirs, ſon Prince, ſa Patrie, ſes Loix, qu'on pût mieux ſentir ſon bonheur dans chaque pays & dans chaque Gouvernement, dans chaque poſte où l'on ſe trouve; je me croirois le plus heureux des mortels.

Si je pouvois faire enſorte que ceux qui commandent augmentaſſent leurs connoiſſances ſur ce qu'ils doivent preſcrire, & que ceux qui

obéissent trouvassent un nouveau plaisir à obéir, je me croirois le plus heureux des mortels.

Je me croirois le plus heureux des mortels, si je pouvois faire que les hommes pussent se guérir de leurs préjugés. J'appelle ici préjugés, non pas ce qui fait qu'on ignore de certaines choses, mais ce qui fait qu'on s'ignore soi-même.

C'est en cherchant à instruire les hommes que l'on peut pratiquer cette vertu générale qui comprend l'amour de tous. L'homme, cet Etre flexible se pliant dans la Société aux pensées & aux impressions des autres, est également capable de connoître sa propre nature lorsqu'on la lui montre, & d'en perdre jusqu'au sentiment lorsqu'on la lui dérobe.

J'ai bien des fois commencé & bien des fois abandonné cet Ouvrage; j'ai mille fois envoyé aux (*a*) vents les feuilles que j'avois écrites; je sentois tous les jours les mains paternelles tomber (*b*); je suivois mon objet sans former de dessein; je ne connoissois ni les regles ni les exceptions; je ne trouvois la vérité que pour la perdre. Mais quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchois est venu à moi; & dans le cours de vingt années, j'ai vû mon Ouvrage commencer, croître, s'avancer & finir.

(*a*) *Ludibria ventis.* (*b*) *Bis patria cecidere manus,...*

Si

Si cet Ouvrage a du ſuccès, je le devrai beaucoup à la majeſté de mon ſujet ; cependant je ne crois pas avoir totalement manqué de génie. Quand j'ai vu ce que tant de Grands hommes en France, en Angleterre & en Allemagne ont écrit avant moi, j'ai été dans l'admiration ; mais je n'ai point perdu le courage : *& moi auſſi je ſuis* (*a*) *peintre*, ai-je dit avec le *Corrège*.

(*a*) *Et io anche ſon pittore.*

NOUS donnons une nouvelle Edition de l'Eſprit des Loix, dont nous pouvons aſſûrer ſans témérité, que le Public ſera plus content que des précédentes: elle eſt infiniment plus correcte, plus finie, & plus ornée. On n'y verra aucune des fautes typographiques, qui défiguroient celles-là preſque à chaque page. L'Auteur a eu la bonté de nous envoyer un errata de ſa main, auquel nous nous ſommes exactement conformés. Il a même porté l'éponge juſques ſur quelques légeres négligences de ſtyle, mais toûjours ſans faire aucune altération au fond des matieres, qui ſont traitées trop judicieuſement, pour qu'il ſoit dans le cas d'y rien réformer. Si quelqu'un cependant avoit là-deſſus des défiances, rien n'eſt ſi facile que de lever ſes ſoupçons: Il reſte des pieces de comparaiſon; les précédentes Editions ne ſont pas anéanties.

Bien loin de donner une Edition aucunement mutilée ou frelatée, nous avons pouſſé la délicateſſe, juſqu'à ne pas vouloir réformer par des cartons, quelques endroits pour leſquels l'Auteur nous a envoyé de nouvelles corrections depuis l'impreſſion. Les cartons n'ont point de faveur dans le Public, on y auroit crû bien du myſtere. Cependant afin de ſatisfaire tout à la fois le Public & l'Auteur: Voilà les deux plus eſſentielles de ces corrections venues après coup.

Page 112. *Changez le dernier article du Chap. V. & mettez ainſi.* Il eſt étonnant qu'on puiſſe imputer à ce grand homme d'avoir méconnu l'eſprit de ſa propre Religion, qu'il n'ait pas ſçu diſtinguer les ordres pour l'établiſſement du Chriſtianiſme d'avec le Chriſtianiſme même, ni les préceptes de l'Évangile d'avec ſes conſeils: lorſque le Légiſlateur, au lieu de donner des Loix, a donné des conſeils, c'eſt qu'il a vû que ſes conſeils, s'ils étoient ordonnés comme des Loix, ſeroient contraires à l'eſprit de ſes Loix.

Page 146. *Otez toute la partie du Chap. V. qui commence depuis ces mots, Que dans le troiſiéme il leur avoit rendu, juſqu'à la fin dudit Chap. & mettez ainſi.* Que dans le troiſiéme il leur avoit rendu inſupportable une vie qu'ils trouvoient tant de difficulté à ſoûtenir. La Loi n'envisageoit plus le pere & le fils que comme deux Citoyens, ne ſtatuoit plus que ſur des vûes politiques & civiles, elle conſidéroit que dans une bonne République il faut ſurtout des mœurs. Je crois bien que la Loi de Solon étoit bonne dans les deux premiers cas, ſoit celui où la nature laiſſe ignorer au fils quel eſt ſon pere, ſoit celui où elle ſemble même lui ordonner de le méconnoître: mais on ne ſauroit l'approuver dans le troiſiéme où le pere n'avoit violé qu'un Réglement civil.

Les autres corrections ne méritent pas même place dans un Errata, parce que ce ſont moins des corrections proprement dites, que des retouches.

Nous avons auſſi augmenté cette Édition d'une Table de Matieres très-ample, qui forme un précis exact, & un répertoire commode, à l'aide duquel on trouvera rangées dans un ordre alphabétique toutes les matieres intéreſſantes éparſes dans l'Ouvrage.

Enfin, dans la vûe de ne laiſſer rien à déſirer au Lecteur, nous avons fait faire pour l'intelligence des matieres de commerce, une Carte Géographique dans laquelle on trouve la ſituation des Places de commerce, Échelles, Bureaux, Étapes, &c. En un mot, nous n'avons rien omis de ce que nous avons cru capable de rendre la préſente Édition utile & agréable au Public.

TABLE

Des Livres & Chapitres contenus en cette Premiere Partie.

LIVRE PREMIER.

Des Loix en général.

CHAPITRE I. *DEs Loix dans le rapport qu'elles ont avec les divers Etres.* Page 1.
CHAP. II. *Des Loix de la Nature.* 4.
CHAP. III. *Des Loix positives.* 5.

LIVRE SECOND.

Des Loix qui dérivent directement de la nature du Gouvernement.

CHAP. I. *De la nature des trois divers Gouvernemens.* 7.
CHAP. II. *Du Gouvernement Républicain, & des Loix relatives à la Démocratie.* 8.
CHAP. III. *Des Loix relatives à la nature de l'Aristocratie.* 12.
CHAP. IV. *Des Loix dans leur rapport à la nature du Gouvernement Monarchique.* 15.
CHAP. V. *Des Loix relatives à la nature de l'Etat Despotique.* 17.

LIVRE TROISIEME.

Des Principes des trois Gouvernemens.

CHAP. I. *Différence de la nature du Gouvernement & de son*

	ſon Principe.	Page 18.
CHAP. II.	*Du Principe des divers Gouvernemens.*	19.
CHAP. III.	*Du Principe de la Democratie.*	ibid.
CHAP. IV.	*Du Principe de l'Ariſtocratie.*	21.
CHAP. V.	*Que la Vertu n'eſt point le Principe du Gouvernement Monarchique.*	
CHAP. VI.	*Comment on ſupplée à la Vertu dans le Gouvernement Monarchique.*	24.
CHAP. VII.	*Du Principe de la Monarchie.*	ibid.
CHAP. VIII.	*Que l'Honneur n'eſt point le Principe des Etats Deſpotiques.*	25.
CHAP. IX.	*Du Principe du Gouvernement Deſpotique.*	26.
CHAP. X.	*Difference de l'obéiſſance dans les Gouvernemens moderés & dans les Gouvernemens Deſpotiques.*	27.
CHAP. XI.	*Reflexion ſur tout ceci.*	28.

LIVRE QUATRIEME.

Que les Loix de l'Education doivent être relatives aux Principes du Gouvernement.

CHAP. I.	*Des Loix de l'Education.*	29.
CHAP. II.	*De l'Education dans les Monarchies.*	ibid.
CHAP. III.	*De l'Education dans le Gouvernement Deſpotique.*	32.
CHAP. IV.	*Difference des effets de l'Education chez les Anciens & parmi nous.*	33.
CHAP. V.	*De l'Education dans le Gouvernement Republicain.*	34.
CHAP. VI.	*De quelques Inſtitutions des Grecs.*	ibid.
CHAP. VII.	*En quels cas ces Inſtitutions ſingulieres peuvent être bonnes.*	37.
CHAP. VIII.	*Explication d'un paradoxe des Anciens par rapport aux mœurs.*	ibid.

LIVRE CINQUIEME.

Que les Loix que le Légiſlateur donne doivent être relatives au Principe du Gouvernement.

CHAP. I. *Idée de ce Livre.* Page 40.

CHAP. II. *Ce que c'eſt que la Vertu dans l'Etat Politique.* ibid.

CHAP. III. *Ce que c'eſt que l'Amour de la République dans la Démocratie.* 41.

CHAP. IV. *Comment on inſpire l'Amour de l'Egalité & de la Frugalité.* 42.

CHAP. V. *Comment les Loix établiſſent l'Egalité dans la Démocratie.* 43.

CHAP. VI. *Comment les Loix doivent entretenir la Frugalité dans la Démocratie.* 46.

CHAP. VII. *Autres moyens de favoriſer le Principe de la Démocratie.* 47.

CHAP. VIII. *Comment les Loix doivent ſe rapporter au principe du Gouvernemet dans l'Ariſtocratie.* 50.

CHAP. IX. *Comment les Loix ſont relatives à leur principe dans la Monarchie.* 54.

CHAP. X. *De la promptitud de l'exécution dans la Monarchie.* 55.

CHAP. XI. *De l'Excellence du Gouvernement Monarchique.* 56.

CHAP. XII. *Continuation du même ſujet.* 57.

CHAP. XIII. *Idée du Deſpotiſme.* 58.

CHAP. XIV. *Comment les Loix ſont relatives aux Principes du Gouvernement Deſpotique.* ibid.

CHAP. XV. *Continuation du même ſujet.* 63.

CHAP. XVI. *De la Communication du Pouvoir.* 64.

CHAP. XVII. *Des Préſens.* 66.

CHAP. XVIII. *Des Récompenſes que le Souverain donne.* 67.

CHAP. XIX. *Nouvelles conſéquences des Principes des trois Gouvernemens.* ibid.

LIVRE SIXIEME.

Conséquences des Principes des divers Gouvernemens par rapport à la simplicité des Loix Civiles & Criminelles, la Forme des Jugemens & l'Etablissement des Peines.

CHAP. I. *De la Simplicité des Loix Civiles dans les divers Gouvernemens.* Page 71.

CHAP. II. *De la Simplicité des Loix Criminelles dans les divers Gouvernemens.* 73.

CHAP. III. *Dans quels Gouvernemens & dans quels cas on doit juger selon un Texte précis de la Loi.* 75.

CHAP. IV. *De la maniere de former les Jugemens.* ibid.

CHAP. V. *Dans quels Gouvernemens le Souverain peut être Juge.* 76.

CHAP. VI. *Que dans la Monarchie les Ministres ne doivent pas juger.* 77.

CHAP. VII. *Du Magistrat unique.* 78.

CHAP. VIII. *Des Accusations dans les divers Gouvernemens.* ibid.

CHAP. IX. *De la sévérité des peines dans les divers Gouvernemens.* 81.

CHAP. X. *Des anciennes Loix Françoises.* 82.

CHAP. XI. *Que lorsqu'un Peuple est vertueux, il faut peu de peines.* 83.

CHAP. XII. *De la puissance des peines.* ibid.

CHAP. XIII. *Impuissance des Loix Japonoises.* 85.

CHAP. XIV. *De l'Esprit du Sénat de Rome.* 87.

CHAP. XV. *Des Loix des Romains à l'égard des peines.* ibid.

CHAP. XVI. *De la juste proportion des peines avec le Crime.* 89.

CHAP. XVII. *De la Question ou Torture contre les Criminels.* 91.

CHAP. XVIII. *Des peines pécuniaires & des peines corporelles.* ibid.

CHAP. XIX. *De la Loi du Talion.* 92.

CHAP. XX. *De la punition des Peres pour leurs Enfans.* ibid.

CHAP. XXI. *De la Clémence du Prince.* 93.

LIVRE

LIVRE SEPTIEME.

Conséquences des différens Principes des trois Gouvernemens par rapport aux Loix somptuaires, au Luxe, & à la Condition des Femmes.

CHAP. I. *Du Luxe.* Page 94.
CHAP. II. *Des Loix somptuaires dans la Démocratie.* 96.
CHAP. III. *Des Loix somptuaires dans l'Aristocratie.* 97.
CHAP. IV. *Des Loix somptuaires dans la Monarchie.* ibid.
CHAP. V. *Dans quel cas les Loix somptuaires sont utiles dans une Monarchie.* 99.
CHAP. VI. *Du Luxe à la Chine.* 100.
CHAP. VII. *Fatale conséquence du Luxe à la Chine.* 101.
CHAP. VIII. *De la Continence publique.* 102.
CHAP. IX. *De la Condition des Femmes dans les divers Gouvernemens.* ibid.
CHAP. X. *Du Tribunal Domestique chez les Romains.* 103.
CHAP. XI. *Comment les Institutions changerent à Rome avec le Gouvernement.* 104.
CHAP. XII. *De la Tutelle des Femmes chez les Romains.* 105.
CHAP. XIII. *Des Peines établies par les Empereurs contre les débauches des femmes,* 106.
CHAP. XIV. *Loix somptuaires chez les Romains.* 107.
CHAP. XV. *Des Dots & des Avantages Nuptiaux dans les diverses Constitutions.* 108.
CHAP. XVI. *Belle Coûtume des Samnites.* 109.
CHAP. XVII. *De l'Administration des femmes.* ibid.

LIVRE HUITIEME.

De la Corruption des Principes des trois Gouvernemens.

CHAP. I. *Idée générale de ce Livre.* 110.
CHAP. II. *De la corruption du Principe de la Démocratie.* ibid.
CHAP. III. *De l'esprit d'Egalité extrême.* 112.

CHAP. IV. *Causes particulieres de la corruption du Peuple.* 113.
CHAP. V. *De la corruption du Principe de l'Aristocratie.* ibid.
CHAP. VI. *De la corruption du Principe de la Monarchie.* 115.
CHAP. VII. *Continuation du même sujet.* ibid.
CHAP. VIII. *Danger de la corruption du Principe du Gouvernement Monarchique.* 116.
CHAP. IX. *Combien la Noblesse est portée à défendre le Trône.* 117
CHAP. X. *De la corruption du Principe du Gouvernement Despotique.* ibid.
CHAP. XI. *Effets naturels de la bonté & de la corruption des Principes.* 118.
CHAP. XII. *Continuation du même sujet.* 119.
CHAP. XIII. *Effet du Serment chez un Peuple vertueux.* 120.
CHAP. XIV. *Comment le plus petit changement dans la Constitution entraîne la ruine des Principes.* 121.
CHAP. XV. *Moyens très-efficaces pour la conservation des trois Principes.* 122.
CHAP. XVI. *Propriétés distinctives de la République.* ibid.
CHAP. XVII. *Propriétés distinctives de la Monarchie.* 123.
CHAP. XVIII. *Que la Monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier.* 124.
CHAP. XIX. *Propriétés distinctives du Gouvernement Despotique.* ibid.
CHAP. XX. *Conséquences des Chapitres précédens.* 125.
CHAP. XXI. *De l'Empire de la Chine.* ibid.

LIVRE NEUVIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la Force Défensive.

CHAP. I. *Comment les Républiques pourvoient à leur sûreté.* 128.
CHAP. II. *Que la Constitution Fédérative doit être composée d'Etats de même nature, surtout d'Etats Républicains.* 129.
CHAP. III. *Autres choses requises dans la République Fédérative.* 130.

CHAP.

CHAP. IV. *Comment les Etats Deſpotiques pourvoïent à leur ſûreté.* Page 131.
CHAP. V. *Comment la Monarchie pourvoit à ſa ſûreté.* 132.
CHAP. VI. *De la Force Défenſive des Etats en général.* ibid.
CHAP. VII. *Reflexion.* 133.
CHAP. VIII. *Cas où la force Défenſive d'un Etat eſt inférieure à la Force Offenſive.* 134.
CHAP. IX. *De la Force relative des Etats.* 135.
CHAP. X. *De la Foibleſſe des Etats voiſins.* ibid.

LIVRE DIXIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la Force Offenſive.

CHAP. I. *De la Force offenſive.* 136.
CHAP. II. *De la Guerre.* ibid.
CHAP. III. *Du Droit de Conquête.* 137.
CHAP. IV. *Quelques avantages du Peuple conquis.* 139.
CHAP. V. GELON *Roi de Syracuſe.* 140.
CHAP. VI. *D'une République qui conquiert.* ibid.
CHAP. VII. *Continuation du même ſujet.* 142.
CHAP. VIII. *Continuation du même ſujet.* ibid.
CHAP. IX. *D'une Monarchie qui conquiert.* 143.
CHAP. X. *D'une Monarchie qui conquiert une autre Monarchie.* 144.
CHAP. XI. *Des Mœurs du Peuple vaincu.* ibid.
CHAP. XII. *D'une Loi de* CYRUS. ibid.
CHAP. XIII. ALEXANDRE. 145.
CHAP. XIV. CHARLES XII. 147.
CHAP. XV. *Nouveaux moyens de conſerver la Conquête.* 148.
CHAP. XVI. *D'un Etat Deſpotique qui conquiert.* 149.
CHAP. XVII. *Continuation du même ſujet.* ibid.

LIVRE ONZIEME.

Des Loix qui forment la liberté politique dans ſon rapport avec la Conſtitution.

CHAP. I. *Idée générale.* 150.

CHAP. II. *Diverſes ſignifications données au mot de Liberté.* Page 150.
CHAP. III. *Ce que c'eſt que la Liberté.* 151.
CHAP. IV. *Continuation du même ſujet.* 152.
CHAP. V. *De l'objet des Etats divers.* ibid.
CHAP. VI. *De la Conſtitution d'Angleterre.* 153.
CHAP. VII. *Des Monarchies que nous connoiſſons.* 163.
CHAP. VIII. *Pourquoi les Anciens n'avoient pas une idée bien claire de la Monarchie.* ibid.
CHAP. IX. *Maniere de penſer d'*Ariſtote. 165.
CHAP. X. *Maniere de penſer des autres Politiques.* bid.
CHAP. XI. *Des Rois des tems héroïques chez les Grecs.* 166.
CHAP. XII. *Du Gouvernement des Rois de Rome, & comment les trois Pouvoirs y furent diſtribués.* 167.
CHAP. XIII. *Réflexions générales ſur l'état de Rome après l'expulſion des Rois.* 169.
CHAP. XIV. *Comment la diſtribution des trois Pouvoirs commença à changer après l'expulſion des Rois.* 170.
CHAP. XV. *Comment dans l'Etat floriſſant de la République Rome perdit tout à coup ſa Liberté.* 172.
CHAP. XVI. *De la Puiſſance Légiſlative dans la République Romaine,* 173.
CHAP. XVII. *De la puiſſance exécutrice dans la même République.* 174.
CHAP. XVIII. *De la puiſſance de juger dans le Gouvernement de Rome.* 176.
CHAP. XIX. *Du Gouvernement des Provinces Romaines.* 181.
CHAP. XX. *Fin de ce Livre.* 183.

LIVRE DOUZIEME.

Des Loix qui forment la Liberté politique dans ſon rapport avec le Citoyen.

CHAP. I. *Idée de ce Livre.* 184.
CHAP. II. *De la Liberté du Citoyen.* 185.
CHAP. III. *Continuation du même ſujet.* 186.
CHAP. IV. *Que la Liberté eſt favoriſée par la nature des Peines & leur proportion.* ibid.

CHAP.

CHAP. V. *De certaines Accuſations qui ont particulierement beſoin de modération & de prudence.* page 189.
CHAP. VI. *Du Crime contre Nature.* 190.
CHAP. VII. *Du Crime de Leſe-Majeſté.* 191.
CHAP. VIII. *De la mauvaiſe application du nom de Crime de Sacrilége & de Leſe-Majeſté.* 192.
CHAP. IX. *Continuation du même ſujet.* 193.
CHAP. X. *Continuation du même ſujet.* 194.
CHAP. XI. *Des Penſées.* ibid.
CHAP. XII. *Des Paroles indiſcrettes.* 195.
CHAP. XIII. *Des Ecrits.* 196.
CHAP. XIV. *Violation de la pudeur dans la punition des Crimes.* 197.
CHAP. XV. *De l'affranchiſſement de l'Eſclave pour accuſer le Maître.* 198.
CHAP. XVI. *Calomnie dans le Crime de Leſe-Majeſté.* 199.
CHAP. XVII. *De la révélation des Conſpirations.* ibid.
CHAP. XVIII. *Combien il eſt dangereux dans les Républiques de trop punir le Crime de Leſe-Majeſté.* 200.
CHAP. XIX. *Comment on ſuſpend l'uſage de la Liberté dans la République.* 201.
CHAP. XX. *Des Loix favorables à la Liberté du Citoyen dans la République.* 202.
CHAP. XXI. *De la cruauté des Loix envers les débiteurs dans la République.* ibid.
CHAP. XXII. *Des choſes qui attaquent la Liberté dans la Monarchie.* 204.
CHAP. XXIII. *Des Eſpions dans la Monarchie.* ibid.
CHAP. XXIV. *Des Lettres anonymes.* 205.
CHAP. XXV. *De la maniere de Gouverner dans la Monarchie.* 206.
CHAP. XXVI. *Que dans la Monarchie le Prince doit être acceſſible.* ibid.
CHAP. XXVII. *Des mœurs du Monarque.* 207.
CHAP. XXVIII. *Des égards que les Monarques doivent à leurs Sujets.* ibid.
CHAP. XXIX. *Des Loix Civiles propres à mettre un peu de Liberté dans le Gouvernement deſpotique.* 208.
CHAP. XXX. *Continuation du même ſujet.* 209.

LIVRE TREIZIEME.

Des Rapports que la levée des Tributs & la grandeur des Revenus publics ont avec la Liberté.

CHAP. I. *Des Revenus de l'Etat.* page 210.
CHAP. II. *Que c'eſt mal raiſonner de dire que la grandeur des Tributs ſoit bonne par elle-même.* 211.
CHAP. III. *Des Tributs dans les pays où une partie du Peuple eſt Eſclave de la Glebe.* 212.
CHAP. IV. *D'une République en cas pareil.* ibid.
CHAP. V. *D'une Monarchie en cas pareil.* ibid.
CHAP. VI. *D'un Etat Deſpotique en cas pareil.* 213.
CHAP. VII. *Des Tributs dans les pays où l'Eſclavage de la Glebe n'eſt point établi.* ibid.
CHAP. VIII. *Comment on conſerve l'illuſion.* 215.
CHAP. IX. *D'une mauvaiſe ſorte d'Impôt.* 216.
CHAP. X. *Que la grandeur des Tributs dépend de la nature du Gouvernement.* ibid.
CHAP. XI. *Des Peines Fiſcales.* 217.
CHAP. XII. *Rapport de la grandeur des Tributs avec la Liberté.* 218.
CHAP. XIII. *Dans quels Gouvernemens les Tributs ſont ſuſceptibles d'augmentation.* 219.
CHAP. XIV. *Que la nature des Tributs eſt relative au Gouvernement.* ibid.
CHAP. XV. *Abus de la Liberté.* 220.
CHAP. XVI. *Des Conquêtes des Mahometans.* 221.
CHAP. XVII. *De l'augmentation des Troupes.* ibid.
CHAP. XVIII. *De la remiſe des Tributs.* 222.
CHAP. XIX. *Qu'eſt ce qui eſt plus convenable au Prince & au Peuple de la Ferme ou de la Régie des Tributs.* 223.
CHAP. XX. *Des Traitans.* 224.

LIVRE QUATORZIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la Nature du Climat.

CHAP. I. *Idée générale.* page 225.
CHAP. II. *Combien les hommes ſont différens dans les divers climats.* ibid.
CHAP. III. *Contradiction dans les caracteres de certains Peuples du Midi.* 229.
CHAP. IV. *Cauſe de l'immutabilité de la Religion, des mœurs, des manieres, des Loix dans les pays d'Orient.* 230.
CHAP. V. *Que les mauvais Légiſlateurs ſont ceux qui ont favoriſé les vices du climat; & les bons ſont ceux qui s'y ſont oppoſés.* ibid.
CHAP. VI. *De la Culture des terres dans les Climats chauds.* 231.
CHAP. VII. *Du Monachiſme.* ibid.
CHAP. VIII *Bonne coûtume de la Chine.* 232.
CHAP. IX. *Moyens d'encourager l'induſtrie.* ibid.
CHAP. X. *Des Loix qui ont rapport à la ſobriété des Peuples.* 233.
CHAP. XI. *Des Loix qui ont du rapport aux maladies du Climat.* 234.
CHAP. XII. *Des Loix contre ceux qui ſe tuent eux-mêmes.* 236.
CHAP. XIII. *Effet d'un certain Climat.* ibid.
CHAP. XIV. *Autres effets du Climat.* 237.
CHAP. XV. *De la différente confiance que les Loix ont dans le Peuple ſelon les Climats.* 239.

LIVRE QUINZIEME.

Comment les Loix de l'Eſclavage Civil ont du rapport avec la Nature du Climat.

CHAP. I. *De l'Eſclavage Civil.* 240.

CHAP. II. *Origine du Droit de l'Eſclavage chez les Juriſconſultes Romains.* page 241.
CHAP. III. *Autre origine du Droit de l'Eſclavage.* 243.
CHAP. IV. *Autre origine du Droit de l'Eſclavage.* ibid.
CHAP. V. *De l'Eſclavage des Negres.* 244.
CHAP. VI. *Véritable origine du Droit de l'Eſclavage.* 245.
CHAP. VII. *Autre origine du Droit de l'Eſclavage.* 246.
CHAP. VIII. *Inutilité de l'Eſclavage parmi nous.* ibid.
CHAP. IX. *Diverſes eſpeces d'Eſclavage.* 247.
CHAP. X. *Ce que les Loix doivent faire par rapport à l'Eſclavage.* 248.
CHAP. XI. *Abus de l'Eſclavage.* ibid.
CHAP. XII. *Danger du grand nombre d'Eſclaves.* 249.
CHAP. XIII. *Des Eſclaves armés.* 250.
CHAP. XIV. *Continuation du même ſujet.* 251.
CHAP. XV. *Précautions à prendre dans le Gouvernement modéré.* ibid.
CHAP. XVI. *Reglement à faire entre le Maître & les Eſclaves.* 253.
CHAP. XVII. *Des Affranchiſſemens.* 254.
CHAP. XVIII. *Des Affranchis & des Eunuques.* 256.

LIVRE SEIZIEME.

Comment les Loix de l'Eſclavage domeſtique ont du rapport avec la Nature du Climat.

CHAP. I. *De la ſervitude domeſtique.* 257.
CHAP. II. *Que dans les pays du midi il y a dans les deux ſexes une inégalité naturelle.* 258.
CHAP. III. *Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.* 259.
CHAP. IV. *Que la Loi de la polygamie eſt une affaire de calcul.* 260.
CHAP. V. *Raiſon d'une Loi du Malabar.* 261.
CHAP. VI. *De la Polygamie en elle-même.* ibid.
CHAP. VII. *De l'Egalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.* 262.

CHAP. VIII. *De la séparation des femmes d'avec les hommes.* page 263.
CHAP. IX. *Liaison du Gouvernement domestique avec le Politique.* ibid.
CHAP. X. *Principe de la Morale de l'Orient.* 264.
CHAP. XI. *De la servitude domestique independante de la Polygamie.* 265.
CHAP. XII. *De la pudeur naturelle.* 266.
CHAP. XIII. *De la Jalousie.* 267.
CHAP. XIV. *Du Gouvernement de la Maison en Orient.* ibid.
CHAP. XV. *Du divorce & de la répudiation.* 268.
CHAP. XVI. *De la Répudiation & du divorce chez les Romains.* 269.

LIVRE DIX-SEPTIEME.

Comment les Loix de la servitude politique ont du rapport avec la Nature du Climat.

CHAP. I. *De la servitude politique.* 271.
CHAP. II. *Difference des Peuples par rapport au courage.* 272.
CHAP. III. *Du Climat de l'Asie.* ibid.
CHAP. IV. *Conséquence de ceci.* 275.
CHAP. V. *Que quand les peuples du Nord de l'Asie & ceux du Nord de l'Europe ont conquis, les effets de la Conquête n'étoient pas les mêmes.* ibid.
CHAP. VI. *Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie & de la liberté de l'Europe.* 277.
CHAP. VII. *De l'Afrique & de l'Amérique.* 278.

LIVRE DIX-HUITIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la Nature du Terrain.

CHAP. I. *Comment la Nature du Terrain influe sur les Loix.* 278.

CHAP. II. *Continuation du même ſujet.* page 279.
CHAP. III. *Quels ſont les pays les plus cultivés.* 280.
CHAP. IV. *Nouveaux effets de la fertilité & de la ſtérilité du pays.* 281.
CHAP. V. *Des Peuples des Iſles.* ibid.
CHAP. VI. *Des pays formés par l'induſtrie des hommes.* 282.
CHAP. VII. *Des Ouvrages des hommes.* ibid.
CHAP. VIII. *Rapport général des Loix.* 283.
CHAP. IX. *Du Terrain de l'Amérique.* ibid.
CHAP. X. *Du nombre des hommes dans le rapport avec la maniere dont ils ſe procurent la ſubſiſtance.* 284.
CHAP. XI. *Des Peuples Sauvages & des Peuples Barbares.* ibid.
CHAP. XII. *Du Droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres.* 285.
CHAP. XIII. *Des Loix Civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres.* ibid.
CHAP. XIV. *De l'Etat politique des peuples qui ne cultivent point les terres.* 286.
CHAP. XV. *Des peuples qui connoiſſent l'uſage de la Monnoie.* ibid.
CHAP. XVI. *Des Loix Civiles chez les peuples qui ne connoiſſent point l'uſage de la Monnoie.* 287.
CHAP. XVII. *Des Loix politiques chez les peuples qui n'ont point l'uſage de la Monnoie* ibid.
CHAP. XVIII. *Force de la ſuperſtition.* 288.
CHAP. XIX. *De la liberté des Arabes & de la ſervitude des Tartares.* ibid.
CHAP. XX. *Du Droit des Gens des Tartares.* 289.
CHAP. XXI. *Loi Civile des Tartares.* 291.
CHAP. XXII. *D'une Loi Civile des peuples Germains.* ibid.
CHAP. XXIII. *De la chevelure Royale.* 295.
CHAP. XXIV. *Des Mariages des Rois Francs.* 296.
CHAP. XXV. *Childeric.* ibid.
CHAP. XXVI. *De la Majorité des Rois Francs.* 297.
CHAP. XXVII. *Continuation du même ſujet.* 298.
CHAP. XXVIII. *Eſprit ſanguinaire des Rois Francs.* 299.
CHAP. XXIX. *Des Aſſemblées de la Nation chez les Francs.* ibid.
CHAP. XXX. *De l'autorité du Clergé dans la premiere Race.* 300.

LIVRE

LIVRE DIX-NEUVIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec les Principes qui forment l'eſprit général, les mœurs & les manieres d'une Nation.

CHAP. I. *Du ſujet de ce Livre.* page 301.
CHAP. II. *Combien pour les meilleures Loix il eſt néceſſaire que les eſprits ſoient préparés.* ibid.
CHAP. III. *De la tyrannie.* 302.
CHAP. IV. *Ce que c'eſt que l'eſprit général.* 303.
CHAP. V. *Combien il faut être attentif à ne point changer l'eſprit général d'une Nation.* ibid.
CHAP. VI. *Qu'il ne faut pas tout corriger.* 304.
CHAP. VII. *Des Athéniens & des Lacédémoniens.* ibid.
CHAP. VIII. *Effets de l'humeur ſociable.* 305.
CHAP. IX. *De la vanité & de l'orgueil des Nations.* *ibid.*
CHAP. X. *Du caractere des Eſpagnols & de celui des Chinois.* 306.
CHAP. XI. *Reflexion.* 307.
CHAP. XII. *Des manieres & des mœurs dans l'Etat deſpotique.* ibid.
CHAP. XIII. *Des manieres chez les Chinois* 308.
CHAP. XIV. *Quels ſont les moyens naturels de changer les mœurs & les manieres d'une Nation.* ibid.
CHAP. XV. *Influence du Gouvernement domeſtique ſur le politique.* 310.
CHAP. XVI. *Comment quelques Légiſlateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.* ibid.
CHAP. XVII. *Propriété particuliere au Gouvernement de la Chine.* 311.
CHAP. XVIII. *Conſéquence du Chapitre précédent.* 312.
CHAP. XIX. *Comment s'eſt faite cette union de la Religion, des Loix, des mœurs & des manieres chez les Chinois.* 313.
CHAP. XX. *Explication d'un paradoxe ſur les Chinois.* 314.
CHAP. XXI. *Comment les Loix doivent être relatives aux mœurs & aux manieres.* 315.
CHAP. XXII. *Continuation du même ſujet.* ibid.

CHAP.

CHAP. XXIII. *Comment les Loix ſuivent les mœurs.* page 316.
CHAP. XXIV. *Continuation du même ſujet.* ibid.
CHAP. XXV. *Continuation du même ſujet.* 317.
CHAP. XXVI. *Continuation du même ſujet.* ibid.
CHAP. XXVII. *Comment les Loix peuvent contribuer à former les mœurs, les manieres & le caractere d'une Nation.* 318.

Fin de la Table des Livres & Chapitres contenus dans cette premiere Partie.

DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE PREMIER.

DES LOIX EN GENERAL.

CHAPITRE PREMIER.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec les divers Etres.

LEs Loix, dans la ſignification la plus étendue, ſont les rapports néceſſaires qui dérivent de la nature des choſes; & dans ce ſens tous les Etres ont leurs Loix, la Divinité (*a*) a ſes loix, le Monde matériel a ſes loix, les Intelligences ſupérieures à l'homme ont leurs loix, les Bêtes ont leurs loix, l'Homme a ſes loix.

Ceux qui ont dit qu'*une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le Monde*, ont dit une grande abſurdité; car quelle plus grande abſurdité qu'une fatalité aveugle qui auroit produit des Etres intelligens?

Il y a donc une Raiſon primitive; & les Loix ſont les rapports qui ſe trouvent entr'elle & les différens Etres, & les rapports de ces divers Etres entr'eux.

Dieu a du rapport avec l'Univers comme Créateur & comme Conſervateur; les Loix ſelon leſquelles il a créé ſont celles ſelon leſquelles il conſerve: il agit ſelon ces régles, parce qu'il les connoît, il les connoît parce qu'il les a faites, il les a faites parce qu'elles ont du rapport avec ſa Sageſſe & ſa Puiſſance.

(*a*) La Loi dit, *Plutarque*, eſt la Reine de tous Mortels & Immortels. Au Traité, *qu'il eſt requis qu'un Prince ſoit ſavant.*

Comme nous voyons que le Monde, formé par le mouvement de la Matiere & privé d'intelligence, ſubſiſte toûjours, il faut que ſes mouvemens aient des loix invariables; & ſi l'on pouvoit imaginer un autre Monde que celui-ci, il auroit des regles conſtantes, ou il ſeroit détruit.

Ainſi la création qui paroît être un acte arbitraire, ſuppoſe des regles auſſi invariables que la fatalité des Athées. Il ſeroit abſurde de dire que le Créateur ſans ces regles pourroit gouverner le monde, puiſque le Monde ne ſubſiſteroit pas ſans elles.

Ces regles ſont un rapport conſtamment établi. Entre un corps mû & un autre corps mû, c'eſt ſuivant les rapports de la maſſe & de la viteſſe que tous les mouvemens ſont reçûs, augmentés, diminués, perdus; chaque diverſité eſt *uniformité*, chaque changement eſt *conſtance*.

Les Etres particuliers intelligens peuvent avoir des loix qu'ils ont faites: mais ils en ont auſſi qu'ils n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des Etres intelligens, ils étoient poſſibles; ils avoient donc des rapports poſſibles, & par conſéquent des loix poſſibles. Avant qu'il y eût des loix faites, il y avoit des rapports de Juſtice poſſible. Dire qu'il n'y a rien de juſte ni d'injuſte que ce qu'ordonnent ou défendent les loix poſitives, c'eſt dire qu'avant qu'on eût tracé de Cercle tous les rayons n'étoient pas égaux.

Il faut donc avoüer des rapports d'Equité antérieurs à la Loi poſitive qui les établit, comme par exemple, que ſuppoſé qu'il y eût des Societés d'Hommes, il ſeroit juſte de ſe conformer à leurs Loix; que s'il y avoit des Etres intelligens qui euſſent reçû quelque bienfait d'un autre Etre, ils devroient en avoir de la reconnoiſſance; que ſi un Etre intelligent avoit créé un Etre intelligent, le créé devroit reſter dans la dépendance qu'il a eue dès ſon origine; qu'un Etre intelligent qui a fait du mal à un Etre intelligent, mérite de recevoir le même mal, & ainſi du reſte.

Mais il s'en faut bien que le Monde intelligent ſoit auſſi bien gouverné que le Monde phyſique. Car quoi que celui-là ait auſſi des Loix qui par leur nature ſont invariables, il ne les ſuit pas conſtamment comme le Monde phyſique ſuit les ſiennes. La raiſon en eſt que les Etres particuliers intelligens ſont bornés par leur nature & par conſéquent ſujets à l'erreur; & d'un autre côté, il eſt de leur nature qu'ils agiſſent par eux-mêmes. Ils ne ſuivent donc pas conſtamment leurs Loix primitives; & celles même qu'ils ſe donnent, ils ne les ſuivent pas toûjours.

On ne ſait ſi les Bêtes ſont gouvernées par les Loix générales du mouvement ou par une motion particuliere. Quoi qu'il en ſoit, elles n'ont point avec Dieu de rapport plus intime que le reſte du Monde matériel; & le ſentiment ne leur ſert que dans le rapport qu'elles ont entr'elles, ou avec d'autres Etres particuliers, ou avec elles-mêmes.

Par l'attrait du plaiſir elles conſervent leur Etre particulier, & par le même attrait elles conſervent leur Eſpece. Elles ont des Loix naturelles, parce qu'elles ſont unies par le ſentiment; elles n'ont point de Loix poſitives, parce qu'elles ne ſont point unies par la connoiſſance. Elles ne ſuivent pourtant pas invariablement leurs Loix naturelles; les Plantes, en qui nous ne remarquons ni Connoiſſance ni Sentiment, les ſuivent mieux.

Les Bêtes n'ont point les ſuprêmes avantages que nous avons; elles en ont que nous n'avons pas. Elles n'ont point nos eſpérances, mais elles n'ont pas nos craintes; elles ſubiſſent comme nous la mort, mais c'eſt ſans la connoître; la plûpart même ſe conſervent mieux que nous, & ne font pas un auſſi mauvais uſage de leurs paſſions.

L'homme, comme Etre phyſique, eſt, ainſi que les autres Corps, gouverné par des Loix invariables. Comme Etre intelligent, il viole ſans ceſſe les Loix que Dieu a établies, & change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il ſe conduiſe, & cependant il eſt un Etre borné, il eſt ſujet à l'ignorance & à l'erreur comme toutes les Intelligences finies; les foibles connoiſſances qu'il a, il les perd encore comme Créature ſenſible; il devient ſujet à mille paſſions. Un tel Etre pouvoit à tous les inſtans oublier ſon Créateur; Dieu l'a rappellé à lui par les Loix de la Religion. Un tel Etre pouvoit à tous les inſtans s'oublier lui-même; les Philoſophes l'ont averti par les Loix de la Morale. Fait pour vivre dans la Société, il y pouvoit oublier les autres; les Légiſlateurs l'ont rendu à ſes devoirs par les Loix Politiques & Civiles.

CHAPITRE II.

Des Loix de la Nature.

AVANT toutes ces Loix ſont celles de la Nature, ainſi nommées, parce qu'elles dérivent uniquement de la conſtitution de notre Etre. Pour les connoître bien, il faut conſidérer un homme avant l'établiſſement des Sociétés. Les Loix de la Nature ſeront celles qu'il recevroit dans un état pareil.

Cette Loi, qui en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un Créateur nous porte vers lui, eſt la premiere des *Loix Naturelles* par ſon importance, & non pas dans l'ordre de ces Loix. L'Homme dans l'état de Nature auroit plutôt la faculté de connoître qu'il n'auroit des connoiſſances. Il eſt clair que ſes premieres idées ne ſeroient point des idées ſpéculatives : il ſongeroit à la conſervation de ſon Etre avant que de chercher l'origine de ſon Etre. Un homme pareil ne ſentiroit d'abord que ſa foibleſſe ; ſa timidité ſeroit extrême, & ſi l'on avoit là-deſſus beſoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes ſauvages (*a*) ; tout les fait trembler, tout les fait fuir.

Dans cet état chacun ſe ſent inférieur ; à peine chacun ſe ſent-il égal. On ne chercheroit donc point à s'attaquer, & la Paix ſeroit la premiere Loi naturelle.

Le déſir que *Hobbes* donne d'abord aux hommes de ſe ſubjuguer les uns les autres, n'eſt pas raiſonnable. L'idée de l'Empire & de la domination, eſt ſi compoſée, & dépend de tant d'autres idées, que ce ne ſeroit pas celle qu'il auroit d'abord.

HOBBES demande *pourquoi, ſi les Hommes ne ſont pas naturellement en état de guerre, ils vont toûjours armés, & pourquoi ils ont des clefs pour fermer leurs maiſons?* Mais on ne ſent pas que l'on attribue aux hommes avant l'établiſſement des Sociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établiſſement, qui leur fait trouver des motifs pour s'attaquer & pour ſe défendre.

Au ſentiment de ſa foibleſſe, l'Homme joindroit le ſentiment de ſes beſoins. Ainſi une autre Loi naturelle ſeroit celle qui lui inſpireroit de chercher à ſe nourrir.

(*a*) Témoin le Sauvage qui fut trouvé dans les forêts de Hanover, & que l'on vit en Angleterre ſous le Régne de *George I.*

J'ai

J'ai dit que la crainte porteroit les hommes à se fuir : mais les marques d'une crainte réciproque les engageroient bien-tôt à s'approcher. Ils y seroient portés d'ailleurs par le plaisir qu'un animal sent à l'approche d'un animal de même espece. De plus ce charme que les deux sexes inspirent par leur différence, augmenteroit ce plaisir, & la priere naturelle qu'ils se font toûjours l'un à l'autre, seroit une troisieme Loi.

Outre le sentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connoissances ; ainsi ils ont un second lien que les autres Animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir ; & le désir de vivre en société est une quatrieme Loi Naturelle.

CHAPITRE III.

Des Loix positives.

Si-tôt que les Hommes sont en société, ils perdent le sentiment de leur foiblesse ; l'égalité qui étoit entr'eux cesse, & l'état de guerre commence.

Chaque société particuliere vient à sentir sa force ; ce qui produit un état de guerre de Nation à Nation. Les Particuliers dans chaque Société commencent à sentir leur force ; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette Société, ce qui fait entr'eux un état de guerre.

Ces deux sortes d'état de guerre font établir les Loix parmi les hommes. Considérés comme habitans d'une si grande Planete, qu'il est nécessaire qu'il y ait différens Peuples, ils ont des Loix dans le rapport que ces Peuples ont entr'eux ; & c'est le Droit des Gens. Considérez comme vivans dans une Société qui doit être maintenue, ils ont des Loix dans le rapport qu'ont ceux qui sont gouvernés ; & c'est le Droit Politique. Ils en ont encore dans le rapport que tous les Citoyens ont entr'eux ; & c'est le Droit Civil.

Le *Droit des Gens* est naturellement fondé sur ce principe, que les diverses Nations doivent se faire dans la Paix le plus de bien, & dans la Guerre, le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts.

L'objet de la Guerre c'est la Victoire ; celui de la Victoire la

Conquête ; celui de la Conquête la Conſervation. De ce principe & du précédent, doivent dériver toutes les loix qui forment le *Droit des Gens*.

Toutes les Nations ont un Droit des Gens, & les *Iroquois* même, qui mangent leurs priſonniers, en ont un. Ils envoyent & reçoivent des Ambaſſades; ils connoiſſent des droits de la Guerre & de la Paix; le mal eſt que ce Droit des Gens n'eſt pas fondé ſur les vrais principes.

Outre le Droit des Gens qui regarde toutes les Sociétés, il y a un *Droit politique* pour chacune. Une Société ne ſauroit ſubſiſter ſans un Gouvernement. *La réunion de toutes les forces particulieres*, dit très-bien GRAVINA, forme ce qu'on appelle *l'Etat Politique*.

La force générale peut être placée entre les mains d'*un ſeul*, ou entre les mains de *pluſieurs*. Quelques-uns ont penſé que la Nature ayant établi le pouvoir paternel, le Gouvernement d'un ſeul étoit le plus conforme à la Nature. Mais l'exemple du Pouvoir Paternel ne prouve rien. Car ſi le pouvoir du pere a du rapport au Gouvernement d'un ſeul, après la mort du pere, le pouvoir des freres, ou après la mort des freres, celui des Couſins germains, ont du rapport au Gouvernement de pluſieurs. La Puiſſance Politique comprend néceſſairement l'Union de pluſieurs familles.

Il vaut mieux dire que le Gouvernement le plus conforme à la Nature, eſt celui dont la diſpoſition particuliere ſe rapporte mieux à la diſpoſition du Peuple pour lequel il eſt établi.

Les forces particulieres ne peuvent ſe réunir, ſans que toutes les volontés ſe réuniſſent. *La réunion de ces volontés*, dit encore très-bien GRAVINA, *eſt-ce qu'on appelle l'*ETAT CIVIL.

La Loi en général eſt la Raiſon humaine, entant qu'elle gouverne tous les Peuples de la Terre; & les Loix Politiques & Civiles de chaque Nation, ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raiſon humaine.

Elles doivent être tellement propres au Peuple pour lequel elles ſont faites, que c'eſt un très-grand haſard ſi celles d'une Nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles ſe rapportent à la nature & au principe du Gouvernement qui eſt établi ou qu'on veut établir; ſoit qu'elles le forment comme font les Loix Politiques, ſoit qu'elles le maintiennent, comme font les Loix Civiles.

Elles

Elles doivent être relatives au *phyſique* du Pays, au Climat glacé, brûlant ou tempéré; à la qualité du Terrain, à ſa ſituation, à ſa grandeur, au genre de vie des peuples, laboureurs, chaſſeurs ou paſteurs; elles doivent ſe rapporter au degré de Liberté, que la Conſtitution peut ſouffrir; à la Religion des habitans, à leurs inclinations, à leurs richeſſes, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manieres. Enfin elles ont des rapports entr'elles, elles en ont avec leur origine, avec l'objet du Légiſlateur, avec l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſont établies; c'eſt dans toutes ces vûes qu'il faut les conſidérer.

C'eſt ce que j'entreprens de faire dans cet Ouvrage. J'examinerai tous ces rapports, ils forment tous enſemble ce que l'on appelle l'Esprit des Loix.

Je n'ai point ſéparé les Loix *Politiques* des *Civiles*; car comme je ne traite point des Loix, mais de l'Eſprit des Loix, & que cet Eſprit conſiſte dans les divers rapports que les Loix peuvent avoir avec diverſes choſes, j'ai dû moins ſuivre l'ordre naturel des Loix, que celui de ces rapports & de ces choſes.

J'examinerai d'abord les rapports que les Loix ont avec la nature & avec le principe de chaque Gouvernement; & comme ce principe a ſur les Loix une ſuprême influence, je m'attacherai à le bien connoître; & ſi je puis une fois l'établir, on en verra couler les Loix comme de leur ſource. Je paſſerai enſuite aux autres rapports qui ſemblent être plus particuliers.

LIVRE SECOND.

Des Loix qui dérivent directement de la nature du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

De la Nature des trois divers Gouvernemens.

Il y a trois eſpeces de Gouvernemens. Le Republicain, le Monarchique & le Despotique. Pour en découvrir la nature, il ſuffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins inſtruits; je

je ſuppoſe trois définitions, ou plutôt trois faits; l'un que *le Gouvernement Républicain eſt celui où le Peuple en Corps, ou ſeulement une partie du Peuple a la ſouveraine Puiſſance. Le Monarchique, celui où un ſeul gouverne, mais par des Loix fixes & établies; au lieu que dans le Deſpotique, un ſeul, ſans Loi & ſans Régle, entraîne tout par ſa volonté & par ſes caprices.*

Voilà ce que j'appelle la nature de chaque Gouvernement; il faut voir quelles ſont les Loix qui ſuivent directement cette nature, & qui par conſéquent ſont les premieres Loix fondamentales.

CHAPITRE II.

Du Gouvernement Républicain, & des Loix relatives à la Démocratie.

LORSQUE dans la République le Peuple en Corps a la Souveraine Puiſſance; c'eſt une *Démocratie*. Lorſque la Souveraine Puiſſance eſt entre les mains d'une partie du Peuple, cela s'appelle une *Ariſtocratie*.

Le Peuple dans la Démocratie, eſt à certains égards le Monarque, à certains autres il eſt le Sujet.

Il ne peut être Monarque que par ſes ſuffrages qui ſont ſes volontés. La volonté du Souverain eſt le Souverain lui-même. Les Loix qui établiſſent le Droit de ſuffrage ſont donc fondamentales dans ce Gouvernement. En effet, il eſt auſſi important d'y régler comment, par qui, à qui, ſur quoi, les ſuffrages doivent être donnés, qu'il l'eſt dans une Monarchie de ſavoir quel eſt le Monarque, & de quelle maniere il doit gouverner.

LIBANIUS (*a*) dit, qu'à *Athenes un Etranger qui ſe mêloit dans l'Aſſemblée du Peuple étoit puni de mort.* C'eſt qu'un tel homme uſurpoit le Droit de Souveraineté.

Il eſt eſſentiel de fixer le nombre des Citoyens qui doivent former les Aſſemblées; ſans cela on pourroit ignorer ſi le Peuple a parlé, ou ſeulement une partie du Peuple. A Lacédémone il falloit dix mille Citoyens. A Rome née dans la petiteſſe pour aller à la Grandeur, à Rome faite pour éprouver toutes les viciſſitudes

(*a*) Déclamation 17. & 28.

de

de la fortune, à Rome qui avoit tantôt preſque tous ſes Citoyens hors de ſes murailles, tantôt toute l'Italie & une partie de la Terre dans ſes murailles, on n'avoit point fixé ce nombre (*a*), & ce fut une des grandes cauſes de ſa ruine.

Le Peuple qui a la Souveraine Puiſſance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le faſſe par ſes Miniſtres.

Ses Miniſtres ne ſont point à lui s'il ne les nomme: c'eſt donc une maxime fondamentale de ce Gouvernement, que le Peuple nomme ſes Miniſtres, c'eſt-à-dire ſes Magiſtrats.

Il a beſoin comme les Monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un Conſeil ou Sénat. Mais pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en éliſe les Membres, ſoit qu'il les choiſiſſe lui-même, comme à Athenes, ou par quelque Magiſtrat qu'il a établi pour les élire, comme cela ſe pratiquoit à Rome dans quelques occaſions.

Le Peuple eſt admirable pour choiſir ceux à qui il doit confier quelque partie de ſon autorité. Il n'a à ſe déterminer que par des choſes qu'il ne peut ignorer, & des faits qui tombent ſous les ſens. Il ſait très-bien qu'un homme a été ſouvent à la Guerre, qu'il y a eu tels ou tels ſuccès: il eſt donc très-capable d'élire un Général. Il ſait qu'un Juge eſt aſſidu, que beaucoup de gens ſe retirent de ſon Tribunal contens de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption; en voilà aſſez pour qu'il éliſe un Préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richeſſes d'un Citoyen, cela ſuffit pour qu'il puiſſe choiſir un Edile. Toutes ces choſes ſont des faits dont il s'inſtruit mieux dans la Place publique, qu'un Monarque dans ſon Palais. Mais ſaura-t-il conduire une affaire, connoître les lieux, les occaſions, les momens, en profiter? Non: il ne le ſaura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le Peuple pour diſcerner le mérite, il n'y auroit qu'à jetter les yeux ſur cette ſuite continuelle de choix étonnans que firent les *Atheniens* & les *Romains*; ce qu'on n'attribuera pas ſans doute au haſard.

On ſait qu'à *Rome*, quoique le Peuple ſe fût donné le Droit d'élever aux charges les *Plébéyens*, il ne pouvoit ſe réſoudre à les élire; & quoiqu'à *Athenes* on pût, par la Loi d'*Ariſtide*, tirer les

(*a*) Voy. les Conſidérations ſur les Cauſes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence, Chap. IX.

Magiſtrats de toutes les Claſſes, il n'arriva jamais, dit *Xenophon* (*a*), que le bas-Peuple demandât celles qui pouvoient intéreſſer ſon Salut ou ſa Gloire.

Comme la plûpart des Citoyens, qui ont aſſez de ſuffiſance pour élire, n'en ont pas aſſez pour être élûs; de même le Peuple, qui a aſſez de capacité pour ſe faire rendre compte de la geſtion des autres, n'eſt pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, & qu'elles aillent un certain mouvement qui ne ſoit ni trop lent ni trop vîte. Mais le Peuple a toûjours trop d'action ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverſe tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les Inſectes.

Dans l'Etat populaire on diviſe le Peuple en de certaines Claſſes. C'eſt dans la maniere de faire cette diviſion, que les Grands Légiſlateurs ſe ſont ſignalés; & c'eſt de-là, qu'ont toûjours dépendu & la durée de la Démocratie, & ſa proſpérité.

Servius-Tullius ſuivit dans la compoſition de ſes Claſſes, l'eſprit de l'Ariſtocratie. Nous voyons dans *Tite-Live* (*b*) & dans *Denis-d'Halicarnaſſe* (*c*), comment il mit le Droit de ſuffrage entre les mains des principaux Citoyens. Il avoit diviſé le Peuple de Rome en cent quatre-vingts treize Centuries, qui formoient ſix Claſſes; & mettant les Riches, mais en plus petit nombre, dans les premieres Centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les ſuivantes; il jetta toute la foule des Indigens dans la derniere; & chaque Centurie n'ayant qu'une voix (*d*); c'étoient les moyens & les richeſſes qui donnoient le ſuffrage plûtôt que les perſonnes.

Solon diviſa le Peuple d'*Athénes* en quatre Claſſes. Conduit par l'eſprit de la Démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élûs, & laiſſant à chaque Citoyen le Droit d'Election, il voulut (*e*) que dans chacune de ces quatres Claſſes on pût élire des Juges; mais que ce ne fût que dans les trois premieres, où étoient les Citoyens aiſés, qu'on pût prendre les Magiſtrats.

(*a*) Pages 691. & 692. Edition de Wechelius de l'an 1596.

(*b*) Liv. I.

(*c*) Liv. IV. art. 15. & ſuiv.

(*d*) Voy. dans les Conſidérations ſur les Cauſes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence, Chap. IX. comment cet eſprit de *Servius-Tullius* ſe conſerva dans la République.

(*e*) Denis d'Halicar. éloge d'Iſocrate, pag. 97. tom. 2. Edition de Wechelius. Pollux Liv. 8. Chap. 10. Art. 130.

Comme

Comme la diviſion de ceux qui ont droit de Suffrage, eſt, dans la République, une Loi fondamentale; la maniere de le donner eſt une autre Loi fondamentale.

Le Suffrage par le *Sort* eſt de la nature de la Démocratie; le Suffrage par *Choix* eſt de celle de l'Ariſtocratie.

Le Sort eſt une façon d'élire qui n'afflige perſonne; il laiſſe à chaque Citoyen une eſpérance raiſonnable de ſervir ſa Patrie.

Mais comme il eſt défectueux par lui-même, c'eſt à le régler & à le corriger que les grands Légiſlateurs ſe ſont ſurpaſſés.

Solon établit à *Athénes* que l'on nommeroit par choix à tous les Emplois militaires, & que les Sénateurs & les Juges ſeroient élûs par le Sort.

Il voulut que l'on donnât par choix les Magiſtratures Civiles qui exigeoient une grande dépenſe, & que les autres fuſſent données par le ſort.

Mais pour corriger le Sort, il régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui ſe préſenteroient; que celui qui auroit été élû ſeroit examiné par des Juges, (*a*) & que chacun pourroit l'accuſer d'en être indigne; (*b*) cela tenoit en même tems du ſort & du choix. Quand on avoit fini le tems de ſa Magiſtrature, il falloit eſſuyer un autre jugement ſur la maniere dont on s'étoit comporté. Les gens ſans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au ſort.

La Loi qui fixe la maniere de donner les billets de ſuffrage eſt encore une Loi fondamentale dans la Démocratie. C'eſt une grande queſtion ſi les ſuffrages doivent être publics ou ſecrets. *Ciceron* (*c*) écrit que les Loix (*d*) qui les rendirent ſecrets dans les derniers tems de la République Romaine furent une des grandes cauſes de ſa chûte. Comme ceci ſe pratique diverſement dans différentes Républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penſer.

Sans doute que, lorſque le Peuple donne ſes ſuffrages, ils doivent être publics; (*e*) & ceci doit être regardé comme une Loi fondamentale de la Démocratie. Il faut que le petit Peuple ſoit éclairé par les Principaux & contenu par la gravité de certains Per-

(*a*) Voyez l'Oraiſon de Démoſthene *de falſa legat.* & l'Oraiſon contre Timarque.

(*b*) On tiroit même pour chaque place deux billets, l'un qui donnoit la place, l'autre qui nommoit celui qui devoit ſuccéder, en cas que le premier fût rejetté.

(*c*) Liv. I. & III. des Loix.

(*d*) Elles s'appelloient *Lois Tabulaires*; on donnoit à chaque Citoyen deux Tables, la premiere marquée d'un A, pour dire *Antiquo*, l'autre d'un U & d'une R, *uti rogas.*

(*e*) A Athenes on levoit les mains.

ſonnages : Ainſi dans la République Romaine en rendant les ſuffrages ſecrets on détruiſit tout; il ne fut plus poſſible d'éclairer une Populace qui ſe perdoit. Mais lorſque dans une Ariſtocratie le Corps des Nobles donne les ſuffrages, (*a*) ou dans une Démocratie le Sénat, (*b*) comme il n'eſt là queſtion que de prévenir les brigues, les ſuffrages ne ſauroient être trop ſecrets.

La brigue eſt dangereuſe dans un Sénat; elle eſt dangereuſe dans un Corps de Nobles; elle ne l'eſt pas dans le Peuple dont la nature eſt d'agir par paſſion. Dans les Etats où il n'a point de part au Gouvernement, il s'échauffera pour un Acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le malheur d'une République, c'eſt lors qu'il n'y a plus de brigues; & cela arrive lors qu'on a corrompu le Peuple à prix d'argent, il devient de ſang-froid, il s'affectionne à l'argent, mais il ne s'affectionne plus aux affaires : Sans ſouci du Gouvernement & de ce qu'on y propoſe, il attend tranquillement ſon ſalaire.

C'eſt encore une Loi fondamentale de la Démocratie que le Peuple ſeul faſſe des Loix; il y a pourtant mille occaſions où il eſt néceſſaire que le Sénat puiſſe ſtatuer, il eſt même ſouvent à propos d'eſſayer une Loi avant de l'établir. La Conſtitution de Rome & celle d'Athenes étoient très-ſages. Les Arrêts (*c*) du Sénat avoient force de Loi pendant un an, ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du Peuple.

CHAPITRE III.

Des Loix relatives à la nature de l'Ariſtocratie.

DANS l'Ariſtocratie la Souveraine Puiſſance eſt entre les mains d'un certain nombre de Perſonnes. Ce ſont elles qui font les Loix & qui les font exécuter, & le reſte du Peuple n'eſt tout au plus à leur égard, que comme dans une Monarchie les Sujets ſont à l'égard du Monarque.

On n'y doit point donner le ſuffrage par ſort, on n'en auroit que les inconvéniens. En effet, dans un Gouvernement qui a

(*a*) Comme à Veniſe.

(*b*) Les trente Tyrans d'Athenes voulurent que les Suffrages des *Aréopagites* fuſſent publics, pour les diriger à leur fantaiſie. *Liſias Orat. contra Agorat. cap. 8.*

(*c*) Voyez Denis d'Halicarnaſſe, Liv. IV. & IX.

déjà

déjà établi les distinctions les plus affligeantes ; quand on ſeroit choiſi par le ſort, on n'en ſeroit pas moins odieux ; c'eſt le Noble qu'on envie & non pas le Magiſtrat.

Lorſque les Nobles ſont en grand nombre, il faut un Sénat qui regle les Affaires que le Corps des Nobles ne ſauroit décider & qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas on peut dire que l'Ariſtocratie eſt en quelque ſorte dans le Sénat, la Démocratie dans le Corps des Nobles, & que le Peuple n'eſt rien.

Ce ſera une choſe très-heureuſe dans l'Ariſtocratie, ſi par quelque voie indirecte on fait ſortir le Peuple de ſon anéantiſſement : ainſi à Genes la Banque de Saint-George qui eſt dirigée par le Peuple lui donne une certaine influence dans le Gouvernement, qui en fait toute la proſpérité.

Les Sénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le Sénat, rien ne ſeroit plus capable de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les premiers tems une eſpéce d'Ariſtocratie, le Sénat ne ſe ſuppléoit pas lui-même, les Sénateurs nouveaux étoient nommés (*a*) par les Cenſeurs.

Une Autorité exorbitante donnée tout-à-coup à un Citoyen dans une République forme une Monarchie ou plus qu'une Monarchie. Dans celle-ci les Loix ont pourvû à la Conſtitution ou s'y ſont accommodées ; le Principe du Gouvernement arrête le Monarque : mais dans une République où un Citoyen ſe fait donner (*b*) un Pouvoir exorbitant, l'abus de ce pouvoir eſt plus grand, parce que les Loix qui ne l'ont point prévû n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette régle eſt lorſque la Conſtitution de l'Etat eſt telle qu'il a beſoin d'une Magiſtrature qui ait un Pouvoir exorbitant. Telle étoit Rome avec ſes Dictateurs, telle eſt Veniſe avec ſes Inquiſiteurs d'Etat ; ce ſont des Magiſtratures terribles qui ramennent violemment l'Etat à la Liberté. Mais d'où vient que ces Magiſtratures ſe trouvent ſi différentes dans ces deux Républiques ? C'eſt que Rome défendoit les reſtes de ſon Ariſtocratie contre le Peuple, au lieu que Veniſe ſe ſert de ſes Inquiſiteurs d'Etat pour maintenir ſon Ariſtocratie contre les Nobles. De là il ſuivoit qu'à Rome la Dictature ne devoit durer que peu de tems, parce que le Peuple agit par ſa fougue & non pas par ſes deſſeins.

(*a*) Ils le firent d'abord par les Conſuls.

(*b*) C'eſt ce qui renverſa la République Romaine. *Voy.* les Conſidérations ſur les Cauſes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence.

Il falloit que cette Magiſtrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agiſſoit d'intimider le Peuple & non pas de le punir; que le Dictateur ne fût créé que pour une ſeule Affaire, & n'eût une autorité ſans bornes qu'à raiſon de cette Affaire, parce qu'il étoit toûjours créé pour un cas imprévû. A Veniſe, au contraire, il faut une Magiſtrature permanente; c'eſt là que les deſſeins peuvent être commencés, ſuivis, ſuſpendus, repris; que l'ambition d'un ſeul devient celle d'une Famille, & l'ambition d'une Famille celle de pluſieurs. On a beſoin d'une Magiſtrature cachée, parce les crimes qu'elle punit, toûjours profonds, ſe forment dans le ſecret & dans le ſilence. Cette Magiſtrature doit avoir une Inquiſition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoît, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoît pas. Enfin cette derniere eſt établie pour venger les crimes qu'elle ſoupçonne, & la premiere employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoüés par leurs Auteurs.

Dans toute Magiſtrature, il faut compenſer la grandeur de la Puiſſance par la brieveté de ſa durée. Un an eſt le tems que la plûpart des Légiſlateurs ont fixé, un tems plus long ſeroit dangereux, un plus court ſeroit contre la nature de la choſe. Qui eſt-ce qui voudroit gouverner ainſi ſes affaires domeſtiques? A Raguſe (*a*) le Chef de la République change tous les mois, les autres Officiers toutes les ſemaines, le Gouverneur du Château tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite République (*b*) environnée de Puiſſances formidables qui corromproient aiſément de petits Magiſtrats.

La meilleure Ariſtocratie eſt celle où la partie du Peuple qui n'a point de part à la Puiſſance eſt ſi petite & ſi pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainſi quand *Antipater* (*c*) établit à Athenes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes, ſeroient exclus du Droit de ſuffrage; il forma la meilleure Ariſtocratie qui fût poſſible, parce que ce Cens étoit ſi petit qu'il n'excluoit que peu de gens, & perſonne qui eût quelque conſidération dans la Cité. Les familles Ariſtocratiques doivent donc être Peuple, autant qu'il eſt poſſible. Plus une Ariſtocratie approchera de la Démocratie, plus elle ſera parfaite, & elle le deviendra moins à meſure qu'elle approchera de la Monarchie.

(*a*) Voyages de Tournefort.

(*b*) A Lucques les Magiſtrats ne ſont établis que pour deux mois.

(*c*) Diodore, Liv. XVIII. pag. 601. Edition de Rhodoman.

La

La plus imparfaite de toutes, eſt celle où la partie du Peuple qui obéit eſt dans l'eſclavage civil de celle qui commande, comme l'Ariſtocratie de *Pologne*, où les Païſans ſont eſclaves de la Nobleſſe.

CHAPITRE IV.

Des Loix dans leur rapport à la nature du Gouvernement Monarchique.

Les Pouvoirs intermédiaires ſubordonnés & dépendans conſtituent la nature du Gouvernement Monarchique, c'eſt-à-dire, de celui où un ſeul gouverne par des Loix fondamentales. J'ai dit les Pouvoirs intermédiaires, ſubordonnés & dépendans: en effet dans la Monarchie le Prince eſt la ſource de tout pouvoir, politique & civil. Ces Loix fondamentales ſuppoſent néceſſairement des canaux moyens par où coule la Puiſſance: car s'il n'y a dans l'Etat que la volonté momentanée & capricieuſe d'un ſeul, rien ne peut être fixe, & par conſéquent aucune Loi fondamentale.

Le Pouvoir intermédiaire ſubordonné le plus naturel eſt celui de la Nobleſſe. Elle entre en quelque façon dans l'eſſence de la Monarchie, dont la maxime fondamentale eſt, *point de Monarque, point de Nobleſſe; point de Nobleſſe, point de Monarque*; mais on a un Deſpote.

Il y a des gens qui avoient imaginé dans quelques états en Europe d'abolir toutes les Juſtices des Seigneurs. Ils ne voyoient pas qu'ils vouloient faire ce que le Parlement d'Angleterre a fait. Aboliſſez dans une Monarchie les prérogatives des Seigneurs, du Clergé, de la Nobleſſe & des Villes; vous aurez bien-tôt un Etat Populaire, ou bien un Etat Deſpotique.

Les Tribunaux d'un grand Etat en Europe frappent ſans ceſſe depuis pluſieurs Siecles ſur la Juriſdiction patrimoniale des Seigneurs & ſur l'Eccléſiaſtique. Nous ne voulons pas cenſurer des Magiſtrats ſi ſages: mais nous laiſſons à décider juſqu'à quel point la Conſtitution en peut être changée.

Je ne ſuis point entêté des priviléges des Eccléſiaſtiques: mais je voudrois qu'on fixât bien une fois leur Juriſdiction. Il n'eſt point queſtion

queſtion de ſavoir ſi on a eu raiſon de l'établir; mais ſi elle eſt établie, ſi elle fait une partie des Loix du pays, & ſi elle y eſt par-tout relative, ſi entre deux Pouvoirs que l'on reconnoît indépendans, les conditions ne doivent pas être réciproques, & s'il n'eſt pas égal à un bon ſujet de défendre la Juſtice du Prince ou les limites qu'elle s'eſt de tout tems preſcrites.

Autant que le Pouvoir du Clergé eſt dangereux dans une République, autant eſt-il convenable dans une Monarchie; ſur-tout dans celles qui vont au Deſpoſtime. Où en ſeroient l'Eſpagne & le Portugal depuis la perte de leurs Loix, ſans ce Pouvoir qui arrête ſeul la Puiſſance arbitraire? Barriere toujours bonne lorſqu'il n'y en a point d'autre: car comme le Deſpotiſme cauſe à la Nature humaine des maux effroyables, le Mal même qui le limite eſt un Bien.

Comme la Mer qui ſemble vouloir couvrir la Terre, eſt arrêtée par les herbes & les moindres graviers qui ſe trouvent ſur le rivage; ainſi les Monarques dont le Pouvoir paroît ſans bornes, s'arrêtent par les plus petits obſtacles & ſoûmettent leur fierté naturelle à la plainte & à la priere.

Les Anglois pour favoriſer la liberté, ont ôté toutes les Puiſſances intermédiaires qui formoient leur Monarchie. Ils ont bien raiſon de conſerver cette liberté; s'ils venoient à la perdre, ils ſeroient un des peuples les plus eſclaves de la Terre.

Mr. *Law*, par une ignorance égale de la Conſtitution Républicaine & de la Monarchique, fut un des plus grands promoteurs du Deſpotiſme que l'on eût encore vû en Europe. Outre les changemens qu'il fit ſi bruſques, ſi inuſités, ſi inouis; il vouloit ôter les rangs intermédiaires, & anéantir les Corps politiques: il diſſolvoit (*a*) la Monarchie par ſes chimériques rembourſemens, & ſembloit vouloir racheter la Conſtitution même.

Il ne ſuffit pas qu'il y ait dans une Monarchie des rangs intermédiaires; il faut encore un dépôt de Loix. Ce dépôt ne peut être que dans les Corps Politiques, qui annoncent les Loix lorſqu'elles ſont faites, & les rappellent lorſqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la Nobleſſe, ſon inattention, ſon mépris pour le Gouvernement Civil, exigent qu'il y ait un Corps qui faſſe ſans ceſſe ſortir les Loix de la pouſſiere où elles ſeroient enſeve-

(*a*) Ferdinand Roi d'Arragon ſe fit Grand Maître des Ordres, & cela ſeul altéra la Conſtitution.

lies.

lies. Le Conſeil du Prince n'eſt pas un dépôt convenable. Il eſt par ſa nature le dépôt de la volonté momentanée du Prince qui exécute, & non pas le dépôt des Loix fondamentales. De plus le Conſeil du Monarque change ſans ceſſe; il n'eſt point permanent; il ne ſauroit être nombreux; il n'a point à un aſſez haut degré la confiance du Peuple; il n'eſt donc pas en état de l'éclairer dans les tems difficiles, ni de le ramener à l'obéiſſance.

Dans les Etats Deſpotiques où il n'y a point de Loix fondamentales, il n'y a pas non plus de dépôt de Loix. De là vient que dans ces Pays la Religion a ordinairement tant de force; c'eſt qu'elle forme une eſpece de dépôt & de permanence, & ſi ce n'eſt pas la Religion, ce ſont les Coûtumes qu'on y vénere au lieu des Loix.

CHAPITRE V.

Des Loix relatives à la nature de l'Etat Deſpotique.

IL réſulte de la nature du pouvoir deſpotique, que l'homme ſeul qui l'exerce, le faſſe de même exercer par un ſeul. Un homme à qui ſes cinq Sens diſent ſans ceſſe qu'il eſt tout, & que les autres ne ſont rien, eſt naturellement pareſſeux, ignorant, voluptueux. Il abandonne donc les affaires. Mais s'il les confioit à pluſieurs, il y auroit des diſputes entr'eux; on feroit des brigues pour être le premier eſclave; le Prince ſeroit obligé de rentrer dans l'adminiſtration. Il eſt donc plus ſimple qu'il l'abandonne à un Vizir (*a*) qui aura d'abord la même puiſſance que lui. L'établiſſement d'un Vizir eſt dans cet Etat une Loi fondamentale.

On dit qu'un Pape à ſon élection, pénétré de ſon incapacité, fit d'abord des difficultés infinies. Il accepta enfin, & livra à ſon neveu toutes les affaires. Il étoit dans l'admiration & diſoit: " Je " n'aurois jamais crû que cela eût été ſi aiſé. „ Il en eſt de même des Princes d'Orient. Lorſque de cette priſon, où des Eunuques leur ont affoibli le cœur & l'eſprit, & ſouvent leur ont laiſſé ignorer leur état même; on les tire pour les placer ſur le Trône; ils ſont d'abord étonnés: mais quand ils ont fait un Vizir, & que dans leur Serrail ils ſe ſont livrés aux paſſions les plus bru-

(*a*) Les Rois d'Orient ont toûjours des Vizirs, dit Mr. *Chardin*.

tales, lors qu'au milieu d'une Cour abbatue, ils ont ſuivi leurs caprices les plus ſtupides, ils n'auroient jamais crû que cela eût été ſi aiſé.

Plus l'Empire eſt étendu, plus le Serrail s'agrandit, & plus par conſéquent le Prince eſt enyvré de plaiſirs. Ainſi dans ces Etats, plus le Prince a de peuples à gouverner, moins il penſe au Gouvernement; plus les affaires ſy ſont grandes, & moins on y délibere ſur les affaires.

LIVRE TROISIEME.

Des principes des trois Gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Différence de la nature du Gouvernement & de ſon principe.

APRE'S avoir examiné quelles ſont les Loix relatives à la nature de chaque Gouvernement, il faut voir celles qui le ſont à ſon principe.

Il y a cette différence (*a*) entre la nature du Gouvernement & ſon principe, que ſa nature eſt ce qui le fait être tel, & ſon principe ce qui le fait agir. L'une eſt ſa ſtructure particuliere, & l'autre les paſſions humaines qui le font mouvoir.

Or, les Loix ne doivent pas être moins relatives au principe de chaque Gouvernement qu'à ſa nature. Il faut donc chercher quel eſt ce principe. C'eſt ce que je vais faire dans ce Livre-ci.

(*a*) Cette diſtinction eſt très-importante, & j'en tirerai bien des conſéquences; elle eſt la clé d'une infinité de Loix.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Du Principe des divers Gouvernemens.

J'Ai dit que la nature du Gouvernement Républicain, eſt que le Peuple en Corps, ou de certaines familles, y aient la ſouveraine Puiſſance: celle du Gouvernement Monarchique, que le Prince y ait la ſouveraine Puiſſance, mais qu'il l'exerce ſelon des Loix établies; celle du Gouvernement deſpotique, qu'un ſeul y gouverne ſelon ſes volontés & ſes caprices. Il ne m'en faut pas davantage pour trouver leurs trois principes; ils en dérivent naturellement. Je commencerai par le Gouvernement Républicain, & je parlerai d'abord du Démocratique.

CHAPITRE III.

Du principe de la Démocratie.

IL ne faut pas beaucoup de probité pour qu'un Gouvernement Monarchique ou un Gouvernement deſpotique ſe maintiennent ou ſe ſoûtiennent. La force des Loix dans l'un, le bras du Prince toujours levé dans l'autre, reglent ou contiennent tout. Mais dans un Etat populaire il faut un reſſort de plus, qui eſt la Vertu.

Ce que je dis eſt confirmé par le corps entier de l'Hiſtoire, & eſt très-conforme à la nature des choſes. Car il eſt clair que dans une Monarchie, où celui qui fait exécuter les Loix, ſe juge au-deſſus des Loix, on a beſoin de moins de vertu que dans un Gouvernement populaire, où celui qui fait exécuter les Loix ſent qu'il y eſt ſoumis lui-même, & qu'il en portera le poids.

Il eſt clair encore que le Monarque, qui par mauvais conſeil ou par négligence, ceſſe de faire exécuter les Loix, peut aiſément réparer le mal; il n'a qu'à changer de Conſeil, ou ſe corriger de cette négligence même. Mais lorſque, dans un Gouvernement populaire, les Loix ont ceſſé d'être exécutées, comme

cela ne peut venir que de la corruption de la République, l'Etat eſt déjà perdu.

Ce fut un aſſez beau ſpectacle dans le ſiecle paſſé, de voir les efforts impuiſſans des Anglois pour établir parmi eux la Démocratie. Comme ceux qui avoient part aux affaires n'avoient point de vertu, que leur ambition étoit irritée par le ſuccès de celui qui avoit le plus oſé (*a*), que l'eſprit d'une faction n'étoit reprimé que par l'eſprit d'une autre; le Gouvernement changeoit ſans ceſſe; le Peuple étonné cherchoit la Démocratie, & ne la trouvoit nulle part. Enfin, après bien des mouvemens, des chocs & des ſecouſſes, il fallut ſe repoſer dans le Gouvernement même qu'on avoit proſcrit.

Quand *Sylla* voulut rendre à Rome la Liberté, elle ne put plus la recevoir; elle n'avoit plus qu'un foible reſte de vertu; & comme elle en eut toûjours moins, au lieu de ſe réveiller après *Céſar*, *Tibere*, *Caïus*, *Claude*, *Neron*, *Domitien*, elle fut toûjours plus eſclave, tous les coups porterent ſur les Tyrans; aucun ſur la Tyranie.

Les politiques Grecs qui vivoient dans le Gouvernement populaire, ne reconnoiſſoient d'autre force qui pût les ſoûtenir, que celle de la Vertu. Ceux d'aujourd'hui ne nous parlent que de Manufactures, de Commerce, de Finances, de Richeſſes & de Luxe même.

Lorſque cette Vertu ceſſe, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, & l'avarice entre dans tous. Les deſirs changent d'objets; ce qu'on aimoit on ne l'aime plus; on étoit libre avec les Loix, on veut être libre contr'elles; chaque Citoyen eſt comme un eſclave échapé de la maiſon de ſon Maître; ce qui étoit *maxime*, on l'appelle *rigueur*; ce qui étoit *regle*, on l'appelle *gêne*; ce qui étoit *attention*, on l'appelle *crainte*. C'eſt la frugalité qui y eſt l'avarice, & non pas le déſir d'avoir. Autrefois le bien des Particuliers faiſoit le tréſor public; mais pour-lors le tréſor public devient le patrimoine des particuliers. La République eſt une dépouille; & ſa force n'eſt plus que le pouvoir de quelques Citoyens & la licence de tous.

Athenes eut dans ſon ſein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire & pendant qu'elle ſervit avec tant de honte. Elle avoit vingt mille Citoyens (*b*), lorſqu'elle défendit

(*a*) Cromwel.
(*b*) Plutarque *in Pericle*, Platon *in Critia*.

les

les Grecs contre les Perſes, qu'elle diſputa l'Empire à Lacédémone, & qu'elle attaqua la Sicile. Elle en avoit vingt mille, lorſque *Demetrius de Phalere* les dénombra (*a*) comme dans un marché l'on compte les eſclaves. Quand *Philippe* oſa dominer dans la Grece, quand il parut aux portes d'Athenes (*b*) elle n'avoit encore perdu que le tems. On peut voir dans *Demoſthene* quelle peine il fallut pour la réveiller: on y craignoit *Philippe*, non pas comme l'ennemi de la liberté, mais des plaiſirs (*c*). Cette Ville, qui avoit réſiſté à tant de défaites, qu'on avoit vû renaître après ſes deſtructions, fut vaincue à *Cheronée*, & le fut pour toûjours. Qu'importe que Philippe renvoie les priſonniers? Il ne renvoie pas des hommes. Il étoit toûjours auſſi aiſé de triompher des forces d'Athenes, qu'il auroit été difficile de triompher de ſa vertu.

Comment *Carthage* auroit-elle pû ſe ſoûtenir? Lorſque Annibal devenu Préteur, voulut empêcher les Magiſtrats de piller la République, n'allerent-ils pas l'accuſer devant les Romains? Malheureux, qui vouloient être Citoyens ſans qu'il y eût de Cité, & tenir leurs richeſſes de la main de leurs deſtructeurs! Bientôt Rome leur demanda pour otages, trois cens de leurs principaux Citoyens; elle ſe fit livrer les armes & les Vaiſſeaux, & enſuite leur déclara la guerre. Par les choſes que fit le déſeſpoir dans Carthage déſarmée (*d*), on peut juger de ce qu'elle auroit pû faire avec ſa vertu, lorſqu'elle avoit ſes forces.

CHAPITRE IV.

Du principe de l'Ariſtocratie.

Comme il faut de la vertu dans le Gouvernement Populaire, il en faut auſſi dans l'Ariſtocratique. Il eſt vrai qu'elle n'y eſt pas ſi abſolument requiſe.

Le Peuple, qui eſt à l'égard des Nobles, ce que les ſujets ſont à l'égard du Monarque, eſt contenu par leurs Loix. Il a donc

(*a*) Il s'y trouva vingt-un mille Citoyens, dix mille étrangers, quatre cens mille eſclaves. *Voy. Athenée liv.* VI.

(*b*) Elle avoit vingt mille Citoyens. *Voy.* Demoſthene *in Ariſtog.*

(*c*) Ils avoient fait une Loi pour punir de mort celui qui propoſeroit de convertir aux uſages de la Guerre l'argent deſtiné pour les Théâtres.

(*d*) Cette Guerre dura trois ans.

moins beſoin de vertu, que le Peuple de la Démocratie. Mais comment les Nobles ſeront-ils contenus? Ceux qui doivent faire exécuter les Loix contre leurs Collegues, ſentiront d'abord qu'ils agiſſent contr'eux-mêmes; il faut donc de la vertu dans ce Corps par la nature de la conſtitution.

Le Gouvernement Ariſtocratique a par lui-même une certaine force que la Démocratie n'a pas. Les Nobles y forment un Corps, qui par ſa prérogative & pour ſon intérêt particulier, réprime le Peuple; il ſuffit qu'il y ait des Loix, pour qu'à cet égard elles ſoient exécutées.

Mais autant qu'il eſt aiſé à ce Corps de réprimer les autres, autant eſt-il difficile qu'il ſe réprime lui-même (*a*). Telle eſt la nature de cette Conſtitution, qu'il ſemble qu'elle mette les mêmes gens ſous la puiſſance des Loix & qu'elle les en retire.

Or, un Corps pareil ne peut ſe réprimer que de deux manieres; ou par une grande vertu, qui fait que les Nobles ſe trouvent en quelque façon égaux à leur Peuple, ce qui peut former une grande République; ou par une vertu moindre, qui eſt une certaine modération qui rend les Nobles au moins égaux à eux-mêmes, ce qui fait leur conſervation.

La modération eſt donc l'ame de ces Gouvernemens. J'entends celle qui eſt fondée ſur la vertu, non pas celle qui vient d'une lâcheté & d'une pareſſe de l'ame.

CHAPITRE V.

Que la Vertu n'eſt point le principe du Gouvernement Monarchique.

DANS les Monarchies, la politique fait faire les grandes choſes avec le moins de vertu qu'elle peut; comme dans les plus belles machines, l'Art emploie auſſi peu de mouvemens, de forces & de roues qu'il eſt poſſible.

L'Etat ſubſiſte indépendamment de l'amour pour la Patrie,

(*a*) Les crimes publics y pourront être punis, parce que c'eſt l'affaire de tous, les crimes particuliers n'y ſeront pas punis, parce que l'affaire de tous eſt de ne les pas punir.

du

du déſir de la vraie gloire, du renoncement à ſoi-même, du ſacrifice de ſes plus chers intérêts & de toutes ces vertus héroïques que nous trouvons dans les anciens, & dont nous avons ſeulement entendu parler.

Les Loix y tiennent la place de toutes ces vertus dont on n'a aucun beſoin; l'Etat vous en diſpenſe: une action qui ſe fait ſans bruit, y eſt en quelque façon ſans conſéquence.

Quoique tous les crimes ſoient publics par leur nature, on diſtingue pourtant les crimes véritablement publics d'avec les crimes privés, ainſi appellés, parce qu'ils offenſent plus un particulier, que la ſociété entiere.

Or, dans les Républiques, les crimes privés ſont plus publics, c'eſt-à-dire, choquent plus la Conſtitution de l'Etat, que les particuliers; & dans les Monarchies, les crimes publics ſont plus privés, c'eſt-à-dire, choquent plus les fortunes particulieres, que la Conſtitution de l'Etat même.

Je ſupplie qu'on ne s'offenſe pas de ce que j'ai dit; je parle après toutes les Hiſtoires. Je ſai très-bien qu'il n'eſt pas rare qu'il y ait des Princes vertueux; mais je dis que dans une Monarchie il eſt très-difficile que le Peuple le ſoit (*a*).

Qu'on liſe ce que les Hiſtoriens de tous les tems ont dit ſur la Cour des Monarques; qu'on ſe rappelle les converſations des hommes de tous les Païs ſur le miſérable caractere des Courtiſans; ce ne ſont point des choſes de ſpéculation, mais d'une triſte expérience.

L'ambition dans l'oiſiveté, la baſſeſſe dans l'orgueil, le déſir de s'enrichir ſans travail, l'averſion pour la vérité, la flaterie, la trahiſon, la perfidie, l'abandon de tous ſes engagemens, le mépris des devoirs du Citoyen, la crainte de la vertu du Prince, l'eſpérance de ſes foibleſſes, & plus que tout cela, le ridicule perpétuel jetté ſur la vertu, ſont, je crois, le caractere de la plûpart des Courtiſans, marqué dans tous les lieux & dans tous les tems. Or, il eſt très mal-aiſé que les principaux d'un Etat ſoient malhonnêtes-gens, & que les inférieurs ſoient gens de bien, que ceux-là ſoient trompeurs, & que ceux-ci conſentent à n'être que dupes.

(*a*) Je parle ici de la vertu politique, qui eſt la vertu morale dans le ſens qu'elle ſe dirige au bien général, fort peu des vertus morales particulieres, & point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées; on verra bien ceci au liv. V. chap. II.

Que

Que ſi dans le Peuple il ſe trouve quelque malheureux honnête-homme (*a*), le Cardinal de Richelieu dans ſon Teſtament politique (*b*). inſinue qu'un Monarque doit ſe garder de s'en ſervir (*c*). Tant il eſt vrai que la vertu n'eſt pas le reſſort de ce Gouvernement!

CHAPITRE VI.

Comment on ſupplée à la Vertu dans le Gouvernement Monarchique.

JE me hâte & je marche à grands pas, afin qu'on ne croye pas que je faſſe une ſatyre du Gouvernement Monarchique. Non; s'il manque d'un reſſort, il en a un autre. L'honneur, c'eſt-à-dire, le préjugé de chaque perſonne & de chaque condition, prend la place de la vertu, & la repréſente partout; il y peut inſpirer les plus belles actions; il peut, joint à la force des Loix, conduire au but du Gouvernement comme la vertu même.

Ainſi dans les Monarchies bien réglées, tout le monde ſera à peu près bon Citoyen, & on trouvera rarement quelqu'un qui ſoit homme de bien; car pour être homme de bien, il faut avoir intention de l'être (*d*).

CHAPITRE VII.

Du principe de la Monarchie.

LE Gouvernement Monarchique ſuppoſe, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs & même une Nobleſſe d'origine. La nature de *l'honneur* eſt de demander des préférences & des diſtinctions; il eſt donc, par la choſe même, placé dans ce Gouvernement.

L'ambition eſt pernicieuſe dans une République. Elle a de

(*a*) Entendez ceci dans le ſens de la note précédente.

(*b*) Ce Livre a été fait ſous les yeux & ſur les Mémoires du Cardinal de Richelieu par Mrs. de Bourſeis & de.. .., qui lui étoient attachés.

(*c*) Il ne faut pas, *y eſt-il dit*, ſe ſervir de gens de bas lieu; ils ſont trop auſteres & trop difficiles.

(*d*) Voy. la note de la pag. 37.

bons

bons effets dans la Monarchie ; elle donne la vie à ce Gouvernement ; & on y a cet avantage, qu'elle n'y eſt pas dangereuſe, parce qu'elle y peut être ſans ceſſe réprimée.

Vous diriez qu'il en eſt comme du ſiſtème de l'Univers, où il y a une force qui éloigne ſans ceſſe du centre tous les Corps, & une force de péſanteur qui les y ramene. L'honneur fait mouvoir toutes les parties du Corps politique ; il les lie par ſon action même, & il ſe trouve que chacun va au bien commun, croyant aller à ſes intérêts particuliers.

Il eſt vrai que, philoſophiquement parlant, c'eſt un honneur faux qui conduit toutes les parties de l'Etat : mais cet honneur faux eſt auſſi utile au Public, que le vrai le ſeroit aux particuliers qui pourroient l'avoir.

Et n'eſt-ce pas beaucoup, d'obliger les hommes à faire toutes les actions difficiles, & qui demandent de la force, ſans autre récompenſe que le bruit de ces actions ?

CHAPITRE VIII.

Que l'honneur n'eſt point le principe des Etats Deſpotiques.

CE n'eſt point l'*Honneur* qui eſt le principe des Etats deſpotiques ; les hommes y étant tous égaux, on n'y peut ſe préférer aux autres ; les hommes y étant tous eſclaves, on n'y peut ſe préférer à rien.

De plus, comme l'honneur a ſes loix & ſes regles, & qu'il ne ſauroit plier, qu'il dépend bien de ſon propre caprice, & non pas de celui d'un autre ; il ne peut ſe trouver que dans des Etats où la Conſtitution eſt fixe, & qui ont des Loix certaines.

Comment ſeroit-il ſouffert chez le *Deſpote ?* Il fait gloire de mépriſer la vie, & le Deſpote n'a de force que parce qu'il peut l'ôter. Comment pourroit-il ſouffrir le Deſpote ? il a des regles ſuivies, & des caprices ſoûtenus ; le Deſpote n'a aucune regle, & ſes caprices détruiſent tous les autres.

L'honneur inconnu aux Etats deſpotiques, où ſouvent même on n'a pas de mot pour l'exprimer, (*a*) regne dans les Monarchies ; il y donne la vie à tout le Corps Politique, aux Loix & aux Vertus même.

(*a*) Voy. *Petry*, pag. 447.

CHAPITRE IX.

Du principe du Gouvernement Deſpotique.

COMME il faut de la vertu dans une République, & dans une Monarchie de l'honneur, il faut de la crainte dans un Gouvernement Deſpotique : pour la vertu, elle n'y eſt point néceſſaire, & l'honneur y ſeroit dangereux.

Le pouvoir immenſe du Prince y paſſe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'eſtimer beaucoup eux-mêmes ſeroient en état d'y faire des révolutions. Il faut donc que la Crainte y abbatte tous les courages, & y éteigne juſqu'au moindre ſentiment d'ambition.

Un Gouvernement modéré peut tant qu'il veut, & ſans péril, relâcher ſes reſſorts. Il ſe maintient par ſes Loix & par ſa force même. Mais lorſque dans le Gouvernement Deſpotique le Prince ceſſe un moment de lever le bras, quand il ne peut pas anéantir à l'inſtant ceux qui ont les premieres places (*a*), tout eſt perdu : car le reſſort du Gouvernement qui eſt la crainte n'y étant plus, le Peuple n'a plus de protecteur.

C'eſt apparemment dans ce ſens que des *Cadis* ont ſoûtenu que le Grand-Seigneur n'étoit point obligé de tenir ſa parole ou ſon ſerment, lorſqu'il bornoit par-là ſon Autorité (*b*).

Il faut que le Peuple ſoit jugé par les Loix, & les Grands par la fantaiſie du Prince; que la tête du dernier Sujet ſoit en ſûreté & celle des Bachas toûjours expoſée. On ne peut parler ſans frémir de ces Gouvernemens monſtrueux. Le Sophi de Perſe détrôné de nos jours par *Miriveis*, vit le Gouvernement périr avant la Conquête, parce qu'il n'avoit pas verſé aſſez de Sang (*c*).

L'Hiſtoire nous dit que les horribles cruautés de Domitien effrayerent les Gouverneurs au point que le Peuple ſe rétablit un peu ſous ſon regne (*d*). C'eſt ainſi qu'un torrent qui ravage tout d'un côté, laiſſe de l'autre des campagnes où l'œil voit de loin quelques prairies.

(*a*) Comme il arrive ſouvent dans l'Ariſtocratie militaire.

(*b*) Ricault *de l'Empire Ottoman.*

(*c*) Voy. l'Hiſtoire de cette révolution par le P. Ducerceau.

(*d*) Son Gouvernement étoit militaire, ce qui eſt une des eſpeces du Gouvernement Deſpotique.

CHAPITRE

CHAPITRE X.

Différence de l'obéiſſance dans les Gouvernemens modérés & dans les Gouvernemens Deſpotiques.

DANS les Etats Deſpotiques la nature du Gouvernement demande une obéiſſance extrême; & la volonté du Prince une fois connue, doit avoir auſſi infailliblement ſon effet, qu'une boule jettée contre une autre doit avoir le ſien.

Il n'y a point de tempérament, de modification, d'accommodemens, de termes d'équivalens, de pourparlers, de remontrances, rien d'égal ou de meilleur à propoſer; l'homme eſt une créature qui obéit à une créature qui veut.

On n'y peut pas plus repréſenter ſes craintes ſur un évenement futur, qu'excuſer ſes mauvais ſuccès ſur le caprice de la fortune; le partage des hommes comme des bêtes, y eſt l'inſtinct, l'obéiſſance, le châtiment.

Il ne ſert de rien d'oppoſer les ſentimens naturels, le reſpect pour un Pere, la tendreſſe pour ſes enfans & ſes femmes, les Loix de l'honneur, l'état de ſa ſanté; on a reçû l'ordre, & cela ſuffit.

En *Perſe*, lorſque le Roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler ni demander grace. S'il étoit ivre ou hors de ſens, il faudroit que l'Arrêt s'exécutât tout-de-même; (*a*) ſans cela il ſe contrediroit, & la Loi ne peut ſe contredire. Cette maniere de penſer y a été de tout tems; l'ordre que donna *Aſſuérus* d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permiſſion de ſe défendre.

Il y a pourtant une choſe que l'on peut quelquefois oppoſer à la volonté du Prince; (*b*) c'eſt la Religion. On abandonnera ſon Pere; on le tuera même, ſi le Prince l'ordonne: mais on ne boira pas du vin, s'il le veut & s'il l'ordonne. Les Loix de la Religion ſont d'un précepte ſupérieur, parce qu'elles ſont données ſur la tête du Prince comme ſur celle des ſujets. Mais quand au Droit naturel, il n'en eſt pas de même; le Prince eſt ſuppoſé n'être plus un homme.

(*a*) Voy. *Chardin.* (*b*) Ibid.

Dans les Etats Monarchiques & modérés, la Puiſſance eſt bornée par ce qui en eſt le reſſort, je veux dire l'honneur, qui regne comme un Monarque ſur le Prince & ſur le Peuple. On n'ira point lui alléguer les Loix de la Religion; un Courtiſan ſe croiroit ridicule. On lui alléguera ſans ceſſe celles de l'honneur. De-là réſultent des modifications néceſſaires dans l'obéiſſance; l'honneur eſt naturellement ſujet à des biſarreries, & l'obéiſſance les ſuivra toutes.

Quoique la maniere d'obéir ſoit différente dans ces deux Gouvernemens, le pouvoir eſt pourtant le même. De quelque côté que le Monarque ſe tourne, il emporte & précipite la balance, & eſt obéi. Toute la différence eſt que dans la Monarchie le Prince a des lumieres, & que les Miniſtres y ſont infiniment plus habiles & plus rompus aux affaires, que dans l'Etat deſpotique.

CHAPITRE XI.

Réflexion ſur tout ceci.

TELS ſont les principes des trois Gouvernemens; ce qui ne ſignifie pas que dans une certaine République on ſoit vertueux, mais qu'on devroit l'être. Cela ne prouve pas non plus que dans une certaine Monarchie, on ait de l'honneur, & que dans un Etat deſpotique particulier, on ait de la crainte; mais qu'il faudroit en avoir; ſans quoi le Gouvernement ſera imparfait.

LIVRE QUATRIEME.

Que les Loix de l'éducation doivent être relatives aux principes du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Des Loix de l'éducation.

LEs *Loix de l'éducation* ſont les premieres que nous recevons; & comme elles nous préparent à être Citoyens, chaque famille particuliere doit être gouvernée ſur le plan de la grande famille qui les comprend toutes.

Si le Peuple en général a un principe, les parties qui le compoſent, c'eſt-à-dire, les familles, l'auront auſſi. Les Loix de l'éducation ſeront donc différentes dans chaque eſpece de Gouvernement; dans les Monarchies elles auront pour objet l'honneur, dans les Républiques la Vertu, dans le Deſpotiſme la crainte.

CHAPITRE II.

De l'éducation dans les Monarchies.

CE n'eſt point dans les maiſons publiques où l'on inſtruit l'enfance, que l'on reçoit dans les Monarchies la principale éducation; c'eſt lors que l'on entre dans le monde, que l'éducation en quelque façon commence. Là eſt l'école de ce que l'on appelle l'*honneur*, ce maître univerſel qui doit partout nous conduire.

C'eſt-là que l'on voit & que l'on entend toûjours dire trois choſes, *qu'il faut mettre dans les vertus une certaine nobleſſe, dans les mœurs une certaine franchiſe, dans les manieres une certaine politeſſe.*

Les vertus qu'on nous y montre ſont toûjours moins ce que

l'on doit aux autres, que ce que l'on ſe doit à ſoi-même, elles ne ſont pas tant ce qui nous appelle vers nos Concitoyens, que ce qui nous en diſtingue.

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles; comme juſtes, mais comme grandes, comme raiſonnables, mais comme extraordinaires.

Dès que l'honneur y peut trouver quelque choſe de noble, il eſt ou le Juge qui les rend, légitimes, ou le Sophiſte qui les juſtifie.

Il permet la galanterie lors qu'elle eſt unie à l'idée du ſentiment du cœur, ou à l'idée de conquête; & c'eſt la vraie raiſon pour laquelle les mœurs ne ſont jamais ſi pures dans les Monarchies, que dans les Gouvernemens Républicains.

Il permet la ruſe, lorſqu'elle eſt jointe à l'idée de la grandeur de l'eſprit ou de la grandeur des affaires, comme dans la Politique dont les fineſſes ne l'offenſent pas.

Il ne défend l'adulation que lorſqu'elle eſt ſéparée de l'idée d'une grande fortune, & n'eſt jointe qu'au ſentiment de ſa propre baſſeſſe.

A l'égard des mœurs, j'ai dit que l'éducation des Monarchies doit y mettre une certaine franchiſe. On y veut donc de la vérité dans les diſcours. Mais eſt-ce par amour pour elle? point du tout. On la veut parce qu'un homme qui eſt accoutumé à la dire paroît être hardi & libre. En effet, un tel homme ſemble ne dépendre que des choſes, & non pas de la maniere dont un autre les reçoit.

C'eſt ce qui fait qu'autant que l'on y recommande cette eſpece de franchiſe, autant on y mépriſe celle du peuple, qui n'a que la vérité & la ſimplicité pour objet.

Enfin, l'éducation dans les Monarchies exige dans les manieres une certaine politeſſe. Les hommes nés pour vivre enſemble, ſont nés auſſi pour ſe plaire; & celui qui n'obſerveroit pas les bienſéances, choquant tous ceux avec qui il vivroit, ſe décréditeroit au point qu'il deviendroit incapable de faire aucun bien.

Mais ce n'eſt pas d'une ſource ſi pure que la politeſſe a coûtume de tirer ſon origine. Elle naît de l'envie de ſe diſtinguer. C'eſt par orgueil que nous ſommes polis: nous nous ſentons flatés d'avoir des manieres qui prouvent que nous ne ſommes pas dans la baſſeſſe, & que nous n'avons pas vécu avec cette ſorte de gens que l'on a abandonnés dans tous les âges.

Dans

Dans les Monarchies la politeſſe eſt naturaliſée à la Cour. Un homme exceſſivement grand rend tous les autres petits. De-là les égards que l'on doit à tout le monde; de-là naît la politeſſe, qui flatte autant ceux qui ſont polis que ceux à l'égard de qui ils le ſont, parce qu'elle fait comprendre qu'on eſt de la Cour, ou qu'on eſt digne d'en être.

L'air de la Cour conſiſte à quitter ſa grandeur propre pour une grandeur empruntée. Celle-ci flatte plus un Courtiſan que la ſienne même. Elle donne une certaine modeſtie ſuperbe qui ſe répand au-loin, mais dont l'orgueil diminue inſenſiblement, à proportion de la diſtance où l'on eſt de la ſource de cette grandeur.

On trouve à la Cour une délicateſſe de goût en toutes choſes, qui vient d'un uſage continuel des ſuperfluités d'une grande fortune, de la variété & ſurtout de la laſſitude des plaiſirs, de la multiplicité, de la confuſion même des fantaiſies, qui lorſqu'elles ſont agréables y ſont toûjours reçûes.

C'eſt ſur toutes ces choſes que l'éducation ſe porte pour faire ce qu'on appelle l'honnête-homme, qui a toutes les qualités & toutes les vertus que l'on demande dans ce Gouvernement.

Là, l'honneur ſe mêlant par-tout entre dans toutes les façons de penſer & toutes les manieres de ſentir, & dirige même les principes.

Cet honneur biſarre fait que les vertus ne ſont que ce qu'il veut & comme il les veut; il met de ſon chef des regles à tout ce qui nous eſt preſcrit; il étend ou il borne nos devoirs à ſa fantaiſie, ſoit qu'ils aient leur ſource dans la Religion, dans la politique, ou dans la morale.

Il n'y a rien dans la Monarchie que les Loix, la Religion & l'honneur preſcrivent tant que l'obéiſſance aux volontés du Prince: mais cet honneur nous dicte que le Prince ne doit jamais nous preſcrire une action qui nous deshonore, parce qu'elle nous rendroit incapable de le ſervir.

Granſon refuſa d'aſſaſſiner le *Duc de Guiſe*, mais il offrit à Henri III. de ſe battre contre lui. Après la Saint Barthelemi, Charles IX. ayant écrit à tous les Gouverneurs de faire maſſacrer les Huguenots, le Vicomte *Dorte*, qui commandoit dans Bayonne, écrivit au Roi (*a*): " SIRE, je n'ai trouvé parmi les

(*a*) *Voy.* l'Hiſtoire de d'Aubigné.

" habitans

„ habitans & les gens de guerre, que de bons Citoyens, de bra-
„ ves ſoldats, & pas un bourreau; ainſi eux & moi ſupplions
„ Votre Majeſté d'employer nos bras & nos vies à choſes faiſa-
„ bles. „ Ce grand & généreux courage regardoit une lâcheté comme une choſe impoſſible.

Il n'y a rien que l'honneur preſcrive plus à la Nobleſſe, que de ſervir le Prince à la guerre. En effet, c'eſt la profeſſion diſtinguée, parce que ſes haſards, ſes ſuccès & ſes malheurs même conduiſent à la grandeur. Mais en impoſant cette loi, l'honneur veut en être l'arbitre, & s'il ſe trouve choqué, il exige ou permet qu'on ſe retire chez ſoi.

Il veut qu'on puiſſe indifféremment aſpirer aux emplois ou les refuſer; il tient cette liberté au-deſſus de la fortune même.

L'honneur a donc ſes regles ſuprêmes, & l'éducation eſt obligée de s'y conformer. Les principales ſont, qu'il nous eſt bien permis de faire cas de notre fortune, mais qu'il nous eſt ſouverainement défendu d'en faire aucun de notre vie.

La ſeconde eſt, que lorſque nous avons été une fois placés dans un rang, nous ne devons rien faire ni ſouffrir qui faſſe voir que nous nous tenons inférieurs à ce rang même.

La troiſieme, que les choſes que l'honneur défend, ſont plus rigoureuſement défendues, lorſque les Loix ne concourent point à les proſcrire, & que celles qu'il exige ſont plus fortement exigées, lorſque les Loix ne les demandent pas.

CHAPITRE III.

De l'Education dans le Gouvernement deſpotique.

COMME l'Education dans les Monarchies ne travaille qu'à élever le cœur, elle ne cherche qu'à l'abbaiſſer dans les Etats deſpotiques. Il faut qu'elle y ſoit ſervile; ce ſera un bien même dans le commandement de l'avoir eue telle, perſonne n'y étant tyran ſans être en même tems eſclave.

L'extrême obéiſſance ſuppoſe de l'ignorance dans celui qui obéit; elle en ſuppoſe même dans celui qui commande; il n'a point à délibérer, à douter, ni à raiſonner; il n'a qu'à vouloir.

Dans les Etats deſpotiques, chaque maiſon eſt un empire ſéparé. L'éducation qui conſiſte principalement à vivre avec les

autres,

autres, y eſt donc très-bornée; elle ſe réduit à mettre la crainte dans le cœur, & à donner à l'eſprit la connoiſſance de quelques principes de Religion fort ſimple. Le ſavoir y ſera dangereux, l'émulation funeſte; & pour les vertus, *Ariſtote* ne peut croire qu'il y en ait quelqu'une de propre aux eſclaves (*a*); ce qui borneroit bien l'Education dans ce Gouvernement.

L'Education y eſt donc en quelque façon nulle; il faut ôter tout, afin de donner quelque choſe, & commencer par faire un mauvais ſujet pour faire un bon eſclave.

Eh! pourquoi l'Education s'attacheroit-elle à y former un bon Citoyen qui prît part au malheur public? S'il aimoit l'Etat, il ſeroit tenté de relâcher les reſſorts du Gouvernement; s'il ne réuſſiſſoit pas, il ſe perdroit; s'il réuſſiſſoit, il courroit riſque de ſe perdre, lui, le Prince & l'Empire.

CHAPITRE IV.

Différence des effets de l'Education chez les anciens & parmi nous.

LA plûpart des peuples anciens vivoient dans des Gouvernemens qui ont la vertu pour principe; & lorſqu'elle y étoit dans ſa force, on y faiſoit des choſes que nous ne voyons plus aujourd'hui, & qui étonnent nos petites ames.

Leur Education avoit un autre avantage ſur la nôtre; elle n'étoit jamais démentie. *Epaminondas*, la derniere année de ſa vie, diſoit, écoutoit, voyoit, faiſoit les mêmes choſes que dans l'âge où il avoit commencé d'être inſtruit.

Aujourd'hui nous recevons trois Educations différentes ou contraires; celle de nos peres, celle de nos maîtres, celle du monde. Ce qu'on nous dit dans la derniere, renverſe toutes les idées des premieres. Cela vient en quelque partie du contraſte qu'il y a parmi nous entre les engagemens de la Religion & ceux du monde; choſe que les anciens ne connoiſſoient pas.

(*a*) Politiq. liv. I.

CHAPITRE V.

De l'Education dans le Gouvernement Républicain.

C'EST dans le Gouvernement Républicain, que l'on a beſoin de toute la puiſſance de l'Education. La crainte des Gouvernemens deſpotiques naît d'elle-même parmi les menaces & les châtimens; l'honneur des Monarchies eſt favoriſé par les paſſions, & les favoriſe à ſon tour: mais la vertu eſt un renoncement à ſoi-même, qui eſt toûjours une choſe très-pénible.

On peut définir cette vertu, l'amour des Loix & de la Patrie. Cet amour demandant une préférence continuelle de l'intérêt public au ſien propre, donne toutes les vertus particulieres; elles ne ſont que cette préférence.

Cet amour eſt ſingulierement affecté aux Démocraties. Dans elles ſeules le Gouvernement eſt confié à chaque Citoyen. Or, le Gouvernement eſt comme toutes les choſes du monde; pour le conſerver il faut l'aimer.

On n'a jamais oüi dire que les Rois n'aimaſſent pas la Monarchie, & que les Deſpotes haïſſent le deſpotiſme.

Tout dépend donc d'établir dans la République cet amour, & c'eſt à l'inſpirer que l'Education doit être attentive: mais pour que les enfans puiſſent l'avoir, il y a un moyen ſûr, c'eſt que les peres l'aient eux-mêmes.

On eſt ordinairement le maître de donner à ſes enfans ſes connoiſſances; on l'eſt encore plus de leur donner ſes paſſions.

Si cela n'arrive pas, c'eſt que ce qui a été fait dans la maiſon paternelle, eſt détruit par les impreſſions du dehors.

Ce n'eſt point le peuple naiſſant qui dégénere, il ne ſe perd que lorſque les hommes faits ſont déjà corrompus.

CHAPITRE VI.

De quelques Inſtitutions des Grecs.

LEs anciens Grecs pénétrés de la néceſſité que les Peuples qui vivoient ſous un Gouvernement populaire, fuſſent élevés à la vertu, firent pour l'inſpirer des Inſtitutions ſingulieres.

Quand

Quand vous voyez dans la vie de *Lycurgue* les Loix qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'Hiſtoire des *Sévarambes*. Les Loix de Crete étoient l'original de celles de Lacédémone; & celles de *Platon* en étoient la correction.

Je prie qu'on faſſe un peu d'attention à l'étendue de génie qu'il fallut à ces Légiſlateurs, pour voir qu'en choquant tous les uſages reçûs, en confondant toutes les vertus, ils montreroient à l'Univers leur ſageſſe. *Licurgue* mêlant le larcin avec l'eſprit de juſtice, le plus dur eſclavage avec l'extrême liberté, les ſentimens les plus atroces avec la plus grande modération, donna de la ſtabilité à ſa Ville. Il ſembla lui ôter toutes les reſſources, les arts, le commerce, l'argent, ſes murailles: on y a de l'ambition ſans eſpérance d'être mieux; on y a les ſentimens naturels, & on n'y eſt ni enfant, ni mari, ni pere; la pudeur même eſt ôtée à la chaſteté. C'eſt par ces chemins que *Sparte* eſt menée à la grandeur & à la gloire; mais avec une telle infaillibilité de ſes Inſtitutions, qu'on n'obtenoit rien contr'elle en gagnant des batailles, ſi on ne parvenoit à lui ôter ſa police (*a*).

La Crete & la Laconie furent gouvernées par ces Loix. Lacédémone céda la derniere aux Macédoniens, & la Crete (*b*) fut la derniere proie des Romains. Les Samnites eurent ces mêmes Inſtitutions, & elles furent pour ces Romains, le ſujet de vingt-quatre triomphes (*c*).

Cet extraordinaire que l'on voyoit dans les Inſtitutions de la Grece, nous l'avons vû dans la lie & la corruption de nos Tems modernes (*d*). Un Légiſlateur honnête-homme a formé un Peuple, où la probité paroît auſſi naturelle que la bravoure chez les Spartiates. Mr. *Pen* eſt un véritable Lycurgue; & quoi que le premier ait eu la Paix pour objet, comme l'autre a eu la Guerre, ils ſe reſſemblent dans la voie ſinguliere, où ils ont mis leur Peuple, dans l'aſcendant qu'ils ont eu ſur des hommes libres, dans les préjugés qu'ils ont vaincus, dans les paſſions qu'ils ont ſoûmiſes.

Le *Paragay* peut nous fournir un autre exemple. On a voulu

(*a*) *Philopœmen* contraignit les Lacédémoniens d'abandonner la maniere de nourrir leurs enfans, ſachant bien que ſans cela ils auroient toûjours une ame grande & le cœur haut. *Plutarq.* vie de *Philopœmen*. Voy. *Tite-Liv.* liv. XXXVIII.

(*b*) Elle défendit pendant trois ans ſes Loix & ſa liberté. *Voyez* les liv. XCVIII. XCIX. & C. de *Tite-Live* dans l'Epitome de *Florus*; elle fit plus de réſiſtance que les plus grands Rois.

(*c*) Florus liv. I.

(*d*) *In fœce Romuli*, Ciceron.

en faire un crime à la *Société* qui regarde le plaiſir de commander, comme le ſeul bien de la vie : mais il ſera toûjours beau de gouverner les hommes en les rendant plus heureux (*a*).

Il eſt glorieux pour elle d'avoir été la premiere qui ait montré dans ces contrées, l'idée de la Religion jointe à celle de l'humanité. En réparant les dévaſtations des Eſpagnols, elle a commencé à guérir une des grandes plaies qu'ait encore reçûes le Genre-humain.

Un ſentiment exquis pour tout ce qu'elle appelle honneur, ſon zele pour une Religion qui humilie bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choſes, & elle y a réuſſi. Elle a retiré des bois des Peuples diſperſés, elle leur a donné une ſubſiſtance aſſurée, elle les a vêtus ; & quand elle n'auroit fait par là qu'augmenter l'induſtrie parmi les hommes, elle auroit beaucoup fait.

Ceux qui voudront faire des Inſtitutions pareilles, établiront la communauté des biens de la République de *Platon*, ce reſpect qu'il demandoit pour les Dieux, cette ſéparation d'avec les étrangers pour la conſervation des mœurs, & la Cité faiſant le commerce & non pas les Citoyens : ils donneront nos arts ſans notre luxe, & nos beſoins ſans nos déſirs.

Ils proſcriront l'argent, dont l'effet eſt de groſſir la fortune des hommes au-delà des bornes que la nature y avoit miſes, d'apprendre à conſerver inutilement ce qu'on avoit amaſſé de même, de multiplier à l'infini les déſirs, & de ſuppléer à la nature qui nous avoit donné des moyens très bornés, d'irriter nos paſſions, & de nous corrompre les uns les autres.

« Les *Epidamniens* (*b*) ſentant leurs mœurs ſe corrompre par » leur communication avec les Barbares, élûrent un Magiſtrat « pour faire tous les marchés au nom de la Cité & pour la Cité. » Pour lors le Commerce ne corrompt pas la Conſtitution, & la Conſtitution ne prive pas la ſociété des avantages du Commerce.

(*a*) Les Indiens du *Paragay*, ne dépendent point d'un Seigneur particulier, ne payent qu'un cinquieme des tributs, & ont des armes à feu pour ſe défendre.

(*b*) Plutarque, *demande des choſes Grecques.*

CHAPITRE

CHAPITRE VII.

En quels cas ces Inſtitutions ſingulieres peuvent être bonnes.

CEs ſortes d'Inſtitutions peuvent convenir dans les Républiques, parce que la vertu en eſt le principe: mais pour porter à l'honneur dans les Monarchies, ou pour inſpirer de la crainte dans les Etats deſpotiques, il ne faut pas tant de ſoins.

Elles ne peuvent d'ailleurs avoir lieu que dans un petit Etat (*a*), où l'on peut donner une éducation générale, & élever tout un peuple comme une famille.

Les Loix de *Minos*, de *Lycurgue* & de *Platon*, ſuppoſent une attention ſinguliere de tous les Citoyens les uns ſur les autres. On ne peut ſe promettre cela dans la confuſion, dans les négligences, dans l'étendue des affaires d'un grand peuple.

Il faut, comme on l'a dit, bannir l'argent dans ces Inſtitutions. Mais dans les grandes ſociétés, le nombre, la variété, l'embarras, l'importance des affaires, la facilité des achats, la lenteur des échanges, demandent une meſure commune. Pour porter partout, ſa puiſſance, ou la défendre partout, il faut avoir ce à quoi les hommes ont attaché partout la puiſſance.

CHAPITRE VIII.

Explication d'un Paradoxe des anciens par rapport aux mœurs.

POLYBE, le judicieux Polybe, nous dit que la Muſique étoit néceſſaire pour adoucir les mœurs des *Arcades*, qui habitoient un Païs où l'air eſt triſte & froid; que ceux de *Cynete* qui négligerent la muſique, ſurpaſſerent en cruauté tous les Grecs, & qu'il n'y a point de Ville où l'on ait vû tant de crimes. *Platon* ne craint point de dire que l'on ne peut faire de changement dans la Muſique, qui n'en ſoit un dans la conſtitution de l'Etat. *Ariſtote*, qui ſemble n'avoir fait ſa politique, que pour oppoſer

(*a*) Comme étoient les Villes de la Grece.

ſes ſentimens à ceux de *Platon*, eſt pourtant d'accord avec lui touchant la puiſſance de la Muſique ſur les mœurs. *Theophraſte*, *Plutarque* (*a*), tous les anciens ont penſé de même. Ce n'eſt point une opinion jettée ſans reflexion; c'eſt un des principes de leur politique (*b*). C'eſt ainſi qu'ils donnoient des Loix, c'eſt ainſi qu'ils vouloient qu'on gouvernât les Cités.

Je crois que je pourrois expliquer ceci. Il faut ſe mettre dans l'eſprit que dans les Villes Grecques, ſur tout celles qui avoient pour principal objet la guerre, tous les travaux & toutes les profeſſions qui pouvoient conduire à gagner de l'argent, étoient regardés comme indignes d'un homme libre. « La plupart des « arts, dit *Xenophon* (*c*) corrompent le corps de ceux qui les « exercent; ils obligent de s'aſſeoir à l'ombre ou près du feu. On « n'a de tems ni pour ſes amis, ni pour la République. » Ce ne fut que dans la corruption de quelques démocraties, que les artiſans parvinrent à être Citoyens. C'eſt ce qu'*Ariſtote* (*d*) nous apprend, & il ſoutient qu'une bonne République ne leur donnera jamais le droit de Cité (*e*).

L'agriculture étoit encore une profeſſion ſervile, & ordinairement c'étoit quelque peuple vaincu qui l'exerçoit. Les *Ilotes* chez les Lacédémoniens, les *Perieciens* chez les Crétois, les *Peneſtes* chez les Theſſaliens, d'autres (*f*) peuples eſclaves dans d'autres Républiques.

Enfin tout bas commerce (*g*) étoit infame chez les Grecs. Il auroit fallu qu'un Citoyen eût rendu des ſervices à un eſclave, à un locataire, à un étranger. Cette idée choquoit l'eſprit de la liberté Grecque: auſſi *Platon* (*h*) veut-il dans ſes Loix qu'on puniſſe un Citoyen qui feroit le commerce.

On étoit donc fort embarraſſé dans les Républiques Grecques. On ne vouloit pas que les Citoyens travaillaſſent au commerce,

(*a*) Vie de *Pelopidas*.

(*b*) *Platon* liv. IV. des Loix, dit que les Préfectures de la Muſique & de la Gymnaſtique, ſont les plus importans Emplois de la Cité; & dans ſa Répub. liv. III. » Damon « vous dira, *dit-il*, quels ſont les ſons ca- « pables de faire naître la baſſeſſe de l'ame, « l'inſolence & les vertus contraires. »

(*c*) Liv. 5. *dits mémorables*.

(*d*) *Politiq.* liv. 3. chap. 4.

(*e*) Diophante, dit *Ariſtote*, Polit. ch. 7. établit autrefois à Athenes, que les artiſans ſeroient eſclaves du public.

(*f*) Auſſi *Platon* & *Ariſtote* veulent-ils que les eſclaves cultivent les terres, *Loix*, *liv.* VII. *Polit. liv.* VII. *chap.* 10. Il eſt vrai que l'Agriculture n'étoit pas partout exercée par des eſclaves: au contraire, comme dit *Ariſtote*, les meilleures Républiques étoient celles où les Citoyens s'y attachoient: mais cela n'arriva que par la corruption des anciens Gouvernemens devenus démocratiques; car dans les premiers tems, les Villes de Grece vivoient dans l'Ariſtocratie.

(*g*) Cauponatio.

(*h*) Liv. II.

à l'agriculture ni aux arts; on ne vouloit pas non plus qu'ils fussent oisifs (*a*). Ils trouvoient une occupation dans les exercices qui dépendoient de la Gymnastique, & dans ceux qui avoient du rapport à la guerre (*b*). L'institution ne leur en donnoit point d'autres. Il faut donc regarder les Grecs comme une société d'Athletes & de combattans. Or, ces exercices si propres à faire des gens durs & sauvages, avoient besoin d'être tempérés par d'autres qui pussent adoucir les mœurs (*c*). La Musique qui tient à l'esprit par les organes du corps, étoit très-propre à cela. C'est un milieu entre les exercices du corps qui rendent les hommes rudes, & les sciences de spéculation qui les rendent sauvages. On ne peut pas dire que la Musique inspirât la vertu; cela seroit inconcevable: mais elle empêchoit l'effet de la férocité de l'institution, & faisoit que l'ame avoit dans l'éducation, une part qu'elle n'y auroit point eue.

Je suppose qu'il y ait parmi nous une société de gens si passionnés pour la chasse, qu'ils s'en occupassent uniquement; il est sûr qu'ils en contracteroient une certaine rudesse. Si ces mêmes gens venoient à prendre encore du goût pour la Musique, on trouveroit bientôt de la différence dans leurs manieres & dans leurs mœurs. Enfin les exercices des Grecs n'excitoient en eux qu'un genre de passions, la rudesse, la colere, la cruauté. La Musique les excite toutes, & peut faire sentir à l'ame la douceur, la pitié, la tendresse, le doux plaisir. Nos Auteurs de morale, qui parmi nous, proscrivent si fort les Théatres, nous font assez sentir le pouvoir que la Musique a sur nos ames.

Si à la société dont j'ai parlé, on ne donnoit que des tambours & des airs de trompette, n'est-il pas vrai que l'on parviendroit moins à son but, que si l'on donnoit une Musique tendre? Les anciens avoient donc raison, lorsque dans certaines circonstances, ils préféroient pour les mœurs, un mode à un autre.

Mais dira-t'on, pourquoi choisir la Musique par préférence? C'est que de tous les plaisirs des sens, il n'y en a aucun qui corrompe moins l'ame. Nous rougissons de lire dans *Plutarque* (*d*),

(*a*) *Aristote*, politiq. liv. X.

(*b*) Ars corporum exercendorum gymnastica, variis certaminibus terendorum pædotribica. *Aristote*, Politiq. liv. VIII. chap. 3.

(*c*) *Aristote* dit que les enfans des Lacédémoniens qui commençoient ces exercices dès l'âge le plus tendre, en contractoient trop de férocité.

[*d*] Vie de *Pelopidas*.

que

que les Thébains, pour adoucir les mœurs de leurs jeunes-gens, établirent par les Loix un amour qui devroit être proscrit par toutes les Nations du monde.

LIVRE CINQUIEME.

Que les Loix que le Législateur donne, doivent être relatives au principe du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

NOus venons de voir que les Loix de l'éducation doivent être relatives au principe de chaque Gouvernement. Celles que le Législateur donne à toute la société, sont de même. Ce rapport des Loix avec ce principe, tend tous les ressorts du Gouvernement, & ce principe en reçoit à son tour une nouvelle force. C'est ainsi que dans les mouvemens physiques, l'action est toûjours suivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dans chaque Gouvernement, & nous commencerons par l'Etat Républicain, qui a la vertu pour principe.

CHAPITRE II.

Ce que c'est que la vertu dans l'Etat politique.

LA VERTU dans une République est une chose très-simple; c'est l'Amour de la République; c'est un sentiment, & non une suite de connoissances; le dernier homme de l'Etat peut avoir ce sentiment comme le premier. Quand le peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus long-tems, que ce qu'on appelle les honnêtes-gens. Il est rare que

que la corruption commence par lui ; ſouvent il a tiré de la médiocrité de ſes lumieres un attachement plus fort pour ce qui eſt établi.

L'Amour de la Patrie conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs mene à l'amour de la Patrie. Moins nous pouvons ſatisfaire nos paſſions particulieres, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les Moines aiment-ils tant de leur Ordre ? C'eſt juſtement par l'endroit qui fait qu'il leur eſt inſupportable. Leur Regle les prive de toutes les choſes ſur leſquelles les paſſions ordinaires s'appuient : reſte donc cette paſſion pour la Regle même qui les afflige. Plus elle eſt auſtere, c'eſt-à-dire, plus elle retranche de leurs penchans, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laiſſe.

CHAPITRE III.

Ce que c'eſt que l'amour de la République dans la Démocratie.

L'Amour de la République dans une démocratie eſt celui de la démocratie ; l'amour de la démocratie eſt celui de l'égalité.

L'amour de la démocratie eſt encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur & les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaiſirs & former les mêmes eſpérances ; choſe qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'amour de l'égalité dans une démocratie borne l'ambition au ſeul déſir, au ſeul bonheur de rendre de plus grands ſervices à ſa Patrie que les autres Citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des ſervices égaux : mais ils doivent tous également lui en rendre. En naiſſant, on contracte envers elle une dette immenſe, dont on ne peut jamais s'acquitter.

Ainſi les diſtinctions y naiſſent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des ſervices heureux ou par des talens ſupérieurs.

L'amour de la frugalité borne le *déſir d'avoir* à l'attention que demande le néceſſaire pour la famille & même le ſuper-

flu pour ſa Patrie. Les richeſſes donnent une puiſſance dont un Citoyen ne peut pas uſer pour lui; car il ne ſeroit pas égal. Elles procurent des délices, dont il ne doit pas joüir non plus, parce qu'elles choqueroient l'égalité tout de même.

Auſſi les bonnes démocraties, en établiſſant la frugalité domeſtique, ont-elles ouvert la porte aux dépenſes publiques, comme on fit à Athenes & à Rome. Pour lors la magnificence & la profuſion naiſſoient du fonds de la frugalité même; & comme la Religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux Dieux, les loix vouloient des mœurs frugales pour que l'on pût donner à ſa Patrie.

Le bon-ſens & le bonheur des particuliers conſiſte beaucoup dans la médiocrité de leurs talens & de leurs fortunes. Une République où les Loix auront formé beaucoup de gens médiocres; compoſée de gens ſages, ſe gouvernera ſagement; compoſée de gens heureux, elle ſera très-heureuſe.

CHAPITRE IV.

Comment on inſpire l'amour de l'Egalité & de la Frugalité.

L'AMOUR de l'*Egalité* & celui de la *Frugalité* ſont extrêmement excités par l'Egalité & la Frugalité mêmes, quand on vit dans une Societé où les Loix ont établi l'une & l'autre.

Dans les Monarchies & les Etats deſpotiques, perſonne n'aſpire à l'égalité; cela ne vient pas même dans l'idée; chacun y tend à la ſupériorité. Les gens des conditions les plus baſſes ne déſirent d'en ſortir que pour être les maîtres des autres.

Il en eſt de même de la frugalité. Pour l'aimer il faut en joüir. Ce ne ſeront point ceux qui ſont corrompus par les délices, qui aimeront la vie frugale; & ſi cela avoit été naturel & ordinaire, *Alcibiade* n'auroit pas fait l'admiration de l'Univers. Ce ne ſeront pas non plus ceux qui envient ou qui admirent le luxe des autres, qui aimeront la frugalité; des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches ou des hommes miſérables comme eux, déteſtent leur miſere, ſans aimer ou connoître ce qui fait le terme de la miſere.

C'eſt

C'eſt donc une maxime très vraie, que pour que l'on aime l'égalité & la frugalité dans une République, il faut que les Loix les y aient établies.

CHAPITRE V.

Comment les Loix établiſſent l'Egalité dans la Démocratie.

QUELQUES Légiſlateurs anciens, comme *Lycurgue* & *Romulus*, partagerent également les terres. Cela ne pouvoit avoir lieu que dans la fondation d'une République nouvelle, ou bien lorſque l'ancienne étoit ſi corrompue & les eſprits dans une telle diſpoſition, que les pauvres ſe croyoient obligés de chercher, & les riches obligés de ſouffrir, un pareil remede.

Si lorſque le Légiſlateur fait un pareil partage il ne donne pas des Loix pour le maintenir, il ne fait qu'une conſtitution paſſagere; l'inégalité entrera par le côté que les Loix n'auront pas défendu, & la République ſera perdue.

Il faut donc que l'on regle dans cet objet les dots des femmes, les donations, les ſucceſſions, les teſtamens, enfin toutes les manieres de contracter. Car s'il étoit permis de donner ſon bien à qui on voudroit & comme on voudroit, chaque volonté particuliere troubleroit la diſpoſition de la Loi fondamentale.

Solon, qui permettoit à Athenes de laiſſer ſon bien à qui on vouloit par teſtament, pourvû qu'on n'eût point d'enfans (*a*), contrediſoit les Loix anciennes qui ordonnoient que les biens reſtaſſent dans la famille du Teſtateur (*b*); il contrediſoit les ſiennes propres; car en ſupprimant les dettes, il avoit cherché l'Egalité.

C'étoit une bonne Loi pour la démocratie, que celle qui défendoit d'avoir deux hérédités (*c*). Elle prenoit ſon origine du partage égal des terres & des portions données à chaque Citoyen. La Loi n'avoit pas voulu qu'un ſeul homme eût pluſieurs portions.

(*a*) *Plutarque*, vie de Solon.
(*b*) Ibid.
(*c*) *Philolaus* de Corinthe établit à Athenes, que le nombre des portions de terre & celui des hérédités ſeroit toûjours le même. *Ariſtote*, Polit. liv. II. Chap. 12.

Les Loix qui ordonnoient que le plus proche parent épousât l'héritiere, naiſſoient d'une ſource pareille. Elle eſt donnée chez les Juifs après un pareil partage. *Platon* (*a*), qui fonde ſes Loix ſur ce partage, la donne de même, & c'étoit une Loi Athénienne.

Il y avoit à Athenes une Loi, dont je ne ſache pas que perſonne ait connu l'eſprit. Il étoit permis d'épouſer ſa ſœur conſanguine, & non pas ſa ſœur utérine (*b*). Cet uſage tiroit ſon origine des Républiques, dont l'eſprit étoit de ne pas mettre ſur la même tête deux portions de fonds de terre, & par conſéquent deux hérédités. Quand un homme épouſoit ſa ſœur du côté du pere, il ne pouvoit avoir qu'une hérédité, qui étoit celle de ſon pere: mais quand il épouſoit ſa ſœur utérine, il pouvoit arriver que le pere de cette ſœur n'ayant pas d'enfans mâles, lui laiſſât ſa ſucceſſion, & que par conſéquent ſon frere, qui l'avoit épouſée, en eût deux.

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit *Philon* (*c*), que quoiqu'à Athenes, on épouſât ſa ſœur conſanguine, & non pas ſa ſœur utérine, on pouvoit à Lacédémone épouſer ſa ſœur utérine, & non pas ſa ſœur conſanguine. Car je trouve dans *Strabon* (*d*), que quand à Lacédémone, une ſœur épouſoit ſon frere, elle avoit pour ſa dot la moitié de la portion du frere. Il eſt clair que cette ſeconde Loi étoit faite pour prévenir les mauvaiſes ſuites de la premiere. Pour empêcher que le bien de la famille de la ſœur ne paſſât dans celle du frere, on donnoit en dot à la ſœur, la moitié du bien du frere.

Seneque (*e*) parlant de *Silanus*, qui avoit épouſé ſa ſœur, dit qu'à Athenes la permiſſion étoit reſtreinte, & qu'elle étoit générale à Alexandrie. Dans le Gouvernement d'un ſeul, il n'étoit guere queſtion de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des terres dans la Démocratie, c'étoit une bonne Loi, que celle qui vouloit qu'un pere qui avoit pluſieurs enfans, en choiſît un pour ſuccéder à ſa portion (*f*), & donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eût point d'en-

(*a*) République, liv. VIII.

(*b*) *Cornelius-Nepos in præfat.* Cet uſage étoit des premiers tems. Auſſi Abraham, dit-il, de Sara, *elle eſt ma ſœur, fille de mon pere & non pas de ma mere.* Les mêmes raiſons avoient fait établir une même Loi chez différens peuples.

(*c*) *De Specialibus legibus quæpertinent ad præcepta Decalogi.*

(*d*) Liv X.

(*e*) *Athenis dimidium licet, Alexandriæ totum.* Seneque *de Morte Claudii.*

(*f*) *Platon* fait une pareille Loi, liv. 3. des Loix.

fans,

ſans, afin que le nombre des Citoyens pût toûjours ſe maintenir égal à celui des partages.

Phaleas de Calcédoine (*a*) avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes dans une République où elles ne l'étoient pas. Il vouloit que les riches donnaſſent des dots aux pauvres & n'en reçûſſent pas, & que les pauvres reçûſſent de l'argent pour leurs filles, & n'en donnaſſent pas. Mais je ne ſache point qu'aucune République ſe ſoit accommodée d'un reglement pareil. Il met les Citoyens ſous des conditions, dont les différences ſont ſi frappantes, qu'ils haïroient cette égalité même que l'on chercheroit à introduire. Il eſt bon quelquefois que les Loix ne paroiſſent pas aller ſi directement au but qu'elles ſe propoſent.

Quoique dans la Démocratie, l'Egalité réelle ſoit l'ame de l'Etat: cependant elle eſt ſi difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard, ne conviendroit pas toûjours. Il ſuffit que l'on établiſſe un cens (*b*), qui réduiſe ou fixe les différences à un certain point; après quoi c'eſt à des Loix particulieres à égaliſer, pour ainſi-dire, les inégalités, par les charges qu'elles impoſent aux riches, & le ſoulagement qu'elles accordent aux pauvres. Il n'y a que les richeſſes médiocres qui puiſſent donner ou ſouffrir ces ſortes de compenſations; car pour les fortunes immodérées, tout ce qu'on ne leur accorde pas de puiſſance & d'honneurs, elles le regardent comme une injure.

Toute inégalité dans la Démocratie, doit être tirée de la nature de la Démocratie & du principe même de l'Egalité. Par exemple, on y peut craindre que des gens qui auroient beſoin d'un travail continuel pour vivre, ne fuſſent trop appauvris par une Magiſtrature, ou qu'ils n'en négligeaſſent les fonctions; que des artiſans ne s'enorgueilliſſent, que des affranchis trop nombreux ne devinſſent plus puiſſans que les anciens Citoyens. Dans ces cas l'Egalité entre les Citoyens, (*c*) peut être ôtée dans la Démocratie pour l'utilité de la Démocratie. Mais ce n'eſt qu'une Egalité apparente que l'on ôte: car un homme ruiné par une Magiſtrature, ſeroit dans une pire condition que les autres Citoyens, & ce même homme qui ſeroit obligé d'en négliger les fonctions,

(*a*) *Ariſtote*, Politique, liv. 2. chap. 7.

(*b*) *Solon* fit quatre Claſſes, la premiere, de ceux qui avoient cinq cens mines de revenu, tant en grains qu'en fruits liquides; la ſeconde, de ceux qui en avoient trois cens, & pouvoient entretenir un cheval; la troiſieme, de ceux qui n'en avoient que deux cens; la quatrieme, de tous ceux qui vivoient de leurs bras. *Plutarque*, vie de Solon.

(*c*) *Solon* exclut des charges, tous ceux du quatrieme cens.

mettroit les autres Citoyens dans une condition pire que la ſienne, & ainſi du reſte.

CHAPITRE VI.

Comment les Loix doivent entretenir la Frugalité dans la Démocratie.

IL ne ſuffit pas dans une bonne Démocratie, que les portions de terres ſoient égales ; il faut qu'elles ſoient petites, comme chez les Romains. « A Dieu ne plaiſe, *diſoit Curius à ſes ſoldats* (*a*), qu'un Citoyen eſtime peu de terre, ce qui eſt ſuffiſant pour nourrir un homme. »

Comme l'égalité des fortunes entretient la Frugalité, la Frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choſes quoique différentes, ſont telles qu'elles ne peuvent ſubſiſter l'une ſans l'autre ; chacune d'elles eſt la cauſe & l'effet ; ſi l'une ſe retire de la Démocratie, l'autre la ſuit toûjours.

Il eſt vrai que lorſque la Démocratie eſt fondée ſur le commerce, il peut fort bien arriver, que des particuliers y aient de grandes richeſſes, & que les mœurs n'y ſoient pas corrompues. C'eſt que l'eſprit de commerce entraîne avec ſoi celui de Frugalité, d'économie, de modération, de travail, de ſageſſe, de tranquillité, d'ordre & de regle. Ainſi tandis que cet eſprit ſubſiſte, les richeſſes qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive, lorſque l'excès des richeſſes détruit cet eſprit de commerce ; on voit tout-à-coup naître les déſordres de l'inégalité, qui ne s'étoient pas encore fait ſentir.

Pour maintenir l'eſprit de commerce, il fau que les principaux Citoyens le faſſent eux-mêmes ; que cet eſprit regne ſeul, & ne ſoit point croiſé par un autre ; que toutes les Loix le favoriſent ; que ces mêmes Loix, par leurs diſpoſitions, diviſant les fortunes à meſure que le commerce les groſſit, mettent chaque Citoyen pauvre dans une aſſez grande aiſance, pour pouvoir travailler comme les autres, & chaque Citoyen riche dans une telle mé-

(*a*) Ils demandoient une plus grande portion de la terre conquiſe. *Plutarque*, Oeuvres morales, vies des anciens Rois & Capitaines.

diocrité ;

dlocrité, qu'il ait beſoin de ſon travail, pour conſerver ou pour acquérir.

C'eſt une très-bonne Loi dans une République commerçante, que celle qui donne à tous les enfans une portion égale dans la ſucceſſion des peres. Il ſe trouve par-là que quelque fortune que le pere ait faite, ſes enfans toûjours moins riches que lui, ſont portés à fuir le luxe, & à travailler comme lui. Je ne parle que des Républiques commerçantes; car pour celles qui ne le ſont pas, le Légiſlateur a bien d'autres réglemens à faire (*a*).

Il y avoit dans la Grece deux ſortes de Républiques. Les unes étoient militaires, comme Lacédémone; d'autres étoient commerçantes, comme Athenes. Dans les unes on vouloit que les Citoyens fuſſent oiſifs; dans les autres on cherchoit à donner de l'amour pour le travail. *Solon* fit un crime de l'oiſiveté, & voulut que chaque Citoyen rendit compte de la maniere dont il gagnoit ſa vie. En effet, dans une bonne démocratie où l'on ne doit dépenſer que pour le néceſſaire, chacun doit l'avoir; car de qui le recevroit-on?

CHAPITRE VII.

Autres moyens de favoriſer le principe de la Démocratie.

ON ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les démocraties. Il y a des circonſtances où un tel arrangement ſeroit impraticable, dangereux, & choqueroit même la Conſtitution. On n'eſt pas toûjours obligé de prendre les voïes extrêmes. Si l'on voit dans une démocratie que ce partage, qui doit maintenir les mœurs n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un Corps fixe qui ſoit par lui-même la regle des mœurs, un Sénat où l'âge, la vertu, la gravité, les ſervices donnent entrée; les Sénateurs expoſés à la vûe du peuple comme les Simulacres des Dieux, inſpireront des ſentimens qui ſeront portés dans le ſein de toutes les familles.

Il faut ſurtout que ce Sénat s'attache aux Inſtitutions an-

(*a*) On y doit borner beaucoup les dots des femmes.

ciennes,

ciennes, & faſſe enſorte que le Peuple & les Magiſtrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les coûtumes anciennes. Comme les Peuples corrompus font rarement de grandes choſes, qu'ils n'ont guere établi de Sociétés, fondé de Villes, donné des Loix, & qu'au contraire ceux qui avoient des mœurs ſimples ou auſteres ont fait la plûpart des établiſſemens; rappeller les hommes aux maximes anciennes, c'eſt ordinairement les ramener à la vertu.

De plus, s'il y a eu quelque révolution, & que l'on ait donné à l'Etat une forme nouvelle, cela n'a guere pû ſe faire qu'avec des peines & des travaux infinis, & rarement avec l'oiſiveté & des mœurs corrompues. Ceux-mêmes qui ont fait la révolution ont voulu la faire goûter, & ils n'ont guere pû y réuſſir que par de bonnes Loix. Les Inſtitutions anciennes ſont donc ordinairement des corrections, & les nouvelles des abus. Dans le cours d'un long Gouvernement, on va au mal par une pente inſenſible, & on ne remonte au bien que par un effort.

On a douté ſi les Membres du Sénat dont nous parlons, doivent être à vie, ou choiſis pour un tems. Sans doute qu'ils doivent être choiſis pour la vie, comme cela ſe pratiquoit à Rome (*a*), à Lacédémone (*b*) & à Athenes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appelloit le Sénat à Athenes, qui étoit un Corps qui changeoit tous les trois mois avec l'Aréopage, dont les Membres étoient établis pour la vie, comme des modeles perpétuels.

Maxime générale. Dans un Sénat fait pour être la regle, & pour ainſi-dire, le dépôt des mœurs, les Sénateurs doivent être élus pour la vie. Dans un Sénat fait pour préparer les affaires, les Sénateurs peuvent changer.

L'eſprit, dit *Ariſtote*, vieillit comme le corps. Cette réflexion n'eſt bonne qu'à l'égard d'un Magiſtrat unique, & ne peut être appliquée à une Aſſemblée de Sénateurs.

Outre L'Aréopage, il y avoit à Athenes des Gardiens des mœurs, & des Gardiens des Loix (*c*). A Lacédémone, tous les

(*a*) Les Magiſtrats y étoient annuels, & les Sénateurs pour la vie.

(*b*) *Lycurgue*, dit Xenophon *de Repub. Lacedem.* voulut "qu'on élût les Sénateurs „ parmi les vieillards, pour qu'ils ne ſe né„ gligeaſſent pas même à la fin de la vie; „ & en les établiſſant Juges du courage des „ jeunes-gens, il a rendu la vieilleſſe de „ ceux-là plus honorable, que la force de „ ceux-ci."

(*c*) L'Aréopage lui-même étoit ſoumis à la cenſure.

vieillards

vieillards étoient Cenſeurs. A Rome, deux Magiſtrats particuliers avoient la Cenſure. Comme le Sénat veille ſur le peuple, il faut que des Cenſeurs aient les yeux ſur le peuple & ſur le Sénat. Il faut qu'ils rétabliſſent dans la République tout ce qui a été corrompu, qu'ils notent la tiédeur, jugent les négligences, & corrigent les fautes, comme les Loix puniſſent les crimes.

La Loi Romaine, qui vouloit que l'accuſation de l'adultere fût publique, étoit admirable pour maintenir la pureté des mœurs; elle intimidoit les femmes, elle intimidoit auſſi ceux qui devoient veiller ſur elles.

Rien ne maintient plus les mœurs qu'une extrême ſubordination des jeunes-gens envers les vieillards. Les uns & les autres ſeront contenus, ceux-là par le reſpect qu'ils auront pour les vieillards, & ceux-ci par le reſpect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux Loix, que la ſubordination extrême des Citoyens aux Magiſtrats. « La grande différence que « Lycurgue a miſe entre Lacédémone & les autres Cités, dit « *Xenophon* (*a*), conſiſte en ce qu'il a ſurtout fait, que les Ci- « toyens obéiſſent aux Loix; ils courent lorſque le Magiſtrat les « appelle. Mais à Athenes, un homme riche feroit au déſeſ- « poir que l'on crût qu'il dépendît du Magiſtrat. »

L'autorité paternelle eſt encore très-utile pour maintenir les mœurs. Nous avons déja dit, que dans une République, il n'y a pas une force ſi réprimante, que dans les autres Gouvernemens. Il faut donc que les Loix cherchent à y ſuppléer; elles le font par l'autorité paternelle.

A Rome, les peres avoient droit de vie & de mort ſur leurs enfans (*b*). A Lacédémone, chaque pere avoit droit de corriger l'enfant d'un autre.

La puiſſance paternelle ſe perdit à Rome avec la République. Dans les Monarchies, où l'on n'a que faire de mœurs ſi pures, on veut que chacun vive ſous la puiſſance des Magiſtrats.

Les Loix de Rome qui avoient accoûtumé les jeunes-gens à la dépendance, établirent une longue minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet uſage; dans une Monarchie on n'a pas beſoin de tant de contrainte.

(*a*) Répub. de Lacédem.

(*b*) On peut voir dans l'Hiſtoire Romaine, avec quel avantage pour la République, on ſe ſervit de cette Puiſſance. Je ne parlerai que du tems de la plus grande corruption. *Aulus-Fulvius* s'étoit mis en chemin pour aller trouver *Catilina*; ſon pere le rappella & le fit mourir. Salluſte *de bello Catil.*

Cette même ſubordination dans la République, y pourroit demander que le pere reſtât pendant ſa vie, le maître des biens de ſes enfans, comme il fut reglé à Rome. Mais cela n'eſt pas de l'eſprit de la Monarchie.

CHAPITRE VIII.

Comment les Loix doivent ſe rapporter au principe du Gouvernement dans l'Ariſtocratie.

SI dans l'Ariſtocratie, le peuple eſt vertueux, on y joüira à-peu-près du bonheur du Gouvernement populaire, & l'Etat deviendra puiſſant. Mais comme il eſt rare que là où les fortunes des hommes ſont ſi inégales, il y ait beaucoup de vertu, il faut que les Loix tendent à donner autant qu'elles peuvent, un eſprit de modération, & cherchent à rétablir cette égalité, que la conſtitution de l'Etat ôte néceſſairement.

L'eſprit de modération, eſt ce qu'on appelle la vertu dans l'Ariſtocratie; il y tient la place de l'eſprit d'égalité dans l'Etat populaire.

Si le faſte & la ſplendeur qui environnent les Rois, ſont une partie de leur puiſſance, la modeſtie & la ſimplicité des manieres, ſont la force des Nobles Ariſtocratiques (*a*). Quand ils n'affectent aucune diſtinction, quand ils ſe confondent avec le Peuple, quand ils ſont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaiſirs, il oublie ſa foibleſſe.

Chaque Gouvernement a ſa nature & ſon principe. Il ne faut donc pas que l'Ariſtocratie prenne la nature & le principe de la Monarchie; ce qui arriveroit ſi les Nobles avoient quelques prérogatives perſonnelles & particulieres, diſtinctes de celles de leur corps; les priviléges doivent être pour le Sénat, & le ſimple reſpect pour les Sénateurs.

Il y a deux ſources principales de déſordres dans les Etats Ariſtocratiques: l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent & ceux qui ſont gouvernés, & la même inégalité entre les differens

(*a*) De nos jours les Vénitiens, qui à bien des égards, ſe ſont conduits très-ſagement, décidérent ſur une diſpute entre un Noble Vénitien, & un Gentilhomme de Terre-ferme, pour une préſéance dans une Egliſe, que hors de Veniſe un Noble Vénitien n'avoit point de prééminence ſur un autre Citoyen.

membres.

membres du Corps qui gouverne. De ces deux inégalités réſultent des haines & des jalouſies que les Loix doivent prévenir ou arrêter.

La premiere inégalité ſe trouve principalement lorſque les priviléges des Principaux ne ſont honorables que parce qu'ils ſont honteux au Peuple. Telle fut à Rome la Loi qui défendoit aux Patriciens de s'unir par mariage aux Plébeyens (*a*); ce qui n'avoit d'autre effet que de rendre d'un côté les Patriciens plus ſuperbes, & de l'autre plus odieux. Il faut voir les avantages qu'en tirerent les Tribuns dans leurs harangues.

Cette inégalité ſe trouvera encore ſi la condition des Citoyens eſt différente par rapport aux ſubſides : ce qui arrive de quatre manieres; lorſque les Nobles ſe donnent le privilége de n'en point payer; lorſqu'ils font des fraudes pour s'en exempter (*b*); lorſqu'ils les appellent à eux ſous prétexte de rétributions ou d'appointemens pour les emplois qu'ils exercent; enfin quand ils rendent le Peuple tributaire & ſe partagent les impôts qu'ils levent ſur eux. Ce dernier cas eſt rare; une Ariſtie en cas pareil eſt le plus dur de tous les Gouvernemens.

Pendant que Rome inclina vers l'Ariſtocratie, elle évita très bien ces inconvéniens. Les Magiſtrats ne tiroient jamais d'appointemens de leur Magiſtrature. Les Principaux de la République furent taxés comme les autres; ils le furent même plus, & quelquefois ils le furent ſeuls. Enfin bien-loin de ſe partager les revenus de l'Etat, tout ce qu'ils purent tirer du Tréſor public, tout ce que la fortune leur envoya de richeſſes, ils le diſtribuerent au peuple pour ſe faire pardonner leurs honneurs (*c*).

C'eſt une maxime fondamentale, qu'autant que les diſtributions faites au Peuple ont de pernicieux effets dans la démocratie, autant en ont-elles de bons dans le Gouvernement Ariſtocratique. Les premieres font perdre l'eſprit du Citoyen, les autres y ramenent.

Si l'on ne diſtribue point les revenus au Peuple, il faut lui faire voir qu'ils ſont bien adminiſtrés; les lui montrer c'eſt en quelque maniere l'en faire jouïr. Cette chaîne d'or que l'on tendoit à Veniſe, les richeſſes que l'on portoit à Rome dans les triomphes, les Tréſors que l'on gardoit dans le Temple de Saturne, étoient véritablement les richeſſes du Peuple.

(*a*) Elle fut miſe par les Decemvirs dans les deux dernieres Tables. *Voyez Denis d'Halicarn. liv.* X.

(*b*) Comme dans quelques Ariſtocraties de nos jours; rien n'affoiblit plus l'Etat.

(*c*) *Voyez dans Strabon liv.* 14. comment les Rhodiens ſe conduiſirent à cet égard.

Il eſt ſurtout eſſentiel dans l'Ariſtocratie que les Nobles ne levent pas les tributs. Le premier ordre de l'Etat ne s'en mêloit point à Rome; on en chargea le ſecond, & cela même eut dans la ſuite de grands inconvéniens. Dans une Ariſtocratie où les Nobles leveroient les tributs, tous les particuliers ſeroient à la diſcrétion des Gens d'affaires; il n'y auroit point de Tribunal ſupérieur qui les corrigeât. Ceux d'entr'eux prépoſés pour ôter les abus aimeroient mieux joüir des abus. Les Nobles ſeroient comme les Princes des Etats deſpotiques, qui confiſquent les biens de qui il leur plaît.

Bien-tôt les profits qu'on y feroit ſeroient regardés comme un patrimoine, que l'avarice étendroit à ſa fantaiſie. On baiſſeroit les fermes, on réduiroit à rien les revenus publics. C'eſt par-là que quelques Etats, ſans avoir reçu d'échec qu'on puiſſe remarquer, tombent dans une foibleſſe dont les voiſins ſont ſurpris, & qui étonne les Citoyens mêmes.

Il faut que les Loix leur défendent auſſi le Commerce: des Marchands ſi accrédités feroient toutes ſortes de monopoles. Le Commerce eſt la profeſſion des gens égaux; & parmi les Etats deſpotiques, les plus miſérables ſont ceux où le Prince eſt Marchand.

Les Loix de Veniſe (*a*) défendent aux Nobles le Commerce, qui pourroit leur donner même innocemment des richeſſes exorbitantes.

Les Loix doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les Nobles rendent juſtice au Peuple. Si elles n'ont point un Tribun, il faut qu'elles ſoient un Tribun elles-mêmes.

Toute ſorte d'aſile contre l'exécution des Loix perd l'Ariſtocratie, & la tyrannie en eſt tout auprès.

Elles doivent mortifier dans tous les tems l'orgueil de la Domination. Il faut qu'il y ait pour un tems ou pour toûjours un Magiſtrat qui faſſe trembler les Nobles, comme les Ephores à Lacédémone, & les Inquiſiteurs d'Etat à Veniſe, Magiſtratures qui ne ſont ſoûmiſes à aucunes formalités. Ce Gouvernement a beſoin de reſſorts bien violents; une bouche de pierre (*b*) s'ouvre à tout délateur à Veniſe; vous diriez que c'eſt celle de la tyrannie.

(*a*) *Amelot* de la Houſſaye, du Gouvernement de Veniſe, Part. 3. La Loi *Claudia* défendoit aux Sénateurs d'avoir en mer aucun Vaiſſeau qui tînt plus de quarante muids, *Tite-Liv.* liv. 21.

(*b*) Les délateurs y jettent leurs billets. Ces

Ces Magiſtratures tyranniques dans l'Ariſtocratie ont du rapport à la Cenſure de la Démocratie, qui par ſa nature n'eſt pas moins indépendante. En effet, les Cenſeurs n'y doivent point être recherchés ſur les choſes qu'ils ont faites pendant leur Cenſure; il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement. Les Romains étoient admirables; on pouvoit faire rendre à tous les Magiſtrats raiſon de leur conduite (*a*), excepté aux Cenſeurs (*b*).

Deux choſes ſont pernicieuſes dans l'Ariſtocratie; la pauvreté extrême des Nobles, & leurs richeſſes exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut ſur-tout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richeſſes, il faut des diſpoſitions ſages & inſenſibles; non pas des confiſcations, des Loix agraires, des abolitions de dettes, qui font des maux infinis.

Les Loix doivent ôter le droit d'aîneſſe entre les Nobles (*c*), afin que par le partage continuel des ſucceſſions, les fortunes ſe remettent toûjours dans l'égalité.

Il ne faut point de ſubſtitution, de retraits lignagers, de majorats, d'adoption. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les Etats Monarchiques, ne ſçauroient être d'uſage dans l'Ariſtocratie (*d*).

Quand les Loix ont égaliſé les familles, il leur reſte à maintenir l'union entr'elles. Les différends des Nobles doivent être promptement décidés; ſans cela les conteſtations entre les perſonnes deviennent des conteſtations entre les familles. Des arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin, il ne faut point que les Loix favoriſent les diſtinctions que la vanité met entre les Familles, ſous prétexte qu'elles ſont plus nobles ou plus anciennes; cela doit être mis au rang des petiteſſes des particuliers.

On n'a qu'à jetter les yeux ſur Lacédémone; on verra comment les Ephores ſçurent mortifier les foibleſſes des Rois, celles des Grands & celles du Peuple.

(*a*) Voy. *Tite-Live*, liv. XLIX. un Cenſeur ne pouvoit pas même être troublé par un Cenſeur: chacun faiſoit ſa note ſans prendre l'avis de ſon Collegue; & quand on fit autrement, la Cenſure fut, pour ainſi dire, renverſée.

(*b*) A Athenes les *Logiſtes* qui faiſoient rendre compte à tous les Magiſtrats, ne rendoient point compte eux-mêmes.

(*c*) Cela eſt ainſi établi à Veniſe, *Amelot de la Houſſaye*, p. 30. & 31.

(*d*) Il ſemble que l'objet de quelques Ariſtocraties, ſoit moins de maintenir l'Etat, que ce qu'elles appellent leur Nobleſſe.

CHAPITRE IX.

Comment les Loix ſont relatives à leur principe dans la Monarchie.

L'HONNEUR étant le principe de ce Gouvernement, les Loix doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à ſoûtenir cette Nobleſſe, dont l'honneur eſt, pour ainſi-dire, l'enfant & le pere.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire, non pas pour être le terme entre le pouvoir du Prince & la foibleſſe du Peuple, mais le lien de tous les deux.

Les ſubſtitutions qui conſervent les biens dans les familles, ſeront très utiles dans ce Gouvernement; quoi qu'elles ne conviennent pas dans les autres.

Le retrait lignager rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les terres nobles auront des priviléges comme les perſonnes. On ne peut pas ſéparer la dignité du Monarque de celle du Royaume; on ne peut guere ſéparer non plus la dignité du Noble de celle de ſon fief.

Toutes ces prérogatives ſeront particulieres à la Nobleſſe, & ne paſſeront point au Peuple, ſi l'on ne veut choquer le principe du Gouvernement, ſi l'on ne veut diminuer la force de la Nobleſſe, & celle du Peuple.

Les ſubſtitutions gênent le Commerce; le retrait lignager fait une infinité de procès néceſſaires; & tous les fonds du Royaume vendus, ſont au moins en quelque façon ſans maître, pendant un an. Des prérogatives attachées à des fiefs, donnent un pouvoir très à charge, à ceux qui les ſouffrent. Ce ſont des inconvéniens particuliers de la Nobleſſe, qui diſparoiſſent devant l'utilité générale qu'elle procure: mais quand on les communique au peuple, on choque inutilement tous les principes.

On peut dans les Monarchies permettre de laiſſer la plus grande partie de ſes biens à un ſeul de ſes enfans; cette permiſſion n'eſt même bonne que là.

Il faut que les Loix favoriſent tout le Commerce (*a*) que la conſtitution de ce Gouvernement peut donner, afin que les Sujets puiſſent, ſans périr, ſatisfaire aux beſoins toûjours renaiſſans du Prince & de ſa Cour.

Il faut qu'elles mettent un certain ordre dans la maniere de lever des tributs, afin qu'elle ne ſoit pas plus peſante que les charges mêmes.

La péſanteur des charges produit d'abord le travail, le travail l'accablement, l'eſprit de pareſſe.

CHAPITRE X.

De la promptitude de l'exécution dans la Monarchie.

Le Gouvernement Monarchique a un grand avantage ſur le Républicain : les affaires étant menées par un ſeul, il y a plus de promptitude dans l'exécution. Mais comme cette promptitude pourroit dégénérer en rapidité, les Loix y mettront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas ſeulement favoriſer la nature de chaque Conſtitution, mais encore remédier aux abus qui pourroient réſulter de cette même nature.

Le Cardinal de Richelieu (*b*), veut que l'on évite dans les Monarchies, les épines des compagnies, qui forment des difficultés ſur tout. Quand cet homme n'auroit pas eu le deſpotiſme dans le cœur, il l'auroit eu dans la tête.

Les corps qui ont le dépôt des Loix, n'obéiſſent jamais mieux, que quand ils vont à pas tardifs, & qu'ils apportent dans les affaires du Prince, cette réflexion qu'on ne peut guercs attendre du défaut de lumieres de la Cour ſur les Loix de l'Etat, ni de la précipitation de ſes Conſeils (*c*).

Que ſeroit devenue la plus belle Monarchie du monde, ſi les Magiſtrats par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prieres, n'avoient arrêté le cours des vertus mêmes de ſes Rois, lorſque ces Monarques, ne conſultant que leur grande ame, auroient

(*a*) Elle ne le permet qu'au peuple. Voy. la Loi troiſieme, au Code de *Comm. & Mercatoribus*, qui eſt pleine de bon ſens.

(*b*) Teſtam. politique.

(*c*) Barbaris cunctatio ſervilis, ſtatim exequi regium videtur. *Tacit.* Annal. liv. V.

voulu

voulu récompenſer ſans meſure des ſervices rendus avec un courage & une fidélité auſſi ſans meſure?

CHAPITRE XI.

De l'Excellence du Gouvernement Monarchique.

LE Gouvernement Monarchique a un grand avantage ſur le deſpotique. Comme il eſt de ſa nature qu'il y ait ſous le Prince pluſieurs Ordres qui tiennent à la Conſtitution, l'Etat eſt plus fixe, la Conſtitution plus inébranlable, la perſonne de ceux qui gouvernent plus aſſurée.

Ciceron (*a*) croit que l'établiſſement des Tribuns de Rome fut le ſalut de la République. « En effet, *dit-il*, la force du peu-« ple qui n'a point de chef eſt plus terrible. Un chef ſent que l'af-« faire roule ſur lui, il y penſe : mais le peuple dans ſon impé-« tuoſité, ne connoît point le péril où il ſe jette. » On peut appliquer cette réflexion à un Etat deſpotique, qui eſt un peuple ſans Tribuns, & à une Monarchie, où le peuple a en quelque façon des Tribuns.

En effet, on voit par-tout que dans les mouvemens du Gouvernement deſpotique, le Peuple mené par lui-même porte toûjours les choſes auſſi loin qu'elles peuvent aller. Tous les déſordres qu'il commet ſont extrêmes; au lieu que dans les Monarchies, les choſes ſont très-rarement portées à l'excès. Les Chefs craignent pour eux-mêmes, ils ont peur d'être abandonnés; les Puiſſances intermédiaires dépendantes (*b*) ne veulent pas que le Peuple prenne trop le deſſus. Il eſt rare que les Ordres de l'Etat ſoient entierement corrompus. Le Prince tient à ces Ordres, & les ſéditieux qui n'ont ni la volonté ni l'eſpérance de renverſer l'Etat, ne peuvent ni ne veulent renverſer le Prince.

Dans ces circonſtances, les gens qui ont de la ſageſſe & de l'autorité s'entremettent; on prend des tempéramens, on s'arrange, on ſe corrige; les Loix reprennent leur vigueur & ſe font écouter.

(*a*) Liv. III. des Loix.
(*b*) Voyez ci-deſſus la premiere note du liv. II. ch. 4.

Auſſi

Auſſi toutes nos hiſtoires ſont-elles pleines de guerres civiles ſans révolutions; celles des Etats deſpotiques ſont pleines de révolutions ſans guerres civiles.

Ceux qui ont écrit l'hiſtoire des guerres civiles de quelques Etats, ceux-mêmes qui les ont fomentées, prouvent aſſez combien l'autorité que les Princes laiſſent à de certains Ordres pour leur ſervice, leur doit être peu ſuſpecte; puiſque dans leur égarement même ils ne ſoûpiroient qu'après les Loix & leur devoir, & retardoient la fougue & l'impétuoſité des factieux plus qu'ils ne pouvoient la ſervir (*a*).

Le Cardinal de Richelieu, penſant peut-être qu'il avoit trop avili les Ordres de l'Etat, a recours pour le ſoûtenir aux vertus du Prince & des Miniſtres (*b*); & il exige tant de choſes, qu'en vérité il n'y a qu'un Ange qui puiſſe avoir tant d'attention, tant de lumieres, tant de fermeté, tant de connoiſſances; & on peut à peine ſe flatter que d'ici à la diſſolution des Monarchies il puiſſe y avoir un Prince & des Miniſtres pareils.

Comme les Peuples qui vivent ſous une bonne police, ſont plus heureux que ceux qui ſans regle & ſans chefs errent dans les forêts; ainſi les Monarques qui vivent ſous les Loix fondamentales de leur Etat; ſont-ils plus heureux que les Princes deſpotiques, qui n'ont rien qui puiſſe régler le cœur de leurs Peuples ni le leur.

CHAPITRE XII.

Continuation du même ſujet.

QU'ON n'aille point chercher de la magnanimité dans les Etats deſpotiques; le Prince n'y donneroit point une grandeur qu'il n'a pas lui-même: chez lui il n'y a pas de gloire.

C'eſt dans les Monarchies que l'on verra autour du Prince les Sujets recevoir ſes rayons; c'eſt-là que chacun tenant, pour ainſi dire, un plus grand eſpace, peut exercer ces vertus qui donnent à l'ame, non pas de l'Indépendance, mais de la Grandeur.

(*a*) Memoires du Cardinal de Retz & autres Hiſtoires.

(*b*) Teſtament politique.

CHAPITRE XIII.

Idée du Deſpotiſme.

QUAND les Sauvages de la Louïſiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pié & cueillent le fruit (*a*). Voilà le Gouvernement deſpotique.

CHAPITRE XIV.

Comment les Loix ſont relatives aux principes du Gouvernement deſpotique.

LE Gouvernement deſpotique a pour principe la crainte: mais à des Peuples timides, ignorans, abattus, il ne faut pas beaucoup de loix.

Tout y doit rouler ſur deux ou trois idées; il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous inſtruiſez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon & d'allure; vous frappez ſon cerveau par deux ou trois mouvemens, pas davantage.

Lorſque le Prince eſt enfermé, il ne peut ſortir du ſéjour de la volupté ſans déſoler tous ceux qui l'y retiennent. Ils ne peuvent ſouffrir que ſa Perſonne & ſon pouvoir paſſent en d'autres mains. Il fait donc rarement la guerre en perſonne, & il n'oſe guere la faire par ſes Lieutenans.

Un Prince pareil, accoûtumé dans ſon Palais à ne trouver aucune réſiſtance, s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à la main; il eſt donc ordinairement conduit par la colere ou par la vengeance. D'ailleurs il ne peut avoir d'idée de la vraie gloire. Les guerres doivent donc s'y faire dans toute leur fureur naturelle, & le Droit des gens y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel Prince a tant de défauts qu'il faudroit craindre d'ex-

(*a*) Lettres édif. 11. Recueil, pag. 315.

poſer

poſer au grand jour ſa ſtupidité naturelle. Il eſt caché, & l'on gnore l'état où il ſe trouve. Par bonheur les hommes ſont tels dans ces Païs qu'ils n'ont beſoin que d'un nom qui les gouverne.

Charles XII. étant à *Bender*, trouvant quelque réſiſtance dans le Sénat de Suede, écrivit qu'il leur enverroit une de ſes bottes pour les commander. Cette botte auroit gouverné comme un Roi deſpotique.

Si le Prince eſt priſonnier, il eſt cenſé être mort, & un autre monte ſur le Trône. Les Traités que fait le priſonnier ſont nuls, ſon Succeſſeur ne les ratifieroit pas; en effet, comme il eſt les Loix, l'Etat & le Prince, & que ſi-tôt qu'il n'eſt plus le Prince, il n'eſt rien; s'il n'étoit pas cenſé mort, l'Etat ſeroit détruit.

Une des choſes qui détermina le plus les Turcs à faire leur paix ſeparée avec *Pierre I.* fut que les Moſcovites dirent au Vizir, qu'en Suede on avoit mis un autre Roi ſur le Trône (*a*).

La conſervation de l'Etat n'eſt que la conſervation du Prince, ou plutôt du Palais ou il eſt enfermé. Tout ce qui ne menace pas directement ce Palais ou la Ville capitale, ne fait point d'impreſſion ſur des eſprits ignorans, orgueilleux & prévenus; & quant à l'enchaînement des évenemens, ils ne peuvent le ſuivre, le prévoir, y penſer même. La Politique, ſes reſſorts, & ſes Loix, y doivent être très bornées, & le Gouvernement politique y eſt auſſi ſimple que le Gouvernement civil (*b*).

Tout ſe réduit à concilier le Gouvernement politique & civil avec le Gouvernement domeſtique, les Officiers de l'Etat avec ceux du Serrail.

Un pareil Etat ſera dans la meilleure ſituation lorſqu'il pourra ſe regarder comme ſeul dans le monde, qu'il ſera environné de déſerts & ſéparé des Peuples qu'il appellera Barbares. Ne pouvant compter ſur la Milice, il ſera bon qu'il détruiſe une partie de lui-même.

Comme le principe du Gouvernement deſpotique eſt la crainte, le but en eſt la tranquilité; mais ce n'eſt point une paix, c'eſt le ſilence de ces Villes que l'ennemi eſt prêt d'occuper.

La force n'étant pas dans l'Etat, mais dans l'Armée qui l'a fondé, il faudroit pour défendre l'Etat, conſerver cette armée:

(*a*) Suite de *Puſendorff*, Hiſt. Univerſelle, au Traité de la Suede, ch. 10.
(*b*) Selon Mr. *Chardin*, il n'y a point de Conſeil d'Etat en Perſe.

mais elle eſt formidable au Prince. Comment donc concilier la ſûreté de l'Etat avec la ſûreté de la perſonne ?

Voyez, je vous prie, avec quelle induſtrie le Gouvernement Moſcovite cherche à ſortir du Deſpotiſme, qui lui eſt plus peſant qu'aux peuples mêmes. On a caſſé les grands Corps de troupes, on a diminué les peines des crimes, on a établi des Tribunaux, on a commencé à connoître les Loix, on a inſtruit les peuples. Mais il y a des cauſes particulieres qui le ramèneront peut-être au malheur qu'il voudroit fuir.

Dans ces Etats, la Religion a plus d'influence que dans aucun autre; elle eſt une crainte ajoûtée à la crainte. Dans les Empires Mahométans, c'eſt de la Religion que les Peuples tirent en partie le reſpect étonnant qu'ils ont pour leur Prince.

C'eſt la Religion qui corrige un peu la Conſtitution Turque. Les Sujets qui ne ſont pas attachés à la gloire & à la grandeur de l'Etat par honneur, le ſont par la force & par le principe de la Religion.

De tous les Gouvernemens deſpotiques, il n'y en a point qui s'accable plus lui-même, que celui où le Prince ſe déclare propriétaire de tous les fonds de terre, & l'héritier de tous ſes Sujets. Il en réſulte toûjours l'abandon de la culture des terres; & ſi d'ailleurs le Prince eſt Marchand, toute eſpece d'induſtrie eſt ruinée.

Dans ces Etats on ne répare, on n'améliore rien (*a*). On ne bâtit de maiſons que pour la vie, on ne fait point de foſſés, on ne plante point d'arbres, on tire tout de la terre, on ne lui rend rien; tout eſt en friche, tout eſt déſert.

Penſez-vous que des Loix qui ôtent la propriété des fonds de terre & la ſucceſſion des biens, diminueront l'avarice & la cupidité des grands ? Non : elles irriteront cette cupidité & cette avarice. On ſera porté à faire mille vexations, parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent, que l'on pourra voler ou cacher.

Pour que tout ne ſoit pas perdu, il eſt bon que l'avidité du Prince ſoit modérée par quelque coûtume. Ainſi en Turquie le Prince ſe contente de prendre un droit de trois pour cent, ſur la valeur de la ſucceſſion (*b*). Mais comme le Grand Seigneur don-

(*a*) Voy. *Ricaut*, Etat de l'Emp. Ottoman, p. 196.

(*b*) *Voy.* ſur les Succeſſions des Turcs; *Lacédémone ancienne & moderne. Voy.* auſſi *Ricaut* de l'Emp. Ottoman.

ne-

ne la plûpart des Terres à ſa milice, & en diſpoſe à ſa fantaiſie, comme il ſe ſaiſit de toutes les ſucceſſions des Officiers de l'Empire, comme lorſqu'un homme meurt ſans enfans mâles, le Grand Seigneur a la propriété, & que les filles n'ont que l'uſufruit; il arrive que la plûpart des biens de l'Etat ſont poſſédés d'une maniere précaire.

Par la Loi de *Bantam* (*a*), le Roi prend toute la ſucceſſion, même la femme, les enfans & la maiſon. On eſt obligé pour éluder la plus cruelle diſpoſition de cette Loi, de marier les enfans à huit, neuf ou dix ans, & quelquefois plus jeunes, afin qu'ils ne ſe trouvent pas faire une malheureuſe partie de la ſucceſſion du pere.

Dans les Etats où il n'y a point de Loix fondamentales, la ſucceſſion à l'Empire ne ſauroit être fixe. La Couronne y eſt élective par le Prince dans ſa famille, ou hors de ſa famille. En vain ſeroit-il établi que l'aîné ſuccéderoit; le Prince en pourroit toûjours choiſir un autre. Le ſucceſſeur eſt déclaré par le Prince lui-même, ou par ſes Miniſtres, ou par une guerre civile. Ainſi cet Etat a une raiſon de diſſolution de plus qu'une Monarchie.

Chaque Prince de la famille Royale, ayant une égale capacité pour être élû, il arrive que celui qui monte ſur le Trône, fait d'abord étrangler ſes freres, comme en Turquie, ou les fait aveugler, comme en Perſe, ou les rend foux, comme chez le Mogol; ou ſi l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance de Trône eſt ſuivie d'une affreuſe guerre civile.

Par les Conſtitutions de Moſcovie (*b*), le Czar peut choiſir qui il veut pour ſon ſucceſſeur, ſoit dans ſa famille, ſoit hors de ſa famille. Un tel établiſſement de ſucceſſion, cauſe mille révolutions, & rend le Trône auſſi chancelant que la ſucceſſion eſt arbitraire. L'ordre de ſucceſſion étant une des choſes qu'il importe le plus au Peuple de ſavoir, le meilleur eſt celui qui frappe le plus les yeux, comme la naiſſance, & un certain ordre de naiſſance. Une telle diſpoſition arrête les brigues, étouffe l'ambition; on ne captive plus l'eſprit d'un Prince foible, & l'on ne fait point parler les mourans.

(*a*) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établ. de la Comp. des Indes, Tom. I. La Loi du *Pégu* eſt moins cruelle; ſi l'on a des enfans, le Roi ne ſuccede qu'aux deux tiers. *Ibid. tom. III. pag.* 1.

(*b*) *Voy.* les différentes Conſtitutions, ſurtout celle de 1722.

Lorſque la ſucceſſion eſt établie par une Loi fondamentale, un ſeul Prince eſt le ſucceſſeur, & ſes freres n'ont aucun droit réel ou apparent, de lui diſputer la Couronne. On ne peut préſumer ni faire valoir une volonté particuliere du pere. Il n'eſt donc pas plus queſtion d'arrêter, ou de faire mourir le frere du Roi, que quelqu'autre ſujet que ce ſoit.

Mais dans les Etats deſpotiques, où les freres du Monarque ſont également ſes eſclaves & ſes rivaux, la prudence veut que l'on s'aſſure de leurs perſonnes; ſur-tout dans les Païs Mahométans où la Réligion regarde la victoire ou le ſuccès comme un jugement de Dieu; de ſorte que perſonne n'y eſt Monarque de droit, mais ſeulement de fait.

L'ambition eſt bien plus irritée dans des Etats où des Princes du Sang voyent que s'ils ne montent pas ſur le Trône ils ſeront enfermés ou mis à mort, que parmi nous où les Princes du ſang joüiſſent d'une condition qui, ſi elle n'eſt pas ſi ſatisfaiſante pour l'ambition, l'eſt peut-être plus pour les deſirs modérés.

Les Princes des Etats deſpotiques ont toûjours abuſé du Mariage. Ils prennent ordinairement pluſieurs femmes, ſur-tout dans la partie du monde où le deſpotiſme eſt, pour ainſi dire, naturaliſé, qui eſt l'Aſie. Ils en ont tant d'enfans qu'ils ne peuvent guere avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs freres.

La famille régnante reſſemble à l'Etat; elle eſt trop foible & ſon chef eſt trop fort; elle paroît étendue, & elle ſe réduit à rien. *Artaxerxès* (*a*) fit mourir tous ſes enfans pour avoir conjuré contre lui. Il n'eſt pas vrai-ſemblable que cinquante enfans conſpirent contre leur pere, & encore moins qu'ils conſpirent parce qu'il n'a pas voulu céder ſa concubine à ſon fils aîné. Il eſt plus ſimple de croire qu'il y a là quelque intrigue de ces ſérails d'Orient, de ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruſe regnent dans le ſilence, & ſe couvrent d'une épaiſſe nuit, où un vieux Prince, devenu tous les jours plus imbécille, eſt le premier priſonnier du Palais.

Après tout ce que nous venons de dire, il ſembleroit que la nature humaine ſe ſoûleveroit ſans ceſſe contre le Gouvernement deſpotique. Mais malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haîne contre la violence, la plûpart des peuples y ſont ſoumis. Cela eſt aiſé à comprendre. Pour former un Gouvernement modéré, il faut combiner les Puiſſances, les régler,

(*a*) Voy. *Juſtin.*

les

les tempérer, les faire agir, donner, pour ainſi-dire, un leſt à l'une, pour la mettre en état de réſiſter à une autre; c'eſt un chef-d'œuvre de légiſlation, que le haſard fait rarement, & que rarement on laiſſe faire à la prudence. Un Gouvernement deſpotique au contraire ſaute, pour ainſi dire, aux yeux; il eſt uniforme partout; comme il ne faut que des paſſions pour l'établir, tout le monde eſt bon pour cela.

CHAPITRE XV.

Continuation du même ſujet.

DANS les climats chauds où regne ordinairement le deſpotiſme, les paſſions ſe font plutôt ſentir, & elles ſont auſſi plutôt amorties (*a*); l'eſprit y eſt plus avancé; les périls de la diſſipation des biens y ſont moins grands; il y a moins de facilité de ſe diſtinguer, moins de commerce entre les Jeunes-gens renfermés dans la maiſon; on s'y marie de meilleure heure; on y peut donc être majeur plutôt que dans nos climats d'Europe. En Turquie la majorité commence à quinze ans (*b*).

La ceſſion des biens n'y peut avoir lieu; dans un Gouvernement où perſonne n'a de fortune aſſurée, on prête plus à la perſonne qu'aux biens.

Elle entre naturellement dans les Gouvernemens moderés (*c*) & ſur-tout dans les Républiques, à cauſe de la plus grande confiance que l'on doit avoir dans la probité des Citoyens, & de la douceur que doit inſpirer une forme de Gouvernement que chacun ſemble s'être donnée lui-même.

Si dans la République Romaine les Légiſlateurs avoient établi la Ceſſion de biens (*d*), on ne ſeroit pas tombé dans tant de ſéditions & de diſcordes civiles, & on n'auroit point eſſuyé les dangers des maux ni les périls des remedes.

La pauvreté & l'incertitude des fortunes dans les Etats deſpotiques y naturaliſent l'uſure, chacun augmentant le prix de

(*a*) *Voy.* le Liv. des Loix dans le rapport avec la nature du climat.

(*b*) *Laguilletiere*, Lacédémone ancienne & nouvelle, pag. 463.

(*c*) Il en eſt de même des Atermoyemens dans les banqueroutes de bonne foi.

(*d*) Elle ne fut établie que par la Loi Julia, *De Ceſſione bonorum*; on évitoit la priſon & la Section ignominieuſe des biens.

ſon

ſon argent à proportion du péril qu'il y a à le prêter. La miſere vient donc de toutes parts dans ces païs malheureux; tout y eſt ôté juſqu'à la reſſource des emprunts.

Il arrive de-là qu'un Marchand n'y ſauroit faire un grand commerce; il vit au jour la journée; s'il ſe chargeoit de beaucoup de marchandiſes, il perdroit plus par les interêts qu'il donneroit pour les payer, qu'il ne gagneroit ſur les marchandiſes. Auſſi les Loix ſur le Commerce n'y ont-elles guere de lieu; elles ſe réduiſent à la ſimple police.

Le Gouvernement ne ſçauroit être injuſte ſans avoir des mains qui exercent ſes injuſtices : or il eſt impoſſible que ces mains ne s'employent pour elles-mêmes. Le Péculat eſt donc naturel dans les Etats deſpotiques.

Ce crime y étant le crime ordinaire; les confiſcations y ſont utiles. Par-là on conſole le Peuple; l'argent qu'on en tire eſt un tribut conſidérable que le Prince léveroit difficilement ſur des ſujets abîmés : il n'y a même dans ces païs aucune famille qu'on veuille conſerver.

Dans les Etats moderés c'eſt toute autre choſe. Les confiſcations rendroient la propriété des biens incertaine, elles dépouilleroient des enfans innocens, elles détruiroient une famille lorſqu'il ne s'agiroit que de punir un coupable. Dans les Républiques elles feroient le mal d'ôter l'égalité qui en fait l'ame en privant un Citoyen de ſon néceſſaire phyſique (*a*).

Une Loi Romaine (*b*), veut qu'on ne confiſque que dans le cas du crime de leze-Majeſté au premier chef. Il ſeroit ſouvent très-ſage de ſuivre l'eſprit de cette Loi, & de borner les confiſcations à de certains crimes. Dans les Païs où une Coutume locale a diſpoſé des *propres*, Bodin (*c*), dit très-bien qu'il ne faudroit confiſquer que les *acquêts*.

CHAPITRE XVI.

De la communication du Pouvoir.

DANS le Gouvernement deſpotique, le *Pouvoir* paſſe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le Vizir eſt le Deſpote lui-même; & chaque Officier particulier eſt le

(*a*) Il me ſemble qu'on aimoit trop les confiſcations dans la République d'Athenes.

(*b*) Autentica bona damnatorum. *Cod. de bon. damn.*

(*c*) Liv. V. ch. 3.

Vizir

Vizir. Dans le Gouvernement Monarchique, le Pouvoir s'applique moins immédiatement ; le Monarque en le donnant le tempere (*a*). Il fait une telle diſtribution de ſon autorité, qu'il n'en donne jamais une plus grande.

Ainſi dans les Etats Monarchiques, les Gouverneurs particuliers des Villes, ne relevent pas tellement du Gouverneur de la Province, qu'ils ne relevent du Prince encore davantage ; & les Officiers particuliers des corps militaires ne dépendent pas tellement du Général, qu'ils ne dépendent du Prince encore plus.

Dans la plûpart des Etats Monarchiques, on a ſagement établi, que ceux qui ont un commandement un peu étendu, ne ſoient attachés à aucun Corps de milice ; de ſorte que n'ayant de commandement que par une volonté particuliere du Prince, pouvant être employés & ne l'être pas, ils ſont en quelque façon dans le ſervice, & en quelque façon dehors.

Ceci eſt incompatible avec le Gouvernement deſpotique. Car ſi ceux qui n'ont pas un emploi actuel, avoient néantmoins des prérogatives & des titres, il y auroit dans l'Etat des hommes grands par eux-mêmes ; ce qui choqueroit la nature de ce Gouvernement.

Que ſi le Gouverneur d'une Ville étoit indépendant du Bacha, il ſaudroit tous les jours des tempéramens pour les accommoder ; choſe abſurde dans un Gouvernement deſpotique. Et de plus, le Gouverneur particulier pouvant ne pas obéir, comment l'autre pourroit-il répondre de ſa Province ſur ſa tête ?

Dans ce Gouvernement, l'autorité ne peut être balancée ; celle du moindre Magiſtrat ne l'eſt pas plus que celle du Deſpote. Dans les Pays modérés, la Loi eſt partout ſage, elle eſt partout connue, & les plus petits Magiſtrats peuvent la ſuivre. Mais dans le Deſpotiſme où la Loi n'eſt que la volonté du Prince, quand le Prince ſeroit ſage, comment un Magiſtrat pourroit-il ſuivre une volonté qu'il ne connoît pas ? Il faut qu'il ſuive la ſienne.

Il y a plus, c'eſt que la Loi n'étant que ce que le Prince veut ; & le Prince ne pouvant vouloir que ce qu'il connoît, il faut bien qu'il y ait une infinité de gens qui veuillent pour lui & comme lui.

Enfin la Loi étant la volonté momentanée du Prince, il eſt

(*a*) Ut eſſe Phœbi dulcius lumen ſolet
Jamjam cadentis .....

néceſſaire que ceux qui veulent pour lui, veuillent ſubitement comme lui.

CHAPITRE XVII.

Des Préſens.

C'Est un uſage reçû dans les Pays deſpotiques, que l'on n'aborde qui que ce ſoit au-deſſus de ſoi, ſans lui faire un préſent, pas même les Rois. L'Empereur du Mogol (*a*) ne reçoit point les Requêtes de ſes ſujets, qu'il n'en ait reçû quelque choſe. Ces Princes vont juſqu'à corrompre leurs propres graces.

Cela doit être ainſi dans un Gouvernement où perſonne n'eſt Citoyen, dans un Gouvernement où l'on eſt plein de l'idée, que le ſupérieur ne doit rien à l'inférieur, dans un Gouvernement où les hommes ne ſe croient liés que par les châtimens que les uns exercent ſur les autres, dans un Gouvernement où il y a peu d'affaires, & où il eſt rare que l'on ait beſoin de ſe préſenter devant un Grand, lui faire des demandes, & encore moins des plaintes.

Dans une République, les préſens ſont une choſe odieuſe, parce que la vertu n'en a pas beſoin. Dans une Monarchie, l'honneur eſt un motif plus fort que les préſens. Mais dans l'Etat deſpotique où il n'y a ni honneur ni vertu, on ne peut être déterminé à agir que par l'eſpérance des commodités de la vie.

C'eſt dans les idées de la République, que Platon (*b*) vouloit que ceux qui recevoient des préſens pour faire leur devoir, fuſſent punis de mort. *Il n'en faut prendre*, diſoit-il, *ni pour les choſes bonnes, ni pour les mauvaiſes.*

C'étoit une mauvaiſe Loi que cette Loi Romaine (*c*), qui permettoit aux Magiſtrats de prendre de petits préſens (*d*), pourvû qu'ils ne paſſaſſent pas cent écus dans toute l'année. Ceux à qui on ne donne rien, ne déſirent rien; ceux à qui on donne un peu déſirent bien-tôt un peu plus, & enſuite beaucoup. D'ailleurs il eſt plus aiſé de convaincre celui qui ne devant rien prendre,

(*a*) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes. Tom. I. pag. 80.

(*b*) Liv. XII. des Loix.

(*c*) Leg. 5. §. ad leg. jul. repet.

(*d*) Munuſcula.

prend

prend quelque chose, que celui qui prend plus, lorsqu'il devroit prendre moins, & qui trouve toûjours pour cela des prétextes, des excuses, des causes plausibles.

CHAPITRE XVIII.

Des Récompenses que le Souverain donne.

DANS les Gouvernemens despotiques, où, comme nous avons dit, on n'est determiné à agir que par l'espérance des commodités de la vie, le Prince qui récompense n'a que de l'argent à donner. Dans une Monarchie où l'honneur regne seul, le Prince ne récompenseroit que par des distinctions, si les distinctions que l'honneur établit n'étoient jointes à un luxe qui donne nécessairement des besoins : le Prince y récompense donc par des honneurs qui menent à la fortune. Mais dans une République où la vertu regne, motif qui se suffit à lui-même & qui exclut tous les autres, l'Etat ne récompense que par des témoignages de cette vertu.

C'est une regle générale, que les grandes récompenses dans une Monarchie & dans une République, sont un signe de leur décadence ; parce qu'elles prouvent que leurs principes sont corrompus, que d'un côté l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force, que de l'autre la qualité de Citoyen s'est affoiblie.

Les plus mauvais Empereurs Romains ont été ceux qui ont le plus donné, par exemple, *Caligula*, *Claude*, *Neron*, *Othon*, *Vitellius*, *Commode*, *Heliogabale* & *Caracalla*. Les meilleurs, comme *Auguste*, *Vespasien*, *Antonin-Pie*, *Marc-Aurele* & *Pertinax*, ont été économes. Sous les bons Empereurs l'Etat reprenoit ses principes ; le trésor de l'honneur suppléoit aux autres trésors.

CHAPITRE XIX.

Nouvelles conséquences des principes des trois Gouvernemens.

JE ne puis me résoudre à finir ce Livre sans faire encore quelques applications de mes trois principes.

PREMIERE QUESTION. C'est une question de savoir si les Loix

doivent forcer un Citoyen à accepter les emplois publics. Je dis qu'elles le doivent dans le Gouvernement Républicain, & non pas dans le Monarchique. Dans le premier, les Magistratures sont des témoignages de vertu, des dépôts que la Patrie confie à un Citoyen, qui ne doit vivre, agir, & penser que pour elle; il ne peut donc pas les refuser (*a*). Dans le second les Magistratures sont des témoignages d'honneur: or telle est la bisarrerie de l'honneur, qu'il se plaît à n'en accepter aucun que quand il veut & de la maniere qu'il veut.

Le feu Roi de Sardaigne (*b*) punissoit ceux qui refusoient les dignités & les emplois de son Etat; il suivoit sans le savoir des idées Républicaines. Sa maniere de gouverner d'ailleurs prouve assez que ce n'étoit pas là son intention.

SEGONDE QUESTION. Est-ce une bonne maxime qu'un Citoyen puisse être obligé d'accepter dans l'Armée une place inférieure à celle qu'il a occupée? On voyoit souvent chez les Romains le Capitaine servir l'année d'après sous son Lieutenant (*c*). C'est que dans les Républiques la vertu demande qu'on fasse à l'Etat un sacrifice continuel de soi-même & de ses répugnances. Mais dans les Monarchies l'honneur vrai ou faux ne peut souffrir ce qu'il appelle se dégrader.

Dans les Gouvernemens despotiques, où l'on abuse également de l'honneur, des postes & des rangs, on fait indifféremment d'un Prince un goujat, & d'un goujat un Prince.

TROISIEME QUESTION. Mettra-t-on sur une même tête les emplois civils & militaires? Il faut les unir dans la République, & les séparer dans la Monarchie. Dans les Républiques il seroit bien dangereux de faire de la profession des armes un état particulier, distingué de celui qui a les fonctions civiles; & dans les Monarchies il n'y auroit pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même personne.

On ne prend les armes dans la République qu'en qualité de défenseur des Loix & de la Patrie; c'est parce que l'on est Citoyen que l'on se fait pour un tems soldat. S'il y avoit deux états

(*a*) *Platon*, dans sa République, Liv. VIII. met ces refus au nombre des marques de la corruption de la République. Dans ses Loix, Liv. VI. il veut qu'on les punisse par une amende; à *Venise* on les punit par l'exil.

(*b*) Victor Amedée.

(*c*) Quelques Centurions ayant appellé au Peuple pour demander l'emploi qu'ils avoient eu: *Il est juste, mes Compagnons*, dit un Centurion, *que vous regardiez comme honorables, tous les postes où vous défendrez la République.* Tite-Live, liv. XLII.

distingués,

distingués, on feroit sentir à celui qui sous les armes se croit Citoyen, qu'il n'est que soldat.

Dans les Monarchies les gens de guerre n'ont pour objet que la gloire, ou du moins l'honneur ou la fortune. On doit bien se garder de donner les emplois civils à des hommes pareils; il faut au contraire qu'ils soient contenus par les Magistrats civils, & que les mêmes gens n'aient pas en même tems la confiance du Peuple & la force pour en abuser (*a*).

Voyez dans une Nation où la République se cache sous la forme de la Monarchie, combien l'on craint un état particulier de Gens de guerre, & comment le Guerrier reste toûjours Citoyen, ou même Magistrat, afin que ces qualités soient un gage pour la Patrie & qu'on ne l'oublie jamais.

Cette division de Magistratures en civiles & militaires, faite par les Romains après la perte de la République, ne fut pas une chose arbitraire. Elle fut une suite du changement de la constitution de Rome; elle étoit de la nature du Gouvernement Monarchique; & ce qui ne fut commencé que sous *Auguste* (*b*) les Empereurs suivans (*a*) furent obligés de l'achever, pour tempérer le Gouvernement militaire.

Ainsi *Procope*, concurrent de *Valens* à l'Empire, n'y entendoit rien, lorsque donnant à Hormisdas, Prince du Sang-Royal de Perse, la dignité de Proconsul (*d*), il rendit à cette Magistrature le Commandement des Armées qu'elle avoit autrefois; à moins qu'il n'eût des raisons particulieres. Un homme qui aspire à la Souveraineté, cherche moins ce qui est utile à l'Etat, que ce qui l'est à sa cause.

QUATRIEME QUESTION. Convient-il que les Charges soient vénales? Elle ne doivent pas l'être dans les Etats Despotiques, où il faut, que les Sujets soient placés ou déplacés dans un instant par le Prince.

Cette vénalité est bonne dans les Etats Monarchiques, parce qu'elle fait faire comme un métier de famille ce qu'on ne voudroit pas entreprendre pour la vertu, qu'elle destine chacun à son devoir, & rend les ordres de l'Etat plus permanens. *Suidas* (*e*) dit très-bien qu'Anastase avoit fait de l'Empire une espece d'Aristocratie en vendant toutes les Magistratures.

(*a*) Ne imperium ad optimos nobilium transferretur, Senatum militia vetuit Gallienus, etiam adire exercitum. *Aurelius Victor de Viris illustrib.*

(*b*) Auguste ôta aux Sénateurs, Proconsuls & Gouverneurs le Droit de porter les armes. *Dion*, Liv. XXXIII.

(*c*) Constantin. Voy. *Zozime*, Liv. II

(*d*) Ammian Marcellin, Liv. XXVI. *More veterum & bella recturo.*

(*e*) Fragmens tirés des Ambassades de Constantin-Prophirogenete.

Platon (*a*) ne peut souffrir cette vénalité. « C'est, *dit-il*, comme « si dans un Navire on faisoit quelqu'un Pilote ou Matelot pour « son argent. Seroit-il possible que la regle fût mauvaise dans quel- « qu'autre emploi que ce fût de la vie, & bonne seulement pour « conduire une République » ? Mais Platon parle d'une République fondée sur la vertu, & nous parlons d'une Monarchie. Or dans une Monarchie où, quand les charges ne se vendroient pas par un reglement public, l'indigence & l'avidité des Courtisans les vendroient tout de même; le hazard donnera de meilleurs sujets que le choix du Prince. Enfin la maniere de s'avancer par les richesses inspire & entretient l'industrie (*b*); chose dont cette espece de Gouvernement a grand besoin.

CINQUIEME QUESTION. Dans quel Gouvernement faut-il des Censeurs? Il en faut dans une République, où le principe du Gouvernement est la vertu. Ce ne sont pas seulement les crimes qui détruisent la vertu, mais encore les négligences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la Patrie, des exemples dangereux, des semences de corruption, ce qui ne choque point les Loix, mais les élude; ce qui ne les détruit pas, mais les affoiblit; tout cela doit être corrigé par les Censeurs.

On est étonné de la punition de cet Aréopagite, qui avoit tué un moineau, qui, poursuivi par un épervier, s'étoit réfugié dans son sein. On est surpris que l'Aréopage ait fait mourir un enfant qui avoit crevé les yeux à son oiseau. Qu'on fasse attention qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une République fondée sur les mœurs.

Dans les Monarchies il ne faut point de Censeurs; elles sont fondées sur l'honneur, & la nature de l'honneur est d'avoir pour censeur tout l'Univers. Tout homme qui y manque, est soumis aux reproches de ceux-mêmes qui n'en ont point.

Là les Censeurs seroient gâtés par ceux-mêmes qu'ils devroient corriger: ils ne seroient pas bons contre la corruption d'une Monarchie; mais la corruption d'une Monarchie seroit trop forte contre eux.

On sent bien qu'il ne faut point de Censeurs dans les Gouvernemens despotiques. L'exemple de la Chine semble déroger à cette regle; mais nous verrons dans la suite de cet ouvrage les raisons singulieres de cet établissement.

(*a*) Rep. liv. VIII.
(*b*) Paresse de l'Espagne, où l'on donne tous les emplois.

LIVRE

LIVRE SIXIEME.

Conſéquences des principes des divers Gouvernemens, par rapport à la ſimplicité des Loix Civiles & Criminelles, la forme des Jugemens & l'établiſſement des peines.

CHAPITRE PREMIER.

De la ſimplicité des Loix Civiles dans les divers Gouvernemens.

Le Gouvernement Monarchique ne comporte pas des Loix aussi ſimples que le deſpotique; il y faut des Tribunaux. Ces Tribunaux donnent des déciſions; elles doivent être conſervées, elles doivent être apprises pourque l'on y juge aujourd'hui comme on jugea hier; & que la propriété & la vie des Citoyens y ſoient aſſurées & fixes comme la Conſtitution même de l'Etat.

Dans une Monarchie, l'adminiſtration d'une Juſtice qui ne décide pas ſeulement de la vie & des biens, mais auſſi de l'honneur, demande des recherches ſcrupuleuſes. La délicateſſe du Juge augmente à meſure qu'il a un plus grand dépôt, & qu'il prononce ſur de plus grands intérêts.

Il ne faut donc pas être étonné de trouver dans les Loix de ces Etats tant de regles, de reſtrictions, d'extenſions qui multiplient les cas particuliers & ſemblent faire un Art de la raiſon même.

La différence de rang, d'origine, de condition, qui eſt établie dans le Gouvernement Monarchique, entraîne ſouvent des diſtinctions dans la nature des biens; & des Loix relatives à la conſtitution de cet Etat peuvent augmenter le nombre de ces diſtinctions. Ainſi parmi nous les biens ſont propres, acquêts ou conquêts, dotaux, paraphernaux, paternels & maternels; meubles de pluſieurs eſpeces; libres, ſubſtitués, du lignage ou non; Nobles en franc-aleu, ou roturiers, rentes foncieres, ou conſtituées à prix d'argent. Chaque ſorte de biens eſt ſoumiſe à des

regles

regles particulieres ; il faut les ſuivre pour en diſpoſer : ce qui ôte encore de la ſimplicité.

Dans nos Gouvernemens, les fiefs ſont devenus héréditaires. Il a fallu que la Nobleſſe eût une certaine conſiſtence, afin que le propriétaire du fief fût en état de ſervir le Prince. Cela a dû produire bien des variétés; par exemple, il y a des païs où l'on n'a pu partager les fiefs entre les freres ; dans d'autres les cadets ont pu avoir leur ſubſiſtance avec plus d'étendue.

Le Monarque qui connoît chacune de ſes Provinces peut établir diverſes Loix, ou ſouffrir différentes Coûtumes. Mais le deſpote ne connoît rien, & ne peut avoir d'attention ſur rien ; il lui faut une allure générale ; il gouverne par une volonté rigide qui eſt partout la même ; tout s'applanit ſous ſes piés.

A meſure que les Jugemens des Tribunaux ſe multiplient dans les Monarchies, la Juriſprudence ſe charge de déciſions, qui quelquefois ſe contrediſent, ou parce que les Juges qui ſe ſuccedent penſent différemment, ou parce que les mêmes affaires ſont tantôt bien, tantôt mal défendues, ou enfin par une infinité d'abus qui ſe gliſſent dans tout ce qui paſſe par la main des hommes. C'eſt un mal néceſſaire, que le Légiſlateur corrige de tems-en-tems, comme contraire même à l'eſprit des Gouvernemens modérés. Car quand on eſt obligé de recourir aux Tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la Conſtitution, & non pas des contradictions & de l'incertitude des Loix.

Dans les Gouvernemens où il y a néceſſairement des diſtinctions dans les perſonnes, il faut qu'il y ait des priviléges. Cela diminue encore la ſimplicité & fait mille exceptions.

Un des priviléges les moins à charge à la Société & ſurtout à celui qui le donne, c'eſt de plaider devant un Tribunal plutôt que devant un autre. Voilà de nouvelles affaires, c'eſt-à-dire, celles où il s'agit de ſavoir devant quel Tribunal il faut plaider.

Les Peuples des Etats deſpotiques ſont dans un cas bien différent. Je ne ſçai ſur quoi dans ce païs le Légiſlateur pourroit ſtatuer, ou le Magiſtrat juger. Il ſuit de ce que les terres appartiennent au Prince, qu'il n'y a preſque point de Loix Civiles ſur la propriété des terres. Il ſuit du droit que le Souverain a de ſuccéder, qu'il n'y en a pas non plus ſur les ſucceſſions. Le négoce excluſif qu'il fait dans quelques païs, rend inutiles toutes ſortes de Loix ſur le Commerce. Les mariages que l'on y contracte avec des filles eſclaves font qu'il n'y a guere de loix Civiles ſur les dots & ſur les

avantages

avantages des femmes. Il réſulte encore de cette prodigieuſe multitude d'eſclaves, qu'il n'y a preſque point de gens qui aient une volonté propre, & qui parconſéquent doivent répondre de leur conduite devant un Juge. La plûpart des actions morales, qui ne ſont que les volontés du pere, du mari, du maître, ſe reglent par eux & non par les Magiſtrats.

J'oubliois de dire que ce que nous appellons l'honneur, étant à peine connu dans ces Etats, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui eſt un ſi grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le deſpotiſme ſe ſuffit à lui-même; tout eſt vuide autour de lui. Auſſi lorſque les Voyageurs nous décrivent les païs où il régne, rarement nous parlent-ils de loix Civiles (*a*).

Toutes les occaſions de diſpute & de procès y ſont donc ôtées. C'eſt ce qui fait en partie qu'on y maltraite ſi fort les plaideurs : l'injuſtice de leur demande paroît à découvert, n'étant pas cachée, palliée, ou protégée par une infinité de Loix.

CHAPITRE II.

De la ſimplicité des Loix Criminelles dans les divers Gouvernemens.

ON entend dire ſans ceſſe qu'il faudroit que la juſtice fût rendue par-tout comme en Turquie. Il n'y aura donc que les plus ignorans de tous les Peuples qui auront vû clair dans la choſe du monde qu'il importe le plus aux hommes de ſavoir ?

Si vous examinez les formalités de la Juſtice par rapport à la peine qu'a un Citoyen à ſe faire rendre ſon bien ou à obtenir ſatisfaction de quelque outrage, vous en trouverez ſans doute trop; ſi vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté & la ſûreté des Citoyens, vous en trouverez ſouvent trop peu; & vous verrez que les peines, les dépenſes, les longueurs, les dangers même de la Juſtice, ſont le prix que chaque Citoyen donne pour ſa liberté.

En *Turquie* où l'on fait très-peu d'attention à la fortune,

(*a*) Au *Mazulipatan* on n'a pû découvrir qu'il y eût de Loi écrite. Voy. *Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, Tom. IV. Part. I. p.* 391. Les Indiens ne ſe reglent dans les Jugemens, que ſur de certaines Coûtumes. Le *Vedan* & autres Livres pareils, ne contiennent point de Loix civiles, mais des préceptes Religieux. Voy. *Lettres édif.* quatorzieme Recueil.

à la vie, à l'honneur des ſujets, on termine promptement d'une façon ou d'autre toutes les diſputes. La maniere de les finir eſt indifférente pourvû qu'on finiſſe. Le Bacha d'abord éclairci, fait diſtribuer à ſa fantaiſie des coups de bâton ſur la plante des piés des plaideurs, & les renvoye chez eux.

Et il ſeroit bien dangereux que l'on y eût les paſſions des Plaideurs; elles ſuppoſent un déſir ardent de ſe faire rendre juſtice, une haine, une action dans l'eſprit, une conſtance à pourſuivre. Tout cela doit être évité dans un Gouvernement où il ne faut avoir d'autre ſentiment que la crainte, & où tout mene tout-à-coup & ſans qu'on le puiſſe prévoir à des révolutions. Chacun doit connoître qu'il ne faut point que le Magiſtrat entende parler de lui, & qu'il ne tient ſa ſûreté que de ſon anéantiſſement.

Mais dans les Etats modérés, où la tête du moindre Citoyen eſt conſidérable, on ne lui ôte ſon honneur & ſes biens qu'après un long examen, on ne le prive de la vie que lorſque la Patrie elle-même l'attaque, & elle ne l'attaque qu'en lui laiſſant tous les moyens poſſibles de la défendre.

Auſſi lorſqu'un homme ſe rend plus abſolu (*a*), ſonge-t-il d'abord à ſimplifier les Loix. On commence dans cet Etat à être plus frappé des inconvéniens particuliers, que de la liberté des Sujets dont on ne ſe ſoucie point du tout.

On voit que dans les Républiques il faut pour le moins autant de formalités que dans les Monarchies. Dans l'un & dans l'autre Gouvernement elles augmentent en raiſon du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des Citoyens.

Les hommes ſont tous égaux dans le Gouvernement Républicain; ils ſont égaux dans le Gouvernement deſpotique; dans le premier, c'eſt parce qu'ils ſont tout; dans le ſecond, c'eſt parce qu'ils ne ſont rien.

(*a*) Céſar, Cromwel & tant d'autres.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

Dans quels Gouvernemens, & dans quels cas on doit juger ſelon un texte précis de la Loi.

PLUS le Gouvernement approche de la République, plus la maniere de juger devient fixe; & c'étoit un vice de la République de *Lacédémone* que les *Ephores* jugeaſſent arbitrairement ſans qu'il y eût des Loix pour les diriger. A Rome les premiers Conſuls jugerent comme les Ephores; on en ſentit les inconvéniens, & l'on fit des Loix préciſes.

Dans les Etats deſpotiques il n'y a point de Loi; le Juge eſt lui-même ſa regle. Dans les Etats Monarchiques il y a une Loi; & là où elle eſt préciſe le Juge la ſuit, là où elle ne l'eſt pas il en cherche l'eſprit. Dans le Gouvernement Républicain il eſt de la nature de la Conſtitution que les Juges ſuivent la lettre de la Loi. Il n'y a point de Citoyen contre qui on puiſſe interpréter une Loi, quand il s'agit de ſes biens, de ſon honneur ou de ſa vie.

A Rome les Juges prononçoient ſeulement que l'accuſé étoit coupable d'un certain crime, & la peine ſe trouvoit dans la Loi, comme on le voit dans diverſes Loix qui furent faites. En Angleterre les Jurés décident ſi le fait qui a été porté devant eux eſt prouvé ou non, & s'il eſt prouvé, le Juge prononce la peine que la Loi inflige pour ce fait, & pour cela il ne lui faut que des yeux.

CHAPITRE IV.

De la maniere de former les Jugemens.

DE-LA ſuivent les différentes manieres de former les jugemens. Dans les Monarchies les Juges prennent la maniere des arbitres; ils déliberent enſemble, ils ſe communiquent leurs penſées, ils ſe concilient; on modifie ſon avis pour le rendre conforme à celui d'un autre; les avis les moins nombreux

breux ſont rappellés aux deux plus grands. Cela n'eſt point de la nature de la République. A Rome & dans les Villes Grecques, les Juges ne ſe communiquoient point : chacun donnoit ſon avis d'une de ces trois manieres, *J'abſous*, *Je condamne*, *Il ne paroît pas* (*a*) : c'eſt que le Peuple jugeoit ou étoit cenſé juger. Mais le Peuple n'eſt pas Juriſconſulte ; toutes ces modifications & tempéramens des arbitres ne ſont pas pour lui ; Il faut lui préſenter un ſeul objet, un fait & un ſeul fait, & qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, abſoudre, ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduiſirent des formules d'actions (*b*) & établirent la néceſſité de diriger chaque affaire par l'action qui lui étoit propre. Cela étoit néceſſaire dans leur maniere de juger ; il falloit fixer l'état de la queſtion, pour que le Peuple l'eût toûjours devant les yeux. Autrement dans le cours d'une grande affaire, cet état de la queſtion changeroit, continuellement, & on ne le reconnoîtroit plus.

De-là il ſuivoit que les Juges chez les Romains n'accordoient que la demande préciſe, ſans rien augmenter, diminuer ni modifier. Mais les *Préteurs* imaginerent d'autres formules d'actions qu'on appella *de bonne foi* (*c*), où la maniere de prononcer étoit plus dans la diſpoſition du Juge. Ceci étoit plus conforme à l'eſprit de la Monarchie. Auſſi les Juriſconſultes François diſent-ils, *En France* (*d*), *toutes les actions ſont de bonne foi.*

CHAPITRE V.

Dans quels Gouvernemens le Souverain peut être Juge.

MACHIAVEL (*e*) attribue la perte de la liberté de Florence à ce que le Peuple ne jugeoit pas en corps comme à Rome des crimes de Leze-majeſté commis contre lui. Il y avoit pour cela huit Juges établis : *Mais*, dit Machiavel, *peu ſont corrompus par peu.* J'adopterois bien la maxime de ce grand homme. Mais comme dans ces cas, l'intérêt politique force,

(*a*) Non liquet.

(*b*) Quas actiones ne populus prout vellet inſtitueret, certas ſolemneſque eſſe voluerunt. L. 2. §. 6. Digeſt. de Orig. jur.

(*c*) Dans leſquelles on mettoit ces mots, *ex bonâ fide*.

(*d*) On y condamne aux dépens celui-là même à qui on demande plus qu'il ne doit, s'il n'a offert & conſigné ce qu'il doit.

(*e*) Diſcours ſur la premiere Décade de Tite-Live, Liv. I. ch. 7.

pour

pour ainſi dire ; l'intérêt civil (car c'eſt toûjours un inconvénient que le Peuple juge lui-même ſes offenſes ,) il faut pour y remédier, que les Loix pourvoyent autant qu'il eſt en elles à la ſûreté des particuliers.

Dans cette idée les Légiſlateurs de Rome firent deux choſes; ils permirent aux Accuſés de s'exiler (*a*) avant le jugement (*b*), & ils voulurent que les biens des condamnés fuſſent conſacrés, pour que le Peuple n'en eût pas la confiſcation. On verra dans le Livre XI. les autres limitations que l'on mit à la puiſſance que le Peuple avoit de juger.

Solon ſçut bien prévenir l'abus que le Peuple pourroit faire de ſa puiſſance dans le jugement des crimes : il voulut que l'Aréopage revit l'affaire; que s'il croyoit l'accuſé injuſtement abſous (*c*), il l'accusât de nouveau devant le Peuple ; que s'il le croyoit injuſtement condamné (*d*), il arrêtât l'exécution, & lui fit rejuger l'affaire. Loi admirable qui ſoûmettoit le Peuple à la cenſure de la Magiſtrature qu'il reſpectoit le plus, & à la ſienne même !

Il ſera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles, ſurtout du moment que l'accuſé ſera priſonnier, afin que le Peuple puiſſe ſe calmer & juger de ſang-froid.

Dans les Etats deſpotiques, le Prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les Monarchies ; la Conſtitution ſeroit détruite, les pouvoirs intermédiaires dépendans, anéantis; on verroit ceſſer toutes les formalités des jugemens ; la crainte s'empareroit de tous les eſprits ; on verroit la pâleur ſur tous les viſages ; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de ſûreté, plus de Monarchie.

Voici d'autres réflexions. Dans les Etats Monarchiques, le Prince eſt la Partie qui pourſuit les accuſés & les fait punir ou abſoudre ; s'il jugeoit lui-même, il ſeroit le Juge & la Partie.

Dans ces mêmes Etats, le Prince a ſouvent les confiſcations ; s'il jugeoit les crimes, il ſeroit encore le Juge & la Partie.

De plus, il perdroit le plus bel attribut de ſa Souveraineté, qui eſt celui de faire grace (*e*) : il ſeroit inſenſé qu'il fît & défît

(*a*) Cela eſt bien expliqué dans l'Oraiſon de Ciceron, *pro Cæcina*, à la fin.

(*b*) C'étoit une Loi d'Athenes, comme il paroît par *Démoſthene*. *Socrate* refuſa de s'en ſervir.

(*c*) Demoſthene ſur la Couronne, pag. 424. Edit. de Francfort de l'an 1604.

(*d*) Voy. *Philoſtrate*, vie des Sophiſtes, Liv. I. vie d'Æſchines.

(*e*) *Platon* ne penſe pas que les Rois qui ſont, dit-il, Prêtres, puiſſent aſſiſter au Jugement où l'on condamne à la mort, à l'exil, à la priſon.

ſes jugemens : il ne voudroit pas être en contradiction avec lui-même. Outre que cela confondroit toutes les idées; on ne ſauroit ſi un homme ſeroit abſous, ou s'il recevroit ſa grace.

Lorſque Loüis XIII. voulut être Juge dans le Procès du Duc de *la Valette* (*a*), & qu'il appella pour cela dans ſon cabinet quelques Officiers du Parlement & quelques Conſeillers d'Etat; le Roi les ayant forcés d'opiner ſur le Décret de priſe de corps, le Préſident de *Believre* dit, « Qu'il voyoit dans cette « affaire une choſe étrange, un Prince opiner au procès d'un de « ſes Sujets; que les Rois ne s'étoient réſervés que les graces, « & qu'ils renvoyoient les condamnations vers leurs Officiers; & « Votre Majeſté voudroit bien voir ſur la Sellette un homme « devant Elle, qui par ſon jugement iroit dans une heure à la « mort? que la face du Prince, qui porte les graces, ne peut ſoûte- « nir cela, que ſa vûe ſeule levoit les interdits des Egliſes; qu'on « ne devoit ſortir que content de devant le Prince. » Lorſqu'on jugea le fonds, le même Préſident dit dans ſon avis, « Cela eſt « un jugement ſans exemple, voire contre tous les exemples du « paſſé juſqu'à huis, qu'un Roi de France ait condamné en qua- « lité de Juge par ſon avis un Gentilhomme à mort (*b*). »

Les jugemens rendus par le Prince ſeroient une ſource intariſſable d'injuſtice & d'abus; les Courtiſans extorqueroient par leur importunité ſes jugemens. Quelques Empereurs Romains eurent la fureur de juger; nuls regnes n'étonnerent plus l'Univers par leurs injuſtices.

« Claude, *dit Tacite* (*c*) ayant attiré à lui le jugement des affai- « res & les fonctions des Magiſtrats, donna occaſion à toutes ſor- « tes de rapines. » Auſſi *Néron* parvenant à l'Empire après *Claude*, voulant ſe concilier les eſprits, déclara, « Qu'il ſe garderoit bien « d'être le juge de toutes les affaires, pour que les Accuſateurs & « les Accuſés dans les murs d'un Palais ne fuſſent pas expoſés à « l'inique pouvoir de quelques affranchis (*d*). »

« Sous le regne d'Arcadius, *dit Zozime* (*e*), la Nation des ca- « lomniateurs ſe répandit, entoura la Cour & l'infecta. Lorſqu'un « homme étoit mort, on ſuppoſoit qu'il n'avoit point laiſſé d'en- « fans (*f*); on donnoit ſes biens par un reſcript. Car comme le

(*a*) Voy. la Relation du Procès fait à M. le Duc de *la Valette*. Elle eſt imprimée dans les Mémoires de *Montreſor*, Tom. II. page 62.

(*b*) Il fut changé dans la ſuite. Voy. la même Relation.

(*c*) Annal. Liv. XI.

(*d*) Ibid. Liv. XIII.

(*e*) Hiſt. Liv. V.

(*f*) Même déſordre ſous *Théodoſe le jeune*.

Prince

» Prince étoit étrangement ſtupide & l'Imperatrice entreprenante » à l'excès, elle ſervoit l'inſatiable avarice de ſes domeſtiques & » de ſes confidentes; de ſorte que pour les gens modérés, il » n'y avoit rien de plus déſirable que la mort. »

« Il y avoit autrefois, *dit Procope* (*a*), fort peu de gens à la » Cour: mais ſous *Juſtinien*, comme les Juges n'avoient plus la » liberté de rendre juſtice, leurs Tribunaux étoient déſerts, tandis » que le Palais du Prince retentiſſoit des clameurs des Parties qui » y ſollicitoient leurs affaires. » Tout le monde ſait comment on y vendoit les Jugemens & même les Loix.

Les Loix ſont les yeux du Prince; il voit par elles ce qu'il ne pourroit pas voir ſans elles. Veut-il faire la fonction des Tribunaux: il travaille non pas pour lui, mais pour ſes Séducteurs contre lui.

CHAPITRE VI.

Que dans la Monarchie les Miniſtres ne doivent pas juger.

C'EST encore un grand inconvénient dans la Monarchie que les Miniſtres du Prince jugent eux-mêmes les Affaires contentieuſes. Nous voyons encore aujourd'hui des Etats où il y a des Juges ſans nombre pour décider les affaires fiſcales, & où les Miniſtres, qui le croiroit! veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule; je ne ferai que celle-ci.

Il y a par la nature des choſes une eſpece de contradiction entre le Conſeil du Monarque & ſes Tribunaux. Le Conſeil des Rois doit être compoſé de peu de perſonnes; & les Tribunaux de Judicature en demandent beaucoup. La raiſon en eſt que dans les premiers on doit prendre les affaires avec une certaine paſſion, & les ſuivre de même, ce qu'on ne peut guere eſpérer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut au conraire des Tribunaux de Judicature de ſang-froid, & à qui toutes les affaires ſoient en quelque façon indifférentes.

(*a*) Hiſtoire ſecrette.

CHAPITRE

CHAPITRE VII.

Du Magiſtrat unique.

UN tel Magiſtrat ne peut avoir lieu que dans le Gouvernement deſpotique. On voit dans l'Hiſtoire Romaine, à quel point un Juge unique peut abuſer de ſon Pouvoir. Comment *Appius* ſur ſon Tribunal n'auroit-il pas mépriſé les Loix, puiſqu'il viola même celle qu'il avoit faite (*a*) ? *Tite-Live* nous apprend l'inique diſtinction du Décemvir. Il avoit apoſté un homme qui réclamoit devant lui *Virginie* comme ſon eſclave; les parens de Virginie lui demanderent qu'en vertu de ſa Loi on la leur remît juſqu'au jugement définitif. Il déclara que ſa Loi n'avoit été faite qu'en faveur du pere, & que Virginius étant abſent, elle ne pouvoit avoir d'aplication (*b*).

CHAPITRE VIII.

Des accuſations dans les divers Gouvernemens.

A Rome (*c*) il étoit permis à un Citoyen d'en accuſer un autre; cela étoit établi ſelon l'eſprit de la République, où chaque Citoyen doit avoir pour le bien public un zele ſans bornes, où chaque Citoyen eſt cenſé tenir tous les droits de la Patrie dans ſes mains. On ſuivit ſous les Empereurs les maximes de la République; & d'abord on vit paroître un genre d'hommes funeſte, une troupe de délateurs. Quiconque avoit bien des vices & bien des talens, une ame bien baſſe & un eſprit ambitieux, cherchoit un Criminel dont la condamnation pût plaire au Prince; c'étoit la voie pour aller aux honneurs & à la fortune (*d*), choſe que nous ne voyons point parmi nous.

(*a*) Voy. la Loi 2. §. 24. ff. *de Orig. jur.*

(*b*) Quòd Pater puellæ abeſſet locum injuriæ eſſe ratus, *Tite-Live*, Decade I. Liv. III.

(*c*) Et dans bien d'autres Cités.

(*d*) Voy. dans *Tacite* les récompenſes accordées à ces Délateurs.

Nous

Nous avons aujourd'hui une Loi admirable : c'eſt celle qui veut que le Prince établi pour faire exécuter les Loix, prépoſe un Officier dans chaque Tribunal pour pourſuivre en ſon nom tous les crimes : de ſorte que la fonction des délateurs eſt inconnue parmi nous ; & ſi ce vengeur public étoit ſoupçonné d'abuſer de ſon miniſtere, on l'obligeroit de nommer ſon dénonciateur.

Dans les Loix de Platon (*a*), ceux qui négligent d'avertir les Magiſtrats, ou de leur donner du ſecours, doivent être punis. Cela ne conviendroit point aujourd'hui. La Partie publique veille pour les Citoyens ; elle agit, & ils ſont tranquiles.

CHAPITRE IX.

De la ſévérité des peines dans les divers Gouvernemens.

LA ſévérité des peines convient mieux au Gouvernement deſpotique dont le principe eſt la terreur, qu'à la Monarchie & à la République qui ont pour reſſort l'honneur & la vertu.

Dans les Etats modérés, l'amour de la Patrie, la honte & la crainte du blâme, ſont des motifs réprimans, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaiſe action, ſera d'en être convaincu. Les Loix civiles y corrigeront donc plus aiſément, & n'auront pas beſoin de tant de force.

Dans ces Etats, un bon Légiſlateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir ; il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des ſupplices.

C'eſt une remarque perpétuelle des Auteurs Chinois (*b*), que plus dans leur Empire on voyoit augmenter les ſupplices, plus la révolution étoit prochaine. C'eſt qu'on augmentoit les ſupplices à meſure qu'on manquoit de mœurs.

Il ſeroit aiſé de prouver que dans tous ou preſque tous les Etats d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à meſure qu'on s'eſt plus approché ou plus éloigné de la liberté.

Dans les Païs deſpotiques on eſt ſi malheureux, que l'on y

(*a*) Liv. IX.

(*b*) Je ferai voir dans la ſuite que la Chine à cet égard eſt dans le cas d'une République ou d'une Monarchie.

craint plus la mort qu'on ne regrette la vie ; les ſupplices y doivent donc être plus rigoureux. Dans les Etats modérés, on craint plus de perdre la vie qu'on ne redoute la mort en elle-même ; les ſupplices qui ôtent ſimplement la vie y ſont donc ſuffiſans.

Les hommes extrêmement heureux & extrêmement malheureux ſont également portés à la dureté ; témoins les Moines & les Conquérans. Il n'y a que la médiocrité & le mêlange de la bonne & de la mauvaiſe fortune, qui donne de la douceur & de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier ſe trouve dans les diverſes Nations. Chez les Peuples ſauvages qui menent une vie très-dure, & chez les Peuples des Gouvernemens deſpotiques où il n'y a qu'un homme exorbitamment favoriſé de la fortune, tandis que tout le reſte en eſt outragé, on eſt également cruel. La douceur regne dans les Gouvernemens modérés.

Lorſque nous liſons dans les Hiſtoires les exemples de la juſtice atroce des Sultans, nous ſentons avec une eſpece de douleur les maux de la nature humaine.

Dans les Gouvernemens modérés, tout pour un bon Légiſlateur peut ſervir à former des peines. N'eſt-il pas bien extraordinaire qu'à *Sparte* une des principales fût de ne pouvoir prêter ſa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans ſa maiſon qu'avec des Vierges ? En un mot tout ce que la Loi appelle une peine eſt effectivement une peine.

CHAPITRE X.

Des anciennes Loix Françoiſes.

ON trouve bien dans les anciennes Loix Françoiſes l'eſprit de la Monarchie. Dans les cas où il s'agit de peines pécuniaires, les non-Nobles ſont moins punis que les Nobles (*a*). C'eſt tout le contraire dans les crimes (*b*) ; le Noble perd l'honneur & réponſe en Cour, pendant que le vilain qui n'a point d'honneur eſt puni en ſon corps.

(*a*) Si comme pour briſer un Arrêt, « les non-Nobles doivent une amende de « quarante ſous, & les Nobles de ſoixante » livres. » *Somme Rurale*, Liv. II. pag. 198. édit. Got. de l'an 1512.

(*b*) Voy. le Conſeil de *Pierre Déſfontaines*, *chap.* 13. ſurtout l'art. 22.

CHAPITRE

CHAPITRE XI.

Que lorſqu'un Peuple eſt vertueux, il faut peu de peines.

LE Peuple Romain avoit de la probité. Cette probité eut tant de force que ſouvent le Légiſlateur n'eut beſoin que de lui montrer le bien pour le lui faire ſuivre; il ſembloit qu'au lieu d'Ordonnances il ſuffiſoit de lui donner des conſeils.

Les peines des Loix Royales & celles des Loix des douze Tables furent preſque toutes ôtées dans la République, ſoit par une ſuite de la Loi *Valérienne* (*a*), ſoit par une conſéquence de la Loi *Porcie* (*b*). On ne remarqua pas que la République en fût plus mal réglée, & il n'en réſulta aucune léſion de Police.

Cette Loi Valérienne qui défendoit aux Magiſtrats toute voie de fait contre un Citoyen qui avoit appellé au Peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendroit que la peine d'être réputé méchant (*c*).

CHAPITRE XII.

De la puiſſance des Peines.

L'EXPERIENCE a fait remarquer que dans les Païs où les peines ſont douces, l'eſprit du Citoyen en eſt frappé comme il l'eſt ailleurs par les grandes.

Quelque inconvénient ſe fait-il ſentir dans un Etat: un Gouvernement violent veut ſoudain le corriger; & au lieu de ſonger à faire exécuter les anciennes Loix, on établit une peine cruelle qui arrête le mal ſur le champ. Mais on uſe le reſſort du Gouvernement; l'imagination ſe fait à cette grande peine comme elle s'étoit faite à la moindre; & comme on diminue la crainte pour celle-

(*a*) Elle fut faite par *Valerius Publicola*, bien-tôt après l'expulſion des Rois; elle fut renouvellée deux fois, toûjours par des Magiſtrats de la même famille, comme le dit *Tite-Live*. liv. X. Il n'étoit pas queſtion de lui donner plus de force, mais d'en perfectionner les diſpoſitions. *Diligentius ſanctum*, dit Tite-Live. *Ibid.*

(*b*) *Lex Porcia pro tergo civium lata*; Elle fut faite en 454. de la Fond. de Rome.

(*c*) *Nihil ultrà quàm improbè factum adjecit*, Tite-Live.

ci, l'on eſt bien-tôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols ſur les grands chemins étoient communs dans quelques Etats; on voulut les arrêter; on inventa le ſupplice de la roüe qui les ſuſpendit pendant quelque tems. Depuis ce tems on a volé comme auparavant ſur les grands chemins.

De nos jours la déſertion fut très-fréquente; on établit la peine de mort contre les déſerteurs, & la déſertion ne fut pas diminuée. La raiſon en eſt bien naturelle; un ſoldat accoûtumé tous les jours à expoſer ſa vie, en mépriſe ou ſe flatte d'en mépriſer le danger. Il eſt tous les jours accoûtumé à craindre la honte; il falloit donc laiſſer une peine qui faiſoit porter une flétriſſure pendant la vie; on a prétendu augmenter la peine, & on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cauſe de tous les relâchemens; on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, & non pas de la modération des peines.

Suivons la Nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau; & que la plus grande partie de la peine ſoit l'infamie de la ſouffrir.

Que s'il ſe trouve des Païs où la honte ne ſoit pas une ſuite du ſupplice, cela vient de la Tyrannie qui a infligé les mêmes peines aux ſcélérats & aux gens de bien.

Et ſi vous en voyez d'autres, où les hommes ne ſont retenus que par des ſupplices cruels, comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du Gouvernement, qui a employé ces ſupplices pour des fautes légeres.

Souvent un Légiſlateur qui veut corriger un mal ne ſonge qu'à cette correction; ſes yeux ſont ouverts ſur cet objet, & fermés ſur les inconvéniens. Lorſque le mal eſt une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du Légiſlateur: mais il reſte un vice dans l'Etat que cette dureté a produit; les eſprits ſont corrompus, ils ſe ſont accoûtumés au deſpotiſme.

Lyzandre (*a*) ayant remporté la victoire ſur les Athéniens, on jugea les priſonniers, on accuſa les Athéniens d'avoir précipité tous les Captifs de deux Galeres, & réſolu en pleine aſſemblée de couper le poing aux priſonniers qu'ils feroient. Ils furent tous égorgés, excepté *Adymante* qui s'étoit oppoſé à ce Décret. *Ly-*

(*a*) *Xenophon*, Hiſt. Liv. II.

zandre

xandre reprocha à *Philoclès*, avant de le faire mourir, qu'il avoit dépravé les eſprits, & fait des leçons de cruauté à toute la Grece.

« Les Argiens, *dit Plutarque* (*a*), ayant fait mourir quinze cens « de leurs Citoyens, les Athéniens firent apporter les ſacrifices « d'expiation, afin qu'il plût aux Dieux de détourner du cœur des « Athéniens une ſi cruelle penſée. »

Il y a deux genres de corruption; l'un lorſque le Peuple n'obſerve point les Loix; l'autre lorſqu'il eſt corrompu par les Loix: mal incurable, parce qu'il eſt dans le remede même.

CHAPITRE XIII.

Impuiſſance des Loix Japonoiſes.

LEs peines outrées peuvent corrompre le deſpotiſme même; jettons les yeux ſur le Japon.

On y punit de mort preſque tous les crimes (*b*), parce que la déſobéiſſance à un ſi grand Empereur que celui du Japon, eſt un crime énorme. Il n'eſt pas queſtion de corriger le coupable, mais de venger le Prince. Ces idées ſont tirées de la ſervitude, & viennent ſur-tout de ce que l'Empereur étant propriétaire de tous les biens, preſque tous les crimes ſe font directement contre ſes intérêts.

On punit de mort les menſonges qui ſe font devant les Magiſtrats (*c*); choſe contraire à la défenſe naturelle.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime eſt là ſéverement puni; par exemple, un homme qui haſarde de l'argent au jeu eſt puni de mort.

Il eſt vrai que le caractere étonnant de ce Peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, biſarre, & qui brave tous les périls & tous les malheurs, ſemble à la premiere vûe abſoudre ſes Légiſlateurs de l'atrocité de leurs Loix. Mais des gens qui naturellement mépriſent la mort, & qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaiſie, ſont-ils corrigés ou arrêtés par la vûe continuelle des ſupplices, & ne s'y familiariſent-ils pas?

(*a*) Oeuvres Morales, *de ceux qui manient les affaires d'Etat.*

(*b*) Voy. *Kempfer.*

(*c*) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, Tom. III. part. 2. p. 428.

Les

Les Relations nous disent, au sujet de l'éducation des Japonois, qu'il faut traiter les enfans avec douceur, parce qu'ils s'obstinent contre les peines; que les esclaves ne doivent point être trop rudement traités, parce qu'ils se mettent d'abord en défense. Par l'esprit qui doit régner dans le Gouvernement domestique, n'auroit-on pas pû juger de celui qu'on devoit porter dans le Gouvernement politique & civil?

Un Législateur sage auroit cherché à ramener les esprits par un juste tempérament des peines & des récompenses, par des maximes de Philosophie, de Morale & de Religion assorties à ces caracteres, par la juste application des regles de l'honneur, par la joüissance d'un bonheur constant & d'une douce tranquilité. Mais le despotisme ne connoît point ces ressorts; il ne mene pas par ces voyes; il peut abuser de lui-même, mais c'est tout ce qu'il peut faire: au Japon il a fait un effort, il est devenu plus cruel que lui-même.

Des ames par-tout effarouchées & rendues plus atroces, n'ont pû être conduites que par une atrocité plus grande. Voilà l'origine, voilà l'esprit des Loix du Japon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réussi à détruire le Christianisme: mais des efforts si inoüis sont une preuve de leur impuissance. Elles ont voulu établir une bonne police, & leur foiblesse a paru encore mieux.

Il faut lire la Relation de l'entrevûe de l'Empereur & du Deyro à *Meaco* (*a*). Le nombre de ceux qui y furent étouffés, ou tués par des garnemens fut incroyable; on enleva les jeunes filles & les garçons, on les retrouvoit tous les jours exposés dans des lieux publics à des heures indûes, tous nuds, cousus dans des sacs de toiles, afin qu'ils ne connussent pas les lieux par où ils avoient passé; on vola tout ce qu'on voulut, on fendit le ventre à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montoient, on renversa des voitures pour dépouiller les Dames. Les Hollandois à qui l'on dit qu'ils ne pouvoient passer la nuit sur des échaffauts sans être assassinés, en descendirent, &c.

Je passerai vîte sur un autre trait. L'Empereur adonné à des plaisirs infames ne se marioit point; il couroit risque de mourir sans successeur. Le Deyro lui envoya deux filles très-belles; il en

(*a*) Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom. V. p. 2.

épousa

épousa une par respect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'Empire ; tout étoit inutile ; la fille d'un armurier étonna son goût (*a*) ; il se détermina, il en eut un fils. Les Dames de la Cour indignées de ce qu'il leur avoit préféré une personne d'une si basse naissance, étoufferent l'enfant. Ce crime fut caché à l'Empereur, il auroit versé un torrent de sang. L'atrocité des Loix en empêche donc l'exécution ; lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité.

CHAPITRE XIV.

De l'esprit du Sénat de Rome.

SOUS le Consulat d'Acilius Glabrio & de Pison, l'on fit la Loi *Acilia* (*b*) pour arrêter les brigues. Dion dit (*c*) que le Sénat engagea les Consuls à la proposer, parce que le Tribun C. Cornelius avoit résolu de faire établir des peines terribles contre ce crime, à quoi le Peuple étoit fort porté. Le Sénat pensoit que des peines immodérées jetteroient bien la terreur dans les esprits, mais qu'elles auroient cet effet qu'on ne trouveroit plus personne, pour accuser ni pour condamner ; au lieu qu'en proposant des peines modiques, on auroit des Juges & des accusateurs.

CHAPITRE XV.

Des Loix des Romains, à l'égard des peines.

JE me trouve fort dans mes maximes lorsque j'ai pour moi les Romains, & je crois que les peines tiennent à la nature du Gouvernement lorsque je vois ce grand Peuple changer à cet égard de Loix civiles, à mesure qu'il changeoit de Loix politiques.

(*a*) Ibid.

(*b*) Les coupables étoient condamnés à une amende, ils ne pouvoient plus être admis dans l'ordre des Sénateurs, & nommés à aucune Magistrature, *Dion*, Livre XXXVI.

(*a*) Ibid.

Les

Les Loix *Royales*, faites pour un Peuple composé de fugitifs, d'eſclaves & de brigands, furent très-ſéveres. L'eſprit de la République auroit demandé que les Décemvirs n'euſſent pas mis ces Loix dans leurs douze Tables: mais des gens qui aſpiroient à la tyrannie n'avoient garde de ſuivre l'eſprit de la République.

Tite-live (*a*) dit, ſur le ſupplice de Metius Suffétius, Dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hoſtilius à être tiré par deux chariots, que ce fut le premier & le dernier ſupplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'humanité. Il ſe trompe, la Loi des douze Tables eſt pleine de diſpoſition très-cruelles (*b*).

Celle qui découvre le mieux le deſſein des Décemvirs eſt la peine capitale prononcée contre les Auteurs des libelles & les Poëtes. Cela n'eſt guere du génie de la République, où le Peuple aime à voir les Grands humiliés. Mais des gens qui vouloient renverſer la Liberté, craignoient des écrits qui pouvoient rappeller l'eſprit de la Liberté (*c*).

Après l'expulſion des Décemvirs, preſque toutes les Loix qui avoient fixé les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expreſſément: mais la Loi *Porcia* ayant défendu de mettre à mort un Citoyen Romain, elles n'eurent plus d'application.

Voilà le tems auquel on peut rapporter ce que *Tite-Live* (*d*) dit des Romains, que jamais Peuple n'a plus aimé la modération des peines.

Que ſi l'on ajoûte à la douceur des peines, le droit qu'avoit un accuſé de ſe retirer avant le Jugement, on verra bien que les Romains avoient ſuivi cet eſprit que j'ai dit être naturel à la République.

Sylla qui confondit la Tyrannie, l'Anarchie & la Liberté, fit les Loix *Cornéliennes*. Il ſembla ne faire des reglemens que pour établir des crimes. Ainſi qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva par-tout des meurtriers; & par une pratique qui ne fut que trop ſuivie, il tendit des piéges, ſema des épines, ouvrit des abymes ſur le chemin de tous les Citoyens.

Preſque toutes les Loix de Sylla ne portoient que l'interdiction de l'eau & du feu. Céſar y ajoûta la confiſcation des biens (*e*),

(*a*) L. I.

(*b*) On y trouve le ſupplice du feu, des peines preſque toûjours capitales, le vol puni de mort, &c.

(*c*) *Sylla* animé du même eſprit que les Décemvirs, augmenta comme eux les peines contre les Ecrivains ſatyriques.

(*d*) Liv. I.

(*e*) Pœnas facinorum auxit, cùm locupletes eò facilius ſcelere ſe obligarent, parce

parce que les riches gardant dans l'exil leur patrimoine, ils étoient plus hardis à commettre des crimes.

Les Empereurs ayant établi un Gouvernement militaire, ils sentirent bientôt qu'il n'étoit pas moins terrible contr'eux que contre les Sujets; ils chercherent à le temperer; ils crurent avoir besoin des dignités & du respect qu'on avoit pour elles.

On s'approcha un peu de la Monarchie, & l'on divisa les peines en trois classes (*a*); celles qui regardoient les premieres personnes de l'Etat (*b*) & qui étoient assez douces; celles qu'on infligeoit aux personnes d'un rang (*c*) inférieur, & qui étoient plus séveres; enfin celles qui ne concernoient que les conditions basses (*d*), & qui furent les plus rigoureuses.

Le féroce & insensé *Maximin* irrita, pour ainsi-dire, le Gouvernement militaire qu'il auroit fallu adoucir. Le Sénat apprenoit, dit Capitolin (*e*), que les uns avoient été mis en croix, les autres exposés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes récemment tuées, sans aucun égard pour les dignités. Il sembloit vouloir exercer la discipline militaire, sur le modele de laquelle il prétendoit régler les affaires civiles.

Il faut voir dans les *Considérations sur la Grandeur des Romains & sur leur décadence*, comment Constantin changea le Despotisme militaire en un Despotisme militaire & civil, & s'approcha de la Monarchie. On y peut suivre les diverses révolutions de cet Etat, comment on y passa de la rigueur à l'indolence, & de l'indolence à l'impunité.

CHAPITRE XVI.

De la juste proportion des Peines avec le crime.

IL est essentiel que les Peines aient de l'harmonie entr'elles; parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre, ce qui attaque plus la Société que ce qui la choque moins.

quòd integris patrimoniis exularent. Suetone *in Julio Cesare.*

(*a*) Voy. la Loi 3. §. legis ad leg. Cornel. *de Sicariis*, & un très-grand nombre d'autres au Digeste & au Code.

(*b*) Sublimiores.

(*c*) Medios.

(*d*) Infimos, leg. 3. §. legis ad leg. Cornel. de *Sicar.*

(*e*) Jul. Cap. *Maximini duo.*

« Un impoſteur (*a*), qui ſe diſoit *Conſtantin Ducas*, ſuſcita un « grand ſoûlevement à Conſtantinople. Il fut pris & condamné au « fouet : mais ayant accuſé des perſonnes conſidérables, il fut « condamné comme calomniateur à être brûlé. » Il eſt ſingulier « qu'on eût ainſi proportionné les peines entre le crime de Le- « ſe-Majeſté & celui de calomnie.

Cela fait ſouvenir d'un mot de Charles II. Roi d'Angleterre. Il vit en paſſant un homme au Pilori, *Pourquoi l'a-t'on mis là*, dit-il ? *Sire, lui répondit on, il a fait des écrits Satyriques contre vos Miniſtres. Le grand ſot !* dit le Roi, *que ne les écrivoit-il contre moi ? on ne lui auroit rien fait.*

« Soixante-dix perſonnes conſpirerent contre l'Empereur Baſi- « le (*b*) ; il les fit fuſtiger ; on leur brûla les cheveux & le poil. « Un cerf l'ayant pris avec ſon bois par la ceinture, quelqu'un « de ſa ſuite tira ſon épée, coupa la ceinture, & le délivra ; il lui fit « trancher la tête, parce qu'il avoit, *diſoit-il*, tiré l'épée contre « lui. » Qui pourroit penſer que ſous le même Prince on eût rendu ces deux jugemens ?

C'eſt un grand mal parmi nous de faire ſubir la même peine à celui qui vole ſur un grand chemin, & à celui qui vole & aſſaſſine. Il eſt viſible que pour la ſûreté publique il faudroit mettre quelque différence dans la peine.

A la *Chine* les voleurs cruels ſont coupés en morceaux (*c*), les autres non ; cette différence fait que l'on y vole, mais que l'on n'y aſſaſſine pas.

En *Moſcovie*, où la peine des voleurs & celle des aſſaſſins ſont les mêmes, on aſſaſſine (*d*) toujours. Les morts, y dit-on, ne racontent rien.

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'eſpérance de la grace. En Angleterre on n'aſſaſſine point, parce que les voleurs peuvent eſpérer d'être tranſportés dans les colonies, non pas les aſſaſſins.

C'eſt un grand reſſort des Gouvernemens modérés que les lettres de grace. Ce pouvoir que le Prince a de pardonner, exécuté avec ſageſſe, peut avoir d'admirables effets. Le principe du Gouvernement deſpotique qui ne pardonne pas, & à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages.

(*a*) Hiſt. de Nicephore, Patriarche de Conſtantinople.
(*b*) Id. Ibid.
(*c*) Duhalde, Tom. I. p. 6.
(*d*) Etat préſent de la Grande Ruſſie par Perry.

CHAPITRE

CHAPITRE XVII.

De la Queſtion ou torture contre les Criminels.

PARCE que les hommes ſont méchans, la Loi eſt obligée de les ſuppoſer meilleurs qu'ils ne ſont. Ainſi la dépoſition de deux témoins ſuffit dans la punition de tous les crimes. La Loi les croit comme s'ils parloient par la bouche de la Vérité. L'on juge auſſi que tout enfant conçu pendant le mariage eſt légitime; la Loi a confiance en la mere comme ſi elle étoit la pudicité même. Mais la *Queſtion* contre les criminels n'eſt pas dans un cas forcé comme ceux-ci. Nous voyons aujourd'hui une Nation (*a*) très-bien policée la rejetter ſans inconvénient. Elle n'eſt donc pas néceſſaire par ſa nature (*b*).

Tant d'habiles gens & tant de beaux génies ont écrit contre l'uſage de la torture, que je n'oſe parler après eux. J'allois dire qu'elle pourroit convenir dans les Gouvernemens deſpotiques, où tout ce qui inſpire la crainte entre plus dans les reſſorts du Gouvernement; j'allois dire que les eſclaves chez les Grecs & chez les Romains....... Mais j'entends la voix de la nature qui crie contre moi.

CHAPITRE XVIII.

Des Peines pécuniaires, & des Peines corporelles.

NOS peres les Germains n'admettoient gueres que des peines pécuniaires. Ces hommes guerriers & libres eſtimoient que leur ſang ne devoit être verſé que les armes à la main.

(*a*) La Nation Angloiſe.

(*b*) Les Citoyens d'Athenes ne pouvoient être mis à la queſtion (*Liſias, orat. in Argorat.*) excepté dans le crime de Leſe-Majeſté. On donnoit la queſtion trente jours après la condamnation (*Curius fortunatus Rhetor. Schol. liv. II.*) Il n'y avoit pas de queſtion préparatoire: quant aux Romains, la Loi 3. & 4. *ad leg. juliam majeſt.* fait voir que la naiſſance, la dignité, la profeſſion de la Milice garantiſſoient de la queſtion, ſi ce n'eſt dans le cas du crime de Leſe-Majeſté. Voyez les ſages reſtrictions que les Loix des Wiſigoths mettoient à cette pratique.

Les Japonois (*a*), au contraire, rejettent ces ſortes de peines, ſous prétexte que les gens riches éluderoient la punition. Mais les gens riches ne craignent-ils pas de perdre leurs biens? les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas ſe proportionner aux fortunes? & enfin ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines?

Un bon Légiſlateur prend un juſte milieu; il n'ordonne pas toûjours des peines pécuniaires, il n'inflige pas toûjours des peines corporelles.

CHAPITRE XIX.

De la Loi du Talion.

LEs Etats deſpotiques qui aiment les Loix ſimples, uſent beaucoup de la *Loi du Talion* (*b*). Les Etats modérés la reçoivent quelquefois: mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigoureuſement, & que les autres lui donnent preſque toûjours des tempéramens.

La Loi des douze Tables en admettoit deux; elle ne condamnoit au Talion que lorſqu'on n'avoit pû appaiſer celui qui ſe plaignoit (*c*). On pouvoit après la condamnation payer les dommages & intérets (*d*), & la peine corporelle ſe convertiſſoit en peine pécuniaire (*e*).

CHAPITRE XX.

De la punition des Peres pour leurs enfans.

ON punit à la Chine les Peres pour les fautes de leurs enfans. C'étoit l'uſage du Pérou (*f*). Ceci eſt encore tiré des idées deſpotiques.

On a beau dire qu'on punit à la Chine le pere pour n'avoir

(*a*) *Voy.* Kempfer.

(*b*) Elle eſt établie dans l'Alcoran. Voy. le Chapitre *de la Vache.*

(*c*) Si membrum rupit ni cum eo pacit, talio eſto. *Aulugele*, Liv. XX. ch. 1.

(*d*) Ibid.

(*e*) Voy. auſſi la Loi des Wiſigoths, Liv. VI. tit. 4. §. 3. & 5.

(*f*) Voy. *Garcillaſſo*, Hiſt. des guerres civiles des Eſpagnols.

pas

pas fait uſage de ce pouvoir paternel que la nature a établi & que les Loix mêmes y ont augmenté. Cela ſuppoſe toûjours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous les peres dont les enfans ſont condamnés au ſupplice, & les enfans (*a*) dont les peres ont ſubi le même ſort, ſont auſſi punis par la honte, qu'ils le ſeroient à la Chine par la perte de la vie.

CHAPITRE XXI.

De la Clémence du Prince.

LA *Clémence* eſt la qualité diſtinctive des Monarques. Dans la République où l'on a pour principe la Vertu, elle eſt moins néceſſaire. Dans l'Etat deſpotique où règne la crainte, elle eſt moins en uſage, parce qu'il faut contenir les Grands de l'Etat par des exemples de ſévérité. Dans les Monarchies où l'on eſt gouverné par l'honneur, qui ſouvent exige ce que la Loi défend, elle eſt plus néceſſaire. La diſgrace y eſt un équivalent à la peine; les formalités même des jugemens y ſont des punitions. C'eſt-là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peine.

Les Grands y ſont ſi fort punis par la diſgrace, par la perte ſouvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaiſirs, que la rigueur à leur égard eſt inutile; elle ne peut ſervir qu'à ôter aux ſujets l'amour qu'ils ont pour la perſonne du Prince, & le reſpect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'inſtabilité des Grands eſt de la nature du Gouvernement deſpotique, leur ſûreté entre dans la nature de la Monarchie.

Les Monarques ont tant à gagner par la clémence, elle eſt ſuivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'eſt preſque toûjours un bonheur pour eux d'avoir occaſion de l'exercer; & on le peut preſque toûjours dans nos contrées.

On leur diſputera peut-être quelque branche de l'autorité, preſ-

(*a*) Au lieu de les punir, *diſoit Platon*, il faut les loüer de ne pas reſſembler à leur pere. Liv. IX, *des Loix*.

que jamais l'autorité entiere ; & ſi quelquefois ils combattent pour la Couronne, ils ne combattent point pour la vie.

Mais, dira-t-on, quand faut-il punir ? quand faut-il pardonner ? C'eſt une choſe qui ſe fait mieux ſentir qu'elle ne peut ſe preſcrire. Quand la clémence a des dangers, ces dangers ſont très-viſibles ; on la diſtingue aiſément de cette foibleſſe qui mene le Prince au mépris, & à l'impuiſſance même de punir.

L'Empereur *Maurice* (*a*) prit la réſolution de ne verſer jamais le ſang de ſes Sujets. *Anaſtaſe* (*b*) ne puniſſoit point les crimes. *Iſaac l'Ange* jura que de ſon regne il ne feroit mourir perſonne. Les Empereurs Grecs avoient oublié que ce n'étoit pas en vain qu'ils portoient l'épée.

LIVRE SEPTIEME.

Conſéquences des différens principes des trois Gouvernemens, par rapport aux Loix ſomptuaires au luxe, & à la condition des femmes.

CHAPITRE PREMIER.

Du Luxe.

LE *Luxe* eſt toûjours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si dans un Etat les richeſſes ſont également partagées, il n'y aura point de luxe ; car il n'eſt fondé que ſur les commodités qu'on ſe donne par le travail des autres.

Pour que les richeſſes reſtent également partagées, il faut que la Loi ne donne à chacun que le néceſſaire phyſique. Si l'on a au-de-là, les uns dépenſeront, les autres acquerront, & l'inégalité s'établira.

Suppoſant le néceſſaire phyſique égal à une ſomme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le néceſſaire ſera égal à *zero* ;

(*a*) *Evagre*, Hiſt.
(*b*) Fragm. de Suidas dans *Conſtant. Porphyrog.*

celui

celui qui aura le double, aura un luxe égal à un; celui qui aura le double du bien de ce dernier, aura un luxe égal à trois; quand on aura encore le double, on aura un luxe égal à ſept: de ſorte que le bien du particulier qui ſuit, étant toûjours ſuppoſé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité, dans cette progreſſion 0. 1. 3. 7. 15. 31. 63. 127.

Dans la République de Platon (*a*), le luxe auroit pû ſe calculer au juſte. Il y avoit quatre ſortes de cens établis. Le premier étoit préciſement le terme où finiſſoit la pauvreté, le ſecond étoit double, le troiſieme triple, le quatrieme quadruple du premier. Dans le premier cens le Luxe étoit égal à *zero*; il étoit égal à un dans le ſecond, à deux dans le troiſieme, à trois dans le quatrieme; & il ſuivoit ainſi la proportion arithmétique.

En conſidérant le luxe des divers Peuples les uns à l'égard des autres, il eſt dans chaque Etat en raiſon compoſée de l'inégalité des fortunes qui eſt entre les Citoyens, & de l'inégalité des richeſſes des divers Etats. En Pologne, par exemple, les fortunes ſont d'une inégalité extrême; mais la pauvreté du total empêche qu'il y ait autant de luxe que dans un Etat plus riche.

Le Luxe eſt encore en proportion avec la grandeur des villes & ſur-tout de la Capitale; enſorte qu'il eſt en raiſon compoſée des richeſſes de l'Etat, de l'inégalité des fortunes des particuliers, & du nombre d'hommes qu'on aſſemble dans de certains lieux.

Plus il y a d'hommes enſemble, plus il ſont vains & ſentent naître en eux l'envie de ſe ſignaler par de petites choſes (*b*). S'ils ſont en ſi grand nombre, que la plûpart ſoient inconnus les uns aux autres, l'envie de ſe diſtinguer redouble, parce qu'il y a plus d'eſpérance de réuſſir. Le Luxe donne cette eſpérance; chacun prend les marques de la condition qui précede la ſienne. Mais à force de vouloir ſe diſtinguer, tout devient égal, & on ne ſe diſtingue plus; comme tout le monde veut ſe faire regarder, on ne remarque perſonne.

Il réſulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profeſſion mettent à leur art le prix qu'ils veulent; les plus petits talens ſuivent cet exemple; il n'y a plus d'harmonie

(*a*) Le premier cens étoit le ſort héréditaire en terre, & *Platon* ne vouloit pas qu'on pût avoir en autres effets plus du triple du ſort héréditaire. *Voy. ſes Loix, Liv. V.*

(*b*) Dans une grande Ville, dit l'Auteur de la *Fable des Abeilles*, Tom. I. p. 133. on s'habille au-deſſus de ſa qualité, pour être eſtimé plus qu'on n'eſt par la multitude. C'eſt un plaiſir pour un eſprit foible preſqu'auſſi grand que celui de l'accompliſſement de ſes déſirs.

entre

entre les beſoins & les moyens. Lorſque je ſuis forcé de plaider, il eſt néceſſaire que je puiſſe payer un Avocat; lorſque je ſuis malade, il faut que je puiſſe avoir un Medecin.

Quelques gens ont penſé qu'en aſſemblant tant de Peuple dans une Capitale, on diminuoit le Commerce, parce que les hommes ne ſont plus à une certaine diſtance les uns des autres. Je ne le crois pas; on a plus de deſirs, plus de beſoins, plus de fantaiſies quand on eſt enſemble.

CHAPITRE II.

Des Loix ſomptuaires dans la Démocratie.

NOUS avons dit que dans les Républiques, où les richeſſes ſont également partagées, il ne peut point y avoir de luxe; & comme cette égalité de diſtribution fait l'excellence d'une République, il ſuit que moins il y a de luxe dans une République, plus elle eſt parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers Romains; il n'y en avoit point chez les Lacédémoniens; & dans les Républiques où l'égalité n'eſt pas tout-à-fait perdue, l'eſprit de commerce, de travail & de vertu, fait que chacun y peut, & que chacun y veut, vivre de ſon propre bien, & que par conſéquent il y a peu de luxe.

Les Loix du nouveau partage des champs demandé avec tant d'inſtance dans quelques Républiques, étoient ſalutaires par leur nature. Elles ne ſont dangereuſes que comme action ſubite. En ôtant tout-à-coup les richeſſes aux uns, & augmentant de même celles des autres, elles font dans chaque famille une révolution, & en doivent produire une générale dans l'Etat.

A meſure que le luxe s'établit dans une République, l'eſprit ſe tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le néceſſaire, il ne reſte à deſirer que la gloire de la Patrie & la ſienne propre. Mais une ame corrompue par le luxe a bien d'autres deſirs. Bien-tôt elle devient ennemie des Loix qui la gênent. Le luxe que la garniſon de *Rhége* commença à connoître fit qu'elle en égorgea les habitans.

Si-tôt que les Romains furent corrompus, leurs deſirs devinrent immenſes. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choſes. Une cruche de vin de Falerne (*a*) ſe vendoit cent deniers Romains;

(*a*) Fragment du 365. Livre de Diodore, rapporté par Conſt. Porphirog. *Extrait des vertus & des vices.*

mains; un baril de chair ſalée du Pont en coûtoit quatre cens; un bon cuiſinier quatre talens; les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand par une impétuoſité (*a*) générale tout le monde ſe portoit à la Volupté, que devenoit la Vertu?

CHAPITRE III.

Des Loix ſomptuaires dans l'Ariſtocratie.

L'Aristocratie mal conſtituée a ce malheur, que les Nobles y ont les richeſſes, & que cependant ils ne doivent pas dépenſer; le luxe contraire à l'eſprit de modération en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très-pauvres, qui ne peuvent pas recevoir, & des gens très-riches qui ne peuvent pas dépenſer.

A *Veniſe* les Loix forcent les Nobles à la modeſtie. Ils ſe ſont tellement accoûtumés à l'épargne, qu'il n'y a que les Courtiſannes qui puiſſent leur faire donner de l'argent. On ſe ſert de cette voie pour entretenir l'induſtrie; les femmes les plus mépriſables y dépenſent ſans danger, pendant que leurs tributaires y menent la vie du monde la plus obſcure.

Les bonnes Républiques Grecques avoient à cet égard des inſtitutions admirables. Les riches employoient leur argent en fêtes, en chœurs de muſique, en chariots, en chevaux pour la courſe, en Magiſtrature onéreuſe. Les richeſſes y étoient auſſi à charge que la pauvreté.

CHAPITRE IV.

Des Loix ſomptuaires dans les Monarchies.

« Les *Suions*, nation Germanique, rendent honneur aux richeſſes, *dit Tacite* (*b*); ce qui fait qu'il vivent ſous le « Gouvernement d'un ſeul. » Cela ſignifie bien que le luxe eſt ſingulierement propre aux Monarchies, & qu'il n'y faut point de loix ſomptuaires.

Comme par la conſtitution des Monarchies les richeſſes y ſont

(*a*) Cùm maximus omnium impetus ad luxuriam eſſet, *ibid.*
(*b*) De morib. German.

inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les Riches n'y dépensent pas beaucoup, les Pauvres mourront de faim. Il faut même que les Riches y dépensent à proportion de l'inégalité des fortunes, & que, comme nous avons dit, le luxe y augmente dans cette proportion. Les richesses particulieres n'ont augmenté, que parce qu'elles ont ôté à une partie des Citoyens le nécessaire physique; il faut donc qu'il leur soit rendu.

Ainsi pour que l'Etat Monarchique se soûtienne, le luxe doit aller en croissant, du Laboureur à l'Artisan, au Négociant, aux Nobles, aux Magistrats, aux grands Seigneurs, aux Traitans principaux, aux Princes; sans quoi tout seroit perdu.

Dans le Sénat de Rome composé de graves Magistrats, de Jurisconsultes & d'hommes pleins de l'idée des premiers tems, on proposa sous Auguste la correction des mœurs & du luxe des femmes. Il est curieux de voir dans *Dion* (*a*) avec quel art il éluda les demandes importunes de ces Sénateurs. C'est qu'il fondoit une Monarchie, & dissolvoit une République.

Sous Tibere les Elides proposerent dans le Sénat le rétablissement des anciennes Loix somptuaires (*b*). Ce Prince qui avoit des lumieres s'y opposa: « l'Etat ne pourroit subsister, *disoit-il*, « dans la situation où sont les choses. Comment Rome pourroit-« elle vivre? comment pourroient vivre les Provinces? nous « avions de la frugalité lorsque nous étions Citoyens d'une seule ville; « aujourd'hui nous consommons les richesses de tout l'Univers; « on fait travailler pour nous les maîtres & les esclaves. » Il voyoit bien qu'il ne falloit plus de Loix somptuaires.

Lorsque sous le même Empereur on proposa au Sénat de défendre aux Gouverneurs de mener leurs femmes dans les Provinces, à cause des déreglemens qu'elles y apportoient; cela fut rejetté. On dit, *que les exemples de la dureté des anciens avoient été changés en une façon de vivre plus agréable* (*c*). On sentit qu'il falloit d'autres mœurs.

Le Luxe est donc nécessaire dans les Etats Monarchiques; il l'est encore dans les Etats Despotiques. Dans les premiers, c'est un usage que l'on fait de ce qu'on possede de liberté: dans les autres c'est un abus qu'on fait des avantages de sa servitude; lorsqu'un esclave choisi par son maître pour tyranniser ses autres esclaves, incertain pour le lendemain de la fortune de chaque jour,

(*a*) Dion Cassius, Liv. LIV.
(*b*) Tacite, Annal. Liv. III.
(*c*) *Multa duritiei veterum melius & latius mutata*, Tacit. Annal. Liv. III.

n'a

n'a d'autre félicité que celle d'assouvir l'orgueil, les desirs & les voluptés de chaque jour.

Tout ceci mene à une réflexion. Les Républiques finissent par le luxe; les Monarchies par la pauvreté (*a*).

CHAPITRE V.

Dans quels cas les Loix somptuaires sont utiles dans une Monarchie.

CE fut dans l'esprit de la République, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du treizieme Siecle on fit en Arragon des Loix somptuaires. Jacques I. ordonna que le Roi ni aucun de ses sujets, ne pourroient manger plus de deux sortes de viandes à chaque repas, & que chacune ne seroit préparée que d'une seule maniere, à moins que ce ne fût du gibier qu'on eût tué soi-même (*b*).

On a fait aussi de nos jours en Suede des Loix somptuaires; mais elles ont un objet différent de celles d'Arragon.

Un Etat peut faire des Loix somptuaires dans l'objet d'une frugalité absolue; c'est l'esprit des Loix somptuaires des Républiques; & la nature de la chose fait voir que ce fut l'objet de celles d'Arragon.

Les Loix somptuaires peuvent avoir aussi pour objet une frugalité relative, lorsqu'un Etat sentant que des marchandises étrangeres d'un trop haut prix, demanderoient une telle exportation des siennes, qu'il se priveroit plus de ses besoins par celle-ci, qu'il n'en satisferoit par celles-là, en défend absolument l'entrée; & c'est l'esprit des Loix que l'on a fait de nos jours en Suede (*c*). Ce sont les seules Loix somptuaires, qui conviennent aux Monarchies.

En général plus un Etat est pauvre, plus il est ruiné par son luxe relatif; & plus par conséquent il lui faut des Loix somptuaires relatives. Plus un Etat est riche, plus son luxe relatif l'enrichit, & il faut bien se garder d'y faire des Loix somptuaires relatives.

(*a*) Opulentia paritura mox egestatem. *Florus L.* 3.

(*b*) Constitution de Jacques I. de l'an 1234. art. 6. dans Marca-Hispanica, p. 1429.

(*c*) On y a défendu les vins exquis & autres marchandises précieuses.

Nous expliquerons mieux ceci dans le Livre ſur le Commerce (*a*). Il n'eſt ici queſtion que du luxe abſolu.

CHAPITRE VI.

Du Luxe à la Chine.

DEs raiſons particulieres demandent des Loix ſomptuaires dans quelques Etats. Le Peuple par la force du climat peut devenir ſi nombreux, & d'un autre côté les moyens de le faire ſubſiſter peuvent être ſi incertains, qu'il eſt bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces Etats le luxe eſt dangereux, & les Loix ſomptuaires y doivent être rigoureuſes. Ainſi pour ſçavoir s'il faut encourager le luxe ou le proſcrire, on doit d'abord jetter les yeux ſur le rapport qu'il y a entre le nombre du peuple, & la facilité de le faire vivre. En Angleterre le ſol produit beaucoup plus de grain qu'il ne faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres, & ceux qui procurent les vêtemens. Il peut donc y avoir des arts frivoles, & par conſéquent du luxe. En France il croît aſſez de bled pour la nourriture des laboureurs & de ceux qui ſont employés aux Manufactures. De plus le Commerce avec les étrangers peut rendre pour des choſes frivoles tant de choſes néceſſaires, qu'on n'y doit guere craindre le luxe.

A la Chine, au contraire, les femmes ſont ſi fécondes, & l'eſpece humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelque cultivées qu'elles ſoient, ſuffiſent à peine pour la nourriture des habitans. Le luxe y eſt donc pernicieux, & l'eſprit de travail & d'économie y eſt auſſi requis que dans quelques Républiques, que ce ſoit (*b*). Il faut qu'on s'attache aux arts néceſſaires, & qu'on fuie ceux de la volupté.

Voilà l'eſprit des belles Ordonnances des Empereurs Chinois. « Nos Anciens, *dit un Empereur de la famille des Tang* (*c*), tenoient « pour maxime, que s'il y avoit un homme qui ne labourât point, « ou une femme qui ne s'occupât point, quelqu'un ſouffroit le « froid ou la faim dans l'Empire »..... & ſur ce principe il fit détruire une infinité de Monaſteres de Bonzes.

(*a*) *Voy* ci-deſſous, Liv. XX. chap. 19.
(*b*) Le luxe y a toûjours été arrêté.
(*c*) Dans une Ordonnance rapportée par le P. Duhalde, Tom. II. pag. 497.

Le

Le troiſieme Empereur de la vingt-unieme Dynaſtie (*a*), à qui on apporta des pierres précieuſes trouvées dans une mine, la fit fermer, ne voulant pas fatiguer ſon peuple à travailler pour une choſe qui ne pouvoit ni le nourrir ni le vêtir.

« Notre luxe eſt ſi grand, *dit Kiayventi* (*b*), que le peuple « orne de broderies les ſouliers des jeunes garçons & des filles, « qu'il eſt obligé de vendre ; » tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un ſeul, le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'habits? Il y a dix hommes qui mangent le revenu des Terres contre un laboureur: le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'alimens?

CHAPITRE VII.

Fatale conſéquence du Luxe à la Chine.

ON voit dans l'Hiſtoire de la Chine qu'elle a eu vingt-deux Dynaſties qui ſe ſont ſuccédées, c'eſt-à-dire qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, ſans compter une infinité de particulieres. Les trois premieres Dynaſties durerent aſſez long-tems, parce qu'elles furent ſagement gouvernées, & que l'Empire étoit moins étendu qu'il ne le fut depuis. Mais on peut dire en général que toutes ces Dynaſties commencerent aſſez bien. La vertu, l'attention, la vigilance ſont néceſſaires à la Chine; elles y étoient dans le commencement des Dynaſties, & elles manquoient à la fin. En effet, il étoit naturel que des Empereurs nourris dans les fatigues de la guerre, qui parvenoient à faire deſcendre du Trône une famille noyée dans les délices, conſervaſſent la vertu qu'ils avoient éprouvée ſi utile, & craigniſſent les voluptés qu'ils avoient vûes ſi funeſtes. Mais après ces trois ou quatre premiers Princes, la corruption, le luxe, l'oiſiveté, les délices, s'emparent des ſucceſſeurs; ils s'enferment dans le Palais, leur eſprit s'affoiblit, leur vie s'accourcit, la famille décline; les Grands s'élevent, les Eunuques s'accréditent, on ne met ſur le Trône que des enfans, le Palais devient ennemi de l'Empire,

(*a*) Hiſt. de la Chine, vingt-unieme Dynaſtie dans l'Ouvrage du P. Duhalde, Tom. I.

(*b*) Dans un diſcours rapporté par le P. Duhalde, Tom. II. p. 418.

un peuple oiſif qui l'habite, ruine celui qui travaille; l'Empereur eſt tué ou détruit par un Uſurpateur, qui fonde une famille, dont le troiſieme ou quatrieme ſucceſſeur va dans le même Palais ſe renfermer encore.

CHAPITRE VIII.

De la Continence publique.

IL y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes, toute leur ame en eſt ſi fort dégradée; ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder dans un Etat populaire l'incontinence publique comme le dernier des malheurs & la certitude d'un changement dans la Conſtitution.

Auſſi les bons Légiſlateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Ils ont proſcrit de leurs Républiques non ſeulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni juſqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oiſiveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, qui donne un prix à tous les riens, & rabaiſſe ce qui eſt important, & qui fait que l'on ne ſe conduit plus que ſur les maximes du ridicule que les femmes entendent ſi bien à établir.

CHAPITRE IX.

De la condition des femmes dans les divers Gouvernemens.

LEs femmes ont peu de retenue dans les Monarchies, parce que la diſtinction des rangs les appellant à la Cour, elles y vont prendre cet eſprit de liberté qui eſt le ſeul qu'on y tolere. Chacun ſe ſert de leurs agrémens & de leurs paſſions pour avancer ſa fortune; & comme leur foibleſſe ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité; le luxe y regne toûjours avec elles.

Dans les Etats Deſpotiques les femmes n'introduiſent point le

le luxe ; mais elles ſont elles-mêmes un objet du luxe. Elles doivent être extrêmement eſclaves. Chacun ſuit l'eſprit du Gouvernement, & porte chez ſoi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les Loix y ſont ſéveres & exécutées ſur le champ, on a peur que la liberté des femmes n'y faſſe des affaires. Leurs brouilleries, leurs indiſcrétions, leurs répugnances, leurs penchans, leurs jalouſies, leurs piques, cet art qu'ont les petites ames d'intéreſſer les grandes, n'y ſauroient être ſans conſéquence.

De plus, comme dans ces Etats les Princes ſe jouent de la nature humaine, ils ont pluſieurs femmes ; & mille conſidérations les obligent de les renfermer.

Dans les Républiques les femmes ſont libres par les Loix ; & captivées par les mœurs ; le luxe en eſt banni, & avec lui la corruption & les vices.

Dans les villes Grecques, où l'on ne vivoit pas ſous cette Religion qui établit que chez les hommes même la pureté des mœurs eſt une partie de la vertu ; dans les villes Grecques où un vice aveugle régnoit d'une maniere effrénée, où l'amour n'avoit qu'une forme que l'on n'oſe dire, tandis que la ſeule amitié étoit retirée dans le mariage (*a*) ; la vertu, la ſimplicité, la chaſteté des femmes y étoient telles, qu'on n'a guere jamais vû de peuple qui ait eu à cet égard une meilleure police (*b*).

CHAPITRE X.

Du Tribunal domeſtique chez les Romains.

LEs Romains n'avoient pas comme les Grecs des Magiſtrats particuliers qui euſſent inſpection ſur la conduite des femmes. Les Cenſeurs n'avoient l'œil ſur elles que comme ſur le reſte de la République. L'inſtitution du Tribunal domeſtique (*c*) ſuppléa à la Magiſtrature établie chez les Grecs (*d*).

(*a*) "Quant au vrai amour, *dit Plutarque*, les femmes n'y ont aucune part. „ *Œuvres Morales, Traité de l'Amour, pag.* 600. Il parloit comme ſon ſiecle. Voy. Xenophon au Dialogue, intitulé *Heron*.

(*b*) A Athenes il y avoit un Magiſtrat particulier qui veilloit ſur la conduite des femmes.

(*c*) Romulus inſtitua ce Tribunal, comme il paroît par *Denis d'Halicarnaſſe*, Liv. II. p. 96.

(*d*) Voy. dans *Tite-Live*, L. XXXIX. l'uſage que l'on fit de ce Tribunal, lors de la Conjuration des Bacchanales ; on appella Conjuration contre la République des Aſſemblées où l'on corrompoit les mœurs des femmes & des jeunes-gens.

Le

Le Mari assembloit les parens de la femme, & la jugeoit devant eux (*a*). Ce Tribunal maintenoit les mœurs dans la République. Mais ces mêmes mœurs maintenoient ce Tribunal. Il devoit juger non seulement de la violation des Loix, mais aussi de la violation des mœurs. Or pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce Tribunal devoient être arbitraires, & l'étoient en effet : car tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les regles de la modestie, ne peut guere être compris sous un Code de Loix. Il est aisé de régler par des Loix ce qu'on doit aux autres; il est difficile d'y comprendre tout ce qu'on se doit à soi-même.

Le Tribunal domestique regardoit la conduite générale des femmes : mais il y avoit un crime qui, outre l'animadversion de ce Tribunal, étoit encore soûmis à une accusation publique : c'étoit l'Adultere ; soit que dans une République une si grande violation de mœurs intéressât le Gouvernement, soit que le déreglement de la femme pût faire soupçonner celui du mari; soit enfin que l'on craignît que les honnêtes-gens même n'aimassent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger.

CHAPITRE XI.

Comment les Institutions changerent à Rome avec le Gouvernement.

COMME le Tribunal domestique supposoit des mœurs, l'accusation publique en supposoit aussi; & cela fit que ces deux choses tomberent avec les mœurs, & finirent avec la République (*b*).

L'établissement des Questions perpétuelles, c'est-à-dire, du partage de la Jurisdiction entre les Préteurs, & la coûtume qui

(*a*) Il paroît par *Denis d'Halicarnasse*, *Liv. II.* que l'Institution de Romulus étoit que dans les cas ordinaires, le mari jugeoit devant les parens de la femme, mais que dans les grands crimes, il la jugeoit avec cinq d'entr'eux. Aussi *Ulpien* au tit. *6. §. 9. 12.* & *13.* distingue-t'il dans les jugemens des mœurs, celles qu'il appelle graves d'avec celles qui l'étoient moins, *graviores, leviores.*

(*b*) *Judicio de moribus* (*quod antea quidem in antiquis legibus positum erat, non autem frequentabatur*) *penitùs abolito*, leg. 11. Cod. *de Repud.*

s'introduisit

s'introduisit de plus en plus que ces Préteurs jugeassent eux-mêmes (*a*) toutes les affaires, affoiblirent l'usage du Tribunal domestique ; ce qui paroît par la surprise des Historiens, qui regardent comme des faits singuliers & comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugemens que Tibere fit rendre par ce Tribunal.

L'établissement de la Monarchie & le changement des mœurs firent encore cesser l'accusation publique. On pouvoit craindre qu'un malhonnête-homme piqué des mépris d'une femme, indigné de ses refus, outré de sa vertu même, ne formât le dessein de la perdre. La Loi *Julie* ordonna qu'on ne pourroit accuser une femme d'adultere qu'après avoir accusé son mari de favoriser ses déreglemens ; ce qui restreignit beaucoup cette accusation & l'anéantit pour-ainsi-dire (*b*).

Sixte-Quint sembla vouloir renouveller l'accusation publique (*c*). Mais il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que cette Loi, dans une Monarchie telle que la sienne, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

CHAPITRE XII.

De la Tutelle des femmes chez les Romains.

LES Institutions des Romains mettoient les femmes dans une perpétuelle tutelle, à moins qu'elles ne fussent sous l'autorité d'un mari (*d*). Cette tutelle étoit donnée au plus proche des parens par mâles ; & il paroît par une expression vulgaire (*e*) qu'elles étoient très-gênées. Cela étoit bon pour la République, & n'étoit point nécessaire dans la Monarchie (*f*).

Il paroît par les divers Codes de Loix des Barbares, que les femmes chez les premiers Germains étoient aussi dans une perpétuelle tutelle (*g*). Cet usage passa dans les Monarchies qu'ils fonderent : mais il ne subsista pas.

(*a*) *Judicia extraordinaria.*

(*b*) Constantin l'ôta entierement : C'est une chose indigne, *disoit-il* " que des ma-" riages tranquilles soient troublés par l'au-" dace des étrangers.,,

(*c*) Sixte V. ordonna qu'un mari qui n'iroit point se plaindre à lui des débauches de sa femme, seroit puni de mort. V. *Leti.*

(*d*) *Nisi convenissent in manum viri.*

(*e*) *Ne sis mihi patruus oro.*

(*f*) La Loi Papienne ordonna sous Auguste, que les femmes qui auroient eu trois enfans, seroient hors de cette tutelle.

(*g*) Cette tutelle s'appelloit chez les Germains *Mundeburdium.*

CHAPITRE XIII.

Des Peines établies par les Empereurs, contre les débauches des femmes.

LA Loi *Julie* établit une Peine contre l'adultere. Mais bien-loin que cette Loi, & celles que l'on fit depuis là-deſſus, fuſſent une marque de la bonté des mœurs, elles furent au-contraire une marque de leur dépravation.

Tout le Siſtème politique à l'égard des femmes changea dans la Monarchie. Il ne fut plus queſtion d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faiſoit de nouvelles Loix pour punir ces crimes, que parce qu'on ne puniſſoit plus les violations qui n'étoient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeoit bien les Empereurs de faire des Loix pour arrêter à un certain point l'impudicité : mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits poſitifs rapportés par les Hiſtoriens prouvent plus cela que toutes ces Loix ne ſçauroient prouver le contraire. On peut voir dans *Dion* la conduite d'Auguſte à cet égard, & comment il éluda, & dans ſa Préture & dans ſa Cenſure, les demandes qui lui furent faites (*a*).

On trouve bien dans les Hiſtoriens des jugemens rigides, rendus ſous Auguſte & ſous Tibere contre l'impudicité de quelques Dames Romaines : mais en nous faiſant connoître l'eſprit de ces regnes, ils nous font connoître l'eſprit de ces jugemens.

Auguſte & Tibere ſongerent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne puniſſoient point le déreglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de Leſe-Majeſté (*b*) qu'ils avoient inventé, utile pour le reſpect, uti-

(*a*) Comme on lui eut amené un jeune-homme qui avoit épouſé une femme avec laquelle il avoit eu auparavant un mauvais commerce, il héſita long-tems, n'oſant ni approuver ni punir ces choſes. " Enfin reprenant ſes eſprits " les ſéditions ont été " cauſe de grands maux, *dit-il*, oublions-" les ", *Dion*, Liv. LIV. Les Sénateurs lui ayant demandé des Reglemens ſur les mœurs des femmes, il éluda cette demande, en leur diſant qu'ils corrigeaſſent leurs femmes, comme il corrigeoit la ſienne ; ſurquoi ils le prierent de leur dire comment il en uſoit avec ſa femme; (queſtion, me ſemble, fort indiſcrete.)

(*b*) Culpam inter viros & fœminas vulgatam gravi nomine læſarum Religionum appellando, clementiam majorum ſuaſque ipſe leges egrediebatur, *Tacite*, Annal. Liv. III.

le

le pour leur vengeance. De-là vient que les Auteurs Romains s'élevent ſi fort contre cette tyrannie.

La peine de la Loi *Julie* étoit légere (*a*). Les Empereurs voulurent que dans les jugemens on augmentât la peine de la Loi qu'ils avoient faite. Cela fut le ſujet des invectives des Hiſtoriens. Ils n'examinoient pas ſi les femmes méritoient d'être punies, mais ſi l'on avoit violé la Loi pour les punir.

Une des principales tyrannies de Tibere (*b*) fut l'abus qu'il fit des anciennes Loix. Quand il voulut punir quelque Dame Romaine au-de-là de la peine portée par la Loi *Julie*, il rétablit contr'elles le Tribunal domeſtique (*c*).

Ces diſpoſitions à l'égard des femmes ne regardoient que les familles des Sénateurs, & non pas celles du peuple. On vouloit des prétextes aux accuſations contre les Grands, & les déportemens des femmes en pouvoient fournir ſans nombre.

Enfin ce que j'ai dit que la bonté des mœurs n'eſt point le principe du Gouvernement d'un ſeul, ne ſe vérifia jamais mieux que ſous ces premiers Empereurs; & ſi l'on en doutoit, on n'auroit qu'à lire *Tacite*, *Suetone*, *Juvenal* & *Martial*.

CHAPITRE XIII.

Loix ſomptuaires chez les Romains.

NOUS avons parlé de l'incontinence publique, parce qu'elle eſt jointe avec le luxe, qu'elle en eſt toûjours ſuivie, & qu'elle le ſuit toûjours. Si vous laiſſez en liberté les mouvemens du cœur; comment pourrez-vous gêner les foibleſſes de l'eſprit?

A Rome, outre les inſtitutions générales, les Cenſeurs firent faire par les Magiſtrats pluſieurs Loix particulieres pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les Loix *Fannienne*, *Licinienne* & *Oppienne* eurent cet objet. Il faut voir dans *Tite-Live* (*d*) comment le Sénat fut agité, lorſqu'elles demanderent la

(*a*) Cette Loi eſt rapportée au Digeſte; mais on n'y a pas mis la peine. On juge qu'elle n'étoit que de la rélégation, puiſque celle de l'Inceſte n'étoit que de la déportation. Leg. *ſi quis viduam*, ff. de Queſt.

(*b*) *Proprium id Tiberio fuit ſcelera nuper reperta priſcis verbis obtegere.* Tacit.

(*c*) *Adulterii graviorem pœnam deprecatus, ut exemplo majorum propinquis ſuis ultrà ducenteſimum lapidem removereiur, ſuaſit. Adulkero Manlio Italiâ atque Africâ interdictum eſt*, Tacite *Annal.* Liv. II.

(*d*) Décade IV. Liv. IV.

révocation de la Loi *Oppienne*. *Valere-Maxime* met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette Loi.

CHAPITRE XV.

Des Dots & des avantages nuptiaux dans les diverſes Conſtitutions.

LEs *Dots* doivent être conſidérables dans les Monarchies, afin que les maris puiſſent ſoûtenir leur rang & le luxe établi. Elles doivent être médiocres dans les Républiques où le luxe ne doit pas régner (*a*); elles doivent être à-peu-près nulles dans les Etats Deſpotiques, où les femmes ſont en quelque façon eſclaves.

La communauté des biens introduite par les Loix Françoiſes entre le mari & la femme, eſt très-convenable dans le Gouvernement Monarchique; parce qu'elle intéreſſe les femmes aux affaires domeſtiques, & les rappelle comme malgré elles au ſoin de leur maiſon. Elle l'eſt moins dans la République, où les femmes ont plus de vertu. Elle ſeroit abſurde dans les Etats deſpotiques, où preſque toûjours les femmes ſont elles-mêmes une partie de la propriété du Maître.

Comme les femmes par leur état ſont aſſez portées au mariage, les gains que la Loi leur donne ſur les biens de leur mari ſont inutiles. Mais ils ſeroient très-pernicieux dans une République, parce que leurs richeſſes particulieres produiſent le luxe. Dans les Etats Deſpotiques les gains de nôces doivent être leur ſubſiſtance, & rien de plus.

(*b*) Marſeille fut la plus ſage des Républiques de ſon tems; les dots ne pouvoient paſſer cent écus en argent, & cinq en habits, dit *Strabon*, Liv. IV.

CHAPITRE

CHAPITRE XVI.

Belle coûtume des Samnites.

Les *Samnites* avoient une Coûtume qui dans une petite République, & ſurtout dans la ſituation où étoit la leur, devoit produire d'admirables effets. On aſſembloit tous les jeunes-gens, & on les jugeoit. Celui qui étoit déclaré le meilleur de tous, prenoit pour ſa femme la fille qu'il vouloit; celui qui avoit les ſuffrages après lui choiſiſſoit encore, & ainſi de ſuite (*a*). Il étoit admirable de ne regarder entre les biens des garçons que les belles qualités & les ſervices rendus à la Patrie. Celui qui étoit le plus riche de ces ſortes de biens choiſiſſoit une fille dans toute la Nation. L'amour, la beauté, la chaſteté, la vertu, la naiſſance, les richeſſes même, tout cela étoit, pour-ainſi-dire, la dot de la vertu. Il ſeroit difficile d'imaginer une récompenſe plus noble, plus grande, moins à charge à un petit Etat, plus capable d'agir ſur l'un & l'autre ſexe.

Les Samnites deſcendoient des Lacédémoniens; & Platon, dont les inſtitutions ne ſont que la perfection des Loix de Lycurgue, donna à-peu-près une pareille Loi (*b*).

CHAPITRE XVII.

De l'adminiſtration des Femmes.

Il eſt contre la raiſon & contre la nature que les femmes ſoient maîtreſſes dans la maiſon, comme cela étoit établi chez les Egyptiens; mais il ne l'eſt pas qu'elles gouvernent un Empire. Dans le premier cas l'état de foibleſſe où elles ſont ne leur permet pas la prééminence; dans le ſecond, leur foibleſſe même leur donne ordinairement plus de douceur & de modération; ce qui peut faire un bon gouvernement, plutôt que les vertus dures & féroces.

(*a*) Fragm. de *Nicolas de Damas*, tiré de *Stobée* dans le Recueil de Conſtantin Porphyrogenete.

(*b*) Il leur permet même de ſe voir plus fréquemment.

Dans les Indes on ſe trouve très-bien du gouvernement des femmes; & il eſt établi que ſi les mâles ne viennent pas d'une mere du même ſang, les filles qui ont une mere du Sang-Royal ſuccedent (*a*). On leur donne un certain nombre de perſonnes pour les aider à porter le poids du Gouvernement. Si l'on ajoute à cela l'exemple de la Moſcovie & de l'Angleterre, on verra qu'elles réüſſiſſent également & dans le Gouvernement modéré & dans le Gouvernement Deſpotique.

LIVRE HUITIEME.

De la corruption des principes des trois Gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de ce Livre.

LA corruption de chaque Gouvernement commence preſque toûjours par celle des principes.

CHAPITRE II.

De la corruption du principe de la Démocratie.

LE principe de la Démocratie ſe corrompt, non-ſeulement lorſqu'on perd l'eſprit d'égalité, mais encore quand on prend l'eſprit d'égalité extrême, & que chacun veut être égal à ceux qu'il choiſit pour lui commander. Pour lors le peuple, ne pouvant ſouffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le Sénat, exécuter pour les Magiſtrats, & dépouiller tous les Juges.

Il ne peut plus y avoir de vertu dans la République. Le peuple veut faire les fonctions des Magiſtrats; on ne les reſpecte

(*a*) Lettres édif. 14. Recueil.

donc

donc plus. Les délibérations du Sénat ne ſont plus peſées; on n'a donc plus d'égards pour les Sénateurs & par conſéquent pour les vieillards. Que ſi l'on n'a pas du reſpect pour les vieillards on n'en aura pas non plus pour les peres; les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de ſoûmiſſion. Tout le monde parviendra à aimer ce libertinage; la gêne du commandement fatiguera comme celle de l'obéiſſance. Les femmes, les enfans, les eſclaves, n'auront de ſoûmiſſion pour perſonne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

On voit dans le *banquet de Xenophon* une peinture bien naïve d'une République où le peuple a abuſé de l'égalité. Chaque Convive donne à ſon tour la raiſon pourquoi il eſt content de lui. « Je ſuis content de moi, *dit Chamides*, à cauſe de ma pau-« vreté. Quand j'étois riche, j'étois obligé de faire ma Cour aux « Calomniateurs, ſachant bien que j'étois plus en état de re-« cevoir du mal d'eux que de leur en faire. La République me « demandoit toûjours quelque nouvelle ſomme; je ne pouvois « m'abſenter. Depuis que je ſuis pauvre j'ai acquis de l'autorité; « perſonne ne me menace, je menace les autres; je puis m'en « aller ou reſter. Déja les riches ſe levent de leurs places & me « cedent le pas; je ſuis un Roi, j'étois eſclave; je payois un tri-« but à la République; aujourd'hui elle me nourrit; je ne crains « plus de perdre, j'eſpere d'acquérir. »

Le peuple tombe dans ce malheur, lorſque ceux à qui il ſe confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voie pas leur ambition, ils ne lui parlent que de ſa grandeur; pour qu'il n'apperçoive pas leur avarice, ils flattent ſans ceſſe la ſienne.

La corruption augmentera parmi les corrupteurs, & elle augmentera parmi ceux qui ſont déja corrompus. Le peuple ſe diſtribuera tous les deniers publics; & comme il aura joint à ſa pareſſe la geſtion des affaires, il voudra joindre à ſa pauvreté les amuſemens du luxe. Mais avec ſa pareſſe & ſon luxe, il n'y aura que le tréſor public qui puiſſe être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner ſi l'on voit les ſuffrages ſe donner pour de l'argent. On ne peut donner beaucoup au peuple ſans retirer encore plus de lui: mais pour retirer de lui, il faut renverſer l'Etat. Plus il paroîtra tirer d'avantage de ſa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il ſe forme de

petits

petits Tyrans qui ont tous les vices d'un seul. Bien-tôt ce qui reste de liberté devient insupportable; un seul Tyran s'éleve, & le peuple perd tout jusqu'aux avantages de sa corruption.

La Démocratie a donc deux excès à éviter, l'esprit d'inégalité, qui la mene à l'Aristocratie ou au Gouvernement d'un seul; & l'esprit d'égalité extrême, qui la conduit au despotisme d'un seul, comme le despotisme d'un seul finit par la conquête.

Il est vrai que ceux qui corrompirent les Républiques Grecques ne devinrent pas toûjours Tyrans. C'est qu'ils s'étoient plus attachés à l'éloquence qu'à l'Art militaire: outre qu'il y avoit dans le cœur de tous les Grecs une haine implacable contre ceux qui renversoient le Gouvernement Républicain; ce qui fit que l'Anarchie dégénéra en anéantissement, au lieu de se changer en Tyrannie.

Mais *Syracuse*, qui se trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites Oligarchies changées en tyrannies (*a*), Syracuse qui avoit un Sénat (*b*) dont il n'est presque jamais fait mention dans l'Histoire, essuya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette Ville toûjours dans la licence (*c*) ou dans l'oppression, également travaillée par sa liberté & par sa servitude, recevant toûjours l'une & l'autre comme une tempête, & malgré sa puissance au dehors, toûjours déterminée à une révolution par la plus petite force étrangere, avoit dans son sein un peuple immense, qui n'eût jamais que cette cruelle alternative de se donner un Tyran, ou de l'être lui-même.

CHAPITRE III.

De l'esprit d'Egalité extrême.

AUTANT que le Ciel est éloigné de la terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême. Le premier ne consiste point à faire ensorte que tout le monde com-

(*a*) Voy. *Plutarque* dans les vies de *Timoleon* & de *Dion*.

(*b*) C'est celui des six cens, dont parle *Diodore*.

(*c*) Ayant chassé les Tyrans, ils firent Citoyens des étrangers & des soldats mercenaires, ce qui causa des guerres civiles, *Arist.te*, Polit. Liv. V. chap. 3. le peuple ayant été cause de la victoire sur les Athéniens, la République fut changée, *ibid.* Chap. 4. La passion de deux jeunes Magistrats, dont l'un enleva à l'autre un jeune garçon, & celui-ci lui débaucha sa femme, fit changer la forme de cette République, *ibid.* Liv. VII. chap. 4.

mande,

mande, ou que perſonne ne ſoit commandé ; mais à obéir & à commander à ſes égaux. Il ne cherche pas à n'avoir point de maîtres, mais à n'avoir que ſes égaux pour maîtres.

Dans l'état de nature, les hommes naiſſent bien dans l'égalité : mais ils n'y ſauroient reſter. La ſociété la leur fait perdre, & ils ne redeviennent égaux que par les Loix.

Telle eſt la différence entre la Démocratie réglée & celle qui ne l'eſt pas ; que dans la premiere on n'eſt égal que comme Citoyen, & que dans l'autre on eſt encore égal comme Magiſtrat, comme Sénateur, comme Juge, comme Pere, comme Mari, comme Maître.

La place naturelle de la vertu eſt auprès de la liberté : mais elle ne ſe trouve pas plus auprès de la liberté extrême, qu'auprès de la ſervitude.

CHAPITRE IV.

Cauſe particuliere de la corruption du Peuple.

Les grands ſuccès, ſur-tout ceux auxquels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil, qu'il n'eſt plus poſſible de le conduire. Jaloux des Magiſtrats, il le devient de la Magiſtrature ; ennemi de ceux qui gouvernent, il l'eſt bien-tôt de la Conſtitution. C'eſt ainſi que la victoire de Salamine ſur les Perſes corrompit la République d'Athenes (*a*) ; c'eſt ainſi que la défaite des Athéniens perdit la République de Syracuſe (*b*).

Celle de Marſeille n'éprouva jamais ces grands paſſages de l'abaiſſement à la grandeur : auſſi ſe gouverna-t-elle toûjours avec ſageſſe ; auſſi conſerva-t-elle ſes principes.

CHAPITRE V.

De la corruption du principe de l'Ariſtocratie.

L'Aristocratie ſe corrompt lorſque le pouvoir des Nobles devient arbitraire : il ne peut plus y avoir de vertu dans ceux qui gouvernent, ni dans ceux qui ſont gouvernés.

(*a*) *Ariſt.* Polit. Liv. V. ch. 4. (*b*) Ibid.

Quand les familles régnantes obſervent les Loix, c'eſt une Monarchie qui a pluſieurs Monarques, & qui eſt très-bonne par ſa nature; preſque tous ces Monarques ſont liés par les Loix. Mais quand elles ne les obſervent pas, c'eſt un Etat deſpotique qui a pluſieurs Deſpotes.

Dans ce cas la République ne ſubſiſte qu'à l'égard des Nobles, & entr'eux ſeulement. Elle eſt dans le corps qui gouverne, & l'Etat deſpotique eſt dans le corps qui eſt gouverné; ce qui fait les deux corps du monde les plus déſunis.

L'extrême corruption eſt lorſque les Nobles deviennent héréditaires (*a*); ils ne peuvent plus guere avoir de modération. S'ils ſont en petit nombre, leur pouvoir eſt plus grand, mais leur ſûreté diminue; s'ils ſont en plus grand nombre, leur pouvoir eſt moindre & leur ſûreté plus grande; enſorte que le pouvoir va croiſſant, & la ſûreté diminuant, juſqu'au Deſpote ſur la tête duquel eſt l'excès du pouvoir & du danger.

Le grand nombre des Nobles dans l'Ariſtocratie héréditaire rendra donc le Gouvernement moins violent: mais comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un eſprit de nonchalance, de pareſſe, d'abandon, qui fera que l'Etat n'aura plus de force ni de reſſort (*b*).

Un Ariſtocratie peut maintenir la force de ſon principe, ſi les Loix ſont telles qu'elles faſſent plus ſentir aux Nobles les périls, & les fatigues du Commandement que ſes délices; & ſi l'Etat eſt dans une telle ſituation qu'il ait quelque choſe à redouter, & que la ſûreté vienne du dedans, & l'incertitude du dehors.

Comme une certaine confiance fait la gloire & la ſûreté d'une Monarchie, il faut au contraire qu'une République redoute quelque choſe (*c*). La crainte des Perſes maintint les Loix chez les Grecs. Carthage & Rome s'intimiderent l'une l'autre, & s'affermirent. Choſe ſinguliere! plus ces Etats ont de ſûreté, plus, comme des eaux trop tranquilles, ils ſont ſujets à ſe corrompre.

(*a*) L'Ariſtocratie ſe change en Oligarchie.

(*b*) *Veniſe* eſt une des Républiques qui a le mieux corrigé par ſes Loix les inconvéniens de l'Ariſtocratie héréditaire.

(*c*) *Juſtin* attribue à la mort d'Epaminondas, l'extinction de la vertu à Athenes. N'ayant plus d'émulation, ils dépenſerent leurs revenus en fêtes, *frequentiès cœnam quàm caſtra viſentes*. Pour lors les Macédoniens ſortirent de l'obſcurité, Liv. VI.

CHAPITRE

CHAPITRE VI.

De la corruption du principe de la Monarchie.

COMME les Démocraties ſe perdent lorſque le peuple dépouille le Sénat, les Magiſtrats & les Juges de leurs fonctions; les Monarchies ſe corrompent lorſqu'on ôte peu-à-peu les prérogatives des Corps, ou les priviléges des Villes. Dans le premier cas on va au deſpotiſme de tous; dans l'autre au deſpotiſme d'un ſeul.

« Ce qui perdit les Dynaſties de Tſin & de Soüi, *dit un Auteur Chinois*, c'eſt qu'au lieu de ſe borner comme les anciens à « une inſpection générale, ſeule digne du Souverain, les Princes « voulurent gouverner tout immédiatement par eux-mêmes (*a*). » L'Auteur Chinois nous donne ici la cauſe de la corruption de preſque toutes les Monarchies.

La Monarchie ſe perd, lorſqu'un Prince croit qu'il montre plus ſa puiſſance, en changeant l'ordre des choſes qu'en le ſuivant, lorſqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les donner arbitrairement à d'autres, & lorſqu'il eſt plus amoureux de ſes fantaiſies que de ſes volontés.

La Monarchie ſe perd, lorſque le Prince rapportant tout uniquement à lui, appelle l'Etat à ſa Capitale, la Capitale à la Cour, & la Cour à ſa ſeule perſonne.

Enfin elle ſe perd lorſqu'un prince méconnoît ſon autorité, ſa ſituation, l'amour de ſes peuples; & lors qu'il ne ſent pas bien qu'un Monarque doit ſe juger en ſûreté comme un Deſpote doit ſe croire en péril.

CHAPITRE VII.

Continuation du même ſujet.

LE principe de la Monarchie ſe corrompt, lorſque les premieres Dignités ſont les marques de la premiere Servitude, lorſqu'on ôte aux Grands le reſpect des Peuples, & qu'on les rend de vils inſtrumens du pouvoir arbitraire.

(*a*) Compilation d'Ouvrages faits ſous les *Ming*, rapportés par le P. Duhalde.

Il ſe corrompt encore plus, lorſque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamie (*a*) & de dignités.

Il ſe corrompt lorſque le Prince change ſa juſtice en ſévérité; lorſqu'il met comme les Empereurs Romains une tête de Méduſe ſur ſa poitrine (*b*); lorſqu'il prend cet air menaçant & terrible que Commode faiſoit donner à ſes Statues (*c*).

Le principe de la Monarchie ſe corrompt lorſque des ames ſingulierement lâches, tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur ſervitude; & qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au Prince, fait que l'on ne doit rien à ſa Patrie.

Mais s'il eſt vrai (ce que l'on a vû dans tous les tems), qu'à meſure que le pouvoir du Monarque devient immenſe, ſa ſûreté diminue; corrompre ce pouvoir juſqu'à le faire changer de nature, n'eſt-ce pas un crime de majeſté contre lui?

CHAPITRE VIII.

Danger de la corruption du principe du Gouvernement Monarchique.

L'INCONVENIENT n'eſt pas lorſque l'Etat paſſe d'un Gouvernement modéré à un Gouvernement modéré, comme de la République à la Mornarchie, ou de la Monarchie à la République; mais quand il tombe & ſe précipite du Gouvernement modéré au Deſpotiſme.

La plûpart des Peuples d'Europe ſont encore gouvernés par les mœurs. Mais ſi par un long abus du pouvoir, ſi par une grande conquête, le deſpotiſme s'établiſſoit à un certain point; il n'y auroit pas de mœurs ni de climat qui tinſſent: & dans cette belle partie du monde la Nature humaine ſouffriroit au moins pour un tems, les inſultes qu'on lui fait dans les trois autres.

(*a*) Sous le regne de *Tibere* on éleva des Statues, & l'on donna les ornemens triomphaux aux délateurs; ce qui avilit tellement ces honneurs, que ceux qui les avoient mérités les dédaignerent, Frag. de Dion, Liv. LVIII. tiré de l'*Extrait des Vertus & des Vices* de Conſt. Porphirog. Voyez dans Tacite comment *Néron*, ſur la découverte & la punition d'une prétendue conjuration, donna à Petronius Turpilianus, à Nerva, à Tigellinus, les ornemens triomphaux. *Annal.* Liv. XIV. Voyez auſſi comment les Généraux dédaignerent de faire la guerre, parce qu'ils en mépriſoient les honneurs, *pervulgatis Triumphi inſignibus*, Tacit. Annal. Liv. XIII.

(*b*) Dans cet état, le Prince ſavoit bien quel étoit le principe de ſon Gouvernement.

(*c*) Hérodien.

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Combien la Nobleſſe eſt portée à défendre le Trône.

LA Nobleſſe Angloiſe s'enſevelit avec Charles premier ſous les débris du Trône; & avant cela lorſque Philippe ſecond fit entendre aux oreilles des François le mot de liberté, la Couronne fut toûjours ſoûtenue par cette Nobleſſe, qui tient à honneur d'obéir à un Roi; mais qui regarde comme la ſouveraine infamie de partager la puiſſance avec le Peuple.

On a vû la maiſon d'Autriche travailler ſans relâche à opprimer la Nobleſſe Hongroiſe. Elle ignoroit de quel prix elle lui ſeroit quelque jour. Elle cherchoit chez ces peuples de l'argent qui n'y étoit pas; elle ne voyoit pas des hommes qui y étoient. Lorſque tant de Princes partageoient entr'eux ſes Etats; toutes les pieces de ſa Monarchie immobiles & ſans action tomboient, pour-ainſi-dire, les unes ſur les autres. Il n'y avoit de vie que dans cette Nobleſſe qui s'indigna, oublia tout pour combattre, & qui crut qu'il étoit de ſa gloire de périr & de pardonner.

CHAPITRE X.

De la corruption du principe du Gouvernement deſpotique.

LE principe du Gouvernement deſpotique ſe corrompt ſans ceſſe, parce qu'il eſt corrompu par ſa nature. Les autres Gouvernemens périſſent, parce que des accidens particuliers en violent le principe; celui-ci périt par ſon vice intérieur, lorſque quelques cauſes accidentelles n'empêchent pas ſon principe de ſe corrrompre. Il ne ſe maintient donc que quand des circonſtances tirées du climat, de la Religon, de la ſituation ou du génie du peuple, le forcent à ſuivre quelque ordre & à ſouffrir quelque regle. Ces choſes forcent ſa nature ſans la changer; ſa férocité reſte; elle eſt pour quelque tems apprivoiſée.

CHAPITRE XI.

Effets naturels de la bonté & de la corruption des principes.

LORSQUE les principes du Gouvernement ſont une fois corrompus, les meilleures Loix deviennent mauvaiſes, & ſe tournent contre l'Etat; lorſque les principes en ſont ſains, les mauvaiſes ont l'effet des bonnes; la force du principe entraîne tout.

Les *Crétois*, pour tenir les premiers Magiſtrats dans la dépendance des Loix, employoient un moyen bien ſingulier; c'étoit celui de l'*Inſurrection*. Une partie des Citoyens ſe ſoulevoit (*a*), mettoit en fuite les Magiſtrats, & les obligeoit de rentrer dans la condition privée. Cela étoit cenſé fait en conſéquence de la Loi. Une inſtitution pareille, qui établiſſoit la ſédition pour empêcher l'abus du Pouvoir, ſembloit devoir renverſer quelque République que ce fût; elle ne détruiſit pas celle de Crete. Voici pourquoi (*b*).

Lorſque les anciens vouloient parler d'un Peuple qui avoit le plus grand amour pour la Patrie, ils citoient les Crétois: *la Patrie*, diſoit Platon (*c*), *nom ſi tendre aux Crétois*. Ils l'appelloient d'un nom qui exprime l'amour d'une mere pour ſes enfans (*d*). Or l'amour de la Patrie corige tout.

Les Loix de Pologne ont auſſi leur *inſurrection*. Mais les inconvéniens qui en réſultent font bien voir que le ſeul peuple de Crête étoit en état d'employer avec ſuccès un pareil remede.

Les exercices de la Gymnaſtique établis chez les Grecs ne dépendirent pas moins de la bonté du principe du Gouvernement. « Ce furent les Lacédémoniens & les Crétois, *dit Platon* (*e*), « qui ouvrirent ces Académies fameuſes qui leur firent tenir dans « le monde un rang ſi diſtingué. La pudeur s'allarma d'abord: « mais elle céda à l'utilité publique. » Du tems de Platon ces inſ-

(*a*) *Ariſtote*, Politiq. Liv. II. chap. X.

(*b*) On ſe réuniſſoit toûjours d'abord contre les ennemis du dehors, ce qui s'appelloit *Syncretiſme*. Plutarq. Moral. p. 88.

(*c*) Répub. Liv. IX.

(*d*) Plutarque, *Morales*, au Traité, *ſi l'homme d'âge doit ſe mêler des affaires publiques*.

(*e*) Répub. Liv. V.

titutions

titutions étoient admirables (*a*); elles ſe rapportoient à un grand objet, qui étoit l'Art militaire. Mais lorſque les Grecs n'eurent plus de vertu, elles détruiſirent l'Art militaire même; on ne deſcendit plus ſur l'arene pour ſe former, mais pour ſe corrompre.

Plutarque nous dit (*b*) que de ſon tems les Romains penſoient que ces jeux avoient été la principale cauſe de la ſervitude où étoient tombés les Grecs. C'étoit au contraire la ſervitude des Grecs qui avoit corrompu ces exercices. Du tems de Plutarque (*c*) les parcs où l'on combattoit à nud, & les jeux de la Lutte, rendoient les jeunes-gens lâches, les portoient à un amour infame; & n'en faiſoient que des baladins. Mais du tems d'Epaminondas l'exercice de la Lutte faiſoit gagner aux Thébains la bataille de Leuctres (*d*).

Il y a peu de Loix qui ne ſoient bonnes lorſque l'Etat n'a point perdu ſes principes; & comme diſoit Epicure en parlant des richeſſes: ce n'eſt point la liqueur qui eſt corrompue, c'eſt le vaſe.

CHAPITRE XII.

Continuation du même ſujet.

ON prenoit à Rome les Juges dans l'Ordre des Sénateurs. Les *Gracques* tranſporterent cette prérogative aux Chevaliers. *Druſus* la donna aux Sénateurs & aux Chevaliers; *Sylla* aux Sénateurs ſeuls; *Cotta* aux Sénateurs, aux Chevaliers & aux Tréſoriers de l'Epargne; *Céſar* exclut ces derniers; *Antoine* fit des Décuries de Sénateurs, de Chevaliers & de Centurions.

Quand une République eſt corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naiſſent qu'en ôtant la corruption & en rappellant les principes: toute autre correction eſt ou inutile ou

(*a*) La Gymnaſtique ſe diviſoit en deux parties, la danſe & la Lutte. On voyoit en Crete les danſes armées des Curettes; à Lacédémone celles de Caſtor & Pollux, à Athenes les danſes armées de Pallas, très-propres pour ceux qui ne ſont pas encore en âge d'aller à la guerre. La Lutte eſt l'image de la guerre, dit Platon, *des Loix*, Liv. VII. Il loüe l'antiquité de n'avoir établi que deux danſes, la Pacifique & la Pyrrhique. Voyez comment cette derniere danſe s'appliquoit à l'Art militaire, Platon *ibid.*

(*b*) *Oeuvres Morales*, au Traité *des demandes des choſes Romaines.*

(*c*) Ibid.

(*d*) Plutarque, *Morales, propos de Table*, Liv. II.

un

un nouveau mal. Pendant que Rome conſerva ſes principes, les jugemens purent être ſans abus entre les mains des Sénateurs: mais quand elle fut corrompue, à quelque Corps que ce fût qu'on tranſportât les Jugemens aux Sénateurs, aux Chevaliers, aux Tréſoriers de l'Epargne, à deux de ces Corps, à tous les trois enſemble, à quelqu'autre Corps que ce fût, on étoit toûjours mal. Les Chevaliers n'avoient pas plus de vertu que les Sénateurs, les Tréſoriers de l'Epargne pas plus que les Chevaliers, & ceux-ci auſſi peu que les Centurions.

Lorſque le Peuple de Rome eut obtenu qu'il auroit part aux Magiſtratures Patriciennes, il étoit naturel de penſer que ſes flatteurs alloient être les arbitres du Gouvernement. Non: l'on vit ce Peuple qui rendoit les Magiſtratures communes aux Plébéiens, élire toûjours des Patriciens. Parce qu'il étoit vertueux, il étoit magnanime; parce qu'il étoit libre, il dédaignoit le pouvoir. Mais lorſqu'il eut perdu ſes principes, plus il eut de pouvoir, moins il eut de ménagemens; juſqu'à ce qu'enfin, devenu ſon propre Tyran & ſon propre eſclave, il perdit la force de la liberté pour tomber dans la foibleſſe de la licence.

CHAPITRE XIII.

Effet du Serment chez un Peuple vertueux.

IL n'y a point eu de Peuple, dit Tite-Live (*a*), où la diſſolution ſe ſoit plus tard introduite que chez les Romains, & où la modération & la pauvreté aient été plus long-tems honorées.

Le *Serment* eut tant de force chez ce Peuple, que rien ne l'attacha plus aux Loix. Il fit bien des fois pour l'obſerver, ce qu'il n'auroit jamais fait pour la gloire ni pour la Patrie.

Quintius Cincinnatus, Conſul, ayant voulu lever une Armée dans la Ville contre les Eques & les Volſques, les Tribuns s'y oppoſerent. « Eh bien, *dit-il*, que tous ceux qui ont fait ſerment » au Conſul de l'année précédente marchent ſous mes Enſeignes (*b*) ». Envain les Tribuns s'écrierent-ils qu'on n'étoit plus lié par ce ſerment, que quand on l'avoit fait: Quintius étoit un

(*a*) Liv. I.

(*b*) Tite-Live, Liv. III.

homme

homme privé. Le Peuple fut plus religieux que ceux qui ſe mêloient de le conduire ; il n'écouta ni les diſtinctions ni les interprétations des Tribuns.

Lorſque le même Peuple voulut ſe retirer ſur le Mont Sacré, il ſe ſentit retenir par le ſerment qu'il avoit fait aux Conſuls de les ſuivre à la guerre (*a*). Il forma le deſſein de les tuer. On lui fit entendre que le ſerment n'en ſubſiſteroit pas moins. On peut juger de l'idée qu'il avoit de la violation du ſerment par le crime qu'il vouloit commettre.

Après la bataille de Cannes, le Peuple effrayé voulut ſe retirer en Sicile. Scipion lui fit jurer qu'il reſteroit à Rome. La crainte de violer le ſerment ſurmonta toute autre crainte. Rome étoit un vaiſſeau tenu par deux ancres dans la tempête, la Religion & les mœurs.

CHAPITRE XIV.

Comment le plus petit changement dans la Conſtitution entraîne la ruine des principes.

ARISTOTE nous parle de la République de Carthage comme d'une République très-bien réglée. *Polybe* (*b*) nous dit qu'à la ſeconde guerre Punique il y avoit à Carthage cet inconvénient, que le Sénat avoit perdu preſque toute ſon autorité. *Tite-Live* nous apprend que lorſqu'Annibal retourna à Carthage, il trouva que les Magiſtrats & les principaux Citoyens détournoient à leur profit les revenus publics & abuſoient de leur pouvoir. La vertu des Magiſtrats tomba donc avec l'autorité du Sénat ; tout coula du même principe.

On connoît les prodiges de la Cenſure chez les Romains. Il y eut un tems où elle devint peſante : mais on la ſoutint, parce qu'il y avoit plus de luxe que de corruption. Claudius (*c*) l'affoiblit, & par cet affoibliſſement la corruption devint encore plus grande que le luxe, la cenſure s'abolit d'elle-même (*d*).

(*a*) Tite-Liv. Liv. II.
(*b*) Environ cent ans après.
(*c*) Voy. ci-deſſous le Liv. XI. chap. 12.
(*d*) Les Tribuns les empêcherent de faire le cens, & s'oppoſerent à leur élection. Voy. *Ciceron* à Atticus, Liv. IV. Lettre X. & XV.

CHAPITRE XV.

Moyens très-efficaces pour la conſervation des trois principes.

JE ne pourrai me faire entendre que lorſqu'on aura lû les quatre Chapitres ſuivans.

CHAPITRE XVI.

Propriétés diſtinctives de la République.

IL eſt de la nature d'une République, qu'elle n'ait qu'un petit Territoire; ſans cela elle ne peut guere ſubſiſter. Dans une grande République, il y a de grandes fortunes, & par conſéquent peu de modération dans les eſprits; il y a de trop grands dépôts à mettre entre les mains d'un Citoyen; les intérêts ſe particulariſent; un homme ſent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux, ſans ſa Patrie, & bien-tôt qu'il peut être ſeul grand ſur les ruines de ſa Patrie.

Dans une grande République, le bien commun eſt ſacrifié à mille conſidérations, il eſt ſubordonné à des exceptions; il dépend des accidens. Dans une petite, le bien public eſt mieux ſenti, mieux connu, plus près de chaque Citoyen; les abus y ſont moins étendus, & par conſéquent moins protégés.

Ce qui fit ſubſiſter ſi long-tems Lacédémone, c'eſt qu'après toutes ſes guerres, elle reſta toûjours avec ſon territoire. Le ſeul but de Lacédémone étoit la liberté; le ſeul avantage de ſa liberté, c'étoit la gloire.

Ce fut l'eſprit des Républiques Grecques, de ſe contenter de leurs terres, comme de leurs Loix. Athenes prit de l'ambition, & en donna à Lacédémone: mais ce fut plutôt pour commander à des Peuples libres, que pour gouverner des eſclaves, plutôt pour être à la tête de l'union, que pour la rompre. Tout fut perdu lorſqu'une Monarchie s'éleva, gouvernement dont l'eſprit eſt plus tourné vers l'aggrandiſſement.

Sans

Sans des circonſtances particulieres (*a*), il eſt difficile que tout autre Gouvernement que le Républicain puiſſe ſubſiſter dans une ſeule Ville. Un Prince d'un ſi petit Etat, chercheroit naturellement à opprimer, parce qu'il auroit une grande puiſſance & peu de moyen pour en joüir, ou pour la faire reſpecter. Il fouleroit donc beaucoup ſes peuples. D'un autre côté, un tel Prince ſeroit aiſément opprimé par une force étrangere, ou même une force domeſtique; le peuple pourroit à tous les inſtans s'aſſembler, & ſe réunir contre lui. Or, quand un Prince d'une Ville eſt chaſſé de ſa Ville, le procès eſt fini; s'il a pluſieurs Villes, le procès n'eſt que commencé.

CHAPITRE XVII.

Propriétés diſtinctives de la Monarchie.

UN Etat Monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il étoit petit, il ſe formeroit en République; s'il étoit fort étendu, les principaux de l'Etat, grands par eux-mêmes, n'étant point ſous les yeux du Prince, ayant leur Cour hors de ſa Cour, aſſurés d'ailleurs contre les exécutions promptes par les Loix & par les mœurs, pourroient ceſſer d'obéir; ils ne craindroient point une punition trop lente & trop éloignée.

Auſſi Charlemagne eut-il à peine fondé ſon Empire, qu'il fallut le diviſer; ſoit que les Gouverneurs des Provinces n'obéiſſent pas, ſoit que pour les faire mieux obéir, il fût néceſſaire de partager l'Empire en pluſieurs Royaumes.

Après la mort d'Alexandre, ſon Empire fut partagé. Comment ces Grands de Grece & de Macédoine, libres, ou du moins Chefs des Conquérans répandus dans cette vaſte Conquête, auroient-ils pû obéir?

Après la mort d'Attila, ſon Empire fut diſſous; tant de Rois qui n'étoient plus contenus, ne pouvoient point reprendre des chaînes.

Le prompt établiſſement du pouvoir ſans bornes, eſt le remede, qui dans ces cas, peut prévenir la diſſolution; nouveau malheur après celui de l'aggrandiſſement!

(*a*) Comme quand un petit Souverain ſe maintient entre deux grands Etats par leur jalouſie mutuelle; mais il n'exiſte que précairement.

Les fleuves courent ſe mêler dans la mer; les Monarchies vont ſe perdre dans le Deſpotiſme.

CHAPITRE XVIII.

Que la Monarchie d'Eſpagne étoit dans un cas particulier.

QU'ON ne cite point l'exemple de l'Eſpagne; elle prouve plutôt ce que je dis. Pour garder l'Amérique, elle fit ce que le Deſpotiſme même ne fait pas, elle en détruiſit tous les habitans; il fallut, pour conſerver ſa colonie, qu'elle la tînt dans la dépendance de ſa ſubſiſtance même.

Elle eſſaya le deſpotiſme dans les Pays-Bas, & ſi-tôt qu'elle l'eut abandonné, ſes embarras augmenterent. D'un côté les Wallons ne vouloient pas être gouvernés par les Eſpagnols, & de l'autre, les ſoldats Eſpagnols ne vouloient pas obéir aux Officiers Wallons (*a*).

Elle ne ſe maintint dans l'Italie, qu'à force de l'enrichir & de ſe ruiner. Car ceux qui auroient voulu ſe défaire du Roi d'Eſpagne, n'étoient pas pour cela d'humeur à renoncer à ſon argent.

CHAPITRE XIX.

Propriétés diſtinctives du Gouvernement Deſpotique.

UN grand Empire ſuppoſe une autorité deſpotique, dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des réſolutions, ſupplée à la diſtance des lieux où elles ſont envoyées; que la crainte empêche la négligence du Gouverneur ou du Magiſtrat éloigné; que la Loi ſoit dans une ſeule tête, & qu'elle change ſans ceſſe, comme les accidens qui ſe multiplient toûjours dans l'Etat, à proportion de ſa grandeur.

(*a*) Voy. l'Hiſt. des Provinces-Unies, par M. le Clerc.

CHAPITRE

CHAPITRE XX.

Conſéquence des Chapitres précédens.

Que ſi la propriété naturelle des petits Etats, eſt d'être gouvernés en République, celle des médiocres d'être ſoumis à un Monarque, celles des grands Empires d'être dominés par un Deſpote; il ſuit que pour conſerver les principes du Gouvernement établi, il faut maintenir l'Etat dans la grandeur qu'il avoit déja, & que cet Etat changera d'eſprit, à meſure qu'on rétrécira ou qu'on étendra ſes limites.

CHAPITRE XXI.

De l'Empire de la Chine.

Avant de finir ce Livre, je répondrois à une objection, qu'on peut faire ſur tout ce que j'ai dit juſqu'ici.

Nos Miſſionnaires nous parlent du vaſte Empire de la Chine, comme d'un Gouvernement admirable, qui mêle enſemble dans ſon principe la crainte, l'honneur & la vertu. J'ai donc poſé une diſtinction vaine, lorſque j'ai établi les principes des trois Gouvernemens.

J'ignore ce que c'eſt que cet honneur dont on parle chez des Peuples, à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton (*a*).

De plus, il s'en faut beaucoup que nos Commerçans nous donnent l'idée de cette vertu, dont nous parlent nos Miſſionnaires; on peut les conſulter ſur les brigandages des Mandarins. (*b*).

D'ailleurs les Lettres du *P. Parennin* ſur le procès que l'Empereur fit faire à des Princes du ſang Néophytes (*c*), qui lui avoient déplû, nous font voir un plan de tyrannie conſtamment ſuivi, & des injures faites à la nature humaine avec regle, c'eſt-à-dire de ſang-froid.

(*a*) C'eſt le bâton qui gouverne la Chine, dit le P. Duhalde.

(*b*) Voy. entr'autres la Relation de Lange.

(*c*) De la famille de Sourniama, Lettres édif. 18. Recueil.

Nous avons encore les Lettres de M. *De Mairan* & du même *P. Parennin* sur le Gouvernement de la Chine. Après des questions & des réponses très-sensées, le merveilleux s'est évanoüi.

Ne pourroit-il pas se faire que les Missionnaires auroient été trompés par une apparence d'ordre; qu'ils auroient été frappés de cet exercice continuel de la volonté d'un seul, par lequel ils sont gouvernés eux-mêmes, & qu'ils aiment tant à trouver dans les Cours des Rois des Indes, parce que n'y allant que pour y faire de grands changemens, il leur est plus aisé de convaincre les Princes qu'ils peuvent tout faire, que de persuader aux Peuples qu'ils peuvent tout souffrir (*a*)?

Enfin il y a souvent quelque chose de vrai dans les erreurs mêmes. Des circonstances particulieres, & peut-être uniques, peuvent faire que le Gouvernement de la Chine, ne soit pas aussi corrompu qu'il devroit l'être. Des causes tirées la plûpart du physique, du climat, ont pû forcer les causes morales dans ce pays, & faire des especes de prodige.

Le climat de la Chine est tel qu'il favorise prodigieusement la propagation de l'espece humaine. Les femmes y sont d'une fécondité si grande, que l'on ne voit rien de pareil sur la terre. La tyrannie la plus cruelle n'y arrête point le progrès de la propagation. Le Prince n'y peut pas dire comme Pharaon, *opprimons-les avec sagesse*. Il seroit plutôt réduit à former le souhait de Néron, que le genre humain n'eût qu'une tête. Malgré la tyrannie, la Chine par la force du climat, se peuplera toûjours, & triomphera de la tyrannie.

La Chine, comme tous les Pays où croît le riz (*b*), est sujette à des famines fréquentes. Lorsque le Peuple meurt de faim, il se disperse pour chercher de quoi vivre; il se forme de toutes parts des bandes de trois, quatre ou cinq voleurs. La plûpart sont d'abord exterminés; d'autres se grossissent, & sont exterminés encore. Mais dans un si grand nombre de Provinces & si éloignées, il peut arriver que quelque troupe fasse fortune. Elle se maintient, se fortifie, se forme en corps d'armée, va droit à la Capitale, & le Chef monte sur le trône.

Telle est la nature de la chose que le mauvais Gouvernement

(*a*) Voyez dans le P. Duhalde, comment les Missionnaires se servirent de l'autorité de Canhi pour faire taire les Mandarins, qui disoient toûjours, que par les Loix du pays, un Culte étranger ne pouvoit être établi dans l'Empire.

(*b*) Voy. ci-dessous le Liv. XXIII. chap. 14.

y eſt d'abord puni. Le déſordre y naît ſoudain, parce que ce Peuple prodigieux manque de ſubſiſtance. Ce qui fait que dans d'autres Pays on revient ſi difficilement des abus, c'eſt qu'ils n'y ont pas des effets d'abord ſenſibles; le Prince n'y eſt pas averti d'une maniere prompte & éclatante, comme il l'eſt à la Chine.

Il ne ſentira point comme nos Princes, que s'il gouverne mal, il ſera moins heureux dans l'autre vie, moins puiſſant & moins riche dans celle-ci. Il ſaura que ſi ſon Gouvernement n'eſt pas bon, il perdra l'Empire & la vie.

Comme malgré les expoſitions d'enfans le Peuple augmente toûjours à la Chine (*a*), il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi le nourrir. Cela demande du Gouvernement une attention qu'on n'a point ailleurs. Il eſt à tous les inſtans intéreſſé à ce que tout le monde puiſſe travailler ſans crainte d'être fruſtré de ſes peines. Ce doit moins être un Gouvernement civil qu'un Gouvernement domeſtique.

Voilà ce qui a produit les reglemens dont on parle tant. On a voulu faire régner les Loix avec le Deſpotiſme: mais ce qui eſt joint avec le Deſpotiſme n'a plus de force. En vain ce Deſpotiſme preſſé par ſes malheurs a-t-il voulu s'enchaîner; il s'arme de ſes chaînes & devient plus terrible encore.

La Chine eſt donc un Etat Deſpotique dont le principe eſt la crainte. Peut-être que dans les premieres Dynaſties, l'Empire n'étant pas ſi étendu, le Gouvernement déclinoit un peu de cet eſprit. Mais aujourd'hui cela n'eſt pas.

(*a*) Voyez le Mémoire d'un Tſongtou, pour qu'on défriche, *Lettres édif.* 21. Recueil.

LIVRE

LIVRE NEUVIEME.

Des Loix dans le rapport, qu'elles ont avec la force défenſive.

CHAPITRE PREMIER.

Comment les Républiques pourvoyent à leur ſûreté.

SI une République eſt petite, elle eſt détruite par une force étrangere; ſi elle eſt grande, elle ſe détruit par un vice intérieur.

Ce double inconvénient infecte également les Démocraties & les Ariſtocraties, ſoit qu'elles ſoient bonnes, ſoit qu'elles ſoient mauvaiſes. Le mal eſt dans la choſe même; il n'y a aucune forme qui puiſſe y rémédier.

Ainſi il y a grande apparence que les hommes auroient été à la fin obligés de vivre toûjours ſous le Gouvernement d'un ſeul, s'ils n'avoient imaginé une maniere de conſtitution qui a tous les avantages intérieurs du Gouvernement Républicain & la force exterieure du Monarchique. Je parle de la République fédérative.

Cette forme de Gouvernement eſt une convention par laquelle pluſieurs Corps politiques conſentent à devenir Citoyens d'un Etat plus grand qu'ils veulent former. C'eſt une Societé de Sociétés, qui en font une nouvelle, qui peut s'aggrandir par de nouveaux aſſociés, qui ſe ſont unis.

Ce furent ces aſſociations qui firent fleurir ſi long-tems le Corps de la Grece. Par elles les Romains attaquerent l'Univers, & par elles ſeules l'Univers ſe défendit contr'eux; & quand Rome fut parvenue au comble de ſa grandeur, ce fut par des aſſociations derriere le Danube & le Rhin, aſſociations que la frayeur avoit fait faire, que les Barbares purent lui réſiſter.

C'eſt par-là que la Hollande (*a*), l'Allemagne, les Ligues

(*a*) Elle eſt formée par environ cinquante Républiques toutes différentes les unes des autres. *Etat des Provinces-Unies*, par Mr. Janiſſon.

Suiſſes,

Suiſſes, ſont regardées en Europe comme des Républiques éternelles.

Les aſſociations des Villes étoient autrefois plus néceſſaires qu'elles ne le ſont aujourd'hui. Une Cité ſans puiſſance couroit de plus grands périls. La conquête lui faiſoit perdre, non ſeulement la puiſſance exécutrice & la légiſlative, comme aujourd'hui; mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes (*a*).

Cette ſorte de République capable de réſiſter à la force extérieure, peut ſe maintenir dans ſa grandeur ſans que l'intérieur ſe corrompe; la forme de cette Société prévient tous les inconvéniens.

Celui qui voudroit uſurper ne pourroit guere être également accrédité dans tous les Etats confédérés. S'il ſe rendoit trop puiſſant dans l'un, il allarmeroit tous les autres; s'il ſubjuguoit une partie, celle qui ſeroit libre encore, pourroit lui réſiſter avec des forces indépendantes de celles qu'il auroit uſurpées, & l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir.

S'il arrive quelque ſédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'appaiſer. Si quelques abus s'introduiſent quelque part, ils ſont corrigés par les parties ſaines. Cet Etat peut périr d'un côté ſans périr de l'autre; la confédération peut être diſſoute, & les Confédérés reſter Souverains.

Compoſé de petites Républiques, il joüit de la bonté du Gouvernement intérieur de chacune; & à l'égard du dehors, il a, par la force de l'aſſociation, tous les avantages des grandes Monarchies.

CHAPITRE II.

Que la Conſtitution Fédérative doit être compoſée d'Etats de même nature, ſur-tout d'Etats Républicains.

LES Cananéens furent détruits, parce que c'étoient de petites Monarchies qui ne s'étoient point confédérées, & qui ne ſe défendirent pas en commun. C'eſt que la nature des petites Monarchies n'eſt pas la confédération.

(*a*) Liberté civile, biens, femmes, enfans, temples & ſépultures même.

La République fédérative d'Allemagne eſt compoſée de Villes libres & de petits Etats ſoûmis à des Princes. L'expérience fait voir qu'elle eſt plus imparfaite que celle de Hollande & de Suiſſe.

L'eſprit de la Monarchie eſt la guerre & l'aggrandiſſement : l'eſprit de la République eſt la paix & la modération. Ces deux ſortes de Gouvernement ne peuvent que d'une maniere forcée ſubſiſter dans une République fédérative.

Auſſi voyons-nous dans l'Hiſtoire Romaine, que lorſque les Véiens eurent choiſi un Roi, toutes les petites Républiques de Toſcane les abandonnerent. Tout fut perdu en Grece, lorſque les Rois de Macédoine obtinrent une place parmi les Amphictions.

La République fédérative d'Allemagne, compoſée de Princes & de Villes libres, ſubſiſte parce qu'elle a un Chef, qui eſt en quelque façon le Magiſtrat de l'Union, & en quelque façon le Monarque.

CHAPITRE III.

Autres choſes requiſes dans la République Fedérative.

DANS la République de Hollande une Province ne peut faire une alliance ſans le conſentement des autres. Cette Loi eſt très-bonne & même néceſſaire dans la République fédérative. Elle manque dans la Conſtitution Germanique, où elle préviendroit les malheurs qui y peuvent arriver à tous les Membres, par l'imprudence, l'ambition ou l'avarice d'un ſeul. Une République qui s'eſt unie par une confédération politique, s'eſt donnée entiere, & n'a plus rien à donner.

Il eſt difficile que les États qui s'aſſocient, ſoient de même grandeur & aient une puiſſance égale. La République des Lyciens (*a*) étoit une aſſociation de ving-trois Villes; les grandes avoient trois voix dans le Conſeil commun, les médiocres deux, les petites une. La République de Hollande eſt compoſée de ſept Provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix.

Les Villes de Lycie (*b*) payoient les charges ſelon la pro-

(*a*) Strabon, Liv. XIV. (*b*) Ibid.

portion

portion des ſuffrages. Les Provinces de Hollande ne peuvent ſuivre cette proportion; il faut qu'elles ſuivent celle de leur Puiſſance.

En Lycie (*a*) les Juges & les Magiſtrats des Villes étoient élûs par le Conſeil commun, & ſelon la proportion que nous avons dite. Dans la République de Hollande ils ne ſont point élus par le Conſeil commun, & chaque Ville nomme ſes Magiſtrats. S'il falloit donner un modele d'une belle République fédérative, je prendrois la République de Lycie.

CHAPITRE IV.

Comment les Etats deſpotiques pourvoyent à leur ſûreté.

COMME les Républiques pourvoyent à leur ſûreté en s'uniſſant, les Etats Deſpotiques le font en ſe ſéparant & en ſe tenant, pour-ainſi-dire, ſeuls. Ils ſacrifient une partie du pays; ravagent les frontieres & les rendent déſertes; le Corps de l'Empire devient inacceſſible.

Il eſt reçu en Géométrie que plus les Corps ont d'étendue, plus leur circonférence eſt relativement petite. Cette pratique de dévaſter les frontieres eſt donc plus tolérable dans les grands Etats que dans les médiocres.

Cet Etat fait contre lui-même tout le mal que pourroit faire un cruel ennnemi, mais un ennemi qu'on ne pourroit arrêter.

L'Etat Deſpotique ſe conſerve par une autre ſorte de ſéparation, qui ſe fait en mettant les Provinces éloignées entre les mains d'un Prince qui en ſoit feudataire. Le Mogol, la Perſe, les Empereurs de la Chine ont leurs feudataires; & les Turcs ſe ſont très-bien trouvés d'avoir mis entre leurs ennemis & eux les Tartares, les Moldaves, les Valaques & autrefois les Tranſilvains.

(*a*) Strabon Liv. XIV.

CHAPITRE V.

Comment la Monarchie pourvoit à ſa ſûreté.

LA Monarchie ne ſe détruit pas elle-même comme l'Etat Deſpotique : mais un Etat d'une grandeur médiocre pourroit être d'abord envahi. Elle a donc des places fortes qui défendent ſes frontieres, & des armées pour défendre ſes places fortes. Le plus petit terrain s'y diſpute avec art, avec courage, avec opiniâtreté. Les Etats Deſpotiques font entr'eux des invaſions; il n'y a que les Monarchies qui faſſent la guerre.

Les Places fortes appartiennent aux Monarchies; les Etats Deſpotiques craignent d'en avoir. Ils n'oſent les confier à perſonne; car perſonne n'y aime l'Etat & le Prince.

CHAPITRE VI.

De la force défenſive des Etats en général.

POUR qu'un Etat ſoit dans ſa force, il faut que ſa grandeur ſoit telle, qu'il y ait un rapport de la viteſſe avec laquelle on peut exécuter contre lui quelque entrepriſe, & la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paroître par-tout, il faut que celui qui défend puiſſe ſe montrer par-tout auſſi, & par conſéquent que l'étendue de l'Etat ſoit médiocre, afin qu'elle ſoit proportionnée au degré de viteſſe que la Nature a donné aux hommes pour ſe tranſporter d'un lieu à un autre.

La France & l'Eſpagne ſont préciſément de la grandeur requiſe. Les forces ſe communiquent ſi bien qu'elles ſe portent d'abord là où l'on veut; les armées s'y joignent & paſſent rapidement d'une frontiere à l'autre, & on n'y craint aucune des choſes qui ont beſoin d'un certain tems pour être exécutées.

En France, par un bonheur admirable, la Capitale ſe trouve plus près des différentes frontieres juſtement à proportion de leur foibleſſe;

foibleſſe ; & le Prince y voit mieux chaque partie de ſon païs à meſure qu'elle eſt plus expoſée.

Mais lorſqu'un vaſte Etat, tel que la Perſe, eſt attaqué, il faut pluſieurs mois pour que les Troupes diſperſées puiſſent s'aſſembler ; & on ne force pas leur marche pendant tant de tems, comme on fait pendant quinze jours. Si l'armée qui eſt ſur la frontiere eſt battue, elle eſt ſûrement diſperſée, parce que ſes retraites ne ſont pas prochaines. L'Armée victorieuſe qui ne trouve pas de réſiſtance, s'avance à grandes journées, paroît devant la Capitale & en forme le ſiége, lorſqu'à peine les Gouverneurs des Provinces peuvent être avertis d'envoyer du ſecours. Ceux qui jugent la révolution prochaine la hâtent en n'obéiſſant pas. Car des gens fideles uniquement parce que la punition eſt proche, ne le ſont plus dès qu'elle eſt éloignée ; ils travaillent à leurs intérêts particuliers. L'Empire ſe diſſout, la Capitale eſt priſe, & le Conquérant diſpute les Provinces avec les Gouverneurs.

La vraie puiſſance d'un Prince ne conſiſte pas tant dans la facilité qu'il y a à conquérir, que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer, &, ſi j'oſe parler ainſi, dans l'immutabilité de ſa condition. Mais l'aggrandiſſement des Etats leur fait montrer de nouveaux côtés par où on peut les prendre.

Ainſi, comme les Monarques doivent avoir de la ſageſſe pour augmenter leur puiſſance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner. En faiſant ceſſer les inconvéniens de la petiteſſe, il faut qu'ils aient toujours l'œil ſur les inconvéniens de la grandeur.

CHAPITRE VII.

Refléxion.

LEs ennemis d'un grand Prince qui a ſi long-tems régné, l'ont mille fois accuſé, plutôt, je crois, ſur leurs craintes que ſur leurs raiſons, d'avoir formé & conduit le projet de la Monarchie univerſelle. S'il y avoit réuſſi, rien n'auroit été plus fatal à l'Europe, à ſes anciens ſujets, à lui, à ſa famille. Le Ciel qui connoît les vrais avantages, l'a mieux ſervi par des défaites, qu'il n'auroit fait par des victoires. Au lieu de le rendre le ſeul Roi

de l'Europe, il le favoriſa plus en le rendant le plus puiſſant de tous.

Sa Nation, qui dans les Pays étrangers n'eſt jamais touchée que de ce qu'elle a quitté; qui en partant de chez elle regarde la gloire comme le ſouverain Bien, & dans les païs éloignés comme un obſtacle à ſon retour; qui indiſpoſe par ſes bonnes qualités même, parce qu'elle paroît y joindre du mépris; qui peut ſupporter les bleſſures, les périls & les fatigues, & non pas la perte de ſes plaiſirs; qui n'aime rien tant que ſa gaieté, & ſe conſole de la perte d'une bataille à chanter le Général, n'auroit jamais été juſqu'au bout d'une entrepriſe qui ne peut manquer dans un pays ſans manquer dans tous les autres, ni manquer un moment ſans manquer pour toûjours.

CHAPITRE VIII.

Cas où la force defenſive d'un Etat, eſt inférieure à ſa force offenſive.

C'ETOIT le mot du Sire *de Coucy* au Roi Charles V. « que « les Anglois ne ſont jamais ſi foibles ni ſi aiſés à vaincre « que chez eux». C'eſt ce qu'on diſoit des Romains; c'eſt ce qu'éprouverent les Carthaginois; c'eſt ce qui arrivera à toute Puiſſance qui a envoyé au loin des armées, pour réunir par la force de la Diſcipline & du pouvoir militaire ceux qui ſont diviſés chez eux par des intérêts politiques ou civils. L'Etat ſe trouve foible à cauſe du mal qui reſte toûjours, & il a été encore affoibli par le remede.

La maxime du Sire *de Coucy* eſt une exception de la regle générale qui veut qu'on n'entreprenne point des guerres lointaines. Et cette exception confirme bien la regle, puiſqu'elle n'a lieu que contre ceux qui les ont eux-mêmes entrepriſes.

CHAPITRE IX.

De la force relative des Etats.

TOUTE grandeur, toute force, toute puiſſance eſt relative. Il faut bien prendre garde qu'en cherchant à augmenter la grandeur réelle, on ne diminue la grandeur relative.

Vers le milieu du Regne de Loüis XIV. la France fut au plus haut point de ſa grandeur relative. l'Allemagne n'avoit point encore les grands Monarques qu'elle a eus depuis. L'Italie étoit dans le même cas. L'Ecoſſe & l'Angleterre ne formoient point un Corps de Monarchie. L'Arragon n'en formoit pas un avec la Caſtille; les parties ſéparées de l'Eſpagne en étoient affoiblies, & l'affoibliſſoient; la Moſcovie n'étoit pas plus connue en Europe que la Crimée.

CHAPITRE X.

De la foibleſſe des Etats voiſins.

LORSQU'ON a pour voiſin un Etat qui eſt dans ſa décadence, on doit bien ſe garder de hâter ſa ruine, parce qu'on eſt à cet égard dans la ſituation la plus heureuſe où l'on puiſſe être; n'y ayant rien de ſi commode pour un Prince, que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups & tous les outrages de la Fortune. Et il eſt rare que par la conquête d'un pareil Etat on augmente autant en puiſſance réelle qu'on a perdu en puiſſance relative.

LIVRE DIXIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la force offenſive.

CHAPITRE PREMIER.

De la force offenſive.

LA force offenſive eſt réglée par le Droit des gens, qui eſt la Loi politique des Nations conſidérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.

CHAPITRE II.

De la Guerre.

LA vie des Etats eſt comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défenſe naturelle; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conſervation.

Dans le cas de la défenſe naturelle j'ai droit de tuer, parce que ma vie eſt à moi, comme la vie de celui qui m'attaque eſt à lui : de même un Etat fait la guerre, parce que ſa conſervation eſt juſte comme toute autre conſervation.

Entre les Citoyens le droit de la défenſe naturelle n'emporte point avec lui la néceſſité de l'attaque. Au lieu d'attaquer ils n'ont qu'à recourir aux Tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défenſe que dans les cas momentanées où l'on ſeroit perdu ſi l'on attendoit le ſecours des Loix. Mais entre les Sociétés le droit de la défenſe naturelle entraîne quelquefois la neceſſité d'attaquer, lorſqu'un Peuple voit qu'une plus longue paix, en mettroit un autre en état de le détruire, & que l'attaque eſt dans ce moment le ſeul moyen d'empêcher cette deſtruction.

Il

Il ſuit de-là que les petites Sociétés, ont plus ſouvent le droit de faire la guerre que les grandes, parce qu'elles ſont plus ſouvent dans le cas de craindre d'être détruites.

Le droit de la Guerre dérive donc de la néceſſité & du Juſte rigide. Si ceux qui dirigent la conſcience, ou les Conſeils des Princes ne ſe tiennent pas là, tout eſt perdu : & lorſqu'on ſe fondera ſur des principes arbitraires de gloire, de bienſéance, d'utilité, des flots de ſang inonderont la Terre.

Que l'on ne parle pas ſur-tout de la gloire du Prince; ſa gloire ſeroit ſon orgueil; c'eſt une paſſion & non pas un droit légitime.

Il eſt vrai que la réputation de ſa puiſſance pourroit augmenter les forces de ſon Etat; mais la réputation de ſa juſtice les augmenteroit tout de même.

CHAPITRE III.

Du Droit de Conquête.

DU Droit de la Guerre dérive celui de Conquête, qui en eſt la conſéquence; il en doit donc ſuivre l'eſprit.

Lorſqu'un peuple eſt conquis, le droit que le Conquérant a ſur lui ſuit quatre ſortes de loix, la Loi de la nature, qui fait que tout tend à la conſervation des eſpeces; la Loi de la lumiere naturelle, qui veut que nous faſſions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fit; la Loi qui forme les Sociétés politiques, qui ſont telles que la Nature n'en a point borné la durée; enfin la Loi tirée de la choſe même. La Conquête eſt une acquiſition; l'eſprit d'acquiſition porte avec lui l'eſprit de conſervation & d'uſage, & non pas celui de deſtruction.

Un Etat qui en a conquis un autre, le traite d'une des quatre manieres ſuivantes. Il continue à le gouverner ſelon ſes Loix, & ne prend pour lui que l'exercice du Gouvernement politique & civil; ou il lui donne un nouveau Gouvernement politique & civil; ou il détruit la Société & la diſperſe dans d'autres; ou enfin il extermine tous les Citoyens.

La premiere maniere eſt conforme au Droit des gens que nous ſuivons aujourd'hui; la quatrieme eſt plus conforme au Droit des gens des Romains : ſur quoi je laiſſe à juger à quel point nous ſommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à

nos tems modernes, à la Raiſon préſente, à la Religion d'aujourd'hui, à notre Philoſophie, à nos mœurs.

Les Auteurs de notre Droit public, fondés ſur les Hiſtoires anciennes, étant ſortis des cas rigides, ſont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans l'arbitraire; ils ont ſuppoſé dans les Conquérans un Droit, je ne ſçai quel, de tuer; ce qui leur a fait tirer des conſéquences terribles comme le principe, & établir des maximes que les Conquérans eux-mêmes, lorſqu'ils ont eû le moindre ſens, nont jamais priſes. Il eſt clair que lorſque la Conquête eſt faite, le Conquérant n'a plus le droit de tuer, puiſqu'il n'eſt plus dans le cas de la défenſe naturelle, & de ſa propre conſervation.

Ce qui les a fait penſer ainſi, c'eſt qu'ils ont cru que le Conquérant avoit droit de détruire la Société; d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la compoſent; ce qui eſt une conſéquence fauſſement tirée d'un faux principe. Car de ce que la Société ſeroit anéantie il ne s'enſuivroit pas que les hommes qui la forment duſſent auſſi être anéantis. La Société eſt l'union des hommes, & non pas les hommes; le Citoyen peut périr & l'homme reſter.

Du droit de tuer dans la Conquête, les Politiques ont tiré le droit de réduire en ſervitude: mais la conſéquence eſt auſſi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en ſervitude, que lorſqu'elle eſt néceſſaire pour la conſervation de la Conquête. L'objet de la Conquête eſt la conſervation; la ſervitude n'eſt jamais l'objet de la Conquête, mais il peut arriver qu'elle ſoit un moyen néceſſaire pour aller à la conſervation

Dans ce cas il eſt contre la nature de la choſe que cette ſervitude ſoit éternelle. Il faut que le peuple eſclave puiſſe devenir ſujet. L'eſclavage dans la Conquête eſt une choſe d'accident. Lorſqu'après un certain eſpace de tems toutes les parties de l'Etat conquérant ſe ſont liées avec celles de l'Etat conquis, par des coûtumes, des mariages, des loix, des aſſociations & une certaine conformité d'eſprit, la ſervitude doit ceſſer. Car les droits du Conquérant ne ſont fondés que ſur ce que ces choſes-là ne ſont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux nations tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainſi le Conquérant qui réduit le peuple en ſervitude, doit toûjours ſe réſerver des moyens, (& ces moyens ſont ſans nombre) pour l'en faire ſortir.

Je

Je ne dis point ici des choſes vagues. Nos peres qui conquirent l'Empire Romain en agirent ainſi. Les Loix qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuoſité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent; leurs Loix étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths & les Lombards vouloient toûjours que les Romains fuſſent le peuple vaincu; les Loix d'*Euric*, de *Gondebaud* & de *Rotharis* firent du Barbare & du Romain des concitoyens (*a*).

CHAPITRE IV.

Quelques avantages du Peuple conquis.

AU lieu de tirer du droit de Conquête des conſéquences ſi fatales, les Politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce Droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux ſentis, ſi notre Droit des gens étoit exactement ſuivi, & s'il étoit établi dans toute la terre.

Les Etats que l'on conquiert ne ſont pas ordinairement dans la force de leur inſtitution. La corruption s'y eſt introduite. Les Loix y ont ceſſé d'être exécutées, le Gouvernement eſt devenu oppreſſeur. Qui peut douter qu'un Etat pareil ne gagnât & ne tirât quelques avantages de la conquête même, ſi elle n'étoit pas deſtructive? Un Gouvernement parvenu au point où il ne peut plus ſe réformer lui-même, ne perdroit pas beaucoup à être refondu. Un Conquérant qui entre chez un Peuple, où par mille ruſes & mille artifices le riche s'eſt inſenſiblement pratiqué une infinité de moyens d'uſurper; où le malheureux qui gémit, voyant ce qu'il croyoit des abus devenir des Loix, eſt dans l'oppreſſion & croit avoir tort de la ſentir: un Conquérant, dis-je, peut dérouter tout, & la tyrannie ſourde eſt la premiere choſe qui ſouffre la violence.

On a vû, par exemple, des Etats opprimés par les Traitans, être ſoulagés par le Conquérant, qui n'avoit ni les engagemens ni les beſoins qu'avoit le Prince légitime. Les abus ſe trouvoient corrigés ſans même que le Conquérant les corrigeât.

Quelquefois la frugalité de la Nation conquérante, l'a miſe

(*a*) Voy. le Code des Loix des Barbares, & le Livre XXVIII. ci-deſſous.

en état de laiſſer aux vaincus le néceſſaire, qui leur étoit ôté ſous le Prince légitime.

Une Conquête peut détruire les préjugés nuiſibles, & mettre ſi j'oſe parler ainſi, une Nation ſous un meilleur Génie.

Quel bien les Eſpagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains? Ils avoient à leur donner une Religion douce; ils leur apporterent une ſuperſtition furieuſe. Ils auroient pû rendre libres les eſclaves, & ils rendirent eſclaves les hommes libres. Ils pouvoient les éclairer ſur l'abus des ſacrifices humains; au lieu de cela ils les exterminerent. Je n'aurois jamais fini, ſi je voulois raconter tous les biens qu'ils ne firent pas, & tous les maux qu'ils firent.

C'eſt à un Conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Je définis ainſi le droit de Conquête : un droit néceſſaire, légitime & malheureux, qui laiſſe toûjours à payer une dette immenſe, pour s'acquiter envers la Nature humaine.

CHAPITRE V.

Gelon Roi de Syracuſe.

LE plus beau Traité de Paix dont l'Hiſtoire ait parlé, eſt, je crois, celui que *Gélon* fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils aboliſſent la coûtume d'immoler leurs enfans (*a*). Choſe admirable! Après avoit défait trois cens mille Carthaginois il exigeoit une condition qui n'étoit utile qu'à eux, ou plutôt il ſtipuloit pour le Genre humain.

CHAPITRE VI.

D'une République qui conquiert.

IL eſt contre la nature de la choſe que dans une Conſtitution fédérative un Etat confédéré conquiere ſur l'autre, comme nous avons vû de nos jours chez les Suiſſes (*b*). Dans les Répu-

(*a*) Voy. le Recueil de Mr. Barbeyrac, art 112.
(*b*) Pour le Toggembourg.

publiques

bliques fédératives mixtes, où l'association est entre des petites Républiques & des petites Monarchies, cela choque moins.

Il est encore contre la nature de la chose qu'une République Démocratique conquiere des Villes qui ne sçauroient entrer dans la sphere de sa Démocratie. Il faut que le Peuple conquis puisse joüir des priviléges de la Souveraineté, comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des Citoyens que l'on fixera pour la Démocratie.

Si une Démocratie conquiert un Peuple pour le gouverner comme sujet, elle exposera sa propre liberté, parce qu'elle confiera une trop grande puissance aux Magistrats qu'elle enverra dans l'Etat conquis.

Dans quel danger n'eût pas été la République de Carthage si Annibal avoit pris Rome? Que n'eût-il pas fait dans sa Ville après la victoire, lui qui y causa tant de révolutions après sa defaite (*a*)?

Hannon n'auroit jamais pû persuader au Sénat de ne point envoyer de secours à Annibal, s'il n'avoit fait parler que sa jalousie. Ce Sénat, qu'Aristote nous dit avoir été si sage, (chose que la prospérité de cette République nous prouve si bien) ne pouvoit être déterminé que par des raisons sensées. Il auroit fallu être trop stupide pour ne pas voir qu'une armée à trois cens lieuës de-là faisoit des pertes nécessaires qui devoient être réparées.

Le parti d'Hannon vouloit qu'on livrât Annibal aux Romains (*b*). On ne pouvoit pour lors craindre les Romains; on craignoit donc Annibal.

On ne pouvoit croire, dit-on, les succès d'Annibal: mais comment en douter? Les Carthaginois répandus par toute la terre ignoroient-ils ce qui se passoit en Italie? C'est parce qu'ils ne l'ignoroient pas qu'on ne vouloit pas envoyer de secours à Annibal.

Hannon dévient plus ferme après *Trébies*, après *Trasimenes*, après *Cannes*; ce n'est point son incrédulité qui augmente, c'est sa crainte.

(*a*) Il étoit à la tête d'une faction.

(*b*) Hannon vouloit livrer Annibal aux Romains, comme Caton vouloit qu'on livrât César aux Gaulois.

CHAPITRE VII.

Continuation du même ſujet.

IL y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les Démocraties. Leur Gouvernement eſt toûjours odieux aux Etats aſſujettis. Il eſt Monarchique par la fiction : mais dans la vérité il eſt plus dur que le Monarchique, comme l'expérience de tous les tems & de tous les pays l'a fait voir.

Les Peuples conquis y ſont dans un Etat triſte ; ils ne joüiſſent ni des avantages de la République ni de ceux de la Monarchie.

Ce que j'ai dit de l'Etat Populaire ſe peut appliquer à l'Ariſtocratie.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

AINSI quand une République tient quelque peuple ſous ſa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvéniens qui naiſſent de la nature de la choſe, en lui donnant un bon Droit politique & de bonnes Loix Civiles.

Une République d'Italie tenoit des Inſulaires ſous ſon obéiſſance : mais ſon Droit politique & civil à leur égard étoit vicieux. On ſe ſouvient de ce Traité dans lequel elle leur promet qu'on ne les feroit plus mourir *ſur la Conſcience informée du Gouverneur* (*c*). On a vû ſouvent des peuples demander les Priviléges ; ici le Peuple demande, ici le Souverain accorde le droit de toutes les Nations.

(*c*) *Ex informatâ conſcientiâ.*

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

D'une Monarchie qui conquiert autour d'elle.

SI une Monarchie peut agir long-tems avant que l'agrandiſſement l'ait affoiblie, elle deviendra redoutable, & ſa force durera tout-autant qu'elle ſera preſſée par les Monarchies voiſines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reſte dans les limites naturelles à ſon Gouvernement. La prudence veut qu'elle s'arrête, ſitôt qu'elle paſſe ces limites.

Il faut dans cette ſorte de conquête laiſſer les choſes comme on les a trouvées; les mêmes Tribunaux, les mêmes Loix, les mêmes Coûtumes, les mêmes Priviléges: rien ne doit être changé, que l'armée & le nom du Souverain.

Lorſque la Monarchie a étendu ſes limites par la conquête de quelques Provinces voiſines, il faut qu'elles les traite avec une grande douceur.

Dans une Monarchie qui a travaillé longtems à conquérir, les Provinces de ſon ancien Domaine ſeront ordinairement très-foulées. Il faut qu'elles aient à ſouffrir & les nouveaux abus & les anciens; & qu'une vaſte Capitale qui engloutit tout, les dépeuple. Or ſi après avoir conquis autour de ce Domaine on traitoit les Peuples vaincus comme on fait ſes anciens ſujets, l'Etat ſeroit perdu; ce que les Provinces conquiſes envoyeroient de tributs à la Capitale ne leur reviendroit plus; les frontieres ſeroient ruinées, & par conſéquent plus foibles; les Peuples en ſeroient mal affectionnés; la ſubſiſtance des armées, qui doivent y reſter & agir, ſeroit plus précaire.

Tel eſt l'Etat néceſſaire d'une Monarchie conquérante; un luxe affreux dans la Capitale, la miſere dans les Provinces qui s'en éloignent, l'abondance aux extremités. Il en eſt comme de notre Planete; le feu eſt au Centre, la verdure à la ſurface, une terre aride, froide & ſtérile entre les deux.

CHAPITRE

CHAPITRE X.

D'une Monarchie qui conquiert une autre Monarchie.

QUELQUEFOIS une Monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci ſera petite, mieux on la contiendra par des fortereſſes; plus elle ſera grande, mieux on la conſervera par des Colonies.

CHAPITRE XI.

Des mœurs du Peuple vaincu.

DANS ces conquêtes il ne ſuffit pas de laiſſer à la Nation vaincue ſes Loix; il eſt peut-être plus néceſſaire de lui laiſſer ſes mœurs, parce qu'un Peuple connoît, aime & défend toûjours plus ſes mœurs que ſes Loix.

Les François ont été chaſſés neuf fois de l'Italie, à cauſe, diſent les Hiſtoriens (*a*), de leur inſolence à l'égard des femmes & des filles. C'eſt trop pour une Nation d'avoir à ſouffrir la fierté du vainqueur, & encore ſon incontinence, & encore ſon indiſcrétion ſans doute plus fâcheuſe, parce qu'elle multiplie à l'infini des outrages.

CHAPITRE XII.

D'une Loi de Cyrus.

JE ne regarde pas comme une bonne Loi celle que fit Cyrus pour que les Lydiens ne puſſent exercer que des profeſſions viles ou des profeſſions infames. On va au plus preſſé, on ſonge aux révoltes & non pas aux invaſions. Mais les invaſions vien-

(*a*) Parcourez l'Hiſtoire de l'Univers par M. Pufendorff.

dront

dront bien-tôt ; les deux Peuples s'uniſſent, ils ſe corrompent tous les deux. J'aimerois mieux maintenir par les Loix la rudeſſe du Peuple vainqueur, qu'entretenir par elles la molleſſe du Peuple vaincu.

Ariſtodeme Tyran de Cumes (*a*), chercha à énerver le courage de la Jeuneſſe. Il voulut que les garçons laiſſaſſent croître leurs cheveux comme les filles ; qu'ils les ornaſſent de fleurs, & portaſſent des robes de différentes couleurs juſques aux talons ; que lorſqu'ils alloient chez leurs Maîtres de danſe & de muſique, des femmes leur portaſſent des Paraſſols, des parfums & des éventails ; que dans le bain elles leur donnaſſent des peignes & des miroirs. Cette éducation duroit juſqu'à l'âge de vingt ans. Cela ne peut convenir qu'à un petit Tyran qui expoſe ſa Souveraineté pour défendre ſa vie.

CHAPITRE XIII.

Alexandre.

ALEXANDRE fit une grande conquête. Voyons comment il ſe conduiſit. On a aſſez parlé de ſa valeur ; parlons de ſa prudence.

Les meſures qu'il prit furent juſtes. Il ne partit qu'après avoir achevé d'accabler les Grecs ; il ne ſe ſervit de cet accablement que pour l'exécution de ſon entrepriſe ; il ne laiſſa rien derriere lui contre lui. Il attaqua les Provinces maritimes, il fit ſuivre à ſon armée de terre les côtes de la mer pour n'être point ſéparé de ſa flotte ; il ſe ſervit admirablement bien de la diſcipline contre le nombre ; il ne manqua point de ſubſiſtances ; & s'il eſt vrai que la victoire lui donna tout, il fit auſſi tout pour ſe procurer la victoire.

Voilà comme il fit ſes conquêtes ; il faut voir comment il les conſerva.

Il réſiſta à ceux qui vouloient qu'il traitât les Grecs comme maîtres (*b*), & les Perſes comme eſclaves. Il ne ſongea qu'à unir les deux Nations & à faire perdre les diſtinctions du Peuple conquérant & du Peuple vaincu. Il abandonna après la conquête tous les préjugés qui lui avoient ſervi à la faire. Il prit les mœurs des Perſes,

(*a*) Denis d'Halicarnaſſe Liv. VII.
(*b*) C'étoit le conſeil d'Ariſtote. Plutarque, *Oeuvres Morales* de la fortune & vertu d'Alexandre.

pour ne point désoler les Perses en leur faisant prendre les mœurs des Grecs. C'est ce qui fit qu'il marqua tant de respect pour la femme & pour la mere de *Darius*, & qu'il montra tant de continence ; c'est ce qui le fit tant regretter des Perses. Qu'est-ce que ce Conquérant qui est pleuré de tous les Peuples qu'il a soûmis ? Qu'est-ce que cet usurpateur sur la mort duquel la famille qu'il a renversée du trône verse des larmes ? c'est un trait de cette vie dont les Historiens ne nous disent pas que quelqu'autre Conquérant se puisse vanter.

Rien n'affermit plus une conquête que l'union qui se fait des deux Peuples par des Mariages. Alexandre prit des femmes de la Nation qu'il avoit vaincue ; il voulut que ceux de sa Cour en prissent aussi ; le reste des Macédoniens suivit cet exemple. Les Francs & les Bourguignons permirent ces mariages (*a*) ; les Wisigoths les défendirent en Espagne, & ensuite ils les permirent (*b*). Les Lombards ne les permirent pas seulement, mais même les favoriserent (*c*). Quand les Romains voulurent affoiblir la Macédoine, ils y établirent qu'il ne pourroit se faire d'union par mariages entre les Peuples des Provinces.

Alexandre qui cherchoit à unir les deux Peuples, songea à faire dans la Perse un grand nombre de colonies Grecques. Il bâtit une infinité de Villes ; & il cimenta si bien toutes les parties de ce nouvel Empire, qu'après sa mort, dans le trouble & la confusion des plus affreuses Guerres civiles, après que les Grecs se furent, pour ainsi dire, anéantis eux-mêmes, aucune Province de Perse ne se révolta.

Pour ne point trop épuiser la Grece & la Macédoine, il envoya à Alexandrie une colonie de Juifs ; il ne lui importoit quelles mœurs eussent ces peuples, pourvû qu'ils lui fussent fideles.

Les Rois de Syrie abandonnant le plan du fondateur de l'Empire, voulurent obliger les Juifs à prendre les mœurs des Grecs ; ce qui donna à leur Etat de terribles secousses.

(*a*) Voy. la Loi des Bourguignons, Tit. 12. art. V.

(*b*) Voy. la Loi des Wisigoths, Liv. III. tit. 1. §. 1. qui abroge la Loi ancienne, qui avoit plus d'égards, y est-il dit, à la différence des Nations que des conditions.

(*c*) Voy. la Loi des Lombards, Liv. II. tit. 7. §. 1. & 2.

CHAPITRE

CHAPITRE XIV.

Charles XII.

CE Prince qui ne fit uſage que de ſes ſeules forces, détermina ſa chûte en formant des deſſeins qui ne pouvoient être exécutés que par une longue guerre ; ce que ſon Royaume ne pouvoit ſoûtenir.

Ce n'étoit pas un Etat qui fût dans la décadence qu'il entreprit de renverſer, mais un Empire naiſſant. Les Moſcovites ſe ſervirent de la guerre qu'il leur faiſoit comme d'une Ecole. A chaque défaite ils s'approchoient de la victoire ; & perdant au dehors, ils apprenoient à ſe défendre au-dedans.

Charles ſe croyoit le Maître du Monde dans les déſerts de la Pologne, où il erroit & dans leſquels la Suede étoit comme répandue, pendant que ſon principal ennemi ſe fortifioit contre lui, le ſerroit, s'établiſſoit ſur la Mer Baltique, détruiſoit ou prenoit la Livonie.

La Suede reſſembloit à un fleuve dont on coupoit les eaux dans ſa ſource, pendant qu'on les détournoit dans ſon cours.

Ce ne fut point *Paltova* qui perdit Charles. S'il n'avoit pas été détruit dans ce lieu, il l'auroit été dans un autre. Les accidens de la fortune ſe réparent aiſément : mais comment parer à des événemens qui naiſſent continuellement de la nature des choſes ?

Mais la nature ni la fortune ne furent jamais ſi fort contre lui que lui-même.

Il ne ſe régloit point ſur la diſpoſition actuelle des choſes, mais ſur un certain modele qu'il avoit pris ; encore le ſuivit-il très-mal. Il n'étoit point Alexandre, mais il auroit été le meilleur ſoldat d'Alexandre.

Le projet d'Alexandre ne réuſſit que parce qu'il étoit ſenſé. Les mauvais ſuccès des Perſes dans les invaſions qu'ils firent de la Grece, les conquêtes d'*Agéſilas* & la retraite des dix-mille avoient fait connoître au juſte la ſupériorité des Grecs dans leur maniere de combattre & dans le genre de leurs armes ; & l'on ſçavoit bien que les Perſes étoient trop grands pour ſe corriger.

Ils ne pouvoient plus affoiblir la Grece par des diviſions ; elle

étoit alors réunie ſous un Chef, qui ne pouvoit avoir de meilleur moyen pour lui cacher ſa ſervitude, que de l'éblouir par la deſtruction de ſes ennemis éternels, & par l'eſpérance de la conquête de l'Aſie.

Un Empire cultivé par la Nation du monde la plus induſtrieuſe, & qui travailloit les terres par principe de Religion, fertile & abondant en toutes choſes, donnoit à un ennemi toutes ſortes de facilités pour y ſubſiſter.

On pouvoit juger par l'orgueil de ces Rois, toûjours vainement mortifiés par leurs défaites, qu'ils précipiteroient leur chûte en donnant toûjours des batailles, & que la flatterie ne permettroit jamais qu'ils puſſent douter de leur grandeur.

Et non-ſeulement le projet étoit ſage, mais il fut ſagement exécuté. Alexandre dans la rapidité de ſes actions, dans le feu de ſes paſſions mêmes, avoit, ſi j'oſe me ſervir de ce terme, une ſaillie de raiſon qui le conduiſoit, & que ceux qui ont voulu faire un Roman de ſon Hiſtoire & qui avoient l'eſprit plus gâté que lui, n'ont pû nous dérober.

CHAPITRE XV.

Nouveaux moyens de conſerver la Conquête.

LORSQU'UN Monarque conquiert un grand Etat, il y a une pratique admirable également propre à modérer le Deſpotiſme & à conſerver la conquête, les Conquérans de la Chine l'ont miſe en uſage.

Pour ne point deſeſpérer le peuple vaincu, & ne point enorgueillir le vainqueur, pour empêcher que le Gouvernement ne devienne militaire, & pour contenir les deux Peuples dans le devoir; la famille Tartare qui regne préſentement à la Chine, a établi que chaque corps de troupes dans les Provinces ſeroit compoſé de moitié Chinois & moitié Tartares, afin que la jalouſie entre les deux Nations les contienne dans le devoir. Les Tribunaux ſont auſſi moitié Chinois, moitié Tartares. Cela produit pluſieurs bons effets. 1°. les deux Nations ſe contiennent l'une l'autre, 2°. elles gardent toutes les deux la puiſſance militaire & civile, & l'une n'eſt pas anéantie par l'autre, 3°. la Nation conquérante peut ſe répandre par-tout, ſans s'affoiblir & ſe perdre. Elle devient capable

ble de réſiſter aux guerres civiles & étrangeres : Inſtitution ſi ſenſée, que c'eſt le défaut d'une pareille qui a perdu preſque tous ceux qui ont conquis ſur la terre.

CHAPITRE XVI.

D'un Etat Deſpotique qui conquiert.

LORSQUE la conquête eſt immenſe, elle ſuppoſe le Deſpotiſme. Pour lors l'armée répandue dans les Provinces ne ſuffit pas. Il faut qu'il y ait toûjours autour du Prince un Corps particulierement affidé, toûjours prêt à fondre ſur la partie de l'Empire qui pourroit s'ébranler. Cette milice doit contenir les autres, & faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laiſſer quelqu'autorité dans l'Empire. Il y a autour de l'Empereur de la Chine un gros Corps de Tartares toûjours prêt pour le beſoin. Chez le Mogol, chez les Turcs, au Japon, il y a un Corps à la ſolde du Prince, indépendamment de ce qui eſt entretenu du revenu des terres. Ces forces particulieres tiennent en reſpect les générales.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même ſujet.

NOUS avons dit que les Etats que le Monarque deſpotique conquiert, doivent être feudataires. Les Hiſtoriens s'épuiſent en éloges ſur la généroſité des Conquérans qui ont rendu la Couronne aux Princes qu'ils avoient vaincus. Les Romains étoient donc bien généreux, qui ſaiſoient par-tout des Rois pour avoir des inſtrumens de ſervitude (*a*). Une action pareille eſt un acte néceſſaire. Si le Conquérant garde l'Etat conquis, les Gouverneurs qu'il enverra ne ſauront contenir les ſujets, ni lui-même ſes Gouverneurs. Il ſera obligé de dégarnir de troupes ſon ancien patrimoine pour garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux Etats ſeront communs ; la guerre civile de l'un ſera la

(*a*) *Ut haberent inſtrumenta Servitutis & Reges.*

guerre civile de l'autre. Que ſi au contraire le Conquérant rend le trône au Prince légitime; il aura un Allié néceſſaire, qui avec les forces qui lui ſeront propres, augmentera les ſiennes. Nous venons de voir *Schah Nadir* conquérir les tréſors du Mogol; & lui laiſſer l'Indouſtan.

LIVRE ONZIEME.

Des Loix qui forment la Liberté Politique dans ſon rapport avec la Conſtitution.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

JE diſtingue les Loix qui forment la Liberté politique dans ſon rapport avec la Conſtitution, d'avec celles qui la forment dans ſon rapport avec le Citoyen. Les premieres ſeront le ſujet de ce Livre-ci; je traiterai des ſecondes dans le Livre ſuivant.

CHAPITRE II.

Diverſes ſignifications données au mot de Liberté.

IL n'y a point de mot qui ait reçû plus de différentes ſignifications, & qui ait frappé les eſprits de tant de manieres, que celui de *Liberté*. Les uns l'ont pris pour la facilité de dépoſer celui à qui ils avoient donné un pouvoir tyrannique; les autres pour la faculté d'élire celui à qui ils devoient obéir; d'autres pour le droit d'être armés, & de pouvoir exercer la violence; ceux-ci pour le privilége de n'être gouvernés que par un homme de leur Nation ou par leurs propres Loix (*a*). Certain peuple a long-tems

(*a*) " J'ai, *dit Ciceron*, copié l'Edit de " *Scévola*, qui permet aux Grecs de ter- " miner entr'eux leurs différends ſelon " leurs Loix; ce qui fait qu'ils ſe regardent " comme des Peuples libres. "

pris

pris la Liberté, pour l'usage, de porter une longue barbe (*a*); Ceux-ci ont attaché ce nom à une forme de Gouvernement, & en ont exclu les autres. Ceux qui avoient goûté du Gouvernement Républicain, l'ont mise dans ce Gouvernement; ceux qui avoient joüi du Gouvernement Monarchique, l'ont placée dans la Monarchie (*b*): Enfin chacun a appellé *Liberté* le Gouvernement qui étoit conforme à ses coûtumes, ou à ses inclinations; & comme dans une République on n'a pas toûjours devant les yeux, & d'une maniere si présente, les instrumens des maux dont on se plaint, & que même les Loix paroissent y parler plus, & les exécuteurs de la Loi y parler moins, on la place ordinairement dans les Républiques, & on l'a exclue des Monarchies. Enfin comme dans les Démocraties le peuple paroît à-peu-près faire ce qu'il veut, on a mis la Liberté dans ces sortes de Gouvernemens, & on a confondu le pouvoir du Peuple, avec la liberté du Peuple.

CHAPITRE III.

Ce que c'est que la Liberté.

IL est vrai que dans les Démocraties le peuple paroît faire ce qu'il veut: mais la Liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut. Dans un Etat, c'est-à-dire, dans une Société où il y a des Loix, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.

Il faut se mettre dans l'esprit ce que c'est que l'Indépendance & ce que c'est que la Liberté. La Liberté est le droit de faire tout ce que les Loix permettent; & si un Citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de Liberté, parce que les autres auroient tout de même ce pouvoir.

(*a*) Les Moscovites ne pouvoient souffrir que le Czar Pierre la leur fit couper.

(*b*) Les Capadociens refuserent l'Etat Républicain, que leur offrirent les Romains.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

LA Démocratie & l'Ariſtocratie ne ſont point des Etats libres par leur nature. La Liberté politique ne ſe trouve que dans les Gouvernemens modérés. Mais elle n'eſt pas toûjours dans les Etats modérés. Elle n'y eſt que lorſqu'on n'abuſe pas du pouvoir: Mais c'eſt une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir eſt porté à en abuſer; il va juſqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le diroit! la vertu même a beſoin de limites.

Pour qu'on ne puiſſe abuſer du pouvoir, il faut que par la diſpoſition des choſes le pouvoir arrête le pouvoir. Une conſtitution peut être telle que perſonne ne ſera contraint de faire les choſes auxquelles la Loi ne l'oblige pas, & à ne point faire celles que la Loi lui permet.

CHAPITRE V.

De l'objet des Etats divers.

QUOIQUE tous les Etats aïent en général un même objet, qui eſt de ſe maintenir, chaque Etat en a pourtant un qui lui eſt particulier. L'aggrandiſſement étoit l'objet de Rome, la guerre celui de Lacédémone, la Religion celui des Loix Judaïques, le Commerce celui de Marſeille, la tranquilité publique celui des Loix de la Chine (*a*), la navigation celui des Loix des Rhodiens, la Liberté naturelle l'objet de la police des Sauvages, en général les délices du Prince celui des Etats Deſpotiques, ſa gloire & celle de l'Etat celui des Monarchies; l'indépendance de chaque particulier eſt l'objet des Loix de Pologne, & ce qui en réſulte l'oppreſſion de tous (*b*).

Il y a auſſi une Nation dans le monde qui a pour objet direct de ſa conſtitution la Liberté politique. Nous allons examiner les

(*a*) Objet naturel d'un Etat qui n'a point d'ennemis au dehors, ou qui croit les avoir arrêtés par des barrieres.

(*b*) Inconvénient du *Liberum veto*.

principes

principes ſur leſquels elle la fonde. S'ils ſont bons, la Liberté y paroîtra comme dans un miroir.

Pour découvrir la Liberté politique dans la conſtitution, il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir là où elle eſt, ſi on l'y a trouvée; pourquoi la chercher?

CHAPITRE VI.

De la Conſtitution d'Angleterre.

IL y a dans chaque Etat trois ſortes de pouvoirs, la puiſſance légiſlative, la puiſſance exécutrice des choſes qui dépendent du Droit des gens, & la puiſſance exécutrice de celles qui dépendent du Droit Civil.

Par la premiere, le Prince ou le Magiſtrat fait des Loix pour un tems ou pour toûjours, & corrige ou abroge celles qui ſont faites. Par la ſeconde il fait la paix ou la guerre, envoye ou reçoit des Ambaſſades, établit la ſûreté, prévient les invaſions. Par la troiſieme il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette derniere la puiſſance de Juger, & l'autre ſimplement la puiſſance exécutrice de l'Etat.

La Liberté politique dans un Citoyen eſt cette tranquilité d'eſprit qui provient de l'opinion que chacun a de ſa ſûreté; & pour qu'on ait cette Liberté, il faut que le Gouvernement ſoit tel qu'un Citoyen ne puiſſe pas craindre un Citoyen.

Lorſque dans la même perſonne ou dans le même Corps de Magiſtrature, la puiſſance légiſlative eſt réunie à la puiſſance exécutrice, il n'y a point de liberté; parce qu'on peut craindre que le même Monarque ou le même Sénat ne faſſe des Loix tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté ſi la puiſſance de juger n'eſt pas ſéparée de la puiſſance légiſlative & de l'exécutrice. Si elle étoit jointe à la puiſſance légiſlative, le pouvoir ſur la vie & la liberté des Citoyens ſeroit arbitraire; car le Juge ſeroit Légiſlateur. Si elle étoit jointe à la puiſſance exécutrice, le Juge pourroit avoir la force d'un oppreſſeur.

Tout ſeroit perdu ſi le même homme ou le même Corps des Principaux, ou des Nobles, ou du Peuple exerçoient ces trois pouvoirs, celui de faire des Loix, celui d'exécuter les réſolutions

publiques, & celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

Dans la plûpart des Royaumes de l'Europe le Gouvernement eſt modéré, parce que le Prince qui a les deux premiers pouvoirs, laiſſe à ſes Sujets l'exercice du troiſieme. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs ſont réunis ſur la tête du Sultan, il regne un affreux Deſpotiſme.

Dans les Républiques d'Italie où ces trois pouvoirs ſont réunis, la liberté ſe trouve moins que dans nos Monarchies. Auſſi le Gouvernement a-t-il beſoin pour ſe maintenir de moyens auſſi violens que le Gouvernement des Turcs; témoins les Inquiſiteurs d'Etat (*a*) & le tronc où tout délateur peut à tous les momens jetter avec un billet ſon accuſation.

Voyez quelle peut être la ſituation d'un Citoyen dans ces Républiques. Le même Corps de Magiſtrature a, comme exécuteur des Loix, toute la puiſſance qu'il s'eſt donnée comme Légiſlateur. Il peut ravager l'Etat par ſes volontés générales; & comme il a encore la puiſſance de juger, il peut détruire chaque Citoyen par ſes volontés particulieres.

Toute la puiſſance y eſt une; & quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un Prince deſpotique, on le ſent à chaque inſtant.

Auſſi les Princes qui ont voulu ſe rendre deſpotiques, ont-ils toûjours commencé par réunir en leur perſonne toutes les Magiſtratures, & pluſieurs Rois d'Europe toutes les grandes charges de leur Etat.

Je crois bien que la pure Ariſtocratie héréditaire des Républiques d'Italie, ne répond pas préciſément au Deſpotiſme de l'Aſie.

La multitude des Magiſtrats adoucit quelquefois la Magiſtrature; tous les Nobles ne concourent pas toûjours aux mêmes deſſeins; on y forme divers Tribunaux qui ſe temperent. Ainſi à Veniſe le *Grand Conſeil* a la Légiſlation, le *Prégady* l'exécution, les *Quaranties* le pouvoir de juger. Mais le mal eſt que ces Tribunaux différens ſont formés par des Magiſtrats du même Corps, ce qui ne fait guere qu'une même puiſſance.

La puiſſance de juger ne doit pas être donnée à un Sénat permanent, mais exercée par des perſonnes tirées du Corps du Peuple (*b*), dans certains tems de l'année, de la maniere preſ-

(*a*) A Veniſe. (*b*) Comme A Athenes.

crite

crite par la Loi, pour former un Tribunal qui ne dure qu'autant que la néceſſité le requiert.

De cette façon la puiſſance de juger ſi terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état ni à une certaine profeſſion, devient, pour ainſi-dire, inviſible & nulle. On n'a point continuellement des Juges devant les yeux, & l'on craint la Magiſtrature & non pas les Magiſtrats.

Il faut même que dans les grandes accuſations le criminel concurremment avec la Loi, ſe choiſiſſe des Juges, ou du moins qu'il en puiſſe récuſer un ſi grand nombre, que ceux qui reſtent ſoient cenſés être de ſon choix.

Les deux autres pouvoirs pourroient plutôt être donnés à des Magiſtrats ou à des Corps permanens, parce qu'ils ne s'exercent ſur aucun particulier n'étant l'un que la volonté générale de l'Etat, & l'autre que l'exécution de cette volonté générale.

Mais ſi les Tribunaux ne doivent pas être fixes, les Jugemens doivent l'être à un tel point qu'ils ne ſoient jamais qu'un texte précis de la Loi. S'ils étoient une opinion particuliere du Juge, on vivroit dans la Société, ſans ſçavoir préciſément les engagemens que l'on y contracte.

Il faut même que les Juges ſoient de la condition de l'accuſé ou ſes pairs, pour qu'il ne puiſſe pas ſe mettre dans l'eſprit qu'il ſoit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la puiſſance légiſlative laiſſe à l'exécutrice le droit d'empriſonner des Citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de Liberté; à moins qu'ils ne ſoient arrêtés pour répondre ſans délai à une accuſation que la Loi a rendue capitale; auquel cas ils ſont réellement libres, puiſqu'ils ne ſont ſoumis qu'à la puiſſance de la Loi.

Mais ſi la puiſſance légiſlative ſe croyoit en danger par quelque conjuration ſecrette contre l'Etat, ou quelque intelligence avec les ennemis du dehors, elle pourroit pour un tems court & limité permettre à la puiſſance exécutrice de faire arrêter les Citoyens ſuſpects, qui ne perdroient leur liberté pour un tems, que pour la conſerver pour toûjours.

Et c'eſt le ſeul moyen conforme à la Raiſon, de ſuppléer à la tyrannique Magiſtrature des *Ephores*, & aux *Inquiſiteurs d'Etat* de Veniſe qui ſont auſſi deſpotiques.

Comme dans un Etat libre, tout homme qui eſt cenſé avoir une ame libre, doit être gouverné par lui-même; il faudroit que

le Peuple en corps eût la puiſſance légiſlative : mais comme cela eſt impoſſible dans les grands Etats, & eſt ſujet à beaucoup d'inconvéniens dans les petits; il faut que le peuple faſſe par ſes Repréſentans tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on connoît beaucoup mieux les beſoins de ſa Ville que ceux des autres Villes, & on juge mieux de la capacité de ſes voiſins que de celle de ſes autres compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du Corps Légiſlatifs, ſoient tirés en général du Corps de la Nation; mais il convient que dans chaque lieu principal les habitans ſe choiſiſſent un Repréſentant.

Le grand avantage des Repréſentans, c'eſt qu'ils ſont capables de diſcuter les affaires. Le peuple n'y eſt point du tout propre, ce qui forme un des grands inconvéniens de la Démocratie.

Il n'eſt pas néceſſaire que les Repréſentans, qui ont reçu de ceux qui les ont choiſis une inſtruction générale, en reçoivent une particuliere ſur chaque affaire, comme cela ſe pratique dans les Diettes d'Allemagne. Il eſt vrai que de cette maniere la parole des Députés ſeroit plus l'expreſſion de la voix de la Nation : mais cela jetteroit dans des longueurs infinies, rendroit chaque Député le maître de tous les autres; & dans les occaſions les plus preſſantes, toute la force de la Nation pourroit être arrêtée par un caprice.

Quand les Députés, dit très-bien Mr. *Sidney*, repréſentent un corps de peuple comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis; c'eſt autre choſe lorſqu'ils ſont députés par des Bourgs, comme en Angleterre.

Tous les Citoyens dans les divers diſtricts doivent avoir droit de donner leur voix pour choiſir le Repréſentant, excepté ceux qui ſont dans un tel état de baſſeſſe, qu'ils ſont réputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avoit un grand vice dans la plûpart des anciennes Républiques; c'eſt que le peuple avoit droit d'y prendre des réſolutions actives & qui demandent quelque exécution, choſe dont il eſt entierement incapable. Il ne doit entrer dans le Gouvernement que pour choiſir ſes Repréſentans, ce qui eſt très à ſa portée. Car, s'il y a peu de gens qui connoiſſent le degré précis de la capacité des hommes, chacun eſt pourtant capable de ſçavoir en général ſi celui qu'il choiſit eſt plus éclairé que la plûpart des autres.

Le Corps repréſentant ne doit pas être choiſi non plus pour prendre quelque réſolution active, choſe qu'il ne feroit pas bien; mais

mais pour faire des Loix, ou pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites, chose qu'il peut très-bien faire, & qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire.

Il y a toûjours dans un Etat des gens distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs: mais s'ils étoient confondus parmi le peuple, & s'ils n'y avoient qu'une voix comme les autres, la liberté commune seroit leur esclavage, & ils n'auroient aucun intérêt à la défendre, parce que la plûpart des résolutions seroient contr'eux. La part qu'ils ont à la législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'Etat; ce qui arrivera s'ils forment un Corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du Peuple, comme le Peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainsi la puissance législative sera confiée & au Corps des Nobles & au Corps qui sera choisi pour représenter le Peuple, qui auront chacun leurs assemblées & leurs délibérations à part, & des vûes & des intérêts séparés.

Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle. Il n'en reste que deux; & comme elles ont besoin d'une puissance réglante pour les tempérer, la partie du Corps législatif qui est composée de Nobles, est très-propre à produire cet effet.

Le Corps des Nobles doit être héréditaire. Il l'est premierement par sa nature; & d'ailleurs il faut qu'il ait un très-grand intérêt à conserver ses prérogatives, odieuses par elles-mêmes, & qui dans un Etat libre doivent toûjours être en danger.

Mais comme une puissance héréditaire pourroit être induite à suivre ses intérêts particuliers & à oublier ceux du peuple, il faut que dans les choses où l'on a un souverain intérêt à la corrompre, comme dans les Loix qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la Législation que par sa faculté d'empêcher, & non par sa faculté de statuer.

J'appelle *faculté de statuer* le droit d'ordonner par soi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher* le Droit de rendre nulle une résolution prise par quelqu'autre; ce qui étoit la puissance des Tribuns de Rome. Et quoique celui qui a la faculté d'empêcher puisse aussi avoir le droit d'approuver, pour lors cette appobation n'est autre chose qu'une déclaration qu'il ne fait point d'usage de sa faculté d'empêcher, & dérive de cette faculté.

La puissance exécutrice doit être entre les mains d'un Monar-

que; parce que cette partie du Gouvernement, qui a preſque toûjours beſoin d'une action momentanée, eſt mieux adminiſtrée par un que par pluſieurs; au-lieu que ce qui dépend de la puiſſance Légiſlative, eſt ſouvent mieux ordonné par pluſieurs que par un ſeul.

Que s'il n'y avoit point de Monarque, & que la puiſſance exécutrice fût confiée à un certain nombre de perſonnes tirées du Corps légiſlatif, il n'y auroit plus de Liberté; parce que les deux puiſſances ſeroient unies, les mêmes perſonnes ayant quelquefois, & pouvant toûjours avoir part à l'une & à l'autre.

Si le Corps légiſlatif étoit un tems conſidérable ſans être aſſemblé, il n'y auroit plus de liberté. Car il arriveroit de deux choſes l'une, ou qu'il n'y auroit plus de réſolution légiſlative, & l'Etat tomberoit dans l'Anarchie; ou que ces réſoluions ſeroient priſes par la puiſſance exécutrice, & elle deviendroit abſolue.

Il ſeroit inutile que le Corps légiſlatif fût toûjours aſſemblé. Cela ſeroit incommode pour les Repréſentans, & d'ailleurs occuperoit trop la puiſſance exécutrice, qui ne penſeroit point à exécuter, mais à défendre ſes prérogatives & le Droit qu'elle a d'exécuter.

De plus, ſi le Corps Légiſlatif étoit continuellement aſſemblé, il pourroit arriver que l'on ne feroit que ſuppléer de nouveaux Députés à la place de ceux qui mourroient; & dans ce cas, ſi le Corps légiſlatif étoit une fois corrompu, le mal ſeroit ſans remede. Lorſque divers Corps légiſlatifs ſe ſuccedent les uns aux autres, le Peuple qui a mauvaiſe opinion du Corps légiſlatif actuel, porte avec raiſon ſes eſpérances ſur celui qui viendra après: Mais ſi c'étoit toûjours le même Corps, le Peuple le voyant une fois corrompu n'eſpereroit plus rien de ſes Loix; il deviendroit furieux, ou tomberoit dans l'indolence.

Le Corps légiſlatif ne doit point s'aſſembler lui-même. Car un Corps n'eſt cenſé avoir de volonté que lorſqu'il eſt aſſemblé; & s'il ne s'aſſembloit pas unanimement, on ne ſçauroit dire quelle partie ſeroit véritablement le Corps légiſlatif, celle qui ſeroit aſſemblée, ou celle qui ne le ſeroit pas. Que s'il avoit droit de ſe proroger lui-même, il pourroit arriver qu'il ne ſe prorogeroit jamais; ce qui ſeroit dangereux dans les cas où il voudroit attenter contre la puiſſance exécutrice. D'ailleurs il y a des tems plus convenables les uns que les autres pour l'aſſemblée du Corps légiſlatif: il faut donc que ce ſoit la puiſſance exécutrice qui regle le tems

de

de la tenue & de la durée de ces assemblées par rapport aux circonstances qu'elle connoît.

Si la Puissance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du Corps législatif, celui-ci sera Despotique ; car comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres Puissances.

Mais il ne faut pas que la Puissance législative ait réciproquement la faculté d'arrêter la Puissance exécutrice. Car l'exécution ayant ses limites par sa nature, il est inutile de la borner ; outre que la Puissance exécutrice s'exerce presque toûjours sur des choses momentanées. Et la Puissance des Tribuns de Rome étoit vicieuse, en ce qu'elle arrêtoit non seulement la législation, mais même l'exécution, ce qui causoit de grands maux.

Mais si dans un Etat libre la Puissance législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la Puissance exécutrice, elle a droit & doit avoir la faculté d'examiner de quelle maniere les Loix qu'elle a faites ont été exécutées; & c'est l'avantage qu'a ce Gouvernement sur celui de Crete & de Lacédémone, où les *Cosmes* & les *Ephores* ne rendoient point compte de leur administration.

Mais quel que soit cet examen, le Corps législatif ne doit pas avoir le pouvoir de juger la personne & par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire à l'Etat pour que le Corps législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il seroit accusé ou jugé, il n'y auroit plus de Liberté.

Dans ces cas l'Etat ne seroit point une Monarchie, mais une République non-libre. Mais comme celui qui exécute ne peut exécuter mal sans avoir des Conseillers méchans & qui haïssent les Loix comme Ministres, quoiqu'elles les favorisent comme hommes ; ceux-ci peuvent être recherchés & punis. Et c'est l'avantage de ce Gouvernement sur celui de *Gnide*, où la Loi ne permettant point d'appeller en jugement les *Amimones* (*a*), même après leur administration (*b*), le Peuple ne pouvoit jamais se faire rendre raison des injustices qu'on lui avoit faites.

Quoiqu'en général la puissance de juger ne doive être unie à aucune partie de la législative, cela est sujet à trois exceptions,

(*a*) C'étoient des Magistrats que le Peuple élisoit tous les ans. Voy. *Etienne de Bizance.*

(*b*) On pouvoit accuser les Magistrats Romains après leur Magistrature, Voy. dans *Denis d'Halicarnasse*, Liv. IX. l'affaire du Tribun *Genutius.*

fondées

fondées ſur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les Grands ſont toûjours expoſés à l'envie ; & s'ils étoient jugés par le Peuple, ils pourroient être en danger, & ne joüiroient pas du privilége qu'a le moindre des Citoyens dans un Etat libre d'être jugé par ſes Pairs. Il faut donc que les Nobles ſoient appellés, non pas devant les Tribunaux ordinaires de la Nation, mais devant cette partie du Corps légiſlatif qui eſt compoſé de Nobles.

Il pourroit arriver que la Loi, qui eſt en même tems clairvoyante & aveugle, ſeroit en de certains cas trop rigoureuſe. Mais les Juges de la Nation ne ſont, comme nous avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la Loi, des Etres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur. C'eſt donc la partie du Corps légiſlatif que nous venons de dire être dans une autre occaſion un Tribunal néceſſaire, qui l'eſt encore dans celle-ci; c'eſt à ſon autorité ſuprême à modérer la Loi en faveur de la Loi même, en prononçant moins rigoureuſement qu'elle.

Il pourroit encore arriver que quelque Citoyen, dans les affaires publiques violeroit les Droits du Peuple, & feroit des crimes que les Magiſtrats établis ne ſçauroient ou ne voudroient pas punir. Mais en général la Puiſſance légiſlative ne peut pas juger, & elle le peut encore moins dans ce cas particulier où elle repréſente la partie intéreſſée, qui eſt le Peuple. Elle ne peut donc être qu'accuſatrice. Mais devant qui accuſera-t-elle ? Ira-t-elle s'abbaiſſer devant les Tribunaux de la Loi qui lui ſont inférieurs, & d'ailleurs compoſés de gens qui, étant Peuple comme elle, ſeroient entraînés par l'autorité d'un ſi grand accuſateur ? Non : il faut, pour conſerver la dignité du Peuple & la ſûreté du Particulier, que la Partie légiſlative du Peuple accuſe devant la Partie légiſlative des Nobles, laquelle n'a ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes paſſions.

C'eſt l'avantage qu'a ce Gouvernement ſur la plûpart des Républiques anciennes, où il y avoit cet abus, que le Peuple étoit en même tems & juge & accuſateur.

La puiſſance exécutrice, comme nous avons dit, doit prendre part à la Légiſlation par ſa faculté d'empêcher, ſans quoi elle ſera bien-tôt dépoüillée de ſes prérogatives. Mais ſi la puiſſance Légiſlative prend part à l'exécution, la puiſſance exécutrice ſera également perduë.

Si le Monarque prenoit part à la Légiſlation par la faculté de ſtatuer, il n'y auroit plus de liberté. Mais comme il faut pourtant

tant qu'il ait part à la législation pour se défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cause que le Gouvernement changea à Rome, c'est que le Sénat qui avoit une partie de la puissance exécutrice, & les Magistrats qui avoient l'autre, n'avoient pas comme le Peuple la faculté d'empêcher.

Voici donc la Constitution fondamentale du Gouvernement dont nous parlons. Le Corps législatif y étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par sa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la Puissance exécutrice, qui le sera elle-même par la législative.

Ces trois Puissances devroient former un repos ou une inaction. Mais comme par le mouvement nécessaire des choses elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert.

La Puissance exécutrice ne faisant partie de la législative que par sa faculté d'empêcher, elle ne sçauroit entrer dans le débat des affaires. Il n'est pas même nécessaire qu'elle propose, parce que pouvant toûjours desapprouver les résolutions, elle peut rejetter les décisions des propositions qu'elle auroit voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans quelques Républiques anciennes où le Peuple en Corps avoit le débat des affaires, il étoit naturel que la Puissance exécutrice les proposât & les débatît avec lui, sans quoi il y auroit eu dans les résolutions une confusion étrange.

Si la Puissance exécutrice statue sur la levée des deniers publics autrement que par son consentement, il n'y aura plus de liberté, parce qu'elle deviendra législative dans le point le plus important de la Législation.

Si la Puissance Législative statue, non pas d'année en année, mais pour toûjours, sur la levée des deniers publics, elle court risque de perdre sa liberté, parce que la Puissance exécutrice ne dépendra plus d'elle; & quand on tient un pareil droit pour toûjours, il est assez indifférent qu'on le tienne de soi ou d'un autre. Il en est de même si elle statue, non pas d'année en année, mais pour toûjours, sur les forces de terre & de mer qu'elle doit confier à la Puissance exécutrice.

Pour que celui qui exécute ne puisse pas opprimer, il faut que les armées qu'on lui confie soient Peuple, & aient le même esprit que le Peuple, comme cela fut à Rome jusqu'au tems de *Marius*. Et pour que cela soit ainsi, il n'y a que deux moyens,

ou que ceux que l'on employe dans l'armée aient assez de bien pour répondre de leur conduite aux autres Citoyens, & qu'ils ne soient enrôlés que pour un an, comme il se pratiquoit à Rome; ou si on a un Corps de troupes permanent & où les soldats soient une des plus viles parties de la Nation, il faut que la Puissance législative puisse le casser si-tôt qu'elle le désire; que les soldats habitent avec les Citoyens, & qu'il n'y ait ni camp séparé, ni casernes, ni place de guerre.

L'armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du Corps Législatif, mais de la Puissance exécutrice; & cela par la nature de la chose; son fait consistant plus en action qu'en délibération.

Il est dans la maniere de penser des hommes, que l'on fasse plus de cas du courage que de la timidité, de l'activité que de la prudence, de la force que des conseils. L'armée méprisera toûjours un Sénat & respectera ses Officiers. Elle ne fera point de cas des ordres qui lui seront envoyés de la part d'un Corps composé de gens qu'elle croira timides & indignes par-là de lui commander. Ainsi si-tôt que l'armée dépendra uniquement du Corps législatif, le Gouvernement deviendra militaire; & si le contraire est jamais arrivé, c'est l'effet de quelques circonstances extraordinaires. C'est que l'armée y est toûjours séparée; c'est qu'elle est composée de plusieurs Corps qui dépendent chacun de leur Province particuliere; c'est que les Villes capitales sont des places excellentes qui se défendent par leur situation seule & où il n'y a point de troupes. La Hollande est encore plus en sûreté que Venise; elle submergeroit les troupes révoltées, elle les feroit mourir de faim; elles ne sont point dans les Villes qui pourroient leur donner la subsistance; cette subsistance est donc précaire.

Si l'on veut lire l'admirable Ouvrage de *Tacite* sur les mœurs des Germains (*a*), on verra que c'est d'eux que les *Anglois* ont tiré l'idée de leur Gouvernement politique. Ce beau Système a été trouvé dans les bois.

Comme toutes les choses humaines ont une fin, l'Etat dont nous parlons perdra sa liberté, il périra. *Rome*, *Lacédémone* & *Carthage* ont bien péri. Il périra lorsque la Puissance législative sera plus corrompue que l'éxécutrice.

(*a*) *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est apud principes pertractentur.*

Ce

Ce n'eſt point à moi à examiner ſi les Anglois joüiſſent actuellement de cette liberté, ou non. Il me ſuffit de dire qu'elle eſt établie par leurs Loix, & je n'en cherche pas davantage.

Je ne prétends point par-là ravaler les autres Gouvernemens, ni dire que cette liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Comment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès même de la Raiſon n'eſt pas toûjours déſirable, & que les hommes s'accommodent preſque toûjours mieux des milieux que des extrêmités.

Arington dans ſon *Oceana* a auſſi examiné quel étoit le plus haut point de liberté où la conſtitution d'un Etat peut être portée. Mais on peut dire de lui qu'il n'a cherché cette liberté qu'après l'avoir méconnue, & qu'il a bâti Chalcedoine ayant le rivage de Byzance devant les yeux.

CHAPITRE VII.

Des Monarchies que nous connoiſſons.

Les Monarchies que nous connoiſſons n'ont pas, comme celle dont nous venons de parler, la liberté pour leur objet direct; elles ne tendent qu'à la gloire des Citoyens, de l'Etat, & du Prince. Mais de cette gloire il réſulte un eſprit de liberté, qui dans ces Etats peut faire d'auſſi grandes choſes, & peut-être contribuer autant au bonheur, que la liberté même.

Les trois pouvoirs n'y ſont point diſtribués & fondus ſur le modele de la Conſtitution dont nous avons parlé; ils ont chacun une diſtribution particuliere, ſelon laquelle ils approchent plus ou moins de la liberté politique; & s'ils n'en approchoient pas, la Monarchie dégénereroit en Deſpotiſme.

CHAPITRE VIII.

Pourquoi les Anciens n'avoient pas une idée bien claire de la Monarchie.

Les Anciens ne connoiſſoient point le Gouvernement fondé ſur un Corps de Nobleſſe, & encore moins le Gouvernement fondé ſur un Corps légiſlatif formé par les Repréſen-

tans d'une Nation. Les Républiques de Grece & d'Italie étoient des Villes qui avoient chacune leur Gouvernement, & qui aſſembloient leurs Citoyens dans leurs murailles. Avant que les Romains euſſent englouti toutes les Républiques, il n'y avoit preſque point de Roi nulle part, en Italie, Gaule, Eſpagne, Allemagne; tout cela étoit de petits Peuples ou de petites Républiques. L'Afrique même étoit ſoumiſe à une grande; l'Aſie mineure étoit occupée par les Colonies Grecques. Il n'y avoit donc point d'exemple de Députés de Villes, ni d'aſſemblées d'Etats; il falloit aller juſqu'en Perſe pour trouver le Gouvernement d'un ſeul.

Il eſt vrai qu'il y avoit des Républiques fédératives; pluſieurs Villes envoyoient des Députés à une Aſſemblée. Mais je dis qu'il n'y avoit point de Monarchie ſur ce modele-là.

Voici comment ſe forma le premier plan des Monarchies que nous connoiſſons. Les Nations Germaniques qui conquirent l'Empire Romain, étoient, comme l'on ſçait, très-libres. On n'a qu'à voir la-deſſus Tacite ſur *les mœurs des Germains*. Les Conquérans ſe répandirent dans le pays; ils habitoient les campagnes & peu les Villes. Quand ils étoient en *Germanie*, toute la Nation pouvoit s'aſſembler. Lorſqu'ils furent diſperſés dans la Conquête, ils ne le pûrent plus. Il falloit pourtant que la Nation délibérât ſur ſes affaires comme elle avoit fait avant la Conquête: elle le fit par des Repréſentans. Voilà l'origine du Gouvernement Gothique parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'Ariſtocratie & de la Monarchie. Il avoit cet inconvénient, que le bas-peuple y étoit eſclave. La coûtume vint d'accorder des lettres d'affranchiſſement, & bien-tôt la liberté civile du Peuple, les prérogatives de la Nobleſſe & du Clergé, la puiſſance des Rois, ſe trouverent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y ait eu ſur la terre de Gouvernement ſi bien tempéré que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le tems qu'il y ſubſiſta; & il eſt admirable que la corruption du Gouvernement d'un Peuple conquérant ait formé la meilleure eſpece de Gouvernement que les hommes aient pû imaginer (*a*).

(*a*) C'étoit un bon Gouvernement qui avoit en ſoi la capacité de devenir meilleur.

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Maniere de penſer d'Ariſtote.

L'EMBARRAS d'*Ariſtote* paroît viſiblement quand il traite de la Monarchie (*a*). Il en établit cinq eſpeces ; il ne les diſtingue pas par la forme de la Conſtitution, mais par des choſes d'accident, comme les vertus ou les vices du Prince ; ou par des choſes étrangeres, comme l'uſurpation de la tyrannie ou la ſucceſſion à la tyrannie.

Ariſtote met au rang des Monarchies & l'Empire des Perſes & le Royaume de Lacédémone. Mais qui ne voit que l'un étoit un Etat Deſpotique, & l'autre une République ?

Les Anciens qui ne connoiſſoient pas la diſtribution des trois pouvoirs dans le Gouvernement d'un ſeul, ne pouvoient ſe faire une idée juſte de la Monarchie.

CHAPITRE X.

Maniere de penſer des autres Politiques.

POUR tempérer le Gouvernement d'un ſeul *Arribas* (*b*) Roi d'Epire n'imagina qu'une République. Les Moloſſes ne ſçachant comment borner le même pouvoir firent deux Rois (*c*) : par-là on affoibliſſoit l'Etat plus que le commandement ; on vouloit des rivaux & on avoit des ennemis.

Deux Rois n'étoient tolérables qu'à Lacédémone ; ils n'y formoient pas la Conſtitution, mais ils étoient une partie de la Conſtitution.

(*a*) Polit. Liv. III. chap. 14.
(*b*) Voy. Juſtin Liv. XVII.
(*c*) Ariſtote, polit. Liv. V. chap. 9.

CHAPITRE XI.

Des Rois des tems héroïques chez les Grecs.

CHEZ les Grecs dans les tems Héroïques, il s'établit une eſpece de Monarchie qui ne ſubſiſta pas (*a*). Ceux qui avoient inventé des arts, fait la guerre pour le Peuple, aſſemblé des hommes diſperſés, ou qui leur avoient donné des terres, obtenoient le Royaume pour eux, & le tranſmettoient à leurs enfans. Ils étoient Rois, Prêtres & Juges. C'eſt une des cinq eſpeces de Monarchie dont nous parle Ariſtote (*b*); & c'eſt la ſeule qui puiſſe réveiller l'idée de la Conſtitution Monarchique. Mais le plan de cette Conſtitution eſt oppoſé à celui de nos Monarchies d'aujourd'hui.

Les trois pouvoirs y étoient diſtribués de maniere que le Peuple y avoit la Puiſſance légiſlative (*c*) & le Roi la Puiſſance exécutrice avec la puiſſance de juger; au lieu que dans les Monarchies que nous connoiſſons, le Prince a la Puiſſance exécutrice & la légiſlative, ou du moins une partie de la légiſlative; mais il ne juge pas.

Dans le Gouvernement des Rois des tems héroïques, les trois pouvoirs étoient mal diſtribués. Ces Monarchies ne pouvoient ſubſiſter. Car dès que le peuple avoit la légiſlation, il pouvoit au moindre caprice anéantir la Royauté, comme il fit par-tout.

Chez un Peuple libre & qui avoit le pouvoir légiſlatif, chez un Peuple renfermé dans une Ville, où tout ce qu'il y a d'odieux devient plus odieux encore; le chef-d'œuvre de la légiſlation eſt de ſçavoir bien placer la puiſſance de juger. Mais elle ne le pouvoit être plus mal que dans les mains de celui qui avoit déja la puiſſance exécutrice. Dès ce moment le Monarque devenoit terrible. Mais en même tems comme il n'avoit pas la légiſlation, il ne pouvoit pas ſe défendre contre la légiſlation; il avoit trop de pouvoir, & il n'en avoit pas aſſez.

(*a*) Ariſtote, Politique, Liv. III. chap. 14.

(*b*) Ibid.

(*c*) Voy. ce que dit Plutarque, Vie de *Théſée*, Voy. auſſi Thucidide, Liv. I.

On

On n'avoit pas encore découvert que la vraie fonction du Prince étoit d'établir des Juges, & non pas de juger lui-même. La politique contraire rendit le Gouvernement d'un seul insupportable. Tous ces Rois furent chassés. Les Grecs n'imaginerent point la vraie distribution des trois pouvoirs dans le Gouvernement d'un seul; ils ne l'imaginerent que dans le Gouvernement de plusieurs, & ils appellerent cette sorte de Constitution *Police* (*a*).

CHAPITRE XII.

Du Gouvernement des Rois de Rome, & comment les trois pouvoirs y furent distribués.

Le Gouvernement des Rois de Rome avoit quelque rapport à celui des Rois des tems Héroïques chez les Grecs. Il tomba comme les autres par son vice général, quoiqu'en lui-même & dans sa nature particuliere il fut très-bon.

Pour faire connoître ce Gouvernement, je distinguerai celui des cinq premiers Rois, celui de Servius Tullius & celui de Tarquin.

La Couronne étoit élective, & sous les cinq premiers Rois le Sénat eut la plus grande part à l'élection.

Après la mort du Roi le Sénat examinoit si l'on garderoit la forme du Gouvernement qui étoit établie. S'il jugeoit à propos de la garder, il nommoit un Magistrat (*b*) tiré de son Corps qui élisoit un Roi; le Sénat devoit approuver l'élection, le Peuple la confirmer, les Auspices la garantir. Si une de ces trois conditions manquoit, il falloit faire une autre élection.

La Constitution étoit Monarchique, Aristocratique, & Populaire; & telle fut l'harmonie du pouvoir, qu'on ne vit ni jalousie ni dispute dans les premiers regnes. Le Roi commandoit les armées, & avoit l'intendance des sacrifices; il avoit la puissance de juger les affaires civiles (*c*) & criminelles (*d*); il convo-

(*a*) Voy. Aristote, Polit. Liv. IV. ch. 8.

(*b*) Denis d'Halicarnasse, Liv. II. p. 120. & Liv. IV. p. 242. & 243.

(*c*) Voy. le Discours de *Tanaquil*, dans Tite-Live, Liv. I. Décade I. & le Reglement de Servius-Tullius dans Denis d'Halic. L. IV. p. 229.

(*d*) Voy. Denis d'Halic. L. II. p. 118. & Liv. III. p. 171.

quoit

quoit le Sénat, il assembloit le Peuple, il lui portoit de certaines affaires, & régloit les autres avec le Sénat (*a*).

Le Sénat avoit une grande autorité. Les Rois prenoient souvent des Sénateurs pour juger avec eux; ils ne portoient point d'affaire au peuple qu'elles n'eussent été delibérées (*b*) dans le Sénat.

Le Peuple avoit le droit d'élire (*c*) les Magistrats, de consentir aux nouvelles Loix, & lorsque le Roi le permettoit, celui de déclarer la guerre & de faire la paix. Il n'avoit point la puissance de juger. Quand Tullius-Hostilius renvoya le jugement d'Horace au peuple, il eut des raisons particulieres que l'on trouve dans Denis (*d*) d'Halicarnasse.

La Constitution changea sous (*e*) Servius-Tullius. Le Sénat n'eut point de part à son élection; il se fit proclamer par le peuple; il se dépouilla des jugemens (*f*) civils, & ne se réserva que les criminels; il porta directement au peuple toutes les affaires; il le soulagea des taxes & en mit tout le fardeau sur les Patriciens. Ainsi à mesure qu'il affoiblissoit la puissance Royale & l'autorité du Sénat, il augmentoit le pouvoir du peuple (*g*).

Tarquin ne se fit élire ni par le Sénat ni par le peuple; il regarda Servius-Tullius comme un usurpateur, & prit la Couronne comme un Droit héréditaire; il extermina la plûpart des Sénateurs; il ne consulta plus ceux qui restoient; & ne les appella pas même à ses jugemens (*h*). Sa puissance augmenta: mais ce qu'il y avoit d'odieux dans cette puissance, devint plus odieux encore, il usurpa le pouvoir du peuple; il fit des Loix sans lui; il en fit même contre lui (*i*). Il auroit réuni les trois pouvoirs dans sa personne: mais le peuple se souvint un moment qu'il étoit Législateur, & Tarquin ne le fut plus.

(*a*) Ce fut par un Sénatus-Consulte, que Tullus-Hostilius envoya détruire Albe; *Denis d'Halic.* Liv. III. p. 167. & 172.

(*b*) *Ibid.* Liv. IV. pag. 276.

(*c*) *Ibid.* Liv. II. Il falloit pourtant qu'il ne nommât pas à toutes les Charges, puisque Valerius-Publicola fit la fameuse Loi, qui défendoit à tout Citoyen, d'exercer aucun emploi, s'il ne l'avoit obtenu par le suffrage du Peuple.

(*d*) Liv. III. p. 159.

(*e*) Denis d'Halic. Liv. IV.

(*f*) Il se priva de la moitié de la puissance Royale, dit *Den. d'Halic.* Liv. IV. pag. 229.

(*g*) On croyoit que s'il n'avoit pas été prévenu par Tarquin, il auroit établi le Gouvernement populaire; *Denis d'Halicarn.* Liv. IV. p. 243.

(*h*) Denis d'Halic. Liv. IV.

(*i*) Ibid.

CHAPITRE

CHAPITRE XIII.

Réflexions générales sur l'état de Rome, après l'expulsion des Rois.

ON ne peut jamais quitter les Romains, comme encore aujourd'hui dans leur Capitale on laisse les nouveaux Palais pour aller chercher des ruïnes, ou comme l'œil qui s'est reposé sur l'émail des prairies aime à voir les rochers & les montagnes.

Les familles Patriciennes avoient eu de tout tems de grandes prérogatives. Ces distinctions grandes sous les Rois devinrent bien plus importantes après leur expulsion. Cela causa la jalousie des Plébéïens qui voulurent les abbaisser. Les contestations frappoient sur la Constitution sans affoiblir le Gouvernement : car pourvû que les Magistratures conservassent leur autorité, il étoit assez indifférent de quelle famille étoient les Magistrats.

Une Monarchie élective comme étoit Rome, suppose nécessairement un Corps Aristocratique puissant, qui la soûtienne; sans quoi elle se change d'abord en tyrannie ou en Etat populaire. Mais un Etat populaire n'a pas besoin de cette distinction de familles pour se maintenir. C'est ce qui fit que les Patriciens, qui étoient des parties nécessaires de la Constitution du tems des Rois, en devinrent une partie superflue du tems des Consuls; le Peuple put les abbaisser sans se détruire lui-même, & changer la Constitution sans la corrompre.

Quand Servius-Tullius eut avili les Patriciens, Rome dût tomber des mains des Rois dans celles du Peuple. Mais le Peuple en abbaissant les Patriciens ne dût point craindre de retomber dans celles des Rois.

Un Etat peut changer de deux manieres, ou parce que la Constitution se corrige, ou parce qu'elle se corrompt. S'il a conservé ses principes, & que la Constitution change, c'est qu'elle se corrige; s'il a perdu ses principes quand la Constitution vient à changer, c'est qu'elle se corrompt.

Rome, après l'expulsion des Rois, devoit être une Démocratie. Le Peuple avoit déja la puissance législative; c'étoit son suffrage unanime qui avoit chassé les Rois; & s'il ne persistoit pas dans

cette volonté, les Tarquins pouvoient à tous les inſtans revenir. Prétendre qu'il eût voulu les chaſſer pour tomber dans l'eſclavage de quelques familles, cela n'étoit pas raiſonnable. La ſituation des choſes demandoit donc que Rome fût une Démocratie; & cependant elle ne l'étoit pas. Il fallut tempérer le pouvoir des Principaux, & que les Loix inclinaſſent vers la Démocratie.

Souvent les Etats fleuriſſent plus dans le paſſage inſenſible d'une Conſtitution à une autre, qu'ils ne faiſoient dans l'une ou l'autre de ces Conſtitutions. C'eſt pour lors que tous les reſſorts du Gouvernement ſont tendus, que tous les Citoyens ont des prétentions, qu'on s'attaque ou qu'on ſe careſſe, & qu'il y a une noble émulation entre ceux qui défendent la Conſtitution qui décline, & ceux qui mettent en avant celle qui prévaut.

CHAPITRE XIV.

Comment la diſtribution des trois Pouvoirs commença à changer après l'expulſion des Rois.

QUATRE choſes choquoient principalement la liberté de Rome. Les Patriciens obtenoient ſeuls tous les Emplois ſacrés, politiques, civils & militaires; on avoit attaché au Conſulat un pouvoir exorbitant; on faiſoit des outrages au peuple; enfin on ne lui laiſſoit preſqu'aucune influence dans les ſuffrages. Ce furent ces quatre abus que le peuple corrigea.

1°. Il fit établir qu'il y auroit des Magiſtratures où les Plébéïens pourroient prétendre; & il obtint peu-à-peu qu'il auroit part à toutes, excepté à celle d'*Entre-Roy*.

2°. On décompoſa le Conſulat, & on en forma pluſieurs Magiſtratures. On créa des Préteurs (*a*), à qui on donna la puiſſance de juger les affaires privées; on nomma des Queſteurs (*b*) pour faire juger les crimes publics; on établit des Ediles à qui on donna la police; on fit des Tréſoriers (*c*) qui eurent l'adminiſtration des deniers publics; enfin par la création des Cenſeurs on ôta aux Conſuls cette partie de la puiſſance légiſlative qui regle les mœurs des Citoyens, & la police momentanée des divers Corps

(*a*) Tite-Live I. Décade, Liv. VI. leg. 2. ff. de orig. jur.
(*b*) *Queſtores parricidii*, Pomponius, (*c*) Plutarque, vie de *Publicola*.

de

de l'Etat. Les principales prérogatives qui leur reſterent furent de préſider aux grands (*a*) Etats du peuple, d'aſſembler le Sénat, & de commander les Armées.

3°. Les Loix ſacrées établirent des Tribuns, qui pouvoient à tous les inſtans arrêter les entrepriſes des Patriciens, & n'empêchoient pas ſeulement les injures particulieres, mais encore les générales.

Enfin les Plébéïens augmenterent leur influence dans les déciſions publiques. Le peuple Romain étoit diviſé de trois manieres, par Centuries, par Curies & par Tribus; & quand il donnoit ſon ſuffrage, il étoit aſſemblé & formé d'une de ces trois manieres.

Dans la premiere les Patriciens, les principaux, les gens riches, le Sénat, ce qui étoit à peu-près la même choſe, avoient preſque toute l'autorité; dans la ſeconde ils en avoient moins; dans la troiſieme encore moins.

La diviſion par Centuries étoit plutôt une diviſion de cens & de moyens, qu'une diviſion de perſonnes. Tout le peuple étoit partagé en cent quatre-vingt treize Centuries (*b*), qui avoient chacune une voix. Les Patriciens & les principaux formoient les quatre-vingt dix-huit premieres Centuries; le reſte des Citoyens étoit répandu dans les quatre-vingt quinze autres. Les Patriciens étoient donc dans cette diviſion les maîtres des ſuffrages.

Dans la diviſion par Curies (*c*), les Patriciens n'avoient pas les mêmes avantages. Ils en avoient pourtant. Il falloit conſulter les auſpices dont les Patriciens étoient les maîtres; on n'y pouvoit faire de propoſition au peuple qui n'eût été auparavant portée au Sénat & approuvée par un Sénatus-conſulte. Mais dans la diviſion par Tribus il n'étoit queſtion ni d'auſpices ni de Sénatus-conſulte, & les Patriciens n'y étoient pas admis.

Or le peuple chercha toûjours à faire par Curies les aſſemblées qu'on avoit coûtume de faire par Centuries, & à faire par Tribus les aſſemblées qui ſe faiſoient par Curies; ce qui fit paſſer les affaires des mains des Patriciens dans celles des Plébéïens.

Ainſi quand les Plébéïens eurent obtenu le droit de juger les Patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de Coriolan (*d*); les Plébéïens voulurent les juger aſſemblés par Tribus (*e*), & non

(*a*) *Comitiis centuriatis.*
(*b*) *Voy. là-deſſus* Tite-Live Liv. I. & Denis d'Halic. Liv. IV. & VII.
(*c*) Denis d'Halic. Liv. IX. p. 598.
(*d*) Ibid. Liv. VII.
(*e*) Contre l'ancien uſage, comme on le voit dans *Denis d'Halic.* Liv. V. p. 320.

par Centuries ; & lorſqu'on établit en faveur du peuple les nouvelles Magiſtratures (*a*), de Tribuns & d'Ediles, le peuple obtint qu'il s'aſſembleroit par Curies pour les nommer ; & quand ſa puiſſance fut affermie, il obtint (*b*) qu'ils ſeroient nommés dans une aſſemblée par Tribus.

CHAPITRE XV.

Comment dans l'état floriſſant de la République, Rome perdit tout à coup ſa liberté.

DANS le feu des diſputes entre les Patriciens & les Plébéïens ceux-ci demanderent que l'on donnât des Loix fixes, afin que les jugemens ne fuſſent plus l'effet d'une volonté capricieuſe ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des réſiſtances le Sénat y acquieſça. Pour compoſer ces Loix on nomma des Décemvirs. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des Loix à des partis qui étoient preſque incompatibles. On ſuſpendit la nomination de tous les Magiſtrats, & dans les Comices ils furent élûs ſeuls adminiſtrateurs de la République. Ils ſe trouverent revêtus de la puiſſance Conſulaire & de la puiſſance Tribunitienne. L'une leur donnoit le droit d'aſſembler le Sénat, l'autre celui d'aſſembler le peuple. Mais ils ne convoquerent ni le Sénat ni le peuple. Dix hommes dans la République eurent ſeuls toute la puiſſance légiſlative, toute la puiſſance exécutrice, toute la puiſſance des Jugemens. Rome ſe vit ſoûmiſe à une tyrannie auſſi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçoit ſes vexations, Rome étoit indignée du pouvoir qu'il avoit uſurpé ; quand les Décemvirs exerçoient les leurs, Rome fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné.

Mais quel étoit ce ſyſtème de tyrannie produit par des gens qui n'avoient obtenu le pouvoir politique & militaire que par la connoiſſance des affaires civiles, & qui dans les circonſtances de ces tems-là avoient beſoin au-dedans de la lâcheté des Citoyens, pour qu'ils ſe laiſſaſſent gouverner, & de leur courage au dehors pour les défendre ?

(*a*) Denis d'Halic. Liv. VI. p. 410. & 411.
(*b*) *Voy.* Denis d'Halic. Liv. IX. p. 695.

Les

Le ſpectacle de la mort de Virginie immolée par ſon pere à la pudeur & à la liberté fit évanouïr la puiſſance des Décemvirs. Chacun ſe trouva libre, parce que chacun fut offenſé; tout le monde devint Citoyen, parce que tout le monde ſe trouva pere. Le Sénat & le peuple rentrerent dans une liberté qui avoit été confiée à des Tyrans ridicules.

Le peuple Romain plus qu'un autre s'émouvoit par les ſpectacles. Celui du Corps ſanglant de Lucrece fit finir la Royauté. Le Débiteur qui parut ſur la place couvert de plaies, fit changer la forme de la République. La vûë de Virginie fit changer les Décemvirs. Pour faire condamner Manlius il fallut ôter au peuple la vuë du Capitole. La Robe ſanglante de Céſar remit Rome dans la ſervitude.

CHAPITRE XVI.

De la puiſſance légiſlative dans la République Romaine.

ON n'avoit point de droit à ſe diſputer ſous les Décemvirs: mais quand la liberté revint, on vit des jalouſies renaître: tant qu'il reſta quelques priviléges aux Patriciens, les Plébéïens les leur ôterent.

Il y auroit eu peu de mal ſi les Plébéïens s'étoient contentés de priver les Patriciens de leurs prérogatives, & s'ils ne les avoient pas offenſés dans leur qualité même de Citoyens. Lorſque le peuple étoit aſſemblé par Curies ou par Centuries, il étoit compoſé de Sénateurs, de Patriciens & de Plébéïens. Dans les diſputes les Plébéïens gagnerent ce point (*a*), que ſeuls ſans les Patriciens & ſans le Sénat, ils pourroient faire des Loix qu'on appel-Plébiſcites & les Comices où on les fit s'appellerent Comices par Tribus. Ainſi il y eut des cas où les Patriciens (*b*) n'eurent point de part à la puiſſance légiſlative, & (*c*) où ils furent ſoûmis à la puiſſance légiſlative d'un autre Corps de l'Etat. Ce fut un dé-

(*a*) Denis d'Halic. Liv. XI. p. 725.

(*b*) Par les Loix Sacrées, les Plébeïens purent faire des Plébiſcites ſeuls & ſans que les Patriciens fuſſent admis dans leur Aſſemblée, *Denis d'Halic.* Liv. VI. pag. 430. & Liv. VII. p. 430.

(*c*) Par la Loi faite après l'expulſion des Décemvirs, les Patriciens furent ſoûmis aux Plébiſcites, quoiqu'ils n'euſſent pû y donner leur voix. *Tite-Live*, Liv. III. & *Denis d'Halicarnaſſe*, Liv. XI. p. 725. & cette Loi fut confirmée par celle de Publilius Philo, Dictateur, l'an de Rome 416. *Tite-Live*, Liv. VIII.

lire de la Liberté. Le peuple pour établir la Démocratie choqua les principes mêmes de la Démocratie. Il sembloit qu'une puissance aussi exorbitante auroit dû anéantir l'autorité du Sénat. Mais Rome avoit des institutions admirables. Elle en avoit deux sur-tout; par l'une la puissance législative du peuple étoit réglée; par l'autre elle étoit bornée.

Les Censeurs, & avant eux les Consuls (*a*), formoient & créoient, pour ainsi-dire, tous les cinq ans le Corps du peuple; ils exerçoient la législation sur le Corps même qui avoit la puissance législative. « *Tiberius-Gracchus*, Censeur, dit *Ciceron*, transféra les affranchis dans les tribus de la Ville, non par la force de « son éloquence, mais par une parole & par un geste; & s'il ne « l'eût pas fait, cette République, qu'aujourd'hui nous soûtenons à « peine, nous ne l'aurions plus ».

D'un autre côté le Sénat avoit le pouvoir d'ôter, pour ainsi-dire, la République des mains du peuple, par la création d'un Dictateur, devant lequel le Souverain baissoit la tête, & les Loix les plus populaires restoient dans le silence (*b*).

CHAPITRE XVII.

De la puissance exécutrice dans la même République.

SI le peuple fut jaloux de sa puissance législative, il le fut moins de sa puissance exécutrice. Il la laissa presque toute entiere au Sénat & aux Consuls, & il ne se réserva guere que le droit d'élire les Magistrats, & de confirmer les actes du Sénat & des Généraux.

Rome, dont la passion étoit de commander, dont l'ambition étoit de tout soûmettre, qui avoit toûjours usurpé, qui usurpoit encore, avoit continuellement de grandes affaires; ses Ennemis conjuroient contre elle, ou elle conjuroit contre ses ennemis.

Obligée de se conduire d'un côté avec un courage héroïque, & de l'autre avec une sagesse consommée, l'état des choses demandoit que le Sénat eût la direction des affaires. Le peuple disputoit au Sénat toutes les branches de la puissance législative,

(*a*) L'an 312. de Rome les Consuls faisoient encore le cens, comme il paroît par *Denis d'Halic.* Liv. XI.

(*b*) Comme celles qui permettoient d'appeller au Peuple des Ordonnances de tous les Magistrats.

parce

parce qu'il étoit jaloux de ſa liberté; il ne lui diſputoit point les branches de la puiſſance exécutrice, parce qu'il étoit jaloux de ſa gloire.

La part que le Sénat prenoit à la puiſſance exécutrice étoit ſi grande que *Polybe* (*a*) dit que les étrangers penſoient tous que Rome étoit une Ariſtocratie. Le Sénat diſpoſoit des deniers publics, & donnoit les revenus à ferme; il étoit l'arbitre des affaires des Alliés; il décidoit de la Guerre & de la Paix, & dirigeoit à cet égard les Conſuls; il fixoit le nombre des troupes Romaines & des troupes Alliées, diſtribuoit les provinces & les armées aux Conſuls ou aux Préteurs, & l'an du Commandement expiré il pouvoit leur donner un ſucceſſeur; il décernoit les triomphes, il recevoit des Ambaſſades & en envoyoit; il nommoit les Rois, les récompenſoit, les puniſſoit, les jugeoit, leur donnoit ou leur faiſoit perdre le titre d'Allié du peuple Romain.

Les Conſuls faiſoient la levée des troupes qu'ils devoient mener à la guerre; ils commandoient les Armées de terre ou de mer; diſpoſoient des Alliés; ils avoient dans les Provinces toute la puiſſance de la République; ils donnoient la paix aux peuples vaincus, leur en impoſoient les conditions, ou les renvoyoient au Sénat.

Dans les premiers tems, lorſque le Peuple prenoit quelque part aux affaires de la guerre & de la paix, il exerçoit plutôt ſa puiſſance légiſlative que ſa puiſſance exécutrice. Il ne faiſoit guere que confirmer ce que les Rois, & après eux les Conſuls ou le Sénat avoient fait. Bien loin que le peuple fût l'arbitre de la guerre, nous voyons que les Conſuls ou le Sénat la faiſoient ſouvent malgré l'oppoſition de ſes Tribuns. Mais dans l'ivreſſe des proſpérités il augmenta ſa puiſſance exécutrice. Ainſi il (*b*) créa lui-même les Tribuns des Légions, que les Généraux avoient nommés juſqu'alors; & quelque tems avant la premiere guerre Punique il régla qu'il auroit ſeul le droit de déclarer la guerre (*c*).

(*a*) Liv. VI.

(*b*) L'an de Rome 444. *Tite-Live* premiere Décade, Liv. IX. La guerre contre Perſée paroiſſant périlleuſe, un Senatus-conſulte ordonna que cette Loi ſeroit ſuſpendue, & le Peuple y conſentit, *Tite-Live*, cinquieme Décade, Liv. II.

(*c*) Il l'arracha du Sénat, dit *Freinshemius*, 2. Décade. Liv. VI.

CHAPITRE

CHAPITRE XVIII.

De la puiſſance de juger dans le Gouvernement de Rome.

LA puiſſance de juger fut donnée au Peuple, au Sénat, aux Magiſtrats, à de certains Juges. Il faut voir comment elle fut diſtribuée. Je commence par les affaires civiles.

Les Conſuls (*a*) jugerent après les Rois, comme les Préteurs jugerent après les Conſuls. Servius-Tullius s'étoit dépouillé du jugement des affaires civiles, les Conſuls ne les jugerent pas non plus, ſi ce n'eſt dans des cas très (*b*) rares, que l'on appella pour cette raiſon *extraordinaires* (*c*). Ils ſe contenterent de nommer les Juges, & de former les tribunaux qui devoient juger. Il paroît par le diſcours d'*Appius Claudius* dans *Denis* (*d*) *d'Halicarnaſſe*, que dès l'an de Rome 259. ceci étoit regardé comme une coûtume établie chez les Romains, & ce n'eſt pas la faire remonter bien haut, que de la rapporter à Servius-Tullius.

Chaque année le Préteur formoit une liſte (*e*) ou tableau de ceux qu'il choiſiſſoit pour faire la fonction de Juges pendant l'année de ſa Magiſtrature. On en prenoit le nombre ſuffiſant pour chaque affaire. Cela ſe pratique à peu près de même en Angleterre. Et ce qui étoit très-favorable à la (*f*) Liberté, c'eſt que le Préteur prenoit les Juges du conſentement (*g*) des Parties. Le grand nombre de récuſations que l'on peut faire aujourd'hui en Angleterre revient à peu près à cet uſage.

Ces Juges ne décidoient que des queſtions de (*h*) fait, par

(*a*) On ne peut douter que les Conſuls avant la création des Préteurs n'euſſent eu les Jugemens civils. Voy. *Tite-Live*, premiere Décade, Liv. II. pag. 19. *Denis d'Halic.* Liv. X. pag. 627. & même liv. pag. 645.

(*b*) Souvent les Tribuns jugerent ſeuls; rien ne les rendit plus odieux, *Denis d'Halic.* Liv. XI. pag. 709.

(*c*) *Judicia extraordinaria.* Voy. les Inſtitutes Liv. IV.

(*d*) Liv. VI. p. 360.

(*e*) *Album judicum.*

(*f*) « Nos Ancêtres n'ont pas voulu, « dit *Ciceron, pro Cluentio*, qu'un homme « dont les Parties ne feroient pas convenues, pût être Juge, non-ſeulement de la « réputation d'un Citoyen, mais, même « de la moindre affaire pécuniaire. »

(*g*) *Voy.* Dans les Fragmens de la Loi Servilienne, de la Cornelienne & autres, de quelle maniere ces Loix donnoient des Juges dans les crimes qu'elles ſe propoſoient de punir. Souvent ils étoient pris par choix, quelquefois par le ſort, on enfin par le ſort mêlé avec le choix.

(*h*) Séneque, *de Benef.* Liv. III. ch. 7. *in fine.*

exemple

exemple, ſi une ſomme avoit été payée ou non, ſi une action avoit été commiſe ou non. Mais pour les queſtions de (*a*) Droit, comme elles demandoient une certaine capacité, elles étoient portées au Tribunal des Centumvirs (*b*).

Les Rois ſe réſerverent le jugement des affaires criminelles, & les Conſuls leur ſuccéderent en cela. Ce fut en conſéquence de cette autorité, que le Conſul *Brutus* fit mourir ſes enfans, & tous ceux qui avoient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir étoit exorbitant. Les Conſuls ayant déja la puiſſance militaire, ils en portoient l'exercice même dans les affaires de la Ville; & leurs procédés dépouillés des formes de la Juſtice, étoient des actions violentes, plutôt que des jugemens.

Cela fit faire la Loi *Valérienne*, qui permit d'appeller au Peuple de toutes les ordonnances des Conſuls qui mettroient en péril la vie d'un Citoyen. Les Conſuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un Citoyen Romain, que par la volonté du Peuple (*c*).

On voit dans la premiere conjuration pour le retour des Tarquins, que le Conſul Brutus juge les coupables; dans la ſeconde on aſſemble le Sénat & les Comices pour juger (*d*).

Les Loix qu'on appella *Sacrées*, donnerent aux Plébéïens des Tribuns qui formerent un Corps, qui eut d'abord des prétentions immenſes. On ne ſçait quelle fut plus grande ou dans les Plébéïens la lâche hardieſſe de demander, ou dans le Sénat la condeſcendance & la facilité d'accorder. La Loi Valérienne avoit permis les appels au Peuple, c'eſt-à-dire, au peuple compoſé de Sénateurs, de Patriciens & de Plébéïens. Les Plébéïens établirent que ce ſeroit devant eux que les appellations ſeroient portées. Bien-tôt on mit en queſtion, ſi les Plébéïens pourroient juger un Patricien; cela fut le ſujet d'une diſpute, que l'affaire de Coriolan fit naître, & qui finit avec cette affaire. *Coriolan* accuſé par les Tribuns devant le Peuple ſoûtenoit contre l'eſprit de la Loi Valérienne, qu'étant Patricien, il ne pouvoit être jugé que par les Conſuls; les Plébéïens contre l'eſprit de la même Loi, prétendirent qu'il ne devoit être jugé que par eux ſeuls, & ils le jugerent.

(*a*) *Voy.* Quintilien Liv. IV. p. 54. in fol. Edit de *Paris* 1541.

(*b*) Leg. 2. ff. *de orig. jur.* Des Magiſtrats appellés Décemvirs, préſidoient au jugement, le tout ſous la direction d'un Préteur.

(*c*) Quoniam de capite Civis Romani, injuſſu populi Romani non erat permiſſum Conſulibus jus dicere. Voy. *Pomponius* Leg. 2. ff. *de orig. jur.*

(*d*) Denis d'Halic. Liv. V. p. 322.

La Loi des douze Tables modifia ceci. Elle ordonna qu'on ne pourroit décider de la vie d'un Citoyen, que dans les grands *Etats* du Peuple (*a*). Ainſi le Corps des Plébéïens, ou, ce qui eſt la même choſe, les Comices par Tribus, ne jugerent plus que les crimes, dont la peine n'étoit qu'une amende pécuniaire. Il falloit une *Loi* pour infliger une peine capitale; pour condamner à une peine pécuniaire, il ne falloit qu'un *Plébiſcite*.

Cette diſpoſition de la Loi des douze Tables, fut très-ſage. Elle forma une conciliation admirable entre le Corps des Plébéïens & le Sénat. Car comme la compétence des uns & des autres dépendit de la grandeur de la peine & de la nature du crime, il fallut qu'ils ſe concertaſſent enſemble.

La Loi Valérienne ôta tout ce qui reſtoit à Rome, du Gouvernement qui avoit du rapport à celui des Rois Grecs des tems héroïques. Les Conſuls ſe trouverent ſans pouvoir pour la punition des crimes. Quoique tous les crimes ſoient publics, il faut pourtant diſtinguer ceux qui intéreſſent plus les Citoyens entr'eux, de ceux qui intéreſſent plus l'Etat, dans le rapport qu'il a avec un Citoyen. Les premiers ſont appellés privés, les ſeconds ſont les crimes publics. Le Peuple jugea lui-même les crimes publics; & à l'égard des privés, il nomma pour chaque crime par une Commiſſion particuliere, un Queſteur, pour en faire la pourſuite. C'étoit ſouvent un des Magiſtrats, quelquefois un homme privé, que le Peuple choiſiſſoit. On l'appelloit *Queſteur du parricide*. Il en eſt fait mention dans la Loi des douze Tables (*b*).

Le Queſteur nommoit, ce qu'on appelloit le Juge de la queſtion, qui tiroit au ſort les Juges, formoit le Tribunal, & préſidoit ſous lui au jugement (*c*).

Il eſt bon de faire remarquer ici la part que prenoit le Sénat dans la nomination du Queſteur, afin que l'on voye comment les puiſſances étoient à cet égard balancées. Quelquefois le Sénat faiſoit élire un Dictateur, pour faire la fonction de Queſteur (*d*); quelquefois il ordonnoit que le Peuple ſeroit convoqué par un Tri-

(*a*) Les Comices par Centuries. Auſſi Manlius Capitolinus fut-il jugé dans ces Comices. *Tite-Live Décade* premiere, Liv. VI. pag. 68.

(*b*) Dit *Pomponius* dans la Loi 2. au Digeſte *de orig. jur.*

(*c*) Voy. un Fragment d'Ulpien, qui en rapporte un autre de la Loi Cornélienne; on le trouve dans la *Collation des Loix Moſaïques & Romaines*, titul. 1. *de ficariis & homicidiis*.

(*d*) Cela avoit ſurtout lieu dans les crimes faits en Italie, où le Sénat avoit une principale inſpection. Voy. *Tite-Live* premiere Décade, Liv. IX. ſur les conjurations de Capoue.

bun,

bun, pour qu'il nommât un Questeur (*a*); enfin le Peuple nommoit quelquefois un Magistrat, pour faire son rapport au Sénat, sur un certain crime, & lui demander qu'il donnât un Questeur, comme on voit dans le jugement de *Lucius Scipion* (*b*) dans Tite-Live (*c*).

L'an de Rome 604. quelques-unes de ces Commissions furent rendues permanentes (*d*). On divisa peu à peu toutes les matieres criminelles en diverses parties, qu'on appella des *Questions perpétuelles*. On créa divers Préteurs, & on attribua à chacun d'eux quelqu'une de ces Questions. On leur donna pour un an la puissance de juger les crimes qui en dépendoient, & ensuite ils alloient gouverner leur Province.

A Carthage, le Sénat des Cent étoit composé de Juges qui étoient pour la vie (*e*). Mais à Rome les Préteurs étoient annuels, & les Juges n'étoient pas même pour un an, puisqu'on les prenoit pour chaque affaire. On a vû dans le Chapitre VI. de ce Livre, combien dans de certains Gouvernemens, cette disposition étoit favorable à la liberté.

Les Juges furent pris dans l'Ordre des Sénateurs jusqu'au tems des Gracques. *Tiberius-Gracchus* fit ordonner qu'on les prendroit dans celui des Chevaliers: changement si considérable que le Tribun se vanta d'avoir par une seule *rogation* coupé les nerfs de l'Ordre des Sénateurs.

Il faut remarquer que les trois pouvoirs peuvent être bien distribués par rapport à la liberté de la Constitution, quoiqu'ils ne le soient pas si bien dans le rapport avec la liberté du Citoyen. A Rome le peuple ayant la plus grande partie de la puissance législative, une partie de la puissance exécutrice & une partie de la puissance de juger, c'étoit un grand pouvoir qu'il falloit balancer par un autre.. Le Sénat avoit bien une partie de la puissance exécutrice; il avoit quelque branche de la puissance législative (*f*): mais cela ne suffisoit pas pour contrebalancer le peuple. Il falloit qu'il eût part à la puissance de juger, & il y avoit part lorsque les Juges étoient choisis parmi les

(*a*) Cela fut ainsi dans la poursuite de la mort de *Posthumius*, l'an 340. de Rome. Voy. *Tite-Live*.

(*b*) Ce Jugement fut rendu l'an de Rome 567.

(*c*) Liv. VIII.

(*d*) Ciceron *in Bruto*.

(*e*) Cela se prouve par *Tite-Live*, Liv. XLIII. qui dit qu'Annibal rendit leur Magistrature annuelle.

(*f*) Les Sénatus-consultes avoient force pendant un an, quoiqu'ils ne fussent pas confirmés par le Peuple. *Denis d'Halic.* Liv. IX. p. 595. & Liv. XI. p. 735.

Sénateurs. Quand les Gracques privèrent les Sénateurs de la puiſſance de juger (*a*), le Sénat ne put plus réſiſter au peuple. Ils choquerent donc la liberté de la Conſtitution pour favoriſer la liberté du Citoyen : mais celle-ci ſe perdit avec celle-là.

Il en réſulta des maux infinis. On changea la Conſtitution dans un tems, où dans le feu des diſcordes civiles il y avoit à peine une Conſtitution. Les Chevaliers ne furent plus cet Ordre moyen qui uniſſoit le Peuple au Sénat, & la chaîne de la Conſtitution fut rompue.

Il y avoit même des raiſons particulieres qui devoient empêcher de tranſporter les jugemens aux Chevaliers. La Conſtitution de Rome étoit fondée ſur ce principe, que ceux-là devoient être ſoldats qui avoient aſſez de bien pour répondre de leur conduite à la République. Les Chevaliers comme les plus riches formoient la Cavalerie des légions. Lorſque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus ſervir dans cette milice; il fallut lever une autre cavalerie; *Marius* prit toute ſorte de gens dans les légions, & la République fut perdue (*b*).

De plus les Chevaliers étoient les Traitans de la République; ils étoient avides, ils ſemoient les malheurs dans les malheurs & faiſoient naître les beſoins publics des beſoins publics. Bien loin de donner à de telles gens la puiſſance de juger, il auroit fallu qu'ils euſſent été ſans ceſſe ſous les yeux des Juges. Il faut dire cela à la loüange des anciennes Loix Françoiſes; elles ont ſtipulé avec les gens d'affaire avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorſque à Rome les jugemens furent tranſportés aux Traitans, il n'y eut plus de Vertu, plus de Police, plus de Loix, plus de Magiſtrature, plus de Magiſtrats.

On trouve une peinture bien naïve de ceci dans quelques fragmens de Diodore de Sicile & de *Dion*. « Mutius Scévola, *dit Diodore* (*c*), voulut rappeller les anciennes mœurs & « vivre de ſon bien propre avec frugalité & intégrité. Car ſes « prédéceſſeurs ayant fait une ſociété avec les Traitans qui avoient « pour lors les jugemens à Rome, ils avoient rempli la Province de toutes ſortes de crimes. Mais Scévola fit juſtice des Publicains, & fit mener en priſon ceux qui y traînoient les autres. »

(*a*) En l'an 630.

(*b*) *Capite cenſos plerosque. Salluſte*, Guerre de Jugurtha.

(*c*) Fragment de cet Auteur, Liv. XXXVI. dans le Recueil de Conſtantin, Porphyrogenete *des Vertus & des Vices*.

Dion

: *Dion* nous dit (*a*) que Publius Rutilius ſon Lieutenant, qui n'étoit pas moins odieux aux Chevaliers, fut accuſé à ſon retour d'avoir reçu des préſens, & fut condamné à une amende. Il fit ſur le champ ceſſion de biens. Son innocence parut en ce que l'on lui trouva beaucoup moins de bien qu'on ne l'accuſoit d'en avoir volé, & il montroit les titres de ſa propriété; il ne voulut plus reſter dans la ville avec de telles gens.

Les Italiens, dit encore *Diodore* (*b*), achetoient en Sicile des troupes d'eſclaves pour labourer leurs champs, & avoir ſoin de leurs troupeaux; ils leur refuſoient la nourriture. Ces malheureux étoient obligés d'aller voler ſur les grands chemins, armés de lances & de maſſues, couverts de peaux de bêtes, de grands chiens autour d'eux. Toute la Province fut dévaſtée, & les gens du pays ne pouvoient dire avoir en propre que ce qui étoit dans l'enceinte des Villes. Il n'y avoit ni Proconſul ni Préteur, qui pût ou voulût s'oppoſer à ce déſordre, & qui oſât punir ces eſclaves, parce qu'ils appartenoient aux Chevaliers qui avoient à Rome les jugemens (*c*). Ce fut pourtant une des cauſes de la guerre des eſclaves. Je ne dirai qu'un mot. Une profeſſion qui n'a ni ne peut avoir d'objet que le gain, une profeſſion qui demandoit toûjours & à qui on ne demandoit rien, une profeſſion ſourde & inexorable; qui appauvriſſoit les richeſſes & la miſere même, ne devoit point avoir à Rome les jugemens.

CHAPITRE XIX.

Du Gouvernement des Provinces Romaines.

C'Est ainſi que les trois pouvoirs furent diſtribués dans la Ville. Mais il s'en faut bien qu'ils le fuſſent de même dans les Provinces. La liberté étoit dans le centre, & la tyrannie aux extrêmités.

Pendant que Rome ne domina que dans l'Italie, les peu-

(*a*) Fragment de ſon Hiſtoire tiré de l'Extrait des Vertus & des Vices.

(*b*) Fragment du Liv. XXXIV. dans l'Extrait des Vertus & des Vices.

(*c*) Penes quos Romæ tum judicia erant, atque ex equeſtri ordine ſolerent ſortitò judices eligi in cauſa Prætorum & Proconſulum quibus poſt adminiſtratam Provinciam dies dicta erat.

ples furent gouvernés comme des Confédérés. On ſuivoit les Loix de chaque République. Mais lorſqu'elle conquit plus loin, que le Sénat n'eut pas immédiatement l'œil ſur les Provinces, que les Magiſtrats qui étoient à Rome ne purent plus gouverner l'Empire, il fallut envoyer des Préteurs & des Proconſuls. Pour lors cette harmonie des trois pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyoit avoient une puiſſance qui réuniſſoit celle de toutes les Magiſtratures Romaines; que dis-je? celle même du Sénat, celle même du Peuple (*a*). C'étoient des Magiſtrats Deſpotiques, qui convenoient beaucoup à l'éloignement des lieux où ils étoient envoyés. Ils exerçoient les trois pouvoirs; ils étoient ſi j'oſe me ſervir de ce terme, les Bachas de la République.

Nous avons dit ailleurs que le même Magiſtrat dans la République doit avoir la puiſſance exécutrice, civile & militaire. Cela fait qu'une République qui conquiert, ne peut guere communiquer ſon Gouvernement & régir l'Etat conquis ſelon la forme de ſa Conſtitution. En effet le Magiſtrat qu'elle envoie pour gouverner, ayant la puiſſance exécutrice, civile & militaire, il faut bien qu'il ait auſſi la puiſſance légiſlative; car qui eſt-ce qui feroit des Loix ſans lui? Il faut auſſi qu'il ait la puiſſance de juger: car qui eſt-ce qui jugeroit indépendamment de lui? Il faut donc que le Gouverneur qu'elle envoie ait les trois pouvoirs, comme cela fut dans les Provinces Romaines.

Une Monarchie peut plus aiſément communiquer ſon Gouvernement, parce que les Officiers qu'elle envoye ont, les uns la puiſſance exécutrice civile, & les autres la puiſſance exécutrice militaire; ce qui n'entraîne pas après ſoi le Deſpotiſme.

C'étoit un Privilége d'une grande conſéquence pour un Citoyen Romain, de ne pouvoir être jugé que par le peuple. Sans cela il auroit été ſoumis dans les Provinces au pouvoir arbitraire d'un Proconſul ou d'un Propréteur. La Ville ne ſentoit point la tyrannie qui ne s'exerçoit que ſur les Nations aſſujetties.

Ainſi dans le monde Romain, comme à Lacédémone, ceux qui étoient libres étoient extrêmement libres, & ceux qui étoient eſclaves étoient extrêmement eſclaves.

Pendant que les Citoyens payoient des tributs, ils étoient levés avec une équité très-grande. On ſuivoit l'établiſſement

(*a*) Ils faiſoient leurs Edits en entrant dans les Provinces.

de Servius-Tullius, qui avoit distribué tous les Citoyens en six classes selon l'ordre de leurs richesses, & fixé la part de l'impôt à proportion de celle que chacun avoit dans le Gouvernement. Il arrivoit de-là qu'on souffroit la grandeur du Tribut à cause de la grandeur du crédit, & que l'on se consoloit de la petitesse du crédit par la petitesse du tribut.

Il y avoit encore une chose admirable, c'est que la division de Servius-Tullius par classes étant, pour ainsi-dire, le principe fondamental de la Constitution, il arrivoit que l'équité dans la levée des tributs tenoit au principe fondamental du Gouvernement, & ne pouvoit être ôtée qu'avec lui.

Mais pendant que la Ville payoit les tributs sans peine, ou n'en payoit point du tout (*a*), les Provinces étoient désolées par les Chevaliers qui étoient les Traitans de la République. Nous avons parlé de leurs vexations, & toute l'Histoire en est pleine.

«Toute l'Asie m'attend comme son libérateur, *disoit Mithri-*«*date* (*b*); tant ont excité de haine contre les Romains les ra-«pines des Proconsuls (*c*), les exécutions des gens d'affaires & les calomnies des jugemens (*d*)».

Voilà ce qui fit que la force des Provinces n'ajoûta rien à la force de la République, & ne fit au contraire que l'affoiblir. Voilà ce qui fit que les Provinces regarderent la perte de la liberté de Rome comme l'époque de l'établissement de la leur.

CHAPITRE XX.

Fin de ce Livre.

JE voudrois rechercher dans tous les Gouvernemens modérés que nous connoissons, quelle est la distribution des trois pouvoirs, & calculer par-là les degrés de liberté dont chacun d'eux peut joüir. Mais il ne faut pas toûjours tellement épuiser un sujet qu'on ne laisse rien à faire au Lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser.

(*a*) Après la conquête de la Macédoine, les tributs cesserent à Rome.

(*b*) Harangue tirée de Trogue Pompée, rapportée par Justin, Liv. XXXVIII.

(*c*) Voy. les Oraisons contre Verrés.

(*d*) On sait quel fut le tribunal de *Varus* qui fit révolter les Germains.

LIVRE

LIVRE DOUZIEME.

Des Loix qui forment la Liberté politique dans ſon rapport avec le Citoyen.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

CE n'eſt pas aſſez d'avoir traité de la Liberté politique dans ſon rapport avec la Conſtitution; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le Citoyen.

J'ai dit que dans le premier cas elle eſt formée par une certaine diſtribution des trois pouvoirs : mais dans le ſecond il faut la conſidérer ſous une autre idée. Elle conſiſte dans la ſûreté, ou dans l'opinion que l'on a de ſa ſûreté.

Il pourra arriver que la Conſtitution ſera libre, & que le Citoyen ne le ſera point. Le Citoyen pourra être libre, & la Conſtitution ne l'être pas. Dans ces cas, la Conſtitution ſera libre de droit & non de fait, le Citoyen ſera libre de fait & non pas de droit.

Il n'y a que la diſpoſition des Loix, & même des Loix fondamentales, qui forme la liberté dans ſon rapport avec la Conſtitution. Mais dans le rapport avec le Citoyen; des mœurs, des manieres, des exemples reçus peuvent la faire naître, & de certaines Loix civiles la favoriſer, comme nous allons voir dans ce Livre-ci.

De plus, dans la plûpart des Etats, la liberté étant plus gênée, choquée ou abattue, que leur Conſtitution ne le demande, il eſt bon de parler des Loix particulieres qui dans chaque Conſtitution peuvent aider ou choquer le principe de la liberté dont chacun d'eux peut être ſuſceptible.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

De la Liberté du Citoyen.

LA Liberté philoſophique conſiſte dans l'exercice de ſa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les Syſtêmes) dans l'opinion où l'on eſt que l'on exerce ſa volonté. La *Liberté* politique conſiſte dans la ſûreté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de ſa ſûreté.

Cette *ſûreté* n'eſt jamais plus attaquée que dans les accuſations publiques ou privées. C'eſt donc de la bonté des Loix criminelles que dépend principalement la liberté du Citoyen.

Les Loix criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux-mêmes où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toûjours trouvée. *Ariſtote* (*a*) nous dit qu'à Cumes les Parens de l'accuſateur pouvoient être témoins. Sous les Rois de Rome la Loi étoit ſi imparfaite que Servius-Tullius prononça la ſentence contre les enfans d'Ancus Martius accuſés d'avoir aſſaſſiné le Roi ſon beau-pere (*b*). Sous les premiers Rois Francs, Clotaire fit une Loi (*c*) pour qu'un accuſé ne pût être condamné ſans être oüi; ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier ou chez quelque peuple barbare. Ce fut Charondas qui introduiſit les jugemens contre les faux témoignages (*d*). Quand l'innocence des Citoyens n'eſt pas aſſûrée, la liberté ne l'eſt pas non plus.

Les connoiſſances que l'on a acquiſes dans quelque pays & que l'on acquerra dans d'autres ſur les regles les plus ſûres que l'on puiſſe tenir dans les jugemens criminels, intéreſſent le genre humain plus qu'aucune choſe qu'il y ait au monde.

Ce n'eſt que ſur la pratique de ces connoiſſances que la liberté peut être fondée; & dans un Etat qui auroit là-deſſus les meilleures loix poſſibles, un homme à qui on feroit ſon procès, & qui devroit être pendu le lendemain, ſeroit plus libre qu'un Bacha ne l'eſt en Turquie.

(*a*) Politique Liv. II.

(*b*) Tarquinius Priſcus. Voy. *Denis d'Halic.* Liv. IV.

(*c*) De l'an 560.

(*d*) Ariſtote, Polit. L. II. chap. 12. il donna ſes Loix à Thurium dans la quatre-vingt-quatrieme Olympiade.

CHAPITRE III.

Continuation du même sujet.

LEs Loix qui font périr un homme sur la déposition d'un seul témoin, sont fatales à la liberté. La Raison en exige deux, parce qu'un témoin qui affirme, & un accusé qui nie, font un partage, & il faut un tiers pour le vuider.

Les Grecs (*a*) & les Romains (*b*) exigeoient une voix de plus pour condamner. Nos Loix Françoises en demandent deux. Les Grecs prétendoient que leur usage avoit été établi par les Dieux (*c*), mais c'est le nôtre.

CHAPITRE IV.

Que la liberté est favorisée par la nature des peines & leur proportion.

C'Est le triomphe de la Liberté lorsque les Loix criminelles tirent chaque peine de la nature particuliere du crime. Tout l'arbitraire cesse; la peine ne descend point du caprice du Législateur, mais de la nature de la chose; & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre sortes de crimes. Ceux de la premiere espece choquent la Religion, ceux de la seconde les mœurs, ceux de la troisieme la tranquilité, ceux de la quatrieme la sûreté des Citoyens. Les peines que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces especes.

Je ne mets dans la classe des crimes qui intéressent la Religion que ceux qui l'attaquent directement, comme sont tous les sacriléges simples. Car les crimes qui en troublent l'exercice, sont de la nature de ceux qui choquent la tranquilité des Citoyens ou leur sûreté, & doivent être renvoyés à ces classes.

(*a*) Voy. *Aristide*, Orat. in Minervam. *Coriolan*, Liv. VII.
(*b*) *Denis d'Halis*, sur le Jugement de *Coriolan*, Liv. VII.
(*c*) *Minervæ calculus.*

Pour

Pour que la peine des ſacriléges ſimples ſoit tirée de la nature de la choſe (*a*), elle doit conſiſter dans la privation de tous les avantages que donne la Religion, l'expulſion hors des Temples, la privation de la Société des fideles pour un tems ou pour toûjours, la fuite de leur préſence, les exécrations, les déteſtations, les conjurations.

Dans les choſes qui troublent la tranquilité ou la ſûreté de l'Etat, les actions cachées ſont du reſſort de la Juſtice humaine. Mais dans celles qui bleſſent la Divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matiere de crime; tout s'y paſſe entre l'homme & Dieu, qui ſçait la meſure & le tems de ſes vengeances. Que ſi confondant les choſes on recherche auſſi le ſacrilége caché, on porte une inquiſition ſur un genre d'action où elle n'eſt point néceſſaire; on détruit la liberté des Citoyens en armant contr'eux le zele des conſciences timides & celui des conſciences hardies.

Le mal eſt venu de cette idée qu'il faut venger la Divinité. Mais il faut faire honorer la Divinité & ne la venger jamais. En effet ſi l'on ſe conduiſoit par cette derniere idée, quelle ſeroit la fin des ſupplices? Si les Loix des hommes ont à venger un Etre infini, elles ſe regleront ſur ſon infinité, & non pas ſur les foibleſſes, ſur les ignorances, ſur les caprices de la nature humaine.

Un Hiſtorien (*b*) de Provence rapporte un fait qui nous peint très-bien ce que peut produire ſur des eſprits foibles cette idée de venger la Divinité. Un Juif accuſé d'avoir blaſphêmé contre la S^te^. Vierge fut condamné à être écorché. Des Chevaliers maſqués, le couteau à la main, monterent ſur l'échafaut & en chaſſerent l'Exécuteur pour venger eux-mêmes l'honneur de la S^te^. Vierge..... Je ne veux point prévenir les réflexions du Lecteur.

La ſeconde claſſe eſt des crimes qui ſont contre les mœurs. Telles ſont la violation de la continence publique ou particuliere, c'eſt-à-dire, de la Police ſur la maniere dont on doit joüir des plaiſirs attachés à l'uſage des ſens, & à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la choſe; la privation des avantages que la Société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de ſe

(*a*) St. Loüis fit des Loix ſi outrées contre ceux qui juroient, que le Pape ſe crut obligé de l'en avertir. Ce Prince modéra ſon zele, & adoucit ſes Loix (*a*).

(*b*) Le P. Bougerel.

(*a*) Voyez ſes Ordonnances.

cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la Ville & de la Société; enfin toutes les peines qui sont du ressort de la Jurisdiction correctionelle, suffisent pour réprimer la témérité des deux Sexes. En effet, ces choses sont moins fondées sur la méchanceté que sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

Il n'est ici question que des crimes qui intéressent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent aussi la sûrete publique, tels que l'Enlevement & le Viol, qui sont de la quatrieme espece.

Les crimes de la troisieme classe sont ceux qui choquent la tranquilité des Citoyens; & les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, & se rapporter à cette tranquilité, comme la prison, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramenent les esprits inquiets & les font rentrer dans l'ordre établi.

Je restreins les crimes contre la tranquilité aux choses qui contiennent une simple lésion de Police; car celles qui troublant la tranquilité, attaquent en même tems la sûreté, doivent être mises dans la quatrieme classe.

Les peines de ces derniers crimes sont ce qu'on appelle des supplices. C'est une espece de talion, qui fait que la Société refuse la sûreté à un Citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la Raison, & dans les sources du bien & du mal. Un Citoyen mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remede de la Société malade. Lorsqu'on viole la sûreté à l'égard des biens, il peut y avoir des raisons pour que la peine soit capitale: mais il vaudroit peut-être mieux, & il seroit plus de la Nature, que la peine des crimes contre la sûreté des biens fût punie par la perte des biens; & cela devroit être ainsi si les fortunes étoient communes ou égales. Mais comme ce sont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle suppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis est puisé dans la Nature, & est très-favorable à la liberté du Citoyen.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

De certaines accusations qui ont particulierement besoin de modération & de prudence.

Maxime importante : il faut être très-circonspect dans la poursuite de la Magie & de l'Hérésie. L'accusation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, & être la source d'une infinité de tyrannies, si le Législateur ne sçait la borner. Car comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un Citoyen, mais plutôt sur l'idée que l'on s'est faite de son caractere, elle devient dangereuse à proportion de l'ignorance du peuple ; & pour lors un Citoyen est toûjours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne sont point des garants contre les soupçons de ces crimes.

Sous Manuel Comnene, le *Protestator* (*a*) fut accusé d'avoir conspiré contre l'Empereur & de s'être servi pour cela de certains secrets qui rendent les hommes invisibles. Il est dit dans la vie de cet Empereur (*b*) que l'on surprit *Aaron* lisant un Livre de Salomon, dont la lecture faisoit paroître des légions de Démons. Or en supposant dans la Magie une puissance qui arme l'Enfer, & en partant de-là, on regarde celui que l'on appelle un Magicien comme l'homme du monde le plus propre à troubler & à renverser la Société, & l'on est porté à le punir sans mesure.

L'indignation croît lorsque l'on met dans la magie le pouvoir de détruire la Religion. L'Histoire de Constantinople (*c*) nous apprend que sur une révélation qu'avoit eue un Evêque qu'un miracle avoit cessé à cause de la Magie d'un particulier, lui & son fils furent condamnés à mort. De combien de choses prodigieuses ce crime ne dépendoit-il pas ? Qu'il ne soit pas rare qu'il y ait des révélations, que l'Evêque en ait eu une, qu'elle fût véritable, qu'il y eût eu un miracle, que ce miracle eût cessé, qu'il y eût de la Magie, que la Magie pût renverser la Religion, que

(*a*) *Nicetas*, vie de Manuel Comnene, Liv. IV.

(*b*) Ibid.

(*c*) Histoire de l'Empereur Maurice par *Theophylacte*, chap. II.

ce particulier fût Magicien, qu'il eût fait enfin cet acte de Magie.

L'Empereur *Théodore Lascaris* attribuoit sa maladie à la Magie. Ceux qui en étoient accusés n'avoient d'autre ressource que de manier un fer chaud sans se brûler. Il auroit été bon chez les Grecs d'être Magicien pour se justifier de la Magie. Tel étoit l'excès de leur idiotisme, qu'au crime du monde le plus incertain ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le Regne de *Philippe le Long*, les Juifs furent chassés de France, accusés d'avoir empoisonné les fontaines par le moyen des lépreux. Cette absurde accusation doit bien faire douter de toutes celles qui sont fondées sur la haine publique.

Je n'ai point dit ici qu'il ne falloit point punir l'Hérésie; je dis qu'il faut être très-circonspect à la punir.

CHAPITRE VI.

Du crime contre nature.

A Dieu ne plaise que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la Religon, la Morale & la Politique condamnent tour à tour. Il faudroit le proscrire, quand il ne feroit que donner à un sexe les foiblesses de l'autre, & préparer à une vieillesse infame par une jeunesse honteuse. Ce que j'en dirai lui laissera toutes ses flétrissures, & ne portera que contre la tyrannie qui peut abuser de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime est d'être caché, il est souvent arrivé que des Législateurs l'ont puni sur la déposition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. « Justinien, » dit *Procope* (*a*), publia une Loi contre ce crime; il fit rechercher « ceux qui en étoient coupables, non seulement depuis la Loi, « mais avant. La déposition d'un témoin, quelquefois d'un enfant, « quelquefois d'un esclave, suffisoit, sur-tout contre les riches & « contre ceux qui étoient de la faction des verds ».

Il est singulier que parmi nous trois crimes, la Magie, l'Hérésie & le crime contre nature, dont on pourroit prouver du premier qu'il n'existe pas, du second qu'il est susceptible d'une infinité de

(*a*) Hist. Secrete.

distinctions

distinctions, interprétations, limitations, du troisieme qu'il est très-souvent obscur, aient été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais dans une Société de grands progrès, si le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coûtume, comme chez les Grecs où les jeunes gens faisoient tous leurs exercices nuds, comme chez nous où l'éducation domestique est hors d'usage; comme chez les Asiatiques où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils méprisent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime, qu'on le proscrive par une police exacte comme toutes les violations des mœurs, & l'on verra soudain la Nature, ou défendre ses Droits, ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaisirs d'une main libérale, & en nous comblant de délices, elle nous prépare pour l'avenir à des satisfactions plus grandes que ses délices mêmes.

CHAPITRE VII.

Du crime de Lese-Majesté.

Les Loix de la Chine décident que quiconque manque de respect à l'Empereur doit être puni de mort. Comme elles ne définissent pas ce que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, & exterminer la famille que l'on veut.

Deux personnes chargées de faire la Gazette de la Cour, ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trouvèrent pas vraies, on dit que mentir dans une Gazette de la Cour, c'étoit manquer de respect à la Cour; &. on les fit mourir (*a*). Un Prince du Sang ayant mis quelque note par mégarde sur un mémorial signé du pinceau rouge par l'Empereur, on décida qu'il avoit manqué de respect à l'Empereur; ce qui causa contre cette famille une des terribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé (*b*).

C'est assez que le crime de Lese-Majesté soit vague pour que

(*a*) Le P. Duhalde, Tom. I. pag. 43.
(*b*) Lettres du P. Parennin dans les Lettres édif.

le

le Gouvernement dégénere en Deſpotiſme. Je m'étendrai davantage là-deſſus dans le Livre de la compoſition des Loix.

CHAPITRE VIII.

De la mauvaiſe application du nom de crime de Sacrilége & de Leſe-Majeſté

C'EST encore un violent abus de donner le nom de crime de Leſe-Majeſté à une action qui ne l'eſt pas. Une Loi des Empereurs (*a*) pourſuivoit comme ſacriléges ceux qui mettoient en queſtion le jugement du Prince, & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choiſis pour quelque Emploi (*b*). Ce furent bien le cabinet & les favoris qui établirent ce crime. Une autre Loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les Miniſtres & les Officiers du Prince ſont criminels de Leſe-Majeſté, comme s'ils attentoient contre le Prince même (*c*). Nous devons cette Loi à deux Princes (*d*), dont la foibleſſe eſt célebre dans l'hiſtoire, deux Princes qui furent menés par leur Miniſtres comme les troupeaux ſont conduits par les paſteurs; deux Princes eſclaves dans le Palais, enfans dans le Conſeil, étrangers aux Armées, qui ne conſerverent l'Empire que parce qu'ils le donnerent tous les jours. Quelques-uns de ces favoris conſpirerent contre leurs Empereurs. Ils firent plus, ils conſpirerent contre l'Empire; ils y appellerent les Barbares; & quand on voulut les arrêter, l'Etat étoit ſi foible qu'il fallut violer leur Loi, & s'expoſer au crime de Leſe-Majeſté pour les punir.

C'eſt pourtant ſur cette Loi que ſe fondoit le Rapporteur de Mr. de Cinq-Mars (*e*), lorſque voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de Leſe-Majeſté pour avoir voulu chaſſer le Cardinal de Richelieu des affaires, il dit. « Le crime qui touche « la perſonne des Miniſtres des Princes eſt réputé par les Conſti- « tutions des Empereurs de pareil poids que celui qui touche leur « perſonne. Un Miniſtre ſert bien ſon Prince & ſon Etat; on l'ôte « à tous les deux; c'eſt comme ſi l'on privoit le premier d'un

(*a*) Gratien, Valentinien & Théodoſe. C'eſt la ſeconde au Code de *Crimin. Sacril.*

(*b*) Sacrilegii inſtar eſt dubitare an is dignus ſit quem elegerit Imperator, *ibid.* Cette Loi a ſervi de modele à celle de Roger dans les Conſtitutions de Naples, *Tit.* 4.

(*c*) La Loi cinquieme, *ad leg. Jul. maj.*

(*d*) Arcadius & Honorius.

(*e*) Mémoires de Montréſor, Tom. I.

« bras

« bras (*a*) & le ſecond d'une partie de ſa puiſſance ». Quand la ſervitude elle-même viendroit ſur la Terre elle ne parleroit pas autrement.

Une autre Loi de Valentinien, Théodoſe & Arcadius (*b*), déclare les faux-monnoyeurs coupables du crime de Leſe-Majeſté. Mais n'étoit-ce pas confondre les idées des choſes? Porter ſur un autre crime le nom de Leſe-Majeſté, n'eſt-ce pas diminuer l'horreur du crime de Leſe-Majeſté?

CHAPITRE IX.

Continuation du même ſujet.

PAULIN ayant mandé à l'Empereur Alexandre «qu'il ſe pré-« paroit à pourſuivre comme criminel de Leſe-Majeſté un « Juge qui avoit prononcé contre ſes Ordonnances », l'Empereur lui répondit « que dans un ſiecle comme le ſien les cri-« mes de majeſté indirects n'avoient point de lieu » (*c*).

Fauſtinien ayant écrit au même Empereur, qu'ayant juré par la vie du Prince qu'il ne pardonneroit jamais à ſon eſclave, il ſe voyoit obligé de perpétuer ſa colere pour ne pas ſe rendre coupable du crime de Leſe-Majeſté: «Vous avez pris de vaines « terreurs (*d*), *lui répondit l'Empereur*, & vous ne connoiſſez « pas mes maximes. »

Un Sénatus-Conſulte (*e*) ordonna que celui qui avoit fondu des ſtatues de l'Empereur qui auroient été réprouvées, ne ſeroit point coupable de Leſe-Majeſté. Les Empereurs Sévere & Antonin écrivirent à Pontius (*f*) que celui qui vendroit des ſtatues de l'Empereur non-conſacrées ne tomberoit point dans le crime de Leſe-Majeſté. Les mêmes Empereurs écrivirent à Julius-Caſſianus que celui qui jetteroit par haſard une pierre contre une ſtatue de l'Empereur, ne devoit point être pourſuivi comme criminel de Leſe-majeſté (*g*). La Loi Julie demande ces ſortes de modifi-

(*a*) *Nam ipſi pars corporis noſtri ſunt*; même Loi au Code *ad leg. Jul. maj.*

(*b*) C'eſt la neuvieme au Code Théod. *de falsâ monetâ.*

(*c*) *Etiam ex aliis cauſis majeſtatis crimina ceſſant meo Sœculo.* Leg. 1. Cod. *ad. leg. Jul. maj.*

(*d*) *Alienam ſectæ meæ ſollicitudinem concepiſti*, leg. 2. Cod. *ad leg. Jul. maj.*

(*e*) Voy. la Loi 4. au ff. *ad leg. Jul. maj.*

(*f*) Voy. la Loi 5. *ibid.*

(*g*) Ibid.

cations; car elle avoit rendu coupables de Leſe-majeſté, non ſeulement ceux qui fondoient les ſtatues des Empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action (*a*) ſemblable, ce qui rendoit ce crime arbitraire. Quand on eut établi bien des crimes de Leſe-majeſté, il fallut néceſſairement diſtinguer ces crimes. Auſſi le Juriſconſulte Ulpien, après avoir dit que l'accuſation du crime de Leſe-majeſté ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoûte-t-il, que cela ne regarde pas tous (*b*) les crimes de Leſe-majeſté établis par la Loi Julie, mais ſeulement celui qui contient un attentat contre l'Empire ou contre la vie de l'Empereur.

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

UNE Loi d'Angleterre paſſée ſous Henri VIII. déclaroit coupables de haute-trahiſon tous ceux qui prédiroient la mort du Roi. Cette Loi étoit bien vague; le Deſpotiſme eſt ſi terrible qu'il ſe tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la derniere maladie de ce Roi, les Médecins n'oſerent jamais dire qu'il fût en danger, & ils agirent ſans doute en conſéquence (*c*).

CHAPITRE XI.

Des penſées.

UN *Marſias* ſongea qu'il coupoit la gorge à Denis (*d*). Celui-ci le fit mourir, diſant qu'il n'y auroit pas ſongé la nuit s'il n'y eût penſé le jour. C'étoit une grande tyrannie; car quand même il y auroit penſé, il n'avoit pas attenté (*e*). Les Loix ne ſe chargent de punir que les actions extérieures.

(*a*) *Aliudve quid ſimile admiſerint* leg. 6. ff. *ad leg. Jul. maj.*

(*b*) Dans la Loi derniere au ff. *ad leg. Jul. de adulteriis.*

(*c*) Voy. l'Hiſt. de la Réformation par M. Burnet.

(*d*) *Plutarque*, Vie de Denis.

(*e*) Il faut que la penſée ſoit jointe à quelque ſorte d'action.

CHAPITRE

CHAPITRE XII.

Des Paroles indiſcretes.

Rien ne rend encore le crime de Leſe-majeſté plus arbitraire que quand des paroles indiſcretes en deviennent la matiere. Les diſcours ſont ſi ſujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiſcrétion & la malice, & il y en a ſi peu dans les expreſſions qu'elles emploient, que la Loi ne peut guere ſoûmettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expreſſément celles qu'elle y ſoûmet (*a*).

Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne reſtent que dans l'idée. La plûpart du tems elles ne ſignifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent en rediſant les mêmes paroles on ne rend pas le même ſens; ce ſens dépend de la liaiſon qu'elles ont avec d'autres choſes; quelquefois le ſilence exprime plus que tous les diſcours. Il n'y a rien de ſi équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de Leſe-majeſté? Par-tout où cette Loi eſt établie, non ſeulement la liberté n'eſt plus, mais ſon ombre même.

Dans le manifeſte de la feue Czarine donné contre la famille d'Olgorouki (*b*) un de ces Princes eſt condamné à mort pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à ſa perſonne; un autre pour avoir malignement interprété ſes ſages diſpoſitions pour l'Empire, & offenſé ſa perſonne ſacrée par des paroles peu reſpectueuſes.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur Prince: mais je dirai bien que ſi l'on veut modérer le Deſpotiſme, une ſimple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occaſions, qu'une accuſation de Leſe-majeſté toûjours terrible à l'innocence même (*c*).

Les actions ne ſont pas de tous les jours; bien des gens peu-

(*a*) *Si non tale ſit delictum in quod vel ſcripturæ legis deſcendit vel ad exemplum Legis vindicandum eſt*, dit Modeſtinus dans la Loi 7. au ff. *ad leg. Jul. maj.*

(*b*) En 1740.

(*c*) *Nec lubricum linguæ ad pœnam facile trahendum eſt* Modeſtin, dans la Loi 7. au ff. *ad leg. Jul. maj.*

vent les remarquer; une fauſſe accuſation ſur des faits peut être aiſément éclaircie. Les paroles qui ſont jointes à une action prennent la nature de cette action. Ainſi un homme qui va dans la place publique exhorter les ſujets à la révolte, devient coupable de Leſe-majeſté, parce que les paroles ſont jointes à l'action & y participent. Ce ne ſont point les paroles que l'on punit, mais une action commiſe dans laquelle on emploie les paroles. Elles ne deviennent des crimes, que lorſqu'elles préparent, qu'elles accompagnent ou qu'elles ſuivent une action criminelle; on renverſe tout ſi l'on fait des paroles un crime capital, au lieu de les regarder comme le ſigne d'un crime capital.

Les Empereurs *Theodoſe*, *Arcadius* & *Honorius* écrivirent à Ruffin Préfet du Prétoire: «Si quelqu'un parle mal de notre «perſonne ou de notre Gouvernement, nous ne voulons point «le punir (*a*); s'il a parlé par légereté, il faut le mépriſer; ſi «c'eſt par folie, il faut le plaindre; ſi c'eſt une injure, il faut «lui pardonner. Ainſi laiſſant les choſes dans leur entier, vous «nous en donnerez connoiſſance, afin que nous jugions des pa«roles par les perſonnes, & que nous peſions bien ſi nous devons «les ſoûmettre au jugement ou les négliger.»

CHAPITRE XIII.

Des Ecrits.

LEs écrits contiennent quelque choſe de plus permanent que les paroles: mais lorſqu'ils ne préparent pas au crime de Leſe-majeſté, ils ne ſont point une matiere du crime de Leſe-majeſté.

Auguſte & *Tibere* y attacherent pourtant la peine de ce crime (*b*); Auguſte à l'occaſion de certains écrits faits contre des hommes & des femmes illuſtres, Tibere à cauſe de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté Romaine. *Cremutius-Cordus* fut accuſé, parce que dans ſes Annales il avoit appellé Caſſius le dernier des Romains (*c*).

(*a*) *Si id ex levitate proceſſerit, contemnendum eſt.; ſi ex inſaniâ, miſeratione dignùm eſt; ſi ab injuriâ remittendum*; Leg. unica Cod. *ſi quis Imperat. maled.*

(*b*) *Tacite*, Annales Liv. I. Cela continua ſous les regnes ſuivans. Voy. la Loi premiere au Code *de famoſ. libellis.*

(*c*) *Tacite*, Annal. Liv. IV.

Les

Les écrits Satyriques ne ſont guere connus dans les Etats Deſpotiques, où l'abattement d'un côté & l'ignorance de l'autre ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la Démocratie on ne les empêche pas, par la raiſon même qui dans le Gouvernement d'un ſeul les fait défendre. Comme ils ſont ordinairement compoſés contre des gens puiſſans, ils flattent dans la Démocratie la malignité du peuple qui gouverne. Dans la Monarchie on les défend, mais on en fait plutôt un ſujet de police que de crime; ils peuvent arrêter la malignité générale, conſoler les mécontens, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de ſouffrir, & le faire rire de ſes ſouffrances.

L'Ariſtocratie eſt le Gouvernement qui proſcrit le plus les ouvrages ſatyriques. Les Magiſtrats y ſont de petits Souverains, qui ne ſont pas aſſez grands pour mépriſer les injures. Si dans la Monarchie quelque trait va contre le Monarque, il eſt ſi haut que le trait n'arrive point juſqu'à lui; un Seigneur Ariſtocratique en eſt percé de part en part. Auſſi les Décemvirs, qui formoient une Ariſtocratie, punirent-ils de mort les écrits ſatyriques (*a*).

CHAPITRE XIV.

Violation de la pudeur dans la punition des crimes.

IL y a des regles de pudeur obſervées chez preſque toutes les Nations du monde; il ſeroit abſurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toûjours avoir pour objet le rétabliſſement de l'ordre.

Les Orientaux qui ont expoſé des femmes à des Eléphans dreſſés pour un abominable genre de ſupplice, ont-ils voulu faire violer la loi par la Loi?

Un ancien uſage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. Tibere trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau avant de les envoyer au ſupplice (*b*): Tyran ſubtil & cruel; il détruiſoit les mœurs pour conſerver les coûtumes.

(*a*) La Loi des douze Tables.

(*b*) Suetonius in *Tiberio.*

Lorſque la Magiſtrature Japonoiſe a fait expoſer dans les places publiques les femmes nues, & les a obligés de marcher à la maniere des bêtes, elle a fait frémir la pudeur (*a*) : mais lorſqu'elle a voulu contraindre une mere..... lorſqu'elle a voulu contraindre un fils..... je ne puis achever ; elle a fait frémir la nature même (*b*).

CHAPITRE XV.

De l'affranchiſſement de l'eſclave, pour accuſer le maître.

AUGUSTE établit que les eſclaves de ceux qui auroient conſpiré contre lui, ſeroient vendus au public, afin qu'ils puſſent dépoſer contre leur maître (*c*). On ne doit rien négliger de ce qui mene à la découverte d'un grand crime ; ainſi dans un Etat où il y a des eſclaves, il eſt naturel qu'ils puiſſent être indicateurs. Mais ils ne ſauroient être témoins.

Vindex indiqua la conſpiration faite en faveur de Tarquin : mais il ne fut pas témoin contre les enfans de Brutus. Il étoit juſte de donner la liberté à celui qui avoit rendu un ſi grand ſervice à ſa Patrie : mais on ne la lui donna pas afin qu'il rendit ce ſervice à ſa Patrie.

Auſſi l'Empereur *Tacite* ordonna-t-il que les eſclaves ne ſeroient pas témoins contre leur maître dans le crime même de Leſe-majeſté (*d*) : loi qui n'a pas été miſe dans la compilation de Juſtinien.

(*a*) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la la Compagnie des Indes, Tom. V, Partie II.

(*b*) Ibid. pag. 496.

(*c*) *Dion* dans Xiphilin.

(*d*) *Flavius Vopiſcus*, dans ſa vie.

CHAPITRE

CHAPITRE XVI.

Calomnie dans le crime de Leſe-Majeſté.

IL faut rendre juſtice aux Céſars ; ils n'imaginerent pas les premiers les triſtes Loix qu'ils firent. C'eſt *Sylla* (*a*) qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les calomniateurs ; bientôt on alla juſqu'à les récompenſer (*b*).

CHAPITRE XVII.

De la révélation des Conſpirations.

« QUAND ton frere, ou ton fils, ou ta femme bien-aimée, « ou ton mari qui eſt comme ton ame, diront en ſecret « *allons à d'autres Dieux*, tu les lapideras ». Cette Loi du Lévitique ne peut être une Loi civile chez la plûpart des peuples que nous connoiſſons, parce qu'elle y ouvriroit la porte à tous les crimes.

La Loi qui ordonne dans pluſieurs Etats, ſous peine de la vie, de révéler les conſpirations auxquelles même on n'a pas trempé, n'eſt guere moins dure. Lorſqu'on la porte dans le Gouvernement Monarchique, il eſt très-convenable de la reſtreindre.

Elle n'y doit être appliquée dans toute ſa ſévérité qu'au crime de Leſe-Majeſté au premier chef. Dans ces Etats il eſt très-important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon, où les Loix renverſent toutes les idées de la raiſon humaine, le crime de non-révélation s'applique au cas les plus ordinaires.

Une Relation (*c*) nous parle de deux Demoiſelles qui furent

(*a*) *Sylla* fit une Loi de Majeſté, dont il eſt parlé dans les Oraiſons de Ciceron, *pro Cluentio* art. 3. in *Piſonem* art. 21. 2e. contre *Verrés* art. 5. Epitres familieres, Liv. III. lett. 11. Céſar & Auguſte les inſérerent dans les Loix Julies ; d'autres y ajoûterent.

(*b*) *Et quò quis diſtinctior accuſator eò magis honores aſſequebatur, ac veluti Sacroſanctus erat.* Tacite.

(*c*) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, pag. 423. Liv. V. 2e. Partie.

enfermées

enfermées jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes, l'une pour avoir eu quelque intrigue de galanterie, l'autre pour ne l'avoir pas révélée.

CHAPITRE XVIII.

Combien il est dangereux dans les Républiques, de trop punir le crime de Leſe-Majeſté.

QUAND une République est parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines & aux récompenses mêmes.

On ne peut faire de grandes punitions, & par-conséquent de grands changemens, sans mettre dans les mains de quelques Citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux dans ce cas pardonner beaucoup, que punir beaucoup, exiler peu, qu'exiler beaucoup; laisser les biens, que multiplier les confiscations. Sous prétexte de la vengeance de la République on établiroit la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine, mais la Domination. Il faut rentrer le plutôt que l'on peut dans ce train ordinaire du Gouvernement où les Loix protégent tout & ne s'arment contre personne.

On trouve dans Appien (*a*) l'Edit & la formule des Proscriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la République, tant on y parle de sang-froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend sont préférables à d'autres, tant les riches seront en sûreté, tant le bas peuple sera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des Citoyens, tant on veut appaiser les soldats : horrible exemple, qui fait voir combien les grandes punitions sont près de la tyrannie.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des Tyrans ou de ceux qu'ils soupçonnerent de l'être; ils firent mourir les enfans (*b*), quelquefois cinq des plus proches parens (*c*). Ils chasserent une infinité de familles. Leurs Républiques en furent ébranlées; l'exil ou le retour des exilés furent toû-

(*a*) Des guerres Civiles, Liv. IV.

(*b*) *Denis d'Halic.* Antiquité Romaine, Liv. VIII.

(*c*) *Tyranno occiſo quinque ejus proximos cognatione Magiſtratus necato*, Ciceron de Inventione, Lib. II.

jours

jours des époques qui marquerent le changement de la Conſtitution.

Les Romains furent plus ſages. Lorſque *Caſſius* fut condamné pour avoir aſpiré à la tyrannie, on mit en queſtion ſi l'on feroit mourir ſes enfans: ils ne furent condamnés à aucune peine. « Ceux « qui ont voulu, *dit Denis d'Halicarnaſſe* (*a*), changer cette Loi « à la fin de la Guerre des Marſes & de la guerre civile, & exclurre « des Charges les enfans des proſcrits par Sylla, ſont bien criminels ».

CHAPITRE XIX.

Comment on ſuſpend l'uſage de la liberté dans la République.

IL y a dans les Etats où l'on fait le plus de cas de la Liberté, des Loix qui la violent contre un ſeul pour la garder à tous. Tels ſont en Angleterre les Bills appellés d'*atteindre* (*b*). Ils ſe rapportent à ces Loix d'Athenes qui ſtatuoient contre un Particulier (*c*), pourvû qu'elles fuſſent faites par le ſuffrage de ſix mille Citoyens. Ils ſe rapportent à ces Loix qu'on faiſoit à Rome contre des Citoyens particuliers & qu'on appelloit *priviléges* (*d*). Elles ne ſe faiſoient que dans les grands Etats du peuple. Mais de quelque maniere que le peuple les donne, Ciceron veut qu'on les aboliſſe, parce que la force de la Loi ne conſiſte qu'en ce qu'elle ſtatue ſur tout le monde (*e*). J'avoue pourtant que l'uſage des peuples les plus libres qui aient jamais été ſur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile ſur la Liberté, comme l'on cache les ſtatues des Dieux.

(*a*) Liv. VIII. p. 547.

(*b*) L'Auteur de la continuation de Rapin Thoyras, définit le *Bill d'atteindre* un Jugement, qui ayant été approuvé par les deux Chambres, & ſigné par le Roi paſſe en Acte, par lequel l'accuſé eſt déclaré convaincu de haute trahiſon, ſans autre formalité & ſans appel, Tom. II. p. 266.

(*c*) Legem de ſingulari aliquo ne rogato niſi ſex millibus ita viſum. *Ex Andocide de Myſteriis*: c'eſt l'Oſtraciſme.

(*d*) De privis hominibus latæ, *Ciceron de Leg.* Liv. III.

(*e*) Scitum eſt juſſum in omnes, *Ciceron* ibid.

CHAPITRE XX.

Des Loix favorables à la liberté du Citoyen dans la République.

IL arrive ſouvent dans les Etats populaires que les accuſations ſont publiques, & qu'il eſt permis à tout homme d'accuſer qui il veut. Cela a fait établir des Loix propres à défendre l'innocence des citoyens. A Athenes l'Accuſateur qui n'avoit point pour lui la cinquieme partie des ſuffrages, payoit une amende de mille dragmes. *Eſchines* qui avoit accuſé Cteſiphon, y fut condamné (*a*). A Rome l'injuſte accuſateur étoit noté d'infamie (*b*), on lui imprimoit la lettre K ſur le front. On donnoit des gardes à l'accuſateur pour qu'il fût hors d'état de corrompre les Juges ou les témoins (*c*).

J'ai déja parlé de cette Loi Athénienne & Romaine qui permettoit à l'accuſé de ſe retirer avant le jugement.

CHAPITRE XXI.

De la cruauté des Loix envers les Débiteurs dans la République.

UN Citoyen s'eſt déja donné une aſſez grande ſupériorité ſur un Citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire, & que par conſéquent il n'a plus. Que ſera-ce dans une République ſi les Loix augmentent cette ſervitude encore davantage?

A Athenes & à Rome (*d*) il fut d'abord permis de vendre les Débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. *Solon* corrigea cet uſage à Athenes (*e*). Il ordonna que perſonne ne ſeroit obligé

(*a*) Voy. *Philoſtrate*, Liv. I. Vie des Sophiſtes, Vie d'Eſchines. Voy. auſſi *Plutarque* & *Phocius*.

(*b*) Par la Loi Remnia.

(*c*) Plutarque au Traité, *comment on pourroit recevoir de l'utilité de ſes ennemis*.

(*d*) Pluſieurs vendoient leurs enfans pour payer leurs dettes. *Plutarque*, vie de Solon.

(*e*) *Plutarque*, vie de Solon.

par

par corps pour dettes civiles. Mais les Décemvirs (*a*) ne réformerent pas de même l'uſage de Rome; & quoiqu'ils euſſent devant les yeux le reglement de Solon ils ne voulurent pas le ſuivre. Ce n'eſt pas le ſeul endroit de la Loi des douze Tables où l'on voit le deſſein des Décemvirs de choquer l'eſprit de la Démocratie.

Ces Loix cruelles contre les Débiteurs mirent bien des fois en danger la République Romaine. Un homme couvert de plaies s'échapa de la maiſon de ſon créancier & parut dans la place (*b*). Le peuple s'émut à ce ſpectacle. D'autres Citoyens, que leurs créanciers n'oſoient plus retenir, ſortirent de leurs cachots. On leur fit des promeſſes; on y manqua : le peuple ſe retira ſur le Mont ſacré, il n'obtint pas l'abrogation de ces Loix, mais un Magiſtrat pour les défendre; on ſortoit de l'Anarchie, on penſa tomber dans la tyrannie. Manlius pour ſe rendre populaire alloit retirer des mains des créanciers les Citoyens qu'ils avoient réduits en eſclavage (*c*). On prévint les deſſeins de Manlius, mais le mal reſtoit toûjours. Des Loix particulieres donnerent aux débiteurs des facilités de payer (*d*); & l'an de Rome 428. les Conſuls porterent une Loi (*e*) qui ôta aux créanciers le droit de tenir les débiteurs en ſervitude dans leurs maiſons (*f*). Un uſurier nommé *Papirius* avoit voulu corrompre la pudicité d'un jeune homme nommé *Publius* qu'il tenoit dans les fers. Le crime de *Sextus* donna à Rome la liberté politique; celui de Papirius y donna la liberté civile.

Ce fut le deſtin de cette Ville, que des crimes nouveaux y confirmerent la liberté que des crimes anciens lui avoient procurée. L'attentat d'*Appius* ſur *Virginie* remit le peuple dans cette horreur contre les Tyrans que lui avoit donné le malheur de *Lucrece*. Trente-ſept ans après (*g*) le crime de l'infame Papirius, un crime pareil (*h*), fit que le peuple ſe retira ſur le Janicu-

(*a*) Il paroît par l'Hiſtoire, que cet uſage étoit établi chez les Romains avant la Loi des 12. Tables. *Tite-Live* I. Décade, Liv. II.

(*b*) *Denis d'Halic.* Antiq. Rom. L. VI.

(*c*) *Plutarque*, Vie de Furius Camillus.

(*d*) Voy. ci-deſſous le chap. 24. du Liv. des Loix dans le rapport qu'elles ont avec l'uſage de la monnoie.

(*e*) Cent vingt ans après la Loi des 12. Tables, *eo anno plebi Romanæ, velut aliud initium libertatis, factum eſt quod necti deſierunt.* Tite-Liv. Liv. VIII.

(*f*) *Bona debitoris, non corpus obnoxium eſſet.* Ibid.

(*g*) L'an de Rome 465.

(*h*) Celui de *Plautius* qui attenta contre la pudicité de Veturius; *Valere-Maxime*, Liv. VI. art. 9. On ne doit point confondre ces deux évenemens; ce ne ſont ni les mêmes perſonnes ni les mêmes tems.

le (*a*), & que la Loi faite pour la ſûreté des débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce tems les Créanciers furent plutôt pourſuivis par les Débiteurs pour avoir violé les Loix faites contre les uſures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payées.

CHAPITRE XXII.

Des choſes qui attaquent la liberté dans la Monarchie.

LA choſe du monde la plus inutile au Prince a ſouvent affoibli la Liberté dans les Monarchies : les Commiſſaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Le Prince tire ſi peu d'utilité des Commiſſaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choſes pour cela. Il eſt moralement ſûr qu'il a plus l'eſprit de probité & de juſtice que ſes Commiſſaires, qui ſe croyent toûjours aſſez juſtifiés par ſes ordres, par un obſcur intérêt de l'Etat, par le choix qu'on a fait d'eux, & par leurs craintes mêmes.

Sous Henri VIII. lorſqu'on faiſoit le procès à un Pair, on le faiſoit juger par des Commiſſaires tirés de la chambre des Pairs; avec cette méthode on fit mourir tous les Pairs qu'on voulut.

CHAPITRE XXIII.

Des Eſpions dans la Monarchie.

FAUT-IL des eſpions dans la Monarchie? ce n'eſt pas la pratique ordinaire des bons Princes. Quand un homme eſt fidele aux Loix, il a ſatisfait à ce qu'il doit au Prince. Il faut au moins qu'il ait ſa maiſon pour aſyle, & le reſte de ſa conduite en ſûreté. L'eſpionage ſeroit peut-être tolérable s'il pouvoit être exercé par d'honnêtes gens; mais l'infamie néceſſaire de la perſonne peut faire juger de l'infamie de la choſe. Un Prince

(*a*) Voy. un Fragment de *Denis d'Halicarnaſſe* dans l'Extrait des Vertus & des Vices; l'Epitome de *Tite-Live*, Liv. XI. & *Freinshemius*, Liv. XI.

doit

doit agir avec ſes Sujets avec candeur, avec franchiſe, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de ſoupçons & de craintes, eſt un acteur qui eſt embarraſſé à joüer ſon rôle. Quand il voit qu'en général les Loix ſont dans leur force & qu'elles ſont reſpectées, il peut ſe juger en ſûreté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte, il ne ſauroit croire combien on eſt porté à l'aimer : eh pourquoi ne l'aimeroit-on pas? Il eſt la ſource de preſque tout le bien qui ſe fait; & quaſi toutes les punitions ſont ſur le compte des Loix. Il ne ſe montre jamais au peuple qu'avec un viſage ſerain; ſa gloire même ſe communique à nous, & ſa puiſſance nous ſoûtient. Une preuve qu'on l'aime c'eſt que l'on a de la confiance en lui, & que lorſqu'un Miniſtre refuſe, on s'imagine toûjours que le Prince auroit accordé; même dans les calamités publiques on n'accuſe point ſa perſonne; on ſe plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il eſt obſédé par des gens corrompus : *ſi le Prince ſavoit*, dit le peuple; ces paroles ſont une eſpece d'invocation & une preuve de la confiance qu'on a en lui.

CHAPITRE XXIV.

Des Lettres anonymes.

LEs Tartares ſont obligés de mettre leur nom ſur leurs fleches, afin que l'on connoiſſe la main dont elles partent. Philippe de Macédoine ayant été bleſſé au ſiége d'une Ville, on trouva ſur le javelot *Aſter a porté ce coup mortel à Philippe* (*a*). Si ceux qui accuſent un homme le faiſoient en vûe du bien public, ils ne l'accuſeroient pas devant le Prince qui peut être aiſément prévenu, mais devant les Magiſtrats, qui ont des regles qui ne ſont formidables qu'aux calomniateurs. Que s'ils ne veulent pas laiſſer les Loix entr'eux & l'accuſé, c'eſt une preuve qu'ils ont ſujet de les craindre; & la moindre peine qu'on puiſſe leur infliger c'eſt de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne ſauroient ſouffrir les lenteurs de la

(*a*). *Plutarque*, Oeuvres Morales, Collat. de quelques Hiſt. Romaines & Grecques, Tom. II. p. 487.

Juſtice ordinaire', & où il s'agit du ſalut du Prince. Pour lors on peut croire que celui qui accuſe a fait un effort qui a délié ſa langue & l'a fait parler. Mais dans les autres cas il faut dire avec l'Empereur Conſtance : «Nous ne ſaurions ſoupçonner celui à qui il a manqué un accuſateur lorſqu'il ne lui manquoit pas un ennemi (*a*).

CHAPITRE XXV.

De la maniere de gouverner dans la Monarchie.

L'AUTORITE' Royale eſt un grand reſſort, qui doit ſe mouvoir aiſément & ſans bruit. Les Chinois vantent un de leurs Empereurs qui gouverna, diſent-ils, comme le Ciel, c'eſt-à-dire, par ſon exemple.

Il y a des cas où la puiſſance doit agir dans toute ſon étendue; il y en a où elle doit agir par ſes limites. Le ſublime de l'adminiſtration, eſt de bien connoître quelle eſt la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverſes circonſtances.

Dans nos Monarchies, toute la félicité conſiſte dans l'opinion que le Peuple a de la douceur du Gouvernement. Un Miniſtre mal-habile veut toûjours vous avertir que vous êtes eſclaves. Mais ſi cela étoit, il devroit chercher à le faire ignorer. Il ne ſait vous dire ou vous écrire, ſi ce n'eſt que le Prince eſt fâché, qu'il eſt ſurpris, qu'il mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le commandement; il faut que le Prince encourage, & que ce ſoient les Loix qui menacent (*b*).

CHAPITRE XXVI.

Que dans la Monarchie, le Prince doit être acceſſible.

CELA ſe ſentira beaucoup mieux par les contraſtes. « Le « Czar Pierre I. *dit le Sr. Perry* (*c*) a fait une nouvelle Or« donnance, qui défend de lui préſenter de requête, qu'après en

(*a*) Leg. VI. Cod. Theod. *de Famoſ. Libellis.*

(*b*) Nerva *dit Tacite*, augmenta la facilité de l'Empire.

(*c*) Etat de la Grande Ruſſie, p. 173. *Edit. de Paris* 1717.

avoir

« avoir préſenté deux à ſes Officiers. On peut en cas de déni de « juſtice, lui préſenter la troiſieme, mais avec peine de mort pour « celui qui a tort. Perſonne depuis n'a adreſſé de requête au « Czar.

CHAPITRE XXVII.

Des mœurs du Monarque.

LEs mœurs du Prince contribuent autant à la liberté que les Loix; il peut comme elles, faire des hommes des bêtes, & des bêtes faire des hommes. S'il aime les ames libres, il aura des ſujets, s'il aime les ames baſſes, il aura des eſclaves. Veut-il ſavoir le grand art de régner: qu'il approche de lui l'honneur & la vertu, qu'il appelle le mérite perſonnel. Il peut même jetter quelquefois les yeux ſur les talens. Qu'il ne craigne point ces rivaux, qu'on appelle les hommes de mérite; il eſt leur égal, dès qu'il les aime; qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'eſprit; qu'il ſe rende populaire; il doit être flaté de l'amour du moindre de ſes ſujets, ce ſont toûjours des hommes; le Peuple demande ſi peu d'égards, qu'il eſt juſte de les lui accorder; l'infinie diſtance qui eſt entre le Souverain, & lui, empêche bien qu'il ne le gêne; qu'exorable à la priere, il ſoit ferme contre les demandes, & qu'il ſache que ſon Peuple joüit de ſes refus, & ſes Courtiſans de ſes graces.

CHAPITRE XXVIII.

Des égards que les Monarques doivent à leurs Sujets.

IL faut qu'ils ſoient extrêmement retenus ſur la raillerie. Elle flate lorſqu'elle eſt modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité: mais une raillerie piquante leur eſt bien moins permiſe qu'au dernier de leurs Sujets, parce qu'ils ſont les ſeuls qui bleſſent toûjours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs Sujets une inſulte marquée; ils ſont établis pour pardonner, pour punir; jamais pour inſulter.

Lorſqu'ils

Lorſqu'ils inſultent leurs Sujets, ils les traitent bien plus cruellement que ne traite les ſiens le Turc ou le Moſcovite. Quand ces derniers inſultent, ils humilient & ne deshonorent point; mais pour eux ils humilient & deshonorent.

Tel eſt le préjugé des Aſiatiques qu'ils regardent un affront fait par le Prince comme l'effet d'une bonté paternelle; & tel eſt notre maniere de penſer, que nous joignons au cruel ſentiment de l'affront le déſeſpoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des Sujets à qui l'honneur eſt plus cher que la vie, & n'eſt pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut ſe ſouvenir des malheurs arrivés aux Princes pour avoir inſulté leurs Sujets, des vengeances de *Cheréas*, de l'Eunuque *Narſès* & du Comte *Julien*; enfin de la Ducheſſe de *Montpenſier*, qui outrée contre Henri III. qui avoit révélé quelqu'un de ſes défauts ſecrets, le troubla pendant toute ſa vie.

CHAPITRE XXIX.

Des Loix Civiles propres à mettre un peu de liberté dans le Gouvernement Deſpotique.

QUOIQUE le Gouvernement Deſpotique dans ſa nature ſoit par tout le même, cependant des circonſtances, une opinion de Religion, un préjugé, des exemples reçus, un tour d'eſprit, des manieres, des mœurs, peuvent y mettre des différences conſidérables.

Il eſt bon que de certaines idées s'y ſoient établies. Ainſi à la Chine le Prince eſt regardé comme le Pere du peuple; & dans les commencemens de l'empire des Arabes, le Prince en étoit le (*a*) Prédicateur.

Il convient qu'il y ait quelque Livre ſacré qui ſerve de regle, comme l'Alcoran chez les Arabes, les Livres de Zoroaſtre chez les Perſes, le Védam chez les Indiens, les Livres claſſiques chez les Chinois. Le Code Religieux ſupplée au Code civil & fixe l'arbitraire.

(*a*) Les Caliphes.

Il n'eſt pas mal que dans les cas douteux les Juges conſultent les Miniſtres de la Religion (*a*). Auſſi en Turquie les Cadis interrogent-ils les Mollachs. Que ſi le cas mérite la mort, il peut être convenable que le Juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du Gouverneur, afin que le pouvoir Civil & l'Eccléſiaſtique ſoient encore tempérés par l'autorité politique.

CHAPITRE XXX.

Continuation du même ſujet.

C'Est la fureur deſpotique qui a établi que la diſgrace du pere entraîneroit celle des enfans & des femmes. Ils ſont déjà malheureux ſans être criminels : & d'ailleurs il faut que le Prince laiſſe entre l'accuſé & lui des ſupplians pour adoucir ſon courroux ou pour éclairer ſa Juſtice.

C'eſt une bonne coûtume des Maldives (*b*) que lorſqu'un Seigneur eſt diſgracié, il va tous les jours faire ſa Cour au Roi juſqu'à ce qu'il rentre en grace ; ſa préſence déſarme le courroux du Prince.

Il y a des Etats deſpotiques (*c*) où l'on penſe que de parler à un Prince pour un diſgracié, c'eſt manquer au reſpect qui lui eſt dû. Ces Princes ſemblent faire tous leurs efforts pour ſe priver de la vertu de clémence.

Arcadius & *Honorius*, dans la Loi (*d*) dont nous avons tant parlé (*e*), déclarent qu'ils ne feront point de grace à ceux qui oſeront les ſupplier pour les coupables (*f*). Cette Loi étoit bien mauvaiſe, puiſqu'elle eſt mauvaiſe dans le Deſpotiſme même.

La coûtume de Perſe qui permet à quiconque veut, de ſortir du Royaume, eſt très-bonne ; & quoique l'uſage contraire ait tiré ſon origine du Deſpotiſme où l'on a regardé les Sujets com-

(*a*) Hiſtoire des Tattars, troiſieme Partie, pag. 277. dans les remarques.

(*b*) Voy. François Pirard.

(*c*) Comme aujourd'hui en Perſe, au rapport de Mr. Chardin, cet uſage eſt bien ancien. „ On mit Cavade, *dit Procope*, dans „ le Château de l'oubli ; il y a une Loi qui „ défend de parler de ceux qui y ſont enfermés, & même de prononcer leur nom.

(*d*) La Loi 5. au Cod. *ad leg. Jul. maj.*

(*e*) Au chapitre 8. de ce Livre

(*f*) Frideric, copia cette Loi dans les Conſtitutions de Naples, Liv. I.

me des eſclaves (a), & ceux qui ſortent comme des eſclaves fugitifs, cependant la pratique de Perſe eſt très-bonne pour le Deſpotiſme, où la crainte de la fuite ou de la retraite des redevables, arrête ou modere les perſécutions des Bachas & des Exacteurs.

LIVRE TREIZIEME.

Des rapports que la levée des Tributs & la grandeur des revenus publics ont avec la Liberté.

CHAPITRE PREMIER.

Des Revenus de l'Etat.

LEs Revenus de l'Etat ſont une portion que chaque Citoyen donne de ſon bien, pour avoir la ſûreté de l'autre, ou pour en joüir agréablement.

Pour bien fixer ces REVENUS, il faut avoir égard & aux néceſſités de l'Etat & aux néceſſités des Citoyens. Il ne faut point prendre au peuple ſur ſes beſoins réels pour des beſoins de l'Etat imaginaires.

Les beſoins imaginaires ſont ce que demandent les paſſions & les foibleſſes de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire, & une certaine impuiſſance d'eſprit contre les fantaiſies. Souvent ceux qui avec un eſprit inquiet étoient ſous le Prince à la tête des affaires, ont penſé que les beſoins de l'Etat étoient les beſoins de leurs petites ames.

Il n'y a rien que la ſageſſe & la prudence doivent plus regler que cette portion qu'on ôte & cette portion qu'on laiſſe aux ſujets.

(a) Dans les Monarchies, il y a ordinairement une Loi, qui défend à ceux qui ont des emplois publics, de ſortir du Royaume ſans la permiſſion du Prince. Cette Loi doit être encore établie dans les Républiques. Mais dans celles qui ont des inſtitutions ſingulieres, la défenſe doit être générale, pour qu'on n'y porte ou qu'on n'y rapporte pas les mœurs étrangeres.

Ce-

Ce n'eſt point à ce que le peuple peut donner qu'il faut meſurer les revenus publics, mais à ce qu'il doit donner; & ſi on les meſure à ce qu'il peut donner, il faut que ce ſoit du moins à ce qu'il peut toûjours donner.

CHAPITRE II.

Que c'eſt mal raiſonner, de dire que la grandeur des tributs ſoit bonne par elle-même.

ON a vû dans de certaines Monarchies que de petits pays exempts de tributs étoient auſſi miſérables que les lieux qui tout autour en étoient accablés. La principale raiſon en eſt que le petit Etat entouré ne peut guere avoir d'induſtrie, d'arts ni de manufactures, parce qu'à cet égard il eſt gêné de mille manieres par le grand Etat dans lequel il eſt enclavé. Le grand Etat qui l'entoure a l'induſtrie, les manufactures & les arts; & il fait des réglemens qui lui en procurent tous les avantages. Le petit Etat devient donc néceſſairement pauvre, quelque peu d'impôts qu'on y leve.

On a pourtant conclu de la pauvreté de ces petits pays, que pour que le peuple fut induſtrieux il falloit des charges peſantes. On auroit mieux fait d'en conclurre qu'il n'en faut pas. Ce ſont tous les miſérables des environs qui ſe retirent dans ces lieux-là pour ne rien faire: déjà découragés par l'accablement du travail ils font conſiſter toute leur félicité dans leur pareſſe.

L'effet des richeſſes d'un pays c'eſt de mettre de l'ambition dans tous les cœurs. L'effet de la pauvreté eſt d'y faire naître le déſeſpoir. La premiere s'irrite par le travail, l'autre ſe conſole par la pareſſe.

La Nature eſt juſte envers les hommes; elle les récompenſe de leurs peines; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenſes. Mais ſi un pouvoir arbitraire ôte les récompenſes de la nature, on reprend le dégoût pour le travail, & l'inaction paroît être le ſeul bien.

CHAPITRE III.

Des Tributs dans les Pays où une partie du Peuple eſt eſclave de la Glebe.

L'ESCLAVAGE de la Glebe s'établit quelquefois après une Conquête. Dans ce cas l'eſclave qui cultive doit être le Colon-partiaire du Maître. Il n'y qu'une ſociété de perte ou de gain qui puiſſe reconcilier ceux qui ſont deſtinés à travailler, avec ceux qui ſont deſtinés à joüir.

CHAPITRE IV.

D'une République en cas pareil.

LORSQU'UNE République a réduit une Nation à cultiver les terres pour elle, on n'y doit point ſouffrir que le Citoyen puiſſe augmenter le tribut de l'Eſclave. On ne le permettoit point à Lacédémone; on penſoit que les Elotes (*a*) cultiveroient mieux les terres lorſqu'ils ſauroient que leur ſervitude n'augmenteroit pas; on croyoit que les Maîtres ſeroient meilleurs Citoyens, lorſqu'ils ne deſireroient que ce qu'ils avoient coûtume d'avoir.

CHAPITRE V.

D'une Monarchie en cas pareil.

LORSQUE dans une Monarchie la Nobleſſe fait cultiver les terres à ſon profit par le peuple conquis, il faut encore que la redevance ne puiſſe augmenter (*b*). De plus, il eſt bon que le Prince ſe contente de ſon Domaine & du ſervice militaire. Mais s'il veut lever des tributs en argent ſur les eſclaves de ſa Nobleſſe,

(*a*) *Plutarque.*

(*b*) C'eſt ce qui fit faire à Charlemagne ſes belles Inſtitutions là-deſſus. Voy. le Liv. V. des *Capitulaires*, art. 303.

il

il faut que le Seigneur ſoit garant (*a*) du tribut, qu'il le paye pour les eſclaves & le reprenne ſur eux; & ſi l'on ne ſuit pas cette regle, le Seigneur & ceux qui levent les revenus du Prince vexeront l'eſclave tour-à-tour, & le reprendront l'un après l'autre, juſqu'à ce qu'il périſſe de miſere ou fuye dans les bois.

CHAPITRE VI.

D'un Etat Deſpotique en cas pareil.

CE que je viens de dire eſt encore plus indiſpenſable dans l'Etat deſpotique. Le Seigneur, qui peut à tous les inſtans être dépouillé de ſes terres & de ſes eſclaves, n'eſt pas ſi porté à les conſerver.

Pierre I. voulant prendre la pratique d'Allemagne & lever ſes tributs en argent, fit un reglement très-ſage que l'on ſuit encore en Ruſſie. Le Gentilhomme leve la taxe ſur les payſans & la paye au Czar. Si le nombre des payſans diminue, il paye tout de même; ſi le nombre augmente, il ne paye pas davantage : il eſt donc intéreſſé à ne point vexer ſes payſans.

CHAPITRE VII.

Des Tributs dans les Pays où l'eſclavage de la Glebe, n'eſt point établi.

LORSQUE dans un Etat tous les particuliers ſont Citoyens, que chacun y poſſede par ſon domaine ce que le Prince y poſſede par ſon Empire, on peut mettre des impôts ſur les perſonnes, ſur les terres, ou ſur les marchandiſes, ſur deux de ces choſes ou ſur les trois enſemble.

Dans l'impôt ſur la perſonne, la proportion injuſte ſeroit celle qui ſuivroit exactement la proportion des biens. On avoit diviſé à Athenes (*b*) les Citoyens en quatre claſſes. Ceux qui retiroient de leurs biens cinq cens meſures de fruits liquides ou ſecs, payoient

(*a*) Cela ſe pratique ainſi en Allemagne.

(*b*) *Pollux*, Liv. VIII. chap. 10. art. 130.

au Public un (*a*) Talent; ceux qui en retiroient trois cens meſures devoient un demi talent; ceux qui avoient deux cens meſures payoient dix mines; ceux de la quatrieme claſſe ne donnoient rien. La taxe étoit juſte, quoiqu'elle ne fut point proportionnelle: ſi elle ne ſuivoit pas la proportion des biens, elle ſuivoit la proportion des beſoins. On jugea que chacun avoit un *néceſſaire phyſique* égal, que ce néceſſaire phyſique ne devoit point être taxé, que l'utile venoit enſuite, & qu'il devoit être taxé, mais moins que le ſuperflu, que la grandeur de la taxe ſur le ſuperflu empêchoit le ſurperflu.

Dans la taxe ſur les terres on fait des rôles où l'on met les diverſes claſſes des fonds. Mais il eſt très-difficile de connoître ces différences, & encore plus de trouver des gens qui ne ſoient point intéreſſés à les méconnoître. Il y a donc là deux ſortes d'injuſtice, l'injuſtice de l'homme & l'injuſtice de la choſe. Mais ſi en général la taxe n'eſt point exceſſive, ſi on laiſſe au peuple un néceſſaire abondant, ces injuſtices particulieres ne ſeront rien. Que ſi au contraire on ne laiſſe au peuple que ce qu'il lui faut à la rigueur pour vivre, la moindre diſproportion ſera de la plus grande conſéquence.

Que quelques Citoyens ne payent pas aſſez, le mal n'eſt pas grand; leur aiſance revient toûjours au public: Que quelques particuliers payent trop, leur ruine ſe tourne contre le public. Si l'Etat proportionne ſa fortune à celle des particuliers, l'aiſance des particuliers fera bientôt monter ſa fortune: tout dépend du moment; l'Etat commencera-t-il par appauvrir les Sujets pour s'enrichir? ou attendra-t-il que des Sujets à leur aiſe l'enrichiſſent? aura-t-il le premier avantage? ou le ſecond? commencera-t-il par être riche, ou finira-t-il par l'être?

Les Droits ſur les Marchandiſes ſont ceux que les peuples ſentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ils peuvent être ſi ſagement ménagés que le peuple ignorera preſque qu'il les paye. Pour cela il eſt d'une grande conſéquence que ce ſoit celui qui vend la marchandiſe qui paye le droit. Il ſait bien qu'il ne paye pas pour lui; & l'acheteur, qui dans le fond le paye, le confond avec le prix. Quelques Auteurs ont dit que Néron avoit ôté le droit du ving-cinquieme des eſclaves qui ſe vendoient (*b*); il n'avoit pourtant fait qu'ordonner que

(*a*) Ou 60. Mines.

(*b*) *Vectigal quintæ & viceſimæ venalium mancipiorum remiſſum ſpecie magis quàm vi, quia cùm venditor pendere juberetur in partem pretii emptoribus accreſcebat.* Tacite Annales, Liv. XIII.

ce

ce ſeroit le vendeur qui le payeroit au lieu de l'acheteur; ce reglement qui laiſſoit tout l'impôt parut l'ôter.

Il y a deux Royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très-forts ſur les boiſſons; dans l'un le braſſeur ſeul paye le droit, dans l'autre il eſt levé indifféremment ſur tous les ſujets qui conſomment : dans le premier perſonne ne ſent la rigueur de l'impôt; dans le ſecond il eſt regardé comme onéreux : dans celui-là le citoyen ne ſent que la liberté qu'il a de ne pas payer, dans celui-ci il ne ſent que la néceſſité qui l'y oblige.

D'ailleurs pour que le Citoyen paye il faut des recherches perpétuelles dans ſa maiſon. Rien n'eſt plus contraire à la Liberté; & ceux qui établiſſent ces ſortes d'impôts, n'ont pas le bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meilleure ſorte d'adminiſtration.

CHAPITRE VIII.

Comment on conſerve l'illuſion.

Pour que le prix de la choſe & le Droit puiſſent ſe confondre dans la tête de celui qui paye, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la valeur de la marchandiſe & l'impôt, & que ſur une denrée de peu de valeur on ne mette pas un droit exceſſif. Il y a des pays où le Droit excede de dix-ſept ou dix-huit fois la valeur de la marchandiſe. Pour lors le Prince ôte l'illuſion à ſes Sujets : ils voyent qu'ils ſont conduits d'une maniere qui n'eſt pas raiſonnable; ce qui leur fait ſentir leur ſervitude au dernier point.

D'ailleurs pour que le Prince puiſſe lever un Droit ſi diſproportionné à la valeur de la choſe, il faut qu'il vende lui-même la marchandiſe, & que le peuple ne puiſſe l'aller acheter ailleurs : ce qui eſt ſujet à mille inconvéniens.

La fraude étant dans ce cas très-lucrative, la peine naturelle, celle que la raiſon demande, qui eſt la confiſcation de la marchandiſe, devient incapable de l'arrêter, d'autant plus que cette marchandiſe eſt pour l'ordinaire d'un prix très-vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes & pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. Toute la proportion des peines eſt ôtée. Des gens qu'on ne ſauroit regarder comme des

hommes

hommes méchans, ſont punis comme des ſcélérats; ce qui eſt la choſe du monde la plus contraire à l'eſprit d'un Gouvernement modéré.

J'ajoute que plus on met le peuple en occaſion de frauder le Traitant, plus on enrichit celui-ci & on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner au Traitant des moyens de vexation extraordinaires, & tout eſt perdu.

CHAPITRE IX.

D'une mauvaiſe ſorte d'Impôt.

NOUS parlerons en paſſant d'un impôt établi dans quelques Etats ſur les diverſes clauſes des Contrats civils. Il faut pour ſe défendre du Traitant de grandes connoiſſances, ces choſes étant ſujettes à des diſcutions ſubtiles. Pour lors le Traitant, interprete des réglemens du Prince, exerce un pouvoir arbitraire ſur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un impôt ſur le papier ſur lequel le contrat doit s'écrire vaudroit beaucoup mieux.

CHAPITRE X.

Que la grandeur des Tributs dépend de la nature du Gouvernement.

LES tributs doivent être très-légers dans le Gouvernement deſpotique. Sans cela qui eſt-ce qui voudroit prendre la peine d'y cultiver les terres? & de plus comment payer de gros tributs dans un Gouvernement qui ne ſupplée par rien à ce que le Sujet a donné?

Dans le pouvoir étonnant du Prince & l'étrange foibleſſe du peuple, il faut qu'il ne puiſſe y avoir d'équivoques ſur rien. Les tributs doivent être ſi faciles à percevoir, & ſi clairement établis, qu'ils ne puiſſent être augmentés ni diminués par ceux qui les levent: une portion dans les fruits de la terre, une taxe par tête, un tribut de tant pour cent ſur les marchandiſes, ſont les ſeuls convenables.

Il eſt bon dans le Gouvernement deſpotique que les Marchands aient une ſauve-garde perſonnelle, & que l'uſage les faſſe reſpecter : ſans cela ils ſeroient trop foibles dans les diſcuſſions qu'ils pourroient avoir avec les Officiers du Prince.

CHAPITRE XI.

Des Peines fiſcales.

C'Est une choſe particuliere aux *peines fiſcales*, que contre la pratique générale, elles ſont plus ſéveres en Europe qu'en Aſie. En Europe on confiſque les marchandiſes, quelquefois même les vaiſſeaux & les voitures ; en Aſie on ne fait ni l'un ni l'autre. C'eſt qu'en Europe le marchand a des Juges qui peuvent le garantir de l'oppreſſion ; en Aſie les Juges deſpotiques ſeroient eux-mêmes les oppreſſeurs. Que feroit le Marchand contre un Bacha qui auroit réſolu de confiſquer ſes marchandiſes ?

C'eſt la vexation qui ſe ſurmonte elle-même, & ſe voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie on ne leve qu'un ſeul Droit d'entrée, après quoi tout le pays eſt ouvert aux marchands. Les déclarations fauſſes n'emportent ni confiſcation ni augmentation de droits. On n'ouvre (*a*) point à la Chine les balots des gens qui ne ſont pas marchands. La fraude chez le Mogol n'eſt point punie par la confiſcation, mais par le doublement du droit. Les Princes (*b*) Tartares qui habitent des villes dans l'Aſie, ne levent preſque rien ſur les marchandiſes qui paſſent. Que ſi au Japon le crime de fraude dans le commerce eſt un crime capital, c'eſt qu'on a des raiſons pour défendre toute communication avec les Etrangers, & que la fraude (*c*) y eſt plutôt une contravention aux Loix faites pour la ſûreté de l'Etat qu'à des Loix de commerce.

(*a*) *P. Duhalde*, Tom. II. p. 37.

(*b*) *Hiſt.* des Tartars, troiſieme Partie, p. 290.

(*c*) Voulant avoir un Commerce avec les Etrangers ſans ſe communiquer avec eux, ils ont choiſi deux Nations, la Hollandoiſe pour le Commerce de l'Europe ; & la Chinoiſe pour celui de l'Aſie, ils tiennent dans une eſpece de priſon les Facteurs & les Matelots, & les gênent juſqu'à faire perdre patience.

CHAPITRE XII.

Rapport de la grandeur des Tributs, avec la Liberté.

REGLE GENERALE, on peut lever des tributs plus forts à proportion de la Liberté des Sujets, & l'on eſt forcé de les modérer à meſure que la ſervitude augmente. Cela a toûjours été & cela ſera toûjours. C'eſt une regle tirée de la Nature qui ne varie point; on la trouve par tous les Pays, en Angleterre, en Hollande & dans tous les Etats où la Liberté va ſe dégradant juſqu'en Turquie. La Suiſſe ſemble y déroger, parce qu'on n'y paye point de tributs: mais on en ſait la raiſon particuliere, & même elle confirme ce que je dis. Dans ces Montagnes ſtériles les vivres ſont ſi chers & le Pays eſt ſi peuplé, qu'un Suiſſe paye quatre fois plus à la nature qu'un Turc ne paye au Sultan.

Un peuple dominateur, tel qu'étoient les Athéniens & les Romains, peut s'affranchir de tout impôt parce qu'il regne ſur des Nations ſujettes. Il ne paye pas pour lors à proportion de ſa liberté, parce qu'à cet égard il n'eſt pas un Peuple, mais un Monarque.

Mais la regle générale reſte toûjours. Il y a dans les Etats modérés un dédommagement pour la peſanteur des tributs, c'eſt la Liberté. Il y a dans les Etats (*a*) deſpotiques un équivalent pour la Liberté, c'eſt la modicité des tributs.

Dans de certaines Monarchies en Europe, on voit des Provinces (*b*) qui par la nature de leur Gouvernement politique ſont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toûjours qu'elles ne payent pas aſſez, parce que par un effet de la bonté de leur Gouvernement elles pourroient payer davantage; & il vient toûjours dans l'eſprit de leur ôter ce Gouvernement même qui produit ce bien qui ſe communique, qui ſe répand au loin, & dont il vaudroit bien mieux joüir.

(*a*) En Ruſſie les tributs ſont médiocres; on les a augmentés, depuis que le Deſpotiſme y eſt plus modéré. *Voy.* l'Hiſt. des Tattars 2. part.

(*b*) Les Pays d'Etats.

CHAPITRE

CHAPITRE XIII.

Dans quels Gouvernemens les Tributs ſont ſuſceptibles d'augmentation.

ON peut augmenter les tributs dans la plupart des Républiques, parce que le Citoyen qui croit payer à lui-même, a la volonté de les payer, & en a ordinairement le pouvoir par l'effet de la nature du Gouvernement.

Dans la Monarchie on peut augmenter les tributs, parce que la modération du Gouvernement y peut procurer des richeſſes : c'eſt comme la récompenſe du Prince à cauſe du reſpect qu'il a pour les Loix. Dans l'Etat deſpotique on ne peut pas les augmenter, parce qu'on ne peut pas augmenter la ſervitude extrême.

CHAPITRE XIV.

Que la nature des Tributs eſt relative au Gouvernement.

L'IMPÔT par tête eſt plus naturel à la Servitude ; l'impôt ſur les marchandiſes eſt plus naturel à la liberté, parce qu'il ſe rapporte d'une maniere moins directe à la perſonne.

Il eſt naturel au Gouvernement Deſpotique que le Prince ne donne point d'argent à ſa milice ou aux gens de ſa Cour, mais qu'il leur diſtribue des terres, & par conſéquent qu'on y leve peu de tributs. Que ſi le Prince donne de l'argent, le tribut le plus naturel qu'il puiſſe lever eſt un tribut par tête ; ce tribut ne peut être que très-modique. Car comme on n'y peut pas faire diverſes claſſes de contribuables, à cauſe des abus qui en réſulteroient, vû l'injuſtice & la violence du Gouvernement, il faut néceſſairement ſe régler ſur le taux de ce que peuvent payer les plus miſérables.

Le tribut naturel au Gouvernement modéré, eſt l'impôt ſur les marchandiſes. Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoique le Marchand l'avance, eſt un prêt que le Marchand a déjà fait à l'acheteur : ainſi il faut regarder le Négociant, & com-

me le débiteur général de l'Etat, & comme le créancier de tous les particuliers. Il avance à l'Etat le Droit que l'acheteur lui payera quelque jour, & il a payé pour l'acheteur le droit qu'il a payé pour la marchandise. On sent donc que plus le Gouvernement est modéré, que plus l'esprit de liberté regne; que plus les fortunes ont de sûreté, plus il est facile au Marchand d'avancer à l'Etat & de prêter au particulier des Droits considérables. En Angleterre un Marchand prête réellement à l'Etat cinquante ou soixante livres sterling à chaque tonneau de vin qu'il reçoit. Quel est le Marchand qui oseroit faire une chose de cette espece dans un pays gouverné comme la Turquie? & quand il l'oseroit faire, comment le pourroit-il avec une fortune suspecte, incertaine, ruinée?

CHAPITRE XV.

Abus de la Liberté.

CES grands avantages de la Liberté ont fait que l'on a abusé de la liberté même. Parce que le Gouvernement modéré a produit d'admirables effets, on a quitté cette modération; parce qu'on a tiré de grands tributs, on en a voulu tirer d'excessifs; & méconnoissant la main de la liberté qui faisoit ce présent, on s'est adressé à la servitude qui refuse tout.

La liberté a produit l'excès des tributs: mais l'effet de ces tributs excessifs est de produire à leur tour la servitude; & l'effet de la servitude de produire la diminution des tributs.

Les Monarques de l'Asie ne font guere d'Edits que pour exempter chaque année de tributs quelque Province de leur Empire (*a*). Les manifestations de leur volonté sont des bienfaits. Mais en Europe les Edits des Princes affligent même avant qu'on les ait vûs, parce qu'ils y parlent toûjours de leurs besoins & jamais des nôtres.

D'une impardonnable nonchalance que les Ministres de ces pays-là tiennent du Gouvernement & souvent du climat, les peuples tirent cet avantage qu'ils ne sont point sans cesse accablés par de nouvelles demandes. Les dépenses n'y augmentent point, par-

(*a*) C'est l'usage des Empereurs de la Chine.

ce-

ce qu'on n'y fait point des projets nouveaux ; & si par hasard on y en fait, ce sont des projets dont on voit la fin, & non des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'Etat ne le tourmentent pas, parce qu'ils ne se tourmentent pas sans cesse eux-mêmes. Mais pour nous il est impossible que nous ayons jamais de régle dans nos finances, parce que nous savons toûjours que nous ferons quelque chose, & jamais ce que nous ferons.

On n'appelle plus parmi nous un grand Ministre celui qui est le sage dispensateur des revenus publics ; mais celui qui est homme d'industrie, & qui trouve ce qu'on appelle des expédiens.

CHAPITRE XVI.

Des Conquêtes des Mahométans.

CE furent ces tributs (*a*) excessifs qui donnerent lieu à cette étrange facilité que trouverent les Mahométans dans leurs conquêtes. Les peuples, au lieu de cette suite continuelle de vexations que l'avarice subtile des Empereurs avoit imaginées, se virent soûmis à un tribut simple, payé aisément, reçu de même ; plus heureux d'obéir à une Nation barbare qu'à un Gouvernement corrompu, dans lequel ils souffroient tous les inconvéniens d'une liberté qu'ils n'avoient plus, avec toutes les horreurs d'une servitude présente.

CHAPITRE XVII.

De l'augmentation des Troupes.

UNE maladie nouvelle s'est répandue en Europe ; elle a saisi nos Princes, & leur fait entretenir un nombre désordonné de troupes. Elle a ses redoublemens, & elle devient nécessairement contagieuse. Car si-tôt qu'un Etat augmente ce qu'il appelle ses troupes, les autres soudain augmentent les leurs, de façon qu'on ne gagne rien par-là que la ruine commune. Cha-

(*a*) Voy. dans l'Histoire la grandeur, la bizarrerie & même la folie de ces tributs. Anastase en imagina un pour respirer l'air, *ut quisque pro haustu aeris penderet.*

que Monarque tient ſur pié toutes les armées qu'il pourroit avoir ſi ſes peuples étoient en danger d'être exterminés, & on nomme paix cet état (*a*) d'effort de tous contre tous. Auſſi l'Europe eſt-elle ſi ruinée, que les particuliers qui ſeroient dans la ſituation où ſont les trois Puiſſances de cette partie du monde les plus opulentes, n'auroient pas de quoi vivre. Nous ſommes pauvres avec les richeſſes & le commerce de tout l'Univers; & bien-tôt à force d'avoir des ſoldats, nous n'aurons plus que des ſoldats, & nous ſerons comme des Tartares. (*b*)

Les grands Princes non contens d'acheter les troupes des plus petits, cherchent de tous côtés à payer des alliances, c'eſt-à-dire preſque toûjours à perdre leur argent.

La ſuite d'une telle ſituation eſt l'augmentation perpétuelle des tributs, & ce qui prévient tous les remedes à venir, on ne compte plus ſur les revenus, mais on fait la guerre avec ſon capital. Il n'eſt pas inoüi de voir des Etats hypothéquer leur fonds pendant la paix même, & employer pour ſe ruiner des moyens qu'ils appellent extraordinaires, & qui le ſont ſi fort que le fils de famille le plus dérangé les imagine à peine.

CHAPITRE XVIII.

De la remiſe des Tributs.

LA maxime des grands Empires d'Orient de remettre les tributs aux Provinces qui ont ſouffert, devroit bien être portée dans les Etats Monarchiques. Il y en a bien où elle eſt établie; mais elle accable plus que ſi elle n'y étoit pas, parce que le Prince n'en levant ni plus ni moins, tout l'Etat devient ſolidaire. Pour ſoulager un village qui paye mal, on charge un autre qui paye mieux; on ne rétablit point le premier, on détruit le ſecond. Le peuple eſt déſeſpéré entre la néceſſité de payer, de peur des exactions; & le danger de payer, crainte des ſurcharges.

Un Etat bien gouverné doit mettre pour le premier article de ſa dépenſe une ſomme réglée pour les cas fortuits. Il en eſt du public

(*a*) Il eſt vrai que c'eſt cet état d'effort qui maintient principalement l'équilibre, parce qu'il erreinte les grandes Puiſſances.

(*b*) Il ne faut pour cela que faire valoir la nouvelle invention des Milices établie dans preſque toute l'Europe, & les porter au même excès que l'on a fait les troupes réglées.

comme

comme des particuliers, qui se ruinent lorsqu'ils dépensent exactement les revenus de leurs terres.

A l'égard de la solidité entre les habitans du même village, on a (*a*) dit qu'elle étoit raisonnable, parce qu'on pouvoit supposer un complot frauduleux de leur part: mais où a-t-on pris que sur des suppositions il faille établir une chose injuste par elle-même & ruineuse pour l'Etat?

CHAPITRE XIX.

Qu'est-ce qui est plus convenable au Prince & au Peuple, de la ferme ou de la Régie des Tributs?

LA Régie est l'administration d'un bon Pere de famille, qui leve lui-même avec économie & avec ordre ses revenus.

Par la Régie le Prince est le maître de presser ou de retarder la levée des tributs, ou suivant ses besoins, ou suivant ceux de ses peuples. Par la Régie il épargne à l'Etat les profits immenses des Fermiers qui l'appauvrissent d'une infinité de manieres. Par la Régie il épargne au peuple le spectacle des fortunes subites, qui l'affligent. Par la Régie l'argent levé passe par peu de mains; il va directement au Prince, & par conséquent revient plus promptement au peuple. Par la Régie le Prince épargne au peuple une infinité de mauvaises Loix qu'exige toûjours de lui l'avarice importune des Fermiers, qui montrent un avantage présent pour des reglemens funestes pour l'avenir.

Comme celui qui a l'argent est toûjours le maître de l'autre, le Traitant se rend despotique sur le Prince même; il n'est pas Législateur, mais il le force à donner des Loix.

Dans les Républiques, les revenus de l'Etat sont presque toûjours en Régie. L'établissement contraire fut un grand vice du Gouvernement de Rome (*b*). Dans les Etats despotiques où la

(*a*) Voy. le *Traité des Finances des Romains*, chap. 2. imprimé à Paris chez Briasson, 1740.

(*b*) César fut obligé d'ôter les Publicains de la Province d'Asie, & d'y établir une autre sorte d'administration, comme nous l'apprenons de Dion; & Tacite nous dit que la Macédoine & l'Achaïe, Provinces qu'Auguste avoit laissées au Peuple Romain, & qui par conséquent, étoient gouvernés sur l'ancien plan, obtinrent d'être du nombre de celles que l'Empereur gouvernoit par ses Officiers.

Régie

Régie eſt établie, les peuples ſont infiniment plus heureux; témoin la Perſe & la Chine (*a*). Les plus malheureux ſont ceux où le Prince donne à ferme ſes ports de mer & ſes villes de commerce. L'hiſtoire des Monarchies eſt pleine des maux faits par les Traitans.

Néron indigné des vexations des Publicains, forma le projet impoſſible & magnanime d'abolir tous les impôts. Il n'imagina point la Régie, il fit quatre (*b*) Ordonnances; que les Loix faites contre les Publicains, qui avoient été juſques-là tenues ſecrettes, ſeroient publiées; qu'ils ne pourroient plus exiger ce qu'ils avoient négligé de demander dans l'année; qu'il y auroit un Préteur établi pour juger leurs prétentions ſans formalité; que les Marchands ne payeroient rien pour les Navires. Voilà les beaux jours de cet Empereur.

CHAPITRE XX.

Des Traitans.

TOUT eſt perdu lorſque la profeſſion lucrative des Traitans parvient encore par ſes richeſſes à être une profeſſion honorée. Cela peut être bon dans les Etats deſpotiques, où ſouvent leur emploi eſt une partie des fonctions des Gouverneurs eux-mêmes. Cela n'eſt pas bon dans la République, & une choſe pareille détruiſit la République Romaine. Cela n'eſt pas meilleur dans la Monarchie; rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de ce Gouvernement. Un dégoût ſaiſit tous les autres états; l'honneur y perd toute ſa conſidération, les moyens lents & naturels de ſe diſtinguer ne touchent plus & le Gouvernement eſt frappé dans ſon principe.

On vit bien dans les tems paſſés des fortunes ſcandaleuſes; c'étoit une des calamités des guerres de cinquante ans: mais pour lors ces richeſſes furent regardées comme ridicules, & nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profeſſion. Le lot de ceux qui levent les tributs eſt les richeſſes, & les récompenſes de ces richeſſes ſont les richeſſes mêmes. La gloire & l'honneur ſont pour

(*a*) Voy. *Chardin*, Voyage de Perſe, Tom. VI,
(*b*) *Tacite*, Annales, Liv. XIII.

cette

cette Nobleſſe qui ne connoît, qui ne voit, qui ne ſent de vrai bien que l'honneur & la gloire: Le reſpect & la conſidération ſont pour ces Miniſtres & ces Magiſtrats qui ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'Empire.

LIVRE QUATORZIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

S'Il eſt vrai que le caractere de l'eſprit & les paſſions du cœur ſoient extrêmement différentes dans les divers climats, les *Loix* doivent être relatives & à la différence de ces paſſions & à la différence de ces caracteres.

CHAPITRE II.

Combien les hommes ſont différens dans les divers climats.

L'Air froid (*a*) reſſerre les extrémités des fibres extérieures de notre corps; cela augmente leur reſſort & favoriſe le retour du ſang des extrémités vers le cœur. Il diminue la longueur (*b*) de ces mêmes fibres; il augmente donc encore par-là leur force. L'air chaud au contraire relâche les extrémités des fibres & les allonge; il diminue donc leur force & leur reſſort.

On a donc plus de vigueur dans les climats froids. L'action du cœur & la réaction des extrémités des fibres s'y font mieux,

(*a*) Cela paroît même à la vûe: dans le froid on paroît plus maigre.
(*b*) On ſçait qu'il raccourcit le fer.

les liqueurs ſont mieux en équilibre, le ſang eſt plus déterminé vers le cœur, & réciproquement le cœur a plus de puiſſance. Cette force plus grande doit produire bien des effets, par exemple, plus de confiance en ſoi-même, c'eſt-à-dire plus de courage; plus de connoiſſance de ſa ſupériorité, c'eſt-à-dire, moins de déſir de la vengeance; plus d'opinion de ſa ſûreté, c'eſt-à-dire, plus de franchiſe, moins de ſoupçons, de politique & de ruſes. Enfin cela doit faire des caracteres bien différens. Mettez un homme dans un lieu chaud & enfermé, il ſouffrira par les raiſons que je viens de dire, une défaillance de cœur très-grande. Si dans cette circonſtance on va lui propoſer une action hardie, je crois qu'on l'y trouvera très-peu diſpoſé; ſa foibleſſe préſente, mettra un découragement dans ſon ame; il craindra tout, parce qu'il ſentira qu'il ne peut rien. Les Peuples des Pays chauds ſont timides comme les vieillards le ſont; ceux des pays froids ſont courageux, comme le ſont les jeunes gens. Si nous faiſons attention aux dernieres (*a*) guerres, qui ſont celles que nous avons le plus ſous nos yeux, & dans leſquelles nous pouvons mieux voir de certains effets légers, imperceptibles de loin; nous ſentirons bien que les peuples du Nord tranſportés dans les pays du Midi (*b*) n'y ont pas fait d'auſſi belles actions que leurs compatriotes, qui combattans dans leur propre climat, y joüiſſoient de tout leur courage.

La force des fibres des Peuples du Nord, fait que les ſucs les plus groſſiers, ſont tirés des alimens. Il en réſulte deux choſes: l'une que les parties du chyle ou de la lymphe, ſont plus propres par leur grande ſurface à être appliquées ſur les fibres & à les nourrir: l'autre, qu'elles ſont moins propres par leur groſſiereté à donner une certaine ſubtilité au ſuc nerveux. Ces Peuples auront donc de grands corps & peu de vivacité.

Les nerfs qui aboutiſſent de tous côtés au tiſſu de notre peau, font chacun un faiſceau de nerfs; ordinairement ce n'eſt pas tout le nerf qui eſt remué, c'en eſt une partie infiniment petite. Dans les pays chauds où le tiſſu de la peau eſt relâché, les bouts des nerfs ſont épanoüis & expoſés à la plus petite action des objets les plus foibles. Dans les pays froids, le tiſſu de la peau eſt reſſerré, & les mammelons comprimés, les petites houpes ſont en quelque façon paralytiques, la ſenſation ne paſſe guere au cerveau,

(*a*) Celles pour la ſucceſſion d'Eſpagne.
(*b*) En Eſpagne, par exemple.

que

que lorſqu'elle eſt extrêmement forte, & qu'elle eſt de tout le nerf enſemble. Mais c'eſt d'un nombre infini de petites ſenſations que dépendent l'imagination, le goût, la ſenſibilité, la vivacité.

J'ai obſervé le tiſſu extérieur d'une langue de mouton, dans l'endroit où elle paroît à la ſimple vûe couverte de mammelons. J'ai vû avec un microſcope ſur ces mammelons de petits poils, ou une eſpece de duvet; entre les mammelons étoient des pyramides, qui formoient par le bout comme de petits pinçeaux. Il y a grande apparence que ces pyramides ſont le principal organe du goût.

J'ai fait geler la moitié de cette langue, & j'ai trouvé à la ſimple vûe, les mammelons conſidérablement diminués; quelques rangs même de mammelons s'étoient enfoncés dans leur gaine; j'en ai examiné le tiſſu avec le microſcope, je n'ai plus vû de pyramides. A meſure que la langue s'eſt dégelée, les mammelons à la ſimple vûe ont paru ſe relever, & au microſcope les petites houpes ont commencé à reparoître.

Cette obſervation confirme ce que j'ai dit, que dans les pays froids, les houpes nerveuſes ſont moins épanoüies: elles s'enfoncent dans leurs gaines où elles ſont à couvert de l'action des objets extérieurs. Les ſenſations ſont donc moins vives.

Dans les pays froids on aura peu de ſenſibilité pour les plaiſirs; elle ſera plus grande dans les pays tempérés; dans les pays chauds elle ſera extrême. Comme on diſtingue les climats par les degrés de latitude, on pourroit les diſtinguer, pour ainſi dire, par les degrés de ſenſibilité. J'ai vû les Opéra d'Angleterre & d'Italie; ce ſont les mêmes pieces & les mêmes Acteurs; mais la même Muſique produit des effets ſi différens ſur les deux Nations, l'une eſt ſi calme, & l'autre ſi tranſportée, que cela paroît inconcevable.

Il en ſera de même de la douleur; elle eſt excitée en nous par le déchirement de quelque fibre de notre corps. L'Auteur de la Nature a établi que cette douleur ſeroit plus forte, à meſure que le dérangement ſeroit plus grand: or, il eſt évident que les grands corps & les fibres groſſieres des peuples du Nord ſont moins capables de dérangement que les fibres délicates des Peuples des pays chauds; l'ame y eſt donc moins ſenſible à la douleur. Il faut écorcher un Moſcovite pour lui donner du ſentiment.

Avec cette délicateſſe d'organes que l'on a dans les pays chauds, l'ame eſt ſouverainement émûe par tout ce qui a du rapport à l'union des deux ſexes; tout conduit à cet objet.

Dans les climats du Nord à peine le phyſique de l'amour a-t-il la force de ſe rendre bien ſenſible ; dans les climats tempérés l'amour accompagné de mille acceſſoires ſe rend agréable par des choſes qui d'abord ſemblent être lui-même & ne ſont pas encore lui ; dans les climats plus chauds on aime l'amour pour lui-même, il eſt la cauſe unique du bonheur, il eſt la vie.

Dans les pays du Midi une machine délicate, foible, mais ſenſible, ſe livre à un amour, qui dans un ſerail naît & ſe calme ſans ceſſe, ou bien à un amour qui laiſſant les femmes dans une plus grande indépendance eſt expoſé à mille troubles. Dans les pays du Nord une machine ſaine & bien conſtituée, mais lourde, trouve ſes plaiſirs dans tout ce qui peut remettre les eſprits en mouvement, la chaſſe, les voyages, la guerre, le vin. Vous trouverez dans les climats du Nord des peuples qui ont peu de vices, aſſez de vertus, beaucoup de ſincérité & de franchiſe. Approchez des pays du Midi, vous croirez vous éloigner de la Morale même ; des paſſions plus vives multiplieront les crimes ; chacun cherchera à prendre ſur les autres tous les avantages qui peuvent favoriſer ces mêmes paſſions. Dans les pays tempérés vous verrez des peuples inconſtans dans leurs manieres, dans leurs vices mêmes & dans leurs vertus : le climat n'y a pas une qualité aſſez déterminée pour les fixer eux-mêmes.

La chaleur du climat peut être ſi exceſſive que le corps y ſera abſolument ſans force. Pour lors l'abattement paſſera à l'eſprit même ; aucune curioſité, aucune noble entrepriſe, aucun ſentiment généreux ; les inclinations y ſeront toutes paſſives, la pareſſe y ſera le bonheur ; la plûpart des châtimens y ſeront moins difficiles à ſoûtenir, que l'action de l'ame, & la ſervitude moins inſupportable, que la force d'eſprit qui eſt néceſſaire pour ſe conduire ſoi-même.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

Contradiction dans les caracteres de certains Peuples du Midi.

Les Indiens (*a*) ſont naturellement ſans courage ; les enfans (*b*) mêmes des Européens nés aux Indes perdent celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coûtumes, leurs pénitences barbares ? Les hommes s'y ſoûmettent à des maux incroyables, les femmes s'y brûlent elles-mêmes ; voilà bien de la force pour tant de foibleſſe.

La Nature qui a donné à ces peuples une foibleſſe qui les rend timides, leur a donné auſſi une imagination ſi vive que tout les frappe à l'excès. Cette même délicateſſe d'organes qui leur fait craindre la mort, ſert auſſi à leur faire redouter mille choſes plus que la mort ; c'eſt la même ſenſibilité qui leur fait fuir tous les périls & les leur fait tous braver.

Comme une bonne éducation eſt plus néceſſaire aux enfans qu'à ceux dont l'eſprit eſt dans ſa maturité, de même les peuples de ces climats ont plus beſoin d'un Légiſlateur ſage, que les peuples du nôtre. Plus on eſt aiſément & fortement frappé, plus il importe de l'être d'une maniere convenable, de ne recevoir pas des préjugés, & d'être conduit par la Raiſon.

Du tems des Romains les peuples du Nord de l'Europe vivoient ſans art, ſans éducation, preſque ſans Loix, & cependant par le ſeul bon ſens attaché aux fibres groſſieres de ces climats, ils ſe maintinrent avec une ſageſſe admirable contre la Puiſſance Romaine, juſqu'au moment où ils ſortirent de leurs forêts pour la détruire.

(*a*) " Cent ſoldats d'Europe, dit Tavernier, n'auroient pas grand'peine à battre " mille ſoldats Indiens. "

(*b*) Les Perſans même qui s'établiſſent aux Indes, prennent à la troiſieme génération, la nonchalance & la lâcheté Indienne. Voy. *Bernier*, ſur le Mogol, Tom. 1. pag. 282.

CHAPITRE IV.

Cauſe de l'immutabilité de la Religion, des mœurs, des manieres, des Loix, dans les Pays d'Orient.

SI avec cette foibleſſe d'organes qui fait recevoir aux peuples d'Orient les impreſſions du monde les plus fortes, vous joignez une certaine pareſſe dans l'eſprit, naturellement liée avec celle du corps, qui faſſe que cet eſprit ne ſoit capable d'aucune action, d'aucun effort, d'aucune contention; vous comprendrez que l'ame qui a une fois reçu des impreſſions ne peut plus en changer. C'eſt ce qui fait que les Loix, les mœurs (*a*), & les manieres, même celles qui paroiſſent indifférentes, comme la façon de ſe vêtir, ſont aujourd'hui en Orient comme elles étoient il y a mille ans.

CHAPITRE V.

Que les mauvais Légiſlateurs ſont ceux qui ont favoriſé les vices du climat, & les bons ſont ceux qui s'y ſont oppoſés

LEs Indiens croyent que le repos & le néant ſont le fondement de toutes choſes, & la fin où elles aboutiſſent. Ils regardent donc l'entiere inaction comme l'état le plus parfait & l'objet de leurs déſirs. Ils donnent au Souverain (*b*) Etre le ſurnom d'immobile. Les Siamois croyent que la félicité (*c*) ſuprême conſiſte à n'être point obligé d'animer une machine & de faire agir un corps.

Dans ces pays où la chaleur exceſſive énerve & accable, le repos eſt ſi délicieux, & le mouvement ſi pénible, que ce ſyſtême de Métaphyſique paroît naturel; & (*d*) *Foë* Légiſlateur des Indes

(*a*) On voit par un Fragm. de *Nicol de Damas*, recueilli par *Conſtantin Porphyrog.* que la coûtume étoit ancienne en Orient d'envoyer étrangler un Gouverneur qui déplaiſoit; elle étoit du tems des Medes.

(*b*) Pananad; Voy. *Kircher.*

(*c*) *La Loubere*, Relation de Siam, pag. 446.

(*d*) " *Foë* veut réduire le cœur au pur " vuide; nous avons des yeux & des oreil- " les; mais la perfection eſt de ne voir ni " entendre; une bouche, des mains, &c. " la perfection eſt que ces membres ſoient " dans l'inaction. " Ceci eſt tiré du Dialogue d'un Philoſophe Chinois, rapporté par le P. *Duhalde*, Tom. III.

a ſuivi ce qu'il ſentoit, lorſqu'il a mis les hommes dans un état extrêmement paſſif : mais ſa doctrine née de la pareſſe du climat, la favoriſant à ſon tour, a cauſé mille maux.

Les Légiſlateurs de la Chine furent plus ſenſés, lorſque conſidérant les hommes, non pas dans l'état paiſible où ils ſeront quelque jour, mais dans l'action propre à leur faire remplir les devoirs de la vie, ils firent leur Religion, leur Philoſophie & leurs Loix toutes pratiques. Plus les cauſes phyſiques portent les hommes au repos, plus les cauſes morales les en doivent éloigner.

CHAPITRE VI.

De la culture des terres dans les climats chauds.

LA culture des terres eſt le plus grand travail des hommes. Plus le climat les porte à fuir ce travail, plus la Religion & les Loix doivent y exciter. Ainſi les Loix des Indes qui donnent les terres au Princes, & ôtent aux particuliers l'eſprit de propriété, augmentent les mauvais effets du climat, c'eſt-à-dire la pareſſe naturelle.

CHAPITRE VII.

Du Monachiſme.

LE Monachiſme y fait les mêmes maux ; il eſt né dans les pays chauds d'Orient, où l'on eſt moins porté à l'action qu'à la ſpéculation.

En Aſie le nombre de Dervichs ou Moines ſemble augmenter avec la chaleur du climat ; les Indes où elle eſt exceſſive en ſont remplies ; on trouve en Europe cette même différence.

Pour vaincre la pareſſe du climat, il faudroit que les Loix cherchaſſent à ôter tous les moyens de vivre ſans travail : mais dans le Midi de l'Europe elles font tout le contraire ; elles donnent à ceux qui veulent être oiſifs des places propres à la vie ſpéculative

ſpéculative, & y attachent des richeſſes immenſes. Ces gens qui vivent dans une abondance qui leur eſt à charge, donnent avec raiſon leur ſuperflu au bas-peuple : il a perdu la propriété des biens ; ils l'en dédommagent par l'oiſiveté dont ils le font joüir ; & il parvient à aimer ſa miſere même.

CHAPITRE VIII.

Bonne Coûtume de la Chine

LEs Relations (*a*) de la Chine nous parlent de la cérémonie (*b*) d'ouvrir les terres, que l'Empereur fait tous les ans. On a voulu exciter (*c*) les peuples au labourage par cet acte public & ſolemnel.

De plus l'Empereur eſt informé chaque année du laboureur qui s'eſt le plus diſtingué dans ſa profeſſion, il le fait Mandarin du huitieme Ordre.

Chez les anciens Perſes (*d*) le huitieme jour du mois nommé *Chorrem-ruz*, les Rois quittoient leur faſte pour manger avec les laboureurs. Ces inſtitutions ſont admirables pour encourager l'agriculture.

CHAPITRE IX.

Moyens d'encourager l'Induſtrie.

NOus ferons voir au Livre XIX. que les Nations pareſſeuſes ſont ordinairement orgueilleuſes. On pourroit tourner l'effet contre la cauſe, & détruire la pareſſe par l'orgueil. Dans le Midi de l'Europe, où les peuples ſont ſi fort frappés par le point-d'honneur, il ſeroit bon de donner des prix aux laboureurs qui auroient le mieux cultivé leurs champs, ou aux ouvriers qui

(*a*) P. *Duhalde*, Hiſt. de la Chine, Tom. II pag. 72.

(*b*) Pluſieurs Rois des Indes font de même ; Relat. du Royaume de Siam par *la Loubere*, pag. 69.

(*c*) *Venty*, troiſieme Empereur de la troiſieme dynaſtie, cultiva la terre de ſes propres mains, & fit travailler à la ſoye dans ſon Palais, l'Impératrice & ſes femmes ; Hiſt. de la Chine.

(*d*) Mr. *Hyde*, Religion des Perſes.

auroient

auroient porté plus loin leur induſtrie. Cette pratique a réuſſi de nos jours en Irlande; elle y a établi une des plus importantes manufactures de toile qui ſoit en Europe.

CHAPITRE X.

Des Loix qui ont rapport à la ſobriété des Peuples.

Dans les pays chauds la partie aqueuſe du ſang ſe diſſipe beaucoup par la tranſpiration (*a*); il y faut donc ſubſtituer un liquide pareil. L'eau y eſt d'un uſage admirable; les liqueurs fortes y coaguleroient les globules (*b*) du ſang qui reſtent après la diſſipation de la partie aqueuſe.

Dans les pays froids la partie aqueuſe du ſang s'exhale peu par la tranſpiration, elle reſte en grande abondance. On y peut donc uſer de liqueurs ſpiritueuſes, ſans que le ſang ſe coagule. On y eſt plein d'humeurs; les liqueurs fortes qui donnent du mouvement au ſang, y peuvent être convenables.

La Loi de Mahomet qui défend de boire du vin eſt donc une Loi du climat d'Arabie: auſſi avant Mahomet l'eau étoit-elle la boiſſon commune des Arabes. La Loi (*c*) qui défendoit aux Carthaginois de boire du vin étoit auſſi une Loi du climat; effectivement le climat de ces deux pays eſt à peu près le même.

Une pareille Loi ne ſeroit pas bonne dans les pays froids où le climat ſemble forcer à une certaine ivrognerie de Nation, bien différente de celle de la perſonne. L'ivrognerie ſe trouve établie par toute la terre dans la proportion de la froideur & de l'humidité du climat. Paſſez de l'Equateur juſqu'à notre pole, vous y verrez l'ivrognerie augmenter avec les degrés de latitude. Paſſez du même Equateur au pole oppoſé, vous y trouverez l'ivrognerie aller vers le (*d*) Midi, comme de ce côté-ci elle avoit été vers le Nord.

(*a*) Mr. Bernier faiſant un Voyage de *Lahor* & *Cachemir* écrivoit: « Mon corps « eſt un crible; à peine ai-je avalé une « pinte d'eau que je la vois ſortir comme « une roſée de tous mes membres juſqu'au « bout des doigts; j'en bois dix pintes par « jour, & cela ne me fait point de mal. » Voyage de *Bernier*, Tom. II. p. 261.

(*b*) Il y a dans le ſang des globules rouges, des parties fibreuſes, des globules blancs, & de l'eau dans laquelle nage tout cela.

(*c*) Platon, Liv. II. *des Loix*; Ariſtote, *du ſoin des affaires domeſtiques*; Euſebe, *Prep. Evang.* Liv. XII. chap. 17.

(*d*) Cela ſe voit dans les Hottentots & les Peuples de la pointe du Chily qui ſont plus près du Sud.

Il eſt naturel que là où le vin eſt contraire au climat, & par conſéquent à la ſanté, l'excès en ſoit plus ſévérement puni, que dans les pays où l'ivrognerie a peu de mauvais effets pour la perſonne, où elle en a peu pour la Société, où elle ne rend point les hommes furieux, mais ſeulement ſtupides. Ainſi les Loix (*a*) qui ont puni un homme ivre & pour la faute qu'il faiſoit & pour l'ivreſſe, n'étoient applicables qu'à l'ivrognerie de la perſonne, & non à l'ivrognerie de la Nation. Un Allemand boit par coûtume, un Eſpagnol par choix.

Dans les pays chauds le relâchement des fibres produit une grande tranſpiration des liquides: mais les parties ſolides ſe diſſipent moins. Les fibres qui n'ont qu'une action très-foible & peu de reſſort, ne s'uſent guere; il faut peu de ſuc nourricier pour les réparer; on y mange donc très-peu.

Ce ſont les différens beſoins dans les divers climats qui ont formé les différentes manieres de vivre, & ces différentes manieres de vivre ont formé les diverſes ſortes de Loix. Que dans une Nation les hommes ſe communiquent beaucoup, il faut de certaines Loix; il en faut d'autres chez un Peuple où l'on ne ſe communique point.

CHAPITRE XI.

Des Loix qui ont du rapport aux maladies du climat.

HERODOTE (*b*) nous dit que les Loix des Juifs ſur la lepre ont été tirées de la pratique des Egyptiens. En effet, les mêmes maladies demandoient les mêmes remedes. Ces Loix furent inconnues aux Grecs & aux premiers Romains, auſſi bien que le mal. Le climat de l'Egypte & de la Paleſtine les rendit néceſſaires; & la facilité qu'a cette maladie à ſe rendre populaire, nous doit bien faire ſentir la ſageſſe & la prévoyance de ces Loix.

Nous en avons nous-mêmes éprouvé les effets. Les Croiſades nous avoient apporté la lepre, les reglemens ſages que l'on fit l'empêcherent de gagner la maſſe du peuple.

(*a*) Comme fit Pittacus, ſelon Ariſtote, *Polit.* Liv. II. ch. 3: Il vivoit dans un climat où l'ivrognerie n'eſt pas un vice de Nation.

(*b*) Liv. II.

On voit par la Loi des (*a*) Lombards que cette maladie étoit répandue en Italie avant les Croiſades, & mérita l'attention des Légiſlateurs. *Rotharis* ordonna qu'un lépreux chaſſé de ſa maiſon & relégué dans un endroit particulier, ne pourroit diſpoſer de ſes biens, parce que dès le moment qu'il avoit été tiré de ſa maiſon il étoit cenſé mort : pour empêcher toute communication avec les lépreux, on les rendoit incapables des effets civils.

Je penſe que cette maladie fut apportée en Italie par les conquêtes des Empereurs Grecs, dans les Armées deſquelles il pouvoit y avoir des milices de la Paleſtine ou de l'Egypte. Quoi qu'il en ſoit, les progrès en furent arrêtés juſqu'au tems des Croiſades.

On dit que les ſoldats de Pompée revenans de Syrie rapporterent une maladie à peu près pareille à la lepre. Aucun reglement fait pour lors n'eſt venu juſqu'à nous : mais il y a apparence qu'il y en eut, puiſque ce mal fut ſuſpendu juſqu'au tems des Lombards.

Il y a deux ſiecles qu'une maladie inconnue à nos peres paſſa du nouveau Monde dans celui-ci, & vint attaquer la Nature humaine juſques dans la ſource de la vie & des plaiſirs. On vit la plûpart des plus grandes familles du Midi de l'Europe périr par un mal, qui devint trop commun pour être honteux, & ne fut plus que funeſte. Ce fut la ſoif de l'or qui perpétua cette maladie ; on alla ſans ceſſe en Amérique, & on en rapporta toûjours de nouveaux levains.

Comme il eſt de la ſageſſe des Légiſlateurs de veiller à la ſanté des Citoyens, il eût été très-ſenſé d'arrêter cette communication par des Loix faites ſur le plan des Loix Moſaïques.

La peſte eſt un mal dont les ravages ſont encore plus prompts & plus rapides. Son ſiége principal eſt en Egypte, d'où elle ſe répand par tout l'Univers. On a fait dans la plûpart des Etats de l'Europe de très-bons reglemens pour l'empêcher d'y pénétrer, & on a imaginé de nos jours un moyen admirable de l'arrêter ; on forme une ligne de Troupes autour du pays infecté, qui empêche toute communication.

Les (*b*) Turcs qui n'ont à cet égard aucune police, voyent les Chrétiens dans la même ville échapper au danger, & eux ſeuls

(*a*) Liv. II. tit. 1. §. 3. & tit. 18. §. 1.
(*b*) *Ricaut*, de l'Empire Ottoman, pag. 284.

périr; ils achettent les habits des peſtiférés, s'en vêtiſſent & vont leur train. La doctrine d'un deſtin rigide qui regle tout, fait du Magiſtrat un ſpectateur tranquile; il penſe que Dieu a déja tout fait, & que lui n'a rien à faire.

CHAPITRE XII.

Des Loix contre ceux qui ſe tuent eux-mêmes.

NOUS ne voyons point dans les Hiſtoires que les Romains ſe fiſſent mourir ſans ſujet; mais les Anglois ſe tuent ſans qu'on puiſſe imaginer aucune raiſon qui les y détermine; ils ſe tuent dans le ſein même du bonheur. Cette action chez les Romains étoit l'effet de l'éducation; elle tenoit à leurs manieres de penſer & à leurs coûtumes; chez les Anglois elle eſt l'effet d'une (*a*) maladie, elle tient à l'état phyſique de la machine, & eſt indépendante de toute autre cauſe.

Il y a apparence que c'eſt un défaut de filtration du ſuc nerveux; la machine dont les forces motrices ſe trouvent à tout moment ſans action eſt laſſe d'elle-même; l'ame ne ſent point de douleur, mais une certaine difficulté de l'exiſtence. La douleur eſt un mal local qui nous porte au deſir de voir ceſſer cette douleur; le poids de la vie eſt un mal qui n'a point de lieu particulier, & qui nous porte au deſir de voir finir cette vie.

Il eſt clair que les Loix civiles de quelques pays peuvent avoir eu des raiſons pour flétrir l'homicide de ſoi-même: mais en Angleterre on ne peut pas plus le punir qu'on ne punit les effets de la démence.

CHAPITRE XIII.

Effets qui réſultent du climat d'Angleterre.

DANS une Nation à qui une maladie du climat affecte tellement l'ame qu'elle pourroit porter le dégout de toutes choſes juſqu'à celui de la vie, on voit bien que le Gouvernement qui

(*a*) Elle pourroit bien être compliquée avec le ſcorbut, qui ſurtout dans quelques Pays, rend un homme biſarre & inſupportable à lui-même. Voyag. de *Franç. Pyrard*, Part. II. chap. 21.

conviendroit

conviendroit le mieux à des gens à qui tout ſeroit inſupportable, ſeroit celui où ils ne pourroient pas ſe prendre à un ſeul de ce qui cauſeroit leurs chagrins, & où les Loix gouvernant plutôt que les hommes, il faudroit pour changer l'état les renverſer elles-mêmes.

Que ſi la même Nation avoit encore reçû du climat un certain caractere d'impatience qui ne lui permettroit pas de ſouffrir long-tems les mêmes choſes, on voit bien que le Gouvernement dont nous venons de parler ſeroit encore le plus convenable.

Ce caractere d'impatience n'eſt pas grand par lui-même; mais il peut le devenir beaucoup quand il eſt joint avec du Courage.

Il eſt différent de la légereté, qui fait que l'on entreprend ſans ſujet & que l'on abandonne de même; il approche plus de l'opiniâtreté, parce qu'il vient d'un ſentiment des maux ſi vif, qu'il ne s'affoiblit pas même par l'habitude de les ſouffrir.

Ce caractere dans une Nation libre ſeroit très-propre à déconcerter les projets de la tyrannie (*a*), qui eſt toûjours lente & foible dans ſes commencemens, comme elle eſt prompte & vive dans ſa fin; qui ne montre d'abord qu'une main pour ſecourir, & opprime enſuite avec une infinité de bras.

La ſervitude commence toûjours par le ſommeil. Mais un Peuple qui n'a de repos dans aucune ſituation, qui ſe tâte ſans ceſſe, & trouve tous les endroits douloureux, ne pourroit guere s'endormir.

La politique eſt une lime ſourde qui uſe & qui parvient lentement à ſa fin. Or les hommes dont nous venons de parler ne pourroient ſoûtenir les lenteurs, les détails, le ſang-froid des négociations; ils y réuſſiroient ſouvent moins que toute autre Nation, & ils perdroient par leurs Traités ce qu'ils auroient obtenu par leurs armes.

CHAPITRE XIV.

Autres effets du climat.

NOS Peres, les anciens Germains, habitoient un climat où les paſſions étoient très-calmes. Leurs Loix ne trouvoient dans les choſes que ce qu'elles voyoient, & n'imaginoient rien de

(*a*) Je prends ici ce mot pour le deſſein de renverſer le pouvoir établi, & ſurtout la Démocratie; c'eſt la ſignification que lui donnoient les Grecs & les Romains.

plus. Et comme elles jugeoient des inſultes faites aux hommes par la grandeur des bleſſures, elles ne mettoient pas plus de rafinement dans les offenſes faites aux femmes. La Loi (*a*) des Allemands eſt là-deſſus fort ſinguliere. Si l'on découvre une femme à la tête, on payera une amende de ſix ſols, autant ſi c'eſt à la jambe juſqu'au genou, le double depuis le genou. Il ſemble que la Loi meſuroit les outrages faits à la perſonne des femmes comme on meſure une figure de Géométrie; elle ne puniſſoit point le crime de l'imagination, elle puniſſoit celui des yeux. Mais lorſqu'une Nation Germanique ſe fut tranſportée en Eſpagne, le climat trouva bien d'autres Loix. La Loi des Wiſigoths défendit aux Medecins de ſaigner une femme *ingénue* qu'en préſence de ſon pere ou de ſa mere, de ſon frere, de ſon fils ou de ſon oncle. L'imagination des peuples s'alluma, celle des Légiſlateurs s'échauffa de même; la Loi ſoupçonna tout pour un peuple qui pouvoit tout ſoupçonner.

Ces Loix eurent donc une extrême attention ſur les deux ſexes. Mais il ſemble que dans les punitions qu'elles firent, elles ſongerent plus à flater la vengeance particuliere qu'à exercer la publique. Ainſi dans la plûpart des cas elles réduiſoient les deux coupables dans la ſervitude des parens ou du mari offenſé; une femme (*b*) ingénue qui s'étoit livrée à un homme marié, étoit remiſe dans la puiſſance de ſa femme pour en diſpoſer à ſa volonté. Elles obligeoient les eſclaves (*c*) de lier & de préſenter au mari ſa femme qu'ils ſurprenoient en adultere; elles permettoient à ſes enfans (*d*) de l'accuſer, & de mettre à la queſtion ſes eſclaves pour la convaincre. Auſſi furent-elles plus propres à rafiner à l'excès un certain point d'honneur, qu'à former une bonne police; & il ne faut pas être étonné ſi le Comte Julien crut qu'un outrage de cette eſpece demandoit la perte de ſa Patrie & de ſon Roi. On ne doit pas être ſurpris ſi les Maures avec une telle conformité de mœurs, trouverent tant de facilité à s'établir en Eſpagne, à s'y maintenir & à retarder la chûte de leur empire.

(*a*) Ch. 58. §. 1. & 2.
(*b*) Loi des Wiſigoths, Liv. III. tit. 4. §. 9.
(*c*) Ibid. Liv. III. tit. 4. §. 6.
(*d*) Ibid. Liv. III. tit. 4. §. 13.

CHAPITRE

CHAPITRE XV.

De la différente confiance que les Loix ont dans le peuple, ſelon les climats.

LE peuple Japonois a un caractere ſi atroce, que ſes Légiſlateurs & ſes Magiſtrats n'ont pû avoir aucune confiance en lui; ils ne lui ont mis devant les yeux que des Juges, des menaces & des châtimens; ils l'ont ſoûmis pour chaque démarche à l'inquiſition de la police. Ces Loix qui ſur cinq chefs de famille en établiſſent un comme Magiſtrat ſur les quatre autres, ces Loix qui pour un ſeul crime puniſſent toute une famille ou tout un quartier, ces Loix qui ne trouvent point d'innocens là où il peut y avoir un coupable, ſont faites pour que tous les hommes ſe méfient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun, & qu'il en ſoit l'inſpecteur, le témoin & le Juge.

Le peuple des Indes au contraire eſt doux (*a*), tendre, compatiſſant. Auſſi ſes Légiſlateurs ont-ils une grande confiance en lui. Ils ont établi peu (*b*) de peines, & elles ſont peu ſéveres; elles ne ſont pas même rigoureuſement exécutées. Ils ont donné les neveux aux oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs peres; ils ont réglé la ſucceſſion par le mérite reconnu du ſucceſſeur. Il ſemble qu'ils ont penſé que chaque Citoyen devoit ſe repoſer ſur le bon naturel des autres.

Ils donnent aiſément la liberté à leurs eſclaves, ils les marient, ils les traitent comme leurs enfans (*c*): heureux climat qui fait naître la candeur des mœurs & produit la douceur des Loix!

(*a*) Voyez *Bernier*, Tom. II. p. 140.

(*b*) Voy. dans le quatorzieme Recueil des *Lettres édif.* pag. 403. les principales Loix ou coûtumes des Peuples de l'Inde de la Preſqu'iſle deçà le Gange.

(*c*) C'eſt peut-être ce qui a fait dire à *Diodore*, qu'aux Indes il n'y avoit ni Maître ni eſclave.

LIVRE QUINZIEME.

Comment les Loix de l'eſclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Eſclavage civil.

L'ESCLAVAGE, proprement dit, eſt l'établiſſement d'un Droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il eſt le maître abſolu de ſa vie & de ſes biens. Il n'eſt pas bon par ſa nature; il n'eſt utile ni au maître ni à l'eſclave; à celui-ci, parce qu'il ne peut rien faire par vertu; à celui-là, parce qu'il contracte avec ſes eſclaves toutes ſortes de mauvaiſes habitudes, qu'il s'accoûtume inſenſiblement à manquer à toutes les vertus morales, qu'il devient fier, prompt, dur, colere, voluptueux, cruel.

Dans les pays deſpotiques où l'on eſt déja ſous l'eſclavage politique, l'eſclavage civil eſt plus tolérable qu'ailleurs. Chacun y doit être aſſez content d'y avoir ſa ſubſiſtance & la vie. Ainſi la condition de l'eſclave n'y eſt guere plus à charge que la condition du Sujet.

Mais dans le Gouvernement Monarchique où il eſt ſouverainement important de ne point abattre ou avilir la nature humaine, il ne faut point d'eſclave. Dans la Démocratie où tout le monde eſt égal, & dans l'Ariſtocratie où les Loix doivent faire leurs efforts pour que tout le monde ſoit auſſi égal que la nature du Gouvernement peut le permettre, des eſclaves ſont contre l'eſprit de la Conſtitution; ils ne ſervent qu'à donner aux Citoyens une puiſſance & un luxe qu'ils ne doivent point avoir.

CHAPITRE II.

Origine du Droit de l'eſclavage chez les Juriſconſultes Romains.

ON ne croiroit jamais que c'eût été la pitié qui eût établi l'eſclavage, & que pour cela elle s'y fût priſe de trois manieres (*a*).

Le Droit des gens a voulu que les priſonniers fuſſent eſclaves, pour qu'on ne les tuât pas. Le Droit civil des Romains permit à des débiteurs, que leurs Créanciers pouvoient maltraiter de ſe vendre eux-mêmes, & le Droit naturel a voulu que des enfans, qu'un pere eſclave ne pouvoit plus nourrir, fuſſent dans l'eſclavage comme leur pere.

Ces raiſons des Juriſconſultes ne ſont point ſenſées. Il eſt faux qu'il ſoit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de néceſſité : mais dès qu'un homme en a fait un autre eſclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la néceſſité de le tuer, puiſqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner ſur les captifs, eſt de s'aſſurer tellement de leur perſonne qu'ils ne puiſſent plus nuire. Les homicides faits de ſang-froid par les ſoldats & après la chaleur de l'action, ſont rejettés de toutes les nations (*b*) du monde.

2°. Il n'eſt pas vrai qu'un homme libre puiſſe ſe vendre. La vente ſuppoſe un prix ; l'eſclave ſe vendant, tous ſes biens entreroient dans la propriété du Maître ; le maître ne donneroit donc rien, & l'eſclave ne recevroit rien. Il auroit un *pécule*, dira-t-on. Mais le pécule eſt acceſſoire à la perſonne ; s'il n'eſt pas permis de ſe tuer, parce qu'on ſe dérobe à ſa Patrie, il n'eſt pas plus permis de ſe vendre. La liberté de chaque citoyen eſt une partie de la liberté publique. Cette qualité dans l'Etat populaire eſt même une partie de la Souveraineté. Vendre ſa qualité de citoyen eſt un (*c*) acte d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la ſuppoſer dans un homme. Si la liberté a un prix

(*a*) Inſt. de *Juſtinien*, Liv. I.

(*b*) Si l'on ne veut citer celles qui mangent leurs priſonniers.

(*c*) Je parle de l'eſclavage pris à la rigueur, tel qu'il étoit chez les Romains, & qu'il eſt établi dans nos Colonies.

pour celui qui l'achete, elle eſt ſans prix pour celui qui la vend. La Loi civile qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pû mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devoient faire ce partage. La Loi civile qui reſtitue ſur les contrats qui contiennent quelque léſion, ne peut s'empêcher de reſtituer contre un accord qui contient la léſion la plus énorme de toutes.

La troiſieme maniere c'eſt la naiſſance. Celle-ci tombe avec les deux autres. Car ſi un homme n'a pu ſe vendre, encore moins a-t-il pu vendre ſon fils qui n'étoit pas né. Si un priſonnier de guerre ne peut être réduit en ſervitude, encore moins ſes enfans.

Ce qui fait que la mort d'un criminel eſt une choſe licite, c'eſt que la Loi qui le punit a été faite en ſa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joüi de la Loi qui le condamne; elle lui a conſervé la vie à tous les inſtans : il ne peut donc pas reclamer contr'elle. Il n'en eſt pas de même de l'eſclave; la Loi de l'eſclavage n'a jamais pu lui être utile; elle eſt dans tous les cas contre lui, ſans jamais être pour lui; ce qui eſt contraire au principe fondamental de toutes les Sociétés.

On dira qu'elle a pû lui être utile, parce que le Maître lui a donné la nourriture. Il faudroit donc réduire l'eſclavage aux perſonnes incapables de gagner leur vie. Mais on ne veut pas de ces eſclaves-là. Quant aux enfans, la Nature qui a donné du lait aux meres, a pourvu à leur nourriture; & le reſte de leur enfance eſt ſi près de l'âge où eſt en eux la plus grande capacité de ſe rendre utiles, qu'on ne pourroit pas dire que celui qui les nourriroit, pour être leur maître, donnât rien.

L'eſclavage eſt d'ailleurs auſſi oppoſé au Droit Civil qu'au Droit Naturel. Quelle Loi civile pourroit empêcher un eſclave de fuir, lui qui n'eſt point dans la Société, & que par conſéquent aucunes Loix civiles ne concernent? Il ne peut être retenu que par une Loi de famille, c'eſt-à-dire par la Loi du maître.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

Autre origine du Droit de l'eſclavage.

J'AIMEROIS autant dire que le Droit de l'eſclavage vient du mépris qu'une Nation conçoit pour une autre, fondé ſur la différence des Coûtumes.

Lopes (*a*) *de Gamar* dit » que les Eſpagnols trouverent près » de Ste Marthe des paniers où les habitans avoient des den- » rées ; c'étoient des caricres, des limaçons, des cigales, des » ſauterelles. Les vainqueurs en firent un crime aux vaincus. « L'Auteur avoue que c'eſt là-deſſus qu'on fonda le droit qui rendoit les Américains eſclaves des Eſpagnols ; outre qu'ils fumoient du tabac, & qu'ils ne ſe faiſoient pas la barbe à l'Eſpagnole.

Les connoiſſances rendent les hommes doux ; la Raiſon porte à l'humanité ; il n'y a que les préjugés qui y faſſent renoncer.

CHAPITRE IV.

Autre origine du Droit de l'eſclavage.

J'AIMEROIS autant dire que la Religion donne à ceux qui la profeſſent un Droit de réduire en ſervitude ceux qui ne la profeſſent pas, pour travailler plus aiſément à ſa propagation.

Ce fut cette maniere de penſer qui encouragea les deſtructeurs de l'Amérique dans leurs crimes (*b*). C'eſt ſur cette idée qu'ils fonderent le Droit de rendre tant de peuples eſclaves; car ces brigands qui vouloient abſolument être brigands & Chrétiens, étoient très-dévots.

Louis XIII. (*c*) ſe fit une peine extrême de la Loi qui rendoit eſclaves les Negres de ſes colonies : mais quand on lui eut

(*a*) Biblioth. Angl. Tom. XIII. 2. Partie, art. 3.

(*b*) Voy. l'Hiſt. de la conquête du Mexique par *Solis*, & celle du Pérou par *Garcilaſſo de la Vega*.

(*c*) Le *P. Labat*, nouveau voyag. aux Iſles de l'Amérique, Tom. IV. pag. 114. 1722. in 12.

bien mis dans l'esprit que c'étoit la voie la plus sûre pour les convertir, il y consentit.

CHAPITRE V.

De l'esclavage des Negres.

SI j'avois à soûtenir le Droit que nous avons eu de rendre les Negres esclaves, voici ce que je dirois :

Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres.

Le sucre seroit trop cher si l'on ne faisoit travailler la plante qui le produit par des esclaves.

Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les piés jusqu'à la tête, & ils ont le nés si écrasé qu'il est presqu'impossible de les plaindre.

On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un Etre sage, ait mis une ame, surtout une ame bonne, dans un corps tout noir.

Il est si naturel de penser que c'est la couleur qui constitue l'essence de l'humanité ; que les peuples d'Asie qui font des Eunuques, privent toujours les Noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui chez les Egyptiens, les meilleurs Philosophes du monde, étoient d'une si grande conséquence, qu'ils faisoient mourir tous les hommes roux qui leur tomboient entre les mains.

Une preuve que les Negres n'ont pas le sens commun, c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre, que de l'or qui chez des Nations policées est d'une si grande conséquence.

Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes, parce que si nous les supposions des hommes, on commenceroit à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes Chrétiens.

De petits esprits exagerent trop l'injustice que l'on fait aux Africains

Africains. Car ſi elle étoit telle qu'ils le diſent, ne ſeroit-il pas venu dans la tête des Princes d'Europe, qui ſont entr'eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la Miſéricorde & de la Pitié.

CHAPITRE VI.

Véritable origine du Droit de l'eſclavage.

IL eſt tems de chercher la vraie origine du Droit de l'eſclavage. Il doit être fondé ſur la nature des choſes : voyons s'il y a des cas où il en dérive.

Dans tout Gouvernement Deſpotique on a une grande facilité à ſe vendre ; l'eſclavage politique y anéantit en quelque façon la liberté civile.

Mr. Perry (*a*) dit que les Moſcovites ſe vendent très-aiſément ; j'en ſai bien la raiſon, c'eſt que leur liberté ne vaut rien.

A Achim tout le monde cherche à ſe vendre. Quelques-uns des principaux (*b*) Seigneurs n'ont pas moins de mille eſclaves, qui ſont des principaux marchands, qui ont auſſi beaucoup d'eſclaves ſous eux, & ceux-ci beaucoup d'autres ; on en hérite & on les fait trafiquer. Dans ces Etats les hommes libres, trop foibles contre le Gouvernement, cherchent à devenir les eſclaves de ceux qui tyranniſent le Gouvernement.

C'eſt-là l'origine juſte & conforme à la Raiſon, de ce Droit d'eſclavage très-doux que l'on trouve dans quelques pays, & il doit être doux parce qu'il eſt fondé ſur le choix libre qu'un homme, pour ſon utilité, ſe fait d'un maître ; ce qui forme une convention réciproque entre les deux parties.

(*a*) Etat préſent de la Grande Ruſſie, par *Jean Perry*, Paris 1717. in-12.

(*b*) Nouveau voyage autour du monde, par *Guill. Dampierre*, Tom. III. Amſterdam 1711.

CHAPITRE VII.

Autre origine du Droit de l'eſclavage.

VOICI une autre origine du Droit de l'eſclavage, & même de cet eſclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

Il y a des pays où la chaleur énerve le corps, & affoiblit ſi fort le courage, que les hommes ne ſont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment: l'eſclavage y choque donc moins la raiſon; & le maître y étant auſſi lâche à l'égard de ſon Prince que ſon eſclave l'eſt à ſon égard, l'eſclavage civil y eſt encore accompagné de l'eſclavage politique.

Ariſtote (*a*) veut prouver qu'il y a des eſclaves par nature, & ce qu'il dit ne le prouve guere. Je crois que s'il y en a de tels, ce ſont ceux dont je viens de parler.

Mais comme tous les hommes naiſſent égaux, il faut dire que l'eſclavage eſt contre la nature, quoique dans certains pays il ſoit fondé ſur une raiſon naturelle; & il faut bien diſtinguer ces pays d'avec ceux où les raiſons naturelles même les rejettent, comme les pays d'Europe où il a été ſi heureuſement aboli.

Plutarque nous dit, dans la vie de Numa, que du tems de Saturne il n'y avoit ni maître ni eſclave. Dans nos climats le Chriſtianiſme a ramené cet âge.

CHAPITRE VIII.

Inutilité de l'eſclavage parmi nous.

IL faut donc borner la ſervitude naturelle à de certains pays particuliers de la terre. Dans tous les autres il me ſemble que, quelque pénibles que ſoient les travaux que la Société y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

Ce qui me fait penſer ainſi, c'eſt qu'avant que le Chriſtianiſ-

(*a*) Politique Liv. I. chap. 2.

me

me eût aboli en Europe la ſervitude civile, on regardoit les travaux des mines comme ſi pénibles, qu'on croyoit qu'ils ne pouvoient être faits que par des eſclaves ou par des criminels. Mais on ſait qu'aujourd'hui les hommes qui y ſont employés, vivent (*a*) heureux. On a par de petits priviléges encouragé cette profeſſion; on a joint à l'augmentation du travail celle du gain, & on eſt parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils euſſent pû prendre.

Il y a point de travail ſi pénible qu'on ne puiſſe proportionner à la force de celui qui le fait, pourvû que ce ſoit la raiſon & non pas l'avarice qui le regle. On peut par la commodité des machines que l'Art invente ou applique, ſuppléer au travail forcé qu'ailleurs on fait faire aux eſclaves. Les mines des Turcs dans le Bannat de Temeſwar étoient plus riches que celles de Hongrie, & elles ne produiſoient pas tant, parce qu'ils n'imaginoient jamais que les bras de leurs eſclaves.

Je ne ſai ſi c'eſt l'eſprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas de climat ſur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parce que les Loix étoient mauvaiſes, on a trouvé des hommes pareſſeux; parce que ces hommes étoient pareſſeux, on les a mis dans l'eſclavage.

CHAPITRE IX.

Diverſes eſpeces d'eſclavage.

IL y a deux ſortes de Servitude, la réelle & la perſonnelle. La réelle eſt celle qui attache l'eſclave au fonds de terre. C'eſt ainſi qu'étoient les eſclaves chez les Germains, au rapport de Tacite (*b*). Ils n'avoient point d'office dans la maiſon; ils rendoient à leur maître une certaine quantité de bled, de bétail ou d'étoffe: l'objet de leur eſclavage n'alloit pas plus loin. Cette eſpece de ſervitude eſt encore établie en Hongrie, en Boheme & dans pluſieurs endroits de la Baſſe-Allemagne.

La Servitude perſonnelle regarde le miniſtere de la maiſon, & ſe rapporte plus à la perſonne du maître.

(*a*) On peut ſe faire inſtruire de ce qui ſe paſſe à cet égard dans les mines du Hartz, dans la Baſſe-Allemagne, & dans celles de Hongrie.

(*b*) *De moribus German.*

L'abus

L'abus extrême de l'eſclavage eſt lorſqu'il eſt en même tems perſonnel & réel. Telle étoit la ſervitude des Ilottes chez les Lacédémoniens : ils étoient ſoûmis à tous les travaux hors de la maiſon, & à toutes ſortes d'inſultes dans la maiſon : cette Ilotie eſt contre la nature des choſes. Les peuples ſimples n'ont qu'un eſclavage (*a*) réel, parce que leurs femmes & leurs enfans font les travaux domeſtiques. Les peuples voluptueux ont un eſclavage perſonnel, parce que le luxe demande le ſervice des eſclaves dans la maiſon. Or l'Ilotie joint dans les mêmes perſonnes l'eſclavage établi chez les peuples voluptueux, & celui qui eſt établi chez les peuples ſimples.

CHAPITRE X.

Ce que les Loix doivent faire par rapport à l'eſclavage.

MAIS de quelque nature que ſoit l'eſclavage, il faut que les Loix civiles cherchent à en ôter, d'un côté les abus, & de l'autre les dangers.

CHAPITRE XI.

Abus de l'eſclavage.

DANS les Etats Mahométans (*b*) on eſt non-ſeulement maître de la vie & des biens des femmes eſclaves, mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'eſt un des malheurs de ces pays, que la plus grande partie de la Nation n'y ſoit faite que pour ſervir à la volupté de l'autre. Cette ſervitude eſt récompenſée par la pareſſe dont on fait joüir de pareils eſclaves; ce qui eſt encore pour l'Etat un nouveau malheur.

C'eſt cette pareſſe qui rend les Serrails (*c*) d'Orient des lieux de délices pour ceux-mêmes contre qui ils ſont faits. Des gens

(*a*) Vous ne pourriez, (dit *Tacite*, ſur les mœurs des Germains,) diſtinguer le maître de l'eſclave, par les délices de la vie.

(*b*) Voy. *Chardin*, Voyage de Perſe.

(*c*) Voy. *Chardin*, Tom. II. dans ſa Deſcription du marché d'Izagour.

qui

qui ne craignent que le travail, peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquiles. Mais on voit que par-là on choque même l'esprit de l'établissement de l'esclavage.

La raison veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-de-là des choses qui sont de son service ; il faut que l'esclavage soit pour l'utilité, & non pas pour la volupté. Les Loix de la pudicité sont du Droit naturel, & doivent être senties par toutes les Nations du monde.

Que si la Loi qui conserve la pudicité des esclaves est bonne dans les Etats où le pouvoir sans bornes se joüe de tout, combien le sera-t-elle dans les Monarchies ? combien le sera-t-elle dans les Etats Républicains ?

Il y a une disposition de la Loi (*a*) des Lombards qui paroît bonne pour tous les Gouvernemens. « Si un maître débauche la « femme de son esclave, ceux-ci seront tous-deux libres ; tempérament admirable pour prévenir & arrêter sans trop de rigueur l'incontinence des maîtres.

Je ne vois pas que les Romains aient eu à cet égard une bonne police. Ils lâcherent la bride à l'incontinence des maîtres, ils priverent même en quelque façon leurs esclaves du droit des mariages. C'étoit la partie de la Nation la plus vile ; mais quelque vile qu'elle fût, il étoit bon qu'elle eût des mœurs : & de plus, en lui ôtant les mariages, on corrompoit ceux des Citoyens.

CHAPITRE XII.

Danger du grand nombre d'esclaves.

LE grand nombre d'esclaves a des effets différens dans les divers Gouvernemens. Il n'est point à charge dans le Gouvernement Despotique ; l'esclavage politique établi dans le Corps de l'Etat fait que l'on sent peu l'esclavage civil. Ceux que l'on appelle hommes libres ne le sont guere plus que ceux qui n'y ont pas ce titre ; & ceux-ci en qualité d'eunuques, d'affranchis, ou d'esclaves, ayant en main presque toutes les affaires, la condition d'un homme libre & celle d'un esclave se touchent de fort

(*a*) Liv. I. tit. 32. §. 5.

près. Il eſt donc preſque indifférent que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'eſclavage.

Mais dans les Etats modérés, il eſt très-important qu'il n'y ait point trop d'eſclaves. La liberté politique y rend précieuſe la liberté civile; & celui qui eſt privé de cette derniere eſt encore privé de l'autre. Il voit une Société heureuſe dont il n'eſt pas même partie; il trouve la ſûreté établie pour les autres, & non pas pour lui; il ſent que ſon maître a une ame qui peut s'aggrandir, & que la ſienne eſt contrainte de s'abbaiſſer ſans ceſſe. Rien ne met plus près de la condition des bêtes, que de voir toûjours des hommes libres & de ne l'être pas. De telles gens ſont des ennemis naturels de la Société, & leur nombre ſeroit dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que dans les Gouvernemens modérés, l'Etat ait été ſi ſouvent troublé par la révolte des eſclaves, & que cela ſoit arrivé ſi rarement (*a*) dans les Etats Deſpotiques.

CHAPITRE XIII.

Des eſclaves armés.

IL eſt moins dangereux dans la Monarchie d'armer les eſclaves que dans les Républiques. Là un peuple guerrier, un Corps de Nobleſſe, contiendront aſſez ces eſclaves armés. Dans la République des hommes uniquement Citoyens ne pourront guere contenir des gens qui ayant les armes à la main ſe trouveront égaux aux Citoyens.

Les Goths qui conquirent l'Eſpagne ſe répandirent dans le pays, & bien-tôt ſe trouverent très-foibles. Ils firent trois reglemens conſidérables: ils abolirent l'ancienne coûtume qui leur défendoit de (*b*) s'allier par mariage avec les Romains; ils établirent que tous les affranchis (*c*) du fiſc iroient à la guerre ſous peine d'être réduits en ſervitude; ils ordonnerent que chaque Goth meneroit à la guerre, & armeroit la dixieme (*d*) partie de ſes eſclaves. Ce nombre étoit peu conſidérable en comparaiſon de ceux qui reſtoient. De plus, ces eſclaves menés à la guerre par leur maître ne

(*a*) La révolte des *Mammelus* étoit un cas particulier; c'étoit un Corps de milice qui uſurpa l'Empire.

(*b*) Loi des Wiſigoths, L. III. tit. 1. §. 1

(*c*) Ibid. Liv. V. tit. 7. §. 20.

(*d*) Ibid. Liv. IX. tit. 2. §. 9.

faiſoient

faiſoient pas un corps ſéparé ; ils étoient dans l'armée, & reſtoient, pour ainſi-dire, dans la famille.

CHAPITRE XIV.

Continuation du même ſujet.

Quand toute la Nation eſt guerriere, les eſclaves armés ſont encore moins à craindre.

Par la Loi des Allemands un eſclave qui voloit (*a*) une choſe qui avoit été dépoſée, étoit ſoûmis à la peine qu'on auroit infligée à un homme libre : mais s'il l'enlevoit par (*b*) violence, il n'étoit obligé qu'à la reſtitution de la choſe enlevée. Chez les Allemands les actions qui avoient pour principe le courage & la force, n'étoient point odieuſes. Ils ſe ſervoient de leurs eſclaves dans leurs guerres. Dans la plûpart des Républiques on a toûjours cherché à abattre le courage des eſclaves : le Peuple Allemand, ſûr de lui-même, ſongeoit à augmenter l'audace des ſiens ; toûjours armé il ne craignoit rien d'eux ; c'étoient des inſtrumens de ſes brigandages ou de ſa gloire.

CHAPITRE XV.

Précautions à prendre dans le Gouvernement modéré.

L'Humanité que l'on aura pour les eſclaves pourra prévenir dans l'Etat modéré les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoûtument à tout, & à la ſervitude même, pourvû que le maître ne ſoit pas plus dur que la ſervitude. Les Athéniens traitoient leurs eſclaves avec une grande douceur : on ne voit point qu'ils aient troublé l'Etat à Athenes, comme ils ébranlerent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains aient eu des inquiétudes à l'occaſion de leurs eſclaves. Ce fut lorſqu'ils eurent perdu pour eux tous les ſentimens de l'humanité, que

(*a*) Loi des Allemands, chap. 5. §. 3. (*b*) Ibid. chap. 5. §. 5. *per virtutem.*

l'on vit naître de ces guerres civiles qu'on a comparées aux guerres (*a*) Puniques.

Les Nations ſimples & qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs eſclaves que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivoient, travailloient & mangeoient avec leurs eſclaves; ils avoient pour eux beaucoup de douceur & d'équité; la plus grande peine qu'ils leur infligeaſſent étoit de les faire paſſer devant leurs voiſins avec un morceau de bois fourchu ſur le dos. Les mœurs ſuffiſoient pour maintenir la fidelité des eſclaves; il ne falloit point de Loi.

Mais lorſque les Romains ſe furent aggrandis, que leurs eſclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les inſtrumens de leur luxe & de leur orgueil; comme il n'y avoit point de mœurs, on eut beſoin de Loix. Il en fallut même de terribles pour établir la ſûreté de ces Maîtres cruels, qui vivoient au milieu de leurs eſclaves comme au milieu de leurs ennemis.

On fit le Senatus-Conſulte *Sillanien*, & d'autres Loix (*b*) qui établirent que lors qu'un Maître ſeroit tué, tous les eſclaves qui étoient ſous le même toît, ou dans un lieu aſſez près de la maiſon pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, ſeroient ſans diſtinction condamnés à la mort. Ceux qui dans ce cas réfugioient un eſclave pour le ſauver, étoient punis comme (*c*) meurtriers; celui-là même à qui ſon Maître auroit ordonné (*d*) de le tuer, & qui lui auroit obéi, auroit été coupable; celui qui ne l'auroit point empêché de ſe tuer lui-même auroit été puni (*e*). Si un Maître avoit été tué dans un voyage, on faiſoit mourir (*f*) ceux qui étoient reſtés avec lui & ceux qui s'étoient enfuis. Toutes ces Loix avoient lieu contre ceux-mêmes dont l'innocence étoit prouvée; elles avoient pour objet de donner aux eſclaves pour leur Maître un reſpect prodigieux. Elles n'étoient pas dépendantes du Gouvernement civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du Gouvernement civil. Elles ne dérivoient point de l'équité des Loix civiles, puiſqu'elles étoient contraires aux principes des Loix

(*a*) " La Sicile, dit *Florus*, plus cruellement dévaſtée par la guerre ſervile, que par la guerre punique. " Liv. III.

(*b*) Voy. tout le titre *de Senat. Conſ. Sill.* au ff.

(*c*) Leg. *ſi quis* §. 12. au ff. *de Senat. Sillan.*

(*d*) Quand Antoine commanda à Eros de le tuer, ce n'étoit point lui commander de le tuer, mais de ſe tuer lui-même; puiſque s'il lui eût obéi, il auroit été puni comme meurtrier de ſon Maître.

(*e*) *Leg.* 1. §. 22. ff. *de Senat. Conſult. Sillan.*

(*f*) Leg. 1. §. 31. ff. *ibid.*

civiles

civiles. Elles étoient proprement fondées ſur le principe de la guerre, à cela près que c'étoit dans le ſein de l'Etat qu'étoient les ennemis. Le Sénatus-conſulte Sillanien dérivoit du Droit des gens, qui veut qu'une Société, même imparfaite, ſe conſerve.

C'eſt un malheur du Gouvernement lorſque la Magiſtrature ſe voit contrainte de faire ainſi des Loix cruelles; c'eſt parce qu'on a rendu l'obéiſſance difficile que l'on eſt obligé d'aggraver la peine de la déſobéiſſance, ou de ſoupçonner la fidélité. Un Légiſlateur prudent prévient le malheur de devenir un Légiſlateur terrible. C'eſt parce que les eſclaves ne pûrent avoir chez les Romains de confiance dans la Loi, que la Loi ne put avoir de confiance en eux.

CHAPITRE XVI.

Reglement à faire entre le Maître & les Eſclaves.

Le Magiſtrat doit veiller à ce que l'eſclave ait ſa nourriture & ſon vêtement, cela doit être réglé par la Loi.

Les Loix doivent avoir attention qu'ils ſoient ſoignés dans leurs maladies & leur vieilleſſe. Claude (*a*) ordonna que les eſclaves qui auroient été abandonnés par leurs Maîtres étant malades, ſeroient libres s'ils échapoient. Cette Loi aſſûroit leur liberté; il auroit encore fallu aſſûrer leur vie.

Quand la Loi permet aux Maître d'ôter la vie à ſon eſclave, c'eſt un droit qu'il doit exercer comme Juge & non pas comme Maître; il faut que la Loi ordonne des formalités qui ôtent le ſoupçon d'une action violente.

Lorſqu'à Rome il ne fut plus permis aux peres de faire mourir leurs enfans, les Magiſtrats infligérent (*b*) la peine que le pere vouloit preſcrire. Un uſage pareil entre le Maître & les eſclaves ſeroit raiſonnable dans les pays où les Maîtres ont droit de vie & de mort.

La Loi de Moïſe étoit bien rude. « Si quelqu'un frappe ſon « eſclave & qu'il meure ſous ſa main, il ſera puni : mais s'il

(*a*) Xiphilin *in Claudio.*

(*b*) Voy. la Loi III. au Code *de Patriâ poteſtate*, qui eſt de l'Empereur Alexandre.

« ſurvît un jour ou deux, il ne le ſera pas, parce que c'eſt ſon ar-« gent. » Quel peuple que celui où il falloit que la Loi civile ſe relâchât de la Loi naturelle !

Par une Loi des Grecs (*a*) les eſclaves trop rudement traités par leurs Maîtres pouvoient demander d'être vendus à un autre. Dans les derniers tems il y eut à Rome une pareille Loi (*b*). Un Maître irrité contre ſon eſclave, & un eſclave irrité contre ſon Maître doivent être ſéparés.

Quand un Citoyen maltraite l'eſclave d'un autre, il faut que celui-ci puiſſe aller devant le Juge. Les (*c*) Loix de Platon & la plûpart des Peuples ôtent aux eſclaves la défenſe naturelle. Il faut donc leur donner la défenſe civile.

A Lacédémone les eſclaves ne pouvoient avoir aucune juſtice contre les inſultes ni contre les injures. L'excès de leur malheur étoit tel qu'ils n'étoient pas ſeulement eſclaves d'un Citoyen, mais encore du Public; ils appartenoient à tous & à un ſeul. A Rome, dans le tort fait à un eſclave on ne conſidéroit que (*d*) l'intérêt du Maître. On confondoit ſous l'action de la Loi Aquilienne la bleſſure faite à une bête, & celle faite à un eſclave; on n'avoit attention qu'à la diminution de leur prix. A Athenes (*e*) on puniſſoit ſéverement, quelquefois même de mort, celui qui avoit maltraité l'eſclave d'un autre. La Loi d'Athenes avec raiſon ne vouloit point ajoûter la perte de la ſûreté à celle de la liberté.

CHAPITRE XVII.

Des Affranchiſſemens.

ON ſent bien que quand dans le Gouvernement Républicain on a beaucoup d'eſclaves, il faut en affranchir beaucoup. Le mal eſt que ſi on a trop d'eſclaves, ils ne peuvent être contenus; ſi l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, & ils deviennent à charge à la République: outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop grand nombre d'af-

(*a*) Plutarque, *de la Superſtition.*

(*b*) Voy. la Conſtitution d'Antonin-Pie, *Inſtitut.* Liv. I. tit. 7.

(*c*) Liv. IX.

(*d*) Ce fut encore ſouvent l'eſprit des Loix des Peuples qui ſortirent de la Germanie, comme on le peut voir par leurs Codes.

(*e*) Démoſthenes *Orat. contra Midiam*, pag. 610. édition de Francfort de l'an 1604.

franchis

franchis & de la part d'un trop grand nombre d'eſclaves. Il faut donc que les Loix aient l'œil ſur ces deux inconvéniens.

Les diverſes Loix & les Sénatus-conſultes qu'on fit à Rome pour & contre les eſclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les affranchiſſemens, ſont bien voir l'embarras où l'on ſe trouvoit à cet égard. Il y eut même des tems où l'on n'oſa pas faire des Loix. Lorſque ſous Néron (*a*) on demanda au Sénat qu'il fût permis aux Patrons de remettre en ſervitude les affranchis ingrats, l'Empereur écrivit qu'il falloit juger les affaires particulieres, & ne rien ſtatuer de général.

Je ne ſaurois guere dire quels ſont les reglemens qu'une bonne République doit faire là-deſſus; cela dépend trop des circonſtances. Voici quelques reflexions.

Il ne faut pas faire tout-à-coup & par une Loi générale un nombre conſidérable d'affranchiſſemens. On ſait que chez les Volſiniens (*b*) les affranchis devenus maîtres des ſuffrages firent une abominable Loi, qui leur donnoit le droit de coucher les premiers avec les filles qui ſe marioient à des Ingénus.

Il y a diverſes manieres d'introduire inſenſiblement de nouveaux Citoyens dans la République. Les Loix peuvent favoriſer le pécule & mettre les eſclaves en état d'acheter leur liberté; elles peuvent donner un terme à la ſervitude, comme celles de Moïſe qui avoient borné à ſix ans celles des eſclaves (*c*) Hébreux. Il eſt aiſé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'eſclaves, parmi ceux qui par leur âge, leur ſanté, leur induſtrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans ſa racine: comme le grand nombre d'eſclaves eſt lié aux divers emplois qu'on leur donne, tranſporter aux ingénus une partie de ces emplois, par exemple, le commerce ou la navigation, c'eſt diminuer le nombre des eſclaves.

Lorſqu'il y a beaucoup d'affranchis, il faut que les Loix civiles fixent ce qu'ils doivent à leur Patron, ou que le contrat d'affranchiſſement fixe ces devoirs pour elles.

On ſent que leur condition doit être plus favoriſée dans l'Etat civil que dans l'Etat politique; parce que dans le Gouvernement même populaire, la Puiſſance ne doit point tomber entre les mains du bas peuple.

(*a*) Tacite, *Annal.* Liv. XIII.
(*b*) Supplément de *Freinshemius*, 2. Décade, Liv. V.
(*c*) Exode, chap. 21.

A Rome où il y avoit tant d'affranchis, les Loix politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu, & on ne les exclut preſque de rien; ils eurent bien quelque part à la Légiſlation, mais ils n'influoient preſque point dans les réſolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir part aux charges & au ſacerdoce (*a*) même, mais ce privilége étoit en quelque façon rendu vain par les deſavantages qu'ils avoient dans les élections. Ils avoient droit d'entrer dans la milice; mais pour être Soldat il falloit un certain cens. Rien n'empêchoit les affranchis (*b*) de s'unir par mariage avec les familles ingénues; mais il ne leur étoit pas permis de s'allier avec celles des Sénateurs. Enfin leurs enfans étoient ingénus, quoiqu'ils ne le fuſſent pas eux-mêmes.

CHAPITRE XVIII.

Des Affranchis & des Eunuques.

AINSI dans le Gouvernement de pluſieurs, il eſt ſouvent utile que la condition des affranchis ſoit peu au-deſſous de celle des Ingénus, & que les Loix travaillent à leur ôter le dégout de leur condition. Mais dans le Gouvernement d'un ſeul, lorſque le luxe & le pouvoir arbitraire regnent, on n'a rien à faire à cet égard; les affranchis ſe trouvent preſque toûjours au-deſſus des hommes libres. Ils dominent à la Cour du Prince & dans les Palais des grands; & comme ils ont étudié les foibleſſes de leur maître & non pas ſes vertus, ils le font régner, non pas par ſes vertus, mais par ſes foibleſſes. Tels étoient à Rome les affranchis du tems des Empereurs.

Lorſque les principaux eſclaves ſont eunuques, quelque privilége qu'on leur accorde, on ne peut guere les regarder comme des affranchis. Car comme ils ne peuvent avoir de famille, ils ſont par leur nature attachés à une famille; & ce n'eſt que par une eſpece de fiction qu'on peut les conſidérer comme Citoyens.

Cependant il y a des pays où on leur donne toutes les Magiſtratures: «Au (*c*) Tonquin, dit *Dampierre* (*d*), tous les Man-

(*a*) Tacite, *Annal.* Liv. III.

(*b*) Harangue d'Auguſte dans *Dion*, Liv. LVI.

(*c*) C'étoit autrefois de même à la Chine. Les deux Arabes Mahométans qui y voyagerent au neuvieme Siecle diſent, l'*Eunuque*, quand ils veulent parler du Gouverneur d'une Ville.

(*d*) Tome III. p. 91.

«darins

« darins civils & militaires ſont eunuques. » Ils n'ont point de familles, & quoiqu'ils ſoient naturellement avares, le Maître ou le Prince profitent à la fin de leur avarice même.

Le même (*a*) *Dampierre* nous dit que dans ce pays les eunuques ne peuvent ſe paſſer de femmes, & qu'ils ſe marient. La Loi qui leur permet le mariage, ne peut être fondée, d'un côté que ſur la conſidération que l'on y a pour de pareilles gens, & de l'autre ſur le mépris qu'on y a pour les femmes.

Ainſi l'on confie à ces gens-là les Magiſtratures, parce qu'ils n'ont point de famille; & d'un autre côté on leur permet de ſe marier, parce qu'ils ont les Magiſtratures.

C'eſt pour lors que les ſens qui reſtent, veulent obſtinément ſuppléer à ceux que l'on a perdus; & que les entrepriſes du déſeſpoir ſont une eſpece de joüiſſance. Ainſi dans Milton cet Eſprit à qui il ne reſte que des déſirs, pénétré de ſa dégradation veut faire uſage de ſon impuiſſance même.

On voit dans l'Hiſtoire de la Chine un grand nombre de Loix pour ôter aux Eunuques tous les emplois civils & militaires: mais ils reviennent toûjours. Il ſemble que les Eunuques en Orient ſoient un mal néceſſaire.

LIVRE SEIZIEME.

Comment les Loix de l'eſclavage domeſtique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De la Servitude domeſtique.

LEs eſclaves ſont plutôt établis pour la famille qu'ils ne ſont dans la famille. Ainſi je diſtinguerai leur ſervitude de celle où ſont les femmes dans quelques pays, & que j'appellerai proprement la ſervitude domeſtique.

(*a*) Tom. III. p. 94.

CHAPITRE II.

Que dans les pays du Midi il y a dans les deux ſexes une inégalité naturelle.

LEs femmes ſont (*a*) nubiles dans les climats chauds à huit, neuf & dix ans; ainſi l'enfance & le mariage y vont preſque toûjours enſemble. Elles ſont vieilles à vingt; la raiſon ne ſe trouve donc jamais chez elles avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire, la raiſon le fait refuſer; quand la raiſon pourroit l'obtenir, la beauté n'eſt plus. Les femmes doivent être dans la dépendance; car la raiſon ne peut leur procurer dans leur vieilleſſe un empire que la beauté ne leur avoit pas donné dans la jeuneſſe même. Il eſt donc très-ſimple qu'un homme, lorſque la Religion ne s'y oppoſe pas, quitte ſa femme pour en prendre une autre, & que la polygamie s'introduiſe.

Dans les pays tempérés, où les agrémens des femmes ſe conſervent mieux, où elles ſont plus tard nubiles, & où elles ont des enfans dans un âge plus avancé, la vieilleſſe de leur mari ſuit en quelque façon la leur; & comme elles y ont plus de raiſon & de connoiſſances quand elles ſe marient, ne fût-ce que parce qu'elles ont plus long-tems vêcu, il a dû naturellement s'introduire une eſpece d'égalité dans les deux ſexes, & par conſéquent la Loi d'une ſeule femme.

Dans les pays froids l'uſage preſque néceſſaire des boiſſons fortes établit l'intempérance parmi les hommes. Les femmes qui ont à cet égard une retenue naturelle, parce qu'elles ont toûjours à ſe défendre, ont donc encore l'avantage de la raiſon ſur eux.

La Nature qui a diſtingué les hommes par la force & par la raiſon, n'a mis à leur pouvoir de terme que celui de cette force & de cette raiſon. Elle a donné aux femmes les agrémens, & a voulu que leur aſcendant finît avec ces agrémens: mais dans

(*a*) Mahomet épouſa Cadhisja à cinq ans, coucha avec elle à huit. Dans les Pays chauds d'Arabie & des Indes, les filles y ſont nubiles à huit ans, & accouchent l'année d'après, *Prideaux, vie de Mahomet.* On voit des femmes dans les Royaumes d'*Alger*, enfanter à neuf, dix & onze ans. *Logier de Taſſis*, Hiſt. du Royaume d'Alger, pag. 61.

les

les pays chauds ils ne se trouvent que dans les commencemens, & jamais dans le cours de leur vie.

Ainsi la Loi qui ne permet qu'une femme est conforme au physique du climat de l'Europe, & non au physique du climat de l'Asie. C'est pour cela que le Mahométisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, & tant de difficulté à s'étendre en Europe; que le Christianisme s'est maintenu en Europe, & a été détruit en Asie; & qu'enfin les Mahométans font tant de progrès à la Chine, & les Chrétiens si peu.

Quelques raisons particulieres à Valentinien lui (*a*) firent permettre la polygamie dans l'Empire. Cette Loi, violente pour nos climats, fut ôtée (*b*) par Théodose, Arcadius & Honorius.

CHAPITRE III.

Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.

QUOIQUE dans les pays où la polygamie est une fois établie, le grand nombre des femmes dépende beaucoup des richesses du mari; cependant on ne peut pas dire que ce soient les richesses qui fassent établir dans un Etat la polygamie: la pauvreté peut faire le même effet; comme je le dirai en parlant des Sauvages.

La polygamie est moins un luxe, que l'occasion d'un grand luxe chez des Nations puissantes. Dans les climats chauds (*c*) on a moins de besoins; il en coûte moins pour entretenir une femme & des enfans. On y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes.

(*a*) Voy. Jornandes *de Regn. & tempor. Succes.* & les Historiens Ecclésiastiques.

(*b*) Voy. la Loi 7. au Cod. *de Judæis & Cœl. obit.* & la Novelle 18. chap. 5.

(*c*) A Ceylan un homme vit pour dix sous par mois; on n'y mange que du riz & du poisson. *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, Tom. II. Part. I.

CHAPITRE IV.

Que la Loi de la polygamie eſt une affaire de calcul.

SUIVANT les calculs que l'on fait en divers endroits de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles (*a*); au contraire les Relations de l'Aſie nous diſent qu'il y naît beaucoup plus de filles (*b*) que de garçons. La Loi d'une ſeule femme en Europe, & celle qui en permet pluſieurs en Aſie, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Aſie il naît comme en Europe plus de garçons que de filles; c'eſt, diſent les (*c*) Lamas, la raiſon de la Loi qui chez eux permet à une femme d'avoir (*d*) pluſieurs maris.

Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de pays où la diſproportion ſoit aſſez grande pour qu'elle exige qu'on y introduiſe la loi de pluſieurs femmes ou la loi de pluſieurs maris. Cela veut dire ſeulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, eſt plus conforme à la Nature dans de certains pays que dans d'autres.

J'avoue que ſi ce que les relations nous diſent étoit vrai, qu'à Bantam (*e*) il y a dix femmes pour un homme, ce ſeroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci je ne juſtifie pas les uſages, mais j'en rends les raiſons.

(*a*) Mr. *Arbutnot* trouve qu'en Angleterre le nombre des garçons excede celui des filles; on a eu tort d'en conclurre que ce fût la même choſe dans tous les climats.

(*b*) Voy. *Kempfer*, qui nous rapporte un dénombrement de *Meaco*, où l'on trouve 182072 mâles, & 223573 femelles.

(*c*) *Duhalde*, Mémoires de la Chine, Tom. IV. p. 4.

(*d*) Albuzeït-el-haſſen, un des deux Mahométans Arabes, qui allerent aux Indes & à la Chine au neuvieme ſiecle, prend cet uſage pour une proſtitution. C'eſt que rien ne choquoit tant les idées Mahométanes.

(*e*) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, Tom. I.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Raiſon d'une Loi du Malabar.

Sur la Côte du Malabar dans la Caſte des (*a*) *Naïres*, les hommes ne peuvent avoir qu'une femme, & une femme au contraire peut avoir pluſieurs maris. Je crois qu'on peut découvrir l'origine de cette coûtume. Les Naïres ſont la Caſte des Nobles, qui ſont les ſoldats de toutes ces Nations. En Europe on empêche les ſoldats de ſe marier: dans le Malabar, où le climat exige davantage, on s'eſt contenté de leur rendre le mariage auſſi peu embarraſſant qu'il eſt poſſible; on a donné une femme à pluſieurs hommes; ce qui diminue d'autant l'attachement pour une famille & les ſoins du ménage, & laiſſe à ces gens l'eſprit militaire.

CHAPITRE VI.

De la Polygamie en elle-même.

A Regarder la polygamie en général, indépendamment des circonſtances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'eſt point utile au Genre-humain, ni à aucun des deux ſexes, ſoit à celui qui abuſe, ſoit à celui dont on abuſe. Elle n'eſt pas non plus utile aux enfans; & un de ſes grands inconvéniens eſt que le pere & la mere ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans; un pere ne peut pas aimer vingt enfans comme une mere en aime deux. C'eſt bien pis quand une femme a pluſieurs maris; car pour lors l'amour paternel ne tient qu'à cette opinion, qu'un pere peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

La pluralité des femmes, qui le diroit! mene à cet amour

(*a*) Voyag. de *François Pyrard*, chap. 27. Lettres Edif. troiſieme & dixieme Recueil ſur le Malléami dans la Côte de Malabar, cela eſt regardé comme un abus de la profeſſion militaire, & comme dit *Pyrard*, une femme de la Caſte des Bramines n'épouſeroit jamais pluſieurs maris.

que la nature désavoue ; c'est qu'une dissolution en entraîne toûjours une autre. Je me souviens qu'à la révolution qui arriva à Constantinople, lorsqu'on déposa le Sultan Achmet, les relations disoient que le peuple ayant pillé la maison du Chiaya, on n'y avoit pas trouvé une seule femme ; on nous dit qu'à (*a*) Alger on est parvenu à ce point, qu'on n'en a point du tout dans la plûpart des serrails.

Il y a plus, la possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toûjours les désirs (*b*) pour celle d'un autre ; il en est de la luxure comme de l'avarice, elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du tems de Justinien plusieurs Philosophes gênés par le Christianisme, se retirerent en Perse auprès de Cosroës. Ce qui les frappa le plus, dit *Agathias* (*c*), ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultere.

CHAPITRE VII.

De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.

DE la Loi de la pluralité des femmes suit celle de l'égalité du traitement. Mahomet qui en permet quatre, veut que tout soit égal entr'elles : nourriture, habits, devoir conjugal. Cette Loi est aussi établie aux Maldives (*d*), où on peut épouser trois femmes.

La Loi de Moïse (*e*) veut même que si quelqu'un a marié son fils à une esclave, & qu'ensuite il épouse une femme libre, il ne lui ôte rien des vêtemens, de la nourriture & des devoirs. On pouvoit donner plus à la nouvelle épouse ; mais il falloit que la premiere n'eût pas moins.

(*a*) *Logier de Tassis*, Hist. d'Alger.

(*b*) C'est ce qui fait que l'on cache avec tant de soin les femmes en Orient.

(*c*) *De la vie & des actions de Justinien*, pag. 403.

(*d*) Voy. de *Franç. Pyrard*, chap. 12.

(*e*) Exode, ch. 21. §. 10. & 11.

CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

De la ſéparation des femmes d'avec les hommes.

C'EST une conſéquence de la polygamie, que dans les Nations voluptueuſes & riches, on ait un très-grand nombre de femmes. Leur ſéparation d'avec les hommes, & leur clôture, ſuivent naturellement de ce grand nombre. L'Ordre domeſtique le demande ainſi; un débiteur inſolvable cherche à ſe mettre à couvert des pourſuites de ſes créanciers. Il y a de tels climats où le phyſique a une telle force que la Morale n'y peut preſque rien. Laiſſez un homme avec une femme; les tentations ſeront des chûtes, l'attaque ſûre, la réſiſtance nulle; dans ces pays, au lieu de préceptes, il faut des verroux.

Un Livre Claſſique (*a*) de la Chine regarde comme un prodige de vertu, de ſe trouver ſeul dans un appartement reculé avec une femme ſans lui faire violence.

CHAPITRE IX.

Liaiſon du Gouvernement domeſtique avec le politique.

DANS une République, la condition des Citoyens eſt bornée, égale, douce, modérée; tout s'y reſſent de la liberté publique. L'empire ſur les femmes n'y pourroit pas être ſi bien exercé; & lorſque le climat a demandé cet empire, le Gouvernement d'un ſeul a été le plus convenable. Voilà une des raiſons qui a fait que le Gouvernement populaire a toûjours été difficile à établir en Orient.

Au contraire la ſervitude des femmes eſt très-conforme au génie du Gouvernement Deſpotique, qui aime à abuſer de tout. Auſſi a-t-on vû dans tous les tems en Aſie marcher d'un pas

(*a*) " Trouver à l'écart un tréſor dont " on ſoit le maître, ou une belle femme " ſeule dans un appartement reculé, entendre la voix de ſon ennemi qui va périr, " ſi on ne le ſecourt, admirable pierre de " touche. „ Traduction d'un Ouvrage Chinois ſur la morale qu'on peut voir dans le P. *Duhalde*, Tom. III. p. 151.

égal

égal la ſervitude domeſtique & le Gouvernement Deſpotique.

Dans un Gouvernement où l'on demande ſurtout la tranquilité, & où la ſubordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes; leurs intrigues ſeroient fatales au mari. Un Gouvernement qui n'a pas le tems d'examiner la conduite des Sujets, la tient pour ſuſpecte par cela ſeul qu'elle paroît & qu'elle ſe fait ſentir.

Suppoſons un moment que la légereté d'eſprit & les indiſcrétions, les goûts & les dégoûts de nos femmes, leurs paſſions grandes & petites, ſe trouvaſſent tranſportées dans un Gouvernement d'Orient, dans l'activité & dans cette liberté où elles ſont parmi nous; quel eſt le pere de famille qui pourroit être un moment tranquile? Par-tout des gens ſuſpects, par-tout des ennemis; l'Etat ſeroit ébranlé, on verroit couler des flots de ſang.

CHAPITRE X.

Principe de la Morale de l'Orient.

DANS le cas de la multiplicité des femmes, plus la famille ceſſe d'être une, plus les Loix doivent réunir à un centre ces parties détachées; & plus les intérêts ſont divers, plus il eſt bon que les Loix les ramenent à un intérêt.

Cela ſe fait ſurtout par la clôture. Les femmes ne doivent pas ſeulement être ſéparées des hommes par la clôture de la maiſon, mais elles en doivent encore être ſéparées dans cette même clôture, enſorte qu'elles y faſſent comme une famille particuliere dans la famille. De-là dérive pour les femmes toute la pratique de la Morale, la pudeur, la chaſteté, la retenue, le ſilence, la paix, la dépendance, le reſpect, l'amour; enfin une direction générale de ſentimens à la choſe du monde la meilleure par ſa nature, qui eſt l'attachement unique à ſa famille.

Les femmes ont naturellement à remplir tant de devoirs qui leur ſont propres, qu'on ne peut aſſez les ſéparer de tout ce qui pourroit leur donner d'autres idées, de tout ce qu'on traite d'amuſemens, & de tout ce qu'on appelle des affaires.

On trouve des mœurs plus pures dans les divers Etats d'Orient, à proportion que la clôture des femmes y eſt plus exacte. Dans les grands Etats il y a néceſſairement des grands Seigneurs. Plus ils ont

ont de grands moyens, plus ils ſont en état de tenir les femmes dans une exacte clôture, & de les empêcher de rentrer dans la Société. C'eſt pour cela que dans les Empires du Turc, de Perſe, du Mogol, de la Chine & du Japon, les mœurs des femmes ſont admirables.

On ne peut pas dire la même choſe des Indes, que le nombre infini d'Iſles, & la ſituation du terrain, ont diviſées en une infinité de petits Etats, que le grand nombre des cauſes que nous n'avons pas le tems de rapporter ici rendent Deſpotiques.

Là il n'y a que des miſérables qui pillent, & des miſérables qui ſont pillés. Ceux qu'on appelle des Grands, n'ont que de très-petits moyens; ceux que l'on appelle des gens riches, n'ont guere que leur ſubſiſtance; la clôture des femmes n'y peut être auſſi exacte, l'on n'y peut pas prendre d'auſſi grandes précautions pour les contenir; la corruption de leurs mœurs y eſt inconcevable.

C'eſt là qu'on voit juſqu'à quel point les vices du climat, laiſſés dans une grande liberté, peuvent porter le déſordre. C'eſt là que la nature a une force, & la pudeur une foibleſſe qu'on ne peut comprendre. A Patane (*a*) la lubricité (*b*) des femmes eſt ſi grande, que les hommes ſont contraints de ſe faire de certaines garnitures pour ſe mettre à l'abri de leurs entrepriſes. Dans ce pays-là les deux ſexes perdent juſqu'à leurs propres Loix.

CHAPITRE XI.

De la Servitude domeſtique, indépendante de la polygamie.

CE n'eſt pas ſeulement la pluralité des femmes qui exige leur clôture dans de certains lieux d'Orient; c'eſt le climat. Ceux qui liront les horreurs, les crimes, les perfidies, les noirceurs, les poiſons, les aſſaſſinats, que la liberté des femmes fait faire à

(*a*) Recueil des Voyag. qui ont ſervi à l'établiſſem. de la Compagnie des Indes, Tom. II. Partie II. pag. 196.

(*b*) Aux Maldives, les peres marient les filles à 10. & 11. ans, parce que c'eſt un grand péché, diſent-ils, de leur laiſſer endurer néceſſité d'hommes. Voyag. de *Franç. Pyrard*, chap. 12. à Bantam, ſi-tôt qu'une fille a treize ou quatorze ans, il faut la marier, ſi l'on ne veut qu'elle mene une vie débordée: *Recueil des Voyag. qui ont ſervi à l'établ. de la Compagnie des Indes*, pag. 348.

Goa & dans les établiſſemens des Portugais dans les Indes où la Religion ne permet qu'une femme, & qui les compareront à l'innocence & à la pureté des mœurs des femmes de Turquie, de Perſe, du Mogol, de la Chine & du Japon, verront bien qu'il eſt ſouvent auſſi néceſſaire de les ſéparer des hommes lorſqu'on n'en a qu'une, que quand on en a pluſieurs.

C'eſt le climat qui doit décider des choſes. Que ſerviroit d'enfermer les femmes dans nos pays du Nord, où leurs mœurs ſont naturellement bonnes, où toutes leurs paſſions ſont calmes, peu actives, peu rafinées, où l'amour a ſur le cœur un empire ſi réglé, que la moindre police ſuffit pour les conduire ?

Il eſt heureux de vivre dans ces climats qui permettent qu'on ſe communique, où le Sexe qui a le plus d'agrémens ſemble parer la Société, & où les femmes ſe réſervant aux plaiſirs d'un ſeul, ſervent encore à l'amuſement de tous.

CHAPITRE XII.

De la Pudeur naturelle.

TOUTES les Nations ſe ſont également accordées à attacher du mépris à l'incontinence des femmes : c'eſt que la nature a parlé à toutes les Nations. Elle a établi la défenſe, elle a établi l'attaque ; & ayant mis des deux côtés des déſirs, elle a placé dans l'un la témérité, & dans l'autre la honte ; elle a donné aux individus pour ſe conſerver de longs eſpaces de tems, & ne leur a donné pour ſe perpétuer que des momens.

Il n'eſt donc pas vrai que l'incontinence ſuive les Loix de la Nature ; elle les viole au contraire. C'eſt la modeſtie & la retenue qui ſuivent ces Loix.

D'ailleurs il eſt de la nature des Etres intelligens de ſentir leurs imperfections : la nature a donc mis en nous la pudeur, c'eſt-à-dire la honte de nos imperfections.

Quand donc la puiſſance phyſique de certains climats viole la Loi naturelle des deux Sexes & celle des Etres intelligens, c'eſt au Légiſlateur à faire des Loix civiles qui forcent la nature du climat & rétabliſſent les Loix primitives.

CHAPITRE

CHAPITRE XIII.

De la Jalouſie.

IL faut bien diſtinguer chez les peuples la jalouſie de paſſion d'avec la jalouſie de coûtume, de mœurs, de Loix. L'une eſt une fievre ardente qui dévore; l'autre froide, mais quelquefois terrible, peut s'allier avec l'indifférence & le mépris.

L'une qui eſt un abus de l'amour, tire ſa naiſſance de l'amour même. L'autre tient uniquement aux mœurs, aux manieres de la Nation, aux Loix du pays, à la Morale, & quelquefois même à la Religion (*a*).

Elle eſt preſque toûjours l'effet de la force phyſique du climat, & elle eſt le remede de cette force phyſique.

CHAPITRE XIV.

Du gouvernement de la maiſon en Orient.

ON change ſi ſouvent de femmes en Orient, qu'elles ne peuvent avoir le gouvernement domeſtique. On en charge donc les Eunuques, on leur remet toutes les clefs, & ils ont la diſpoſition des affaires de la Maiſon. « En Perſe, dit Mr. « *Chardin*, on donne aux femmes leurs habits, comme on ſe- « roit à des enfans. » Ainſi ce ſoin qui ſemble leur convenir ſi bien, ce ſoin qui par-tout ailleurs eſt le premier de leurs ſoins, ne les regarde pas.

(*a*) Mahomet recommanda à ſes ſectateurs, de garder leurs femmes Un certain *Iman* dit en mourant la même choſe; & *Confucius* n'a pas moins prêché cette doctrine.

CHAPITRE XV.

Du divorce & de la répudiation.

IL y a cette différence entre le divorce & la répudiation, que le divorce ſe fait par un conſentement mutuel à l'occaſion d'une incompatibilité mutuelle ; au lieu que la répudiation ſe fait par la volonté & pour l'avantage d'une des deux Parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre.

Il eſt quelquefois ſi néceſſaire aux femmes de répudier, & il leur eſt toûjours ſi fâcheux de le faire, que la Loi eſt tyrannique qui donne ce Droit aux hommes ſans le donner aux femmes. Un mari eſt le maître de la maiſon; il a mille moyens de tenir ou de remettre ſes femmes dans le devoir, & il ſemble que dans ſes mains la répudiation ne ſoit qu'un nouvel abus de ſa puiſſance. Mais une femme qui répudie, n'exerce qu'un triſte remede. C'eſt toûjours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un ſecond mari, lorſqu'elle a perdu la plûpart de ſes agrémens chez un autre. C'eſt un des avantages des charmes de la jeuneſſe dans les femmes, que dans un âge avancé un mari ſe porte à la bienveillance par le ſouvenir de ſes plaiſirs.

C'eſt donc une REGLE GÉNÉRALE, que dans tous les pays où la Loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit auſſi l'accorder aux femmes. Il y a plus ; dans les climats où les femmes vivent ſous un eſclavage domeſtique, il ſemble que la Loi doive permettre aux femmes la répudiation, & aux maris ſeulement le divorce.

Lorſque les femmes ſont dans un ſerrail, le mari ne peut répudier pour cauſe d'incompatibilité de mœurs; c'eſt la faute du mari ſi les mœurs ſont incompatibles.

La répudiation pour raiſon de la ſtérilité de la femme, ne ſauroit avoir lieu que dans le cas d'une femme unique : lorſque l'on a pluſieurs femmes, cette raiſon n'eſt pour le mari d'aucune importance.

La

La Loi des Maldives (*a*) permet de reprendre une femme qu'on a répudiée. La Loi du Mexique (*b*) défendoit de ſe réunir ſous peine de la vie. La Loi du Mexique étoit plus ſenſée que celle des Maldives : dans le tems même de la diſſolution elle ſongeoit à l'éternité du mariage ; au lieu que la Loi des Maldives ſemble ſe joüer également du mariage & de la répudiation.

La Loi du Mexique n'accordoit que le divorce. C'étoit une nouvelle raiſon pour ne point permettre à des gens qui s'étoient volontairement ſéparés, de ſe réunir. La répudiation ſemble plutôt tenir à la promptitude de l'eſprit & à quelque paſſion de l'ame ; le divorce ſemble être une affaire de conſeil.

Le divorce a ordinairement une grande utilité politique ; & quant à l'utilité civile, il eſt établi pour le mari & pour la femme, & n'eſt pas toûjours favorable aux enfans.

CHAPITRE XVI.

De la répudiation & du divorce chez les Romains.

Romulus permit au mari de répudier ſa femme ſi elle avoit commis un adultere, préparé du poiſon, ou falſifié les clefs. Il ne donna point aux femmes le droit de répudier leur mari. Plutarque (*c*) appelle cette Loi une loi très-dure.

Comme la Loi d'Athenes (*d*) donnoit à la femme, auſſi bien qu'au mari, la faculté de répudier ; & que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit chez les premiers Romains nonobſtant la Loi de Romulus ; il eſt clair que cette inſtitution fut une de celles que les Députés de Rome rapporterent d'Athenes, & qu'elle fut miſe dans les Loix des douze Tables.

Ciceron (*e*) dit que les cauſes de répudiation venoient de la Loi des douze Tables. On ne peut donc pas douter que cette Loi n'eût augmenté le nombre des cauſes de répudiation établies par Romulus.

(*a*) Voyag. de *Franç. Pyrard.* On la reprend plutôt qu'une autre, parce que dans ce cas il faut moins de dépenſes.

(*b*) Hiſt. de ſa Conquête par *Solis*, pag. 499.

(*c*) Vie de Romulus.

(*d*) C'étoit une Loi de Solon.

(*e*) Mimam res ſuas ſibi habere juſſit ; ex duodecim Tabulis cauſam addidit. *Philip.* II.

La faculté du divorce fut encore une diſpoſition, ou du moins une conſéquence de la Loi des douze Tables. Car dès le moment que la femme ou le mari avoit ſéparément le droit de répudier, à plus forte raiſon pouvoient-ils ſe quitter de concert & par une volonté mutuelle.

La Loi ne demandoit point qu'on donnât des (*a*) cauſes pour le divorce. C'eſt que par la nature de la choſe il faut des cauſes pour la répudiation, & qu'il n'en faut point pour le divorce ; parce que là où la Loi établit des cauſes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle eſt la plus forte de toutes.

Le fait rapporté par *Denis d'Halicarnaſſe* (*b*) *Valere-Maxime*, (*c*) & *Aulugelle* (*d*), que quoiqu'on eût à Rome la faculté de répudier ſa femme, on eut tant de reſpect pour les Auſpices, que perſonne pendant cinq cens vingt ans (*e*) n'uſa de ce Droit juſqu'à Carvilius-Ruga, qui répudia la ſienne pour cauſe de ſtérilité, ne me paroît pas vraiſſemblable. Il n'y a qu'à connoître la nature de l'eſprit humain, pour ſentir quel prodige ce ſeroit que la Loi donnant à tout un peuple un Droit pareil, perſonne n'en uſât. Coriolan partant pour ſon exil, conſeilla (*f*) à ſa femme de ſe marier à un homme plus heureux que lui. Nous venons de voir que la Loi des douze Tables & les mœurs des Romains étendirent beaucoup la Loi de Romulus. Pourquoi ces extenſions, ſi on n'avoit jamais fait uſage de la faculté de répudier ? De plus ſi les Citoyens eurent un tel reſpect pour les Auſpices qu'ils ne répudierent jamais, pourquoi les Légiſlateurs de Rome en eurent-ils moins ? Comment la Loi corrompit-elle ſans ceſſe les mœurs ?

En rapprochant deux paſſages de *Plutarque* on verra diſparoître le merveilleux du fait en queſtion. La Loi Royale (*g*) permettoit au mari de répudier dans les trois cas dont nous avons parlé, « & elle vouloit, dit Plutarque (*h*), que celui qui répu» dieroit dans d'autres cas fût obligé de donner la moitié de ſes » biens à ſa femme, & que l'autre moitié fût conſacrée à Cé» rès » On pouvoit donc répudier dans tous les cas en ſe ſoû-

(*a*) Juſtinien changea cela, Novel. 117. chap. 10.
(*b*) Liv. II.
(*c*) Liv. II. chap. 4.
(*d*) Liv. IV. chap. 3.
(*e*) Selon Denis d'Halic. & Valere-Maxime, & 523. ſelon Aulugelle. Auſſi ne mettent-ils pas les mêmes Conſuls.
(*f*) Voy. le Diſcours de *Véturie* dans Denis d'Halic. Liv. VIII.
(*g*) *Plutarque*, Vie de Romulus.
(*h*) Ibid.

mettant

mettant à la peine. Perſonne ne le fit avant Carvilius-Ruga (*a*), « qui, comme dit encore Plutarque (*b*), répudia ſa femme pour » cauſe de ſtérilité, deux cens trente-ans après Romulus », c'eſt-à-dire qu'il la répudia ſoixante & onze ans avant la Loi des douze Tables, qui étendit le pouvoir de répudier & les cauſes de répudiation.

Les Auteurs que j'ai cités diſent que Carvilius-Ruga aimoit ſa femme; mais qu'à cauſe de ſa ſtérilité, les Cenſeurs lui firent faire ſerment qu'il la répudieroit, afin qu'il pût donner des enfans à la République; & que cela le rendit odieux au peuple. Il faut connoître le génie du Peuple Romain pour découvrir la vraie cauſe de la haine qu'il conçut pour Carvilius. Ce n'eſt point parce que Carvilius répudia ſa femme qu'il tomba dans la diſgrace du peuple; c'eſt une choſe dont le peuple ne s'embarraſſoit pas. Mais Carvilius avoit fait un ſerment aux Cenſeurs, qu'attendu la ſtérilité de ſa femme il la répudieroit pour donner des enfans à la République. C'étoit un joug que le peuple voyoit que les Cenſeurs alloient mettre ſur lui. Je ferai voir dans la ſuite (*c*) de cet ouvrage les répugnances qu'il eut toûjours pour des reglemens pareils. Il faut expliquer les Loix par les Loix, & l'Hiſtoire par l'Hiſtoire.

LIVRE DIX-SEPTIEME.

Comment les Loix de la Servitude Politique, ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De la Servitude politique.

LA Servitude politique ne dépend pas moins de la nature du climat, que la Civile & la Domeſtique, comme on va le faire voir.

(*a*) Effectivement la cauſe de ſtérilité n'eſt point portée par la Loi de Romulus, il y a apparence qu'il ne fut point ſujet à la confiſcation, puiſqu'il ſuivoit l'ordre des Cenſeurs.

(*b*) Dans la comparaiſon de Théſée & de Romulus.

(*c*) Au Liv. XXIII. chap. 21.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Différence des Peuples par rapport au courage.

NOUS avons déja dit que la grande chaleur énervoit la force & le courage des hommes, & qu'il y avoit dans les climats froids une certaine force de corps & d'eſprit qui rendoit les hommes capables des actions longues, pénibles, grandes & hardies. Cela ſe remarque non-ſeulement de Nation à Nation; mais encore dans le même pays d'une partie à une autre. Les peuples du Nord de la Chine (*a*) ſont plus courageux que ceux du Midi; les peuples du Midi de la Corée (*b*) ne le ſont pas tant que ceux du Nord.

Il ne faut donc pas être étonné que la lâcheté des peuples des climats chauds les ait preſque toûjours rendus eſclaves, & & que le courage des peuples des climats froids les ait maintenus libres. C'eſt un effet qui dérive de ſa cauſe naturelle.

Ceci s'eſt encore trouvé vrai dans l'Amérique; les Empires deſpotiques du Mexique & du Pérou étoient vers la ligne, & preſque tous les petits peuples libres étoient & ſont encore vers les poles.

CHAPITRE III.

Du climat de l'Aſie.

LES (*c*) Relations nous diſent « que le Nord de l'Aſie, ce « vaſte Continent qui va du quarantieme degré ou environ « juſques au pole, & des frontieres de la Moſcovie juſqu'à la « Mer Orientale, eſt dans un climat très-froid; que ce terrain « immenſe eſt diviſé de l'Oueſt à l'Eſt par une chaîne de Mon- « tagnes qui laiſſent au Nord la Sybérie, & au Midi la grande « Tartarie; que le climat de la Sybérie eſt ſi froid, qu'à la ré- « ſerve de quelques endroits, elle ne peut être cultivée; & que

(*a*) *P. Duhalde*, Tom. I. pag. 112.
(*b*) Les Livres Chinois le diſent ainſi, *ibid* Tom, IV. p. 448,
(*c*) Voy. les Voyag. du Nord, Tom, VIII. l'Hiſt. des Tattars, & le quatrieme Volume de la Chine du *P. Duhalde*.

« quoique

« quoique les Ruſſes aient des établiſſemens tout le long de « l'Irtis, ils n'y cultivent rien ; qu'il ne vient dans ce pays que « quelques petits ſapins & arbriſſeaux ; que les naturels du pays « ſont diviſés en de miſérables peuplades, qui ſont comme cel- « les du Canada ; que la raiſon de cette froidure vient d'un cô- « té de la hauteur du terrain, & de l'autre de ce qu'à meſure « que l'on va du Midi au Nord les montagnes s'applaniſſent ; « de ſorte que le vent de Nord ſouffle par-tout ſans trouver d'obſ- « tacles ; que ce vent qui rend la nouvelle Zemble inhabitable, « ſoufflant dans la Sybérie, la rend inculte ; qu'en Europe au « contraire les montagnes de Norwerge & de Laponie ſont « des boulevards admirables qui couvrent de ce vent les pays « du Nord ; que cela fait qu'à *Stockholm*, qui eſt à cinquante- « neuf degrés de latitude ou environ, le terrain produit des fruits, « des grains, des plantes ; & qu'autour d'*Abo* qui eſt au ſoixante- « unieme degré, de même que vers les ſoixante-trois & ſoixante- « quatre, il y a des mines d'argent, & que le terrain eſt aſſez fertile.

Nous voyons encore dans les relations « que la Grande Tar- « tarie, qui eſt au Midi de la Sybérie, eſt auſſi très-froide ; qui « le pays ne ſe cultive point ; qu'on n'y trouve que des pâtura- « ges pour les troupeaux ; qu'il n'y croît point d'arbres, mais « quelques brouſſailles comme en Iſlande ; qu'il y a auprès de « la Chine & du Mogol quelques pays où il croît une eſpece de « millet, mais que le bled ni le riz n'y peuvent mûrir ; qu'il « n'y a guere d'endroits dans la Tartarie Chinoiſe aux 43. 44. « & 45me. degrés, où il ne gele ſept ou huit mois de l'année ; « de ſorte qu'elle eſt auſſi froide que l'Iſlande, quoiqu'elle dût « être plus chaude que le Midi de la France ; qu'il n'y a point « de villes, excepté quatre ou cinq vers la Mer Orientale, & « quelques-unes que les Chinois par des raiſons de Politique ont « bâties près de la Chine, que dans le reſte de la Grande-Tar- « tarie il n'y en a que quelques-unes placées dans les Boucha- « ries, Turkeſtan & & Chariſme ; que la raiſon de cette extrê- « me froidure vient de la nature du terrain nitreux, plein de « ſalpetre & ſabloneux, & de plus de la hauteur du terrain. Le « *P. Verbieſt* avoit trouvé qu'un certain endroit à 80 lieues au « Nord de la grande muraille, vers la ſource de Kavamhuram, « excédoit la hauteur du rivage de la Mer près de Pekin de « 3000 pas Géométriques ; que cette hauteur (*a*) eſt cauſe que

(*a*) La Tartarie eſt donc comme une eſpece de Montagne plate.

« quoique quaſi toutes les grandes rivieres de l'Aſie aient leur « ſource dans le pays, il manque cependant d'eau, de ſa- « çon qu'il ne peut-être habité qu'auprès des rivieres & des lacs. »

Ces faits poſés je raiſonne ainſi. L'Aſie n'a point proprement de Zone tempérée, & les lieux ſitués dans un climat très-froid y touchent immédiatement ceux qui ſont dans un climat très-chaud, c'eſt-à-dire la Turquie, la Perſe, le Mogol, la Chine, la Corée & le Japon.

En Europe au contraire la Zone tempérée eſt très-étendue quoiqu'elle ſoit ſituée dans des climats très-différens entr'eux, n'y ayant point de rapport entre les climats d'Eſpagne & d'Italie, & ceux de Norwege & de Suede. Mais comme le climat y devient inſenſiblement froid en allant du Midi au Nord, à-peu-près à proportion de la latitude de chaque pays; il y arrive que chaque pays eſt à-peu-près ſemblable à celui qui en eſt voiſin, qu'il n'y a pas une notable différence, & que, comme je viens de le dire, la Zone tempérée y eſt très-étendue.

De-là il ſuit qu'en Aſie les Nations ſont oppoſées aux Nations du fort au foible; les peuples guerriers, braves & actifs touchent immédiatement des peuples efféminés, pareſſeux, timides : il faut donc que l'un ſoit conquis, & l'autre conquérant. En Europe au contraire les Nations ſont oppoſées du fort au fort; celles qui ſe touchent ont à-peu-près le même courage. C'eſt la grande raiſon de la foibleſſe de l'Aſie & de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe & de la ſervitude de l'Aſie; cauſe que je ne ſçache pas que l'on ait encore remarquée. C'eſt ce qui fait qu'en Aſie il n'arrive jamais que la liberté augmente; au lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue ſelon les circonſtances.

Que la Nobleſſe Moſcovite ait été réduite en ſervitude par un de ſes Princes, on y verra toûjours des traits d'impatience que les climats du Midi ne donnent point. N'y avons-nous pas vû le Gouvernement Ariſtocratique établi pendant quelques jours ? Qu'un autre Royaume du Nord ait perdu ſes Loix, on peut s'en fier au climat, il ne les a pas perdues d'une maniere irrévocable.

CHAPITRE IV.

Conſéquence de ceci.

CE que nous venons de dire s'accorde avec les évenemens de l'Hiſtoire. L'Aſie a été ſubjuguée treize fois ; onze fois par les peuples du Nord ; deux fois par ceux du Midi. Dans les tems reculés les Scythes la conquirent trois fois ; enſuite les Medes & les Perſes chacun une ; les Grecs, les Arabes, les Mogols, les Turcs, les Tartares, les Perſans & les Aguans. Je ne parle que de la haute Aſie, & je ne dis rien des invaſions faites dans le reſte du Midi de cette partie du monde, qui a continuellement ſouffert de très-grandes révolutions.

En Europe au contraire, nous ne connoiſſons depuis l'établiſſement des Colonies Grecques & Phéniciennes, que quatre grands changemens ; le premier cauſé par les conquêtes des Romains, le ſecond par les inondations des Barbares qui détruiſirent ces mêmes Romains, le troiſieme par les victoires de Charlemagne, & le dernier par les invaſions des Normands. Et ſi l'on examine bien ceci, on trouvera dans ces changemens-mêmes une force générale répandue dans toutes les parties de l'Europe. On ſçait la difficulté que les Romains trouverent à conquérir en Europe, & la facilité qu'il eurent à envahir l'Aſie. On connoît les peines que les peuples du Nord eurent à renverſer l'Empire Romain, les guerres & les travaux de Charlemagne, les diverſes entrepriſes des Normands. Les deſtructeurs étoient ſans ceſſe détruits.

CHAPITRE V.

Que quand les Peuples du Nord de l'Aſie, & ceux du Nord de l'Europe ont conquis, les effets de la Conquête n'étoient pas les mêmes.

LEs Peuples du Nord de l'Europe l'ont conquiſe en hommes libres ; les Peuples du Nord de l'Aſie l'ont conquiſe en eſclaves, & n'ont vaincu que pour un Maître.

La raiſon en eſt que le Peuple Tartare, conquérant naturel de l'Aſie, eſt devenu eſclave lui-même. Il conquiert ſans ceſſe dans le midi de l'Aſie, il forme des Empires; mais la partie de la Nation qui reſte dans le pays ſe trouve ſoûmiſe à un grand Maître, qui Deſpotique dans les Midi veut encore l'être dans le Nord, & avec un pouvoir arbitraire ſur les Sujets conquis, le prétend encore ſur les Sujets conquérans. Cela ſe voit bien aujourd'hui dans ce vaſte pays qu'on appelle la Tartarie Chinoiſe, que l'Empereur gouverne preſqu'auſſi deſpotiquement que la Chine même: & qu'il étend tous les jours par ſes Conquêtes.

On peut voir encore dans l'Hiſtoire de la Chine, que les Empereurs (*a*) ont envoyé des Colonies Chinoiſes dans la Tartarie. Ces Chinois ſont devenus Tartares & mortels ennemis de la Chine: mais cela n'empêche pas qu'ils n'ayent porté dans la Tartarie l'eſprit du Gouvernement Chinois.

Souvent une partie de la Nation Tartare qui a conquis, eſt chaſſée elle-même, & elle rapporte dans ſes deſerts un eſprit de ſervitude qu'elle a acquis dans le climat de l'eſclavage. L'hiſtoire de la Chine nous en fournit de grands exemples, & notre (*b*) Hiſtoire ancienne auſſi.

C'eſt ce qui a fait que le génie de la Nation Tartare ou Gétique, a toûjours été ſemblable à celui des Empires de l'Aſie. Les Peuples dans ceux-ci ſont gouvernés par le bâton; les Peuples Tartares par les longs foüets. L'eſprit de l'Europe a toûjours été contraire à ces mœurs; & dans tous les tems ce que les Peuples d'Aſie ont appellé punition, les Peuples d'Europe l'ont appellé outrage (*c*).

Les Tartares détruiſant l'Empire Grec établirent dans les pays conquis la ſervitude & le deſpotiſme; les Goths conquérant l'Empire Romain fonderent par-tout la Monarchie & la Liberté.

Je ne ſçai ſi le fameux *Rudbeck*, qui dans ſon Atlantique a tant loué la Scandinavie, a parlé de cette grande prérogative qui doit mettre les Nations qui l'habitent au deſſus de tous les Peuples du monde; c'eſt qu'elles ont été la reſſource de la liberté de l'Eu-

(*a*) Comme Vouty, cinquieme Empereur de la cinquieme Dynaſtie.

(*b*) Les Scythes conquirent trois fois l'Aſie, & en furent trois fois chaſſés. *Juſtin*, Liv. II.

(*c*) Ceci n'eſt point contraire à ce que je dirai au Livre XXVIII. ch. 20. de la maniere de penſer des Peuples Germains ſur le bâton: quelque inſtrument que ce fût, ils regarderent toûjours comme un affront le pouvoir ou l'action arbitraire de battre.

rope,

rope, c'eſt-à-dire, de preſque toute celle qui eſt aujourd'hui parmi les hommes.

Le Goth *Jornandez* a appellé le Nord de l'Europe la fabrique (*a*) du Genre-humain. Je l'appellerai plutôt la fabrique des inſtrumens qui briſent les fers forgés au midi. C'eſt-là que ſe forment ces Nations vaillantes, qui ſortent de leur pays pour détruire les tyrans & les eſclaves, & apprendre aux hommes que la Nature les ayant faits égaux, la Raiſon n'a pû les rendre dépendans que pour leur bonheur.

CHAPITRE VI.

Nouvelle cauſe phyſique de la Servitude de l'Aſie & de la liberté de l'Europe.

EN Aſie on a toûjours vû de grands Empires; en Europe ils n'ont jamais pû ſubſiſter. C'eſt que l'Aſie que nous connoiſſons a de plus grandes plaines; elle eſt coupée en plus grands morceaux par les montagnes & les mers; & comme elle eſt plus au Midi, les ſources y ſont plus aiſément taries, les montagnes y ſont moins couvertes de neiges, & les fleuves moins (*b*) groſſis y forment de moindres barrieres.

La Puiſſance doit donc être toûjours deſpotique en Aſie. Car ſi la ſervitude n'y étoit pas extrême, il ſe feroit d'abord un partage que la nature du pays ne peut pas ſouffrir.

En Europe le partage naturel forme pluſieurs Etats d'une étendue médiocre, dans leſquels le Gouvernement des Loix n'eſt pas incompatible avec le maintien de l'Etat: au contraire, il y eſt ſi favorable, que ſans elle cet Etat tombe dans la décadence & devient inférieur à tous les autres.

C'eſt ce qui y a formé un génie de Liberté, qui rend chaque partie très-difficile à être ſubjuguée & ſoûmiſe à une force étrangere autrement que par les Loix & l'utilité de ſon commerce.

Au contraire, il regne en Aſie un eſprit de ſervitude qui ne l'a jamais quittée; & dans toutes les Hiſtoires de ce pays il n'eſt

(*a*) *Humani generis officinam.*

(*b*) Les eaux ſe perdent ou s'évaporent avant de ſe ramaſſer, ou après s'être ramaſſées.

pas

pas poſſible de trouver un ſeul trait qui marque une ame libre : on n'y verra jamais que l'héroïſme de la ſervitude.

CHAPITRE VII.

De l'Afrique & de l'Amérique.

VOILA ce que je puis dire ſur l'Aſie & ſur l'Europe. L'Afrique eſt dans un climat pareil à celui du Midi de l'Aſie, & elle eſt dans une même ſervitude. L'Amérique (*a*) détruite & nouvellement repeuplée par les Nations de l'Europe & de l'Afrique, ne peut guere aujourd'hui montrer ſon propre génie ; mais ce que nous ſavons de ſon ancienne Hiſtoire eſt très-conforme à nos principes.

LIVRE DIX-HUITIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain.

CHAPITRE PREMIER.

Comment la nature du Terrain influe ſur les Loix.

LA bonté des terres d'un pays y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne qui y ſont la principale partie du peuple, ne ſont pas ſi jaloux de leur liberté ; ils ſont trop occupés & trop pleins de leurs affaires particulieres. Une campagne qui regorge de biens, craint le pillage, elle craint une armée. « Qui eſt-ce qui forme le bon Parti ? dit Ciceron à Atticus (*b*), ſeront-ce les gens de Commerce & de la campagne,

(*a*) Les petits peuples barbares de l'Amérique ſont appellés *Indios bravos*, par les Eſpagnols, bien plus difficiles à ſoûmettre, que les grands Empires du Mexique & du Pérou.

Liv. VII.

« à moins que nous n'imaginions qu'ils ſont oppoſés à la Monar-« chie, eux à qui tous les Gouvernemens ſont égaux, dès-lors « qu'ils ſont tranquiles? »

Ainſi le Gouvernement d'un ſeul ſe trouve plus ſouvent dans les pays fertiles, & le Gouvernement de pluſieurs dans les pays qui ne le ſont pas, ce qui eſt quelquefois un dédommagement.

La ſtérilité du terrain de l'Attique y établit le Gouvernement populaire; & la fertilité de celui de Lacédémone, le Gouvernement Ariſtocratique. Car dans ces tems-là on ne vouloit point dans la Grece du Gouvernement d'un ſeul: or le Gouvernement Ariſtocratique a plus de rapport avec le Gouvernement d'un ſeul.

Plutarque (*a*) dit que la ſédition Cilonienne ayant été appaiſée à Athenes, la Ville retomba dans ſes anciennes diſſenſions, & ſe diviſa en autant de partis qu'il y avoit de ſortes de territoires dans le pays de l'Attique. Les gens de la montagne vouloient à toute force le Gouvernement populaire; ceux de la plaine demandoient le Gouvernement des Principaux; ceux qui étoient près de la mer étoient pour un gouvernement mêlé des deux.

CHAPITRE II.

Continuation du même ſujet.

CEs pays fertiles ſont des plaines où l'on ne peut rien diſputer au plus fort: on ſe ſoûmet donc à lui; & quand on lui eſt ſoûmis, l'eſprit de liberté n'y ſçauroit revenir; les biens de la campagne ſont un gage de la fidélité. Mais dans les pays de montagnes, on peut conſerver ce que l'on a, & l'on a peu à conſerver. La Liberté, c'eſt-à-dire le Gouvernement dont on joüit, eſt le ſeul bien qui mérite qu'on le défende. Elle regne donc plus dans les pays montagneux & difficiles, que dans ceux que la Nature ſembloit avoir plus favoriſés.

Les montagnards conſervent un Gouvernement plus modéré, parce qu'ils ne ſont pas ſi fort expoſés à la conquête. Ils ſe défendent aiſément, ils ſont attaqués difficilement, les munitions de guerre & de bouche ſont aſſemblées & portées contr'eux avec

(*a*) Vie de Solon.

beaucoup

beaucoup de dépenſe, le pays n'en fournit point. Il eſt donc plus difficile de leur faire la guerre, plus dangereux de l'entreprendre; & toutes les Loix que l'on fait pour la ſûreté du peuple y ont moins de lieu.

CHAPITRE III.

Quels ſont les pays les plus cultivés.

LEs pays ne ſont pas cultivés en raiſon de leur fertilité, mais en raiſon de leur liberté; & ſi l'on diviſe la Terre par la penſée, on ſera étonné de voir la plûpart du tems des deſerts dans ſes parties les plus fertiles, & de grands peuples dans celles où la terre ſemble refuſer tout.

Il eſt naturel qu'un peuple quitte un mauvais pays pour en chercher un meilleur, & non pas qu'il quitte un bon pays pour en chercher un pire. La plûpart des invaſions ſe font donc dans les pays que la Nature avoit faits pour être heureux; & comme rien n'eſt plus près de la dévaſtation que l'invaſion, les meilleurs pays ſont le plus ſouvent dépeuplés, tandis que l'affreux pays du Nord reſte toûjours habité, par la raiſon qu'il eſt preſqu'inhabitable.

On voit par ce que les Hiſtoriens nous diſent du paſſage des peuples de la Scandinavie ſur les bords du Danube, que ce n'étoit point une conquête, mais ſeulement une tranſmigration dans des terres déſertes.

Ces climats heureux avoient donc été dépeuplés par d'autres tranſmigrations, & nous ne ſavons pas les choſes tragiques qui s'y ſont paſſées.

« Il paroît par pluſieurs monumens, dit Ariſtote (*a*), que la « Sardaigne eſt une Colonie Grecque. Elle étoit autrefois très-« riche; & Ariſthée, dont on a tant vanté l'amour pour l'agriculture, « lui donna des Loix. Mais elle a bien déchû depuis; car les « Carthaginois s'en étant rendus les maîtres, ils y détruiſirent « tout ce qui pouvoit la rendre propre à la nourriture des hom-« mes, & défendirent ſous peine de la vie d'y cultiver la terre. » La Sardaigne n'étoit point rétablie du tems d'Ariſtote; elle ne l'eſt point encore aujourd'hui.

(*a*) Ou celui qui a écrit le Livre *de Mirabilibus*.

Les

Les parties les plus tempérées de la Perſe, de la Turquie, de la Moſcovie & de la Pologne, n'ont pû ſe rétablir des dévaſtations des grands & des petits Tartares.

CHAPITRE IV.

Nouveaux effets de la fertilité & de la ſtérilité du Pays.

LA ſtérilité des terres rend les hommes induſtrieux, ſobres, endurcis au travail, courageux, propres à la guerre; il faut bien qu'ils ſe procurent ce que le terrain leur refuſe. La fertilité d'un pays donne avec l'aiſance la molleſſe & un certain amour pour la conſervation de la vie. On a remarqué que les troupes d'Allemagne levées dans des lieux où les payſans ſont riches, comme en Saxe, ne ſont pas ſi bonnes que les autres. Les Loix militaires pourront pourvoir à cet inconvénient par une plus ſévere diſcipline.

CHAPITRE V.

Des Peuples des Iſles.

LES peuples des Iſles ſont plus portés à la liberté que les peuples du Continent. Les Iſles ſont ordinairement d'une petite (*a*) étendue, une partie du peuple ne peut pas être ſi bien employée à opprimer l'autre, la mer les ſépare des grands Empires, & la tyrannie ne peut pas s'y prêter la main; les Conquérans ſont arrêtés par la mer, les Inſulaires ne ſont pas enveloppés dans la conquête, & ils conſervent plus aiſément leurs Loix.

(*a*) Le Japon déroge à ceci par ſa grandeur & par ſa ſervitude.

CHAPITRE VI.

Des pays formés par l'induſtrie des hommes.

LEs pays que l'induſtrie des hommes a rendus habitables, & qui ont beſoin pour exiſter de la même induſtrie, appellent à eux le Gouvernement modéré. Il y en a principalement trois de cette eſpece, les deux belles Provinces de Kianguan & Tchekiang à la Chine, l'Egypte & la Hollande.

Les anciens Empereurs de la Chine n'étoient point conquérans. La premiere choſe qu'ils firent pour s'aggrandir fut celle qui prouva le plus leur ſageſſe. On vit ſortir de deſſous les eaux les deux plus belles Provinces de l'Empire; elles furent faites par les hommes. C'eſt la fertilité inexprimable de ces deux Provinces qui a donné à l'Europe les idées de la félicité de cette vaſte contrée. Mais un ſoin continuel & néceſſaire pour garantir de la deſtruction une partie ſi conſidérable de l'Empire, demandoit plutôt les mœurs d'un peuple ſage que celles d'un peuple voluptueux, plutôt le pouvoir légitime d'un Monarque que la puiſſance tyrannique d'un Deſpote. Il falloit que le pouvoir y fût modéré comme il l'étoit autrefois en Egypte, & comme il l'eſt encore aujourd'hui dans cette partie de l'Empire des Turcs. Il falloit que le pouvoir y fût modéré comme il l'eſt en Hollande, que la Nature a faite pour avoir attention ſur elle-même, & non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainſi malgré le climat de la Chine, où l'on eſt naturellement porté à l'obéiſſance ſervile, malgré les horreurs qui ſuivent la trop grande étendue d'un Empire, les premiers Légiſlateurs de la Chine furent obligés de faire de très-bonnes loix, & le Gouvernement fut ſouvent obligé de les ſuivre.

CHAPITRE VII.

Des Ouvrages des hommes.

LEs hommes par leurs ſoins & par de bonnes loix ont rendu la terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler les rivieres là où étoient des lacs & des marais: c'eſt un bien que la nature

nature n'a point fait, mais qui eſt entretenu par la nature. Lorſque les Perſes (*a*) étoient les maîtres de l'Aſie, ils permettoient à ceux qui ameneroient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'auroit point été encore arroſé, d'en joüir pendant cinq générations; & comme il ſort quantité de ruiſſeaux du Mont Taurus, ils n'épargnerent aucune dépenſe pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui ſans ſavoir d'où elle peut venir, on la trouve dans ſes champs & dans ſes jardins.

Ainſi comme les Nations deſtructrices ſont des maux qui durent plus qu'elles, il y a des Nations induſtrieuſes qui font des biens qui ne finiſſent pas même avec elles.

CHAPITRE VIII.

Rapport général des Loix.

Les Loix ont un très-grand rapport avec la façon dont les divers peuples ſe procurent leur ſubſiſtance. Il faut un Code de Loix plus étendu pour un peuple qui s'attache au Commerce & à la Mer, que pour un peuple qui ſe contente de cultiver ſes terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci, que pour un peuple qui vit de ſes troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce dernier, que pour un peuple qui vit de ſa chaſſe.

CHAPITRE IX.

Du terrain de l'Amérique.

Ce qui fait qu'il y a tant de Nations Sauvages en Amérique, c'eſt que la terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont on peut ſe nourrir. Si les femmes y cultivent autour de la Cabane un morceau de terre, le *Maïs* y vient d'abord; la chaſſe & la pêche achevent de mettre les hommes dans l'abondance. De plus les animaux qui paiſſent, comme les bœufs, les buffles &c. y réuſſiſſent mieux que les bêtes carnacieres.

Je crois qu'on n'auroit point tous ces avantages en Europe ſi

(*a*) *Polybe*, Liv. X.

l'on y laiſſoit la terre inculte ; il n'y viendroit guere que des forêts, des chênes & autres arbres ſtériles.

CHAPITRE X.

Du nombre des hommes dans le Rapport avec la maniere dont ils ſe procurent la ſubſiſtance.

QUAND les Nations ne cultivent pas les terres, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit d'un terrain inculte eſt au produit d'un terrain cultivé, de même le nombre des Sauvages dans un pays eſt au nombre des laboureurs dans un autre ; & quand le peuple qui cultive les terres, cultive auſſi les Arts, le nombre des Sauvages eſt au nombre de ce peuple en raiſon compoſée du nombre des Sauvages à celui des laboureurs, & du nombre des laboureurs à celui des hommes qui cultivent les Arts.

Ils ne peuvent guere former une grande Nation. S'ils ſont paſteurs, ils ont beſoin d'un grand pays pour qu'ils puiſſent ſubſiſter en certain nombre ; s'ils ſont chaſſeurs, ils ſont encore en plus petit nombre, & forment pour vivre une plus petite Nation.

Leur pays eſt ordinairement plein de forêts ; & comme les hommes n'y ont point donné de cours aux eaux, il eſt rempli de marécages, où chaque troupe ſe cantonne & forme une petite Nation.

CHAPITRE XI.

Des peuples Sauvages & des peuples Barbares.

IL y a cette différence entre les peuples Sauvages & les peuples Barbares, que les premiers ſont de petites Nations diſperſées, qui par quelques raiſons particulieres ne peuvent pas ſe réunir ; au lieu que les Barbares ſont ordinairement de petites Nations qui peuvent ſe réunir. Les premiers ſont ordinairement des peuples Chaſſeurs ; les ſeconds des peuples Paſteurs. Cela ſe voit bien dans le Nord de l'Aſie. Les peuples de la Sybérie ne ſauroient vivre en Corps, parce qu'ils ne pourroient ſe nourrir ; les Tartares peuvent

vent vivre en Corps pendant quelque tems, parce que leurs troupeaux peuvent être raſſemblés pendant quelque tems. Toutes les hordes peuvent donc ſe réunir, & cela ſe fait lorſqu'un chef en a ſoûmis beaucoup d'autres ; après quoi il faut qu'elles faſſent de deux choſes l'une, qu'elles ſe ſéparent, ou qu'elles aillent faire quelque grande conquête dans quelque Empire du Midi.

CHAPITRE XII.

Du Droit des Gens chez les peuples, qui ne cultivent point les terres.

CEs peuples ne vivant pas dans un terrain limité & circonſcrit, auront entr'eux bien des ſujets de querelle ; ils ſe diſputeront la terre inculte, comme parmi nous les Citoyens ſe diſputent les héritages. Ainſi ils trouveront de fréquentes occaſions de guerre pour leurs chaſſes, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs beſtiaux, pour l'enlevement de leurs eſclaves ; & n'ayant point de territoire, ils auront autant de choſes à régler par le droit des gens qu'ils en auront peu à décider par le droit Civil.

CHAPITRE XIII.

Des Loix Civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

C'Est le partage des terres qui groſſit principalement le Code civil. Chez les Nations où l'on n'aura pas fait ce partage, il y aura très-peu de loix civiles.

On peut appeller les Inſtitutions de ces peuples des *mœurs* plutôt que des *Loix*.

Chez de pareilles Nations les vieillards qui ſe ſouviennent des choſes paſſées ont une grande autorité ; on n'y peut être diſtingué par les biens, mais par la main & par les conſeils.

Ces peuples errent & ſe diſperſent dans les pâturages ou dans les forêts. Le mariage n'y ſera pas auſſi aſſûré que parmi nous, où il

eſt fixé par la demeure, & où la femme tient à une maiſon ; ils peuvent donc plus aiſément changer de femmes, en avoir pluſieurs, & quelquefois ſe mêler indifféremment comme les bêtes.

Les peuples paſteurs ne peuvent ſe ſéparer de leurs troupeaux qui ſont leur ſubſiſtance ; ils ne ſauroient non plus ſe ſéparer de leurs femmes qui en ont ſoin. Tout cela doit donc marcher enſemble, d'autant plus que vivant ordinairement dans de grandes plaines, où il y a peu de lieux forts d'aſſiette, leurs femmes, leurs enfans, leurs troupeaux deviendroient la proie de leurs ennemis.

Leurs loix regleront le partage du butin, & auront comme nos Loix Saliques une attention particuliere ſur les vols.

CHAPITRE XIV.

De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.

CEs peuples joüiſſent d'une grande liberté : car comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y ſont point attachés, ils ſont errans, vagabonds ; & ſi un Chef vouloit leur ôter leur liberté, ils l'iroient d'abord chercher chez un autre, ou ſe retireroient dans les bois pour y vivre avec leur famille. Chez ces peuples la liberté de l'homme eſt ſi grande, qu'elle entraîne néceſſairement la liberté du Citoyen.

CHAPITRE XV.

Des peuples qui connoiſſent l'uſage de la monnoie.

ARISTIPE ayant fait naufrage nagea & aborda au rivage prochain ; il vit qu'on avoit tracé ſur le ſable des figures de géométrie : il ſe ſentit ému de joie, jugeant qu'il étoit arrivé chez un peuple Grec, & non pas chez un peuple barbare.

Soyez ſeul, & arrivez par quelque accident chez un peuple inconnu ; ſi vous voyez une piece de monnoie, comptez que vous êtes arrivé chez un Nation policée.

La culture des terres demande l'uſage de la monnoie. Cette culture

culture ſuppoſe beaucoup d'arts & de connoiſſances ; & l'on voit toûjours marcher d'un pas égal les arts, les connoiſſances & les beſoins. Tout cela conduit à l'établiſſement d'un ſigne de valeurs.

Les torrens & les incendies (*a*) nous ont fait découvrir que les métaux étoient dans les terres. Quand ils en ont été une fois ſéparés, il a été aiſé de les employer.

CHAPITRE XVI.

Des Loix Civiles chez les peuples qui ne connoiſſent point l'uſage de la monnoie.

Quand un peuple n'a pas l'uſage de la monnoie, on ne connoît guere chez lui que les injuſtices qui viennent de la violence ; & les gens foibles en s'uniſſant ſe défendent contre la violence. Il n'y a guere là que des arrangemens politiques. Mais chez un peuple où la monnoie eſt établie, on eſt ſujet aux injuſtices qui viennent de la ruſe ; & ces injuſtices peuvent être exercées de mille façons. On y eſt donc forcé d'avoir de bonnes loix civiles ; elles naiſſent avec les nouveaux moyens & les diverſes manieres d'être méchant.

Dans les pays où il n'y a point de monnoie, le raviſſeur n'enleve que des choſes, & les choſes ne ſe reſſemblent jamais. Dans les pays où il y a de la monnoie, le raviſſeur enleve des ſignes, & les ſignes ſe reſſemblent toûjours. Dans les premiers pays rien ne peut être caché, parce que le raviſſeur porte toûjours avec lui des preuves de ſa conviction : c'eſt tout le contraire dans les autres.

CHAPITRE XVII.

Des Loix politiques chez les peuples qui n'ont point l'uſage de la monnoie.

Ce qui aſſûre le plus la liberté des peuples qui ne cultivent point les terres ; c'eſt que la monnoie leur eſt inconnue. Les fruits de la chaſſe, de la pêche ou des troupeaux, ne peuvent s'aſſembler en aſſez grande quantité, ni ſe garder aſſez pour qu'un hom-

(*a*) C'eſt ainſi que *Diodore* nous dit que des Bergers trouverent l'or des Pyrénées.

me

me ſe trouve en état de corrompre tous les autres : au lieu que lorſque l'on a des ſignes des richeſſes, on peut faire un amas de ces ſignes & les diſtribuer à qui l'on veut.

Chez les peuples qui n'ont point de monnoie, chacun a peu de beſoin, & les ſatisfait aiſément & également. L'égalité eſt donc forcée; auſſi leurs Chefs ne ſont-ils point Deſpotiques.

CHAPITRE XVIII.

Force de la Superſtition.

SI ce que les Relations nous diſent eſt vrai, la conſtitution d'un peuple de la Louïſiane nommé les *Natchés* déroge à ceci. Leur Chef (*a*) diſpoſe des biens de tous ſes Sujets, & les fait travailler à ſa fantaiſie; ils ne peuvent lui refuſer leur tête; il eſt comme le Grand Seigneur. Lorſque l'héritier préſomptif vient à naître, on lui donne tous les enfans à la mammelle, pour le ſervir pendant ſa vie. Vous diriez que c'eſt le grand Seſoſtris. Ce Chef eſt traité dans ſa cabane avec les cérémonies qu'on feroit à un Empereur du Japon ou de la Chine.

Les préjugés de la ſuperſtition ſont ſupérieurs à tous les autres préjugés, & ſes raiſons à toutes les autres raiſons. Ainſi quoique les peuples ſauvages ne connoiſſent point naturellement le Deſpotiſme, ce peuple-ci le connoît. Ils adorent le Soleil; & ſi leur Chef n'avoit pas imaginé qu'il étoit le frere du Soleil; ils n'auroient trouvé en lui qu'un miſérable comme eux.

CHAPITRE XIX.

De la liberté des Arabes & de la ſervitude des Tartares.

LEs Arabes & les Tartares ſont des peuples paſteurs. Les Arabes ſe trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé, & ſont libres; au-lieu que les Tartares, (peuple le plus ſingulier de la Terre) ſe trouvent dans l'eſclavage (*b*) politique.

(*a*) *Lettres Edif.* 20. Recueil.

(*b*) Lorſqu'on proclame un Kan, tout le peuple s'écrie; que ſa parole lui ſerve de glaive.

J'ai

J'ai déja (*a*) donné quelques raiſons de ce dernier fait : en voici de nouvelles.

Ils n'ont point de villes, ils n'ont point de forêts, ils ont peu de marais, leurs rivieres ſont preſque toûjours glacées, ils habitent une immenſe plaine, ils ont des pâturages & des troupeaux, & par conſéquent des biens : mais ils n'ont aucune eſpece de retraite ni de défenſe. Si-tôt qu'un Kan eſt vaincu, on lui coupe (*b*) la tête ; on traite de la même maniere ſes enfans, & tous ſes ſujets appartiennent au vainqueur. On ne les condamne pas à un eſclavage civil ; ils ſeroient à charge à une Nation ſimple, qui n'a point de terres à cultiver, & n'a beſoin d'aucun ſervice domeſtique. Ils augmentent donc la Nation : mais au lieu de l'eſclavage civil, on conçoit que l'eſclavage politique a dû s'introduire.

En effet dans un pays où les diverſes hordes ſe font continuellement la guerre & ſe conquierent ſans ceſſe les unes les autres, dans un pays, où par la mort du Chef le corps politique de chaque horde vaincue eſt toûjours détruit, la Nation en général ne peut guere être libre ; car il n'y a pas une ſeule partie qui ne doive avoir été un très-grand nombre de fois ſubjuguée.

Les peuples vaincus peuvent conſerver quelque liberté, lorſque par la force de leur ſituation ils ſont en état de faire des traités après leur défaite. Mais les Tartares toûjours ſans défenſe, vaincus une fois, n'ont jamais pû faire des conditions.

J'ai dit au Chapitre II. que les habitans des plaines cultivées n'étoient gueres libres ; des circonſtances font que les Tartares habitant une plaine inculte ſont dans le même cas.

CHAPITRE XX.

Du Droit des Gens des Tartares.

Les Tartares paroiſſent entr'eux doux & humains ; & ils ſont des conquérans très-cruels ; ils paſſent au fil de l'épée les habitans des villes qu'ils prennent, ils croyent leur faire grace lorſqu'ils les vendent ou les diſtribuent à leurs ſoldats. Ils ont détruit l'Aſie depuis les Indes juſqu'à la Méditerranée ; tout

(*a*) Liv. XVII. ch. 5.

(*b*) Ainſi il ne faut pas être étonné ſi Mirveis s'étant rendu maître d'Iſpahan, fit tuer tous les Princes du ſang.

le pays qui forme l'Orient de la Perſe en eſt reſté déſert.

Voici ce qui me paroît avoir produit un pareil Droit des gens Ces peuples n'avoient point de villes; toutes leurs guerres ſe faiſoient avec promptitude & avec impétuoſité. Quand ils eſpéroient de vaincre, ils combattoient; ils augmentoient l'armée des plus forts quand ils ne l'eſpéroient pas. Avec de pareilles coûtumes ils trouvoient qu'il étoit contre leur Droit des gens qu'une ville qui ne pouvoit leur réſiſter les arrêtât. Ils ne regardoient pas les villes comme une aſſemblée d'habitans, mais comme des lieux propres à ſe ſouſtraire à leur puiſſance. Ils n'avoient aucun art pour les aſſiéger, & ils s'expoſoient beaucoup en les aſſiégeant; ils vengeoient par le ſang tout celui qu'ils venoient de répandre.

CHAPITRE XXI.

Loi Civile des Tartares.

LE *P. Duhalde* dit que chez les Tartares c'eſt toûjours le dernier des mâles qui eſt l'héritier, par la raiſon qu'à meſure que les aînés ſont en état de mener la vie paſtorale, ils ſortent de la maiſon avec une certaine quantité de bétail que le pere leur donne, & vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles qui reſte dans la maiſon avec ſon pere, eſt donc ſon héritier naturel.

J'ai oüi dire qu'une pareille coûtume étoit encore obſervée dans quelques petits diſtricts d'Angleterre. C'eſt ſans doute une Loi paſtorale venue de quelque petit peuple Breton, ou portée par quelque peuple Germain. On ſçait par *Céſar* & *Tacite*, que ces derniers cultivoient peu les terres.

CHAPITRE XXII.

D'une Loi Civile des Peuples Germains.

J'EXPLIQUERAI ici comment ce Texte particulier de la Loi Salique que l'on appelle ordinairement la Loi Salique, tient aux inſtitutions d'un peuple qui ne cultivoit point les terres, ou du moins les cultivoit peu.

La

La Loi (*a*) Salique veut que lorſqu'un homme laiſſe des enfans, les mâles ſuccedent à la Terre ſalique au préjudice des filles.

Pour ſçavoir ce que c'étoit que les Terres ſaliques, il faut chercher ce que c'étoient que les propriétés ou l'uſage des terres chez les Francs, avant qu'ils fuſſent ſortis de la Germanie.

Mr. *Echard* a très-bien prouvé que le mot *ſalique* vient du mot *ſala*, qui ſignifie maiſon, & qu'ainſi la terre ſalique étoit la terre de la maiſon. J'irai plus loin, & j'examinerai ce que c'étoit que la maiſon, & la terre de la maiſon chez les Germains.

«Ils n'habitent point de villes, dit (*b*) *Tacite*, & ils ne peuvent « ſouffrir que leurs maiſons ſe touchent les unes les autres; cha« cun laiſſe autour de ſa maiſon un petit terrain ou eſpace qui eſt « clos & fermé.» *Tacite* parloit exactement. Car pluſieurs Loix des Codes (*c*) Barbares ont des diſpoſitions différentes contre ceux qui renverſoient cette enceinte, & ceux qui pénétroient dans la maiſon même.

Nous ſçavons par *Tacite* & *Céſar*, que les terres que les Germains cultivoient ne leur étoient données que pour un an; après quoi elles redevenoient publiques. Ils n'avoient de patrimoine que la maiſon & un morceau de terre dans (*d*) l'enceinte autour de la maiſon. C'eſt ce patrimoine particulier qui appartenoit aux mâles. En effet pourquoi auroit-il appartenu aux filles? Elles paſſoient dans une autre maiſon.

La terre Salique étoit donc cette enceinte qui dépendoit de la maiſon du Germain; c'étoit la ſeule propriété qu'il eût. Les Francs après la conquête acquirent de nouvelles propriétés, & on continua à les appeller des terres ſaliques.

Lorſque les Francs vivoient dans la Germanie, leurs biens étoient des eſclaves, des troupeaux, des chevaux & des armes, &c. La maiſon & la petite portion de terre qui y étoit jointe, étoient naturellement données aux enfans mâles qui devoient y habiter. Mais lorſqu'après la conquête les Francs eurent acquis de grandes terres, on trouva dur que les filles & leurs enfans ne puſſent y avoir de part. Il s'introduiſit un uſage qui permettoit au

(*a*) Tit. 62.

(*b*) Nullas Germanorum populis urbes habitari ſatis notum eſt, ne pati quidem inter ſe junctas ſedes; colunt diſcreti, ut nemus placuit. Vicos locant, non in noſtrum morem connexis & cohærentibus ædificiis, ſuam quiſque domum ſpatio circumdat. *de moribus Germ.*

(*c*) La Loi des Allemands, ch. 10. & la Loi des Bavarois, tit. 10. §. 1. & 2.

(*d*) Cette enceinte s'appelle *Cortis* dans les Chartres.

pere, de rappeller ſa fille & ſes enfans de ſa fille. On fit taire la Loi; & il falloit bien que ces ſortes de rappels fuſſent communs, puiſqu'on en fit des formules (a).

Parmi toutes ces formules j'en trouve une (b) ſingulière. Un Ayeul rappelle ſes petits enfans pour ſuccéder avec ſes fils & avec ſes filles. Que devenoit donc la Loi Salique? Il falloit que dans ces tems-là même elle ne fût plus obſervée, ou que l'uſage continuel de rappeller les filles eût fait regarder leur capacité de ſuccéder comme le cas le plus ordinaire.

La Loi ſalique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un ſexe ſur un autre, elle avoit encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom, ou de tranſmiſſion de terre. Tout cela n'entroit point dans la tête des Germains; c'étoit une Loi purement économique, qui donnoit la maiſon & la terre dépendante de la maiſon, aux mâles qui devoient l'habiter, & à qui par conſéquent elle convenoit le mieux.

Il n'y a qu'à tranſcrire ici le titre des *Aleux* de la Loi Salique, ce texte ſi fameux dont tant de gens ont parlé, & que ſi peu de gens ont lu:

« Si un homme meurt ſans enfans, ſon pere ou ſa mere lui ſuc-
« cederont. 2°. S'il n'a ni pere ni mere, ſon frere ou ſa ſœur lui
« ſuccederont. 3°. S'il n'a ni frere ni ſœur, la ſœur de ſa mere lui
« ſuccedera. 4°. Si ſa mere n'a point de ſœur, la ſœur de ſon pere
« lui ſuccedera. 5°. Si ſon pere na point de ſœur le plus proche
« parent par mâle lui ſuccedera. 6°. Aucune (c) portion de la
« terre ſalique ne paſſera aux femelles; mais elle appartiendra aux
« mâles, c'eſt-à-dire que les enfans mâles ſuccederont à leur
« pere. »

Il eſt clair que les cinq premiers articles concernent la ſucceſſion de celui qui meurt ſans enfans, & le ſixieme la ſucceſſion de celui qui a des enfans.

Lorſqu'un homme mouroit ſans enfans, la Loi vouloit qu'un des deux ſexes n'eût de préférence ſur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers degrés de ſucceſſion, les avantages des mâles & des femelles étoient les mêmes; dans le troiſieme & le quatrieme, les femmes avoient la préférence, & les mâles l'avoient dans le cinquiéme

(a) Voy. Marculfe, Liv. II. form. 10. & 12. l'Appendice de Marculfe, form. 49. & les formules anciennes, appellées de *Sirmond*, form. 22.

(b) Form. 55. dans le Recueil de Lindembroch.

(c) De terrâ verò Salicâ in mulierem nulla portio hereditatis tranſit, ſed hoc virilis ſexus acquirit, hoc eſt filii in ipſâ hereditate ſuccedunt, *tit.* 62. §. 6.

Je

Je trouve les semences de ces bizarreries dans *Tacite*. « Les « enfans (*a*) des sœurs, dit-il, sont chéris de leur oncle comme de « leur propre pere. Il y a des gens qui regardent ce lien comme « plus étroit & même plus saint; ils le préferent quand ils reçoivent « des otages. » C'est pour cela que nos premiers (*b*) Historiens nous parlent tant de l'amour des Rois Francs pour leur sœur & pour les enfans de leur sœur. Que si les enfans des sœurs étoient regardés dans la maison comme les enfans mêmes, il étoit naturel que les enfans regardassent leur tante comme leur propre mere.

La sœur de la mere étoit préférée à la sœur du pere; cela s'explique par d'autres textes de la Loi Salique: lorsqu'une (*c*) femme étoit veuve, elle tomboit sous la tutelle des parens de son mari; la Loi préferoit pour cette tutelle les parens par femmes aux parens par mâles. En effet, une femme qui entroit dans une famille, s'unissant avec les personnes de son sexe, elle étoit plus liée avec les parens par femme, qu'avec les parens par mâle. De plus quand (*d*) un homme en avoit tué un autre, & qu'il n'avoit pas de quoi satisfaire à la peine pécuniaire qu'il avoit encourue, la Loi lui permettoit de céder ses biens, & les parens devoient suppléer à ce qui manquoit. Après le pere, la mere & le frere, c'étoit la sœur de la mere qui payoit, comme si ce lien avoit quelque chose de plus tendre: or la parenté qui donne les charges devoit de même donner les avantages.

La Loi salique vouloit qu'après la sœur du pere, le plus proche parent par mâle eût la succession: mais s'il étoit parent au-delà du cinquieme degré, il ne succedoit pas. Ainsi une femme au cinquieme degré auroit succédé au préjudice d'un mâle du sixieme: & cela se voit dans la (*e*) Loi des Francs Ripuaires, fidele interprete de la Loi Salique dans le titre des Aleux, où elle suit pas à pas le même titre de la Loi salique.

Si le pere laissoit des enfans, la Loi Salique vouloit que ses filles fussent exclues de la succession à la terre salique & qu'elle appartînt aux enfans mâles.

(*a*) Sororum filiis idem apud avunculum quàm apud patrem honor. Quidam sanctiorem arctioremque hunc nexum sanguinis arbitrantur, & in accipiendis obsidibus magis exigunt, tanquam ii & animum firmiùs & domum latiùs teneant. *de morib. German.*

(*b*) Voy. dans *Gregoire* de Tours, Liv. VIII. ch. 18. & 20. L. IX. chap. 16. & 20. les fureurs de Gontran sur les mauvais traitemens faits à Ingunde sa niece par Leuvigilde, & comme Childebert son frere, fit la guerre pour la venger.

(*c*) Loi Salique, tit. 47.

(*d*) Ibid. tit. 61. §. 1.

(*e*) Et deinceps usque ad quintum geniculum qui proximus fuerit in hereditatem succedat. tit. 56. §. 36.

Il me ſera aiſé de prouver que la Loi Salique n'exclut pas indiſtinctement les filles de la terre Salique, mais dans le cas ſeulement où des freres les excluroient. Cela ſe voit dans la Loi Salique même, qui après avoir dit que les femmes ne poſſederoient rien de la terre Salique, mais ſeulement les mâles, s'interprete & ſe reſtreint elle-même; « c'eſt-à-dire, dit-elle, que le fils ſuccedera à l'hérédité du pere. »

2°. Le Texte de la Loi Salique eſt éclairci par la Loi des Francs Ripuaires qui a auſſi un titre (*a*) des Aleux très-conforme à celui de la Loi Salique.

3°. Les Loix de ces Peuples Barbares, tous originaires de la Germanie, s'interpretent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes à peu près le même eſprit. La Loi des Saxons (*b*) veut que le pere & la mere laiſſent leur hérédité à leur fils & non pas à leur fille, mais que s'il n'y a que des filles, elles aient toute l'hérédité.

4°. Nous avons deux anciennes Formules (*c*) qui poſent le cas où ſuivant la Loi Salique les filles ſont exclues par les mâles, c'eſt lorſqu'elles concourent avec leur frere.

5°. Un autre Formule (*d*) prouve que la fille ſuccédoit au préjudice du petit-fils; elle n'étoit donc exclue que par le fils.

6°. Si les filles par la Loi Salique avoient été généralement exclues de la ſucceſſion des terres, il ſeroit impoſſible d'expliquer les Hiſtoires, les Formules & les Chartres qui parlent continuellement des terres & des biens des femmes dans la premiere race.

On a (*e*) eu tort de dire que les Terres Saliques étoient des Fiefs. 1°. Ce Titre eſt intitulé *des Aleux*. 2°. Dans les commencemens les Fiefs n'étoient point héréditaires. 3°. Si les Terres Saliques avoient été des Fiefs, comment *Marculfe* auroit-il traité d'impie la Coûtume qui excluoit les femmes d'y ſuccéder, puiſque les mâles même ne ſuccédoient pas aux Fiefs? 4°. Les Chartres que l'on cite pour prouver que les Terres Saliques étoient des Fiefs, prouvent ſeulement qu'elles étoient des Terres franches. 5°. Les Fiefs ne furent établis qu'après la con-

(*a*) 56.

(*b*) Tit. 7. §. 1. Pater aut mater defuncti, filio non filiæ hereditatem relinquant; §. 4. qui defunctus, non filios, ſed filias reliquerit, ad eas omnis hereditas pertineat.

(*c*) Dans *Marculfe*, liv. II. form. 12. & dans l'*Appendice de Marculfe*, form. 49.

(*d*) Dans le Recueil de Lindembroch, form. 55.

(*e*) Ducange, Pithou, &c.

quête

quête, & les uſages Saliques exiſtoient ayant que les Francs partiſſent de la Germanie. 6°. Ce ne fut point la Loi Salique qui en bornant la ſucceſſion des femmes, forma l'établiſſement des Fiefs; mais ce fut l'établiſſement des Fiefs qui mit des limites à la ſucceſſion des femmes & aux diſpoſitions de la Loi Salique.

Après ce que nous venons de dire, on ne croiroit pas que la ſucceſſion perpétuelle des mâles à la Couronne de France pût venir de la Loi Salique. Il eſt pourtant indubitable qu'elle en vient. Je le prouve par les divers Codes des peuples Barbares. La Loi Salique (*a*), & la Loi des Bourguignons (*b*) ne donnerent point aux filles le droit de ſuccéder à la Terre avec leurs freres; elles ne ſuccéderent pas non plus à la Couronne: la Loi (*c*) des Wiſigoths au contraire (*d*) admit les filles à ſuccéder aux Terres avec leurs freres; les femmes furent capables de ſuccéder à la Couronne. Chez ces Peuples la diſpoſition de la Loi Civile força la Loi Politique.

Ce ne fut pas le ſeul cas où la Loi Politique chez les Francs céda à la Loi civile. Par la diſpoſition de la Loi Salique, tous les freres ſuccédoient également à la Terre, & c'étoit auſſi la diſpoſition de la Loi des Bourguignons. Auſſi dans la Monarchie des Francs & dans celle des Bourguignons, tous les freres ſuccéderent-ils à la Couronne, à quelques violences, meurtres & uſurpations près chez les Bourguignons.

CHAPITRE XXIII.

De la Chevelure Royale.

LEs Peuples qui ne cultivent point les terres n'ont pas même l'idée du Luxe. Il faut voir dans *Tacite* l'admirable ſimplicité des Peuples Germains; les Arts ne travailloient point à leurs ornemens, ils les trouvoient dans la Nature. Si la famille de leur Chef devoit être remarquée par quelque ſigne, c'étoit dans cette même Nature qu'ils devoient le chercher: les Rois des Francs, des Bourguignons, & des Wiſigoths avoient pour diadème leur longue chevelure.

(*a*) Tit. 62.
(*b*) Tit. 1. §. 3. tit. 14. §. 1. & tit. 51.
(*c*) Liv. IV. tit. 2. §. 1.
(*d*) Les Nations Germaines, dit *Tacite*, avoient des uſages communs, elles en avoient auſſi de particuliers.

CHAPITRE

CHAPITRE XXIV.

Des Mariages des Rois Francs.

J'Ai dit ci-deſſus que chez les peuples qui ne cultivent point les terres, les mariages étoient beaucoup moins fixes, & qu'on y prenoit ordinairement pluſieurs femmes. « Les Germains étoient preſque les ſeuls (*a*) de tous les Barbares qui ſe contentaſſent d'une ſeule femme, ſi l'on en excepte (*b*), dit *Tacite* quelques perſonnes qui, non par diſſolution, mais à cauſe de leur Nobleſſe, en avoient pluſieurs. »

Cela explique comment les Rois de la premiere race eurent un ſi grand nombre de femmes. Ces mariages étoient moins un témoignage d'incontinence qu'un attribut de dignité : c'eut été les bleſſer dans un endroit bien tendre que de leur faire perdre une telle prérogative (*c*). Cela explique comment l'exemple des Rois ne fut pas ſuivi par les Sujets.

CHAPITRE XXV.

Childeric.

« LEs mariages chez les Germains ſont ſéveres (*d*), dit *Tacite*, les vices n'y ſont point un ſujet de ridicule ; corrompre ou être corrompu ne s'appelle point un uſage ou une maniere de vivre ; il y a peu (*e*) d'exemples dans une Nation ſi nombreuſe de la violation de la foi conjugale. »

Cela explique l'expulſion de Childeric : il choquoit des mœurs rigides, que la conquête n'avoit pas eu le tems de changer.

(*a*) Propè ſoli Barbarorum ſingulis uxoribus contenti ſunt. *de morib. Germ.*

(*b*) Exceptis admodùm paucis qui non libidine, ſed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur. *Ibid.*

(*c*) Voy. la Chronique de *Fredegaire* ſur l'an 628.

(*d*) Severa matrimonia . . . . . negotio illic vitia ridet, nec corrumpere & corrumpi ſæculum vocatur, *de morib. Germ.*

(*e*) Pauciſſima in tam numeroſâ gente adulteria, *ibid.*

CHAPITRE

CHAPITRE XXVI.

De la Majorité des Rois Francs.

LEs peuples Barbares qui ne cultivent point les terres, n'ont point proprement de territoire, & ſont, comme nous avons dit, plutôt gouvernés par le Droit des gens que par le Droit civil. Ils ſont donc toûjours armés. Auſſi Tacite dit-il « que « les Germains ne (*a*) faiſoient aucune affaire publique ni parti- « culiere ſans être armés. » Ils donnoient leur (*b*) avis par un ſigne qu'ils faiſoient avec leurs armes (*c*). Si-tôt qu'ils pouvoient les porter, on les préſentoit à l'Aſſemblée ; on leur mettoit dans les mains un javelot (*d*) ; dès ce moment ils (*e*) ſortoient de l'enfance ; ils étoient une partie de la famille, ils en devenoient une de la République.

Childebert II. avoit quinze (*f*) ans lorſque Gontran ſon oncle le déclara majeur & capable de gouverner par lui-même. Il lui dit (*g*) : « J'ai mis ce javelot dans tes mains comme un ſi- « gne que je t'ai donné tout mon Royaume (*h*) ; » & ſe tournant vers l'aſſemblée, « Vous voyez que mon fils Childebert eſt de- « venu un homme ; obéiſſez-lui. »

On voit dans la Loi des *Ripuaires* cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes, & la majorité marcher enſemble. « Si un Ripuaire eſt mort ou a été tué, y eſt-il dit (*i*), & qu'il « ait laiſſé un fils, il ne pourra pourſuivre ni être pourſuivi en ju- « gement qu'il n'ait quinze ans complets ; & pour lors il répondra

(*a*) *Nihil neque publicæ neque privatæ rei niſi armati agunt.* Tacite de morib. German.

(*b*) *Si diſplicuit ſententia aſpernantur ; ſin placuit frameas concutiunt*, ibid.

(*c*) *Sed arma ſumere ante cuiquam moris quàm Civitas ſuffecturum probaverit.*

(*d*) *Tum in ipſo Concilio vel Principum aliquis, vel pater, vel propinquus, ſcuto frameâque juvenem ornant.*

(*e*) *Hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos ; ante hoc domûs pars videntur, mox Reipublicæ.*

(*f*) Il avoit à peine cinq ans, dit *Gregoire* de Tours, Liv. V. chap. 1. lorſqu'il ſuccéda à ſon pere en l'an 575. c'eſt-à-dire, qu'il avoit cinq ans. Gontram le déclare majeur en l'an 585. il avoit donc quinze ans.

(*g*) *Guntramnus datâ in Childeberti manu haſtâ dixit : hoc eſt indicium quod tibi omne Regnum meum tradidi.* Ibid. Liv. VII. chap. 33.

(*h*) Gontran déclaroit majeur ſon neveu Childebert qui étoit déja Roi, & de plus il le faiſoit ſon héritier.

(*i*) Tit. 81.

« lui-même, ou choisira un champion. » Il falloit que l'esprit fût assez formé pour se défendre dans le Jugement, & que le corps le fût assez pour se défendre dans le combat. Chez les (*a*) Bourguignons, qui avoient aussi l'usage du combat dans les actions judiciaires, la Majorité étoit encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des Francs étoient légeres. Ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Dans la suite les armes devinrent pesantes; & elles l'étoient déja beaucoup du tems de Charle-Magne, comme il paroît par nos Capitulaires & par nos Romans. Ceux qui (*b*) avoient des Fiefs, & qui par conséquent devoient faire le service militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt-un ans (*c*).

CHAPITRE XXVII.

Continuation du même sujet.

ON a vu que chez les Germains on n'alloit point à l'Assemblée avant la majorité; on étoit partie de la Famille & non pas de la République. Cela fit que les enfans de Clodomir Roi d'Orleans & conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés Rois, parce que dans l'âge tendre où ils étoient, ils ne pouvoient pas être présentés à l'Assemblée. Ils n'étoient pas Rois encore, mais ils devoient l'être lorsqu'ils seroient capables de porter les armes; & cependant Clotilde leur ayeule gouvernoit l'Etat (*d*). Leurs oncles Clotaire & Childebert les égorgerent & partagerent leur Royaume. Cet exemple fut cause que dans la suite les Princes pupiles furent déclarés Rois d'abord après la mort de leurs peres. Ainsi le Duc Gondovalde sauva Childebert II. de la cruauté de Chilpéric, & le fit déclarer Roi (*e*) à l'âge de cinq ans.

Mais dans ce changement même on suivit le premier esprit de la Nation; de sorte que les Actes ne se passoient pas même

(*a*) Tit. 87.

(*b*) Il n'y eut point de changement pour les roturiers.

(*c*) St. Louis ne fut majeur qu'à cet âge; cela changea par un Edit de Charles V. de l'an 1374.

(*d*) Il paroît par *Gregoire* de Tours, Liv. III. qu'elle choisit deux hommes de Bourgogne, qui étoit une conquête de Clodomir, pour les élever au Siége de Tours qui étoit aussi du Royaume de Clodomir.

(*e*) *Gregoire* de Tours, Liv. V. chap. 1. *vix lustro ætatis uno jam peracto, qui dies Dominicæ Natalis, regnare cæpit.*

au nom des Rois pupiles. Auſſi y eut-il chez les Francs une double adminiſtration, l'une qui regardoit la perſonne du Roi pupile, & l'autre qui regardoit le Royaume ; & dans les Fiefs il y eut une différence entre la tutelle & la baillie.

CHAPITRE XXVIII.

Eſprit ſanguinaire des Rois Francs.

CLOVIS n'avoit pas été le ſeul des Princes chez les Francs qui eût entrepris des expéditions dans les Gaules. Pluſieurs de ſes parens y avoient mené des Tribus particulieres ; & comme il eut de plus grands ſuccès, & qu'il put donner des établiſſemens conſidérables à ceux qui l'avoient ſuivi, les Francs accoururent à lui de toutes les Tribus, & les autres Chefs ſe trouverent trop foibles pour lui réſiſter. Il forma le deſſein d'exterminer toute ſa Maiſon, & il y réuſſit (*a*). Il craignoit, dit *Gregoire* (*b*) *de Tours*, que les Francs ne priſſent un autre Chef. Ses enfans & ſes ſucceſſeurs ſuivirent cette pratique autant qu'ils purent : on vit ſans ceſſe le frere, l'oncle, le neveu, que dis-je, le fils, le pere, conſpirer contre toute ſa famille. La Loi ſéparoit ſans ceſſe la Monarchie ; la crainte, l'ambition & la cruauté vouloient la réunir.

CHAPITRE XXIX.

Des Aſſemblées de la Nation chez les Francs.

ON a dit ci-deſſus que les peuples qui ne cultivent point les terres jouiſſoient d'une grande liberté. Les Germains furent dans ce cas. *Tacite* dit qu'ils ne donnoient à leurs Rois ou Chefs qu'un pouvoir très-modéré (*c*) ; & *Céſar* (*d*), qu'ils n'avoient pas de Magiſtrat commun pendant la paix, mais que dans chaque village les Princes rendoient la juſtice entre les leurs. Auſſi

(*a*) *Gregoire* de Tours, Liv. II.

(*b*) Ibid.

(*c*) *Nec Regibus libera aut infinita poteſtas. Cæterùm neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, &c.* de morib. Germ.

(*d*) *In pace nullus eſt communis Magiſtratus, ſed principes regionum atque pagorum inter ſuos jus dicunt.* de bello Gall. Liv. VI.

les Francs dans la Germanie n'avoient-ils point de Roi, comme *Gregoire* (*a*) *de Tours* le prouve très-bien.

« Les Princes (*b*), dit *Tacite*, déliberent ſur les petites choſes; toute la Nation ſur les grandes; deſorte pourtant que les affaires dont le peuple prend connoiſſance ſont portées de même devant les Princes. » Cet uſage ſe conſerva après la conquête, comme (*c*) on le voit dans tous les monumens.

Tacite (*d*) dit que les crimes capitaux pouvoient être portés devant l'Aſſemblée. Il en fut de même après la conquête, & les grands Vaſſaux y furent jugés.

CHAPITRE XXX.

De l'autorité du Clergé dans la premiere race.

CHEZ les peuples Barbares les Prêtres ont ordinairement du pouvoir, parce qu'ils ont & l'autorité qu'ils doivent tenir de la Religion, & la puiſſance que chez des peuples pareils donne la ſuperſtition. Auſſi voyons nous dans *Tacite* que les Prêtres étoient fort accrédités chez les Germains, qu'ils mettoient la police (*e*) dans l'aſſemblée du peuple. Il n'étoit permis qu'à (*f*) eux de châtier, de lier, de frapper; ce qu'ils faiſoient, non pas par ordre du Prince, ni pour infliger une peine; mais comme par une inſpiration de la Divinité toûjours préſente à ceux qui font la guerre.

Il ne faut pas être étonné ſi dès le commencement de la premiere race on voit les Evêques arbitres (*g*) des jugemens, ſi on les voit paroître dans les aſſemblées de la Nation, s'ils influent ſi fort dans les réſolutions des Rois, & ſi on leur donne tant de biens.

(*a*) Liv. II.

(*b*) *De minoribus principes conſultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium eſt, apud principes pertractentur*, de morib. Germ.

(*c*) *Lex conſenſu Populi fit & conſtitutione Regis.* Capitulaires de Charles le Chauve, *an.* 864. *art.* 6.

(*d*) *Licet apud Concilium accuſare & diſcrimen capitis intendere.* de morib. Germ.

(*e*) *Silentium per ſacerdotes, quibus & coercendi jus eſt, imperatur.* de morib. Germ.

(*f*) *Nec Regibus libera aut infinita poteſtas. Cæterùm neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, niſi ſacerdotibus eſt permiſſum, non quaſi in pœnam, nec Ducis juſſu, ſed velut Deo imperante, quem adeſſe bellatoribus credunt.* Ibid.

(*g*) Voy. la Conſtitution de Clotaire, de l'an 560. article 6.

LIVRE DIX-NEUVIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'eſprit général, les mœurs & les manieres d'une Nation.

CHAPITRE PREMIER.

Du ſujet de ce Livre.

CETTE matiere eſt d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui ſe préſentent à mon eſprit, je ſerai plus attentif à l'ordre des choſes qu'aux choſes mêmes ; il faut que j'écarte à droite & à gauche, que je perce, & que je me faſſe jour.

CHAPITRE II.

Combien pour les meilleures Loix il eſt néceſſaire que les eſprits ſoient préparés.

RIEN ne parut plus inſupportable aux Germains (*a*) que le tribunal de Varus. Celui que Juſtinien érigea (*b*) chez les Laziens pour faire le procès au meurtrier de leur Roi, leur parut une choſe horrible & barbare. Mithridate (*c*) haranguant contre les Romains, leur reproche ſur tout les formalités (*d*) de leur Juſtice. Les Parthes ne purent ſupporter ce Roi, qui ayant été élevé à Rome ſe rendit affable (*e*) & acceſſible à tout le monde. La liberté même a paru inſupportable à des peuples qui n'étoient pas

(*a*) Ils coupoient la langue aux Avocats, & diſoient : Vipere, ceſſe de ſiffler. *Tacite.*

(*b*) Agathias, Liv. IV.

(*c*) Juſtin, Liv. XXXVIII.

(*d*) *Calumnias litium*, ibid.

(*e*) *Prompti aditus, nova comitas; ignota Parthis virtutes, nova vitia.* Tacite.

accoûtumés à en joüir. C'eſt ainſi qu'un air pur eſt quelquefois nuiſible à ceux qui ont vécu dans des pays marécageux.

Un Vénitien nommé *Balbi*, étant au (*a*) Pégu, fut introduit chez le Roi. Quand celui-ci apprit qu'il n'y avoit point de Roi à Veniſe, il fit un ſi grand éclat de rire, qu'une toux le prit, & qu'il eut beaucoup de peine à parler à ſes Courtiſans. Quel eſt le Légiſlateur qui pourroit propoſer le Gouvernement populaire à des peuples pareils ?

CHAPITRE III.

De la Tyrannie.

IL y a deux ſortes de tyrannie ; une réelle, qui conſiſte dans la violence du Gouvernement ; & une d'opinion, qui ſe fait ſentir lorſque ceux qui gouvernent établiſſent des choſes qui choquent la maniere de penſer d'une Nation.

Dion dit qu'Auguſte voulut ſe faire appeller Romulus ; mais qu'ayant appris que le peuple craignoit qu'il ne voulût ſe faire Roi, il changea de deſſein. Les premiers Romains ne vouloient point de Roi, parce qu'ils n'en pouvoient ſouffrir la puiſſance : les Romains d'alors ne vouloient point de Roi, pour n'en point ſouffrir les manieres. Car quoique Céſar, les Triumvirs, Auguſte, fuſſent de véritables Rois, ils avoient gardé tout l'extérieur de l'égalité, & leur vie privée contenoit une eſpece d'oppoſition avec le faſte des Rois d'alors, & quand ils ne vouloient point de Roi, cela ſignifioit qu'ils vouloient garder leurs manieres, & ne pas prendre celles des peuples d'Afrique & d'Orient.

Dion (*b*) nous dit que le peuple Romain étoit indigné contre Auguſte, à cauſe de certaines Loix trop dures qu'il avoit faites : mais que ſi-tôt qu'il eut fait revenir le Comédien Pylade que les factions avoient chaſſé de la ville, le mécontentement ceſſa. Un Peuple pareil ſentoit plus vivement la tyrannie lorſqu'on chaſſoit un baladin, que lorſqu'on lui ôtoit toutes ſes loix.

(*a*) Il en a fait la deſcription en 1596. *Recueil des Voyages, qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compag. des Indes*, Tom. III. Partie I. pag. 33.

(*b*) Liv. LIV. pag. 532.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Ce que c'eſt que l'eſprit général.

Pluſieurs choſes gouvernent les hommes, le climat, la Religion, les Loix, les maximes du Gouvernement, les exemples des choſes paſſées, les mœurs, les manieres; d'où il ſe forme un eſprit général qui en réſulte.

A meſure que dans chaque Nation une de ces cauſes agit avec plus de force, les autres lui cedent d'autant. La nature & le climat dominent preſque ſeuls ſur les Sauvages; les manieres gouvernent les Chinois; les Loix tyranniſent le Japon; les mœurs donnoient autrefois le ton dans Lacédémone; les maximes du Gouvernement & les mœurs anciennes le donnoient dans Rome.

CHAPITRE V.

Combien il faut être attentif à ne point changer l'eſprit général d'une Nation.

S'il y avoit dans le monde une Nation qui eût une humeur ſociable, une ouverture de cœur, une joie dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ſes penſées; qui fût vive, agréable, enjoüée, quelquefois imprudente, ſouvent indiſcrete; & qui eût avec cela du courage, de la généroſité, de la franchiſe; un certain point d'honneur; il ne faudroit point chercher à gêner par des loix ſes manieres, pour ne point gêner ſes vertus. Si en général le caractere eſt bon, qu'importe de quelques défauts qui s'y trouvent?

On y pourroit contenir les femmes, faire des loix pour corriger leurs mœurs, & borner leur luxe: mais qui ſçait ſi on n'y perdroit pas un certain goût qui ſeroit la ſource des richeſſes de la Nation, & une politeſſe qui attire chez elle les étrangers?

C'eſt au Légiſlateur à ſuivre l'eſprit de la Nation, lorſqu'il n'eſt pas contraire aux principes du Gouvernement; car nous ne faiſons

ſons rien de mieux que ce que nous faiſons librement & en ſuivant notre génie naturel.

Qu'on donne un eſprit de pédanterie à une Nation naturellement gaie, l'Etat n'y gagnera rien, ni pour le dedans ni pour le dehors. Laiſſez-lui faire les choſes frivoles ſérieuſement, & gaiement les choſes ſérieuſes.

CHAPITRE VI.

Qu'il ne faut pas tout corriger.

QUON nous laiſſe comme nous ſommes, diſoit un Gentilhomme d'une Nation qui reſſemble beaucoup à celle dont nous venous de donner une idée. La Nature répare tout. Elle nous a donné une vivacité capable d'offenſer & propre à nous faire manquer à tous les égards; cette même vivacité eſt corrigée par la politeſſe qu'elle nous procure, en nous inſpirant du goût pour le monde & ſurtout pour le commerce des femmes.

Qu'on nous laiſſe tels que nous ſommes. Nos qualités indiſcretes, jointes à notre peu de malice, font que les loix qui gêneroient l'humeur ſociable parmi nous, ne ſeroient point convenables.

CHAPITRE VII.

Des Athéniens & des Lacédémoniens.

LEs Athéniens, continuoit ce Gentilhomme, étoient un peuple qui avoit quelque rapport avec le nôtre. Il mettoit de la gaieté dans les affaires; un trait de raillerie lui plaiſoit ſur la tribune comme ſur le théatre. Cette vivacité qu'il mettoit dans les Conſeils, il la portoit dans l'exécution. Le caractere des Lacédémoniens étoit grave, ſérieux, ſec, taciturne. On n'auroit pas plus tiré parti d'un Athénien en l'ennuyant, que d'un Lacédémonien en le divertiſſant.

CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

Effets de l'humeur ſociable.

PLus les peuples ſe communiquent, plus ils changent aiſément de manieres, parce que chacun eſt plus un ſpectacle pour un autre; on voit mieux les ſingularités des individus. Le climat qui fait qu'une Nation aime à ſe communiquer, fait auſſi qu'elle aime à changer; & ce qui fait qu'une Nation aime à changer, fait auſſi qu'elle ſe forme le goût.

La Société des femmes gâte les mœurs & forme le goût; l'envie de plaire plus que les autres établit les parures, & l'envie de plaire plus que ſoi-même établit les modes. Les modes ſont un objet important : à force de ſe rendre l'eſprit frivole, on augmente ſans ceſſe les branches de ſon commerce (*a*).

CHAPITRE IX.

De la vanité & de l'orgueil des Nations.

LA vanité eſt un auſſi bon reſſort pour un Gouvernement que l'orgueil en eſt un dangereux. Il n'y a pour cela qu'à ſe repréſenter d'un côté les biens ſans nombre qui réſultent de la vanité : de-là le luxe, l'induſtrie, les arts, les modes, la politeſſe, le goût; & d'un autre côté les maux infinis qui naiſſent de l'orgueil de certaines Nations, la pareſſe, la pauvreté, l'abandon de tout, la deſtruction des Nations que le haſard a fait tomber entre leurs mains, & de la leur même. La (*b*) pareſſe eſt l'effet de l'orgueil, le travail eſt une ſuite de la vanité; l'orgueil d'un Eſpagnol le portera à ne pas travailler, la vanité d'un François le portera à ſçavoir travailler mieux que les autres.

(*a*) La fable des Abeilles.

(*b*) Les Peuples qui ſuivent le Kan de de Malacamber, ceux de Carnataca & de Coromandel, ſont des peuples orgueilleux & pareſſeux; ils conſomment peu, parce qu'ils ſont miſérables; au lieu que les Mogols & les peuples de l'Indoſtan s'occupent & joüiſſent des commodités de la vie, comme les Européens. *Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes*, Tom. I. pag. 54.

Toute Nation pareſſeuſe eſt grave ; car ceux qui ne travaillent pas ſe regardent comme ſouverains de ceux qui travaillent.

Examinez toutes les Nations, & vous verrez que dans la plûpart la gravité, l'orgueil & la pareſſe marchent du même pas.

Les peuples d'Achim (*a*) ſont fiers & pareſſeux; ceux qui n'ont point d'eſclaves en louent un, ne fût-ce que pour faire cent pas & porter deux pintes de riz ; ils ſe croiroient deshonorés s'ils les portoient eux-mêmes.

Il y a pluſieurs endroits de la terre où l'on ſe laiſſe croître les ongles pour marquer que l'on ne travaille point.

Les femmes des (*b*) Indes croyent qu'il eſt honteux pour elles d'apprendre à lire : c'eſt l'affaire, diſent-elles, des eſclaves qui chantent des cantiques dans les Pagodes. Dans une Caſte elles ne filent point ; dans une autre elles ne font que des paniers & des nattes, elles ne doivent pas même piler le riz; dans d'autres il ne faut pas qu'elles aillent querir de l'eau. L'orgueil y a établi ces regles, & il les fait ſuivre.

CHAPITRE X.

Du caractere des Eſpagnols & de celui des Chinois.

LEs divers caracteres des Nations ſont mêlés de vertus & de vices, de bonnes & de mauvaiſes qualités. Les heureux mêlanges ſont ceux dont il réſulte de grands biens, & ſouvent on ne les ſoupçonneroit pas; il y en a dont il réſulte de grands maux & qu'on ne ſoupçonneroit pas non plus.

La bonne foi des Eſpagnols a été fameuſe dans tous les tems. *Juſtin* (*c*) nous parle de leur fidélité à garder les dépôts; ils ont ſouvent ſouffert la mort pour les tenir ſecrets. Cette fidélité qu'ils avoient autrefois, ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les Nations qui commercent à Cadix confient leur fortune aux Eſpagnols; elles ne s'en ſont jamais repenties. Mais cette qualité admirable jointe à leur pareſſe, forme un mélange dont il réſulte des effets qui leur ſont pernicieux : les peuples de l'Europe ſont ſous leurs yeux tout le commerce de leur Monarchie.

(*a*) Voy. *Dampierre*, Tom. III.
(*b*) Lettres édif. 11. Recueil pag. 80.
(*c*) Liv. XLIII.

Le

Le caractere des Chinois forme un autre mêlange qui eſt en contraſte avec le caractere des Eſpagnols. Leur vie précaire (*a*) fait qu'ils ont une activité prodigieuſe, & un déſir ſi exceſſif du gain, qu'aucune Nation commerçante ne peut ſe fier à eux (*b*). Cette infidélité reconnue leur a conſervé le commerce du Japon; aucun négociant d'Europe n'a oſé entreprendre de le faire ſous leur nom, quelque facilité qu'il y eût eu à l'entreprendre par leurs Provinces maritimes du Nord.

CHAPITRE XI.

Reflexion.

JE n'ai point dit ceci pour diminuer rien de la diſtance infinie qu'il y a entre les vices & les vertus: à Dieu ne plaiſe! j'ai ſeulement voulu faire comprendre que tous les vices politiques ne ſont pas des vices moraux, & que tous les vices moraux ne ſont pas des vices politiques; & c'eſt ce que ne doivent point ignorer ceux qui font des loix qui choquent l'eſprit général.

CHAPITRE XII.

Des manieres & des mœurs dans l'Etat Deſpotique.

C'EST une maxime capitale, qu'il ne faut jamais changer les mœurs & les manieres dans l'Etat Deſpotique; rien ne ſeroit plus promptement ſuivi d'une révolution. C'eſt que dans ces Etats il n'y a point de loix, pour ainſi dire; il n'y a que des mœurs & des manieres; & ſi vous renverſez cela, vous renverſez tout.

Les loix ſont établies, les mœurs ſont inſpirées; celles-ci tiennent plus à l'eſprit général, celles-là tiennent plus à une inſtitution particuliere: or il eſt auſſi dangereux, & plus, de renverſer l'eſprit général, que de changer une inſtitution particuliere.

On ſe communique moins dans les pays où chacun, & comme ſupérieur & comme inférieur, exerce & ſouffre un pouvoir arbitraire, que dans ceux où la liberté regne dans toutes les condi-

(*a*) Par la nature du climat & du terrain.
(*b*) Le P. *Duhalde*, Tom. II.

tions. On y change donc moins de manieres & de mœrus. Les manieres plus fixes approchent plus des loix. Ainſi il faut qu'un Prince ou un Légiſlateur y choque moins les mœurs & les manieres que dans aucun pays du monde.

Les femmes y ſont ordinairement enfermées & n'ont point de ton à donner. Dans les autres pays où elles vivent avec les hommes, l'envie qu'elles ont de plaire, & le déſir que l'on a de leur plaire auſſi, font que l'on change continuellement de manieres. Les deux ſexes ſe gâtent, ils perdent l'un & l'autre leur qualité diſtinctive & eſſentielle; il ſe met un arbitraire dans ce qui étoit abſolu, & les manieres changent tous les jours.

CHAPITRE XIII.

Des manieres chez les Chinois.

MAIS c'eſt à la Chine que les manieres ſont indeſtructibles. Outre que les femmes y ſont abſolument ſéparées des hommes, on enſeigne dans les Ecoles les manieres comme les mœurs. On connoît un (*a*) Lettré à la façon aiſée dont il fait la révérence. Ces choſes une fois données en préceptes & par de graves Docteurs, s'y fixent comme des principes de Morale, & ne changent plus.

CHAPITRE XIV.

Quels ſont les moyens naturels de changer les mœurs & les manieres d'une Nation.

NOUS avons dit que les loix étoient des inſtitutions particulieres & préciſes du Légiſlateur, & les mœurs & les manieres des inſtitutions de la Nation en général. De-là il ſuit que lorſque l'on veut changer les mœurs & les manieres, il ne faut pas les changer par les loix; cela paroîtroit trop tyrannique: il vaut mieux les changer par d'autres mœurs & d'autres manieres.

(*a*) Dit le *P. Duhalde*.

Ainſi

Ainſi lorſqu'un Prince veut faire de grands changemens dans ſa Nation, il faut qu'il réforme par les loix ce qui eſt établi par les loix, & qu'il change par les manieres ce qui eſt établi par les manieres; & c'eſt une très-mauvaiſe politique de changer par les loix ce qui doit être changé par les manieres.

La loi qui obligeoit les Moſcovites à ſe faire couper la barbe & les habits, & la violence de Pierre I. qui faiſoit tailler juſqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entroient dans les villes, étoient tyranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes, ce ſont les peines: il y en a pour faire changer les manieres, ce ſont les exemples.

La facilité & la promptitude avec laquelle cette Nation s'eſt policée, a bien montré que ce Prince avoit trop mauvaiſe opinion d'elle, & que ces peuples n'étoient pas des bêtes, comme il le diſoit. Les moyens violens qu'il employa étoient inutiles; il ſeroit arrivé tout de même à ſon but par la douceur.

Il éprouva lui-même la facilité de ces changemens. Les femmes étoient renfermées & en quelque façon eſclaves; il les appella à la Cour, il les fit habiller à l'Allemande, il leur envoyoit des étoffes. Ce ſexe goûta d'abord une façon de vivre qui flatoit ſi fort ſon goût, ſa vanité & ſes paſſions, & la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le changement plus aiſé, c'eſt que les mœurs d'alors étoient étrangeres au climat & y avoient été apportées par le mêlange des Nations & par les conquêtes. Pierre I. donnant les mœurs & les manieres de l'Europe à une Nation d'Europe, trouva des facilités qu'il n'attendoit pas lui-même. L'empire du climat eſt le premier de tous les empires.

Il n'avoit donc pas beſoin de loix pour changer les mœurs & les manieres de ſa Nation; il lui eût ſuffi d'inſpirer d'autres mœurs & d'autres manieres.

En général les peuples ſont très-attachés à leurs coûtumes; les leur ôter violemment c'eſt les rendre malheureux; il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes.

Toute peine qui ne dérive pas de la néceſſité eſt tyrannique. La loi n'eſt pas un pur acte de puiſſance; les choſes indifférentes par leur nature ne ſont pas de ſon reſſort.

CHAPITRE XV.

Influence du Gouvernement Domeſtique ſur le Politique.

CE changement des mœurs des femmes influera ſans doute beaucoup dans le Gouvernement de Moſcovie. Tout eſt extrêmement lié : le Deſpotiſme du Prince s'unit naturellement avec la ſervitude des femmes, la liberté des femmes avec l'eſprit de la Monarchie.

CHAPITRE XVI.

Comment quelques Légiſlateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.

LEs mœurs & les manieres ſont des uſages que les Loix n'ont point établis ; ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir. Il y a cette différence entre les loix & les mœurs, que les loix reglent plus les actions du Citoyen, & que les mœurs reglent plus les actions de l'homme. Il y a cette différence entre les mœurs & les manieres, que les premieres regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure.

Quelquefois dans un Etat ces choſes (*a*) ſe confondent. Lycurgue fit un même Code pour les loix, les mœurs & les manieres; & les Légiſlateurs de la Chine en firent de même.

Il ne faut pas être étonné ſi les Légiſlateurs de Lacédémone & de la Chine confondirent les loix, les mœurs & les manieres : c'eſt que les mœurs repréſentent les loix, & les manieres repréſentent les mœurs.

Les Légiſlateurs de la Chine avoient pour principal objet de faire vivre leur peuple tranquile ; ils voulurent que les hommes ſe reſpectaſſent beaucoup, que chacun ſentît à tous les inſtans qu'il devoit beaucoup aux autres, qu'il n'y avoit point de Citoyen qui ne dépendît à quelqu'égard d'un autre Citoyen. Ils donne-

(*a*) Moïſe fit un même Code pour les Loix & la Religion. Les premiers Romains confondirent les coûtumes anciennes avec les Loix.

rent

rent donc aux regles de la civilité la plus grande étendue.

Ainſi chez les peuples Chinois on vit les gens (*a*) de village obſerver entr'eux des cérémonies comme les gens d'une condition relevée, moyen très-propre à inſpirer de la douceur, à maintenir parmi le peuple la paix & le bon ordre, & à ôter tous les vices qui viennent d'un eſprit dur. En effet s'affranchir des regles de la civilité, n'eſt-ce pas chercher le moyen de mettre ſes défauts plus à l'aiſe ?

La civilité vaut bien mieux à cet égard que la politeſſe. La politeſſe flate les vices des autres, & la civilité nous empêche de mettre les nôtres au jour : c'eſt une barriere que les hommes mettent entr'eux pour s'empêcher de ſe corrompre.

Lycurgue dont les inſtitutions étoient dures, n'eut point la civilité pour objet lorſqu'il forma les manieres ; il eut en vûe cet eſprit belliqueux qu'il vouloit donner à ſon peuple. Des gens toûjours corrigeans ou toûjours corrigés, qui inſtruiſoient toûjours & étoient toûjours inſtruits, également ſimples & rigides, exerçoient plutôt entr'eux des vertus qu'ils n'avoient des égards

CHAPITRE XVII.

Propriété particuliere au Gouvernement de la Chine.

LEs Légiſlateurs de la Chine firent plus (*b*) ; ils confondirent la Religion, les Loix, les mœurs & les manieres ; tout cela fut la Morale, tout cela fut la Vertu. Les préceptes qui regardoient ces quatre points furent ce que l'on appella les Rites. Ce fut dans l'obſervation exacte de ces Rites que le Gouvernement Chinois triompha. On paſſa toute ſa jeuneſſe à les apprendre, toute ſa vie à les pratiquer. Les Lettrés les enſeignerent, les Magiſtrats les prêcherent ; & comme ils enveloppoient toutes les petites actions de la vie, lorſqu'on trouva le moyen de les faire obſerver exactement, la Chine fut bien gouvernée.

Deux choſes ont pu aiſément graver les Rites dans le cœur & l'eſprit des Chinois ; l'une la difficulté de l'écriture, qui a fait que pendant une très-grande partie de la vie l'eſprit en a été unique-

(*a*) Voy. le *P. Duhalde.*

(*b*) Voy. les Livres Claſſiques, dont le *P. Duhalde* nous a donné de ſi beaux morceaux.

ment

ment (*a*) occupé, parce qu'il a fallu apprendre à lire dans les livres & pour les livres qui les contenoient; l'autre que les préceptes des Rites n'ayant rien de ſpirituel, mais ſimplement des regles d'une pratique commune, il eſt plus aiſé d'en convaincre & d'en frapper les eſprits que d'une choſe intellectuelle.

Les Princes qui au lieu de gouverner par les Rites, gouvernerent par la force des ſupplices, voulurent faire faire aux ſupplices ce qui n'eſt pas dans leur pouvoir, qui eſt de donner des mœurs. Les ſupplices retrancheront bien de la Société un Citoyen, qui, ayant perdu ſes mœurs viole les Loix; mais ſi tout le monde a perdu ſes mœurs, les rétabliront-ils? Les ſupplices arrêteront bien pluſieurs conſéquences du mal général, mais ils ne corrigeront pas ce mal. Auſſi quand on abandonna les principes du Gouvernement Chinois, quand la Morale y fut perdue, l'Etat tomba dans l'Anarchie, & l'on vit des révolutions.

CHAPITRE XVIII.

Conſéquences du Chapitre précédent.

IL réſulte de-là que la Chine ne perd point ſes Loix par la conquête. Les manieres, les mœurs, les Loix, la Religion y étant la même choſe, on ne peut changer tout cela à la fois; & comme il faut que le vainqueur ou le vaincu changent, il a toûjours fallu à la Chine que ce fût le vainqueur. Car ſes mœurs n'étant point ſes manieres, ſes manieres ſes Loix, ſes Loix ſa Religion, il a été plus aiſé qu'il ſe pliât peu-à-peu au peuple vaincu, que le peuple vaincu à lui.

Il ſuit encore de-là une choſe bien triſte; c'eſt qu'il n'eſt preſque pas poſſible que le Chriſtianiſme s'établiſſe jamais à la (*b*) Chine. Les vœux de virginité, les aſſemblées des femmes dans les Egliſes, leur communication néceſſaire avec les Miniſtres de la Religion, leur participation aux Sacremens, la Confeſſion auriculaire, l'extrême-onction, le mariage d'une ſeule femme, tout cela renverſe les mœurs & les manieres du pays, & frappe encore du même coup ſur la Religion & ſur les Loix.

(*c*) C'eſt ce qui a établi l'émulation, la ſuite de l'oiſiveté & l'eſtime pour le ſavoir.

(*b*) Voy. les raiſons données par les Magiſtrats Chinois dans les Decrets par leſquels ils proſcrivent la Religion Chrétienne, *Lettres édif.* 17. *Recueil.*

La

La Religion Chrétienne par l'établiſſement de la charité, par un culte public, par la participation aux mêmes ſacremens, ſemble demander que tout s'uniſſe; les Rites des Chinois ſemblent ordonner que tout ſe ſépare.

CHAPITRE XIX.

Comment s'eſt faite cette union de la Religion, des Loix, des mœurs & des manieres chez les Chinois.

LEs Légiſlateurs de la Chine eurent pour principal objet du Gouvernement la tranquilité de l'Empire. La ſubordination leur parut le moyen le plus propre à la maintenir. Dans cette idée ils crurent devoir inſpirer le reſpect pour les peres, & ils ramaſſerent toutes leurs forces pour cela. Ils établirent une infinité de rites & de cérémonies, pour les honorer pendant leur vie & après leur mort. Il étoit impoſſible de tant honorer les peres morts, ſans être porté à les honorer vivans. Les cérémonies pour les peres morts avoient plus de rapport à la Religion, celles pour les peres vivans avoient plus de rapport aux Loix, aux mœurs & aux manieres: mais ce n'étoit que les parties d'un même Code, & ce Code étoit très-étendu.

Le reſpect pour les peres étoit néceſſairement lié avec tout ce qui repréſentoit les peres, les vieillards, les maîtres, les Magiſtrats, l'Empereur. Ce reſpect pour les peres ſuppoſoit un retour d'amour pour les enfans, & par conſéquent le même retour des vieillards aux jeunes gens, des Magiſtrats à ceux qui leur étoient ſoûmis, de l'Empereur à ſes ſujets. Tout cela formoit les rites, & ces rites l'eſprit général de la Nation.

On va ſentir le rapport que peuvent avoir avec la conſtitution fondamentale de la Chine, les choſes qui paroiſſent les plus indifférentes. Cet Empire eſt formé ſur l'idée du Gouvernement d'une famille. Si vous diminuez l'autorité paternelle, ou même ſi vous retranchez les cérémonies qui expriment le reſpect que l'on a pour elle, vous affoibliſſez le reſpect pour les Magiſtrats qu'on regarde comme des peres; les Magiſtrats n'auront plus le même ſoin pour les peuples qu'ils doivent conſidérer comme des enfans; ce rapport d'amour qui eſt entre le Prince & les ſujets,

ſe perdra auſſi peu à peu. Retranchez une de ces pratiques, & vous ébranlez l'Etat. Il eſt fort indifférent en ſoi que tous les matins une belle-fille ſe leve pour aller rendre tels & tels devoirs à ſa belle-mere: mais ſi l'on fait attention que ces pratiques extérieures rappellent ſans ceſſe à un ſentiment qu'il eſt néceſſaire d'imprimer dans tous les cœurs, & qui va de tous les cœurs former l'eſprit qui gouverne l'Empire, l'on verra qu'il eſt néceſſaire qu'une telle ou une telle action particuliere ſe faſſe.

CHAPITRE XX.

Explication d'un paradoxe ſur les Chinois.

CE qu'il y a de ſingulier, c'eſt que les Chinois dont la vie eſt entierement dirigée par les rites, ſont néanmoins le peuple le plus fourbe de la terre. Cela paroît ſurtout dans le Commerce, qui n'a jamais pû leur inſpirer la bonne foi qui lui eſt naturelle. Celui qui achete doit porter (*a*) ſa propre balance; chaque Marchand en ayant trois, une forte pour acheter, une légere pour vendre, & une juſte pour ceux qui ſont ſur leurs gardes. Je crois pouvoir expliquer cette contradiction.

Les Légiſlateurs de la Chine ont eu deux objets; ils ont voulu que le Peuple fût ſoûmis & tranquile, & qu'il fût laborieux & induſtrieux. Par la nature du climat & du terrain il a une vie précaire; on n'y eſt aſſuré de ſa vie qu'à force d'induſtrie & de travail.

Quand tout le monde obéit & que tout le monde travaille, l'Etat eſt dans une heureuſe ſituation. C'eſt la néceſſité, & peut-être la nature du climat, qui ont donné à tous les Chinois une avidité inconcevable pour le gain, & les Loix n'ont pas ſongé à l'arrêter. Tout a été défendu quand il été queſtion d'acquérir par violence; tout a été permis quand il s'eſt agi d'obtenir par artifice ou par induſtrie. Ne comparons donc pas la Morale des Chinois avec celle de l'Europe. Chacun à la Chine a dû être attentif à ce qui lui étoit utile: ſi le fripon a veillé à ſes intérêts, celui qui eſt dupe devoit penſer aux ſiens. A Lacédémone il étoit permis de voler, à la Chine il eſt permis de tromper.

(*a*) Journal de Lange en 1721. & 1722. Tom. VIII. des Voyages du Nord, pag. 363.

CHAPITRE

CHAPITRE XXI.

Comment les Loix doivent être relatives aux mœurs & aux manieres.

IL n'y a que des institutions singulieres qui confondent ainsi des choses naturellement séparées, les Loix, les mœurs & les manieres : mais quoiqu'elles soient séparées, elles ne laissent pas d'avoir entr'elles de grands rapports.

On demanda à *Solon* si les Loix qu'il avoit données aux Athéniens étoient les meilleures. « Je leur ai donné répondit-il, les meilleures de celles qu'ils pouvoient souffrir » : belle parole qui devroit être entendue de tous les Législateurs. Quand la Sagesse Divine dit au peuple Juif : « Je vous ai donné des préceptes qui ne sont « pas bons », cela signifie qu'ils n'avoient qu'une bonté relative ; ce qui est l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut faire sur les Loix de Moïse.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

QUAND un Peuple a de bonnes mœurs, les Loix deviennent simples. *Platon* (*a*) dit que Radamante, qui gouvernoit un Peuple extrêmement religieux, expédioit tous les procès avec célérité, déférant seulement le serment sur chaque chef. Mais, dit le même *Platon* (*b*), quand un peuple n'est pas religieux, on ne peut faire usage du serment que dans les occasions où celui qui jure est sans intérêt, comme un Juge & des témoins.

(*b*) Des Loix, Liv. XII. (*b*) Ibid.

CHAPITRE XXIII.

Comment les Loix ſuivent les mœurs.

DANS le tems que les mœurs des Romains étoient pures, il n'y avoit point de Loi particuliere contre le Péculat. Quand ce crime commença à paroître, il fut trouvé ſi infame, que d'être condamné à reſtituer, (*a*) ce qu'on avoit pris, fut regardé comme une grande peine; témoin le jugement de L. Scipion (*b*).

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même ſujet.

LES Loix qui donnent la tutelle à la mere, ont plus d'attention à la conſervation de la perſonne du pupile; celles qui la donnent au plus proche héritier, ont plus d'attention à la conſervation des biens. Chez les Peuples dont les mœurs ſont corrompues, il vaut mieux donner la tutelle à la mere. Chez ceux où les Loix doivent avoir de la confiance dans les mœurs des Citoyens, on donne la tutelle à l'héritier des biens, ou à la mere, & quelquefois à tous les deux.

Si l'on réfléchit ſur les Loix Romaines, on trouvera que leur eſprit eſt conforme à ce que je dis. Dans le tems où l'on fit la Loi des douze tables, les mœurs à Rome étoient admirables. On déféra la tutelle au plus proche parent du pupile, penſant que celui-là devoit avoir la charge de la tutelle qui pouvoit avoir l'avantage de la ſucceſſion. On ne crut point la vie du pupile en danger, quoiqu'elle fût miſe entre les mains de celui à qui ſa mort devoit être utile. Mais lorſque les mœurs changerent à Rome, on vit les Légiſlateurs changer auſſi de façon de penſer. Si dans la ſubſtitution pupillaire, diſent *Caïus* (*c*) & *Juſtinien* (*d*), le teſtateur craint que le ſubſtitué ne dreſſe des embuches au pupile, il peut laiſſer à découvert la ſubſtitution vulgaire (*e*),

(*a*) *In ſimplum.*
(*b*) Tite-Live, Liv. XXXVIII.
(*c*) Inſtitut. Liv. II. tit. 6. §. 2. de la compilation d'Ozel, à Leyde 1658.
(*d*) Inſtitut. L. II. *de pupil. ſubſtit.* §. 3.
(*e*) La ſubſtitution vulgaire eſt: Si un tel ne prend pas l'hérédité, je lui ſubſtitue, &c. la pupillaire eſt, Si un tel meurt avant ſa puberté, je lui ſubſtitue, &c.

&c

& mettre la pupillaire dans une partie du teſtament qu'on ne pourra ouvrir qu'après un certain tems. Voilà des craintes & des précautions inconnues aux premiers Romains.

CHAPITRE XXV.

Continuation du même ſujet.

LA Loi Romaine donnoit la liberté de ſe faire des dons avant le mariage; après le mariage elle ne le permettoit plus. Cela étoit fondé ſur les mœurs des Romains, qui n'étoient portés au mariage que par la frugalité, la ſimplicité & la modeſtie; mais qui pouvoient ſe laiſſer ſéduire par les ſoins domeſtiques, les complaiſances & le bonheur de toute une vie.

La Loi des (*a*) Wiſigoths vouloit que l'époux ne pût donner à celle qu'il devoit épouſer, au-delà du dixieme de ſes biens, & qu'il ne pût lui rien donner la premiere année de ſon mariage. Cela venoit encore des mœurs du pays. Les Légiſlateurs vouloient arrêter cette jactance Eſpagnole, uniquement portée à faire des libéralités exceſſives dans une action d'éclat.

Les Romains par leurs Loix arrêterent quelques inconvéniens de l'empire du monde le plus durable, qui eſt celui de la Vertu; les Eſpagnols par les leurs vouloient empêcher les mauvais effets de la tyrannie du monde la plus fragile, qui eſt celle de la beauté.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même ſujet.

LA Loi (*b*) de *Théodoſe* & de *Valentinien* tira les cauſes de répudiation des anciennes mœurs (*c*) & des manieres des Romains. Elle mit au nombre de ces cauſes l'action d'un mari (*d*) qui châtieroit ſa femme d'une maniere indigne d'une perſonne

(*a*) Liv. III. tit. 1. §. 5.
(*b*) Leg. 8. cod. *de Repudiis.*
(*c*) Et de la Loi des 12. Tables, V. Ciceron 2. Philippique.
(*d*) *Si verberibus quæ ingenuis alienæ ſunt, afficientem probaverit.*

ingénue. Cette cauſe fut omiſe dans les Loix ſuivantes (*a*) : c'eſt que les mœurs avoient changé à cet égard; les uſages d'Orient avoient pris la place de ceux d'Europe. Le premier Eunuque de l'Imperatrice, femme de Juſtinien ſecond, la menaça, dit l'Hiſtoire, de ce châtiment dont on punit les enfans dans les Ecoles. Il n'y a que des mœurs établies, ou des mœurs qui cherchent à s'établir, qui puiſſent faire imaginer une pareille choſe.

Nous avons vû comment les Loix ſuivent les mœurs : voyons à préſent comment les mœurs ſuivent les Loix.

CHAPITRE XXVII.

Comment les Loix peuvent contribuer à former les mœurs, les manieres & le caractere d'une Nation.

LES Coûtumes d'un peuple eſclave ſont une partie de ſa ſervitude; celles d'un peuple libre ſont une partie de ſa liberté.

J'ai parlé au Livre II. (*b*) d'un peuple libre; j'ai donné les principes de ſa conſtitution : voyons les effets qui ont dû ſuivre, le caractere qui a pû s'en former, & les manieres qui en réſultent.

Je ne dis point que le climat n'ait produit en grande partie les Loix, les mœurs & les manieres dans cette Nation; mais je dis que les mœurs & les manieres de cette Nation devroient avoir un grand rapport à ſes Loix.

Comme il y auroit dans cet Etat deux pouvoirs viſibles, la puiſſance légiſlative & l'exécutrice, & que tout Citoyen y auroit ſa volonté propre, & feroit valoir à ſon gré ſon indépendance; la plûpart des gens auroient plus d'affection pour une de ces puiſſances que pour l'autre, le grand nombre n'ayant pas ordinairement aſſez d'équité ni de ſens pour les affectionner également toutes les deux.

Et comme la puiſſance exécutrice diſpoſant de tous les emplois, pourroit donner de grandes eſpérances & jamais de craintes, tous ceux qui obtiendroient d'elle ſeroient portés à ſe tourner de ſon côté, & elle pourroit être attaquée par tous ceux qui n'en eſpéreroient rien.

Toutes les paſſions y étant libres, la haine, l'envie, la jalouſie,

(*d*) Dans la Novelle 117. chap. 14. (*a*) Ch. 6.

l'ardeur

l'ardeur de s'enrichir & de ſe diſtinguer, paroîtroient dans toute leur étendue ; & ſi cela étoit autrement, l'Etat ſeroit comme un homme abattu par la maladie, qui n'a point de paſſions parce qu'il n'a point de forces.

La haine qui ſeroit entre les deux partis dureroit, parce qu'elle ſeroit toûjours impuiſſante.

Ces Partis étant compoſés d'hommes libres, ſi l'un prenoit trop le deſſus, l'effet de la liberté feroit que celui-ci ſeroit abbaiſſé, tandis que les Citoyens, comme les mains qui ſecourent le corps, viendroient relever l'autre.

Comme chaque particulier toûjours indépendant ſuivroit beaucoup ſes caprices & ſes fantaiſies, on changeroit ſouvent de parti, on en abandonneroit un où l'on laiſſeroit tous ſes amis pour ſe lier à un autre dans lequel on trouveroit tous ſes ennemis, & ſouvent dans cette Nation on pourroit oublier les Loix de l'amitié & celles de la haine.

Le Monarque ſeroit dans le cas des particuliers ; & contre les maximes ordinaires de la prudence, il ſeroit ſouvent obligé de donner ſa confiance à ceux qui l'auroient le plus choqué, & de diſgracier ceux qui l'auroient le mieux ſervi, faiſant par néceſſité ce que les autres Princes font par choix.

On craint de voir échapper un bien que l'on ſent, que l'on ne connoît guere, & que l'on peut nous déguiſer ; & la crainte groſſit toûjours les objets. Le peuple ſeroit inquiet ſur ſa ſituation, & croiroit être en danger dans les momens même les plus ſûrs.

D'autant mieux que ceux qui s'oppoſeroient le plus vivement à la puiſſance exécutrice, ne pouvant avoüer les motifs intéreſſés de leur oppoſition, ils augmenteroient les terreurs du peuple, qui ne ſçauroit jamais au juſte s'il ſeroit en danger ou non. Mais cela même contribueroit à lui faire éviter les vrais périls où il pourroit dans la ſuite être expoſé.

Mais le Corps Légiſlatif ayant la confiance du Peuple, & étant plus éclairé que lui, il pourroit le faire revenir des mauvaiſes impreſſions qu'on lui auroit données, & calmer ſes mouvemens.

C'eſt le grand avantage qu'auroit ce Gouvernement ſur les Démocraties anciennes, dans leſquelles le peuple avoit une puiſſance immédiate ; car lorſque des Orateurs l'agitoient, ces agitations avoient toûjours leur effet.

Ainſi quand les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles ne produiroient que de vaines clameurs & des injures ;

& elles auroient même ce bon effet qu'elles rendroient tous les reſſorts du Gouvernement, & rendroient tous les Citoyens attentifs. Mais ſi elles naiſſoient à l'occaſion du renverſement des Loix fondamentales, elles ſeroient ſourdes, funeſtes, atroces, & produiroient des cataſtrophes.

Bientôt on verroit un calme affreux pendant lequel tout ſe réuniroit contre la puiſſance violatrice des Loix.

Si dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puiſſance étrangere menaçoit l'Etat, & le mettoit en danger de ſa fortune ou de ſa gloire; pour lors les petits intérêts cédant aux plus grands, tout ſe réuniroit en faveur de la puiſſance exécutrice.

Que ſi les diſputes étoient formées à l'occaſion de la violation des Loix fondamentales, & qu'une puiſſance étrangere parût; il y auroit une révolution qui ne changeroit pas la forme du Gouvernement ni ſa conſtitution; car les révolutions que forme la Liberté ne ſont qu'une confirmation de la Liberté.

Une Nation libre peut avoir un libérateur; une Nation ſubjuguée ne peut avoir qu'un autre oppreſſeur.

Car tout homme qui a aſſez de force pour chaſſer celui qui eſt déja le Maître abſolu dans un Etat, en a aſſez pour le devenir lui-même.

Comme pour joüir de la liberté il faut que chacun puiſſe dire ce qu'il penſe, & que, pour la conſerver il faut encore que chacun puiſſe dire ce qu'il penſe; un Citoyen dans cet Etat diroit & écriroit tout ce que les Loix ne lui ont pas défendu de dire ou d'écrire expreſſément.

Cette Nation toûjours échauffée pourroit plus aiſément être conduite par ſes paſſions que par la Raiſon, qui ne produit jamais de grands effets ſur l'eſprit des hommes; & il ſeroit facile à ceux qui la gouverneroient de lui faire faire des entrepriſes contreſes véritables intérêts.

Cette Nation aimeroit prodigieuſement ſa liberté, parce que cette liberté ſeroit vraie; & il pourroit arriver que pour la défendre elle ſacrifieroit ſon bien, ſon aiſance, ſes intérêts; qu'elle ſe chargeroit des impôts les plus durs, & tels qu'un Prince deſpotique n'oſeroit les faire ſupporter à ſes Sujets.

Mais comme elle auroit une connoiſſance certaine de la néceſſité de s'y ſoûmettre, qu'elle payeroit dans l'eſpérance bien fondée de ne payer plus; les charges y ſeroient plus péſantes que le

ſentiment

ſentiment de ces charges : au lieu qu'il y a des Etats où le ſentiment eſt infiniment au-deſſus du mal.

Elle auroit un crédit ſûr, parce qu'elle emprunteroit à elle-même, & ſe payeroit elle-même. Il pourroit arriver qu'elle entreprendroit au-deſſus de ſes forces naturelles, & feroit valoir contre ſes ennemis des immenſes richeſſes de fiction, que la confiance & la nature de ſon Gouvernement rendroient réelles.

Pour conſerver ſa Liberté elle emprunteroit de ſes Sujets; & ſes Sujets qui verroient que ſon crédit ſeroit perdu ſi elle étoit conquiſe, auroient un nouveau motif de faire des efforts pour défendre ſa Liberté.

Si cette Nation habitoit une Iſle, elle ne ſeroit point conquérante, parce que des conquêtes ſéparées l'affoibliroient. Si le terrain de cette Iſle étoit bon, elle le ſeroit encore moins, parce qu'elle n'auroit pas beſoin de la guerre pour s'enrichir; & comme aucun Citoyen ne dépendroit d'un autre Citoyen, chacun feroit plus de cas de ſa liberté que de la gloire de quelques Citoyens ou d'un ſeul.

Là on regarderoit les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut être utile & ſouvent dangereux, comme des gens dont les ſervices ſont laborieux pour la Nation même; & les qualités civiles y ſeroient plus conſidérées.

Cette Nation que la paix & la liberté rendroient aiſée, affranchie des préjugés deſtructeurs, ſeroit portée à devenir commerçante. Si elle avoit quelqu'une de ces marchandiſes primitives qui ſervent à faire de ces choſes auxquelles la main de l'ouvrier donne un grand prix, elle pourroit faire des établiſſemens propres à ſe procurer la joüiſſance de ce don du Ciel dans toute ſon étendue.

Si cette Nation étoit ſituée vers le Nord, & qu'elle eût un grand nombre de denrées ſuperflues; comme elle manqueroit auſſi d'un grand nombre de marchandiſes que ſon climat lui refuſeroit, elle feroit un commerce néceſſaire, mais grand, avec les peuples du Midi; & choiſiſſant les Etats qu'elle favoriſeroit d'un commerce avantageux, elle feroit des Traités réciproquement utiles avec la Nation qu'elle auroit choiſie.

Dans un Etat où d'un côté l'opulence ſeroit extrême, & de l'autre les impôts exceſſifs, on ne pourroit guere vivre ſans induſtrie avec une fortune bornée. Bien des gens, ſous prétexte de voyages ou de ſanté, s'exileroient de chez eux, & iroient cher

cher l'abondance dans les pays de la ſervitude même.

Une Nation commerçante a un nombre prodigieux de petits intérêts particuliers; elle peut donc choquer & être choquée d'une infinité de manieres. Celle-ci deviendroit ſouverainement jalouſe, & elle s'affligeroit plus de la proſpérité des autres, qu'elle ne joüiroit de la ſienne.

Et ſes Loix, d'ailleurs douces & faciles, pourroient être ſi rigides à l'égard du commerce & de la navigation qu'on feroit chez elle, qu'elle ſembleroit ne négocier qu'avec des ennemis.

Si cette Nation envoyoit au loin des colonies, elle le feroit plus pour étendre ſon commerce que ſa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez ſoi, elle donneroit aux peuples de ſes colonies la forme de ſon Gouvernement propre; & ce Gouvernement portant avec lui la proſpérité, on verroit ſe former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle enverroit habiter.

Il pourroit être qu'elle auroit autrefois ſubjugué une Nation voiſine, qui par ſa ſituation, la bonté de ſes ports, la nature de ſes richeſſes, lui donneroit de la jalouſie; ainſi quoiqu'elle lui eût donné ſes propres Loix, elle la tiendroit dans une grande dépendance, de façon que les Citoyens y ſeroient libres, & que l'Etat lui-même ſeroit eſclave.

L'Etat conquis auroit un très-bon Gouvernement civil: mais il ſeroit accablé par le Droit des gens; & on lui impoſeroit des loix de Nation à Nation, qui ſeroient telles que ſa proſpérité ne ſeroit que précaire & ſeulement en dépôt pour un Maître.

La Nation dominante habitant une grande Iſle, & étant en poſſeſſion d'un grand commerce, auroit toutes ſortes de facilités pour avoir des forces de mer; & comme la conſervation de ſa liberté demanderoit qu'elle n'eût ni places ni forteresſes, ni armées de terre, elle auroit beſoin d'une armée de mer qui la garantît des invaſions; & ſa marine ſeroit ſupérieure à celle de toutes les autres Puiſſances, qui ayant beſoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en auroient plus aſſez pour la guerre de mer.

L'Empire de la mer a toûjours donné aux peuples qui l'ont poſſédé une fierté naturelle; parce que ſe ſentant capables d'inſulter partout, ils croyent que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'Océan.

Cette Nation pourroit avoir une grande influence dans les affaires de ſes voiſins. Car comme elle n'employeroit pas ſa puiſſance

sance à conquérir, on rechercheroit plus son amitié, & on craindroit plus sa haine, que l'inconstance de son Gouvernement & son agitation intérieure ne sembleroient le permettre.

Ainsi ce seroit le destin de la puissance exécutrice, d'être presque toûjours inquiétée au dedans, & respectée au dehors.

S'il arrivoit que cette Nation devînt en quelques occasions le centre des négociations de l'Europe, elle y porteroit un peu plus de probité & de bonne foi que les autres; parce que les Ministres étant souvent obligés de justifier leur conduite devant un Conseil populaire, leurs négociations ne pourroient être secrettes, & ils seroient forcés d'être à cet égard un peu plus honnêtes-gens.

De plus, comme ils seroient en quelque façon garants des évenemens qu'une conduite détournée pourroit faire naître, le plus sûr pour eux seroit de prendre le plus droit chemin.

Si les Nobles avoient eu dans de certains tems un pouvoir immodéré dans la Nation, & que le Monarque eût trouvé le moyen de les abbaisser en élevant le peuple, le point de l'extrême servitude auroit été entre le moment de l'abbaissement des Grands & celui où le peuple auroit commencé à sentir son pouvoir.

Il pourroit être que cette Nation ayant été autrefois soûmise à un pouvoir arbitraire, en auroit en plusieurs occasions conservé le style, de maniere que sur le fonds d'un Gouvernement libre on verroit souvent la forme d'un Gouvernement absolu.

A l'égard de la Religion, comme dans cet Etat chaque Citoyen auroit sa volonté propre, & seroit par conséquent conduit par ses propres lumieres ou ses fantaisies; il arriveroit ou que chacun auroit beaucoup d'indifférence pour toutes sortes de Religions de quelqu'espece qu'elles fussent, moyennant quoi tout le monde seroit porté à embrasser la Religion dominante; ou que l'on seroit zélé pour la Religion en général, moyennant quoi les Sectes se multiplieroient.

Il ne seroit pas impossible qu'il y eût dans cette Nation des gens qui n'auroient point de Religion, & qui ne voudroient pas cependant souffrir qu'on les obligeât à changer celle qu'ils auroient s'ils en avoient une: car ils sentiroient d'abord que la vie & les biens ne sont pas plus à eux que leur maniere de penser, & que qui peut ravir l'un, peut encore mieux ôter l'autre.

Si parmi les différentes Religions il y en avoit une à l'établissement de laquelle on eût tenté de parvenir par la voie de l'escla-

rage, elle y ſeroit odieuſe; parce que comme nous jugeons des choſes par les liaiſons & les acceſſoires que nous y mettons, celle-ci ne ſe préſenteroit jamais à l'eſprit avec l'idée de liberté.

Les Loix contre ceux qui profeſſeroient cette Religion ne ſeroient point ſanguinaires; car la liberté n'imagine point ces ſortes de peines: mais elles ſeroient ſi réprimantes, qu'elles feroient tout le mal qui peut ſe faire de ſang-froid.

Il pourroit arriver de mille manieres que le Clergé auroit ſi peu de crédit que les autres Citoyens en auroient davantage. Ainſi au lieu de ſe ſéparer, il aimeroit mieux ſupporter les mêmes charges que les Laïques, & ne faire à cet égard qu'un même Corps: mais comme il chercheroit toûjours à s'attirer le reſpect du peuple, il ſe diſtingueroit par une vie plus retirée, une conduite plus réſervée & des mœurs plus pures.

Ce Clergé ne pouvant protéger la Religion ni être protégé par elle, ſans force pour contraindre, chercheroit à perſuader: on verroit ſortir de ſa plume de très-bons Ouvrages pour prouver a révélation & la providence du Grand Etre.

Il pourroit arriver qu'on éluderoit ſes Aſſemblées, & qu'on ne voudroit pas lui permettre de corriger ſes abus mêmes, & que par un délire de la liberté on aimeroit mieux laiſſer ſa réforme imparfaite, que de ſouffrir qu'il fût réformateur.

Les dignités faiſant partie de la Conſtitution fondamentale ſeroient plus fixes qu'ailleurs: mais d'un autre côté les Grands, dans ce pays de liberté, s'approcheroient plus du peuple; les rangs ſeroient donc plus ſéparés, & les perſonnes plus confondues.

Ceux qui gouvernent ayant une puiſſance qui ſe remonte, pour ainſi-dire, & ſe refait tous les jours, auroient plus d'égards pour ceux qui leur ſont utiles que pour ceux qui les divertiſſent: ainſi on y verroit peu de courtiſans, de flateurs, de complaiſans, enfin de toutes ces ſortes de gens qui font payer aux Grands le vuide même de leur eſprit.

On n'y eſtimeroit guere les hommes par des talens ou des attributs frivoles, mais par des qualités réelles; & de ce genre il n'y en a que deux, les richeſſes & le mérite perſonnel.

Il y auroit un luxe ſolide, fondé non pas ſur le rafinement de la vanité, mais ſur celui des beſoins réels; & l'on ne chercheroit guere dans les choſes que les plaiſirs que la nature y a mis.

On y joüiroit d'un grand ſuperflu, & cependant les choſes frivoles

voles y ſeroient proſcrites : ainſi pluſieurs ayant plus de bien que d'occaſions de dépenſe, l'employeroient d'une maniere biſarre, & dans cette Nation il y auroit plus d'eſprit que de goût.

Comme on ſeroit toûjours occupé de ſes intérêts, on n'auroit point cette politeſſe qui eſt fondée ſur l'oiſiveté ; & réellement on n'en auroit pas le tems.

L'époque de la politeſſe des Romains eſt la même que celle de l'établiſſement du pouvoir arbitraire. Le Gouvernement abſolu produit l'oiſiveté, & l'oiſiveté fait naître la politeſſe.

Plus il y a de gens dans une Nation qui ont beſoin d'avoir des ménagemens entr'eux & de ne pas déplaire, plus il y a de politeſſe. Mais c'eſt plus la politeſſe des mœurs que celle des manieres qui doit nous diſtinguer des peuples barbares.

Dans une Nation où tout homme a ſa maniere prendroit part à l'adminiſtration de l'Etat, les femmes ne devroient guere vivre avec les hommes. Elles ſeroient donc modeſtes, c'eſt-à-dire, timides : cette timidité feroit leur vertu, tandis que les hommes ſans galanterie ſe jetteroient dans une débauche qui leur laiſſeroit toute leur liberté & leur loiſir.

Les Loix n'y étant pas faites pour un particulier plus que pour un autre, chacun ſe regarderoit comme Monarque ; & les hommes dans cette Nation ſeroient plutôt des Confédérés que des Concitoyens.

Si le climat avoit donné à bien des gens un eſprit inquiet & des vûes étendues, dans un pays où la Conſtitution donneroit à tout le monde une part au Gouvernement & des intérêts politiques, on parleroit beaucoup de politique ; on verroit des gens qui paſſeroient leur vie à calculer des évenemens, qui vû la nature des choſes & le caprice de la fortune, c'eſt-à-dire, des hommes, ne ſont guere ſoûmis au calcul.

Dans une Nation libre il eſt très-ſouvent indifférent que les particuliers raiſonnent bien ou mal ; il ſuffit qu'ils raiſonnent : de-là ſort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raiſonnemens.

De même dans un Gouvernement Deſpotique il eſt également pernicieux qu'on raiſonne bien ou mal ; il ſuffit qu'on raiſonne pour que le principe du Gouvernement ſoit choqué.

Bien des gens qui ne ſe ſoucieroient de plaire à perſonne, s'abandonneroient à leur humeur ; la plûpart avec de l'eſprit ſeroient tourmentés par leur eſprit même : dans le dedain ou dans le dé-

goût de toutes choſes, ils ſeroient malheureux avec tant de ſujets de ne l'être pas.

Aucun Citoyen ne craignant aucun Citoyen, cette Nation ſeroit fiere; car la fierté des Rois n'eſt fondée que ſur leur indépendance.

Les Nations libres ſont ſuperbes; les autres peuvent plus aiſément être vaines.

Mais ces hommes ſi fiers vivant beaucoup avec eux-mêmes, ſe trouveroient ſouvent au milieu de gens inconnus; ils ſeroient timides, & l'on verroit en eux la plûpart du tems un mêlange biſarre de mauvaiſe honte & de fierté.

Le caractere de la nation paroîtroit ſurtout dans leurs ouvrages d'eſprit, dans leſquels on verroit des gens recueillis & qui auroient penſé tout ſeuls.

La Société nous apprend à ſentir les ridicules; la retraite nous rend plus propres à ſentir les vices. Leurs écrits ſatyriques ſeroient ſanglans, & l'on verroit bien des Juvenals chez eux avant d'avoir trouvé un Horace.

Dans les Monarchies extrêmement abſolues, les Hiſtoriens trahiſſent la vérité, parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire; dans les Etats extrêmement libres, ils trahiſſent la vérité à cauſe de leur liberté même, qui produiſant toûjours des diviſions, chacun deviendroit auſſi eſclave des préjugés de ſa faction, qu'il le ſeroit d'un Deſpote.

Leurs Poëtes auroient plus ſouvent cette rudeſſe originale de l'invention, qu'une certaine délicateſſe que donne le goût; on y trouveroit quelque choſe qui approcheroit plus de la force de Michel-Ange, que de la grace de Raphaël.

Fin de la Premiere Partie.

DE L'ESPRIT DES LOIX;

Ou du rapport que les Loix doivent avoir avec la Constitution de chaque Gouvernement, les Moeurs, le Climat, la Religion, le Commerce, &c.

à quoi l'Auteur a ajoûté

Des recherches nouvelles ſur les Loix Romaines, touchant les Succeſſions, ſur les Loix Françoiſes, & ſur les Loix Féodales.

SECONDE PARTIE.

..... Docuit quæ maximus Atlas.

A GENEVE,

Chez BARRILLOT & FILS.

M. DCC. XLIX.

TABLE

Des Livres & Chapitres contenus en cette Seconde Partie.

LIVRE VINGTIEME.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce, considéré dans sa nature & ses distinctions.

CHAPITRE I.	*DU Commerce.*	Pag. 1.
CHAP. II.	*De l'esprit de Commerce.*	2.
CHAP. III.	*De la pauvreté des Peuples.*	3.
CHAP. IV.	*Du Commerce dans les divers Gouvernemens.*	ibid.
CHAP. V.	*Des Peuples qui ont fait le Commerce d'œconomie.*	4.
CHAP. VI.	*Esprit de l'Angleterre sur le Commerce.*	5.
CHAP. VII.	*Comment on a gêné quelquefois le Commerce d'œconomie.*	ibid.
CHAP. VIII.	*De l'exclusion en fait de Commerce.*	6.
CHAP. IX.	*Etablissement propre au Commerce d'œconomie.*	7.
CHAP. X.	*Continuation du même sujet.*	ibid.
CHAP. XI.	*De la liberté du Commerce.*	8.
CHAP. XII.	*Ce qui détruit cette Liberté.*	ibid.
CHAP. XIII.	*Des Loix de Commerce qui emportent la confiscation des marchandises.*	9.
CHAP. XIV.	*De la contrainte par corps.*	ibid.
CHAP. XV.	*Belle Loi.*	10.
CHAP. XVI.	*Des Juges pour le Commerce.*	ibid.
CHAP. XVII.	*Que le Prince ne doit point faire le Commerce.*	11.
CHAP. XVIII.	*Continuation du même sujet.*	12.
CHAP. XIX.	*Du Commerce dans la Monarchie.*	ibid.
CHAP. XX.	*Réflexion particuliere.*	ibid.
CHAP. XXI.	*A quelles Nations il est désavantageux de faire le Commerce.*	14.

LIVRE VINGT-UNIEME.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce, conſidéré dans les révolutions qu'il a euës dans le Monde.

CHAP. I.	*Quelques conſidérations générales.*	Pag. 16.
CHAP. II.	*Des Peuples d'Afrique.*	17.
CHAP. III.	*Que les beſoins des Peuples du Midi ſont différens de ceux des Peuples du Nord.*	ibid.
CHAP. IV.	*Principale différence du Commerce des Anciens, d'avec celui d'aujourd'hui.*	18.
CHAP. V.	*Autres différences.*	ibid.
CHAP. VI.	*Du Commerce des Anciens.*	19.
CHAP. VII.	*Du Commerce des Grecs & de celui de l'Egypte après la conquête d'Alexandre.*	25.
CHAP. VIII.	*Carthage & Marſeille.*	32.
CHAP. IX.	*Du genie des Romains pour la Marine.*	36.
CHAP. X.	*Du génie des Romains pour le Commerce.*	ibid.
CHAP. XI.	*Du Commerce des Romains avec les Barbares.*	38.
CHAP. XII.	*Du Commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.*	ibid.
CHAP. XIII.	*Du Commerce après la deſtruction des Romains en Occident.*	40.
CHAP. XIV.	*Reglement particulier.*	41.
CHAP. XV.	*Du Commerce depuis l'affoibliſſement des Romains en Orient.*	ibid.
CHAP. XVI.	*Comment le Commerce ſe fit jour en Europe à travers la Barbarie.*	ibid.
CHAP. XVII.	*Découverte de deux nouveaux Mondes; Etat de l'Europe à cet égard.*	44.
CHAP. XVIII.	*Des richeſſes que l'Eſpagne tire de l'Amérique.*	47.
CHAP. XIX.	*Problème.*	50.

LIVRE VINGT-DEUXIEME.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la Monnoie.

CHAP. I.	*Raison de l'usage de la Monnoie.*	Pag. 51.
CHAP. II.	*De la nature de la Monnoie.*	52.
CHAP. III.	*Des Monnoies idéales.*	54.
CHAP. IV.	*De la quantité de l'or & de l'argent.*	55.
CHAP. V.	*Continuation du même sujet.*	ibid.
CHAP. VI.	*Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes.*	56.
CHAP. VII.	*Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe.*	ibid.
CHAP. VIII.	*Continuation du même sujet.*	57.
	De la rareté relative de l'or & de l'argent.	58.
CHAP. X.	*Du Change.*	59.
CHAP. XI.	*Des Opérations que les Romains firent sur les Monnoies.*	67.
CHAP. XII.	*Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs Opérations sur la Monnoie.*	68.
CHAP. XIII.	*Opérations sur les Monnoies du tems des Empereurs.*	69.
CHAP. XIV.	*Comment le Change gêne les Etats Despotiques.*	70.
CHAP. XV.	*Usage de quelques pays d'Italie.*	71.
CHAP. XVI.	*Du secours que l'Etat peut tirer des Banquiers.*	ibid.
CHAP. XVII.	*Des Dettes publiques.*	72.
CHAP. XVIII.	*Du payement des Dettes publiques.*	73.
CHAP. XIX.	*Des Prêts à intérêt.*	74.
CHAP. XX.	*Des Usures maritimes.*	75.
CHAP. XXI.	*Du Prêt par contract, & de l'usure chez les Romains.*	ibid.
CHAP. XXII.	*Continuation du même sujet.*	76.

LIVRE VINGT-TROISIEME.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des Habitans.

CHAP. I. *Des Hommes & des Animaux par rapport à la multiplication de leur espece.* Pag. 79.
CHAP. II. *Des Mariages.* 80.
CHAP. III. *De la condition des Enfans.* 81.
CHAP. IV. *Des Familles.* ibid.
CHAP. V. *De divers ordres de femmes légitimes.* ibid.
CHAP. VI. *Des Loix sur les Bâtards.* 82.
CHAP. VII. *Du Consentement des Peres au Mariage.* 83.
CHAP. VIII. *Continuation du même sujet.* 84.
CHAP. IX. *Des Filles.* ibid.
CHAP. X. *Ce qui détermine au Mariage.* ibid.
CHAP. XI. *De la dureté du Gouvernement.* 85.
CHAP. XII. *Du nombre des filles & des garçons dans différens Pays.* 86.
CHAP. XIII. *Des Ports de Mer.* ibid.
CHAP. XIV. *Des Productions de la Terre qui demandent plus ou moins d'Hommes.* 87.
CHAP. XV. *Du nombre des Habitans par rapport aux Arts.* ibid.
CHAP. XVI. *Des vûes du Législateur par rapport à la propagation de l'Espece.* 88.
CHAP. XVII. *De la Grece & du nombre de ses Habitans.* 89.
CHAP. XVIII. *De l'état des Peuples avant les Romains.* 90.
CHAP. XIX. *Dépopulation de l'Univers.* 91.
CHAP. XX. *Que les Romains furent dans la nécessité de faire des Loix pour la propagation de l'Espece.* ibid.
CHAP. XXI. *Des Loix des Romains sur la propagation de l'Espece.* 92.
CHAP. XXII. *De l'Exposition des Enfans.* 101.
CHAP. XXIII. *De l'Etat de l'Univers après la destruction des Romains.* 102.
CHAP. XXIV. *Changemens arrivés en Europe par rapport au nombre*

nombre des Habitans. Pag. 102.
CHAP. XXV. *Continuation du même sujet.* 103.
CHAP. XXVI. *Conséquences.* 104.
CHAP. XXVII. *De la Loi faite en France pour encourager la propagation de l'Espece.* ibid.
CHAP. XXVIII. *Comment on peut remédier à la dépopulation.* ibid.
CHAP. XXIX. *Des Hôpitaux.* 105.

LIVRE VINGT-QUATRIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la Religion considérée dans ses Dogmes & en elle-même.

CHAP. I. *Des Religions en général.* Pag. 107.
CHAP. II. *Paradoxe de Bayle.* 108.
CHAP. III. *Que le Gouvernement modéré convient mieux à la Religion Chrétienne; & le Gouvernement Despotique à la Mahométane.* 109.
CHAP. IV. *Conséquences du Caractere de la Religion Chrétienne & de celui de la Religion Mahométane.* 111.
CHAP. V. *Que la Religion Catholique convient mieux à une Monarchie, & que la Protestante s'accommode mieux d'une République.* ibid.
CHAP. VI. *Autre paradoxe de Bayle.* 112.
CHAP. VII. *Des Loix de perfection dans la Religion.* 113.
CHAP. VIII. *De l'accord des Loix de la Morale avec celles de la Religion.* ibid.
CHAP. IX. *Des Essens.* 114.
CHAP. X. *De la Secte Stoïque.* ibid.
CHAP. XI. *De la Contemplation.* 115.
CHAP. XII. *Des Pénitences.* 116.
CHAP. XIII. *Des Crimes inexpiables.* ibid.
CHAP. XIV. *Comment la force de la Religion s'applique à celle des Loix Civiles.* 117.
CHAP. XV. *Comment les Loix Civiles corrigent quelquefois les fausses Religions.* 119.
CHAP. XVI. *Comment les Loix de la Religion corrigent les inconvéniens de la Constitution politique.* ibid.

CHAP. XVII. *Continuation du même ſujet.* Pag. 120.
CHAP. XVIII. *Comment les Loix de la Religion ont l'effet des Loix Civiles.* 121.
CHAP. XIX. *Que c'eſt moins la vérité ou la fauſſeté d'un Dogme qui le rend utile ou pernicieux aux Hommes dans l'Etat Civil, que l'uſage ou l'abus que l'on en fait.* ibid.
CHAP. XX. *Continuation du même ſujet.* 122.
CHAP. XXI. *De la Métempſycoſe.* 123.
CHAP. XXII. *Combien il eſt dangereux que la Religion inſpire de l'horreur pour des choſes indifférentes.* ibid.
CHAP. XXIII. *Des Fêtes.* 124.
CHAP. XXIV. *Des Loix de Religion locales.* 125.
CHAP. XXV. *Inconvénient du tranſport d'une Religion d'un pays à un autre.* 126.
CHAP. XXVI. *Continuation du même ſujet.* ibid.

LIVRE VINGT-CINQUIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la Religion, & ſa Police extérieure.

CHAP. I. *Du ſentiment pour la Religion.* Pag. 127.
CHAP. II. *Du motif d'attachement pour les diverſes Religions.* 128.
CHAP. III. *Des Temples.* 129.
CHAP. IV. *Des Miniſtres de la Religion.* 131.
CHAP. V. *Des bornes que les Loix doivent mettre aux richeſſes du Clergé.* 132.
CHAP. VI. *Des Monaſteres.* 134.
CHAP. VII. *Du Luxe de la Superſtition.* ibid.
CHAP. VIII. *Du Pontificat.* 135.
CHAP. IX. *De la tolérance en fait de Religion.* 136.
CHAP. X. *Continuation du même ſujet.* ibid.
CHAP. XI. *Du Changement de Religion.* 137.
CHAP. XII. *Des Loix pénales.* ibid.
CHAP. XIII. *Très-humble Remontrance aux Inquiſiteurs d'Eſpagne & de Portugal.* 138.

CHAP. XIV. *Pourquoi la Religion Chrétienne eſt ſi odieuſe au Japon.* Pag. 141.
CHAP. XV. *De la Propagation de la Religion.* ibid.

LIVRE VINGT-SIXIEME.

Des Loix, dans le rapport qu'elles doivent avoir dans l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſtatuent.

CHAP. I. *Idée de ce Livre.* Pag. 142.
CHAP. II. *Des Loix divines & des Loix humaines.* 143.
CHAP. III. *Des Loix Civiles qui ſont contraires à la Loi Naturelle.* 144.
CHAP. IV. *Continuation du même ſujet.* 145.
CHAP. V. *Cas où l'on peut juger par les principes du Droit Civil en modifiant les principes du Droit Naturel.* 146.
CHAP. VI. *Que l'ordre des Succeſſions dépend des principes du Droit politique ou civil, & non pas des principes du Droit naturel.* ibid.
CHAP. VII. *Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la Religion, lorſqu'il s'agit de ceux de la Loi Naturelle.* 148.
CHAP. VIII. *Qu'il ne faut pas régler par les principes du Droit qu'on appelle Canonique, les choſes réglées par les principes du Droit Civil.* 149.
CHAP. IX. *Que les choſes qui doivent être réglées par les principes du Droit Civil, peuvent rarement l'être par les principes des Loix de la Religion.* 150.
CHAP. X. *Dans quels cas il faut ſuivre la Loi Civile qui permet, & non pas la Loi de la Religion qui défend.* 152.
CHAP. XI. *Qu'il ne faut point régler les Tribunaux humains par les maximes des Tribunaux qui regardent l'autre vie.* ibid.
CHAP. XII. *Continuation du même ſujet.* ibid.
CHAP. XIII. *Dans quels cas il faut ſuivre, à l'égard des mariages, les Loix de la Religion; & dans quels cas il faut ſuivre les Loix Civiles.* 153.

CHAP.

CHAP. XIV. *Dans quels cas, dans les Mariages entre parens, il faut se régler par les Loix de la Nature; & dans quels cas on doit se régler par les Loix Civiles.* Pag. 154.

CHAP. XV. *Qu'il ne faut point régler par les principes du Droit politique les choses qui dépendent des principes du Droit Civil.* 158.

CHAP. XVI. *Qu'il ne faut point décider par les regles du Droit Civil, quand il s'agit de décider par celles du Droit politique.* 159.

CHAP. XVII. *Continuation du même sujet.* 160.

CHAP. XVIII. *Qu'il faut examiner si les Loix qui paroissent se contredire sont du même ordre.* 161.

CHAP. XIX. *Qu'il ne faut pas décider par les Loix Civiles les choses qui doivent l'être par les Loix Domestiques.* 162.

CHAP. XX. *Qu'il ne faut pas décider pas les principes des Loix Civiles les choses qui appartiennent au Droit des gens.* ibid.

CHAP. XXI. *Qu'il ne faut pas décider par les Loix politiques les choses qui appartiennent au Droit des gens.* 163.

CHAP. XXII. *Malheureux sort de l'*Ynca Athualpa. 164.

CHAP. XXIII. *Que lorsque, par quelque circonstance, la Loi politique détruit l'Etat, il faut décider par la Loi politique qui le conserve, qui devient quelquefois un Droit des gens.* ibid.

CHAP. XXIV. *Que les Reglemens de Police sont d'un autre ordre que les autres Loix Civiles.* 165.

CHAP. XXV. *Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du Droit Civil, lorsqu'il s'agit des choses qui doivent être soûmises à des Regles particulieres* 166.

LIVRE VINGT-SEPTIEME.

De l'origine & des révolutions des Loix des Romains sur les Successions.

CHAP. UNIQ. *Des Loix Romaines sur les Successions.* 167.

LIVRE

LIVRE VINGT-HUITIEME.

De l'origine & des révolutions des Loix Civiles chez les François.

CHAP. I. *Du différent caractere des Loix des Peuples Germains.* Pag. 175.

CHAP. II. *Que les Loix des Barbares furent toutes personnelles.* 177.

CHAP. III. *Différence capitale entre les Loix Saliques & les Loix des Wisigoths & des Bourguignons.* 178.

CHAP. IV. *Comment le Droit Romain se perdit dans le Pays du Domaine des Francs, & se conserva dans le Pays du Domaine des Goths & des Bourguignons.* 180.

CHAP. V. *Continuation du même sujet.* 182.

CHAP. VI. *Comment le Droit Romain se conserva dans le Domaine des Lombards.* 183.

CHAP. VII. *Comment le Droit Romain se perdit en Espagne.* 184.

CHAP. VIII. *Faux Capitulaire.* 185.

CHAP. IX. *Comment les Codes des Loix des Barbares & les Capitulaires se perdirent.* ibid.

CHAP. X. *Continuation du même sujet.* 187.

CHAP. XI. *Autres causes de la chûte des Codes des Loix des Barbares, du Droit Romain & des Capitulaires.* ibid.

CHAP. XII. *Des Coûtumes locales, Révolution des Loix des Peuples Barbares & du Droit Romain.* 188.

CHAP. XIII. *Différence de la Loi Salique ou des Francs Saliens, d'avec celles des Francs Ripuaires & des autres Peuples Barbares.* 190.

CHAP. XIV. *Autre différence.* 191.

CHAP. XV. *Réflexion.* 192.

CHAP. XVI. *De la preuve de l'eau bouillante établie par la Loi Salique.* 193.

CHAP. XVII. *Maniere de penser de nos Peres.* ibid.

CHAP. XVIII. *Comment la preuve par le combat s'étendit.* 196.

CHAP. XIX. *Nouvelle raiſon de l'oubli des Loix Saliques, des Loix Romaines & des Capitulaires.* Pag. 200.

CHAP. XX. *Origine du Point d'honneur.* 201.

CHAP. XXI. *Nouvelle réflexion ſur le Point d'honneur chez les Germains.* 203.

CHAP. XXII. *Des mœurs relatives aux Combats.* ibid.

CHAP. XXIII. *De la Juriſprudence du Combat judiciaire.* 205.

CHAP. XXIV. *Regles établies dans le Combat judiciaire.* ibid.

CHAP. XXV. *Des bornes que l'on mettoit à l'uſage du Combat judiciaire.* 207.

CHAP. XXVI. *Du Combat judiciaire entre une des Parties & un des Témoins.* 209.

CHAP. XXVII. *Du Combat judiciaire entre une Partie & un des Pairs du Seigneur. Appel de faux Jugement.* 210.

CHAP. XXVIII. *De l'Appel de Défaute de Droit.* 215.

CHAP. XXIX. *Epoque du Regne de Saint Loüis.* 219.

CHAP. XXX. *Obſervations ſur les Appels.* 221.

CHAP. XXXI. *Continuation du même ſujet.* 222.

CHAP. XXXII. *Continuation du même ſujet.* ibid.

CHAP. XXXIII. *Continuation du même ſujet.* 223.

CHAP. XXXIV. *Comment la Procédure devint ſecrete.* 224.

CHAP. XXXV. *Des Dépens.* 225.

CHAP. XXXVI. *De la Partie publique.* 226.

CHAP. XXXVII. *Comment les Etabliſſemens de Saint Loüis tomberent dans l'oubli.* 228.

CHAP. XXXVIII. *Continuation du même ſujet.* 230.

CHAP. XXXIX. *Continuation du même ſujet.* 232.

CHAP. XL. *Comment on prit les formes judiciaires des Décretales.* 234.

CHAP. XLI. *Flux & reflux de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & de la Juriſdiction Laye.* 235.

CHAP. XLII. *Reconnoiſſance du Droit Romain, & ce qui en réſulta. Changement dans les Tribunaux.* 236.

CHAP. XLIII. *Continuation du même ſujet.* 238.

CHAP. XLIV. *De la Preuve par Témoins.* 239.

CHAP. XLV. *Des Coûtumes de France.* 240.

LIVRE VINGT-NEUVIEME.

De la maniere de composer les Loix.

CHAP. I. *De l'esprit du Législateur.* Pag. 242.
CHAP. II. *Continuation du même sujet.* 243.
CHAP. III. *Que les Loix qui paroissent s'éloigner des vûes du Législateur, y sont souvent conformes.* ibid.
CHAP. IV. *Des Loix qui choquent les vûes du Législateur.* 244.
CHAP. V. *Continuation du même sujet.* ibid.
CHAP. VI. *Que les Loix qui paroissent les mêmes, n'ont pas toûjours le même effet.* 245.
CHAP. VII. *Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer les Loix.* 246.
CHAP. VIII. *Que les Loix qui paroissent les mêmes, n'ont pas toûjours eu le même motif.* ibid.
CHAP. IX. *Que les Loix Grecques & Romaines ont puni l'homicide de soi-même sans avoir le même motif.* 247.
CHAP. X. *Que les Loix qui paroissent contraires, dérivent quelquefois du même esprit.* 248.
CHAP. XI. *Comment il faut juger de la différence des Loix.* ibid.
CHAP. XII. *Que des Loix qui paroissent les mêmes, sont quelquefois réellement différentes.* 249.
CHAP. XIII. *Qu'il ne faut point séparer les Loix de l'objet pour lequel elles ont été faites; des Loix Romaines sur le Vol.* 250.
CHAP. XIV. *Qu'il ne faut point séparer les Loix des circonstances dans lesquelles elles ont été faites.* 252.
CHAP. XV. *Qu'il est bon quelquefois qu'une Loi se corrige elle-même.* ibid.
CHAP. XVI. *Choses à observer dans la composition des Loix.* 253.
CHAP. XVII. *Mauvaise maniere de donner des Loix.* 257.
CHAP. XVIII. *Des idées d'uniformité.* 258.
CHAP. XIX. *Des Législateurs.* ibid.

LIVRE TRENTIEME.

Théorie des Loix Féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'Etabliſſement de la Monarchie.

CHAP. I. *Des Loix Féodales.* Pag. 259.
CHAP. II. *Des ſources des Loix Féodales.* 260.
CHAP. III. *Origine du Vaſſelage.* ibid.
CHAP. IV. *Continuation du même ſujet.* 262.
CHAP. V. *De la Conquête des Francs.* ibid.
CHAP. VI. *Des Goths, des Bourguignons & des Francs.* 263.
CHAP. VII. *Différentes manieres de partager les Terres.* ibid.
CHAP. VIII. *Continuation du même ſujet.* 264.
CHAP. IX. *Juſte application de la Loi des Bourguignons & de celles des Wiſigoths ſur le partage des Terres.* 265.
CHAP. X. *Des Servitudes.* 266.
CHAP. XI. *Continuation du même ſujet.* 267.
CHAP. XII. *Que les Terres du partage des Barbares ne payoient point de Tributs.* 270.
CHAP. XIII. *Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois, dans la Monarchie des Francs.* 271.
CHAP. XIV. *De ce qu'on appelloit* Cenſus. 274.
CHAP. XV. *Que ce qu'on appelloit* Cenſus *ne ſe levoit que ſur les Serfs & non pas ſur les Hommes libres.* 275.
CHAP. XVI. *Des Leudes ou Vaſſaux.* 278.
CHAP. XVII. *Du Service militaire des Hommes libres.* 279.
CHAP. XVIII. *Du double Service.* 282.
CHAP. XIX. *Des Compoſitions chez les Peuples Barbares.* 284.
CHAP. XX. *De ce que l'on a appellé depuis, la Juſtice des Seigneurs.* 288.
CHAP. XXI. *De la Juſtice territoriale des Egliſes.* 291.
CHAP. XXII. *Que les Juſtices étoient établies avant la fin de la ſeconde Race.* 293.
CHAP. XXIII. *Idée generale du Livre de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, par M. l'Abbé* Dubos. 296.
CHAP. XXIV. *Continuation du même ſujet. Réflexion ſur le fond du ſyſtème.* 297.
CHAP. XXV. *De la Nobleſſe Françoiſe.* 300.

LIVRE

LIVRE TRENTE-UNIEME.

Théorie des Loix Féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur Monarchie.

CHAP. I. *Changement dans les Offices & les Fiefs. Des Maires du Palais.* 306.

CHAP. II. *Comment le Gouvernement Civil fut réformé.* 309.

CHAP. III. *Autorité des Maires du Palais.* 312.

CHAP. IV. *Quel étoit, à l'égard des Maires, le génie de la Nation.* 314.

CHAP. V. *Comment les Maires obtinrent le Commandement des Armées.* 315.

CHAP. VI. *Seconde Epoque de l'abbaiſſement des Rois de la premiere Race.* 316.

CHAP. VII. *Des grands Offices & des Fiefs, ſous les Maires du Palais.* 317.

CHAP. VIII. *Comment les Alleux furent changés en Fiefs.* 318.

CHAP. IX. *Comment les Biens Eccléſiaſtiques furent convertis en Fiefs.* 321.

CHAP. X. *Richeſſes du Clergé.* 322.

CHAP. XI. *Etat de l'Europe du tems de* Charle-Martel. 323.

CHAP. XII. *Etabliſſement des Dîmes.* 326.

CHAP. XIII. *Des Elections aux Evêchés & Abbayes.* 328.

CHAP. XIV. *Des Fiefs de* Charle-Martel. 329.

CHAP. XV. *Continuation du même ſujet.* ibid.

CHAP. XVI. *Confuſion de la Royauté & de la Mairerie.* Seconde Race. 330.

CHAP. XVII. *Choſe particuliere dans l'Election des Rois de la ſeconde Race.* 331.

CHAP. XVIII. CHARLE-MAGNE. 333.

CHAP. XIX. *Continuation du même ſujet.* 334.

CHAP. XX. *Succeſſeurs de* Charle-Magne. 335.

CHAP. XXI. *Continuation du même ſujet.* 336.

CHAP. XXII. *Continuation du même ſujet.* ibid.

CHAP. XXIII. *Que les Hommes libres furent rendus capables de poſſéder des Fiefs.* 339.

CHAP. XXIV. *Cauſe principale de l'affoibliſſement de la ſeconde Race. Changemens dans les Alleux.* 340.
CHAP. XXV. *Changemens dans les Fiefs.* 342.
CHAP. XXVI. *Autre changement arrivé dans les Fiefs.* 344.
CHAP. XXVII. *Changemens arrivés dans les grands Offices & dans les Fiefs.* ibid.
CHAP. XXVIII. *De la nature des Fiefs depuis le Regne de* Charle le Chauve. 346.
CHAP. XXIX. *Continuation du même ſujet.* 347.
CHAP. XXX. *Comment l'Empire ſortit de la Maiſon de* Charle-Magne. 348.
CHAP. XXXI. *Comment la Couronne de France paſſa dans la Maiſon de* Hugues Capet. 349.
CHAP. XXXII. *Quelques conſéquences de la perpétuité des Fiefs.* 350.
CHAP. XXXIII. & dernier. *Continuation du même ſujet.* 354.

Fin de la Table des Livres & Chapitres contenus en cette ſeconde Partie.

DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE VINGTIE'ME.

Des Loix, dans le Rapport qu'elles ont avec le Commerce, conſideré dans ſa Nature & ſes Diſtinctions.

CHAPITRE PREMIER.

Du Commerce.

LES MATIERES qui ſuivent demanderoient d'être traitées avec plus d'étendue : mais la nature de cet Ouvrage ne le permet pas. Je voudrois couler ſur une rivière tranquille ; je ſuis entraîné par un torrent.

Le commerce guérit des préjugés deſtructeurs ; & c'eſt preſque une règle générale, que par-tout où il y a des mœurs douces il y a du commerce, & que par-tout où il y a du commerce il y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étonne donc point ſi nos mœurs ſont moins féroces qu'elles ne l'étoient autrefois. Le Commerce a fait que la connoiſſance des mœurs de toutes les Nations a pénétré par-tout : on les a comparées entr'elles, & il en a réſulté de grands biens.

On peut dire que les Loix du commerce perfectionnent les mœurs, par la même raiſon que ces mêmes Loix perdent les mœurs. Le Commerce corrompt les mœurs pures (*a*) ; c'étoit

(*a*) *Céſar* dit des Gaulois, que le voiſinage & le commerce de Marſeille les avoit gâ-

le ſujet des plaintes de Platon : il polit & adoucit les mœurs barbares, comme nous le voyons tous les jours.

CHAPITRE II.

De l'eſprit de Commerce.

L'EFFET naturel du Commerce eſt de porter à la Paix. Deux Nations qui négocient enſemble ſe rendent réciproquement dépendantes : ſi l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre, & toutes les unions ſont fondées ſur des beſoins mutuels.

Mais ſi l'eſprit de commerce unit les Nations, il n'unit pas de même les Particuliers. Nous voyons que dans les (*a*) Pays où l'on n'eſt affecté que de l'eſprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines & de toutes les vertus morales : les plus petites choſes, celles que l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent.

L'eſprit de commerce produit dans les hommes un certain ſentiment de juſtice exacte, oppoſé d'un côté au brigandage, & de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne diſcute pas toûjours ſes intérêts avec rigidité, & qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du Commerce produit au contraire le brigandage, qu'Ariſtote met au nombre des manieres d'acquérir. L'eſprit n'en eſt point oppoſé à de certaines vertus morales : par exemple, l'hoſpitalité très-rare dans les pays de Commerce, ſe trouve admirablement parmi les peuples brigands.

C'eſt un ſacrilège chez les Germains, dit *Tacite*, de fermer ſa maiſon à quelqu'homme que ce ſoit, connu ou inconnu. Celui (*b*) qui a exercé l'hoſpitalité envers un Etranger, va lui montrer une autre maiſon où on l'exerce encore, & il y eſt reçû avec la même humanité. Mais lorſque les Germains eurent fondé des Royaumes, l'hoſpitalité leur devint à charge. Cela paroît par deux loix du Code (*b*) des Bourguignons, dont l'une inflige une

tés de façon qu'eux, qui autrefois avoient toûjours vaincu les Germains, leur étoient devenus inférieurs. *Guerre des Gaules*, Liv. VI.

(*a*) La Hollande.

(*b*) Et qui modò hoſpes fuerat monſtrator hoſpitii, *De Morib. Germ.* Voyez auſſi Céſar, *Guerre des Gaules*, Liv. VI.

(*c*) Tit. 38.

une

peine à tout barbare qui iroit montrer à un Etranger la maiſon d'un Romain, & l'autre règle que celui qui recevra un Etranger, ſera dédommagé par les habitans, chacun pour ſa quote-part.

CHAPITRE III.

De la pauvreté des Peuples.

IL y a deux ſortes de Peuples pauvres; ceux que la dureté du Gouvernement a rendus tels, & ces gens-là ſont incapables de preſque aucune vertu, parce que leur pauvreté fait une partie de leur ſervitude; les autres ne ſont pauvres que parce qu'ils ont dédaigné, ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie: & ceux-ci peuvent faire de grandes choſes, parce que cette pauvreté fait une partie de leur liberté.

CHAPITRE IV.

Du Commerce dans les divers Gouvernemens.

LE Commerce a du rapport avec la Conſtitution. Dans le Gouvernement d'un ſeul il eſt fondé ſur le luxe, & ſon objet unique eſt de procurer à la Nation qui le fait, tout ce qui peut ſervir à ſon orgueil, à ſes délices & à ſes fantaiſies. Dans le Gouvernement de pluſieurs, il eſt ordinairement fondé ſur l'économie. Les Négocians ayant l'œil ſur toutes les Nations de la Terre, portent à l'une ce qui manque à l'autre. C'eſt ainſi que les Républiques de Tyr, de Carthage, d'Athènes, de Marſeille, de Florence, de Veniſe & de Hollande ont fait le commerce.

Cette eſpece de trafic regarde le Gouvernement de pluſieurs par ſa nature, & le Monarchique par occaſion. Car comme il n'eſt fondé que ſur la pratique de gagner peu, & même de gagner moins qu'aucune autre Nation, & de ne ſe dédommager qu'en gagnant continuellement, il n'eſt guere poſſible qu'il puiſſe être fait par un Peuple chez qui le luxe eſt établi, qui dépenſe beaucoup, & qui ne voit que de grands objets.

C'eſt dans ces idées que Ciceron (*a*) diſoit ſi bien : « Je n'aime point qu'un même Peuple ſoit en même tems le dominateur & le facteur de l'Univers. » En effet, il faudroit ſuppoſer que chaque particulier dans cet Etat, & tout l'Etat même, euſſent toûjours la tête pleine de grands projets, & cette même tête remplie de petits : ce qui eſt contradictoire.

Ce n'eſt pas que dans ces Etats qui ſubſiſtent par le Commerce d'économie, on ne faſſe auſſi les plus grandes entrepriſes, & que l'on n'y ait une hardieſſe qui ne ſe trouve pas dans les Monarchies : en voici la raiſon.

Un Commerce mene à l'autre, le petit au médiocre, le médiocre au grand ; & celui qui a eu tant d'envie de gagner peu, ſe met dans une ſituation où il n'a pas moins envie de gagner beaucoup.

De plus, les grandes entrepriſes des Négocians ſont toûjours néceſſairement mêlées avec les affaires publiques. Mais dans les Monarchies les affaires publiques ſont auſſi ſuſpectes aux Marchands, qu'elles leur paroiſſent ſûres dans les Etats libres. Les grandes entrepriſes de commerce ne ſont donc pas pour les Monarchies, mais pour les Etats Républicains.

En un mot, une plus grande certitude de ſa propriété, que l'on croit avoir dans ces Etats, fait tout entreprendre ; & parce que l'on a acquis, on oſe l'expoſer pour acquérir davantage ; on ne court de riſque que ſur les moyens d'acquérir : or les hommes eſpérent beaucoup de leur fortune.

RE'GLE GE'NE'RALE. Dans une Nation qui eſt dans la ſervitude, on travaille plus à conſerver qu'à acquérir. Dans une Nation libre, on travaille plus à acquérir qu'à conſerver.

CHAPITRE V.

Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.

MARSEILLE, retraite néceſſaire au milieu d'une mer orageuſe, Marſeille, ce lieu où tous les vents, les bancs de la mer, la diſpoſition des Côtes ordonnent de toucher, fut fréquentée par les gens de mer. La ſtérilité de ſon territoire détermina ſes citoyens au commerce d'économie. Il fallut qu'ils fuſ-

(*a*) Nolo eumdem Populum, Imperatorem & portitorem eſſe terrarum.

ſent

ſent laborieux pour ſuppléer à la Nature qui ſe refuſoit; qu'ils fuſſent juſtes pour vivre parmi les Nations barbares qui devoient faire leur proſpérité; qu'ils fuſſent modérés, pour que leur Gouvernement fut toûjours tranquille; enfin qu'ils eurent des mœurs frugales, pour qu'ils puſſent toûjours vivre d'un commerce qu'ils conſerveroient plus ſûrement lorſqu'il ſeroit moins avantageux.

On a vû par tout la violence & la vexation donner naiſſance au commerce d'économie, lorſque les hommes ſont contraints de ſe refugier dans les marais, dans les Iſles, les bas fonds de la mer & ſes écueils mêmes. C'eſt ainſi que Tyr, Veniſe & les villes de Hollande furent fondées; les fugitifs y trouverent leur ſûreté. Il fallut ſubſiſter; ils tirérent leur ſubſiſtance de tout l'Univers.

CHAPITRE VI.

Eſprit de l'Angleterre ſur le Commerce.

L'Angleterre n'a guére de tarif réglé avec les autres Nations; ſon tarif change, pour ainſi dire, à chaque Parlement, par les Droits particuliers qu'elle ôte ou qu'elle impoſe. Elle a voulu encore conſerver ſur cela ſon indépendance. Souverainement jalouſe du Commerce qu'on fait chez elle, elle ſe lie peu par des Traités, & ne dépend que de ſes Loix.

D'autres Nations ont fait céder des intérêts de commerce à des intérêts politiques: celle-ci a toûjours fait céder ſes intérêts politiques aux intérêts de ſon commerce.

C'eſt le peuple du monde qui a le mieux ſçû ſe prévaloir à la fois de ces trois grandes choſes, la Religion, le Commerce & la Liberté.

CHAPITRE VII.

Comment on a gêné quelquefois le Commerce d'économie.

On a fait dans de certaines Monarchies des Loix très-propres à abbaiſſer les Etats qui font le commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres marchandiſes, que celles du

crû de leur pays; on ne leur a permis de venir trafiquer, qu'avec des Navires de la fabrique du pays où ils viennent.

Il faut que l'Etat qui impoſe ces loix puiſſe aiſément faire lui-même le commerce : ſans cela il ſe fera pour le moins un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une Nation qui exige peu, & que les beſoins du commerce rendent en quelque façon dépendante, à une Nation qui par l'étendue de ſes vûës ou de ſes affaires ſçait où placer toutes les marchandiſes ſuperflues, qui eſt riche & peut ſe charger de beaucoup de denrées, qui les payera promptement, qui d'ailleurs a, pour ainſi dire, des néceſſités d'être fidèle, qui eſt pacifique par principe, qui cherche à gagner & non pas à conquérir ; il vaut mieux, dis-je, avoir affaire à cette Nation, qu'à d'autres toûjours rivales & qui ne donneroient pas tous ces avantages.

CHAPITRE VIII.

De l'excluſion en fait de Commerce.

LA vraie maxime eſt de n'exclurre aucune Nation de ſon Commerce ſans de grandes raiſons. Les Japonois ne commercent qu'avec deux Nations, la Chinoiſe & la Hollandoiſe. Les (*a*) Chinois gagnent mille pour cent ſur le Sucre, & quelquefois autant ſur les retours. Les Hollandois font des profits à-peu-près pareils. Toute Nation qui ſe conduira ſur les maximes Japonoiſes, ſera néceſſairement trompée. C'eſt la concurrence qui met un prix juſte aux marchandiſes, & qui établit les vrais rapports entr'elles.

Encore moins un Etat doit-il s'aſſujettir à ne vendre ſes marchandiſes qu'à une ſeule Nation, ſous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. Les Polonois ont fait pour leur bled ce marché avec la Ville de Dantzik ; pluſieurs Rois des Indes ont de pareils contracts pour les épiceries avec les Hollandois. (*b*) Ces conventions ne ſont propres qu'à une Nation pauvre, qui veut bien perdre l'eſpérance de s'enrichir, pourvû qu'elle ait une ſubſiſtance aſſûrée, ou à des Nations dont la ſervitude conſiſte à renoncer à l'uſage des choſes que la Nature leur avoit données, ou à faire un commerce déſavantageux.

(*a*) Duhalde, Tom. 2. pag. 170.

(*b*) Cela fut premièrement établi par les Portugais. *Voyage de Fr. Pyrard*, ch. 15. part. 2.

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Etabliſſement propre au Commerce d'économie.

Dans les Etats qui font le commerce d'économie, on a heureuſement établi des banques, qui par leur crédit ont formé de nouveaux ſignes des valeurs. Mais on auroit tort de les tranſporter dans les Etats qui font le commerce de luxe. Les mettre dans des pays gouvernés par un ſeul, c'eſt ſuppoſer l'argent d'un côté, & de l'autre la puiſſance, c'eſt-à-dire, d'un côté la faculté de tout avoir ſans aucun pouvoir, & de l'autre le pouvoir avec la faculté de rien du tout. Dans un Gouvernement pareil il n'y a jamais eu que le Prince qui ait eu, ou qui ait pu avoir un tréſor; & partout où il y en a un, dès qu'il eſt exceſſif, il devient d'abord le tréſor du Prince.

Par la même raiſon les Compagnies des Négocians qui s'aſſocient pour un certain commerce, ne conviennent pas au Gouvernement d'un ſeul. La nature de ces Compagnies eſt de donner aux richeſſes particulieres la force des richeſſes publiques. Mais dans ces Etats cette force ne peut ſe trouver que dans les mains du Prince. Je dis plus, elles ne conviennent pas toûjours dans les Etats où l'on fait le commerce d'économie; & ſi les affaires ne ſont ſi grandes, qu'elles ſoient au-deſſus de la portée des particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner par des priviléges excluſifs la liberté du Commerce.

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

Dans les Etats qui font le commerce d'économie, on peut établir un Port franc. L'économie de l'Etat qui ſuit toûjours la frugalité des Particuliers, donne, pour ainſi dire, l'ame, à ſon commerce d'économie. Ce qu'il perd de tributs par l'établiſſement dont nous parlons, eſt compenſé par ce qu'il peut tirer de la richeſſe induſtrieuſe de la République. Mais dans le Gouvernement Monarchique, de pareils établiſſemens ſeroient contre

contre la Raiſon ; ils n'auroient d'autre effet que de ſoulager le Luxe du poids des impôts. On ſe priveroit de l'unique bien que ce luxe peut procurer, & du ſeul frein que dans une Conſtitution pareille il puiſſe recevoir.

CHAPITRE XI.

De la Liberté du Commerce.

LA Liberté du Commerce n'eſt pas une faculté accordée aux Négocians de faire ce qu'ils veulent ; ce ſeroit bien plûtôt ſa ſervitude. Ce qui gêne le Commerçant, ne gêne pas pour cela le Commerce. C'eſt dans les pays de Liberté que le Négociant trouve des contradictions ſans nombre ; & il n'eſt jamais moins croiſé par les Loix que dans les pays de ſervitude.

L'Angleterre défend de faire ſortir ſes laines ; elle veut que le charbon ſoit tranſporté par mer dans la Capitale ; elle ne permet point la ſortie de ſes chevaux, s'ils ne ſont coupés ; les (*a*) vaiſſeaux de ſes Colonies qui commercent en Europe doivent mouiller en Angleterre. Elle gêne le Négociant, mais c'eſt en faveur du Commerce.

CHAPITRE XII.

Ce qui détruit cette Liberté.

LÀ où il y a du commerce il y a des Doüanes. L'objet du commerce eſt l'exportation & l'importation des marchandiſes en faveur de l'Etat ; & l'objet des Doüanes eſt un certain Droit ſur cette même exportation & importation en faveur de l'Etat. Il faut donc que l'Etat ſoit neutre entre ſa doüane & ſon commerce, & qu'il faſſe enſorte que ces deux choſes ne ſe croiſent point ; & alors on y joüit de la Liberté du commerce.

La Finance détruit le commerce par ſes injuſtices, par ſes vexations, par l'excès de ce qu'elle impoſe : mais elle le détruit

(*a*) Acte de Navigation de 1660. Ce n'a été qu'en tems de guerre que ceux de Boſton & de Philadelphie ont envoyé leurs Vaiſſeaux en droiture juſques dans la Méditerranée porter leurs denrées.

encore

encore indépendamment de cela par les difficultés qu'elle fait naître & les formalités qu'elle exige. En Angleterre où les Doüanes ſont en Régie, il y a une facilité de négocier ſinguliere : un mot d'écriture fait les plus grandes affaires ; il ne faut point que le Marchand perde un tems infini, ni qu'il ait des Commis exprès pour faire ceſſer toutes les difficultés des Fermiers ou pour s'y ſoumettre.

CHAPITRE XIII.

Des Loix de Commerce qui emportent la confiſcation des marchandiſes.

LA grande Chartre des Anglois défend de ſaiſir & de confiſquer en cas de guerre les marchandiſes des Négocians étrangers, à moins que ce ne ſoit par repréſailles. Il eſt beau que la Nation Angloiſe ait fait de cela un des articles de ſa Liberté.

Dans la guerre que l'Eſpagne eut contre les Anglois en 1740 elle fit (*a*) une Loi qui puniſſoit de mort ceux qui introduiroient dans les Etats d'Eſpagne des marchandiſes d'Angleterre ; elle infligeoit la même peine à ceux qui porteroient dans les Etats d'Angleterre des marchandiſes d'Eſpagne. Une ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modèle que dans les Loix du Japon. Elle choque nos mœurs, l'eſprit de commerce & l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines ; elle confond toutes les idées, faiſant un crime d'Etat de ce qui n'eſt qu'une violation de Police.

CHAPITRE XIV.

De la contrainte par corps.

SOLON (*b*) ordonna à Athènes qu'on n'obligeroit plus le corps pour dettes civiles. Il tira (*c*) cette Loi d'Egypte ; *Boccoris* l'avoit faite, & *Seſoſtris* l'avoit renouvellée.

(*a*) Publiée à Cadix au mois de Mars 1740.

(*b*) Plutarque au Traité *qu'il ne faut point emprunter à uſure.*

(*c*) Diodore, Liv. I. part. 2. ch. 3.

Cette Loi eſt très-bonne pour les affaires (*a*) civiles ordinaires ; mais nous avons raiſon de ne point l'obſerver dans celles de commerce. Car les Négocians étant obligés de confier de grandes ſommes pour des tems ſouvent fort courts, de les donner & de les reprendre, il faut que le débiteur rempliſſe toûjours au tems fixé ſes engagemens ; ce qui ſuppoſe la contrainte par corps.

Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la Loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un Citoyen que de l'aiſance d'un autre. Mais dans les conventions qui dérivent du Commerce, la Loi doit faire plus de cas de l'aiſance publique que de la liberté d'un Citoyen ; ce qui n'empêche pas les reſtrictions & les limitations que peuvent demander l'humanité & la bonne police.

CHAPITRE XV.

Belle Loi.

LA Loi de *Geneve* qui exclud des Magiſtratures, & même de l'entrée dans le Grand Conſeil, les enfans de ceux qui ont vêcu ou qui ſont morts inſolvables, à moins qu'ils n'acquitent les dettes de leur pere, eſt très-bonne. Elle a cet effet, qu'elle donne de la confiance pour les Négocians ; elle en donne pour les Magiſtrats ; elle en donne pour la Cité même. La foi particuliere y a encore la force de la foi publique.

CHAPITRE XVI.

Des Juges pour le Commerce.

XENOPHON au Livre *des revenus*, voudroit qu'on donnât des récompenſes à ceux des Préfets du Commerce qui expédient le plus vîte les procès. Il ſentoit le beſoin de notre Juriſdiction Conſulaire. Les Romains dans le bas Empire (*b*) eurent cette eſpece de Juriſdiction pour les Nautoniers.

(*a*) Les Légiſlateurs Grecs étoient blâmables qui avoient défendu de prendre en gage les armes & la charrue d'un homme, & permettoient de prendre l'homme même : *Diodore*, Liv. 1. part. 2. ch. 3.

(*b*) Leg. 7. cod. Theod. *de naviculi.*

Les

Les affaires du Commerce ſont très-peu ſuſceptibles de formalités. Ce ſont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent ſuivre chaque jour. Il faut donc qu'elles puiſſent être décidées chaque jour. Il en eſt autrement des actions de la vie qui influent beaucoup ſur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne ſe marie guères qu'une fois ; on ne fait pas tous les jours des Donations ou des Teſtamens ; on n'eſt majeur qu'une fois.

Platon (*a*) dit que dans une Ville où il n'y a point de Commerce maritime, il faut la moitié moins de Loix civiles : & cela eſt très-vrai. Le Commerce introduit dans un même pays différentes ſortes de peuples, un grand nombre de conventions, d'eſpèces de biens, & de manieres d'acquérir.

Ainſi dans une Ville commerçante, il y a moins de Juges & plus de Loix.

CHAPITRE XVII.

Que le Prince ne doit point faire le Commerce.

THE'OPHILE (*b*) voyant un vaiſſeau où il y avoit des marchandiſes pour ſa femme *Théodora*, le fit brûler. « Je ſuis » Empereur, lui dit-il, & vous me faites Patron de galére ; en » quoi les pauvres gens pourront-ils gagner leur vie, ſi nous faiſons encore leur métier » ? Il auroit pû ajouter, Qui pourra nous réprimer, ſi nous faiſons des monopoles ? qui nous obligera de remplir nos engagemens ? ce commerce que nous faiſons, les Courtiſans voudront le faire ; ils ſeront plus avides & plus injuſtes que nous : Le peuple a de la confiance en notre juſtice ; il n'en a point en notre opulence ; tant d'impôts qui font ſa misère ſont des preuves certaines de la nôtre.

(*a*) *Des Loix*, Liv. 8. (*b*) Zonare.

CHAPITRE XVIII.

Continuation du même ſujet.

LORSQUE les Portugais & les Caſtillans dominoient dans les Indes Orientales, le Commerce avoit des branches ſi riches, que leurs Princes ne manquerent pas de s'en ſaiſir. Cela ruina leurs établiſſemens dans ces parties-là.

Le Vice-Roi de Goa accordoit à des Particuliers des priviléges excluſifs. On n'a point de confiance en de pareilles Gens; le commerce eſt diſcontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie; perſonne ne ménage ce commerce & ne ſe ſoucie de le laiſſer perdu à ſon ſucceſſeur; enfin le profit reſte dans des mains particulieres & ne s'étend pas aſſez.

CHAPITRE XIX.

Du Commerce dans la Monarchie.

IL eſt contre l'eſprit du Commerce, que la Nobleſſe le faſſe dans la Monarchie. » Cela ſeroit pernicieux aux Villes, di-» ſent (*a*) les Empereurs *Honorius* & *Théodoſe*, & ôteroit entre les » marchands & les plébeyens la facilité d'acheter & de vendre. »

Il eſt contre l'eſprit de la Monarchie que la Nobleſſe y faſſe le commerce. L'uſage qui a permis en Angleterre le commerce à la Nobleſſe, eſt une des choſes qui a le plus contribué à y affoiblir le Gouvernement Monarchique.

CHAPITRE XX.

Réflexion particuliere.

DES gens frappés de ce qui ſe pratique dans quelques Etats, penſent qu'il faudroit qu'en France il y eût des Loix qui engageaſſent les Nobles à faire le commerce. Ce ſeroit le moyen

(*a*) Leg. Nobiliores, Cod. de Commerc. & leg. ult. de reſcind. vendit.

d'y

d'y détruire la Nobleſſe ſans aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce pays eſt très-ſage ; les Négocians n'y ſont pas nobles, mais ils peuvent le devenir ; ils ont l'eſpérance d'obtenir la Nobleſſe ſans en avoir l'inconvénient actuel ; ils n'ont pas de moyen plus ſûr de ſortir de leur profeſſion que de la bien faire ou de la faire avec bonheur, choſe qui eſt ordinairement attachée à la ſuffiſance.

Les Loix qui ordonnent que chacun reſte dans ſa profeſſion & la faſſe paſſer à ſes enfans, ne ſont & ne peuvent être utiles que dans les Etats (*a*) deſpotiques, où perſonne ne peut ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on ne diſe pas que chacun fera mieux ſa profeſſion lorſqu'on ne pourra pas la quitter pour une autre. Je dis qu'on fera mieux ſa profeſſion, lorſque ceux qui y auront excellé eſpéreront de parvenir à une autre.

L'acquiſition qu'on peut faire de la Nobleſſe à prix d'argent encourage beaucoup les Négocians à ſe mettre en état d'y parvenir. Je n'examine pas ſi l'on fait bien de donner ainſi aux Richeſſes le prix de la Vertu : il y a tel Gouvernement où cela peut être très-utile.

En France cet Etat de la Robe qui ſe trouve entre la grande Nobleſſe & le Peuple ; qui ſans avoir le brillant de celle-là, en a tous les priviléges ; cet état qui laiſſe les particuliers dans la médiocrité, tandisque le Corps dépoſitaire des Loix eſt dans la gloire ; cet état encore dans lequel on n'a de moyen de ſe diſtinguer que par la ſuffiſance & par la vertu ; profeſſion honorable, mais qui en laiſſe toûjours voir une plus diſtinguée : cette Nobleſſe toute guerriere qui penſe qu'en quelque dégré de richeſſes que l'on ſoit il faut faire ſa fortune, mais qu'il eſt honteux d'augmenter ſon bien ſi on ne commence par le diſſiper ; cette partie de la Nation qui ſert toûjours avec le capital de ſon bien, qui quand elle eſt ruïnée donne ſa place à une autre qui ſervira avec ſon capital encore, qui va à la guerre pour que perſonne n'oſe dire qu'elle n'y a pas été, qui quand elle ne peut eſpérer les richeſſes eſpere les honneurs, & lorſqu'elle ne les obtient pas ſe conſole, parce qu'elle a acquis de l'honneur ; toutes ces choſes ont néceſſairement contribué à la grandeur de ce Royaume. Et ſi depuis deux ou trois ſiècles il a augmenté ſans ceſſe ſa puiſſance, il faut attribuer cela à

(*a*) Effectivement cela y eſt ſouvent ainſi établi.

la bonté de ſes Loix, non pas à la Fortune qui n'a pas ces ſortes de conſtance.

CHAPITRE XXI.

A quelles Nations il eſt déſavantageux de faire le Commerce.

LEs richeſſes conſiſtent en fonds de terre ou en effets mobiliers : les fonds de terre de chaque pays ſont ordinairement poſſédés par ſes habitans. La plûpart des Etats ont des Loix qui dégoûtent les Etrangers de l'acquiſition de leurs terres ; il n'y a même que la préſence du maître qui les faſſe valoir : ce genre de richeſſes appartient donc à chaque Etat en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les Lettres de change, les actions ſur les Compagnies, les Vaiſſeaux, toutes les Marchandiſes, appartiennent au monde entier, qui dans ce rapport ne compoſe qu'un ſeul Etat dont toutes les ſociétés ſont les membres : le peuple qui poſſéde le plus de ces effets mobiliers de l'univers, eſt le plus riche. Quelques Etats en ont une immenſe quantité ; ils les acquiérent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur induſtrie, par leurs découvertes, par le haſard même. L'avarice des Nations ſe diſpute les meubles de tout l'univers. Il peut ſe trouver un Etat ſi malheureux qu'il ſera privé des effets des autres pays, & même encore de preſque tous les ſiens : les propriétaires des fonds de terre n'y ſeront que les colons des étrangers. Cet Etat manquera de tout & ne pourra rien acquérir ; il vaudroit bien mieux qu'il n'eût de commerce avec aucune Nation du monde : c'eſt le Commerce qui dans les circonſtances où il ſe trouvoit, l'a conduit à la pauvreté.

Un pays qui envoye toûjours moins de marchandiſes ou de denrées qu'il n'en reçoit, ſe met lui-même en équilibre en s'appauvriſſant : il recevra toûjours moins, juſqu'à ce que dans une pauvreté extrême il ne reçoive plus rien.

Dans les pays de commerce, l'argent qui s'eſt tout-à-coup évanoüi revient, parce que les Etats qui l'ont reçu le doivent : dans les Etats dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris ne doivent rien.

La Pologne ſervira ici d'exemple. Elle n'a preſqu'aucune des choſes que nous appellons les effets mobiliers de l'univers, ſi ce n'eſt

n'eſt le bled de ſes terres. Quelques Seigneurs poſſédent des provinces entieres ; ils preſſent le laboureur pour avoir une plus grande quantité de bled qu'ils puiſſent envoyer aux étrangers, & ſe procurer les choſes que demandent leur luxe. Si la Pologne ne commerçoit avec aucune Nation, ſes peuples ſeroient plus heureux. Ses Grands qui n'auroient que leur bled, le donneroient à leurs payſans pour vivre ; de trop grands Domaines leur ſeroient à charge, ils les partageroient à leurs payſans ; tout le monde trouvant des peaux ou des laines dans ſes troupeaux, il n'y auroit plus une dépenſe immenſe à faire pour les habits ; les Grands qui aiment toujours le luxe, & qui ne le pourroient trouver que dans leur pays, encourageroient les pauvres au travail. Je dis que cette Nation ſeroit plus floriſſante, à moins qu'elle ne devînt barbare, choſe que les Loix pourroient prévenir.

Conſidérons à préſent le Japon. La quantité exceſſive de ce qu'il peut recevoir, produit la quantité exceſſive de ce qu'il peut envoyer : les choſes ſeront en équilibre comme ſi l'importation & l'exportation étoient modérées ; & d'ailleurs cette eſpèce d'enflure produira à l'Etat mille avantages : il y aura plus de conſommation, plus de choſes ſur leſquelles les Arts peuvent s'exercer ; plus d'hommes employés, plus de moyens d'acquérir de la puiſſance ; il peut arriver des cas où l'on ait beſoin d'un ſecours prompt, qu'un Etat ſi plein peut donner plutôt qu'un autre. Il eſt difficile qu'un pays n'ait des choſes ſuperflues : mais c'eſt la nature du Commerce de rendre les choſes ſuperflues utiles, & les utiles néceſſaires. L'Etat pourra donc donner les choſes néceſſaires à un plus grand nombre de Sujets.

Diſons donc que ce ne ſont point les Nations qui n'ont beſoin de rien, qui perdent à faire le Commerce ; ce ſont celles qui ont beſoin de tout. Ce ne ſont point les peuples qui ſe ſuffiſent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec perſonne.

LIVRE

LIVRE VINGT-UNIE'ME.

Des Loix, dans le Rapport qu'elles ont avec le Commerce, conſidere dans les Révolutions qu'il a euës dans le monde.

CHAPITRE PREMIER.

Quelques conſidérations générales.

QUOIQUE le Commerce ſoit ſujet à de grandes révolutions, il peut arriver que de certaines cauſes phyſiques, la qualité du terrain ou du climat, fixent pour jamais ſa nature.

Nous ne faiſons aujourd'hui le Commerce des Indes, que par l'argent que nous y envoyons. Les Romains (*a*) y portoient toutes les années environ cinquante millions de Seſterces. Cet argent, comme le nôtre aujourd'hui, étoit converti en marchandiſes qu'ils rapportoient en Occident. Tous les Peuples qui ont négocié aux Indes y ont toûjours porté des métaux, & en ont rapporté des marchandiſes.

C'eſt la Nature même qui produit cet effet. Les Indiens ont leurs arts, qui ſont adaptés à leur maniere de vivre. Notre luxe ne ſçauroit être le leur, ni nos beſoins être leurs beſoins. Leur climat ne leur demande ni ne leur permet preſque rien de ce qui vient de chez nous. Ils vont en grande partie nuds; les vêtemens qu'ils ont, le pays les leur fournit convenables; & leur Religion qui eſt indeſtructible, leur donne de la répugnance pour les choſes qui nous ſervent de nourriture. Ils n'ont donc beſoin que de nos métaux qui ſont les ſignes des valeurs, & pour leſquels ils donnent des marchandiſes, que leur frugalité & la nature de leur pays leur procure en grande abondance. Les Auteurs anciens qui nous ont parlé des Indes, nous les dépeignent (*b*) telles que nous les voyons aujourd'hui, quant à la police, aux manieres & aux mœurs. Les Indes ont été, les Indes ſeront ce qu'elles ſont à pré-

(*a*) Pline, Liv. 6. Chap. 23. (*b*) Voy. *Pline*, Liv. 6. Chap. 19. & *Strabon*, Liv. 15.

ſent;

ſent ; & dans tous les tems ceux qui négocieront aux Indes y porteront de l'argent & n'en rapporteront pas.

CHAPITRE II.

Des peuples d'Afrique.

LA plûpart des peuples des côtes de l'Afrique ſont ſauvages ou barbares. Je crois que cela vient beaucoup de ce que des pays preſque inhabitables ſéparent de petits pays qui peuvent être habités. Ils ſont ſans induſtrie, ils n'ont points d'Arts ; ils ont en abondance des métaux précieux qu'ils tiennent immédiatement des mains de la nature. Tous les peuples policés ſont donc en état de négocier avec eux avec avantage ; ils peuvent leur faire eſtimer beaucoup des choſes de nulle valeur, & en recevoir un très-grand prix.

CHAPITRE III.

Que les beſoins des peuples du Midi ſont différens de ceux des peuples du Nord.

IL y a dans l'Europe une eſpèce de balancement entre les Nations du Midi & celles du Nord. Les premieres ont toutes ſortes de commodités pour la vie, & peu de beſoins ; les ſecondes ont beaucoup de beſoins, & peu de commodités pour la vie. Aux unes la Nature a donné beaucoup, & elles ne lui demandent que peu ; aux autres la Nature donne peu, & elles lui demandent beaucoup. L'équilibre ſe maintient par la pareſſe qu'elle a donnée aux Nations du Midi, & par l'induſtrie & l'activité qu'elle a données à celles du Nord. Ces dernieres ſont obligées de travailler beaucoup, ſans quoi elles manqueroient de tout & deviendroient barbares. C'eſt ce qui a naturaliſé la ſervitude chez les Peuples du Midi : comme ils peuvent aiſément ſe paſſer de richeſſes, ils peuvent encore mieux ſe paſſer de liberté. Mais les Peuples du Nord ont beſoin de liberté, qui leur procure plus de moyens de ſatisfaire tous les beſoins que la Nature leur a donnés. Les Peuples du Nord ſont donc dans un état forcé, s'ils ne ſont li-

bres ou barbares : preſque tous les Peuples du Midi ſont en quelque façon dans un état violent, s'ils ne ſont eſclaves.

CHAPITRE IV.

Principale différence du commerce des Anciens d'avec celui d'aujourd'hui.

LE Monde ſe met de tems-en-tems dans des ſituations qui changent le commerce. Aujourd'hui le commerce de l'Europe ſe fait principalement du Nord au Midi. Pour lors la différence des climats fait que les Peuples ont un grand beſoin des marchandiſes les uns des autres. Par exemple, les boiſſons du Midi portées au Nord, forment une eſpèce de commerce que les Anciens n'avoient guère. Auſſi la capacité des vaiſſeaux, qui ſe meſuroit autrefois par muids de bled, ſe meſure-t'elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs.

Le commerce ancien que nous connoiſſons, ſe faiſant d'un port de la Méditerranée à l'autre, étoit preſque tout dans le Midi. Or les peuples du même climat ayant chez eux à peu près les mêmes choſes, n'ont pas tant de beſoin de commercer entr'eux que ceux d'un climat différent. Le Commerce en Europe étoit donc autrefois moins étendu qu'il ne l'eſt à préſent.

Ceci n'eſt point contradictoire avec ce que j'ai dit de notre Commerce des Indes : la différence exceſſive du climat fait que leurs beſoins relatifs ſont nuls.

CHAPITRE V.

Autres différences.

LE Commerce, tantôt détruit par les Conquérans, tantôt gêné par les Monarques, parcourt la Terre, fuit d'où il eſt opprimé, ſe repoſe où on le laiſſe reſpirer ; il régne aujourd'hui où l'on ne voyoit que des deſerts, des mers & des rochers ; là où il régnoit, il n'y a que des deſerts.

A voir aujourd'hui la Colchide, qui n'eſt plus qu'une vaſte forêt, où le peuple, qui diminue tous les jours, ne défend ſa liberté

liberté que pour ſe vendre en détail aux Turcs & aux Perſans; on ne diroit jamais que cette contrée eût été du tems des Romains pleine de villes, où le Commerce appelloit toutes les Nations du monde. On n'en trouve aucun monument dans le pays; il n'y en a de traces que dans *Pline* (*a*) & *Strabon* (*b*).

L'Hiſtoire du Commerce eſt celle de la communication des peuples. Leurs deſtructions diverſes, & de certains flux & reflux de populations & de dévaſtations, en forment les plus grands événemens.

CHAPITRE VI.

Du Commerce des Anciens.

Les tréſors immenſes de *Semiramis* (*c*), qui ne pouvoient avoir été acquis en un jour, nous font penſer que les Aſſyriens avoient eux-mêmes pillé d'autres Nations riches, comme les autres Nations les pillèrent après.

L'effet du commerce ſont les richeſſes, la ſuite des richeſſes le luxe, celle du luxe la perfection des Arts. Les Arts portés au point où on les trouve du tems de *Semiramis* (*d*), nous marquent un grand commerce déja établi.

Il y avoit un grand commerce de luxe dans les Empires d'Aſie. Ce ſeroit une belle partie de l'hiſtoire du commerce que l'hiſtoire du luxe; le luxe des Perſes étoit celui des Mèdes, comme celui des Mèdes étoit celui des Aſſyriens.

Il eſt arrivé de grands changemens en Aſie. La partie de la Perſe qui eſt au Nord-Eſt, l'Hyrcanie, la Margiane, la Bactriane, &c. étoient autrefois pleines de Villes floriſſantes (*e*) qui ne ſont plus; & le Nord (*f*) de cet Empire, c'eſt-à-dire, l'Iſthme qui ſépare la Mer Caſpienne du Pont-Euxin, étoit couverte de villes & de nations qui ne ſont plus encore.

Eratoſthène (*g*) & *Ariſtobule* tenoient de *Patrocle*, que les Marchandiſes des Indes paſſoient par l'Oxus dans la mer du Pont. *Marc-Varron* (*h*) nous dit que l'on apprit du tems de *Pompée* dans la

(*a*) Liv. 6. (*b*) Liv. 2.
(*c*) *Diodore*, Liv. 2. (*d*) Ibid.
(*e*) Voy. *Pline*, Liv. 6. ch. 16. & *Strabon*, Liv. 11.
(*f*) *Strabon*, Liv. 11. (*g*) Ibid.
(*h*) Dans *Pline*, Liv. 6. ch. 17. Voy. auſſi *Strabon*, Liv. 11. ſur le trajet des marchandiſes du Phaſe au Cyrus.

guerre contre Mithridate, que l'on alloit en ſept jours de l'Inde dans le pays des Bactriens, & au fleuve Icarus qui ſe jette dans l'Oxus; que par-là les marchandiſes de l'Inde pouvoient traverſer la Mer Caſpienne, entrer de-là dans l'embouchure du Cyrus; que de ce fleuve il ne falloit qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au Phaſe qui conduiſoit dans le Pont Euxin. C'eſt ſans doute par les Nations qui peuploient ces divers pays, que les grands Empires des Aſſyriens, des Mèdes & des Perſes, avoient une communication avec les parties de l'Orient & de l'Occident les plus reculées.

Cette communication n'eſt plus. Tous ces pays ont été dévaſtés par les Tartares (*a*), & cette Nation deſtructrice les habite encore pour les infeſter. L'Oxus ne va plus à la Mer Caſpienne; les Tartares l'ont détourné pour des raiſons (*b*) particulieres; il ſe perd dans des ſables arides.

Le Jaxarte, qui formoit autrefois une barriere entre les Nations policées & les Nations barbares, a été tout de même détourné par les Tartares, & ne va plus juſqu'à la mer.

Seleucus-Nicator forma le projet (*c*) de joindre le Pont-Euxin à la Mer Caſpienne. Ce deſſein qui eût donné bien des facilités au commerce qui ſe faiſoit dans ce tems-là, s'évanouït à ſa (*d*) mort. On ne ſçait s'il auroit pû l'exécuter dans l'Iſthme qui ſépare les deux mers. Ce Pays eſt aujourd'hui très-peu connu; il eſt dépeuplé & plein de forêts; les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivieres y deſcendent du Mont Caucaſe; mais ce Caucaſe qui forme le Nord de l'Iſthme, & qui étend des eſpèces de bras (*e*) au Midi, auroit été un grand obſtacle, ſurtout dans ces tems-là où l'on n'avoit point l'art de faire des écluſes.

On pourroit croire que *Seleucus* vouloit faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le Czar *Pierre Ier.* l'a faite depuis, c'eſt-à-dire, dans cette langue de terre où le Tanaïs s'approche du Volga: mais le Nord de la Mer Caſpienne n'étoit pas encore découvert.

Pendant que dans les Empires d'Aſie il y avoit un commerce

(*a*) De-là vient que ceux qui nous ont décrit ces pays depuis les Tartares, les ont entièrement défigurés. La Carte de la Mer Caſpienne faite de nos jours par les ordres du Czar Pierre Ier. a découvert les erreurs énormes de nos Cartes modernes ſur la figure de la Mer Caſpienne, & elle ſe trouve conforme à ce que les Anciens en ont dit. Voy. *Pline*, Liv. 6. ch. 12.

(*b*) Voy. la Relation de *Genkinſon* dans le Recueil des Voyages du Nord, Tom. 4.

(*c*) *Claude-Céſar*, dans *Pline*, Liv. 6. ch. 11.

(*d*) Il fut tué par Ptolomée-Ceraunus.

(*e*) Voy. *Strabon*, Liv. 11.

de

de luxe ; les Tyriens faiſoient par toute la terre un commerce d'économie. *Bochard* a employé le premier Livre de ſon *Canaan* à faire l'énumération des Colonies qu'ils envoyerent dans tous les pays qui ſont près de la mer ; ils paſſerent les Colomnes d'Hercule, & firent des Etabliſſemens (*a*) ſur les Côtes de l'Océan.

Dans ces tems-là les Navigateurs étoient obligés de ſuivre les Côtes, qui étoient, pour ainſi dire, leur bouſſole. Les voyages étoient longs & pénibles. Les travaux de la navigation d'Uliſſe ont été un ſujet fertile pour le plus beau Poëme du monde, après celui qui eſt le premier de tous.

Le peu de connoiſſance que la plûpart des peuples avoient de ceux qui étoient éloignés d'eux, favoriſoit les Nations qui faiſoient le commerce d'économie. Elles mettoient dans leur négoce les obſcurités qu'elles vouloient : elles avoient tous les avantages que les Nations intelligentes prennent ſur les peuples ignorans.

L'Egypte éloignée, par la Religion & par les mœurs, de toute communication avec les étrangers, ne faiſoit guère de commerce au-dehors : elle joüiſſoit d'un terrein fertile & d'une extrême abondance. C'étoit le Japon de ces tems-là : elle ſe ſuffiſoit à elle-même.

Les Egyptiens furent ſi peu jaloux du Commerce, qu'ils laiſſérent celui de la Mer rouge à toutes les petites Nations qui y eurent quelque port. Ils ſouffrirent que les Iduméens, les Juifs & les Syriens y euſſent des flottes. *Salomon* (*b*) employa à cette Navigation, des Tyriens qui connoiſſoient ces Mers.

Joſeph (*c*) dit que ſa Nation, uniquement occupée de l'agriculture, connoiſſoit peu la Mer : auſſi ne fut-ce que par occaſion que les Juifs négociérent dans la Mer rouge. Ils conquirent ſur les Iduméens Elath & Aſiongaber qui leur donnerent ce commerce : ils perdirent ces deux Villes, & perdirent ce commerce auſſi.

Il n'en fut pas de même des Phéniciens : ils ne faiſoient pas un commerce de luxe ; ils ne négocioient point par la conquête : leur frugalité, leur habileté, leur induſtrie, leurs périls, leurs fatigues, les rendoient néceſſaires à toutes les Nations du monde.

Avant *Alexandre* les Nations voiſines de la Mer rouge ne négocioient que dans cette mer & celle d'Afrique. L'étonnement de

(*a*) Ils formerent Tarteſſe, & s'établirent à Cadix.

(*a*) Liv. 3. des *Rois*, Chap. 9. *Paralip.* Liv. 2, Chap. 8. (*b*) Contre *Appion.*

l'Univers à la découverte de la Mer des Indes, faite ſous ce Conquérant, le prouve aſſez. J'ai (*a*) dit que l'on porte toûjours aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en rapporte point : les flottes Juives qui rapportoient par la Mer rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique, non pas des Indes.

Je dis plus : cette navigation ſe faiſoit ſur la côte orientale de l'Afrique, & l'état où étoit la Marine pour lors, prouve aſſez qu'on n'alloit pas dans des lieux bien reculés.

Je ſçai que les flottes de *Salomon* & de *Jozaphat* ne revenoient que la troiſiéme année : mais je ne vois pas que la longueur du voyage prouve la grandeur de l'éloignement.

Pline & *Strabon* nous diſent que le chemin qu'un navire des Indes & de la Mer rouge, fabriqué de joncs, faiſoit en vingt jours, un navire Grec ou Romain le faiſoit (*b*) en ſept. Dans cette proportion, un voyage d'un an pour les flottes Grecques & Romaines étoit à peu près de trois pour celles de *Salomon*.

Deux navires d'une viteſſe inégale, ne font pas leur voyage dans un tems proportionné à leur viteſſe : la lenteur produit ſouvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de ſuivre les côtes, & qu'on ſe trouve ſans ceſſe dans une différente poſition ; qu'il faut attendre un bon vent pour ſortir d'un golfe, en avoir un autre pour aller en avant, un navire bon voilier profite de tous les tems favorables, tandis que l'autre reſte dans un endroit difficile & attend pluſieurs jours un autre changement.

Cette lenteur des navires des Indes qui, dans un tems égal, ne pouvoient faire que le tiers du chemin que faiſoient les vaiſſeaux Grecs & Romains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourd'hui dans notre marine. Les navires des Indes qui étoient de jonc, tiroient moins d'eau que les vaiſſeaux Grecs & Romains, qui étoient de bois & joints avec du fer.

On peut comparer ces navires des Indes à ceux de quelques Nations d'aujourd'hui dont les ports ont peu de fond : tels ſont ceux de Veniſe, & même en général de (*c*) l'Italie, de la Mer Baltique & de la Province (*d*) de Hollande. Leurs Navires, qui doivent en ſortir & y rentrer, ſont d'une fabrique ronde & large de fond ; au lieu que les navires d'autres Nations qui ont de bons

(*a*) Au Chap. premier de ce Livre.

(*b*) Voy. *Pline*, Liv. 6, Chap. 22, & *Strabon*, Liv. 15.

(*c*) Elle n'a preſque que des rades ; mais la Sicile a de très-bons ports.

(*d*) Je dis de la Province de Hollande ; car les ports de celle de Zélande ſont aſſez profonds.

ports,

ports, ſont par le bas d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau. Cette méchanique fait que ces derniers navires navigent plus près du vent, & que les premiers ne navigent preſque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau, navige vers le même côté à preſque tous les vents; ce qui vient de la réſiſtance que trouve dans l'eau le vaiſſeau pouſſé par le vent qui fait un point d'appui, & de la forme longue du vaiſſeau qui eſt préſenté au vent par ſon côté, pendant que par l'effet de la figure du gouvernail on tourne la proüe vers le côté que l'on ſe propoſe; enſorte qu'on peut aller très-près du vent, c'eſt-à-dire, très-près du côté d'où vient le vent. Mais quand le navire eſt d'une figure ronde & large de fond, & que par conſéquent il enfonce peu dans l'eau, il n'y a plus de point d'appui; le vent chaſſe le vaiſſeau qui ne peut réſiſter, ni guère aller que du côté oppoſé au vent. D'où il ſuit, que les vaiſſeaux d'une conſtruction ronde de fond, ſont plus lents dans leurs voyages: 1°. ils perdent beaucoup de tems à attendre le vent, ſurtout s'ils ſont obligés de changer ſouvent de direction; 2°. ils vont plus lentement; parce que n'ayant pas de point d'appui, ils ne ſçauroient porter autant de voiles que les autres. Que ſi dans un tems où la Marine s'eſt ſi fort perfectionnée, dans un tems où les Arts ſe communiquent, dans un tems où l'on corrige par l'Art, & les défauts de la Nature & les défauts de l'Art même, on ſent ces différences, que devoit-ce être dans la marine des Anciens?

Je ne ſçaurois quitter ce ſujet. Les navires des Indes étoient petits, & ceux des Grecs & des Romains, ſi l'on en excepte ces machines que l'oſtentation ſit faire, étoient moins grands que les nôtres. Or plus un navire eſt petit, plus il eſt en danger dans les gros tems. Telle tempête ſubmerge un navire, qui ne feroit que le tourmenter s'il étoit plus grand. Plus un corps en ſurpaſſe un autre en grandeur, plus ſa ſurface eſt relativement petite: d'où il ſuit que dans un petit navire il y a une moindre raiſon, c'eſt-à-dire, une plus grande différence de la ſurface du navire au poids ou à la charge qu'il peut porter, que dans un grand. On ſçait que, par une pratique à peu près générale, on met dans un navire une charge d'un poids égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pourroit contenir. Suppoſons qu'un navire tint huit cens tonneaux d'eau, ſa charge ſeroit de quatre cens tonneaux; & celle d'un navire qui ne tiendroit que quatre cens tonneaux d'eau, ſeroit de deux cens tonneaux. Ainſi la grandeur du premier navire ſeroit, au poids qu'il

porteroit

comme 8 eſt à 4 ; & celle du ſecond, comme 4 eſt à 2. Suppoſons que la ſurface du grand ſoit, à la ſurface du petit, comme 8 eſt à 6 ; la ſurface de celui-ci ſera, à ſon poids, comme 6 eſt à 2 ; tandis que la ſurface de celui-là ne ſera, à ſon poids, que comme 8 eſt à 4 ; & les vents & les flots n'agiſſant que ſur la ſurface, le grand vaiſſeau réſiſtera plus par ſon poids à leur impétuoſité que le petit.

On trouve dans l'Hiſtoire, qu'avant la découverte de la bouſſole on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Des Phéniciens envoyés par (*a*) *Nécho*, & *Eudoxe* (*b*) fuyant la colere de *Ptolomée-Lature*, partirent de la Mer rouge, & réuſſirent. *Sataſpe* (*c*) ſous *Xerxes*, & *Hannon* qui fut envoyé par les Carthaginois, ſortirent des Colomnes d'Hercule, & ne réuſſirent pas.

Le point capital pour faire le tour de l'Afrique étoit de découvrir & de doubler le Cap de Bonne Eſpérance. Mais ſi l'on partoit de la Mer rouge, on trouvoit ce Cap de la moitié du chemin plus près qu'en partant de la Méditerranée. La Côte qui va de la Mer rouge au Cap eſt plus ſaine que (*d*) celle qui va du Cap aux Colomnes d'Hercule. Pour que ceux qui partoient des Colomnes d'Hercule ayent pu découvrir le Cap, il a fallu l'invention de la Bouſſole, qui a fait que l'on a quitté la Côte d'Afrique & qu'on a navigé dans le vaſte Océan (*e*) pour aller vers l'Iſle Sainte Heléne ou vers la Côte du Brezil. Il étoit donc très-poſſible que l'on fût allé de la Mer rouge dans la Méditerranée, ſans qu'on fût revenu de la Méditerranée à la Mer rouge.

Ainſi ſans faire ce grand circuit, après lequel on ne pouvoit plus revenir, il étoit plus naturel de faire le Commerce de l'Afrique Orientale par la Mer rouge, & celui de la Côte Occidentale par les Colomnes d'Hercule.

(*a*) Il vouloit conquérir, *Herodote*, Liv. 4.

(*b*) *Pline*, Liv. 2, Chap. 67. *Pomponius Mela*, Liv. 3, Ch. 9.

(*c*) *Herodote*, in Melpomene.

(*d*) Joignez à ceci ce que je dis au Chap. 8 de ce Livre, ſur la Navigation d'*Hannon*.

(*e*) On trouve dans l'Océan Atlantique, au mois d'Octobre, Novembre, Décembre & Janvier, un vent de Nord-Eſt. On paſſe la Ligne ; & pour éluder le vent général d'Eſt on dirige ſa route vers le Sud, ou bien on entre dans la Zone-torride, dans les lieux où le vent ſouffle de l'Oueſt à l'Eſt.

CHAPITRE

CHAPITRE VII.

Du Commerce des Grecs & de celui de l'Egypte, après la conquête d'Alexandre.

LES premiers Grecs étoient tous pirates. *Minos* qui avoit eu l'empire de la Mer, n'avoit eu peut-être que de plus grands succès dans les brigandages : son empire étoit borné aux environs de son Isle. Mais lorsque les Grecs devinrent un peuple, les Athéniens obtinrent le véritable empire de la Mer, parce que cette nation commerçante & victorieuse donna la loi au Monarque (*a*) le plus puissant d'alors, & abbattit les forces maritimes de la Syrie, de l'Isle de Chypre & de la Phénicie.

Il faut que je parle de cet empire de la Mer qu'eut Athenes. « Athenes, dit *Xenophon* (*b*), a l'empire de la mer ; mais comme « l'Attique tient à la terre, les ennemis la ravagent, tandis qu'elle « fait ses expéditions au loin. Les principaux laissent détruire « leurs terres & mettent leurs biens en sûreté dans quelque Isle : « la populace qui n'a point de terres, vit sans aucune inquiétude. « Mais si les Athéniens habitoient une Isle, & avoient outre cela « l'empire de la mer, ils auroient le pouvoir de nuire aux autres « sans qu'on pût leur nuire, tandis qu'ils seroient les maîtres de la » mer. » Vous diriez que *Xenophon* a voulu parler de l'Angleterre.

Athenes remplie de projets de gloire, Athenes qui augmentoit la jalousie au lieu d'augmenter l'influence, plus attentive à étendre son empire maritime qu'à en jouir, avec un tel gouvernement politique que le bas-peuple se distribuoit les revenus publics, tandis que les riches étoient dans l'oppression, ne fit point ce grand commerce que lui promettoient le travail de ses mines, la multitude de ses esclaves, le nombre de ses gens de mer, son autorité sur les villes Grecques ; & plus que tout cela, les belles institutions de *Solon*. Son négoce fut presque borné à la Grece & au Pont-Euxin, d'où elle tira sa subsistance.

Corinthe sépara deux mers, ouvrit & ferma le Peloponese, & ouvrit & ferma la Grèce. Elle fut une ville de la plus grande importance, dans un tems où le Peuple Grec étoit un monde, & les villes Grecques des Nations : elle fit un grand commerce. Elle avoit

(*a*) Le Roi de Perse. (*b*) De Republ. Athen.

un port pour recevoir les marchandiſes d'Aſie; elle en avoit un autre pour recevoir celles d'Italie: car comme il y avoit de grandes difficultés à tourner le Promontoire Malée, où des vents (*a*) oppoſés ſe rencontrent & cauſent des naufrages, on aimoit mieux aller à Corinthe, & l'on pouvoit même faire paſſer par terre les vaiſſeaux d'une mer à l'autre. Dans aucune ville on ne porta ſi loin les ouvrages de l'Art. La Religion acheva de corrompre ce que ſon opulence lui avoit laiſſé de mœurs. Elle érigea un temple à Vénus, où plus de mille Courtiſanes furent conſacrées. C'eſt de ce Séminaire que ſortirent la plûpart de ces Beautés célebres dont *Athénée* a oſé écrire l'hiſtoire.

Quatre grands évenemens arrivés ſous *Alexandre* firent changer le Commerce de face; la priſe de Tyr, la conquête de l'Egypte, celle des Indes, & la découverte de la mer qui eſt au Midi de ce Pays. Les Grecs d'Egypte ſe trouverent en ſituation de faire un très-grand commerce; ils étoient maîtres des Ports de la Mer rouge; Tyr, rivale de toute Nation commerçante, n'étoit plus; ils n'étoient point gênés par les anciennes (*b*) ſuperſtitions du Pays; l'Egypte étoit devenue le centre de l'Univers.

L'Empire des Perſes s'étendoit juſqu'à l'Indus (*c*). Long-tems avant *Alexandre*, *Darius* avoit (*d*) envoyé des Navigateurs qui deſcendirent ce fleuve, & allerent juſqu'à la Mer rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les premiers qui firent par le Midi le commerce des Indes? comment les Perſes ne l'avoient-ils pas fait auparavant? que leur ſervoient des mers qui étoient ſi proches d'eux, des mers même qui baignoient leur Empire? Il eſt vrai qu'Alexandre conquit les Indes; mais faut-il conquérir un Pays pour y négocier? J'examinerai ceci.

L'Ariane (*e*) qui s'étendoit depuis le Golfe Perſique juſqu'à l'Indus, & de la mer du Midi juſqu'aux montagnes des Paropamiſades, dépendoit bien en quelque façon de l'Empire des Perſes: mais dans ſa partie méridionale elle étoit aride, brûlée, inculte & barbare. La tradition (*f*) portoit que les armées de *Sémiramis* & de *Cyrus* avoient péri dans ces déſerts; & *Alexandre*, qui ſe fit ſuivre par ſa flotte, ne laiſſa pas d'y perdre une grande partie de ſon Armée. Les Perſes laiſſoient toute la côte au pouvoir des Ichthyophages (*g*), des Orittes & autres Peuples barba-

(*a*) Voy. *Strabon*, Liv. 8.
(*b*) Elles leur donnoient de l'horreur pour les Etrangers.
(*c*) *Strabon*, Liv. 15.
(*d*) *Herodote*, in Melpomene.
(*e*) *Strabon*, Liv. 15. (*f*) Ibid.
(*g*) *Pline*, Liv. 6, Chap. 23. *Strabon*, Liv. 15.

res. D'ailleurs les Perſes (*a*) n'étoient pas de grands Navigateurs, & leur Religion même leur ôtoit toute idée de commerce maritime. La navigation que *Darius* fit faire ſur l'Indus & la mer des Indes, fut plutôt une fantaiſie d'un Prince qui veut montrer ſa puiſſance, que le projet réglé d'un Monarque qui veut l'employer. Elle n'eut de ſuite, ni pour le commerce, ni pour la marine; & on ne ſortit de l'ignorance, que pour y retomber.

Il y a plus : il étoit reçû (*b*) avant l'expédition d'*Alexandre* que la partie méridionale des Indes étoit inhabitable (*c*), ce qui ſuivoit de la tradition que (*d*) *Sémiramis* n'en avoit ramené que vingt hommes, & *Cyrus* que ſept.

Alexandre entra par le Nord. Son deſſein étoit de marcher vers l'Orient : mais ayant trouvé la partie du Midi pleine de grandes Nations, de Villes & de Rivieres, il en tenta la conquête, & la fit.

Pour lors il forma le deſſein d'unir les Indes avec l'Occident, par un Commerce maritime, comme il les avoit unies par des Colonies qu'il avoit établies dans les terres.

Il fit conſtruire une flotte ſur l'Hydaſpe, deſcendit cette riviere, entra dans l'Indus, & navigea juſqu'à ſon embouchure. La flotte ſuivit la côte depuis l'Indus, le long du rivage des pays des Orittes, des Ichthyophages, de la Caramanie & de la Perſe. Il fit bâtir des villes; il défendit aux Ichthyophages (*e*) de vivre de poiſſon; il vouloit que les bords de cette mer fuſſent habités par des nations civiliſées. *Onéſicrite* & *Néarque* ont fait le (*f*) Journal de cette navigation, qui fut de dix mois. Ils arriverent à Suſe; ils y trouverent *Alexandre*, qui donnoit des fêtes à ſon armée; il avoit quitté ſa flotte à Patale (*g*) pour prendre la route de terre.

Ce conquérant avoit fondé Alexandrie, dans la vûe de s'aſſûrer de l'Egypte; c'étoit une clef pour l'ouvrir dans le (*h*) lieu même où les Rois ſes prédéceſſeurs avoient une clef pour la fermer; & il ne ſongeoit point à un Commerce dont la découverte de

(*a*) Pour ne point ſouiller les Elémens, ils ne navigeoient pas ſur les fleuves. *M. Hidde*, *Relig. des Perſes.* Encore aujourd'hui ils n'ont point de commerce maritime, & ils traitent d'Athées ceux qui vont ſur mer.

(*b*) *Strabon*, Liv. xv.

(*c*) *Herodote* (in Melpomene) dit que *Darius* conquit les Indes. Cela ne peut être entendu que de l'Ariane; encore ne fut-ce qu'une conquête en idée.

(*d*) *Strabon*, Liv. xv.

(*e*) *Pline*, Liv. vi, Chap. 23.

(*f*) Dans *Pline*, ibid.

(*g*) Ville de l'Iſle de Patalene, à l'embouchure de l'Indus.

(*h*) Alexandrie fut fondée ſur une Plage, appellée Rakotis. Les anciens Rois y tenoient une Garniſon, pour défendre l'entrée du pays aux étrangers, & ſurtout aux Grecs. *Pline*, Liv. v, Chap. 10. *Strabon*, Liv. xviii.

la mer des Indes pouvoit ſeule lui faire naître la penſée.

Les Rois de Syrie laiſſerent à ceux d'Egypte le commerce méridional des Indes, & ne s'attacherent qu'à ce commerce ſeptentrional qui ſe faiſoit par l'Oxus & la Mer Caſpienne. On croyoit dans ces tems-là que cette Mer étoit une partie de l'Océan (*a*) ſeptentrional. *Seleucus* & *Antiochus* eurent une attention particuliere à la reconnoître. Ils y entretinrent des flottes (*b*). Ce que *Seleucus* reconnut fut appellé Mer Séleucide: ce qu'*Antiochus* découvrit reçut le nom de Mer Antiochide. Attentifs aux projets qu'ils pouvoient avoir de ce côté-là dans l'eſpérance de prendre l'Europe à revers par la Gaule & la Germanie, ils négligerent les mers du Midi, ſoit que les *Ptolomées* par leurs flottes ſur la Mer rouge s'en fuſſent déja procuré l'empire, ſoit qu'ils euſſent découvert dans les Perſes un éloignement invincible pour la Marine, ſoit enfin que la ſoûmiſſion générale de tous les peuples de ce côté-là ne leur laiſſât plus eſpérer de Conquête.

J'avoue que je ne puis comprendre l'obſtination des Anciens à croire que la Mer Caſpienne étoit une partie de l'Océan. Les expéditions d'*Alexandre*, des Rois de Syrie, des Parthes & des Romains, ne purent leur faire changer de penſée; & cependant ils nous décrivent la Mer Caſpienne avec une exactitude admirable: c'eſt qu'on revient de ſes erreurs le plus tard qu'on peut. D'abord on ne connut que le Midi de la Mer Caſpienne, on la prit pour l'Océan; à meſure que l'on avança le long de ſes bords du côté du Nord, au lieu d'imaginer un grand lac, on crut encore que c'étoit l'Océan qui entroit dans les terres: quand on reconnut la côte Septentrionale & qu'on eut preſque achevé le tour, les yeux étoient ouverts, ils ſe fermerent: on prit les bouches du Volga pour un détroit ou un prolongement de l'Océan.

L'Armée de terre d'*Alexandre* n'avoit été du côté de l'Orient que juſqu'à l'Hypanis, qui eſt la derniere des rivieres qui ſe jettent dans l'Indus. Ainſi le premier commerce que les Grecs eurent aux Indes ſe fit dans une très-petite partie du pays. *Seleucus-Nicator* pénétra juſqu'au (*c*) Gange; & par-là on découvrit la Mer où ce fleuve ſe jette, c'eſt-à-dire, le Golfe de Bengale. Aujourd'ui l'on découvre les terres par les voyages de mer; autrefois on découvroit les mers par la conquête des terres.

(*a*) *Pline*, Liv. VI, Chap. 12; & *Strabon*, Liv. XI, pag. 507.

(*b Pline*, Liv. II, Chap. 67.

(*c*) *Pline*, Liv. VI, Chap. 17.

Strabon

Strabon (*a*) malgré le témoignage d'*Apollodore*, paroît douter que les Rois (*b*) Grecs de Bactriane soient allés plus loin que *Seleucus* & *Alexandre*. Je crois bien qu'ils n'allerent pas plus loin vers l'Orient, & ne passerent point le Gange : mais ils allerent plus loin vers le Midi : ils découvrirent (*c*) Siger & des ports dans le Malabar, qui donnerent lieu à la navigation dont je vais parler.

Pline (*d*) nous apprend qu'on prit successivement trois routes pour faire la navigation des Indes. D'abord on alla du Promontoire de Siagre à l'Isle de Patalene, qui est à l'embouchure de l'Indus : on voit que c'étoit la route qu'avoit tenue la flotte d'Alexandre. On prit ensuite un chemin plus court (*e*) & plus sûr ; & on alla du même Promontoire à Siger. Ce Siger ne peut être que le Royaume de Siger dont parle *Strabon* (*f*), que les Rois Grecs de Bactriane découvrirent. *Pline* ne peut dire que ce chemin fut plus court, que parce qu'on le faisoit en moins de tems ; car Siger devoit être plus reculé que l'Indus, puisque les Rois de Bactriane le découvrirent. Il falloit donc que l'on évitât par-là le détour de certaines côtes, & que l'on profitât de certains vents. Enfin les marchands prirent une troisieme route : ils se rendoient à Canes ou à Ocelis, ports situés à l'embouchure de la Mer rouge, d'où, par un vent d'Oueſt, on arrivoit à Muziris, premiere étape des Indes, & de-là à d'autres ports.

On voit qu'au lieu d'aller de l'embouchure de la Mer rouge jusqu'à Siagre en remontant la côte de l'Arabie-Heureuse au Nord-Est ; on alla directement de l'Oueſt à l'Est, d'un côté à l'autre, par le moyen des vents alizés dont on découvrit le cours réglé en navigeant dans ces parages. Les Anciens ne quitterent les côtes, que quand ils se servirent de ces vents qui étoient une espece de bousſole pour eux.

Pline (*g*) dit qu'on partoit pour les Indes au milieu de l'Eté ; & qu'on en revenoit vers la fin de Décembre ou au commencement de Janvier. Ceci est entierement conforme aux Journaux de nos Navigateurs. Dans cette partie de la mer des Indes qui est entre la presqu'Isle d'Afrique & celle de-deçà le Gange, il y a deux

(*a*) Liv. XV.

(*b*) Les Macédoniens de la Bactriane, des Indes & de l'Ariane, s'étant séparés du Royaume de Syrie, formerent un grand Etat.

(*c*) Apollonius Adramittin, dans *Strabon*, Liv. XI.

(*d*) Liv. VI, Chap. 23.

(*e*) *Pline*, Liv. VI, Chap. 23.

(*f*) Liv. XI, Sigertidis Regnum.

(*g*) Liv. VI, Chap. 23.

mouſſons; la premiere, pendant laquelle les vents vont de l'Oueſt à l'Eſt, commence au mois d'Août & de Septembre; & la deuxieme, pendant laquelle les vents vont de l'Eſt à l'Oueſt, commence en Janvier. Ainſi nous partons d'Afrique pour le Malabar dans le tems que partoient les flottes de *Ptolomée*, & nous en revenons dans le même tems.

La flotte d'*Alexandre* mit ſept mois pour aller de Patale à Suze. Elle partit au mois de Juillet, c'eſt-à-dire, dans une ſaiſon où aujourd'hui aucun navire n'oſe ſe mettre en mer pour revenir des Indes. Entre l'une & l'autre mouſſon, il y a un intervalle de tems pendant lequel les vents varient; & où un vent de Nord ſe mêlant avec les vents ordinaires, cauſe, ſurtout auprès des côtes, d'horribles tempêtes. Cela dure les mois de Juin, de Juillet & d'Août. La flotte d'*Alexandre* partant de Patale au mois de Juillet, dut eſſuyer bien des tempêtes, & le voyage dut être long, parce qu'elle navigea dans une mouſſon contraire.

Pline dit qu'on partoit pour les Indes à la fin de l'Eté: ainſi on employoit le tems de la variation de la mouſſon à faire le trajet d'Alexandrie à la Mer-rouge.

Voyez, je vous prie, comment on ſe perfectionna peu-à-peu dans la navigation. Celle que *Darius* fit faire pour deſcendre l'Indus & aller à la Mer rouge, fut de deux ans & demi (*a*). La flotte d'*Alexandre* (*b*) deſcendant l'Indus, arriva à Suze dix mois après, ayant navigé trois mois ſur l'Indus & ſept ſur la mer des Indes: dans la ſuite le trajet de la côte de Malabar à la Mer rouge ſe fit en quarante jours (*c*).

Strabon (*d*) qui rend raiſon de l'ignorance où l'on étoit des pays qui ſont entre l'Hypanis & le Gange, dit que parmi les navigateurs qui vont de l'Egypte aux Indes il y en a peu qui aillent juſqu'au Gange. Effectivement, on voit que les flottes n'y alloient pas; elles alloient par les vents alizés de l'Oueſt à l'Eſt, de l'embouchure de la Mer-rouge à la côte de Malabar. Elles s'arrêtoient dans les étapes qui y étoient, & n'alloient point faire le tour de la preſqu'Iſle deçà le Gange par le Cap de Comorin & la Côte de Coromandel: le plan de navigation des Rois d'Egypte & des Romains, étoit de revenir la même année (*e*).

Ainſi il s'en faut bien que le Commerce des Grecs & des Romains aux Indes ait été auſſi étendu que le nôtre; nous qui con-

(*a*) *Herodote*, in Melpomene.
(*b*) *Pline*, Liv. VI, Chap. 23.
(*c*) Ibid. (*d*) Liv. XV.
(*e*) *Pline*, Liv. VI, Chap. 23.

noiſſons

noissons des pays immenses qu'ils ne connoissoient pas ; nous qui faisons notre Commerce avec toutes les Nations Indiennes, & qui commerçons même pour elles & navigeons pour elles.

Mais ils faisoient ce Commerce avec plus de facilité que nous ; & si l'on ne négocioit aujourd'hui que sur la côte du Guzarat & du Malabar, & que sans aller chercher les Isles du Midi on se contentât des marchandises que les Insulaires viendroient apporter, il faudroit préférer la route de l'Egypte à celle du Cap de Bonne-Espérance. *Strabon* (*a*) dit que l'on négocioit ainsi avec les peuples de la Taprobane.

Je finirai ce Chapitre par une réflexion. *Ptolomée* (*b*) le Géographe, porte l'Afrique Orientale connue au promontoire *Praſſum*; & *Arrien* (*c*) la borne au promontoire *Raptum*. Nos meilleures Cartes placent le promontoire *Praſſum* à Mozambique au quatorzieme dégré & demi de latitude-Sud, & le promontoire *Raptum* vers les dix dégrés de cette latitude. Mais comme depuis la côte du Royaume d'Ajan qui ne produit aucune marchandise, le pays devient toûjours plus riche à mesure que l'on va vers le Midi jusqu'au pays de Sofala où est la source des richesses, il paroît d'abord étonnant que l'on ait ainsi rétrogradé vers le Nord, au lieu d'avancer vers le Midi.

A mesure que les connoissances, la navigation & le commerce s'étendirent du côté des Indes, elles reculerent du côté de l'Afrique : un commerce riche & facile en fit négliger un moins lucratif & plein de difficultés. On connut moins la côte Orientale de l'Afrique, qu'on ne l'avoit connue du tems de *Salomon* ; & quoique *Ptolomée* nous parle du promontoire *Praſſum*, c'étoit plutôt un lieu que l'on avoit connu, qu'un lieu que l'on connût encore. *Arrien* (*d*) borne les terres connues au promontoire *Raptum*, parce qu'on n'alloit plus que jusques-là. Que si (*e*) *Marcien* d'Héraclée est revenu au promontoire *Praſſum*, son autorité n'est d'aucune importance : il (*f*) avoue lui-même qu'il est le copiste d'*Artemidor*, & que cet *Artemidor* l'est de *Ptolomée*.

(*a*) Liv. XV.
(*b*) Liv. IV, Ch. 7, & Liv. VIII. Table 4 de l'Afrique.
(*c*) Voy. le Périple de la mer Erythrée.
(*d*) *Ptolomée & Arrien* étoient à-peu-près contemporains.
(*e*) Son Ouvrage se trouve dans le recueil des petits Géographes Grecs, édition d'Oxford, de 1698, Tome I, pag. 10.
(*f*) Ibid. pag. 1, & 2.

CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

Carthage & Marſeille.

CARTHAGE accrut ſa puiſſance par ſes richeſſes, & enſuite ſes richeſſes par ſa puiſſance. Maîtreſſe des côtes d'Afrique que baigne le Méditerranée, elle s'étendit le long de celles de l'Océan. *Hannon*, par ordre du Sénat de Carthage, répandit trente mille Carthaginois depuis les Colomnes d'Hercule juſqu'à Cerné. Il dit que ce lieu eſt auſſi éloigné des Colomnes d'Hercule, que les Colomnes d'Hercule le ſont de Carthage. Cette poſition eſt très-remarquable; elle fait voir que *Hannon* borna ſes établiſſemens au vingt-cinquieme dégré de latitude-Nord, c'eſt-à-dire, deux ou trois dégrés au-delà des Iſles Canaries vers le Sud.

Hannon étant à Cerné, fit une autre navigation, dont l'objet étoit de faire des découvertes plus avant vers le Midi. Il ne prit preſqu'aucune connoiſſance du Continent. L'étendue des côtes qu'il ſuivit fut de vingt-ſix jours de navigation, & il fut obligé de revenir faute de vivres. Il paroît que les Carthaginois ne firent aucun uſage de cette entrepriſe d'*Hannon*. *Scylax* (*a*) dit qu'au-de-là de Cerné la Mer n'eſt pas navigeable (*b*) parce qu'elle y eſt baſſe, pleine de limon & d'herbes marines: effectivement il y en a beaucoup dans ces (*c*) parages. Les Marchands Carthaginois dont parle *Scylax* pouvoient trouver des obſtacles qu'*Hannon*, qui avoit ſoixante navires de cinquante rames chacun, avoit vaincus. Les difficultés ſont relatives, & de plus on ne doit pas confondre une entrepriſe qui a la hardieſſe & la témérité pour objet, avec les choſes d'une conduite ordinaire.

C'eſt un beau morceau de l'Antiquité que la relation d'*Hannon*: le même homme qui a exécuté a écrit: il ne met aucune oſtentation dans ſes récits. Les grands Capitaines écrivent leurs actions avec ſimplicité, parce qu'ils ſont plus glorieux de ce qu'ils ont fait, que de ce qu'ils ont dit.

(*a*) Voy. ſon Périple, article de Carthage.

(*b*) Voy. *Herodote*, in Melpomene, ſur les obſtacles que Sataſpe trouva.

(*c*) Voy. les Cartes, & les Relations, le premier volume des voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes, part. Ire. pag. 201. Cette herbe couvre tellement la ſurface de l'eau, qu'on a de la peine à l'appercevoir, & les vaiſſeaux n'y peuvent paſſer au-travers que par un vent frais.

Les

Les choſes ſont comme le ſtyle. Il ne donne point dans le merveilleux : tout ce qu'il dit du climat, du terrein, des mœurs, des manieres des habitans, ſe rapporte à ce qu'on voit aujourd'hui dans cette côte d'Afrique ; il ſemble que c'eſt le journal d'un de nos Navigateurs.

Hannon remarqua ſur ſa flotte que le jour il régnoit dans le Continent un vaſte ſilence, que la nuit on entendoit les ſons de divers inſtrumens de muſique, & qu'on voyoit partout des feux, les uns plus grands, les autres moindres. Nos relations confirment ceci ; on y trouve que le jour ces Sauvages, pour éviter l'ardeur du Soleil, ſe retirent dans les forêts, que la nuit ils font des grands feux pour écarter les bêtes féroces, & qu'ils aiment paſſionnément la danſe & les inſtrumens de muſique.

Hannon nous décrit un Volcan avec tous les phénomenes que fait voir aujourd'hui le Veſuve ; & le récit qu'il fait de ces deux femmes velues, qui ſe laiſſerent plutôt tuer que de ſuivre les Carthaginois, & dont il fit porter les peaux à Carthage, n'eſt pas, comme on l'a dit, hors de vraiſſemblance.

Cette relation eſt d'autant plus précieuſe, qu'elle eſt un monument Punique ; & c'eſt parce qu'elle eſt un monument Punique, qu'elle a été regardée comme fabuleuſe. Car les Romains conſerverent leur haine contre les Carthaginois, même après les avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida s'il falloit dire *la foi Punique* ou *la foi Romaine*.

Des modernes (*a*) ont ſuivi ce préjugé. Que ſont devenues, diſent-ils, les villes qu'*Hannon* nous décrit, & dont même du tems de *Pline* il ne reſtoit pas le moindre veſtige ? Le merveilleux ſeroit qu'il en fût reſté. Etoit-ce Corinthe ou Athenes, qu'*Hannon* alloit bâtir ſur ces côtes ? Il laiſſoit dans les endroits propres au commerce des familles Carthaginoiſes ; & à la hâte, il les mettoit en ſûreté contre des hommes ſauvages & les bêtes féroces. Les calamités des Carthaginois firent ceſſer la navigation d'Afrique ; il fallut bien que ces familles périſſent, ou devinſſent ſauvages : je dis plus ; quand les ruines de ces villes ſubſiſteroient encore, qui eſt-ce qui auroit été en faire la découverte dans les bois & dans les marais ? On trouve pourtant dans *Scylax* & dans *Polybe*, que les Carthaginois avoient de grands établiſſemens ſur ces côtes. Voilà les veſtiges des villes d'*Hannon*, il n'y en a point d'autres, parce qu'il n'y en a point d'autres de Carthage même.

(*a*) M. *Dodwel.* Voy. ſa Diſſertation ſur le Périple d'*Hannon*.

Les Carthaginois étoient ſur le chemin des richeſſes, & s'ils avoient été juſqu'au quatrieme dégré de latitude-Nord, & au quinzieme de longitude, ils auroient découvert la côte d'Or; ils y auroient fait un commerce de toute autre importance, que celui qu'on y fait aujourd'hui, que l'Amérique ſemble avoir avili les richeſſes de tous les autres pays; ils y auroient trouvé des tréſors qui ne pouvoient être enlevés par les Romains.

On a dit des choſes bien ſurprenantes des richeſſes de l'Eſpagne: ſi l'on en croit *Ariſtote* (*a*), les Phéniciens qui aborderent à Tarteſſe, y trouverent tant d'argent que leurs navires ne pouvoient les contenir, & ils firent faire de ce métal leurs plus vils uſtenſiles. Les Carthaginois, au rapport de *Diodore* (*b*), trouverent tant d'or & d'argent dans les Pyrenées, qu'ils en mirent aux ancres de leurs navires: il ne faut point faire de fond ſur ces récits populaires: voici des faits précis.

On voit dans un fragment de *Polybe* cité par *Strabon* (*c*), que les mines d'argent qui étoient à la ſource du Bétis, où quarante mille hommes étoient employés, donnoient au Peuple Romain vingt-cinq mille dragmes par jour; cela peut faire environ cinq millions de livres par an, à cinquante francs le marc. On appelloit les montagnes où étoient ces mines, les *montagnes d'argent* (*d*), ce qui fait voir que c'étoit le Potoſi de ces tems-là. Aujourd'hui les mines d'Hanover n'ont pas le quart des ouvriers qu'on employoit dans celles d'Eſpagne, & elles donnent plus: mais les Romains n'ayant gueres que des mines de cuivre, & peu de mines d'argent, & les Grecs ne connoiſſant que les mines d'Attique très-peu riches, ils dûrent être étonnés de l'abondance de celles-là.

Dans la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, un homme appellé le *Marquis de Rhodes*, de qui on diſoit qu'il s'étoit ruiné dans les mines d'or, & enrichi dans les (*e*) Hôpitaux, propoſa à la Cour de France d'ouvrir les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois & les Romains; on lui permit de chercher: il chercha, il fouilla par-tout; il citoit toûjours & ne trouva rien.

Les Carthaginois maîtres du commerce de l'or & de l'argent, voulurent l'être encore de celui du plomb & de l'étain; ces métaux étoient voiturés par terre depuis les ports de la Gaule ſur l'Océan juſqu'à ceux de la Méditerrannée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la premiere main, ils envoyerent *Himilcon* (*f*)

(*a*) *Des choſes merveilleuſes.* (*b*) Liv. VI. (*c*) Liv. III. (*d*) *Mons Argentarius.* (*e*) Il en avoit eu quelque part la direction. (*f*) Il paroît par Pline que cet *Himilcon* fut envoyé en même-tems qu'Hannon, & pour

pour former (*a*) des établiſſemens dans les iſles Caſſitérides, qu'on croit être celles de Silley.

Ces voyages de la Bétique en Angleterre ont fait penſer à quelques gens que les Carthaginois avoient la bouſſole : mais il eſt clair qu'ils ſuivoient les côtes : je n'en veux d'autre preuve que ce que dit *Himilcon*, qui demeura quatre mois à aller de l'embouchure du Bétis en Angleterre ; outre que la fameuſe hiſtoire (*b*) de ce Pilote Carthaginois, qui voyant venir un vaiſſeau Romain, ſe fit échoüer pour ne lui pas (*c*) apprendre la route d'Angleterre, fait voir que ces vaiſſeaux étoient très-près des côtes lorſqu'ils ſe rencontrerent.

Les Anciens pourroient avoir fait des voyages de mer qui feroient penſer qu'ils avoient la bouſſole, quoiqu'ils ne l'euſſent pas. Si un Pilote s'étoit éloigné des côtes, & que pendant ſon voyage il eût un tems ſi ſerein, que la nuit il eût toûjours vû une étoile polaire, & le jour le lever & coucher du Soleil ; il eſt clair qu'il auroit pû ſe conduire comme on fait aujourd'hui par la bouſſole ; mais ce ſeroit un cas fortuit, & non une navigation réglée.

On voit dans le Traité qui finit la premiere guerre Punique, que Carthage fut principalement attentive à ſe conſerver l'Empire de la mer, & Rome à garder celui de la terre. *Hannon* (*d*), dans la négociation avec les Romains, déclara qu'il ne ſouffriroit pas ſeulement qu'ils ſe lavaſſent les mains dans les mers de Sicile ; il ne leur fut pas permis de naviger au-delà du beau Promontoire ; il leur fut défendu de (*e*) trafiquer en Sicile (*f*), en Sardaigne, en Afrique, excepté à Carthage : exception qui fait voir qu'on ne leur y préparoit pas un commerce avantageux.

Il y eut dans les premiers tems de grandes guerres entre Carthage & Marſeille (*g*) au ſujet de la pêche. Après la paix ils firent concurremment le commerce d'économie : Marſeille fut d'autant plus jalouſe, qu'égalant ſa rivale en induſtrie, elle lui étoit devenue inférieure en puiſſance : voilà la raiſon de cette grande fidélité

comme du tems d'Agathocle, il y avoit un Hannon & un Himilcon, tous deux Chefs des Carthaginois, M. *Dodwel* conjecture que ce ſont les mêmes, d'autant plus que pour lors la République étoit floriſſante. *Voy.* ſa Diſſertation ſur le Périple d'Hannon.

(*a*) Voy. *Feſtus-Avienus.*

(*b*) *Strabon*, Liv. III. ſur la fin.

(*c*) Il en fut récompenſé par le Sénat de Carthage.

(*d*) *Tite-Live*, Supplément de *Freinshemius*, ſeconde Décade, Liv. VI.

(*e*) *Polybe*, Liv. III.

(*f*) Dans la partie ſujette aux Carthaginois.

(*g*) *Carthaginenſium quoque exercitus, cùm bellum, captis piſcatorum navibus, ortum eſſet, ſæpe fuderunt, pacemque victis dederunt*, Juſtin, Liv. XLIII. Chap. 5.

pour les Romains. La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Eſpagne, fut une ſource de richeſſes pour Marſeille qui ſervoit d'entrepôt. La ruine de Carthage & de Corinthe augmenta encore la gloire de Marſeille; & ſans les guerres civiles où il falloit fermer les yeux & prendre un parti, elle auroit été heureuſe ſous la protection des Romains qui n'avoient aucune jalouſie de ſon commerce.

CHAPITRE IX.

Du génie des Romains pour la Marine.

LEs Romains ne faiſoient cas que des troupes de terre, dont l'eſprit étoit de reſter toûjours ferme, de combattre au même lieu & d'y mourir. Ils ne pouvoient eſtimer la pratique des gens de mer qui ſe préſentent au combat, fuient, reviennent, évitent toûjours le danger, employent la ruſe, rarement la force. Tout cela n'étoit point du génie des Grecs (*a*), & étoit encore moins de celui des Romains.

Ils ne deſtinoient donc à la Marine que ceux qui n'étoient pas des Citoyens aſſez conſidérables (*b*) pour avoir place dans les Légions; les gens de mer étoient ordinairement des affranchis.

Nous n'avons aujourd'hui ni la même eſtime pour les troupes de terre, ni le même mépris pour celles de mer. Chez les premieres (*c*) l'Art eſt diminué, chez les ſecondes (*d*) il eſt augmenté: or on eſtime les choſes à proportion du degré de ſuffiſance qui eſt requis pour les bien faire.

CHAPITRE X.

Du génie des Romains pour le Commerce.

ON n'a jamais remarqué aux Romains de jalouſie ſur le commerce. Ce fut comme Nation rivale & non comme Nation commerçante, qu'ils attaquerent Carthage. Ils favori-

(*a*) Comme l'a remarqué *Platon*, Liv. IV. des Loix. (*b*) *Polybe*, Liv. V.

(*c*) *Voy.* les Conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence. *Paris*, 1748. (*d*) Ibidem.

ſerent

férent les Villes qui faiſoient le commerce, quoiqu'elles ne fuſſent pas ſujettes : ainſi ils augmenterent par la ceſſion de pluſieurs pays la puiſſance de Marſeille. Ils craignoient tout des barbares, & rien d'un peuple négociant. D'ailleurs leur génie, leur gloire, leur éducation militaire, la forme de leur Gouvernement, les éloignoient du commerce.

Dans la Ville on n'étoit occupé que de guerres, d'élections, de brigues & de procès ; à la Campagne, que d'agriculture ; & dans les Provinces un Gouvernement dur & tyrannique étoit incompatible avec le commerce.

Que ſi leur conſtitution politique y étoit oppoſée, leur droit des gens n'y répugnoit pas moins. « Les peuples, dit le (*a*) Juriſ- » conſulte *Pomponius*, avec leſquels nous n'avons ni amitié, ni hoſ- » pitalité, ni alliance, ne ſont point nos ennemis ; cependant ſi une » choſe qui nous appartient tombe entre leurs mains, ils en ſont » propriétaires ; les hommes libres deviennent leurs eſclaves ; & » ils ſont dans les mêmes termes à notre égard. »

Leur droit civil n'étoit pas moins accablant. La loi de *Conſtantin*, après avoir déclaré bâtards les enfans des perſonnes viles qui ſe ſont mariées avec celles d'une condition relevée, confond les femmes qui ont (*b*) une boutique de marchandiſes avec les eſclaves, les cabaretieres, les femmes de théâtre, les filles d'un homme qui tient un lieu de proſtitution ou qui a été condamné à combattre ſur l'arene : ceci deſcendoit des anciennes inſtitutions des Romains.

Je ſçai bien que des gens pleins de ces deux idées, l'une que le commerce eſt la choſe du monde la plus utile à un Etat, & l'autre que les Romains avoient la meilleure police du monde, ont cru qu'ils avoient beaucoup encouragé & honoré le commerce : mais la vérité eſt qu'ils y ont rarement penſé.

(*a*) *Leg.* 5. ff. de Captivis. *lég.* 5. cod. de natural. liberis.
(*b*) *Quæ Mercimoniis publicè præfuit.*

CHAPITRE XI.

Commerce des Romains avec les Barbares.

LEs Romains firent de l'Europe, de l'Aſie & de l'Afrique, un vaſte Empire : la foibleſſe des Peuples & la tyrannie du commandement unirent toutes les parties de ce corps immenſe. Pour lors la Politique Romaine fut de ſe ſéparer de toutes les Nations qui n'avoient pas été aſſujetties : la crainte de leur porter l'art de vaincre fit négliger l'art de s'enrichir. Ils firent des Loix pour empêcher tout commerce avec les barbares. « Que perſonne, diſent (*a*) « *Valens* & *Gratien* n'envoye du vin, de l'huile ou d'autres liqueurs « aux Barbares, même pour en goûter ; qu'on ne leur porte point « de l'or (*b*), ajoutent *Gratien Valentinien* & *Théodoſe*, & que même « ce qu'ils ont, on le leur ôte avec fineſſe. » Le tranſport du fer fut défendu ſous peine de la vie.

Domitien, Prince timide, fit arracher les vignes (*c*) dans la Gaule, de crainte ſans doute que cette liqueur n'y attirât les Barbares. *Probus* & *Julien* qui ne les redouterent jamais, en rétablirent la plantation.

Je ſçai bien que dans la foibleſſe de l'Empire, les Barbares obligerent les Romains d'établir des étapes (*d*) & de commercer avec eux. Mais cela même prouve que l'eſprit des Romains étoit de ne pas commercer.

CHAPITRE XII.

Du Commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.

LE Négoce de l'Arabie-Heureuſe & celui des Indes furent les deux branches, & preſque les ſeules, du commerce extérieur. Les Arabes étoient autrefois ce qu'ils ſont aujourd'hui, éga-

(*a*) Leg. ad Barbaricum, cod. *quæ res exportari non debeant.*
(*b*) Leg. 2. cod. *de commerc. & mercator.*
(*c*) Leg. 2. *quæ res exportari non debeant,* & Procope, Guerre des Perſes, Liv. I.
(*d*) Voy. les Conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence, Paris 1748.

lement

lement adonnés au négoce & au brigandage. Leurs immenſes deſerts d'un côté, & les richeſſes qu'on y alloit chercher, produiſoient ces deux effets. Ils trouvoient ces richeſſes dans leurs mers & dans leurs forêts; & comme ils vendoient beaucoup & achetoient peu, ils attiroient (*a*) à eux l'or & l'argent des Romains. On commerce encore avec eux de la même maniere; la Caravane d'Alep & le vaiſſeau Royal de Suez y portent des ſommes immenſes (*b*).

Leur commerce aux Indes étoit conſidérable. *Strabon* (*c*) avoit appris en Egypte qu'ils y employoient cent-vingt Navires: ce commerce ne ſe ſoûtenoit encore que par leur argent. Ils y envoyoient tous les ans cinquante millions de Seſterces. *Pline* (*d*) dit que les marchandiſes qu'on en rapportoit ſe vendoient à Rome le centuple. Je crois qu'il parle trop généralement: ce profit fait une fois, tout le monde aura voulu le faire; & dès ce moment perſonne ne l'aura fait.

On peut mettre en queſtion s'il fut avantageux aux Romains de faire le commerce de l'Arabie & des Indes. Il falloit qu'ils y envoyaſſent leur argent, & ils n'avoient pas comme nous la reſſource de l'Amérique qui ſupplée à ce que nous envoyons. Je ſuis perſuadé qu'une des raiſons qui fit augmenter chez eux la valeur numéraire des monnoies, c'eſt-à-dire établir le billon, fut la rareté de l'argent cauſée par le tranſport continuel qui s'en faiſoit aux Indes. Que ſi les marchandiſes de ce pays ſe vendoient à Rome le centuple, ce profit des Romains ſe faiſoit ſur les Romains mêmes, & n'enrichiſſoit point l'Empire.

On pourra dire d'un autre côté que ce commerce procuroit aux Romains une grande navigation, c'eſt-à-dire une grande puiſſance; que des marchandiſes nouvelles augmentoient le commerce intérieur, favoriſoient les Arts, entretenoient l'induſtrie; que le nombre des citoyens ſe multiplioit à-proportion des nouveaux moyens qu'on avoit de vivre; que ce nouveau commerce produiſoit le luxe que j'ai prouvé être auſſi favorable au Gouvernement d'un ſeul, que fatal à celui de pluſieurs; que cet établiſſement fut de même date que la chûte de leur République; que le luxe à Rome étoit néceſſaire, & qu'il falloit bien qu'une ville qui attiroit à elle toutes les richeſſes de l'Univers les rendît par ſon luxe.

(*a*) *Pline* Liv. VI. Chap. 38.

(*b*) Les Caravanes d'Alep & de Suez y portent deux millions de notre monnoye, & il en paſſe autant en fraude; le vaiſſeau Royal de Suez y porte auſſi deux millions.

(*c*) Liv. II. pag. 81. Edition de l'an. 1587.

(*d*) Liv. VI. Chap. 23.

Je

Je ne dirai qu'un mot du commerce interieur. Sa branche principale fut celle des bleds qu'on faiſoit venir pour la ſubſiſtance du peuple de Rome ; ce qui étoit une matiere de police plutôt qu'un objet de commerce. A cette occaſion les Nautoniers reçûrent quelques (*a*) priviléges, parce que le ſalut de l'Empire dépendoit de leur vigilance.

CHAPITRE XIII.

Du Commerce après la deſtruction des Romains en Occident.

LE commerce fut encore plus avili après l'invaſion de l'Empire Romain. Les Barbares ne le regarderent d'abord que comme un objet de leurs brigandages ; & quand ils furent établis, ils ne l'honorerent pas plus que l'Agriculture & les autres profeſſions du peuple vaincu.

Bien-tôt il n'y eut preſque plus de commerce en Europe ; la Nobleſſe qui régnoit par-tout, ne s'en mettoit point en peine.

La Loi (*b*) des Wiſigoths permettoit aux particuliers d'occuper la moitié du lit des grands fleuves, pourvû que l'autre reſtât libre pour les filets & pour les bateaux ; il falloit qu'il y eût bien peu de commerce dans les pays conquis par ces Barbares.

Dans ces tems-là s'établirent les droits inſenſés d'Aubaine & de Naufrage : les hommes penſerent que les Etrangers ne leur étant unis par aucune communication du Droit Civil, ils ne leur devoient d'un côté aucune ſorte de juſtice, & de l'autre aucune ſorte de pitié.

Dans les bornes étroites où ſe trouvoient les peuples du Nord, tout leur étoit étranger : dans leur pauvreté, tout étoit pour eux un objet de richeſſe. Etablis avant leurs conquêtes ſur les côtes d'une mer reſſerrée & pleine d'écueils, ils avoient tiré parti de ces mêmes écueils.

Mais les Romains qui faiſoient des Loix pour tout l'Univers ;

(*a*) Suet. in *Claudio*, lege 7. cod. Theodos, *de Naviculariis*.

(*b*) Liv. VIII, tit. 4. §. 9.

en

en avoient fait de très (*a*) humaines sur les naufrages : ils réprimerent à cet égard les brigandages de ceux qui habitoient les côtes, & ce qui étoit plus encore, la rapacité de leur fisc (*b*).

CHAPITRE XIV.

Réglement particulier.

LA (*c*) Loi des Wisigoths fit pourtant une disposition favorable au commerce ; elle ordonna que les Marchands qui venoient de de-là la mer seroient jugés dans les differends qui naissoient entr'eux, par les Loix & par des Juges de leur Nation : ceci étoit fondé sur l'usage établi chez tous ces peuples mêlés, que chaque homme vécût sous sa propre Loi, chose dont je parlerai beaucoup dans la suite.

CHAPITRE XV.

Du Commerce depuis l'affoiblissement des Romains en Orient.

LES Mahométans parurent, conquirent & se diviserent. L'Egypte eut ses Souverains particuliers ; elle continua de faire le commerce des Indes. Maîtresse des marchandises de ce pays, elle attira les richesses de tous les autres. Ses Soudans furent les plus puissans Princes de ces tems-là : on peut voir dans l'Histoire comment, avec une force constante & bien ménagée, ils arrêterent l'ardeur, la fougue & l'impétuosité des Croisés.

CHAPITRE XVI.

Comment le commerce se fit jour en Europe, à travers la Barbarie.

LA Philosophie d'*Aristote* ayant été portée en Occident, elle plut beaucoup aux esprits subtils, qui dans les tems d'ignorance sont les beaux esprits. Les Scholastiques s'en infatuerent, &

(*a*) Toto titulo, ff. de *incend. ruin.* & *Naufrag.* & Cod. *de naufragiis*, & leg. 3. ff. de leg. Cornel., *de sicariis.*

(*b*) Leg. 1. Cod. de *Naufragiis.*

(*c*) Liv. XI. tit. 3. §. 2.

prirent de ce Philoſophe (*a*) leur doctrine ſur le Prêt à intérêt; ils le confondirent avec l'Uſure & le condamnerent. Par-là le Commerce qui n'étoit que la profeſſion des gens vils, devint encore celle des malhonnêtes-gens : car toutes les fois que l'on défend une choſe naturellement permiſe ou néceſſaire, on ne fait que rendre malhonnêtes-gens ceux qui la font.

Le Commerce paſſa à une Nation pour lors couverte d'infamie : & bien-tôt il ne fut plus diſtingué des uſures les plus affreuſes, des monopoles, de la levée des Subſides, & de tous les moyens malhonnêtes d'acquérir de l'argent.

Les Juifs (*b*) enrichis par leurs exactions, étoient pillés par les Princes avec la même tyrannie ; ce qui conſoloit les peuples & ne les ſoulageoit pas.

Ce qui ſe paſſa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres pays. Le Roi *Jean* (*c*) ayant fait empriſonner les Juifs pour avoir leur bien, il y en eut peu qui n'euſſent au moins quelque œil crevé : ce Roi faiſoit ainſi ſa Chambre de Juſtice. Un d'eux à qui on arracha ſept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitieme. *Henri III* tira d'*Aaron*, Juif d'York, quatorze mille marcs d'argent & dix mille pour la Reine. Dans ces tems-là on faiſoit violemment ce qu'on fait aujourd'hui en Pologne avec quelque meſure. Les Rois ne pouvant fouiller dans la bourſe de leurs Sujets à cauſe de leurs priviléges, mettoient à la torture les Juifs qu'on ne regardoit pas comme Citoyens.

Enfin, il s'introduiſit une Coûtume qui confiſqua tous les biens des Juifs qui embraſſoient le Chriſtianiſme. Cette Coutume ſi biſarre, nous la ſçavons par la Loi (*d*) qui l'abroge. On en a donné des raiſons bien vaines ; on a dit qu'on vouloit les éprouver & faire en ſorte qu'il ne reſtât rien de l'eſclavage du Démon. Mais il eſt viſible que cette confiſcation étoit une eſpece de Droit (*e*) d'amortiſſement, pour le Prince ou pour les Seigneurs, des taxes qu'ils levoient ſur les Juifs, & dont ils étoient fruſtrés lorſque

(*a*) *Voy.* Ariſtote, polit. Liv. I. ch. 9. & 10.

(*b*) *Voy.* dans *Marca Hiſpanica* les Conſtitutions d'Arragon des années 1228 & 1231. & dans Bruſſel l'accord de l'an 1206, paſſé entre le Roi, la Comteſſe de Champagne, & Guy de Dampierre.

(*c*) *Stowe*, in his ſurvey of London Liv. III. pag. 54.

(*d*) Edit donné à Baville le 4 Avril 1392.

(*e*) En France les Juifs étoient Serfs, main-mortables, & les Seigneurs leur ſuccédoient. M. *Bruſſel* rapporte un accord de l'an 1206 entre le Roi & *Thibaut* Comte de Champagne, par lequel il étoit convenu que les Juifs de l'un ne prêteroient point dans les terres de l'autre.

ceux-ci

ceux-ci embraſſoient le Chriſtianiſme. Dans ces tems-là on regardoit les hommes comme des terres ; & je remarquerai en paſſant combien on s'eſt joüé de cette Nation d'un ſiecle à l'autre. On confiſquoit leurs biens lorſqu'ils vouloient être Chrétiens, & bientôt après on les fit brûler lorſqu'ils ne voulurent pas l'être.

Cependant on vit le Commerce ſortir du ſein de la vexation & du déſeſpoir. Les Juifs, proſcrits tour-à-tour de chaque pays, trouverent le moyen de ſauver leurs effets. Par-là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes ; car tel Prince qui voudroit bien ſe défaire d'eux, ne ſeroit pas pour cela d'humeur à ſe défaire de leur argent.

Ils (*a*) inventerent les Lettres de change : & par ce moyen le Commerce put éluder la violence, & ſe maintenir par-tout ; le négociant le plus riche n'ayant que des biens inviſibles qui pouvoient être envoyés par-tout & ne laiſſoient de trace nulle part.

Les Théologiens furent obligés de reſtreindre leurs principes ; & le Commerce qu'on avoit violemment lié avec la mauvaiſe foi, rentra, pour ainſi dire, dans le ſein de la probité.

Ainſi nous devons aux ſpéculations des Scholaſtiques tous les malheurs qui ont accompagné la deſtruction du Commerce, & à l'avarice des Princes l'établiſſement d'une choſe qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir.

Il a fallu depuis ce tems que les Princes ſe gouvernaſſent avec plus de ſageſſe qu'ils n'auroient eux-mêmes penſé : car par l'événement les grands coups d'autorité ſe ſont trouvés ſi mal-adroits, que c'eſt une expérience reconnue qu'il n'y a plus que la bonté du Gouvernement qui donne de la proſpérité.

On a commencé à ſe guérir du Machiavéliſme, & on s'en guérira tous les jours. Il faut plus de modération dans les Conſeils. Ce qu'on appelloit autrefois des coups d'Etat ne ſeroit aujourd'hui, indépendamment de l'horreur, que des imprudences.

Et il eſt heureux pour les hommes d'être dans une ſituation, où pendant que leurs paſſions leur inſpirent d'être méchans, ils ont pourtant intérêt de ne pas l'être.

(*a*) On ſçait que ſous Philippe-Auguſte & ſous Philippe-le-Long, les Juifs chaſſés de France, ſe refugierent en Lombardie, & que là ils donnerent aux Négocians étrangers & aux Voyageurs des Lettres ſecrettes ſur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en France, qui furent acquitées.

CHAPITRE XVII.

Découverte de deux Nouveaux Mondes : Etat de l'Europe à cet égard.

LA bouſſole ouvrit, pour ainſi dire, l'Univers. On trouva l'Aſie & l'Afrique dont on ne connoiſſoit que quelques bords, & l'Amérique dont on ne connoiſſoit rien du tout.

Les Portugais navigeant ſur l'Océan Atlantique, découvrirent la pointe la plus méridionale de l'Afrique; ils virent une vaſte Mer; elle les porta aux Indes Orientales. Leurs périls ſur cette Mer, & la découverte de Mozambique, de Melinde & de Calicut, ont été chantés par le Camoëns, dont le Poëme fait ſentir quelque choſe des charmes de l'Odyſſée & de la magnificence de l'Enéide.

Les Vénitiens avoient fait juſques-là le Commerce des Indes par les pays des Turcs, & l'avoient pourſuivi au milieu des avanies & des outrages. Par la découverte du Cap de Bonne-Eſpérance, & celles qu'on fit quelques tems après, l'Italie ne fut plus au centre du monde commerçant; elle fut, pour ainſi dire, dans un coin de l'Univers, & elle y eſt encore. Le Commerce même du Levant, dépendant aujourd'hui de celui que les grandes Nations font aux deux Indes, l'Italie ne le fait plus qu'acceſſoire.

Les Portugais trafiquerent aux Indes en Conquérans. Les Loix gênantes (*a*) que les Hollandois impoſent aujourd'hui aux petits Princes Indiens ſur le Commerce, les Portugais les avoient établies avant eux.

La fortune de la Maiſon d'Autriche fut prodigieuſe. *Charles-Quint* recueillit la ſucceſſion de Bourgogne, de Caſtille & d'Arragon; il parvint à l'Empire; & pour lui procurer un nouveau genre de grandeur, l'Univers s'étendit, & l'on vit paroître un Monde nouveau ſous ſon obéiſſance.

Chriſtophle Colomb découvrit l'Amérique; & quoique l'Eſpagne n'y envoyât point de forces qu'un petit Prince de l'Europe n'eût pû y envoyer tout de même, elle ſoûmit deux grands Empires & d'autres grands Etats.

(*a*) Voy. la Relation de *Fr. Pyrard*, 2. part. ch. 15.

Pendant

Pendant que les Eſpagnols découvroient & conquéroient du côté de l'Occident, les Portugais pouſſoient leurs conquêtes & leurs découvertes du côté de l'Orient : ces deux Nations ſe rencontrerent, elles eurent recours au Pape Alexandre VI, qui fit la célebre ligne de Démarquation, & jugea un grand procès.

Mais les autres Nations de l'Europe ne les laiſſerent pas joüir tranquillement de leur partage : les Hollandois chaſſerent les Portugais de preſque toutes les Indes Orientales, & diverſes Nations firent en Amérique des établiſſemens.

Les Eſpagnols regarderent d'abord les terres découverres comme des objets de conquête : des peuples plus rafinés qu'eux trouverent qu'elles étoient des objets de commerce, & c'eſt là-deſſus qu'ils dirigerent leurs vûes. Pluſieurs peuples ſe ſont conduits avec tant de ſageſſe, qu'ils ont donné l'Empire à des Compagnies de Négocians, qui gouvernant ces Etats éloignés uniquement pour le négoce, ont fait une grande puiſſance acceſſoire ſans embarraſſer l'Etat principal.

Les Colonies qu'on y a formées, ſont ſous un genre de dépendance dont on ne trouve gueres d'exemple dans les Colonies anciennes, ſoit que celles d'aujourd'hui relevent de l'Etat même, ou de quelque Compagnie commerçante établie dans cet Etat.

L'objet de ces Colonies eſt de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voiſins, avec leſquels tous les avantages ſont réciproques. On a établi que la Métropole ſeule pourroit négocier dans la Colonie ; & cela avec grande raiſon, parce que le but de l'Etabliſſement a été l'extenſion du commerce ; non la fondation d'une Ville ou d'un nouvel Empire.

Ainſi c'eſt encore une Loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une Colonie étrangere eſt regardé comme un pur monopole puniſſable par les Loix du pays : & il ne faut pas juger de cela par les Loix & les exemples des anciens (*a*) peuples qui n'y ſont gueres applicables.

Il eſt encore reçu que le commerce établi entre les Métropoles n'entraîne point une permiſſion pour les Colonies, qui reſtent toûjours en état de prohibition.

Le déſavantage des Colonies qui perdent la liberté du commerce, eſt viſiblement compenſé par la protection de la (*b*) Métro-

(*a*) Excepté les Carthaginois, comme on voit par le Traité qui termina la premiere guerre Punique.

(*b*) C'eſt dans le langage des Anciens l'Etat qui a fondé la Colonie.

pole ;

pole, qui la défend par ſes armes, ou la maintient par ſes loix.

De-là ſuit une troiſieme Loi de l'Europe, que quand le commerce étranger eſt défendu avec la Colonie, on ne peut naviger dans ſes mers, que dans les cas établis par les Traités.

Les Nations qui ſont à l'égard de tout l'Univers ce que les particuliers ſont dans un Etat, ſe gouvernent comme eux par le Droit naturel & par les Loix qu'elles ſe ſont faites. Un Peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut céder la terre. les Carthaginois exigerent (*a*) des Romains qu'ils ne navigeroient pas au delà de certaines limites, comme les Grecs avoient exigé du Roi de Perſe qu'il ſe tiendroit toûjours eloigné des côtes de la (*b*) mer de la carriere d'un cheval.

L'extrême éloignement de nos Colonies n'eſt point un inconvénient pour leur ſûreté : car ſi la Métropole eſt éloignée pour les défendre, les Nations rivales de la Métropole ne ſont pas moins éloignées pour les conquérir.

De plus, cet éloignement fait que ceux qui vont s'y etablir ne peuvent prendre la maniere de vivre d'un climat ſi différent ; ils ſont obligés de tirer toutes les commodités de la vie, du pays d'où ils ſont venus. Les (*c*) Carthaginois pour rendre les Sardes & les Corſes plus dépendans, leur avoient défendu, ſous peine de la vie, de planter, de ſemer & de faire rien de ſemblable ; ils leur envoyoient d'Afrique des vivres. Nous ſommes parvenus au même point, ſans faire des loix ſi dures. Nos Colonies des Iſles Antilles ſont admirables ; elles ont des objets de Commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir ; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe, l'Aſie & l'Afrique ; elle lui fournit la matiere de ſon commerce avec cette vaſte partie de l'Aſie qu'on appella les Indes-Orientales. L'argent, ce métal ſi utile au commerce comme ſigne, fut encore la baſe du plus grand commerce de l'Univers comme marchandiſe. Enfin la navigation d'Afrique devint néceſſaire ; elle fourniſſoit des hommes pour le travail des mines & des terres de l'Amérique.

L'Europe eſt parvenue à un ſi haut degré de puiſſance, que l'Hiſ-

(*a*) Polybe, Liv. III.

(*b*) Le Roi de Perſe s'obligea par un Traité de ne naviger avec aucun vaiſſeau de guerre au-delà des Roches Scyanées & des Iſles Chélidoniennes, *Plutarque*, Vie de Cimon.

(*c*) Ariſtote, *des choſes merveilleuſes*, Tite-Live, Liv. VII. de la ſeconde décade.

toire

voire n'a rien à comparer là-dessus; si l'on considere l'immensité des dépenses, la grandeur des engagemens, le nombre des Troupes, & la continuité de leur entretien, même lorsqu'elles sont le plus inutiles, & qu'on ne les a que pour l'ostentation.

Le Pere (*a*) *Duhalde* dit que le commerce intérieur de la Chine est plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pourroit être, si notre commerce extérieur n'augmentoit pas l'intérieur. L'Europe fait le commerce & la navigation des trois autres Parties du Monde, comme la France, l'Angleterre & la Hollande font à-peu-près la navigation & le commerce de l'Europe.

CHAPITRE XVIII.

Des Richesses que l'Espagne tira de l'Amérique.

SI l'Europe (*b*) a trouvé tant d'avantage dans le commerce de l'Amérique, il seroit naturel de croire que l'Espagne en auroit reçu de plus grands. Elle tira du Monde nouvellement découvert une quantité d'or & d'argent si prodigieuse, que ce que l'on en avoit eu jusqu'alors ne pouvoit y être comparé.

Mais (ce qu'on n'auroit jamais soupçonné) la misere la fit échoüer presque par-tout. *Philippe II.* qui succéda à *Charles-Quint*, fut obligé de faire la célebre banqueroute que tout le monde sçait, & il n'y a guere jamais eu de Prince qui ait plus souffert que lui des murmures, de l'insolence & de la révolte de ses troupes toûjours mal payées.

Depuis ce tems, la Monarchie d'Espagne déclina sans cesse. C'est qu'il y avoit un vice intérieur & physique dans la nature de ces richesses, qui les rendoit vaines; & ce vice augmenta tous les jours.

L'or & l'argent sont une richesse de fiction ou de signe. Ces signes sont très-durables & se détruisent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils se multiplient, plus ils perdent de leur prix, parce qu'ils représentent moins de choses.

Lors de la conquête du Mexique & du Pérou, les Espagnols abandonnerent les richesses naturelles pour avoir des richesses de signe qui s'avilissoient par elles-mêmes. L'or & l'argent étoient très-rares en Europe; & l'Espagne maîtresse tout-à-coup d'une très-grande quantité de ces métaux, conçut des espérances qu'elle n'a-

(*a*) Tome II. p. 170.

(*b*) Ceci parut il y a vingt ans, *dans un* petit Ouvrage manuscrit de l'Auteur, qui a été presque tout fondu dans celui-ci.

voit

voit jamais eues. Les richeſſes que l'on trouva dans les pays conquis n'étoient pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les Indiens en cacherent une partie ; & de plus ces peuples qui ne faiſoient ſervir l'or & l'argent qu'à la magnificence des temples des Dieux & des palais des Rois, ne les cherchoient pas avec la même avarice que nous : enfin ils n'avoient pas le ſecret de tirer les métaux de toutes les mines, mais ſeulement de celles dans leſquelles la ſéparation ſe fait par le feu, ne connoiſſant pas la maniere d'employer le mercure, ni peut-être le mercure même.

Cependant l'argent ne laiſſa pas de doubler bientôt en Europe ; ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double.

Les Eſpagnols fouillerent les mines, creuſerent les montagnes, inventerent des machines pour tirer les eaux, briſer le mineray & le ſéparer ; & comme ils ſe joüoient de la vie des Indiens, ils les firent travailler ſans ménagement. L'argent doubla bientôt en Europe, & le profit diminua toûjours de moitié pour l'Eſpagne, qui n'avoit chaque année que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du tems l'argent doubla encore, & le profit diminua encore de la moitié.

Il diminua même de plus de la moitié : voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requiſes, & le tranſporter en Europe, il falloit une dépenſe quelconque ; je ſuppoſe qu'elle fût comme 1 eſt à 64 : quand l'argent fut doublé une fois, & par conſéquent la moitié moins précieux, la dépenſe fut comme 2 ſont à 64. Ainſi les flottes qui porterent en Eſpagne la même quantité d'or, porterent une choſe qui réellement valoit la moitié moins, & coûtoit la moitié plus.

Si l'on ſuit la choſe de doublement en doublement, on trouvera la progreſſion de la cauſe de l'impuiſſance des richeſſes de l'Eſpagne.

Il y a environ deux cens ans que l'on travaille les mines des Indes. Je ſuppoſe que la quantité d'argent, qui eſt à préſent dans le Monde qui commerce, ſoit à celle qui étoit avant la découverte comme 32 eſt à 1, c'eſt-à-dire qu'elle ait doublé cinq fois : dans deux cens ans encore la même quantité ſera à celle qui étoit avant la découverte comme 64 eſt à 1, c'eſt-à-dire qu'elle doublera encore. Or à-préſent cinquante (*a*) quintaux de mineray pour l'or, donnent quatre, cinq & ſix onces d'or ; & quand il n'y en a que

(*a*) Voy. les Voyages de Frezier.

deux ;

deux, le mineur ne retire que ſes frais. Dans deux cens ans, lorſqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne tirera auſſi que ſes frais. Il y aura donc peu de profit à tirer ſur l'or. Même raiſonnement ſur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent eſt un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Que ſi l'on découvre des mines ſi abondantes qu'elles donnent plus de profit; plus elles ſeront abondantes, plutôt le profit finira.

Les Portugais ont trouvé dans le Breſil des mines d'or ſi riches, qu'il faudra néceſſairement que le profit des Eſpagnols diminue bientôt conſidérablement, & le leur auſſi.

J'ai oüi pluſieurs fois déplorer l'aveuglement du Conſeil de *François Ier.* qui rebuta *Chriſtophle Colomb* qui lui propoſoit les Indes. En vérité on fit peut-être par imprudence une choſe bien ſage. L'Eſpagne a fait comme ce Roi inſenſé qui demanda que tout ce qu'il toucheroit ſe convertît en or, & qui fut obligé de demander aux Dieux de finir ſa miſere.

Les Compagnies & les Banques que pluſieurs nations établirent, acheverent d'avilir l'or & l'argent dans leur qualité de ſigne: car par de nouvelles fictions, ils multiplierent tellement les ſignes des denrées, que l'or & l'argent ne firent plus cet office qu'en partie, & en devinrent moins précieux.

Ainſi le crédit public leur tint lieu de mines, & diminua encore le profit que les Eſpagnols tiroient des leurs.

Il eſt vrai que, par le commerce que les Hollandois firent dans les Indes Orientales, ils donnerent quelque prix à la marchandiſe des Eſpagnols; car comme ils porterent de l'argent pour troquer contre les marchandiſes de l'Orient, ils ſoulagerent en Europe les Eſpagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondoient trop.

Et ce commerce qui ne ſemble regarder qu'indirectement l'Eſpagne, lui eſt avantageux comme aux Nations mêmes qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger des dernieres Ordonnances du Conſeil d'Eſpagne, qui défendent d'employer l'or & l'argent en dorures & autres ſuperfluités: décret pareil à celui que feroient les Etats de Hollande s'ils défendoient la conſommation de la canelle.

Mon raiſonnement ne porte pas ſur toutes les mines: celles d'Allemagne & de Hongrie, d'où l'on ne retire que peu de choſe au-de là des frais, ſont très-utiles. Elles ſe trouvent dans l'Etat principal; elles y occupent pluſieurs milliers d'hommes qui y con-

ſomment les denrées ſurabondantes ; elles ſont proprement une manufacture du pays.

Les mines d'Allemagne & de Hongrie font valoir la culture des terres ; & le travail de celles du Mexique & du Pérou la détruit.

Les Indes & l'Eſpagne ſont deux puiſſances ſous un même maître : mais les Indes ſont le Principal, l'Eſpagne n'eſt que l'Acceſſoire. C'eſt en vain que la Politique veut ramener le Principal à l'Acceſſoire ; les Indes attirent toûjours l'Eſpagne à elles.

D'environ cinquante millions de marchandiſes qui vont toutes les années aux Indes, l'Eſpagne ne fournit que deux millions & demi : les Indes ſont donc un commerce de cinquante millions, & l'Eſpagne de deux millions & demi.

C'eſt une mauvaiſe eſpece de richeſſe qu'un tribut d'accident & qui ne dépend pas de l'induſtrie de la Nation, du nombre de ſes habitans, ni de la culture de ſes terres. Le Roi d'Eſpagne, qui reçoit de grandes ſommes de ſa Doüane de Cadix, n'eſt à cet égard qu'un particulier très-riche dans un Etat très-pauvre. Tout ſe paſſe des étrangers à lui, ſans que ſes Sujets y prennent preſque de part : ce commerce eſt indépendant de la bonne & de la mauvaiſe fortune de ſon Royaume.

Si quelques Provinces dans la Caſtille lui donnoient une ſomme pareille à celle de la Doüane de Cadix, ſa puiſſance ſeroit bien plus grande : ſes richeſſes ne pourroient être que l'effet de celles du pays ; ces provinces animeroient toutes les autres, & elles ſeroient toutes enſemble plus en état de ſoûtenir les charges reſpectives ; au lieu d'un grand tréſor on auroit un grand Peuple.

CHAPITRE XIX.

Problème.

CE n'eſt point à moi à prononcer ſur la Queſtion ſi l'Eſpagne ne pouvant faire le commerce des Indes par elle-même, il ne vaudroit pas mieux qu'elle le rendît libre aux Etrangers. Je dirai ſeulement qu'il lui convient de mettre à ce commerce le moins d'obſtacles que ſa Politique pourra lui permettre. Quand les marchandiſes que les diverſes Nations portent aux Indes y ſont cheres, les Indes donnent beaucoup de leurs marchandiſes, qui eſt l'or & l'argent, pour peu de marchandiſes étrangeres : le contraire

traire arrive lorſque celles-ci ſont à vil prix. Il ſeroit peut-être utile que ces Nations ſe nuiſiſſent les unes les autres, afin que les marchandiſes qu'elles portent aux Indes y fuſſent toûjours à bon marché. Voilà des principes qu'il faut examiner, ſans les ſéparer pourtant des autres conſidérations, la ſûreté des Indes, l'utilité d'une Doüane unique, les dangers d'un grand changement, les inconvéniens qu'on prévoit & qui ſouvent ſont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir.

LIVRE VINGT-DEUXIEME.

Des Loix, dans le Rapport qu'elles ont avec l'uſage de la Monnoie.

CHAPITRE PREMIER.

Raiſon de l'uſage de la Monnoie.

LEs peuples qui ont peu de marchandiſes pour le commerce comme les Sauvages, & les peuples policés qui n'en ont que de deux ou trois eſpeces, négocient par échange. Ainſi les Caravanes de Maures qui vont à Tombouctou dans le fond de l'Afrique troquer du ſel contre de l'or, n'ont pas beſoin de monnoie. Le Maure met ſon ſel dans un monceau, le Negre ſa poudre dans un autre; s'il n'y a pas aſſez d'or, le Maure retranche de ſon ſel, ou le Negre ajoute de ſon or, juſqu'à ce que les Parties conviennent.

Mais lorſqu'un Peuple trafique ſur un très grand nombre de marchandiſes, il faut néceſſairement une monnoie, parce qu'un métal facile à tranſporter, épargne bien des frais que l'on ſeroit obligé de faire ſi l'on procédoit toûjours par échange.

Toutes les Nations ayant des beſoins réciproques, il arrive ſouvent que l'une veut avoir un très-grand nombre de marchandiſes de l'autre, & celle-ci très-peu des ſiennes, tandis qu'à l'égard d'une autre Nation, elle eſt dans un cas contraire : mais lorſque les Nations ont une monnoie, & qu'elles procedent par

vente & par achat, celles qui prennent plus de marchandiſes, ſe ſoldent ou payent l'excédent avec de l'argent; & il y a cette différence, que dans le cas de l'achat, le commerce ſe fait à proportion des beſoins de la Nation qui demande le plus, & que dans l'échange le commerce ſe fait ſeulement dans l'étendue des beſoins de la Nation qui demande le moins, ſans quoi cette derniere ſeroit dans l'impoſſibilité de ſolder ſon compte.

CHAPITRE II.

De la nature de la Monnoie.

LA Monnoie eſt un ſigne qui repréſente la valeur de toutes les marchandiſes. On prend quelque métal pour que le ſigne ſoit durable (*a*), qu'il ſe conſomme peu par l'uſage, & que ſans ſe détruire il ſoit capable de beaucoup de diviſions. On choiſit un métal précieux pour que le ſigne puiſſe aiſément ſe tranſporter. Un métal eſt très-propre à être une meſure commune, parce qu'on peut aiſément le réduire au même titre. Chaque Etat y met ſon empreinte, afin que la forme réponde du titre & du poids, & que l'on connoiſſe l'un & l'autre par la ſeule inſpection.

Les Athéniens n'ayant point l'uſage des métaux, ſe ſervirent de bœufs; (*b*) & les Romains de brebis: mais un bœuf n'eſt pas la même choſe qu'un autre bœuf, comme une piece de métal peut être la même qu'une autre.

Comme l'argent eſt le ſigne des valeurs des marchandiſes, le papier eſt un ſigne de la valeur de l'argent; & lorſqu'il eſt bon, il le repréſente tellement, que quant à l'effet il n'y a point de différence.

De même que l'argent eſt un ſigne d'une choſe, & la repréſente; chaque choſe eſt un ſigne de l'argent, & le repréſente; & l'Etat eſt dans la proſpérité, ſelon que d'un côté l'argent repréſente bien toutes choſes, & que d'un autre, toutes choſes repréſentent bien l'argent, & qu'ils ſont ſigne les uns des autres; c'eſt-

(*a*) Le ſel dont on ſe ſert en Abyſſinie, a ce défaut qu'il ſe conſomme continuellement.

(*b*) Herodote *in Clio*, nous dit que les Lydiens trouverent l'art de battre la monnoie; les Grecs le prirent d'eux: les monnoies d'Athenes eurent pour empreinte leur ancien bœuf, j'ai vu une de ces monnoies dans le cabinet du Comte de Pembrocke.

à-dire

à-dire, que dans leur valeur relative, on peut avoir l'un ſi-tôt que l'on a l'autre : cela n'arrive jamais que dans un Gouvernement modéré, mais n'arrive pas toûjours dans un Gouvernement modéré ; par exemple, ſi les Loix favoriſent un débiteur injuſte, les choſes qui lui appartiennent, ne repréſentent point l'argent, & n'en ſont point un ſigne. A l'égard du Gouvernement deſpotique, ce ſeroit un prodige ſi les choſes y repréſentoient leur ſigne : la tyrannie & la méfiance font que tout le monde y enterre (*a*) ſon argent: les choſes n'y repréſentent donc point l'argent.

Quelquefois les Légiſlateurs ont employé un tel art, que non-ſeulement les choſes repréſentoient l'argent par leur nature, mais qu'elles devenoient monnoie comme l'argent même. *Céſar* (*b*) Dictateur permit aux Débiteurs de donner en payement à leurs Créanciers des fonds de terre au prix qu'ils valoient avant la Guerre Civile. *Tibere* (*c*) ordonna que ceux qui voudroient de l'argent, en auroient du tréſor public, en obligeant des fonds pour le double. Sous *Céſar* les fonds de terre furent la monnoie qui paya toutes les dettes ; ſous *Tibere*, dix mille ſeſterces en fonds devinrent une monnoie commune comme cinq mille ſeſterces en argent.

La grande Chartre d'Angleterre défend de ſaiſir les terres ou les revenus d'un Débiteur, lorſque ſes biens mobiliers ou perſonnels ſuffiſent pour le payement, & qu'il offre de les donner : pour lors tous les biens d'un Anglois repréſentoient de l'argent.

Les Loix des Germains apprécierent en argent les ſatisfactions pour les torts que l'on avoit faits & pour les peines des crimes. Mais comme il y avoit très-peu d'argent dans le pays, elles réapprécierent l'argent en denrées ou en bétail. Ceci ſe trouve fixé dans la Loi des Saxons, avec de certaines différences ſuivant l'aiſance & la commodité des divers peuples. D'abord (*d*) la Loi déclare la valeur du ſou en bétail : le ſou de deux tremiſſes ſe rapportoit à un bœuf de douze mois ou à une brebis avec ſon agneau ; celui de trois tremiſſes valoit un bœuf de ſeize mois. Chez ces peuples la monnoie devenoit bétail, marchandiſe ou denrée ; & ces choſes devenoient monnoie.

Non ſeulement l'argent eſt un ſigne des choſes ; il eſt encore un ſigne de l'argent & repréſente l'argent, comme nous le verrons au chapitre du Change.

(*a*) C'eſt un ancien uſage à *Alger*, que chaque pere de famille ait un tréſor enterré : *Logier de Taſſis*, Hiſt. du Royaume d'*Alger*.

(*b*) Voy. *Céſar*, de la Guerre Civile, Liv. III. (*c*) *Tacite*, Liv. VI.

(*d*) Loi des Saxons, Chap. 18.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

Des Monnoies idéales.

IL y a des monnoies réelles & des monnoies idéales. Les peuples policés, qui ſe ſervent preſque tous de monnoies idéales, ne le ſont que parce qu'ils ont converti leurs monnoies réelles en idéales. D'abord leurs monnoies réelles ſont un certain poids & un certain titre de quelque métal: mais bien-tôt la mauvaiſe-foi ou le beſoin font qu'on retranche une partie du métal de chaque piece de monnoie à laquelle on laiſſe le même nom; par exemple d'une piece du poids d'une livre d'argent on retranche la moitié de l'argent & on continue de l'appeller livre: la piece qui étoit une vingtieme partie de la livre d'argent, on continue de l'appeller ſou, quoiqu'elle ne ſoit plus la vingtieme partie de cette livre. Pour lors la livre eſt une livre idéale & le ſou un ſou idéal: ainſi des autres ſubdiviſions: & cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre ne ſera plus qu'une très-petite portion de la livre, ce qui la rendra encore plus idéale Il peut même arriver que l'on ne fera plus de piece de monnoie, qui vaille préciſément une livre, & qu'on ne fera pas non plus de piece qui vaille un ſol: pour lors la livre & le ſou ſeront des monnoies purement idéales. On donnera à chaque piece de monnoie la dénomination d'autant de livres & d'autant de ſous que l'on voudra; la variation pourra être continuelle, parce qu'il eſt auſſi aiſé de donner un autre nom à une choſe, qu'il eſt difficile de changer la choſe même.

Pour ôter la ſource des abus, ce ſera une très-bonne loi dans tous les pays où l'on voudra faire fleurir le commerce, que celle qui ordonnera qu'on employera des monnoies réelles, & que l'on ne fera point d'opération qui puiſſe les rendre idéales.

Rien ne doit être ſi exempt de variation que ce qui eſt la meſure commune de tout.

Le Négoce par lui-même eſt très-incertain; & c'eſt un grand [illegible] ajouter une nouvelle incertitude à celle qui eſt fondée ſur la nature de la choſe.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

De la quantité de l'or & de l'Argent.

Lorsque les nations policées ſont les maîtreſſes du monde, l'or & l'argent augmentent tous les jours, ſoit qu'elles le tirent de chez elles, ſoit qu'elles l'aillent chercher là où il eſt. Il diminue au-contraire lorſque les nations barbares prennent le deſſus. On ſçait quelle fut la rareté de ces métaux lorſque les Goths & les Vandales d'un côté, les Sarraſins & les Tartares de l'autre, eurent tout envahi.

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

L'Argent tiré des mines de l'Amérique, tranſporté en Europe, de-là encore envoyé en Orient, a favoriſé la navigation de l'Europe; c'eſt une marchandiſe de plus que l'Europe reçoit en troc de l'Amérique & qu'elle envoye en troc aux Indes. Une plus grande quantité d'or & d'argent eſt donc favorable, lorſqu'on regarde ces métaux comme marchandiſe; elle ne l'eſt point lorſqu'on les regarde comme ſigne, parce que leur abondance choque leur qualité de ſigne qui eſt beaucoup fondée ſur la rareté.

Avant la premiere Guerre Punique, le cuivre étoit à l'argent comme (*a*) 960. eſt à 1; il eſt aujourd'hui à-peu-près comme 73 & demi eſt à 1 (*b*). Quand la proportion ſeroit comme elle étoit autrefois, l'argent n'en ſeroit que mieux ſa fonction de ſigne

(*a*) Voy. ci-deſſous le Ch. 12.

(*b*) En ſuppoſant l'argent à 49 livres le marc, & le cuivre à 20 ſ. la livre.

CHAPITRE VI.

Par quelle raiſon le prix de l'uſure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes.

L'YNCA *Garcilaſſo* (*a*) dit qu'en Eſpagne après la conquête des Indes, les rentes qui étoient au denier dix tomberent au denier vingt. Cela devoit être ainſi. Une grande quantité d'argent fut tout-à-coup portée en Europe: bien-tôt moins de perſonnes eurent beſoin d'argent; le prix de toutes choſes augmenta, & celui de l'argent diminua: la proportion fut donc rompue, toutes les anciennes dettes furent éteintes. On peut ſe rappeller le tems du Syſtème (*b*) où toutes les choſes avoient une grande valeur, excepté l'argent. Après la conquête des Indes ceux qui avoient de l'argent furent obligés de diminuer le prix ou le loüage de leur marchandiſe, c'eſt-à-dire l'intérêt.

Depuis ce tems le Prêt n'a pu revenir à l'ancien taux, parce que la quantité de l'argent a augmenté toutes les années en Europe. D'ailleurs les fonds publics de quelques Etats, fondés ſur les richeſſes que le commerce leur a procurées, donnant un intérêt très modique, il a fallu que les contrats des particuliers ſe réglaſſent là-deſſus. Enfin le Change ayant donné aux hommes une facilité ſinguliere de tranſporter l'argent d'un pays à un autre, l'argent n'a pu être rare dans un lieu, qu'il n'en vînt de tous côtés de ceux où il étoit commun.

CHAPITRE VII.

Comment le prix des choſes ſe fixe dans la variation des richeſſes de ſigne.

L'ARGENT eſt le prix des marchandiſes ou denrées. Mais comment ſe fixera ce prix? c'eſt-à-dire, par quelle portion d'argent chaque choſe ſera-t'elle repréſentée?

(*a*) Hiſtoire des Guerres Civiles des Eſpagnols dans les Indes.

(*b*) On appelloit ainſi le projet de M. Law en France.

Si l'on compare la masse de l'or & de l'argent qui est dans le monde, avec la somme des marchandises qui y sont, il est certain que chaque denrée ou marchandise en particulier pourra être comparée à une certaine portion de la masse entiere de l'or & de l'argent. Comme le total de l'une est au total de l'autre, la partie de l'une sera à la partie de l'autre. Supposons qu'il n'y ait qu'une seule denrée ou marchandise dans le monde, ou qu'il n'y en ait qu'une seule qui s'achette, & qu'elle se divise comme l'argent; cette partie de cette marchandise répondra à une partie de la masse de l'argent; la moitié du total de l'une à la moitié du total de l'autre; la dixieme, la centieme, la millieme de l'une, à la dixieme, à la centieme, à la millieme de l'autre: Mais comme ce qui forme la propriété parmi les hommes, n'est pas tout à la fois dans le commerce; & que les métaux ou les monnoies qui en sont les signes n'y sont pas aussi dans le même tems; les prix se fixeront en raison composée du total des choses avec le total des signes, & de celle du total des choses qui sont dans le commerce avec le total des signes qui y sont aussi; & comme les choses qui ne sont pas dans le commerce aujourd'hui, peuvent y être demain, & que les signes qui n'y sont point aujourd'hui, peuvent y rentrer tout de même: l'établissement du prix des choses dépend toûjours fondamentalement de la raison du total des choses au total des signes.

Ainsi le Prince ou le Magistrat ne peuvent pas plus taxer la valeur des marchandises, qu'établir par une Ordonnance que le rapport d'un à dix est égal à celui d'un à vingt. *Julien* (*a*) ayant baissé les denrées à Antioche, y causa une affreuse famine.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

Les Noirs de la côte d'Afrique ont un signe des valeurs sans monnoie; c'est un signe purement idéal, fondé sur le degré d'estime qu'ils mettent dans leur esprit à chaque marchandise, à proportion du besoin qu'ils en ont. Une certaine denrée ou marchandise vaut trois macutes, une autre six macutes, une autre dix

(*a*) Histoire de l'Eglise, par *Socrate*, Liv. II.

macutes; c'eſt comme s'ils diſoient ſimplement trois, ſix, dix. Le prix ſe forme par la comparaiſon qu'ils font de toutes les marchandiſes entr'elles; pour lors il n'y a point de monnoie particuliere, mais chaque portion de marchandiſe eſt monnoie de l'autre.

Tranſportons pour un moment parmi nous cette maniere d'évaluer les choſes, & joignons-la avec la nôtre: Toutes les marchandiſes & denrées du monde, ou bien toutes les marchandiſes ou denrées d'un Etat en particulier conſideré comme ſéparé de tous les autres, vaudront un certain nombre de macutes; & diviſant l'argent de cet Etat en autant de parties qu'il y a de macutes, une partie diviſée de cet argent ſera le ſigne d'une macute.

Si l'on ſuppoſe que la quantité de l'argent d'un Etat double, il faudra pour une macute le double de l'argent: mais ſi en doublant l'argent, vous doublez auſſi les macutes, la proportion reſtera telle qu'elle étoit avant l'un & l'autre doublement.

Si depuis la découverte des Indes, l'or & l'argent ont augmenté en Europe en raiſon d'un à vingt, le prix des denrées & marchandiſes auroit dû monter en raiſon d'un à vingt: mais ſi d'un autre côté, le nombre des marchandiſes a augmenté comme un à deux, il faudra que le prix de ces marchandiſes & denrées ait hauſſé d'un côté en raiſon d'un à vingt, & qu'il ait baiſſé en raiſon d'un à deux, & qu'il ne ſoit par conſéquent qu'en raiſon d'un à dix.

La quantité de marchandiſes & denrées croît par une augmentation de commerce; l'augmentation de commerce, par une augmentation d'argent qui arrive ſucceſſivement, & par de nouvelles communications avec de nouvelles terres & de nouvelles mers, qui nous donnent de nouvelles denrées & de nouvelles marchandiſes.

CHAPITRE IX.

De la rareté relative de l'or & de l'argent.

OUTRE l'abondance & la rareté poſitive de l'or & de l'argent, il y a encore une abondance & une rareté relative d'un de ces métaux à l'autre.

L'avarice garde l'or & l'argent, parce que, comme elle ne veut pas conſommer, elle aime des ſignes qui ne ſe détruiſent point. Elle aime mieux garder l'or que l'argent, parce qu'elle craint toûjours de perdre, & qu'elle peut mieux cacher ce qui eſt en plus petit

petit volume. L'or disparoît donc quand l'argent est commun, parce que chacun en a pour le cacher: il reparoît quand l'argent est rare, parce qu'on est obligé de le retirer de ses retraites.

C'est donc une regle: l'or est commun quand l'argent est rare; & l'or est rare quand l'argent est commun. Cela fait sentir la différence de l'abondance & de la rareté relative d'avec l'abondance & la rareté réelle, chose dont je vais beaucoup parler.

CHAPITRE X.

Du Change.

C'EST l'abondance & la rareté relative des monnoies des divers Pays, qui forment ce que l'on appelle le Change.

Le Change est une fixation de la valeur actuelle & momentanées des Monnoies.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandises; & il a encore une valeur qui vient de ce qu'il est capable de devenir le signe des autres marchandises: & s'il n'étoit qu'une simple marchandise, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de son prix.

L'argent, comme monnoie, a une valeur que le Prince peut fixer dans quelques rapports, & qu'il ne sçauroit fixer dans d'autres.

Le Prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, & la même quantité comme monnoie. 2°. Il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnoie. 3°. Il établit le poids & le titre de chaque piece de monnoie. Enfin il donne à chaque piece cette valeur idéale dont j'ai parlé. J'appellerai la valeur de la monnoie dans ces quatre rapports *Valeur positive*, parce qu'elle peut être fixée par une loi.

Les monnoies de chaque Etat ont de plus une *Valeur relative*, dans le sens qu'on les compare avec les monnoies des autres pays; c'est cette valeur relative que le Change établit. Elle dépend beaucoup de la valeur positive. Elle est fixée par l'estime la plus générale des Négocians, & ne peut l'être par l'ordonnance du Prince, parce qu'elle varie sans cesse & dépend de mille circonstances.

Pour fixer la valeur relative, les diverses Nations se regleront beaucoup sur celle qui a le plus d'argent. Si elle a autant d'argent

que toutes les autres enſemble, il faudra bien que chacun aille ſe meſurer avec elle; ce qui fera qu'elles ſe regleront à-peu-près entr'elles comme elles ſe ſont meſurées avec la Nation principale.

Dans l'état actuel de l'Univers c'eſt la (*a*) Hollande qui eſt cette Nation dont nous parlons. Examinons le Change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnoie qu'on appelle un florin; le florin vaut vingt ſous ou quarante demi-ſous ou gros. Pour ſimplifier les idées, imaginons qu'il n'y ait point de florins en Hollande, & qu'il n'y ait que des gros: un homme qui aura mille florins aura quarante mille gros, ainſi du reſte. Or le Change avec la Hollande conſiſte à ſçavoir combien vaudra de gros chaque piece de monnoie des autres pays; & comme l'on compte ordinairement en France par écu de 3. livres, le Change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le change eſt à cinquante-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante-quatre gros; s'il eſt à ſoixante, il vaudra ſoixante gros; ſi l'argent eſt rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros; s'il eſt en abondance, il vaudra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance d'où réſulte la mutation du Change, n'eſt pas la rareté ou l'abondance réelle; c'eſt une rareté ou une abondance relative: par exemple, quand la France a plus beſoin d'avoir des fonds en Hollande, que les Hollandois n'ont beſoin d'en avoir en France, l'argent eſt appellé commun en France, & rare en Hollande, & *vice verſâ*.

Suppoſons que le Change avec la Hollande ſoit à cinquante-quatre. Si la France & la Hollande ne compoſoient qu'une Ville, on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoie d'un écu: le François tireroit de ſa poche trois livres, & le Hollandois tireroit de la ſienne cinquante-quatre gros. Mais comme il y a de la diſtance entre Paris & Amſterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande, me donne une lettre de change de cinquante-quatre gros ſur la Hollande. Il n'eſt plus ici queſtion de cinquante-quatre gros, mais d'une lettre de cinquante-quatre gros: ainſi pour juger (*b*) de la rareté ou de l'abondance de l'argent, il faut ſçavoir s'il y a en

(*a*) Les Hollandois reglent le Change de preſque toute l'Europe par une eſpece de délibération entr'eux, ſelon qu'il convient à leurs intérêts.

(*b*) Il y a beaucoup d'argent dans une Place, lorſqu'il y a plus d'argent que de papier; il y en a peu, lorſqu'il y a plus de papier que d'argent.

France

France plus de lettres de cinquante-quatre gros destinées pour la France, qu'il n'y a d'écus destinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de lettres offertes par les Hollandois & peu d'écus offerts par les François, l'argent est rare en France & commun en Hollande; & il faut que le Change hausse, & que pour mon écu on me donne plus de cinquante-quatre gros, autrement je ne le donnerois pas; & *vice versâ*.

On voit que les diverses opérations du Change forment un compte de Recette & de Dépense qu'il faut toujours solder; & qu'un Etat qui doit, ne s'acquitte pas plus avec les autres par le Change, qu'un particulier ne paye une dette en changeant de l'argent.

Je suppose qu'il n'y ait que trois Etats dans le monde, la France, l'Espagne & la Hollande; que divers particuliers d'Espagne dussent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, & que divers particuliers de France dussent en Espagne cent dix mille marcs; & que quelque circonstance fît que chacun en Espagne & en France voulût tout-à-coup retirer son argent: que feroient les opérations du Change? Elles acquitteroient réciproquement ces deux Nations de la somme de cent mille marcs; mais la France devroit toûjours dix mille marcs en Espagne, & les Espagnols auroient toûjours des lettres sur la France pour dix mille marcs, & la France n'en auroit point du tout sur l'Espagne.

Que si la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, & que pour solde elle lui dût 10000 marcs, la France pourroit payer l'Espagne de deux manieres, ou en donnant à ses créanciers en Espagne des lettres sur ses débiteurs de Hollande pour 10000 marcs, ou bien en envoyant 10000 marcs d'argent en especes en Espagne.

Il suit de-là que quand un Etat a besoin de remettre une somme d'argent dans un autre pays, il est indifférent par la nature de la chose, que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des lettres de change. L'avantage de ces deux manieres de payer dépend uniquement des circonstances actuelles: il faudra voir ce qui dans ce moment donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en especes (*a*) ou une lettre sur la Hollande de pareille somme.

Lorsque même titre & même poids d'argent en France me rendent même poids & même titre d'argent en Hollande, on dit que le Change est au pair. Dans l'état actuel des monnoies (*b*) le pair est à peu-près à cinquante-quatre gros par écu: lorsque le Change sera au dessus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il est haut; lorsqu'il sera au dessous on dira qu'il est bas.

(*a*) Les frais de la voiture & de l'assurance déduits. (*b*) en 1744.

Pour

Pour ſçavoir ſi dans une certaine ſituation du Change l'Etat gagne ou perd, il faut le conſidérer comme débiteur, comme créancier, comme vendeur, comme acheteur. Lorſque le Change eſt plus bas que le pair, il perd comme débiteur, il gagne comme créancier, il perd comme acheteur, & il gagne comme vendeur. On ſent bien qu'il perd comme débiteur: par-exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins ſon écu vaudra de gros, plus il lui faudra d'écus pour payer: au contraire ſi la France eſt créanciere d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra d'écus. L'Etat perd encore comme acheteur; car il faut toûjours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandiſes; & lorſque le Change baiſſe, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même raiſon, l'Etat gagne comme vendeur: je vends ma marchandiſe en Hollande, le même nombre de gros que je la vendois; j'aurai donc plus d'écus en France, lorſqu'avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorſqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu: le contraire de tout ceci arrivera à l'autre Etat. Si la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera; & ſi on les lui doit, elle perdra; ſi elle vend, elle perdra; ſi elle achete, elle gagnera.

Il faut pourtant ſuivre ceci: lorſque le Change eſt au-deſſous du pair, par exemple, s'il eſt à cinquante au lieu d'être à cinquante-quatre, il devroit arriver que la France envoyant par le Change cinquante-quatre mille écus en Hollande, n'acheteroit de marchandiſes que pour cinquante mille; & que d'un autre côté la Hollande envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, en acheteroit pour cinquante-quatre mille; ce qui feroit une différence de huit cinquante-quatriemes, c'eſt-à-dire de plus d'un ſeptieme de perte pour la France; de ſorte qu'il faudroit envoyer en Hollande un ſeptieme de plus en argent ou en marchandiſes, qu'on ne faiſoit lorſque le Change étoit au pair: & le mal augmentant toûjours, parce qu'une pareille dette feroit encore diminuer le Change, la France ſeroit à la fin ruinée: Il ſemble, dis-je, que cela devroit arriver; & cela n'eſt pas, à cauſe du principe que j'ai déja établi ailleurs (*a*), qui eſt que les Etats tendent toûjours à ſe mettre dans la balance, & à ſe procurer leur libération; ainſi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer, & n'achetent qu'à meſure qu'ils vendent, & en prenant l'exemple ci-deſſus: ſi le Change tom-

(*a*) Voy. le Liv. xx, Chap. 21.

be

be en France de cinquante-quatre à cinquante, le Hollandois qui achetoit des marchandiſes de France pour mille écus, & qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les payeroit plus que cinquante mille, ſi le François y vouloit conſentir; mais la marchandiſe de France hauſſera inſenſiblement, le profit ſe partagera entre le François & le Hollandois; car lorſqu'un Négociant peut gagner, il partage aiſément ſon profit: il ſe fera donc une communication de profit entre le François & le Hollandois. De la même maniere le François qui achetoit des marchandiſes de Hollande pour cinquante-quatre mille gros, & qui les payoit avec mille écus, lorſque le Change étoit à cinquante-quatre, ſeroit obligé d'ajouter un ſeptieme de plus en écus de France, pour acheter les mêmes marchandiſes: mais le Marchand François qui ſentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la marchandiſe de Hollande; il ſe fera donc une communication de perte entre le Marchand François & le Marchand Hollandois, l'Etat ſe mettra inſenſiblement dans la balance, & l'abbaiſſement du Change n'aura pas tous les inconvéniens qu'on devoit craindre.

Lorſque le Change eſt plus bas que le pair, un Négociant peut ſans diminuer ſa fortune remettre ſes fonds dans les pays étrangers, parce qu'en les faiſant revenir il regagne ce qu'il a perdu: mais un Prince qui n'envoye dans les pays étrangers qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toûjours.

Lorſque les Négocians font beaucoup d'affaires dans un pays, le Change y hauſſe infailliblement: Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagemens, & qu'on y achete beaucoup de marchandiſes; & l'on tire ſur le pays étranger pour les payer.

Si un Prince fait de grands amas d'argent dans ſon Etat, l'argent y pourra être rare réellement, & commun relativement; par exemple, ſi dans le même tems cet Etat avoit à payer beaucoup de marchandiſes dans le pays étranger, le Change baiſſeroit, quoique l'argent fût rare.

Le Change de toutes les Places tend toûjours à ſe mettre à une certaine proportion, & cela eſt dans la nature de la choſe même. Si le Change de l'Irlande à l'Angleterre eſt plus bas que le pair, & que celui de l'Angleterre à la Hollande ſoit auſſi plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande ſera encore plus bas, c'eſt-à-dire, en raiſon compoſée de celui de l'Irlande à l'Angleterre, & de celui de l'Angleterre à la Hollande; car un Hollandois qui peut faire venir ſes fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre,

l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Je dis que cela devroit être ainſi : mais cela n'eſt pourtant pas exactement ainſi ; il y a toûjours des circonſtances qui font varier ces choſes ; & la différence du profit qu'il y a à tirer par une Place ou à tirer par une autre, fait l'art & l'habileté particuliere des Banquiers, dont il n'eſt point queſtion ici.

Lorſqu'un Etat hauſſe ſa monnoie ; par exemple, lorſqu'il appelle ſix livres ou deux écus, ce qu'il n'appelloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un ſeul gros de plus par le Change. On ne devroit avoir pour les deux écus nouveaux, que la même quantité de gros que l'on recevoit pour l'ancien ; & ſi cela n'eſt pas, ce n'eſt point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle, & de celui qu'elle a comme ſubite : Le Change tient à des affaires commencées, & ne ſe met en regle qu'après un certain tems.

Lorſqu'un Etat, au lieu de hauſſer ſimplement ſa monnoie par une Loi, fait une nouvelle refonte afin de faire d'une monnoie forte une monnoie plus foible, il arrive que pendant le tems de l'opération il y a deux ſortes de monnoies, la forte qui eſt la vieille, & la foible qui eſt la nouvelle ; & comme la forte eſt décriée & ne ſe reçoit qu'à la Monnoie, & que par conſéquent les Lettres de Change doivent ſe payer en eſpeces nouvelles, il ſemble que le Change devroit ſe régler ſur l'eſpece nouvelle. Si par exemple l'affoibliſſement en France étoit de moitié, & que l'ancien écu de trois livres donnât ſoixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devroit donner que trente gros ; d'un autre côté, il ſemble que le Change devroit ſe régler ſur la valeur de l'eſpece vieille, parce que le Banquier qui a de l'argent & qui prend des Lettres, eſt obligé d'aller porter à la Monnoie des eſpeces vieilles pour en avoir de nouvelles ſur leſquelles il perd : le Change ſe mettra donc entre la valeur de l'eſpece nouvelle & celle de l'eſpece vieille ; la valeur de l'eſpece vieille tombe pour ainſi dire, & parce qu'il y a déja dans le commerce de l'eſpece nouvelle, & parce que le Banquier ne peut pas tenir rigueur, ayant intérêt de faire ſortir promptement l'argent vieux de ſa caiſſe pour le faire travailler, & y étant même forcé pour faire ſes payemens : d'un autre côté, la valeur de l'eſpéce nouvelle s'éleve pour ainſi dire, parce que le Banquier avec de l'eſpece nouvelle ſe trouve dans une circonſtance où nous allons faire voir qu'il peut

avec

avec un grand avantage s'en procurer de la vieille : le Change ſe mettra donc, comme j'ai dit, entre l'eſpece nouvelle & l'eſpece vieille. Pour lors les Banquiers ont du profit à faire ſortir l'eſpece vieille de l'Etat, parce qu'ils ſe procurent par-là le même avantage que donneroit un Change reglé ſur l'eſpéce vieille, c'eſt-à-dire, beaucoup de gros en Hollande, & qu'ils ont un retour en Change reglé entre l'eſpece nouvelle & l'eſpece vieille, c'eſt-à-dire, plus bas : ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je ſuppoſe que trois livres d'eſpece vieille rendent par le Change actuel quarante-cinq gros, & qu'en tranſportant ce même écu en Hollande, on en ait ſoixante : mais avec une Lettre de quarante-cinq gros, on ſe procurera un écu de trois livres en France, lequel tranſporté en eſpeces vieilles en Hollande, donnera encore ſoixante gros : toute l'eſpece vieille ſortira donc de l'Etat qui fait la refonte, & le profit en ſera pour les Banquiers.

Pour remédier à cela, on ſera forcé de faire une opération nouvelle. L'Etat qui fait la refonte enverra lui-même une grande quantité d'eſpece vieille chez la Nation qui regle le Change ; & s'y procurant un crédit, il fera monter le Change au point, qu'on aura, à peu de choſe près, autant de gros par le Change d'un écu de trois liv. qu'on en auroit en faiſant ſortir un de trois liv. en eſpeces vieilles hors du pays. Je dis à peu de choſe près, parce que, lorſque le profit ſera modique, on ne ſera point tenté de faire ſortir l'eſpece, à cauſe des frais de la voiture & des riſques de la confiſcation.

Il eſt bon de donner une idée bien claire de ceci. Le Sieur *Bernard*, ou tout autre Banquier que l'Etat voudra employer, propoſe ſes Lettres ſur la Hollande, & les donne à un, deux, trois gros plus haut que le Change actuel ; il a fait une proviſion dans les pays étrangers, par le moyen des eſpeces vieilles qu'il a fait continuellement voiturer ; il a donc fait hauſſer le Change au point que nous venons de dire : cependant, à force de donner de ſes Lettres, il ſe ſaiſit de toutes les eſpeces nouvelles, & force les autres Banquiers qui ont des payemens à faire, à porter leurs eſpeces vieilles à la monnoie ; & de plus, comme il a eu inſenſiblement tout l'argent, il contraint à leur tour les autres Banquiers à lui donner des Lettres à un Change très-haut : le profit de la fin l'indemniſe en grande partie de la perte du commencement.

On ſent que pendant toute cette opération, l'Etat doit ſouffrir une violente criſe. L'argent y deviendra très-rare, 1°. parce qu'il en faut décrier la plus grande partie ; 2°. parce qu'il en faudra

tranſporter une partie dans les pays étrangers ; 3°. parce que tout le monde le reſſerrera, perſonne ne voulant laiſſer au Prince un profit qu'on eſpere avoir ſoi-même. Il eſt dangereux de la faire avec lenteur : il eſt dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on ſuppoſe eſt immodéré, les inconvéniens augmentent à meſure.

On a vû ci-deſſus que quand le Change étoit plus bas que l'eſpece, il y avoit du profit à faire ſortir l'argent : par la même raiſon, lorſqu'il eſt plus haut que l'eſpece, il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où l'on trouve du profit à faire ſortir l'eſpece, quoique le Change ſoit au pair : c'eſt lorſqu'on l'envoye dans les pays étrangers, pour la faire remarquer ou refondre. Quand elle eſt revenue, on fait, ſoit qu'on l'employe dans le pays, ſoit qu'on prenne des Lettres pour l'étranger, le profit de la Monnoie.

S'il arrivoit que dans un Etat on fît une Compagnie qui eût un nombre très-conſidérable d'actions, & qu'on eût fait dans quelques mois de tems hauſſer ces actions vingt ou vingt-cinq fois au-delà de la valeur du premier rachat & que ce même Etat eût établi une banque dont les billets duſſent faire la fonction de monnoie, & que la valeur numéraire de ces billets fût prodigieuſe pour répondre à la prodigieuſe valeur numéraire des actions (c'eſt le Syſtème de M. *Law*,) il ſuivroit de la nature de la choſe que ces actions & billets s'anéantiroient de la même maniere qu'ils ſe ſeroient établis. On n'auroit pû faire monter tout-à-coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus haut que leur premiere valeur, ſans donner à beaucoup de gens le moyen de ſe procurer d'immenſes richeſſes en papier : chacun chercheroit à aſſûrer ſa fortune ; & comme le Change donne la voie la plus facile pour la dénaturer, ou pour la tranſporter où l'on veut, on remettroit ſans ceſſe une partie de ſes effets chez la Nation qui regle le Change. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers, feroit baiſſer le Change. Suppoſons que du tems du Syſtème, dans le rapport du titre & du poids de la monnoie d'argent, le taux du Change fût de quarante gros par écu ; lorſqu'un papier innombrable fut devenu monnoie, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu, enſuite que trente-huit, trente-ſept, &c. Cela alla ſi loin que l'on ne donna plus que huit gros, & qu'enfin il n'y eut plus de Change.

C'étoit le Change qui devoit en ce cas régler en France la proportion

proportion de l'argent avec le papier. Je ſuppoſe que, par le poids & le titre de l'argent, l'écu de trois livres d'argent valût quarante gros, & que le Change ſe faiſant en papier, l'écu de trois livres en papier ne valût que huit gros, la différence étoit de quatre cinquiemes. L'écu de trois livres en papier valoit donc quatre cinquiemes de moins que l'écu de trois livres en argent.

CHAPITRE XI.

Des Opérations que les Romains firent ſur les Monnoies.

QUELQUES coups d'autorité que l'on ait faits de nos jours en France ſur les monnoies dans deux Miniſteres conſécutifs, les Romains en firent de plus grands, non pas dans le tems de cette République corrompue, ni dans celui de cette République qui n'étoit qu'une Anarchie; mais lorſque, dans la force de ſon inſtitution, par ſa ſageſſe comme par ſon courage, après avoir vaincu les Villes d'Italie, elle diſputoit l'Empire aux Carthaginois.

Et je ſuis bien aiſe d'approfondir un peu cette matiere, afin qu'on ne faſſe pas un exemple de ce qui n'en eſt point un.

Dans la premiere Guerre Punique (*a*) l'As, qui devoit être de douze onces de cuivre, n'en peſa plus que deux; & dans la ſeconde il ne fut plus que d'une. Ce retranchement répond à ce que nous appellons aujourd'hui augmentation des monnoies : ôter d'un écu de ſix livres la moitié de l'argent pour en faire deux, ou le faire valoir douze livres, c'eſt préciſément la même choſe.

Il ne nous reſte point de monument de la maniere dont les Romains firent leur opération dans la premiere guerre Punique : mais ce qu'ils firent dans la ſeconde nous marque une ſageſſe admirable. La République ne ſe trouvoit point en état d'acquitter ſes dettes; l'As peſoit deux onces de cuivre; & le denier valant dix As, valoit vingt onces de cuivre. La République fit des As (*b*) d'un once de cuivre, elle gagna la moitié ſur ſes créanciers, elle paya un denier avec ces dix onces de cuivre. Cette opération donna une grande ſecouſſe à l'Etat : il falloit la donner la moindre qu'il étoit poſſible; elle contenoit une injuſtice, il falloit qu'elle fût la

(*a*) *Pline*, Hiſtoire naturelle, Liv. XXXIII. Art. 13. (*b*) *Pline*, ibid.

moindre qu'il étoit poſſible ; elle avoit pour objet la libération de la République envers ſes Citoyens, il ne falloit donc pas qu'elle eût celui de la libération des Citoyens entr'eux : cela fit faire une ſeconde opération ; l'on ordonna que le Denier, qui n'avoit été juſques-là que de dix As, en contiendroit ſeize ; il réſulta de cette double opération, que, pendant que les créanciers de la République perdoient la moitié (*a*), ceux des particuliers ne perdoient qu'un cinquieme (*b*), les marchandiſes n'augmentoient que d'un cinquieme, le changement réel dans la monnoie n'étoit que d'un cinquieme : on voit les autres conſéquences.

Les Romains ſe conduiſirent donc mieux que nous, qui, dans nos opérations, avons enveloppé & les fortunes publiques & les fortunes particulieres. Ce n'eſt pas tout : ils les firent dans des circonſtances plus favorables que nous.

CHAPITRE XII.

Circonſtances dans leſquelles les Romains firent leurs Opérations ſur la Monnoie.

IL y avoit anciennement très-peu d'or & d'argent en Italie ; ce pays a peu ou point de mines d'or & d'argent : lorſque Rome fut priſe par les Gaulois, il ne s'y trouva que mille (*c*) livres d'or. Cependant les Romains avoient ſaccagé pluſieurs villes puiſſantes, & ils en avoient tranſporté les richeſſes chez eux. Ils ne ſe ſervirent long-tems que de monnoie de cuivre : ce ne fut qu'après la paix avec *Pyrrhus*, qu'ils eurent aſſez d'argent pour en (*d*) faire de la monnoie : ils firent des Deniers de ce métal, qui valoient dix As (*e*) ou dix livres de cuivre ; pour lors la proportion de l'argent au cuivre étoit comme 1 à 960 ; car le Denier Romain valant dix As ou dix livres de cuivre, il valoit cent-vingt onces de cuivre ; & le même denier valant un (*f*) huitieme d'once d'argent, cela faiſoit la proportion que nous venons de dire.

(*a*) Ils recevoient dix onces de cuivre pour vingt.

(*b*) Ils recevoient ſeize onces de cuivre pour vingt.

(*c*) *Pline* Liv. XXXIII. Art. 5.

(*d*) *Freinſemius*, Liv. V. de la ſeconde décade.

(*e*) *Freinſemius*, Liv. V. de la décad. 2. Ils frapperent auſſi, dit le même Auteur, des demi appellés quinaires, & des quarts appellés ſeſterces.

(*f*) Un huitieme ſelon *Budée*, un ſeptieme ſelon d'autres Auteurs.

Rome

Rome devenue maîtreſſe de cette partie de l'Italie la plus voiſine de la Grece & de la Sicile, ſe trouva peu à peu entre deux peuples riches, les Grecs & les Carthaginois; l'argent augmenta chez elle; & la proportion de 1 à 960, entre l'argent & le cuivre, ne pouvant plus ſe ſoûtenir, elle fit diverſes opérations ſur les monnoies, que nous ne connoiſſons pas. Nous ſçavons ſeulement qu'au commencement de la ſeconde Guerre Punique, le Denier (*a*) Romain ne valoit plus que vingt onces de cuivre; & qu'ainſi la proportion entre l'argent & le cuivre n'étoit plus que comme 1 eſt à 160: la réduction étoit bien conſidérable, puiſque la République gagna cinq ſixiemes ſur toute la monnoie de cuivre; mais on ne fit que ce que demandoit la nature des choſes, & rétablir la proportion entre les métaux qui ſervoient de monnoie.

La paix qui termina la premiere Guerre Punique, avoit laiſſé les Romains maîtres de la Sicile. Bientôt ils entrerent en Sardaigne, ils commencerent à connoître l'Eſpagne: la maſſe de l'argent augmenta encore à Rome; on y fit l'opération qui réduiſit (*b*) le Denier d'argent de vingt onces à ſeize; & elle eut cet effet, qu'elle remit en proportion l'argent & le cuivre; cette proportion étoit comme 1 eſt à 160, elle fut comme 1 eſt à 128.

CHAPITRE XIII.

Opérations ſur les Monnoies, du tems des Empereurs.

Dans les opérations que l'on fit ſur les monnoies du tems de la République, on procéda par voie de retranchement: l'Etat confioit au Peuple ſes beſoins, & ne prétendoit pas le ſéduire. Sous les Empereurs, on procéda par voie d'alliage: ces Princes réduits au déſeſpoir par leurs libéralités-mêmes, ſe virent obligés d'altérer les monnoies; voie indirecte, qui diminuoit le mal, & ſembloit ne le pas toucher: on retiroit une partie du don, & on cachoit la main; & ſans parler de diminution de la paye ou des largeſſes, elles ſe trouvoient diminuées.

On voit encore (*c*) dans les Cabinets, des Médailles qu'on appelle fourrées, qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cui-

(*a*) *Pline*, Hiſt. natur. *Liv.* XXXIII. Art. 13. (*b*) *Pline*, ibid. (*c*) Voy. la Science des Médailles du P. *Joubert*, Edition de Paris, 1738. p. 59.

vre.

vre. Il eſt parlé de cette monnoie dans un fragment du livre 77 de *Dion* (*a*).

Didius-Julien commença l'affoibliſſement. On trouve que la monnoie (*b*) de *Caracalla* avoit plus de la moitié d'alliage, celle d'*Alexandre-Severe* (*c*) les deux tiers: l'affoibliſſement continua; & ſous *Gallien* (*d*) on ne voyoit plus que du cuivre argenté.

On ſent que ces opérations violentes ne ſçauroient avoir lieu dans ces tems-ici; un Prince ſe tromperoit lui-même, & ne tromperoit perſonne. Le Change a appris au Banquier à comparer toutes les monnoies du monde, & à les mettre à leur juſte valeur; le titre des monnoies ne peut plus être un ſecret. Si un Prince commence le Billon, tout le monde continue, & le fait pour lui; les eſpeces fortes ſortent d'abord, & on les lui renvoye foibles. Si comme les Empereurs Romains, il affoibliſſoit l'argent ſans affoiblir l'or, il verroit tout-à-coup diſparoître l'or, & il ſeroit réduit à ſon mauvais argent. Le Change, comme j'ai dit au livre précédent, (*e*) a ôté les grands coups d'autorité, ou du moins le ſuccès des grands coups d'autorité.

CHAPITRE XIV.

Comment le Change gêne les Etats Deſpotiques.

LA Moſcovie voudroit deſcendre de ſon Deſpotiſme, & ne le peut. L'établiſſement du Commerce demande celui du Change; & les opérations du Change contrediſent toutes ſes loix.

En 1745 la Czarine fit une Ordonnance pour chaſſer les Juifs, parce qu'ils avoient remis dans les Pays étrangers l'argent de ceux qui étoient relégués en Siberie & celui des Etrangers qui étoient au Service. Tous les ſujets de l'Empire, comme des eſclaves, n'en peuvent ſortir ni faire ſortir leurs biens ſans permiſſion. Le Change, qui donne le moyen de tranſporter l'argent d'un pays à un autre, eſt donc contradictoire aux loix de Moſcovie.

Le Commerce même contredit ſes loix. Le peuple n'eſt compoſé que d'eſclaves attachés aux terres, & d'eſclaves qu'on ap-

(*a*) Extrait des Vertus & des Vices.
(*b*) Voy. *Savoſte*, part. 2. Chap. 12, & le Journal des Sçavans du 28 Juillet 1681, ſur une découverte de 50000 Médailles.
(*c*) Voy. *Savoſte*, ibid. (*d*) Id. ibid.
(*e*) Chap. 16.

pelle

pelle Eccléſiaſtiques ou Gentils-hommes, parce qu'ils ſont les Seigneurs de ces eſclaves : il ne reſte donc gueres perſonne pour le Tiers-Etat, qui doit former les ouvriers & les marchands.

CHAPITRE XV.

Uſage de quelques Pays d'Italie.

DAns quelques pays d'Italie on a fait des loix pour empêcher les ſujets de vendre les fonds de terre pour tranſporter leur argent dans les pays étrangers. Ces loix pouvoient être bonnes, lorſque les richeſſes de chaque Etat étoient tellement à lui, qu'il y avoit beaucoup de difficulté à les faire paſſer à un autre. Mais depuis que, par l'uſage du Change, les richeſſes ne ſont en quelque façon à aucun Etat en particulier, & qu'il y a tant de facilité à les tranſporter d'un pays à un autre ; c'eſt une mauvaiſe loi que celle qui ne permet pas de diſpoſer pour ſes affaires de ſes fonds de terre, lorſqu'on peut diſpoſer de ſon argent. Cette loi eſt mauvaiſe, parce qu'elle donne de l'avantage aux effets mobiliers ſur les fonds de terre, parce qu'elle dégoûte les étrangers de venir s'établir dans le pays, & enfin parce qu'on peut l'éluder.

CHAPITRE XVI.

Du ſecours que l'Etat peut tirer des Banquiers.

LEs Banquiers ſont faits pour changer de l'argent, & non pas pour en prêter. Si le Prince ne s'en ſert que pour changer ſon argent, comme il ne fait que de groſſes affaires, le moindre profit qu'il leur donne pour leurs remiſes devient un objet conſidérable ; & ſi on lui demande de gros profits, il peut être ſûr que c'eſt un défaut de l'adminiſtration. Quand au contraire ils ſont employés à faire des avances, leur art conſiſte à ſe procurer de gros profits de leur argent, ſans qu'on puiſſe les accuſer d'uſure.

CHAPITRE

CHAPITRE XVII.

Des Dettes publiques.

QUelques gens ont cru qu'il étoit bon qu'un Etat dût à lui-même : ils ont penſé que cela multiplioit les richeſſes, en augmentant la circulation.

Je crois qu'on a confondu un papier circulant qui repréſente la monnoie, ou un papier circulant qui eſt le ſigne des profits qu'une compagnie a faits ou fera ſur le Commerce, avec un papier qui repréſente une dette. Les deux premiers ſont très-avantageux à l'Etat : le dernier ne peut l'être ; & tout ce qu'on peut en attendre, c'eſt qu'il ſoit un bon gage pour les particuliers de la dette de la Nation, c'eſt-à-dire qu'il en procure le payement. Mais voici les inconvéniens qui en réſultent.

Si les Etrangers poſſedent beaucoup de papiers qui repréſentent une dette, ils tirent tous les ans de la Nation une ſomme conſidérable pour les intérêts.

2°. Dans une Nation ainſi perpétuellement débitrice, le Change doit être très-bas.

3°. L'impôt levé pour le payement des intérêts de la dette, fait tort aux Manufactures, en rendant la main de l'ouvrier plus chere.

4°. On ôte les revenus véritables de l'Etat à ceux qui ont de l'activité & de l'induſtrie, pour les tranſporter aux gens oiſifs, c'eſt-à-dire, qu'on donne des commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, & des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent.

Voilà les inconvéniens ; je n'en connois point les avantages. Dix perſonnes ont chacune mille écus de revenu en fonds de terre ou en induſtrie ; cela fait pour la Nation, à cinq pour cent, un capital de deux cens mille écus. Si ces dix perſonnes employent la moitié de leur revenu, c'eſt-à-dire cinq mille écus, pour payer les intérêts de cent mille écus qu'elles ont empruntés à d'autres, cela ne fait encore pour l'Etat que deux cens mille écus : c'eſt, dans le langage des Algébriſtes, 200000 écus — 100000 écus + 100000 écus = 200000 écus.

Ce qui peut jetter dans l'erreur, c'eſt qu'un papier qui repréſente la dette d'une Nation, eſt un ſigne de richeſſe : car il n'y a qu'un Etat

Etat riche qui puiſſe ſoûtenir un tel papier ſans tomber dans la décadence : que s'il n'y tombe pas, il faut que l'Etat ait de grandes richeſſes d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal, parce qu'il y a des reſſources contre ce mal ; & on dit que le mal eſt un bien, parce que les reſſources ſurpaſſent le mal.

CHAPITRE XVIII.

Du payement des dettes publiques.

IL faut qu'il y ait une proportion entre l'Etat créancier & l'Etat débiteur. L'Etat peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré ; & quand on eſt parvenu à paſſer ce degré, le titre de créancier s'évanoüit.

Si cet Etat a encore un crédit qui n'ait point reçû d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué ſi heureuſement dans un Etat (*a*) d'Europe ; c'eſt de ſe procurer une grande quantité d'eſpeces, & d'offrir à tous les particuliers leur rembourſement, à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En effet, comme, lorſque l'Etat emprunte, ce ſont les particuliers qui fixent le taux de l'intérêt ; lorſque l'Etat veut payer, c'eſt à lui à le fixer.

Il ne ſuffit pas de réduire l'intérêt : il faut que le bénéfice de la réduction forme un fond d'amortiſſement pour payer chaque année une partie des capitaux ; opération d'autant plus heureuſe, que le ſuccès en augmente tous les jours.

Lorſque le crédit de l'Etat n'eſt pas entier, c'eſt une nouvelle raiſon pour chercher à former un fonds d'amortiſſement, parce que ce fonds une fois établi rend bientôt la confiance.

Si l'Etat eſt une République, dont le Gouvernement comporte par ſa nature que l'on y faſſe des projets pour long-tems, le capital du fonds d'amortiſſement peut être peu conſidérable : il faut, dans une Monarchie, que ce capital ſoit plus grand.

2°. Les reglemens doivent être tels, que tous les citoyens de l'Etat portent le poids de l'établiſſement de ce fonds, parce qu'ils ont tous le poids de l'établiſſement de la dette ; le créancier de l'Etat, par les ſommes qu'il contribue, payant lui-même à lui-même.

3°. Il y a quatre claſſes de gens qui payent les dettes de l'Etat :

(*a*) L'Angleterre.

les propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent leur induſtrie par le négoce, les laboureurs & artiſans, enfin les rentiers de l'Etat ou des particuliers. De ces quatre claſſes, la derniere, dans un cas de néceſſité, ſembleroit devoir être la moins ménagée, parce que c'eſt une claſſe entierement paſſive dans l'Etat, tandis que ce même Etat eſt ſoûtenu par la force active des trois autres. Mais, comme on ne peut la charger plus, ſans détruire la confiance publique, dont l'Etat en général & ces trois claſſes en particulier ont un ſouverain beſoin; comme la foi publique ne peut manquer à un certain nombre de citoyens, ſans paroître manquer à tous; comme la claſſe des Créanciers eſt toûjours la plus expoſée aux projets des Miniſtres, & qu'elle eſt toûjours ſous les yeux & ſous la main; il faut que l'Etat lui accorde une ſinguliere protection, & que la partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage ſur celle qui eſt créanciere.

CHAPITRE XIX.

Des Prêts à intérêt.

L'Argent eſt le ſigne des valeurs. Il eſt clair que celui qui a beſoin de ce ſigne, doit le loüer, comme il fait toutes les choſes dont il peut avoir beſoin. Toute la différence eſt que les autres choſes peuvent, ou ſe loüer, ou s'acheter; au lieu que l'argent, qui eſt le prix des choſes, ſe loüe & ne s'achete (*a*) pas.

C'eſt bien une action très-bonne de prêter à un autre ſon argent ſans intérêt : mais on ſent que ce ne peut être qu'un conſeil de Religion, & non une Loi Civile.

Pour que le Commerce puiſſe ſe bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix ſoit peu conſidérable. S'il eſt trop haut, le Négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans ſon Commerce, n'entreprend rien; ſi l'argent n'a point de prix, perſonne n'en prête, & le Négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe, quand je dis que perſonne n'en prête. Il faut toûjours que les affaires de la Société aillent; l'uſure s'établit, mais avec les déſordres que l'on a éprouvés dans tous les tems.

La Loi de Mahomet confond l'uſure avec le prêt à intérêt. L'u-

(*a*) On ne parle point des cas où l'or & l'argent ſont conſidérés comme marchandiſes.

ſure

ſure augmente dans les pays Mahométans à proportion de la ſévérité de la défenſe : le prêteur s'indemniſe du péril de la contravention.

Dans ces pays d'Orient, la plûpart des hommes n'ont rien d'aſſûré ; il n'y a preſque point de rapport entre la poſſeſſion actuelle d'une ſomme & l'eſpérance de la r'avoir après l'avoir prêtée : l'uſure y augmente donc à proportion du péril de l'inſolvabilité.

CHAPITRE XX.

Des Uſures Maritimes.

LA grandeur de l'uſure maritime eſt fondée ſur deux choſes ; le péril de la Mer qui fait qu'on ne s'expoſe à prêter ſon argent que pour en avoir beaucoup d'avantage, & la facilité que le commerce donne à l'emprunteur, de faire promptement de grandes affaires, & en grand nombre ; au lieu que les uſures de terre, n'étant fondées ſur aucune de ces deux raiſons, ſont ou proſcrites par les Légiſlateurs, ou ce qui eſt plus cenſé, réduites à de de juſtes bornes.

CHAPITRE XXI.

Du Prêt par Contrat, & de l'Uſure chez les Romains.

OUTRE le prêt fait pour le commerce, il y a encore une eſpece de prêt fait par un contrat civil, d'où réſulte un interêt ou uſure.

Le Peuple chez les Romains augmentant tous les jours ſa puiſſance, les Magiſtrats chercherent à le flatter, & à lui faire faire les Loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux ; il diminua les intérêts ; il défendit d'en prendre ; il ôta les contraintes par corps : enfin l'abolition des dettes fut miſe en queſtion toutes les fois qu'un Tribun voulut ſe rendre populaire.

Ces continuels changemens, ſoit par des Loix, ſoit par des Plébiſcites, naturaliſerent à Rome l'uſure ; car les créanciers voyant le peuple leur débiteur, leur Légiſlateur & leur Juge, n'eurent plus

plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits; d'autant plus que si les Loix ne venoient que de tems en tems, les plaintes du peuple étoient continuelles & intimidoient toûjours les Créanciers: cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome, & qu'une usure affreuse toûjours foudroyée (*a*) & toûjours renaissante, s'y établit.

Ciceron nous dit que de son tems on prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent, & à quarante-huit pour cent (*b*) dans les Provinces. Ce mal venoit encore un coup de ce que les Loix n'avoient pas été ménagées. Les Loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême: il fallut payer pour le prêt de l'argent, & pour le danger des peines de la Loi.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

LEs premiers Romains n'eurent point de Loix pour régler le taux de l'usure (*c*). Dans les démêlés qui se formerent là-dessus entre les Plébeïens & les Patriciens, dans la sédition (*d*) même du Mont-Sacré, on n'allégua d'un côté que la foi, & de l'autre que la dureté des Contrats.

On suivoit donc les conventions particulieres, & je crois que les plus ordinaires étoient de douze pour cent par an. Ma raison est que dans le langage (*e*) ancien chez les Romains, l'intérêt à six pour cent étoit appellé la moitié de l'usure, l'intérêt à trois pour cent le quart de l'usure: l'usure totale étoit donc l'intérêt à douze pour cent.

Que si l'on demande comment de si grosses usures avoient pû s'établir chez un Peuple qui étoit presque sans commerce, je dirai que ce Peuple, très-souvent obligé d'aller sans solde à la guerre, avoit très-souvent besoin d'emprunter; & que faisant sans cesse des expéditions heureuses, il avoit très-souvent la facilité

(*a*) *Tacite*, Annal. Liv. VI.

(*b*) Lettres à Atticus, Liv. V. Lettre 21.

(*c*) Usure & intérêt signifioient la même chose chez les Romains.

(*d*) Voy. *Denis d'Hal.* qui l'a si bien décrite.

(*e*) *Usuræ semisses, trientes, quadrantes*: voy. là-dessus les divers titres du Digeste & du Code *de Usuris*, & sur tout la Loi 17 avec sa note au ff. *de Usuris*.

de

de payer. Et cela se sent bien dans le récit des démêlés qui s'éleverent à cet égard : on n'y disconvient point de l'avarice de ceux qui prêtoient, mais on dit que ceux qui se plaignoient auroient pû payer s'ils avoient eu une conduite (*a*) réglée.

On faisoit donc des Loix qui n'influoient que sur la situation actuelle ; on ordonnoit, par exemple, que ceux qui s'enrôleroient pour la guerre que l'on avoit à soûtenir, ne seroient point poursuivis par leurs créanciers, que ceux qui étoient dans les fers seroient délivrés, que les plus indigens seroient menés dans les Colonies : quelquefois on ouvroit le Trésor public. Le Peuple s'appaisoit par le soulagement des maux présens : & comme il ne demandoit rien pour la suite, le Sénat n'avoit garde de le prevenir.

Dans le tems que le Sénat défendoit avec tant de constance la cause des usures, l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la médiocrité, étoit extrême chez les Romains : mais telle étoit la constitution, que les principaux Citoyens portoient toutes les charges de l'Etat, & que le bas Peuple ne payoit rien. Quel moyen de priver ceux-là de la poursuite de leurs débiteurs, & de leur demander d'acquitter leurs charges, & de subvenir aux besoins pressans de la République ?

Tacite dit que la Loi des douze Tables fixa l'intérêt à un pour cent par an. Il est visible qu'il s'est trompé, & qu'il a pris pour la Loi des douze Tables une autre Loi dont je vais parler. Si la Loi des douze Tables avoit réglé cela, comment, dans les disputes qui s'éleverent depuis entre les créanciers & les débiteurs, ne se seroit-on pas servi de son autorité ? On ne trouve aucun vestige de cette Loi sur le prêt à intérêt : & pour peu qu'on soit versé dans l'Histoire de Rome, on verra qu'une Loi pareille ne devoit point être l'ouvrage des Décemvirs.

La Loi Liciniene faite (*b*) quatre-vingts-cinq ans après la Loi des douze Tables, fut une de ces Loix passageres dont nous avons parlé. Elle ordonna qu'on retrancheroit du capital ce qui avoit été payé pour les intérêts, & que le reste seroit acquitté en trois payemens égaux.

L'an 398 de Rome, les Tribuns *Duellius* & *Menenius* firent passer une Loi qui réduisoit les intérêts à un (*c*) pour cent par an. C'est cette Loi que *Tacite* (*d*) confond avec la Loi des douze Tables, & c'est la premiere qui ait été faite chez les Romains.

(*a*) Voy. les Discours d'*Appius* là-dessus dans *Denis d'Halicarnasse*.

(*b*) L'an de Rome 388. *Tite-Live*, L. VI.

(*c*) *Unciaria Usura*, Tite-Live, Liv. VII.

(*d*) Annal. Liv. VI.

pour r

pour fixer le taux de l'intérêt. Dix ans après (*a*), cette uſure fut réduite à la moitié (*b*); dans la ſuite on l'ôta tout-à-fait (*c*): & ſi nous en croyons quelques Auteurs qu'avoit vûs *Tite-Live*, ce fut ſous le Conſulat (*d*) de *C. Martius-Rutilius* & de *P. Servilius*, l'an 413 de Rome.

Il en fut de cette Loi comme de toutes celles où le Légiſlateur a porté les choſes à l'excès: on trouva un moyen de l'éluder. Il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer. Tantôt on quitta les Loix pour ſuivre les uſages (*e*), tantôt on quitta les uſages pour ſuivre les Loix: mais dans ce cas l'uſage devoit aiſément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obſtacle dans la Loi même qui eſt faite en ſa faveur: cette Loi a contr'elle, & celui qu'elle ſecourt, & celui qu'elle condamne. Le préteur *Sempronius Aſellus* ayant permis (*f*) aux débiteurs d'agir en conſéquence des Loix, fut tué (*g*) par les créanciers, pour avoir voulu rappeller la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus ſoûtenir.

Sous *Sylla*, *L. Valerius Flaccus* fit une Loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent par an. Cette Loi la plus équitable & la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, *Paterculus* (*h*) la déſapprouve. Mais ſi cette Loi étoit néceſſaire à la République, ſi elle étoit utile à tous les particuliers, ſi elle formoit une communication d'aiſance entre le débiteur & l'emprunteur, elle n'étoit point injuſte.

Celui-la paie moins, dit *Ulpien* (*i*), qui paye plus tard: Cela décide la queſtion ſi l'intérêt eſt légitime, c'eſt-à-dire, ſi le créancier peut vendre le tems, & le débiteur l'acheter.

(*a*) Sous le Conſulat de *L. Manlius Torquatus*, & de *C. Plautius*, ſelon *Tite-Live*. Liv. VII. & c'eſt la Loi dont parle *Tacite*, Annal. Liv. VI.

(*b*) *Semiunciaria Uſura.*

(*c*) Comme le dit *Tacite*, Annal. L. VI.

(*d*) La Loi en fut faite à la pourſuite de *M. Genucius*, Tribun du Peuple, *Tite-Live*, Liv. VII. à la fin.

(*e*) *Veteri jam more fœnus receptum erat*, Appien, de la Guerre Civile, Liv. I.

(*f*) *Permiſit eos legibus agere*, Apien, de la Guerre Civile, Liv. I. & l'Epitome de Tite-Live, Liv. LXIV.

(*g*) L'an de Rome 663.

(*h*) *Turpiſſimæ legis Autor, quâ creditoribus ſolvi quadrantem juſſerat*, L. II. Quelques Auteurs ont interpreté ce paſſage comme ſi la Loi de *Flaccus* avoit ordonné qu'on payât ſeulement le quart du capital: mais il me ſemble que ce n'étoit pas le langage des Auteurs Latins; lorſqu'il s'agiſſoit de retranchement de dettes, on ſe ſervoit des mots de *quadrans*, *triens*, &c. pour marquer l'uſure, & *tertia pars* & *quarta pars*, pour marquer le capital. 2°. On fait le Conſul *Valerius* Auteur d'une Loi qu'auroit faite à peine un Tribun ſéditieux. 3°. On étoit dans le feu de la Guerre Civile; & il étoit plus queſtion de maintenir le crédit public que de le détruire: enfin cette Guerre Civile n'avoit point pour objet l'aboliſſement des dettes.

(*i*) Leg. 12. ff. *de verb. ſignif.*

LIVRE VINGT-TROISIEME.

Des Loix, dans le Rapport qu'elles ont avec le nombre des Habitans.

CHAPITRE PREMIER.

Des Hommes & des Animaux, par rapport à la multiplication de leur eſpece.

» O Venus ! (*a*) ô mere de l'Amour !
» . . . . . .
» Dès le premier beau jour que ton Aſtre ramene,
» Les Zéphirs font ſentir leur amoureuſe haleine,
» La Terre orne ſon ſein de brillantes couleurs,
» Et l'air eſt parfumé du doux eſprit des fleurs.
» On entend les oiſeaux, frappés de ta puiſſance,
» Par mille tons laſcifs célébrer ta préſence ;
» Pour la belle géniſſe, on voit les fiers taureaux,
» Ou bondir dans la plaine, ou traverſer les eaux.
» Enfin, les habitans des bois & des montagnes,
» Des fleuves & des mers & des vertes campagnes,
» Brûlant à ton aſpect d'amour & de deſir,
» S'engagent à peupler par l'attrait du plaiſir ;
» Tant on aime à te ſuivre, & ce charmant Empire
» Que donne la beauté ſur tout ce qui reſpire.

LES femelles des animaux ont à peu près une fécondité conſtante. Mais dans l'eſpece humaine, la maniere de penſer, le caractere, les paſſions, les fantaiſies, les caprices, l'idée de conſerver ſa beauté, l'embarras de la groſſeſſe, celui d'une famille

(*a*) Traduction du commencement de *Lucrece* par le ſieur d'Heſnaut.

famille trop nombreuſe, troublent la propagation de mille manieres.

CHAPITRE II.

Des Mariages.

L'OBLIGATION naturelle qu'a le pere de nourrir ſes enfans, a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. Les Peuples (*a*) dont parle *Pomponius-Mela* (*b*) ne le fixoient que par la reſſemblance.

Chez les Peuples bien policés, le pere (*c*) eſt celui que les Loix, par la cérémonie du mariage, ont déclaré devoir être tel, parce qu'elles trouvent en lui la perſonne qu'elles cherchent.

Cette obligation chez les animaux, eſt telle que la mere peut ordinairement y ſuffire: elle a beaucoup plus d'étendue chez les hommes; leurs enfans ont de la raiſon: mais elle ne leur vient que par dégrés; il ne ſuffit pas de les nourrir, il faut encore les conduire: déja ils pourroient vivre, & ils ne peuvent pas ſe gouverner.

Les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'eſpece. Le pere, qui a l'obligation naturelle de nourrir & d'élever les enfans, n'eſt point alors fixé; & la mere, à qui l'obligation reſte, trouve mille obſtacles; par la honte, les remords, la gêne de ſon ſexe, la rigueur des Loix: la plûpart du tems elle manque de moyens.

Les femmes qui ſe ſont ſoûmiſes à une proſtitution publique, ne peuvent avoir la commodité d'élever leurs enfans. Les peines de cette éducation ſont même incompatibles avec leur condition: & elles ſont ſi corrompues, qu'elles ne ſçauroient avoir la confiance de la Loi.

Il ſuit de tout ceci, que la continence publique eſt naturellement jointe à la propagation de l'eſpece.

(*a*) Les Garamantes. (*b*) Liv. I. Chap. 3. (*c*) *Pater eſt quem Nuptiæ demonſtrant.*

CHAPITRE

CHAPITRE III.

De la condition des Enfans.

C'Est la raiſon qui dicte, que quand il y a un mariage, les enfans ſuivent la condition du pere : & que quand il n'y en a point, ils ne peuvent concerner que la mere. (*a*)

CHAPITRE IV.

Des Familles.

IL eſt preſque reçu partout, que la femme paſſe dans la famille du mari. Le contraire eſt ſans aucun inconvénient, établi à *Formoſe* (*b*), où le mari va former celle de la femme.

Cette Loi qui fixe la famille dans une ſuite de perſonnes du même ſexe, contribue beaucoup, indépendamment des premiers motifs, à la propagation de l'eſpece humaine. La famille eſt une ſorte de propriété : un homme qui a des enfans du ſexe qui ne la perpétue pas, n'eſt jamais content, qu'il n'en ait de celui qui la perpétue.

Les noms qui donnent aux hommes l'idée d'une choſe qui ſemble ne devoir pas périr, ſont très-propres à inſpirer à chaque famille le deſir d'étendre ſa durée. Il y a des Peuples, chez leſquels les noms diſtinguent les familles ; il y en a où ils ne diſtinguent que les perſonnes, ce qui n'eſt pas ſi bien.

CHAPITRE V.

De divers Ordres de Femmes légitimes.

QUELQUEFOIS les Loix & la Religion ont établi pluſieurs ſortes de conjonctions civiles ; & cela eſt ainſi chez les Mahométans, où il y a divers ordres de femmes, dont les enfans

(*a*) C'eſt pour cela que chez les Nations qui ont des Eſclaves, l'enfant ſuit preſque toûjours la condition de la mere.

(*b*) Le P. *Duhalde*, Tom. I. pag. 165.

ſe reconnoiſſent par la naiſſance dans la maiſon, ou par des contrats civils, ou même par l'eſclavage de la mere, & la reconnoiſſance ſubſéquente du pere.

Il ſeroit contre la raiſon, que la Loi flétrît dans les enfans, ce qu'elle a approuvé dans le pere : tous ces enfans y doivent donc ſuccéder, à moins que quelque raiſon particuliere ne s'y oppoſe, comme au *Japon*, où il n'y a que les enfans de la femme donnée par l'Empereur qui ſuccedent. La politique y exige, que les biens que l'Empereur donne ne ſoient pas trop partagés, parce qu'ils ſont ſoûmis à un ſervice, comme étoient autrefois nos Fiefs.

CHAPITRE VI.

Des Loix ſur les Bâtards.

DANS les Républiques, où il eſt néceſſaire que les mœurs ſoient pures, les bâtards doivent être plus flétris que dans les Monarchies.

On fit peut-être à Rome des diſpoſitions trop dures contr'eux. Mais les inſtitutions anciennes, mettant tous les Citoyens dans la néceſſité de ſe marier, les mariages étant d'ailleurs adoucis par la permiſſion de répudier ou de faire divorce ; il n'y avoit qu'une très-grande corruption de mœurs, qui pût porter au concubinage.

Il faut remarquer, que la qualité de Citoyen étant conſidérable dans les Démocraties, où elle emportoit avec elle la ſouveraine puiſſance, il s'y faiſoit ſouvent des Loix ſur l'état des bâtards, qui avoient moins de rapport à la choſe même & à l'honnêteté du mariage, qu'à la conſtitution particuliere de la République. Ainſi, le Peuple a quelquefois reçu pour (*a*) Citoyens les bâtards, afin d'augmenter ſa puiſſance contre les Grands. Ainſi, à Athenes le Peuple retrancha les bâtards du nombre des Citoyens, pour avoir une plus grande portion du blé que lui avoit envoyé le Roi d'Egypte. Enfin, *Ariſtote* (*b*) nous apprend, que dans pluſieurs Villes, lorſqu'il n'y avoit pas aſſez de Citoyens, les bâtards ſuccédoient ; & que, quand il y en avoit aſſez, ils ne ſuccédoient pas.

(*a*) Voy. *Ariſtote*, Politique, Liv. VI. (*b*) Ibid. Liv. III. Chap. 3. Chap. 4.

CHAPITRE

CHAPITRE VII.

Du conſentement des Peres au Mariage.

LE conſentement des peres eſt fondé ſur leur puiſſance, c'eſt-à-dire, ſur leur droit de propriété; il eſt encore fondé ſur leur amour, ſur leur raiſon, & ſur l'incertitude de celle de leurs enfans, que l'âge tient dans l'état d'ignorance, & les paſſions dans l'état d'ivreſſe.

Dans les petites Républiques, ou Inſtitutions ſingulieres dont nous avons parlé, il peut y avoir des Loix qui donnent aux Magiſtrats une inſpection ſur les mariages des enfans des Citoyens, que la nature avoit déja donnée aux peres. L'amour du bien public y peut être tel, qu'il égale ou ſurpaſſe tout autre amour. Ainſi *Platon* vouloit que les Magiſtrats réglaſſent les mariages : ainſi les Magiſtrats Lacédémoniens les dirigeoient-ils.

Mais dans les Inſtitutions ordinaires, c'eſt aux peres à marier leurs enfans : leur prudence à cet égard ſera toûjours au-deſſus de toute autre prudence. La nature donne aux peres un deſir de procurer à leurs enfans des ſucceſſeurs, qu'ils ſentent à peine pour eux-mêmes. Dans les divers degrés de progéniture, ils ſe voyent avancer inſenſiblement vers l'avenir. Mais que ſeroit-ce, ſi la vexation & l'avarice alloient au point d'uſurper l'autorité des peres ? Ecoutons *Thomas Gage* (*a*), ſur la conduite des Eſpagnols dans les Indes.

« Pour augmenter le nombre des gens qui payent le tribut, il « faut que tous les Indiens qui ont quinze ans ſe marient, & « même on a reglé le tems du mariage des Indiens à quatorze « ans pour les mâles, & à treize pour les filles. On ſe fonde ſur « un Canon, qui dit, que la malice peut ſuppléer à l'âge. » Il vit faire un de ces dénombremens : c'étoit, dit-il, une choſe honteuſe. Ainſi, dans l'action du monde qui doit être la plus libre, les Indiens ſont encore eſclaves.

(*a*) Relation de Thomas-Gage, pag. 171.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

EN Angleterre, les filles abuſent ſouvent de la Loi, pour ſe marier à leur fantaiſie, ſans conſulter leurs parens. Je ne ſçai pas ſi cet uſage n'y pourroit pas être plus toléré qu'ailleurs, par la raiſon que les Loix n'y ayant point établi un célibat Monaſtique, les filles n'y ont d'état à prendre que celui du mariage, & ne peuvent s'y refuſer. En France, au contraire, où le Monachiſme eſt établi, les filles ont toûjours la reſſource du célibat; & la Loi qui leur ordonne d'attendre le conſentement des peres, y pourroit être plus convenable. Dans cette idée, l'uſage d'Italie & d'Eſpagne ſeroit le moins raiſonnable : le Monachiſme y eſt établi, & l'on peut s'y marier ſans le conſentement des peres.

CHAPITRE IX.

Des Filles.

LEs filles, que l'on ne conduit que par le mariage aux plaiſirs & à la liberté, qui ont un eſprit qui n'oſe penſer, un cœur qui n'oſe ſentir, des yeux qui n'oſent voir, des oreilles qui n'oſent entendre, qui ne ſe préſentent que pour ſe montrer ſtupides, condamnées ſans relâche à des bagatelles & à des préceptes, ſont aſſez portées au mariage : ce ſont les garçons qu'il faut encourager.

CHAPITRE X.

Ce qui détermine au Mariage.

PAR-TOUT où il ſe trouve une place, où deux perſonnes peuvent vivre commodément, il ſe fait un mariage. La nature y porte aſſez, lorſqu'elle n'eſt point arrêtée par la difficulté de la ſubſiſtance.

Les

Les Peuples naiſſans ſe multiplient & croiſſent beaucoup. Ce ſeroit chez eux une grande incommodité de vivre dans le célibat : ce n'en eſt point une d'avoir beaucoup d'enfans. Le contraire arrive, lorſque la Nation eſt formée.

CHAPITRE XI.

De la dureté du Gouvernement.

LEs gens qui n'ont abſolument rien, comme les mendians, ont beaucoup d'enfans. C'eſt qu'ils ſont dans le cas des Peuples naiſſans : il n'en coûte rien au pere, pour donner ſon art à ſes enfans, qui même ſont en naiſſant des inſtrumens de cet art. Ces gens, dans un pays riche ou ſuperſtitieux, ſe multiplient, parce qu'ils n'ont pas les charges de la Société, mais ſont eux-mêmes les charges de la Société. Mais les gens qui ne ſont pauvres, que parce qu'ils vivent dans un Gouvernement dur, qui regardent leur champ moins comme le fondement de leur ſubſiſtance, que comme un prétexte à la vexation ; ces gens-là, dis-je, font peu d'enfans : ils n'ont pas même leur nourriture ; comment pourroient-ils ſonger à la partager ? Ils ne peuvent ſe ſoigner dans leurs maladies ; comment pourroient-ils élever des créatures, qui ſont dans une maladie continuelle, qui eſt l'enfance ?

C'eſt la facilité de parler, & l'impuiſſance d'examiner, qui ont fait dire, que plus les Sujets étoient pauvres, plus les familles étoient nombreuſes ; que plus on étoit chargé d'impôts, plus on ſe mettoit en état de les payer : deux ſophiſmes, qui ont toûjours perdu, & qui perdront à jamais les Monarchies.

La dureté du Gouvernement peut aller juſqu'à détruire les ſentimens naturels, par les ſentimens naturels mêmes. Les femmes (*a*) de l'Amérique, ne ſe faiſoient-elles pas avorter, pour que leurs enfans n'euſſent pas des maîtres auſſi cruels ?

(*a*) Relation de *Thomas Gage*, pag. 58.

CHAPITRE

CHAPITRE XII.

Du nombre des Filles & des Garçons dans différens Pays.

J'AI déja (*a*) dit, qu'en Europe il naît un peu plus de garçons que de filles. On a remarqué qu'au (*b*) Japon, il naiſſoit un peu plus de filles que de garçons : toutes choſes égales, il y aura plus de femmes fécondes au Japon qu'en Europe, & par conſéquent plus de Peuple.

Des Relations (*c*), diſent qu'à Bantam, il y a dix filles pour un garçon : une diſproportion pareille, qui feroit que le nombre des familles y ſeroit au nombre de celles des autres climats, comme un eſt à cinq & demi, ſeroit exceſſive. Les familles y pourroient être plus grandes à la vérité : mais il y a peu de gens aſſez aiſés pour pouvoir entretenir une ſi grande famille.

CHAPITRE XIII.

Des Ports de Mer.

DANS les Ports de Mer, où les hommes s'expoſent à mille dangers, & vont mourir ou vivre dans des climats reculés, il y a moins d'hommes que de femmes ; cependant on y voit plus d'enfans qu'ailleurs : cela vient de la facilité de la ſubſiſtance. Peut-être même que les parties huileuſes du poiſſon ſont plus propres à fournir cette matiere qui ſert à la génération. Ce ſeroit une des cauſes de ce nombre infini de peuple qui eſt au Japon (*d*) & à la Chine (*e*), où l'on ne vit preſque que de (*f*) poiſſon. Si cela étoit, de certaines Regles Monaſtiques, qui obligent de vivre de poiſſon, ſeroient contraires à l'eſprit du Légiſlateur même.

(*a*) Au Liv. XVI, Chap. 4.

(*b*) Voy. Kempfer, qui rapporte un dénombrement de Miaco.

(*c*) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, Tom. I. pag. 347.

(*d*) Le Japon eſt compoſé d'Iſles ; il y a beaucoup de rivages, & la mer y eſt très-poiſſonneuſe.

(*e*) La Chine eſt pleine de ruiſſeaux.

(*f*) Voy. le *P. Duhalde*. Tom. 2. pag. 139, 142, & ſuivantes.

CHAPITRE

CHAPITRE XIV.

Des Productions de la terre, qui demandent plus ou moins d'Hommes.

LES pays de pâturages ſont peu peuplés, parce que peu de gens y trouvent de l'occupation; les terres à blé occupent plus d'hommes, & les vignobles infiniment davantage.

En Angleterre (*a*) on s'eſt ſouvent plaint que l'augmentation des pâturages diminuoit les habitans; & on obſerve en France, que la grande quantité de vignobles y eſt une des grandes cauſes de la multitude des hommes.

Les pays où des mines de charbon fourniſſent des matieres propres à brûler, ont cet avantage ſur les autres, qu'il n'y faut point de forêts, & que toutes les terres peuvent être cultivées.

Dans les lieux où croît le riz, il faut de grands travaux pour ménager les eaux: beaucoup de gens y peuvent donc être occupés. Il y a plus, il y faut moins de terre pour fournir à la ſubſiſtance d'une famille, que dans ceux qui produiſent d'autres grains: enfin, la terre qui eſt employée ailleurs à la nourriture des animaux, y ſert immédiatement à la ſubſiſtance des hommes; le travail que font ailleurs les animaux, eſt fait là par les hommes; & la culture des terres devient, pour les hommes, une immenſe manufacture.

CHAPITRE XV.

Du nombre des Habitans par rapport aux Arts.

LORSQU'IL y a une Loi agraire, & que les terres ſont également partagées, le pays peut être très-peuplé, quoiqu'il y ait peu d'arts, parce que chaque citoyen trouve dans le travail

(*a*) La plûpart des Propriétaires des fonds de terre, dit *Burnet*, trouvant plus de profit en la vente de leur laine, que de leur blé, enfermerent leurs poſſeſſions; les Communes qui mouroient de faim, ſe ſouleverent: on propoſa une Loi Agraire; le jeune Roi écrivit même là-deſſus: on fit des proclamations contre ceux qui avoient renfermé leurs terres. *Abregé de l'Hiſtoire de la Réform. p.* 43, & 83.

de

de ſa terre préciſément de quoi ſe nourrir, & que tous les Citoyens enſemble conſomment tous les fruits du pays ; cela étoit ainſi dans quelques anciennes Républiques.

Mais dans nos Etats d'aujourd'hui, où les fonds de terre ſont ſi inégalement diſtribués, ils produiſent plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent conſommer ; & ſi l'on y néglige les arts, & qu'on ne s'attache qu'à l'agriculture, le pays ne peut être peuplé. Ceux qui cultivent ou font cultiver, ayant des fruits de reſte, rien ne les engage à travailler l'année d'enſuite : les fruits ne ſeroient point conſommés par les gens oiſifs ; car les gens oiſifs n'auroient pas de quoi les acheter. Il faut donc que les arts s'établiſſent pour que les fruits ſoient conſommés par les laboureurs & les artiſans. En un mot, ces Etats ont beſoin que beaucoup de gens cultivent au-delà de ce qui leur eſt néceſſaire : pour cela, il faut leur donner envie d'avoir le ſuperflu ; mais il n'y a que les artiſans qui le donnent.

Ces machines, dont l'objet eſt d'abréger l'art, ne ſont pas toûjours utiles. Si un ouvrage eſt à un prix médiocre, & qui convienne également à celui qui l'achete, & à l'ouvrier qui l'a fait, les machines qui en ſimplifieroient la manufacture, c'eſt-à-dire, qui diminueroient le nombre des ouvriers, ſeroient pernicieuſes ; & ſi les moulins à eau n'étoient pas partout établis, je ne les croirois pas auſſiuti les qu'on le dit, parce qu'ils ont fait repoſer une infinité de bras, qu'ils ont privé bien des gens de l'uſage des eaux, & ont fait perdre la fécondité à beaucoup de terres.

CHAPITRE XVI.

Des vûes du Légiſlateur ſur la propagation de l'eſpece.

LEs reglemens ſur le nombre des Citoyens dépendent beaucoup des circonſtances. Il y a des pays où la Nature a tout fait ; le Légiſlateur n'y a donc rien à faire. A quoi bon engager par des Loix à la propagation, lorſque la fécondité du climat donne aſſez de peuple ? Quelquefois le climat eſt plus favorable que le terrein ; le peuple s'y multiplie, & les famines le détruiſent : c'eſt le cas où ſe trouve la Chine ; auſſi un pere y vend-il ſes filles, & expoſe-t'il ſes enfans. Les mêmes cauſes operent au Tonquin (*a*)

(*a*) Voyages de *Dampierre*, Tom. 2. pag. 41.

Les

les mêmes effets; & il ne faut pas, comme les Voyageurs Arabes, dont *Renaudot* nous a donné la Relation, aller chercher l'opinion (*a*) de la Métempſycoſe pour cela.

Les mêmes raiſons font que, dans l'Iſle Formoſe (*b*), la Religion ne permet pas aux femmes de mettre des enfans au monde, qu'elles n'aient trente-cinq ans: avant cet âge, la Prêtreſſe leur foule le ventre & les fait avorter.

CHAPITRE XVII.

De la Grece, & du nombre de ſes Habitans.

CET effet, que des cauſes phyſiques font naître dans de certains pays d'Orient; la nature du Gouvernement le produiſit dans la Grece. Les Grecs étoient une grande Nation, compoſée de Villes qui avoient chacune leur Gouvernement & leurs Loix. Elles n'étoient pas plus conquérantes que celles de Suiſſe, d'Hollande & d'Allemagne ne le ſont aujourd'hui: dans chaque République, le Légiſlateur avoit eu pour objet, le bonheur des Citoyens au dedans, & une puiſſance au dehors qui ne fût pas inférieure à (*c*) celle des Villes voiſines. Avec un petit territoire & une grande félicité, il étoit facile que le nombre des Citoyens augmentât, & leur devînt à charge: auſſi firent-ils ſans ceſſe des Colonies; ils ſe vendirent pour la guerre, comme les Suiſſes font aujourd'hui: rien ne fut négligé de ce qui pouvoit empêcher la trop grande multiplication des enfans.

Il y avoit chez eux des Républiques dont la conſtitution étoit ſinguliere. Des peuples ſoûmis étoient obligés de fournir la ſubſiſtance aux Citoyens: les Lacédémoniens étoient nourris par les Ilotes; les Crétois, par les Périéciens; les Theſſaliens, par les Péneſtes. Il ne devoit y avoir qu'un certain nombre d'hommes libres pour que les Eſclaves fuſſent en état de leur fournir la ſubſiſtance. Nous diſons aujourd'hui, qu'il faut borner le nombre des Troupes réglées; or Lacédémone étoit une Armée entretenue par des payſans; il falloit donc borner cette Armée; ſans cela, les hommes libres, qui avoient tous les avantages de la Société, ſe ſe-

(*a*) Ibid. pag. 167.

(*b*) Voy. le Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, Tom. V, part. I. pag. 182 & 188.

(*c*) Par la valeur, la diſcipline, & les exercices militaires.

roient multipliés sans nombre, & les laboureurs auroient été accablés.

Les politiques Grecs s'attacherent donc particulierement à régler le nombre des Citoyens. *Platon* le (*a*) fixe à cinq mille quarante, & il veut que l'on arrête, ou que l'on encourage la propagation, selon le besoin, par les honneurs, par la honte, & par les avertissemens des vieillards; il veut même (*b*) que l'on regle le nombre des mariages, de maniere que le peuple se répare sans que la République soit surchargée.

Si la Loi du pays, dit *Aristote* (*c*), défend d'exposer les enfans, il faudra borner le nombre de ceux que chacun doit engendrer. Si l'on a des enfans au-delà du nombre défini par la Loi, il conseille (*d*) de faire avorter la femme avant que le fœtus ait vie.

Le moyen infame qu'employoient les Crétois pour prévenir le trop grand nombre d'enfans, est rapporté par *Aristote*; & j'ai senti la pudeur effrayée, quand j'ai voulu le rapporter.

Il y a des lieux, dit encore *Aristote* (*e*), où la Loi fait Citoyens les étrangers, ou les bâtards, ou ceux qui sont seulement nés d'une mere citoyenne: mais dès qu'ils ont assez de peuple, ils ne le font plus. Les Sauvages du Canada font brûler leurs prisonniers: mais lorsqu'ils ont des cabanes vuides à leur donner, ils les reconnoissent de leur Nation.

Le Chevalier *Petty* a supposé dans ses calculs, qu'un homme en Angleterre vaut ce qu'on le vendroit à Alger (*f*). Cela ne peut être bon que pour l'Angleterre: il y a des pays où un homme ne vaut rien; il y en a où il vaut moins que rien.

CHAPITRE XVIII.

De l'état des Peuples avant les Romains.

L'Italie, la Sicile, l'Asie mineure, l'Espagne, la Gaule, la Germanie étoient à peu près, comme la Grece, pleines de petits peuples, & regorgeoient d'habitans, on n'y avoit pas besoin de Loix pour en augmenter le nombre.

(*a*) Dans ses Loix, Liv. v.
(*b*) Républ. Liv. v.
(*c*) Polit. Liv. VII, Ch. 16. (*d*) Ibid.
(*e*) Politiq. Liv. III. Ch. 3.
(*f*) Soixante liv. sterling.

CHAPITRE

CHAPITRE XIX.

Dépopulation de l'Univers.

TOUTES ces petites Républiques furent englouties dans une grande ; & l'on vit insensiblement l'Univers se dépeupler : il n'y a qu'à voir ce qu'étoient l'Italie & la Grece, avant & après les victoires des Romains.

« On me demandera, dit *Tite-Live* (*a*), où les Volsques ont « pû trouver assez de soldats pour faire la guerre, après avoir été « si souvent vaincus. Il falloit qu'il y eût un peuple infini dans ces « Contrées, qui ne seroient aujourd'hui qu'un désert, sans quel- « ques soldats & quelques esclaves Romains.

« Les Oracles ont cessé, dit *Plutarque*, parce que les lieux où « ils parloient, sont détruits ; à peine trouveroit-t'on aujourd'hui « dans la Grece trois mille hommes de guerre.

« Je ne décrirai point, dit *Strabon* (*b*), l'Epire & les lieux cir- « convoisins, parce que ces pays sont entierement déserts. Cette « dépopulation, qui a commencé depuis long-tems, continue tous « les jours ; de sorte que les soldats Romains ont leur camp dans « les maisons abandonnées. » Il trouve la cause de ceci dans *Polybe*, qui dit que *Paul-Emile*, après sa victoire, détruisit soixante & dix villes de l'Epire, & emmena cent cinquante mille esclaves.

CHAPITRE XX.

Que les Romains furent dans la nécessité de faire des Loix, pour la propagation de l'espece.

LES Romains, en détruisant tous les peuples, se détruisoient eux-mêmes : sans cesse dans l'action, l'effort & la violence, ils s'usoient, comme une arme dont on se sert toûjours.

Je ne parlerai point ici de l'attention qu'ils eurent à se donner (*c*)

(*a*) L. VI. (*b*) Liv. VII. pag. 496.
(*c*) *Un Auteur moderne a traité ceci dans ses* Considérations sur les Causes de la grandeur des Romains & de leur décadence. 1748.

des Citoyens, à meſure qu'ils en perdoient; des aſſociations qu'ils firent, des Droits de Cité qu'ils donnerent, & de cette pépiniere immenſe de Citoyens qu'ils trouverent dans leurs Eſclaves. Je dirai ce qu'ils firent, non pas pour réparer les Citoyens, mais pour réparer les hommes; & comme ce fut le peuple du monde qui ſçût le mieux accorder ſes Loix avec ſes projets, il n'eſt point indifférent d'examiner ce qu'il fit à cet égard.

CHAPITRE XXI.

Des Loix des Romains ſur la propagation de l'eſpece.

LEs anciennes Loix de Rome chercherent beaucoup à déterminer les Citoyens au mariage. Le Sénat & le Peuple firent ſouvent des reglemens là-deſſus, comme le dit *Auguſte* dans ſa harangue rapportée par *Dion* (*a*).

Denis d'Halicarnaſſe (*b*) ne peut croire, qu'après la mort des trois cens cinq *Fabiens* exterminés par les Véïens, il ne fût reſté de cette race qu'un ſeul enfant; parce que la Loi ancienne, qui ordonnoit à chaque Citoyen de ſe marier & d'élever tous ſes enfans, étoit encore (*c*) dans ſa vigueur.

Indépendamment des Loix, les Cenſeurs eurent l'œil ſur les mariages; & ſelon les beſoins de la République, ils y engagerent (*d*) & par la honte & par les peines.

Les mœurs, qui commencerent à ſe corrompre, contribuerent beaucoup à dégoûter les Citoyens du mariage, qui n'a que des peines pour ceux qui n'ont plus de ſens pour les plaiſirs de l'innocence. C'eſt l'eſprit de cette harangue (*e*) que *Métellus Numidicus* fit au Peuple dans ſa Cenſure. « S'il étoit poſſible de n'avoir « point de femme, nous nous délivrerions de ce mal: mais comme la Nature a établi que l'on ne peut gueres vivre heureux « avec elles, ni ſubſiſter ſans elles, il faut avoir plus d'égards à « notre conſervation qu'à des ſatisfactions paſſageres. »

La corruption des mœurs détruiſit la Cenſure, établie elle-même pour détruire la corruption des mœurs: mais lorſque cette corruption devient générale, la Cenſure n'a plus de force (*f*).

(*a*) Liv. LVI; (*b*) Liv. II.
(*c*) L'an de Rome 277.
(*d*) Voy. ſur ce qu'ils firent à cet égard *Tite-Live*, Liv. XLV, l'Epiteme de *Tite-Liv.* Liv. LIX, *Aulugelle*, Liv. I, Ch. 6, *Valere-Maxime*, Liv. II. Chap. 19.
(*e*) Elle eſt dans Aulugelle, L. I. Ch. 6.
(*f*) Voy. ce que j'ai dit au L. V, Ch. 19.

Les

Les discordes civiles, les Triumvirats, les proscriptions, affoiblirent plus Rome qu'aucune guerre qu'elle eût encore faite: il restoit peu de Citoyens, & la plûpart n'étoient pas mariés. Pour remédier à ce dernier mal, *César* & *Auguste* rétablirent la Censure, & voulurent (*a*) même être Censeurs. Ils firent divers Reglemens: *César* donna (*b*) des récompenses à ceux qui avoient beaucoup d'enfans; il défendit (*c*) aux femmes qui avoient moins de quarante-cinq ans, & qui n'avoient ni maris ni enfans, de porter des pierreries & de se servir de litieres: méthode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. Les Loix d'*Auguste* (*d*) furent plus puissantes: il imposa (*e*) des peines nouvelles à ceux qui n'étoient point mariés, & augmenta les récompenses de ceux qui l'étoient & de ceux qui avoient des enfans. *Tacite* appelle ces loix *Juliennes* (*f*); il y a apparence qu'on y avoit fondu les anciens reglemens faits par le Sénat, le Peuple & les Censeurs.

La Loi d'*Auguste* trouva mille obstacles; & trente-quatre ans (*g*) après qu'elle eut été faite, les Chevaliers Romains lui en demanderent la révocation. Il fit mettre d'un côté ceux qui étoient mariés, & de l'autre ceux qui ne l'étoient pas: ces derniers parurent en plus grand nombre; ce qui étonna les Citoyens & les confondit. *Auguste*, avec la gravité des anciens Censeurs, leur parla ainsi (*h*).

« Pendant que les maladies & les guerres nous enlevent tant « de Citoyens, que deviendra la Ville, si on ne contracte plus de « mariages? La Cité ne consiste point dans les maisons, les portiques, les places publiques: ce sont les hommes qui font la Ci« té. Vous ne verrez point, comme dans les fables, sortir des « hommes de dessous la terre, pour prendre soin de vos affaires. « Ce n'est point pour vivre seuls, que vous restez dans le célibat: « chacun de vous a des compagnes de sa table & de son lit; & vous « ne cherchez que la paix dans vos déreglemens. Citerez-vous ici « l'exemple des Vierges Vestales? Donc si vous ne gardiez pas « les loix de la pudicité, il faudroit vous punir comme elles. Vous « êtes également mauvais Citoyens, soit que tout le monde imi« te votre exemple, soit que personne ne le suive. Mon unique « objet est la perpétuité de la République. J'ai augmenté les pei-

(*a*) V. Dion, L. XLIII & Xiphil. *in Aug.* (*b*) Dion, Liv. XLIII, Suetone, *Vie de César*, ch. 20, Appian. Liv. II. *de la Guerre Civile.* (*c*) *Eusèbe*, dans sa Chronique. (*d*) Dion, Liv. LIV. (*e*) L'an 736. de R. (*f*) *Julias Rogationes*, Annal. Liv. III. (*g*) L'an 762 de Rom. Dion, Liv. LVI. (*h*) J'ai abregé cette Harangue, qui est d'une longueur accablante; elle est rapportée dans *Dion*, Liv. LVI.

nes;

« nes de ceux qui n'ont point obéi ; & à l'égard des récompenſes, « elles ſont telles que je ne ſçache pas que la Vertu en ait encore « eu de plus grandes : il y en a de moindres, qui portent mille gens « à expoſer leur vie, & celles-ci ne vous engageroient pas à pren- « dre une femme & à nourrir des enfans ? »

Il donna la Loi, qu'on nomma de ſon nom *Julia*, & *Pappia-Poppæa* du nom des Conſuls (*a*) d'une partie de cette année-là. La grandeur du mal paroiſſoit dans leur élection même : *Dion* (*b*) nous dit, qu'ils n'étoient point mariés, & qu'ils n'avoient point d'enfans.

Cette Loi d'*Auguſte* fut proprement un code de Loix, & un corps ſyſtématique de tous les reglemens qu'on pouvoit faire ſur ce ſujet. On y refondit les (*c*) Loix Juliennes, & on leur donna plus de force : elles ont tant de vûës, elles influent ſur tant de choſes, qu'elles forment la plus belle partie des Loix Civiles des Romains.

On en trouve (*d*) les morceaux diſperſés dans les précieux fragmens d'*Ulpien*, dans les Loix du Digeſte, tirées des Auteurs qui ont écrit ſur les Loix Pappiennes, dans les Hiſtoriens & les autres Auteurs qui les ont citées, dans le Code Théodoſien qui les a abrogées, dans les Peres qui les ont cenſurées, ſans doute avec un zele louable pour les choſes de l'autre vie, mais avec très-peu de connoiſſance des affaires de celle-ci.

Ces Loix avoient pluſieurs chefs, & l'on en connoît trente-cinq (*e*). Mais allant à mon ſujet le plus directement qu'il me ſera poſſible, je commencerai par le chef qu'*Aulugelle* (*f*) nous dit être le ſeptieme, & qui regarde les honneurs & les récompenſes accordées par cette Loi.

Les Romains, ſortis pour la plûpart des Villes Latines, qui étoient des Colonies Lacédémoniennes (*g*), & qui avoient même tiré de ces Villes (*h*) une partie de leurs Loix, eurent comme les Lacédémoniens, pour la vieilleſſe, ce reſpect qui donne tous les honneurs & toutes les préſéances. Lorſque la République manqua de Citoyens, on accorda au mariage & au nombre des

(*a Marcus-Pappius Mutin.* & *Q. Poppæus Sabinus*, Dion, Liv. LVI. (*b*) Ibid.

(*c*) Le Titre 14 des Fragmens d'*Ulpien*, diſtingue fort bien la Loi Julienne de la Pappienne.

(*d*) *Jaques Godefroy* en a fait une compil.

(*e*) Le 35e. eſt cité dans la Loi 19. ff. *de Ritu Nuptiarum*. (*f*) Liv. II. Chap. 15.

(*g*) Denis d'Halicarn.

(*h*) Les Députés de Rome qui furent envoyés pour chercher des Loix Grecques allerent à Athenes & dans les Villes d'Italie.

enfans

enfans, les prérogatives que l'on avoit données à l'âge; (*a*) on en attacha quelques-unes au mariage ſeul, indépendamment des enfans qui en pourroient naître : cela s'appelloit le droit des maris. On en donna d'autres à ceux qui avoient des enfans, de plus grandes à ceux qui avoient trois enfans. Il ne faut pas confondre ces trois choſes. Il y avoit de ces priviléges, dont les gens mariés joüiſſoient toûjours, comme, par exemple, une place particuliere au Théâtre (*b*); il y en avoit dont ils ne joüiſſoient que lorſque des gens qui avoient des enfans, ou qui en avoient plus qu'eux, ne les leur ôtoient pas.

Ces priviléges étoient très-étendus. Les gens mariés qui avoient le plus grand nombre d'enfans, étoient toûjours préférés (*c*), ſoit dans la pourſuite des honneurs, ſoit dans l'exercice de ces honneurs mêmes. Le Conſul qui avoit le plus d'enfans, prenoit le (*d*) premier les Faiſceaux, il avoit le choix des (*e*) Provinces; le Sénateur qui avoit le plus d'enfans, étoit écrit le premier dans le Catalogue des Sénateurs, il diſoit au Sénat ſon avis le premier (*f*). L'on pouvoit parvenir avant l'âge aux Magiſtratures, parce que chaque enfant donnoit diſpenſe d'un an (*g*). Si l'on avoit trois enfans à Rome, on étoit exemt de toutes charges perſonnelles (*h*). Les femmes Ingénues qui avoient trois enfans, & les Affranchies qui en avoient quatre, ſortoient (*i*) de cette perpétuelle tutelle, où les retenoient (*k*) les anciennes Loix de Rome.

Que s'il y avoit des récompenſes, il y avoit auſſi des peines (*l*). Ceux qui n'étoient point mariés, ne pouvoient rien recevoir par le teſtament des Etrangers (*m*); & ceux qui, étant mariés, n'avoient pas d'enfans, n'en recevoient que la moitié (*n*). Les Romains, dit *Plutarque* (*o*), ſe marioient pour être héritiers, & non pas pour avoir des héritiers.

Les avantages qu'un mari & une femme pouvoient ſe faire par

(*a*) *Aulugelle*, Liv. II. Ch. 15.
(*b*) Suetone, *in Auguſto*, Ch. 44.
(*c*) Tacite, Liv. II. *Ut numerus liberorum in candidatis præpolleret, quod Lex jubebat.*
(*d*) *Aulugele*, Liv. II. Ch. 15.
(*e*) *Tacite*, Annal. Liv. XV.
(*f*) Voy. la Loi VI. §. 5, *de Decurion.*
(*g*) Voy. la Loi II. ff. *de Minorib.*
(*h*) Loi I & II. ff. *de vacatione & excuſat. munerum.* (*i*) Frag. d'*Ulp.* tit. 29 §. 3.
(*k*) *Plutarque*, Vie de Numa.
(*l*) Voy. les Frag. d'*Ulp.* aux Tit. 14, 15, 16, 17 & 18. qui ſont un des beaux morceaux de l'ancienne Juriſprudence Romaine.
(*m*) *Sozom.* Liv. I, Ch. 9: on recevoit de ſes parens, Frag. d'*Ulp.* tit. 16. §. 1.
(*n*) *Sozom.* Liv. I, Ch. 9, & leg. unic. Cod. Theod. *de infirm. pœnis cælib. & orbit.*
(*o*) *Oeuvres Morales*, de l'amour des peres envers leurs enfans.

teſtament

teſtament, étoient limités par la Loi. Ils pouvoient (*a*) ſe donner le tout, s'ils avoient des enfans l'un de l'autre; s'ils n'en avoient point, ils pouvoient recevoir la dixieme partie de la ſucceſſion, à cauſe du mariage; & s'ils avoient des enfans d'un autre mariage, ils pouvoient ſe donner autant de dixiemes qu'ils avoient d'enfans.

Si un mari s'abſentoit (*b*) d'auprès de ſa femme, pour autre cauſe que pour les affaires de la République, il ne pouvoit en être l'héritier.

La Loi donnoit à un mari ou à une femme qui ſurvivoit, deux ans (*c*) pour ſe marier: & un an & demi dans le cas du divorce. Les peres qui ne vouloient pas marier leurs enfans, ou donner de dot à leurs filles, y étoient contraints par les Magiſtrats (*d*).

On ne pouvoit faire de fiançailles, lorſque le mariage devoit être différé de plus de deux ans (*e*); & comme on ne pouvoit épouſer une fille qu'à douze ans, on ne pouvoit la fiancer qu'à dix: La Loi ne vouloit pas que l'on pût joüir (*f*) inutilement, & ſous prétexte de fiançailles, des priviléges des gens mariés.

Il étoit défendu à un homme qui avoit ſoixante ans (*g*), d'épouſer une femme qui en avoit cinquante. Comme on avoit donné de grands priviléges aux gens mariés, la Loi ne vouloit point qu'il y eût des mariages inutiles. Par la même raiſon, le Senatus-conſulte Calviſien déclaroit inégal (*h*) le mariage d'une femme qui avoit plus de cinquante ans, avec un homme qui en avoit moins de ſoixante; de ſorte qu'une femme qui avoit cinquante ans ne pouvoit ſe marier, ſans encourir les peines de ces Loix. *Tibere* ajouta (*i*) à la rigueur de la Loi Pappienne, & défendit à un homme de ſoixante ans d'épouſer une femme qui en avoit moins de cinquante; de ſorte qu'un homme de ſoixante ans ne pouvoit ſe marier dans aucun cas, ſans encourir la peine: mais *Claude* abrogea (*k*) ce qui avoit été fait ſous *Tibere* à cet égard.

(*a*) Voy. un plus long détail de ceci dans les Frag. d'*Ulp.* Tit. 15 & 16.

(*b*) Frag. d'*Ulp.* Tit. 16. §. 1.

(*c*) Fragm. d'*Ulp.* Tit. 14. Il paroît que les premieres Loix Juliennes donnerent trois ans: Harangue d'*Auguſte* dans *Dion*, Liv. LVI, *Suetone*, vie d'*Auguſte*, Ch 34. D'autres Loix Juliennes n'accorderent qu'un an: enfin la Loi Pappienne en donna deux; Frag. d'*Ulp.* Tit. 14. Ces Loix n'étoient point agréables au peuple, & *Auguſte* les tempéroit, ou les roidiſſoit ſelon qu'on étoit plus ou moins diſpoſé à les ſouffrir.

(*d*) C'étoit le 35e. Chef de la Loi Pappienne, Leg. 19. ff. *de Ritu Nuptiarum.*

(*e*) Voy. *Dion*, Liv. LIV. anno 736, *Suetone*, in Octavio, Chap. 34.

(*f*) Voy. *Dion*, Liv. LIV; & dans le même *Dion* la Harangue d'*Auguſte*, Liv. LVI.

(*g*) Frag. d'*Ulp.* tit. 16; & la Loi 27. Cod. *de Nuptiis.*

(*h*) Frag d'*Ulp.* tit. 16, §. 3.

(*i*) Voy. *Suetone*, *in Claudio*, Ch. 23.

(*k*) Voy. *Suetone*, vie de Claude, Ch. 23; & les Frag. d'*Ulp.* tit. 16. §. 3.

Toutes

Toutes ces diſpoſitions étoient plus conformes au climat d'Italie qu'à celui du Nord, où un homme de ſoixante ans a encore de la force, & où les femmes de cinquante ne ſont pas généralement ſtériles.

Pour que l'on ne fût pas inutilement borné dans les choix que l'on pouvoit faire, *Auguſte* permit à tous les Ingénus qui n'étoient pas Sénateurs (*a*) d'épouſer des Affranchies (*b*). La Loi (*c*) Pappienne interdiſoit aux Sénateurs le mariage avec les femmes qui avoient été affranchies, ou qui s'étoient produites ſur le Théatre; & du tems (*d*) d'*Ulpien*, il étoit défendu aux Ingénus d'épouſer des femmes qui avoient mené une mauvaiſe vie, qui étoient montées ſur le Théatre, ou qui avoient été condamnées par un jugement public. Il falloit que ce fût quelque Sénatus-conſulte qui eût établi cela. Du tems de la République, on n'avoit gueres fait de ces ſortes de Loix, parce que les Cenſeurs corrigeoient à cet égard les déſordres qui naiſoient, ou les empêchoient de naître.

Conſtantin (*e*) ayant fait une Loi, par laquelle il comprenoit dans la défenſe de la Loi Pappienne, non-ſeulement les Sénateurs, mais encore ceux qui avoient un rang conſidérable dans l'Etat, ſans parler de ceux qui étoient d'une condition inférieure; cela forma le droit de ce tems-là: il n'y eut plus que les Ingénus, compris dans la Loi de *Conſtantin*, à qui de tels mariage fuſſent défendus. *Juſtinien* (*f*) abrogea encore la Loi de *Conſtantin*, & permit à toutes ſortes de perſonnes de contracter ces mariages: c'eſt par-là que nous avons acquis une liberté ſi triſte.

Il eſt clair que les peines portées contre ceux qui ſe marioient contre la défenſe de la Loi, étoient les mêmes que celles portées contre ceux qui ne ſe marioient point du tout. Ces mariages ne leur donnoient aucun avantage civil (*g*): la dot (*h*) étoit caduque (*i*) après la mort de la femme.

Auguſte ayant adjugé au Tréſor (*k*) public les ſucceſſions & les legs de ceux que ces Loix en déclaroient incapables, ces Loix

(*a*) *Dion*, Liv. LIV; Frag. d'*Ulp.* tit. 13.
(*b*) Harang. d'*Aug.* dans *Dion*, L. LVI.
(*c*) Frag. d'*Ulp.* Ch. 13; & la Loi XLIV. au ff. *de Ritu Nuptiarum*, à la fin.
(*d*) Voy. les Frag. d'*Ulp.* tit. 13 & 16.
(*e*) Voy. la Loi I. au Cod. *de Nat. lib.*
(*f*) Novel. 117.
(*g*) Loi XXXVII. ff. *de operib. libertorum*, § 7. Frag. d'*Ulp.* tit. 16, §. 2.
(*h*) Frag. d'*Ulp.* tit. 16, §. 2.
(*i*) Voy. ci-deſſous le ch. 13. du L. XXVI.
(*k*) Excepté dans de certains cas; Voy. les Frag. d'*Ulp.* tit. 18; & la Loi Unique, au Code *de Caduc. tollend.*

parurent plutôt fiſcales que politiques & civiles. Le dégoût que l'on avoit déja pour une charge qui paroiſſoit accablante, fut augmenté par celui de ſe voir continuellement en proie à l'avidité du fiſc. Cela fit que, ſous *Tibere*, on fut obligé de modifier (*a*) ces Loix, que *Neron* diminua les récompenſes des (*b*) délateurs au fiſc, que *Trajan* (*c*) arrêta leur brigandage, que *Severe* (*d*) modifia ces Loix, & que les Juriſconſultes les regarderent comme odieuſes, & dans leurs déciſions en abandonnerent la rigueur.

D'ailleurs les Empereurs énerverent (*e*) ces Loix, par les priviléges qu'ils donnerent des droits de maris, d'enfans, & de trois enfans. Ils firent plus, ils diſpenſerent les particuliers (*f*) des peines de ces Loix. Mais des regles établies pour l'utilité publique, ſembloient ne devoir point admettre de diſpenſe.

Il avoit été raiſonnable d'accorder le droit d'enfans aux Veſtales (*g*), que la Religion retenoit dans une virginité néceſſaire: on donna (*h*) de même le privilége des maris aux ſoldats, parce qu'ils ne pouvoient pas ſe marier. C'étoit la coûtume d'exempter les Empereurs de la gêne de certaines Loix civiles. Ainſi *Auguſte* fut exempté de la gêne de la Loi qui limitoit la faculté (*i*) d'affranchir, & de celle qui bornoit la faculté (*k*) de léguer. Tout cela n'étoit que des cas particuliers: mais dans la ſuite les diſpenſes furent données ſans ménagement, & la regle ne fut plus qu'une exception.

Des Sectes de Philoſophie avoient déja introduit dans l'Empire un eſprit d'éloignement pour les affaires, qui n'auroit pu gagner à ce point dans le tems (*l*) de la République, où tout le monde étoit occupé des Arts de la Guerre & de la Paix. De-là

(*a*) *Relatum de moderandâ Pappiâ Poppeâ*, Tacite, *Annal.* Liv. III, pag. 117.

(*b*) Il les réduiſit à la 4e. partie, Suetone, *in Nerone*, ch. 10.

(*c*) Voy. le Panégyrique de *Pline*.

(*d*) *Severe* recula juſqu'à 25 ans pour les mâles, & 20 pour les filles, le tems des diſpoſitions de la Loi Pappienne, comme on le voit en conférant le Frag. d'*Ulp.* tit. 16. avec ce que dit *Tertulien*, Apologet. ch. 4.

(*e*) *P. Scipion* Cenſeur, dans ſa harangue au Peuple ſur les mœurs, ſe plaint de l'abus qui déja s'étoit introduit, que le fils adoptif donnoit le même privilége que le fils naturel; *Aulugelle*, Liv. V. ch. 19.

(*f*) Voy. la Loi XXXI, ff. *de Ritu Nuptiarum.*

(*g*) *Auguſte*, par la Loi Pappienne, leur donna le même privilége qu'aux meres; Voy. *Dion*, Liv. LVI. *Numa* leur avoit donné l'ancien privilége des femmes qui avoient trois enfans, qui eſt de n'avoir point de Curateurs; *Plutarque*, dans la vie de *Numa*.

(*h*) *Claude* le leur accorda; *Dion*, L. LX.

(*i*) Leg. apud eum ff. *de manumiſſionib.* §. 1. (k) *Dion*, Liv. LV.

(*l*) Voy. dans les Offices de *Ciceron*, ſes idées ſur cet eſprit de ſpeculation.

une

une idée de perfection attachée à tout ce qui mene à une vie ſpéculative : de-là l'éloignement pour les ſoins & les embarras d'une famille. La Religion Chrétienne venant après la Philoſophie, fixa, pour ainſi dire, des idées que celle-ci n'avoit fait que préparer.

Le Chriſtianiſme donna ſon caractere à la Juriſprudence ; car l'Empire a toûjours du rapport avec le Sacerdoce. On peut voir le Code Théodoſien, qui n'eſt qu'une compilation des Ordonnances des Empereurs Chrétiens.

Un Panégyriſte (*a*) de *Conſtantin* dit à cet Empereur : « Vos « Loix n'ont été faites que pour corriger les vices, & régler les « mœurs : vous avez ôté l'artifice des anciennes Loix, qui ſem- « bloient n'avoir d'autres vûës que de tendre des pieges à la « ſimplicité. »

Il eſt certain que les changemens de *Conſtantin* furent faits, ou ſur des idées qui ſe rapportoient à l'établiſſement du Chriſtianiſme, ou ſur des idées priſes de ſa perfection. De ce premier objet, vinrent ces Loix qui donnerent une telle autorité aux Evêques, qu'elles ont été le fondement de la Juriſdiction Eccléſiaſtique : de-là ces Loix qui affoiblirent l'autorité paternelle (*b*), en ôtant au pere la propriété des biens de ſes enfans. Pour étendre une Religion nouvelle, il faut ôter l'extrême dépendance des enfans, qui tiennent toûjours moins à ce qui eſt établi.

Les Loix faites dans l'objet de la perfection Chrétienne, furent ſur-tout celles par leſquelles il ôta les (*c*) peines des Loix Pappiennes, & en exemta, tant ceux qui n'étoient point mariés, que ceux qui étant mariés n'avoient pas d'enfans.

« Ces Loix avoient été établies, dit un Hiſtorien (*d*) Eccléſiaſ- « tique, comme ſi la multiplication de l'eſpece humaine pou- « voit être un effet de nos ſoins : au lieu de voir que ce nombre « croît & décroît ſelon l'ordre de la Providence. »

Les principes de la Religion ont extrêmement influé ſur la propagation de l'eſpece humaine : tantôt ils l'ont encouragée, comme chez les Juifs, les Mahométans, les Guebres, les Chinois : tantôt ils l'ont choquée, comme ils firent chez les Romains devenus Chrétiens.

(*a*) Nazaire, *in Panegyrico Conſtantini*, anno 321.

(*b*) Voy. la Loi 1, 2, 3, au Code Théodoſien, *de bonis maternis, materniſque generis, &c.* & la Loi Unique. au même Code, *de bonis quæ filiis-famil. acquiruntur.*

(*c*) Leg. Unic. Cod. Theod. *de infirm. pœn. cœlib. & orbit.*

(*d*) Sozomene, pag. 27.

On ne ceſſa de prêcher par tout la continence, c'eſt-à-dire, cette Vertu qui eſt plus parfaite, parce que par ſa nature elle doit être pratiquée par très-peu de gens.

Conſtantin n'avoit point ôté les Loix Décimaires, qui donnoient une plus grande extenſion aux dons que le mari & la femme pouvoient ſe faire à proportion du nombre de leurs enfans : Théodoſe le jeune abrogea (*a*) encore ces Loix.

Juſtinien déclara valables (*b*) tous les mariages que les Loix Pappiennes avoient défendus. Ces Loix vouloient qu'on ſe remariât : *Juſtinien* accorda des (*c*) avantages à ceux qui ne ſe remarieroient pas.

Par les Loix anciennes, la faculté naturelle que chacun a de ſe marier, & d'avoir des enfans, ne pouvoit être ôtée : ainſi, quand on recevoit un legs (*d*) à condition de ne point ſe marier, lorſqu'un Patron faiſoit jurer (*e*) ſon affranchi qu'il ne ſe marieroit point, & qu'il n'auroit point d'enfans, la Loi Pappienne annulloit (*f*) & cette condition & ce ſerment. Les clauſes, *en gardant viduité*, établies parmi nous, contrediſent donc le Droit ancien, & deſcendent des conſtitutions des Empereurs, faites ſur les idées de la perfection.

Il n'y a point de loi qui contienne une abrogation expreſſe des priviléges & des honneurs que les Romains avoient accordés aux mariages & au nombre des enfans : mais là où le célibat avoit la prééminence, il ne pouvoit plus y avoir d'honneur pour le mariage ; & puiſque l'on put obliger les Traitans à renoncer à tant de profits par l'abolition des peines, on ſent qu'il fut encore plus aiſé d'ôter ſes récompenſes.

La même raiſon de ſpiritualité qui avoit fait permettre le célibat, impoſa bientôt la néceſſité du célibat même. A Dieu ne plaiſe que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la Religion : mais qui pourroit ſe taire contre celui qu'a formé le libertinage, celui où les deux Sexes, ſe corrompant par les ſentimens naturels mêmes, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles qui les rendent toûjours pires ?

C'eſt une regle tirée de la Nature, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient ſe faire, plus on corrompt ceux

(*a*) Leg. 2. & 3. Cod. Théod. *de jur. lib.*
(*b*) Leg. Sancimus, Cod. *de Nuptiis.*
(*c*) Nouvell. 127, ch. 3. Novell. 118, ch. 5.
(*d*) Leg. 54, ff. *de condit. & demonſt.*
(*e*) Leg. 5, §. 4, *de jure patronatûs.*
(*f*) *Paul*, dans ſes Sentences, Liv. III. tit. 4, §. 15.

qui

qui sont faits : moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages ; comme lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.

CHAPITRE XXII.

De l'Exposition des Enfans.

Les premiers Romains eurent une bonne police sur l'exposition des Enfans. *Romulus*, dit *Denis d'Halicarnasse* (*a*), imposa à tous les Citoyens la nécessité d'élever tous les enfans mâles & les aînées des filles. Si les enfans étoient difformes & monstrueux, il permettoit de les exposer, après les avoir montrés à cinq des plus proches voisins.

Romulus ne permit (*b*) de tuer aucun enfant qui eût moins de trois ans : par-là il concilioit la Loi qui donnoit aux peres le droit de vie & de mort sur leurs enfans, & celle qui défendoit de les exposer.

On trouve encore dans *Denis d'Halicarnasse* (*c*), que la Loi qui ordonnoit aux Citoyens de se marier & d'élever tous leurs enfans, étoit en vigueur l'an 277 de Rome : on voit que l'usage avoit restraint la Loi de *Romulus*, qui permettoit d'exposer les filles cadettes.

Nous n'avons de connoissance de ce que la Loi des douze Tables, donnée l'an de Rome 301, statua sur l'exposition des enfans, que par un passage de *Ciceron* (*d*) qui, parlant du Tribunat du Peuple, dit que d'abord après sa naissance, tel que l'enfant monstrueux de la Loi des douze Tables, il fut étouffé : les enfans qui n'étoient pas monstrueux étoient donc conservés, & la Loi des douze Tables ne changea rien aux institutions précédentes.

« Les Germains, dit *Tacite* (*e*), n'exposent point leurs enfans ; & chez eux les bonnes mœurs ont plus de force que n'ont ailleurs les bonnes loix. Il y avoit donc chez les Romains des loix contre cet usage, & on ne les suivoit plus. On ne trouve aucune (*f*) loi Romaine qui permette d'exposer les enfans : ce fut sans doute un abus introduit dans les derniers tems, lorsque le

(*a*) Antiquités Romaines, *Liv.* II.
(*b*) Ibid. (*c*) Liv. IX. (*d*) Liv. III, *de legib.* (*e*) *De Morib. German.*
(*f*) Il n'y a point de titre là dessus dans le Digeste ; le titre du Cod. n'en dit rien, non plus que les Novelles.

luxe

luxe ôta l'aiſance, lorſque les richeſſes partagées furent appellées pauvreté, lorſque le pere crut avoir perdu ce qu'il donna à ſa famille, & qu'il diſtingua cette famille de ſa propriété.

CHAPITRE XXIII.

De l'Etat de l'Univers après la deſtruction des Romains.

LES reglemens que firent les Romains pour augmenter le nombre de leurs Citoyens, eurent leur effet pendant que leur République, dans la force de ſon inſtitution, n'eut à réparer que les pertes qu'elle faiſoit par ſon courage, par ſon audace, par ſa fermeté, par ſon amour pour la gloire & par ſa vertu même. Mais bientôt les Loix les plus ſages ne purent rétablirent ce qu'une République mourante, ce qu'une Anarchie générale, ce qu'un Gouvernement militaire, ce qu'un Empire dur, ce qu'un Deſpotiſme ſuperbe, ce qu'une Monarchie foible, ce qu'une Cour ſtupide, idiote & ſuperſtitieuſe, avoient ſucceſſivement abbattu : on eût dit qu'ils n'avoient conquis le Monde que pour l'affoiblir, & le livrer ſans défenſe aux Barbares. Les Nations Gothes, Gethiques, Sarraſines & Tartares, les accablerent tour-à-tour ; bientôt les peuples barbares n'eurent à détruire que des peuples barbares. Ainſi dans le tems des fables, après les inondations & les déluges, il ſortit de la terre des hommes armés qui s'exterminerent.

CHAPITRE XXIV.

Changemens arrivés en Europe par rapport au nombre des Habitans.

DANS l'état où étoit l'Europe, on n'auroit pas cru qu'elle pût ſe rétablir ; ſur tout lorſque, ſous *Charlemagne*, elle ne forma plus qu'un vaſte Empire. Mais par la nature du Gouvernement d'alors, elle ſe partagea en une infinité de petites Souverainetés. Et comme un Seigneur réſidoit dans ſon village ou dans ſa ville, qu'il n'étoit grand, riche, puiſſant, que dis-je, qu'il n'étoit

toit en ſûreté que par le nombre de ſes habitans ; chacun s'attacha avec une attention ſinguliere à faire fleurir ſon petit pays : ce qui réuſſit tellement, que, malgré les irrégularités du Gouvernement, le défaut des connoiſſances qu'on a acquiſes depuis ſur le Commerce, le grand nombre de guerres & de querelles qui s'éleverent ſans ceſſe, il y eut dans la plûpart des contrées d'Europe plus de peuple qu'il n'y en a aujourd'hui.

Je n'ai pas le tems de traiter à fond cette matiere : mais je citerai les prodigieuſes armées des Croiſés compoſées de gens de toute eſpece. Mr. *Pufendorff* (*a*) dit que, ſous *Charles IX*, il y avoit vingt millions d'hommes en France.

Ce ſont les perpétuelles réunions de pluſieurs petits Etats, qui ont produit cette diminution. Autrefois chaque village de France étoit une Capitale ; il n'y en a aujourd'hui qu'une grande : chaque partie de l'Etat étoit un centre de puiſſance ; aujourd'hui tout ſe rapporte à un centre ; & ce centre eſt, pour ainſi dire, l'Etat même.

CHAPITRE XXV.

Continuation du même ſujet.

IL eſt vrai que l'Europe a, depuis deux ſiecles, beaucoup augmenté ſa navigation : cela lui a procuré des habitans & lui en a fait perdre. La Hollande envoye tous les ans aux Indes un grand nombre de Matelots, dont il ne revient que les deux tiers ; le reſte périt ou s'établit aux Indes : même choſe doit à peu près arriver à toutes les autres Nations qui font ce Commerce.

Il ne faut point juger de l'Europe comme d'un Etat particulier qui y feroit ſeul une grande navigation. Cet Etat augmenteroit de peuple, parce que toutes les Nations voiſines viendroient prendre part à cette Navigation ; il y arriveroit des Matelots de tous côtés : l'Europe ſéparée du reſte du Monde par la Religion (*b*), par de vaſtes mers & par des deſerts, ne ſe répare pas ainſi.

(*a*) Hiſtoire de l'Univers, Ch. 5, de la France.

(*b*) Les Pays Mahométans l'entourent preſque par-tout.

CHAPITRE

CHAPITRE XXVI.

Conſéquences.

DE tout ceci il faut conclurre, que l'Europe eſt encore aujourd'hui dans le cas d'avoir beſoin de loix qui favoriſent la propagation de l'eſpece humaine : auſſi comme les Politiques Grecs nous parlent toûjours de ce grand nombre de Citoyens qui travaillent la République, les Politiques d'aujourd'hui ne nous parlent que des moyens propres à l'augmenter.

CHAPITRE XXVII.

De la Loi faite en France pour encourager la propagation de l'eſpece.

LOUIS XIV ordonna (*a*) de certaines penſions pour ceux qui auroient dix enfans, & de plus fortes pour ceux qui en auroient douze. Mais il n'étoit pas queſtion de récompenſer des prodiges. Pour donner un certain eſprit général qui portât à la propagation de l'eſpece, il falloit établir, comme les Romains, des récompenſes générales ou des peines générales.

CHAPITRE XXVIII.

Comment on peut remédier à la dépopulation.

LORSQU'UN Etat ſe trouve dépeuplé par des accidens particuliers, des guerres, des peſtes, des famines, il y a des reſſources. Les hommes qui reſtent, peuvent conſerver l'eſprit de travail & d'induſtrie ; ils peuvent chercher à réparer leurs malheurs, & devenir plus induſtrieux par leur calamité même. Le mal preſ-

(*a*) Edit de 1666, en faveur des Mariages.

qu'incurable

qu'incurable eſt lorſque la dépopulation vient de longue main, par un vice intérieur & un mauvais Gouvernement. Les hommes y ont péri par une maladie inſenſible & habituelle : nés dans la langueur & dans la miſere, dans la violence ou les préjugés du Gouvernement, ils ſe ſont vûs détruire, ſouvent ſans ſentir les cauſes de leur deſtruction. Les pays déſolés par le Deſpotiſme, ou par les avantages exceſſifs du Clergé ſur les Laïques, en ſont deux grands exemples.

Pour rétablir un Etat ainſi dépeuplé, on attendroit en vain des ſecours des enfans qui pourroient naître. Il n'eſt plus tems ; les hommes dans leur déſert ſont ſans courage & ſans induſtrie. Avec des terres pour nourrir un peuple, on a à peine de quoi nourrir une famille. Le bas peuple dans ces pays n'a pas même de part à leur miſere, c'eſt-à-dire, aux friches dont ils ſont remplis. Le Clergé, le Prince, les Villes, les Grands, quelques Citoyens principaux, ſont devenus inſenſiblement propriétaires de toute la Contrée : elle eſt inculte ; mais les familles détruites leur en ont laiſſé les pâtures, & l'homme de travail n'a rien.

Dans cette ſituation, il faudroit faire dans toute l'étendue de l'Empire ce que les Romains faiſoient dans une partie du leur : pratiquer, dans la diſette des habitans, ce qu'ils obſervoient dans l'abondance, diſtribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien, leur procurer les moyens de les défricher & de les cultiver. Cette diſtribution devroit ſe faire à meſure qu'il auroit y un homme pour la recevoir ; de ſorte qu'il n'y eût point de moment perdu pour le travail.

CHAPITRE XXIX.

Des Hôpitaux.

UN homme n'eſt pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien & qui travaille, eſt auſſi à ſon aiſe que celui qui a cent écus de revenu ſans travailler. Celui qui n'a rien & qui a un métier, n'eſt pas plus pauvre que celui qui a dix arpens de terre en propre, & qui doit les travailler pour ſubſiſter. L'ouvrier qui a donné à ſes enfans ſon art pour héritage, leur a laiſſé un bien qui s'eſt multiplié

à proportion de leur nombre. Il n'en eſt pas de même de celui qui a dix arpens de fonds pour vivre, & qui les partage à ſes enfans.

Dans les pays de Commerce, où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'Etat eſt ſouvent obligé de pourvoir aux beſoins des vieillards, des malades & des orphelins. Un Etat bien policé tire cette ſubſiſtance du fond des Arts mêmes ; il donne aux uns les travaux dont ils ſont capables ; il enſeigne les autres à travailler, ce qui fait déja un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nud dans les rues, ne rempliſſent point les obligations de l'Etat, qui doit à tous les Citoyens une ſubſiſtance aſſûrée, la nourriture, un vêtement convenable, & un genre de vie qui ne ſoit point contraire à la ſanté.

Aurenzebe (*a*) à qui on demandoit pourquoi il ne bâtiſſoit point d'hôpitaux, dit : « Je rendrai mon Empire ſi riche, qu'il n'aura « pas beſoin d'hôpitaux. » Il auroit fallu dire : Je commencerai par rendre mon Empire riche, & je bâtirai des hôpitaux.

Les richeſſes d'un Etat ſuppoſent beaucoup d'induſtrie. Il n'eſt pas poſſible que, dans un ſi grand nombre de branches de Commerce, il n'y en ait toûjours quelqu'une qui ſouffre, & dont par conſéquent les ouvriers ne ſoient dans une néceſſité momentanée.

C'eſt pour lors que l'Etat a beſoin d'apporter un prompt ſecours, ſoit pour empêcher le Peuple de ſouffrir, ſoit pour éviter qu'il ne ſe révolte : c'eſt dans ce cas qu'il faut des hôpitaux, ou quelque reglement équivalent qui puiſſe prévenir cette miſere.

Mais quand la Nation eſt pauvre, la pauvreté particuliere dérive de la miſere générale, & elle eſt pour ainſi dire la miſere générale : tous les hôpitaux du monde ne ſçauroient guérir cette pauvreté particuliere ; au contraire, l'eſprit de pareſſe qu'ils inſpirent augmente la pauvreté générale, & par conſéquent la particuliere.

Henri VIII (*b*) voulant réformer l'Egliſe en Angleterre, détruiſit les Moines ; nation pareſſeuſe elle-même, & qui entretenoit la pareſſe des autres, parce que pratiquant l'hoſpitalité, une infinité de gens oiſifs, Gentils-hommes & Bourgeois, paſſoient leur vie à courir de Couvent en Couvent. Il ôta encore les hôpitaux où le bas Peuple trouvoit ſa ſubſiſtance, comme les Gentils-hommes trouvoient la leur dans les Monaſteres. Depuis

(*a*) Voy. *Chardin*, Voyage de Perſe, Tom. VIII.

(*b*) Voy. l'Hiſt. de la Réform. d'Angleterre, par M. *Burnet*.

ces

ces changemens, l'esprit de Commerce & d'industrie s'établit en Angleterre.

A Rome les hôpitaux font que tout le monde est à son aise, excepté ceux qui travaillent, excepté ceux qui ont de l'industrie, excepté ceux qui cultivent les Arts, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font le Commerce.

J'ai dit que les Nations riches avoient besoin d'hôpitaux, parce que la fortune y étoit sujette à mille accidens : mais on sent que des secours passagers vaudroient bien mieux que des établissemens perpétuels. Le mal est momentané : il faut donc des secours de même nature, & qui soient applicables à l'accident particulier.

LIVRE VINGT-QUATRIEME.

Des Loix, dans le Rapport qu'elles ont avec la Religion, considérée dans ses Dogmes & en elle-même.

CHAPITRE PREMIER.

Des Religions en général.

Comme on peut juger parmi les ténebres celles qui sont les moins épaisses, & parmi les abîmes ceux qui sont les moins profonds ; ainsi l'on peut chercher entre les Religions fausses celles qui sont les plus conformes au bien de la Société, celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverses Religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'Etat civil ; soit que je parle de celle qui a sa racine dans le Ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la Terre.

Comme dans cet Ouvrage je ne suis point Théologien, mais Ecrivain politique, il pourroit y avoir des choses qui ne seroient

entierement vraies que dans une façon de penſer humaine, n'ayant point été conſidérées dans le rapport avec des vérités plus ſublimes.

Il ne faudra que très-peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder les intérêts de la Religion aux intérêts politiques, mais les unir : or, pour les unir, il faut les connoître.

La Religion Chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut ſans doute que chaque Peuple ait les meilleures Loix politiques & les meilleures Loix civiles, parce qu'elles ſont après elle le plus grand bien que les hommes puiſſent donner & recevoir.

CHAPITRE II.

Paradoxe de Bayle.

MR. Bayle (*a*) a prétendu prouver qu'il valloit mieux être Athée qu'Idolatre, c'eſt-à-dire, en d'autres termes, qu'il eſt moins dangereux de n'avoir point du tout de Religion, que d'en avoir une mauvaiſe. « J'aimerois mieux, dit-il, que l'on dît « de moi que je n'exiſte pas, que ſi l'on diſoit que je ſuis un mé- « chant homme. » Ce n'eſt qu'un ſophiſme, fondé ſur ce qu'il n'eſt d'aucune utilité au genre humain que l'on croye qu'un certain homme exiſte : au lieu qu'il eſt très-utile que l'on croye que Dieu eſt. De l'idée qu'il n'eſt pas, ſuit l'idée de notre indépendance ; ou, ſi nous ne pouvons pas avoir cette idée, celle de notre révolte. Dire que la Religion n'eſt pas un motif réprimant parce qu'elle ne réprime pas toûjours, c'eſt dire que les Loix civiles ne ſont pas un motif réprimant non plus. C'eſt mal raiſonner contre la Religion, de raſſembler dans un grand Ouvrage une longue énumération des maux qu'elle a produits, ſi l'on ne fait de même celle des biens qu'elle a faits. Si je voulois raconter tous les maux qu'ont produits dans le monde les Loix Civiles, la Monarchie, le Gouvernement Républicain, je dirois des choſes effroyables. Quand il ſeroit inutile que les Sujets euſſent une Religion, il ne le ſeroit pas que les Princes en euſſent, & qu'ils blanchiſſent d'écume le ſeul frein que ceux qui ne craignent pas les Loix humaines puiſſent avoir.

(*a*) Penſées ſur la Comete, &c.

Un

Un Prince qui aime la Religion & qui la craint, eſt un lion qui cede à la main qui le flate ou à la voix qui l'appaiſe : celui qui craint la Religion & qui la hait, eſt comme les bêtes ſauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de ſe jetter ſur ceux qui paſſent : celui qui n'a point du tout de Religion, eſt cet animal terrible qui ne ſent ſa liberté que lorſqu'il déchire & qu'il dévore.

La queſtion n'eſt pas de ſçavoir s'il vaudroit mieux qu'un certain homme ou qu'un certain Peuple n'eût point de Religion, que d'abuſer de celle qu'il a ; mais de ſçavoir quel eſt le moindre mal, que l'on abuſe quelquefois de la Religion, ou qu'il n'y en ait point du tout parmi les hommes.

Pour diminuer l'horreur de l'Athéiſme, on charge trop l'Idolatrie. Il n'eſt pas vrai que quand les Anciens élevoient des Autels à quelque Vice, cela ſignifiât qu'ils aimaſſent ce Vice : cela ſignifioit au contraire qu'ils le haïſſoient. Quand les Lacédémoniens érigerent une Chapelle à la Peur, cela ne ſignifioit pas que cette Nation belliqueuſe lui demandât de s'emparer dans les combats des cœurs des Lacédémoniens. Il y avoit des Divinités à qui on demandoit de ne pas inſpirer le crime, & d'autres à qui on demandoit de le détourner.

CHAPITRE III.

Que le Gouvernement modéré convient mieux à la Religion Chrétienne, & le Gouvernement deſpotique à la Mahométane.

LA Religion Chrétienne eſt éloignée du pur Deſpotiſme ; c'eſt que la douceur étant ſi recommandée dans l'Evangile, elle s'oppoſe à la colere deſpotique avec laquelle le Prince ſe feroit juſtice & exerceroit ſes cruautés.

Cette Religion défendant la pluralité des femmes, les Princes y ſont moins renfermés, moins ſéparés de leurs Sujets, & par conſéquent plus hommes ; ils ſont plus diſpoſés à ſe faire des loix, & plus capables de ſentir qu'ils ne peuvent pas tout.

Pendant que les Princes Mahométans donnent ſans ceſſe la mort ou la reçoivent, la Religion chez les Chrétiens rend les Princes

Princes moins timides, & par conſéquent moins cruels. Le Prince compte ſur ſes Sujets, & les Sujets ſur le Prince. Choſe admirable! la Religion Chrétienne, qui ne ſemble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.

C'eſt la Religion Chrétienne qui, malgré la grandeur de l'Empire & le vice du climat, a empêché le Deſpotiſme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ſes loix.

Le Prince héritier d'Ethiopie joüit d'une Principauté, & donne aux autres Sujets l'exemple de l'amour & de l'obéiſſance. Tout près de-là, on voit le Mahométiſme faire enfermer les enfans du (*a*) Roi de Sennar; à ſa mort, le Conſeil les envoye égorger, en faveur de celui qui monte ſur le Trône.

Que l'on ſe mette devant les yeux les maſſacres continuels des Rois & des Chefs Grecs & Romains, & de l'autre la deſtruction des peuples & des villes par ces mêmes Chefs; *Thimur* & *Gengiſkan*, qui ont dévaſté l'Aſie: & nous verrons que nous devons au Chriſtianiſme, & dans le Gouvernement un certain Droit politique, & dans la guerre un certain Droit des gens, que la Nature humaine ne ſçauroit aſſez reconnoître.

C'eſt ce Droit des gens qui fait que, parmi nous, la victoire laiſſe aux peuples vaincus ces grandes choſes, la vie, la liberté, les Loix, les biens, & toûjours la Religion lorſqu'on ne s'aveugle pas ſoi-même.

On peut dire que les peuples de l'Europe ne ſont pas aujourd'hui plus déſunis que ne l'étoient dans l'Empire Romain, devenu deſpotique & militaire, les peuples & les armées, ou que ne l'étoient les armées entr'elles: d'un côté les armées ſe faiſoient la guerre, & de l'autre on leur donnoit le pillage des villes, & le partage ou la confiſcation des terres.

(*a*) Relation d'Ethiopie par le Sr. *Ponce*, Médecin, au 4e. Recueil des Lettres Edifiantes.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Conſéquences du caractere de la Religion Chrétienne, & de celui de la Religion Mahométane.

SUR le caractere de la Religion Chrétienne & celui de la Mahométane, l'on doit, ſans autre examen, embraſſer l'une & rejetter l'autre : car il nous eſt bien plus évident qu'une Religion doit adoucir les mœurs des hommes, qu'il ne l'eſt qu'une Religion ſoit vraie.

C'eſt un malheur pour la Nature humaine, lorſque la Religion eſt donnée par un Conquérant. La Religion Mahométane, qui ne parle que de glaive, agit encore ſur les hommes avec cet eſprit deſtructeur qui l'a fondée.

L'hiſtoire de *Sabbacon* (*a*) un des Rois Paſteurs, eſt admirable. Le Dieu de Thebes lui apparut en ſonge, & lui ordonna de faire mourir tous les Prêtres d'Égypte. Il jugea que les Dieux n'avoient plus pour agréable qu'il regnât, puiſqu'ils lui ordonnoient des choſes ſi contraires à leur volonté ordinaire ; & il ſe retira en Ethiopie.

CHAPITRE V.

Que la Religion Catholique convient mieux à une Monarchie, & que la Proteſtante s'accommode mieux d'une République.

LORSQU'UNE Religion naît & ſe forme dans un Etat, elle ſuit ordinairement le plan du Gouvernement où elle eſt établie : car les hommes qui la reçoivent, & ceux qui la font recevoir, n'ont gueres d'autres idées de Police que celle de l'Etat dans lequel ils ſont nés.

Quand la Religion Chrétienne ſouffrit, il y a deux ſiecles, ce malheureux partage qui la diviſa en Catholique & en Proteſtante,

(*a*) Voy. *Diodore*, Liv. II.

les

les peuples du Nord embraſſerent la Proteſtante, & ceux du Midi garderent la Catholique.

C'eſt que les peuples du Nord ont & auront toûjours un eſprit d'indépendance & de liberté que n'ont pas les peuples du Midi; & qu'une Religion qui n'a point de Chef viſible, convient mieux à l'indépendance du climat, que celle qui en a un.

Dans les pays mêmes où la Religion Proteſtante s'établit, les révolutions ſe firent ſur le plan de l'Etat politique. *Luther* ayant pour lui de grands Princes, n'auroit guere pû leur faire goûter une autorité Eccléſiaſtique qui n'auroit point eu de prééminence extérieure; & *Calvin* ayant pour lui des peuples qui vivoient dans des Républiques, ou des bourgeois obſcurcis dans des Monarchies, pouvoit fort bien ne pas établir des prééminences & des dignités.

Chacune de ces deux Religions pouvoit ſe croire la plus parfaite; la Calviniſte ſe jugeant plus conforme à ce que Jeſus-Chriſt avoit dit, & la Luthérienne à ce que les Apôtres avoient fait.

CHAPITRE VI.

Autre paradoxe de Bayle.

Mr. Bayle, après avoir inſulté toutes les Religions, flétrit la Religion Chrétienne : il oſe avancer que de véritables Chrétiens ne formeroient pas un Etat qui pût ſubſiſter. Pourquoi non ? Ce ſeroient des Citoyens infiniment éclairés ſur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zele pour les remplir; ils ſentiroient très-bien les droits de la défenſe naturelle; plus ils croiroient devoir à la Religion, plus ils penſeroient devoir à la Patrie. Les principes du Chriſtianiſme bien gravés dans le cœur, ſeroient infiniment plus forts que ce faux honneur des Monarchies, ces vertus humaines des Républiques, & cette crainte ſervile des Etats Deſpotiques.

Il eſt étonnant que ce grand homme n'ait pas ſçû diſtinguer les ordres pour l'établiſſement du Chriſtianiſme, d'avec le Chriſtianiſme même, & qu'on puiſſe lui imputer d'avoir méconnu l'eſprit de ſa propre Religion. Lorſque le Légiſlateur, au lieu de donner des loix, a donné des conſeils, c'eſt qu'il a vû que ſes conſeils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, ſeroient contraires à l'eſprit de ſes loix.

CHAPITRE

CHAPITRE VII.

Des Loix de perfection dans la Religion.

LES Loix humaines, faites pour parler à l'eſprit, doivent donner des préceptes, & point de conſeils : la Religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conſeils, & peu de préceptes.

Quand, par exemple, elle donne des regles, non pas pour le bien, mais pour le meilleur ; non pas pour ce qui eſt bon, mais pour ce qui eſt parfait ; il eſt convenable que ce ſoient des conſeils, & non pas des loix : car la perfection ne regarde pas l'univerſalité des hommes, ni des choſes. De plus, ſi ce ſont des loix, il en faudra une infinité d'autres pour faire obſerver les premieres. Le célibat fut un conſeil du Chriſtianiſme : lorſqu'on en fit une loi pour un certain Ordre de gens, il en fallut chaque jour de nouvelles (*a*) pour réduire les hommes à l'obſervation de celle-ci. Le Légiſlateur ſe fatigua, il fatigua la Société, pour faire exécuter aux hommes par précepte ce que ceux qui aiment la perfection auroient exécuté comme conſeil.

CHAPITRE VIII.

De l'accord des Loix de la Morale avec celles de la Religion.

DANS un pays où l'on a le malheur d'avoir une Religion que Dieu n'a pas donnée, il eſt toûjours néceſſaire qu'elle s'accorde avec la Morale ; parce que la Religion, même fauſſe, eſt le meilleur garant que les hommes puiſſent avoir de la probité des hommes.

Les points principaux de la Religion de ceux du Pégu (*b*), ſont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de ne faire aucun déplaiſir à ſon prochain, de lui faire au con-

(*a*) Voy. la Biblioth. des Auteurs Eccl. du VIe. Siecle, Tom. V. par M. *Dupin*.

(*b*) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, Tome III, part. 1, pag. 63.

traire tout le bien qu'on peut. Avec cela ils croyent qu'on ſe ſauvera dans quelque Religion que ce ſoit; ce qui fait que ces peuples, quoique fiers & pauvres, ont de la douceur & de la compaſſion pour les malheureux.

CHAPITRE IX.

Des Eſſéens.

LEs Eſſéens (*a*) faiſoient vœu d'obſerver la juſtice envers les hommes, de ne faire de mal à perſonne, même pour obéir, de haïr les injuſtes, de garder la foi à tout le monde, de commander avec modeſtie, de prendre toûjours le parti de la vérité, de fuir tout gain illicite.

CHAPITRE X.

De la Secte Stoïque.

LEs diverſes Sectes de Philoſophie chez les anciens, étoient des eſpeces de Religion. Il n'y en a jamais eu dont les principes fuſſent plus dignes de l'Homme & plus propres à former des gens de bien, que celle des Stoïciens; & ſi je pouvois un moment ceſſer de penſer que je ſuis Chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la deſtruction de la Secte de *Zénon* au nombre des malheurs du genre humain.

Elle n'outroit que les choſes dans leſquelles il y a de la grandeur, le mépris des plaiſirs & de la douleur.

Elle ſeule ſçavoit faire les Citoyens, elle ſeule faiſoit les grands hommes, elle ſeule faiſoit les grands Empereurs.

Faites pour un moment abſtraction des Vérités révélées; cherchez dans toute la Nature, & vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les *Antonins*; *Julien* même, *Julien*, (un ſuffrage ainſi arraché ne me rendra point complice de ſon apoſtaſie) non,

(*a*) Hiſtoire des Juifs par *Prideaux*.

il

il n'y a point eu après lui de Prince plus digne de gouverner les hommes.

Pendant que les Stoïciens regardoient comme une choſe vaine les richeſſes, les grandeurs humaines, la douleur, les chagrins, les plaiſirs; ils n'étoient occupés qu'à travailler au bonheur des hommes, à exercer les devoirs de la Société; il ſembloit qu'ils regardaſſent cet Eſprit ſacré qu'ils croyoient être en eux-mêmes, comme une eſpece de Providence favorable qui veilloit ſur le genre-humain.

Nés pour la Société, ils croyoient tous que leur deſtin étoit de travailler pour elle : d'autant moins à charge, que leurs récompenſes étoient toutes dans eux-mêmes; qu'heureux par leur Philoſophie ſeule, il ſembloit que le ſeul bonheur des autres pût augmenter le leur.

CHAPITRE XI.

De la Contemplation.

LEs hommes étant faits pour ſe conſerver, pour ſe nourrir, pour ſe vêtir, & faire toutes les actions de la Société, la Religion ne doit pas leur donner une vie trop contemplative (*a*).

Les Mahométans deviennent ſpéculatifs par habitude; ils prient cinq fois le jour, & chaque fois il faut qu'ils faſſent un acte par lequel ils jettent derriere leur dos tout ce qui appartient à ce monde : cela les forme à la ſpéculation. Ajoutez à cela cette indifférence pour toutes choſes, que donne le dogme d'un Deſtin rigide.

Si d'ailleurs d'autres cauſes concourent à leur inſpirer le détachement, comme ſi la dureté du Gouvernement, ſi les Loix concernant la propriété des terres, donnent un eſprit précaire; tout eſt perdu.

La Religion des Guebres rendit autrefois le Royaume de Perſe floriſſant, elle corrigea les mauvais effets du Deſpotiſme : la Religion Mahométane détruit aujourd'hui ce même Empire.

(*a*) C'eſt l'inconvénient de la Doctrine de *Foë* & de *Laockium*.

CHAPITRE XII.

Des Pénitences.

IL eſt bon que les Pénitences ſoient jointes avec l'idée de travail, non avec l'idée d'oiſiveté; avec l'idée du bien, non avec l'idée de l'extraordinaire; avec l'idée de frugalité, non avec l'idée d'avarice.

CHAPITRE XIII.

Des Crimes inexpiables.

IL paroît, par un paſſage des Livres des Pontifes rapporté par *Ciceron* (*a*), qu'il y avoit chez les Romains des crimes (*b*) inexpiables; & c'eſt là-deſſus que *Zozyme* fonde le récit ſi propre à envenimer les motifs de la converſion de *Conſtantin*, & *Julien* cette raillerie amere qu'il fait de cette même converſion dans ſes Céſars.

La Religion Payenne, qui ne défendoit que quelques crimes groſſiers, qui arrêtoit la main, & abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables: mais une Religion qui enveloppe toutes les paſſions; qui n'eſt pas plus jalouſe des actions que des deſirs & des penſées; qui ne nous tient point attachés par quelques chaînes, mais par un nombre innombrable de fils; qui laiſſe derriere elle la juſtice humaine, & commence une autre Juſtice; qui eſt faite pour mener ſans ceſſe du repentir à l'amour, & de l'amour au repentir; qui met entre le Juge & le Criminel un grand Médiateur, entre le Juſte & le Médiateur un grand Juge; une telle Religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais quoiqu'elle donne des craintes & des eſpérances à tous, elle fait aſſez ſentir que, s'il n'y a point de crime qui par ſa nature ſoit inexpiable, toute une vie peut l'être; qu'il ſeroit très-dangereux de tourmenter la Miſéricorde par de

(*a*) Liv. II, *des Loix.*

(*b*) *Sacrum commiſſum, quod neque expiari poterit, impiè commiſſum eſt; quod expiari poterit publici Sacerdotes expianto.*

nouveaux

nouveaux crimes & de nouvelles expiations ; qu'inquiets ſur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la meſure, & d'aller juſqu'au terme où la Bonté paternelle finit.

CHAPITRE XIV.

Comment la force de la Religion s'applique à celle des Loix Civiles.

COMME la Religion & les Loix Civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons Citoyens, on voit que, lorſqu'une des deux s'écartera de ce but, l'autre y doit tendre davantage : moins la Religion ſera réprimante, plus les Loix Civiles doivent réprimer.

Ainſi au Japon la Religion dominante n'ayant preſque point de dogmes, & ne propoſant point de Paradis ni d'Enfer, les Loix, pour y ſuppléer, ont été faites avec une ſévérité & exécutées avec une ponctualité extraordinaires.

Lorſque la Religion établit le dogme de la Néceſſité des actions humaines, les peines des Loix doivent être plus ſéveres & la Police plus vigilante ; pour que les hommes, qui ſans cela s'abandonneroient eux-mêmes, ſoient déterminés par ces motifs : mais ſi la Religion établit le dogme de la Liberté, c'eſt autre choſe.

De la pareſſe de l'ame, naît le dogme de la Prédeſtination Mahométane ; & du dogme de cette Prédeſtination, naît la pareſſe de l'ame. On a dit, Cela eſt dans les Decrets de Dieu, il faut donc reſter en repos. Dans un cas pareil, on doit exciter par les Loix les hommes endormis dans la Religion.

Lorſque la Religion condamne des choſes que les Loix Civiles doivent permettre, il eſt dangereux que les Loix Civiles ne permettent de leur côté ce que la Religion doit condamner ; une de ces choſes marquant toûjours un défaut d'harmonie & de juſteſſe dans les idées, qui ſe répand ſur l'autre.

Ainſi les Tartares (*a*) de Gengiskan, chez leſquels c'étoit un

(*a*) Voyez la Relation de Frere *Jean Duplan Carpin*, envoyé en Tartarie par le Pape *Innocent Quatre*, en l'année 1246.

péché

péché, & même un crime capital, de mettre le couteau dans le feu, de s'appuyer contre un foüet, de battre un cheval avec ſa bride, de rompre un os avec un autre; ne croyoient pas qu'il y eût de péché à violer la foi, à ravir le bien d'autrui, à faire injure à un homme, à le tuer. En un mot, les Loix qui font regarder comme néceſſaire ce qui eſt indifférent, ont cet inconvénient, qu'elles font conſidérer comme indifférent ce qui eſt néceſſaire.

Ceux de Formoſe (*a*) croyent une eſpece d'Enfer; mais c'eſt pour punir ceux qui ont manqué d'aller nuds en certaines ſaiſons, qui ont mis des vêtemens de toile & non pas de ſoye, qui ont été chercher des huitres, qui ont agi ſans conſulter le chant des oiſeaux : auſſi ne regardent-ils point comme péché l'ivrognerie & le déreglement avec les femmes; ils croyent même que les débauches de leurs enfans ſont agréables à leurs Dieux.

Lorſque la Religion juſtifie pour une choſe d'accident, elle perd inutilement le plus grand reſſort qui ſoit parmi les hommes. On croit chez les Indiens que les eaux du Gange ont une vertu ſanctifiante (*b*); ceux qui meurent ſur ſes bords ſont réputés exemts des peines de l'autre vie, & devoir habiter une région pleine de délices; on envoye des lieux les plus reculés des urnes pleines des cendres des morts pour les jetter dans le Gange. Qu'importe qu'on vive vertueuſement, ou non? on ſe fera jetter dans le Gange.

L'idée d'un lieu de récompenſe emporte néceſſairement l'idée d'un ſéjour de peines; & quand on eſpere l'un ſans craindre l'autre, les Loix Civiles n'ont plus de force. Des hommes qui croyent des récompenſes ſûres dans l'autre vie, échapperont au Légiſlateur : ils auront trop de mépris pour la mort. Quel moyen de contenir par les Loix un homme qui croit être ſûr que la plus grande peine que les Magiſtrats lui pourront infliger, ne finira dans un moment que pour commencer ſon bonheur?

(*a*) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, Tom. V, part. 1, pag. 192.

(*b*) Lettres Edif. 15e. Recueil.

CHAPITRE

CHAPITRE XV.

Comment les Loix Civiles corrigent quelquefois les fauſſes Religions.

LE reſpect pour les choſes anciennes, la ſimplicité ou la ſuperſtition, ont quelquefois établi des myſteres ou des cérémonies qui pourroient choquer la pudeur; & de cela les exemples n'ont pas été rares dans le monde. *Ariſtote* (*a*) dit que, dans ce cas, la Loi permet que les Peres de famille aillent au Temple célébrer ces myſteres pour leurs femmes & pour leurs enfans: Loi Civile admirable, qui conſerve les mœurs contre la Religion!

Auguſte (*b*) défendit aux jeunes gens de l'un & de l'autre ſexe d'aſſiſter à aucune cérémonie nocturne, s'ils n'étoient accompagnés d'un parent plus âgé; & lorſqu'il rétablit les fêtes (*c*) Lupercales, il ne voulut pas que les jeunes gens couruſſent nuds.

CHAPITRE XVI.

Comment les Loix de la Religion corrigent les inconvéniens de la Conſtitution politique.

D'UN autre côté la Religion peut ſoûtenir l'Etat politique, lorſque les Loix ſe trouvent dans l'impuiſſance.

Ainſi lorſque l'Etat eſt ſouvent agité par des guerres civiles, la Religion fera beaucoup, ſi elle établit que quelque partie de cet Etat reſte toûjours en paix. Chez les Grecs, les Eléens, comme Prêtres d'Apollon, joüiſſoient d'une paix éternelle. Au Japon (*d*), on laiſſe toûjours en paix la Ville de Méaco, qui eſt une Ville ſainte: la Religion maintient ce reglement; & cet Empire, qui ſemble être ſeul ſur la terre, qui n'a & qui ne veut

(*a*) Polit. Liv. VII, Chap. 17.
(*b*) Suetone, *in Auguſto*, Chap. 31.
(*c*) Ibid.
(*c*) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, Tom. IV, part. 1, pag. 127.

avoir

avoir aucune reſſource de la part des Etrangers, a toûjours dans ſon ſein un commerce que la guerre ne ruine pas.

Dans les Etats où les guerres ne ſe font pas par une délibération commune, & où les Loix ne ſe ſont laiſſé aucun moyen de les terminer ou de les prévenir; la Religion établit des tems de paix ou de treves, pour que le Peuple puiſſe faire les choſes ſans leſquelles l'Etat ne pourroit ſubſiſter, comme les ſemailles & les travaux pareils.

Chaque année pendant quatre mois, toute hoſtilité ceſſoit entre les Tribus (*a*) Arabes : le moindre trouble eût été une impiété. Quand chaque Seigneur faiſoit en France la guerre ou la paix, la Religion donna des treves, qui devoient avoir lieu dans de certaines ſaiſons.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même ſujet.

LORSQU'IL y a beaucoup de ſujets de haine dans un Etat, il faut que la Religion donne beaucoup de moyens de réconciliation. Les Arabes, Peuple brigand, ſe faiſoient ſouvent des injures & des injuſtices. Mahomet (*b*) fit cette Loi : « Si « quelqu'un pardonne (*c*) le ſang de ſon frere, il pourra pour- « ſuivre le malfaiteur pour des dommages & intérêts : mais celui « qui fera tort au méchant après avoir reçû ſatisfaction de lui, « ſouffrira au jour du Jugement des tourmens douloureux. »

Chez les Germains, on héritoit des haines & des inimitiés de ſes proches : mais elles n'étoient pas éternelles. On expioit l'homicide, en donnant une certaine quantité de bétail, & toute la famille recevoit la ſatisfaction : choſe très-utile, dit *Tacite* (*d*), parce que les inimitiés ſont plus dangereuſes chez un Peuple libre. Je crois bien que les Miniſtres de la Religion, qui avoient tant de crédit parmi eux, entroient dans ces réconciliations.

Chez les Malaïs (*e*) où la réconciliation n'eſt pas établie, celui qui a tué quelqu'un, ſûr d'être aſſaſſiné par les parens ou

(*a*) Voy. *Prideaux*, Vie de Mahomet, p. 64.
(*b*) Dans l'Alcoran, Liv. 1, Ch. *de la Vache*.
(*c*) En renonçant à la Loi du Talion.
(*d*) *De Morib. German.*
(*e*) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, Tom. VII. p. 303. Voy. auſſi les Mémoires du Comte de *Forbin*, & ce qu'il dit ſur les Macaſſars.

les

les amis du mort, s'abandonne à sa fureur, blesse & tue tout ce qu'il rencontre.

CHAPITRE XVIII.

Comment les Loix de la Religion ont l'effet des Loix Civiles.

Les premiers Grecs étoient des petits Peuples souvent dispersés, pirates sur la mer, injustes sur la terre, sans police & sans Loix. Les belles actions d'*Hercule* & de *Thésée* font voir l'état où se trouvoit ce Peuple naissant. Que pouvoit faire la Religion, que ce qu'elle fit pour donner de l'horreur du meurtre? Elle établit qu'un homme tué par violence étoit (*a*) d'abord en colere contre le meurtrier, qu'il lui inspiroit du trouble & de la terreur, & qu'il vouloit qu'il lui cédât les lieux qu'il avoit fréquentés; on ne pouvoit toucher le criminel, ni converser avec lui, sans être souillé (*b*) ou intestable; la présence du meurtrier devoit être épargnée à la Ville, & il falloit l'expier (*c*).

CHAPITRE XIX.

Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'un Dogme, qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'Etat Civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait.

Les dogmes les plus vrais & les plus saints, peuvent avoir de très-mauvaises conséquences, lorsqu'on ne les lie pas avec les principes de la Société; & au contraire, les dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables, lorsqu'on fait qu'ils se rapportent aux mêmes principes.

La Religion de *Confucius* (*d*) nie l'immortalité de l'ame; & la

(*a*) *Platon*, des Loix, Liv. IX.

(*b*) Voy. la Trag. d'Oedipe à Colonne.

(*c*) *Platon*, des Loix, Liv. IX.

(*d*) Un Philosophe Chinois argumente ainsi contre la Doctrine de *Foë*. « Il est dit « dans un Livre de cette Secte, que le corps « est notre domicile, & l'ame l'hôtesse im- « mortelle qui y loge: mais si le corps de nos « parens n'est qu'un logement, il est naturel « de le regarder avec le même mépris qu'on « a pour un amas de bouë & de terre. N'est- « ce pas vouloir arracher du cœur la vertu « de l'amour des parens? Cela porte de mê- « me à négliger le soin du corps, & à lui re- « fuser la compassion & l'affection si néces- « saires pour sa conservation: ainsi les disci- « ples de *Foë* se tuent à milliers. » Ouvrage d'un Philosophe Chinois, dans le Recueil du *P. Duhalde*, Tom. III, pag. 52.

Secte de *Zenon* ne la croyoit pas. Qui le diroit ? ces deux Sectes ont tiré de leurs mauvais principes des conséquences, non pas justes, mais admirables pour la Société. La Religion des *Tao* & des *Foë* croit l'immortalité de l'ame : mais de ce dogme si saint, ils ont tiré des conséquences affreuses.

Presque par-tout le monde & dans tous les tems, l'opinion de l'immortalité de l'ame mal prise a engagé les femmes, les esclaves, les sujets, les amis, à se tuer, pour aller servir dans l'autre monde l'objet de leur respect ou de leur amour. Cela étoit ainsi dans les Indes Occidentales ; cela étoit ainsi chez les Danois (*a*) ; & cela est encore aujourd'hui au Japon (*b*), à Macassar (*c*), & dans plusieurs autres endroits de la terre.

Ces coûtumes émanent moins directement du dogme de l'immortalité de l'ame, que de celui de la résurrection des corps, d'où l'on a tiré cette conséquence, qu'après la mort un même individu auroit les mêmes besoins, les mêmes sentimens, les mêmes passions. Dans ce point de vûë, le dogme de l'immortalité de l'ame affecte prodigieusement les hommes, parce que l'idée d'un simple changement de demeure est plus à la portée de notre esprit, & flate plus notre cœur, que l'idée d'une modification nouvelle.

Ce n'est pas assez pour une Religion d'établir un dogme, il faut encore qu'elle le dirige : c'est ce qu'a fait admirablement bien la Religion Chrétienne à l'égard des dogmes dont nous parlons ; elle nous fait espérer un état que nous croyons, non pas un état que nous sentions ou que nous connoissions : tout, jusqu'à la résurrection des corps, nous mene à des idées spirituelles.

CHAPITRE XX.

Continuation du même sujet.

LEs Livres (*d*) sacrés des Anciens Perses disoient : « Si vous « voulez être saint, instruisez vos enfans, parce que toutes « les bonnes actions qu'ils feront vous seront imputées. » Ils con-

(*a*) Voy. *Thomas Bartholin*, Antiquités Danoises.

(*b*) Relation du Japon, dans le Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes.

(*c*) Mémoires de *Forbin*.

(*d*) M. *Hyde*.

seilloient

feilloient de ſe marier de bonne heure, parce que les enfans ſeroient comme un Pont au jour du Jugement, & que ceux qui n'auroient pas d'enfans ne pourroient pas paſſer. Ces dogmes étoient faux, mais ils étoient très-utiles.

CHAPITRE XXI.

De la Métempſycoſe.

Le dogme de l'immortalité de l'ame ſe diviſe en trois branches, celui de l'immortalité pure, celui du ſimple changement de demeure, celui de la Métempſycoſe, c'eſt-à-dire, le ſyſtème des Chrétiens, le ſyſtème des Scythes, le ſyſtème des Indiens. Nous venons de parler des deux premiers; & je dirai du troiſieme que, comme il a été bien & mal dirigé, il a aux Indes de bons & de mauvais effets : comme il donne aux hommes une certaine horreur pour verſer le ſang, il y a aux Indes très-peu de meurtres; & quoiqu'on n'y puniſſe gueres de mort, tout le monde y eſt tranquile.

D'un autre côté, les femmes s'y brûlent à la mort de leurs maris : il n'y a que les innocens qui y ſouffrent une mort violente.

CHAPITRE XXII.

Combien il eſt dangereux que la Religion inſpire de l'horreur pour des choſes indifférentes.

Un certain honneur, que des préjugés de Religion établiſſent aux Indes, fait que les diverſes Caſtes ont horreur les unes des autres. Cet honneur eſt uniquement fondé ſur la Religion; ces diſtinctions de famille ne forment pas des diſtinctions civiles : il y a tel Indien qui ſe croiroit déshonoré s'il mangeoit avec ſon Roi.

Ces ſortes de diſtinctions ſont liées à une certaine averſion pour les autres hommes, bien différentes des ſentimens que doivent faire naître les différences des rangs, qui parmi nous contiennent l'amour pour les inférieurs.

Les

Les Loix de la Religion éviteront d'inſpirer d'autres mépris que celui du vice, & ſur-tout d'éloigner les hommes de l'amour & de la pitié pour les hommes.

La Religion Mahométane & la Religion Indienne ont dans leur ſein un nombre infini de Peuples ; les Indiens haïſſent les Mahométans, parce qu'ils mangent de la vache : les Mahométans déteſtent les Indiens, parce qu'ils mangent du cochon.

CHAPITRE XXIII.

Des Fêtes.

QUAND la Religion ordonne la ceſſation du travail, elle doit avoir égard aux beſoins des hommes, plus qu'à la grandeur de l'Etre qu'elle honore.

C'étoit à Athenes (*a*) un grand inconvénient que le trop grand nombre de Fêtes. Chez ce Peuple dominateur, devant qui toutes les Villes de la Grece venoient porter leurs différends, on ne pouvoit ſuffire aux affaires.

Lorſque *Conſtantin* établit que l'on chommeroit le Dimanche, il fit cette Ordonnance pour les Villes (*b*), & non pour les Peuples de la campagne : il ſentoit que dans les Villes étoient les travaux utiles, & dans les campagnes les travaux néceſſaires.

Par la même raiſon, dans les pays qui ſe maintiennent par le Commerce, le nombre des Fêtes doit être relatif à ce Commerce même. Les pays Proteſtans & les pays Catholiques ſont ſitués (*c*) de maniere que l'on a plus beſoin de travail dans les premiers que dans les ſeconds : la ſuppreſſion des Fêtes convenoit donc plus aux pays Proteſtans qu'aux pays Catholiques.

Dampierre (*d*) remarque que les divertiſſemens des Peuples varient beaucoup ſelon les climats. Comme les climats chauds produiſent quantité de fruits délicats, les Barbares, qui trouvent d'abord le néceſſaire, employent plus de tems à ſe divertir : les Indiens des pays froids n'ont pas tant de loiſir, il faut qu'ils pêchent & chaſſent continuellement ; il y a donc chez eux moins de danſes, de muſique & de feſtins ; & une Religion qui s'éta-

(*a*) *Xénophon*, de la République d'Athenes.

(*b*) Leg. 3, Cod. *de Feriis* : cette Loi n'étoit faite ſans doute que pour les Payens.

(*c*) Les Catholiques ſont plus vers le Midi, & les Proteſtans vers le Nord.

(*d*) Nouveaux Voyages autour du monde, Tom. II.

bliroit

bliroit chez ces peuples, devroit avoir égard à cela dans l'inſtitution des Fêtes.

CHAPITRE XXIV.

Des Loix de Religion locales.

IL y a beaucoup de Loix locales dans les diverſes Religions : & quand *Montéſuma* s'obſtinoit tant à dire que la Religion des Eſpagnols étoit bonne pour leur pays, & celle du Mexique pour le ſien, il ne diſoit pas une abſurdité, parce qu'en effet les Légiſlateurs n'ont pû s'empêcher d'avoir égard à ce que la Nature avoit établi avant eux.

L'opinion de la Métempſycoſe eſt faite pour le climat des Indes. L'exceſſive chaleur brûle (*a*) toutes les campagnes, on n'y peut nourrir que très-peu de bétail, on eſt toûjours en danger d'en manquer pour le labourage, les bœufs ne s'y multiplient (*b*) que médiocrement, ils ſont ſujets à beaucoup de maladies : une Loi de Religion qui les conſerve, eſt donc très-convenable à la police du pays.

Pendant que les prairies ſont brûlées, le riz & les légumes y croiſſent heureuſement, par les eaux qu'on y peut employer : une Loi de Religion qui ne permet que cette nourriture, eſt donc très-utile aux hommes dans ces climats.

La chair (*c*) des beſtiaux n'y a pas de goût ; & le lait & le beurre qu'ils en tirent, fait une partie de leur ſubſiſtance : la Loi qui défend de manger & de tuer des vaches, n'eſt donc pas déraiſonnable aux Indes.

Athenes avoit dans ſon ſein une multitude innombrable de Peuple, ſon territoire étoit ſtérile ; ce fut une maxime religieuſe, que ceux qui offroient aux Dieux de certains petits préſens, les honoroient (*d*) plus que ceux qui immoloient des bœufs.

(*a*) Voyag. de *Bernier*, Tom. II, p. 137.
(*b*) Lettres Edif. 12. Recueil, p. 95.
(*c*) Voyage de *Bernier*, Tom. II, p. 137.
(*d*) *Euripide*, dans *Athénée*, Liv. II, pag. 40.

CHAPITRE

CHAPITRE XXV.

Inconvénient du transport d'une Religion d'un pays à un autre.

IL suit de-là, qu'il y a très-souvent beaucoup d'inconvéniens à transporter une Religion d'un pays dans un autre.

« Le cochon, dit M. (*a*) *De Boulainvilliers*, doit être très-rare « en Arabie, où il n'y a presque point de bois, & presque rien « de propre à la nourriture de ces animaux ; d'ailleurs, la salûre « des eaux & des alimens, rend le peuple très-susceptible des « maladies de la peau. » Cette Loi locale ne sçauroit être bonne pour d'autres (*b*) pays, où le cochon est une nourriture presqu'universelle, & en quelque façon nécessaire.

Je ferai ici une réflexion. *Sanctorius* a observé que la chair de cochon que l'on mange, se transpire (*c*) peu, & que même cette nourriture empêche beaucoup la transpiration des autres alimens ; il a trouvé que la diminution alloit à un tiers (*d*) ; on sçait d'ailleurs, que le défaut de transpiration forme ou aigrit les maladies de la peau : la nourriture du cochon doit donc être défendue dans les climats où l'on est sujet à ces maladies, comme celui de la Palestine, de l'Arabie, de l'Egypte & de la Libye.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même sujet.

MR. *Chardin* (*e*) dit qu'il n'y a point de fleuve navigeable en Perse, si ce n'est le fleuve Kur, qui est aux extrémités de l'Empire. L'ancienne Loi des Guebres qui défendoit de naviger sur les fleuves, n'avoit donc aucun inconvénient dans leur pays : mais elle auroit ruiné le Commerce dans un autre.

Les continuelles lotions sont très en usage dans les climats

(*a*) Vie de Mahomet.
(*b*) Comme à la Chine.
(*c*) Medec. Statiq. Sect. 3, Aphor. 23.
(*d*) Sect. 3, Aphor. 22.
(*e*) Voyag. de Perse, Tom. II.

chauds.

chauds. Cela fait que la loi Mahométane & la Religion Indienne les ordonnent. C'eſt un acte très-méritoire aux Indes de prier (*a*) Dieu dans l'eau courante : mais comment exécuter ces choſes dans d'autres climats ?

Lorſque la Religion fondée ſur le climat a trop choqué le climat d'un autre pays, elle n'a pû s'y établir ; & quand on l'y a introduite, elle en a été chaſſée. Il ſemble, humainement parlant, que ce ſoit le climat qui a preſcrit des bornes à la Religion Chrétienne & à la Religion Mahométane.

Il ſuit de-là qu'il eſt preſque toûjours convenable qu'une Religion ait des dogmes particuliers & un culte général. Dans les Loix qui concernent les pratiques de culte, il faut peu de détails ; par exemple, des mortifications, & non pas une certaine mortification. Le Chriſtianiſme eſt plein de bon ſens : l'abſtinence eſt de Droit divin : mais une abſtinence particuliere eſt de droit de police, & on peut la changer.

LIVRE VINGT-CINQUIEME.

Des Loix, dans le Rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la Religion, & ſa Police extérieure.

CHAPITRE PREMIER.

Du ſentiment pour la Religion.

L'Homme pieux & l'Athée parlent toûjours de Religion ; l'un parle de ce qu'il aime, & l'autre de ce qu'il craint.

(*a*) Voyage de *Bernier*, Tom. II.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Du motif d'attachement pour les diverſes Religions.

LEs diverſes Religions du monde ne donnent pas à ceux qui les profeſſent des motifs égaux d'attachement pour elles : cela dépend beaucoup de la maniere dont elles ſe concilient avec la façon de penſer & de ſentir des hommes.

Nous ſommes extrèmement portés à l'Idolatrie, & cependant nous ne ſommes pas fort attachés aux Religions idolatres ; nous ne ſommes gueres portés aux idées ſpirituelles, & cependant nous ſommes très-attachés aux Religions qui nous font adorer un Etre ſpirituel. Cela vient de la ſatisfaction que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été aſſez intelligens pour avoir choiſi une Religion qui tire la Divinité de l'humiliation où les autres l'avoient miſe. Nous regardons l'Idolatrie comme la Religion des peuples groſſiers ; & la Religion qui a pour objet un Etre ſpirituel, comme celle des peuples éclairés.

Quand, avec l'idée d'un Etre ſpirituel ſuprème, qui forme le Dogme, nous pouvons joindre encore des idées ſenſibles qui entrent dans le Culte, cela nous donne un grand attachement pour la Religion, parce que les motifs dont nous venons de parler ſe trouvent joints à notre penchant naturel pour les choſes ſenſibles. Auſſi les Catholiques, qui ont plus de cette ſorte de culte que les Proteſtans, ſont-ils plus invinciblement attachés à leur (*a*) Religion que les Proteſtans ne le ſont à la leur.

Lorſque (*b*) le peuple d'Epheſe eut appris que les Peres du Concile avoient décidé qu'on pouvoit appeller la Vierge *Mere de Dieu*, il fut tranſporté de joie, il baiſoit les mains des Evêques, il embraſſoit leurs genoux, tout retentiſſoit d'acclamations.

Quand une Religion intellectuelle nous donne encore l'idée d'un choix fait par la Divinité, & d'une diſtinction de ceux qui la profeſſent d'avec ceux qui ne la profeſſent pas, cela nous attache beaucoup à cette Religion. Les Mahométans ne ſeroient pas ſi bons Muſulmans, ſi d'un côté il n'y avoit pas des peuples Idolatres, qui leur font penſer qu'ils ſont les vengeurs de l'Unité de

(*a*) Ils ſont plus zélés pour ſa propagation. (*b*) Lettre de St Cyrille.

Dieu,

Dieu, & de l'autre des Chrétiens pour leur faire croire qu'ils ſont l'objet de ſes préférences.

Une Religion chargée de beaucoup (*a*) de pratiques, attache plus à elle qu'une autre qui l'eſt moins : on tient beaucoup aux choſes dont on eſt continuellement occupé ; témoin l'obſtination ténace des (*b*) Mahométans & des Juifs, & la facilité qu'ont de changer de Religion les peuples barbares & ſauvages, qui, uniquement occupés de la chaſſe ou de la guerre, ne ſe chargent guere de pratiques religieuſes.

Les hommes ſont extrêmement portés à eſpérer & à craindre ; & une Religion qui n'auroit ni Enfer ni Paradis, ne ſçauroit guere leur plaire. Cela ſe prouve par la facilité qu'ont eue les Religions étrangeres à s'établir au Japon, & le zele & l'amour avec leſquels on les y a reçues (*c*).

Pour qu'une Religion attache, il faut qu'elle ait une morale pure. Les hommes, fripons en détail, ſont en gros de très-honnêtes gens, ils aiment la Morale ; & ſi je ne traitois pas un ſujet ſi grave, je dirois que cela ſe voit admirablement bien ſur les Théatres : on eſt ſûr de plaire au peuple par les ſentimens que la Morale avoue ; & on eſt ſûr de le choquer par ceux qu'elle réprouve.

Lorſque le Culte extérieur a une grande magnificence, cela nous flate & nous donne beaucoup d'attachement pour la Religion. Les richeſſes des Temples & celles du Clergé, nous affectent beaucoup. Ainſi la miſere même des peuples, eſt un motif qui les attache à cette Religion, qui a ſervi de prétexte à ceux qui ont cauſé leur miſere.

CHAPITRE III.

Des Temples.

PRESQUE tous les peuples policés habitent dans des maiſons. De-là eſt venue naturellement l'idée de bâtir à Dieu une Maiſon, où ils puiſſent l'adorer & l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs eſpérances.

(*a*) Ceci n'eſt point contradictoire avec ce que j'ai dit au chapitre pénultieme du Livre précédent ; ici je parle des motifs d'attachement pour une Religion, & là des moyens de la rendre plus générale.

(*b*) Cela ſe remarque par toute la terre. Voy. ſur les Turcs les Miſſions du Levant, le Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, Tom. III, part. I. pag. 201, ſur les Maures de Batavia ; & le *P. Labat*, ſur les Negres Mahométans, &c.

(*c*) La Religion Chrétienne & les Religions des Indes ; celles-ci ont un Enfer & un Paradis, au lieu que la Religion des *Sintos* n'en a point.

En effet, rien n'eſt plus conſolant pour les hommes, qu'un lieu où ils trouvent la Divinité plus préſente, & où tous enſemble ils font parler leurs foibleſſes & leurs miſeres.

Mais cette idée ſi naturelle ne vient qu'aux peuples qui cultivent les terres ; & on ne verra point bâtir de Temple chez ceux qui n'ont pas de maiſon eux-mêmes.

C'eſt ce qui fit que *Gengiskan* marqua un ſi grand mépris pour les Moſquées (*a*). Ce Prince (*b*) interrogea les Mahométans, il approuva tous leurs dogmes, excepté celui qui porte la néceſſité d'aller à la Mecque ; il ne pouvoit comprendre qu'on ne pût pas adorer Dieu partout : les Tartares n'habitant point de maiſons, ne connoiſſoient point de temples.

Les peuples qui n'ont point de temples, ont peu d'attachement pour leur Religion : voilà pourquoi les Tartares ont été de tous tems ſi tolérans (*c*), pourquoi les peuples barbares qui conquirent l'Empire Romain ne balancerent pas un moment à embraſſer le Chriſtianiſme, pourquoi les Sauvages de l'Amérique ſont ſi peu attachés à leur propre Religion, pourquoi depuis que nos Miſſionnaires leur ont fait bâtir au Paragay des Egliſes, ils ſont ſi fort zélés pour la nôtre.

Comme la Divinité eſt le refuge des malheureux, & qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penſer que les Temples étoient un Aſyle pour eux ; & cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers, chaſſés de leur ville & de la préſence des hommes, ſembloient n'avoir plus de maiſons que les Temples, ni d'autres protecteurs que les Dieux.

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires : mais lorſqu'on y comprit les grands criminels, on tomba dans une contradiction groſſiere : s'ils avoient offenſé les hommes, ils avoient à plus forte raiſon offenſé les Dieux.

Ces Aſyles ſe multiplierent dans la Grece : les Temples, dit (*d*) *Tacite*, étoient remplis de débiteurs inſolvables & d'eſclaves méchans : les Magiſtrats avoient de la peine à exercer la Police ; le peuple protégeoit les crimes des hommes, comme les cérémonies des Dieux ; le Sénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre.

(*a*) Entrant dans la Moſquée de Buchara, il enleva l'Alcoran, & le jetta ſous les pieds de ſes Chevaux, *Hiſt. des Tartares*, 3. part. p. 273. (*b*) Ibid. p. 342.

(*c*) Cette diſpoſition d'eſprit a paſſé juſqu'aux Japonois, qui tirent leur origine des Tartares, comme il eſt aiſé de le prouver.

(*d*) Annal. Liv. II.

Les

Les Loix de *Moïſe* furent très-ſages. Les homicides involontaires étoient innocens, mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parens du mort : il établit donc un Aſyle (*a*) pour eux. Les grands criminels ne méritent point d'Aſyle, ils n'en eurent (*b*) pas ; les Juifs n'avoient qu'un Tabernacle portatif, & qui changeoit continuellement de lieu ; cela excluoit l'idée d'Aſyle. Il eſt vrai qu'ils devoient avoir un Temple : mais les criminels, qui y ſeroient venus de toutes parts, auroient pu troubler le Service Divin. Si les homicides avoient été chaſſés hors du pays, comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adoraſſent des Dieux étrangers. Toutes ces conſidérations firent établir des Villes d'Aſyle, où l'on devoit reſter juſqu'à la mort du Souverain Pontife.

CHAPITRE IV.

Des Miniſtres de la Religion.

LEs premiers hommes, dit *Porphyre*, ne ſacrifioient que de l'herbe. Pour un culte ſi ſimple, chacun pouvoit être Pontife dans ſa famille.

Le deſir naturel de plaire à la Divinité, multiplia les cérémonies : ce qui fit que les hommes, occupés à l'Agriculture, devinrent incapables de les exécuter toutes & d'en remplir les détails.

On conſacra aux Dieux des lieux particuliers ; il fallut qu'il y eût des Miniſtres pour en prendre ſoin, comme chaque Citoyen prend ſoin de ſa maiſon & de ſes affaires domeſtiques. Auſſi les Peuples qui n'ont point de Prêtres, ſont-ils ordinairement barbares. Tels étoient autrefois les Pédaliens (*b*), tels ſont encore les Wolgusky (*d*).

Des gens conſacrés à la Divinité devoient être honorés, ſurtout chez les Peuples qui s'étoient formé une certaine idée d'une pureté corporelle, néceſſaire pour approcher des lieux les plus agréables aux Dieux, & dépendante de certaines pratiques.

(*a*) Nomb. ch. 35. (*b*) Ibidem.
(*c*) *Lilius Giraldus*, p. 726.
(*d*) Peuples de la Sibérie. Voy. la Relat. de M. *Everard Isbrands-Ides*, dans le Recueil des Voyag. du Nord, Tom. VIII.

Le culte des Dieux demandant une attention continuelle, la plûpart des Peuples furent portés à faire du Clergé un corps séparé. Ainſi, chez les Egyptiens, les Juifs & les Perſes (*a*), on conſacra à la Divinité de certaines familles, qui ſe perpétuoient, & faiſoient le ſervice. Il y eut même des Religions où l'on ne penſa pas ſeulement à éloigner les Eccléſiaſtiques des affaires, mais encore à leur ôter l'embarras d'une famille : & c'eſt la pratique de la principale branche de la Loi Chrétienne.

Je ne parlerai point ici des conſéquences de la Loi du célibat : on ſent qu'elle pourroit devenir nuiſible, à proportion que le Corps du Clergé ſeroit trop étendu, & que par conſéquent celui des Laïques ne le ſeroit pas aſſez.

Par la nature de l'entendement humain, nous aimons en fait de Religion tout ce qui ſuppoſe un effort, comme en matiere de Morale nous aimons ſpéculativement tout ce qui porte le caractere de la ſévérité. Le célibat a été plus agréable aux Peuples à qui il ſembloit convenir le moins ; & pour leſquels il pouvoit avoir de plus fâcheuſes ſuites. Dans les pays du midi de l'Europe, où, par la nature du climat, la Loi du célibat eſt plus difficile à obſerver, elle a été retenue ; dans ceux du Nord, où les paſſions ſont moins vives, elle a été proſcrite. Il y a plus, dans les pays où il y a peu d'habitans, elle a été admiſe ; dans ceux où il y en a beaucoup, on l'a rejettée. On ſent que toutes ces réflexions ne portent que ſur la trop grande extenſion du célibat, & non ſur le célibat même.

CHAPITRE V.

Des bornes que les Loix doivent mettre aux richeſſes du Clergé.

LEs familles particulieres peuvent périr : ainſi les biens n'y ont point une deſtination perpétuelle. Le Clergé eſt une famille qui ne peut pas périr : les biens y ſont donc attachés pour toûjours, & n'en peuvent pas ſortir.

Les familles particulieres peuvent s'augmenter : il faut donc

(*a*) Voy. M. *Hyde*.

que

que leurs biens puiſſent croître auſſi. Le Clergé eſt une famille qui ne doit point s'augmenter : les biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les diſpoſitions du Lévitique ſur les biens du Clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces biens : effectivement, on ignorera toûjours parmi nous quel eſt le terme après lequel il n'eſt plus permis à une Communauté Religieuſe d'acquérir.

Ces acquiſitions ſans fin paroiſſent aux Peuples ſi déraiſonnables, que celui qui voudroit parler pour elles, ſeroit regardé comme un imbécille.

Les Loix civiles trouvent quelquefois des obſtacles à changer des abus établis, parce qu'ils ſont liés à des choſes qu'elles doivent reſpecter : dans ce cas, une diſpoſition indirecte marque plus le bon eſprit du Légiſlateur, qu'une autre qui frapperoit ſur la choſe même. Au lieu de défendre les acquiſitions du Clergé, il faut chercher à l'en dégoûter lui-même ; laiſſer le droit, & ôter le fait.

Dans quelques pays de l'Europe, la conſidération des droits des Seigneurs a fait établir, en leur faveur, un droit d'indemnité ſur les immeubles acquis par les gens de Main-morte. L'intérêt du Prince lui a fait exiger un droit d'amortiſſement dans le même cas. En Caſtille, où il n'y a point de droit pareil, le Clergé a tout envahi : en Arragon, où il y a quelque droit d'amortiſſement, il a acquis moins : en France, où ce droit & celui d'indemnité ſont établis, il a moins acquis encore ; & l'on peut dire que la proſpérité de cet Etat eſt dûe en partie à l'exercice de ces deux droits. Augmentez-les ces droits ; & arrêtez la Main-morte, s'il eſt poſſible.

Rendez ſacré & inviolable l'ancien & néceſſaire domaine du Clergé ; qu'il ſoit fixe & éternel comme lui : mais laiſſez ſortir de ſes mains les nouveaux domaines.

Permettez de violer la regle, lorſque la regle eſt devenue un abus ; ſouffrez l'abus, lorſqu'il rentre dans la regle.

On ſe ſouvient toûjours à Rome d'un Mémoire qui y fut envoyé à l'occaſion de quelques démêlés avec le Clergé. On y avoit mis cette maxime : « Le Clergé doit contribuer aux charges de l'Etat, quoiqu'en diſe l'Ancien Teſtament. » On en conclut que l'Auteur du Mémoire entendoit mieux le langage de la Maltôte, que celui de la Religion.

CHAPITRE

CHAPITRE VI.

Des Monaſteres.

LE moindre bon-ſens fait voir que ces Corps qui ſe perpétuent ſans fin, ne doivent pas vendre leurs fonds à vie, ni faire des emprunts à vie, à moins qu'on ne veuille qu'ils ſe rendent héritiers de tous ceux qui n'ont point de parens, & de tous ceux qui n'en veulent point avoir : ces gens jouent contre le Peuple, mais ils tiennent la banque contre lui.

CHAPITRE VII.

Du luxe de la ſuperſtition.

« CEUX-là ſont impies envers les Dieux, dit *Platon* (*a*), « qui nient leur exiſtence ; ou qui l'accordent, mais ſou- « tiennent qu'ils ne ſe mêlent point des choſes d'ici-bas ; ou en- « fin qui penſent qu'on les appaiſe aiſément par des ſacrifices : « trois opinions également pernicieuſes. » *Platon* dit là tout ce que la lumiere naturelle a jamais dit de plus ſenſé en matiere de Religion.

La magnificence du culte extérieur a beaucoup de rapport à la conſtitution de l'Etat. Dans les bonnes Républiques, on n'a pas ſeulement réprimé le luxe de la vanité, mais encore celui de la ſuperſtition. On a fait dans la Religion des Loix d'épargne. De ce nombre, ſont pluſieurs Loix de *Solon*, pluſieurs Loix de *Platon* ſur les funérailles que *Ciceron* a adoptées, enfin quelques Loix de *Numa* (*b*) ſur les Sacrifices.

Des oiſeaux, dit *Ciceron*, & des peintures faites en un jour, ſont des dons très-divins. Nous offrons des choſes communes, diſoit un Spartiate, afin que nous ayons tous les jours le moyen d'honorer les Dieux.

Le ſoin que les hommes doivent avoir de rendre un culte à la Divinité, eſt bien différent de la magnificence de ce culte. Ne lui offrons point nos tréſors, ſi nous ne voulons lui faire voir

(*a*) Des Loix, Liv. x. (*b*) *Regum vino ne reſpergito*, Loi des 12. Tabl.

l'eſtime

l'eſtime que nous faiſons des choſes qu'elle veut que nous mépriſions.

« Que doivent penſer les Dieux des dons des impies, dit admirablement *Platon*, puiſqu'un homme de bien rougiroit de « recevoir des préſens d'un malhonnête-homme ?

Il ne faut pas que la Religion, ſous prétexte de dons, exige des Peuples ce que les néceſſités de l'Etat leur ont laiſſé ; &, comme dit *Platon* (*a*), des hommes chaſtes & pieux doivent offrir des dons qui leur reſſemblent.

Il ne faudroit pas non plus que la Religion encourageât les dépenſes des funérailles : qu'y a-t'il de plus naturel, que d'ôter la différence des fortunes, dans une choſe & dans les momens qui égaliſent toutes les fortunes ?

CHAPITRE VIII.

Du Pontificat.

LORSQUE la Religion a beaucoup de Miniſtres, il eſt naturel qu'ils aient un Chef, & que le Pontificat y ſoit établi. Dans la Monarchie, où l'on ne ſçauroit trop ſéparer les Ordres de l'Etat, & où l'on ne doit point aſſembler ſur une même tête toutes les puiſſances, il eſt bon que le Pontificat ſoit ſéparé de l'Empire. La même néceſſité ne ſe rencontre pas dans le gouvernement Deſpotique, dont la nature eſt de réunir ſur une même tête tous les pouvoirs. Mais, dans ce cas, il pourroit arriver que le Prince regarderoit la Religion comme ſes Loix mêmes, & comme des effets de ſa volonté. Pour prévenir cet inconvénient, il faut qu'il y ait des monumens de la Religion, par exemple, des Livres ſacrés qui la fixent & qui l'établiſſent. Le Roi de Perſe eſt le Chef de la Religion : mais l'Alcoran regle la Religion : l'Empereur de la Chine eſt le Souverain Pontife : mais il y a des Livres, qui ſont entre les mains de tout le monde, auxquels il doit lui-même ſe conformer. En vain un Empereur voulut il les abolir, ils triompherent de la tyrannie.

(*a*) Des Loix, Liv. II.

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

De la tolérance en fait de Religion.

NOUS ſommes ici Politiques & non pas Théologiens ; & pour les Théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une Religion & l'approuver.

Lorſque les Loix d'un Etat ont cru devoir ſouffrir pluſieurs Religions, il faut qu'elles les obligent auſſi à ſe tolérer entr'elles. C'eſt un principe, que toute Religion qui eſt réprimée, devient elle-même réprimante : car ſi-tôt que, par quelque haſard, elle peut ſortir de l'oppreſſion, elle attaque la Religion qui l'a réprimée, non pas comme une Religion, mais comme une tyrannie.

Il faut donc que les loix exigent de ces diverſes Religions, non ſeulement qu'elles ne troublent pas l'Etat, mais auſſi qu'elles ne ſe troublent pas entr'elles. Un Citoyen ne ſatisfait point aux Loix, en ſe contentant de ne pas agiter le corps de l'Etat ; il faut encore qu'il ne trouble pas quelque Citoyen que ce ſoit.

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

COMME il n'y a guere que les Religions intolérantes, qui aient un grand zele pour s'établir ailleurs, parce qu'une Religion qui peut tolérer les autres ne ſonge guere à ſa propagation ; ce ſera une très-bonne Loi civile, lorſque l'Etat eſt ſatisfait de la Religion déja établie, de ne point ſouffrir l'établiſſement d'une autre.

Voici donc le principe fondamental des Loix politiques en fait de Religion. Quand on eſt le maître de recevoir dans un Etat une nouvelle Religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir ; quand elle y eſt établie, il faut la tolérer.

CHAPITRE XI.

Du changement de Religion.

UN Prince qui entreprend dans ſon Etat de détruire ou de changer la Religion dominante, s'expoſe beaucoup. Si ſon Gouvernement eſt Deſpotique, il court plus de riſque de voir une révolution, que par quelle tyrannie que ce ſoit, qui n'eſt jamais dans ces ſortes d'Etats une choſe nouvelle. La révolution vient de ce qu'un Etat ne change pas de Religion, de mœurs & de manieres dans un inſtant, & auſſi vîte que le Prince publie l'Ordonnance qui établit une Religion nouvelle.

De plus, la Religion ancienne eſt liée avec la conſtitution de l'Etat, & la nouvelle n'y tient point: celle-là s'accorde avec le climat, & ſouvent la nouvelle s'y refuſe. Il y a plus: les Citoyens ſe dégoûtent de leurs loix; ils prennent du mépris pour le Gouvernement déja établi; on ſubſtitue des ſoupçons contre les deux Religions à une ferme croyance pour une; en un mot, on donne à l'Etat, au moins pour quelque tems, & de mauvais Citoyens & de mauvais Fideles.

CHAPITRE XII.

Des Loix pénales.

IL faut éviter les Loix pénales en fait de Religion. Elles impriment de la crainte, il eſt vrai; mais comme la Religion a ſes loix pénales auſſi qui inſpirent de la crainte, l'une eſt effacée par l'autre. Entre ces deux craintes différentes, les ames deviennent atroces.

La Religion a de ſi grandes menaces, elle a de ſi grandes promeſſes, que lorſqu'elles ſont préſentes à notre eſprit, quelque choſe que le Magiſtrat puiſſe faire pour nous contraindre à la quitter, il ſemble qu'on ne nous laiſſe rien quand on nous l'ôte, & qu'on ne nous ôte rien lorſqu'on nous la laiſſe.

Ce n'eſt donc pas en rempliſſant l'ame de ce grand objet, en l'ap-

prochant du moment où il lui doit être d'une plus grande importance, que l'on parvient à l'en détacher : il eſt plus ſûr d'attaquer une Religion par la faveur, par les commodités de la vie, par l'eſpérance de la fortune ; non pas par ce qui avertit, mais par ce qui fait que l'on oublie ; non pas par ce qui indigne, mais par ce qui jette dans la tiédeur, lorſque d'autres paſſions agiſſent ſur nos ames, & que celles que la Religion inſpire ſont dans le ſilence. Regle générale : en fait de changement de Religion, les invitations ſont plus fortes que les peines.

Le caractere de l'eſprit humain a paru dans l'ordre même des peines qu'on a employées. Que l'on ſe rappelle les perſécutions du Japon (*a*) ; on ſe révolta plus contre les ſupplices cruels que contre les peines longues, qui laſſent plus qu'elles n'effarouchent, qui ſont plus difficiles à ſurmonter parce qu'elles paroiſſent moins difficiles.

En un mot, l'hiſtoire nous apprend aſſez que les loix pénales n'ont jamais eu d'effet que comme deſtruction.

CHAPITRE XIII.

Très-humble Remontrance aux Inquiſiteurs d'Eſpagne & de Portugal.

UNE Juive de dix-huit ans brûlée à Liſbonne au dernier Auto-da-Fé, donna occaſion à ce petit Ouvrage ; & je crois que c'eſt le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choſes ſi claires, on eſt ſûr de ne pas convaincre.

L'Auteur déclare que, quoiqu'il ſoit Juif, il reſpecte la Religion Chrétienne, & qu'il l'aime aſſez, pour ôter aux Princes qui ne ſeront pas Chrétiens un prétexte plauſible pour la perſécuter.

« Vous vous plaignez, dit-il aux Inquiſiteurs, de ce que l'Em-
« pereur du Japon fait brûler à petit feu tous les Chrétiens qui ſont
« dans ſes Etats ; mais il vous répondra : Nous vous traitons, vous
« qui ne croyez pas comme nous, comme vous traitez vous-
« mêmes ceux qui ne croyent pas comme vous : vous ne pouvez
« vous plaindre que de votre foibleſſe, qui vous empêche de nous
« exterminer, & qui fait que nous vous exterminons.

(*a*) Dans le Recueil des Voyag. qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, Tom. V.

« Mais

« Mais il faut avoüer que vous êtes bien plus cruels que cet Em-
« pereur. Vous nous faites mourir, nous qui ne croyons que ce que
« vous croyez, parce que nous ne croyons pas tout ce que vous
« croyez. Nous ſuivons une Religion que vous ſçavez vous-mê-
« mes avoir été autrefois chérie de Dieu : nous penſons que Dieu
« l'aime encore, & vous penſez qu'il ne l'aime plus ; & parce que
« vous jugez ainſi, vous faites paſſer par le fer & par le feu, ceux
« qui ſont dans cette erreur ſi pardonnable, de croire que Dieu (*a*)
« aime encore ce qu'il a aimé.

« Si vous êtes cruels à notre égard, vous l'êtes bien plus à l'égard
« de nos enfans ; vous les faites brûler, parce qu'ils ſuivent les inſ-
« pirations que leur ont données ceux que la Loi naturelle & les
« Loix de tous les Peuples leur apprennent à reſpecter comme des
« Dieux.

« Vous vous privez de l'avantage que vous a donné ſur les Maho-
« métans la maniere dont leur Religion s'eſt établie. Quand ils ſe
« vantent du nombre de leurs fideles, vous leur dites que la force
« les leur a acquis, & qu'ils ont étendu leur Religion par le fer :
« pourquoi donc établiſſez-vous la vôtre par le feu ?

« Quand vous voulez nous faire venir à vous, nous vous objec-
« tons une ſource dont vous vous faites gloire de deſcendre. Vous
« nous répondez que votre Religion eſt nouvelle, mais qu'elle eſt
« divine ; & vous le prouvez parce qu'elle s'eſt accrûë par la perſé-
« cution des Payens & par le ſang de vos Martyrs : mais aujour-
« d'hui vous prenez le rôle des *Dioclétiens*, & vous nous faites
« prendre le vôtre.

« Nous vous conjurons, non pas par le Dieu puiſſant que nous
« ſervons vous & nous, mais par le Chriſt que vous nous dites avoir
« pris la condition humaine pour vous propoſer des exemples que
« vous puiſſiez ſuivre ; nous vous conjurons d'agir avec nous com-
« me il agiroit lui-même, s'il étoit encore ſur la terre. Vous voulez
« que nous ſoyons Chrétiens, & vous ne voulez pas l'être ?

« Mais ſi vous ne voulez pas être Chrétiens, ſoyez au moins des
« hommes : traitez-nous comme vous feriez, ſi, n'ayant que ces
« foibles lueurs de juſtice que la nature nous donne, vous n'aviez
« point une Religion pour vous conduire & une Révélation pour
« vous éclairer.

(*a*) C'eſt la ſource de l'aveuglement des Juifs, de ne pas ſentir que l'économie de l'Evangile eſt dans l'ordre des deſſeins de Dieu, & qu'ainſi elle eſt une ſuite de ſon Immutabilité même.

« Si le Ciel vous a aſſez aimés pour vous faire voir la vérité, il « vous a fait une grande grace : mais eſt-ce aux enfans qui ont eu « l'héritage de leur pere, de haïr ceux qui ne l'ont pas eu ?

« Que ſi vous avez cette vérité, ne nous la cachez pas, par « la maniere dont vous nous la propoſez. Le caractere de la véri- « té, c'eſt ſon triomphe ſur les cœurs & les eſprits, & non pas « cette impuiſſance que vous avoüez lorſque vous voulez la faire « recevoir par des ſupplices.

« Si vous êtes raiſonnables, vous ne devez pas nous faire mou- « rir parce que nous ne voulons pas vous tromper. Si votre Chriſt « eſt le Fils de Dieu, nous eſpérons qu'il nous récompenſera de « n'avoir pas voulu profaner ſes Myſteres : & nous croyons que le « Dieu que nous ſervons vous & nous, ne nous punira pas de ce « que nous avons ſouffert la mort pour une Religion qu'il nous a « autrefois donnée, parce que nous croyons qu'il nous l'a encore « donnée.

« Vous vivez dans un ſiecle où la lumiere naturelle eſt plus vi- « ve qu'elle n'a jamais été, où la Philoſophie a éclairé les eſprits, où « la morale de votre Evangile a été plus connue, où les droits reſ- « pectifs des hommes les uns ſur les autres, l'empire qu'une con- « ſcience a ſur une autre conſcience, ſont mieux établis. Si donc « vous ne revenez pas de vos anciens préjugés, qui, ſi vous n'y « prenez garde, ſont vos paſſions, il faut avoüer que vous êtes in- « corrigibles, incapables de toute lumiere & de toute inſtruction ; « & une Nation eſt bien malheureuſe, qui donne de l'autorité à « des hommes tels que vous.

« Voulez-vous que nous vous diſions naïvement notre penſée ? « Vous nous regardez plutôt comme vos ennemis, que comme « les ennemis de votre Religion : car, ſi vous aimiez votre Reli- « gion, vous ne la laiſſeriez pas corrompre par une ignorance « groſſiere.

« Il faut que nous vous avertiſſions d'une choſe ; c'eſt que, « ſi quelqu'un dans la poſtérité oſe jamais dire que dans le ſiecle « où nous vivons, les peuples d'Europe étoient policés, on vous « citera pour prouver qu'ils étoient des Barbares ; & l'idée que l'on « aura de vous ſera telle, qu'elle flétrira votre ſiecle, & portera « la haine ſur tous vos contemporains. »

CHAPITRE

CHAPITRE XIV.

Pourquoi la Religion Chrétienne eſt ſi odieuſe au Japon.

J'AI parlé (*a*) du caractere atroce des ames Japonoiſes. Les Magiſtrats regarderent la fermeté qu'inſpire le Chriſtianiſme lorſqu'il s'agit de renoncer à la Foi, comme très-dangereuſe : on crut voir augmenter l'audace. La Loi du Japon punit ſéverement la moindre déſobéiſſance : on ordonna de renoncer à la Religion Chrétienne : n'y pas renoncer, c'étoit déſobéir ; on châtia ce crime ; & la continuation de la déſobéiſſance parut mériter un autre châtiment.

Les punitions, chez les Japonois, ſont regardées comme la vengeance d'une inſulte faite au Prince. Les chants d'allégreſſe de nos Martyrs parurent être un attentat contre lui ; le titre de Martyr indigna les Magiſtrats ; dans leur eſprit il ſignifioit rebelle, ils firent tout pour empêcher qu'on ne l'obtînt. Ce fut alors que les ames s'effaroucherent, & que l'on vit un combat horrible entre les Tribunaux qui condamnerent, & les accuſés qui ſouffrirent, entre les Loix civiles & celles de la Religion.

CHAPITRE XV.

De la propagation de la Religion.

TOUS les Peuples d'Orient, excepté les Mahométans, croient toutes les Religions en elle-mêmes indifférentes. Ce n'eſt que comme changement dans le Gouvernement, qu'ils craignent l'établiſſement d'une autre Religion. Chez les Japonois, où il y a pluſieurs ſectes, & où l'Etat a eu ſi long-tems un chef Eccléſiaſtique, on ne diſpute (*b*) jamais ſur la Religion. Il en eſt de même chez les Siamois (*c*). Les Calmouks (*d*) font plus, ils ſe font un affaire de conſcience de ſouffrir toutes ſortes de Religions ; à Calicuth (*e*), c'eſt une maxime d'Etat que toute Religion eſt bonne.

(*a*) L. VI, Ch. 24. (*b*) Voy. *Kempfer.* (*d*) Hiſt. des *Tartares*, 5e. partie.
(*c*) Mémoires du Comte *de Forbin.* (*e*) Voyage de *François Pyrard*, ch. 27.

Mais

Mais il n'en réſulte pas qu'une Religion apportée d'un pays très-éloigné & totalement différent de climat, de Loix, de mœurs & de manieres, ait tout le ſuccès que ſa ſainteté devroit lui promettre. Cela eſt ſur-tout vrai dans les grands Empires Deſpotiques: on tolere d'abord les étrangers, parce qu'on ne fait point d'attention à ce qui ne paroît pas bleſſer la puiſſance du Prince; on y eſt dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut ſe rendre agréable par de certaines connoiſſances qu'il procure: cela eſt bon pour les commencemens. Mais ſitôt que l'on a quelque ſuccès, que quelque diſpute s'éleve, que les gens qui peuvent avoir quelque intérêt ſont avertis; comme cet Etat, par ſa nature, demande ſur-tout la tranquillité, & que le moindre trouble peut le renverſer, on proſcrit d'abord la Religion nouvelle & ceux qui l'annoncent; les diſputes entre ceux qui prêchent venant à éclater, on commence à ſe dégoûter d'une Religion dont ceux mêmes qui la propoſent ne conviennent pas.

LIVRE VINGT-SIXIEME.

Des Loix, dans le Rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſtatuent.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

LEs hommes ſont gouvernés par diverſes ſortes de Loix; par le Droit naturel; par le Droit divin, qui eſt celui de la Religion; par le Droit Eccléſiaſtique, autrement appellé Canonique, qui eſt celui de la police de la Religion; par le Droit-des-gens, qu'on peut conſidérer comme le Droit civil de l'Univers, dans le ſens que chaque Peuple en eſt un Citoyen; par le Droit politique général, qui a pour objet cette ſageſſe humaine qui a fondé toutes les Sociétés; par le droit politique particulier, qui concerne chaque Société; par le Droit de Conquête,

quête, fondé ſur ce qu'un Peuple a voulu, a pû, ou a dû faire violence à un autre ; par le Droit Civil de chaque Société, par lequel un Citoyen peut défendre ſes biens & ſa vie contre tout autre Citoyen ; enfin par le Droit domeſtique, qui vient de ce qu'une Société eſt diviſée en diverſes familles, qui ont beſoin d'un Gouvernement particulier.

Il y a donc différens ordres de Loix ; & la ſublimité de la raiſon humaine conſiſte à ſçavoir bien auquel de ces ordres ſe rapportent principalement les choſes ſur leſquelles on doit ſtatuer, & à ne point mettre de confuſion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

CHAPITRE II.

Des Loix divines & des Loix humaines.

ON ne doit point ſtatuer par les Loix divines ce qui doit l'être par les Loix humaines, ni régler par les Loix humaines ce qui doit l'être par les Loix divines.

Ces deux ſortes de Loix different par leur origine, par leur objet, & par leur nature.

Tout le monde convient bien que les Loix humaines ſont d'une autre nature que les Loix de la Religion, & c'eſt un grand principe : mais ce principe lui-même eſt ſoûmis à d'autres, qu'il faut chercher.

1°. La nature des Loix humaines eſt d'être ſoûmiſes à tous les accidens qui arrivent, & de varier à meſure que les volontés des hommes changent : au contraire, la nature des Loix de la Religion eſt de ne varier jamais. Les Loix humaines ſtatuent ſur le bien ; la Religion ſur le meilleur : le bien peut avoir un autre objet, parce qu'il y a pluſieurs biens ; mais le meilleur n'eſt qu'un, il ne peut donc pas changer. On peut bien changer les Loix, parce qu'elles ne ſont cenſées qu'être bonnes : mais les inſtitutions de la Religion ſont toûjours ſuppoſées être les meilleures.

2°. Il y a des Etats où les Loix ne ſont rien, ou ne ſont qu'une volonté capricieuſe & tranſitoire du Souverain. Si, dans ces Etats, les Loix de la Religion étoient de la nature des Loix humaines, les Loix de la Religion ne ſeroient rien non plus : il eſt pourtant

pourtant néceſſaire à la Société qu'il y ait quelque choſe de fixe; & c'eſt cette Religion qui eſt quelque choſe de fixe.

3°. La force de la Religion vient de ce qu'on la croit; la force des Loix humaines vient de ce qu'on les craint. L'antiquité convient à la Religion, parce que ſouvent nous croyons plus les choſes à meſure qu'elles ſont plus reculées : car nous n'avons pas dans la tête des idées acceſſoires tirées de ces tems-là qui puiſſent les contredire. Les Loix humaines, au contraire, tirent avantage de leur nouveauté, qui annonce une attention particuliere & actuelle du Légiſlateur pour les faire obſerver.

CHAPITRE III.

Des Loix Civiles qui ſont contraires à la Loi Naturelle.

SI un eſclave, dit *Platon* (*a*), ſe défend & tue un homme libre, il doit être traité comme un Parricide. Voilà une Loi Civile qui punit la défenſe naturelle.

La Loi qui, ſous *Henri VIII*, condamnoit un homme ſans que les témoins lui euſſent été confrontés, étoit contraire à la défenſe naturelle : en effet, pour qu'on puiſſe condamner, il faut bien que les témoins ſçachent que l'homme contre qui ils dépoſent eſt celui que l'on accuſe, & que celui-ci puiſſe dire, Ce n'eſt pas moi dont vous parlez.

La Loi paſſée ſous le même regne, qui condamnoit toute fille qui, ayant eu un mauvais commerce avec quelqu'uu, ne le déclareroit point au Roi avant de l'épouſer, violoit la défenſe de la pudeur naturelle : il eſt auſſi déraiſonnable d'exiger d'une fille qu'elle faſſe cette déclaration, que de demander d'un homme qu'il ne cherche pas à défendre ſa vie.

La Loi d'*Henri II*, qui condamne à mort une fille dont l'enfant a péri, en cas qu'elle n'ait point déclaré au Magiſtrat ſa groſſeſſe, n'eſt pas moins contraire à la défenſe naturelle. Il ſuffiſoit de l'obliger d'en inſtruire une de ſes plus proches parentes, qui veillât à la conſervation de l'enfant.

Gondebaud (*b*), Roi de Bourgogne, vouloit que ſi la femme ou le fils de celui qui avoit volé ne révéloient pas le crime, ils

(*a*) Liv. IX. des Loix.

(*b*) Loi des Bourguignons, tit. 47.

fuſſent

fuſſent réduits en eſclavage. Cette Loi étoit contre la nature : une femme accuſatrice de ſon mari ! un fils accuſateur de ſon pere ! Pour venger une action criminelle, on en ordonnoit une plus criminelle encore.

On a beaucoup parlé d'une Loi (*a*) d'Angleterre, qui permettoit à une fille de ſept ans de ſe choiſir un mari. Cette Loi étoit révoltante de deux manieres ; elle n'avoit aucun égard au tems de la maturité que la nature a donné à l'eſprit, ni au tems de la maturité qu'elle a donné au corps.

Un pere pouvoit, chez les Romains, obliger ſa fille à répudier (*b*) ſon mari, quoiqu'il eût lui-même conſenti au mariage. Mais il eſt contre la nature que le divorce ſoit mis entre les mains d'un tiers.

Si le divorce eſt conforme à la nature, il ne l'eſt que lorſque les deux parties, ou au moins une d'elles, y conſentent ; & lorſque ni l'une ni l'autre n'y conſentent, c'eſt un monſtre que le divorce. Enfin la faculté du divorce ne peut être donnée qu'à ceux qui ont les incommodités du Mariage, & qui ſentent le moment où ils ont intérêt de les faire ceſſer.

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

LA Loi de (*c*) *Receſſuinde* permettoit aux enfans de la femme adultere, ou à ceux de ſon mari, de l'accuſer, & de mettre à la queſtion les Eſclaves de la maiſon : Loi inique qui, pour conſerver les mœurs, renverſoit la nature, d'où tirent leur origine les mœurs !

Nous voyons avec plaiſir ſur nos Théatres un jeune Héros montrer autant d'horreur pour découvrir le crime de ſa belle-mere, qu'il en avoit eu pour le crime même ; il oſe, à peine dans ſa ſurpriſe, accuſé, jugé, condamné, proſcrit & couvert d'infamie, faire quelques réflexions ſur le ſang abominable dont *Phedre* eſt ſortie : il abandonne ce qu'il a de plus cher & l'objet le

(*a*) M. *Bayle*, dans ſa Critique de l'Hiſt. du Calviniſme, parle de cette Loi, p. 263.

(*b*) Voy. la Loi v, au Cod. *de Repudiis*; & *judicio de moribus ſublato*.

(*c*) Dans le Code des Viſigoths, L. III. tit. 4. §. 13.

plus tendre, tout ce qui parle à ſon cœur, tout ce qui peut l'indigner, pour aller ſe livrer à la vengeance des Dieux qu'il n'a point méritée. Ce ſont les accens de la nature, qui cauſent ce plaiſir; c'eſt la plus douce de toutes les voix.

CHAPITRE V.

Cas où l'on peut juger par les principes du Droit Civil, en modifiant les principes du Droit Naturel.

UNE Loi d'Athenes obligeoit (*a*) les enfans de nourrir leurs peres tombés dans l'indigence; elle exceptoit ceux qui étoient nés (*b*) d'une courtiſane, ceux dont le pere avoit expoſé la pudicité par un trafic infame, ceux à qui (*c*) il n'avoit point donné de métier pour gagner leur vie.

La Loi conſidéroit que, dans le premier cas, le pere ſe trouvant incertain, il avoit rendu précaire ſon obligation naturelle: que, dans le ſecond, il avoit flétri la vie qu'il avoit donnée; & que le plus grand mal qu'il pût faire à ſes enfans, il l'avoit fait, en les privant de leur caractere: que, dans le troiſieme, il leur avoit rendu inſupportable une vie qu'ils n'avoient aucun moyen de ſoûtenir. La Loi ſuſpendoit l'obligation naturelle des enfans, parce que le pere avoit violé la ſienne; elle n'enviſageoit plus le pere & le fils que comme deux Citoyens, ne ſtatuoit plus que ſur des vûës politiques & civiles; elle conſidéroit que, dans une bonne République, il faut ſur-tout des mœurs.

CHAPITRE VI.

Que l'ordre des Succeſſions dépend des principes du Droit politique ou civile, & non pas des principes du Droit Naturel.

LA Loi *Voconienne* ne permettoit point d'inſtituer une femme héritiere, pas même ſa fille unique. Il n'y eut jamais, dit

(*a*) Sous peine d'infamie; une autre, ſous peine de priſon.

(*b*) *Plutarque*, vie de Solon.

(*c*) *Plutarque*, vie de Solon; & *Gallien*, in exhort. ad Art. Ch. 8.

Saint

Saint Auguſtin (*a*), une Loi plus injuſte. Une formule de (*b*) *Marculfe* traite d'impie la coûtume qui prive les filles de la ſucceſſion de leurs peres. *Juſtinien* (*c*) appelle barbare le Droit de ſuccéder des mâles, au préjudice des filles. Ces idées ſont venues de ce que l'on a regardé le droit que les enfans ont de ſuccéder à leurs peres, comme une conſéquence de la Loi naturelle; ce qui n'eſt pas.

La Loi naturelle ordonne aux peres de nourrir leurs enfans; mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les Loix ſur ce partage, les ſucceſſions après la mort de celui qui a eu ce partage, tout cela ne peut avoir été réglé que par la Société, & par conſéquent par des Loix politiques ou civiles.

Il eſt vrai que l'ordre politique ou civil demande ſouvent que les enfans ſuccedent aux peres: mais il ne l'exige pas toûjours.

Les Loix de nos Fiefs ont pu avoir des raiſons pour que l'aîné des mâles, ou les plus proches parens par mâles, euſſent tout, & que les filles n'euſſent rien: & les Loix des Lombards (*d*) ont pu en avoir pour que les ſœurs, les enfans naturels, les autres parens, & à leur défaut le fiſc, concouruſſent avec les filles.

Il fut réglé dans quelques Dynaſties de la Chine, que les freres de l'Empereur lui ſuccéderoient, & que ſes enfans ne lui ſuccéderoient pas. Si l'on vouloit que le Prince eût une certaine expérience, ſi l'on craignoit les minorités, s'il falloit prévenir que des Eunuques ne plaçaſſent ſucceſſivement des enfans ſur le trône, on put très-bien établir un pareil ordre de ſucceſſion; & quand quelques (*e*) Ecrivains ont traité ces freres d'uſurpateurs, ils ont jugé ſur des idées priſes des Loix de ces pays-ci.

Selon la Coûtume de Numidie (*f*), *Delſace* frere de *Géla* ſuccéda au Royaume, non pas *Maſſiniſſe* ſon fils.

Il y a des Monarchies purement électives; & dès qu'il eſt clair que l'ordre des ſucceſſions doit dériver des Loix politiques ou civiles, c'eſt à elles à décider dans quels cas la raiſon veut que cette ſucceſſion ſoit déférée aux enfans, & dans quels cas il faut la donner à d'autres.

Chez un Peuple (*g*) d'Arabie, le jour que le Roi montoit ſur le trône, on donnoit des gardiens à toutes les femmes groſſes du

(*a*) *De Civitate Dei*, Liv. III.
(*b*) Liv. II. ch. 12. (*c*) Novelle 21.
(*d*) Liv. II, tit. 14. §. 6, 7, & 8.
(*e*) Le *P. Duhalde*, ſur la ſeconde Dynaſt.
(*f*) *Tite-Live*, Décade 3, Liv. IX.
(*g*) *Strabon*, Liv. XVI.

pays, & l'enfant qui venoit le premier au monde étoit le Prince héritier.

Dans les pays où la polygamie eſt établie, le Prince a beaucoup d'enfans; le nombre en eſt plus grand dans des pays que dans d'autres. Il y a des (*a*) Etats où l'entretien des enfans du Roi ſeroit impoſſible au Peuple; on a pu y établir que les enfans du Roi ne lui ſuccéderoient pas, mais ceux de ſa ſœur.

Un nombre prodigieux d'enfans expoſeroit l'Etat à d'affreuſes guerres civiles. L'ordre de ſucceſſion, qui donne la Couronne aux enfans de la ſœur, dont le nombre n'eſt pas plus grand que ne ſeroit celui des enfans d'un Prince qui n'auroit qu'une ſeule femme, prévient ces inconvéniens.

Il y a des Nations chez leſquelles des raiſons d'Etat ou quelque maxime de Religion ont demandé qu'une certaine famille fut toûjours régnante: telle eſt aux Indes (*b*) la jalouſie de ſa Caſte, & la crainte de n'en point deſcendre: on y a penſé que, pour avoir toûjours des Princes du Sang Royal, il falloit prendre les enfans de la ſœur aînée du Roi.

Maxime générale: nourrir ſes enfans, eſt une obligation du Droit naturel; leur donner ſa ſucceſſion, eſt une obligation du Droit civil ou politique. De-là dérivent les différentes diſpoſitions ſur les bâtards dans les différens pays du monde; elles ſuivent les Loix civiles ou politiques de chaque pays.

CHAPITRE VII.

Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la Religion, lorſqu'il s'agit de ceux de la Loi Naturelle.

LES Abyſſins ont un Carême de cinquante jours très-rude, & qui les affoiblit tellement, que de long-tems ils ne peuvent agir: les Turs (*c*) ne manquent pas de les attaquer après leur Ca-

(*a*) Comme à Lovengo en Afriq. Voy. le Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compag. des Indes, Tom. IV. part. 1. pag. 114.

(*b*) Voy. les Lettres Edif. 14. Recueil; & les Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compag. des Indes, Tom. III, part. 2, pag. 644.

(*c*) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, Tom. IV. part. 1, pag. 35, & 103.

rême.

rême. La Religion devroit, en faveur de la défenſe naturelle, mettre des bornes à ces pratiques.

Le Sabbat fut ordonné aux Juifs : mais ce fut une ſtupidité à cette Nation de ne point ſe défendre lorſque ſes ennemis choiſirent ce jour pour l'attaquer. *Cambyſe* aſſiégeant Peluze, mit au premier rang un grand nombre d'animaux que les Egyptiens tenoient pour ſacrés ; les ſoldats de la Garniſon n'oſerent tirer. Qui ne voit que la défenſe naturelle eſt d'un ordre ſupérieur à tous les préceptes ?

CHAPITRE VIII.

Qu'il ne faut pas régler par les principes du Droit qu'on appelle Canonique, les choſes réglées par les principes du Droit Civil.

PAR le Droit (*a*) Civil des Romains, celui qui enleve d'un lieu ſacré une choſe privée, n'eſt puni que du crime de vol : par le Droit (*b*) Canonique, il eſt puni du crime de ſacrilége. Le Droit Canonique fait attention au lieu ; le Droit Civil à la choſe. Mais n'avoir attention qu'au lieu, c'eſt ne réfléchir, ni ſur la nature & la définition du vol, ni ſur la nature & la définition du ſacrilége.

Comme le mari peut demander la ſéparation à cauſe de l'infidélité de ſa femme, la femme la demandoit autrefois (*c*) à cauſe de l'infidélité du mari. Cet uſage, contraire à la diſpoſition des Loix (*d*) Romaines, s'étoit introduit dans les Cours (*e*) d'Egliſe, où l'on ne voyoit que les maximes du Droit Canonique ; & effectivement, à ne regarder le mariage que dans des idées purement ſpirituelles & dans le rapport aux choſes de l'autre vie, la violation eſt la même. Mais les Loix Politiques & Civiles de preſque tous les peuples, ont, avec raiſon, diſtingué ces deux choſes. Elles ont demandé des femmes un dégré de retenue & de continence, qu'elles n'exigent point des hommes ; parce que la violation de la pudeur ſuppoſe dans les femmes un renoncement à toutes les vertus ;

(*a*) Leg. 5, ff. *ad leg. Juliam peculatûs.*

(*b*) Capite *Quiſquis*, 17 ; queſtione 4. *Cujas* obſervat. L. XIII, ch. 19, Tom. III.

(*c*) *Beaumanoir*, ancienne Coûtume de Beauvoiſis, Chapitre 18.

(*d*) Loi I. Cod. *ad leg. Jul. de adulteriis.*

(*e*) Aujourd'hui, en France, elles ne connoiſſent point de ces choſes.

parce

parce que la femme, en violant les Loix du Mariage, ſort de l'état de ſa dépendance naturelle ; parce que la Nature a marqué l'infidélité des femmes par des ſignes certains ; & que les enfans adultérins de la femme ſont néceſſairement au mari & à la charge du mari, au lieu que les enfans adultérins du mari ne ſont pas à la femme ni à la charge de la femme.

CHAPITRE IX.

Que les choſes qui doivent être réglées par les principes du Droit Civil, peuvent rarement l'être par les principes des Loix de la Religion.

LEs Loix Religieuſes ont plus de ſublimité, les Loix Civiles ont plus d'étendue.

Les Loix de perfection tirées de la Religion, ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les obſerve, que celle de la Société dans laquelle elles ſont obſervées : les Loix Civiles, au contraire, ont plus pour objet la bonté morale des hommes en général, que celle des individus.

Ainſi quelque reſpectables que ſoient les idées qui naiſſent immédiatement de la Religion, elles ne doivent pas toûjours ſervir de principe aux Loix Civiles, parce que celles-ci en ont un autre, qui eſt le bien général de la Société.

Les Romains firent des reglemens pour conſerver dans la République les mœurs des femmes ; c'étoient des inſtitutions politiques. Lorſque la Monarchie s'établit, ils firent là-deſſus des Loix Civiles, & ils les firent ſur les principes du Gouvernement Civil. Lorſque la Religion Chrétienne eut pris naiſſance, les Loix nouvelles que l'on fit, eurent moins de rapport à la bonté générale des mœurs, qu'à la ſainteté du mariage ; on conſidéra moins l'union des deux ſexes dans l'état civil, que dans un état ſpirituel.

D'abord, par la Loi (*a*) Romaine, un mari qui ramenoit ſa femme dans ſa maiſon après la condamnation d'adultere, fut puni comme complice de ſes débauches. *Juſtinien* (*b*), dans un autre eſprit, ordonna qu'il pourroit pendant deux ans l'aller reprendre dans le Monaſtere.

(*a*) Leg. xi, §. ultim. ff. *ad leg. Juliam de adulteriis.*

(*b*) Nov. 134, Coll. 9, ch. 10, tit. 170.

Lorſqu'une

Lorſqu'une femme qui avoit ſon mari à la guerre n'entendoit plus parler de lui, elle pouvoit dans les premiers tems aiſément ſe remarier, parce qu'elle avoit en ſes mains le pouvoir de faire divorce. La Loi de *Conſtantin* (*a*) voulut qu'elle attendît quatre ans, après quoi elle pouvoit envoyer le Libelle de divorce au Chef; & ſi ſon mari revenoit, il ne pouvoit plus l'accuſer d'adultere. Mais *Juſtinien* (*b*) établit que, quelque tems qui ſe fût écoulé depuis le départ du mari, elle ne pouvoit ſe remarier, à moins que, par la dépoſition & le ſerment du Chef, elle ne prouvât la mort de ſon mari: *Juſtinien* avoit en vûe l'indiſſolubilité du mariage; mais on peut dire qu'il l'avoit trop en vûe. Il demandoit une preuve poſitive, lorſqu'une preuve négative ſuffiſoit; il exigeoit une choſe très-difficile, de rendre compte de la deſtinée d'un homme éloigné & expoſé à tant d'accidens; il préſume un crime, c'eſt-à-dire, la déſertion du mari, lorſqu'il étoit ſi naturel de préſumer ſa mort. Il choquoit le bien public, en laiſſant une femme ſans mariage; il choquoit l'intérêt particulier, en l'expoſant à mille dangers.

La Loi de *Juſtinien* (*c*), qui mit parmi les cauſes de divorce le conſentement du mari & de la femme d'entrer dans le Monaſtere, s'éloignoit entierement des principes des Loix Civiles. Il eſt naturel que des cauſes de divorce tirent leur origine de certains empêchemens qu'on ne devoit pas prévoir avant le mariage; mais ce deſir de garder la chaſteté pouvoit être prévu, puiſqu'il eſt en nous. Cette Loi favoriſe l'inconſtance, dans un état qui de ſa nature eſt perpétuel; elle choque le principe fondamental du divorce, qui ne ſouffre la diſſolution d'un mariage que dans l'eſpérance d'un autre; enfin, à ſuivre même les idées religieuſes, elle ne fait que donner des victimes à Dieu ſans ſacrifice.

(*a*) Leg. 7. Cod. *de repudiis & judicio de repudiis de moribus ſublato.*

(*b*) Auth. *Hodie quantiſcumque*; Cod. *de repud.*

(*c*) Auth. *Quod hodie*, Cod. *de repud.*

CHAPITRE

CHAPITRE X.

Dans quel cas il faut ſuivre la Loi Civile qui permet, & non pas la Loi de la Religion qui défend.

LORSQU'UNE Religion qui défend la polygamie, s'introduit dans un pays où elle eſt permiſe, on ne croit pas, à ne parler que politiquement, que la Loi du pays doive ſouffrir qu'un homme qui a pluſieurs femmes embraſſe cette Religion, à moins que le Magiſtrat ou le mari ne les dédommagent, en leur rendant de quelque maniere leur état civil. Sans cela, leur condition ſeroit déplorable; elles n'auroient fait qu'obéir aux Loix, & elles ſe trouveroient privées des plus grands avantages de la Société.

CHAPITRE XI.

Qu'il ne faut point régler les Tribunaux humains par les maximes des Tribunaux qui regardent l'autre vie.

LE Tribunal de l'Inquiſition, formé par les Moines Chrétiens ſur l'idée du Tribunal de la Pénitence, eſt contraire à toute bonne Police. Il a trouvé partout un ſoulevement général; & il auroit cédé aux contradictions, ſi ceux qui vouloient l'établir n'avoient tiré avantage de ces contradictions mêmes.

Ce Tribunal eſt inſupportable dans tous les Gouvernemens. Dans la Monarchie, il ne peut faire que des délateurs & des traîtres; dans les Républiques, il ne peut former que des malhonnêtes-gens; dans l'Etat Deſpotique, il eſt deſtructeur comme lui.

CHAPITRE XII.

Continuation du même ſujet.

C'EST un des abus de ce Tribunal, que, de deux perſonnes qui y ſont accuſées du même crime, celle qui nie eſt condamnée

condamnée à la mort, & celle qui avoüe évite le ſupplice. Ceci eſt tiré des idées monaſtiques, où celui qui nie paroît être dans l'impénitence & damné, & celui qui avoüe ſemble être dans le repentir & ſauvé. Mais une pareille diſtinction ne peut concerner les Tribunaux humains : la Juſtice humaine, qui ne voit que les actions, n'a qu'un pacte avec les hommes, qui eſt celui de l'innocence ; la Juſtice divine, qui voit les penſées, en a deux, celui de l'innocence & du repentir.

CHAPITRE XIII.

Dans quels cas il faut ſuivre, à l'égard des mariages, les Loix de la Religion ; & dans quels cas il faut ſuivre les Loix Civiles.

IL eſt arrivé, dans tous les pays & dans tous les tems, que la Religion s'eſt mêlée des mariages. Dès que de certaines choſes ont été regardées comme impures ou illicites, & que cependant elles étoient néceſſaires, il a bien fallu y appeller la Religion, pour les légitimer dans un cas, & les réprouver dans les autres.

D'un autre côté, les mariages étant, de toutes les actions humaines, celle qui intéreſſe le plus la Société, il a bien fallu qu'ils fuſſent réglés par les Loix civiles.

Tout ce qui regarde le caractere du mariage, ſa forme, la maniere de le contracter, la fécondité qu'il procure ; qui a fait comprendre à tous les Peuples qu'il étoit l'objet d'une bénédiction particuliere, qui n'y étant pas toûjours attachée dépendoit de certaines graces ſupérieures ; tout cela eſt du reſſort de la Religion.

Les conſéquences de cette union par rapport aux biens, les avantages réciproques, tout ce qui a du rapport à la famille nouvelle, à celle dont elle eſt ſortie, à celle qui doit naître ; tout cela regarde les Loix civiles.

Comme un des grands objets du mariage eſt d'ôter toutes les incertitudes des conjonctions illégitimes, la Religion y imprime ſon caractere ; & les Loix civiles y joignent le leur, afin qu'il ait toute l'authenticité poſſible. Ainſi, outre les conditions que demande la Religion pour que le mariage ſoit valide, les Loix civi-

les en peuvent encore exiger d'autres.

Ce qui fait que les Loix civiles ont ce pouvoir, c'eſt que ce ſont des caracteres ajoutés, & non pas des caracteres contradictoires. La Loi de la Religion veut de certaines cérémonies, & les Loix civiles veulent le conſentement des peres ; elles demandent en cela quelque choſe de plus, mais elles ne demandent rien qui ſoit contraire.

Il ſuit de-là que c'eſt à la Loi de la Religion à décider ſi le lien ſera indiſſoluble, ou non : car ſi les Loix de la Religion avoient établi le lien indiſſoluble, & que les Loix civiles euſſent réglé qu'il ſe peut rompre, ce ſeroient deux choſes contradictoires.

Quelquefois les caracteres imprimés au mariage par les Loix civiles, ne ſont pas d'une abſolue néceſſité ; tels ſont ceux qui ſont établis par les Loix, qui, au lieu de caſſer le mariage, ſe ſont contentés de punir ceux qui le contractoient.

Chez les Romains, les Loix *Pappiennes* déclarerent injuſtes les mariages qu'elles prohiboient, & les ſoûmirent ſeulement à des peines (*a*) ; & le Sénatus-conſulte rendu ſur le diſcours de l'Empereur *Marc-Antonin*, les déclara nuls ; il n'y eut plus (*b*) de mariage, de femme, de dot, de mari. La Loi civile ſe détermine ſelon les circonſtances : quelquefois elle eſt plus attentive à réparer le mal, quelquefois à le prévenir.

CHAPITRE XV.

Dans quel cas, dans les Mariages entre parens, il faut ſe régler par les Loix de la Nature, & dans quel cas on doit ſe régler par les Loix Civiles.

EN fait de prohibition de mariage entre parens, c'eſt une choſe très-délicate de bien poſer le point auquel les Loix de la nature s'arrêtent, & où les Loix civiles commencent. Pour cela, il faut établir des principes.

Le mariage du fils avec la mere confond l'état des choſes : le fils doit un reſpect ſans bornes à ſa mere, la femme doit un reſpect ſans bornes à ſon mari ; le mariage d'une mere avec ſon fils

(*a*) Voy. ce que j'ai dit ci-deſſus au ch. 21, du Liv. des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des Habitans.

(*b*) Voy. la Loi 16, ff. *de Ritu Nuptiar.* & la Loi 3, §. 1, auſſi au Digeſt. *de Donationibus inter virum & uxorem.*

renverſeroit

renverſeroit dans l'un & dans l'autre leur état naturel.

Il y a plus ; la nature a avancé dans la femme le tems où elle peut avoir des enfans ; elle l'a reculé dans l'homme ; &, par la même raiſon, la femme ceſſe plutôt d'avoir cette faculté, & l'homme plus tard. Si le mariage entre la mere & le fils étoit permis, il arriveroit preſque toûjours que, lorſque le mari ſeroit capable d'entrer dans les vûes de la nature, la femme n'y ſeroit plus.

Le mariage entre le pere & la fille répugne à la nature, comme le précédent ; mais il répugne moins, parce qu'il n'a pas ces deux obſtacles. Auſſi les Tartares, qui peuvent épouſer leurs filles (*a*), n'épouſent-ils jamais leurs meres, comme nous le voyons dans les Relations (*b*).

Il a toûjours été naturel aux peres de veiller ſur la pudeur de leurs enfans. Chargés du ſoin de les établir, ils ont dû leur conſerver, & le corps le plus parfait, & l'ame la moins corrompue, tout ce qui peut mieux inſpirer des deſirs, & tout ce qui eſt le plus propre à donner de la tendreſſe. Des peres, toûjours occupés à conſerver les mœurs de leurs enfans, ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pourroit les corrompre. Le mariage n'eſt point une corruption, dira-t'on : mais, avant le mariage, il faut parler, il faut ſe faire aimer, il faut ſéduire ; c'eſt cette ſéduction qui a dû faire horreur.

Il a donc fallu une barriere inſurmontable entre ceux qui devoient donner l'éducation, & ceux qui devoient la recevoir ; & éviter toute ſorte de corruption, même pour cauſe légitime. Pourquoi les peres privent-ils ſi ſoigneuſement ceux qui doivent épouſer leurs filles de leur compagnie & de leur familiarité ?

L'horreur pour l'inceſte du frere avec la ſœur a dû partir de la même ſource. Il ſuffit que les peres & les meres aient voulu conſerver les mœurs de leurs enfans & leurs maiſons pures, pour avoir inſpiré à leurs enfans de l'horreur pour tout ce qui pouvoit les porter à l'union des deux ſexes.

La prohibition du mariage entre couſins germains a la même origine. Dans les premiers tems, c'eſt-à-dire, dans les tems ſaints, dans les âges où le luxe n'étoit point connu, tous les (*c*)

(*a*) Cette Loi eſt bien ancienne parmi eux. *Attila*, dit *Priſcus* dans ſon Ambaſſade, s'arrêta dans un certain lieu pour épouſer *Eſca* ſa fille ; *choſe permiſe*, dit-il, *par les Loix des Scythes*, pag. 22.

(*b*) Hiſt. des Tartares, part. 3, p. 136.

(*c*) Cela fut ainſi chez les prem. Romains.

enfans reſtoient dans la maiſon, & s'y établiſſoient : c'eſt qu'il ne falloit qu'une maiſon très-petite pour une grande famille. Les enfans (*a*) des deux freres, ou les couſins germains, étoient regardés & ſe regardoient entr'eux comme freres. L'éloignement qui étoit entre les freres & les ſœurs pour le mariage, étoit donc (*b*) auſſi entre les couſins germains.

Ces cauſes ſont ſi fortes & ſi naturelles, qu'elles ont agi preſque par toute la terre, indépendamment d'aucune communication. Ce ne ſont point les Romains qui ont appris aux habitans de (*c*) Formoſe, que le mariage avec leurs parens au quatrieme degré étoit inceſtueux ; ce ne ſont point les Romains qui l'ont dit aux Arabes (*d*) ; ils ne l'ont point enſeigné aux Maldives (*e*).

Que ſi quelques Peuples n'ont point rejetté les mariages entre les peres & les enfans, les ſœurs & les freres, on a vû, dans le Livre premier, que les Etres intelligens ne ſuivent pas toûjours leurs Loix. Qui le diroit ! des idées religieuſes ont ſouvent fait tomber les hommes dans ces égaremens. Si les Aſſyriens, ſi les Perſes ont épouſé leurs meres, les premiers l'ont fait par un reſpect religieux pour *Semiramis*, & les ſeconds parce que la Religion de *Zoroaſtre* donnoit la préférence (*f*) à ces mariages. Si les Egyptiens ont épouſé leurs ſœurs, ce fut encore un délire de la Religion Egyptienne, qui conſacra ces mariages en l'honneur d'*Iſis*. Comme l'eſprit de la Religion eſt de nous porter à faire avec effort des choſes grandes & difficiles, il ne faut pas juger qu'une choſe ſoit naturelle, parce qu'une Religion fauſſe l'a conſacrée.

Le principe que les mariages entre les peres & les enfans, les freres & les ſœurs, ſont défendus pour la conſervation de la pudeur naturelle dans la maiſon, ſervira à nous faire découvrir quels ſont les mariages défendus par la Loi naturelle, & ceux qui ne peuvent l'être que par la Loi civile.

Comme les enfans habitent, ou ſont cenſés habiter dans la maiſon de leur pere, & par conſéquent le beau-fils avec la belle-

(*a*) En effet, chez les Romains, ils avoient le meme nom ; les couſins-germains étoient nommés freres.

(*b*) Ils le furent à Rome dans les premiers tems, juſqu'à ce que le Peuple fit une Loi pour les permettre ; il vouloit favoriſer un homme extrémement populaire, & qui s'étoit marié avec la couſine germaine : *Plutarque* au Traité des *Demandes des choſes Rom.*

(*c*) Recueil des voyages des Indes. Tom. V, part. 1 ; Relation de l'état de l'Iſle de Formoſe.

(*d*) L'Alcoran, ch. *des Femmes.*

(*e*) Voy. *François Pyrard.*

(*f*) Ils étoient regardés comme plus honorables ; *Voy.* Philon, *de ſpecialibus legib. quæ pertinent ad præcepta Decalogi. Paris*, 1640, *pag.* 778.

mere,

mere, le beau-pere avec la belle-fille ou avec la fille de ſa femme; le mariage entr'eux eſt défendu par la Loi de la nature. Dans ce cas, l'image a le même effet que la réalité, parce qu'il a la même cauſe: la Loi civile ne peut ni ne doit permettre ces mariages.

Il y a des Peuples, comme nous avons dit, chez leſquels les couſins germains ſont regardés comme freres, parce qu'ils habitent ordinairement dans la même maiſon; il y en a où on ne connoît guere cet uſage. Chez ces premiers Peuples, le mariage entre couſins germains doit être regardé comme contraire à la nature; chez les autres, non. Mais les Loix de la nature ne peuvent être des Loix locales. Ainſi, quand ces mariages ſont défendus ou permis, ils ſont, ſelon les circonſtances, permis ou défendus par une Loi civile.

Il n'eſt point d'un uſage néceſſaire que le beau-frere & la belle-ſœur habitent dans la même maiſon. Le mariage n'eſt donc pas défendu entr'eux pour conſerver la pudicité dans la maiſon; & la Loi qui le défend ou le permet, n'eſt point la Loi de la nature, mais une Loi civile, qui ſe regle ſur les circonſtances & dépend des uſages de chaque pays: ce ſont des cas, où les Loix dépendent des mœurs ou des manieres.

Les Loix civiles défendent les mariages, lorſque, par des uſages reçus dans un certain pays, ils ſe trouvent être dans les mêmes circonſtances que ceux qui ſont défendus par les Loix de la Nature; & elles les permettent lorſque les mariages ne ſe trouvent point dans ce cas. La défenſe des Loix de la Nature eſt invariable, parce qu'elle dépend d'une choſe invariable; le pere, la mere & les enfans habitant néceſſairement dans la maiſon. Mais les défenſes des Loix civiles ſont accidentelles, parce qu'elles dépendent d'une circonſtance accidentelle; les couſins germains & autres habitant accidentellement dans la maiſon.

Cela explique comment les Loix de *Moyſe*, celles des Egyptiens (*a*), & de pluſieurs autres peuples, permettent le mariage entre le beau-frere & la belle-ſœur, pendant que ces mêmes mariages ſont défendus chez d'autres nations.

Aux Indes, on a une raiſon bien naturelle d'admettre ces ſortes de mariages. L'oncle y eſt regardé comme pere, & il eſt obligé d'entretenir & d'établir les neveux, comme ſi c'étoient ſes propres enfans: ceci vient du caractere de ce Peuple, qui eſt bon &

(*a*) Voy. la Loi VIII, au Cod. *de Inceſtis & inutilibus Nuptiis.*

plein d'humanité. Cette Loi ou cet uſage en a produit un autre: ſi un mari a perdu ſa femme, il ne manque pas d'en épouſer la ſœur (a): & cela eſt très-naturel; car la nouvelle épouſe devient la mere des enfans de ſa ſœur, & il n'y a point d'injuſte marâtre.

CHAPITRE XV.

Qu'il ne faut point régler par les principes du Droit politique, les choſes qui dépendent des principes du Droit Civil.

COMME les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle, pour vivre ſous des Loix politiques; ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens, pour vivre ſous des Loix civiles.

Ces premieres Loix leur acquierent la liberté, les ſecondes la propriété. Il ne faut pas décider par les Loix de la liberté, qui, comme nous avons dit, n'eſt que l'empire de la Cité, ce qui ne doit être décidé que par les Loix qui concernent la propriété. C'eſt un Paralogiſme, de dire que le bien particulier doit céder au bien public: cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'Empire de la Cité, c'eſt-à-dire de la liberté du Citoyen: cela n'a pas lieu dans ceux où il eſt queſtion de la propriété des biens, parce que le bien public eſt toûjours que chacun conſerve invariablement la propriété que lui donnent les Loix civiles.

Ciceron ſoûtenoit que les Loix Agraires étoient funeſtes, parce que la Cité n'étoit établie que pour que chacun conſervât ſes biens.

Poſons donc pour maxime que, lorſqu'il s'agit du bien public, le bien public n'eſt jamais que l'on prive un particulier de ſon bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une Loi ou un Reglement politique. Dans ce cas, il faut ſuivre à la rigueur la Loi civile, qui eſt le *Palladium* de la propriété.

Ainſi lorſque le Public a beſoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la Loi politique: mais c'eſt là que doit triompher la Loi civile, qui avec des yeux de mere, regarde chaque particulier comme toute la Cité même.

Si le Magiſtrat politique veut faire quelque édifice public, quel-

(b) Lettres édif. 14e. Recueil, pag. 403.

que

que nouveau chemin, il faut qu'il indemnise; le Public est, à cet égard, comme un particulier qui traite avec un particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un Citoyen de lui vendre son héritage, & qu'il lui ôte ce grand privilége qu'il tient de la Loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien.

Après que les peuples qui détruisirent les Romains eurent abusé de leurs conquêtes mêmes, l'esprit de liberté les rappella à celui d'équité; les droits les plus barbares, il les exercerent avec modération: &, si l'on en doutoit, il n'y auroit qu'à lire l'admirable Ouvrage de *Beaumanoir*, qui écrivoit sur la Jurisprudence dans le douzieme siecle.

On raccommodoit de son tems les grands chemins, comme on fait aujourd'hui. Il dit que, quand un grand chemin ne pouvoit être rétabli, on en faisoit un autre le plus près de l'ancien qu'il étoit possible; mais qu'on dédommageoit les propriétaires (*a*) aux frais de ceux qui tiroient quelque avantage du chemin. On se déterminoit pour lors par la Loi civile; on s'est déterminé de nos jours par la Loi politique.

CHAPITRE XVI.

Qu'il ne faut point décider par les regles du Droit civil, quand il s'agit de décider par celles du Droit politique.

ON verra le fond de toutes les questions, si l'on ne confond point les regles qui dérivent de la propriété de la Cité, avec celles qui naissent de la liberté de la Cité.

Le Domaine d'un Etat est-il aliénable, ou ne l'est-il pas? Cette question doit être décidée par la Loi politique, & non pas par la Loi civile. Elle ne doit pas être décidée par la Loi civile, parce qu'il est aussi nécessaire qu'il y ait un Domaine pour faire subsister l'Etat, qu'il est nécessaire qu'il y ait dans l'Etat des Loix civiles qui reglent la disposition des Biens.

Si donc on aliene le Domaine, l'Etat sera forcé de faire un nouveau fond pour un autre Domaine. Mais cet expédient renverse encore le Gouvernement politique; parce que, par la nature de la chose, à chaque Domaine qu'on établira, le sujet payera

(*a*) Le Seigneur nommoit des Prud'hommes pour faire la levée sur le Paysan; les Gentilshommes étoient contraints à la contribution par le Comte, l'Homme d'Église par l'Evêque: *Beaumanoir*, ch. 22.

toûjours

toûjours plus, & le Souverain retirera toûjours moins ; en un mot, le Domaine eſt néceſſaire & l'aliénation ne l'eſt pas.

L'ordre de ſucceſſion eſt fondé dans les Monarchies ſur le bien de l'Etat, qui demande que cet ordre ſoit fixé, pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arriver dans le Deſpotiſme, où tout eſt incertain, parce que tout y eſt arbitraire.

Ce n'eſt pas pour la famille régnante que l'ordre de ſucceſſion eſt établi, mais parce qu'il eſt de l'intérêt de l'Etat qu'il y ait une famille régnante. La Loi qui regle la ſucceſſion des particuliers, eſt une Loi civile, qui a pour objet l'intérêt des Particuliers ; celle qui regle la ſucceſſion à la Monarchie, eſt une Loi politique, qui a pour objet le bien & la conſervation de l'Etat.

Il ſuit de-là que, lorſque la Loi politique a établi dans un Etat un ordre de ſucceſſion, & que cet ordre vient à finir, il eſt abſurde de réclamer la ſucceſſion en vertu de la Loi civile de quelque peuple que ce ſoit. Une Société particuliere ne fait point de Loix pour une autre Société, Les Loix civiles des Romains ne ſont pas plus appliquables, que toutes autres Loix civiles ; ils ne les ont point employées eux-mêmes lorſqu'ils ont jugé les Rois : & les maximes par leſquelles ils ont jugé les Rois, ſont ſi abominables, qu'il ne faut point les faire revivre.

Il ſuit encore de-là que, lorſque la Loi politique a fait renoncer quelque famille à la ſucceſſion, il eſt abſurde de vouloir employer les reſtitutions tirées de la Loi civile. Les reſtitutions ſont dans la Loi, & peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la Loi : mais elles ne ſont pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la Loi, & qui vivent pour la Loi.

Il eſt ridicule de prétendre décider des Droits des Royaumes, des Nations & de l'Univers, par les mêmes maximes ſur leſquelles on décide, entre particuliers, d'un droit pour une gouttiere, pour me ſervir de l'expreſſion de *Ciceron* (*a*).

CHAPITRE XVII.

Continuation du même ſujet.

L'OSTRACISME doit être examiné par les regles de la Loi politique, & non par les regles de la Loi civile : & bien

(*a*) Liv. I. des Loix.

loin

loin que cet uſage puiſſe flétrir le Gouvernement populaire, il eſt au contraire très-propre à en prouver la douceur: & nous aurions ſenti cela, ſi l'exil parmi nous étant toûjours une peine, nous avions pû ſéparer l'idée de l'Oſtraciſme d'avec celle de la punition.

Ariſtote (*a*) nous dit, qu'il eſt convenu de tout le monde que cette pratique a quelque choſe d'humain & de populaire. Si dans les tems & dans les lieux où l'on exerçoit ce jugement, on ne le trouvoit point odieux; eſt-ce à nous, qui voyons les choſes de ſi loin, de penſer autrement que les accuſateurs, les Juges & l'accuſé même?

Et ſi l'on fait attention que ce jugement du peuple combloit de gloire celui contre qui il étoit rendu, que lorſqu'on en eut abuſé à Athenes contre un homme ſans (*b*) mérite, on ceſſa dès ce moment de (*c*) l'employer; on verra bien qu'on en a pris une fauſſe idée, & que c'étoit une Loi admirable que celle qui prévenoit les mauvais effets que pouvoit produire la gloire d'un Citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire.

CHAPITRE XVIII.

Qu'il faut examiner ſi les Loix qui paroiſſent ſe contredire, ſont du même ordre.

A Rome il fut permis au mari de prêter ſa femme à un autre. *Plutarque* nous le (*d*) dit formellement: on ſçait que *Caton* prêta ſa (*e*) femme à *Hortenſius*, & *Caton* n'étoit point homme à violer les Loix de ſon pays.

D'un autre côté, un mari qui ſouffroit les débauches de ſa femme, qui ne la mettoit pas en jugement, ou qui la reprenoit (*f*) après la condamnation, étoit puni. Ces Loix paroiſſent ſe contredire, & ne ſe contrediſent point. La Loi qui permettoit à un Romain de prêter ſa femme, eſt viſiblement une inſtitution Lacédémonienne, établie pour donner à la République des enfans d'u-

(*a*) Républ. Liv. III, ch. 13.

(*b*) *Hyperbolus*; Voy. *Plutarque*, vie d'Ariſtide.

(*c*) Il ſe trouva oppoſé à l'eſprit du Légiſlateur.

(*d*) *Plutarque*, dans ſa comparaiſon de *Lycurgue* & de *Numa*.

(*e*) *Plutarque*, vie de *Caton*.

(*f*) Leg. 11, §. ultim. ff. *ad leg. Jul. de adulteriis*.

ne bonne eſpece, ſi j'oſe me ſervir de ce terme : l'autre avoit pour objet de conſerver les mœurs. La premiere étoit une Loi politique, la ſeconde une Loi civile.

CHAPITRE XIX.

Qu'il ne faut pas décider par les Loix Civiles les choſes qui doivent l'être par les Loix Domeſtiques.

LA Loi des Wiſigoths vouloit que les (*a*) eſclaves fuſſent obligés de lier l'homme & la femme qu'ils ſurprenoient en adultere, & de les préſenter au mari & au Juge : Loi terrible, qui mettoit entre les mains de ces perſonnes viles le ſoin de la vengeance publique, domeſtique & particuliere!

Cette Loi ne ſeroit bonne que dans les Serrails d'Orient, où l'Eſclave, qui eſt chargé de la clôture, a prévariqué ſi-tôt qu'on prévarique. Il arrête les criminels, moins pour les faire juger, que pour ſe faire juger lui-même, & obtenir que l'on cherche dans les circonſtances de l'action ſi l'on peut perdre le ſoupçon de ſa négligence.

Mais dans les pays où les femmes ne ſont point gardées, il eſt inſenſé que la Loi Civile les ſoûmette, elles qui gouvernent la maiſon, à l'inquiſition de leurs eſclaves.

Cette inquiſition pourroit être, tout au plus dans de certains cas, une Loi particuliere domeſtique, & jamais une Loi Civile.

CHAPITRE XX.

Qu'il ne faut pas décider par les principes des Loix Civiles les choſes qui appartiennent au Droit des Gens.

LA liberté conſiſte principalement à ne pouvoir être forcé à faire une choſe que la Loi n'ordonne pas ; & on n'eſt dans cet état, que parce qu'on eſt gouverné par des Loix Civiles : nous ſommes donc libres, parce que nous vivons ſous des Loix Civiles.

(*a*) Loi des Wiſigoths, Liv. III, tit. 4, §. 6

Il ſuit de-là, que les Princes qui ne vivent point entr'eux ſous des Loix Civiles, ne ſont point libres; ils ſont gouvernés par la force; ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De-là il ſuit que les Traités qu'ils ont faits par force, ſont auſſi obligatoires que ceux qu'ils auroient faits de bon gré. Quand nous qui vivons ſous des Loix civiles, ſommes contraints à faire quelque contrat que la Loi n'exige pas, nous pouvons, à la faveur de la Loi, revenir contre la violence : mais un Prince, qui eſt toûjours dans cet état dans lequel il force ou il eſt forcé, ne peut pas ſe plaindre d'un Traité qu'on lui a fait faire par violence. C'eſt comme s'il ſe plaignoit de ſon état naturel : c'eſt comme s'il vouloit être Prince à l'égard des autres Princes, & que les autres Princes fuſſent Citoyens à ſon égard ; c'eſt-à-dire, choquer la nature des choſes.

CHAPITRE XXI.

Qu'il ne faut pas décider par les Loix politiques les choſes qui appartiennent au Droit des Gens.

LEs Loix politiques demandent que tout homme ſoit ſoûmis aux Tribunaux criminels & civils du pays où il eſt, & à l'animadverſion du Souverain.

Le Droit des Gens a voulu que les Princes s'envoyaſſent des Ambaſſadeurs : & la raiſon tirée de la nature de la choſe, n'a pas permis que ces Ambaſſadeurs dépendiſſent du Souverain chez qui ils ſont envoyés, ni de ſes Tribunaux. Ils ſont la parole du Prince qui les envoie, & cette parole doit être libre ; aucun obſtacle ne doit les empêcher d'agir ; ils peuvent ſouvent déplaire, parce qu'ils parlent pour un homme indépendant : on pourroit leur imputer des crimes, s'ils pouvoient être punis pour des crimes ; on pourroit leur ſuppoſer des dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour des dettes : un Prince qui a une fierté naturelle, parleroit par la bouche d'un homme qui auroit tout à craindre. Il faut donc ſuivre, a l'égard des Ambaſſadeurs, les raiſons tirées du Droit des Gens, & non pas celles qui dérivent du droit politique. Que s'ils abuſent de leur Etre repréſentatif, on le fait ceſſer, en les renvoyant chez eux : on peut même les accuſer devant leur Maître, qui devient par-là leur Juge ou leur Complice.

CHAPITRE XXII.

Malheureux ſort de l'Ynca ATHUALPA.

LEs principes que nous venons d'établir furent cruellement violés par les Eſpagnols. L'Ynca (*a*) *Athualpa* ne pouvoit être jugé que par le Droit des Gens; ils le jugerent par des Loix politiques & civiles; ils l'accuſerent d'avoir fait mourir quelques-uns de ſes ſujets, d'avoir eu pluſieurs femmes, &c. Et le comble de la ſtupidité fut, qu'ils ne le condamnerent pas par les Loix politiques & civiles de ſon pays, mais par les Loix politiques & civiles du leur.

CHAPITRE XXIII.

Que lorſque, par quelque circonſtance, la Loi politique détruit l'Etat, il faut décider par la Loi politique qui le conſerve, qui devient quelquefois un Droit des Gens.

QUAND la Loi politique, qui a établi dans l'Etat un certain ordre de ſucceſſion, devient deſtructrice du Corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre Loi politique ne puiſſe changer cet ordre; & bien loin que cette même Loi ſoit oppoſée à la premiere, elle y ſera dans le fond entierement conforme, puiſqu'elles dépendront toutes deux de ce principe : LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPREME LOI.

J'ai dit (*b*) qu'un grand Etat devenu acceſſoire d'un autre s'affoibliſſoit, & même affoibliſſoit le principal. On ſçait que l'Etat a intérêt d'avoir ſon Chef chez lui, que les revenus publics ſoient bien adminiſtrés, que ſa monnoie ne ſorte point pour enrichir un autre pays. Il eſt important que celui qui doit gouverner ne ſoit point imbû de maximes étrangeres; elles conviennent moins que celles qui ſont déja établies: d'ailleurs les hommes tiennent prodigieuſement à leurs Loix & à leurs coûtumes; elles ſont la

(*a*) Voy. l'Ynca *Garcilaſſo de la Vega*. (*b*) Voy. ci-deſſus, Liv. VIII. ch. 17, & ſuiv.

la

félicité de chaque Nation ; il eſt rare que l'on les change, ſans de grandes ſecouſſes & une grande effuſion de ſang, comme les hiſtoires de tous les pays le font voir.

Il ſuit de-là que ſi un grand Etat a pour héritier le poſſeſſeur d'un grand Etat, le premier peut fort bien l'exclurre, parce qu'il eſt utile à tous les deux Etats que l'ordre de ſucceſſion ſoit changé. Ainſi la Loi de Ruſſie faite au commencement du Regne d'*Eliſabeth*, exclut-t'elle très-prudemment tout héritier qui poſſéderoit une autre Monarchie ; ainſi la Loi de Portugal rejette-t'elle tout étranger qui ſeroit appellé à la Couronne par le droit du ſang.

Que ſi une Nation peut exclurre, elle a à plus forte raiſon le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des ſuites qui puiſſent lui faire perdre ſon indépendance ou la jetter dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les contractans, & ceux qui naîtront d'eux, à tous les droits qu'ils auroient ſur elle ; & celui qui renonce, & ceux contre qui on renonce, pourront d'autant moins ſe plaindre, que l'Etat auroit pû faire une Loi pour les exclurre.

CHAPITRE XXIV.

Que les Reglemens de Police ſont d'un autre ordre que les autres Loix Civiles.

IL y a des criminels que le Magiſtrat punit, il y en a d'autres qu'il corrige ; les premiers ſont ſoûmis à la puiſſance de la Loi, les autres à ſon autorité ; ceux-là ſont retranchés de la Société, on oblige ceux-ci de vivre ſelon les regles de la Société.

Dans l'exercice de la Police, c'eſt plutôt le Magiſtrat qui punit, que la Loi ; dans les jugemens des crimes, c'eſt plutôt la Loi qui punit, que le Magiſtrat. Les matieres de Police ſont des choſes de chaque inſtant, & où il ne s'agit ordinairement que de peu : il n'y faut donc guere de formalités. Les actions de la Police ſont promptes, & elle s'exerce ſur des choſes qui reviennent tous les jours : les grandes punitions n'y ſont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails : les grands exemples ne ſont donc pas faits pour elle. Elle a plutôt des reglemens que des Loix ; les gens qui relevent d'elle ſont ſans ceſſe ſous les yeux du Magiſtrat : c'eſt donc la faute du Magiſtrat s'ils tombent dans des

excès. Ainſi il ne faut pas confondre les grandes violations des Loix avec la violation de la ſimple Police ; ces choſes ſont d'un ordre différent.

De-là il ſuit qu'on ne s'eſt point conformé à la nature des choſes dans cette République d'Italie (*a*), où le port des armes à feu eſt puni comme un crime capital, & où il n'eſt pas plus fatal d'en faire un mauvais uſage que de les porter.

Il ſuit encore que l'action tant loüée de cet Empereur qui fit empaler un boulanger qu'il avoit ſurpris en fraude, eſt une action de Sultan qui ne ſçait être juſte qu'en outrant la Juſtice même.

CHAPITRE XXV.

Qu'il ne faut pas ſuivre les diſpoſitions générales du Droit Civil, lorſqu'il s'agit de choſes qui doivent être ſoûmiſes à des regles particulieres tirées de leur propre nature.

EST-CE une bonne Loi, que toutes les obligations civiles paſſées dans le cours d'un voyage entre des Matelots dans un Navire ſoient nulles ? *Fyrançois Pyrard* (*b*) nous dit que de ſon tems elle n'étoit point obſervée par les Portugais, mais qu'elle l'étoit par les François. Des gens qui ne ſont enſemble que pour peu de tems, qui n'ont aucuns beſoins, puiſque le Prince y pourvoit, qui ne peuvent avoir qu'un objet qui eſt celui de leur voyage, qui ne ſont plus dans la Société, mais Citoyens du Navire, ne doivent point contracter de ces obligations qui n'ont été introduites que pour ſoûtenir les charges de la Société civile.

C'eſt dans ce même eſprit que la Loi des Rhodiens, faite pour un tems où l'on ſuivoit toûjours les côtes, vouloit que ceux qui, pendant la tempête, reſtoient dans le Vaiſſeau, euſſent le Navire & la charge, & que ceux qui l'avoient quitté n'euſſent rien.

(*a*) Veniſe. (*b*) Chap. 14, part. 12.

LIVRE

LIVRE VINGT-SEPTIEME.

De l'Origine & des Révolutions des Loix des Romains ſur les Succeſſions.

CHAPITRE UNIQUE.

Des Loix Romaines ſur les Succeſſions.

CETTE matiere tient à des établiſſemens d'une antiquité très-reculée ; & pour la pénétrer à fond, qu'il me ſoit permis de chercher dans les premieres Loix des Romains ce que je ne ſçache pas que l'on y ait vû juſqu'ici.

On ſçait que Romulus (*a*) partagea les terres de ſon petit Etat à ſes Citoyens ; il me ſemble que c'eſt de-là que dérivent les Loix de Rome ſur les ſucceſſions.

La Loi de la diviſion des terres demanda que les biens d'une famille ne paſſaſſent pas dans une autre : de-là il ſuivit qu'il n'y eût que deux ordres d'héritiers établis par la Loi (*b*) ; les enfans & tous les deſcendans qui vivoient ſous la puiſſance du pere, qu'on appella Héritiers-ſiens ; & à leur défaut, les plus proches parens par mâles, qu'on appella Agnats.

Il ſuivit encore que les parens par femmes, qu'on appella Cognats, ne devoient point ſuccéder ; ils auroient tranſporté les biens dans une autre famille ; & cela fut ainſi établi.

Il ſuivit encore de-là que les enfans ne devoient point ſuccéder à leur mere, ni la mere à ſes enfans ; cela auroit porté les biens d'une famille dans une autre. Auſſi les voit-on exclus (*c*) dans la Loi des douze Tables ; elle n'appelloit à la ſucceſſion que les Agnats, & le fils & la mere ne l'étoient pas entr'eux.

Mais il étoit indifférent que l'Héritier-ſien, ou à ſon défaut le

(*a*) *Denis d'Halicarn.* L. II, ch. 3 ; *Plutarque*, dans ſa comparaiſon de *Numa* & de *Lycurgue*.

(*b*) *Aſt ſi inteſtato moritur, cui ſuus hæres nec extabit, agnatus proximus familiam habeto*, Frag. de la Loi des 12. Tab. dans *Ulpien*, tit. dernier.

(*c*) Voy. les Frag. d'*Ulp.* §. 8, tit. 26 ; Inſt. tit. 3, *in præmio ad S. C. Tertullianum*.

le plus proche Agnat, fût mâle lui-même ou femelle, parce que les parens du côté maternel ne ſuccédant point, quoiqu'une femme héritiere ſe mariât, les biens rentroient toûjours dans la famille dont ils étoient ſortis. C'eſt pour cela que l'on ne diſtinguoit point dans la Loi des douze Tables, ſi la perſonne (*a*) qui ſuccédoit étoit mâle ou femelle.

Cela fit que, quoique les petits enfans par le fils ſuccédaſſent au grand pere, les petits enfans par la fille ne lui ſuccéderent point : car, pour que les biens ne paſſaſſent pas dans une autre famille, les Agnats leur étoient préférés. Ainſi la fille ſuccéda à ſon pere, & non pas ſes (*b*) enfans.

Ainſi, chez les premiers Romains, les femmes ſuccédoient, lorſque cela s'accordoit avec la Loi de la diviſion des terres ; & elles ne ſuccédoient point, lorſque cela pouvoit la choquer.

Telles étoient les Loix des ſucceſſions chez les premiers Romains ; & comme elles étoient une dépendance naturelle de la conſtitution, & qu'elles dérivoient du partage des terres, on voit bien qu'elles n'eurent pas une origine étrangere, & ne furent point du nombre de celles que rapporterent les Députés que l'on envoya dans les villes Grecques.

Denis d'Halicarnaſſe (*c*) nous dit que *Servius-Tullius*, trouvant les Loix de *Romulus* & de *Numa* ſur le partage des terres abolies, il les rétablit, & en fit de nouvelles pour donner aux anciennes un nouveau poids. Ainſi on ne peut douter que les Loix dont nous venons de parler, faites en conſéquence de ce partage, ne ſoient l'ouvrage de ces trois Légiſlateurs de Rome.

L'ordre de ſucceſſion ayant été établi en conſéquence d'une Loi politique, un Citoyen ne devoit pas le troubler par une volonté particuliere, c'eſt-à-dire que, dans les premiers tems de Rome, il ne devoit pas être permis de faire un teſtament. Cependant il eût été dur qu'on eût été privé dans ſes derniers momens du commerce des bienfaits.

On trouva un moyen de concilier à cet égard les Loix avec la volonté des particuliers. Il fut permis de diſpoſer de ſes biens dans une aſſemblée du Peuple ; & chaque teſtament fut en quelque façon un acte de la puiſſance légiſlative.

La Loi des douze Tables permit à celui qui faiſoit ſon teſtament, de choiſir pour ſon héritier le Citoyen qu'il vouloit. La

(*a*) *Paul*, Liv. IV. de Sent. tit. 8, §. 3.
(*b*) Inſtit. Liv. III, §. 15.
(*c*) Liv. IV, pag. 276.

raiſon

raiſon qui fit que les Loix Romaines reſtreignirent ſi fort le nombre de ceux qui pouvoient ſuccéder *ab inteſtat*, fut la Loi du partage des terres ; & la raiſon pourquoi elles étendirent ſi fort la faculté de teſter, fut que le pere pouvant vendre (*a*) ſes enfans, il pouvoit à plus forte raiſon les priver de ſes biens. C'étoient donc des effets différens, puiſqu'ils couloient de principes divers ; & c'eſt l'eſprit des Loix Romaines à cet égard.

Les anciennes Loix d'Athenes ne permirent point au Citoyen de faire de teſtament. *Solon* (*b*) le permit, excepté à ceux qui avoient des enfans : & les Légiſlateurs de Rome, pénétrés de l'idée de la puiſſance paternelle, permirent de teſter au préjudice même des enfans. Il faut avoüer que les anciennes Loix d'Athenes furent plus conſéquentes que les Loix de Rome. La permiſſion indéfinie de teſter, accordée chez les Romains, ruina peu-à-peu la diſpoſition politique ſur le partage des terres ; elle introduiſit, plus que toute autre choſe, la funeſte différence entre les richeſſes & la pauvreté ; pluſieurs partages furent aſſemblés ſur une même tête ; des Citoyens eurent trop, une infinité d'autres n'eurent rien. Auſſi le Peuple, continuellement privé de ſon partage, demanda-t'il ſans ceſſe une nouvelle diſtribution des terres. Il la demanda dans le tems où la frugalité, la parcimonie & la pauvreté, faiſoient le caractere diſtinctif des Romains, comme dans les tems où leur luxe fut plus étonnant encore.

Les teſtamens étant proprement une Loi faite dans l'aſſemblée du Peuple, ceux qui étoient à l'armée ſe trouvoient privés de la faculté de teſter. Le Peuple donna aux ſoldats le pouvoir (*c*) de faire, devant quelques-uns de leurs compagnons, les diſpoſitions (*d*) qu'ils auroient faites devant lui.

Les grandes aſſemblées du Peuple ne ſe faiſoient que deux fois l'an ; d'ailleurs, le Peuple s'étoit augmenté & les affaires auſſi : on jugea qu'il convenoit de permettre à tous les Citoyens de faire (*e*) leur teſtament devant quelques Citoyens Romains

(*a*) *Denis d'Halic.* prouve, par une Loi de *Numa*, que la Loi qui permettoit au pere de vendre ſon fils trois fois étoit une Loi de *Romulus*, non pas des Décemvirs, Liv. II.

(*b*) Voy. *Plutarque*, vie de *Solon*.

(*c*) Ce teſtament, appellé *in procinctu*, étoit différent de celui que l'on appella militaire, qui ne fut établi que par les Conſtitutions des Empereurs ; leg. 1, ff. *de militari Teſtamento* ; ce fut une de leurs cajoleries envers les ſoldats.

(*d*) Ce teſtament n'étoit point écrit, & étoit ſans formalités, *ſine libra & tabulis*, comme dit *Ciceron*, Liv. 1, de l'Orateur.

(*e*) Inſtit. Liv. II, tit. 10, §. 1 : Aulugelle, Liv. XV, ch. 27. On appella cette forme de teſtament *per æs & libram*.

puberes, qui repréſentaſſent le corps du Peuple ; on prit cinq (*a*) Citoyens, devant leſquels l'héritier (*b*) achetoit du teſtateur ſa famille, c'eſt-à-dire, ſon hérédité ; un autre Citoyen portoit une balance pour en peſer le prix ; car les Romains (*c*) n'avoient point encore de monnoie.

Il y a apparence que ces cinq Citoyens repréſentoient les cinq claſſes du Peuple ; & qu'on ne comptoit pas la ſixieme, compoſée de gens qui n'avoient rien.

Il ne faut pas dire, avec *Juſtinien*, que ces ventes étoient imaginaires ; elles le devinrent : mais au commencement elles ne l'étoient pas. La plûpart des Loix qui réglerent dans la ſuite les teſtamens, tirent leur origine de la réalité de ces ventes ; on en trouve bien la preuve dans les fragmens d'Ulpien (*d*). Le ſourd, le muet, le prodigue, ne pouvoient point faire de teſtament ; le ſourd, parce qu'il ne pouvoit pas entendre les paroles de l'acheteur de la famille ; le muet, parce qu'il ne pouvoit pas prononcer les termes de la nomination ; le prodigue, parce que, toute geſtion d'affaires lui étant interdite, il ne pouvoit pas vendre ſa famille. Je paſſe les autres exemples.

Les teſtamens ſe faiſant dans l'aſſemblée du Peuple, ils étoient plutôt des actes du Droit politique que du Droit civil, du Droit public plutôt que du Droit privé : de-là il ſuivit, que le pere ne pouvoit permettre à ſon fils qui étoit dans ſa puiſſance, de faire un teſtament.

Chez la plûpart des Peuples, les teſtamens ne ſont pas ſoûmis à de plus grandes formalités que les contrats ordinaires, parce que les uns & les autres ne ſont que des expreſſions de la volonté de celui qui contracte, qui appartiennent également au Droit privé. Mais chez les Romains, où les teſtamens dérivoient du Droit public, ils eurent de plus grandes formalités (*e*) que les autres actes ; & cela ſubſiſte encore aujourd'hui dans les pays de France qui ſe régiſſent par le Droit Romain.

Les teſtamens étant, comme je l'ai dit, une Loi du Peuple, ils devoient être faits avec la force du commandement, & par des paroles que l'on appella *directes* & *impératives*. De-là il ſe forma une regle, que l'on ne pourroit donner ni tranſmettre ſon hérédité que par des paroles de commandement (*f*) : d'où il ſui-

(*a*) *Ulp.* tit. 10, §. 2.
(*b*) *Theophile*, Inſtit. Liv. II, tit. 10.
(*c*) Tite-Live, Liv. IV, *nundum argentum ſignatum erat*, il parle du tems du ſiége de Veies.
(*d*) Tit. 20, §. 13.
(*e*) Inſtit. Liv. II, tit. 10, §. 1.
(*f*) *Titius* ſoit mon héritier.

vit

vit que l'on pouvoit bien, dans de certains cas, faire une ſubſtitution (*a*), & ordonner que l'hérédité paſſât à un autre héritier; mais qu'on ne pouvoit jamais faire des fidéicommis (*b*), c'eſt-à-dire, charger quelqu'un, en forme de priere, de remettre à un autre l'hérédité ou une partie de l'hérédité.

Lorſque le pere n'inſtituoit ni exhérédoit ſon fils, le teſtament étoit rompu; mais il étoit valable, quoiqu'il n'exhérédât ni inſtituât ſa fille. J'en vois la raiſon: Quand il n'inſtituoit ni exhérédoit ſon fils, il faiſoit tort à ſon petit-fils, qui auroit ſuccédé *ab inteſtat* à ſon pere: mais en n'inſtituant ni exhérédant ſa fille, il ne faiſoit aucun tort aux enfans de ſa fille, qui n'auroient point ſuccédé *ab inteſtat* à leur mere (*c*), parce qu'ils n'étoient Héritiers-ſiens ni Agnats.

Les Loix des premiers Romains ſur les ſucceſſions n'ayant penſé qu'à ſuivre l'eſprit du partage des terres, elles ne reſtreignirent pas aſſez les richeſſes des femmes, & laiſſerent par-là une porte ouverte au luxe, qui eſt toûjours inſéparable de ces richeſſes. Entre la ſeconde & la troiſieme guerre Punique, on commença à ſentir le mal; on fit la Loi Voconienne (*d*); & comme de très-grandes conſidérations la firent faire, qu'il ne nous en reſte que peu de monumens, & qu'on n'en a juſqu'ici parlé que d'une maniere très-confuſe, je vais l'éclaircir.

Ciceron nous en a conſervé un fragment, qui défend d'inſtituer une femme (*e*) héritiere, ſoit qu'elle fût mariée, ſoit qu'elle ne le fût pas.

L'Epitome de *Tite-Live* où il eſt parlé de cette Loi, n'en dit (*f*) pas davantage; il paroît par *Ciceron* (*g*) & par *Saint Auguſtin* (*g*), que la fille, & même la fille unique, étoient compriſes dans la prohibition.

Caton l'ancien (*i*) contribua de tout ſon pouvoir à faire recevoir cette Loi. *Aulugelle* cite un fragment (*k*) de la harangue qu'il fit dans cette occaſion. En empêchant les femmes de ſuc-

(*a*) La Vulgaire, la Pupillaire, l'Exemplaire.

(*b*) *Auguſte*, par des raiſons particulieres, commença à autoriſer les Fidéicommis. Inſtit. Liv. II, tit. 23, *in præmio.*

(*c*) *Ad liberos matris inteſtatæ hæreditas*, L. XII. Tab *non pertinebat quia fœminæ ſuos hæredes non habent*; Ulp. frag. tit. 26, §. 7.

(*d*) *Quintus Voconius*, tribun du Peup. la propoſa; voy. *Ciceron*, ſeconde Harang. contre *Verrès*. Dans l'Epitom. de *Tite-Live*, Liv. XLI, il faut lire *Voconius*, au lieu de *Volumnius*.

(*e*) *Sanxit . . . . ne quis hæredem virginem neve mulierem faceret; Ciceron*, ſeconde Harangue contre *Verrès*.

(*f*) *Legem tulit, ne quis hæredem mulierem inſtitueret*, Liv. XLI.

(*g*) 2 Harang. contre Verrès.

(*h*) Liv. III, de la Cité de Dieu.

(*i*) Epitom. de Tite-Live, Liv. XLI.

(*k*) Liv. XVII, ch. 6.

céder, il voulut prévenir les causes du luxe; comme en prenant la défense de la Loi Oppienne, il voulut arrêter le luxe même.

Dans les Instituts de *Justinien* (*a*) & de *Théophile* (*b*), on parle d'un chapitre de la Loi Voconienne qui restreignoit la faculté de léguer. En lisant ces auteurs, il n'y a personne qui ne pense que ce chapitre fût fait pour éviter que la succession fût tellement épuisée par des legs, que l'héritier refusât de l'accepter. Mais ce n'étoit point là l'esprit de la Loi Voconienne. Nous venons de voir qu'elle avoit pour objet d'empêcher les femmes de recevoir aucune succession. Le chapitre de cette Loi qui mettoit des bornes à la faculté de léguer, entroit dans cet objet: car si on avoit pû léguer autant que l'on auroit voulu, les femmes auroient pû recevoir comme legs ce qu'elles ne pouvoient obtenir comme succession.

La Loi Voconienne fut faite pour prévenir les trop grandes richesses des femmes; ce fut donc des grandes successions qu'il fallut les priver, & non pas de celles qui ne pouvoient entretenir le luxe. Aussi trouvons-nous dans *Ciceron*, que les femmes n'étoient exclues que de la succession (*c*) de ceux dont les biens étoient dans le Cens (*d*).

Les guerres civiles firent périr un nombre infini de Citoyens. Rome, sous *Auguste*, se trouva presque déserte; il falloit la repeupler. On fit les Loix Pappiennes, où l'on n'obmit rien de ce qui pouvoit encourager (*e*) les Citoyens à se marier & avoir des enfans. Un des principaux moyens fut d'augmenter, pour ceux qui se prêtoient aux vûës de la Loi, les espérances de succéder, & de les diminuer pour ceux qui s'y refusoient; & comme la Loi Voconienne avoit rendu les femmes incapables de succéder, la Loi Pappienne fit dans de certains cas cesser cette prohibition.

Les femmes (*f*), sur-tout celles qui avoient des enfans, furent rendues capables de recevoir en vertu du testament de leurs maris; elles purent, quand elles avoient des enfans, recevoir en vertu du testament des étrangers; tout cela contre la disposition de la Loi Voconienne: & il est remarquable qu'on n'aban-

(*a*) Institut. Liv. III, tit. 22.
(*b*) Ibidem.
(*c*) 2e. Harang contre *Verrès*.
(*d*) *Qui census esset*; ce que *Dion*, Liv. LVI, explique de celui qui avoit cent mille, c'est-à-dire, de celui qui avoit le premier cens, comme on peut voir dans *Tite-Live*, Liv. I. & *Denis d'Halicarnasse*.
(*e*) Voy. ce que j'en ai dit au Liv. XXIII, ch. 21.
(*f*) Voy. sur ceci les frag. d'*Ulp.* tit. 15. §. 16.

donna

donna pas entierement l'eſprit de cette Loi. Par exemple (*a*), la Loi Pappienne permettoit à un homme qui avoit un enfant (*b*) de recevoir toute l'hérédité par le teſtament d'un étranger ; elle n'accordoit la même grace à la femme, que lorſqu'elle avoit trois enfans (*c*).

Il faut remarquer que la Loi Pappienne ne rendit les femmes qui avoient trois enfans, capables de ſuccéder, qu'en vertu du teſtament des étrangers ; & qu'à l'égard de la ſucceſſion des parens, elle laiſſa les anciennes Loix & la Loi (*d*) Voconienne dans toute leur force. Mais cela ne ſubſiſta pas.

Rome abîmée par les richeſſes de toutes les Nations, avoit changé de mœurs ; il ne fut plus queſtion d'arrêter le luxe des femmes. *Aulugéle*, qui vivoit ſous (*e*) *Adrien*, nous dit que de ſon tems la Loi Voconienne étoit preſque anéantie ; elle fut couverte par l'opulence de la Cité. Auſſi trouvons-nous dans les ſentences de *Paul* (*f*) qui vivoit ſous *Niger*, & dans les Fragmens d'*Ulpien* (*g*) qui étoit du tems d'*Alexandre Severe*, que les ſœurs du côté du pere pouvoient ſuccéder ; & qu'il n'y avoit que les parens d'un degré plus éloigné, qui fuſſent dans le cas de la prohibition de la Loi Voconienne.

On voit (*h*) par les procédés de *Verrès*, que les Préteurs étendoient ou reſtreignoient la Loi Voconienne à leur fantaiſie. Les anciennes Loix de Rome avoient commencé à paroître dures. Les Préteurs ne furent plus touchés que des raiſons d'équité, de modération ou de bienſéance ; ils énerverent toutes ces Loix. C'eſt que les Loix font ſouvent de grands biens très-cachés, & de petits maux très-ſenſibles.

Nous avons vu que, par les anciennes Loix de Rome, les meres n'avoient point de part à la ſucceſſion de leurs enfans. La Loi Voconienne fut une nouvelle raiſon pour les en exclurre. Mais l'Empereur *Claude* donna à la mere la ſucceſſion de ſes enfans, comme une conſolation de leur perte ; le Sénatus-conſulte Tertullien, fait ſous *Adrien* (*i*), la leur donna lorſqu'elles avoient trois enfans ſi

(*a*) La même différence ſe trouve dans pluſieurs diſpoſitions de la Loi Pappienne. Voy. les Frag. d'*Ulp.* §. 4 & 5, tit. dernier, & le même au même tit. §. 6.

(*b*) *Quod tibi filiolus, vel filia, naſcitur ex me,*
Jura parentis habes ; Propter me ſcriberis hæres. Juvenal, Sat. 9.

(*c*) Voy. la Loi IX, C. Theod. *de bonis proſcriptorum* ; & *Dion*, Liv. LV ; voy. les frag. d'*Ulp.* tit. dern. §. 6, & tit. 29, §. 3.

(*d*) Frag. d'*Ulp.* tit. 16, §. 1 ; Sozomen. Liv. I, ch. 9, (*e*) Liv. XX, ch. 1.

(*f*) Liv. IV, tit. 8, §. 3.

(*g*) Tit. 26, §. 6.

(*h*) *Cicer.* ſecond. Harang. contre *Verrès*.

(*i*) C'eſt-à-dire, l'Empereur *Pie*, qui prit le nom d'*Adrien* par adoption.

elles étoient ingénues, ou quatre si elles étoient affranchies. Il est clair que ce Sénatus-consulte n'étoit qu'une extension de la Loi Pappienne, qui, dans le même cas, avoit accordé aux femmes les successions qui leur étoient déférées par les étrangers. Enfin *Justinien* (*a*) leur accorda la succession, indépendamment du nombre de leurs enfans.

Les mêmes causes qui firent restreindre la Loi qui empêchoit les femmes de succéder, firent renverser peu à peu celle qui avoit gêné la succession des parens par femmes. Ces Loix étoient très-conformes à l'esprit d'une bonne République, où l'on doit faire ensorte que ce sexe ne puisse se prévaloir pour le luxe, ni de ses richesses, ni de l'espérance de ses richesses. Au contraire, le luxe d'une Monarchie rendant le mariage à charge & coûteux, il faut y être invité & par les richesses que les femmes peuvent donner, & par l'espérance des successions qu'elles peuvent procurer. Ainsi lorsque la Monarchie s'établit à Rome, tout le système fut changé sur les successions. Les Préteurs appellerent les parens par femmes au défaut des parens par mâles : au lieu que, par les anciennes loix, les parens par femmes n'étoient jamais appellés. Le Senatus-consulte Orphitien appella les enfans à la succession de leur mere ; & les Empereurs *Valentinien* (*b*), *Théodose* & *Arcadius* appellerent les petits-enfans par la fille à la succession du grand-pere. Enfin l'Empereur *Justinien* (*c*) ôta jusqu'au moindre vestige du Droit ancien sur les successions : il établit trois ordres d'héritiers, les Descendans, les Ascendans, les Collatéraux, sans aucune distinction entre les mâles & les femelles, entre les parens par femmes & les parens par mâles ; & abrogea toutes celles qui restoient à cet égard : il crut suivre la Nature même, en s'écartant de ce qu'il appella les embarras de l'ancienne Jurisprudence.

(*a*) Liv. II, Cod. *de Jure liberorum*, Instit. tit. 3, §. 4, *de Senatus-Consult.* & L. II, Cod. *de Senatus-Consult. Tertull.*

(*b*) L. IX, Cod. *de suis & legitim. hæred.*

(*c*) Liv. XIV, Cod. ibid. & les Novelles 118, & 127.

LIVRE

LIVRE VINGT-HUITIEME.

De l'Origine & des Révolutions des Loix Civiles chez les François.

In nova fert animus mutatas dicere formas,
Corpora . . . . . Ovid. Metam.

CHAPITRE PREMIER.

Du différent caractere des Loix des Peuples Germains.

LEs Francs étant ſortis de leur pays, ils firent rédiger (*a*) par les Sages de leur Nation les Loix Saliques. La Tribu des Francs Ripuaires s'étant jointe ſous *Clovis* (*b*) à celle des Francs Saliens, elle conſerva ſes uſages; & *Théodoric* (*c*) Roi d'Auſtraſie les fit mettre par écrit. Il recueillit (*d*) de même les uſages des Bavarois & des Allemands qui dépendoient de ſon Royaume. Car la Germanie étant affoiblie par la ſortie de tant de peuples, les Francs, après avoir conquis devant eux, avoient fait un pas en arriere, & porté leur domination dans les forêts de leurs peres. Il y a apparence que le Code (*e*) des Thuringiens fut donné par le même *Théodoric*, puiſque les Thuringiens étoient auſſi ſes ſujets. Les Friſons ayant été ſoûmis par *Charles-Martel* & *Pepin*, leur (*f*) Loi n'eſt pas antérieure à ces Princes. *Charles-Magne*, qui le premier dompta les Saxons, leur donna la Loi que nous avons; il n'y a qu'à lire ces deux derniers Codes, pour voir qu'ils ſortent des mains des vainqueurs. Les Wiſigoths, les Bourguignons & les Lombards ayant fondé des Royaumes, firent écrire leurs Loix, non pas pour faire ſuivre leurs uſages aux peuples vaincus, mais pour les ſuivre eux-mêmes.

(*a*) Voy. le Prologue de la Loi Salique. M. *de Leibnitz* dit, dans ſon Traité de l'origine des Francs, que cette Loi fut faite avant le regne de *Clovis*: mais elle ne put l'être avant que les Francs fuſſent ſortis de la Germanie; ils n'entendoient pas pour lors la Langue Latine.

(*b*) Voy. Gregoire de Tours.

(*c*) Voy. le Prologue de la Loi des Bavarois & celui de la Loi Salique. (*d*) Ibid.

(*e*) *Lex Angliorum Werinorum, hoc eſt, Thuringorum.*

(*f*) Ils ne ſçavoient point écrire.

Il y a dans les Loix Saliques & Ripuaires, dans celles des Allemans, des Bavarois, des Thuringiens & des Friſons, une ſimplicité admirable: on y trouve une rudeſſe originale, & un eſprit qui n'avoit point été affoibli par un autre eſprit. Elles changerent peu, parce que ces peuples, ſi l'on en excepte les Francs, reſterent dans la Germanie. Les Francs mêmes y fonderent une grande partie de leur Empire: ainſi leurs Loix furent toutes Germaines. Il n'en fut pas de même des Loix des Wiſigoths, des Lombards & des Bourguignons; elles perdirent beaucoup de leur caractere, parce que ces peuples, qui ſe fixerent dans leurs nouvelles demeures, perdirent beaucoup du leur.

Le Royaume des Bourguignons ne ſubſiſta pas aſſez longtems, pour que les Loix du peuple vainqueur puſſent recevoir de grands changemens. *Gondebaud* & *Sigiſmond*, qui recueillirent leurs uſages, furent preſque les derniers de leurs Rois. Les Loix des Lombards reçurent plutôt des additions que des changemens. Celles de *Rotharis* furent ſuivies de celles de *Grimoald*, de *Luitprand*, de *Rachis*, d'*Aiſtulphe*; mais elles ne prirent point de nouvelle forme. Il n'en fut pas de même des Loix des Wiſigots (*a*); leurs Rois les refondirent & les firent refondre par le Clergé.

Les Rois de la premiere Race ôterent (*b*) bien aux Loix Saliques & Ripuaires ce qui ne pouvoit abſolument s'accorder avec le Chriſtianiſme: mais ils en laiſſerent tout le fond. C'eſt ce qu'on ne peut pas dire des Loix des Wiſigoths.

Les Loix des Bourguignons, & ſurtout celles des Wiſigoths, admirent les peines corporelles. Les Loix Saliques & Ripuaires ne les reçurent (*c*) pas; elles conſerverent mieux leur caractere.

Les Bourguignons & les Wiſigoths, dont les Provinces étoient très-expoſées, chercherent à ſe concilier les anciens habitans, & à leur donner des Loix civiles les plus impartiales (*d*): mais les Rois Francs, ſûrs de leur puiſſance, n'eurent (*e*) pas ces égards.

Les Saxons, qui vivoient ſous l'Empire des Francs, eurent une humeur indomptable, & s'obſtinerent à ſe révolter. On trouve

(*a*) *Euric* les donna, *Leuvigilde* les corrigea. Voy. la Chronique d'*Iſidore*. *Chaindaſuinde* & *Receſſuinde* les réformerent. *Egiga* fit faire le Code que nous avons, & en donna la commiſſion aux Evêques; on conſerva pourtant les Loix de *Chaindaſuinde* & de *Receſſuinde*, comme il paroît par le ſeizieme Concile de Tolede.

(*b*) Voy. le Prologue de la Loi des Barvarois.

(*c*) On en trouve ſeulement quelques-unes dans le Decret de *Childebert*.

(*d*) Voy. le Prologue du Code des Bourguignons & le Code même, ſurtout le tit. 12, §. 5. & le tit. 38. Voy. auſſi *Gregoire* de Tours, Liv. II, ch. 33, & le Code des Wiſigoths.

(*e*) Voy. ci-deſſous le chap. 3.

dans

dans leurs (*a*) Loix des duretés du Vainqueur, qu'on ne voit point dans les autres Codes des Loix des Barbares.

On y voit l'eſprit des Loix des Germains dans les peines pécuniaires, & celui du Vainqueur dans les peines afflictives.

Les crimes qu'ils font dans leur pays ſont punis corporellement; & on ne ſuit l'eſprit des Loix Germaniques que dans la punition de ceux qu'ils commettent hors de leur territoire.

On y déclare que pour leurs crimes ils n'auront jamais de paix, & on leur refuſe l'aſyle des Egliſes mêmes.

Les Evêques eurent une autorité immenſe à la Cour des Rois Wiſigoths; les affaires les plus importantes étoient décidées dans les Conciles. Nous devons au Code des Wiſigoths toutes les maximes, tous les principes & toutes les vûes de l'Inquiſition d'aujourd'hui; & les Moines n'ont fait que copier contre les Juifs, des Loix faites autrefois par les Evêques.

Du reſte, les Loix de *Gondebaud* pour les Bourguignons paroiſſent aſſez judicieuſes; celles de *Rotharis* & des autres Princes Lombards le ſont encore plus. Mais les Loix des Wiſigoths, celles de *Receſſuinde*, de *Chaindaſuinde* & d'*Egiga*, ſont puériles, gauches, idiotes; elles n'atteignent point le but; pleines de rhétorique & vuides de ſens, frivoles dans le fond, & giganteſques dans le ſtyle.

CHAPITRE II.

Que les Loix des Barbares furent toutes perſonnelles.

C'Est un caractere particulier de ces Loix des Barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire: le Franc étoit jugé par la Loi des Francs, l'Allemand par la Loi des Allemands, le Bourguignon par la Loi des Bourguignons, le Romain par la Loi Romaine: & bien loin qu'on ſongeât dans ce tems-là à rendre uniformes les Loix des peuples conquérans, on ne penſa pas même à ſe faire Légiſlateur du peuple vaincu.

Je trouve l'origine de cela dans les mœurs des peuples Germains. Ces Nations étoient partagées par des marais, des lacs & des forêts; on voit même dans Céſar (*a*) qu'elles aimoient à ſe

(*a*) Voy. le chap. 2, §. 8 & 9; & le ch. 4, §. 2 & 7.

(*b*) *De Bello Gallico*, Liv. VI.

ſéparer. La frayeur qu'elles eurent des Romains fit qu'elles ſe réunirent ; chaque homme dans ces Nations mêlées dut être jugé par les uſages & les coûtumes de ſa propre Nation. Tous ces peuples dans leur particulier étoient libres & indépendans ; & quand ils furent mêlés, l'indépendance reſta encore : la Patrie étoit commune & la République particuliere ; le Territoire étoit le même & les Nations diverſes. L'eſprit des Loix perſonnelles étoit donc chez ces peuples avant qu'ils partiſſent de chez eux, & ils le porterent dans leurs conquêtes.

On trouve cet uſage établi dans les Formules (*a*) de *Marculfe*, dans les Codes des Loix des Barbares, ſurtout dans la Loi des Ripuaires (*b*), dans les Decrets des Rois de la premiere (*c*) Race, d'où dériverent les Capitulaires que l'on fit là-deſſus dans la ſeconde (*d*). Les enfans (*e*) ſuivoient la Loi de leur pere, les femmes (*f*) celle de leur mari, les veuves (*g*) revenoient à leur Loi, les affranchis (*h*) avoient celle de leur patron. Ce n'eſt pas tout, chacun pouvoit prendre la Loi qu'il vouloit ; la Conſtitution de *Lhotaire I* (*i*) exigea que ce choix fût rendu public.

CHAPITRE III.

Différence capitale entre les Loix Saliques, & les Loix des Wiſigoths & des Bourguignons.

J'AI (*k*) dit que la Loi des Bourguignons & celle des Wiſigoths étoient impartiales : mais la Loi Salique ne le fut pas ; elle établit entre les Francs & les Romains les diſtinctions les plus affligeantes. Quand (*l*) on avoit tué un Franc, un Barbare, ou un homme qui vivoit ſous la Loi Salique, on payoit à ſes parens une compoſition de 200 ſous ; on n'en payoit qu'une de 100 lorſqu'on avoit tué un Romain poſſeſſeur (*m*), & ſeulement une

(*a*) Liv. I. Formul. 8. (*b*) Ch. 31.
(*c*) Celui de Cloraire de l'an 560, dans l'Edition des Capitulaires de *Baluze*, Tom. I, art. 4, ibid. *in fine*.
(*d*) Capitul. ajoûtés à la Loi des Lombards, Liv. I, tit. 25, ch. 71 ; Liv. II, tit. 41, ch. 7 ; & tit. 56, ch. 1 & 2.
(*e*) Ibid. Liv. II, tit. 5.
(*f*) Ibid. Liv. II, tit. 7, ch. 1.
(*g*) Ibid. ch. 2.
(*h*) Ibid. Liv. II, tit. 35, ch. 2.
(*i*) Dans la Loi des Lombards, Liv. II, tit. 57. (*k*) Au ch. 1, de ce Liv.
(*l*) Loi Salique, tit. 44, §. 1.
(*m*) *Qui res in pago ubi remanet proprias habet*, Loi Salique, tit. 44, §. 15, voy. auſſi le §. 7.

de

de 45, quand on avoit tué un Romain tributaire ; la compoſition pour le meurtre d'un Franc vaſſal (*a*) du Roi étoit de 600 ſous, & celle du meurtre d'un Romain convive (*b*) du Roi (*c*) n'étoit que de 300. Elle mettoit donc une cruelle différence entre le Seigneur Franc & le Seigneur Romain, & entre le Franc & le Romain qui étoient d'une condition médiocre.

Ce n'eſt pas tout : ſi l'on aſſembloit (*d*) du monde pour aſſaillir un Franc dans ſa maiſon & qu'on le tuât, la Loi Salique ordonnoit une compoſition de 600 ſous ; mais ſi l'on avoit aſſailli un Romain ou un affranchi (*e*), on ne payoit que la moitié de la compoſition. Par la même Loi (*f*), ſi un Romain enchaînoit un Franc, il devoit trente ſous de compoſition ; mais ſi un Franc enchaînoit un Romain, il n'en devoit qu'une de quinze. Un Franc dépouillé par un Romain avoit ſoixante-deux ſous & demi de compoſition ; & un Romain dépouillé par un Franc, n'en recevoit qu'une de trente. Tout cela devoit être accablant pour les Romains.

Cependant un Auteur (*g*) célebre forme un ſyſtème de *l'Etabliſſement des Francs dans les Gaules*, ſur la préſuppoſition qu'ils étoient les meilleurs amis des Romains. Les Francs étoient donc les meilleurs amis des Romains, eux qui leur firent, eux qui en reçurent (*h*) des maux effroyables : les Francs étoient amis des Romains, eux qui, après les avoir aſſujettis par les armes, les opprimerent de ſens froid par leurs Loix. Ils étoient amis des Romains, comme les Tartares qui conquirent la Chine étoient amis des Chinois.

Si quelques Evêques Catholiques ont voulu ſe ſervir des Francs pour détruire des Rois Arriens, s'enſuit-il qu'ils aient deſiré de vivre ſous des peuples Barbares ? En peut-on conclurre que les Francs euſſent des égards particuliers pour les Romains ? J'en tirerois bien d'autres conſéquences : plus les Francs furent ſûrs des Romains, moins ils les ménagerent.

Mr. l'Abbé Dubos a puiſé dans de mauvaiſes ſources pour l'Hiſtoire, dans les Poëtes & les Orateurs ; ce n'eſt point ſur des ouvrages d'oſtentation qu'il faut fonder des ſyſtèmes.

(*a*) *Qui in vaſte Dominicâ eſt*, ibid. tit. 44, §. 4.

(*b*) *Si Romanus homo convivis Regis fuerit*, ibid. §. 6.

(*c*) Les principaux Romains s'attachoient à la Cour, comme on le voit par la vie de pluſieurs Evêques qui y furent élevés ; il n'y avoit guere que les Romains qui ſçuſſent écrire.

(*d*) Ibid. tit. 45.

(*e*) *Lidus*, dont la condition étoit meilleure que celle du Serf. Loi des Allemands, ch. 95.

(*f*) Tit. 35. §. 3 & 4.

(*g*) L'Abbé Dubos.

(*h*) Témoin l'expédition d'Arbogaſte dans *Grégoire de Tours*, Hiſt. Liv. II.

CHAPITRE IV.

Comment le Droit Romain ſe perdit dans le pays du Domaine des Francs, & ſe conſerva dans le pays du Domaine des Goths & des Bourguignons.

LEs choſes que j'ai dites donneront du jour à d'autres, qui ont été juſques ici pleines d'obſcurités.

Le pays qu'on appelle aujourd'hui la France, fut gouverné dans la premiere Race par la Loi Romaine ou le Code Théodoſien, & par les diverſes Loix des Barbares (*a*) qui y habitoient.

Dans le pays du Domaine des Francs, la Loi Salique étoit établie pour les Francs, & le Code (*b*) Théodoſien pour les Romains. Dans celui du Domaine des Wiſigoths, une compilation du Code Théodoſien, faite par l'ordre d'*Alaric* (*c*), régla les différends des Romains; les Coûtumes de la Nation, qu'*Euric* (*d*) fit rédiger par écrit, décidérent ceux des Wiſigoths. Mais pourquoi les Loix Saliques acquirent-elles une autorité preſque générale dans le pays des Francs? & pourquoi le Droit Romain s'y perdit-il peu-à-peu, pendant que dans le Domaine des Wiſigoths le Droit Romain s'étendit & eut une autorité générale?

Je dis que le Droit Romain perdit ſon uſage chez les Francs, à cauſe des grands avantages qu'il y avoit à être Franc (*e*), Barbare, ou homme vivant ſous la Loi Salique; tout le monde fut porté à quitter le Droit Romain, pour vivre ſous la Loi Salique. Il fut ſeulement retenu par les Eccléſiaſtiques (*f*), parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à changer. Les différences des conditions & des rangs ne conſiſtoient que dans la grandeur des compoſitions, comme je le ferai voir ailleurs. Or des Loix (*g*) particulie-

(*a*) Les Francs, les Wiſigoths & les Bourguignons.

(*b*) Il fut fini l'an 438.

(*c*) La 20me. année du regne de ce Prince, & publiée deux ans après par *Anian*, comme il paroît par la Préface de ce Code.

(*d*) L'an 504 de l'ere d'Eſpagne: Chronique d'*Iſidore*.

(*e*) *Francum, aut barbarum, aut hominem qui Salicâ lege vivit*, Loi Salique, tit. 44, §. 1.

(*f*) *Selon la Loi Romaine ſous laquelle l'Egliſe vit*, eſt-il dit dans la Loi des Ripuaires, tit. 58, §. 1. Voyez auſſi les autorités ſans nombre là-deſſus, rapportées par M. *du Cange*, au mot *Lex Romana*.

(*g*) Voy. les Capitulaires ajoûtés à la Loi Salique dans *Lindembroc*, à la fin de cette Loi, & les divers Codes des Loix des Barbares ſur les priviléges des Eccléſiaſtiques à cet égard. Voy. auſſi la Lettre de *Charlemagne* à *Pepin* ſon fils, Roi d'Italie, de l'an 807, dans l'Edition de *Baluze*, Tom. I, p. 462, où il eſt dit qu'un Eccléſiaſtique doit

ECS.

res leur donnerent des compoſitions auſſi favorables que celles qu'avoient les Francs : ils garderent donc le Droit Romain. Ils n'en recevoient aucun préjudice ; & il leur convenoit d'ailleurs, parce qu'il étoit l'ouvrage des Empereurs Chrétiens.

D'un autre côté, dans le patrimoine des Wiſigoths, la Loi Wiſigothe (*a*) ne donnant aucun avantage civil aux Wiſigoths ſur les Romains, les Romains n'eurent aucune raiſon de ceſſer de vivre ſous leur Loi pour vivre ſous une autre : ils garderent donc leurs Loix, & ne prirent point celles des Wiſigoths.

Ceci ſe confirme à meſure qu'on va plus avant. La Loi de *Gondebaud* fut très-impartiale, & ne fut pas plus favorable aux Bourguignons qu'aux Romains. Il paroît par le prologue de cette Loi, qu'elle fut faite pour les Bourguignons, & qu'elle fut faite encore pour régler les affaires qui pourroient naître entre les Romains & les Bourguignons ; & dans ce dernier cas, le Tribunal fut mi-parti. Cela étoit néceſſaire pour des raiſons particulieres, tirées de l'arrangement (*b*) politique de ces tems-là. Le Droit Romain ſubſiſta dans la Bourgogne, pour régler les différends que les Romains pourroient avoir entr'eux. Ceux-ci n'eurent point de raiſon pour quitter leur Loi, comme ils en eurent dans le pays des Francs ; d'autant mieux que la Loi Salique n'étoit point établie en Bourgogne, comme il paroît par la fameuſe Lettre qu'*Agobard* écrivit à *Louis le Débannaire*.

Agobard (*c*) demandoit à ce Prince d'établir la Loi Salique dans la Bourgogne : elle n'y étoit donc pas établie. Ainſi le Droit Romain ſubſiſta & ſubſiſte encore dans tant de Provinces qui dépendoient autrefois de ce Royaume.

Le Droit Romain & la Loi Gothe ſe maintinrent de même dans le pays de l'établiſſement des Goths : la Loi Salique n'y fut jamais reçue. Quand *Pepin* & *Charles-Martel* en chaſſerent les Sarraſins, les Villes & les Provinces qui ſe ſoûmirent à ces Princes (*d*) demanderent à conſerver leurs Loix, & l'obtinrent : ce qui, malgré l'uſage de ces tems-là où toutes les Loix étoient

recevoir une compoſition triplé ; & le Recueil des Capitulaires, Liv. 5, Art. 302, Tom. I. Edition de *Baluze*.

(*a*) Voy. cette Loi.

(*b*) J'en parlerai ailleurs.

(*c*) *Agob. Opera.*

(*d*) *Catel*, Hiſt. de Languedoc, rapporte là-deſſus une Chronique de l'an 759. *Franci Narbonam obſident ; datoque ſacramento Gothis, ut Civitatem traderent partibus Pipini, permiſerunt eos legem ſuam habere : quo facto Gothi Saracenos occiderunt, & Civitatem partibus Pipini reddiderunt.*

perſonnelles, fit bientôt regarder le Droit Romain comme une Loi réelle & territoriale dans ces pays.

Cela ſe prouve par l'Edit de *Charles le Chauve*, donné à Piſtes l'an 864, qui (*a*) diſtingue les pays dans leſquels on jugeoit par le Droit Romain, d'avec ceux où l'on n'y jugeoit pas.

L'Edit de Piſtes prouve deux choſes; l'une qu'il y avoit des pays où l'on jugeoit ſelon la Loi Romaine, & qu'il y en avoit où l'on ne jugeoit point ſelon cette Loi; l'autre, que ces pays où l'on jugeoit par la Loi Romaine étoient préciſément (*b*) ceux où on la ſuit encore aujourd'hui, comme il paroît par ce même Edit: ainſi la diſtinction des pays de la France Coûtumiere & de la France régie par le Droit Ecrit, étoit déja établie du tems de l'Edit de Piſtes.

J'ai dit que, dans les commencemens de la Monarchie, toutes les Loix étoient perſonnelles: ainſi, quand l'Edit de Piſtes diſtingue les pays du Droit Romain d'avec ceux qui ne l'étoient pas, cela ſignifie que, dans les pays qui n'étoient point pays de Droit Romain, tant de gens avoient choiſi de vivre ſous quelqu'une des Loix des Peuples Barbares, qu'il n'y avoit preſque plus perſonne dans ces contrées qui choisît de vivre ſous la Loi Romaine; & que, dans les pays de la Loi Romaine, il y avoit peu de gens qui euſſent choiſi de vivre ſous les Loix des Peuples Barbares.

Je ſçai bien que je dis ici des choſes nouvelles: mais, ſi elles ſont vraies, elles ſont très-anciennes. Qu'importe, après tout, que ce ſoient moi, les *Valois*, ou les *Bignons*, qui les aient dites?

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

LA Loi de *Gondebaud* ſubſiſta long-tems chez les Bourguignons, concurremment avec la Loi Romaine: elle y étoit encore en uſage du tems de *Loüis le Débonnaire*; la Lettre d'*Agobard* ne laiſſe aucun doute là-deſſus. De même, quoique l'Edit

(*a*) *In illâ terrâ in quâ judicia ſecundùm legem Romanam terminantur, ſecundùm ipſam legem judicetur; & in illâ terrâ in quâ*, &c. Art. 16, Voy. auſſi l'Art. 20.

(*b*) Voy. l'Art. 12 & 16 de l'Edit de Piſtes, *in Cavilono, in Narbonâ*, &c.

de

de Piſtes appelle le pays qui avoit été occupé par les Wiſigoths le pays de la Loi Romaine, la Loi des Wiſigoths y ſubſiſtoit toûjours; ce qui ſe prouve par le Synode de Troyes, tenu ſous *Loüis le Bégue* l'an 878, c'eſt-à-dire, quatorze ans après l'Edit de Piſtes.

Dans la ſuite, les Loix Gothes & Bourguignones périrent dans leur pays même, par les cauſes générales qui firent partout diſparoître les Loix perſonnelles des Peuples Barbares.

CHAPITRE VI.

Comment le Droit Romain ſe conſerva dans le Domaine des Lombards.

Tout ſe plie à mes principes. La Loi des Lombards étoit impartiale; & les Romains n'eurent aucun intérêt à quitter la leur pour la prendre. Le motif qui engagea les Romains ſous les Francs à choiſir la Loi Salique, n'eut point de lieu en Italie; le Droit Romain s'y maintint avec la Loi des Lombards.

Il arriva même que celle-ci céda au Droit Romain; elle ceſſa d'être la Loi de la Nation dominante; & quoiqu'elle continuât d'être celle de la principale Nobleſſe, la plûpart des Villes s'érigerent en Républiques, & cette Nobleſſe tomba, ou fut (*a*) exterminée. Les Citoyens des nouvelles Républiques ne furent point portés à prendre une Loi qui établiſſoit l'uſage du Combat judiciaire, & dont les inſtitutions tenoient beaucoup aux coûtumes & aux uſages de la Chevalerie. Le Clergé, dès-lors ſi puiſſant en Italie, vivant preſque tout ſous la Loi Romaine, le nombre de ceux qui ſuivoient la Loi des Lombards dut toûjours diminuer.

D'ailleurs, la Loi des Lombards n'avoit point cette majeſté du Droit Romain, qui rappelloit à l'Italie l'idée de ſa domination ſur toute la terre; elle n'en avoit pas l'étendue. La Loi des Lombards & la Loi Romaine ne pouvoient plus ſervir qu'à ſuppléer aux Statuts des Villes qui s'étoient érigées en Républiques: or qui pouvoit mieux y ſuppléer, ou la Loi des Lombards qui ne ſtatuoit que ſur quelques cas, ou la Loi Romaine qui les embraſſoit tous?

(*a*) Voy. ce que dit Machiavel, de la deſtruction de l'ancienne Nobleſſe de Florence.

CHAPITRE

CHAPITRE VII.

Comment le Droit Romain ſe perdit en Eſpagne.

LES choſes allerent autrement en Eſpagne. La Loi des Wiſigoths triompha, & le Droit Romain s'y perdit. *Chaindaſuinde* (*a*) & *Receſſuinde* (*b*) proſcrivirent les Loix Romaines, & ne permirent pas même de les citer dans les Tribunaux. *Receſſuinde* fut encore l'auteur (*c*) de la Loi qui ôtoit la prohibition des mariages entre les Goths & les Romains. Il eſt clair que ces deux Loix avoient le même eſprit : ce Roi vouloit enlever les principales cauſes de ſéparation qui étoient entre les Goths & les Romains. Or, on penſoit que rien ne les ſéparoit plus, que la défenſe de contracter entr'eux des mariages, & la permiſſion de vivre ſous des Loix diverſes.

Mais quoique les Rois des Wiſigoths euſſent proſcrit le Droit Romain, il ſubſiſta toûjours dans les Domaines qu'ils poſſédoient dans la Gaule Méridionale. Ces pays éloignés du centre de la Monarchie, vivoient dans une grande indépendance. On voit, par l'Hiſtoire de *Vamba*, qui monta ſur le Trône en 672, que les naturels du pays avoient pris le (*d*) deſſus : ainſi la Loi Romaine y avoit plus d'autorité, & la Loi Gothe y en avoit moins. Les Loix Eſpagnoles ne convenoient, ni à leurs manieres ni à leur ſituation actuelle ; peut-être même que le Peuple s'obſtina à la Loi Romaine, parce qu'il y attacha l'idée de ſa liberté. Il y a plus : les Loix de *Chaindaſuinde* & de *Receſſuinde* contenoient des diſpoſitions effroyables contre les Juifs : mais ces Juifs étoient puiſſans dans la Gaule Méridionale. L'Auteur de l'hiſtoire du Roi *Vamba* appelle ces Provinces le Proſtibule des Juifs. Lorſque les Sarraſins vinrent dans ces Provinces, ils y avoient été appellés : or qui pût les y avoir appellés, que les

(*a*) Il commença à regner en 642.

(*b*) Nous ne voulons plus être tourmentés par les Loix étrangeres, ni par les Romaines ; *Loi des Wiſigoths*, Liv. II, tit. 1, §. 9 & 10.

(*c*) *Ut tàm Gotho-Romanam, quàm Romano-Gotham, matrimonio liceat ſociari*, Loi des Wiſigoths, Liv. III, tit. 1, ch. 1.

(*d*) La révolte de ces Provinces fut une défection générale, comme il paroît par le Jugement qui eſt à la ſuite de l'Hiſt. *Paulus* & ſes adhérans étoient Romains, ils furent même favoriſés par les Evêques. *Vamba* n'oſa pas faire mourir les ſéditieux qu'il avoit vaincus. L'Auteur de l'Hiſtoire appelle la Gaule Narbonnoiſe, la Nourrice de la perfidie.

Juifs

Juifs ou les Romains ? Les Goths furent les premiers opprimés, parce qu'ils étoient la Nation dominante. On voit dans *Procope* (*a*) que, dans leurs calamités, ils ſe retiroient de la Gaule Narbonoiſe en Eſpagne. Sans doute que, dans ce malheur-ci, ils ſe réfugierent dans les contrées de l'Eſpagne qui ſe défendoient encore ; & le nombre de ceux qui dans la Gaule Méridionale vivoient ſous la Loi des Wiſigoths, en fut beaucoup diminué.

CHAPITRE VIII.

Faux Capitulaire.

CE malheureux Compilateur *Benoît Levite*, n'alla-t'il pas transformer cette Loi Wiſigothe qui défendoit l'uſage du Droit Romain, en un Capitulaire (*b*) qu'on attribua depuis à *Charlemagne* ? Il fit de cette Loi particuliere une Loi générale, comme s'il avoit voulu exterminer le Droit Romain par-tout l'Univers.

CHAPITRE IX.

Comment les Codes des Loix des Barbares & les Capitulaires ſe perdirent.

LEs Loix Saliques, Ripuaires, Bourguignones & Wiſigothes, ceſſerent peu-à-peu d'être en uſage chez les François ; voici comment.

Les Fiefs étant devenus héréditaires, & les arriere-Fiefs s'étant étendus, il s'introduiſit beaucoup d'uſages auxquels ces Loix n'étoient plus applicables. On en retint bien l'eſprit, qui étoit de régler la plûpart des affaires par des amendes. Mais les valeurs ayant ſans doute changé, les amendes changerent auſſi ; & l'on voit beaucoup de (*c*) Chartres où les Seigneurs fixoient les amendes qui devoient être payées dans leurs petits Tribunaux. Ainſi l'on ſuivit l'eſprit de la Loi, ſans ſuivre la Loi même.

(*a*) *Gothi qui cladi ſuperfuerant, ex Galliâ cùm uxoribus liberiſque egreſſi, in Hiſpaniam ad Teudim jàm palàm Tyrannum ſe receperunt* ; de Bello Gothorum, lib. I. cap. 13.

(*b*) Capitulaires, Liv. VI, chap. 269, de l'an 1613, Edit. de *Baluze*, pag. 1021.

(*c*) M. *de la Thaumaſſiere* en a recueilli pluſieurs : voy. par exemple, les Chapitres 61, 66, & autres.

D'ailleurs, la France ſe trouvant diviſée en une infinité de petites Seigneuries, qui reconnoiſſoient plutôt une dépendance féodale qu'une dépendance politique, il étoit bien difficile qu'une ſeule Loi pût être autoriſée : en effet, on n'auroit pas pû la faire obſerver. L'uſage n'étoit guere plus qu'on envoyât des Officiers (*a*) extraordinaires dans les Provinces, qui euſſent l'œil ſur l'adminiſtration de la Juſtice & ſur les affaires politiques ; il paroît même, par les Chartres, que lorſque de nouveaux Fiefs s'établiſſoient, les Rois ſe privoient du droit de les y envoyer. Ainſi, lorſque tout à peu près fut devenu Fief, ces Officiers ne purent plus être employés ; il n'y eut plus de Loi commune, parce que perſonne ne pouvoit faire obſerver la Loi commune.

Les Loix Saliques, Bourguignones, & Wiſigothes furent donc extrêmement négligées à la fin de la ſeconde Race ; & au commencement de la troiſieme, on n'en entendit preſque plus parler.

Sous les deux premieres Races on aſſembla ſouvent la Nation, c'eſt-à-dire, les Seigneurs & les Evêques : il n'étoit point encore queſtion des Communes. On chercha dans ces aſſemblées à régler le Clergé, qui étoit un Corps qui ſe formoit, pour ainſi dire, ſous les Conquérans, & qui établiſſoit ſes prérogatives ; les Loix faites dans ces aſſemblées ſont ce que nous appellons les Capitulaires. Il arriva quatre choſes ; les Loix des Fiefs s'établirent, & une grande partie des biens de l'Egliſe fut gouvernée par les Loix des Fiefs ; les Eccléſiaſtiques ſe ſéparerent davantage & négligerent (*b*) des Loix de réforme où ils n'avoient pas été les ſeuls réformateurs ; on recueillit (*c*) les Canons des Conciles & les Décrétales des Papes, & le Clergé reçut ces Loix comme venant d'une ſource plus pure. Depuis l'érection des grands Fiefs, les Rois n'eurent plus, comme j'ai dit, des Envoyés dans les Provinces pour faire obſerver des Loix émanées d'eux : ainſi ſous la troiſieme Race on n'entendit plus parler de Capitulaires.

(*a*) *Miſſi Dominici.*

(*b*) Que les Evêques, dit *Charles le Chauve*, dans le Capitulaire de l'an 844, art. 8, ſous prétexte qu'ils ont l'autorité de faire des Canons, ne s'oppoſent pas à cette Conſtitution, ni ne la négligent. Il ſemble qu'il en prévoyoit déja la chûte.

(*c*) On inféra dans le Recueil des Canons un nombre infini de Décrétales des Papes ; il y en avoit très-peu dans l'ancienne Collection. *Denis le petit* en mit beaucoup dans la ſienne : mais celle d'*Iſidore-Mercator* fut remplie de vraies & de fauſſes Décrétales. L'ancienne Collection fut en uſage en France juſqu'à *Charle-Magne*. Ce Prince reçut des mains du Pape *Adrien I*, la Collection de *Denis-le-petit*, & la fit recevoir. La Collection d'*Iſidore-Mercator* parut en France vers le regne de *Charle-Magne* ; on s'en entêta : enſuite vint ce qu'on appelle le *Cours du Droit Canonique*.

CHAPITRE

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

ON ajoûta pluſieurs Capitulaires à la Loi des Lombards, aux Loix Saliques, à la Loi des Bavarois. On en a cherché la raiſon ; il faut la prendre dans la choſe même. Les Capitulaires étoient de pluſieurs eſpeces. Les uns avoient du rapport au Gouvernement politique, d'autres au Gouvernement Œconomique, la plûpart au Gouvernement Eccléſiaſtique, quelques-uns au Gouvernement Civil. Ceux de cette derniere eſpece furent ajoûtés à la Loi civile, c'eſt-à-dire, aux Loix perſonnelles de chaque Nation : c'eſt pour cela qu'il eſt dit dans les Capitulaires, qu'on n'y a rien ſtipulé (*a*) contre la Loi Romaine. En effet, ceux qui regardoient le Gouvernement Œconomique, Eccléſiaſtique ou Politique, n'avoient point de rapport à cette Loi; & ceux qui regardoient le Gouvernement Civil n'en eurent qu'aux Loix des Peuples Barbares que l'on expliquoit, corrigeoit, augmentoit & diminuoit. Mais ces Capitulaires ajoûtés aux Loix perſonnelles, firent, je crois, négliger le corps même des Capitulaires : dans des tems d'ignorance, l'abrégé d'un ouvrage fait ſouvent tomber l'ouvrage même.

CHAPITRE XI.

Autres cauſes de la chûte des Codes des Loix des Barbares, du Drait Romain & des Capitulaires.

LORSQUE les Nations Germaines conquirent l'Empire Romain, elles y trouverent l'uſage de l'écriture; & à l'imitation des Romains, elles rédigerent leurs uſages (*b*) par écrit, & en firent des Codes. Les regnes malheureux qui ſuivirent celui de

(*a*) Voyez l'Edit de Piſtes, art. 20.

(*b*) Cela eſt marqué expreſſément dans quelques Prologues de ces Codes ; on voit même dans les Loix des Saxons & des Friſons des diſpoſitions différentes, ſelon les divers Diſtricts. On ajoûta à ces uſages quelques diſpoſitions particulieres que les circonſtances exigerent ; celles furent les Loix dures contre les Saxons.

Charlemagne, les invaſions des Normands, les guerres inteſtines, replongerent les Nations victorieuſes dans les ténebres dont elles étoient ſorties : on ne ſçut plus lire, ni écrire. Cela fit oublier en France & en Allemagne les Loix Barbares écrites, le Droit Romain & les Capitulaires. L'uſage de l'écriture ſe conſerva mieux en Italie, ou régnoient les Papes & les Empereurs Grecs, & où il y avoit des villes floriſſantes & preſque le ſeul Commerce qui ſe fit pour lors. Ce voiſinage de l'Italie fit que le Droit Romain ſe conſerva mieux dans les contrées de la Gaule autrefois ſoûmiſes aux Goths & aux Bourguignons ; d'autant plus que ce Droit y étoit une Loi territoriale & une eſpece de privilége. Il y a apparence que c'eſt l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Eſpagne les Loix Wiſigothes ; & par la chûte de tant de Loix, il ſe forma par-tout des Coûtumes.

Les Loix perſonnelles tomberent. Les Compoſitions & ce que l'on appelloit *Freda* (*a*) ſe réglerent plus par la Coûtume, que par le texte de ces Loix. Ainſi, comme dans l'établiſſement de la Monarchie on avoit paſſé des uſages des Germains à des Loix écrites, on revint quelques ſiecles après, des Loix écrites à des uſages non-écrits.

CHAPITRE XII.

Des Coûtumes locales ; Révolution des Loix des Peuples Barbares & du Droit Romain.

ON voit par pluſieurs monumens, qu'il y avoit déja des Coûtumes locales dans la premiere & la ſeconde Race. On y parle de la *Coûtume du Lieu* (*b*), de l'*uſage ancien* (*c*), de la *Coûtume* (*d*), des *Loix* (*e*), & des *Coûtumes*. Des Auteurs ont cru que ce qu'on nommoit des Coûtumes étoient les Loix des Peuples Barbares, & que ce qu'on appelloit la Loi étoit le Droit Romain. Je prouve que cela ne peut être. Le Roi *Pepin* (*f*) ordonna que partout où il n'y auroit point de Loi, on ſuivroit la Coûtume ; mais que la Coûtume ne ſeroit pas préférée à la Loi. Or dire que le

(*a*) J'en parlerai ailleurs.
(*b*) Preface des Formules de *Marculfe*.
(*c*) Loi des Lombards, Liv. II, tit. 58, §. 3.
(*d*) Loi des Lombards, Liv. II, tit. 41, §. 6.
(*e*) Vie de *S. Leger*.
(*f*) Loi des Lombards, Liv. II, tit. 41, §. 6.

Droit

Droit Romain eût la préférence ſur les Codes des Loix des Barbares, c'eſt renverſer tous les monumens anciens, & ſurtout ces Codes des Loix des Barbares qui diſent perpétuellement le contraire.

Bien loin que les Loix des Peuples Barbares fuſſent ces Coûtumes, ce furent ces Loix mêmes qui, comme Loix perſonnelles, les introduiſirent. La Loi Salique, par exemple, étoit une Loi perſonnelle; mais dans des lieux généralement, ou preſque généralement, habités par des Francs Saliens; la Loi Salique, toute perſonnelle qu'elle étoit, devenoit, par rapport à ces Francs Saliens, une Loi territoriale, & elle n'étoit perſonnelle que pour les Francs qui habitoient ailleurs. Or ſi, dans un lieu où la Loi Salique étoit territoriale, il étoit arrivé que pluſieurs Bourguignons, Allemands ou Romains même, euſſent eu ſouvent des affaires, elles auroient été décidées par les Loix de ces Peuples; & un grand nombre de Jugemens conformes à quelques-unes de ces Loix, auroit dû introduire dans le pays de nouveaux uſages. Et cela explique bien la Conſtitution de *Pepin*. Il étoit naturel que ces uſages puſſent affecter les Francs-mêmes du lieu, dans les cas qui n'étoient point décidés par la Loi Salique; mais il ne l'étoit pas qu'ils puſſent prévaloir ſur la Loi Salique.

Ainſi il y avoit dans chaque lieu une Loi dominante, & des uſages reçus, qui ſervoient de ſupplément à la Loi dominante lorſqu'ils ne la choquoient pas.

Il pouvoit même arriver qu'ils ſerviſſent de ſupplément à une Loi qui n'étoit point territoriale: & pour ſuivre le même exemple, ſi, dans un lieu où la Loi Salique étoit territoriale, un Bourguignon étoit jugé par la Loi des Bourguignons, & que le cas ne ſe trouvât pas dans le texte de cette Loi, il ne faut pas douter que l'on ne jugeât ſuivant la Coûtume du lieu.

Du tems du Roi *Pepin*, les Coûtumes qui s'étoient formées avoient moins de force que les Loix; mais bien-tôt les Coûtumes détruiſirent les Loix: & comme les nouveaux reglemens ſont toûjours des remedes qui indiquent un mal préſent, on peut croire que, du tems de *Pepin*, on commençoit déja à préférer les Coûtumes aux Loix.

Ce que j'ai dit explique comment le Droit Romain commença dès les premiers tems à devenir une Loi territoriale, comme on le voit dans l'Edit de Piſtes; & comment la Loi Gothe ne laiſſa

pas d'y être encore en uſage, comme il paroît par le Synode de Troyes (*a*) dont j'ai parlé. La Loi Romaine étoit devenue la Loi perſonnelle générale, & la Loi Gothe la Loi perſonnelle particuliere; & par conſéquent la Loi Romaine étoit la Loi territoriale. Mais comment l'ignorance fit-elle tomber par-tout les Loix perſonnelles des peuples Barbares, tandis que le Droit Romain ſubſiſta comme Loi territoriale dans les Provinces Wiſigothes & Bourguignones? Je réponds que la Loi Romaine même eut à peu près le ſort des autres Loix perſonnelles: ſans cela nous aurions encore le Code Théodoſien dans les Provinces où la Loi Romaine étoit Loi territoriale, au lieu que nous y avons les Loix de *Juſtinien*. Il ne reſta preſque à ces Provinces que le nom de pays de Droit Romain ou de Droit Ecrit, que cet amour que les peuples ont pour leur Loi, ſurtout quand ils la regardent comme un privilége, & quelques diſpoſitions du Droit Romain retenues pour lors dans la mémoire des hommes: mais c'en fut aſſez pour produire cet effet, que quand la compilation de *Juſtinien* parut, elle fut reçûë dans les Provinces du domaine des Goths & des Bourguignons comme Loi Ecrite; au lieu que, dans l'ancien Domaine des Francs, elle ne le fut que comme Raiſon écrite.

CHAPITRE XIII.

Difference de la Loi Salique ou des Francs Saliens, d'avec celle des Francs Ripuaires & des autres peuples Barbares.

LA Loi Salique n'admettoit point l'uſage des preuves négatives; c'eſt-à-dire, que par la Loi Salique, celui qui faiſoit une demande ou une accuſation devoit la prouver, & qu'il ne ſuffiſoit pas à l'accuſé de la nier: ce qui eſt conforme aux Loix de preſque toutes les Nations du monde.

La Loi des Francs Ripuaires avoit tout un autre (*b*) eſprit; elle ſe contentoit des preuves négatives; & celui contre qui on formoit une demande ou une accuſation, pouvoit dans la plûpart des cas ſe juſtifier, en jurant avec certain nombre de témoins qu'il

(*a*) Voy. ci-deſſus le ch. 5.

(*b*) Cela ſe rapporte à ce que dit Tacite, que les Peuples Germains avoient des Uſages communs & des Uſages particuliers.

n'avoit

n'avoit point fait ce qu'on lui imputoit. Le nombre (*a*) des témoins qui devoient jurer augmentoit ſelon l'importance de la choſe; il alloit quelquefois (*b*) à ſoixante-douze. Les Loix des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens, celles des Friſons, des Saxons, des Lombards & des Bourguignons, furent faites ſur le même plan que celles des Ripuaires.

J'ai dit que la Loi Salique n'admettoit point les preuves négatives. Il y avoit pourtant un (*c*) cas où elle les admettoit; mais, dans ce cas, elle ne les admettoit point ſeules & ſans le concours des preuves poſitives. Le demandeur (*d*) faiſoit oüir ſes témoins, pour établir ſa demande; le défendeur faiſoit oüir les ſiens, pour ſe juſtifier; & le Juge cherchoit la vérité dans les uns & dans les autres (*e*) témoignages. Cette pratique étoit bien différente de celle des Loix Ripuaires & des autres Loix Barbares, où un accuſé ſe juſtifioit en jurant qu'il n'étoit point coupable, & en faiſant jurer ſes parens qu'il avoit dit la vérité. Ces Loix ne pouvoient convenir qu'à un Peuple qui avoit de la ſimplicité & une certaine candeur naturelle; il fallut même que les Légiſlateurs en prévinſſent l'abus, comme on le va voir tout à l'heure.

CHAPITRE XIV.

Autre difference.

LA Loi Salique ne permettoit point la preuve par le Combat ſingulier; la Loi des Ripuaires (*f*) & preſque (*g*) toutes celles des peuples Barbares, la recevoient. Il me paroît que la Loi du Combat étoit une ſuite naturelle & le remede de la Loi qui établiſſoit les preuves négatives. Quand on faiſoit une demande & qu'on voyoit qu'elle alloit être injuſtement éludée par un ſerment, que reſtoit-il à un Guerrier (*h*) qui ſe voyoit ſur le point d'être confondu, qu'à demander raiſon du tort qu'on lui faiſoit & de l'offre même du parjure? La Loi Salique, qui n'ad-

(*a*) Loi des Ripuaires, tit. 6, 7, 8 & autres.

(*b*) Ibid. tit. 11, 12 & 17.

(*c*) C'eſt celui où un Antruſtion, c'eſt-à-dire un Vaſſal du Roi, en qui on ſuppoſoit une plus grande franchiſe, étoit accuſé; voy. le tit. 76 du *Pactus Legis Salicæ*.

(*d*) Voy. le tit. 76 du *Pact. Legis Salicæ*.

(*e*) Comme il ſe pratique encore aujourd'hui en Angleterre.

(*f*) Tit. 32, tit. 57. §. 2, tit. 59, §. 4.

(*g*) Voy. la note ci-deſſous.

(*h*) Cet eſprit paroît bien dans la Loi des Ripuaires, tit. 59, §. 4, & tit. 67, §. 5; & le Capitulaire de Loüis le Débonnaire ajoûté à la Loi des Ripuaires de l'an 803, art. 22.

mettoit

mettoit point l'uſage des preuves négatives, n'avoit pas beſoin de la preuve par le Combat, & ne la recevoit pas; mais la Loi des Ripuaires (*a*) & celle des autres peuples (*b*) Barbares, qui admettoient l'uſage des preuves négatives, furent forcées d'établir la preuve par le Combat.

Je prie qu'on liſe les deux fameuſes (*c*) diſpoſitions de *Gondebaud* Roi de Bourgogne ſur cette matiere; on verra qu'elles ſont tirées de la nature de la choſe. Il falloit, ſelon le langage des Loix des Barbares, ôter le ſerment des mains d'un homme qui en vouloit abuſer.

Chez les Lombards, la Loi de *Rhotaris* admit des cas, où elle vouloit que celui qui s'étoit défendu par un ſerment ne pût plus être fatigué par un Combat. Cet uſage s'étendit (*d*): nous verrons dans la ſuite quels maux il en réſulta, & comment il fallut revenir à l'ancienne pratique.

CHAPITRE XV.

Réflexion.

JE ne dis pas que dans les changemens qui furent faits au Code des Loix des Barbares, dans les diſpoſitions qui y furent ajoûtées, & dans le corps des Capitulaires, on ne puiſſe trouver quelque texte où, dans le fait, la preuve du Combat ne ſoit pas une ſuite de la preuve négative. Des circonſtances particulieres ont pu, dans le cours de pluſieurs ſiecles, faire établir de certaines Loix particulieres. Je parle de l'eſprit général des Loix des Germains, de leur nature & de leur origine; je parle des anciens uſages de ces peuples, indiqués ou établis par ces Loix; & il n'eſt ici queſtion que de cela.

(*a*) Voy. cette Loi.

(*b*) La Loi des Friſons, des Lombards, des Bavarois, des Saxons, des Thuringiens & des Bourguignons.

(*c*) Dans la Loi des Bourguignons tit. 8, §. 1 & 2, ſur les affaires criminelles; & le tit. 45, qui porte encore ſur les affaires civiles. Voy. auſſi la Loi des Thuringiens, tit. 1, §. 31; tit. 7, §. 6; & tit. 8; & la Loi des Allemands, tit. 89; la Loi des Bavarois, tit. 8, ch. 2, §. 6; & ch. 3, §. 1; & tit. 9, ch. 4, §. 4; la Loi des Friſons, tit. 11, §. 3; & tit. 14, §. 4; la Loi des Lombards, Liv. 1, tit. 32, §. 3; & tit. 35, §. 1; & L. II, tit. 35, §. 2.

(*d*) Voy. ci-deſſous le ch. 18, à la fin.

CHAPITRE

CHAPITRE XVI.

De la preuve de l'eau bouillante, établie par la Loi Salique.

LA Loi Salique (*a*) admettoit l'uſage de la preuve par l'eau bouillante; & comme cette épreuve étoit fort cruelle, la Loi (*b*) prenoit un tempérament pour en adoucir la rigueur. Elle permettoit à celui qui avoit été ajourné pour venir faire la preuve par l'eau bouillante, de racheter ſa main, du conſentement de ſa partie. L'accuſateur, moyennant une certaine ſomme que la Loi fixoit, pouvoit ſe contenter du ſerment de quelques témoins, qui déclaroient que l'accuſé n'avoit pas commis le crime; & c'étoit un cas particulier de la Loi Salique, dans lequel elle admettoit la preuve négative.

Cette preuve étoit une choſe de convention, que la Loi ſouffroit, mais qu'elle n'ordonnoit pas. La Loi donnoit un certain dédommagement à l'accuſateur qui vouloit permettre que l'accuſé ſe défendît par une preuve négative: il étoit libre à l'accuſateur de s'en rapporter au ſerment de l'accuſé, comme il lui étoit libre de remettre le tort ou l'injure.

La Loi (*c*) donnoit un tempérament pour qu'avant le jugement, les parties, l'une dans la crainte d'une épreuve terrible, l'autre à la vûe d'un petit dédommagement préſent, terminaſſent leurs différends & finiſſent leurs haines. On ſent bien que cette preuve négative une fois conſommée il n'en falloit plus d'autre, & qu'ainſi la pratique du Combat ne pouvoit être une ſuite de cette diſpoſition particuliere de la Loi Salique.

CHAPITRE XVII.

Maniere de penſer de nos peres.

ON ſera étonné de voir que nos peres fiſſent ainſi dépendre l'honneur, la fortune & la vie des Citoyens, de choſes qui étoient moins du reſſort de la raiſon que du haſard; qu'ils employaſſent ſans ceſſe des preuves qui ne prouvoient point, & qui n'étoient liées ni avec l'innocence ni avec le crime.

(*a*) Et quelques autres Loix des Barbares auſſi.

(*b*) Tit. 56.

(*c*) Ibid. tit. 56.

Les Germains, qui n'avoient jamais été ſubjugués (*a*), jouiſſoient d'une indépendance extrême. Les familles ſe faiſoient (*b*) la guerre pour des meurtres, des vols, des injures. On modifia cette coûtume, en mettant ces guerres ſous des regles ; elles ſe firent par ordre & ſous les (*c*) yeux du Magiſtrat : ce qui étoit préférable à une licence générale de ſe nuire.

Comme aujourd'hui les Turcs, dans leurs guerres civiles, regardent la premiere victoire comme un jugement de Dieu qui décide ; ainſi les Peuples Germains, dans leurs affaires particulieres, prenoient l'événement du Combat pour un arrêt de la Providence, toûjours attentive à punir le criminel ou l'uſurpateur.

Tacite dit que chez les Germains, lorſqu'une Nation vouloit entrer en guerre avec une autre, elle cherchoit à faire quelque priſonnier qui pût combattre avec un des ſiens ; & qu'on jugeoit, par l'événement de ce Combat, du ſuccès de la guerre. Des Peuples qui croyoient que le Combat ſingulier réglerois les affaires publiques, pouvoient bien penſer qu'il pourroit encore régler les différends des particuliers.

Gondebaud (*d*) Roi de Bourgogne fut de tous les Rois celui qui autoriſa le plus l'uſage du Combat. Ce Prince rend raiſon de ſa Loi dans ſa Loi même : « C'eſt, dit-il, afin que nos Sujets ne « faſſent plus de ſerment ſur des faits obſcurs, & ne ſe parjurent « point ſur des faits certains. » Ainſi, tandis que les Eccléſiaſtiques (*e*) déclaroient impie la Loi qui permettoit le Combat, le Roi des Bourguignons regardoit comme ſacrilege celle qui établiſſoit le ſerment.

La preuve par le Combat ſingulier avoit quelque raiſon fondée ſur l'expérience. Dans une nation uniquement guerriere, la poltronnerie ſuppoſe d'autres vices ; elle prouve qu'on a réſiſté à l'éducation qu'on a reçue, & que l'on n'a pas été ſenſible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes ; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris, & qu'on ne fait point de cas de leur eſtime : pour peu qu'on ſoit bien né, on n'y manquera pas ordinairement de l'adreſſe qui doit s'allier

(*a*) Cela paroît par ce que dit *Tacite* : *omnibus idem habitus.*

(*b*) *Velleius Paterculus*, L. II. ch. 118, dit que les Germains décidoient toutes les affaires par le combat.

(*c*) Voy. les Codes des Loix des Barbares ; &, pour les tems plus modernes, *Beaumanoir* ſur la Coûtume de Beauvoiſis.

(*d*) La Loi des Bourguignons, ch. 45.

(*e*) Voy. les Oeuv. d'*Agobard*.

avec

avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage; parce que, faiſant cas de l'honneur, on ſe ſera toute ſa vie exercé à des choſes ſans leſquelles on ne peut l'obtenir. De plus, dans une nation guerriere, où la force, le courage & la proüeſſe ſont en honneur, les crimes véritablement odieux ſont ceux qui naiſſent de la fourberie, de la fineſſe & de la ruſe, c'eſt-à-dire, de la poltronnerie.

Quant à la preuve par le feu, après que l'accuſé avoit mis la main ſur un fer chaud, ou dans l'eau bouillante, on enveloppoit la main dans un ſac que l'on cachetoit: ſi trois jours après il ne paroiſſoit pas de marque de brûlure, on étoit déclaré innocent. Qui ne voit que, chez un Peuple exercé à manier des armes, la peau rude & caleuſe ne devoit pas recevoir aſſez l'impreſſion du fer chaud ou de l'eau bouillante, pour qu'il y parût trois jours après? Et s'il y paroiſſoit, c'étoit une marque que celui qui faiſoit l'épreuve étoit un efféminé. Nos Payſans avec leurs mains caleuſes manient le fer chaud comme ils veulent; & quant aux femmes, les mains de celles qui travailloient pouvoient réſiſter au fer chaud. Les Dames (*a*) ne manquoient point de Champions pour les défendre; & dans une Nation où il n'y avoit point de luxe, il n'y avoit guere d'état moyen.

Par la Loi des (*b*) Thuringiens, une femme accuſée d'adultere n'étoit condamnée à l'épreuve par l'eau bouillante, que lorſqu'il ne ſe préſentoit point de Champion pour elle; & la Loi (*c*) des Ripuaires n'admet cette épreuve, que lorſqu'on ne trouve pas de témoins pour ſe juſtifier. Mais une femme qu'aucun de ſes parens ne vouloit défendre, un homme qui ne pouvoit alléguer aucun témoignage de ſa probité, étoient par cela même déja convaincus.

Je dis donc que, dans les circonſtances des tems où la preuve par le Combat & la preuve par le fer chaud & l'eau bouillante furent en uſage, il y eût un tel accord de ces Loix avec les mœurs, que ces Loix produiſirent moins d'injuſtices qu'elles ne furent injuſtes, que les effets furent plus innocens que les cauſes, qu'elles choquerent plus l'équité qu'elles n'en violerent les droits, qu'elles furent plus déraiſonnables que tyranniques.

(*a*) Voy. *Beaumanoir*, Coûtume de Beauvoiſis, ch. 61. Voy. auſſi la Loi des Angles, ch. 14, où la preuve par l'eau bouillante n'eſt que ſubſidiaire.

(*b*) Tit. 14.

(*c*) Chapitre 31, §. 5.

CHAPITRE XVIII.

Comment la preuve par le Combat s'étendit.

ON pourroit conclurre de la Lettre d'*Agobard* à *Louis le Débonnaire*, que la preuve par le Combat n'étoit point en uſage chez les Francs, puiſqu'après avoir remontré à ce Prince les abus de la Loi de *Gondebaud*, il (*a*) demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la Loi des Francs. Mais comme on ſçait d'ailleurs que dans ce tems-là le Combat judiciaire étoit en uſage en France, on a été dans l'embarras. Cela s'explique par ce que j'ai dit; la Loi des Francs Saliens n'admettoit point cette preuve, & celle des Francs Ripuaires (*b*) la recevoit.

Mais, malgré les clameurs des Eccléſiaſtiques, l'uſage du Combat judiciaire s'étendit tous les jours en France; & je vais prouver tout à l'heure que ce furent eux-mêmes qui y donnerent lieu en grande partie.

C'eſt la Loi des Lombards qui nous fournit cette preuve. « Il « s'étoit introduit depuis long-tems une déteſtable coûtume (eſt-il dit dans le préambule de la Conſtitution (*c*) d'*Othon II*); « c'eſt « que ſi la chartre de quelque héritage étoit attaquée de faux, « celui qui la préſentoit faiſoit ſerment ſur les Evangiles qu'elle « étoit vraie; & ſans aucun jugement préalable, il ſe rendoit « propriétaire de l'héritage: ainſi les parjures étoient ſûrs d'ac- « quérir. » Lorſque l'Empereur *Othon I* ſe fit couronner (*d*) à Rome, le Pape *Jean XII*, tenant un Concile, tous les Seigneurs (*e*) d'Italie s'écrierent qu'il falloit que l'Empereur fît une Loi pour corriger cet indigne abus. Le Pape & l'Empereur jugerent qu'il falloit renvoyer l'affaire au Concile qui devoit ſe tenir peu de tems (*f*) après à Ravenne. Là les Seigneurs firent les mêmes demandes, & redoublerent leurs cris; mais, ſous prétexte de l'abſence de quelques perſonnes, on renvoya encore

(*a*) *Si placeret Domino noſtro ut eos tranſferret ad Legem Francorum.*

(*b*) Voy. cette Loi, tit. 59, §. 4; & tit. 67, §. 5.

(*c*) Loi des Lombards, Liv. II, tit. 55, ch. 34.

(*d*) L'an 962.

(*e*) *Ab Italiæ Proceribus eſt proclamatum, ut Imperator Sanctus, mutatâ lege, facinus indignum deſtrueret.* Loi des Lombards, Liv. II, tit. 55, ch. 34.

(*f*) Il fut tenu en l'an 967, en préſence du Pape *Jean XIII*, & de l'Empereur *Othon I*.

une

une fois cette affaire. Lors qu'*Othon II*, & *Conrad* (*a*) Roi de Bourgogne, arriverent en Italie, ils eurent à Véronne (*b*) un Colloque (*c*) avec les Seigneurs d'Italie ; & sur leurs instances réitérées, l'Empereur, du consentement de tous, fit une Loi qui portoit que, quand il y auroit quelque contestation sur des héritages, & qu'une des parties voudroit se servir d'une chartre, & que l'autre soûtiendroit qu'elle étoit fausse, l'affaire se décideroit par le Combat ; que la même regle s'observeroit lorsqu'il s'agiroit de matieres de Fief ; que les Eglises seroient sujettes à la même Loi, & qu'elles combattroient par leurs Champions. On voit que la Noblesse demanda la preuve par le Combat, à cause de l'inconvénient de la preuve introduite dans les Eglises ; que, malgré les cris de cette Noblesse, malgré l'abus qui crioit lui-même, & malgré l'autorité d'*Othon* qui arriva en Italie pour parler & agir en maître, le Clergé tint ferme dans deux Conciles ; que le concours de la Noblesse & des Princes ayant forcé les Ecclésiastiques à céder, l'usage du Combat judiciaire dut être regardé comme un privilége de la Noblesse, comme un rempart contre l'injustice, & une assûrance de sa propriété, & que dès ce moment cette pratique dut s'étendre. Et cela se fit dans un tems où les Empereurs étoient grands & les Papes petits, dans un tems où les *Othons* vinrent rétablir en Italie la dignité de l'Empire.

Je ferai une réflexion qui confirmera ce que j'ai dit ci-dessus, que l'établissement des preuves négatives entraînoit après lui la jurisprudence du Combat. L'abus dont on se plaignoit devant les *Othons*, étoit qu'un homme à qui on objectoit que sa chartre étoit fausse, se défendoit par une preuve négative, en déclarant sur les Evangiles qu'elle ne l'étoit pas. Que fit-on pour corriger l'abus d'une Loi qui avoit été tronquée ? on rétablit l'usage du Combat.

Je me suis pressé de parler de la Constitution d'*Othon II*, afin de donner une idée claire des démêlés de ces tems-là entre le Clergé & les Laïques. Il y avoit eu auparavant une Constitution de (*d*) *Lothaire I*, qui, sur les mêmes plaintes & les mêmes démêlés, voulant assûrer la propriété des biens, avoit ordonné que le No-

(*a*) Oncle d'*Othon III*, fils de *Rodolphe*, & Roi de la Bourgogne Transjurane.

(*b*) L'an 988.

(*c*) *Cùm in hoc ab omnibus imperiales aures pulsarentur.* Loi des Lombards, Liv. II, tit. 55, ch. 34.

(*d*) Dans la Loi des Lombards, Liv. II, tit. 55, §. 33. Dans l'Exemplaire dont s'est servi M. *Muratori*, elle est attribuée à l'Empereur *Guy*.

taire jureroit que ſa chartre n'étoit pas fauſſe ; & que, s'il étoit mort, on feroit jurer les témoins qui l'avoient ſignée : mais le mal reſtoit toûjours, il fallut en venir au remede dont je viens de parler.

Je trouve qu'avant ce tems-là, dans des aſſemblées générales tenues par *Charlemagne*, la Nation lui repréſenta (*a*) que, dans l'état des choſes, il étoit très-difficile que l'accuſateur ou l'accuſé ne ſe parjuraſſent, & qu'il valoit mieux rétablir le Combat judiciaire ; ce qu'il fit.

L'uſage du Combat judiciaire s'étendit chez les Bourguignons, & celui du ſerment y fut borné. Chez les Goths, les Loix de *Chaindaſuinde* & de *Receſſuinde* ne laiſſerent aucun veſtige du Combat ſingulier ; les Eccléſiaſtiques gênerent cette coûtume. Dans la ſuite, ces (*b*) Peuples firent ceſſer la violence qu'on leur faiſoit à cet égard.

Les premiers Rois des Lombards reſtreignirent (*c*) l'uſage du Combat. *Charlemagne* (*d*), *Loüis le Débonnaire*, les *Othons*, firent diverſes Conſtitutions générales, qu'on trouve inſérées dans les Loix des Lombards, & ajoûtées aux Loix Saliques, qui étendirent le duël, d'abord dans les affaires criminelles, & enſuite dans les civiles. On ne ſçavoit comment faire. La preuve négative par le ſerment avoit des inconvéniens ; celle par le Combat en avoit auſſi : on changeoit, ſuivant qu'on étoit plus frappé des uns ou des autres.

D'un côté, les Eccléſiaſtiques ſe plaiſoient à voir que, dans toutes les affaires ſéculieres, on recourût aux Egliſes (*e*) & aux Autels ; & de l'autre, une Nobleſſe fiere aimoit à ſoûtenir ſes droits par ſon épée.

Je ne dis point que ce fût le Clergé qui eût introduit l'uſage dont la Nobleſſe ſe plaignoit. Cette coûtume dérivoit de l'eſprit des Loix des Barbares, & de l'établiſſement des preuves

(*a*) Dans la Loi des Lombards, Liv. II, tit. 55, §. 23.

(*b*) *In Palatio quoque*, Bera *Comes Barcinonenſis, cùm impeteretur à quodam* Sunilâ *& infidelitatis argueretur, cùm eodem ſecundùm legem propriam, utpote quià uterque Gothus erat, equeſtri Prælio congreſſus eſt & victus.* Je ne ſçai plus d'où j'ai tiré ce paſſage.

(*c*) Voy. dans la Loi des Lombards, le Liv. I, tit. 4, & tit. 9, §. 23 ; & Liv. II, tit. 35, §. 4 & 5 ; & tit. 55, §. 1, 2 & 3 ; les Réglemens de *Rotharis* ; & au §. 15 ; celui de *Luitprand*.

(*d*) Ibid. Liv. II, tit. 55, §. 23.

(*e*) Le ſerment judiciaire ſe faiſoit pour lors dans les Egliſes, & il y avoit dans la premiere Race, dans le Palais des Rois une chapelle exprès pour les affaires qui s'y jugeoient. Voy. les Formules de *Marculfe*, Liv. I. ch. 38 ; les Loix des Ripuaires, tit. 59, §. 4, tit. 65, §. 3 ; l'Hiſtoire de *Grégoire* de Tours ; le Capitulaire de l'an 803, ajoûté à la Loi Salique.

négatives.

négatives. Mais une pratique qui pouvoit procurer l'impunité à tant de criminels, ayant fait penſer qu'il falloit ſe ſervir de la ſainteté des Egliſes pour étonner les coupables & faire pâlir les parjures, les Eccléſiaſtiques ſoûtinrent cet uſage & la pratique auquel il étoit joint; car d'ailleurs ils étoient oppoſés aux preuves négatives. Nous voyons dans *Beaumanoir* (*a*) que ces preuves ne furent jamais admiſes dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques; ce qui contribua ſans doute beaucoup à les faire tomber, & à affoiblir la diſpoſition des Codes des Loix des Barbares à cet égard.

Ceci fera encore bien ſentir la liaiſon entre l'uſage des preuves négatives & celui du Combat judiciaire dont j'ai tant parlé. Les Tribunaux laïques les admirent l'un & l'autre, & les Tribunaux clercs les rejetterent tous deux.

Dans le choix de la preuve par le Combat, la Nation ſuivoit ſon génie guerrier; car, pendant qu'on établiſſoit le Combat comme un jugement de Dieu, on aboliſſoit les preuves par la Croix, l'eau froide & l'eau bouillante, qu'on avoit regardées auſſi comme des jugemens de Dieu.

Charlemagne ordonna que, s'il ſurvenoit quelque différend entre ſes enfans, ils fuſſent terminés par le jugement de la Croix. *Louis* (*b*) *le Débonnaire* borna ce jugement aux affaires Eccléſiaſtiques; ſon fils *Lothaire* l'abolit dans tous les cas: il abolit (*c*) de même la preuve par l'eau froide.

Je ne dis pas que, dans un tems où il y avoit ſi peu d'uſages univerſellement reçus, ces preuves n'aient été reproduites dans quelques Egliſes; d'autant plus qu'une Charte (*d*) de *Philippe-Auguſte* en fait mention: mais je dis qu'elles furent de peu d'uſage. *Beaumanoir* (*e*), qui vivoit du tems de *St Loüis* & un peu après, faiſant l'énumération des différens genres de preuves, parle de celles du Combat judiciaire, & point du tout de celles-là.

(*a*) Ch. 39, pag. 212.

(*b*) On trouve ſes Conſtitutions inſérées dans la Loi des Lombards, & à la ſuite des Loix Saliques.

(*c*) Dans ſa Conſtitution inſérée dans la Loi des Lombards, Liv. II, tit. 55, §. 31.

(*d*) De l'an 1200.

(*e*) Coûtume de Beauvoiſis, ch. 39.

CHAPITRE

CHAPITRE XIX.

Nouvelle raiſon de l'oubli des Loix Saliques, des Loix Romaines, & des Capitulaires.

J'Ai déja dit les raiſons qui avoient fait perdre aux Loix Saliques, aux Loix Romaines, & aux Capitulaires, leur autorité; j'ajoûterai que la grande extenſion de la preuve par le Combat en fut la principale cauſe.

Les Loix Saliques, qui n'admettoient point cet uſage, devinrent en quelque façon inutiles, & tomberent: les Loix Romaines, qui ne l'admettoient pas non plus, périrent de même. On ne ſongea plus qu'à former la Loi du Combat judiciaire, & à en faire une bonne Juriſprudence ſur les cas qui arrivoient à leur occaſion. Les diſpoſitions des Capitulaires ne devinrent pas moins inutiles. Ainſi tant de Loix perdirent leur autorité, ſans qu'on puiſſe citer le moment où elles l'ont perdue; elles furent oubliées, ſans qu'on en trouve d'autres qui aient pris leur place.

Une Nation pareille n'avoit pas beſoin de Loix écrites, & ſes Loix écrites pouvoient bien aiſément tomber dans l'oubli.

Y avoit-il quelque diſcuſſion entre deux parties: on ordonnoit le Combat. Pour cela il ne falloit pas beaucoup de ſuffiſance.

Toutes les actions civiles & criminelles ſe réduiſent en faits. C'eſt ſur ces faits que l'on combattoit; & ce n'étoit pas ſeulement le fond de l'affaire qui ſe jugeoit par le Combat, mais encore les incidens & les interlocutoires, comme le dit *Beaumanoir* (*a*), qui en donne des exemples.

Je trouve qu'au commencement de la troiſieme Race, la Juriſprudence étoit toute en procédés, tout fut gouverné par le Point-d'honneur. Si l'on n'avoit pas obéi au Juge, il pourſuivoit ſon offenſe. A Bourges (*b*), ſi le Prevôt avoit mandé quelqu'un, & qu'il ne fût pas venu; « Je t'ai envoyé chercher, diſoit-il, tu as dédaigné de venir; fais-moi raiſon de ce mépris; » & l'on combattoit. *Louis-le-Gros* réforma (*c*) cette coûtume.

(*a*) Ch. 61, p. 309 & 310.

(*b*) Chartre de *Louis le Gros*, de l'an 1145, dans le Recueil des Ordonnances.

(*c*) Ibid.

Le

Le Combat judiciaire étoit en uſage (*a*) à Orléans dans toutes demandes de dettes. *Loüis le Jeune* déclara que cette coûtume n'auroit lieu que lorſque la demande excéderoit cinq ſous. Cette Ordonnance étoit une Loi locale; car du tems de *St Loüis* (*b*), il ſuffiſoit que la valeur fût de plus de douze deniers. *Beaumanoir* (*c*) avoit oüi dire à un Seigneur de Loi, qu'il y avoit autrefois en France cette mauvaiſe coûtume, qu'on pouvoit loüer pendant un certain temps un Champion pour combattre dans ſes affaires. Il falloit que l'uſage du Combat judiciaire eût pour lors une prodigieuſe extenſion.

CHAPITRE XX.

Origine du Point-d'honneur.

ON trouve des énigmes dans les Codes des Loix des Barbares. La Loi (*d*) des Friſons ne donne qu'un demi-ſou de compoſition à celui qui a reçû des coups de bâton; & il n'y a ſi petite bleſſure pour laquelle elle n'en donne davantage. Par la Loi Salique, ſi un Ingénu donnoit trois coups de bâton à un Ingénu, il payoit trois ſous; s'il avoit fait couler le ſang, il étoit puni comme s'il avoit bleſſé avec le fer, & il payoit quinze ſous; la peine ſe meſuroit par la grandeur des bleſſures. La Loi des Lombards (*e*) établit différentes compoſitions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre. Aujourd'hui un coup en vaut cent mille.

La Conſtitution de *Charle-Magne*, inſérée dans la Loi (*f*) des Lombards, veut que ceux à qui elle permet le duel combattent avec le bâton. Peut-être que ce fut un ménagement pour le Clergé; peut-être que, comme on étendoit l'uſage des Combats, on voulut les rendre moins ſanguinaires. Le Capitulaire (*g*) de *Loüis le Débonnaire* donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les armes. Dans la ſuite, il n'y eut que les Serfs qui combattiſſent avec le bâton (*h*).

(*a*) Chartre de *Louis le Jeune*, de l'an 1168, dans le Recueil des Ordonnances.
(*b*) Voy. *Beaumanoir*. ch. 63, p. 325.
(*c*) Voy. la Coût. de Beauvoiſis, ch. 28, page 203.
(*d*) *Additio Sapientum Wilemari*, tit. 5.
(*e*) Liv. I, tit. 6, §. 3,
(*f*) Liv. II. tit. 5, §. 23.
(*g*) Ajoûté à la Loi Salique ſur l'an 819.
(*h*) Voy. *Beaumanoir*, ch. 64. p. 321.

bats, ce fut l'esprit de galanterie qui dut prendre des forces.

Je trouve dans la Loi des Lombards (*a*), que si un des deux Champions avoit sur lui des herbes propres aux enchantemens, le Juge les lui faisoit ôter, & le faisoit jurer qu'il n'en avoit plus. Cette Loi ne pouvoit être fondée que sur l'opinion commune; c'est la peur, qu'on a dit avoir inventé tant de choses, qui fit imaginer ces sortes de prestiges. Comme dans les Combats particuliers les Champions étoient armés de toutes pieces, & qu'avec des armes pesantes, offensives & défensives, celles d'une certaine trempe & d'une certaine force donnoient des avantages infinis; l'opinion des armes enchantées de quelques combattans dut tourner la tête à bien des gens.

De-là naquit le système merveilleux de la Chevalerie. Tous les esprits s'ouvrirent à ces idées. On vit dans les Romans des Paladins, des Négromans, des Fées, des Chevaux ailés ou intelligens, des Hommes invisibles ou invulnérables, des Magiciens qui s'intéressoient à la naissance & à l'éducation des grands Personnages, des Palais enchantés & désenchantés, dans notre monde un monde nouveau, & le cours ordinaire de la Nature laissé seulement pour les hommes vulgaires.

Des Paladins toûjours armés, dans une partie du monde pleine de châteaux, de fortereffes & de brigands, trouvoient de l'honneur à punir l'injustice & à défendre la foiblesse. De-là encore dans nos Romans la galanterie fondée sur l'idée de l'amour, jointe à celles de force & de protection.

Ainsi naquit la galanterie, lorsqu'on imagina des hommes extraordinaires, qui voyant la vertu jointe à la beauté & à la foiblesse, furent portés à s'exposer pour elle dans les dangers, & à lui plaire dans les actions ordinaires de la vie.

Nos Romans de Chevalerie flaterent ce desir de plaire, & donnerent à une partie de l'Europe cet esprit de galanterie que l'on peut dire avoir été peu connu par les anciens.

Le luxe prodigieux de cette immense ville de Rome, flata l'idée des plaisirs des sens. Une certaine idée de tranquilité dans les campagnes de la Gréce fit décrire (*b*) les sentimens de l'amour. L'idée des Paladins, protecteurs de la vertu & de la beauté des femmes, conduisit à celle de galanterie.

Cet esprit se perpétua par l'usage des Tournois, qui, unissant

(*a*) Liv. II. tit. 55. §. 11.

(*b*) On peut voir les Romans Grecs du moyen âge.

ensemble

enſemble les droits de la valeur & de l'amour, donnerent encore à la galanterie une grande importance.

CHAPITRE XXIII.

De la Juriſprudence du Combat judiciaire.

ON aura peut-être de la curioſité à voir cet uſage monſtrueux du Combat judiciaire réduit en principe, & à trouver le corps d'une Juriſprudence ſi ſinguliere. Les hommes, dans le fond raiſonnables, mettent ſous des regles leurs préjugés mêmes. Rien n'étoit plus contraire au bon ſens que le Combat judiciaire : mais ce point une fois poſé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence.

Pour ſe mettre bien au fait de la Juriſprudence de ces tems-là, il faut lire avec attention les Réglemens de *St Loüis*, qui fit de ſi grands changemens dans l'ordre judiciaire. *Défontaines* étoit contemporain de ce Prince, *Beaumanoir* écrivoit après (*a*) lui, les autres ont vécu depuis lui. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

CHAPITRE XXIV.

Regles établies dans le Combat judiciaire.

LORSQU'IL (*b*) y avoit pluſieurs accuſateurs, il falloit qu'ils s'accordaſſent, pour que l'affaire fût pourſuivie par un ſeul ; & s'ils ne pouvoient convenir, celui devant qui ſe faiſoit le Plaid, nommoit un d'entr'eux qui pourſuivoit la querelle.

Quand (*c*) un Gentilhomme appelloit un Villain, il devoit ſe préſenter à pied & avec l'écu & le bâton ; & s'il venoit à cheval & avec les armes d'un Gentilhomme, on lui ôtoit ſon cheval & ſes armes ; il reſtoit en chemiſe, & étoit obligé de combattre en cet état contre le Villain.

Avant le Combat, la Juſtice (*d*) faiſoit publier trois Bans. Par l'un, il étoit ordonné aux parens des parties de ſe retirer ; par l'autre,

(*a*) En l'an 1283.
(*b*) *Beaumanoir*, ch. 6, p. 40 & 41.
(*c*) *Beaumanoir*, ch. 64, pag. 328.
(*d*) *Beaumanoir*, ch. 64, p. 330.

on avertiſſoit le peuple de garder le ſilence; par le troiſieme, il étoit défendu de donner du ſecours à une des parties ſous de groſſes peines, & même celle de mort, ſi par ce ſecours un des combattans avoit été vaincu.

Les gens de Juſtice gardoient (*a*) le Parc; & dans le cas où une des parties auroit parlé de paix, ils avoient grande attention à l'état actuel où elles ſe trouvoient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fuſſent remiſes (*b*) dans la même ſituation ſi la paix ne ſe faiſoit pas.

Quand les gages étoient reçus pour crime ou pour faux jugement, la paix ne pouvoit ſe faire, ſans le conſentement du Seigneur; & quand une des parties avoit été vaincue, il ne pouvoit plus y avoir de paix que de l'aveu du Comte (*c*); ce qui avoit du rapport à nos Lettres de grace.

Mais ſi le crime étoit capital, & que le Seigneur corrompu par des préſens conſentît à la paix, il payoit une amende de ſoixante livres; & le droit (*d*) qu'il avoit de faire punir le malfaiteur, étoit dévolu au Comte.

Il y avoit bien des gens qui n'étoient en état d'offrir le Combat ni de le recevoir. On permettoit, en connoiſſance de cauſe, de prendre un Champion; & pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre ſa partie, il avoit le poing coupé s'il étoit vaincu (*e*).

Quand on a fait dans le ſiecle paſſé des Loix capitales contre les duels, peut-être auroit-il ſuffi d'ôter à un Guerrier ſa qualité de Guerrier par la perte de la main, n'y ayant rien ordinairement de plus triſte pour les hommes que de ſurvivre à la perte de leur caractere.

Lorſque (*f*), dans un crime capital, le Combat ſe faiſoit par Champions, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir la bataille; chacune d'elles étoit ceinte de la corde qui devoit ſervir à ſon ſupplice, ſi ſon Champion étoit vaincu.

Celui qui ſuccomboit dans le Combat, ne perdoit pas toûjours la choſe conteſtée; ſi, par exemple (*g*), l'on combattoit ſur un Interlocutoire, l'on ne perdoit que l'Interlocutoire.

(*a*) *Beauman.* ch. 64. p. 330. (*b*) Ibid.

(*c*) Les grands Vaſſaux avoient des Droits particuliers.

(*d*) *Beaumanoir*, ch. 64, p. 330, dit: Il perdroit ſa juſtice; ces paroles, dans les Auteurs de ces tems-là, n'ont pas une ſignification générale, mais reſtreinte à l'affaire dont il s'agit; *Déſmaiſes*, ch. 21, art. 29.

(*e*) Cet uſage que l'on trouve dans les Capitulaires ſubſiſtoit du tems de *Beauman.* Voy. le ch. 61, pag. 315.

(*f*) *Beauman.* ch. 64, p. 330.

(*g*) Ibid. ch. 61, p. 309.

CHAPITRE

CHAPITRE XXV.

Des bornes que l'on mettoit à l'uſage du Combat judiciaire.

QUAND les gages de bataille avoient été reçus ſur une affaire civile de peu d'importance, le Seigneur obligeoit les parties à les retirer.

Si un fait étoit notoire (*a*), par exemple, ſi un homme avoit été aſſaſſiné en plein marché, on n'ordonnoit ni la preuve par témoins ni la preuve par le Combat, le Juge prononçoit ſur la publicité.

Quand, dans la Cour du Seigneur, on avoit ſouvent jugé de la même maniere, & qu'ainſi l'uſage étoit connu (*b*), le Seigneur refuſoit le Combat aux parties, afin que les Coûtumes ne fuſſent pas changées par les divers évenemens des Combats.

On ne pouvoit demander le Combat que pour (*c*) ſoi, ou pour quelqu'un de ſon lignage, ou pour ſon Seigneur-lige.

Quand un Accuſé avoit été abſous (*d*), un autre parent ne pouvoit demander le Combat; autrement les affaires n'auroient point eu de fin.

Si celui dont les parens vouloient venger la mort venoit à reparoître, il n'étoit plus queſtion du Combat: il en étoit de même (*e*), ſi, par une abſence notoire, le fait ſe trouvoit impoſſible.

Si un homme (*f*) qui avoit été tué, avoit, avant de mourir, diſculpé celui qui étoit accuſé, & qu'il eût nommé un autre, on ne procédoit point au Combat; mais s'il n'avoit nommé perſonne, on ne regardoit ſa déclaration que comme un pardon de ſa mort: on continuoit les pourſuites; & même, entre Gentilshommes, on pouvoit faire la guerre.

Quand il y avoit une guerre, & qu'un des parens donnoit ou recevoit les gages de bataille, le droit de la guerre ceſſoit; on penſoit que les parties vouloient ſuivre le cours ordinaire de la

(*a*) *Beauman.* ch. 61, pag. 308; ibid. ch. 43, pag. 239.
(*b*) *Beauman.* ch. 61, pag. 314. Voy. auſſi *Deſfontaines*, ch. 22, art. 24.
(*c*) *Beaum.* ch. 63, pag. 322.
(*d*) Ibid.
(*e*) Ibid.
(*f*) *Beauman.* ch. 63, pag. 323.

Juſtice;

Juſtice ; & celle qui auroit continué la guerre, auroit été condamnée à réparer les dommages.

Ainſi la pratique du Combat judiciaire avoit cet avantage, qu'elle pouvoit changer une querelle générale en une querelle particuliere, rendre la force aux Tribunaux, & remettre dans l'Etat Civil ceux qui n'étoient plus gouvernés que par le Droit des gens.

Comme il y a une infinité de choſes ſages qui ſont menées d'une maniere très-folle, il y a auſſi des folies qui ſont conduites d'une maniere très-ſage.

Quand (*a*) un homme appellé pour un crime, montroit viſiblement que c'étoit l'appellant même qui l'avoit commis, il n'y avoit plus de gages de bataille : car il n'y avoit point de coupable qui n'eût préféré un Combat douteux à une punition certaine.

Il n'y avoit (*b*) point de Combat dans les affaires qui ſe décidoient par des Arbitres ou par les Cours Eccléſiaſtiques ; il n'y en avoit pas non plus, lorſqu'il s'agiſſoit du doüaire des femmes.

Femme, dit BEAUMANOIR, *ne ſe puet combattre.* Si une femme appelloit quelqu'un ſans nommer ſon Champion, on ne recevoit point les gages de bataille. Il falloit encore qu'une femme fût autoriſée (*c*) par ſon Baron, c'eſt-à-dire ſon mari, pour appeller ; mais ſans cette autorité elle pouvoit être appellée.

Si l'appellant (*d*) ou l'appellé avoient moins de quinze ans, il n'y avoit point de Combat. On pouvoit pourtant l'ordonner dans les affaires des pupiles, lorſque le tuteur, ou celui qui avoit la baillie, vouloit courir les riſques de cette procédure.

Il me ſemble que voici les cas où il étoit permis au Serf de combattre. Il combattoit contre un autre Serf ; il combattoit contre une perſonne franche, & même contre un Gentilhomme, s'il étoit appellé ; mais (*e*) s'il l'appelloit, celui-ci pouvoit refuſer le Combat ; & même le Seigneur du Serf, étoit en droit de le retirer de la Cour. Le Serf pouvoit, par une chartre du Seigneur (*f*) ou par uſage, combattre contre toutes perſonnes franches ; & l'Egliſe (*g*) prétendoit ce même droit pour les Serfs, comme une marque (*h*) de reſpect pour elle.

(*a*) *Beauman.* ch. 63, pag. 324.
(*b*) Ibid. pag. 325.
(*c*) Ibid.
(*d*) *Beauman.* ch. 63, pag. 323. Voy. auſſi ce que j'ai dit au Liv. XVIII.
(*e*) *Beauman.* ch. 63, p. 322.
(*f*) *Défontaines*, ch. 22, art. 7.
(*g*) *Habeant bellandi & teſtificandi licentiam*, Chartre de *Loüis-le-Gros*, de l'an 1118.
(*h*) Ibidem.

CHAPITRE

CHAPITRE XXVI.

Du Combat judiciaire entre une des parties & un des témoins.

Beaumanoir (*a*) dit qu'un homme qui voyoit qu'un témoin alloit déposer contre lui, pouvoit éluder le second, en disant (*b*) aux Juges que sa partie produisoit un témoin faux & calomniateur; & si le témoin vouloit soûtenir la querelle, il donnoit les gages de bataille. Il n'étoit plus question de l'enquête; car si le témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la partie avoit produit un faux témoin, & elle perdoit son procès.

Il ne falloit pas laisser jurer le second témoin; car il auroit prononcé son témoignage, & l'affaire auroit été finie par la déposition de deux témoins. Mais, en arrêtant le second, la déposition du premier devenoit inutile.

Le second témoin étant ainsi rejetté, la partie ne pouvoit en faire oüir d'autres, & elle perdoit son procès: mais, dans les cas où il n'y avoit point de gages (*c*) de bataille, on pouvoit produire d'autres témoins.

Beaumanoir dit (*d*) que le témoin pouvoit dire à sa partie avant de déposer: « Je ne me bée pas à combatre pour votre querelle, « ne à entrer en plet au mien; mais se vous me voulez défendre, « volontiers dirai ma vérité. » La partie se trouvoit obligée à combattre pour le témoin; & si elle étoit vaincue, elle ne perdoit (*e*) point le corps, mais le témoin étoit rejetté.

Je crois que ceci étoit une modification de l'ancienne Coûtume; & ce qui me le fait penser, c'est que cet usage d'appeller les témoins se trouve établi dans la Loi des Bavarois (*f*) & dans celle des Bourguignons (*g*), sans aucune restriction.

J'ai déja parlé de la Constitution de *Gondebaud*, contre laquelle *Agobard* (*h*) & *St Avit* (*i*) se récrierent tant. « Quand l'accusé,

(*a*) Ch. 61, pag. 315.

(*b*) *Leur doit-on demander, avans qu'ils facent nul serment, pour qui ils veulent témoigner; car l'Enques gist li point d'aus lever de faux témoignage.* Beaumanoir, ch. 39, pag. 218.

(*c*) *Beaumanoir*, ch. 61, pag. 316.

(*d*) Ch. 6, pag. 39 & 40.

(*e*) Mais si le Combat se faisoit par Champions, le Champion vaincu avoit le poing coupé.

(*f*) Tit. 16, §. 2. (*g*) Tit. 45.

(*h*) Lettre à *Loüis le Débonnaire.*

(*i*) Vie de *S. Avit.*

« dit ce Prince, préſente des témoins pour jurer qu'il n'a pas « commis le crime, l'accuſateur pourra appeller au Combat un « des témoins ; car il eſt juſte que celui qui a offert de jurer, & « qui a déclaré qu'il ſçavoit la vérité, ne faſſe point difficulté de « combattre pour la ſoûtenir. » Ce Roi ne laiſſoit aux témoins aucun ſubterfuge pour éviter le Combat.

CHAPITRE XXVII.

Du Combat judiciaire entre une Partie & un des Pairs du Seigneur. Appel de faux jugement.

LA nature de la déciſion par le Combat étant de terminer l'affaire pour toûjours, & n'étant point compatible (*a*) avec un nouveau Jugement & de nouvelles pourſuites ; l'Appel, tel qu'il eſt établi par les Loix Romaines & par les Loix Canoniques, c'eſt-à-dire, à un Tribunal ſupérieur, pour faire réformer le Jugement d'un autre, étoit inconnu en France.

Une Nation guerriere, uniquement gouvernée par le Point-d'honneur, ne connoiſſoit pas cette forme de procéder ; & ſuivant toûjours le même eſprit, elle prenoit contre les Juges les voies (*b*) qu'elle auroit pu employer contre les parties.

L'Appel, chez cette Nation, étoit un défi à un Combat par armes, qui devoit ſe terminer par le ſang ; & non pas cette invitation à une querelle de plume qu'on ne connut qu'après.

Auſſi *Saint Loüis* dit-il dans ſes Etabliſſemens (*c*), que l'Appel contient félonie & iniquité. Auſſi *Beaumanoir* nous dit-il, que ſi un homme (*d*) vouloit ſe plaindre de quelque attentat commis contre lui par ſon Seigneur, il devoit lui dénoncer qu'il abandonnoit ſon Fief ; après quoi il l'appelloit devant ſon Seigneur Suzerain, & offroit les gages de bataille. De même le Seigneur renonçoit à l'hommage, s'il appelloit ſon homme devant le Comte.

Appeller ſon Seigneur de faux Jugement, c'étoit dire que ſon

(*a*) « *Car en la Cour où l'on va par la raiſon de l'Appel pour les gages maintenir, ſe Bataille eſt faite, la querelle eſt venue à fin, ſi que il n'y a meſtier de plus d'Apiaux.* » Beaumenoir, ch. 2, pag. 22.

(*b*) *Beauman.* ch. 61, pag. 312 ; & ch. 67, p. 338.

(*c*) Liv. II, ch. 15.

(*d*) *Beauman.* ch. 61, pag. 310 & 311 ; & ch. 67, pag. 337.

Jugement

Jugement avoit été fauſſement & méchamment rendu : or avancer de telles paroles contre ſon Seigneur, c'étoit commettre une eſpece de crime de félonie.

Ainſi, au lieu d'appeller pour faux Jugement le Seigneur qui établiſſoit & régloit le Tribunal, on appelloit les Pairs qui formoient le Tribunal même : on évitoit par-là le crime de félonie ; on n'inſultoit que ſes Pairs, à qui on pouvoit toûjours faire raiſon de l'inſulte.

On s'expoſoit (*a*) beaucoup, en fauſſant le Jugement des Pairs. Si l'on attendoit que le Jugement fût fait & prononcé, on étoit obligé de les combattre tous (*b*), lorſqu'ils offroient de faire le Jugement bon. Si l'on appelloit avant que tous les Juges euſſent donné leur avis, il falloit combattre tous ceux qui étoient convenus (*c*) du même avis. Pour éviter ce danger, on ſuppliôit le Seigneur (*d*) d'ordonner que chaque Pair dît tout haut ſon avis ; & lorſque le premier avoit prononcé, & que le ſecond alloit en faire de même, on lui diſoit qu'il étoit faux, méchant & calomniateur ; & ce n'étoit plus que contre lui qu'on devoit ſe battre.

Défontaines (*e*) vouloit qu'avant de fauſſer (*f*), on laiſsât prononcer trois Juges ; & il ne dit point qu'il fallût les combattre tous trois, & encore moins qu'il y eût des cas où il fallût combattre tous ceux qui s'étoient déclarés pour leur avis. Ces différences viennent de ce que dans ces tems-là il n'y avoit guere d'uſages qui fuſſent préciſément les mêmes : *Beaumanoir* rendoit compte de ce qui ſe paſſoit dans le Comté de Clermont ; *Défontaines* de ce qui ſe pratiquoit en Vermandois.

Lorſqu'un (*g*) des Pairs ou homme de Fief avoit déclaré qu'il ſoûtiendroit le Jugement, le Juge faiſoit donner les gages de bataille, & de plus prenoit ſûreté de l'Appellant qu'il ſoûtiendroit ſon appel. Mais le Pair qui étoit appellé ne donnoit point de ſûretés, parce qu'il étoit homme du Seigneur, & devoit défendre l'appel, ou payer au Seigneur une amende de ſoixante livres.

Si celui (*h*) qui appelloit ne prouvoit pas que le Jugement fût mauvais, il payoit au Seigneur une amende de ſoixante livres, la même amende (*i*) au Pair qu'il avoit appellé, autant à cha-

(*a*) *Beauman.* ch. 61, pag. 313.
(*b*) Ibid. pag. 314.
(*c*) Qui s'étoient accordés au Jugement.
(*d*) *Beauman.* ch. 61, pag. 314.
(*e*) Ch. 22, art. 1, 10 & 11 ; il dit ſeulement qu'on leur payoit à chacun une amende.
(*f*) Appeller de faux Jugement.
(*g*) *Beauman.* ch. 61, pag. 314.
(*h*) *Beaum.* Ibidem. *Défontaines*, ch. 22, art. 10.
(*i*) *Défontain.* Ibidem.

cun de ceux qui avoient ouvertement conſenti au Jugement.

Quand un homme violemment ſoupçonné d'un crime qui méritoit la mort, avoit été pris & condamné, il ne pouvoit appeller (*a*) de faux Jugement : car il auroit toûjours appellé, ou pour prolonger ſa vie, ou pour faire la paix.

Si quelqu'un (*b*) diſoit que le Jugement étoit faux & mauvais, & n'offroit pas de le faire tel, c'eſt-à dire de combattre, il étoit condamné à dix ſous d'amende s'il étoit Gentilhomme, & à cinq ſous s'il étoit Serf, pour les vilaines paroles qu'il avoit dites.

Les Juges (*c*) ou Pairs qui avoient été vaincus, ne devoient perdre ni la vie ni les membres ; mais celui qui les appelloit étoit puni de mort, lorſque l'affaire étoit capitale (*d*).

Cette maniere d'appeller les hommes de Fief pour faux Jugement, étoit pour éviter d'appeller le Seigneur même. Mais (*e*) ſi le Seigneur n'avoit point de Pairs ou n'en avoit pas aſſez, il pouvoit à ſes frais emprunter (*f*) des Pairs de ſon Seigneur Suzerain : mais ces Pairs n'étoient point obligés de juger s'ils ne le vouloient ; ils pouvoient déclarer qu'ils n'étoient venus que pour donner leur conſeil : & dans ce cas (*g*) particulier, le Seigneur jugeant & prononçant lui-même le Jugement, ſi on appelloit contre lui de faux Jugement, c'étoit à lui à ſoûtenir l'appel.

Si le Seigneur (*h*) étoit ſi pauvre qu'il ne fût pas en état de prendre des Pairs de ſon Seigneur Suzerain, ou qu'il négligeât de lui en demander, ou que celui-ci refuſât de lui en donner, le Seigneur ne pouvant pas juger ſeul, & perſonne n'étant obligé de plaider devant un Tribunal où l'on ne peut faire Jugement, l'affaire étoit portée à la Cour du Seigneur Suzerain.

Je crois que ceci fut une des grandes cauſes de la ſéparation de la Juſtice d'avec le Fief, d'où s'eſt formée la regle des Juriſconſultes François : *Autre choſe eſt le Fief, autre choſe eſt la Juſtice*. Car y ayant une infinité d'hommes de Fief qui n'avoient point d'hommes ſous eux, ils ne furent point en état de tenir leur Cour ; tou-

(*a*) *Beaumen.* ch. 61, pag. 316 ; & *Défontain.* ch. 22. art. 21.

(*b*) *Beaumen.* ch. 61, pag. 314.

(*c*) *Défont.* ch. 22, art. 7.

(*d*) Voy. *Défont.* ch. 21, art. 11, 12 & ſuiv. qui diſtingue les cas où le Fauſſeur perdoit la vie, la choſe conteſtée, ou ſeulement l'Interlocutoire.

(*e*) *Beaumen.* ch. 62, pag. 322. *Défont.* ch. 22, art. 3.

(*f*) Le Comte n'étoit pas obligé d'en prêter ; *Beaumen.* ch. 67, pag. 337.

(*g*) *Nul ne peut faire jugement en ſa Cour*, dit *Beaumanoir*, ch. 67, pag. 336 & 337.

(*h*) *Beaumen.* ch. 62, pag. 322.

tes

tes les affaires furent portées à la Cour de leur Seigneur Suzerain; ils perdirent le droit de Juſtice, parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le réclamer.

Tous les Juges (*a*) qui avoient été du Jugement, devoient être préſens quand on le rendoit, afin qu'ils puſſent enſuivre & dire *Oïl* à celui qui voulant fauſſer leur demandoit s'ils enſuivoient; car, dit *Défontaines* (*b*), « c'eſt une affaire de courtoiſie & de loyauté, « & il n'y a point là de fuite ni de remiſe. » Je crois que c'eſt de cette maniere de penſer qu'eſt venu l'uſage que l'on ſuit encore aujourd'hui en Angleterre, que tous les Jurés ſoient de même avis pour condamner à mort.

Il falloit donc ſe déclarer pour l'avis de la plus grande partie; & s'il y avoit partage, on prononcoit, en cas de crime, pour l'accuſé; en cas de dettes, pour le débiteur; en cas d'héritages, pour le défendeur.

Un Pair, dit *Défontaines* (*c*), ne pouvoit pas dire qu'il ne jugeroit pas s'ils n'étoient que quatre (*d*), ou s'ils n'y étoient tous, ou ſi les plus ſages n'y étoient; c'eſt comme s'il avoit dit, dans la mêlée, qu'il ne ſecourroit pas ſon Seigneur, par ce qu'il n'avoit auprès de lui qu'une partie de ſes hommes. Mais c'étoit au Seigneur à faire honneur à ſa Cour, & à prendre ſes plus vaillans hommes & les plus ſages. Je cite ceci pour faire ſentir le devoir des Vaſſaux, combattre & juger; & ce devoir étoit même tel, que juger c'étoit combattre.

Un Seigneur (*e*) qui plaidoit à ſa Cour contre ſon Vaſſal, & qui y étoit condamné, pouvoit appeller un de ſes hommes de faux Jugement. Mais à cauſe du reſpect que celui-ci devoit à ſon Seigneur pour la foi donnée, & la bienveillance que le Seigneur devoit à ſon Vaſſal pour la foi reçue; on faiſoit une diſtinction: ou le Seigneur diſoit en général, que le Jugement (*f*) étoit faux & mauvais; ou il imputoit à ſon homme des prévarications (*g*) perſonnelles. Dans le premier cas, il offenſoit ſa propre Cour, & en quelque façon lui-même, & il ne pouvoit y avoir de gages de bataille: il y en avoit dans le ſecond, parce qu'il attaquoit l'honneur de ſon Vaſſal; & celui des deux qui étoit vaincu, perdoit la vie & les biens, pour maintenir la paix publique.

(*a*) *Défontaines*, ch. 21, art. 27 & 28.
(*b*) Ibid. art. 28.
(*c*) Ch. 21, art. 37.
(*d*) Il falloit ce nombre au moins; *Défontaines*, ch. 21, art. 36.
(*e*) Voy. *Beaumen.* ch. 67, p. 337.
(*f*) *Ch' Jugement eſt faux & mauvais*; Beaumanoir, ch. 67, p. 337.
(*g*) *Vous avez fait ce Jugement faux & mauvais, comme mauvais que vous êtes, ou par lovier ou par promeſſe*, Beauman. ch. 67, pag. 337.

Cette distinction, nécessaire dans ce cas particulier, fut étendue. *Beaumanoir* dit, que lorsque celui qui appelloit de faux Jugement, attaquoit un des hommes par des imputations personnelles, il y avoit bataille; mais que s'il n'attaquoit que le Jugement, il étoit libre (*a*) à celui des Pairs qui étoit appellé, de faire juger l'affaire par bataille ou par droit. Mais comme l'esprit qui régnoit du tems de *Beaumanoir* étoit de restreindre l'usage du Combat judiciaire, & que cette liberté donnée au Pair appellé, de défendre par le Combat le Jugement, ou non, est également contraire aux idées de l'honneur établi dans ces tems-là, & à l'engagement où l'on étoit envers son Seigneur de défendre sa Cour, je crois que cette distinction de *Beaumanoir* étoit une Jurisprudence nouvelle chez les François.

Je ne dis pas que tous les Appels de faux Jugement se décidassent par bataille; il en étoit de cet Appel comme de tous les autres. On se souvient des exceptions dont j'ai parlé au chapitre XXV. Ici, c'étoit au Tribunal Suzerain à voir s'il falloit ôter, ou non, les gages de bataille.

On ne pouvoit point fausser les Jugemens rendus dans la Cour du Roi; car le Roi n'ayant personne qui lui fût égal, il n'y avoit personne qui pût l'appeller; & le Roi n'ayant point de supérieur, il n'y avoit personne qui pût appeller de sa Cour.

Cette Loi fondamentale, nécessaire comme Loi politique, diminuoit encore comme Loi civile les abus de la pratique judiciaire de ces tems-là. Quand un Seigneur craignoit (*b*) qu'on ne faussât sa Cour, ou voyoit qu'on se présentoit pour la fausser, s'il étoit du bien de la Justice qu'on ne la faussât pas, il pouvoit demander des hommes de la Cour du Roi, dont on ne pouvoit fausser le Jugement; & le Roi *Philippe*, dit *Défontaines* (*c*), envoya tout son Conseil pour juger une affaire dans la Cour de l'Abbé de Corbie.

Mais si le Seigneur ne pouvoit avoir des Juges du Roi, il pouvoit mettre sa Cour dans celle du Roi, s'il relevoit nûment de lui; & s'il y avoit des Seigneurs intermédiaires, il s'adressoit à son Seigneur Suzerain, allant de Seigneur en Seigneur jusqu'au Roi.

Ainsi quoiqu'on n'eût pas dans ces tems-là la pratique ni l'idée même des Appels d'aujourd'hui, on avoit recours au Roi, qui

(*a*) *Beaumanoir*, chap. 67, pag. 337 & 338.

(*b*) *Défontaines*, ch. 22, art. 14.

(*c*) Ibid.

étoit

étoit toûjours la ſource d'où tous les fleuves partoient, & la mer où ils revenoient.

CHAPITRE XXVIII.

De l'Appel de Défaute de Droit.

ON appelloit de Défaute de Droit, quand, dans la Cour d'un Seigneur, on différoit, on évitoit, ou l'on refuſoit de rendre la juſtice aux parties.

Dans la ſeconde Race, quoique le Comte eût pluſieurs Officiers ſous lui, la perſonne de ceux-ci étoit ſubordonnée, mais la Juriſdiction ne l'étoit pas. Ces Officiers, dans leurs Plaids, Aſſiſes, ou Placites, jugeoient en dernier reſſort comme le Comte même; toute la différence étoit dans le partage de la Juriſdiction: par exemple, le Comte (*a*) pouvoit condamner à mort, juger de la liberté & de la reſtitution des biens; & le Centenier ne le pouvoit pas.

Par la même raiſon, il y avoit des cauſes majeures (*b*) qui étoient réſervées au Roi; c'étoient celles qui intéreſſoient directement l'Ordre politique. Telles étoient les diſcuſſions qui étoient entre les Evêques, les Abbés, les Comtes & autres Grands, que les Rois jugeoient avec les grands Vaſſaux (*c*).

Ce qu'ont dit quelques Auteurs, qu'on appelloit du Comte à l'Envoyé du Roi ou *Miſſus Dominicus*, n'eſt pas fondé. Le Comte & le *Miſſus* avoient une Juriſdiction égale (*d*) & indépendante l'une de l'autre: toute la différence (*e*) étoit que le *Miſſus* tenoit ſes Placites quatre mois de l'année, & le Comte les huit autres.

Si quelqu'un (*f*) condamné dans une Aſſiſe (*g*), y demandoit qu'on le rejugeât, & ſuccomboit encore, il payoit une amende de quinze ſous, ou recevoit quinze coups de la main des Juges qui avoient décidé l'affaire.

(*a*) Capitulaire 3, de l'an 812, art. 3, Edition de *Baluze*, pag. 497; & de *Charles le Chauve* ajoûté à la Loi des Lombards, Liv. II. art. 3.

(*b*) Capitulaire 3, de l'an 812, art. 2, Edition de *Baluze*, pag. 497.

(*c*) *Cum fidelibus*; Capitulaire de *Louis le Débonnaire*, Edition de *Baluze*, p. 607.

(*d*) Voy. le Capitulaire de *Charles le Chauve*, ajoûté à la Loi des Lombards, Liv. II. art. 3.

(*e*) Capitulaire 3, de l'an 812, art. 8.

(*f*) Capitulaire ajoûté à la Loi des Lombards, Liv. II. tit. 59.

(*g*) *Placitum.*

Lorſque

Lorſque les Comtes ou les Envoyés du Roi ne ſe ſentoient pas aſſez de force pour réduire les Grands à la raiſon, ils leur faiſoient donner caution (*a*) qu'ils ſe préſenteroient devant le Tribunal du Roi : c'étoit pour juger l'affaire, & non pour la rejuger. Je trouve dans le Capitulaire de Metz (*b*) l'Appel de faux Jugement à la Cour du Roi établi, & toutes autres ſortes d'Appels proſcrites & punies.

Si l'on n'acquieſçoit (*c*) pas au Jugement des Echevins (*d*), & que l'on ne réclamât pas, on étoit mis en priſon juſqu'à ce qu'on eût acquieſcé ; & ſi l'on réclamoit, on étoit conduit ſous une ſûre garde devant le Roi, & l'affaire ſe diſcutoit à ſa Cour.

Il ne pouvoit guere être queſtion de l'Appel de Défaute de Droit. Car bien loin que dans ces tems-là on eût coûtume de ſe plaindre que les Comtes & autres gens qui avoient droit de tenir des Aſſiſes ne fuſſent pas exacts à tenir leur Cour, on ſe plaignoit (*e*) au contraire qu'ils l'étoient trop ; & tout eſt plein d'Ordonnances qui défendent aux Comtes & autres Officiers de Juſtice quelconques de tenir plus de trois Aſſiſes par an. Il falloit moins corriger leur négligence, qu'arrêter leur activité.

Mais, lorſqu'un nombre innombrable de petites Seigneuries ſe formerent, que différens dégrés de Vaſſelage furent établis, la négligence de certains Vaſſaux à tenir leur Cour donna naiſſance à ces ſortes d'Appels (*f*) ; d'autant plus qu'il en revenoit au Seigneur Suzerain des amendes conſidérables.

L'uſage du Combat judiciaire s'étendant de plus en plus, il y eut des lieux, des cas, des tems, où il fut difficile d'aſſembler les Pairs, & où par conſéquent on négligea de rendre la juſtice. L'Appel de Défaute de Droit s'introduiſit : & ces ſortes d'Appels ont été ſouvent des points remarquables de notre Hiſtoire, parce que la plûpart des Guerres de ces tems-là avoient pour motif la violation du Droit politique, comme nos Guerres d'aujourd'hui ont ordinairement pour cauſe ou pour prétexte celle du Droit des gens.

(*a*) Cela paroît par les Formules, les Chartres & les Capitulaires.

(*b*) De l'an 757, Edition de *Baluze*, pag. 180, art. 9 & 10 ; & le Synode *apud Vernas*, de l'an 755, art. 19, Edition de *Baluze*, pag. 175. Ces deux Capitulaires furent faits ſous le Roi *Pepin*.

(*c*) Capitulaire 2, de *Charlemagne*, de l'an 805, Edition de *Baluze*, pag. 423 ; & Loi de *Lothaire*, dans la Loi des Lombards, Liv. II. tit. 52, art. 23.

(*d*) Officiers ſous le Comte, *Scabini*.

(*e*) Voy. la Loi des Lombards, Liv. II. tit. 52, art. 22.

(*f*) On voit des Appels de Défaute de Droit dès le tems de *Philippe Auguſte*.

Beaumanoir

Beaumanoir (*a*) dit que, dans le cas de Défaute de Droit, il n'y avoit jamais de Bataille : en voici les raiſons : On ne pouvoit pas appeller au Combat le Seigneur lui-même, à cauſe du reſpect dû à ſa perſonne ; on ne pouvoit pas appeller les Pairs du Seigneur, parce que la choſe étoit claire, & qu'il n'y avoit qu'à compter les jours des ajournemens, ou des autres délais ; il n'y avoit point de Jugement, & on ne fauſſoit que ſur un Jugement : enfin le délit des Pairs offenſoit le Seigneur comme la partie ; & il étoit contre l'ordre qu'il y eût un Combat entre le Seigneur & ſes Pairs.

Mais (*b*) comme devant le Tribunal Suzerain on prouvoit la Défaute par témoins, on pouvoit appeller au Combat les témoins ; & par-là on n'offenſoit ni le Seigneur ni ſon Tribunal.

Dans les cas où la Défaute venoit de la part des Hommes ou Pairs du Seigneur qui avoient différé de rendre la juſtice, ou évité de faire le Jugement après les délais paſſés, c'étoient les Pairs du Seigneur qu'on appelloit de Défaute de Droit devant le Suzerain ; & s'ils ſuccomboient, ils (*c*) payoient une amende à leur Seigneur. Celui-ci ne pouvoit porter aucun ſecours à ſes Hommes ; au contraire il ſaiſiſſoit leur Fief, juſqu'à ce qu'ils lui euſſent payé chacun une amende de ſoixante livres.

2°. Lorſque la Défaute venoit de la part du Seigneur, ce qui arrivoit lorſqu'il n'y avoit pas aſſez d'Hommes à ſa Cour pour faire le Jugement, ou lorſqu'il n'avoit pas aſſemblé ſes Hommes ou mis quelqu'un à ſa place pour les aſſembler, on demandoit la Défaute devant le Seigneur Suzerain : mais ; à cauſe du reſpect dû au Seigneur, on faiſoit ajourner la partie (*d*), & non pas le Seigneur.

Le Seigneur demandoit ſa Cour devant le Tribunal Suzerain ; & s'il gagnoit la Défaute, on lui renvoyoit l'affaire, & on lui payoit une amende (*e*) de ſoixante livres : mais ſi la Défaute étoit prouvée, la peine (*f*) contre lui étoit de perdre le Jugement de la choſe conteſtée, le fond étoit jugé dans le Tribunal Suzerain ; en effet on n'avoit demandé la Défaute que pour cela.

3°. Si l'on plaidoit (*g*) à la Cour de ſon Seigneur contre lui,

(*a*) Chap. 61, pag. 315. (*b*) Ibidem.
(*c*) *Défont.* ch. 21, art. 24.
(*d*) *Défont.* ch. 21, art. 32.
(*e*) *Beaumanoir*, ch. 61, pag. 312.
(*f*) *Défont.* ch. 21, art. 29.
(*g*) Ce fut le cas du fameux différend qu'il y eut entre le Sire de Nelle & Jeanne Comteſſe de Flandres ; ſous le regne de *Loüis VIII.* Il plaidoit contre elle à ſa Cour de Flandres ; il la ſomma de le faire juger dans quarante

ce qui n'avoit lieu que pour les affaires qui concernoient le Fief; après avoir laiſſé paſſer tous les délais, on ſommoit le Seigneur (*a*) même devant bonnes gens, & on le faiſoit ſommer par le Souverain, dont on devoit avoir permiſſion. On n'ajournoit point par Pairs, parce que les Pairs ne pouvoient ajourner leur Seigneur; mais ils pouvoient ajourner (*b*) pour leur Seigneur.

Quelquefois (*c*) l'Appel de Défaute de Droit étoit ſuivi d'un Appel de faux Jugement; lorſque le Seigneur, malgré la Défaute, avoit fait rendre le Jugement.

Le Vaſſal (*d*) qui appelloit à tort ſon Seigneur de Défaute de Droit, étoit condamné à lui payer une amende à ſa volonté.

Les Gantois (*e*) avoient appellé de Défaute de Droit le Comte de Flandres devant le Roi, ſur ce qu'il avoit différé de leur faire rendre Jugement en ſa Cour. Il ſe trouva qu'il avoit pris encore moins de délais que n'en donnoit la Coûtume du Pays. Les Gantois lui furent renvoyés; il fit ſaiſir de leurs biens juſqu'à la valeur de ſoixante mille livres. Ils revinrent à la Cour du Roi, pour que cette amende fût modérée; il fut décidé que le Comte pouvoit prendre cette amende, & même plus, s'il vouloit : *Beaumanoir* avoit aſſiſté à ces Jugemens.

4°. Dans les affaires que le Seigneur pouvoit avoir contre le Vaſſal pour raiſon du corps ou de l'honneur de celui-ci, ou des biens qui n'étoient pas du Fief, il n'étoit point queſtion d'Appel de Défaute de Droit; puiſqu'on ne jugeoit point à la Cour du Seigneur, mais à la Cour de celui de qui il tenoit; les Hommes, dit *Défontaines* (*f*), n'ayant pas droit de faire Jugement ſur le corps de leur Seigneur.

J'ai travaillé à donner une idée claire de ces choſes, qui, dans les Auteurs de ces tems-là, ſont ſi confuſes & ſi obſcures, qu'en vérité les tirer du cahos où elles ſont, c'eſt les découvrir.

jours, & il l'appella enſuite de Défaute de Droit à la Cour du Roi. Elle répondit qu'elle le feroit juger par ſes Pairs en Flandres. La Cour du Roi prononça qu'il n'y ſeroit point renvoyé, & que la Comteſſe ſeroit ajournée.

(*a*) *Défontaines*, ch. 21, art. 34.

(*b*) *Défont.* ch. 21, art. 9.

(*c*) *Beaum.* ch. 61, pag. 311.

(*d*) *Beaum.* ch. 61, p. 312. Mais celui qui n'auroit été Homme ni Tenant du Seigneur, ne lui payoit qu'une amende de 60 livres, ibid.

(*e*) *Beauman.* ch. 61, pag. 318.

(*f*) Ch. 21, art. 35.

CHAPITRE

CHAPITRE XXIX.

Epoque du Regne de Saint Loüis.

Saint *Loüis* abolit le Combat judiciaire dans les Tribunaux de ſes Domaines, comme il paroît par l'Ordonnance (*a*) qu'il fit là-deſſus & par (*b*) les *Etabliſſemens.*

Mais il ne l'ôta point dans les Cours de ſes (*c*) Barons, excepté dans le cas d'appel de faux Jugement.

On ne pouvoit fauſſer (*d*) la Cour de ſon Seigneur, ſans demander le Combat judiciaire contre les Juges qui avoient prononcé le Jugement. Mais *Saint Louis* (*e*) introduiſit l'uſage de fauſſer ſans combattre; changement qui fut une eſpece de révolution.

Il déclara (*f*) qu'on ne pourroit point fauſſer les Jugemens rendus dans les Seigneuries de ſes Domaines, parce que c'étoit un crime de félonie. Effectivement, ſi c'étoit une eſpece de crime de félonie contre le Seigneur, à plus forte raiſon en étoit-ce un contre le Roi. Mais il voulut que l'on pût demander amendement (*g*) des Jugemens rendus dans ſes Cours, non pas parce qu'ils étoient fauſſement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faiſoient quelque préjudice (*h*). Il voulut, au contraire, qu'on fût contraint de fauſſer (*i*) les Jugemens des Cours des Barons, ſi l'on vouloit s'en plaindre.

On ne pouvoit point, ſuivant les Etabliſſemens, fauſſer les Cours des Domaines du Roi, comme on vient de le dire. Il falloit demander amendement devant le même Tribunal; & en cas que le Baillif ne voulût pas faire l'amendement requis, le Roi permettoit de faire appel (*k*) à ſa Cour; ou plutôt, en interprétant les Etabliſſemens par eux-mêmes, de lui préſenter (*l*) une Requête ou Supplication.

A l'égard des Cours des Seigneurs, *Saint Louis*, en permet-

(*a*) En 1260.
(*b*) Liv. I. ch. 2 & 7; L. II, ch. 10 & 11.
(*c*) Comme il paroît par-tout dans les Etabliſſemens, & *Beauman.* ch. 61, p. 309.
(*d*) C'eſt-à-dire, appeller de faux Jugement.
(*e*) Etabliſſemens, L. 1, ch. 6; & Liv. II. ch. 15.
(*f*) Ibid. Liv. II. ch. 15.
(*g*) Ibid. Liv. 1, ch. 78; & L. II. ch. 15.
(*h*) Ibid. Liv. 1, ch. 78.
(*i*) Ibid. Liv. II. chap. 15.
(*k*) Ibid. ch. 78. (*l*) Ibid. L. II. ch. 15.

tant de les fauſſer, voulut que l'affaire fût portée (*a*) au Tribunal du Roi ou du Seigneur Suzerain, non (*b*) pas pour y être décidée par le Combat, mais par témoins, ſuivant une forme de procéder dont il donna des regles (*c*).

Ainſi, ſoit qu'on pût fauſſer comme dans les Cours des Seigneurs, ſoit qu'on ne le pût pas comme dans les Cours de ſes Domaines, il établit qu'on pourroit appeller ſans courir le haſard d'un Combat.

Défontaines (*d*) nous rapporte les deux premiers exemples qu'il ait vûs, où l'on ait ainſi procédé ſans Combat judiciaire; l'un dans une affaire jugée à la Cour de Saint Quentin, qui étoit du Domaine du Roi; & l'autre dans la Cour de Ponthieu, où le Comte qui étoit préſent oppoſa l'ancienne Juriſprudence: mais ces deux affaires furent jugées par Droit.

On demandera peut-être pourquoi *Saint Louis* ordonna pour les Cours de ſes Barons une maniere de procéder différente de celles qu'il établiſſoit dans les Tribunaux de ſes Domaines: en voici la raiſon. *Saint Louis* ſtatuant pour les Cours de ſes Domaines, ne fut point gêné dans ſes vûes: mais il eut des ménagemens à garder avec les Seigneurs, qui joüiſſoient de cette ancienne prérogative, que les affaires n'étoient jamais tirées de leurs Cours à moins qu'on ne s'expoſât aux dangers de les fauſſer. *Saint Louis* maintint cet uſage de fauſſer: mais il voulut qu'on pût fauſſer ſans combattre, c'eſt-à-dire que, pour que le changement ſe fît moins ſentir, il ôta la choſe & laiſſa ſubſiſter les termes.

Ceci ne fut pas univerſellement reçu dans les Cours des Seigneurs. *Beaumanoir* (*e*) dit que de ſon tems il y avoit deux manieres de juger, l'une ſuivant l'*Etabliſſement-le-Roi*, & l'autre ſuivant la pratique ancienne; que les Seigneurs avoient droit de ſuivre l'une ou l'autre de ces pratiques: mais que, quand dans une affaire on en avoit choiſi une, on ne pouvoit plus revenir à l'autre. Il ajoûte (*f*) que le Comte de Clermont ſuivoit la nouvelle pratique, tandis que ſes Vaſſaux ſe tenoient à l'ancienne; mais qu'il pourroit, quand il voudroit, rétablir l'ancienne; ſans quoi il auroit moins d'autorité que ſes Vaſſaux.

(*a*) Mais ſi on ne fauſſoit pas, & qu'on voulût appeller, on n'étoit point reçu: Etabliſſemens, Liv. II. ch. 15. *Li Sire en auroit le recort de ſa Cour Droit faiſant.*

(*b*) Ibid. Liv. I, ch. 6, & 47; & L. II, ch. 15; & *Beaum.* ch. 11, pag. 58.

(*c*) Etabliſſ. Liv. I. ch. 1, 2 & 3.

(*d*) Ch. 22, art. 16 & 17.

(*e*) Ch. 61, pag. 309.

(*f*) Ibid.

Il faut ſavoir que la France étoit pour lors (*a*) diviſée en pays du Domaine du Roi, & en ce que l'on appelloit pays des Barons ou en Baronies; & pour me ſervir des termes des Etabliſſemens de *Saint Louis*, en pays de l'obéiſſance-le-Roi, & en pays hors l'obéiſſance-le-Roi. Quand les Rois faiſoient des Ordonnances pour les pays de leurs Domaines, ils n'employoient que leur ſeule autorité: mais quand ils en faiſoient qui regardoient auſſi les pays de leurs Barons, elles étoient faites (*b*) de concert avec eux, ou ſcellées & ſouſcrites d'eux: ſans cela les Barons les recevoient, ou ne les recevoient pas, ſuivant qu'elles leur paroiſſoient convenir ou non au bien de leurs Seigneuries. Les Arriere-Vaſſaux étoient dans les mêmes termes avec les Grands Vaſſaux. Or les Etabliſſemens ne furent pas donnés du conſentement des Seigneurs, quoiqu'ils ſtatuaſſent ſur des choſes qui étoient pour eux d'une grande importance: mais ils ne furent reçus que par ceux qui crurent qu'il leur étoit avantageux de les recevoir. *Robert*, fils de *Saint-Louis*, les admit dans ſa Comté de Clermont, & ſes Vaſſaux ne crurent pas qu'il leur convînt de les faire pratiquer chez eux.

CHAPITRE XXX.

Obſervations ſur les Appels.

On conçoit que des Appels, qui étoient des provocations à un Combat, devoient ſe faire ſur le champ. « S'il ſe part de « Court ſans appeller, dit *Beaumanoir* (*c*), il perd ſon Appel, & « tient le Jugement pour bon. » Ceci ſubſiſta, même après toutes les reſtrictions (*d*) du Combat judiciaire.

(*a*) Voy. *Beauman. Défens.* & les Etabliſſemens, Liv. II. ch. 10, 11, 15 & autr.

(*b*) Voy. les Ordonnances du commencement de la troiſieme Race, dans le Recueil de *Lauriere*, ſurtout celles de *Philippe Auguſte* ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & celle de *Loüis VIII* ſur les Juifs; & les Chartres rapportées par M. *Bruſſel*, notamment celle de *S. Loüis* ſur le Bail & le Rachât des Terres, & la Majorité féodale des filles, Tom. II. Liv. III, pag. 35; & ibid. l'Ordonnance de *Philippe Auguſte*, pag. 7.

(*c*) Ch. 63, pag. 327: ibid. ch. 61, pag. 312.

(*d*) Voy. les Etabliſſemens de *S. Loüis*, Liv. II. ch. 15; Ordonnance de *Charles VII*, de 1453.

CHAPITRE XXXI.

Continuation du même ſujet.

LE Villain ne pouvoit pas fauſſer la Cour de ſon Seigneur : nous l'apprenons de *Défontaines* (*a*); & cela eſt confirmé par les Etabliſſemens (*b*). Auſſi, dit encore *Défontaines* (*c*), « N'y a-t'il « entre toi Seigneur & ton Villain autre juge fors Dieu. »

C'étoit l'uſage du Combat judiciaire qui avoit exclu les Villains de pouvoir fauſſer la Cour de leur Seigneur; & cela eſt ſi vrai, que les Villains qui, par chartre (*d*) ou par uſage, avoient droit de combattre, avoient auſſi droit de fauſſer la Cour de leur Seigneur, quand même les Hommes qui avoient jugé auroient été (*e*) Chevaliers; & *Défontaines* (*f*) donne des expédiens pour que ce ſcandale du Villain, qui en fauſſant le Jugement combattroit contre un Chevalier, n'arrivât pas.

La pratique des Combats judiciaires commençant à s'abolir, & l'uſage des nouveaux Appels à s'introduire, on penſa qu'il étoit injuſte que les perſonnes franches euſſent un remede contre l'injuſtice de la Cour de leurs Seigneurs, & que les Villains ne l'euſſent pas; & le Parlement reçut leurs appels comme ceux des perſonnes franches.

CHAPITRE XXXII.

Continuation du même ſujet.

LORSQU'ON fauſſoit la Cour de ſon Seigneur, le Seigneur venoit en perſonne devant le Seigneur Suzerain pour défendre le Jugement de ſa Cour. De (*g*) même, dans le cas d'Ap-

(*a*) Ch. 21, art. 21 & 22.

(*b*) Liv. I, ch 136. (*c*) Ch. 2, art. 8.

(*d*) *Défontaines*, ch. 22, art. 7. Cet article & le 21 du ch 22 du même Auteur, ont été juſqu'ici très-mal expliqués. *Défontaines* ne met point en oppoſition le Jugement du Seigneur avec celui du Chevalier, puiſque c'étoit le même; mais il oppoſe le Villain ordinaire à celui qui avoit le privilége de combattre.

(*e*) Les Chevaliers peuvent toûjours être du nombre des Juges. *Défontaines*, ch. 21, art. 48.

(*f*) Ch. 22, art. 14.

(*g*) *Défontaines*, ch. 21, art. 33.

pel

pel de Défaute de Droit, la partie ajournée devant le Seigneur Suzerain, menoit ſon Seigneur avec elle, afin que, ſi la Défaute n'étoit pas prouvée, il pût r'avoir ſa Cour.

Dans la ſuite, ce qui n'étoit que deux cas particuliers étant devenu général pour toutes les affaires, par l'introduction de toutes ſortes d'Appels, il parut extraordinaire que le Seigneur fût obligé de paſſer ſa vie dans d'autres Tribunaux que les ſiens, & pour d'autres affaires que les ſiennes. *Philippe de Valois* (*a*) ordonna que les Baillifs ſeuls ſeroient ajournés; & quand l'uſage des Appels devint encore plus fréquent, ce fut aux parties à défendre à l'Appel; le fait (*b*) du Juge devint le fait de la partie.

J'ai (*c*) dit que, dans l'Appel de Défaute de Droit, le Seigneur ne perdoit que le droit de faire juger l'affaire en ſa Cour. Mais ſi le Seigneur étoit attaqué lui-même comme partie (*d*), ce qui devint très (*e*) fréquent, il payoit au Roi ou au Seigneur Suzerain, devant qui on avoit appellé, une amende de ſoixante livres. De-là vint cet uſage, lorſque les Appels furent univerſellement reçus, de faire payer l'amende au Seigneur lorſqu'on réformoit la Sentence de ſon Juge : uſage qui ſubſiſta long-tems, qui fut confirmé par l'Ordonnance de Rouſſillon, & que ſon abſurdité a fait périr.

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même ſujet.

Dans la pratique du Combat judiciaire, le Fauſſeur qui avoit appellé un des Juges, pouvoit perdre (*f*) par le Combat ſon procès, & ne pouvoit pas le gagner. En effet, la partie qui avoit un Jugement pour elle, n'en devoit pas être privée par le fait d'autrui. Il falloit donc que le Fauſſeur qui avoit vaincu, combattît encore contre la partie : non pas pour ſavoir ſi le Jugement étoit bon ou mauvais; il ne s'agiſſoit plus de ce Jugement, puiſque le Combat l'avoit anéanti : mais pour décider ſi la demande étoit légitime ou non; & c'eſt ſur ce nouveau point que l'on combattoit. De-là doit être venue notre maniere de prononcer les

(*a*) En 1332.

(*b*) Voy. quel étoit l'état des choſes du tems de *Boutillier* qui vivoit en l'an 1402, Somme Rurale, Liv. I, pag. 19 & 20.

(*c*) Ci-deſſus, ch. 30.

(*d*) *Beauman.* ch. 61, pag. 312 & 318.

(*e*) *Beauman.* Ibid.

(*f*) *Déſorm.* ch. 21, art. 14.

Arrêts :

Arrêts : *La Cour met l'Appel au néant ; la Cour met l'Appel & ce dont a été appellé au néant.* En effet, quand celui qui avoit appellé de faux Jugement étoit vaincu, l'Appel étoit anéanti ; quand il avoit vaincu, le Jugement étoit anéanti & l'Appel même : il falloit procéder à un nouveau Jugement.

Ceci eſt ſi vrai que, lorſque l'affaire ſe jugeoit par enquêtes, cette maniere de prononcer n'avoit pas lieu ; témoin ce que dit Mr *de la Roche-Flavin* (*a*), que la Chambre des Enquêtes ne pouvoit uſer de cette forme dans les premiers tems de ſa création.

CHAPITRE XXXIV.

Comment la Procédure devint ſecrete.

LEs Duels avoient introduit une forme de procédure publique ; l'attaque & la défenſe étoient également connues : « les « témoins, dit (*b*) *Beaumanoir*, doivent dire leur témoignage de- « vant tous. »

Le Commentateur de *Boutillier* dit avoir appris d'anciens Praticiens & de quelques vieux procès écrits à la main, qu'anciennement en France les procès criminels ſe faiſoient publiquement, & en une forme non guere différente des Jugemens publics des Romains. Ceci étoit lié avec l'ignorance de l'écriture, commune dans ces tems-là. L'uſage de l'écriture arrête les idées, & peut faire établir le ſecret : mais quand on n'a point cet uſage, il n'y a que la publicité de la procédure qui puiſſe fixer ces mêmes idées.

Et comme il pouvoit y avoir de l'incertitude ſur (*c*) ce qui avoit été jugé par hommes ou plaidé devant hommes, on pouvoit en rappeller la mémoire toutes les fois qu'on tenoit la Cour, par ce qui s'appelloit la procédure par record (*d*) ; & dans ce cas, il n'étoit pas permis d'appeller les témoins au Combat ; car les affaires n'auroient jamais eu de fin.

Dans la ſuite, il s'introduiſit une forme de procéder ſecrete. Tout étoit public ; tout devint caché ; les interrogatoires, les informations, le récollement, la confrontation, les concluſions de la partie publique ; & c'eſt l'uſage d'aujourd'hui. La premie-

(*a*) Des Parlemens de France, Liv. 1, ch. 16. (*b*) Ch. 61, pag. 315.
(*c*) Comme dit *Beaum.* ch. 39, p. 209.
(*c*) On prouvoit par témoins ce qui s'étoit déja paſſé, dit, ou ordonné en Juſtice.

re

re forme de procéder convenoit au Gouvernement d'alors, comme la nouvelle étoit propre au Gouvernement qui fut établi depuis.

Le Commentateur de *Boutillier* fixe à l'Ordonnance de 1539 l'époque de ce changement. Je crois qu'il ſe fit peu à peu, & qu'il paſſa de Seigneurie en Seigneurie, à meſure que les Seigneurs renoncerent à l'ancienne pratique de juger, & que celle tirée des Etabliſſemens de *S. Loüis* vint à ſe perfectionner. En effet, *Beaumanoir* (*a*) dit que ce n'étoit que dans les cas où on pouvoit donner des gages de bataille qu'on entendoit publiquement les témoins: dans les autres, on les oyoit en ſecret, & on rédigeoit leurs dépoſitions par écrit. Les procédures devinrent donc ſecrettes, lorſqu'il n'y eut plus de gages de bataille.

CHAPITRE XXXV.

Des Dépens.

Anciennement en France il n'y avoit point de condamnation de dépens (*b*) en Cour Laye. La partie qui ſuccomboit étoit aſſez punie par des condamnations d'amende envers le Seigneur & ſes Pairs. La maniere de procéder par le Combat judiciaire faiſoit que, dans les crimes, la partie qui ſuccomboit & qui perdoit la vie & les biens, étoit punie autant qu'elle pouvoit l'être; & dans les autres cas du Combat judiciaire, il y avoit des amendes quelquefois fixes, quelquefois dépendantes de la volonté du Seigneur, qui faiſoient aſſez craindre les évenemens des procès. Il en étoit de même dans les affaires qui ne ſe décidoient que par le Combat. Comme c'étoit le Seigneur qui avoit les profits principaux, c'étoit lui auſſi qui faiſoit les principales dépenſes, ſoit pour aſſembler ſes Pairs, ſoit pour les mettre en état de procéder au Jugement. D'ailleurs les affaires finiſſant ſur le lieu même, & toûjours preſque ſur le champ, & ſans ce nombre infini d'écritures qu'on vit depuis, il n'étoit pas néceſſaire de donner des dépens aux parties.

C'eſt l'uſage des Appels qui doit naturellement introduire celui

(*a*) Ch. 39, pag. 218.

(*b*) *Défontaines*, dans ſon Conſeil, ch. 22, art. 3 & 8; & *Beauman.* ch. 33; Etabliſſemens, Liv. 1. ch. 90.

de donner des dépens. Auſſi *Défontaines* (*a*) dit-il que, lorſque l'on appelloit par Loi écrite, c'eſt-à-dire, que lorſque l'on ſuivoit les nouvelles Loix de *S. Loüis*, on donnoit des dépens; mais que, dans l'uſage ordinaire, qui ne permettoit point d'appeller ſans fauſſer, il n'y en avoit point; on n'obtenoit qu'une amende, & la poſſeſſion d'an & jour de la choſe conteſtée, ſi l'affaire étoit renvoyée au Seigneur.

Mais lorſque de nouvelles facilités d'appeller augmenterent le nombre des Appels (*b*); que par le fréquent uſage de ces Appels d'un Tribunal à un autre, les parties furent ſans ceſſe tranſportées hors du lieu de leur ſéjour; quand l'art nouveau de la procédure multiplia & éterniſa les procès; lorſque la ſcience d'éluder les demandes les plus juſtes ſe fut rafinée; quand un plaideur ſçut fuir, uniquement pour ſe faire ſuivre; lorſque la demande fut ruineuſe & la défenſe tranquile; que les raiſons ſe perdirent dans des volumes de paroles & d'écrits; que tout fut plein deSuppôts de Juſtice qui ne devoient point rendre la juſtice; que la mauvaiſe foi trouva des conſeils, là où elle ne trouva pas des appuis; il fallut bien arrêter les plaideurs par la crainte des dépens. Ils durent les payer, pour la déciſion, & pour les moyens qu'ils avoient employés pour l'éluder. *Charles le Bel* fit là-deſſus une Ordonnance (*c*) générale.

CHAPITRE XXXVI.

De la Partie publique.

COMME par les Loix Saliques & Ripuaires, & par les autres Loix des peuples Barbares, les peines des crimes étoient pécuniaires; il n'y avoit point pour lors, comme aujourd'hui parmi nous, de partie publique qui fût chargée de la pourſuite des crimes. En effet, tout ſe réduiſoit en réparations de dommages; toute pourſuite étoit en quelque façon civile, & chaque particulier pouvoit la faire. D'un autre côté, le Droit Romain avoit des formes populaires pour la pourſuite des crimes, qui ne pouvoient s'accorder avec le miniſtere d'une partie publique.

(*a*) Ch. 22. art. 8.
(*b*) *A préſent que l'on eſt ſi enclin à appeller*, dit *Boutillier*; Somme Rurale, Liv. 1, tit. 3, pag. 16.
(*c*) En 1324.

L'uſage

L'uſage des Combats judiciaires ne répugnoit pas moins à cette idée ; car, qui auroit voulu être la partie publique, & ſe faire Champion de tous contre tous ?

Je trouve dans un Recueil de Formules que M. *Muratori* a inſérées dans les Loix des Lombards, qu'il y avoit dans la ſeconde Race un Avoüé de la partie (*a*) publique. Mais ſi on lit le Recueil entier de ces Formules, on verra qu'il y avoit une différence totale entre ces Officiers, & ce que nous appellons aujourd'hui la partie publique, nos Procureurs Généraux, nos Procureurs du Roi ou des Seigneurs. Les premiers étoient plutôt les agens du Public pour la manutention politique & domeſtique, que pour la manutention civile. En effet, on ne voit point dans ces Formules qu'ils fuſſent chargés de la pourſuite des crimes, & des affaires qui concernoient les mineurs, les Egliſes, ou l'état des perſonnes.

J'ai dit que l'établiſſement d'une partie publique répugnoit à l'uſage du Combat judiciaire. Je trouve pourtant, dans une de ces Formules, un Avoüé de la partie publique, qui a la liberté de combattre. M. *Muratori* l'a miſe à la ſuite de la Conſtitution (*b*) d'*Henri I*, pour laquelle elle a été faite. Il eſt dit dans cette Conſtitution que, « ſi quelqu'un tue ſon pere, ſon frere, ſon neveu, « ou quelqu'autre de ſes parens, il perdra leur ſucceſſion, qui « paſſera aux autres parens, & que la ſienne propre appartien- « dra au fiſc. » Or c'eſt pour la pourſuite de cette ſucceſſion dévolue au fiſc, que l'Avoüé de la partie publique, qui en ſoûtenoit les droits, avoit la liberté de combattre : ce cas rentroit dans la regle générale.

Nous voyons dans ces Formules l'Avoüé de la partie publique agir contre (*c*) celui qui avoit pris un voleur & ne l'avoit pas mené au Comte ; contre celui (*d*) qui avoit fait un ſoulévement ou une aſſemblée contre le Comte ; contre celui (*e*) qui avoit ſauvé la vie à un homme que le Comte lui avoit donné pour le faire mourir ; contre l'Avoüé des Egliſes (*f*) à qui le Comte avoit ordonné de lui préſenter un voleur, & qui n'avoit point obéi ; contre celui (*g*) qui avoit révélé le ſecret du Roi aux étrangers ; contre celui (*h*) qui à main armée avoit pourſuivi

(*a*) *Advocatus de Parte publicâ.*

(*b*) Voy. cette Conſtitution & cette Formule dans le ſecond volume des Hiſtoriens d'Italie, pag. 175.

(*c*) Recueil de Muratori, p. 104, ſur la Loi 88 de *Charle-Magne*, Liv. 1, tit. 26, §. 78. (*d*) Autre Formule, ibid. p. 87.

(*e*) Ibid. p. 104. (*f*) Ibid. p. 95.

(*g*) Ibid. pag. 88. (*h*) Ibid. p. 98.

l'Envoyé de l'Empereur ; contre celui (*a*) qui avoit mépriſé les Lettres de l'Empereur, & il étoit pourſuivi par l'Avoüé de l'Empereur ou par l'Empereur lui-même ; contre celui (*b*) qui n'avoit pas voulu recevoir la monnoie du Prince : enfin, cet Avoüé demandoit les choſes que la Loi adjugeoit au fiſc (*c*).

Mais dans la pourſuite des crimes, on ne voit point d'Avoüé de la partie publique ; même quand on employe les duëls (*d*) ; même quand il s'agit d'incendie (*e*) ; même lorſque le Juge eſt tué (*f*) ſur ſon Tribunal ; même lorſqu'il s'agit de l'état des perſonnes (*g*), de la liberté & de la ſervitude (*h*).

Ces Formules ſont faites, non ſeulement pour les Loix des Lombards, mais pour les Capitulaires ajoûtés ; ainſi il ne faut pas douter que ſur cette matiere elles ne nous donnent la pratique de la ſeconde Race.

L'uſage des Combats, devenu plus fréquent dans la troiſieme Race, ne permit pas d'établir une partie publique. Auſſi *Boutillier*, dans ſa Somme Rurale, parlant des Officiers de Juſtice, ne cite-t'il (*i*) que les Baillifs, Hommes féodaux & Sergens.

Je trouve dans les Loix (*k*) de *Jacques II*, Roi de Majorque, une création de l'emploi de Procureur (*l*) du Roi, avec les fonctions qu'ont aujourd'hui les nôtres. Il eſt viſible qu'ils ne vinrent qu'après que la forme judiciaire eut changé parmi nous.

CHAPITRE XXXVII.

Comment les Etabliſſemens de S. Loüis tomberent dans l'oubli.

CE fut le deſtin des *Etabliſſemens*, qu'ils naquirent, vieillirent & moururent en très-peu de tems.

Je ferai là-deſſus quelques réflexions. Le Code que nous avons ſous le nom d'Etabliſſement de *Saint Loüis*, n'a jamais été fait pour ſervir de Loi à tout le Royaume, quoique cela ſoit dit dans

(*a*) Formul. p. 132. (*b*) Ibid. p. 132. (*c*) Ibid. p. 137. (*d*) Ibid. p. 147. (*e*) Ibid. (*f*) Ibid. pag. 168. (*g*) Ibid. p. 134. (*h*) Ibid. p 107. (*i*) Voy. auſſi les Etabliſſemens, Liv. 1, ch. 1 ; Liv. II. ch. 11, & 13 ; & *Beaumanoir* ch. 1, & ch. 61, p. 308 ; ſur la maniere dont on faiſoit les pourſuites dans ces tems-là.

(*k*) Voy. ces Loix dans les Vies des Saints du mois de Juin, Tom. 3, pag. 26.

(*l*) *Qui continuè noſtram ſacram Curiam ſequi teneatur, inſtituatur qui facta & cauſas in ipſâ Curiâ promoveat atque proſequatur.*

la Préface de ce Code. Cette Compilation eſt un Code général qui ſtatue ſur toutes les affaires civiles, les diſpoſitions des biens par teſtament ou entre vifs, les dots & les avantages des femmes, les profits & les prérogatives des Fiefs, les affaires de Police, &c. Or dans un tems où chaque Ville, Bourg ou Village avoit ſa Coûtume ; donner un corps général de Loix civiles, c'étoit vouloir renverſer dans un moment toutes les Loix particulieres, ſous leſquelles on vivoit dans chaque lieu du Royaume. Faire une Coûtume générale de toutes les Coûtumes particulieres, ſeroit une choſe inconſidérée, même dans ce tems-ci, où les Princes ne trouvent par-tout que de l'obéiſſance. Car s'il eſt vrai qu'il ne faut pas changer lorſque les inconvéniens égalent les avantages, encore moins le faut-il lorſque les avantages ſont petits & les inconvéniens immenſes. Or ſi l'on fait attention à l'état où étoit pour lors le Royaume, où chacun s'enivroit de l'idée de ſa Souveraineté & de ſa puiſſance, on voit bien qu'entreprendre de changer par-tout les Loix & les Uſages reçus, c'étoit une choſe qui ne pouvoit venir dans l'eſprit de ceux qui gouvernoient.

Ce que je viens de dire, prouve encore que ce Code des Etabliſſemens ne fut pas confirmé en Parlement par les Barons & Gens de Loi du Royaume, comme il eſt dit dans un Manuſcrit de l'Hôtel-de-Ville d'Amiens, cité par M. *Ducange* (*a*). On voit dans les autres Manuſcrits, que ce Code fut donné par *Saint Loüis* en l'année 1270, avant qu'il partît pour Tunis : ce fait n'eſt pas plus vrai ; car *Saint Loüis* eſt parti en 1269, comme l'a remarqué M. *Ducange*, d'où il conclut que ce Code auroit été publié en ſon abſence. Mais je dis que cela ne peut pas être. Comment *Saint Loüis* auroit-il pris le tems de ſon abſence, pour faire une choſe qui auroit été une ſemence de troubles, & qui eût pû produire, non pas des changemens, mais des révolutions ? Une pareille entrepriſe avoit beſoin, plus qu'une autre, d'être ſuivie de près, & n'étoit point l'ouvrage d'une Régence foible, & même compoſée de Seigneurs (*b*) qui avoient intérêt que la choſe ne réuſsît pas.

(*a*) Préface ſur les Etabliſſemens.

(*b*) *Matthieu*, Abbé de S. Denis, *Simon de Clermont*, *Comte de Nelle* ; & en cas de mort, *Philippe* Evêque d'Evreux, & *Jean Comte de Ponthieu*. On a vû ci-deſſus au ch. xxx., que le *Comte de Ponthieu* s'oppoſa dans ſa Seigneurie à l'exécution d'un nouvel Ordre judiciaire. C'eſt *Défontaines* qui rapporte ce fait.

Je dis en troiſieme lieu, qu'il y a grande apparence que le Code que nous avons eſt une choſe différente des Etabliſſemens de *Saint Loüis* ſur l'Ordre judiciaire. Ce Code cite les Etabliſſemens; il eſt donc un Ouvrage ſur les Etabliſſemens, & non pas les Etabliſſemens. De plus, *Beaumanoir*, qui parle ſouvent des Etabliſſemens de *Saint Loüis*, ne cite que des Etabliſſemens particuliers de ce Prince, & non pas cette compilation des Etabliſſemens. *Défontaines* (*a*), qui écrivoit ſous ce Prince, nous parle des deux premieres fois que l'on exécuta ſes Etabliſſemens ſur l'Ordre judiciaire, comme d'une choſe reculée. Les Etabliſſemens de *Saint Loüis* étoient donc antérieurs à la Compilation dont je parle, qui, à la rigueur & en adoptant les Prologues erronées mis par quelques ignorans à la tête de cet Ouvrage, n'auroit paru que la derniere année de la vie de *Saint Loüis*, ou même après la mort de ce Prince.

CHAPITRE XXXVIII.

Continuation du même ſujet.

QU'EST-CE donc que cette Compilation que nous avons ſous le nom d'Etabliſſemens de *Saint Loüis*? qu'eſt-ce que ce Code obſcur, confus & ambigu, où l'on mêle ſans ceſſe la Juriſprudence Françoiſe avec la Loi Romaine; où l'on parle comme un Légiſlateur, & où l'on voit un Juriſconſulte; où l'on trouve un corps entier de Juriſprudence ſur tous les cas, ſur tous les points du Droit civil? Il faut ſe tranſporter dans ces tems-là.

St Loüis, voyant les abus de la Juriſprudence de ſon tems, chercha à en dégoûter les Peuples: il fit pluſieurs Reglemens pour les Tribunaux de ſes Domaines & pour ceux de ſes Barons; & il eut un tel ſuccès, que *Beaumanoir*, (*b*) qui écrivoit très peu de tems après la mort de ce Prince, nous dit que la maniere de juger, établie par *St Loüis*, étoit pratiquée dans un grand nombre de Cours des Seigneurs.

Ainſi ce Prince remplit ſon objet, quoique ſes Reglemens pour les Tribunaux des Seigneurs n'euſſent pas été faits pour être une Loi générale du Royaume, mais comme un exemple que chacun

(*a*) Voy. ci-deſſus le ch. xxx. (*b*) Chap. 61, pag. 309.

pourroit

pourroit ſuivre, & que chacun même auroit intérêt de ſuivre. Il ôta le mal, en faiſant ſentir le meilleur. Quand on vit dans ſes Tribunaux, quand on vit dans ceux de quelques Seigneurs, une maniere de procéder plus naturelle, plus raiſonnable, plus conforme à la morale, à la Religion, à la tranquilité publique, à la ſûreté de la perſonne & des biens, on la prit & on abandonna l'autre.

Inviter quand il ne faut pas contraindre, conduire quand il ne faut pas commander, c'eſt l'habileté ſuprême. La raiſon a un empire naturel, elle a même un empire tyrannique; on lui réſiſte, mais cette réſiſtance eſt ſon triomphe; encore un peu de tems, & l'on ſera forcé de revenir à elle.

St Loüis, pour dégoûter de la Juriſprudence Françoiſe, fit traduire les Livres du Droit Romain, afin qu'ils fuſſent connus des hommes de Loi de ces tems-là. *Défontaines*, qui eſt le premier (*a*) Auteur de Pratique que nous ayons, fit un grand uſage de ces Loix Romaines; ſon Ouvrage eſt en quelque façon un réſultat de l'ancienne Juriſprudence Françoiſe, des Loix ou Etabliſſemens de *St Loüis*, & de la Loi Romaine. *Beaumanoir* fit peu d'uſage de la Loi Romaine; mais il concilia l'ancienne Juriſprudence Françoiſe avec les Reglemens de *St Loüis*.

C'eſt dans l'eſprit de ces deux Ouvrages, & ſurtout de celui de *Défontaines*, que quelques Baillifs, je crois, firent l'ouvrage de Juriſprudence que nous appellons les Etabliſſemens. Il eſt dit dans le Titre de cet Ouvrage, qu'il eſt fait ſelon l'uſage de Paris & d'Orleans, & de Cour de Baronie; & dans le Prologue, qu'il y eſt traité des uſages de tout le Royaume & d'Anjou, & de Cour de Baronie. Il eſt viſible que cet Ouvrage fut fait pour Paris, Orléans & Anjou, comme les Ouvrages de *Beaumanoir* & de *Défontaines* furent faits pour les Comtés de Clermont & de Vermandois: & comme il paroît, par *Beaumanoir*, que pluſieurs Loix de *St Loüis* avoient pénétré dans les Cours de Baronie, le Compilateur a eu raiſon de dire que ſon Ouvrage regardoit auſſi les Cours de Baronie.

Il eſt clair que celui qui fit cet Ouvrage, compila les Coûtumes du Pays avec les Loix & les Etabliſſemens de *St Loüis*. Cet Ouvrage eſt très-précieux, parce qu'il contient les anciennes Coûtumes d'Anjou, & les Etabliſſemens de *St Loüis* tels qu'ils étoient alors pratiqués, & enfin ce qu'on y pratiquoit de l'ancienne Juriſprudence Françoiſe.

(*a*) Il dit de lui-même dans ſon Prologue: *Nus lui en prit onques mais cette choſe dont j'ai.*

Il

Il n'y a rien de ſi vague que le Titre & le Prologue de ces Etabliſſemens, qui ont été ſans doute ajoûtés depuis. D'abord, ce ſont les Uſages de Paris & d'Orléans & de Cour de Baronie; enſuite ce ſont les Uſages de toutes les Cours Layes du Royaume & de la Prévôté de France; enſuite ce ſont les Uſages de tout le Royaume & d'Anjou, & de Cour de Baronie.

Je crois que *St Loüis* fit commencer cet Ouvrage, & qu'il fut fini par ſon Succeſſeur; & que l'un ou l'autre Prince, ou tous les deux, firent rédiger par écrit quelques Coûtumes de leurs Domaines: & parce qu'on y confondoit les Loix qui venoient d'être faites par *St Loüis*, on nomma cet Ouvrage les Etabliſſemens de *St Loüis*. En effet, un ſi grand nom devoit donner bien de la faveur à l'Ouvrage. On donna tout cela ſous une forme générale; & tout ce procédé étoit un grand trait de prudence. En les faiſant rédiger par écrit, on en étendoit la connoiſſance; en leur donnant une forme générale, on en étendoit l'uſage. Les Loix du Royaume n'étoient pour lors que les Coûtumes de chaque Lieu, retenues dans la mémoire des vieillards. Dans cette inſuffiſance générale, chacun pouvoit trouver dans ce nouveau Code ce qui manquoit à ſes Loix; c'étoit une ſource où tout le monde pouvoit puiſer. La différence de cet Ouvrage d'avec ceux de *Défontaines* & de *Beaumanoir*, c'eſt qu'on y parle en termes de Commandement, comme les Légiſlateurs; & cela pouvoit être ainſi, parce qu'il étoit un mêlange de Coûtumes écrites & de Loix.

CHAPITRE XXXIX.

Continuation du même ſujet.

IL y avoit un vice intérieur dans cette Compilation: elle formoit un Code amphibie, où l'on avoit mêlé la Juriſprudence Françoiſe avec la Loi Romaine; on rapprochoit des choſes qui n'avoient jamais de rapport, & qui ſouvent étoient contradictoires. Il eſt impoſſible de faire une bonne Juriſprudence de deux Juriſprudences contraires.

Je ſçai bien que les Tribunaux François des Hommes ou des Pairs, les Jugemens ſans Appel à un autre Tribunal, la maniere de prononcer par ces mots *je condamne* (*a*) ou *j'abſous*, avoient de la conformité avec les Jugemens populaires des Romains. Mais

(*a*) Etabliſſemens, Liv. II. ch. 15.

on

on fit peu d'uſage de cette ancienne Juriſprudence; on ſe ſervit plutôt de celle qui fut introduite depuis par les Empereurs, qu'on employa partout dans cette Compilation, pour régler, limiter, corriger, étendre la Juriſprudence Françoiſe.

St Loüis avoit, comme j'ai dit, fait traduire les Ouvrages de *Juſtinien*, pour accréditer le Droit Romain. Bien-tôt on l'enſeigna dans les Ecoles; on aima mieux le Droit Romain dans ſa forme naturelle, que dans celle où il paroiſſoit défiguré dans le nouveau Code.

De plus, cette Compilation ſtatuoit ſur des choſes qui bientôt n'exiſterent plus, les Jugemens des Pairs, les Combats judiciaires, les Guerres particulieres, la Servitude des Juifs, les Croiſés, les Serfs; & comme les ſiecles qui ſuivirent furent les ſiecles des changemens, plus on en fit, plus il en fallut faire; & ce Code convint toûjours moins à l'état actuel des choſes, d'autant plus que les diſpoſitions locales qu'il contenoit changerent de même.

De plus, les formes judiciaires introduites par *St Loüis* ceſſerent d'être en uſage. Ce Prince avoit eu moins en vûe la choſe même, c'eſt-à-dire, la meilleure maniere de juger, que la meilleure maniere de ſuppléer à l'ancienne pratique de juger. Le premier objet étoit de dégoûter de l'ancienne Juriſprudence, & le ſecond d'en former une nouvelle. Mais les inconvéniens de celle-ci ayant paru, on en vit bientôt ſuccéder une autre.

Ainſi les Loix de *St Loüis* changerent moins la Juriſprudence Françoiſe, qu'elles ne donnerent des moyens pour la changer; elles ouvrirent de nouveaux Tribunaux, ou plutôt des voies pour y arriver; & quand on put parvenir aiſément à celui qui avoit une autorité générale, les Jugemens, qui auparavant ne faiſoient que les Uſages d'une Seigneurie particuliere, formerent une Juriſprudence univerſelle. On étoit parvenu, par la force des Etabliſſemens, à avoir des déciſions générales, qui manquoient entierement dans le Royaume: quand le bâtiment fut conſtruit, on laiſſa tomber l'échafaud.

Ainſi les Etabliſſemens eurent des effets qu'on n'auroit pas dû attendre du chef-d'œuvre de la Légiſlation. Il faut quelquefois bien des ſiecles pour préparer les changemens; les événemens meuriſſent, & voilà les révolutions.

Le Parlement jugea en dernier reſſort de preſque toutes les affaires du Royaume. Auparavant (*a*) il ne jugeoit que de celles qui

(*a*) Voy. *Dutillet* ſur la Cour des Pairs; Voyez auſſi *La Roc Flavin*, Liv. I. ch. 3; *Budée* & *Paul-Emile*.

étoient entre les Ducs, Comtes, Barons, Evêques, Abbés, ou entre le Roi & ſes Vaſſaux (*a*); plutôt dans le rapport qu'elles avoient avec l'Ordre politique, qu'avec l'Ordre civil. Bientôt on fut obligé de le rendre ſédentaire, au lieu qu'il ne ſe tenoit que quelquefois par an ; & enfin on en créa pluſieurs, pour qu'ils puſſent ſuffire à toutes les affaires.

A peine le Parlement fût-il un Corps fixe, qu'on commença à compiler ſes Arrêts; *Jean de Monluc*, ſous le regne de *Philipe le Bel*, fit le Recueil qu'on appelle aujourd'hui les Regîtres *Olim*.

CHAPITRE LX.

Comment on prit les formes judiciaires des Décrétales.

MAIS d'où vient qu'en abandonnant les Etabliſſemens, on préféra les formes judiciaires du Droit Canonique à celles du Droit Romain? C'eſt qu'on avoit toûjours devant les yeux les Tribunaux Clercs, qui ſuivoient les formes du Droit Canonique, & que l'on ne connoiſſoit aucun Tribunal qui ſuivît celles du Droit Romain. De plus, les bornes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & de la Séculiere, étoient dans ces tems-là très-peu connues : il y avoit (*b*) des gens (*c*) qui plaidoient indifféremment dans les deux Cours; il y avoit des matieres pour leſquelles on plaidoit de même. Il ſemble (*d*) que la Juriſdiction Laye ne ſe fût gardée, privativement à l'autre, que le Jugement des matieres féodales (*e*), & des crimes commis par les Laïcs dans les cas qui ne choquoient pas la Religion. Car (*f*) ſi, pour raiſon des conventions & des contrats, il falloit aller à la Juſtice Laye, les parties pouvoient volontairement procéder devant les Tribunaux Clercs; qui n'étant pas en droit d'obliger la Juſtice Laye à faire exécuter la Sentence, contraignoient d'y obéir par voie d'excommunication. Dans ces circonſtances, lorſque

(*a*) Les autres affaires étoient décidées par les Tribunaux ordinaires.

(*b*) *Beauman.* ch. 11, p. 58.

(*c*) Les femmes veuves, les Croiſés, ceux qui tenoient les biens des Egliſes pour raiſon de ces biens, *Beaum.* ch. 11, p. 58.

(*d*) Voy. tout le ch. 11 de *Beauman.*

(*e*) Les Tribunaux Clercs, ſous prétexte du ſerment, s'en étoient même ſaiſis, comme on le voit par le fameux Concordat paſſé entre *Philippe-Auguſte*, les Clercs & les Barons, qui ſe trouve dans les Ordonnances de *Lauriere*

(*f*) *Beauman.* ch. 11, pag. 60.

dans

dans les Tribunaux Laïcs on voulut changer de pratique, on prit celle des Clercs, parce qu'on la ſçavoit; & on ne prit pas celle du Droit Romain, parce qu'on ne la ſçavoit point : car en fait de pratique, on ne ſçait que ce que l'on pratique.

CHAPITRE XLI.

Flux & reflux de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & de la Juriſdiction Laye.

LA Puiſſance civile étant entre les mains d'une infinité de Seigneurs, il avoit été aiſé à la Juriſdiction Eccléſiaſtique de ſe donner tous les jours plus d'étendue : mais comme la Juriſdiction Eccléſiaſtique énerva la Juriſdiction des Seigneurs, & contribua par-là à donner des forces à la Juriſdiction Royale, la Juriſdiction Royale reſtreignit peu à peu la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & celle-ci recula devant la premiere. Le Parlement, qui avoit pris, dans ſa forme de procéder, tout ce qu'il y avoit de bon & d'utile dans celle des Tribunaux des Clercs, ne vit bientôt plus que ſes abus; & la Juriſdiction Royale ſe fortifiant tous les jours, elle fut toûjours plus en état de corriger ces mêmes abus. En effet, ils étoient intolérables; & ſans en faire l'énumération, je renverrai (*a*) à *Beaumanoir*, à *Boutillier*, aux Ordonnances de nos Rois. Je ne parlerai que de ceux qui intéreſſoient plus directement la fortune publique. Nous connoiſſons ces abus par les Arrêts qui les réformerent; l'épaiſſe ignorance les avoit introduits, une eſpece de clarté parut, & ils ne furent plus. On peut juger, par le ſilence du Clergé, qu'il alla lui-même au-devant de la correction; ce qui, vû la nature de l'eſprit humain, mérite des louanges. Tout homme qui mouroit ſans donner une partie de ſes biens à l'Egliſe, ce qui s'appelloit mourir *Déconfés*, étoit privé de la Communion & de la ſépulture. Si l'on mouroit ſans faire de teſtament, il falloit que les parens obtinſſent de l'Evêque qu'il nommât, concurremment avec eux, des arbitres, pour fixer ce que le défunt auroit dû donner, en cas qu'il eût fait un teſtament. On ne pouvoit pas coucher enſemble

(*a*) Voy. *Boutillier*, Somme Rurale, tit. 9, quelles perſonnes ne peuvent faire demande en Cour Laye; & *Beauman.* ch. 11, pag. 56; & les Réglemens de *Philippe-Auguſte* à ce ſujet; & l'Etabliſſement de *Philippe-Aug.* fait entre les Clercs, le Roi & les Barons.

la premiere nuit des Nôces, ni même les deux ſuivantes, ſans en avoir acheté la permiſſion: c'étoit bien ces trois nuits-là qu'il falloit choiſir; car pour les autres on n'auroit pas donné beaucoup d'argent. Le Parlement corrigea tout cela: on trouve dans le Gloſſaire (*a*) du Droit François de *Ragau* l'Arrêt qu'il rendit (*b*) contre l'Evêque d'Amiens.

Je reviens au commencement de mon Chapitre. Lorſque dans un ſiecle ou dans un Gouvernement, on voit les divers Corps de l'Etat chercher à augmenter leur autorité & à prendre les uns ſur les autres de certains avantages, on ſe tromperoit ſouvent ſi l'on regardoit leurs entrepriſes comme une marque certaine de leur corruption. Par un malheur attaché à la condition humaine, les grands hommes modérés ſont rares; & comme il eſt toûjours plus aiſé de ſuivre ſa force que de l'arrêter, peut-être dans la claſſe des gens ſupérieurs eſt-il plus facile de trouver des gens extrémement vertueux, que des hommes extrémement ſages.

L'ame goûte tant de délices à dominer les autres ames; ceux même qui aiment le bien s'aiment ſi fort eux-mêmes, qu'il n'y a perſonne qui ne ſoit aſſez malheureux, pour avoir encore à ſe défier de ſes bonnes intentions; & en vérité, nos actions tiennent à tant de choſes, qu'il eſt mille fois plus aiſé de faire le bien, que de le bien faire.

CHAPITRE XLII.

Renaiſſance du Droit Romain, & ce qui en réſulte. Changemens dans les Tribunaux.

LE Digeſte de *Juſtinien* ayant été retrouvé vers l'an 1137, le Droit Romain ſembla prendre une ſeconde naiſſance. On établit des Ecoles en Italie, où on l'enſeignoit: on avoit déja le Code *Juſtinien* & les *Nouvelles*. J'ai déja dit que ce Droit y prit une telle faveur, qu'il fit éclipſer la Loi des Lombards.

Des Docteurs Italiens porterent le Droit de *Juſtinien* en France, où l'on n'avoit connu (*c*) que le Code *Théodoſien*, parce que ce

(*a*) Au mot *Exécuteurs Teſtamentaires*.

(*b*) Du 19 Mars 1409.

(*c*) On ſuivoit en Italie le Code de *Juſtinien*: c'eſt pour cela que le Pape *Jean VIII*, dans ſa Conſtitution donnée après le Synode de Troyes, parle de ce Code, non pas parce qu'il étoit connu en France, mais parce qu'il le connoiſſoit lui-même; & ſa Conſtitution étoit générale.

ne

ne fut (*a*) qu'après l'établiſſement des Barbares dans les Gaules, que les Loix de *Juſtinien* furent faites. Ce Droit reçut quelques oppoſitions; mais ils ſe maintint, malgré les excommunications des Papes qui protégeoient (*b*) leurs Canons. *Saint Louis* chercha à l'accréditer par les traductions qu'il fit faire des ouvrages de *Juſtinien*, que nous avons encore manuſcrites dans nos Bibliothéques; & j'ai déja dit qu'on en fit un grand uſage dans les Etabliſſemens. *Philippe le Bel* (*c*) fit enſeigner les Loix de *Juſtinien*, ſeulement comme Raiſon écrite, dans les pays de la France qui ſe gouvernoient par les Coûtumes; & elles furent adoptées comme Loi, dans les pays où le Droit Romain étoit la Loi.

J'ai dit ci-deſſus que la maniere de procéder par le Combat judiciaire, demandoit, dans ceux qui jugeoient, très-peu de ſuffiſance; on décidoit les affaires dans chaque lieu ſelon l'uſage de chaque lieu, & ſuivant quelques Coûtumes ſimples qui ſe recevoient par tradition. Il y avoit du tems de *Beaumanoir* (*d*), deux différentes manieres de rendre la juſtice: dans des lieux on jugeoit par Pairs (*e*), dans d'autres on jugeoit par Baillifs: quand on ſuivoit la premiere forme, les Pairs jugeoient ſelon l'uſage (*f*) de leur Juriſdiction; dans la ſeconde, c'étoient des Prud'hommes ou Vieillards qui indiquoient au Baillif le même uſage. Tout cela ne demandoit aucunes Lettres, aucune capacité, aucune étude. Mais lorſque le Code obſcur des Etabliſſemens parut, lorſque le Droit Romain fut traduit, lorſqu'il commença à être enſeigné dans les Ecoles, lorſqu'un certain art de la procédure & qu'un certain art de la Juriſprudence commencerent à ſe former, lorſqu'on vit naître des Praticiens & des Juriſconſultes; les Pairs & les Prud'hommes ne furent plus en état de juger; les Pairs commencerent à ſe retirer des Tribunaux du Seigneur; les Seigneurs furent peu portés à les aſſembler; d'autant mieux que les Jugemens, au lieu d'être une action éclatante, agréable à la Nobleſſe, intéreſſante pour les gens de guerre, n'étoient plus qu'une pratique qu'ils ne ſçavoient ni ne vouloient ſçavoir. La pratique

(*a*) Le Code de cet Empereur fut publié vers l'an 530.

(*b*) Décrétales, Liv. v, tit. *de Privilegiis*, capite *ſuper ſpecula*.

(*c*) Par une Chartre de l'an 1312, en faveur de l'Univerſité d'Orléans, rapportée par *Dutillet*.

(*d*) Coûtumes de Beauvoiſis, ch. 1, de l'Office des Baillifs.

(*e*) Dans la Commune, les Bourgeois étoient jugés par d'autres Bourgeois, comme les hommes de Fief ſe jugeoient entr'eux. Voy. *la Thaumaſſiere*, ch. 19.

(*f*) Auſſi toutes les Requêtes commençoient-elles par ces mots; « *Sire Juge*, » *il eſt d'uſage qu'en votre Juriſdiction*, &c. » comme il paroît par la Formule rapportée dans *Boutillier*, Somme Rurale, Liv. 1, tit. 21.

de juger par Pairs devint moins (*a*) en uſage ; celle de juger par Baillifs le fut plus. Le Baillifs ne jugeoient (*b*) pas, ils faiſoient l'inſtruction & prononçoient le Jugement des Prud'hommes ; mais les Prud'hommes n'étant plus en état de juger, les Baillifs jugerent eux-mêmes.

Cela ſe fit d'autant plus aiſément, qu'on avoit devant les yeux la pratique des Juges d'Egliſe ; le Droit Canonique & le nouveau Droit Civil concoururent également à abolir les Pairs.

Ainſi ſe perdit l'uſage conſtamment obſervé dans la Monarchie, qu'un Juge ne jugeoit jamais ſeul, comme on le voit par les Loix Saliques, les Capitulaires, & par les premiers Ecrivains (*c*) de pratique de la troiſieme Race. L'abus contraire, qui n'a lieu que dans les Juſtices locales, a été modéré, & en quelque façon corrigé par l'introduction en pluſieurs lieux d'un Lieutenant du Juge, que celui-ci conſulte, & qui repréſente les anciens Prud'hommes ; par l'obligation où eſt le Juge de prendre deux Gradués, dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive ; & enfin, il eſt devenu nul par l'extrême facilité des Appels.

CHAPITRE XLIII.

Continuation du même ſujet.

AINSI ce ne fut point une Loi qui défendit aux Seigneurs de tenir eux-mêmes leur Cour ; ce ne fut point une Loi qui abolit les fonctions que leurs Pairs y avoient ; il n'y eut point

(*a*) Le changement fut inſenſible ; on trouve encore les Pairs employés du tems de *Boutillier* qui vivoit en 1402, datte de ſon Teſtament, qui rapporte cette Formule au Liv. 1, tit. 21. « Sire Juge, en ma Juſtice « haute, moyenne & baſſe, que j'ai en tel « lieu, Cour, Plaids, Baillifs, Hommes « féodaux & Sergens : » mais il n'y avoit plus que les matieres féodales qui ſe jugeaſſent par Pairs. Ibid. Liv. 1. tit. 1, p. 16.

(*b*) Comme il paroît par la Formule des Lettres que le Seigneur leur donnoit, rapportée par *Boutillier*, Somme Rurale, Liv. I. tit. 14 ; ce qui ſe prouve encore par *Beaumanoir*, Coûtume de Beauvoiſis, ch. 5, des Baillifs ; ils ne faiſoient que la Procédure ; « le Baillif eſt tenu en la préſence des Hommes à penre les paroles des chaux qui plaident, & doit demander as parties ſe ils « veulent avoir droit ſelon les raiſons que ils « ont dites, & ſe ils diſent, Sire, Oil, le « Baillif doit contraindre les Hommes que ils « faſſent le Jugement. » Voy. auſſi les Etabliſſemens de *S. Loüis*, Liv. I. ch. 105 ; & Liv. II. ch. 15. « Li Juge, ſi ne doit pas « faire le Jugement.

(*c*) *Beaumanoir*, ch. 67, pag. 336 ; & ch. 61, pag. 315 & 316 ; les Etabliſſemens, Liv. II. ch. 15.

de

de Loi qui ordonnât de créer des Baillifs ; ce ne fut point par une Loi qu'ils eurent le droit de juger. Tout cela ſe fit peu à peu, & par la force de la choſe. La connoiſſance du Droit Romain, des Arrêts des Cours, des Corps de Coûtumes nouvellement écrites, demandoient une étude dont les Nobles & le le Peuple ſans Lettres n'étoient point capables.

La ſeule Ordonnance (*a*) que nous ayons ſur cette matiere, eſt celle qui obligea les Seigneurs de choiſir leurs Baillifs dans l'Ordre des Laïques. C'eſt mal-à-propos qu'on l'a regardée comme la Loi de leur création ; mais elle ne dit que ce qu'elle dit. De plus, elle fixe ce qu'elle preſcrit par les raiſons qu'elle en donne : « C'eſt afin, eſt-il dit, que les Baillifs puiſſent être punis (*b*) de leurs prévarications, qu'il faut qu'ils ſoient pris dans « l'Ordre des Laïques. » On ſçait les privileges des Eccléſiaſtiques pour lors.

Il ne faut pas croire que les droits dont les Seigneurs jouiſſoient autrefois, & dont ils ne jouiſſent plus aujourd'hui, leur aient été ôtés comme des uſurpations : pluſieurs de ces droits ont été perdus par négligence, & d'autres ont été abandonnés, parce que divers changemens s'étant introduits dans le cours de pluſieurs ſiecles, ils ne pouvoient ſubſiſter avec ces changemens.

CHAPITRE XLIV.

De la preuve par Témoins.

Les Juges qui n'avoient d'autres regles que les uſages, s'en enquéroient ordinairement par témoins, dans chaque queſtion qui ſe préſentoit.

Le Combat judiciaire devenant moins en uſage, on fit les enquêtes par écrit. Mais une preuve vocale miſe par écrit, n'eſt jamais qu'une preuve vocale ; cela ne faiſoit qu'augmenter les frais de la Procédure. On fit des Réglemens qui rendirent la plûpart de ces enquêtes (*c*) inutiles ; on établit des Regîtres publics, dans leſquels la plûpart des faits ſe trouvoient prouvés, la No-

(*a*) Elle eſt de l'an 1287.

(*b*) *Ut ſi ibi delinquant, ſuperiores ſui poſſint animadvertere in eoſdem.*

(*c*) Voy. comment on prouvoit l'âge & la parenté, Etabliſſemens, Liv. I. ch. 71 & 72.

bleſſe, l'âge, la légitimité, le mariage. L'Ecriture eſt un témoin qui eſt difficilement corrompu ; on fit rédiger par écrit les Coûtumes. Tout cela étoit bien raiſonnable ; il eſt plus aiſé d'aller chercher dans les Regîtres de Baptême, ſi Pierre eſt fils de Paul, que d'aller prouver ce fait par une longue enquête. Quand dans un pays, il y a un très-grand nombre d'uſages, il eſt plus aiſé de les écrire tous dans un Code, que d'obliger les particuliers à prouver chaque uſage. Enfin on fit la fameuſe Ordonnance qui défendit de recevoir la preuve par témoins, pour une dette au-deſſus de cent livres, à moins qu'il n'y eût un commencement de preuve par écrit.

CHAPITRE XLV.

Des Coûtumes de France.

LA France étoit régie, comme j'ai dit, par des Coûtumes non écrites ; & les uſages particuliers de chaque Seigneurie formoient le Droit Civil. Chaque Seigneurie avec ſon Droit Civil, comme le dit *Beaumanoir* (*a*), & un Droit ſi particulier, que cet Auteur, qu'on regarde comme la lumiere de ce tems-là, & une grande lumiere, dit qu'il ne croit pas que dans tout le Royaume il y eût deux Seigneuries qui fuſſent gouvernées de tout point par la même Loi.

Cette prodigieuſe diverſité avoit une premiere origine, & elle en avoit une ſeconde. Pour la premiere, on peut ſe ſouvenir de ce que j'ait dit ci-deſſus (*b*) au Chapitre des Coûtumes locales ; & quant à la ſeconde, on la trouve dans les divers événemens des Combats judiciaires ; des cas continuellement fortuits devant introduire naturellement de nouveaux uſages.

Ces Coûtumes-là étoient conſervées dans la mémoire des Vieillards ; mais il ſe forma peu à peu des Loix ou des Coûtumes écrites.

10. Dans le commencement (*c*) de la troiſieme Race, les Rois donnerent des chartres particulieres, & en donnerent même de générales, de la maniere dont je l'ai expliqué ci-deſ-

(*a*) Prologue ſur la Coûtume de Beauvoiſis.
(*b*) Ch. XII.
(*c*) Voy. le Recueil des Ordonnances de *Lauriere*.

ſus ;

ſus ; tels ſont les Etabliſſemens de *Philippe-Auguſte*, & ceux que fit *Saint Loüis*. De même, les grands Vaſſaux, de concert avec les Seigneurs qui tenoient d'eux, donnerent dans les Aſſiſes de leurs Duchés ou Comtés, de certaines Chartres ou Etabliſſemens, ſelon les circonſtances ; telles furent l'Aſſiſe de *Geofroi* Comte de Bretagne, ſur le partage des Nobles ; les Coûtumes de Normandie, accordées par le Duc *Raoul* ; les Coûtumes de Champagne, données par le Roi *Thibault* ; les Loix de *Simon* Comte de *Montfort*, & autres. Cela produiſit quelques Loix écrites, & même plus générales que celles que l'on avoit.

2°. Dans le commencement de la troiſieme Race, preſque tout le bas Peuple étoit Serf ; pluſieurs raiſons obligerent les Rois & les Seigneurs de les affranchir.

Les Seigneurs, en affranchiſſant leurs Serfs, leur donnerent des biens ; il fallut leur donner des Loix Civiles, pour régler la diſpoſition de ces biens. Les Seigneurs, en affranchiſſant leurs Serfs, ſe priverent de leurs biens ; il fallut donc regler les droits que les Seigneurs ſe réſervoient pour l'équivalent de leur bien. L'une & l'autre de ces choſes furent reglées par les Chartres d'affranchiſſement ; ces Chartres formerent une partie de nos Coûtumes, & cette partie ſe trouva rédigée par écrit.

3°. Sous le regne de *Saint Loüis* & les ſuivans, des Praticiens habiles, tels que *Défontaines*, *Beaumanoir* & autres, rédigerent par écrit les Coûtumes de leurs Bailliages. Leur objet étoit plutôt de donner une pratique judiciaire, que les uſages de leur tems ſur la diſpoſition des biens. Mais tout s'y trouve ; & quoique ces Auteurs particuliers n'euſſent d'autorité que par la vérité & la publicité des choſes qu'ils diſoient, on ne peut douter qu'elles n'aient beaucoup ſervi à la renaiſſance de notre Droit François. Tel étoit dans ces tems-là notre Droit Coûtumier écrit.

Voici la grande Epoque. *Charles VII* & ſes Succeſſeurs firent rédiger par écrit dans tout le Royaume les diverſes Coûtumes locales, & preſcrivirent des formalités qui devoient être obſervées à leur rédaction. Or comme cette rédaction ſe fit par Provinces, & que de chaque Seigneurie on venoit dépoſer dans l'Aſſemblée générale de la Province des uſages écrits ou non écrits de chaque Lieu, on chercha à rendre les Coûtumes plus générales, autant que cela ſe put faire, ſans bleſſer les intérêts des particuliers qui furent (*a*) réſervés. Ainſi nos Coûtumes pri-

(*a*) Cela ſe fit ainſi lors de la rédaction des Coûtumes de Berry & de Paris. Voy. *la Thaumaſſiere*, ch. 3.

rent trois caracteres; elles furent écrites, elles furent plus générales, elles reçurent le ſceau de l'autorité Royale.

Pluſieurs de ces Coûtumes ayant été de nouveau rédigées, on y fit pluſieurs changemens, ſoit en ôtant tout ce qui ne pouvoit compatir avec la Juriſprudence actuelle, ſoit en ajoûtant pluſieurs choſes tirées de cette Juriſprudence.

Quoique le Droit Coûtumier ſoit regardé parmi nous comme contenant une eſpece d'oppoſition avec le Droit Romain, de ſorte que ces deux Droits diviſent les Territoires; il eſt pourtant vrai que pluſieurs diſpoſitions du Droit Romain ſont entrées dans nos Coûtumes, ſurtout lorſqu'on en fit de nouvelles rédactions, dans des tems qui ne ſont pas fort éloignés des nôtres, où ce Droit étoit l'objet des connoiſſances de tous ceux qui ſe deſtinoient aux Emplois civils; dans des tems où l'on ne faiſoit pas gloire d'ignorer ce que l'on doit ſçavoir, & de ſçavoir ce que l'on doit ignorer; où la facilité de l'eſprit ſervoit plus à apprendre ſa Profeſſion qu'à la faire; & où les amuſemens continuels n'étoient pas même l'attribut des femmes.

Tout ce que j'ai dit de la formation de nos Loix Civiles, ſembleroit me conduire à donner auſſi la théorie de nos Loix Politiques; mais ce ſeroit un grand Ouvrage. Je ſuis comme cet Antiquaire qui partit de ſon pays, arriva en Egypte, jetta un coup d'œil ſur les Pyramides, & s'en retourna.

LIVRE VINGT-NEUVIEME.

De la maniere de compoſer les Loix.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Eſprit du Légiſlateur.

JE le dis, & il me ſemble que je n'ai fait cet Ouvrage que pour le prouver. L'eſprit de modération doit être celui du Légiſlateur; le Bien Politique, comme le Bien Moral, ſe trouve toûjours entre deux limites. En voici un exemple.

Les

Les formalités de la Juſtice ſont néceſſaires à la liberté ; mais le nombre en pourroit être ſi grand, qu'il choqueroit le but des Loix mêmes qui les auroient établies ; les affaires n'auroient point de fin ; la propriété des biens reſteroit incertaine ; on donneroit à l'une des parties le bien de l'autre ſans examen, ou on les ruineroit toutes les deux à force d'examiner.

Les Citoyens perdroient leur liberté & leur ſûreté ; les accuſateurs n'auroient plus les moyens de convaincre, ni les accuſés le moyen de ſe juſtifier.

CHAPITRE II.

Continuation du même ſujet.

Cecilius, dans *Aulugelle* (*a*), diſcourant ſur la Loi des douze Tables, qui permettoit au créancier de couper en morceaux le débiteur inſolvable, la juſtifie par ſon atrocité même, qui (*b*) empêchoit qu'on empruntât au-delà de ſes facultés. Les Loix les plus cruelles ſeront donc les meilleures ? Le bien ſera l'excès, & tous les rapports des choſes ſeront détruits ?

CHAPITRE III.

Que les Loix qui paroiſſent s'éloigner des vûës du Légiſlateur, y ſont ſouvent conformes.

La Loi de *Solon*, qui déclaroit infames tous ceux qui, dans une ſédition, ne prendroient aucun parti, a paru bien extraordinaire ; mais il faut faire attention aux circonſtances dans leſquelles la Gréce ſe trouvoit pour lors. Elle étoit partagée en de très-petits Etats : il étoit à craindre que, dans une République travaillée par des diſſenſions civiles, les gens les plus prudens ne ſe miſſent à couvert, & que par-là les choſes ne fuſſent portées à l'extrémité.

(*a*) Liv. 20, ch. I.

(*b*) *Cecilius* dit qu'il n'a jamais vû ni lû que cette peine eût été infligée : mais il y a apparence qu'elle n'a jamais été établie ; l'opinion de quelques Juriſconſultes, que la Loi des douze Tables ne parloit que de la diviſion du prix du débiteur vendu, eſt très-vraiſemblable.

Dans les ſéditions qui arrivoient dans ces petits Etats, le gros de la Cité entroit dans la querelle, ou la faiſoit. Dans nos grandes Monarchies, les Partis ſont formés par peu de gens, & le Peuple voudroit vivre dans l'inaction. Dans ce cas, il eſt naturel de rappeller les ſéditieux au gros des Citoyens, non pas le gros des Citoyens aux ſéditieux: dans l'autre, il faut faire rentrer le petit nombre de gens ſages & tranquilles parmi les ſéditieux; c'eſt ainſi que la fermentation d'une liqueur peut être arrêtée par une ſeule goutte d'une autre.

CHAPITRE IV.

Des Loix qui choquent les vûës du Légiſlateur.

IL y a des Loix que le Légiſlateur a ſi peu connues, qu'elles ſont contraires au but même qu'il s'eſt propoſé. Ceux qui ont établi chez les François, que lorſqu'un des deux prétendans à un Bénéfice meurt, le Bénéfice reſte à celui qui ſurvit, ont cherché, ſans doute à éteindre les affaires: mais il en réſulte un effet contraire; on voit les Eccléſiaſtiques s'attaquer & ſe battre, comme des dogues Anglois, juſqu'à la mort.

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

LA Loi dont je vais parler, ſe trouve dans ce ſerment qui nous a été conſervé par *Eſchines* (*a*). « Je jure que je ne détruirai jamais une Ville des Amphictions, & que je ne détournerai point « ſes eaux courantes; ſi quelque Peuple oſe faire quelque choſe de « pareil, je lui déclarerai la guerre, & je détruirai ſes Villes. » Le dernier article de cette Loi, qui paroît confirmer le premier, lui eſt réellement contraire. *Amphiction* veut qu'on ne détruiſe jamais les Villes Grecques, & ſa Loi ouvre la porte à la deſtruction de ces Villes. Pour établir un bon Droit des Gens parmi les Grecs, il falloit les accoûtumer à penſer que c'étoit une choſe

(*a*) *De falſâ Legatione.*

atroce

atroce de détruire une Ville Grecque ; il ne devoit donc pas détruire même les deſtructeurs. La Loi d'*Amphiction* étoit juſte, mais elle n'étoit pas prudente ; cela ſe prouve par l'abus même que l'on en fit. *Philippe* ne ſe fit-il pas donner le pouvoir de détruire les Villes, ſous prétexte qu'elles avoient violé les Loix des Grecs ? *Amphiction* auroit pu infliger d'autres peines : ordonner, par exemple, qu'un certain nombre de Magiſtrats de la Ville deſtructrice, ou de Chefs de l'armée violatrice, ſeroient punis de mort ; que le Peuple deſtructeur ceſſeroit pour un tems de joüir des privileges des Grecs, qu'il payeroit une amende juſqu'au rétabliſſement de la Ville. La Loi devoit ſurtout porter ſur la réparation du dommage.

CHAPITRE VI.

Que les Loix qui paroiſſent les mêmes, n'ont pas toûjours le même effet.

Cesar (*a*) défendit de garder chez ſoi plus de ſoixante ſeſterces. Cette Loi fut regardée à Rome comme très-propre à concilier les débiteurs avec les créanciers ; parce qu'en obligeant les riches à prêter aux pauvres, elle mettoit ceux-ci en état de ſatisfaire les riches. Une même Loi faite en France, du tems du Syſtème, fut très-funeſte : c'eſt que la circonſtance dans laquelle on la fit, étoit affreuſe. Après avoir ôté tous les moyens de placer ſon argent, on ôta même la reſſource de le garder chez ſoi ; ce qui étoit égal à un enlévement fait par violence. *Céſar* fit ſa Loi pour que l'argent circulât parmi le Peuple ; le Miniſtre de France fit la ſienne pour que l'argent fût mis dans une ſeule main. Le premier donna pour de l'argent des fonds de terre ou des hypotéques ſur des particuliers ; le ſecond propoſa pour de l'argent des effets qui n'avoient point de valeur, & qui n'en pouvoient avoir par leur nature, par la raiſon que ſa Loi obligeoit de les prendre.

(*a*) *Dion*, Liv. XLI.

CHAPITRE VII.

Continuation du même ſujet. Néceſſité de bien compoſer les Loix.

LA Loi de l'Oſtraciſme fut établie à Athenes, à Argos (*a*) & à Syracuſe. A Syracuſe elle fit mille maux, parce qu'elle fut faite ſans prudence. Les principaux Citoyens ſe banniſſoient les uns les autres, en ſe mettant une feuille de figuier (*b*) à la main; de ſorte que ceux qui avoient quelque mérite quitterent les affaires. A Athenes, où le Légiſlateur avoit ſenti l'extenſion & les bornes qu'il devoit donner à ſa Loi, l'Oſtraciſme fut une choſe admirable: on n'y ſoûmettoit jamais qu'une ſeule perſonne; & il falloit un ſi grand nombre de ſuffrages, qu'il étoit difficile qu'on exilât quelqu'un dont l'abſence ne fût pas néceſſaire.

On ne pouvoit bannir que tous les cinq ans: en effet, dès que l'Oſtraciſme ne devoit s'exercer que contre un grand perſonnage qui donneroit de la crainte à ſes Concitoyens, ce ne devoit pas être une affaire de tous les jours.

CHAPITRE VIII.

Que les Loix qui paroiſſent les mêmes, n'ont pas toûjours eu le même motif.

ON reçoit en France la plupart des Loix des Romains ſur les ſubſtitutions; mais les ſubſtitutions y ont tout un autre motif que chez les Romains. Chez ceux-ci l'hérédité étoit jointe à de certains (*c*) Sacrifices qui devoient être faits par l'héritier, & qui étoient reglés par le Droit des Pontifes; cela fit qu'ils tinrent à dèshonneur de mourir ſans héritier, qu'ils prirent pour héritiers leurs eſclaves, & qu'ils inventerent les ſubſtitutions. La ſubſtitution vulgaire, qui fut la premiere inventée, & qui n'a-

(*a*) *Ariſtote*, Républ. Liv. v. ch. 3.
(*b*) *Plutarque*, Vie de *Denys*.
(*c*) Lorſque l'hérédité étoit trop chargée, on éludoit le Droit des Pontifes par de certaines ventes, d'où vint le mot *ſine ſacris hereditas*.

voit

voit lieu que dans le cas où l'héritier inſtitué n'accepteroit pas l'hérédité, en eſt une grande preuve : elle n'avoit point pour objet de perpétuer l'héritage dans une famille du même nom, mais de trouver quelqu'un qui acceptât l'héritage.

CHAPITRE IX.

Que les Loix Grecques & Romaines ont puni l'homicide de ſoi-même, ſans avoir le même motif.

UN homme, dit *Platon* (*a*), qui a tué celui qui lui eſt étroitement lié, c'eſt-à-dire lui-même, non par ordre du Magiſtrat, ni pour éviter l'ignominie, mais par foibleſſe, ſera puni. La Loi Romaine puniſſoit cette action, lorſqu'elle n'avoit pas été faite par foibleſſe d'ame, par ennui de la vie, par impuiſſance de ſouffrir la douleur, mais par le déſeſpoir de quelque crime. La Loi Romaine abſolvoit dans le cas où la Grecque condamnoit, & condamnoit dans le cas où l'autre abſolvoit.

La Loi de *Platon* étoit formée ſur les Inſtitutions Lacédémoniennes, où les ordres du Magiſtrat étoient totalement abſolus, où l'ignominie étoit le plus grand des malheurs & la foibleſſe le plus grand des crimes. La Loi Romaine abandonnoit toutes ces belles idées ; elle n'étoit qu'une Loi fiſcale.

Du tems de la République, il n'y avoit point de Loi à Rome qui punît ceux qui ſe tuoient eux-mêmes : cette action, chez les Hiſtoriens, eſt toûjours priſe en bonne part, & l'on n'y voit jamais de punition contre ceux qui l'ont faite.

Du tems des premiers Empereurs, les grandes familles de Rome furent ſans ceſſe exterminées par des Jugemens. La coûtume s'introduiſit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvoit un grand avantage : on obtenoit (*b*) l'honneur de la ſépulture, & les teſtamens étoient exécutés ; cela venoit de ce qu'il n'y avoit point de Loi contre ceux qui ſe tuoient eux-mêmes. Mais lorſque les Empereurs devinrent auſſi avares que cruels, ils ne laiſſerent plus à ceux dont ils vouloient ſe défaire, le moyen de conſerver leurs biens ; & ils établirent que

(*a*) Liv. IX, des Loix.

(*b*) *Eorum qui de ſe ſtatuebant humabantur corpora, manebant teſtamenta, pretium feſtinandi*, Tacite.

ce

ce ſeroit un crime de s'ôter la vie par les remords d'un autre crime.

Ce que je dis du motif des Empereurs eſt ſi vrai, qu'ils conſentirent (*a*) que les biens de ceux qui ſe ſeroient tués eux-mêmes, ne fuſſent pas confiſqués, lorſque le crime pour lequel il s'étoient tués n'aſſujettiſſoit point à la confiſcation.

CHAPITRE X.

Que les Loix qui paroiſſent contraires, dérivent quelquefois du même eſprit.

ON va aujourd'hui dans la maiſon d'un homme pour l'appeller en Jugement; cela ne pouvoit ſe faire chez les (*b*) Romains.

L'appel en Jugement étoit une action (*c*) violente, & comme une eſpece de contrainte par (*d*) corps; & on ne pouvoit pas plus aller dans la maiſon d'un homme pour l'appeller en Jugement, qu'on ne peut aujourd'hui aller contraindre par corps dans ſa maiſon un homme qui n'eſt condamné que pour des dettes civiles.

Les Loix Romaines (*e*) & les nôtres admettent également ce principe, que chaque Citoyen a ſa maiſon pour aſyle, & qu'il n'y doit recevoir aucune violence.

CHAPITRE XI.

Comment il faut juger de la différence des Loix.

EN France, la peine contre les faux témoins eſt capitale, en Angleterre elle ne l'eſt point. Pour juger laquelle de ces deux Loix eſt la meilleure, il faut ajoûter, En France la Queſ-

(*a*) Reſcript de l'Empereur Pie, dans la Loi III, §. 1 & 2, ff. *de bonis eorum qui ante ſent. mortem ſibi conſciv.*

(*b*) Leg. 18. ff. *de in jus vocando.*

(*c*) Voy. la Loi des douze Tables.

(*d*) *Rapit in jus*, Horace, Satyr. 9. C'eſt pour cela qu'on ne pouvoit appeller en Jugement ceux à qui on devoit un certain reſpect.

(*c*) Voy. la Loi XVIII, ff. *de in jus vocando.*

tion

tion contre les criminels eſt pratiquée, en Angleterre elle ne l'eſt point ; & dire encore, En France l'accuſé ne produit point ſes témoins, & il eſt très-rare qu'on y admette ce que l'on appelle les faits juſtificatifs ; en Angleterre l'on reçoit les témoignages de part & d'autre. Les trois Loix Françoiſes forment un ſyſtême très-lié & très-ſuivi ; les trois Loix Angloiſes en forment un qui ne l'eſt pas moins. La Loi d'Angleterre qui ne connoît point la Queſtion contre les criminels, n'a que peu d'eſpérance de tirer de l'accuſé la confeſſion de ſon crime ; elle appelle donc de tous côtés les témoignages étrangers, & elle n'oſe les décourager par la crainte d'une peine capitale. La Loi Françoiſe, qui a une reſſource de plus, ne craint pas tant d'intimider les témoins ; au contraire, la raiſon demande qu'elle les intimide ; elle n'écoute que les témoins d'une (*a*) part ; ce ſont ceux que produit la partie publique ; & le deſtin de l'accuſé dépend de leur ſeul témoignage. Mais en Angleterre on reçoit les témoins des deux parts, & l'affaire eſt, pour ainſi dire, entr'eux diſcutée ; le faux témoignage y peut donc être moins dangereux ; l'accuſé y a une reſſource contre le faux témoignage, au lieu que la Loi Françoiſe n'en donne point. Ainſi, pour juger leſquelles de ces Loix ſont les plus conformes à la raiſon, il ne faut pas comparer chacune de ces Loix à chacune ; il faut les prendre toutes enſemble, & les comparer toutes enſemble.

CHAPITRE XII.

Que les Loix qui paroiſſent les mêmes, ſont quelquefois réellement différentes.

Les Loix Grecques & Romaines puniſſoient le (*b*) receleur du vol comme le voleur ; la Loi Françoiſe fait de même. Celles-là étoient raiſonnables, celle-ci ne l'eſt pas. Chez les Grecs & chez les Romains, le voleur étant condamné à une peine pécuniaire, il falloit punir le receleur de la même peine : car tout homme qui contribue de quelque façon que ce ſoit à un

(*a*) Par l'ancienne Juriſprudence Françoiſe, les témoins étoient oüis des deux parts ; auſſi voit-on dans les Etabliſſemens de *S. Louis*, Liv. I. ch. 7, que la peine contre les faux témoins en Juſtice, étoit pécuniaire.

(*b*) Leg. I. ff. *de Receptatoribus.*

dommage, doit le réparer. Mais, parmi nous, la peine du vol étant capitale, on n'a pas pû, ſans outrer les choſes, punir le receleur comme le voleur. Celui qui reçoit le vol peut, en mille occaſions, le recevoir innocemment; celui qui vole eſt toûjours coupable : l'un empêche la conviction d'un crime déja commis, l'autre commet ce crime : tout eſt paſſif dans l'un, il y a une action dans l'autre; il faut que le voleur ſurmonte plus d'obſtacles, & que ſon ame ſe roidiſſe plus long-tems contre les Loix.

Les Juriſconſultes ont été plus loin; ils ont regardé le receleur comme plus odieux (*a*) que le voleur; car ſans eux, diſent-ils, le vol ne pourroit être caché long-tems. Cela, encore une fois, pouvoit être bon quand la peine étoit pécuniaire; il s'agiſſoit d'un dommage, & le receleur étoit ordinairement plus en état de le réparer; mais la peine devenue capitale, il auroit fallu ſe régler ſur d'autres principes.

CHAPITRE XIII.

Qu'il ne faut point ſéparer les Loix de l'objet pour lequel elles ont été faites. Des Loix Romaines ſur le vol.

LORSQUE le voleur étoit ſurpris avec la choſe volée, avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avoit réſolu de la cacher, cela étoit appellé chez les Romains un vol manifeſte; quand le voleur n'étoit découvert qu'après, c'étoit un vol non manifeſte.

La Loi des douze Tables ordonnoit que le voleur manifeſte fût battu de verges, & réduit en ſervitude, s'il étoit pubere; ou ſeulement battu de verges, s'il étoit impubere : elle ne condamnoit le voleur non manifeſte qu'au payement du double de la choſe volée.

Lorſque la Loi Porcia eût aboli l'uſage de battre de verges les Citoyens & de les réduire en ſervitude, le voleur manifeſte fut condamné au (*b*) quadruple, & on continua à punir du double le voleur non manifeſte.

Il paroît biſarre que ces Loix miſſent une telle différence dans la qualité de ces deux crimes & dans la peine qu'elles infligeoient : en effet, que le voleur fût ſurpris avant ou après avoir porté le

(*a*) Leg. 1. ff. *de Receptat.* (*b*) Voy. ce que dit *Favorinus* dans Aulugelle, Liv. xx, ch. 1.

vol

vol dans le lieu de ſa deſtination, c'étoit une circonſtance qui ne changeoit point la nature du crime. Je ne ſçaurois douter que toute la théorie des Loix Romaines ſur le vol, ne fût tirée des Inſtitutions Lacédémoniennes. Lycurgue, dans la vûe de donner à ſes Citoyens de l'adreſſe, de la ruſe & de l'activité, voulut qu'on exerçât les enfans au larcin, & qu'on fouétât rudement ceux qui s'y laiſſeroient ſurprendre : cela établit chez les Grecs, & enſuite chez les Romains, une grande différence entre le vol manifeſte & le vol non manifeſte (*a*).

Chez les Romains, l'eſclave qui avoit volé étoit précipité de la Roche Tarpeïenne. Là il n'étoit point queſtion des Inſtitutions Lacédémoniennes ; les Loix de Lycurgue ſur le vol n'avoient point été faites pour les eſclaves ; c'étoit les ſuivre, que de s'en écarter en ce point.

A Rome, lorſqu'un impubere avoit été ſurpris dans le vol, le Préteur le faiſoit battre de verges à ſa volonté, comme on faiſoit à Lacédémone. Tout ceci venoit de plus loin. Les Lacédémoniens avoient tiré ces uſages des Crétois ; & Platon (*b*), qui veut prouver que les Inſtitutions des Crétois étoient faites pour la guerre, cite celle-ci, la faculté de ſupporter la douleur dans les combats particuliers & dans les larcins qui obligent de ſe cacher.

Comme les Loix Civiles dépendent des Loix Politiques, parce que c'eſt toûjours pour une Société qu'elles ſont faites, il ſeroit bon que, quand on veut porter une Loi Civile d'une Nation chez une autre, on examinât auparavant ſi elles ont toutes les deux les mêmes Inſtitutions & le même Droit Politique.

Ainſi, lorſque les Loix ſur le vol paſſerent des Crétois aux Lacédémoniens, comme elles y paſſerent avec le Gouvernement & la Conſtitution même, ces Loix furent auſſi ſenſées chez un de ces Peuples qu'elles l'étoient chez l'autre. Mais lorſque de Lacédémone elles furent portées à Rome, comme elles n'y trouverent pas la même Conſtitution, elles y furent toûjours étrangeres, & n'eurent aucune liaiſon avec les autres Loix Civiles des Romains.

(*a*) Conférez ce que dit *Plutarque*, Vie de *Lycurgue*, avec les Loix du Digeſte, au titre *de furtis* ; & les Inſtitutes, Liv. IV, tit. 1, §. 1, 2, & 3.

(*b*) Des Loix, Liv. I.

CHAPITRE XIV.

Qu'il ne faut point ſéparer les Loix, des circonſtances dans leſquelles elles ont été faites.

UNE Loi d'Athenes vouloit que, lorſque la Ville étoit aſſiégée, on fit mourir tous les gens inutiles (*a*). C'étoit une abominable Loi Politique, qui étoit une ſuite d'un abominable Droit des gens. Chez les Grecs, les habitans d'une ville priſe perdoient la liberté civile, & étoient vendus comme eſclaves. La priſe d'une ville emportoit ſon entiere deſtruction; & c'eſt l'origine, non ſeulement de ces défenſes opiniâtres & de ces actions dénaturées, mais encore de ces Loix atroces que l'on fit quelquefois.

Les Loix (*b*) Romaines vouloient que les Médecins puſſent être punis pour leur négligence ou pour leur impéritie. Dans ces cas, elles condamnoient à la déportation le Médecin d'une condition un peu relevée, & à la mort celui qui étoit d'une condition plus baſſe. Par nos Loix il en eſt autrement. Les Loix de Rome n'avoient pas été faites dans les mêmes circonſtances que les nôtres; à Rome s'ingéroit de la Médecine qui vouloit: mais parmi nous les Médecins ſont obligés de faire des études & de prendre certains grades; ils ſont donc cenſés connoître leur art.

CHAPITRE XV.

Qu'il eſt bon quelquefois qu'une Loi ſe corrige elle-même.

LA Loi des douze Tables (*c*) permettoit de tuer le voleur de nuit, auſſi-bien que le voleur de jour, qui, étant pourſuivi, ſe mettoit en défenſe; mais elle vouloit que celui qui tuoit le voleur (*d*) criât & appellât les Citoyens; & c'eſt une choſe que les Loix qui permettent de ſe faire juſtice ſoi-même, doivent

(*a*) Inutilis ætas occidatur, *Syrian in Hermog.*

(*b*) La Loi Cornelia, *de Sicariis*, Inſtit. Liv. IV, tit. 3, de lege Aquilia, §. 7.

(*c*) Voy. la Loi IV, ff. ad Leg. Aquil.

(*d*) Ibidem, voy. le Décret de Taſſillon ajoûté à la Loi des Bavarois, *de Popularib. legib.* art. 4.

toûjours

toûjours exiger. C'eſt le cri de l'innocence qui, dans le moment de l'action, appelle des témoins, appelle des Juges. Il faut que le peuple prenne connoiſſance de l'action, & qu'il en prenne connoiſſance dans le moment qu'elle a été faite; dans un tems où tout parle, l'air, le viſage, les paſſions, le ſilence, & où chaque parole condamne ou juſtifie. Une Loi qui peut devenir ſi contraire à la ſûreté & à la liberté des Citoyens, doit être exécutée en la préſence des Citoyens.

CHAPITRE XVI.

Choſes à obſerver dans la compoſition des Loix.

CEUX qui ont un génie aſſez étendu pour pouvoir donner des Loix à leur Nation ou à une autre, doivent faire de certaines attentions ſur la maniere de les former.

Le ſtyle en doit être concis. Les Loix des douze Tables ſont un modéle de préciſion; les enfans (*a*) les apprenoient par cœur. Les *Nouvelles* de Juſtinien ſont ſi diffuſes, qu'il fallut les abréger (*b*).

Le ſtyle des Loix doit être ſimple; l'expreſſion directe s'entend toûjours mieux que l'expreſſion réfléchie. Il n'y a point de majeſté dans les Loix du Bas-Empire; on y fait parler les Princes comme des Rhéteurs. Quand le ſtyle des Loix eſt enflé, on ne les regarde que comme un ouvrage d'oſtentation.

Il eſt eſſentiel que les paroles des Loix réveillent chez tous les hommes les mêmes idées. Le Cardinal de (*c*) Richelieu convenoit que l'on pouvoit accuſer un Miniſtre devant le Roi; mais il vouloit que l'on fût puni ſi les choſes qu'on prouvoit n'étoient pas conſidérables: ce qui devoit empêcher tout le monde de dire quelque vérité que ce fût contre lui, puiſqu'une choſe conſidérable eſt entierement relative, & que ce qui eſt conſidérable pour quelqu'un ne l'eſt pas pour un autre.

La Loi d'*Honorius* puniſſoit de mort celui qui achetoit comme Serf un Affranchi, ou qui auroit voulu (*d*) l'inquiéter. Il ne falloit

(*a*) *Ut carmen neceſſarium*, Cicero, *de Legibus*, Liv. II.

(*b*) C'eſt l'ouvrage d'*Irnerius*.

(*c*) Teſtament politique.

(*d*) *Aut quâlibet manumiſſione donatum inquietare voluerit*, Appendice au Cod. Théodoſien dans le I. Tom. des Oeuvres du Pere Sirmond, pag. 737.

point ſe ſervir d'une expreſſion ſi vague : l'inquiétude que l'on cauſe à un homme, dépend entierement du dégré de ſa ſenſibilité.

Lorſque la Loi doit faire quelque fixation, il faut autant qu'on le peut éviter de la faire à prix d'argent. Mille cauſes changent la valeur de la monnoie ; &, avec la même dénomination, on n'a plus la même choſe. On ſçait l'hiſtoire de cet impertinent (*a*) de Rome, qui donnoit des ſoufflets à tous ceux qu'il rencontroit, & leur faiſoit préſenter les vingt-cinq ſous de la Loi des douze Tables.

Lorſque, dans une Loi, l'on a bien fixé les idées des choſes, il ne faut point revenir à des expreſſions vagues. Dans l'Ordonnance Criminelle de *Loüis XIV* (*b*), après qu'on a fait l'énumération exacte des cas Royaux, on ajoute ces mots, « Et ceux dont de tout « tems les Juges Royaux ont jugé » ; ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venoit de ſortir.

Charles VII (*c*) dit qu'il apprend que des parties font Appel, trois, quatre & ſix mois après le Jugement, contre la Coûtume du Royaume en pays Coûtumier : il ordonne qu'on appellera incontinent, à moins qu'il n'y ait fraude ou dol du Procureur (*d*), ou qu'il n'y ait grande & évidente cauſe de relever l'Appellant. La fin de cette Loi détruit le commencement ; & elle le détruiſit ſi bien, que dans la ſuite on a appellé pendant trente ans (*e*).

La Loi (*f*) des Lombards ne veut pas qu'une femme qui a pris un habit de Religieuſe, quoiqu'elle ne ſoit pas conſacrée, puiſſe ſe marier, car, dit-elle, « ſi un époux qui a engagé à lui une « femme ſeulement par un anneau, ne peut pas ſans crime en « épouſer une autre, à plus forte raiſon l'Epouſe de Dieu ou de « la Sainte Vierge . . . . . » Je dis que, dans les Loix, il faut raiſonner de la réalité à la réalité, & non pas de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité.

Une Loi (*g*) de *Conſtantin* veut que le témoignage ſeul de l'Evêque ſuffiſe, ſans oüir d'autres témoins. Ce Prince prenoit un chemin bien court ; il jugeoit des affaires par les perſonnes, & des perſonnes par les dignités.

(*a*) Aulugele, Liv xx, ch. I.

(*b*) On trouve, dans le Procès-verbal de cette Ordonnance, les motifs que l'on eut pour cela.

(*c*) Dans ſon Ordonnance de Montelès-Tours, l'an 1453.

(*d*) On pouvoit punir le Procureur, ſans qu'il fût néceſſaire de troubler l'ordre public.

(*e*) L'Ordonnance de 1667 a fait des réglemens là-deſſus. (*f*) Liv II, tit 37.

(*g*) Dans l'Appendice du Pere Sirmond au Cod. Théodoſien, Tom. I.

Les

Les Loix ne doivent point être ſubtiles ; elles ſont faites pour des gens de médiocre entendement ; elles ne ſont point un art de Logique, mais la raiſon ſimple d'un pere de famille.

Lorſque, dans une Loi, les exceptions, limitations, modifications, ne ſont point néceſſaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre : de pareils détails jettent dans de nouveaux détails.

Il ne faut point faire de changement dans une Loi ſans une raiſon ſuffiſante. *Juſtinien* ordonna qu'un mari pourroit être répudié, ſans que la femme perdît ſa dot, ſi pendant deux (*a*) ans il n'avoit pû conſommer le mariage. Il changea ſa Loi, & donna trois ans (*b*) au pauvre malheureux. Mais, dans un cas pareil, deux ans en valent trois, & trois ans n'en valent pas plus que deux.

Lorſqu'on fait tant que de rendre raiſon d'une Loi, il faut que cette raiſon ſoit digne d'elle. Une Loi (*c*) Romaine décide qu'un aveugle ne peut pas plaider, parce qu'il ne voit pas les ornemens de la Magiſtrature. Il faut l'avoir fait exprès, pour donner une ſi mauvaiſe raiſon, quand il s'en préſentoit tant de bonnes.

Le Juriſconſulte (*d*) *Paul* dit que l'enfant naît parfait au ſeptieme mois, & que la raiſon des Nombres de *Pythagore* ſemble le prouver. Il eſt ſingulier qu'on juge ces choſes ſur la raiſon des Nombres de *Pythagore*.

Quelques Juriſconſultes François ont dit que, lorſque le Roi acquéroit quelque pays, les Egliſes y devenoient ſujettes au droit de Régale, parce que la Couronne du Roi eſt ronde. Je ne diſcuterai point ici les droits du Roi, & ſi dans ce cas la raiſon de la Loi Civile ou Eccléſiaſtique doit céder à la raiſon de la Loi Politique : mais je dirai que des droits ſi reſpectables doivent être défendus par des maximes graves. Qui a jamais vû fonder ſur la figure d'un ſigne d'une dignité, les droits réels de cette dignité ?

Davila (*e*) dit que *Charles IX* fut déclaré Majeur au Parlement de Rouen à quatorze ans commencés, parce que les Loix veulent qu'on compte le tems du moment au moment, lorſqu'il s'agit de la reſtitution & de l'adminiſtration des biens du pupile : au lieu qu'elle regarde l'année commencée comme une année complet-

(*a*) Leg. I. Cod. de Repudiis.
(*b*) Voy. l'Autentique, *ſed hodiè*, au Cod. *de Repudiis*.
(*c*) Leg. I. ff. de poſtulando.
(*d*) Dans ſes Sentences, Liv. IV, tit. 9.
(*e*) *Della Guerra Civile di Francia*, pag. 96.

te,

te, lorſqu'il s'agit d'acquérir des honneurs. Je n'ai garde de cenſurer une diſpoſition qui ne paroît pas avoir eu juſques ici d'inconvénient ; je dirai ſeulement que la raiſon qu'on (*a*) alléguoit n'étoit pas la vraie ; il s'en faut bien que le Gouvernement des Peuples ne ſoit qu'un honneur.

En fait de préſomption, celle de la Loi vaut mieux que celle de l'homme. La Loi Françoiſe regarde (*b*) comme frauduleux tous les actes faits par un Marchand dans les dix jours qui ont précédé ſa banqueroute : c'eſt la préſomption de la Loi. La Loi Romaine infligeoit des peines au mari qui gardoit ſa femme après l'adultere, à moins qu'il n'y fût déterminé par la crainte de l'événement d'un procès, ou par la négligence de ſa propre honte ; & c'eſt la préſomption de l'homme. Il falloit que le Juge préſumât les motifs de la conduite du mari, & qu'il ſe déterminât ſur une maniere de penſer très-obſcure : lorſque le Juge préſume, les Jugemens deviennent arbitraires ; lorſque la Loi préſume, elle donne au Juge une regle fixe.

La Loi de *Platon* (*c*), comme j'ai dit, vouloit qu'on punît celui qui ſe tueroit, non pas pour éviter l'ignominie, mais par foibleſſe. Cette Loi étoit vicieuſe, en ce que, dans le ſeul cas où l'on ne pouvoit pas tirer du criminel l'aveu du motif qui l'avoit fait agir, elle vouloit que le Juge ſe déterminât ſur ces motifs.

Comme les Loix inutiles affoibliſſent les Loix néceſſaires, celles qu'on peut éluder affoibliſſent la Légiſlation. Une Loi doit avoir ſon effet, & il ne faut permettre d'y déroger par une convention particuliere.

La Loi Falcidie ordonnoit chez les Romains que l'héritier eût toûjours la quatrieme partie de l'hérédité : une autre (*d*) Loi permit au teſtateur de défendre à l'héritier de retenir cette quatrieme partie : c'eſt ſe joüer des Loix. La Loi Falcidie devenoit inutile ; car ſi le teſtateur vouloit favoriſer ſon héritier, celui-ci n'avoit pas beſoin de la Loi Falcidie ; & s'il ne vouloit pas le favoriſer, il lui défendoit de ſe ſervir de la Loi Falcidie.

Il faut prendre garde que les Loix ſoient conçûes de maniere qu'elles ne choquent point la nature des choſes. Dans la proſcription du Prince d'Orange, Philippe II promet à celui qui le tuera, de donner, à lui ou à ſes héritiers, vingt-cinq mille écus & la Nobleſſe ; & cela en parole de Roi, & comme ſerviteur de Dieu,

(*a*) Le Chancelier de l'*Hôpital*, ibidem.
(*b*) Elle eſt du mois de Novembre 1702.
(*c*) Liv. IX, des Loix.
(*d*) C'eſt l'Autentique, *ſed cùm Teſtator.*

Dieu. La Nobleſſe promiſe pour une telle action! une telle action ordonnée en qualité de ſerviteur de Dieu! Tout cela renverſe également les idées de l'Homme, celles de la Morale, & celles de la Religion.

Il eſt rare qu'il faille défendre une choſe qui n'eſt pas mauvaiſe, ſous prétexte de quelque perfection qu'on imagine.

Il faut dans les Loix une certaine candeur. Faites pour punir la méchanceté des hommes, elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande innocence. On peut voir dans la Loi (*a*) des Wiſigoths cette Requête ridicule, par laquelle on fit obliger les Juifs à manger toutes les choſes apprêtées avec du cochon, pourvû qu'ils ne mangeaſſent pas du cochon même. C'étoit une grande cruauté; on les ſoûmettoit à une Loi contraire à la leur; on ne leur laiſſoit garder de la leur que ce qui pouvoit être un ſigne pour les reconnoître.

CHAPITRE XVII.

Mauvaiſe maniere de donner des Loix.

Les Empereurs Romains manifeſtoient comme nos Princes leurs volontés par des Décrets & des Edits; mais ce que nos Princes ne font pas, ils permirent que les Juges ou les particuliers, dans leurs différends, les interrogeaſſent par lettres; & leurs réponſes étoient appellées des Reſcripts. Les Décrétales des Papes ſont, à proprement parler, des Reſcripts. On ſent que c'eſt une mauvaiſe ſorte de Légiſlation. Ceux qui demandent ainſi des Loix, ſont de mauvais guides pour le Légiſlateur; les faits ſont toûjours mal expoſés. *Trajan*, dit Jules-Capitolin (*b*), refuſa ſouvent de donner de ces ſortes de Reſcripts, afin qu'on n'étendît pas à tous les cas une déciſion & ſouvent une faveur particuliere. *Macrin* (*c*) avoit réſolu d'abolir tous ces Reſcripts; il ne pouvoit ſouffrir qu'on regardât comme des Loix les réponſes de *Commode*, de *Caracalla*, & de tous ces autres Princes pleins d'impéritie. *Juſtinien* penſa autrement, & il en remplit ſa Compilation.

Je voudrois que ceux qui liſent les Loix Romaines, diſtinguaſſent bien ces ſortes d'hypothèſes d'avec les Sénatus-conſultes,

(*a*) Liv. XII, tit. 2, §. 16. (*b*) Voy. Jules Capitolin, *in Macrino*. (*c*) Ibid.

les Plébiſcites, les Conſtitutions générales des Empereurs, & toutes les Loix fondées ſur la nature des choſes, ſur la fragilité des femmes, la foibleſſe des mineurs, & l'utilité publique.

CHAPITRE XVIII.

Des idées d'uniformité.

IL y a de certaines idées d'uniformité qui ſaiſiſſent quelquefois les grands eſprits (car elles ont touché *Charle-Magne*), mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnoiſſent, parce qu'il eſt impoſſible de ne le pas découvrir; les mêmes poids dans la Police, les mêmes meſures dans le Commerce, les mêmes Loix dans l'Etat, la même Religion dans toutes ſes parties. Mais cela eſt-il toûjours à propos, ſans exception? le mal de changer eſt-il toûjours moins grand que le mal de ſouffrir? & la grandeur du génie ne conſiſteroit-elle pas mieux à ſçavoir dans quels cas il faut de l'uniformité, & dans quels cas il faut des différences? A la Chine, les Chinois ſont gouvernés par le cérémonial Chinois, & les Tartares par le cérémonial Tartare: c'eſt pourtant le peuple du monde qui a le plus la tranquillité pour objet. Lorſque les Citoyens ſuivent les Loix, qu'importe qu'ils ſuivent la même?

CHAPITRE XIX.

Des Légiſlateurs.

ARISTOTE vouloit ſatisfaire, tantôt ſa jalouſie contre *Platon*, tantôt ſa paſſion pour *Alexandre*. *Platon* étoit indigné contre la tyrannie du peuple d'Athenes. *Machiavel* étoit plein de ſon idole, le Duc de Valentinois. *Thomas More*, qui parloit plutôt de ce qu'il avoit lû que de ce qu'il avoit penſé, vouloit (*a*) gouverner tous les Etats avec la ſimplicité d'une ville Grecque. *Arrington* ne voyoit que la République d'Angleterre, pendant qu'une foule

(*a*) Dans ſon *Utopie*.

d'Ecrivains

d'Ecrivains trouvoient le désordre partout où ils ne voyoient point de Couronne. Les Loix rencontrent toûjours les passions & les préjugés du Législateur. Quelquefois elles passent au travers, & s'y teignent; quelquefois elles y restent, & s'y incorporent.

LIVRE TRENTIEME.

Théorie des Loix Féodales chez les Francs, dans le Rapport qu'elles ont avec l'établissement de la Monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Des Loix Féodales.

JE croirois qu'il y auroit une imperfection dans mon Ouvrage, si je passois sous silence un événement arrivé une fois dans le monde, & qui n'arrivera peut-être jamais; si je ne parlois de ces Loix que l'on vit paroître en un moment dans toute l'Europe, sans qu'elles tinssent à celles que l'on avoit jusqu'alors connues; de ces Loix qui ont fait des biens & des maux infinis; qui ont laissé des droits quand on a cédé le domaine; qui, en donnant à plusieurs personnes divers genres de Seigneurie sur la même chose ou sur les mêmes personnes, ont diminué le poids de la Seigneurie entiere; qui ont posé diverses limites dans des Empires trop étendus; qui ont produit la regle avec une inclinaison à l'anarchie, & l'anarchie avec une tendance à l'ordre & à l'harmonie.

Ceci demanderoit un ouvrage exprès; mais vû la nature de celui-ci, on y trouvera plutôt ces Loix comme je les ai envisagées, que comme je les ai traitées.

C'est un beau spectacle que celui des Loix féodales. Un chêne (*a*) antique s'éleve; l'œil en voit de loin les feuillages: il approche, il en voit la tige; mais il n'en apperçoit point les racines: il faut percer la terre pour les trouver.

(*a*). . . . . *Quantùm vertice ad oras*
Æthereas, tantùm radice ad Tartara tendit. Virgile.

CHAPITRE II.

Des ſources des Loix Féodales.

LEs peuples qui conquirent l'Empire Romain étoient ſortis de la Germanie. Quoique peu d'Auteurs anciens nous aient décrit leurs mœurs, nous en avons deux qui ſont d'un très-grand poids. *Céſar* faiſant la guerre aux Germains, décrit (*a*) les mœurs des Germains; & c'eſt ſur ces mœurs qu'il a réglé (*b*) quelques-unes de ſes entrepriſes. Quelques pages de *Céſar* ſur cette matiere ſont des volumes.

Tacite fait un ouvrage exprès ſur les mœurs des Germains. Il eſt court cet ouvrage; mais c'eſt l'ouvrage de *Tacite*, qui abrégeoit tout, parce qu'il voyoit tout.

Ces deux Auteurs ſe trouvent dans un tel concert avec les Codes des Loix des Peuples Barbares que nous avons, qu'en liſant *Céſar* & *Tacite* on trouve par-tout ces Codes; & qu'en liſant ces Codes, on trouve par-tout *Céſar* & *Tacite*.

Que ſi, dans la recherche des Loix féodales, je me vois dans un labyrinthe obſcur, plein de routes & de détours, je crois tenir le bout du fil, & que je puis marcher.

CHAPITRE III.

Origine du Vaſſelage.

CEſar (*c*) dit, « que les Germains ne s'attachoient point à « l'agriculture; que la plûpart vivoient de lait, de fromage « & de chair; que perſonne n'avoit de terres ni de limites qui lui « fuſſent propres; que les Princes & les Magiſtrats de chaque « Nation donnoient aux particuliers la portion de terre qu'ils « vouloient & dans le lieu qu'ils vouloient, & les obligeoient « l'année ſuivante de paſſer ailleurs. » *Tacite* dit (*d*), « que cha-

(*a*) Liv. VI.

(*b*) Par exemple, ſa retraite d'Allemagne, ibid.

(*c*) Liv. VI, de la Guerre des Gaules. *Tacite* ajoûte, *nulli domus, aut ager, aut aliqua cura; prout ad quem venêre alunſur.* De Moribus German.

(*d*) *De Morib. German.*

« que

« que Prince avoit une troupe de gens qui s'attachoient à lui & « le ſuivoient. » Cet Auteur, qui dans ſa langue leur donne un nom qui a du rapport avec leur état, les nomme *Compagnons* (*a*). Il y avoit entr'eux une émulation (*b*) ſinguliere pour obtenir quelque diſtinction auprès du Prince, & une même émulation entre les Princes ſur le nombre & la bravoure de leurs Compagnons. « C'eſt, ajoute *Tacite*, « la Dignité, c'eſt la Puiſſance, d'être toûjours entouré d'une foule de jeunes gens que l'on a choiſis; c'eſt un ornement dans la Paix; c'eſt un rempart dans la Guerre. On ſe « rend célébre dans ſa Nation & chez les Peuples voiſins, ſi l'on « ſurpaſſe les autres par le nombre & le courage de ſes Compagnons: on reçoit des préſens; les Ambaſſades viennent de toutes parts. Souvent la réputation décide de la guerre. Dans le « combat, il eſt honteux au Prince d'être inférieur en courage; il « eſt honteux à la Troupe de ne point égaler la valeur du Prince; « c'eſt une infamie éternelle de lui avoir ſurvécu. L'engagement « le plus ſacré, c'eſt de le défendre. Si une Cité eſt en paix, « les Princes vont chez celles qui font la guerre; c'eſt par-là « qu'ils conſervent un grand nombre d'amis. Ceux-ci reçoivent d'eux le cheval du combat & le javelot terrible. Les repas peu délicats, mais grands, ſont une eſpece de ſolde « pour eux. Le Prince ne ſoûtient ſes libéralités que par les « guerres & les rapines. Vous leur perſuaderiez bien moins de labourer la terre & d'attendre l'année, que d'appeller l'ennemi & « de recevoir des bleſſures; ils n'acquerront pas par la ſueur ce « qu'ils peuvent obtenir par le ſang. »

Ainſi, chez les Germains, il y avoit des Vaſſaux & non pas des Fiefs: il n'y avoit point de Fiefs, parce que les Princes n'avoient point de terres à donner; ou plutôt les Fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avoit des Vaſſaux, parce qu'il y avoit des hommes fidéles, qui étoient liés par leur parole, qui étoient engagés pour la guerre, & qui faiſoient à peu près le même ſervice que l'on fit depuis pour les Fiefs.

(*a*) *Comites.* (*b*) Tacite, *de Morib. German.*

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

CEſar (*a*) dit que, « quand un des Princes déclaroit à l'Aſ-« ſemblée qu'il avoit formé le projet de quelque expédition, « & demandoit qu'on le ſuivît, ceux qui approuvoient le Chef « & l'entrepriſe ſe levoient, & offroient leur ſecours. Ils étoient « loués par la multitude. Mais s'ils ne rempliſſoient pas leur en-« gagement, ils perdoient la confiance publique, & on les re-« gardoit comme des déſerteurs & des traîtres. »

Ce que dit ici *Céſar*, & ce que nous avons dit dans le chapitre précédent après *Tacite*, eſt le germe de l'Hiſtoire de la premiere Race.

Il ne faut pas être étonné que les Rois aient toûjours eu à chaque expédition de nouvelles armées à refaire, d'autres troupes à perſuader, de nouvelles gens à engager; qu'il ait fallu, pour acquérir beaucoup, qu'ils répandiſſent beaucoup; qu'ils acquiſſent ſans ceſſe par le partage des terres & des dépouilles, & qu'ils donnaſſent ſans ceſſe ces terres & ces dépouilles; que leur Domaine groſſit continuellement & qu'il diminuât ſans ceſſe; qu'un pere qui donnoit à un de ſes enfans un Royaume (*b*), y joignît toûjours un tréſor; que le tréſor du Roi fût regardé comme néceſſaire à la Monarchie; & qu'un (*c*) Roi ne pût même, pour la dot de ſa fille, en faire part aux Etrangers, ſans le conſentement des autres Rois. La Monarchie avoit ſon allure par des reſſorts qu'il falloit toûjours remonter.

CHAPITRE V.

De la Conquête des Francs.

IL n'eſt pas vrai que les Francs, entrant dans la Gaule, aient occupé toutes les terres du pays pour en faire des Fiefs. Quelques gens ont penſé ainſi, parce qu'ils ont vu, ſur la fin de la

(*a*) De Bello Gallico, Liv. VI.

(*b*) Voy. la Vie de *Dagobert*.

(*c*) Voy. *Gregoire* de Tours, Liv. VI, ſur le mariage de la fille de *Chilperic*. *Childebert* lui envoye des Ambaſſadeurs pour lui dire, qu'il n'ait point à donner des villes du Royaume de ſon pere à ſa fille, ni de ſes tréſors, ni des Serfs, ni des chevaux, ni des Cavaliers, ni des attelages de bœufs, &c.

ſeconde

ſeconde Race, preſque toutes les terres devenues des Fiefs, des arriere-Fiefs, ou des dépendances de l'un ou de l'autre : mais cela a eu des cauſes particulieres qu'on expliquera dans la ſuite.

La conſéquence qu'on en voudroit tirer, que les Barbares firent un Réglement général pour établir par tout la ſervitude de la Glébe, n'eſt pas moins fauſſe que le principe. Si dans un tems où les Fiefs étoient amovibles, toutes les terres du Royaume avoient été des Fiefs ou des dépendances des Fiefs, & tous les hommes du Royaume des Vaſſaux ou des Serfs qui dépendoient d'eux ; comme celui qui a les biens a toûjours auſſi la puiſſance, le Roi, qui auroit diſpoſé continuellement des Fiefs, c'eſt-à-dire, de l'unique propriété, auroit eu une puiſſance auſſi arbitraire que celle du Sultan l'eſt en Turquie ; ce qui renverſe toute l'Hiſtoire.

CHAPITRE VI.

Des Goths, des Bourguignons, & des Francs.

Les Gaules furent envahies par les Nations Germaines. Les Wiſigoths occuperent la Narbonnoiſe & preſque tout le Midi ; les Bourguignons s'établirent dans la partie qui regarde l'Orient ; & les Francs conquirent à peu près le reſte.

Il ne faut pas douter que ces Barbares n'aient conſervé dans leurs conquêtes les mœurs, les inclinations & les uſages qu'ils avoient dans leur pays ; parce qu'une Nation ne change pas dans un inſtant de maniere de penſer & d'agir. Ces Peuples dans la Germanie cultivoient peu les terres. Il paroît par *Tacite* & *Céſar* qu'ils s'appliquoient beaucoup à la vie paſtorale : auſſi les diſpoſitions des Codes des Loix des Barbares, roulent-elles preſque toutes ſur les troupeaux. *Roricon*, qui écrivoit l'Hiſtoire chez les Francs, étoit paſteur.

CHAPITRE VII.

Différentes manieres de partager les terres.

Les Goths & les Bourguignons ayant pénétré ſous divers prétextes dans l'intérieur de l'Empire, les Romains, pour arrêter leurs dévaſtations, furent obligés de pourvoir à leur ſubſiſtance.

ſiſtance. D'abord ils leur donnoient (*a*) du bled; dans la ſuite ils aimerent mieux leur donner des terres. Les Empereurs, ou ſous leur nom les Magiſtrats (*b*) Romains, firent des conventions avec eux ſur le partage du pays, comme on le voit dans les Chroniques & dans les Codes des Wiſigoths (*c*) & des Bourguignons (*d*).

Les Francs ne ſuivirent pas le même plan. On ne trouve dans les Loix Saliques & Ripuaires aucune trace d'un tel partage de terres; ils avoient conquis, ils prirent ce qu'ils voulurent, & ne firent de Réglemens qu'entr'eux.

Diſtinguons donc le procédé des Bourguignons & des Wiſigoths dans la Gaule, de ces mêmes Wiſigoths en Eſpagne; des Soldats (*e*) auxiliaires ſous *Auguſtule* & *Odoacer* en Italie, d'avec celui des Francs dans les Gaules & des Vandales (*f*) en Afrique. Les premiers firent des conventions avec les anciens habitans, & en conſéquence un partage de terres avec eux; les ſeconds ne firent rien de tout cela.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

CE qui donne l'idée d'une grande uſurpation des terres des Romains par les Barbares, c'eſt qu'on trouve dans les Loix des Wiſigoths & des Bourguignons que ces deux Peuples eurent les deux tiers des terres; mais ces deux tiers ne furent pris que dans de certains quartiers qu'on leur aſſigna.

Gondebaud (*g*) dit dans la Loi des Bourguignons, que ſon Peuple, dans ſon établiſſement, reçut les deux tiers des terres; & il eſt dit dans le ſecond Supplément (*h*) à cette Loi, qu'on n'en donneroit plus que la moitié à ceux qui viendroient dans

(*a*) Les Romains s'y obligerent par des Traités.

(*b*) *Burgundiones partem Galliæ occuparunt, terraſque cùm Gallicis Senatoribus diviſerunt*, Chroniq. de *Marius*, ſur l'an 456.

(*c*) Liv. x, tit. 1, §. 8, 9 & 16.

(*d*) Ch. 54, §. 1 & 2; & ce partage ſubſiſtoit du tems de *Loüis le Débonnaire*, comme il paroît par ſon Capitulaire de l'an 829, qui a été inſéré dans la Loi des Bourguignons, tit. 79, §. 1.

(*e*) Voy. *Procope*, guerre des Goths.

(*f*) Guerre des Vandales.

(*g*) *Licèt eo tempore quò Populus noſter mancipiorum tertiam & duas terrarum partes accepit, &c.* Loi des Bourguignons, tit. 54, §. 1.

(*h*) *Ut non ampliùs à Burgundionibus qui infrà venerunt, requiratur quàm ad præſens neceſſitas fuerit, meditatæ terræ*, art. 11.

le

le pays. Toutes les terres n'avoient donc pas d'abord été partagées entre les Romains & les Bourguignons.

On trouve dans les textes de ces deux Reglemens les mêmes expreſſions ; ils s'expliquent donc l'un & l'autre : & comme on ne peut pas entendre le ſecond d'un partage univerſel des terres, on ne peut pas non plus donner cette ſignification au premier.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons ; ils ne dépouillerent pas les Romains dans toute l'étendue de leurs Conquêtes. Qu'auroient-ils fait de tant de terres ? Ils prirent celles qui leur convinrent, & laiſſerent le reſte.

CHAPITRE IX.

Juſte application de la Loi des Bourguignons & de celle des Wiſigoths ſur le partage des terres.

IL faut conſidérer que ces partages ne furent point faits par un eſprit tyrannique, mais dans l'idée de ſubvenir aux beſoins mutuels des deux Peuples qui devoient habiter le même pays.

La Loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon ſoit reçû en qualité d'hôte chez un Romain. Cela eſt conforme aux mœurs des Germains, qui, au rapport de *Tacite* (*a*), étoient le peuple de la terre qui aimoit le plus à exercer l'hoſpitalité.

La Loi veut que le Bourguignon ait les deux tiers des terres, & le tiers des Serfs. Elle ſuivoit le génie des deux peuples, & ſe conformoit à la maniere dont ils ſe procuroient leur ſubſiſtance. Le Bourguignon, qui faiſoit paître des troupeaux, avoit beſoin de beaucoup de terres & de peu de Serfs ; & le grand travail de la culture de la terre exigeoit que le Romain eût moins de glebe & un plus grand nombre de Serfs. Les bois étoient partagés par moitié, parce que les beſoins à cet égard étoient les mêmes.

On voit dans le Code (*b*) des Bourguignons, que chaque Barbare fut placé chez chaque Romain. Le partage ne fut donc pas général : mais le nombre des Romains qui donnerent le partage, fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut léſé le moins qu'il fut poſſible : le Bourguignon guerrier, chaſ-

(*a*) *De morib. German.*

(*b*) Et dans celui des Wiſigoths.

ſeur & paſteur, ne dédaignoit pas de prendre des friches ; le Romain gardoit les terres les plus propres à la culture ; les troupeaux du Bourguignon engraiſſoient le champ du Romain.

CHAPITRE X.

Des Servitudes.

IL eſt dit dans la Loi (*a*) des Bourguignons, que quand ces Peuples s'établirent dans les Gaules, ils reçurent les deux tiers des terres, & le tiers des Serfs. La ſervitude de la glebe étoit donc (*b*) établie dans cette partie de la Gaule avant l'entrée des Bourguignons.

La Loi des Bourguignons ſtatuant ſur les deux Nations, diſtingue (*c*) formellement dans l'une & dans l'autre, les Nobles, les Ingénus & les Serfs. La Servitude n'étoit donc point une choſe particuliere aux Romains, ni la Liberté & la Nobleſſe une choſe particuliere aux Barbares.

Cette même Loi dit (*d*) que ſi un affranchi Bourguignon n'avoit point donné une certaine ſomme à ſon maître, ni reçu une portion tierce d'un Romain, il étoit toûjours cenſé de la famille de ſon maître. Le Romain propriétaire étoit donc libre, puiſqu'il n'étoit point dans la famille d'un autre ; il étoit libre, puiſque ſa portion tierce étoit un ſigne de liberté.

Il n'y a qu'à ouvrir les Loix Saliques & Ripuaires, pour voir que les Romains ne vivoient pas plus dans la ſervitude chez les Francs, que chez les autres Conquérans de la Gaule.

M. *Le Comte de Boulainvilliers* a manqué le point capital de ſon ſyſtême ; il n'a point prouvé que les Francs aient fait un Reglement général qui mît les Romains dans une eſpece de ſervitude.

Comme ſon Ouvrage eſt écrit ſans aucun art, & qu'il y parle avec cette ſimplicité, cette franchiſe & cette ingénuité de l'ancienne Nobleſſe dont il étoit ſorti, tout le monde eſt capable de juger, & des belles choſes qu'il dit, & des erreurs dans leſquelles il tombe. Ainſi je ne l'examinerai point ; je dirai ſeulement

(*a*) Tit. 54.

(*b*) Cela eſt confirmé par tout le titre du Code de *Agricolis & Cenſitis & Colonis.*

(*c*) *Si dentem Optimati Burgundioni vel Romano Nobili excuſſerit*, tit. 26, §. 1, & *Si Mediocribus Perſonis ingenuis tam Burgundionibus quàm Romanis*, ibid. §. 2.

(*d*) Tit. 57.

qu'il

qu'il avoit plus d'eſprit que de lumieres, plus de lumieres que de ſçavoir; mais ce ſçavoir n'étoit point mépriſable, parce que de notre hiſtoire & de nos Loix il ſçavoit très-bien les grandes choſes.

M. *Le Comte de Boulainvilliers* & M. l'*Abbé Dubos* ont fait chacun un ſyſtème, dont l'un ſemble être une conjuration contre le Tiers-Etat, & l'autre une conjuration contre la Nobleſſe. Lorſque le Soleil donna à Phaëton ſon Char à conduire, il lui dit: « Si vous montez trop haut, vous brûlerez la demeure céleſte; « ſi vous deſcendez trop bas, vous réduirez en cendres la terre: « n'allez point trop à droite, vous tomberiez dans la conſtellation « du Serpent; n'allez point trop à gauche, vous iriez dans celle « de l'Autel: tenez-vous entre les deux (*a*). »

CHAPITRE XI.

Continuation du même ſujet.

CE qui a donné l'idée d'un Reglement général fait dans le tems de la Conquête, c'eſt qu'on a vû en France un prodigieux nombre de ſervitudes vers le commencement de la troiſieme Race; & comme on ne s'eſt pas apperçu de la progreſſion continuelle qui ſe fit de ces ſervitudes, on a imaginé dans un tems obſcur une Loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la premiere Race, on voit un nombre infini d'hommes libres, ſoit parmi les Francs, ſoit parmi les Romains: mais le nombre des Serfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troiſieme tous les laboureurs & preſque tous les habitans (*b*) des Villes ſe trouverent Serfs: & au lieu que, dans le commencement de la pre-

(*a*) *Nec preme, nec ſummum molire per æthera currum.*
Altiùs egreſſus, cœleſtia tecta cremabis;
Inferiùs, terras: medio tutiſſimus ibis.
Neu te dexterior tortum declinet ad Anguem,
Neve ſiniſterior preſſam rota ducat ad Aram;
Inter utrumque tene..... Ovid Métamorph. Liv. II.

(*b*) Pendant que la Gaule étoit ſous la domination des Romains, ils formoient des Corps particuliers, c'étoient ordinairement des Affranchis ou deſcendans d'Affranchis.

miere, il y avoit dans les Villes à peu près la même adminiſtration que chez les Romains, des Corps de Bourgeoiſie, un Sénat, des Cours de Judicature; on ne trouve guere, vers le commencement de la troiſieme, qu'un Seigneur & des Serfs.

Lorſque les Francs, les Bourguignons & les Goths faiſoient leurs invaſions, ils prenoient l'or, l'argent, les meubles, les vêtemens, les hommes, les femmes, les garçons dont l'armée pouvoit ſe charger; le tout ſe rapportoit en commun, & l'armée le partageoit (*a*). Le corps entier de l'Hiſtoire prouve qu'après le premier établiſſement, c'eſt-à-dire, après les premiers ravages, ils reçurent à compoſition les habitans, & leur laiſſerent tous leurs Droits politiques & civils. C'étoit le Droit des gens de ces tems-là; on enlevoit tout dans la guerre, on accordoit tout dans la paix. Si cela n'avoit pas été ainſi, comment trouverions-nous dans les Loix Saliques & Bourguignonnes tant de diſpoſitions contradictoires à la ſervitude générale des hommes?

Mais ce que la conquête ne fit pas, le même Droit des (*b*) gens, qui ſubſiſta après la conquête, le fit; la réſiſtance, la révolte, la priſe des Villes, emportoient avec elles la ſervitude des habitans; & comme, outre les guerres que les différentes Nations conquérantes firent entre elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers partages de la Monarchie firent naître ſans ceſſe des guerres civiles entre les freres ou neveux, dans leſquelles ce Droit des gens fut toûjours pratiqué; les ſervitudes devinrent plus générales en France que dans les autres pays; & c'eſt, je crois, une des cauſes de la différence qui eſt entre nos Loix Françoiſes & celles d'Italie & d'Eſpagne, ſur les Droits des Seigneurs.

La conquête ne fut que l'affaire d'un moment; & le Droit des gens que l'on y employa produiſit quelques ſervitudes. L'uſage du même Droit des gens, pendant pluſieurs ſiecles, fit que les ſervitudes s'étendirent prodigieuſement.

Theuderic (*c*), croyant que les Peuples d'Auvergne ne lui étoient pas fideles, dit aux Francs de ſon partage: « Suivez-moi; « je vous menerai dans un pays où vous aurez de l'or, de l'ar« gent, des captifs, des vêtemens, des troupeaux en abondan« ce; & vous en transfererez tous les hommes dans votre pays. »

(*a*) Voy. *Gregoire de Tours*, Liv. II, chap. 27: *Aimoin*, Liv. I. chap. 12.

(*b*) Voy. les *Vies des Saints* ci-deſſous.

(*c*) *Gregoire de Tours*, Liv. III.

Après

Après la paix (*a*) qui ſe fit entre *Gontran* & *Chilperic*, ceux qui aſſiégeoient Bourges ayant eu ordre de revenir, ils amenerent tant de butin, qu'ils ne laiſſerent preſque dans le pays ni hommes ni troupeaux.

Je pourrois citer des autorités (*b*) ſans nombre : & comme dans ces malheurs les entrailles de la charité s'émûrent; comme pluſieurs ſaints Evêques voyant les captifs attachés deux à deux, employerent l'argent des Egliſes & vendirent même les vaſes ſacrés pour en racheter ce qu'ils purent; que de ſaints Moines s'y employerent; c'eſt dans les (*c*) vies des Saints que l'on trouve les plus grands éclairciſſemens ſur cette matiere. Quoiqu'on puiſſe reprocher aux Auteurs de ces vies d'avoir été quelquefois un peu trop crédules ſur des choſes que Dieu a certainement faites, ſi elles ont été dans l'ordre de ſes deſſeins; on ne laiſſe pas d'en tirer de grandes lumieres ſur les mœurs & les uſages de ces tems-là.

Quand on jette les yeux ſur les monumens de notre Hiſtoire & de nos Loix, il ſemble que tout eſt mer, & que les rivages mêmes manquent (*d*) à la mer; tous ces Ecrits froids, ſecs, inſipides & durs, il faut les dévorer, comme la Fable dit que *Saturne* dévoroit les pierres.

Une infinité de terres que des hommes libres faiſoient (*e*) valoir, ſe changerent en main-mortables, quand un pays ſe trouva privé des hommes libres qui l'habitoient; ceux qui avoient beaucoup de Serfs prirent ou ſe firent céder de grands territoires, & y bâtirent des villages, comme on le voit dans diverſes Chartres. D'un autre côté, les hommes libres qui cultivoient les arts, ſe trouverent être des Serfs qui devoient les exercer; les ſervitudes rendoient aux arts & au labourage ce qu'on leur avoit ôté.

Ce fut une choſe uſitée que les propriétaires des terres les donnerent aux Egliſes pour les tenir eux-mêmes à cens, croyant participer par leur ſervitude à la ſainteté des Egliſes.

(*a*) *Greg. de Tours.* Liv. VI. chap. 31.

(*b*) Voy. la Chronique de *Fredegaire* ſur l'année 600; & ſon Continuateur ſur l'an 741; Annales de *Fulde*, année 739; & les *Vies des Saints* citées ci-deſſous.

(*c*) Voy. les Vies de *St Epiphane*; de *St Eptadius*, de *St Ceſaire*, de *St Fidole*, de *St Porcien*, de *St Treverius*, de *St Euſichius* & de *St Leger*, les Miracles de *St Julien*, &c.

(*d*) .... *Deerant quoque littora Ponto.* Ovid. L. I.

(*e*) Les Colons même n'étoient pas tous Serfs : voyez la Loi 18 & 23, au Code de *Agricolis & Cenſitis & Colonis*, & la 20e, *de* même titre.

CHAPITRE XII.

Que les Terres du partage des Barbares, ne payoient point de tributs.

DES Peuples ſimples, pauvres, libres, guerriers, paſteurs, qui vivoient ſans induſtrie, & ne tenoient à leurs terres que par des caſes (*a*) de jonc, ſuivoient des Chefs pour faire du butin, & non pas pour payer ou lever des tributs. L'art de la Maltôte eſt toûjours inventé après coup, & lorſque les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts.

Le tribut (*b*) paſſager d'une cruche de vin par arpent, qui fut une des vexations de *Chilperic* & de *Frédegonde*, ne concerna que les Romains. En effet, ce ne furent pas les Francs qui déchirerent les rôles de ces taxes, mais les Eccléſiaſtiques, qui dans ces tems-là étoient tous Romains. Ce tribut affligea principalement les habitans (*c*) des Villes: or les Villes étoient preſque toutes habitées par des Romains.

Gregoire de Tours (*d*) dit qu'un certain Juge fut obligé, après la mort de *Chilperic*, de ſe réfugier dans une Egliſe, pour avoir ſous le regne de ce Prince aſſujetti à des tributs des Francs qui du tems de *Childebert* étoient Ingénus: *Multos de Francis, qui tempore Childeberti Regis Ingenui fuerant, publico tributo ſubegit.* Les Francs qui n'étoient point Serfs ne payoient donc point de tributs.

Il n'y a point de Grammairien qui ne pâliſſe, en voyant comment ce paſſage a été interprété par M. l'*Abbé Dubos* (*e*). Il remarque, que, dans ces tems-là, les Affranchis étoient auſſi appellés Ingénus. Sur cela il interprete le mot latin *Ingenui* par ces mots *affranchis de tributs*; expreſſion dont on peut ſe ſervir dans la langue Françoiſe, comme on dit *affranchis de ſoins, affranchis de peines*: mais dans la langue Latine, *Ingenui à tributis, Libertini à tributis, Manumiſſi tributorum*, ſeroient des expreſſions monſtrueuſes.

(*a*) Voy. *Gregoire de Tours*, Liv. II.
(*b*) Ibid. Liv. V.
(*c*) *Quæ conditio univerſis Urbibus per Galliam conſtitutis ſummopere eſt adhibita*, vie de St. *Aridius*.
(*d*) Liv. VII.
(*e*) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe, tom. 3, chap. 14, pag. 515.

On

On voit dans la Loi des Wiſigoths (*a*) que quand un Barbare occupoit le fond d'un Romain, le Juge l'obligeoit de le vendre, pour que ce fond continuât à être tributaire; les Barbares ne payoient donc pas de tributs.

M. l'*Abbé Dubos* (*b*) qui avoit beſoin que les Wiſigoths payaſſent des tributs (*c*), quitte le ſens littéral & ſpirituel de la Loi; & imagine, uniquement parce qu'il imagine, qu'il y avoit eu, entre l'établiſſement des Goths & cette Loi, une augmentation de tributs qui ne concernoit que les Romains. Mais il n'eſt permis qu'au Pere *Hardouin* d'exercer ainſi ſur les faits un pouvoir arbitraire.

M. l'*Abbé Dubos* abuſe des Capitulaires, comme des Hiſtoriens & des Loix des Peuples Barbares. Quand il veut que les Francs aient payé des tributs, il applique à des hommes libres ce qui ne peut être entendu que des (*d*) Serfs; quand il veut parler de leur Milice, il applique à des (*e*) Serfs ce qui ne pouvoit concerner que les hommes libres.

CHAPITRE XIII.

Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la Monarchie des Francs.

JE pourrois examiner ſi les Gaulois & les Romains vaincus continuerent de payer les charges auxquelles ils étoient aſſujettis ſous les Empereurs. Mais pour aller plus vîte, je me contenterai de dire que, s'ils les payerent d'abord, ils en furent bientôt exemtés, & que ces Tributs furent changés en un ſervice militaire; & j'avoue que je ne conçois guere comment les Francs auroient été d'abord ſi amis de la Maltôte, & en auroient paru tout à coup ſi éloignés.

(*a*) *Judices atque Præpoſiti tertias Romanorum, ab illis qui occupatas tenent, auferant; & Romanis ſuâ exactione ſine aliquâ dilatione reſtituant, ut nihil fiſco debeat deperire*, Liv. X. tit. 1. chap. 14.

(*b*) Etabliſſement des Francs dans les Gaules tom. III. chap. 14. pag. 510.

(*c*) Il s'appuie ſur une autre Loi des Wiſigoths, Liv. X, tit. 1, art. 11. qui ne prouve abſolument rien; elle dit ſeulement que celui qui a reçu d'un Seigneur une terre ſous condition d'une redevance, doit la payer.

(*d*) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe, tom. III, chap. 14. pag. 513, où il cite l'art. 28 de l'Edit de Piſtes: voyez ci-deſſous le chap. XVIII.

(*e*) Ibid. tom. III, chap. 4, pag. 298.

Un

Un Capitulaire (*a*) de *Loüis le Débonnaire* nous explique très-bien l'état où étoient les hommes libres dans la Monarchie des Francs. Quelques bandes (*b*) de Goths ou d'Iberes, fuyant l'oppreſſion des Maures, furent reçus dans les terres de *Loüis*. La convention qui fut faite avec eux porte, que comme les autres hommes libres ils iroient à l'Armée avec leur Comte; que, dans la marche, ils feroient la garde (*c*) & les patrouilles ſous les ordres du même Comte; & qu'ils donneroient aux Envoyés (*d*) du Roi, & aux Ambaſſadeurs qui partiroient de ſa Cour ou iroient vers lui, des chevaux & des chariots pour les voitures; que d'ailleurs ils ne pourroient être contraints à payer d'autres cens, & qu'ils ſeroient traités comme les autres hommes libres.

On ne peut pas dire que ce fuſſent de nouveaux uſages introduits dans les commencemens de la ſeconde Race; cela devoit appartenir au moins au milieu ou à la fin de la premiere. Un Capitulaire (*e*) de l'an 864, dit expreſſément que c'étoit une coûtume ancienne, que les hommes libres fiſſent le ſervice militaire & payaſſent de plus les chevaux & les voitures dont nous avons parlé; charges qui leur étoient particulieres, & dont ceux qui poſſédoient les Fiefs étoient exemts, comme je le prouverai dans la ſuite.

Ce n'eſt pas tout; il y avoit un Reglement (*f*) qui ne permettoit guere de ſoûmettre ces hommes libres à des tributs. Celui qui avoit quatre (*g*) manoirs, étoit toûjours obligé de marcher à la guerre; celui qui n'en avoit que trois, étoit joint à un homme libre qui n'en avoit qu'un; celui-ci le défrayoit pour un quart, & reſtoit chez lui. On joignoit de même deux hommes libres qui avoient chacun deux manoirs; celui des deux qui marchoit, étoit défrayé de la moitié par celui qui reſtoit.

Il y a plus; nous avons une infinité de Chartres où l'on donne les

(*a*) De l'an 815, chap. 1: ce qui eſt conforme au Capitulaire de *Charles le Chauve*, de l'an 844, art. 1 & 2.

(*b*) *Pro Hiſpanis in partibus Aquitaniæ, Septimaniæ & Provinciæ conſiſtentibus.* Ibid.

(*c*) *Excubias & explorationes quas Waccas dicunt.* Ibid.

(*d*) Ils n'étoient pas obligés d'en donner au Comte, *ibid. art.* 5.

(*e*) *Ut Pagenſes Franci, qui caballos habent, cum ſuis Comitibus in hoſtem pergant.* Il eſt défendu aux Comtes de les priver de leurs chevaux; *ut hoſtem facere, & debitos paraveredos ſecundùm antiquam conſuetudinem exſolvere poſſint*, Edit de Piſtes, dans *Baluze*, pag. 186.

(*f*) Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 812, chap. 1; Edit de Piſtes, l'an 864, art. 27.

(*g*) *Quatuor manſos.* Il me ſemble que ce qu'on appelloit *Manſus* étoit une certaine portion de terre attachée à une cenſe où il y avoit des Eſclaves, témoin le Capitulaire de l'an 853, *apud Sylvacum*, tit. 14, contre ceux qui chaſſoient les Eſclaves de leur *Manſus*.

privileges

privileges des Fiefs à des terres ou diſtricts poſſédés par des hommes libres, & dont je parlerai beaucoup dans la ſuite. On exemte ces terres de toutes les charges qu'exigeoient ſur elles les Comtes & autres Officiers du Roi : & comme on énumere en particulier toutes ces charges, & qu'il n'y eſt point queſtion de tributs, il eſt viſible qu'on n'en levoit pas.

Il étoit aiſé que la Maltôte Romaine tombât d'elle-même dans la Monarchie des Francs : c'étoit un art très-compliqué, & qui n'entroit ni dans les idées ni dans le plan de ces Peuples ſimples. Si les Tartares inondoient aujourd'hui l'Europe, il faudroit bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'eſt qu'un Financier parmi nous.

L'Auteur (*a*) incertain de la Vie de *Loüis le Débonnaire*, parlant des Comtes & autres Officiers de la Nation des Francs que *Charle-Magne* établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontiere, le pouvoir militaire, & l'Intendance des Domaines qui appartenoient à la Couronne. Cela fait voir l'état des revenus du Prince dans la ſeconde Race. Le Prince avoit gardé les Domaines, qu'il faiſoit valoir par ſes eſclaves. Mais les Indictions, la Capitation & autres impôts levés du tems des Empereurs ſur la perſonne ou les biens des hommes libres, avoient été changés en une obligation de garder la frontiere ou d'aller à la guerre.

Les Evêques, écrivant (*b*) à *Loüis* frere de *Charles le Chauve*, lui diſoient : « Ayez ſoin de vos terres, afin que vous ne ſoyez pas « obligé de voyager ſans ceſſe par les maiſons des Eccléſiaſti- « ques, & de fatiguer leurs Serfs par des voitures. Faites enſorte, « diſoient-ils encore, que vous ayez de quoi vivre & recevoir des « Ambaſſades. » Il eſt viſible que les revenus (*c*) des Rois conſiſtoient alors dans leurs Domaines.

(*a*) Dans *Pithou*, part. II. pag. 157.
(*b*) Voy. le Capitulaire de l'an 858, art. 14.
(*c*) Ils levoient encore quelque Droits ſur les rivieres, lorſqu'il y avoit un pont ou un paſſage.

CHAPITRE XIV.

De ce que l'on appelloit Cenſus.

LORSQUE les Barbares ſortirent de leur pays, ils voulurent rédiger par écrit leurs uſages; mais comme on trouva de la difficulté à écrire des mots Germains avec des lettres Romaines, on donna ces Loix en Latin.

Dans la confuſion de la Conquête & de ſes progrès, la plûpart des choſes changerent de nature; il fallut, pour les exprimer, ſe ſervir des anciens mots Latins, qui avoient le plus de rapport aux nouveaux uſages. Ainſi ce qui pouvoit réveiller (*a*) l'idée de l'ancien Cens des Romains, on le nomma *Cenſus, tributum*; & quand les choſes n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima comme on put les mots Germains avec des lettres Romaines : ainſi on forma le mot *Fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les chapitres ſuivans.

Le mot *Cenſus* & *tributum* ayant été ainſi employés d'une maniere arbitraire, cela a jetté quelque obſcurité dans la ſignification qu'avoient ces mots dans la premiere & dans la ſeconde Race; & des Auteurs (*b*) modernes qui avoient des ſyſtêmes particuliers, ayant trouvé ce mot dans les Ecrits de ces tems-là, ils ont jugé que ce qu'on appelloit *Cenſus* étoit préciſément le Cens des Romains; & ils en ont tiré cette conſéquence, que nos Rois des deux premieres Races s'étoient mis à la place des Empereurs Romains, & n'avoient rien changé (*c*) à leur adminiſtration. Et comme de certains droits levés dans la ſeconde Race ont été, par quelques haſards & par de certaines (*d*) modifications, convertis en d'autres; ils en ont conclu que ces Droits étoient le Cens,

(*a*) Le *Cenſus* étoit un mot ſi générique, qu'on s'en ſervit pour exprimer les péages des rivieres, lorſqu'il y avoit un pont ou un bac à paſſer. Voy. le Capitul. 3, de l'an 803, édition de *Baluze*, pag. 395, art. 1; & le 5e. de l'an 819, pag. 616. On appella encore de ce nom les voitures fournies par les hommes libres au Roi ou à ſes Envoyés, comme il paroît par le Capitulaire de *Charles le Chauve*, de l'an 865, art. 8.

(*b*) Mr. l'Abbé *Dubos*, & ceux qui l'ont ſuivi.

(*c*) Voyez la foibleſſe des raiſons de M. l'Abbé *Dubos*, *Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe*, tom. 3, liv. 6, chap. 14; ſur-tout l'induction qu'il tire d'un paſſage de *Gregoire de Tours*, ſur un démêlé de ſon Egliſe avec le Roi *Charibert*.

(*d*) Par exemple, par les affranchiſſemens.

des

des Romains : & comme, depuis les Reglemens modernes, ils ont vu que le Domaine de la Couronne étoit abſolument inaliénable, ils ont dit que ces droits, qui repréſentoient le Cens des Romains, & qui ne faiſoient pas une partie de ſes Domaines, étoient de pures uſurpations. Je laiſſe les autres conſéquences.

Tranſporter dans des ſiecles reculés toutes les idées du ſiecle où l'on vit, c'eſt des ſources de l'erreur celle qui eſt la plus féconde. A ces gens qui veulent rendre modernes tous les ſiecles anciens, je dirai ce que les Prêtres d'Egypte dirent à Solon, « O Athéniens, vous n'êtes que des enfans ! »

CHAPITRE XV.

Que ce qu'on appelloit Cenſus *ne ſe levoit que ſur les Serfs, & non pas ſur les Hommes libres.*

LE Roi, les Eccléſiaſtiques & les Seigneurs levoient des tributs réglés, chacun ſur les Serfs de ſes Domaines. Je le prouve, à l'égard du Roi, par le Capitulaire *de Villis* ; à l'égard des Eccléſiaſtiques, par les Codes (*a*) des Loix des Barbares ; à l'égard des Seigneurs, par les reglemens (*b*) que *Charle-Magne* fit là-deſſus.

Ces tributs étoient appellés *Cenſus* ; c'étoient des Droits œconomiques & non pas fiſcaux, des redevances uniquement privées & non pas des charges publiques.

Je dis que ce qu'on appelloit *Cenſus*, étoit un tribut levé ſur les Serfs. Je le prouve par une Formule de *Marculfe*, qui contient une permiſſion du Roi de ſe faire Clerc, pourvû qu'on ſoit (*c*) Ingénu, & qu'on ne ſoit point inſcrit dans le Regître du Cens. Je le prouve encore par une Commiſſion que *Charle-Magne* donna à un Comte (*d*) qu'il envoya dans les contrées de Saxe ; elle contient l'affranchiſſement des Saxons, à cauſe qu'ils avoient embraſſé le Chriſtianiſme ; & c'eſt proprement une Chartre d'Ingénuité (*e*).

(*a*) Loi des Allemands, ch. 22 ; & la Loi des Bavarois, tit. 1, ch. 14, où l'on trouve les Reglemens que les Eccléſiaſtiques firent ſur leur état.

(*b*) Liv. v. des Capitulaires, chap. 303.

(*c*) *Si ille de capite ſuo benè Ingenuus ſit, & in Paletico publico cenſitus non eſt*, Liv. 1, Formule 19.

(*d*) De l'an 789, édition des Capitulaires de *Baluze*, tom 1, pag. 250.

(*e*) *Et ut iſta Ingenuitatis pagina firma ſtabiliſque conſiſtat*, ibid.

Ce Prince les rétablit dans leur premiere liberté (*a*) civile, & les exemte de payer le Cens. C'étoit donc une même choſe d'être Serf & de payer le Cens, d'être libre & de ne le payer pas.

Par une eſpece de Lettres-Patentes (*b*) du même Prince en faveur des Eſpagnols qui avoient été reçus dans la Monarchie, il eſt défendu aux Comtes d'exiger d'eux aucun Cens & de leur ôter leurs terres. On ſçait que les étrangers qui arrivoient en France étoient traités comme des Serfs; & *Charle-Magne* voulant qu'on les regardât comme des hommes libres, puiſqu'il vouloit qu'ils euſſent la propriété de leur terres, defendoit d'exiger d'eux le Cens.

Un Capitulaire (*c*) de *Charles le Chauve* donné en faveur des mêmes Eſpagnols, veut qu'on les traite comme on traitoit les autres Francs, & défend d'exiger d'eux le Cens: les hommes libres ne le payoient donc pas.

L'article 30 de l'Edit de Piſtes réforme l'abus par lequel pluſieurs Colons du Roi ou de l'Egliſe, vendoient les terres dépendantes de leurs manoirs à des Eccléſiaſtiques ou à des gens de leur condition, & ne ſe réſervoient qu'une petite caſe; deſorte qu'on ne pouvoit plus être payé du Cens; & il y eſt ordonné de rétablir les choſes dans leur premier état: le Cens étoit donc un tribut d'eſclaves.

Il réſulte encore de-là qu'il n'y avoit point de Cens général dans la Monarchie; & cela eſt clair par un grand nombre de textes. Car que ſignifieroit ce (*d*) Capitulaire? « Nous voulons qu'on exige le Cens Royal dans tous les lieux où autrefois « on l'exigeoit (*e*) légitimement. » Que voudroit dire celui (*f*) où *Charle-Magne* ordonne à ſes Envoyés dans les Provinces de faire une recherche exacte de tous les Cens qui avoient anciennement (*g*) été du Domaine du Roi? & celui (*h*) où il diſpoſe des Cens payés par ceux (*i*) dont on les exige? Quelle ſignification

(*a*) *Priſtinæque libertati donatos, & omni nobis ac fisco censu ſolutos*, ibid.

(*b*) *Præceptum pro Hiſpanis*, de l'an 812, édit. de *Baluze*, tom. I, pag. 500.

(*c*) De l'an 844, édit. de *Baluze*, tom. II. art. 1 & 2, pag. 27.

(*d*) Capitulaire 3, de l'an 805, art. 20 & 22, inſéré dans le Recueil d'Anzegise, Liv. III, art. 11; cela eſt conforme à celui de *Charles le Chauve*, de l'an 854, *apud Attiniacum*, art. 6.

(*e*) *Undecumque legitimè exigebatur*, ibid.

(*f*) De l'an 812, art. 10 & 11, édition de *Baluze*, tom. I, pag. 498.

(*g*) *Undecumque antiquitùs ad partem Regis venire ſolebant*, Capitulaire de l'an 812, art. 10 & 11.

(*h*) De l'an 813, art. 6, édit. de *Baluze*, tom. I, pag. 508.

(*i*) *De illis unde cenſa exigunt*, Capitulaire de l'an 813, art. 6.

donner

donner à cet autre (*a*) où on lit : « Si quelqu'un (*b*) a acquis une « terre tributaire sur laquelle nous avions accoûtumé de lever le « Cens ? » A cet autre (*c*) enfin où *Charles le Chauve* (*d*) parle des terres censuelles, dont le Cens avoit de toute antiquité appartenu au Roi ?

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paroissent d'abord contraires à ce que j'ai dit, & qui cependant le confirment. On a vu ci-dessus que les Hommes libres dans la Monarchie n'étoient obligés qu'à fournir de certaines voitures ; le Capitulaire que je viens de citer appelle (*e*) cela *Census*, & il l'oppose au Cens qui étoit payé par les Serfs.

De plus, l'Edit (*f*) de Pistes parle de ces hommes francs qui devoient payer le Cens Royal pour leur (*g*) tête & pour leurs cases, & qui s'étoient vendus pendant la famine. Le Roi veut qu'ils soient rachetés. C'est (*h*) que ceux qui étoient affranchis par Lettres du Roi, n'acquéroient point ordinairement une pleine & entiere (*i*) liberté, mais ils payoient *Censum in capite* ; & c'est de cette sorte de gens dont il est ici parlé.

Il faut donc se défaire de l'idée d'un Cens général & universel, dérivé de la police des Romains, duquel on suppose que les Droits des Seigneurs ont dérivé de même par des usurpations. Ce qu'on appelloit Cens dans la Monarchie Françoise, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, étoit un Droit particulier levé sur les Serfs par les maîtres.

Je supplie le Lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner ; je serois plus court, si je ne trouvois toûjours devant moi le Livre de l'Etablissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules de M. l'*Abbé Dubos*. Rien ne recule plus le progrès des connoissances, qu'un mauvais Ouvrage d'un Auteur célebre, parce qu'avant d'instruire il faut commencer par détromper.

(*a*) Liv. IV des Capitulaires, art. 37, & inséré dans la Loi des Lombards.

(*b*) *Si quis terram tributariam, unde census ad partem nostram exire solebat, suscepêrit.* Liv. IV. des Capitulaires, art. 37.

(*c*) De l'an 805, art. 8.

(*d*) *Unde census ad partem Regis exivit antiquitùs*, Capitulaire de l'an 805, art. 8.

(*e*) *Censibus vel paraveredis quos franci homines ad regiam potestatem exsolvere debent.*

(*f*) De l'an 864. art. 34, édit. de *Bal.* p. 192.

(*g*) *De illis francis hominibus qui censum regium de suo capite & de suis recellis debeant*, ibid.

(*h*) L'art. 28 du même Edit explique bien tout cela ; il met même une distinction entre l'affranchi Romain & l'affranchi Franc : & on y voit encore que le Cens n'étoit pas général : il faut le lire.

(*i*) Comme il paroît par un Capitulaire de *Charle-Magne*, de l'an 813, déja cité.

CHAPITRE XVI.

Des Leudes ou Vaſſaux.

J'AI parlé de ces Volontaires qui, chez les Germains, ſuivoient les Princes dans leurs entrepriſes. Le même uſage ſe conſerva après la Conquête. *Tacite* les déſigne par le nom de Compagnons (*a*), la Loi Salique par celui d'Hommes qui ſont ſous la foi (*b*) du Roi, les Formules (*c*) de *Marculfe* par celui d'Antruſtions (*d*) du Roi, nos premiers Hiſtoriens par celui de Leudes (*e*), de Fideles, & les ſuivans par celui de Vaſſaux (*f*) & Seigneurs.

On trouve dans les Loix Saliques & Ripuaires un nombre infini de diſpoſitions pour les Francs, & quelques-unes ſeulement pour les Antruſtions. Les diſpoſitions ſur ces Antruſtions ſont différentes de celles faites pour les autres Francs; on y regle partout les biens des Francs, & on ne dit rien de ceux des Antruſtions; ce qui vient de ce que les biens de ceux-ci ſe régloient plutôt par la Loi Politique que par la Loi Civile, & qu'ils étoient le ſort d'une armée & non le patrimoine d'une famille.

Les biens réſervés pour les Leudes furent appellés des biens (*g*) fiſcaux, des bénéfices, des honneurs, des Fiefs, dans les divers Auteurs & dans les divers tems.

On ne peut pas douter que d'abord les Fiefs ne fuſſent amovibles (*h*). On voit dans *Gregoire de Tours* (*i*), que l'on ôte à *Sunegiſile* & à *Galloman* tout ce qu'ils tenoient du Fiſc, & qu'on ne leur laiſſe que ce qu'ils avoient en propriété. *Gontran* élevant au trône ſon neveu *Childebert*, eut une conférence ſecrette avec lui, & lui indiqua (*k*) ceux à qui il devoit donner des Fiefs, & ceux à qui il devoit les ôter. Dans une Formule (*l*) de *Marculfe*, le

(*a*) *Comites.*

(*b*) *Qui ſunt in truſte Regis*, tit. 44, art. 4.

(*c*) Liv. I. Formule 18.

(*d*) Du mot *Trew*, qui ſignifie *fidele* chez les Allemans, & chez les Anglois *True vrai.*

(*e*) *Leudes*, *fideles.*

(*f*) *Vaſſalli*, *Seniores.*

(*g*) *Fiſcalia.* Voy. la 14me. Formule de *Marculfe*, Liv. I. Il eſt dit dans la Vie de *St Maur*, *Dedit fiſcum unum*: Et dans les Annales de Metz ſur l'an 747, *Dedit illi comitatus & fiſcos plurimos.* Les biens deſtinés à l'entretien de la Famille Royale étoient appellés *Regalia.*

(*h*) Voy. le Liv. I. tit. 1, des Fiefs; & *Cujas* ſur ce Liv. (*i*) Liv. IX, ch. 38.

(*k*) *Quos honoraret muneribus*, *quos ab honore depelleret*, ibid. Liv. VII.

(*l*) *Vel reliquis quibuſcumque beneficiis*, *quodcumque ille*, *vel Fiſcus noſter*, *in ipſis locis tenuiſſe noſcitur.* Liv. I. Formule 30.

Roi

Roi donne en échange, non ſeulement des Bénéfices que ſon Fiſc tenoit, mais encore ceux qu'un autre avoit tenus. La Loi des Lombards oppoſe (*a*) les bénéfices à la propriété. Les Hiſtoriens, les Formules, les Codes des différens Peuples Barbares, tous les monumens qui nous reſtent, ſont unanimes. Enfin, ceux qui ont écrit le Livre (*b*) des Fiefs, nous apprennent que d'abord les Seigneurs purent les ôter à leur volonté, qu'enſuite ils les aſſûrerent pour un an (*c*), & enſuite les donnerent pour la vie.

CHAPITRE XVII.

Du Service militaire des Hommes libres.

DEUX ſortes de gens étoient tenus au ſervice militaire; les Leudes Vaſſaux ou arriere-Vaſſaux, qui y étoient obligés en conſéquence de leur Fief; & les Hommes libres Francs, Romains & Gaulois, qui ſervoient ſous le Comte & étoient menés par lui & ſes Officiers.

On appelloit Hommes libres ceux qui d'un côté n'avoient point de bénéfices ou Fiefs, & qui de l'autre n'étoient point ſoûmis à la ſervitude de la glebe; les terres qu'ils poſſédoient étoient ce qu'on appelloit des terres allodiales.

Les Comtes (*d*) aſſembloient les Hommes libres & les menoient à la guerre; ils avoient ſous eux des Officiers qu'ils appelloient (*e*) Vicaires; & comme tous les Hommes libres étoient diviſés en centaines, qui formoient ce que l'on appelloit un Bourg, les Comtes avoient encore ſous eux des Officiers qu'on appelloit Centeniers, qui menoient les Hommes libres (*f*) du Bourg ou leurs Centaines à la Guerre.

Cette diviſion par Centaines eſt poſtérieure à l'établiſſement des Francs dans les Gaules. Elle fut faite par *Clothaire* & *Childe-*

(*a*) Lib. III, tit. 8, §. 3.

(*b*) *Antiquiſſimo enim tempore, ſic erat in Dominorum poteſtate connexum, ut quandò vellent, poſſent auferre rem in Feudum à ſe datam: poſtèà verò conventum eſt ut per annum tantùm firmitatem haberent, deindè ſtatutum eſt uſque ad vitam fidelis producerentur*; Feudorum, Lib. I. tit. 1.

(*c*) C'étoit une eſpece de Précaire que le Seigneur renouvelloit, ou ne renouvelloit pas, l'année d'enſuite, comme *Cujas* l'a remarqué.

(*d*) Voy. le Capitulaire de *Charle-Magne*, de l'an 812, art. 3 & 4, édition de *Baluze*, tom. I. pag. 491; & l'Edit de Piſtes de l'an 864, art. 26, tom. 2, pag. 186.

(*e*) *Et habeat unuſquiſque Comes Vicarios & Centenarios ſecum*, Liv. II, des Capitulaires, art. 28.

(*f*) On les appelloit *Compagenſes*,

bert:

bert, dans la vûe d'obliger chaque diſtrict à répondre des vols qui s'y feroient ; on voit cela dans les Décrets (*a*) de ces Princes. Une pareille Police s'obſerve encore aujourd'hui en Angleterre.

Comme les Comtes menoient les Hommes libres à la guerre, les Leudes y menoient auſſi leurs Vaſſaux ou arriere-Vaſſaux ; & les Evêques, Abbés, ou leurs (*b*) Avoüés, y menoient les leurs (*c*).

Les Evêques étoient aſſez embarraſſés ; ils ne convenoient (*d*) pas bien eux-mêmes de leurs faits ; ils demanderent à *Charle-Magne* de ne plus les obliger d'aller à la guerre ; & quand ils l'eurent obtenu, ils ſe plaignirent de ce qu'on leur faiſoit perdre la conſidération publique ; & ce Prince fut obligé de juſtifier là-deſſus ſes intentions. Quoi qu'il en ſoit, dans les tems où ils n'allerent plus à la guerre, je ne vois pas que leurs Vaſſaux y aient été menés par les Comtes ; on voit (*e*) au contraire que les Rois ou les Evêques choiſiſſoient un des Fideles pour les y conduire.

Dans un Capitulaire (*f*) de *Loüis le Débonnaire*, le Roi diſtingue trois ſortes de Vaſſaux, ceux du Roi, ceux des Evêques, ceux du Comte. Les Vaſſaux (*g*) d'un Leude ou Seigneur n'étoient menés à la guerre par le Comte, que lorſque quelqu'emploi dans la Maiſon du Roi empêchoit ces Leudes de les mener eux-mêmes.

Mais qui eſt ce qui menoit les Leudes à la guerre ? On ne peut douter que ce ne fût le Roi, qui étoit toûjours à la tête de ſes Fideles. C'eſt pour cela que, dans les Capitulaires, on voit toûjours une oppoſition (*h*) entre les Vaſſaux du Roi & ceux des Evêques. Nos Rois courageux, fiers & magnanimes, n'étoient point dans l'Armée pour ſe mettre à la tête de cette Milice Eccléſiaſtique ; ce n'étoit point ces gens-là qu'ils choiſiſſoient pour vaincre ou mourir avec eux.

(*a*) Donnés vers l'an 595, art. 1 Voyez les Capitulaires, Edition de *Baluze*, pag. 20 : ces Reglemens furent ſans doute faits de concert. (*b*) *Advocati.*

(*c*) Capitulaire de *Charle-Magne*, de l'an 812, art. 1 & 5, Edition de *Baluze*, tom I. pag. 490.

(*d*) Voy. le Capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édition de *Baluze*, pag. 408 & 410.

(*e*) Capitulaire de Worms, de l'an 803, édition de *Baluze*, pag. 402 ; & le Concile de l'an 845, ſous *Charles le Chauve*, *in Verno Palatio*, édition de *Baluze*, tom. II. p. 17, art. 8.

(*f*) *Capitulare quintum anni* 819, art. 27, édition de *Baluze*. pag. 618.

(*g*) *De Vaſſis Dominicis qui adhuc intrà caſam ſerviunt, & tamen Beneficia habere noſcuntur, ſtatutum eſt ut quicumque ex eis cùm Domno Imperatore domi remanſerint, Vaſſallos ſuos caſatos ſecum non retineant ; ſed cum Comite, cujus pagenſes ſunt, ire permittant.* Capitul. 2, de l'an 812, art. 7, édition de *Baluze*, tom. I. p. 494.

(*h*) Capitul. 1, de l'an 812, art. 5. *De hominibus noſtris, & Epiſcoporum & Abbatum qui vel Beneficia vel talia propria habent*, &c. édition de *Baluze*, tom. I, p. 490.

Mais

Mais ces Leudes menoient avec eux leurs Vaſſaux & arriere-Vaſſaux; & cela paroît bien par ce Capitulaire (*a*) où *Charle-Magne* ordonne, que tout Homme libre, qui aura quatre Manoirs, ſoit dans ſa propriété, ſoit dans le bénéfice de quelqu'un, aille contre l'ennemi, ou ſuive ſon Seigneur. Il eſt viſible que *Charle-Magne* veut dire, que celui qui n'avoit qu'une terre en propre entroit dans la Milice du Comte, & que celui qui tenoit un bénéfice d'un Seigneur partoit avec lui.

Cependant M. l'Abbé *Dubos* (*b*) prétend que, quand il eſt parlé dans les Capitulaires des hommes qui dépendoient d'un Seigneur particulier, il n'eſt queſtion que des Serfs; & il ſe fonde ſur la Loi des Wiſigoths & la pratique de ce Peuple. Il vaudroit mieux ſe fonder ſur les Capitulaires-mêmes; celui que je viens de citer dit formellement le contraire. Le Traité entre *Charles le Chauve* & ſes freres parle de même des Hommes libres, qui peuvent prendre, à leur choix, un Seigneur ou le Roi; & cette diſpoſition eſt conforme à beaucoup d'autres.

On peut donc dire qu'il y avoit trois ſortes de Milices; celle des Leudes ou Fideles du Roi, qui avoient eux-mêmes ſous leur dépendance d'autres Fideles; celle des Evêques ou autres Eccléſiaſtiques, & de leurs Vaſſaux; & enfin celle du Comte, qui menoit les Hommes libres.

Je ne dis point que les Vaſſaux ne puſſent être ſoûmis au Comte, comme ceux qui ont un commandement particulier dépendent de celui qui a un commandement plus général.

On voit même que le Comte & les Envoyés du Roi, pouvoient leur faire payer le Ban, c'eſt-à-dire, une amende, lorſqu'ils n'avoient pas rempli les engagemens de leur Fief.

De même, ſi les (*c*) Vaſſaux du Roi faiſoient des rapines, ils étoient ſoûmis à la correction du Comte, s'ils n'aimoient mieux ſe ſoûmettre à celle du Roi.

(*a*) De l'an 812, ch. 1, édition de *Baluze*, pag. 490. *Ut omnis homo liber qui quatuor manſos veſtitos de proprio ſuo, ſive de alicujus beneficio habet, ipſe ſe præparet, & ipſe in hoſtem pergat, ſive cum Seniore ſuo.*

(*b*) Tom. III, Liv. VI, ch. 4, pag. 299, Etabliſſement de la Monarch. Franç.

(*c*) Capitulaire de l'an 882, art. 11, *apud Vernis palatium*. Edition de *Baluze*, tom. II. pag. 289.

CHAPITRE XVIII.

Du double Service.

C'ETOIT un principe fondamental de la Monarchie, que ceux qui étoient ſous la puiſſance militaire de quelqu'un, étoient auſſi ſous ſa Juriſdiction civile : auſſi le Capitulaire (*a*) de *Loüis le Débonnaire*, de l'an 815, fait-il marcher d'un pas égal la puiſſance militaire du Comte, & ſa Juriſdiction civile ſur les Hommes libres : auſſi les Placites (*b*) du Comte qui menoit à la guerre les Hommes libres, étoient-ils appellés (*c*) les Placites des Hommes libres ; d'où réſulta ſans doute cette maxime, que ce n'étoit que dans les Placites du Comte, & non dans ceux de ſes Officiers, qu'on pouvoit juger les queſtions ſur la liberté : auſſi le Comte ne menoit-il pas à la guerre les Vaſſaux (*d*) des Evêques ou Abbés, parce qu'ils n'étoient pas ſous ſa Juriſdiction civile : auſſi n'y menoit-il pas les arriere-Vaſſaux des Leudes : auſſi le Gloſſaire (*e*) des Loix Angloiſes nous dit-il (*f*) que ceux que les Saxons appelloient *Copies*, furent nommés par les Normands *Comtes*, *Compagnons*, parce qu'ils partageoient avec le Roi les amendes judiciaires : auſſi voyons-nous, dans tous les tems, que l'obligation de tout Vaſſal (*g*) envers ſon Seigneur, fut de porter les armes (*h*) & de juger ſes Pairs dans ſa Cour.

Une des raiſons qui attachoit ainſi ce droit de Juſtice au droit de mener à la guerre, étoit que celui qui menoit à la guerre faiſoit en même-tems payer les droits du fiſc, qui conſiſtoient en quelques ſervices de voiture dûs par les Hommes libres, & en général en de certains profits judiciaires, dont je parlerai ci-après.

Les Seigneurs eurent le droit de rendre la juſtice dans leur Fief, par le même principe qui fit que les Comtes eurent le droit

(*a*) Art. 1 & 2, & le Concile *in Verno Palatio*, de l'an 845, art. 8, édition de *Baluze*, tom. II. pag. 17.

(*b*) Plaids ou Aſſiſes.

(*c*) Capitulaires, liv. IV, de la Collection d'*Anzegiſe*, art. 57 ; & le Capitulaire 5e. de *Loüis le Débonnaire*, de l'an 819, art. 14, édition de *Baluze*, tom I, pag. 615.

(*d*) Voy. pag. 280. les Notes (*c*) & (*h*).

(*e*) Que l'on trouve dans le Recueil de *Guillaume Lambard*, *de Priſcis Anglorum legibus*.

(*f*) Au mot *Satrapia*.

(*g*) Les Aſſiſes de Jéruſalem, ch. 221 & 222, expliquent bien ceci.

(*h*) Les Avoüés de l'Egliſe (*Advocati*) étoient également à la tête de leurs Plaids & de leur Milice.

de-

de la rendre dans leur Comté; & pour bien dire, les Comtés, dans les variations arrivées dans les divers tems, ſuivirent toûjours les variations arrivées dans les Fiefs; les uns & les autres étoient gouvernés ſur le même plan & ſur les mêmes idées. En un mot, les Comtes dans leurs Comtés étoient des Leudes, les Leudes dans leurs Seigneuries étoient des Comtes.

On n'a pas eu des idées juſtes, lorſqu'on a regardé les Comtes comme des Officiers de Juſtice, & les Ducs comme des Officiers militaires. L'un & l'autre étoient également des Officiers militaires (*a*) & civils : toute la différence étoit que le Duc avoit ſous lui pluſieurs Comtes, quoiqu'il y eût des Comtes qui n'avoient point de Duc ſur eux, comme nous l'apprenons de *Fredegaire* (*b*).

On croira peut-être que le Gouvernement des Francs étoit pour lors bien dur, puiſque les mêmes Officiers avoient en même-tems ſur les Sujets la puiſſance militaire & la puiſſance civile, & même la puiſſance fiſcale; choſe que j'ai dit, dans les Livres précédens, être une des marques diſtinctives du Deſpotiſme.

Mais il ne faut pas penſer que les Comtes jugeaſſent ſeuls (*c*), & rendiſſent la juſtice comme les Bachas la rendent en Turquie: ils aſſembloient, pour juger les affaires, des eſpeces de Plaids (*d*) ou d'Aſſiſes, où les Notables étoient convoqués.

Pour qu'on puiſſe bien entendre ce qui concerne les Jugemens, dans les Formules, les Loix des Barbares & les Capitulaires, je dirai que les fonctions du Comte, du Gravion & du Centenier étoient les mêmes; que les Juges, les Rathimburges & les Echevins, étoient, ſous différens noms, les mêmes perſonnes. C'étoient les Adjoints du Comte; & ordinairement il en avoit ſept; & comme il ne lui falloit pas moins de douze perſonnes pour juger (*e*) il rempliſſoit le nombre par des Notables (*f*).

Mais qui que ce fût qui eût la Juriſdiction, le Roi, le Comte, le Gravion, le Centenier, les Seigneurs, les Eccléſiaſtiques, ils ne jugerent jamais ſeuls; & cet uſage, qui tiroit ſon origine des forêts de la Germanie, ſe maintint encore lorſque les Fiefs prirent une forme nouvelle.

(*a*) Voy. la Formule 8e. de *Marculfe*, Liv. I. qui contient les Lettres accordées à un Duc, Patrice, ou Comte, qui leur donne la Juriſdiction civile & l'adminiſtration fiſcale.

(*b*) Chronique, chap. 78, ſur l'an 636.

(*c*) Voy. *Gregoire de Tours*, Liv. V, *ad annum* 580.

(*d*) *Mallum.*

(*e*) Voy. ſur tout ceci les Capitulaires de *Loüis le Débonnaire*, ajoûtés à la Loi Salique, art. 2; & la Formule des Jugemens donnée par *Du Cange*, au mot *Boni homines*.

(*f*) *Per bonos homines*; quelquefois il n'y avoit que des Notables. Voy. l'Appendice aux Formules de *Marculfe*, ch. 51.

Quant

Quant au pouvoir fiscal, il étoit tel, que le Comte ne pouvoit guere en abuser; les Droits du Prince à l'égard des Hommes libres, étoient si simples, qu'ils ne consistoient, comme j'ai dit, qu'en de certaines voitures (*a*) exigées dans de certaines occasions publiques; & quant aux droits judiciaires, il y avoit des Loix (*b*) qui prévenoient les malversations.

CHAPITRE XIX.

Des Compositions chez les Peuples Barbares.

COMME il est impossible d'entrer un peu avant dans notre Droit Politique, si l'on ne connoît parfaitement les Loix & les mœurs des Peuples Germains, je m'arrêterai un moment, pour faire la recherche de ces mœurs & de ces Loix.

Il paroît, par *Tacite*, que les Germains ne connoissoient que deux crimes capitaux; ils pendoient les traîtres, & noyoient les poltrons: c'étoient chez eux les seuls crimes qui fussent publics. Lorsqu'un (*c*) homme avoit fait quelque tort à un autre, les parens de la personne offensée ou lésée entroient dans la querelle; & la haine s'appaisoit par une satisfaction. Cette satisfaction regardoit celui qui avoit été offensé, s'il pouvoit la recevoir; & les parens, si l'injure ou le tort leur étoit commun, ou si, par la mort de celui qui avoit été offensé ou lésé, la satisfaction leur étoit dévolue.

De la maniere dont parle *Tacite*, ces satisfactions se faisoient par une convention réciproque entre les Parties; aussi, dans les Codes des peuples Barbares, ces satisfactions s'appellent-elles des Compositions.

Je ne trouve que la Loi (*d*) des Frisons qui ait laissé le peuple dans cette situation où chaque famille ennemie étoit pour ainsi dire dans l'état de Nature, & où, sans être retenue par quelque Loi politique ou civile, elle pouvoit à sa fantaisie exercer sa vengeance jusqu'à ce qu'elle eût été satisfaite. Cette Loi même fut tempérée; on établit (*e*) que celui dont on demandoit la vie

(*a*) Et quelques Droits sur les Rivieres, dont j'ai parlé.

(*b*) Voy. la Loi des Ripuaires tit. 89. & la Loi des Lombards, Liv. II. tit. 52. §. 9.

(*c*) *Suspicere tam inimicitias, seu patris seu propinqui, quàm amicitias necesse est: nec implacabiles durant; luitur enim etiàm homicidium certo armentorum ac pecorum numero; recipitque satisfactionem universa domus.* Tacite, *de morib. German.*

(*d*) Voyez cette Loi tit. 2, sur les meurtres; & l'Addition de Vulemar sur les vols.

(*e*) *Additio Sapientum*, tit 1, §. 1.

auroit

auroit la paix dans ſa maiſon, qu'il l'auroit en allant & en revenant de l'Egliſe & du lieu où l'on rendoit les Jugemens.

Les Compilateurs des Loix Saliques citent un ancien (*a*) uſage des Francs, par lequel celui qui avoit exhumé un cadavre pour le dépouiller, étoit banni de la ſociété des hommes, juſqu'à ce que les parens conſentiſſent à l'y faire rentrer; & comme avant ce tems il étoit défendu à tout le monde, & à ſa femme même, de lui donner du pain ou de le recevoir dans ſa maiſon, un tel homme étoit à l'égard des autres, & les autres étoient à ſon égard, dans l'état de Nature, juſqu'à ce que cet état eût ceſſé par la Compoſition.

A cela près, on voit que les Sages des diverſes Nations Barbares ſongerent à faire par eux-mêmes ce qu'il étoit trop long & trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juſte à la Compoſition que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelque injure. Toutes ces Loix Barbares ont là-deſſus une préciſion admirable: on y diſtingue (*b*) avec fineſſe les cas, on y peſe les circonſtances; la Loi ſe met à la place de celui qui eſt offenſé, & demande pour lui la ſatisfaction que dans un moment de ſang-froid il auroit demandée lui-même.

Ce fut par l'établiſſement de ces Loix, que les Peuples Germains ſortirent de cet état de Nature où il ſemble qu'ils étoient encore du tems de *Tacite*.

Rotharis déclara, dans la Loi (*c*) des Lombards, qu'il avoit augmenté les Compoſitions de la coûtume ancienne pour les bleſſures, afin que le bleſſé étant ſatisfait, les inimitiés puſſent ceſſer: en effet, les Lombards, peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les Compoſitions anciennes devenoient frivoles, & les réconciliations ne ſe faiſoient plus. Je ne doute pas que cette conſidération n'ait obligé les autres Chefs des Nations conquérantes à faire les divers Codes de Loix que nous avons aujourd'hui.

La principale Compoſition étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parens du mort. La différence (*d*) des conditions en mettoit une dans les Compoſitions: ainſi, dans la loi des Angles, la Compoſition étoit de ſix cens ſous pour la mort d'un

(*a*) Loi Salique, tit. 58, §. 1; tit. 17, §. 3.

(*b*) Les Loix Saliques ſont à cet égard admirables: voy. ſurtout les titres 2, 3, 4, 52. 6 & 7, qui regardent les vols des animaux.

(*c*) Liv. I. tit. 7, §. 15.

(*d*) Voy. la Loi des Angles, tit. 1, §. 1; 2, 4; ibid. tit. 5, §. 6; la Loi des Bavar. tit. 1, ch. 8 & 9; & la Loi des Friſons, tit. 1 5.

Adalingue, de deux cens pour celle d'un Homme libre, de trente pour celle d'un Serf. La grandeur de la Compoſition établie ſur la tête d'un homme, faiſoit donc une de ſes grandes prérogatives; car, outre la diſtinction qu'elle faiſoit de ſa perſonne, elle établiſſoit pour lui, parmi des Nations violentes, une plus grande ſûreté.

La Loi (*a*) des Bavarois nous fait bien ſentir ceci: elle donne le nom des familles Bavaroiſes qui recevoient une Compoſition double, parce qu'elles étoient les premieres (*b*) après les Agilolfingues. Les Agilolfingues étoient de la race Ducale, & on choiſiſſoit le Duc parmi eux; ils avoient une Compoſition quadruple. La Compoſition pour le Duc excédoit d'un tiers celle qui étoit établie pour les Agilolfingues; « parce qu'il eſt Duc, dit « la Loi, on lui rend un plus grand honneur qu'à ſes parens. »

Toutes ces Compoſitions étoient fixées à prix d'argent. Mais comme ces peuples, ſurtout pendant qu'ils ſe tinrent dans la Germanie, n'en avoient guere, on pouvoit donner du bétail, du bled, des meubles, des armes, des chiens, des oiſeaux de chaſſe, des (*c*) terres, &c. Souvent même la Loi (*d*) fixoit la valeur de ces choſes; ce qui explique comment, avec ſi peu d'argent, il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces Loix s'attacherent donc à marquer avec préciſion la différence des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connût au juſte juſqu'à quel point il étoit léſé ou offenſé, qu'il ſçût exactement la réparation qu'il devoit recevoir, & ſurtout qu'il n'en devoit pas recevoir davantage.

Dans ce point de vûe, on conçoit que celui qui ſe vengeoit après avoir reçu la ſatisfaction, commettoit un grand crime. Ce crime ne contenoit pas moins une offenſe publique qu'une offenſe particuliere: c'étoit un mépris de la Loi même. C'eſt ce crime que les Légiſlateurs (*e*) ne manquerent pas de punir.

Il y avoit un autre crime, qui fut ſurtout regardé comme dan-

(*a*) Tit. 2. ch. 20.

(*b*) Hozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Anniena, *ibid.*

(*c*) Ainſi la Loi d'Ina eſtimoit la vie une certaine ſomme d'argent, ou une certaine portion de terre, *Leges Inæ Regis, titulo de Villico Regio, de priſcis Anglorum legibus*, Cambridge, 1644.

(*d*) Voyez la Loi des Saxons, qui fait même cette fixation pour pluſieurs Peuples, ch. 18. Voyez auſſi la Loi des Ripuaires, t. 36, §. 11; la Loi des Bavarois, tit. 1, §. 10 & 11. *Si aurum non habet, donet aliam pecuniam, mancipia, terram*, &c.

(*e*) Voyez la Loi des Lombards, liv. 1, tit. 25, §. 21; ibid. liv. 1, tit. 9, §. 8 & 34; ibid. §. 38; & le Capitulaire de *Charle-Magne*, de l'an 802, chap. 32, contenant une inſtruction donnée à ceux qu'il envoyoit dans les Provinces.

gereux

gereux (*a*) lorſque ces peuples perdirent dans le Gouvernement Civil quelque choſe de leur eſprit d'indépendance, & que les Rois s'attacherent à mettre dans l'Etat une meilleure Police : ce crime étoit de ne vouloir point faire, ou de ne vouloir pas recevoir la ſatisfaction. Nous voyons dans divers Codes des Loix des Barbares que les Légiſlateurs y (*b*) obligeoient. En effet, celui qui refuſoit de recevoir la ſatisfaction, vouloit conſerver ſon droit de vengeance : celui qui refuſoit de la faire, laiſſoit à l'offenſé ſon droit de vengeance : & c'eſt ce que les gens ſages avoient réformé dans les Inſtitutions des Germains, qui invitoient à la Compoſition, mais n'y obligeoient pas.

Je viens de parler d'un texte de la Loi Salique, où le Légiſlateur laiſſoit à la liberté de l'offenſé de recevoir ou de ne recevoir pas la ſatisfaction ; c'eſt cette (*c*) Loi qui interdiſoit à celui qui avoit dépouillé un cadavre le commerce des hommes, juſqu'à ce que les parens, acceptant la ſatisfaction, euſſent demandé qu'il pût vivre parmi les hommes. Le reſpect pour les choſes ſaintes fit que ceux qui rédigerent les Loix Saliques ne toucherent point à l'ancien uſage.

Il auroit été injuſte d'accorder une Compoſition aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une ſéparation pour crime d'adultere. La (*d*) Loi des Bavarois ne donnoit point de Compoſition dans des cas pareils, & puniſſoit les parens qui en pourſuivoient la vengeance.

Il n'eſt pas rare de trouver dans les Codes des Loix des Barbares des Compoſitions pour des actions involontaires. La Loi des Lombards eſt preſque toûjours ſenſée ; elle (*e*) vouloit que, dans ce cas, on compoſât ſuivant ſa généroſité, & que les parens ne puſſent plus pourſuivre la vengeance.

(*a*) Voyez dans *Greg. de Tours*, liv. 7, ch. 47, le détail d'un procès où une partie perd la moitié de la compoſition qui lui avoit été adjugée, pour s'être fait juſtice elle-même, au lieu de recevoir la ſatisfaction, quelques excès qu'elle eût ſoufferts depuis.

(*b*) Voyez la Loi des Saxons, chap. 3, §. 4 ; la Loi des Lombards, liv. 1, tit. 37, §. 1 & 2 ; & la Loi des Allemands, tit. 45, §. 1 & 2. Cette derniere Loi permettoit de ſe faire juſtice ſoi-même ſur le champ & dans le premier mouvement. Voyez auſſi les Capitulaires de *Charle-Magne*, de l'an 779, chap. 22 ; de l'an 802, chap. 32 ; & celui du même de l'an 805, chap. 5.

(*c*) Les Compilateurs des Loix des Ripuaires paroiſſent avoir modifié ceci. Voy. le tit. 85 de ces Loix.

(*d*) Voyez le Decret de *Taſſillon*, *de Popularibus Legibus*, art. 3, 4, 10, 16, 19 ; la Loi des Angles, tit. 7. §. 4.

(*e*) Liv. I. tit. 9. §. 4.

Clotaire

Clotaire ſecond fit un decret très-ſage : il défendit (*a*) à celui qui avoit été volé, de recevoir ſa Compoſition en ſecret, & ſans l'Ordonnance du Juge. On va voir tout à l'heure le motif de cette Loi.

CHAPITRE XX.

De ce que l'on a appellé depuis, la Juſtice des Seigneurs.

OUTRE la Compoſition qu'on devoit payer aux parens pour les meurtres, les torts, ou les injures, il falloit encore payer un certain droit que les Codes des Loix Barbares appellent (*b*) *Fredum*. Nous n'avons point dans nos langues modernes de terme qui l'exprime; cependant j'en parlerai beaucoup; & pour en donner l'idée, je dirai que c'eſt la récompenſe de la protection accordée contre le droit de vengeance.

Chez ces Nations violentes, rendre la juſtice n'étoit autre choſe qu'accorder à celui qui avoit fait une offenſe ſa protection contre la vengeance de celui qui l'avoit reçûe, & obliger ce dernier à recevoir la ſatisfaction qui lui étoit dûe : de ſorte que chez les Germains, à la différence de tous les autres Peuples, la Juſtice ſe rendoit pour protéger le criminel contre celui qu'il avoit offenſé.

Les Codes des Loix des Barbares nous donnent les cas où ces *Freda* devoient être exigés. Dans ceux où les parens ne pouvoient pas prendre de vengeance, ils ne donnent point de *Fredum* : en effet, là où il n'y avoit point de vengeance, il ne pouvoit y avoir de droit de protection contre la vengeance. Ainſi dans la Loi des (*c*) Lombards, ſi quelqu'un tuoit par haſard un homme libre, il payoit la valeur de l'homme mort, ſans le *Fredum* ; parce que, l'ayant tué involontairement, ce n'étoit pas le cas où les parens euſſent un droit de vengeance. Ainſi dans la Loi des Ripuaires (*d*), quand un homme étoit tué par un morceau de bois ou un

(*a*) *Pactus pro tenore pacis inter* Childebertum *&* Clotarium, *anno* 593 ; & *Decretio* Clotarii II. *Regis circà annum* 595. ch. 11.

(*b*) Lorſque la Loi ne le fixoit pas, il étoit ordinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la Compoſition, comme il paroît dans la Loi des Ripuaires, ch. 89, qui eſt expliquée par le 3me Capitulaire de l'an 813, édition de *Baluze*, tom. 1, pag. 512.

(*c*) Liv. I. tit. 9. §. 17, édition de *Lindembrock*.

(*d*) tit. 70.

ouvrage

ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois étoient censés coupables, & les parens les prenoient pour leur usage, sans pouvoir exiger de *Fredum*.

De même, quand une bête avoit tué un homme, la même Loi (*a*) établissoit une Composition sans le *Fredum*, parce que les parens du mort n'étoient pas offensés.

Enfin, par la Loi (*b*) Salique, un enfant qui avoit commis quelque faute avant l'âge de douze ans, payoit la Composition sans le *Fredum*: comme il ne pouvoit porter encore les armes, il n'étoit point dans le cas où la partie lésée ou ses parens pussent demander la vengeance.

C'étoit le coupable qui payoit le *Fredum*, pour la paix & la sécurité que les excès qu'il avoit commis lui avoient fait perdre, & qu'il pouvoit recouvrer par la protection: mais un enfant ne perdoit point cette sécurité; il n'étoit point un homme, & ne pouvoit être mis hors de la société des hommes.

Ce *Fredum* étoit un droit local pour celui qui jugeoit (*c*) dans le territoire. La Loi des Ripuaires (*d*) lui défendoit pourtant de l'exiger lui-même; elle vouloit que la partie qui avoit obtenu gain de cause, le reçût & le portât au fisc; pour que la paix, dit la Loi, fût éternelle entre les Ripuaires.

La grandeur du *Fredum* se proportionna à la grandeur de la (*e*) protection: ainsi le *Fredum* pour la protection du Roi fut plus grand, que celui accordé pour la protection du Comte & des autres Juges.

Je vois déja naître la Justice des Seigneurs. Les Fiefs comprenoient de grands territoires, comme il paroît par une infinité de monumens. J'ai déja prouvé que les Rois ne levoient rien sur les terres qui étoient du partage des Francs; encore moins pouvoient-ils se réserver des droits sur les Fiefs; ceux qui les obtinrent eurent à cet égard la joüissance la plus étendue, ils en tirerent tous les fruits & tous les émolumens; & comme un des plus considérables (*f*) étoient les profits judiciaires (*Freda*) que l'on recevoit par les

(*a*) Tit. 46. Voyez aussi la Loi des Lombards, Liv. 1, ch. 21, §. 3, édition de *Lindembrock*: *si caballus cum pede*, &c.

(*b*) Tit. 28. §. 6.

(*c*) Comme il paroît par le Décret de Clotaire II, de l'an 595. *Fredus tamen Judici in cujus Pago est, reservetur.* (*d*) Tit. 89.

(*e*) *Capitulare incerti anni*, ch. 57, dans *Baluze*, tom. I. pag. 515. Et il faut remarquer que ce qu'on appelle *Fredum* ou *Faida*, dans les monumens de la premiere Race, s'appelle *Bannum* dans ceux de la seconde, comme il paroît par le Capitulaire *de Partibus Saxoniæ*, de l'an 789.

(*f*) Voy. le Capitulaire de *Charle-Magne*, *de Villis*, où il met ces *Freda* au nombre des grands revenus de ce qu'on appelloit *Villæ* ou Domaines du Roi.

uſages des Francs, il ſuivoit que celui qui avoit le Fief avoit auſſi la Juſtice, qui ne s'exerçoit que par des Compoſitions aux parens, & des profits au Seigneur; elle n'étoit autre choſe que de faire payer les Compoſitions de la Loi, & celui d'exiger les amendes de la Loi.

On voit, par les Formules qui portent la confirmation ou la tranſlation à perpétuité d'un Fief en faveur d'un Leude (*a*) ou Fidele, ou des priviléges des Fiefs en faveur des (*b*) Egliſes, que les Fiefs avoient ce droit. Cela paroît encore par une infinité de Chartres (*c*) qui contiennent une défenſe aux Juges ou Officiers du Roi d'entrer dans le territoire, pour y exercer quelqu'acte de Juſtice que ce fût, & y exiger quelqu'émolument de Juſtice que ce fût. Dès que les Juges Royaux ne pouvoient plus rien exiger dans un diſtrict, ils n'entroient plus dans ce diſtrict; & ceux à qui reſtoit ce diſtrict, y faiſoient les fonctions que ceux-là y avoient faites.

Il eſt défendu aux Juges Royaux d'obliger les parties de donner des cautions pour comparoître devant eux: c'étoit donc à celui qui recevoit le territoire à les exiger. Il eſt dit que les Envoyés du Roi ne pourroient plus demander de logement; en effet, ils n'y avoient plus aucune fonction.

La Juſtice fut donc, dans les Fiefs anciens & dans les Fiefs nouveaux, un droit inhérent au Fief même, un droit lucratif qui en faiſoit partie. C'eſt pour cela que dans tous les tems elle a été regardée ainſi; d'où eſt né ce principe, que les Juſtices ſont patrimoniales en France.

Quelques-uns ont cru que les Juſtices tiroient leur origine des affranchiſſemens que les Rois & les Seigneurs firent de leurs Serfs. Mais les Nations Germaines, & celles qui en ſont deſcendues, ne ſont pas les ſeules qui aient affranchi des eſclaves, & ce ſont les ſeules qui aient établi des Juſtices patrimoniales. Dailleurs, les Formules de (*d*) *Marculfe* nous font voir des Hommes libres dépendans de ces Juſtices dans les premiers tems: les Serfs ont donc été juſticiables, parce qu'ils ſe ſont trouvés,

(*a*) Voy. la Formule 3, 4 & 17. Liv. I. de *Marculfe*.

(*b*) Voy. la Formule de *Marculfe*; 2, 3 & 4 du Liv. I.

(*c*) Voy. les Recueils de ces Chartres, ſurtout celui qui eſt à la fin du cinquieme Volume des Hiſtoriens de France des P. P. Bénédictins.

(*d*) Voy. la 3, 4 & 14. du Liv. I; & la Chartre de *Charle-Magne*, de l'an 771, dans *Martenne*, tom. I. Anecdot. Collect. II. *Præcipientes jubemus ut ullus Judex publicus ..... homines ipſius Eccleſiæ & Monaſterii ipſius Morbacenſis tam ingenuos quàm & ſervos, & qui ſuper eorum terras manere*, &c.

dans

dans le territoire ; & ils n'ont pas donné l'origine aux Fiefs, pour avoir été englobés dans le Fief.

D'autres gens ont pris une voie plus courte : Les Seigneurs ont uſurpé les Juſtices, ont-ils dit ; & tout a été dit. Mais n'y a-t'il eu ſur la terre que les Peuples deſcendus de la Germanie, qui aient uſurpé les droits des Princes ? L'Hiſtoire nous apprend aſſez que d'autres Peuples ont fait des entrepriſes ſur leurs Souverains ; mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appellé les Juſtices des Seigneurs. C'étoit donc dans le fond des uſages & des coûtumes des Germains, qu'il falloit en chercher l'origine.

Je prie de voir dans *Loyzeau* (*a*) quelle eſt la maniere dont il ſuppoſe que les Seigneurs procéderent pour former & uſurper leurs diverſes Juſtices. Il faudroit qu'ils euſſent été les gens du monde les plus rafinés, & qu'ils euſſent volé, non pas comme les Guerriers pillent, mais comme des Juges de village & des Procureurs ſe volent entre eux. Il faudroit dire que ces Guerriers, dans toutes les Provinces particulieres du Royaume & dans tant de Royaumes, auroient fait un ſyſtème général de Politique. *Loyzeau* les fait raiſonner comme dans ſon cabinet il raiſonnoit lui-même.

Je le dirai encore : ſi la Juſtice n'étoit point une dépendance du Fief, pourquoi voit-on partout (*b*) que le ſervice du Fief étoit de ſervir le Roi ou le Seigneur, & dans leurs Cours & dans leurs Guerres ?

CHAPITRE XXI.

De la Juſtice territoriale des Egliſes.

LEs Egliſes acquirent des biens très-conſidérables. Nous voyons que les Rois leur donnerent de grands fiſcs, c'eſt-à-dire de grands Fiefs ; & nous trouvons d'abord les Juſtices établies dans les Domaines de ces Egliſes. D'où auroit pris ſon origine un privilége ſi extraordinaire ? Il étoit dans la nature de la choſe donnée ; le bien Eccléſiaſtique avoit ce privilége, parce qu'on ne le lui ôtoit pas. On donnoit un fiſc à l'Egliſe, & on lui laiſſoit les prérogatives qu'il auroit eues, ſi on l'avoit donné à un Leu-

(*a*) Traité des Juſtices de Village. (*b*) Voy. M. *Du Cange*, au mot *Hominium*.

ge : auſſi fut-il ſoûmis au ſervice que l'Etat en auroit tiré s'il avoit été accordé au Laïque, comme on l'a déja vû.

Les Egliſes eurent donc le droit de faire payer les Compoſitions dans leur territoire, & d'en exiger le *Fredum*; & comme ces droits emportoient néceſſairement celui d'empêcher les Officiers Royaux d'entrer dans le territoire pour exiger ces *Freda* & y exercer tous actes de Juſtice, le droit qu'eurent les Eccléſiaſtiques de rendre la Juſtice dans leur territoire, fut appellé *Immunité*, dans le ſtyle des Formules (*a*), des Chartres & des Capitulaires.

La Loi des Ripuaires (*b*) défend aux Affranchis (*c*) des Egliſes de tenir l'Aſſemblée (*d*) où la Juſtice ſe rend, ailleurs que dans l'Egliſe où ils ont été affranchis. Les Egliſes avoient donc des Juſtices, même ſur les Hommes libres, & tenoient leurs Plaids dès les premiers tems de la Monarchie.

Je trouve dans les *Vies des Saints* (*e*), que *Clovis* donna à un ſaint Perſonnage la puiſſance ſur un territoire de ſix lieues de pays, & qu'il voulut qu'il fût libre de toute Juriſdiction quelconque. Je crois bien que c'eſt une fauſſeté, mais c'eſt une fauſſeté très-ancienne ; le fonds de la vie & les menſonges ſe rapportent aux mœurs & aux Loix du tems ; & ce ſont ces mœurs (*f*) & ces Loix que l'on cherche ici.

Clotaire II ordonne (*g*) aux Evêques ou aux Grands, qui poſſedent des terres dans des pays éloignés, de choiſir dans le lieu même ceux qui doivent rendre la Juſtice, ou en recevoir les émolumens.

Le même Prince (*h*) regle la compétence entre les Juges des Egliſes & ſes Officiers. Le Capitulaire de *Charle-Magne*, de l'an 802, preſcrit aux Evêques & aux Abbés les qualités que doivent avoir leurs Officiers de Juſtice. Un autre (*i*) du même Prince défend aux Officiers Royaux, d'exercer aucune Juriſdiction ſur (*k*) ceux qui cultivent les terres Eccléſiaſtiques, à moins

(*a*) Voyez la 3e. & 40. Formule de *Marculfe*, Liv. I.

(*b*) *Ne alinbi niſi ad Eccleſiam, ubi relaxati ſunt, Mallum teneant*, tit. 58. §. 1. Voy. auſſi le §. 19, édition de *Lindembrock*.

(*c*) *Tabulariis.* (*d*) *Mallum.*

(*e*) Vita *S. Germeri* Epiſcopi Toloſani, apud *Bollandianos*, 16 Maii.

(*f*) Voy. auſſi la Vie de *St. Melanius*, & celle de *St Déicole*.

(*g*) Dans le Concile de Paris, l'an 615. *Epiſcopi vel Potentes, qui in aliis poſſident Regionibus, Judices vel Miſſos Diſcuſſores de aliis Provinciis non inſtituant, niſi de loco, qui juſtitiam percipiant & aliis reddant*, art. 19. Voy. auſſi l'art. 12. (*h*) Ibid. art. 5.

(*i*) Dans la Loi des Lombards Liv. II. tit. 44, ch. 2, édition de *Lindembrock*.

(*k*) *Servi Aldiones, Libellarii antiqui, vel alii noviter facti*, ibid.

qu'ils

qu'ils n'aient pris cette condition en fraude & pour ſe ſouſtraire aux charges publiques. Un autre (*a*) veut que les Egliſes aient la Juſtice criminelle & civile, ſur tous ceux qui habitent dans leur territoire. Enfin le Capitulaire (*b*) de *Charles le Chauve* diſtingue les Juriſdictions du Roi, celles des Seigneurs, & celles des Egliſes ; & je n'en dirai pas davantage (*c*).

CHAPITRE XXII.

Que les Juſtices étoient établies avant la fin de la ſeconde Race.

ON a dit que ce fut dans le déſordre de la ſeconde Race, que les Vaſſaux s'attribuerent la Juſtice dans leurs fiſcs : on a mieux aimé faire une propoſition générale, que de l'examiner : il a été plus facile de dire que les Vaſſaux ne poſſédoient pas, que de découvrir comment ils poſſédoient. Mais les Juſtices ne doivent point leur origine aux uſurpations ; elles dérivent du premier établiſſement, & non pas de ſa corruption.

« Celui qui tue un homme libre, » eſt-il dit dans la Loi (*d*) des Bavarois, « payera la Compoſition à ſes parens, s'il en a ; & s'il « n'en a point, il la payera au Duc, ou à celui à qui il s'étoit re- « commandé pendant ſa vie. » On ſçait ce que c'étoit que ſe recommander pour un bénéfice.

« Celui à qui on a enlevé ſon eſclave, » dit la Loi (*e*) Allemande, « ira au Prince auquel eſt ſoûmis le raviſſeur, afin qu'il « en puiſſe obtenir la Compoſition. »

« Si un Centenier, » eſt-il dit dans le Décret de *Childebert* (*f*),

(*a*) Capitulaire de l'an 806 ; il eſt ajoûté à la Loi des Bavarois, art. 7. Voyez auſſi l'art 3, édition de *Lindembrock*, pag. 444. *Imprimis omnium jubendum eſt ut habeant Eccleſiæ earum Juſtitias, & in vitâ illorum qui habitant in ipſis Eccleſiis & poſt, tàm in pecuniis quàm & in ſubſtantiis earum.*

(*b*) De l'an 857, in Synodo apud *Cariſiacum*, art. 4, édition de *Baluze*, pag. 96.

(*c*) Voyez la Lettre des Evêques aſſemblés à Rheims, de l'an 858, art. 7, dans les Capitulaires, édition de *Baluze*, pag. 108. *Sicut illæ res & facultates in quibus vivunt Clerici, ità & illæ ſub conſecratione Immunitatis ſunt de quibus debent militare Vaſſalli*, &c.

(*d*) Tit. 3, chap. 13, édition de *Lindembrock*.

(*e*) Tit. 85.

(*f*) De l'an 595, art. 11 & 12, édition des Capitulaires de *Baluze*, pag. 19. *Pari conditione convenit ut ſi una Centena in aliâ Centenâ veſtigium ſecuta fuerit & invenerit, vel in quibuſcumque Fidelium noſtrorum terminis veſtigium miſerit, & ipſum in aliam Centenam minimè expellere potuerit, aut convictus reddat latronem*, &c.

« trouve un voleur dans une autre Centaine que la ſienne, ou « dans les limites de nos Fideles, & qu'il ne l'en chaſſe pas, il « repréſentera le voleur ou ſe purgera par ſerment. » Il y avoit donc de la différence entre le territoire des Centeniers & celui des Fideles.

Ce Décret (*a*) de *Childebert* explique la Conſtitution de *Clotaire* de la même année, qui, donnée pour le même cas & ſur le même fait, ne differe que dans les termes, la Conſtitution appellant *in Truſte* ce que le Décret appelle *in terminis Fidelium noſtrorum*. Mrs *Bignon* & *du Cange* (*b*), qui ont dit que *in Truſte* ſignifioit le Domaine d'un autre Roi, n'ont pas bien rencontré.

Mais pour finir tout d'un coup, la ſeconde Race n'étoit ni dans le déſordre, ni ſur ſa fin, du tems de *Charle-Magne* : ſous ſon Regne on ne faiſoit point d'uſurpations. Si de ſon tems les Juſtices patrimoniales étoient établies, le ſyſtème ſi commode que l'on propoſe, tombe de lui-même.

Dans une Conſtitution (*c*) de *Pepin* Roi d'Italie, faite tant pour les Francs que pour les Lombards, ce Prince, après avoir impoſé des peines aux Comtes & autres Officiers Royaux qui prévariquent dans l'exercice de la Juſtice, ou qui different de la rendre, ordonne (*d*) que, s'il arrive qu'un Franc ou un Lombard ayant un Fief ne veuille pas rendre la Juſtice, le Juge dans le diſtrict duquel il ſera, ſuſpendra l'exercice de ſon Fief; & que, dans cet intervalle, lui ou ſon Envoyé rendront la Juſtice.

Un Capitulaire (*e*) de *Charle-Magne* prouve que les Rois ne levoient point partout les *Freda*. Un autre (*f*) du même Prince rappelle pluſieurs articles de la Loi Salique, Bourguignonne & Romaine, pour (*g*) que chacun de ſes Fideles rende la Juſtice en conformité. Un autre (*h*) du même Prince nous fait voir les Regles féodales & la Cour féodale déja établies. Un autre de

(*a*) *Si veſtigius comprobatur latronis, tamen præſentia nihil longè mulctando; aut ſi perſequens latronem ſuum comprehenderit, integram ſibi Compoſitionem accipiat. Quod ſi in Truſte invenitur, medietatem Compoſitionis Truſtis adquirat, & capitale exigat à latrone*, art. 2 & 3.

(*b*) Voy. le Gloſſaire au mot *Truſtis*.

(*c*) Inſérée dans la Loi des Lombards, Liv. II. tit. 52, §. 143 c'eſt le Capitulaire de l'an 793, dans *Baluze*, pag. 544, art. 10.

(*d*) *Et ſi forſitan Francus aut Longobardus habens beneficium Juſtitiam facere noluerit, ille Judex in cujus miniſterio fuerit, contradicat illi beneficium ſuum, interim dum ipſe aut Miſſus ejus Juſtitiam faciat.* Voy. encore la même Loi des Lombards, Liv. II. tit. 52, §. 2, qui ſe rapporte au Capitulaire de *Charle-Magne*, de l'an 779, art. 21.

(*e*) Le troiſieme de l'an 812, art. 10.

(*f*) Le ſecond de l'an 813, édition de *Baluze*, p. 506.

(*g*) *Ut unuſquiſque Fidelis Juſtitias ità faceret*, ibid.

(*h*) Second Capit. de l'an 813.

Loüis

Loüis le Débonnaire veut que, lorſque celui qui a un Fief ne rend (*a*) pas la Juſtice ou empêche qu'on ne la rende, on vive à diſcrétion dans ſa maiſon, juſqu'à ce que la Juſtice ſoit rendue. Je citerai encore deux (*b*) Capitulaires de *Charles le Chauve*, l'un de l'an 861, où l'on voit des Juriſdictions particulieres établies, des Juges & des Officiers ſous eux; l'autre (*c*) de l'an 864, où il fait la diſtinction de ſes propres Seigneuries d'avec celles des particuliers.

On n'a point de conceſſions originaires des Fiefs, parce qu'ils furent établis par le partage qu'on ſçait avoir été fait entre les Vainqueurs. On ne peut donc pas prouver par des contrats originaires, que les Juſtices, dans les commencemens, aient été attachées aux Fiefs : mais ſi, dans les Formules des confirmations, ou des tranſlations à perpétuité de ces Fiefs, on trouve, comme on a dit, que la Juſtice y étoit établie, il falloit bien que ce droit de Juſtice fût de la nature du Fief & une de ſes principales prérogatives.

Nous avons un plus grand nombre de monumens qui établiſſent la Juſtice patrimoniale des Egliſes dans leur territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des bénéfices ou Fiefs des Leudes ou Fideles, par deux raiſons. La premiere, que la plûpart des monumens qui nous reſtent ont été conſervés ou recueillis par les Moines, pour l'utilité de leurs Monaſteres. La ſeconde, que le patrimoine des Egliſes ayant été formé par des conceſſions particulieres, & une eſpece de dérogation à l'ordre établi, il falloit des Chartres pour cela; au lieu que les conceſſions faites aux Leudes étant des conſéquences de l'ordre politique, on n'avoit pas beſoin d'avoir & encore moins de conſerver une Chartre particuliere. Souvent même les Rois ſe contentoient de faire une ſimple tradition par le Sceptre, comme il paroît par la vie de *Saint Maur*.

Mais la troiſieme Formule (*d*) de *Marculfe* nous prouve aſſez

(*a*) *Capitulare quintum anni 819, art. 23, édit. de Baluze, pag. 617. Ut ubicumque Miſſi, aut Epiſcopum, aut Abbatem, aut alium quemlibet honore prædictum invenerint, qui Juſtitiam facere noluit vel prohibuit, de ipſius rebus vivant quandiù in eo loco juſtitiam facere debent.*

(*b*) *Edictum in Cariſiaco*, dans *Baluze*, tom. II. pag. 152, *Unuſquiſque Advocatus pro omnibus de ſuâ Advocatiâ . . . . . in convenientiâ ut cum Miniſterialibus de ſuâ Advocatione quos invenerit contrà hunc Bannum noſtrum feciſſe. . . . . caſtiget.*

(*c*) *Edictum Piſtenſe*, art. 18, édit. de *Baluze*, tom. II. p. 181. *Si in fiſcum noſtrum, vel in quamcunque Immunitatem, aut alicujus Potentis Poteſtatem vel Proprietatem, confugerit, &c.*

(*d*) Liv. II. *Si beneficia opportuna locis Eccleſiarum aut cui voluerit dicere . . . .*

que

que le privilége d'Immunité, & par conſéquent celui de la Juſtice, étoient communs aux Eccléſiaſtiques & aux Séculiers, puiſqu'elle eſt faite pour les uns & pour les autres.

CHAPITRE XXIII.

Idée générale du Livre de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, par M. l'Abbé DUBOS.

IL eſt bon qu'avant de finir ce Livre, j'examine un peu l'Ouvrage de M. l'Abbé *Dubos*, parce que mes idées ſont perpétuellement contraires aux ſiennes; & que, s'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée.

Cet Ouvrage a ſéduit beaucoup de gens, parce qu'il eſt écrit avec beaucoup d'art; parce qu'on y ſuppoſe éternellement ce qui eſt en queſtion; parce que, plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités; parce qu'une infinité de conjectures ſont miſes en principe, & qu'on en tire comme conſéquences d'autres conjectures. Le Lecteur oublie qu'il a douté, pour commencer à croire. Et comme une érudition ſans fin eſt placée, non pas dans le ſyſtème, mais à côté du ſyſtème, l'eſprit eſt diſtrait par des acceſſoires, & ne s'occupe plus du principal. D'ailleurs, tant de recherches ne permettent pas d'imaginer qu'on n'ait rien trouvé; la longueur du voyage fait croire qu'on eſt enfin arrivé.

Mais quand on examine bien, on trouve un coloſſe immenſe qui a des pieds d'argile; & c'eſt parce que les pieds ſont d'argile, que le coloſſe eſt immenſe. Si le ſyſtème de M. l'Abbé *Dubos* avoit eu de bons fondemens, il n'auroit pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver; il auroit tout trouvé dans ſon ſujet; & ſans aller chercher de toutes parts ce qui en étoit très-loin, la raiſon elle-même ſe ſeroit chargée de placer cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'Hiſtoire & nos Loix lui auroient dit: « Ne prenez point tant de peine, « nous rendrons témoignage de vous. »

CHAPITRE

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même ſujet. Réflexion ſur le fond du Syſtème.

MR l'Abbé *Dubos* veut ôter toute eſpece d'idée que les Francs ſoient entrés dans les Gaules en Conquérans : ſelon lui, nos Rois, appellés par les Peuples, n'ont fait que ſe mettre à la place & ſuccéder aux Droits des Empereurs Romains.

Cette prétention ne peut pas s'appliquer au tems où *Clovis*, entrant dans les Gaules, ſaccagea & prit les villes ; elle ne peut pas s'appliquer non plus au tems où il défit *Siagrius*, Officier Romain, & conquit le pays qu'il tenoit ; elle ne peut donc ſe rapporter qu'à celui où *Clovis*, devenu maître d'une grande partie des Gaules par la violence, auroit été appellé, par le choix & l'amour des Peuples, à la domination du reſte du pays ; & il ne ſuffit pas que *Clovis* ait été reçû, il faut qu'il ait été appellé ; il faut que M. l'Abbé *Dubos* prouve que les Peuples ont mieux aimé vivre ſous la domination de *Clovis*, que de vivre ſous la domination des Romains, ou ſous leurs propres Loix. Or les Romains de cette partie des Gaules qui n'avoit point encore été envahie par les Barbares, étoient, ſelon M. l'Abbé *Dubos*, de deux ſortes ; les uns étoient de la Confédération Armorique, & avoient chaſſé les Officiers de l'Empereur, pour ſe défendre eux-mêmes contre les Barbares & ſe gouverner par leurs propres Loix ; les autres obéiſſoient aux Officiers Romains. Or M. l'Abbé *Dubos* prouve-t'il que les Romains qui étoient encore ſoûmis à l'Empire, aient appellé *Clovis* ? point du tout. Prouve-t'il que la République des Armoriques ait appellé *Clovis*, & fait même un Traité quelconque avec lui ? point du tout encore. Bien loin qu'il puiſſe nous dire quelle fut la deſtinée de cette République, il n'en ſçauroit pas même montrer l'exiſtence ; & quoiqu'il la ſuive depuis le tems d'*Honorius* juſqu'à la conquête de *Clovis*, quoiqu'il y rapporte avec un art admirable tous les événemens de ces tems-là, elle eſt reſtée inviſible dans les Auteurs. Car il y a bien de la différence entre prouver par un paſſage de *Zozime* (*a*), que ſous l'Empire d'*Honorius*, la contrée Armorique (*b*) & les

(*a*) Hiſt. Liv. VI. (*b*) *Totuſque Tractatus Armoricus, aliæque Galliar. Provinciæ.* Ibid.

autres Provinces des Gaules ſe révolterent & formerent une eſpece de République; & faire voir que, malgré les diverſes pacifications des Gaules, les Armoriques formerent toûjours une République particuliere, qui ſubſiſta juſqu'à la conquête de *Clovis*. Cependant il auroit beſoin, pour établir ſon ſyſtème, de preuves bien fortes & bien préciſes. Car, quand on voit un Conquérant entrer dans un Etat, & en ſoûmettre une grande partie par la force & par la violence, & qu'on voit quelque tems après l'Etat entier ſoûmis, ſans que l'Hiſtoire diſe comment il l'a été; on a un très-juſte ſujet de croire que l'affaire a fini comme elle a commencé.

Ce point une fois manqué, il eſt aiſé de voir que tout le ſyſtème de M. l'Abbé *Dubos* croule de fond en comble; & toutes les fois qu'il tirera quelques conſéquences de ce principe, que les Gaules n'ont pas été conquiſes par les Francs: mais que les Francs ont été appellés par les Romains, on pourra toûjours la lui nier.

M. l'Abbé *Dubos* prouve ſon principe par les Dignités Romaines dont *Clovis* fut revêtu; il veut que *Clovis* ait ſuccédé à *Childeric* ſon pere dans l'emploi de Maître de la Milice. Mais ces deux charges ſont purement de ſa création. La Lettre de *S. Remi* à *Clovis*, ſur laquelle il ſe fonde (*a*), n'eſt qu'une félicitation ſur ſon avenement à la Couronne. Quand l'objet d'un écrit eſt connu, pourquoi lui en donner un qui ne l'eſt pas?

Clovis, ſur la fin de ſon regne, fut fait Conſul par l'Empereur *Anaſtaſe*: mais quel droit pouvoit lui donner une autorité ſimplement annale? Mais il y a apparence dit M. l'Abbé *Dubos*, que dans le même Diplome l'Empereur *Anaſtaſe* fit *Clovis* Proconſul. Et moi, je dirai qu'il y a apparence qu'il ne le fit pas. Sur un fait qui n'eſt fondé ſur rien, l'autorité de celui qui le nie eſt égale à l'autorité de celui qui l'allegue. J'ai même une raiſon pour cela. *Gregoire de Tours*, qui parle du Conſulat, ne dit rien du Proconſulat. Ce Proconſulat n'auroit été même que d'environ ſix moix. *Clovis* mourut un an & demi après avoir été fait Conſul; il n'eſt pas poſſible de faire du Proconſulat une Charge héréditaire. Enfin, quand le Conſulat, & ſi l'on veut le Proconſulat, lui furent donnés, il étoit déja le maître de la Monarchie, & tous ſes droits étoient établis.

La ſeconde preuve que M. l'Abbé *Dubos* allegue, c'eſt la ceſſion faite par l'Empereur *Juſtinien*, aux enfans & aux petits-enfans de *Clovis*, de tous les droits de l'Empire ſur les Gaules. J'aurois bien

(*a*) Tom. II. Liv. III. ch. 18, p. 370.

bien des choſes à dire ſur cette ceſſion. On peut juger de l'importance que les Rois des Francs y mirent, par la maniere dont ils en exécuterent les conditions. D'ailleurs, les Rois des Francs étoient maîtres des Gaules; ils étoient Souverains paiſibles; *Juſtinien* n'y poſſédoit pas un pouce de terre; l'Empire d'Occident étoit détruit depuis long-tems; & l'Empire d'Orient n'avoit de droit ſur les Gaules, que comme répreſentant l'Empereur d'Occident; c'étoient des droits ſur des droits; la Monarchie des Francs étoit déja fondée; le Reglement de leur établiſſement étoit fait; les droits réciproques des perſonnes, & des diverſes Nations qui vivoient dans la Monarchie, étoient convenus; les Loix de chaque Nation étoient données, & même rédigées par écrit. Que faiſoit cette ceſſion étrangere à un Etabliſſement déja formé?

Que veut dire M. l'Abbé *Dubos* avec les déclamations de tous ces Evêques, qui, dans le déſordre, la confuſion, la chûte totale de l'Etat, les ravages de la conquête, cherchent à flater le vainqueur? Que ſuppoſe la flaterie, que la foibleſſe de celui qui eſt obligé de flater? Que prouve la Rhétorique & la Poëſie, que l'emploi même de ces arts? Qui ne ſeroit étonné de voir *Gregoire de Tours*, qui, après avoir parlé des aſſaſſinats de *Clovis*, dit que cependant Dieu proſternoit tous les jours ſes ennemis, parce qu'il marchoit dans ſes voies? Qui peut douter que le Clergé n'ait été bien aiſe de la converſion de *Clovis*, & qu'il n'en ait même tiré de grands avantages? Mais qui peut douter en même-tems, que les Peuples n'aient eſſuyé tous les malheurs de la conquête, & que le Gouvernement Romain n'ait cédé au Gouvernement Germanique? Les Francs n'ont point voulu, & n'ont pas même pu tout changer; & même peu de vainqueurs ont eu cette manie. Mais pour que toutes les conſéquences de M. l'Abbé *Dubos* fuſſent vraies, il auroit fallu que non-ſeulement ils n'euſſent rien changé chez les Romains, mais encore qu'ils ſe fuſſent changés eux-mêmes.

Je m'engagerois bien, en ſuivant la méthode de M. l'Abbé *Dubos*, à prouver de même que les Grecs ne conquirent pas les Perſes. D'abord, je parlerois des Traités que quelques-unes de leurs Villes firent avec les Perſes: je parlerois des Grecs qui furent à la ſolde des Perſes, comme les Francs furent à la ſolde des Romains. Que ſi *Alexandre* entra dans le pays des Perſes, aſſiégea, prit & détruiſit la Ville de Tyr, c'étoit une affaire particuliere comme celle de *Syagrius*. Mais, voyez

comment le Pontife des Juifs vient au-devant de lui : écoutez l'Oracle de *Jupiter Ammon* : reſſouvenez-vous comment il avoit été prédit à *Gordium* : voyez comment toutes les Villes courent, pour ainſi dire, au-devant de lui ; comment les Satrapes & les Grands arrivent en foule. Il s'habille à la maniere des Perſes ; c'eſt la Robe Conſulaire de *Clovis*. *Darius* ne lui offrit-il pas la moitié de ſon Royaume ? *Darius* n'eſt-il pas aſſaſſiné comme un Tyran ? La mere & la femme de *Darius* ne pleurent-elles pas la mort d'*Alexandre* ? *Quinte-Curce*, *Arrien*, *Plutarque* étoient-ils contemporains d'*Alexandre* ? L'Imprimerie (*a*) ne nous a-t'elle pas donné des lumieres qui manquoient à ces Auteurs ? Voilà l'hiſtoire de l'*Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules*.

CHAPITRE XXV.

De la Nobleſſe Françoiſe.

MR l'Abbé *Dubos* ſoûtient que, dans les premiers tems de notre Monarchie, il n'y avoit qu'un ſeul Ordre de Citoyens parmi les Francs. Cette prétention injurieuſe au ſang de nos premieres familles, ne le ſeroit pas moins aux trois grandes Maiſons qui ont ſucceſſivement regné ſur nous. L'origine de leur grandeur n'iroit donc point ſe perdre dans l'oubli, la nuit, & le tems. L'Hiſtoire éclaireroit des ſiecles où elles auroient été des familles communes ; & pour que *Childeric*, *Pepin* & *Hugues Capet* fuſſent Gentilshommes, il faudroit aller chercher leur origine parmi les Romains ou les Saxons, c'eſt-à-dire, parmi les Nations ſubjuguées.

M. l'Abbé *Dubos* fonde (*b*) ſon opinion ſur la Loi Salique. Il eſt clair, dit-il, par cette Loi, qu'il n'y avoit point deux Ordres de Citoyens chez les Francs : elle donnoit deux cens ſous de Compoſition (*c*) pour la mort de quelque Franc que ce fût : mais elle diſtinguoit chez les Romains le Convive du Roi, pour la mort duquel elle donnoit trois cens ſous de Compoſition, du Romain poſſeſſeur à qui elle en donnoit cent, & du Romain tributaire à qui elle n'en donnoit que quarante-cinq. Et comme la différence

(*a*) Voy. le Diſcours préliminaire de M. l'Abbé *Dubos*.

(*b*) Voy. l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe, tom. III. Liv. VI, ch. 4, p. 304.

(*c*) Il cite le tit. 44 de cette Loi, & la Loi des Ripuaires, tit. 7 & 36.

des.

des Compoſitions faiſoit la diſtinction principale, il conclud que, chez les Francs, il n'y avoit qu'un Ordre de Citoyens; & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Il eſt ſurprenant que ſon erreur même ne lui ait pas fait découvrir ſon erreur. En effet, il eut été bien extraordinaire que les Nobles Romains qui vivoient ſous la domination des Francs, y euſſent eu une Compoſition plus grande, & y euſſent été des perſonnages plus importans que les plus illuſtres des Francs & leurs plus grands Capitaines. Quelle apparence que le Peuple vainqueur eût eu ſi peu de reſpect pour lui-même, & qu'il en eût eu tant pour le Peuple vaincu? De plus, M. l'Abbé *Dubos* cite les Loix des autres Nations Barbares, qui prouvent qu'il y avoit parmi eux divers Ordres de Citoyens. Il ſeroit bien extraordinaire que cette regle générale eût préciſément manqué chez les Francs. Cela auroit dû lui faire penſer qu'il entendoit mal, ou qu'il appliquoit mal les textes de la Loi Salique; ce qui lui eſt effectivement arrivé.

On trouve, en ouvrant cette Loi, que la Compoſition pour la mort d'un Antruſtion (*a*), c'eſt-à-dire, d'un Fidele ou Vaſſal du Roi, étoit de ſix cens ſous, & que celle pour la mort d'un Romain Convive (*b*) du Roi n'étoit que de trois cens. On y trouve (*c*) que la Compoſition pour la mort d'un ſimple (*d*) Franc étoit de deux cens ſous, & que celle pour la mort d'un Romain (*e*) d'une condition ordinaire n'étoit que de cent. On payoit encore pour la mort d'un Romain (*f*) tributaire, eſpece de Serf ou d'Affranchi, une Compoſition de quarante-cinq ſous; mais je n'en parlerai point, non plus que de celle pour la mort du Serf Franc ou de l'Affranchi Franc: il n'eſt point ici queſtion de ce troiſieme Ordre de perſonnes.

Que fait M. l'Abbé *Dubos*? il paſſe ſous ſilence le premier Ordre de perſonnes chez les Francs, c'eſt-à-dire l'article qui concerne les Antruſtions; & enſuite comparant le Franc ordinaire pour la mort duquel on payoit deux cens ſous de Compoſition, avec ceux qu'il appelle des trois Ordres chez les Romains, & pour la mort deſquels on payoit des Compoſitions différentes, il trou-

(*a*) *Qui in Truſte dominicâ eſt*, tit. 44, §. 4; & cela ſe rapporte à la Formule 13 de *Marculfe*, *de Regis Antruſtione*; Voy. auſſi les tit. 66 de la Loi Salique, §. 3 & 4; & le tit. 74; & la Loi des Ripuaires, tit. 11; & le Capitulaire de *Charles le Chauve*, *apud Carifiacum*, de l'an 877, ch. 20.

(*b*) Loi Salique, tit. 44. §. 6.

(*c*) Ibid. tit. 44. §. 4.

(*d*) Tit. 44. §. 1.

(*e*) Tit 44, §. 15.

(*f*) Loi Salique, tit. 44. §. 7.

ve qu'il n'y avoit qu'un ſeul Ordre de Citoyens chez les Francs, & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Comme, ſelon lui, il n'y avoit qu'un ſeul Ordre de perſonnes chez les Francs, il eût été bon qu'il n'y en eût eu qu'un auſſi chez les Bourguignons, parce que leur Royaume forma une des principales pieces de notre Monarchie. Mais il y a dans leurs (*a*) Codes trois ſortes de Compoſitions, l'une pour le Noble Bourguignon ou Romain, l'autre pour le Bourguignon ou Romain d'une condition médiocre, la troiſieme pour ceux qui étoient d'une condition inférieure dans les deux Nations. M. l'Abbé *Dubos* n'a point cité cette Loi.

Il eſt ſingulier de voir comment il échappe (*b*) aux paſſages qui le preſſent de toutes parts. Lui parle-t'on des Grands, des Seigneurs, des Nobles? Ce ſont, dit-il, de ſimples diſtinctions, & non pas des diſtinctions d'Ordre; ce ſont des choſes de courtoiſie, & non pas des prérogatives de la Loi; ou bien, dit-il, les gens dont on parle étoient du Conſeil du Roi; ils pouvoient même être des Romains: mais il n'y avoit toûjours qu'un ſeul Ordre de Citoyens chez les Francs. D'un autre côté, s'il eſt parlé de quelque Franc d'un rang (*c*) inférieur, ce ſont des Serfs; & c'eſt de cette maniere qu'il interprete le Decret de *Childebert*. Il eſt néceſſaire que je m'arrête ſur ce Decret. M. l'Abbé *Dubos* l'a rendu fameux, parce qu'il s'en eſt ſervi pour prouver deux choſes; l'une (*d*) que toutes les Compoſitions que l'on trouve dans les Loix des Barbares n'étoient que des intérêts civils ajoûtés aux peines corporelles, ce qui renverſe de fond en comble tous les anciens monumens; l'autre que tous les Hommes libres étoient jugés directement & immédiatement par le (*e*) Roi, ce qui eſt contredit par une infinité de paſſages & d'autorités qui nous font connoître l'ordre (*f*) judiciaire de ces tems-là.

Il eſt dit dans ce Décret fait dans une Aſſemblée (*g*) de la

(*a*) *Si quis quolibet caſu dentem Optimati Burgundioni vel Romano Nobili excuſſerit, ſolidos viginti quinque cogatur exſolvere; de mediocribus perſonis Ingenuis tàm Burgundionibus quàm Romanis ſi dens excuſſus fuerit, decem ſolidis componatur; de inferioribus perſonis, quinque ſolidos:* article 1, 2 & 3 du tit. 26 de la Loi des Bourguignons.

(*b*) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe, tome 3. liv. VI, ch. 4 & 5.

(*c*) Ibid. tome 3. ch. 5, p. 320 & 320.

(*d*) Ibid. tom. 3, liv. VI. ch. 4. pag. 307 & 308.

(*e*) Ibid. pag. 309; & au Chapitre ſuivant, pag. 319 & 320.

(*f*) Voyez le Liv. XXVIII. de cet Ouvrage, ch. 28; & le Liv. XXXI, chap. 8.

(*g*) *Itàque Colonia convenit & ità banniviмus, ut unus quiſque Judex criminoſum Latronem ut audierit, ad caſam ſuam ambules, & ipſum ligare faciat; ità ut ſi Francus fuerit ad noſtram præſentiam dirigatur; & ſi debilior perſona fuerit, in loco pendatur,* Capitulaire de l'Edition de *Baluze*, tom. 1, pag. 19.

Nation,

Nation, que, ſi le Juge trouve un voleur fameux, il le fera lier pour être envoyé devant le Roi, ſi c'eſt un Franc (*Francus*); mais ſi c'eſt une perſonne plus foible (*debilior perſona*), il ſera pendu ſur le lieu. Selon M. l'Abbé *Dubos*, *Francus* eſt un Homme libre, *debilior perſona* eſt un Serf. J'ignorerai pour un moment ce que peut ſignifier ici le mot *Francus*, & je commencerai par examiner ce qu'on peut entendre par ces mots *une perſonne plus foible*. Je dis que, dans quelle Langue que ce ſoit, tout comparatif ſuppoſe néceſſairement trois termes, le plus grand, le moindre, & le plus petit. S'il n'étoit ici queſtion que des Hommes libres & des Serfs, on auroit dit *un Serf*, & non pas *un homme d'une moindre puiſſance*. Ainſi *debilior perſona* ne ſignifie point là un Serf, mais une perſonne au-deſſous de laquelle doit être le Serf. Cela ſuppoſé, *Francus* ne ſignifiera pas une Homme libre, mais un Homme puiſſant; & *Francus* eſt pris ici dans cette acception, parce que, parmi les Francs étoient toûjours ceux qui avoient dans l'Etat une plus grande puiſſance & qu'il étoit plus difficile au Juge ou au Comte de corriger; cette explication s'accorde avec un grand nombre de Capitulaires (*a*), qui donnent les cas dans leſquels les criminels pouvoient être renvoyés devant le Roi, & ceux où ils ne le pouvoient pas.

On trouve dans la vie de *Louis le Débonnaire* (*b*) écrite par *Tegan*, que les Evêques furent les principaux Auteurs de l'humiliation de cet Empereur, ſurtout ceux qui avoient été Serfs & ceux qui étoient nés parmi les Barbares. *Tegan* apoſtrophe ainſi *Hebon*, que ce Prince avoit tiré de la ſervitude & avoit fait Archevêque de Rheims : « Quelle récompenſe (*c*) l'Empereur a-t'il « reçûe de tant de bienfaits ? il t'a fait Libre, & non pas Noble; il « ne pouvoit pas te faire Noble, après t'avoir donné la Liberté. »

Ce diſcours, qui prouve ſi formellement deux Ordres de Citoyens, n'embarraſſe point M. l'Abbé *Dubos*. Il répond ainſi (*d*) : « Ce paſſage ne veut point dire que *Loüis le Débonnaire* n'eût pas « pu faire entrer *Hebon* dans l'Ordre des Nobles. *Hebon*, comme « Archevêque de Rheims, eût été du premier ordre, ſupérieur « à celui de la Nobleſſe. » Je laiſſe au Lecteur à décider ſi ce paſſage

(*a*) Voyez Liv. XXVIII. de cet Ouvrage, ch. 28; & le Liv. XXXI, chap. 8.

(*b*) Chap. 43 & 44.

(*c*) *O qualem remunerationem reddiſti ei! fecit te liberum, non nobilem, quod impoſſibile eſt poſt libertatem.* Ibid.

(*d*) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe, tom. 3. Liv. VI, ch. 4, p. 316.

ge-

ge ne le veut point dire; je lui laiſſe à juger s'il eſt ici queſtion d'une préſéance de Clergé ſur la Nobleſſe. « Ce paſſage prouve « ſeulement, continue (*a*) M. l'Abbé *Dubos*, que les Citoyens « nés libres étoient qualifiés de Noble-hommes: dans l'uſage du « monde, Noble-homme, & Homme né libre, ont ſignifié long- « tems la même choſe. » Quoi! ſur ce que dans nos tems modernes, quelques Bourgeois ont pris la qualité de Noble-hommes, un paſſage de la vie de *Loüis le Débonnaire* s'appliquera à ces ſortes de gens? « Peut-être auſſi, ajoute-t'il (*b*) encore, qu'*Hebon* n'avoit « point été eſclave dans la Nation des Francs, mais dans la Na- « tion Saxone, ou dans une autre Nation Germanique où les Ci- « toyens étoient diviſés en pluſieurs Ordres. » Donc, à cauſe du *peut-être* de M. l'Abbé *Dubos*, il n'y aura point eu de Nobleſſe dans la Nation des Francs. Mais il n'a jamais plus mal appliqué de *peut-être*. On vient de voir que *Tégan* diſtingue (*c*) les Evêques qui avoient été oppoſés à *Loüis le Débonnaire*, dont les uns avoient été Serfs, & les autres étoient d'une nation Barbare. *Hébon* étoit des premiers, & non pas des ſeconds. D'ailleurs, je ne ſçai comment on peut dire qu'un Serf tel qu'*Hébon*, auroit été Saxon ou Germain: un Serf n'a point de famille, ni par conſéquent de Nation. *Loüis le Débonnaire* affranchit *Hébon*; & comme les Serfs affranchis prenoient la Loi de leur Maître, *Hébon* devint Franc, & non pas Saxon ou Germain.

Je viens d'attaquer; il faut que je me défende. On medira que le corps des Antruſtions formoit bien dans l'Etat un Ordre diſtingué de celui des Hommes libres: mais que, comme les Fiefs furent d'abord amovibles, & enſuite à vie, cela ne pouvoit pas former une Nobleſſe d'origine, puiſque les prérogatives n'étoient point attachées à un Fief héréditaire. C'eſt cette objection qui a ſans doute fait penſer à M. *de Valois* qu'il n'y avoit qu'un ſeul Ordre de Citoyens chez les Francs: ſentiment que M. l'Abbé *Dubos* a pris de lui, & qu'il a abſolument gâté à force de mauvaiſes preuves. Quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt point M. l'Abbé *Dubos* qui auroit pû faire cette objection. Car ayant donné trois Ordres de Nobleſſe Romaine, & la qualité de Convive du Roi pour le premier, il n'auroit pas pû dire que ce titre marquât plus une Nobleſſe d'origine que celui d'Antruſtion. Mais il faut une réponſe

(*a*) Ibid. (*b*) Ibid.

(*c*) *Omnes Epiſcopi moleſti fuerunt Ludovico, & maximè ii quos è ſervili conditione honoratos habebat, cùm his qui ex Barbaris Nationibus ad hoc faſtigium perducti ſunt.* De Geſtis *Ludovici Pii*, chap. 43 & 44.

directe.

directe. Les Antruſtions ou Fideles n'étoient pas tels parce qu'ils avoient un Fief, mais on leur donnoit un Fief parce qu'ils étoient Antruſtions ou Fideles. On ſe reſſouvient de ce que j'ai dit dans les premiers Chapitres de ce Livre : ils n'avoient pas pour lors, comme ils eurent dans la ſuite, le même Fief ; mais s'ils n'avoient pas celui-là, ils en avoient un autre, & parce que les Fiefs ſe donnoient à la naiſſance, & parce qu'ils ſe donnoient ſouvent dans les Aſſemblées de la Nation, & enfin parce que, comme il étoit de l'intérêt des Nobles d'en avoir, il étoit auſſi de l'intérêt du Roi de leur en donner. Ces familles étoient diſtinguées par leur dignité de Fideles, & par la prérogative de pouvoir ſe recommander pour un Fief. Je ferai voir dans le Livre (*a*) ſuivant, comment, par les circonſtances des tems, il y eut des Hommes libres qui furent admis à joüir de cette grande prérogative, & par conſéquent à entrer dans l'Ordre de la Nobleſſe. Cela n'étoit point ainſi du tems de *Gontran* & de *Childebert* ſon neveu ; & cela étoit ainſi du tems de *Charle-Magne*. Mais quoique dès le tems de ce Prince les Hommes libres ne fuſſent pas incapables de poſſéder des Fiefs, il paroît, par le paſſage de *Tégan* rapporté ci-deſſus, que les Serfs affranchis en étoient abſolument exclus. M. l'Abbé *Dubos* (*b*) qui va en Turquie pour nous donner une idée de ce qu'étoit l'ancienne Nobleſſe Françoiſe, nous dira-t'il qu'on ſe ſoit jamais plaint en Turquie de ce qu'on y élevoit aux honneurs & aux dignités des gens de baſſe naiſſance, comme on s'en plaignoit ſous les Regnes de *Loüis le Débonnaire* & de *Charles le Chauve ?* On ne s'en plaignoit pas du tems de *Charle-Magne*, parce que ce Prince diſtingua toûjours les anciennes familles d'avec les nouvelles ; ce que *Loüis le Débonnaire* & *Charles le Chauve* ne firent pas.

Le Public ne doit pas oublier qu'il eſt redevable à M. l'Abbé *Dubos* de pluſieurs Compoſitions excellentes. C'eſt ſur ces beaux Ouvrages qu'il doit le juger, & non pas ſur celui-ci. M. l'Abbé *Dubos* y eſt tombé dans de grandes fautes, parce qu'il a plus eu devant les yeux M. *le Comte de Boulainvilliers*, que ſon ſujet. Je ne tirerai de toutes mes critiques que cette réflexion : Si un ſi grand homme a erré, que ne dois-je pas craindre ?

(*a*) Chapitre 23. (*b*) Hiſtoire de l'Etabliſſement de la Monarc. Franç tome III. Liv. VI. ch. 4, p. 302.

LIVRE TRENTE-UNIEME.

Théorie des Loix Féodales chez les Francs, dans le Rapport qu'elles ont avec les Révolutions de leur Monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Changemens dans les Offices & les Fiefs des Maires du Palais.

D'Abord les Comtes n'étoient envoyés dans leurs diſtricts que pour un an; bientôt ils acheterent la continuation de leurs Offices. On en trouve un exemple dès le regne des petits-enfans de *Clovis*. Un certain *Peonius* (*a*) étoit Comte dans la ville d'Auxerre; il envoya ſon fils *Mummolus* porter de l'argent à *Gontram*, pour être continué dans ſon emploi; le fils donna l'argent pour lui-même, & obtint la place du pere. Les Rois avoient déja commencé à corrompre leurs propres graces.

Quoique, par la Loi du Royaume, les Fiefs fuſſent amovibles, ils ne ſe donnoient pourtant ni ne s'ôtoient d'une maniere capricieuſe & arbitraire; & c'étoit ordinairement une des principales choſes qui ſe traitoient dans les Aſſemblées de la Nation. On peut bien penſer que la corruption ſe gliſſa dans ce point, comme elle s'étoit gliſſée dans l'autre; & que l'on continua la poſſeſſion des Fiefs pour de l'argent, comme on continuoit la poſſeſſion des Comtés.

Je ferai voir dans la ſuite de ce Livre (*b*), qu'indépendamment des dons que les Princes firent pour un tems, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toûjours. Il arriva que la Cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits; cela mit un mécontentement général dans la Nation, & l'on en vit bientôt naître cette révolution ſa-

(*a*) *Greg. de Tours*, liv. IV, ch. 42. (*b*) Chap. 7.

menſe

meuſe dans l'hiſtoire de France, dont la premiere époque fut le ſpectacle étonnant du ſupplice de *Brunehault*.

Il paroît d'abord extraordinaire que cette Reine, fille, ſœur, mere de tant de Rois, fameuſe encore aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un Edile ou d'un Proconſul Romain, née avec un génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avoient été ſi long-tems reſpectées, ſe ſoit vûe (*a*) tout à coup expoſée à des ſupplices ſi longs, ſi honteux, ſi cruels, par (*b*) un Roi dont l'autorité étoit aſſez mal affermie dans ſa Nation, ſi elle n'étoit tombée par quelque cauſe particuliere dans la diſgrace de cette Nation. *Clotaire* lui reprocha (*c*) la mort de dix Rois, mais il y en avoit deux qu'il fit mourir lui-même; la mort de quelques autres fut le crime du ſort ou de la méchanceté d'une autre Reine; & une Nation qui avoit laiſſé mourir *Fredegunde* dans ſon lit, qui s'étoit même oppoſée (*d*) à la punition de ſes épouvantables crimes, devoit être bien froide ſur ceux de *Brunehault*.

Elle fut miſe ſur un chameau, & on la promena dans toute l'armée; marque certaine qu'elle étoit tombée dans la diſgrace de cette armée. *Fredegaire* dit que *Protaire* (*e*), favori de *Brunehault*, prenoit le bien des Seigneurs & en gorgeoit le fiſc, qu'il humilioit la Nobleſſe, & que perſonne ne pouvoit être ſûr de garder le poſte qu'il avoit. L'armée conjura contre lui, on le poignarda dans ſa tente; & *Brunehault*, ſoit par les vengeances (*f*) qu'elle tira de cette mort, ſoit par la pourſuite du même plan, devint tous les jours plus odieuſe (*g*) à la Nation.

Clotaire ambitieux de régner ſeul, & plein de la plus affreuſe vengeance, ſûr de périr ſi les enfans de *Brunehault* avoient le deſſus, entra dans une conjuration contre lui-même; & ſoit qu'il fût mal-habile ou qu'il fût forcé par les circonſtances, il ſe rendit accuſateur de *Brunehault*, & fit faire de cette Reine un exemple terrible.

Warnachaire avoit été l'ame de la Conjuration contre *Brunehault*; il fut fait Maire de Bourgogne; il exigea (*h*) de *Clotaire*

(*a*) Chronique de *Fredegaire*, chap. 42.

(*b*) *Clotaire II*, fils de *Chilperic*, & pere de *Dagobert*.

(*c*) Chronique de *Fredegaire*, ch. 42.

(*d*) Voy. *Greg. de Tours*, liv. VIII. ch. 31.

(*e*) *Sæva illi fuit contrà perſonas iniquitas, Fiſco nimium tribuens, de rebus perſonarum ingeniosè Fiſcum vellens implere..... ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat potuiſſet aſſumere.* Chron. de *Fredegaire*, ch. 27, ſur l'an 605.

(*f*) Ibid. chap. 28, ſur l'an 607.

(*g*) Ibid. ch. 41, ſur l'an 613. *Burgundiæ Farones, tàm Epiſcopi quàm cæteri Leudes, timentes Brunichildem & odium in eam habentes, conſilium inientes*, &c.

(*h*) Ibid. ch. 42, ſur l'an 613. *Sacramento à Clotario accepto ne unquàm vitæ ſuæ temporibus degradaretur.*

qu'il ne ſeroit jamais déplacé pendant ſa vie. Par-là le Maire ne put plus être dans le cas où avoient été les Seigneurs François, & cette autorité commença à ſe rendre indépendante de l'autorité Royale.

C'étoit la funeſte Régence de *Brunehault* qui avoit ſurtout effarouché la Nation. Tandis que les Loix ſubſiſterent dans leur force, perſonne ne put ſe plaindre de ce qu'on lui ôtoit un Fief, puiſque la Loi ne le lui donnoit pas pour toûjours : mais quand l'avarice, les mauvaiſes pratiques, la corruption firent donner des Fiefs, on ſe plaignit de ce qu'on étoit privé par de mauvaiſes voies des choſes que ſouvent on avoit acquiſes de même. Peut-être que ſi le bien public avoit été le motif de la révocation des dons, on n'auroit rien dit : mais on montroit l'ordre, ſans cacher la corruption ; on réclamoit le droit du fiſc, pour prodiguer les biens du fiſc à ſa fantaiſie ; les dons ne furent plus la récompenſe ou l'eſpérance des ſervices. *Brunehault*, par un eſprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Ses caprices n'étoient point ceux d'un eſprit foible : les Leudes & les grands Officiers ſe crurent perdus ; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayons tous les actes qui furent paſſés dans ces tems-là ; & les faiſeurs de Chroniques, qui ſçavoient à peu près de l'hiſtoire de leur tems ce que les villageois ſçavent aujourd'hui de celle du nôtre, ſont très-ſtériles. Cependant nous avons une Conſtitution de *Clotaire* donnée (*a*) dans le Concile de Paris pour la réformation (*b*) des abus, qui fait voir que ce Prince fit ceſſer les plaintes qui avoient donné lieu à la révolution. D'un côté, il y confirme (*c*) tous les dons qui avoient été faits ou confirmés par les Rois ſes prédéceſſeurs ; & il ordonne (*d*) de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ſes Leudes ou Fideles leur ſoit rendu.

Ce ne fut pas la ſeule conceſſion que le Roi fit dans ce Concile ; il voulut que ce qui avoit été fait contre les priviléges des Eccléſiaſtiques fût corrigé (*e*) ; il modéra l'influence de la Cour dans les élections (*f*) aux Evêchés. Le Roi réforma de même

(*a*) Quelque tems après le ſupplice de *Brunehault*, l'an 615. Voy. l'édit. des Capitulaires de *Baluze*, pag. 21.

(*b*) *Quæ contrà rationis ordinem acta vel ordinata ſunt, ne in antea, quod avertat Divinitas, contingant, diſpoſuerimus, Chriſto præſule, per hujus Edicti tenorem generaliter emendare.* Ibid. art. 16.

(*c*) Ibid. art. 16. (*d*) Ibid. art. 17.

(*e*) *Et quod per tempora ex hoc prætermiſſum eſt vel de hinc perpetualiter obſervetur.*

(*f*) *Ita ut Epiſcopo decedente in loco ipſius qui à Metropolitano ordinari debet cum Principalibus, à Clero & Populo eligatur ; & ſi perſona condigna fuerit, per ordinationem Principis ordinetur ; vel certè ſi de Palatio eligitur, per meritum perſonæ & doctrinæ ordinetur.* Ibid. art. 1.

les

les affaires fiſcales ; il voulut que tous les nouveaux (*a*) Cens fuſſent ôtés, qu'on ne levât (*b*) aucun droit de paſſage établi depuis la mort de *Gontran*, *Sigebert* & *Chilperic* ; c'eſt-à-dire, qu'il ſupprimoit tout ce qui avoit été fait pendant les Régences de *Fredegunde* & de *Brunehault* ; il défendit que ſes troupeaux (*c*) fuſſent menés dans les forêts des particuliers : & nous allons voir tout à l'heure que la réforme fut encore plus générale, & s'étendit aux affaires Civiles.

CHAPITRE II.

Comment le Gouvernement Civil fut réformé.

ON avoit vû juſqu'ici la Nation donner des marques d'impatience & de légereté ſur le choix ou ſur la conduite de ſes maîtres ; on l'avoit vûe régler les différends de ſes maîtres entre eux, & leur impoſer la néceſſité de la paix. Mais ce qu'on n'avoit pas encore vû, la Nation le fit pour lors ; elle jetta les yeux ſur ſa ſituation actuelle, elle examina ſes Loix de ſang froid, elle pourvut à leur inſuffiſance, elle arrêta la violence, elle régla le pouvoir.

Les Régences mâles, hardies & inſolentes de *Fredegunde* & de *Brunehault*, avoient moins étonné cette Nation, qu'elles ne l'avoient avertie. *Fredegunde* avoit défendu ſes méchancetés par ſes méchancetés-mêmes ; elle avoit juſtifié le poiſon & les aſſaſſinats par le poiſon & les aſſaſſinats ; elle s'étoit conduite de maniere que ſes attentats étoient encore plus particuliers que publics. *Fredegunde* fit plus de maux, *Brunehault* en fit craindre davantage. Dans cette criſe, la Nation ne ſe contenta pas de mettre ordre au Gouvernement féodal, elle voulut auſſi aſſûrer ſon Gouvernement civil : car celui-ci étoit encore plus corrompu que l'autre ; & cette corruption étoit d'autant plus dangereuſe qu'elle étoit plus ancienne, & tenoit plus en quelque ſorte à l'abus des mœurs qu'à l'abus des Loix.

L'hiſtoire de *Grégoire de Tours* & les autres Monumens nous font voir, d'un côté, une Nation féroce & barbare, & de l'autre des Rois qui ne l'étoient pas moins. Ces Princes étoient meur-

(*a*) *Ut ubicumque Cenſus novus impiè additus eſt, emendetur.* art. 8.
(*b*) Ibid. art. 9.
(*c*) Ibid. art. 11.

triers, injuſtes & cruels, parce que toute la Nation l'étoit. Si le Chriſtianiſme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les terreurs que le Chriſtianiſme donne aux coupables ; les Egliſes ſe défendirent contr'eux par les miracles & les prodiges de leurs Saints. Les Rois n'étoient point ſacriléges, parce qu'ils redoutoient les peines des ſacriléges : mais d'ailleurs, ils commirent, ou par colere ou de ſang froid, toutes ſortes de crimes & d'injuſtices, parce que ces crimes & ces injuſtices ne leur montroient pas la main de la Divinité ſi préſente. Les Francs, comme j'ai dit, ſouffroient des Rois meurtriers, parce qu'ils étoient meurtriers eux-mêmes ; ils n'étoient point frappés des injuſtices & des rapines de leurs Rois, parce qu'ils étoient raviſſeurs & injuſtes comme eux. Il y avoit bien des Loix établies, mais les Rois les rendoient inutiles par de certaines Lettres appellées *Préceptions* (*a*), qui renverſoient ces mêmes Loix ; c'étoit à peu près comme les Reſcripts des Empereurs Romains, ſoit que les Rois euſſent pris d'eux cet uſage, ſoit qu'ils l'euſſent tiré du fond même de leur naturel. On voit dans *Grégoire de Tours* qu'ils faiſoient des meurtres de ſang froid, & faiſoient mourir des accuſés qui n'avoient pas ſeulement été entendus ; ils donnoient des Préceptions (*b*) pour faire des mariages illicites ; ils en donnoient pour tranſporter les ſucceſſions ; ils en donnoient pour ôter le droit des parens ; ils en donnoient pour épouſer les Religieuſes ; ils ne faiſoient point à la vérité des Loix de leur ſeul mouvement, mais ils ſuſpendoient la pratique de celles qui étoient faites.

La Conſtitution de *Clotaire* redreſſa tous les griefs ; perſonne (*c*) ne put plus être condamné ſans être entendu ; les parens (*d*) dûrent toûjours ſuccéder ſelon l'ordre établi par la Loi ; toutes Préceptions pour épouſer des filles, des veuves ou des Religieuſes furent nulles (*e*), & on punit ſéverement ceux qui les obtinrent & en firent uſage. Nous ſçaurions peut-être plus exactement ce qu'il ſtatuoit ſur ces Préceptions, ſi l'article 13 de ce Décret & les deux ſuivans n'avoient péri par le tems ; nous n'avons que les premiers mots de cet article 13, qui ordonne que les Préceptions ſeront obſervées, ce qui ne peut pas s'entendre de cel-

(*a*) C'étoient des ordres que le Roi envoyoit aux Juges, pour faire ou ſouffrir de certaines choſes contre la Loi.

(*b*) Voy. *Grégoire de Tours*, liv. IV. pag. 227. L'Hiſtoire & les Chartres ſont pleines de ceci ; & l'étendue de ces abus paroît ſurtout dans la Conſtitution de *Clotaire*, miſe dans l'édition des Capitulaires de *Baluze*, p. 7, donnés pour les réformer.

(*c*) Art. 22. (*d*) Ibid. art. 6.

(*e*) Ibid. art. 18.

les

les qu'ils venoient d'abolir par la même Loi. Nous avons une autre Conſtitution (*a*) du même Prince, qui ſe rapporte à ſon Décret, & corrige de même, de point en point, tous les abus des Préceptions.

Il eſt vrai que M. *Baluze* trouvant cette Conſtitution ſans date, & ſans le nom du lieu où elle a été donnée, l'a attribuée à *Clotaire I.* Elle eſt de *Clotaire II.* J'en donnerai trois raiſons. 1°. Il y eſt dit que le Roi conſervera les Immunités (*b*) accordées aux Egliſes par ſon pere & ſon ayeul. Quelles Immunités auroit pu accorder aux Egliſes *Childeric* ayeul de *Clotaire I*, lui qui n'étoit pas Chrétien, & qui vivoit avant que la Monarchie eût été fondée ? Mais ſi l'on attribue ce Décret à *Clotaire II*, on lui trouvera pour ayeul *Clotaire I* lui-même, qui fit des dons immenſes aux Egliſes, pour expier la mort de ſon fils *Cramne*, qu'il avoit fait brûler avec ſa femme & ſes enfans.

2°. Les abus que cette Conſtitution corrige, ſubſiſterent après la mort de *Clotaire I*, & furent même portés à leur comble pendant la foibleſſe du regne de *Gontran*, la cruauté de celui de *Chilperic*, & les déteſtables Régences de *Fredegunde* & de *Brunehault*. Or comment la Nation auroit-elle pû ſouffrir des griefs ſi ſolemnellement proſcripts, ſans s'être jamais récriée ſur le retour continuel de ces griefs ? Comment n'auroit-elle pas fait pour lors ce qu'elle fit lorſque *Childeric II* (*c*) ayant repris les anciennes violences, elle le preſſa (*d*) d'ordonner que, dans les Jugemens, on ſuivît la Loi & les Coûtumes, comme on faiſoit anciennement ?

Enfin, cette Conſtitution faite pour redreſſer les griefs, ne peut point concerner *Clotaire I*, puiſqu'il n'y avoit point ſous ſon regne de plaintes dans le Royaume à cet égard, & que ſon autorité y étoit très-affermie, ſur tout dans le tems où l'on place cette Conſtitution ; au lieu qu'elle convient très-bien aux évenemens qui arriverent ſous le regne de *Clotaire II*, qui cauſerent une révolution dans l'Etat politique du Royaume. Il faut éclairer l'Hiſtoire par les Loix, & les Loix par l'Hiſtoire.

(*a*) Dans l'édition des Capitulaires de *Baluze*, tom. 1, pag. 7.

(*b*) J'ai parlé au Livre précédent de ces Immunités, qui étoient des conceſſions de droits de Juſtice, & qui contenoient des défenſes aux Juges Royaux de faire aucune fonction dans le territoire, & étoient équivalentes à l'érection ou conceſſion d'un Fief.

(*c*) Il commença à regner vers l'an 670.

(*d*) Voy. la Vie de St *Leger*.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

Autorité des Maires du Palais.

J'AI dit que *Clotaire II* s'étoit engagé à ne point ôter à *Warnachaire* la place de Maire pendant ſa vie. La révolution eut un autre effet; avant ce tems le Maire étoit le Maire du Roi, il devint le Maire du Royaume; le Roi le choiſiſſoit, la Nation le choiſit. *Protaire*, avant la révolution, avoit été fait Maire par *Théoderic* (*a*), & *Landeric* par *Frédegunde* (*b*); mais depuis la Nation fut en poſſeſſion d'élire (*c*).

Ainſi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques Auteurs, ces Maires du Palais avec ceux qui avoient cette dignité avant la mort de *Brunehault*, les Maires du Roi avec les Maires du Royaume. On voit, par la Loi des Bourguignons, que chez eux la charge de Maire n'étoit point une (*d*) des premieres de l'Etat; elle ne fut pas non plus une des plus éminentes (*e*) chez les premiers Rois Francs.

Clotaire raſſûra ceux qui poſſédoient des charges & des Fiefs; & après la mort de *Warnachaire*, ce Prince (*f*) ayant demandé aux Seigneurs aſſemblés à Troyes, qui ils vouloient mettre en ſa place, ils s'écrierent tous qu'ils n'éliroient point; & lui demandant ſa faveur, ils ſe mirent entre ſes mains.

Dagobert réunit, comme ſon pere, toute la Monarchie; la Nation ſe repoſa ſur lui, & ne lui donna point de Maire. Ce Prince ſe ſentit en liberté; & raſſûré d'ailleurs par ſes victoires, il reprit le plan de *Brunehault*. Mais cela lui réuſſit ſi mal, que les Leudes

(*a*) *Inſtigante* Brunichilde, Theoderico *jubente*, &c. *Fredegaire*, ch. 27, ſur l'an 605.

(*b*) *Geſta Regum Francorum*, ch. 36.

(*c*) Voy. *Fredegaire*, Chronique, ch. 54, ſur l'an 626; & ſon Continuateur anonyme, ch. 101, ſur l'an 695, & ch. 105, ſur l'an 715. *Aimoin*, liv. IV. ch. 15. *Eginhard*, Vie de *Charle-Magne*, ch. 48. *Geſta Regum Francorum*, ch. 45.

(*d*) Voy. la Loi des Bourguignons, *in Præfat.* & le ſecond Supplément a cette Loi, tit. 13.

(*e*) Voyez *Gregoire de Tours*, Liv. IX. ch. 36.

(*f*) *Eo anno* Clotarius, *cum Proceribus & Leudibus Burgundiæ Trecaſſinis conjungitur, cum eorum eſſet ſolliciius ſi vellent jam*, Warnacharo *diſceſſo, alium in ejus honoris gradum ſublimare: ſed omnes unanimiter denegantes ſe nequaquàm velle Majorem Domûs eligere, Regis gratiam obnixè petentes, cum Rege tranſegere.* Chronique de *Fredegaire*, ch. 54, ſur l'an 626.

d'Auſtraſie

d'Auſtraſie ſe laiſſerent (*a*) battre par les Sclavons, s'en retournerent chez eux, & les Marches de l'Auſtraſie furent en proie aux Barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Auſtraſiens de céder l'Auſtraſie à ſon fils *Sigibert*, avec un tréſor, & de mettre le Gouvernement du Royaume & du Palais entre les mains de *Cunibert* Evêque de Cologne, & du Duc *Adalgiſe*. *Fredegaire* n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors; mais le Roi les confirma toutes par ſes Chartres, & d'abord (*b*) l'Auſtraſie fut miſe hors de danger.

Dagobert ſe ſentant mourir, recommanda à *Æga*, ſa femme *Nentechilde* & ſon Fils *Clovis*. Les Leudes de Neuſtrie & de Bourgogne choiſirent (*c*) ce jeune Prince pour leur Roi. *Æga* & *Nentechilde* gouvernerent (*d*) le Palais; ils rendirent (*e*) tous les biens que *Dagobert* avoit pris, & les plaintes ceſſerent en Neuſtrie & en Bourgogne, comme elles avoient ceſſé en Auſtraſie.

Après la mort d'*Æga*, la Reine *Nentechilde* (*f*) engagea les Seigneurs de Bourgogne à élire *Floachatus* pour leur Maire. Celui-ci envoya aux Evêques & aux principaux Seigneurs du Royaume de Bourgogne des Lettres, par leſquelles il leur promettoit de leur conſerver (*g*) pour toûjours, c'eſt-à-dire pendant leur vie, leurs honneurs & leurs dignités. Il confirma ſa parole par un ſerment. C'eſt ici (*h*) que l'Auteur du Livre des Maires de la Maiſon Royale met le commencement de l'adminiſtration du Royaume par des Maires du Palais.

Fredegaire, qui étoit Bourguignon, eſt entré dans de plus grands détails ſur ce qui regarde les Maires de Bourgogne, dans le tems de la révolution dont nous parlons, que ſur les Maires d'Auſtraſie & de Neuſtrie; mais les conventions qui furent faites en Bourgogne, furent, par les mêmes raiſons, faites en Neuſtrie & en Auſtraſie.

(*a*) *Iſtam victoriam quam Winidi contrà Francos meruerunt, non tantùm Sclavinorum fortitudo obtinuit, quantùm dementatio Auſtraſiorum, dum ſe cernebant cum* Dagoberto *odium incurriſſe, & aſſiduè expoliarentur.* Chronique de *Fredegaire*, ch. 68, ſur l'an 630.

(*b*) *Deinceps Auſtraſii eorum ſtudio limitem & regnum Francorum contrà Winidos utiliter defenſaſſe noſcuntur.* Chronique de *Fredegaire*, ch. 75, ſur l'an 632.

(*c*) Chronique de *Fredegaire*, ch. 79, ſur l'an 638.

(*d*) Ibid. (*e*) Ibid. ch. 80, ſur l'an 639.

(*f*) Ibid. ch. 89, ſur l'an 641.

(*g*) Ibid. ch. 89. Floachatus *cunctis Ducibus à regno Burgundiæ, ſeu & Pontificibus, per epiſtolam etiam & ſacramentis firmavit unicuique gradum honoris & dignitatem, ſeu & amicitiam, perpetuò conſervare.*

(*h*) *Deinceps à temporibus* Clodovei *qui fuit filius* Dagoberti *inclyti Regis, pater verò* Theoderici, *Regnum Francorum decidens per Majores Domûs, cæpit ordinari.* De Major. Domûs Regiæ.

La Nation crut qu'il étoit plus sûr de mettre la puissance entre les mains d'un Maire qu'elle eliſoit & à qui elle pouvoit impoſer des conditions, qu'entre celles d'un Roi dont le pouvoir étoit héréditaire.

CHAPITRE IV.

Quel étoit à l'égard des Maires, le genie de la Nation.

UN Gouvernement, dans lequel une Nation qui avoit un Roi, éliſoit celui qui devoit exercer la puiſſance Royale, paroît bien extraordinaire : mais, indépendamment des circonſtances où l'on ſe trouvoit, je crois que les Francs tiroient à cet égard leurs idées de bien loin.

Ils étoient deſcendus des Germains, dont *Tacite* (*a*) dit que, dans le choix de leur Roi, ils ſe déterminoient par ſa Nobleſſe; & dans le choix de leur Chef, par ſa vertu. Voilà les Rois de la premiere Race, & les Maires du Palais; les premiers étoient héréditaires, les ſeconds étoient électifs.

On ne peut douter que ces Princes, qui dans l'Aſſemblée de la Nation ſe levoient & ſe propoſoient pour Chefs de quelque entrepriſe à tous ceux qui voudroient les ſuivre, ne réuniſſent pour la plûpart dans leur perſonne & l'autorité du Roi & la puiſſance du Maire. Leur Nobleſſe leur avoit donné la Royauté; & leur vertu les faiſant ſuivre par pluſieurs volontaires qui les prenoient pour Chefs, leur donnoit la puiſſance du Maire. C'eſt par la dignité Royale que nos premiers Rois furent à la tête des Tribunaux & des Aſſemblées, & donnerent des Loix du conſentement de ces Aſſemblées : c'eſt par la dignité de Duc ou de Chef qu'ils firent leurs expéditions & commanderent les Armées.

Pour connoître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jetter les yeux ſur la conduite (*b*) que tint *Arbogaſte*, Franc de Nation, à qui *Valentinien* avoit donné le commandement de l'Armée. Il enferma l'Empereur dans le Palais, il ne permit à qui que ce fût de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. *Arbogaſte* fit pour lors ce que les *Pepins* firent depuis.

(*a*) *Reges ex nobilitate, Duces ex virtute ſumunt*: de moribus Germanorum.

(*b*) Voy. *Sulpicius Alexander*, dans *Gregoire de Tours*, liv. II.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Comment les Maires obtinrent le Commandement des Armées.

PENDANT que les Rois commanderent les Armées, la Nation ne penſa point à ſe choiſir un Chef. *Clovis* & ſes quatre fils furent à la tête des François, & les menerent de victoire en victoire. *Thibault* fils de *Théodebert*, Prince jeune, foible & malade, fut le premier (*a*) des Rois qui reſta dans ſon Palais. Il refuſa de faire une expédition en Italie contre *Narsès*, & il eut le (*b*) chagrin de voir les Francs ſe choiſir deux Chefs qui les y menerent. Des quatre enfans de *Clotaire* Ier, *Gontran* (*c*) fut celui qui négligea le plus de commander les Armées; d'autres Rois ſuivirent cet exemple; & pour remettre ſans péril le commandement en d'autres mains, ils le donnerent à pluſieurs Chefs ou Ducs (*d*).

On en vit naître des inconvéniens ſans nombre; il n'y eut plus de diſcipline, on ne ſçut plus obéir; les Armées ne furent plus funeſtes qu'à leur propre pays, elles étoient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans *Grégoire de Tours* (*e*) une vive peinture de tous ces maux. « Comment pourrons-nous obtenir la victoire, diſoit *Gontran* (*f*), « nous qui ne conſervons pas ce que nos peres ont acquis? notre « Nation n'eſt plus la même..... » Choſe ſinguliere! elle étoit dans la décadence dès le tems des petits-fils de *Clovis*.

Il étoit donc naturel qu'on en vînt à faire un Duc unique, un Duc qui eût de l'autorité ſur cette multitude infinie de Seigneurs & de Leudes qui ne connoiſſoient plus leurs engagemens, un Duc qui rétablît la diſcipline militaire, & qui menât contre l'ennemi

(*a*) L'an 552.

(*b*) Leutharis *verò & Butilinus, tametſi id Regi ipſorum minimè placebat, belli cum eis ſocietatem inierunt. Agathias*, liv. I. *Gregoire de Tours*, liv. IV, ch. 9.

(*c*) *Gontran* ne fit pas même l'expédition contre *Gondovalde*, qui ſe diſoit fils de *Clotaire* & demandoit ſa part du Royaume

(*d*) Quelquefois au nombre de vingt: Voy. *Gregoire de Tours*, liv. V. ch. 27, liv. VIII. ch. 18 & 30; liv. X. ch. 3. *Dagobert*, qui n'avoit point de Maire en Bourgogne, eut la même politique, & envoya contre les Gaſcons dix Ducs, & pluſieurs Comtes qui n'avoient point de Duc ſur eux. Chron. de *Fredegaire*, chap. 78, ſur l'an 636.

(*e*) *Gregoire de Tours*, liv. VIII. ch. 30; & liv. X. ch. 3; ibid. liv. VIII. ch. 30.

(*f*) Ibid.

une Nation qui ne ſçavoit plus faire la guerre qu'à elle-même. On donna la puiſſance aux Maires du Palais.

La premiere fonction des Maires du Palais fut le Gouvernement économique des Maiſons Royales. Ils eurent, concurremment (*a*) avec d'autres Officiers, le Gouvernement politique des Fiefs, & à la fin ils en diſpoſerent ſeuls. Ils eurent auſſi l'adminiſtration des affaires de la guerre & le commandement des Armées, & ces deux fonctions ſe trouverent néceſſairement liées avec les deux autres. Dans ces tems-là, il étoit plus difficile d'aſſembler les Armées, que de les commander : & quel autre que celui qui diſpoſoit des graces, pouvoit avoir cette autorité ? Dans cette Nation indépendante & guerriere, il falloit plutôt inviter que contraindre ; il falloit donner ou faire eſpérer les Fiefs qui vaquoient par la mort du poſſeſſeur, récompenſer ſans ceſſe, faire craindre les préférences : celui qui avoit la Surintendance du Palais, devoit donc être le Général de l'Armée.

CHAPITRE VI.

Seconde Epoque de l'abbaiſſement des Rois de la premiere Race.

DEPUIS le ſupplice de *Brunehault*, les Maires avoient été adminiſtrateurs du Royaume ſous les Rois ; & quoiqu'ils euſſent la conduite de la guerre, les Rois étoient pourtant à la tête des armées, & le Maire & la Nation combattoient ſous eux. Mais la victoire (*b*) du Duc *Pepin* contre *Théodoric* & ſon Maire acheva (*c*) de dégrader les Rois ; celle (*d*) que remporta *Charle-Martel* ſur *Chilperic* & ſon Maire *Rainfroy*, confirma cette dégradation. L'Auſtraſie triompha deux fois de la Neuſtrie & de la Bourgogne ; & la Mairerie d'Auſtraſie étant comme attachée à la famille des Pepins, cette Mairerie s'éleva ſur toutes les autres Maireries, & cette Maiſon ſur toutes les autres Maiſons. Les Vainqueurs craignirent que quelqu'homme accrédité ne ſe ſai-

(*a*) Voy. le ſecond Supplément à la Loi des Bourguignons, tit. 13 ; & *Gregoire de Tours*, Liv. IX. ch. 36.

(*b*) Voy. les Annales de Metz, ſur l'an 687 & 688.

(*c*) *Illis quidem nomina Regum imponens, ipſe totius Regni habens privilegium*, &c. Annales de Metz, ſur l'an 695.

(*d*) Ibid. ſur l'an 719.

ſit de la perſonne des Rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent (*a*) dans une Maiſon Royale, comme dans une eſpece de priſon. Une fois chaque année ils étoient montrés au Peuple. Là ils faiſoient des Ordonnances (*b*), mais c'étoient celles du Maire; ils répondoient aux Ambaſſadeurs, mais c'étoient les réponſes du Maire. C'eſt dans ce tems que les Hiſtoriens (*c*) nous parlent du Gouvernement des Maires ſur les Rois qui leur étoient aſſujettis.

Le délire de la Nation pour la famille de *Pepin* alla ſi loin, qu'elle élut pour Maire un de ſes petits-fils qui étoit encore (*d*) dans l'enfance; elle l'établit ſur un certain *Dagobert*, & mit un phantôme ſur un phantôme.

CHAPITRE VII.

Des grands Offices & des Fiefs, ſous les Maires du Palais.

Les Maires du Palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des Charges & des Offices; ils ne régnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard à la Nobleſſe: ainſi les grands Offices continuerent à être donnés pour la vie, & cet uſage ſe confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réflexions particulieres à faire ſur les Fiefs. Je ne puis douter que, dès ces tems-là, la plûpart n'euſſent été rendus héréditaires.

Dans le Traité d'Andeli (*e*), *Gontran* & ſon neveu *Childebert* s'obligent de maintenir les libéralités faites aux Leudes & aux Egliſes par les Rois leurs prédéceſſeurs; & il eſt permis (*f*) aux Reines, aux filles, aux veuves des Rois, de diſpoſer, par teſta-

(*a*) *Sedemque illi regalem ſub ſuâ ditione conceſſit*, ibid. ſur l'an 719.

(*b*) *Ex Chronico Centulenſi*, Lib. II. *Ut reſponſa quæ erat edoctus, vel potiùs juſſus, ex ſuâ velut poteſtate redderet.*

(*c*) Annales de Metz, ſur l'an 691. *Anno Principatûs* Pippini *ſuper* Theodericum .... Annales de *Fulde* ou de *Laurishan*: Pippinus *Dux Francorum obtinuit Regnum Francorum per annos 27, cum Regibus ſibi ſubjectis.*

(*d*) *Poſthæc* Theudoaldus *filius ejus* (Grimoaldi) *parvulus, in loco ipſius, cum prædicto Rege* Dagoberto, *Major Domûs Palatii effectus eſt.* Le Continuateur anonyme de *Fredegaire*, ſur l'an 714; ch. 104.

(*e*) Rapporté par *Gregoire de Tours*, Liv. IX. Voy. auſſi l'Edit de *Clotaire II*, de l'an 615. art. 16.

(*f*) *Ut ſi quid de agris fiſcalibus vel ſpeciebus atque præſidio prò arbitrii ſui voluntate facere aut cuiquam conferre voluerint, fixâ ſtabilitate perpetuò conſervetur.*

ment

ment & pour toûjours, des choſes qu'elles tiennent du fiſc.

Marculfe écrivoit ſes Formules du tems (*a*) des Maires. On en voit pluſieurs (*b*) où les Rois donnent & à la perſonne & aux héritiers: & comme les Formules ſont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que, ſur la fin de la premiere Race, une partie des Fiefs paſſoit déja aux héritiers. Il s'en falloit bien que l'on eût dans ces tems-là l'idée d'un Domaine inaliénable; c'eſt une choſe très-moderne, & qu'on ne connoiſſoit alors dans la théorie ni dans la pratique.

On verra bientôt ſur cela des preuves de fait; & ſi je montre un tems où il ne ſe trouva plus de bénéfices pour l'armée, ni aucun fonds pour ſon entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avoient été aliénés. Ce tems eſt celui de *Charle-Martel*, qui fonda de nouveaux Fiefs, qu'il faut bien diſtinguer des premiers.

Lorſque les Rois commencerent à donner pour toûjours, ſoit par la corruption qui ſe gliſſa dans le Gouvernement ſoit par la Conſtitution même qui faiſoit que les Rois étoient obligés de récompenſer ſans ceſſe; il étoit naturel qu'ils commençaſſent plutôt à donner à perpétuité les Fiefs que les Comtés. Se priver de quelques terres étoit peu de choſe; renoncer aux grands Offices, c'étoit perdre la puiſſance même.

CHAPITRE VIII.

Comment les Alleux furent changés en Fiefs.

LA maniere de changer un Alleu en Fief ſe trouve dans une Formule de *Marculfe* (*c*). On donnoit ſa terre au Roi, il la rendoit au donateur en uſufruit ou bénéfice, & celui-ci déſignoit au Roi ſes héritiers.

Pour découvrir les raiſons que l'on eut de dénaturer ainſi ſon Alleu, il faut que je cherche comme dans des abîmes les anciennes prérogatives de cette Nobleſſe, qui depuis onze ſiecles eſt couverte de pouſſiere, de ſang & de ſueur.

(*a*) Voy. la 24 & la 34 du Liv. I.

(*b*) Voy. la Formule 14 du Liv. I. qui s'applique également à des biens fiſcaux donnés directement pour toûjours, ou donnés d'abord en bénéfice & enſuite pour toûjours: *Sicut ab illo aut à Fiſco noſtro fuit poſſeſſa.* Voy. auſſi la Formule 17, ibid.

(*c*) Liv. I. Formule 13.

Ceux

Ceux qui tenoient des Fiefs avoient de très-grands avantages. La Compoſition pour les torts qu'on leur faiſoit, étoit plus forte que celle des Hommes libres. Il paroît, par les Formules de *Marculfe*, que c'étoit un privilége du Vaſſal du Roi, que celui qui le tueroit payeroit ſix cens ſous de Compoſition. Ce privilége étoit établi par la Loi Salique (*a*) & par celle des Ripuaires (*b*); & pendant que ces deux Loix ordonnoient ſix cens ſous pour la mort du Vaſſal du Roi, elles n'en donnoient (*c*) que deux cens pour la mort d'un Ingénu, Franc, Barbare, ou Homme vivant ſous la Loi Salique; & que cent pour celle d'un Romain.

Ce n'étoit pas le ſeul privilége qu'euſſent les Vaſſaux du Roi. Il faut ſçavoir que quand (*d*) un homme étoit cité en Jugement, & qu'il ne ſe préſentoit point, ou n'obéiſſoit pas aux Ordonnances des Juges, il étoit appellé devant le Roi; & s'il perſiſtoit dans ſa contumace, il étoit mis hors (*e*) de la protection du Roi, & perſonne ne pouvoit le recevoir chez ſoi, ni même lui donner du pain: or s'il étoit d'une condition ordinaire, ſes biens (*f*) étoient confiſqués; mais s'il étoit Vaſſal du Roi, ils ne l'étoient pas (*g*). Le premier, par ſa contumace, étoit cenſé convaincu du crime; & non pas le ſecond: celui-là (*h*), dans les moindres crimes, étoit ſoûmis à la preuve par l'eau bouillante; celui-ci (*i*) n'y étoit condamné que dans le cas du meurtre: enfin un Vaſſal du Roi (*k*) ne pouvoit être contraint de jurer en Juſtice contre un autre Vaſſal. Ces priviléges augmenterent toûjours; & le Capitulaire de *Carloman* (*l*) fait cet honneur aux Vaſſaux du Roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais ſeulement par la bouche de leurs propres Vaſſaux. De plus, lorſque celui qui avoit les honneurs ne s'étoit pas rendu à l'Armée, ſa peine étoit de s'abſtenir de chair & de vin, autant de tems qu'il avoit manqué au ſervice; mais l'Homme libre (*m*) qui n'avoit pas ſuivi le Comte payoit une compoſition (*n*) de ſoixante ſous, & étoit mis en ſervitude juſqu'à ce qu'il l'eût payée.

Il eſt donc aiſé de penſer que les Francs qui n'étoient point

(*a*) Tit. 44. Voy. auſſi les titres 66, §. 3 & 4; & le titre 74. (*b*) Tit. 11.
(*c*) Voy. la Loi des Ripuaires, tit. 7; & la Loi Salique, tit. 44, art. 1 & 4.
(*d*) Loi Salique, tit. 59 & 76.
(*e*) *Extrà ſermonem Regis*, Loi Salique, tit. 59 & 76.
(*f*) Loi Salique, tit. 59, §. 1.
(*g*) Ibid. tit. 76, §. 1.
(*h*) Ibid. tit. 56 & 59.
(*i*) Ibid. tit. 76, §. 1.
(*k*) Ibid. tit. 74. §. 2.
(*l*) *Apud Vernis Palatium*, de l'an 883, art. 4 & 11.
(*m*) Capitulaire de *Charle-Magne*, de l'an 812, art. 1 & 3.
(*n*) *Heribannum.*

Vaſſaux

Vaſſaux du Roi, & encore plus les Romains, chercherent à le devenir; & qu'afin qu'ils ne fuſſent pas privés de leurs Domaines, on imagina l'uſage de donner ſon Alleu au Roi, de le recevoir de lui en Fief, & de lui déſigner ſes héritiers. Cet uſage continua toûjours; & il eut ſurtout lieu dans les déſordres de la ſeconde Race, où tout le monde avoit beſoin d'un protecteur, & vouloit faire corps (*a*) avec d'autres Seigneurs, & entrer, pour ainſi dire, dans la Monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus la Monarchie politique.

Ceci continua dans la troiſieme Race, comme on le voit par pluſieurs (*b*) Chartres; ſoit qu'on donnât ſon Alleu, & qu'on le reprît par le même acte; ſoit qu'on le déclarât Alleu, & qu'on le reconnût en Fief. On appelloit ces Fiefs, *Fiefs de repriſe.*

Cela ne ſignifie pas que ceux qui avoient des Fiefs les gouvernaſſent en bons peres de familles; & quoique les Hommes libres cherchaſſent beaucoup à avoir des Fiefs, ils traitoient ce genre de bien comme on adminiſtre aujourd'hui les uſufruits. C'eſt ce qui fit faire à *Charle-Magne*, Prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayons eu, bien des Reglemens (*c*) pour empêcher qu'on ne dégradât les Fiefs en faveur de ſes propriétés. Cela prouve ſeulement que, de ſon tems, la plûpart des bénéfices étoient encore à vie, & que par conſéquent on prenoit plus de ſoin des Alleux que des bénéfices; mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être Vaſſal du Roi qu'Homme libre. On pouvoit avoir des raiſons pour diſpoſer d'une certaine portion particuliere d'un Fief, mais on ne vouloit pas perdre ſa dignité même.

Je ſçai bien encore que *Charle-Magne* ſe plaint dans un Capitulaire (*d*) que dans quelques lieux il y avoit des gens qui donnoient leurs Fiefs en propriété, & les rachetoient enſuite en propriété. Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un uſufruit; je dis ſeulement que, lorſqu'on pouvoit faire d'un Alleu un Fief qui paſsât aux héritiers, ce qui eſt le cas de la Formule dont j'ai parlé, on avoit de grands avantages à le faire.

(*a*) *Non infirmis reliquit hæredibus*, dit *Lambert d'Ardres*, dans *Du Cange*, au mot *Alodis.*

(*b*) Voy. celles que *Du Cange* cite au mot *Alodis*; & celles que rapporte *Galland*, Traité du Franc-Alleu, pag. 14 & ſuivantes.

(*c*) Capitulaire 2 de l'an 802, art. 10; & le Capitulaire 7 de l'an 803, art. 3; & le Capitulaire 1 *incerti anni*, art. 49; le Capitulaire 5 de l'an 806, art. 7; le Capitulaire de l'an 779, art. 29; & le Capitulaire de *Loüis le Débonnaire*, de l'an 829, art. 1.

(*d*) Le cinquieme de l'an 806, art. 8.

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Comment les biens Eccléſiaſtiques furent convertis en Fiefs.

LES biens fiſcaux n'auroient dû avoir d'autre deſtination que de ſervir aux dons que les Rois pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entrepriſes, leſquelles augmentoient d'un autre côté les biens fiſcaux; & cela étoit, comme j'ai dit, l'eſprit de la Nation; mais les dons prirent un autre cours. Nous avons (*a*) un diſcours de *Chilperic*, petit-fils de *Clovis*, qui ſe plaignoit déja que ces biens avoient été preſque tous donnés aux Egliſes. « Notre fiſc eſt devenu pauvre, *diſoit-il*, nos richeſſes ont « été tranſportées aux (*b*) Egliſes; il n'y a plus que les Evêques qui « regnent, ils ſont dans la grandeur, & nous n'y ſommes plus.

Cela fit que les Maires, qui n'oſoient attaquer les Seigneurs, dépouillerent les Egliſes; & une (*c*) des raiſons qu'allégua *Pepin* pour entrer en Neuſtrie, fut qu'il y avoit été invité par les Eccléſiaſtiques, pour arrêter les entrepriſes des Rois, c'eſt-à-dire des Maires, qui privoient l'Egliſe de tous ſes biens.

Les Maires d'Auſtraſie, c'eſt-à-dire la Maiſon des *Pepins*, avoient traité l'Egliſe avec plus de modération qu'on n'avoit fait en Neuſtrie & en Bourgogne; & cela eſt bien clair par nos Chroniques (*d*), où les Moines ne peuvent ſe laſſer d'admirer la dévotion & la libéralité des *Pepins*. Ils avoient occupé eux-mêmes les premieres places de l'Egliſe. « Un corbeau ne creve pas les yeux à un cor- « beau », comme diſoit *Chilperic* (*e*) aux Evêques.

Pepin ſoûmit la Neuſtrie & la Bourgogne: mais ayant pris, pour détruire les Maires & les Rois, le prétexte de l'oppreſſion des Egliſes, il ne pouvoit plus les dépouiller ſans contredire ſon titre, & faire voir qu'il ſe joüoit de la Nation. Mais la conquête de deux grands Royaumes & la deſtruction du parti oppoſé, lui fournirent aſſez de moyens de contenter ſes Capitaines.

(*a*) Dans *Gregoire de Tours*, Liv. VI, chap. 46.

(*b*) Cela fit qu'il annulla les teſtamens faits aux Egliſes, & même les dons faits par ſon pere: *Gontran* les rétablit, & fit même de nouveaux dons. *Gregoire de Tours*, L. VII, chap. 7.

(*c*) Voy. les Annales de Metz ſur l'an 687. *Excitor imprimis querelis Sacerdotum & ſervorum Dei, qui me ſæpiùs adierunt ut pro ſublatis injuſtè patrimoniis*, &c.

(*d*) Voy. les Annales de Metz.

(*e*) Dans *Gregoire de Tours*.

Pepin ſe rendit maître de la Monarchie en protégeant le Clergé, *Charle-Martel* ſon fils ne put ſe maintenir qu'en l'opprimant. Ce Prince voyant qu'une partie des biens Royaux & des biens fiſcaux avoient été donnés à vie ou en propriété à la Nobleſſe, & que le Clergé recevant des mains des riches & des mains des pauvres, avoit acquis une grande partie des allodiaux mêmes, il dépouilla les Egliſes ; & les Fiefs du premier partage ne ſubſiſtant plus, il forma (*a*) une ſeconde fois des Fiefs. Il prit pour lui & pour ſes Capitaines les biens des Egliſes & les Egliſes-mêmes ; & fit ceſſer un mal qui, à la différence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir, qu'il étoit extrême.

CHAPITRE X.

Richeſſes du Clergé.

LE Clergé recevoit tant, qu'il faut que, dans les trois Races, on lui ait donné pluſieurs fois tous les biens du Royaume. Mais ſi les Rois, la Nobleſſe & le Peuple trouverent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouverent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les Egliſes dans la premiere Race : mais l'eſprit militaire les fit donner aux gens de guerre, qui les partagerent à leurs enfans : combien ne ſortit-il pas de terres de la Manſe du Clergé ! Les Rois de la ſeconde Race ouvrirent leurs mains & firent encore d'immenſes libéralités ; les Normands arrivent, pillent & ravagent, perſécutent ſurtout les Prêtres & les Moines, cherchent les Abbayes, regardent où ils trouveront quelque lieu Religieux ; dans cet état combien le Clergé perdit-il de biens ! A peine y avoit-il des Eccléſiaſtiques pour les redemander. Il reſta donc encore à la piété de la troiſieme Race aſſez de fondations à faire, & de terres à donner : les opinions répandues & crues dans ces tems-là auroient privé les Laïques de tout leur bien, s'ils avoient été aſſez honnêtes gens. Mais ſi les Eccléſiaſtiques avoient de l'ambition, les Laïques en avoient auſſi ; ſi le mourant donnoit, le ſucceſſeur vouloit reprendre. On ne voit que querelles entre les Seigneurs & les Evêques, les Gen-

(*a*) Karolus *plurima Juri Eccleſiaſtiço detrahens, prædia Fiſco ſociavit, ac deinde militibus diſpertivit*, ex Chronico Centulenſi, Liv. II.

tilshommes,

tilshommes & les Abbés ; & il falloit qu'on preſſât vivement les Eccléſiaſtiques, puiſqu'ils furent obligés de ſe mettre ſous la protection de certains Seigneurs, qui les défendoient pour un moment, & les opprimoient après.

Déja une meilleure Police qui s'établiſſoit dans le cours de la troiſieme Race, permettoit aux Eccléſiaſtiques d'augmenter leur bien. Les Calviniſtes parurent, & firent battre de la monnoie de tout ce qui ſe trouva d'or & d'argent dans les Egliſes. Comment le Clergé auroit-il été aſſûré de ſa fortune ? il ne l'étoit pas de ſon exiſtence ; il traitoit des matieres de controverſe, & l'on brûloit ſes archives. Que ſervit-il de redemander à une Nobleſſe toûjours ruinée ce qu'elle n'avoit plus, ou ce qu'elle avoit hypothéqué de mille manieres ? Le Clergé a toûjours acquis, il a toûjours rendu ; & il acquiert encore.

CHAPITRE XI.

Etat de l'Europe du tems de CHARLE-MARTEL.

CHARLE-MARTEL, qui entreprit de dépouiller le Clergé, ſe trouva dans les circonſtances les plus heureuſes ; il étoit craint & aimé des gens de guerre, & il travailloit pour eux ; il avoit le prétexte de ſes guerres contre les Sarrazins (*a*) ; quelque haï qu'il fût du Clergé, il n'en avoit aucun beſoin ; le Pape, à qui il étoit néceſſaire, lui tendoit les bras ; on ſçait la célébre Ambaſſade (*b*) que lui envoya *Gregoire III.* Ces deux Puiſſances furent très-unies, parce qu'elles ne pouvoient ſe paſſer l'une de l'autre ; le Pape avoit beſoin des Francs, pour le ſoûtenir contre les Lombards & contre les Grecs ; les Francs avoient beſoin du Pape, pour leur ſervir de barriere contre les Grecs & embarraſſer les Lombards ; *Charle-Martel* ne pouvoit donc manquer ſon entrepriſe.

St Eucher, Evêque d'Orléans, eut une viſion qui étonna les

(*a*) Voy. les Annales de Metz.

(*b*) *Epiſtolam quoque, Decreto Romanorum Principum, ſibi prædictus Præſul* Gregorius *miſerat, quòd ſeſe Populus Romanus relictâ Imperatoris dominatione, ad ſuam defenſionem & invictam clementiam convertere voluiſſet*, Annales de Metz ſur l'an 741. *Eo pacto patrato, ut à partibus Imperatoris recederet*, Fredegaire.

Princes. Il faut que je rapporte à ce ſujet la Lettre (*a*) que les Evêques aſſemblés à Rheims écrivirent à *Loüis le Germanique*, qui étoit entré dans les terres de *Charles le Chauve*, parce qu'elle eſt très-propre à nous faire voir quel étoit dans ces tems-là, l'état des choſes & la ſituation des eſprits. Ils diſent (*b*) que « *St. Eucher* « ayant été ravi dans le Ciel, il vit *Charle-Martel* tourmenté dans « l'Enfer inférieur, par l'ordre des Saints qui doivent aſſiſter avec « Jeſus-Chriſt au Jugement dernier; qu'il avoit été condamné à « cette peine avant le tems, pour avoir dépouillé les Egliſes de « leurs biens, & s'être par-là rendu coupable des péchés de tous « ceux qui les avoient dotées; que le Roi *Pepin* fit tenir à ce « ſujet un Concile; qu'il fit rendre aux Egliſes tout ce qu'il put « retirer des biens Eccléſiaſtiques; que comme il n'en put ravoir « qu'une partie à cauſe de ſes démêlés avec *Vaifre* Duc d'Aqui- « taine, il fit faire en faveur des Egliſes des Lettres précaires (*c*) « du reſte, & régla que les Laïques payeroient une dîme des « biens qu'ils tenoient des Egliſes, & douze deniers pour chaque « maiſon; que *Charle-Magne* ne donna point les biens de l'Egliſe; « qu'il fit au contraire un Capitulaire par lequel il s'engagea, « pour lui & ſes ſucceſſeurs, de ne les donner jamais; que tout « ce qu'ils avancent eſt écrit, & que même pluſieurs d'entr'eux « l'avoient entendu raconter à *Loüis le Débonnaire*, pere des deux « Rois.

Le reglement du Roi *Pepin* dont parlent les Evêques, fut fait dans le Concile tenu à *Leptines* (*d*); l'Egliſe y trouvoit cet avantage, que ceux qui avoient reçû de ſes biens ne les tenoient plus que d'une maniere précaire, & que d'ailleurs elle en recevoit la Dîme & douze deniers pour chaque caſe qui lui avoit appartenu. Mais c'étoit un remede palliatif, & le mal reſtoit toûjours.

Cela même trouva de la contradiction, & *Pepin* fut obligé de faire un autre Capitulaire (*e*), où il enjoignit à ceux qui tenoient de ces bénéfices de payer cette dîme & cette redevance, & même d'entretenir les maiſons de l'Evêché ou du Monaſtere, ſous peine

(*a*) *Anno* 858, *apud Carisiacum*, édition de *Baluze*, tom. II. pag. 101.

(*b*) Ibid. art. 7, pag. 109.

(*c*) *Precaria, quòd precibus utendum conceditur*, dit *Cujas* dans ſes Notes ſur le Livre I des Fiefs. Je trouve dans un Diplome du Roi *Pepin*, datté de la troiſieme année de ſon Regne, que ce Prince n'établit pas le premier ces Lettres précaires; il en cite une faite par le Maire *Ebroïn*, & continuée depuis. Voy. le Diplome de ce Roi, dans le tome V des Hiſtoriens de France des Bénédictins, art. 6.

(*d*) L'an 743. Voy. le Liv. V. des Capitulaires, art. 3, édition de *Baluze*, pag. 925.

(*e*) Celui de Metz de l'an 756, art. 4.

de

de perdre les biens donnés. *Charle-Magne* (*a*) renouvella les Réglemens de *Pepin*.

Ce que les Evêques disent dans la même Lettre que *Charle-Magne* promit, pour lui & ses Successeurs, de ne plus partager les biens des Eglises aux Gens de guerre, est conforme au Capitulaire de ce Prince donné à *Aix-la-Chapelle* l'an 803, fait pour calmer les terreurs des Ecclésiastiques à cet égard : mais les donations déja faites subsisterent (*b*) toûjours. Les Evêques ajoutent, & avec raison, que *Loüis le Débonnaire* suivit la conduite de *Charle-Magne* & ne donna point les biens de l'Eglise aux soldats.

Cependant les anciens abus allerent si loin, que, sous les enfans (*c*) de *Loüis le Débonnaire*, les Laïques établissoient des Prêtres dans leurs Eglises, ou les chassoient, sans le consentement des Evêques. Les Eglises (*d*) se partageoient entre les héritiers ; & quand elles étoient tenues d'une maniere indécente, les Evêques (*e*) n'avoient d'autre ressource que d'en retirer les Reliques.

Le Capitulaire (*f*) de Compiegne établit que l'Envoyé du Roi pourroit faire la visite de tous les Monasteres avec l'Evêque, de l'avis (*g*) & en présence de celui qui le tenoit ; & cette regle générale prouve que l'abus étoit général.

Ce n'est pas qu'on manquât de Loix pour la restitution des biens des Eglises. Le Pape ayant reproché aux Evêques leur négligence sur le rétablissement des Monasteres, ils écrivirent (*h*) à *Charles le Chauve* qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables ; & ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, résolu & statué dans tant d'Assemblées de la Nation. Effectivement ils en citent neuf.

On disputoit toûjours. Les Normands arriverent, & mirent tout le monde d'accord.

(*a*) Voy. son Capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édition de *Baluze*, *p.* 411, où il regle le contrat précaire ; & celui de Francfort, de l'an 794, pag. 267, art. 24, sur les réparations des maisons ; & celui de l'an 800, pag. 330.

(*b*) Comme il paroît par la Note précédente, & par le Capitulaire de *Pepin* Roi d'Italie, où il est dit que le Roi donneroit en Fief les Monasteres à ceux qui se recommanderoient pour des Fiefs : il est ajoûté à la Loi des Lombards, Liv. III. tit. 1, §. 30, & aux Loix Saliques, Recueil des Loix de *Pepin*, dans *Echard*, pag. 195, tit. 26, art. 4.

(*c*) Voy. la Constitution de *Lothaire I*, dans la Loi des Lombards, Liv. III. Loi I. §. 43.

(*d*) Ibid. §. 44. (*e*) Ibid.

(*f*) Donné la 28 année du Regne de *Charle le Chauve*, l'an 868, édition de *Baluze*, pag. 203.

(*g*) *Cum consilio & consensu ipsius qui locum retinet.*

(*h*) *Concilium apud Bonoilum*, 16 année de *Charle le Chauve*, l'an 856, édition de *Baluze*, pag. 78.

CHAPITRE XII.

Etabliſſement des Dîmes.

LEs Reglemens faits ſous le Roi *Pepin* avoient plutôt donné à l'Egliſe l'eſpérance d'un ſoulagement qu'un ſoulagement effectif; & comme *Charle-Martel* trouva tout le patrimoine public entre les mains des Eccléſiaſtiques, *Charle-Magne* trouva les biens des Eccléſiaſtiques entre les mains des gens de guerre. On ne pouvoit faire reſtituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné; & les circonſtances où l'on étoit pour lors rendoient la choſe encore plus impraticable qu'elle n'étoit de ſa nature. D'un autre côté, le Chriſtianiſme ne devoit pas périr faute de Miniſtres (*a*), de Temples & d'inſtructions.

Cela fit que *Charle-Magne* établit (*b*) les Dîmes, nouveau genre de bien, qui eut cet avantage pour le Clergé, qu'étant ſingulierement donné à l'Egliſe, il fut plus aiſé dans la ſuite d'en reconnoître les uſurpations.

On a voulu donner à cet établiſſement des dates bien plus reculées: mais les autorités que l'on cite me ſemblent être des témoins contre ceux qui les alleguent. La Conſtitution de *Clotaire* (*c*) dit ſeulement qu'on ne leveroit point de certaines (*d*) Dîmes ſur les biens de l'Egliſe: bien loin donc que l'Egliſe levât des Dîmes dans ces tems-là, toute ſa prétention étoit de s'en faire exempter. Le ſecond Concile (*e*) de *Mâcon* tenu l'an 585, qui ordonne que l'on paye les Dîmes, dit à la vérité qu'on les avoit payées dans les tems anciens; mais il dit auſſi que de ſon tems on ne les payoit plus.

(*a*) Dans les guerres Civiles qui s'éleverent du tems de *Charle-Martel*, les biens de l'Egliſe de Rheims furent donnés aux Laïques; on laiſſa le Clergé *ſubſiſter comme il pourroit*, eſt-il dit dans la Vie de *St Remy*, *Surius*, tom. 1, pag. 279.

(*b*) Loi des Lombards, Liv. III, tit. 3, §. 1 & 2.

(*c*) C'eſt celle dont j'ai tant parlé au Chap. IV ci-deſſus, que l'on trouve dans l'édition des Capitulaires de *Baluze*, tom. 1, art. 11, pag. 9.

(*d*) *Agraria & paſcuaria, vel decimas porcorum, Eccleſiæ concedimus; ità ut actor aut Decimator in rebus Eccleſiæ nullus accedat.* Le Capitulaire de *Charle-Magne* de l'an 800, édition de *Baluze*, pag. 336, explique très-bien ce que c'étoit que cette ſorte de Dîme dont *Clotaire* exempte l'Egliſe; c'étoit le dixieme des cochons que l'on mettoit dans les forêts du Roi pour engraiſſer: & *Charle-Magne* veut que ſes Juges le payent comme les autres, afin de donner l'exemple. On voit que c'étoit un droit ſeigneurial ou œconomique.

(*e*) *Canone* 5, *ex tomo* 1 *Conciliorum antiquorum Galliæ, operâ Jacobi Sirmundi.*

Qui

Qui doute qu'avant *Charle-Magne* on n'eût ouvert la Bible, & prêché les dons & les offrandes du Lévitique ? Mais je dis qu'avant ce Prince les dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient point établies.

J'ai dit que les Reglemens faits ſous le Roi *Pepin* avoient ſoûmis au payement des Dîmes & aux réparations des Egliſes, ceux qui poſſédoient en Fief les biens Eccléſiaſtiques. C'étoit beaucoup d'obliger par une Loi, dont on ne pouvoit diſputer la juſtice, les principaux de la Nation à donner l'exemple.

Charle-Magne fit plus, & on voit par le Capitulaire (*a*) *de Villis*, qu'il obligea ſes propres fonds au payement des Dîmes : c'étoit encore un grand exemple.

Mais le bas Peuple n'eſt guere capable d'abandonner ſes intérêts par des exemples. Le Synode de (*b*) *Francfort* lui préſenta un motif plus preſſant pour payer les dîmes. On y fit un Capitulaire, dans lequel il eſt dit que, dans la derniere (*c*) famine, on avoit trouvé les épis de bled vuides, qui avoient été dévorés par les Démons, & qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la Dîme ; & en conſéquence il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les biens Eccléſiaſtiques de payer la Dîme ; & en conſéquence encore, on l'ordonna à tous.

Le projet de *Charle-Magne* ne réuſſit pas d'abord ; cette charge parut accablante (*d*). Le payement des Dîmes chez les Juifs étoit entré dans le plan de la fondation de leur République : mais ici le payement des Dîmes étoit une charge indépendante de celles de l'établiſſement de la Monarchie. On peut voir dans les diſpoſitions (*e*) ajoûtées à la Loi des Lombards la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les Dîmes par les Loix Civiles ; on peut juger, par les différens Canons des Conciles, de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les Loix Eccléſiaſtiques.

Le Peuple conſentit enfin à payer les Dîmes, à condition qu'il pourroit les racheter. La Conſtitution de *Louis le Débonnaire* (*f*),

(*a*) Art. 6, édition de *Baluze*, pag. 332. Il fut donné l'an 800.

(*b*) Tenu ſous *Charle-Magne*, l'an 794.

(*c*) *Experimento enim didicimus in anno quo illa valida fames irrepſit, ebullire vacuas annonas à Dæmonibus devoratas, & voces exprobrationis auditas*, &c. Edit. de *Baluze*, pag. 267, art. 23.

(*d*) Voy. entr'autres le Capitulaire de *Loüis le Débonnaire*, de l'an 829, édition de *Baluze*, pag. 663, contre ceux qui, dans la vûe de ne pas payer la Dîme, ne cultivoient point leurs terres ; & art. 5, *Nonis quidem & Decimis, unde & Genitor noſter & Nos frequenter in diverſis Placitis admonitionem fecimus.*

(*e*) Entr'autres celle de *Lothaire*, Liv. III, tit. 3, ch. 6.

(*f*) De l'an 819, art. 7, dans *Baluze*, tom. I, pag. 663.

Les

& celle de l'Empereur *Lothaire* (*a*) ſon fils, ne le permirent pas.

Les Loix de *Charle-Magne* ſur l'établiſſement des Dîmes, étoient l'ouvrage de la néceſſité ; la Religion ſeule y eut part, & la Superſtition n'en eut aucune.

La fameuſe diviſion (*b*) qu'il fit des Dîmes en quatre parties, pour la Fabrique des Egliſes, pour les Pauvres, pour l'Evêque, pour les Clercs, prouve bien qu'il vouloit donner à l'Egliſe cet état fixe & permanent qu'elle avoit perdu.

Son Teſtament (*c*) fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que *Charle-Martel* ſon ayeul avoit faits. Il fit trois parties égales de ſes biens mobiliers : il voulut que deux de ces parties fuſſent diviſées en vingt-une, pour les vingt-une Métropoles de ſon Empire ; chaque partie devoit être ſubdiviſée entre la Métropole & les Evêchés qui en dépendoient. Il partagea le tiers qui reſtoit en quatre parties ; il en donna une à ſes enfans & ſes petits-enfans, une autre fut ajoûtée aux deux tiers déja donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies. Il ſembloit qu'il regardât le don immenſe qu'il venoit de faire aux Egliſes, moins comme une action religieuſe, que comme une diſpenſation politique.

CHAPITRE XIII.

Des Elections aux Evêchés & Abbayes.

LEs Egliſes étant devenues pauvres, les Rois abandonnerent les (*d*) élections aux Evêchés & autres bénéfices Eccléſiaſtiques. Les Princes s'embarraſſerent moins d'en nommer les Miniſtres, & les Compétiteurs réclamerent moins leur autorité. Ainſi l'Egliſe recevoit une eſpece de compenſation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

Et ſi *Loüis le Débonnaire* (*e*) laiſſa au Peuple Romain le droit d'élire les Papes, ce fut un effet de l'eſprit général de ſon tems ;

(*a*) Loi des Lombards, L. III. tit. 3. §. 8.

(*b*) Loi des Lombards, §. 4.

(*c*) C'eſt une eſpece de Codicile rapporté par *Eginhart*, & qui eſt différent du teſtament même qu'on trouve dans *Goldaſte* & *Baluze*.

(*d*) Voy. le Capitulaire de *Charle-Magne* de l'an 803, art. 2, édition de *Baluze*, pag. 379 ; & l'Edit de *Loüis le Débonnaire* de l'an 834, dans *Goldaſte*, Conſtit. Imper. tome 1.

(*e*) Cela eſt dit dans le fameux Canon, *Ego Ludovicus*, qui eſt viſiblement ſuppoſé. Il eſt dans l'édition de *Baluze*, pag. 591, ſur l'an 817.

on

on ſe gouverna à l'égard du Siége de Rome, comme on faiſoit à l'égard des autres.

CHAPITRE XIV.

Des Fiefs de Charle-Martel.

JE ne dirai point ſi *Charle-Martel* donnant les biens de l'Egliſe en Fief, il les donna à vie ou à perpétuité. Tout ce que je ſçai, c'eſt que du tems de *Charle-Magne* (*a*) & de *Lothaire Ier* (*b*), il y avoit de ces ſortes de biens qui paſſoient aux héritiers & ſe partageoient entr'eux.

Je trouve de plus qu'une partie (*c*) fut donnée en Alleu, & l'autre partie en Fief.

J'ai dit que les propriétaires des Alleux étoient ſoûmis au ſervice, comme les poſſeſſeurs des Fiefs. Cela fut ſans doute en partie cauſe que *Charle-Martel* donna en Alleu auſſi-bien qu'en Fief.

CHAPITRE XV.

Continuation du même ſujet.

IL faut remarquer que les Fiefs ayant été changés en biens d'Egliſe, & les biens d'Egliſe ayant été changés en Fiefs, les Fiefs & les biens d'Egliſe prirent réciproquement quelque choſe de la nature de l'un & de l'autre. Ainſi les biens d'Egliſe eurent les priviléges des Fiefs, & les Fiefs eurent les priviléges des biens d'Egliſe : tels furent les Droits (*d*) honorifiques dans les Egliſes qu'on vit naître dans ces tems-là.

(*a*) Comme il paroît par ſon Capitulaire de l'an 801, art. 17, dans *Baluze*, tome I, pag. 360.

(*b*) Voy. ſa Conſtitution inſérée dans le Code des Lombards, Liv. III. tit. 1, §. 44.

(*c*) Voy. la Conſtitution ci deſſus, & le Capitulaire de *Charles le Chauve* de l'an 846, ch. 20, *in Villâ Sparnaco*, edition de *Baluze*, tom. II, pag. 31; & celui de l'an 853, ch. 3 & 5, dans le Synode de Soiſſons, édition de *Baluze*, tom. II, pag. 54; & celui de l'an 854, *apud Attiniacum*, ch. 10, édition de *Baluze*, tom. II, pag. 70. Voyez auſſi le Capitulaire premier de *Charle-Magne*, *incerti anni*, art. 49 & 56, édition de *Baluze*, tom. I, pag. 519.

(*d*) Voy. les Capitulaires, Liv. V, art. 445 & l'Edit de Piſtes de l'an 869, art. 8 & 9, où l'on voit les droits honorifiques des Seigneurs établis tels qu'ils ſont aujourd'hui.

CHAPITRE XVI.

Confuſion de la Royauté & de la Mairerie. Seconde Race.

L'ORDRE des matieres a fait que j'ai troublé l'ordre des tems, de ſorte que j'ai parlé de *Charle-Magne* avant d'avoir parlé de cette époque fameuſe de la tranſlation de la Couronne aux *Carlovingiens* faite ſous le Roi *Pepin*: choſe qui, à la différence des évenemens ordinaires, eſt peut-être plus remarquée aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le tems même qu'elle arriva.

Les Rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom; le titre de Roi étoit héréditaire, & celui de Maire étoit électif. Quoique les Maires, dans les derniers tems, euſſent mis ſur le Trône celui des *Mérovingiens* qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de Roi dans une autre famille; & l'ancienne Loi, qui donnoit la Couronne à une certaine famille, n'étoit point effacée du cœur des Francs. La perſonne du Roi étoit preſqu'inconnue dans la Monarchie, mais la Royauté ne l'étoit pas. *Pepin*, fils de *Charle-Martel*, crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres; confuſion qui laiſſeroit toûjours de l'incertitude ſi la Royauté nouvelle étoit héréditaire ou non: & cela ſuffiſoit à celui qui joignoit à la Royauté une grande Puiſſance. Pour lors l'autorité du Maire fut jointe à l'autorité Royale. Dans le mêlange de ces deux autorités, il ſe fit une eſpece de conciliation; le Maire avoit été électif & le Roi héréditaire; la Couronne, au commencement de la ſeconde Race, fut élective, parce que le Peuple choiſit; elle fut héréditaire, parce qu'il choiſit toûjours dans la même famille (*a*).

Le Pere *le Cointe*, malgré la foi de tous les monumens (*b*), nie (*c*) que le Pape ait autoriſé ce grand changement; une de ſes raiſons eſt qu'il auroit fait une injuſtice. Eh! il eſt admirable de voir un Hiſtorien juger de ce que les hommes ont fait, parce qu'ils auroient

(*a*) Voy. le Teſtament de *Charle-Magne*, & le partage que *Loüis le Débonnaire* fit à ſes enfans dans l'Aſſemblée des Etats tenus à Quierzy, rapportée par *Goldaſte*: *Quem Populus eligere velit, ut patri ſuo ſuccedat in regni hæreditate.*

(*b*) L'Anonyme, ſur l'an 752; & *Chron. Centul.* ſur l'an 754.

(*c*) *Fabella quæ poſt* Pipinni *mortem excogitata eſt, aquitati ac ſanctitati* Zachariæ *Papæ plurimùm adverſatur*... Annales Eccléſiaſtiques des François, tome II, pag. 319.

roient dû faire ! avec cette maniere de raiſonner, il n'y auroit plus d'Hiſtoire.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que, dès le moment de la victoire du Duc *Pepin*, ſa famille fut régnante, & que celle des *Mérovingiens* ne le fut plus. Quand ſon petit-fils *Pepin* fut couronné Roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus & un phantôme de moins ; il n'acquit rien par-là que les ornemens Royaux, il n'y eut rien de changé dans la Nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la révolution, afin qu'on ne ſe trompe pas, en regardant comme une révolution ce qui n'étoit qu'une conſéquence de la révolution.

Quand *Hugues-Capet* fut couronné Roi au commencement de la troiſieme Race, il y eut un plus grand changement, parce que l'Etat paſſa de l'Anarchie à un Gouvernement quelconque : mais quand *Pepin* prit la Couronne, on paſſa d'un Gouvernement au même Gouvernement.

Quand *Pepin* fut couronné Roi, il ne fit que changer de nom : mais quand *Hugues-Capet* fut couronné Roi, la choſe changea, parce qu'un grand Fief uni à la Couronne fit ceſſer l'Anarchie.

Quand *Pepin* fut couronné Roi, le titre de Roi fut uni au plus grand Office ; quand *Hugues-Capet* fut couronné, le titre de Roi fut uni au plus grand Fief.

CHAPITRE XVII.

Choſe particuliere dans l'Election des Rois de la ſeconde Race.

ON voit dans la Formule (*a*) de la conſécration de *Pepin*, que *Charles* & *Carloman* furent auſſi oints & bénis ; & que les Seigneurs François s'obligerent, ſous peine d'interdiction & d'excommunication, de n'élire (*b*) jamais perſonne d'une autre Race.

Il paroît, par les teſtamens de *Charle-Magne* & de *Loüis le Débonnaire*, que les Francs choiſiſſoient entre les enfans des Rois ; ce qui ſe rapporte très-bien à la clauſe ci-deſſus : & lorſque l'Em-

(*a*) Tome v des Hiſtoriens de France, par les PP. Bénédictins, pag. 9.

(*b*) *Ut nunquàm de alterius lumbis Regem in ævo præſumant eligere, ſed ex ipſorum.* Tom. v des Hiſtoriens de France ci-deſſus, pag. 10.

pire

pire paſſa dans une autre Maiſon que celle de *Charle-Magne*, la faculté d'élire, qui étoit reſtreinte & conditionnelle, devint pure & ſimple; & on s'éloigna de l'ancienne Conſtitution.

Pepin ſe ſentant près de ſa fin, convoqua (*a*) les Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïques à *Saint Denis*, & partagea ſon Royaume à ſes deux fils *Charles* & *Carloman*. Nous n'avons point les actes de cette aſſemblée : mais on trouve ce qui s'y paſſa dans l'Auteur de l'ancienne Collection hiſtorique miſe au jour par *Caniſius* (*b*), & celui des Annales de Metz, comme l'a remarqué M. *Baluze* (*c*); & j'y vois deux choſes en quelque façon contraires, qu'il fit le partage du conſentement des Grands, & enſuite qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du Peuple dans cette Race étoit d'élire dans la famille : c'étoit, à proprement parler, plutôt un droit d'exclurre qu'un droit d'élire.

Cette eſpece de droit d'élection ſe trouve confirmée par les monumens de la ſeconde Race. Tel eſt ce Capitulaire de la diviſion de l'Empire que *Charle-Magne* fait entre ſes trois enfans, où, après avoir formé leur partage, il dit (*d*) que, « Si un des trois « freres a un fils, tel que le Peuple veuille l'élire, pour qu'il ſuc- « cede au Royaume de ſon pere, ſes oncles y conſentiront. »

Cette même diſpoſition ſe trouve dans le partage (*e*) que *Loüis le Débonnaire* fit entre ſes trois enfans, *Pepin*, *Loüis* & *Charles*, l'an 837, dans l'aſſemblée d'*Aix-la-Chapelle*; & encore dans un autre (*f*) partage du même Empereur, fait vingt ans auparavant, entre *Lothaire*, *Pepin* & *Loüis*. On peut voir encore le ſerment que *Loüis le Begue* fit à *Compiegne*, lorſqu'il y fut couronné. « Moi « Loüis (*g*), conſtitué Roi par la miſéricorde de Dieu & l'élec- « tion du Peuple, je promets.... » Ce que je dis eſt confirmé par les actes du Concile de Valence (*h*), tenu l'an 890, pour l'élection de *Loüis* fils de *Boſon* au Royaume d'Arles. On y élit *Loüis*; & on donne pour principales raiſons de ſon élection, qu'il étoit de la famille Impériale (*i*), que *Charles le Gras* lui avoit donné

(*a*) L'an 768.

(*b*) Tom II. *Lectionis antiquæ.*

(*c*) Edition des Capitulaires, tom. I, pag. 188.

(*d*) Dans le Capitulaire I de l'an 806, éd. de *Baluze*, pag. 439, art. 5.

(*e*) Dans *Goldaſte*, Conſtitut. Impérial. tom. II, pag. 19.

(*f*) Edition de *Baluze*, pag. 574, art. 14. *Si verò aliquis illorum decedens legitimos filios reliquerit, non inter eos poteſtas ipſa dividatur, ſed potiùs Populus pariter conveniens, unum ex eis quem Dominus voluerit eligat; & hunc ſenior frater in loco fratris & filii ſuſcipiat.*

(*g*) Capitulaire de l'an 877, édition de *Baluze*, pag. 272.

(*h*) Dans les Conciles du P. *Labbe* : tom. 9, col. 424; & dans *Dumont*, Corps diplomatique, tom. I, art. 36.

(*i*) Par femmes.

la

la dignité de Roi, & que l'Empereur *Arnoul* l'avoit inveſti par le Sceptre & par le Miniſtere de ſes Ambaſſadeurs. Le Royaume d'Arles, comme les autres démembrés ou dépendans de l'Empire de *Charle-Magne*, étoit électif & héréditaire.

CHAPITRE XVIII.

Charle-Magne.

Charle-Magne ſongea à tenir le pouvoir de la Nobleſſe dans ſes limites, & à empêcher l'oppreſſion du Clergé & des Hommes libres; il mit un tel tempérament dans les Ordres de l'Etat, qu'ils furent contrebalancés, & qu'il reſta le maître. Tout fut uni par la force de ſon génie; il mena continuellement la Nobleſſe d'expédition en expédition; il ne lui laiſſa pas le tems de former des deſſeins, & l'occupa toute entiere à ſuivre les ſiens. L'Empire ſe maintint par la grandeur du Chef; le Prince étoit grand, l'homme l'étoit davantage. Les Rois ſes enfans furent ſes premiers Sujets, les inſtrumens de ſon pouvoir & les modeles de l'obéiſſance. Il fit d'admirables Reglemens; il fit plus, il les fit exécuter. Son génie ſe répandit ſur toutes les parties de l'Empire. On voit dans les Loix de ce Prince un eſprit de prévoyance qui comprend tout, & une certaine force qui entraîne tout; les prétextes (*a*) pour éluder les devoirs ſont ôtés, les négligences corrigées, les abus réformés ou prévenus; il ſçavoit punir, il ſçavoit encore mieux pardonner. Vaſte dans ſes deſſeins, ſimple dans l'exécution, perſonne n'eut à un plus haut dégré l'art de faire les plus grandes choſes avec facilité, & les difficiles avec promptitude. Il parcouroit ſans ceſſe ſon vaſte Empire, portant la main par-tout où il alloit tomber. Les affaires renaiſſoient de toutes parts, il les finiſſoit de toutes parts. Jamais Prince ne ſçut mieux braver les dangers, jamais Prince ne les ſçut mieux éviter. Il ſe joüa de tous les périls, & particulierement de ceux qu'éprouvent preſque toûjours les grands Conquérans, je veux dire les conſpirations. Ce Prince prodigieux étoit extremement

(*a*) Voy. ſon Capitulaire 3 de l'an 811, pag. 486, art. 1, 2, 3, 4, 6, 7 & 8; & le Capitulaire I de l'an 812, pag. 490, art. 1; & le Capitulaire de la même année, p. 494, art. 9 & 11, & autres.

modéré ; ſon caractere étoit doux, ſes manieres ſimples ; il aimoit à vivre avec les gens de ſa Cour. Il fut peut-être trop ſenſible au plaiſir des femmes : mais un Prince qui gouverna toûjours par lui-même, & qui paſſa ſa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuſes. Il mit une regle admirable dans ſa dépenſe ; il fit valoir ſes Domaines avec ſageſſe, avec attention, avec œconomie ; un pere de famille (*a*) pourroit apprendre dans ſes Loix à gouverner ſa maiſon ; on voit dans ſes Capitulaires la ſource pure & ſacrée d'où il tira ſes richeſſes. Je ne dirai plus qu'un mot : il ordonnoit qu'on vendît (*b*) les œufs des baſſe-cours de ſes Domaines, & les herbes inutiles de ſes jardins ; & il avoit diſtribué à ſes Peuples toutes les richeſſes des Lombards & les immenſes tréſors de ces *Huns* qui avoient dépouillé l'univers.

CHAPITRE XIX.

Continuation du même ſujet.

CHARLE-MAGNE craignit que ceux qu'il placeroit dans des lieux éloignés ne fuſſent portés à la révolte ; il crut qu'il trouveroit plus de docilité dans les Eccléſiaſtiques : ainſi il érigea en Allemagne (*c*) un grand nombre d'Evêchés, & y joignit de grands Fiefs. Il paroît par quelques Chartres que les clauſes qui contenoient les prérogatives de ces Fiefs, n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces conceſſions (*d*), quoiqu'on voie aujourd'hui les principaux Eccléſiaſtiques d'Allemagne revêtus de la Puiſſance ſouveraine. Quoi qu'il en ſoit, c'étoient des pieces qu'il mettoit en avant contre les Saxons. Ce qu'il ne pouvoit attendre de l'indolence ou des négligences d'un Leude, il crut devoir l'eſpérer du zele & de l'attention agiſſante d'un Evêque ; outre qu'un tel Vaſſal, bien loin de ſe ſervir contre lui des Peuples aſſujettis, auroit au contraire beſoin de lui pour ſe ſoûtenir contre ſes Peuples.

(*a*) Voy. le Capitulaire *de Villis*, de l'an 800 ; ſon Capitulaire 2 de l'an 813, art. 6 & 19 ; & le Liv. v des Capitulaires, art. 303.

(*b*) Capitulaire *de Villis*, art. 39. Voyez tout ce Capitulaire, qui eſt un chef-d'œuvre de prudence, de bonne adminiſtration & d'œconomie.

(*c*) Voy. entr'autres la fondation de l'Archevêché de Bréme, dans le Capitulaire de l'an 789, édition de *Baluze*, pag. 245.

(*d*) Par exemple, la défenſe aux Juges Royaux d'entrer dans le territoire pour exiger les *Freda* & autres Droits. J'en ai beaucoup parlé au Livre précédent.

CHAPITRE

CHAPITRE XX.

Succeſſeurs de CHARLE-MAGNE.

AUGUSTE étant en Egypte, fit ouvrir le tombeau d'*Alexandre*; on lui demanda s'il vouloit qu'on ouvrît ceux des *Ptolomées*, il dit qu'il avoit voulu voir le Roi & non pas les morts: ainſi, dans l'hiſtoire de cette ſeconde Race, on cherche *Pepin* & *Charle-Magne*; on voudroit voir les Rois & non pas les morts.

Un Prince, jouet de ſes paſſions & dupe de ſes vertus mêmes, un Prince qui ne connut jamais ſa force ni ſa foibleſſe, qui ne ſçut ſe concilier ni la crainte ni l'amour, qui avec peu de vices dans le cœur avoit toutes ſortes de défauts dans l'eſprit, prit en main les rênes de l'Empire, que *Charle-Magne* avoit tenues.

Loüis le Débonnaire mêlant toutes les complaiſances d'un vieux mari avec toutes les foibleſſes d'un vieux Roi, mit un déſordre dans ſa famille, qui entraîna la chûte de la Monarchie. Il changea ſans ceſſe les partages qu'il avoit faits à ſes enfans. Cependant ces partages avoient été confirmés tour à tour par ſes ſermens, ceux de ſes enfans & ceux des Seigneurs. C'étoit vouloir tenter la fidélité de ſes ſujets; c'étoit chercher à mettre de la confuſion, des ſcrupules & des équivoques dans l'obéiſſance; c'étoit confondre les droits divers des Princes, & rendre leurs titres incertains: dans un tems ſurtout où les fortereſſes étant rares, le premier rempart de l'autorité étoit la foi promiſe & la foi reçue.

Les enfans de l'Empereur, pour maintenir leurs partages, folliciterent le Clergé, & lui donnerent des droits inoüis juſqu'alors. Ces droits étoient ſpécieux, on faiſoit entrer le Clergé en garantie d'une choſe qu'on avoit voulu qu'il autoriſât. *Agobard* (*a*) repréſenta à *Loüis le Débonnaire* qu'il avoit envoyé *Lothaire* à *Rome* pour le faire déclarer Empereur, qu'il avoit fait des partages à ſes enfans après avoir conſulté le Ciel par trois jours de jeûnes & de prieres. Que pouvoit faire un Prince ſuperſtitieux, attaqué par la ſuperſtition même! On ſent quel échec l'autorité

(*a*) Voy. ſes Lettres.

ſouveraine

ſouveraine reçut deux fois par la priſon de ce Prince & ſa pénitence publique ; on avoit voulu dégrader le Roi, on dégrada la Royauté.

CHAPITRE XXI.

Continuation du même ſujet.

LA force que *Charle-Magne* avoit miſe dans la Nation, ſubſiſta aſſez ſous *Loüis le Débonnaire* pour que l'Etat pût ſe maintenir dans ſa grandeur & être reſpecté des étrangers. Le Prince avoit l'eſprit foible, mais la Nation étoit guerriere. L'autorité ſe perdoit au dedans, ſans que la puiſſance parût diminuer au dehors.

Charle-Magne, ſon pere, & ſon ayeul, gouvernerent l'un après l'autre la Monarchie. Le premier flata l'avarice des gens de guerre ; les deux autres celle du Clergé ; les enfans de *Loüis le Débonnaire* exciterent l'ambition de tous les deux.

Dans la Conſtitution Françoiſe, le Roi, la Nobleſſe & le Clergé avoient dans leurs mains toute la puiſſance de l'Etat. *Charle-Martel*, *Pepin* & *Charle-Magne* ſe joignirent quelquefois d'intérêt avec l'une des deux parties pour contenir l'autre, & preſque toûjours avec toutes les deux : mais les enfans de *Loüis le Débonnaire* détacherent du Roi l'un & l'autre de ces Corps, & l'autorité Royale ſe trouva trop foible.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même ſujet.

LE Clergé eut ſujet de ſe repentir de la protection qu'il avoit accordée aux enfans de *Loüis le Débonnaire*. Ce Prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné (*a*) de Préceptions des biens de l'Egliſe aux Laïques : mais bientôt *Lothaire* en Italie & *Pepin* en *Aquitaine* quitterent le plan de *Charle-Magne* & reprirent celui de

(*a*) Voy. ce que diſent les Evêques dans le Synode de l'an 845, *apud Teudonis Villam* ; art. 4.

Charle-

Charle-Martel. Les Eccléſiaſtiques eurent recours à l'Empereur contre ſes enfans ; mais ils avoient affoibli eux-mêmes l'autorité qu'ils réclamoient. En Aquitaine on eut quelque condeſcendance, en Italie on n'obéit pas.

Les guerres civiles qui avoient troublé la vie de *Loüis le Débonnaire*, furent le germe de celles qui ſuivirent ſa mort. Les trois freres, *Lothaire*, *Loüis* & *Charles*, chercherent chacun de leur côté à attirer les Grands dans leur parti, & à ſe faire des créatures. Ils donnerent à ceux qui voulurent les ſuivre des Préceptions des biens de l'Egliſe ; & pour gagner la Nobleſſe, ils lui livrerent le Clergé.

On voit dans les Capitulaires (*a*) que ces Princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, & qu'on leur arracha ſouvent ce qu'ils n'auroient pas voulu donner : on y voit que le Clergé ſe croyoit plus opprimé par la Nobleſſe que par les Rois. Il paroît encore que *Charles le Chauve* (*b*) fut celui qui attaqua le plus le patrimoine du Clergé, ſoit qu'il fût le plus irrité contre lui parce qu'il avoit dégradé ſon pere à ſon occaſion, ſoit qu'il fût le plus timide. Quoi qu'il en ſoit, on voit dans les Capitulaires (*c*) des querelles continuelles entre le Clergé qui demandoit ſes biens, & la Nobleſſe qui refuſoit, qui éludoit, ou qui différoit de les rendre, & les Rois entre deux.

C'eſt un ſpectacle digne de pitié, de voir l'état des choſes en ces tems-là. Pendant que *Loüis le Débonnaire* faiſoit aux Egliſes des dons immenſes de ſes Domaines, ſes enfans diſtribuoient les biens du Clergé aux Laïques. Souvent la même main qui fondoit

(*a*) Voy. le Synode de l'an 845, *apud Teudonis Villam*, art. 3 & 4, qui décrit très-bien l'état des choſes ; auſſi bien que celui de la même année tenu au Palais de Vernes, art. 12 ; & le Synode de Beauvais encore de la même année, art. 3, 4 & 6 ; & le Capitulaire *in Villâ Sparnaco*, de l'an 846, art. 20 ; & la Lettre que les Evêques aſſemblés à Rheims écrivirent l'an 858 à *Loüis le Germanique*, art. 8.

(*b*) Voy. le Capitulaire *in Villâ Sparnaco* de l'an 846. La Nobleſſe avoit irrité le Roi contre les Evêques, de ſorte qu'il les chaſſa de l'Aſſemblée ; on choiſit quelques Canons des Synodes, & on leur déclara que ce ſeroient les ſeuls qu'on obſerveroit ; on ne leur accorda que ce qu'il étoit impoſſible de leur refuſer. Voy. les art. 20, 21 & 22 ; Voy. auſſi la Lettre que les Evêques aſſemblés écrivirent l'an 858 à *Loüis le Germanique*, art. 8, & l'Edit de Piſtes, de l'an 864, art. 5.

(*c*) Voy. le même Capitulaire de l'an 846, *in Villâ Sparnaco.* Voy. auſſi le Capitulaire de l'Aſſemblée tenue *apud Marſnam*, de l'an 847, art. 4, dans laquelle le Clergé ſe retrancha à demander qu'on le remit en poſſeſſion de tout ce dont il avoit joui ſous le régne de *Loüis le Débonnaire.* Voy. auſſi le Capitulaire de l'an 851, *apud Marſnam*, art. 6 & 7, qui maintient la Nobleſſe, & le Clergé dans leurs poſſeſſions ; & celui *apud Bonoilum*, de l'an 856, qui eſt une remontrance des Evêques au Roi, ſur ce que les maux, après tant de Loix faites, n'avoient pas été réparés ; & enfin la Lettre que les Evêques aſſemblés à Rheims écrivirent l'an 858 à *Loüis le Germanique*, art. 8,

des Abbayes nouvelles, dépouilloit les anciennes. Le Clergé n'avoit point un état fixe; on lui ôtoit, il regagnoit; mais la Couronne perdoit toûjours.

Vers la fin du regne de *Charles le Chauve* & depuis ce regne, il ne fut plus guere queſtion des démêlés du Clergé & des Laïques ſur la reſtitution des biens de l'Egliſe. Les Evêques jetterent bien encore quelques ſoûpirs dans leurs Remontrances à *Charles le Chauve*, que l'on trouve dans le Capitulaire de l'an 856, & dans la Lettre (*a*) qu'ils écrivirent à *Loüis le Germanique* l'an 858: mais ils propoſoient des choſes & ils réclamoient des promeſſes tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils n'avoient aucune eſpérance de les obtenir.

Il ne fut guere plus queſtion (*b*) que de réparer en général les torts faits dans l'Egliſe & dans l'Etat. Les Rois s'engageoient de ne point ôter aux Leudes leurs Hommes libres, & de ne plus donner les biens des Eccléſiaſtiques par des Préceptions (*c*); de ſorte que le Clergé & la Nobleſſe parurent s'unir d'intérêt.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit, contribuerent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les Rois tous les jours moins accrédités, & par les cauſes que j'ai dites & par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de ſe mettre entre les mains des Eccléſiaſtiques. Mais le Clergé avoit affoibli les Rois, & les Rois avoient affoibli le Clergé.

En vain *Charles le Chauve* & ſes Succeſſeurs appellerent-ils le Clergé pour ſoûtenir l'Etat & en empêcher la chûte; en vain ſe ſervirent-ils (*d*) du reſpect que les peuples avoient pour ce Corps, pour maintenir celui qu'on devoit avoir pour eux; en vain chercherent-ils (*e*) à donner de l'autorité à leurs Loix par l'autorité des Canons; en vain joignirent-ils les peines Eccléſiaſtiques (*f*)

(*a*) Art. 8.

(*b*) Voy. le Capitulaire de l'an 851, art. 6 & 7.

(*c*) *Charles le Chauve*, dans le Synode de Soiſſons, dit « qu'il avoit promis aux Evêques « de ne plus donner de Préceptions des biens « de l'Egliſe, » Capitulaires de l'an 853, art. 11, édition de *Baluze*, tom. II, pag. 56.

(*d*) Voy. le Capitulaire de *Charles le Chauve*, *apud Saponarias*, de l'an 859, art. 3. « Venilon, que j'avois fait Archevêque de « Sens, m'a lacré; & je ne devois être chaſſé du Royaume par perſonne, *ſaltem ſine* « *audientiâ & judicio Epiſcoporum, quorum* « *miniſterio in Regem ſum conſecratus, & qui* « *Throni Dei ſuns dicti, in quibus Deus ſedet,* « *& per quos ſua decernit judicia; quorum* « *paternis correctionibus & caſtigatoriis judi-* « *ciis me ſubdere ſui paratus, & in præſenti* « *ſum ſubditus.* »

(*e*) Voy. le Capitulaire de *Charles le Chauve*, *de Cariſiaco*; de l'an 857, édition de *Baluze*, tom. II, pag. 88, art. 1, 2, 3, 4 & 7.

(*f*) Voy. le Synode de Piſtes de l'an 862, art. 4; & le Capitulaire de *Carloman* & de *Loüis II*, *apud Vernis Palatium*, de l'an 883, art. 4 & 5.

aux

aux peines Civiles ; en vain, pour contrebalancer l'autorité du Comte, donnerent-ils (*a*) à chaque Evêque la qualité de leur Envoyé dans les Provinces : il fut impossible au Clergé de réparer le mal qu'il avoit fait ; & un étrange malheur, dont je parlerai bientôt, fit tomber la Couronne à terre.

CHAPITRE XXIII.

Que les Hommes libres furent rendus capables de posséder des Fiefs.

J'Ai dit que les Hommes libres alloient à la guerre sous leur Comte, & les Vassaux sous leur Seigneur. Cela faisoit que les Ordres de l'Etat se balançoient les uns les autres ; & quoique les Leudes eussent des Vassaux sous eux, ils pouvoient être contenus par le Comte, qui étoit à la tête de tous les Hommes libres de la Monarchie.

D'abord (*b*) ces Hommes libres ne purent pas se recommander pour un Fief, mais ils le purent dans la suite ; & je trouve que ce changement se fit dans le tems qui s'écoula depuis le regne de *Gontran* jusqu'à celui de *Charle-Magne*. Je le prouve par la comparaison qu'on peut faire du Traité d'Andely (*c*) passé entre *Gontran*, *Childebert* & la Reine *Brunehault*, & le partage (*d*) fait par *Charle-Magne* à ses enfans, & un partage pareil fait par *Loüis le Débonnaire*. Ces trois Actes contiennent des dispositions à peu près pareilles à l'égard des Vassaux ; & comme on y regle les mêmes points, & à peu près dans les mêmes circonstances, l'esprit & la lettre de ces trois Traités se trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

Mais pour ce qui concerne les Hommes libres, il s'y trouve une différence capitale. Le Traité d'Andely ne dit point qu'ils pussent se recommander pour un Fief, au lieu qu'on trouve dans les partages de *Charle-Magne* & de *Loüis le Débonnaire* des clau-

(*a*) Capitulaire de l'an 876, sous *Charles le Chauve*, *in Synodo Pontigonensi*, édition de *Baluze*, art. 12.

(*b*) Voy. ce que j'ai dit ci-dessus au Livre XXX, ch. dernier, vers la fin.

(*c*) De l'an 587, Dans *Greg. de Tours*, Liv. IX.

(*d*) Voy. le Chapitre suivant, où je parle plus au long de ces partages ; & les Notes où ils sont cités.

ſes expreſſes pour qu'ils puſſent s'y recommander; ce qui fait voir que, depuis le Traité d'Andely, un nouvel uſage s'introduiſoit, par lequel les Hommes libres étoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dut arriver lorſque *Charle-Martel* ayant diſtribué les biens de l'Egliſe à ſes ſoldats & les ayant donnés, partie en Fief, partie en Alleu, il ſe fit une eſpece de révolution dans les Loix féodales. Il eſt vraiſſemblable que les Nobles qui avoient déja des Fiefs, trouverent plus avantageux de recevoir les nouveaux dons en Alleu, & que les Hommes libres ſe trouverent encore trop heureux de les recevoir en Fief.

CHAPITRE XXIV.

Cauſe principale de l'affoibliſſement de la ſeconde Race.

Changemens dans les Alleux.

CHARLE-MAGNE, dans le partage (*a*) dont j'ai parlé au Chapitre précédent, régla qu'après ſa mort les Hommes de chaque Roi recevroient des Bénéfices dans le Royaume de leur Roi, & non dans le Royaume (*b*) d'un autre, au lieu qu'on conſerveroit ſes Alleux dans quelque Royaume que ce fût. Mais il ajoute (*c*) que tout Homme libre pourroit, après la mort de ſon Seigneur, ſe recommander pour un Fief dans les trois Royaumes à qui il voudroit, de même que celui qui n'avoit jamais eu de Seigneur. On trouve les mêmes diſpoſitions dans le partage (*d*) que fit *Loüis le Débonnaire* à ſes enfans, l'an 817.

Mais quoique les Hommes libres ſe recommandaſſent pour un Fief, la Milice du Comte n'en étoit point affoiblie; il falloit toûjours que l'Homme libre contribuât pour ſon Alleu, & préparât

(*a*) De l'an 806, entre *Charle*, *Pepin* & *Loüis*; il eſt rapporté par *Goldaſte* & par *Baluze*, tom. I, pag. 439.

(*b*) Art. 9, pag. 443; ce qui eſt conforme au Traité d'Andely, dans *Gregoire de Tours*, Liv. IX.

(*c*) Art. 10; & il n'eſt point parlé de ceci dans le Traité d'Andely.

(*d*) Dans *Baluze*, tom. I, pag. 574. *Licentiam habeat unuſquiſque Liber homo qui Seniorem non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit, ſe commendandi*, art. 9. Voy. auſſi le partage que fit le même Empereur l'an 837, art. 6, édit. de *Baluze*, pag. 686.

des

des gens qui en fissent le service, à raison d'un homme pour quatre manoirs, ou bien qu'il préparât un homme qui servît pour lui le Fief; & quelques abus s'étant introduits là-dessus, ils furent corrigés, comme il paroît par les Constitutions (*a*) de *Charle-Magne*, & par celle (*b*) de *Pepin* Roi d'Italie, qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les Historiens ont dit que la Bataille de Fontenay causa la ruine de la Monarchie, est très-vrai : mais qu'il me soit permis de jetter un coup d'œil sur les funestes conséquences de cette Journée.

Quelque tems après cette Bataille, les trois freres *Lothaire*, *Loüis* & *Charles* firent un Traité (*c*) dans lequel je trouve des clauses qui dûrent changer tout l'Etat politique chez les François.

Dans l'Annonciation (*d*) que *Charles* fit au Peuple de la partie de ce Traité qui le concernoit, il dit que (*e*) tout Homme libre pourroit choisir pour Seigneur qui il voudroit, du Roi ou des autres Seigneurs. Avant ce Traité, l'Homme libre pouvoit se recommander pour un Fief : mais son Alleu restoit toûjours sous la puissance immédiate du Roi, c'est-à-dire, sous la Jurisdiction du Comte; & il ne dépendoit du Seigneur auquel il s'étoit recommandé, qu'à raison du Fief qu'il en avoit obtenu. Depuis ce Traité, tout Homme libre pût soûmettre son Alleu au Roi, ou à un autre Seigneur, à son choix. Il n'est point question de ceux qui se recommandoient pour un Fief, mais de ceux qui changeoient leur Alleu en Fief, & sortoient, pour ainsi dire, de la Jurisdiction civile, pour entrer dans la Puissance du Roi ou du Seigneur qu'ils vouloient choisir.

Ainsi ceux qui étoient autrefois nuement sous la puissance du Roi, en qualité d'Hommes libres sous le Comte, devinrent insensiblement Vassaux les uns des autres, puisque chaque Homme libre pouvoit choisir pour Seigneur qui il vouloit, ou du Roi ou des autres Seigneurs.

(*a*) De l'an 811, édition de *Baluze*, tom. I, pag. 486, art. 7 & 8; & celle de l'an 812, ibid. pag. 490, art. 1. *Ut omnis Liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio, habet, ipse se præparet, & ipse in hostem pergat, sive cum Seniore suo*, &c. Voy. aussi le Capit. de l'an 807, édition de *Baluze*, tom. I, pag. 458.

(*b*) De l'an 793, insérée dans la Loi des Lombards, Liv. III, tit. 9, ch. 9.

(*c*) En l'an 847, rapporté par *Aubert, Le Mire* & *Baluze*, tom. II, pag. 42, *conventus apud Marsnam.* (*d*) *Adnuntiatio.*

(*e*) *Ut unusquisque Liber homo in nostro Regno Seniorem quem voluerit, in nobis & in nostris Fidelibus, accipiat*; art. 2 de l'Annonciation de *Charles*.

2°. Qu'un homme changeant en Fief une terre qu'il poſſédoit à perpétuité, ces nouveaux Fiefs ne pouvoient plus être à vie. Auſſi voyons-nous un moment après, une Loi (*a*) générale pour donner les Fiefs aux enfans du poſſeſſeur: elle eſt de *Charles le Chauve*, un des trois Princes qui contracterent.

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la Monarchie, depuis le Traité des trois freres, de choiſir pour Seigneur qui ils vouloient, du Roi ou des autres Seigneurs, ſe confirme par les actes paſſés depuis ce tems-là.

Du tems de (*b*) *Charle-Magne*, lorſqu'un Vaſſal avoit reçu d'un Seigneur une choſe, ne valût-elle qu'un ſou, il ne pouvoit plus le quitter. Mais ſous *Charles le Chauve*, les Vaſſaux purent (*c*) impunément ſuivre leurs intérêts ou leur caprice; & ce Prince s'exprime ſi fortement là-deſſus, qu'il ſemble plutôt les inviter à jouir de cette liberté, qu'à la reſtreindre. Du tems de *Charle-Magne* les bénéfices étoient plus perſonnels que réels; dans la ſuite ils devinrent plus réels que perſonnels.

CHAPITRE XXV.

Changemens dans les Fiefs.

IL n'arriva pas de moindres changemens dans les Fiefs que dans les Alleux. On voit par le Capitulaire (*e*) de Compiegne, fait ſous le Roi *Pepin*, que ceux à qui le Roi donnoit un bénéfice, donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers Vaſſaux; mais ces parties n'étoient point diſtinguées du tout. Le Roi les ôtoit lorſqu'il ôtoit le tout; & à la mort du Leude, le Vaſſal perdoit auſſi ſon arriere-Fief; un nouveau bénéficiaire venoit, qui

(*a*) Capitulaire de l'an 877, tit. 53, art. 9 & 10, *apud Cariſiacum: Similiter & de noſtris Vaſſallis faciendum eſt*, &c. ce Capitulaire ſe rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art. 3.

(*b*) Capitulaire d'*Aix-la-Chapelle*, de l'an 813, art. 16, *Quod nullus Seniorem ſuum dimittat, poſtquàm ab eo acceperit valente ſolidum unum*; & le Capitulaire de *Pepin*, de l'an 783, art. 5.

(*c*) Voy. le Capitulaire *de Cariſiaco*, de l'an 856, art. 10 & 13, édition de *Baluze*, tom. II, pag. 83, dans lequel le Roi & les Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïques convinrent de ceci: *Et ſi aliquis de vobis ſit cui ſuus Senioratus non placet, & illi ſimulat ad alium Seniorem melius quàm ad illum acaptare poſſit, veniat ad illum, & ipſe tranquillè & pacifico animo donet illi commeatum... & quod Deus illi cupierit ad alium Seniorem acaptare potuerit, pacificè habeat.*

(*d*) De l'an 757, art. 6, édition de *Baluze*, pag. 181.

établiſſoit

établissoit aussi de nouveaux arriere-Vassaux. Ainsi l'arriere-Fief ne dépendoit point du Fief; c'étoit la personne qui dépendoit : d'un côté, l'arriere-Vassal revenoit au Roi, parce qu'il n'étoit pas attaché pour toûjours au Vassal; & l'arriere-Fief revenoit de même au Roi, parce qu'il étoit le Fief même, & non pas une dépendance du Fief.

Tel étoit l'arriere-Vasselage lorsque les Fiefs étoient amovibles, tel il étoit encore pendant que les Fiefs furent à vie. Cela changea, lorsque les Fiefs passerent aux héritiers, & que les arriere-Fiefs y passerent de même. Ce qui relevoit du Roi immédiatement, n'en releva plus que médiatement; & la puissance Royale se trouva, pour ainsi dire, reculée d'un dégré, quelquefois de deux, & souvent davantage.

On voit dans les Livres (*a*) des Fiefs, que quoique les Vassaux du Roi pussent donner en Fief, c'est-à-dire, en arriere-Fief du Roi, cependant ces arriere-Vassaux ou petits Vavasseurs ne pouvoient pas de même donner en Fief; de sorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toûjours le reprendre. D'ailleurs une telle concession ne passoit point aux enfans comme les Fiefs, parce qu'elle n'étoit point censée faite selon la Loi des Fiefs.

Si l'on compare l'état où étoit l'arriere-Vasselage du tems que les deux Sénateurs de Milan écrivoient ces Livres, avec celui où il étoit du tems du Roi *Pepin*, on trouvera que les arriere-Fiefs conserverent plus long-tems (*b*) leur nature primitive, que les Fiefs.

Mais lorsque ces Sénateurs écrivirent, on avoit mis des exceptions si générales à cette regle, qu'elles l'avoient presque anéantie. Car si celui (*c*) qui avoit reçû un Fief du petit Vavasseur, l'avoit suivi à Rome dans une expédition, il acquéroit tous les droits de Vassal : de même, s'il avoit donné de l'argent au petit Vavasseur pour obtenir le Fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empêcher de le transmettre à son fils, jusqu'à ce qu'il lui eût rendu son argent : enfin, cette regle (*d*) n'étoit plus suivie dans le Sénat de Milan.

(*a*) Liv. I. chap. 1.
(*b*) Au moins en Italie & en Allemagne.
(*c*) Liv. I. des Fiefs, ch. 1.
(*d*) Ibid.

CHAPITRE

CHAPITRE XXVI.

Autre changement arrivé dans les Fiefs.

DU tems de *Charle-Magne* (*a*) on étoit obligé, ſous de grandes peines, de ſe rendre à la convocation pour quelque guerre que ce fût ; on ne recevoit point d'excuſes ; & le Comte qui auroit exemté quelqu'un, auroit été puni lui-même. Mais le Traité des trois freres (*b*) mit là-deſſus une reſtriction (*c*) qui tira, pour ainſi dire, la Nobleſſe de la main du Roi ; on ne fut plus tenu de ſuivre le Roi à la guerre, que quand cette guerre étoit défenſive. Il fut libre, dans les autres, de ſuivre ſon Seigneur, ou de vaquer à ſes affaires.

La mort de cent mille François à la Bataille de Fontenay, fit penſer à ce qui reſtoit encore de Nobleſſe, que par les querelles particulieres de ſes Rois ſur leur partage, elle ſeroit enfin exterminée, & que leur ambition & leur jalouſie feroit verſer tout ce qu'il y avoit encore de ſang à répandre. On fit cette Loi, que la Nobleſſe ne ſeroit contrainte de ſuivre les Princes à la guerre, que lorſqu'il s'agiroit de défendre l'Etat contre une invaſion étrangere. Elle fut en uſage (*d*) pendant pluſieurs ſiecles.

CHAPITRE XXVII.

Changemens arrivés dans les grands Offices & dans les Fiefs.

IL ſembloit que tout prît un vice particulier, & ſe corrompît en même-tems. J'ai dit que, dans les premiers tems, pluſieurs Fiefs avoient été aliénés à perpétuité ; mais c'étoient des cas particuliers, & les Fiefs en général conſervoient toûjours leur propre

(*a*) Capitulaire de l'an 802, art. 7, édition de *Baluze*, p. 365.

(*b*) *Apud Marſnam*, l'an 847, édition de *Baluze*, pag. 42.

(*c*) *Volumus ut cujuſcumque noſtrûm homo in cujuſcumque Regno ſit, cum Seniore ſuo in hoſtem, vel aliis ſuis utilitatibus, pergat, niſi talis Regni invaſio quam* Lamtuveri *dicunt, quod abſit, acciderit, ut omnis Populus illius Regni ad eam repellendam communiter pergat*, art. 5, ibid. pag. 44.

(*d*) Voy. la Loi de *Guy* Roi des Romains, parmi celles qui ont été ajoûtées à la Loi Salique & à celle des Lombards, tit. 6, §. 2, dans *Echard*.

nature,

nature ; & ſi la Couronne avoit perdu des Fiefs, elle en avoit ſubſtitué d'autres. J'ai dit encore que la Couronne n'avoit jamais aliéné les grands Offices à perpétuité (*a*).

Mais *Charles le Chauve* fit un Reglement général, qui affecta également & les grands Offices & les Fiefs ; il établit dans ſes Capitulaires que les Comtés (*b*) ſeroient donnés aux enfans du Comte, & il voulut que ce Reglement eût encore lieu pour les Fiefs.

On verra tout à l'heure que ce Reglement reçut une plus grande extenſion, de ſorte que les grands Offices & les Fiefs paſſerent à des parens plus éloignés. Il ſuivit de-là que la plûpart des Seigneurs, qui relevoient immédiatement de la Couronne, n'en releverent plus que médiatement. Ces Comtes, qui rendoient autrefois la Juſtice dans les Plaids du Roi ; ces Comtes qui menoient les Hommes libres à la guerre, ſe trouverent entre le Roi & ſes Hommes libres ; & la puiſſance ſe trouva encore reculée d'un dégré.

Il y a plus ; il paroît par les Capitulaires (*c*) que les Comtes avoient des bénéfices attachés à leurs Comtés, & des Vaſſaux ſous eux. Quand les Comtés furent héréditaires, ces Vaſſaux du Comte ne furent plus les Vaſſaux immédiats du Roi ; les bénéfices attachés aux Comtés ne furent plus les bénéfices du Roi ; les Comtes devinrent plus puiſſans, parce que les Vaſſaux qu'ils avoient déja les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien ſentir l'affoibliſſement qui en réſulta à la fin de la ſeconde Race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troiſieme, où la multiplication des arriere-Fiefs mit les grands Vaſſaux au déſeſpoir.

C'étoit une coûtume (*d*) du Royaume, que quand les aînés avoient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faiſoient Hommage à l'aîné ; de maniere que le Seigneur dominant ne les tenoit plus qu'en arriere-Fief. *Philippe-Auguſte*, le Duc de Bourgogne, les Comtes de Nevers, de Boulogne, de Saint Paul, de

(*a*) Des Auteurs ont dit que la Comté de Toulouſe avoit été donnée par *Charle-Martel*, & paſſa d'héritier en héritier juſques au dernier *Raymond* : mais ſi cela eſt, ce fut l'effet de quelques circonſtances, qui purent engager à choiſir les Comtes de Toulouſe parmi les enfans du dernier poſſeſſeur.

(*b*) Voy. ſon Capitulaire de l'an 877, tit. 53, art. 9 & 10 *apud Carifiacum* ; ce Capitulaire ſe rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art. 3.

(*c*) Le Capitulaire 3 de l'an 812, art. 7 ; & celui de l'an 815, art. 6, ſur les Eſpagnols ; le Recueil des Capitulaires, Liv. v. art. 288 ; & le Capitulaire de l'an 869, art. 2 ; & celui de l'an 877, art. 13, edition de *Baluze*.

(*d*) Comme il paroît par *Othon de Friſſingue*, des Geſtes de Frederic, [illegible]

Dampierre, & autres Seigneurs, déclarerent (a) que dorénavant, ſoit que le Fief fût diviſé par ſucceſſion ou autrement, le tout relevoit toûjours du même Seigneur ſans aucun Seigneur moyen. Cette Ordonnance ne fut pas généralement ſuivie; car, comme j'ai dit ailleurs, il étoit impoſſible de faire dans ces tems-là des Ordonnances générales; mais pluſieurs de nos Coûtumes ſe réglerent là-deſſus.

CHAPITRE XXVIII.

De la nature des Fiefs depuis le regne de CHARLES LE CHAUVE.

J'AI dit que *Charle le Chauve* voulut que, quand le poſſeſſeur d'un grand Office ou d'un Fief laiſſeroit en mourant un fils, l'Office ou le Fief lui fût donné. Il ſeroit difficile de ſuivre le progrès des abus qui en réſulterent, & de l'extenſion qu'on donna à cette Loi dans chaque pays. Je trouve dans les Livres des (b) Fiefs, qu'au commencement du regne de l'Empereur *Conrad II*, les Fiefs dans les pays de ſa domination ne paſſoient point aux petits-fils; ils paſſoient ſeulement à celui des enfans (c) du dernier poſſeſſeur que le Seigneur avoit choiſi : ainſi les Fiefs furent donnés par une eſpece d'élection, que le Seigneur fit entre ſes enfans.

J'ai expliqué au Chapitre XVII de ce Livre, comment dans la ſeconde Race la Couronne ſe trouvoit à certains égards élective, & à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parce qu'on prenoit toûjours les Rois dans cette Race; elle l'étoit encore, parce que les enfans ſuccédoient : elle étoit élective, parce que le Peuple choiſiſſoit entre les enfans. Comme les choſes vont toûjours de proche en proche, & qu'une Loi politique a toûjours du rapport à une autre Loi politique, on ſuivit (d) pour la ſucceſſion des Fiefs, le même eſprit que l'on avoit ſuivi pour la ſucceſſion à la Couronne. Ainſi les Fiefs paſſerent aux en-

(a) Voy. l'Ordonn. de *Philippe Auguſte*, de l'an 1209, dans le nouveau Recueil.

(b) Liv. I. tit. 1.

(c) *Sic progreſſum eſt, ut ad filios deveniret in quem Dominus hoc vellet Beneficium confirmare*, ibid.

(d) Au moins en Italie & en Allemagne.

fans,

ſans, & par droit de ſucceſſion & par droit d'élection; & chaque Fief ſe trouva, comme la Couronne, électif & héréditaire.

Ce droit d'élection dans la perſonne du Seigneur, ne ſubſiſtoit (*a*) pas du tems des Auteurs (*b*) des Livres des Fiefs, c'eſt-à-dire, ſous le regne de l'Empereur *Frederic I.*

CHAPITRE XXIX.

Continuation du même ſujet.

IL eſt dit dans les Livres des Fiefs que, quand (*c*) l'Empereur *Conrad* partit pour Rome, les Fideles qui étoient à ſon ſervice lui demanderent de faire une Loi pour que les Fiefs qui paſſoient aux enfans paſſaſſent auſſi aux petits enfans; & que celui dont le frere étoit mort ſans héritiers légitimes, pût ſuccéder au Fief qui avoit appartenu à leur pere commun: cela fut accordé.

On y ajoûte, & il faut ſe ſouvenir que ceux qui parlent vivoient (*d*) du tems de l'Empereur *Frederic I*, que les anciens Juriſconſultes (*e*) avoient toûjours tenu que la ſucceſſion des Fiefs en ligne collatérale ne paſſoit point au-delà des freres germains, quoique dans des tems modernes on l'eût portée juſqu'au ſeptieme degré, comme par le Droit nouveau on l'avoit portée en ligne directe juſqu'à l'infini. C'eſt ainſi que la Loi de *Conrad* reçut peu à peu des extenſions.

Toutes ces choſes ſuppoſées, la ſimple lecture de l'Hiſtoire de France fera voir que la perpétuité des Fiefs s'établit plutôt en France qu'en Allemagne. Lorſque l'Empereur *Conrad II* commença à régner en 1024, les choſes ſe trouverent encore en Allemagne comme elles étoient déja en France ſous le regne de *Charles le Chauve*, qui mourut en 877. Mais en France, depuis le regne de *Charles le Chauve*, il ſe fit de tels changemens,

(*a*) *Quod hodiè ità ſtabilitum eſt, ut ad omnes æqualiter veniat*, Liv. I. des Fiefs, tit. 1.

(*b*) *Gerardus Niger* & *Aubertus de Orto.*

(*c*) *Cum verò Conradus Romam proficiſceretur, petitum eſt à Fidelibus qui in ejus erant ſervitio, ut, lege ab eo promulgatâ, hoc etiàm ad nepotes ex filio producere dignaretur, & ut frater fratri ſine legitimo hærede defuncto in beneficio quod eorum patris fuit, ſuccedat*, Liv. I. des Fiefs, tit. 1.

(*d*) *Cujas* l'a très-bien prouvé.

(*e*) *Sciendum eſt quòd beneficium advenienter ex latere, ultrà fratres patrueles non progreditur ſucceſſione ab antiquis ſapientibus conſtitutum, licet moderno tempore uſque ad ſeptimum geniculum ſit uſurpatum, quod in maſculis deſcendentibus novo jure in infinitum extenditur*, ibid.

que *Charles le Simple* se trouva hors d'état de disputer à une maison étrangere ses Droits incontestables à l'Empire ; & qu'enfin, du tems de *Hugues-Capet*, la Maison régnante, dépouillée de tous ses Domaines, ne put pas même soutenir la Couronne.

La foiblesse d'esprit de *Charles le Chauve*, mit en France une égale foiblesse dans l'Etat. Mais comme *Loüis le Germanique* son frere, & quelques-uns de ceux qui lui succéderent, eurent de plus grandes qualités, la force de leur Etat se soûint plus longtems.

Que dis-je ! Peut être que l'humeur flegmatique, & si j'ose le dire, l'immutabilité de l'esprit de la Nation Allemande, résista plus long-tems que celui de la Nation Françoise à cette disposition des choses, qui faisoit que les Fiefs, comme par une tendance naturelle, se perpétuoient dans les familles.

J'ajoûte que le Royaume d'Allemagne ne fut pas dévasté, & pour ainsi dire anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands & les Sarrasins. Il y avoit moins de richesses en Allemagne, moins de villes à saccager, moins de côtes à parcourir, plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les Princes, qui ne virent pas à chaque instant l'Etat prêt à tomber, eurent moins besoin de leurs Vassaux, c'est-à-dire, en dépendirent moins. Et il y a apparence que si les Empereurs d'Allemagne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, & de faire des expéditions continuelles en Italie, les Fiefs auroient conservé plus long-tems chez eux leur nature primitive.

CHAPITRE XXX.

Comment l'Empire sortit de la maison de CHARLEMAGNE.

L'EMPIRE qui, au préjudice de la branche de *Charles le Chauve*, avoit déja été donné aux (a) bâtards de celle de *Loüis le Germanique*, passa encore dans une maison étrangere par l'élection de *Conrad*, Duc de Franconie, l'an 912. La branche qui régnoit en France, & qui pouvoit à peine disputer

(a) *Annal. de Fulde. Ann. Loüis IV.*

des

des villages, étoit encore moins en état de disputer l'Empire. Nous avons un accord passé entre *Charles le Simple* & l'Empereur *Henri*, qui avoit succédé à *Conrad*. On l'appelle le Pacte de *Bonn* (a). Les deux Princes se rendirent dans un navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, & se jurerent une amitié éternelle. On employa un *preza terminé* assez bon. *Charles* prit le titre de Roi de la France Occidentale, & *Henri* celui de Roi de la France Orientale. *Charles* contracta avec le Roi de Germanie, & non avec l'Empereur.

CHAPITRE XXXI.

Comment la Couronne de France passa dans la Maison de HUGUES-CAPET.

L'HÉRÉDITÉ des Fiefs & l'établissement général des arriere-Fiefs éteignirent le Gouvernement Politique, & formerent le Gouvernement Féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de Vassaux que les Rois avoient eus, ils n'en eurent plus que quelques-uns, dont les autres dépendirent. Les Rois n'eurent presque plus d'autorité directe; un pouvoir qui devoit passer par tant d'autres pouvoirs, & par de si grands pouvoirs, s'arrêta ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si grands Vassaux n'obéirent plus; & ils se servirent même de leurs arriere-Vassaux pour ne plus obéir. Les Rois privés de leurs Domaines, réduits aux villes de Rheims & de Laon, ressemblerent à leur merci; l'arbre étendit trop loin ses branches, & la tête se sécha. Le Royaume se trouva sans Domaine, comme est aujourd'hui l'Empire. On donna la Couronne à un des plus puissans Vassaux.

Les Normands ravageoient le Royaume; ils venoient sur des especes de radeaux ou de petits bâtimens, entroient par l'embouchure des rivieres, les remontoient, & dévastoient le pays des deux côtés. Les Villes d'Orléans (b) & de Paris arrêtoient ces brigands, & ils ne pouvoient avancer ni sur la Seine ni sur la Loire. *Hugues-Capet*, qui possédoit ces deux Villes, tenoit dans

(a) De Thou, rapporté par *Aubert le Mire*, Cod. *donationum piarum*, ch. 27.

(b) Voy. le Capitulaire de *Charles le Chauve*, de l'an 877, *apud Carisiacum*, sur l'importance de Paris, de St Denys & des Châteaux sur la Loire dans ces tems-là.

ſes mains les deux clefs des malheureux reſtes du Royaume ; on lui déféra une Couronne qu'il étoit ſeul en état de défendre. C'eſt ainſi que depuis on a donné l'Empire à la Maiſon qui tient immobiles les frontieres des Turcs.

L'Empire étoit ſorti de la Maiſon de *Charle-Magne* dans le tems que l'hérédité des Fiefs ne s'établiſſoit que comme une condeſcendance. Il paroît même qu'elle s'établit plus tard chez les Allemands que chez les François ; cela fit que l'Empire, conſidéré comme un Fief, fut électif. Au contraire, quand la Couronne de France ſortit de la Maiſon de *Charle-Magne*, les Fiefs étoient réellement héréditaires dans ce Royaume ; la Couronne, comme un grand Fief, le fut auſſi.

Du reſte, on a eu grand tort de rejetter ſur le moment de cette révolution tous les changemens qui étoient arrivés, ou qui arriverent depuis. Tout ſe réduiſit à deux évenemens ; la famille régnante changea, & la Couronne fut unie à un grand Fief.

CHAPITRE XXXII.

Quelques conſéquences de la perpétuité des Fiefs.

IL ſuivit de la perpétuité des Fiefs, que le droit d'aîneſſe ou de primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoiſſoit point dans la premiere Race (*a*), la Couronne ſe partageoit entre les freres, les Alleux ſe diviſoient de même ; & les Fiefs amovibles ou à vie n'étant pas un objet de ſucceſſion, ne pouvoient pas être un objet de partage.

Dans la ſeconde Race, le titre d'Empereur qu'avoit *Loüis le Débonnaire* & dont il honora *Lothaire* ſon fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce Prince une eſpece de primauté ſur ſes cadets. Les deux Rois (*b*) devoient aller trouver l'Empereur chaque année, lui porter des préſens, & en recevoir de lui de plus grands ; ils devoient conférer avec lui ſur les affaires communes. C'eſt ce qui donna à *Lothaire* ces prétentions qui lui réuſſirent ſi mal. Quand *Agobart* (*c*) écrivit pour ce Prince, il allégua la diſpoſition de l'Empereur même, qui avoit aſſocié *Lothaire* à l'Empire, après

(*a*) Voy. la Loi Salique & la Loi des Ripuaires, au titre des Alleux.

(*b*) Voy. le Capitulaire de l'an 817, qui contient le premier partage que *Loüis le Débonnaire* fit entre ſes enfans.

(*c*) Voy. ſes deux Lettres à ce ſujet, dont l'une a pour titre *de diviſione Imperii.*

que,

que, par trois jours de jeûne & par la célébration des saints Sacrifices, par des prieres & des aumônes, Dieu avoit été consulté, que la Nation lui avoit prêté serment, qu'elle ne pouvoit point se parjurer, qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour être confirmé par le Pape. Il pese sur tout ceci, & non pas sur le droit d'aîneſſe. Il dit bien que l'Empereur avoit désigné un partage aux cadets, & qu'il avoit préféré l'aîné : mais en disant qu'il avoit préféré l'aîné, c'étoit dire en même-tems qu'il auroit pû préférer les cadets.

Mais quand les Fiefs furent héréditaires, le droit d'aîneſſe s'établit dans la ſucceſſion des Fiefs, & par la même raiſon dans celle de la Couronne qui étoit le grand Fief. La Loi ancienne qui formoit des partages ne ſubſiſta plus : les Fiefs étant chargés d'un ſervice, il falloit que le poſſeſſeur fût en état de le remplir. On établit un droit de primogéniture ; & la raiſon de la Loi Féodale força celle de la Loi Politique ou Civile.

~~Les Fiefs paſſant aux enfans du poſſeſſeur, les Seigneurs perdoient~~ la liberté d'en diſpoſer ; & pour s'en dédommager, ils établirent un droit qu'on appella le droit de Rachat, dont parlent nos Coûtumes, qui ſe paya d'abord en ligne directe, & qui par uſage ne ſe paya plus qu'en ligne collatérale.

Bien-tôt les Fiefs purent être tranſportés aux étrangers, comme un bien patrimonial. Cela fit naître le droit de lods & ventes, établi dans preſque tout le Royaume. Ces droits furent d'abord arbitraires : mais quand la pratique d'accorder ces permiſſions devint générale, on les fixa dans chaque contrée.

Le droit de Rachat devoit ſe payer à chaque mutation d'héritier, & ſe paya même d'abord en ligne directe (*a*). La coûtume la plus générale l'avoit fixé à une année du revenu. Cela étoit onéreux & incommode au Vaſſal, & affectoit, pour ainſi dire, le Fief. Il obtint (*b*) ſouvent dans l'acte d'Hommage que le Seigneur ne demanderoit plus pour le Rachat qu'une certaine ſomme d'argent, laquelle, par les changemens arrivés aux Monnoies, eſt devenue de nulle importance : ainſi le droit de Rachat ſe trouve aujourd'hui preſque réduit à rien, tandis que celui de Lods & ventes a ſubſiſté dans toute ſon étendue. Ce droit ne con-

(*a*) Voy. l'Ordonnance de *Philippe Auguſte*, de l'an 1209, ſur les Fiefs.

(*b*) On trouve dans les Chartres pluſieurs de ces conventions, comme dans le Cartulaire de Vendôme & celui de l'Abbaye de St. Cyprien en Poitou, dont M. *Galland*, p. 55. a donné des extraits.

cernant

cernant ni le Vaſſal ni ſes héritiers, mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces ſortes de ſtipulations, & on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorſque les Fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de ſon Fief pour le tenir pour toûjours en arriere-Fief; il eut été abſurde qu'un ſimple uſufruitier eût diſpoſé de la propriété de la choſe. Mais lorſqu'ils devinrent perpétuels, cela fut (*a*) permis, avec de certaines reſtrictions que mirent les Coûtumes (*b*), ce qu'on appella ſe joüer de ſon Fief.

La perpétuité des Fiefs ayant fait établir le droit de Rachat, les filles purent ſuccéder à un Fief au défaut des mâles. Car le Seigneur donnant le Fief à la fille, il multiplioit les cas de ſon droit de Rachat, parce que le mari devoit le payer comme la femme (*c*). Cette diſpoſition ne pouvoit avoir lieu pour la Couronne; car comme elle ne relevoit de perſonne, il ne pouvoit point y avoir de droit de Rachat ſur elle.

La fille de *Guillaume V*, Comte de Toulouſe, ne ſuccéda pas à la Comté. Dans la ſuite, *Alienor* ſuccéda à l'Aquitaine, & *Mathilde* à la Normandie; & le droit de la ſucceſſion des filles parut dans ces tems-là ſi bien établi, que *Loüis le Jeune*, après la diſſolution de ſon mariage avec *Alienor*, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guyenne. Comme ces deux derniers exemples ſuivirent de très-près le premier, il faut que la Loi générale qui appelloit les femmes à la ſucceſſion des Fiefs, ſe ſoit introduite plus tard (*d*) dans la Comté de Toulouſe, que dans les autres Provinces du Royaume.

La Conſtitution de divers Royaumes de l'Europe a ſuivi l'état actuel où étoient les Fiefs dans le tems que ces Royaumes ont été fondés. Les femmes ne ſuccéderent ni à la Couronne de France ni à l'Empire, parce que, dans l'établiſſement de ces deux Monarchies, les femmes ne pouvoient ſuccéder aux Fiefs: mais elles ſuccéderent dans les Royaumes dont l'établiſſement ſuivit celui de la perpétuité des Fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les Conquêtes des Normands, ceux qui le furent par les Conquêtes faites ſur les Maures; d'autres enfin, qui, au-delà des li-

(*a*) Mais on ne pouvoit pas abréger le Fief, c'eſt-à-dire, en éteindre une portion.

(*b*) Elles fixerent la portion dont on pouvoit ſe joüer.

(*c*) C'eſt pour cela que le Seigneur contraignoit la veuve de ſe remarier.

(*d*) La plupart des grandes Maiſons avoient leurs Loix de ſucceſſion particuliere. Voy. ce que M. *de la Thaumaſſiere* nous dit ſur les Maiſons du Berry.

mites

mites de l'Allemagne & dans des tems assez modernes, prirent en quelque façon une seconde naissance par l'établissement du Christianisme.

Quand les Fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les servir, & il n'étoit point question des mineurs : mais (*a*) quand ils furent perpétuels, les Seigneurs prirent le Fief jusqu'à la majorité, soit pour augmenter leurs profits, soit pour faire élever le pupille dans l'exercice des Armes. C'est ce que nos Coûtumes appellent la Garde-noble, laquelle est fondée sur d'autres principes que ceux de la tutelle, & en est entierement distincte.

Quand les Fiefs étoient à vie, on se recommandoit pour un Fief; & la tradition réelle qui se faisoit par le Sceptre constatoit le Fief, comme fait aujourd'hui l'Hommage. Nous ne voyons pas que les Comtes, ou même les Envoyés du Roi reçussent les Hommages dans les Provinces ; & cette fonction ne se trouve pas dans les Commissions de ces Officiers qui nous ont été conservées dans les Capitulaires. Ils faisoient bien quelquefois prêter le serment de Fidélité (*b*) à tous les Sujets ; mais ce serment étoit si peu un Hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis, que dans ces derniers le serment de Fidélité étoit une action (*c*) jointe à l'Hommage, qui tantôt suivoit & tantôt précédoit l'Hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les Hommages, qui fut moins solemnelle que l'Hommage & en étoit entierement distincte.

Les Comtes & les Envoyés du Roi faisoient encore dans les occasions donner (*d*) aux Vassaux dont la fidélité étoit suspecte, une Assûrance qu'on appelloit *Firmitas* ; mais cette Assûrance ne pouvoit être un Hommage, puisque les Rois (*e*) se la donnoient entr'eux.

(*a*) On voit dans le Capitulaire de l'année 877, *apud Carisiacum*, art. 3, édition de *Baluze*, tom. II, pag. 269, le moment où les Rois firent administrer les Fiefs, pour les conserver aux mineurs ; exemple qui fut suivi par les Seigneurs, & donna l'origine à ce que nous avons appellé la Garde-noble.

(*b*) On en trouve la Formule dans le Capitulaire 2 de l'an 802. Voy. aussi celui de l'an 854, art. 13, & autres.

(*c*) M. *Du Cange*, au mot *Hominium*, p. 1163 ; & au mot *Fidelitas*, p. 474, cite les Chartres des anciens Hommages, où ces différences se trouvent, & grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'Hommage, le Vassal mettoit sa main dans celle du Seigneur, & juroit ; le serment de Fidélité se faisoit en jurant sur les Evangiles : l'Hommage se faisoit à genoux, le serment de fidélité debout : il n'y avoit que le Seigneur qui pût recevoir l'Hommage ; mais ses Officiers pouvoient prendre le serment de Fidélité. Voy. *Litleton*, sect. 91 & 92. *Foi & Hommage*, c'est Fidélité & Hommage.

(*d*) Capitulaire de *Charles le Chauve* de l'an 860, *post editum à Confluentibus*, art. 3, édition de *Baluze*, pag. 145.

(*e*) Ibid. art. 1.

Que ſi l'Abbé *Suger* (*a*) parle d'une Chaire de *Dagobert*, où, ſelon le rapport de l'antiquité, les Rois de France avoient coûtume de recevoir les Hommages des Seigneurs, il eſt clair qu'il emploie ici les idées & le langage de ſon tems.

Lorſque les Fiefs paſſerent aux héritiers, la Reconnoiſſance du Vaſſal, qui n'étoit dans les premiers tems qu'une choſe occaſionnelle, devint une action reglée; elle fut faite d'une maniere plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités, parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs réciproques du Seigneur & du Vaſſal dans tous les âges.

Je pourrois croire que les Hommages commencerent à s'établir du tems du Roi *Pepin*, qui eſt le tems où j'ai dit que pluſieurs Bénéfices furent donnés à perpétuité; mais je le croirois avec précaution, & dans la ſuppoſition ſeule que les Auteurs des Annales anciennes (*b*) des Francs n'aient pas été des ignorans, qui décrivant les cérémonies de l'acte de Fidélité que *Taſſillon* Duc de Baviere fit à *Pepin*, aient parlé (*c*) ſuivant les uſages qu'ils voyoient pratiquer de leur tems.

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même ſujet.

QUAND les Fiefs étoient amovibles ou à vie, ils n'appartenoient guere qu'aux Loix Politiques; c'eſt pour cela que dans les Loix Civiles de ces tems-là, il eſt fait ſi peu de mention des Loix des Fiefs. Mais lorſqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent ſe donner, ſe vendre, ſe léguer, ils appartinrent & aux Loix Politiques & aux Loix Civiles. Le Fief conſidéré comme une obligation au ſervice militaire, tenoit au Droit Politique; conſidéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce, il tenoit au Droit Civil. Cela donna naiſſance aux Loix Civiles ſur les Fiefs.

Les Fiefs étant devenus héréditaires, les Loix concernant l'or-

(*a*) *Lib. de adminiſtratione ſuâ.*

(*b*) *Anno* 757, ch. 17.

(*c*) Taſſillo *venit in vaſſatico ſe commendans, per manus Sacramenta juravit multa & innumerabilia, Reliquiis Sanctorum manus imponens, & Fidelitatem promiſit Regi* Pippino. Il ſembleroit qu'il y auroit là un Hommage & un ſerment de Fidélité. Voy. à la page précédente la Note (*c*).

dre

dre des ſucceſſions dûrent être relatives à la Loi de la perpétuité des Fiefs. Ainſi s'établit, malgré la diſpoſition du Droit Romain & de la Loi (*a*) Salique, cette regle du Droit François, *Propres ne remontent point* (*b*). Il falloit que le Fief fût ſervi; mais un ayeul, un grand oncle, auroient été de mauvais Vaſſaux à donner au Seigneur; auſſi cette regle n'eut-elle d'abord lieu que pour les Fiefs, comme nous l'apprenons de *Boutillier* (*c*).

Les Fiefs étant devenus héréditaires, les Seigneurs qui devoient veiller à ce que le Fief fût ſervi, exigerent que les filles (*d*) qui devoient ſuccéder au Fief, & je crois quelquefois les mâles, ne puſſent ſe marier ſans leur conſentement; de ſorte que les contrats de mariages devinrent pour les Nobles une diſpoſition féodale & une diſpoſition civile. Dans un acte pareil, fait ſous les yeux du Seigneur, on fit des diſpoſitions pour la ſucceſſion future, dans la vûe que le Fief pût être ſervi par les héritiers: auſſi les ſeuls Nobles eurent-ils d'abord la liberté de diſpoſer des ſucceſſions futures par contrat de mariage, comme l'ont remarqué (*e*) *Boyer* & *Aufrerius* (*f*).

Il eſt inutile de dire que le Retrait lignager, fondé ſur l'ancien droit des parens, qui eſt un myſtere de notre ancienne Juriſprudence Françoiſe que je n'ai pas le tems de développer, ne put avoir lieu à l'égard des Fiefs, que lorſqu'ils devinrent perpétuels.

Italiam, Italiam..... Je finis le Traité des Fiefs, où la plûpart des Auteurs l'ont commencé.

(*a*) Au titre des Alleux.
(*b*) Liv. IV. *de Feudis*, tit. 59.
(*c*) Somme Rurale, L. I. tit. 76, p. 447.
(*d*) Suivant une Ordonnance de *St Loüis* de l'an 1246, pour conſtater les Coûtumes d'Anjou & du Maine, ceux qui auront le bail d'une fille héritiere d'un Fief, donneront aſſûrance au Seigneur qu'elle ne ſera mariée que de ſon conſentement.
(*e*) Déciſion 155, n°. 8 & 204, & n°. 38.
(*f*) *In Capell. Thol. deciſion.* 453.

FIN.

TABLE DES MATIERES.

Le Chiffre Romain indique la Partie, & le Chiffre Arabe la Page.

Accuſateurs. En quel cas punis à Athenes, I. 202
— On leur donnoit des Gardes à Rome, *ibid.*
— Injuſtes : comment on les y puniſſoit, *ibid.*
Accuſations permiſes dans l'ancienne Rome : utiles dans une République, I. 80. Abus qu'on en fit ſous les Empereurs, *ibid.*
— Publiques, I. 202. Cauſe qui les a fait ceſſer, I. 105
— D'héréſie & de magie, circonſpection qu'elles demandent, I. 189 Abus qu'on en peut faire, *ibid. & ſuiv.*
— Du crime de Lèſe-Majeſté, I. 191. Abus qu'on en peut faire, *ibid. & ſuiv.*
Accuſés : comment évitoient leur condamnation à Rome, I. 77
Achat (Commerce d') II. 51
Actions des hommes ; comment jugées dans une Monarchie, I. 30. Cauſe des grandes *Actions* des Anciens, I. 33
— De bonne foi, par qui imaginées, I. 76
Adoption, quand elle eſt utile, I. 44, quand elle ne l'eſt pas, I. 53
Adulation, en quel cas défendue par l'honneur, I. 30
Adultere (Accuſation d') publique chez les Romains, I. 49 : comment fut abolie, I. 105
— (Femme) accuſée par ſes enfans, II. 145
Affaires criminelles, par qui jugées chez les Romains, I. 177
Affranchis. Leur devoir envers leurs Patrons, I. 255 : comment traités à Rome, I. 256
— Plus honorés quelquefois que les hommes libres, I. 256
— Des Volſiniens, leur audace, I. 255
— Employés à la Marine par les Romains, II. 36
Affranchiſſement des Eſclaves, circonſpection qu'il y faut apporter, I. 254 *& ſuiv.*
Afrique. Etat des Peuples qui habitent ſes Côtes, II. 17. Cauſe de leur barbarie, *ibid.* Nature de leur commerce, *ibid. & 24*
— Orientale, ſes bornes connues des Anciens, II. 31
— Moins connue du tems de Ptolomée, que du tems de Salomon, II. 31
Agriculture : comment regardée chez les anciens Grecs, I. 38, par qui exercée chez eux, *ibid. &* II. 89
— Encouragée chez les Chinois & les Perſes, I. 232
Aîneſſe, (droit d') Ne doit pas avoir lieu dans l'Ariſtocratie, I. 53
— Comment s'eſt établi chez les François, II. 250
Ajournement perſonnel du Seigneur devant le Souverain, quand avoit lieu, II. 222, *& ſuiv.* quand a ceſſé ; *ibid.*
ALCIBIADE, admiré de l'Univers : pourquoi. I. 42
ALEXANDRE, réflexion ſur ſon pro-

jet, I. 147 *& suiv.* ce qu'il fit pour conserver ses conquêtes, I. 145
— Ses conquêtes dans les Indes, II. 27
— Fonde Alexandrie, *ibid.*
— Sa Navigation sur l'Indus & la Mer des Indes, II. 30
— Son Empire divisé, I. 123
Aliénation des grands Offices & des Fiefs, II. 344 *& suiv.*
Allemagne, (Empire d') pourquoi électif, II. 350
— Son Gouvernement comparé avec celui de Hollande, &c. I. 130
Alleux. Comment changés en Fiefs, & pourquoi, II. 318. *& suiv.* avantage de ce changement, II. 320
— Changent après la bataille de Fontenay, II. 340 *& suiv.* comment cela? *ibid.*
Ambassadeurs des Princes : à quelles Loix soûmis, II. 163
Ambition, prend dans certains la place de la vertu, I. 20
— Pernicieuse dans une République, I. 24
— Si elle est utile dans une Monarchie, I. 25
Ame (immortalité de l') par qui niée & soûtenue, II. 121 : comment entendue chez certains Peuples, II. 123, conséquence qu'on a tirée, II. 122
Amendes, en usage dans les jugemens, II. 178, 185, 211, 215, 217,
— En cas d'appel, II. 223
Amérique, par qui découverte, II. 44 : effet de cette découverte, par rapport au monde entier, II. 46, & par rapport à l'Espagne, II. 47
— Qualité de son terrein, I. 283 pourquoi il y a tant de Sauvages, *ibid.*
Amortissement, (fond d') II. 73
— (Droit d') II. 133
Amphictions, (Loi des) contraire à elle-même, II. 244
Angleterre, son objet direct, I. 153, principes de sa constitution, I. 161 : effets de cette constitution par rapport au caractere & aux manieres des Anglois, I. 318, *jusqu'à la fin.*
— D'où elle a tiré l'idée de son Gouvernement, I. 162
— Son esprit sur le Commerce, II. 5, sa conduite contraire à celle des autres Nations, *ibid.*
— Comment on y rend les jugemens, I. 75
— (Loix d') au sujet du transport de certaines marchandises, II. 8
Anglois, ce qu'ils ont fait pour favoriser la liberté, I. 16. en quel cas pourroient la perdre, I. 162. ce qu'ils deviendroient s'ils la perdoient, I. 16
— Pourquoi n'ont pu introduire chez eux la Démocratie, I. 20
— Obligés de revenir à la Royauté, *ibid.*
— Usage qu'ils ont fait de la Religion, du commerce, & de la liberté, II. 5
— Plus faciles à vaincre chez eux que dehors, I. 134
ANNIBAL, Ses conquêtes funestes aux Carthaginois, I. 141, motifs de la conduite d'Hannon à son égard, *ibid.*
— Accusé par les Carthaginois auprès des Romains, I. 21
Anonymes, (Lettres) si l'on doit y ajouter foi, I. 125 *& suiv.*
ANTIPATER, Loi qu'il établit à Athenes, I. 14, avantage de cette Loi, *ibid.*
Antrustions, ce que c'étoit, II. 278, Composition ordonnée pour le meurtre d'un *Antrustion*, II. 301, si l'Ordre des *Antrustions* formoit un corps de Noblesse, II. 304 *& suiv.*
Appel en jugement, comment regardé chez les Romains, II. 248

Appel d'un jugement; ce que c'étoit autrefois, II. 210 *& ſuiv.* contenoit Félonie, *ibid.* comment on y préſidoit, II. 211. *& ſuiv.* & 214, à qui interdit, II. 212. devoit ſe faire ſur le champ, II. 221
— De Défaute de droit, quand avoit lieu, II. 215, comment s'eſt introduit, II. 216, s'il y avoit combat, II. 217, ſuivi de l'appel de faux jugement, II. 218
— Au Roi, II. 216, ſi l'on appelloit d'un jugement du Roi, II. 214 Loi de Charles VII ſur les *appels*, II. 254
APPIUS (le Decemvir) comment élude ſes propres loix dans l'affaire de Virginie, I. 80
Arabes, leurs qualités, II. 38 *& ſuiv.* leur commerce ancien & actuel, *ibid.*
— Leur liberté, I. 288
Arcades, qualité du pays qu'ils habitoient, I. 37
Aréopage, Tribunal d'Athenes, I. 48, jugemens ſéveres rendus par ce Tribunal, I. 70
— (Fonctions de l') I. 77
Aréopagite puni ſévérement pour avoir tué un moineau, I. 70
Argent, pourroit être proſcrit dans de petites Républiques, I. 36. néceſſaire dans les grands Etats, I. 37
— Effet de ſon uſage entre les hommes, I. 36
— Conſidéré comme marchandiſe, & comme ſigne, II. 46, 53 & 59
— Avili comme ſigne, II. 48
— Sa quantité utile comme marchandiſe, dangereuſe comme ſigne, II. 55
— En quel cas plus commun que l'or, en quel cas plus rare, II. 59
— Son uſage dans les ſatisfactions, II. 286, *Voyez auſſi Compoſition.*
Argiens, leur cruauté blâmée par les Athéniens, I. 85
Ariane (l') ſa ſituation, II. 26
Ariſtocratie, ce que c'eſt, I. 8 & 12 quand elle eſt heureuſe, I. 13
— Quelle eſt la meilleure, I. 14, & la plus imparfaite, I. 15, choſes pernicieuſes dans l'*Ariſtocratie*, I. 50 *& ſuiv.* & 114 *& ſuiv.*
— Comment ſe corrompt, I. 113
ARISTOTE, ſon ſentiment ſur les vertus des Eſclaves, I. 33, ſur les Eſclaves par nature, I. 246
— Sur la Muſique, I. 37 *& ſuiv.*
— Sur les Artiſans, I. 38
— Sur la vieilleſſe de l'eſprit, I. 48
— Sur les Monarchies, I. 165
— Sur le nombre des Citoyens, II. 90
Armes, effet du changement qui y eſt ſurvenu, II. 203
Armes à feu; (port des) comment puni à Veniſe, II. 166
Arrêt rendu ſur appel : origine de la Formule dont on s'y ſert, II. 223 *& ſuiv.*
ARTAXERXE'S : pourquoi fit mourir ſes enfans, I. 62
Artiſans, quand ſont parvenus à être Citoyens, I. 38
Arts, ce que Xenophon dit de ceux qui les exercent, I. 38
— Leur utilité, II. 87 *& ſuiv.*
— Leur influence ſur le nombre des habitans d'un pays, *ibid.*
As Romain, ſa valeur, II. 67
Aſie, quel commerce on y faiſoit autrefois, II. 19, changemens qui y ſont arrivés, *ibid.*
— Qualités & effets de ſon climat, I. 272 *& ſuiv.*
— Son climat différent de celui de l'Europe, *ibid.*
— Combien de fois ſubjuguée, I. 275
Aſſemblée du Peuple : pourquoi le nombre des Citoyens qui la compoſent doit être fixé, I. 8
Aſſiſes, II. 215 *& 241*
Aſſociations de Villes, quand néceſ-

faires, I. 129
Aſſyriens, conjecture ſur leur communication avec les pays éloignés, II. 201
Athée, pourquoi s'entretient de Religion, II. 127
Athenes, (Loi d') pour faire mourir les Etrangers qui ſe mêloient aux aſſemblées du Peuple, I. 8, & les gens inutiles, quand la Ville étoit aſſiégée, II. 252
— (Peuple d') comment éliſoit ſes Magiſtrats & ſes Sénateurs, I. 9 & 11. ſon diſcernement ſur ce point, *ibid.* comment donnoit ſes ſuffrages, *ibid.*
— (Peuple d') diviſé en 4 claſſes, I. 10, ſon caractere, I. 304
— (Forces d') dans ſes guerres contre les Perſes, I. 20
— Son état ſous Démetrius de Phalere, & ſous Demoſthènes, I. 21
— Vaincue à Cheronée; ſuites de cette défaite, *ibid.*
— Sa puiſſance maritime, II. 25, uſage qu'elle en fit, *ibid.* cauſe de ſa corruption, I. 113
ATHUALPA (l'Ynca) comment traité par les Eſpagnols, II. 164
ATTILA, ſon Empire diſſous, I. 123
Attique, (l') ſon terroir influe ſur ſon Gouvernement, I. 279
Avares: pourquoi conſervent plus l'or que tout autre métal, II. 58
Avarice, s'empare des cœurs quand la vertu n'y eſt plus, I. 20
— Si elle peut être détruite par les Loix qui ôtent la propriété des fonds, I. 60, des Princes, II. 43
Aubaine, (Droit d') ſon origine, II. 40
Aveugle. Pourquoi ne pouvoit pas plaider à Rome, II. 255
AUGUSTE, (l'Empereur) s'abſtient de corriger les mœurs, & le luxe des femmes, I. 98 & 106
— Ses Loix contre les Célibataires, II. 93, diſcours qu'il fait à ceux qui lui en demandent la révocation, *ibid.*
— Permet aux Ingenus, non Sénateurs, d'épouſer des Affranchies, II. 97
— N'oſe prendre le nom de *Romulus*, I. 302
— Comment appaiſe les Romains, *ibid.*
Avortement: Pourquoi les femmes d'Amérique ſe le procuroient, II. 85
Avoué de la Partie publique, II. 227, ſa fonction, *ibid.*
Autorité ſans bornes, danger pour une République de la mettre entre les mains d'un ſeul Citoyen, I. 13, cas où cela eſt utile, *ibid.*
— Des Magiſtrats différens dans les Gouvernemens deſpotiques, & dans les Monarchies, I. 65
— Paternelle, utile pour maintenir les mœurs, I. 49, juſqu'où elle s'étendoit chez les Romains & à Lacedemone, *ibid.* quand elle s'eſt perdue à Rome, *ibid.*
AUTRICHE, (la Maiſon d') ſa fortune, II. 44
Aſyles dans les Temples, II. 130
— Fréquens dans la Grece, *ibid.* abus qu'on en fit, *ibid.*
— Etablis par Moïſe; pour qui, II. 131
— Refuſés aux Saxons, II. 177
— La maiſon d'un Citoyen en eſt un pour lui, II. 248

B.

Bachas: pourquoi toûjours expoſés à la vengeance de leur maître, I. 26
— Abſolus dans leur Gouvernement, I. 65
— Comment terminent les Procès, I. 74

Bactriane, (Rois Grecs de) : leur Navigation dans les Indes, & leurs découvertes, II. 29
Baillifs, leurs fonctions avant la renaissance du Droit Romain, & après, II. 238 *& suiv.*
Ban. Ce que c'eſt, II. 281
Banques. A quelle ſorte de Commerce conviennent, II. 7
— Cauſe de l'aviliſſement de l'or & de l'argent, II. 49
Banque de St. George à Gênes ; par qui dirigée, I. 13
Banquiers. En quoi conſiſte leur art, II. 64 *& ſuiv.*
— Secours que l'Etat en peut tirer, II. 71
Bantam (Roi de) hérite de tous ſes Sujets. Ce qui en arrive, I. 61
— Grand nombre des filles dans ſes Etats, II. 86
Barbares diſtingués des Sauvages, I. 284
— Leur conduite dans leurs Conquêtes ſur les Romains, II. 264 & 268
— (Commerce avec les) interdit aux Romains, II. 38
— (Loix des), II. 175 *& ſuiv.* Si elles étoient attachées à certains territoires, II. 177. Comment ſe perdirent peu à peu, II. 185 *& ſuiv.*
Barbarie des Peuples, cauſe de la rareté de l'argent, II. 55
BASILE (l'Empereur) : Jugemens biſarres rendus par ce Prince, I. 90
Bataille (Gages de), II. 206 *& ſuiv.*
Bâtards. Plus flétris dans les Républiques que dans les Monarchies, II. 82
— Loix des Romains contre eux, II. 82. Jugement ſur ces Loix, *ibid.*
— En quelles occaſions admis au nombre des Citoyens, II. 82. En quel cas ils ſuccédoient, *ibid.*
Bâton, ſubſtitué à l'épée, II. 201
— (Coups de) : Quelle Compoſition étoit dûe pour en avoir donné, *ibid.* Pourquoi outrageans, II. 202
— Arme affectée aux Serfs & aux Villains, II. 201 *& ſuiv.*
BAYLE. Son ſentiment ſur l'Athéiſme, & l'Idolatrie, II. 108
— Sur la Religion Chrétienne, II. 112
Bayonne. Lettre généreuſe d'un Gouverneur de cette ville au Roi Charles IX, I. 31 *& ſuiv.*
BEAUMANOIR. En quel tems il écrivit, II. 159. 199. & 205. Jugement ſur ſon ouvrage, II. 159 & 211. D'où vient la différence de ſes principes d'avec ceux de Défontaines, II. 211
BELIÉVRE (diſcours du Préſident de) au Roi Louis XIII dans le Procès du Duc de la Vallette, I. 78
Bénéfice ; terme oppoſé à celui de propriété dans la Loi des Lombards, II. 279
Bengale (Golphe de), comment découvert, II. 28
Beſoins (Le ſentiment des), auſſi naturel à l'homme que celui de ſa foibleſſe, I. 4
— Des Pauvres : comment un Etat peut y pourvoir, II. 106
Bêtes ont leur Loix, I. 1. Si on connoît ces Loix, I. 3
— (Sentiment des), à quoi relatif, *ibid.*
— Si elles ont des Loix poſitives, *ibid.*
Bétis, Fleuve d'Eſpagne, II. 23 *& ſuiv.*
Biens (Partage des). En quel cas peut être inégal entre les Enfans, I. 54
— (Ceſſion des) : en quel Gouvernement peut avoir lieu, I. 63. Si elle étoit établie à Rome, *ibid.*
— Eccléſiaſtiques, comment convertis en Fiefs, II. 321

Biens (Divisions des), II. 71
Bien (Gens de) : ſi les inférieurs peuvent l'être quand les principaux de l'Etat ne le ſont pas, I. 23. Ce qu'il faut pour l'être, I. 24
Bienſéances, ne doivent pas être négligées, I. 30
Billon : cauſe qui le fit changer chez les Romains, II. 39
Bonzes détruits à la Chine. Pourquoi, I. 100
Bourguignons (Loix des), II. 175 N'ont pas changé beaucoup, & pourquoi, II. 176. Voyez les mots *Code* & *Gondebaud*.
Bouſſole. Comment on navigeoit avant ſon invention, II. 21
Bouſſole : ſi on a pu faire le tour de l'Afrique ſans ce ſecours, II. 24
— Si les Anciens l'ont eüe, II. 35
— (L'invention de la), ſon effet, II. 44
Brigue. En quel cas dangereuſe, I. 10
— Défenduë à Rome, à quelle occaſion, I. 87
BRUNEHAULT (La Reine), ſes grandes qualités, II. 307. Cauſe de ſes malheurs, *ibid. & ſuiv.*
— Sa Régence. Révolution qu'elle occaſionna, II. 307. Suite de cette révolution, II. 308
— Son ſupplice, *ibid.*

C.

Cadavres (exhumation des) : comment punie par la Loi Salique, II. 287
Calomniateurs, communs ſous l'Empereur Arcadius, I. 78
— Autoriſés par Sylla, I. 199
CAMOENS (Le), Poëte Portugais. Sujet de ſon Poëme, II. 44
Cananéens : Cauſe de leur deſtruction, I. 129
Candeur, néceſſaire dans les Loix, II. 257
Cap de Bonne-Eſpérance : Pourquoi on ne pouvoit le doubler, II. 24
— Par qui découvert, II. 44
Capitulaires : Leur origine, II. 178 & 186
— (Faux) attribué à Charle-Magne, II. 185
— Ajoutés à la Loi des Lombards, II. 187
Carthage : Cauſe de ſa chûte, I. 21 Politique de Rome à ſon égard, *ibid.*
— Effet de ſon déſeſpoir, *ibid.*
— Sa puiſſance Maritime, II. 32
— Comment accrut ſes richeſſes, *ibid.*
— Ses colonies, *ibid.*
Carthage. Ses Guerres contre Marſeille, II. 35
— Ses différens états, *ibid.*
— Son Sénat, de quelles perſonnes étoit compoſé, I. 179
Carthaginois : Leur Commerce, II. 33
— Leur traité avec les Romains, *ibid.*
— S'ils avoient la Bouſſole, *ibid.*
CARVILIUS-RUGA : Pourquoi répudia ſa femme, I. 271. S'il eſt le premier qui l'ait fait, I. 270
CATON *l'Ancien* : motif qu'il eut pour appuyer la Loi Voconienne & la Loi Oppienne, II. 171 & *ſuiv.*
Cauſes réſervées au Roi par les Loix des Barbares, II. 215
Célibat (eſprit de) s'introduit dans l'Empire, II. 98 & *ſuiv.* & 113. Réflexions ſur le *Célibat*, II. 132
Cens : Son effet, I. 45. S'il y avoit un *Cens général* dans la Monarchie Françoiſe ancienne, II. 277
Cenſeurs à Rome, leurs fonctions, I. 13 & 49, II. & 92. Leurs prérogatives, I. 53

Censures à Lacedemone, I. 148 & 149
— Dans quel Gouvernement conviennent, I. 70
Censure : Ses effets chez les Romains ; comment abolie, I. 121 ; & II. 92
— Rétablie par César & Auguste, II. 93. A quelle occasion, *ibid.*
Census : Si c'étoit la même chose que le Cens des Romains, II. 274
— Ce que c'étoit & sur qui on le levoit, II. 275
— Si les Hommes libres le payoient, II. 276
Centeniers : Leurs fonctions, II. 279. Comment établis, *ibid.* Leur territoire, *ibid.*
Cerné : Sa position, II. 32
CESAR (Loix de) touchant les débiteurs, II. 53, & les gens mariés, II. 93
Champions employés au Combat judiciaire, II. 206
Change : Ce que c'est, II. 56 & 59
— (Idée du) par l'exemple de la Hollande, II. 60 & *suiv.*
— (Situations différentes du). Si l'Etat gagne ou perd dans telle ou telle situation du *Change*, II. 61 & 62
— Tend à se mettre en proportion, II. 63
— Ses opérations, II. 60 & *suiv.*
— Son utilité, II. 70
— Avantage qu'il y a de faire sortir l'espece quand le *Change* est au bas, II. 63 & *suiv.* En quel cas on peut faire sortir l'espece quand le *Change* est au pair, *ibid.*
— (Lettres de), par qui inventées, II. 43
Changement de Religion, II. 137
Charbon : Mines de *Charbon*, leur utilité, II. 87
Charges : Effet de leur pesanteur, I. 55
— Si elles peuvent être vénales, I. 69
— Sentiment de quelques Auteurs sur la vénalité des *Charges*, *ibid.*
CHARLES XII. Lettre de ce Prince au Sénat de Suede, I. 59
— Cause de sa chûte, I. 147
— Comparé avec Alexandre, *ibid.*
CHARLE-MAGNE, divise son Empire entre ses enfans, II. 332
— Ses loix données aux Saxons, II. 175
— Son Testament, II. 328
— Sa conduite dans le Gouvernement, II. 333
— Ses raisons pour établir un grand nombre d'Evêchés en Allemagne, II. 334
— Son éloge, II. 333 & *suiv.*
— Mal imité par son fils, II. 335
— Etat de l'Europe avant & après lui, II. 336
— (Successeurs de) comment perdent le Trône, II. 338 & *suiv.*
— (La Maison de) comment perd l'Empire, II. 348 & *suiv.*
CHARLE-MARTEL. Etat de l'Europe de son tems, II. 323
— Dépouille le Clergé, *ibid.*
— Favorisé du Pape, *ibid.*
— Donne des biens d'Eglise, tant en Alleu, qu'en Fief, II. 329
CHARLE-QUINT. (Puissance de) II. 44
Chasse. Son influence sur les mœurs, I. 39
Chevalerie, (Système de) comment s'est formé, II. 204
Chevaliers Romains, obtiennent la puissance de juger, I. 179. & *suiv.* Mauvais effet de cette innovation, *ibid.*
— Chargés des Fermes de la République, I. 180
CHILDERIC, pourquoi chassé du Trône, I. 296
Chine, (la) idée de son Gouvernement, I. 313, réflexion à ce sujet, I. 125, idée que nous en donnent

les Miſſionnaires & les Commerçans, *ibid.*
Chine. On y punit les peres pour les fautes des enfans, I. 92
— Le luxe y eſt pernicieux ; pourquoi ? I. 100 *& ſuiv.*
— Cauſe de ſes révolutions, I. 101
— Ses Rites, I. 311 *&* 313
— Provinces de la *Chine* ſorties de deſſous les eaux, I. 282
— (Légiſlateurs de) leur but, I. 310, comment y ſont parvenus, II. 313
— Coutume de la Chine ſur la culture des Terres, I. 232
— Qualité particuliere de ſon climat, I. 126
— (Empereurs de la) intérêt qu'ils ont à bien gouverner, *ibid & ſuiv.*
— (Commerce de la) comparé à celui de l'Europe, II. 47
Chinois, leur caractere, I. 307
— S'ils peuvent perdre leurs Loix, I. 312
— Sont fourbes, I. 314
CHRISTOPHLE-COLOMB : Sa propoſition rebutée par François I. réflexion à ce ſujet, II. 49
CICERON, blâme les Loix qui rendirent les ſuffrages ſecrets, I. 11
— (Mot de) ſur le Commerce, II. 4. & ſur les Loix Agraires, II. 158
CINQ-MARS : Sous quel prétexte on lui fit ſon procès, I. 192
Citoyen Romain, ne pouvoit être mis à mort, I. 88
— Ni jugé que par le Peuple Romain, I. 182
Civil, (Etat) ſa définition, I. 6
— (Droit) Diſtingué du droit canonique, II. 149 ; & du droit des gens, II. 162
— (Loix), leur influence ſur les mariages, II. 153 *& ſuiv.* Leur principe, II. 150
— Si les diſpoſitions du *droit civil* peuvent s'appliquer par tout, II. 166
Civilité des peuples de la Chine, I. 311
CLAUDE (L'Empereur) attire à lui toutes les affaires, ce qui en arrive, I. 78
— Déroge à la Loi Voconienne, II. 173
Clémence : A qui convient particuliérement, I. 93
— Ses effets, *ibid & ſuiv.*
Clergé (Pouvoir du). Quand il eſt dangereux ou convenable, I. 16. Sert de barriere au Deſpotiſme dans certains pays, *ibid.* Quel il étoit ſous les Rois de la premiere Race, I. 300
— (Biens du), tantôt extrêmes & tantôt réduits à rien, II. 322
— Soûtenu par le Duc Pepin & abaiſſé par ſon fils, & d'autres Rois, II. 322 *& ſuiv.*
— Dépouillé par la Nobleſſe, II. 337
— S'oppoſe au Combat judiciaire, II. 198
Climat : Son influence ſur le tempérament & ſur les Loix, I. 225. Sur la ſobriété, I. 233
— Sur la ſervitude politique, I. 271
— Sur les divertiſſemens des peuples, II. 124. Sur la Religion, II. 127
— Froid, Etat des hommes qui les habitent, I. 225 *& ſuiv.*
— Chaud : Son effet par rapport au corps, I. 228
— D'Angleterre : Ses effets, I. 236 *& ſuiv.*
— Effet du *Climat* ſur les Loix des Germains, I. 237 *& ſuiv.*
CLOVIS : Cauſe de ſa cruauté contre ſa maiſon, I. 299
— Fait Conſul par l'Empereur, II. 298
Cochon (Chair de) défenduë en certains pays, en uſage chez d'autres, II. 126

Code des Bourguignons : Loi qu'on y trouve ſur l'hoſpitalité, II. 2 & 3. ſur le vol, II. 144 *& ſuiv.*
Colchide (La) : Son état actuel comparé avec l'ancien, II. 18
— Où l'on trouve des veſtiges de ſon Commerce, II. 19
Colonies nouvelles, différentes des anciennes, II. 45
— Leur Commerce, *ibid.* Leur objet, *ibid.*
— Loix de l'Europe à ce ſujet, *ibid. & ſuiv.*
— Si c'eſt un mal pour elles d'être éloignées de la Métropole, II. 46. Effet de cet éloignement, *ibid.*
Comices, par Tribus, I. 173
Commerce : Défendu aux Nobles de Veniſe, I. 52
— Doit être favoriſé par les Loix, I. 55
— Si le grand nombre des Habitans y nuit, I. 96
— Son influence ſur les mœurs, II. 1
— Unit les Nations, déſunit les Particuliers, II. 2
— Effet qui ſuit ſa privation totale, *ibid.*
— Son rapport avec la conſtitution du Gouvernement, II. 3
— (Entrepriſes de) : Si les petites Républiques en peuvent faire de grandes, II. 4
— (Liberté du) : En quoi conſiſte, II. 8
— Oblige à multiplier les Loix Civiles, II. 10
— S'il eſt avantageux que les Princes le faſſent, II. 11 : exemple à ce ſujet des Caſtillans & des Portugais, II. 12
— S'il peut être fait par les Nobles, *ibid.*
— S'il eſt avantageux à toutes les Nations, II. 14 : cauſe de la pauvreté de certaines, *ibid.* exemple de la Pologne, II. 15.
Commerce. Cauſe de ſes révolutions, II. 18
— Des Anciens, en quoi différent du nôtre, II. 18 & 30 : ſur quelles mers ſe faiſoit, *ibid.*
— Son état avant Alexandre, II. 21
— Change de face ſous ce Prince, II. 26 : & après la deſtruction des Romains, II. 40
— Sous les Sarraſins, II. 41
— Se reléve en Europe, *ibid. & ſuiv.*
— Incertain par lui-même, II. 54
— S'il eſt à propos d'exclure quelques Nations de ſon *Commerce*, II. 6 : Jugement ſur la conduite des Japonnois à ce ſujet, *ibid.*
— S'il eſt à propos de s'aſſujettir à ne vendre qu'à une ſeule Nation, *ibid.* exemple tiré des Polonois, *ibid.*
Commerce bas, idée qu'en avoient les Grecs, I. 38
Communauté de biens entre mari & femme ; ſon avantage, I. 108
Compoſitions, En uſage chez les Barbares. Ce que c'étoit, II. 284 *& ſuiv.*
— Pour le meurtre, II. 285 *& ſuiv.*
— (Loix ſur les). *ibid.*
— (Différence des), ſuivant la différence des perſonnes, *ibid. & ſuiv.*
— En quel cas elles étoient refuſées, II. 287
Comtes. Leurs fonctions, II. 279, 282, *& ſuiv.*
— En quoi différoient des Ducs, II. 283
— Comment rendoient la juſtice, *ibid.* combien de tems étoient en Charge, II. 306
— (Pouvoir des), augmenté, II. 315
Condamnés (biens des), ce qu'on en faiſoit à Rome, I. 77
Confiſcation de marchandiſes. Chartre des Anglois à ce ſujet, II. 9 : Loi d'Eſpagne à ce ſujet, *ibid.* quel eſt

là-dessus l'usage de l'Europe & de l'Asie, *ibid.*

Confiscation de biens. En quels Etats nuisibles, I. 64: En quel cas permise chez les Romains.

— Des biens des Juifs qui embrassent le Christianisme, sur quoi fondée, II. 42

— Sentiment de Bodin sur les *confiscations*, I. 64

Conquérant, ses droits sur les Peuples vaincus, I. 137 & 144, jugement sur la générosité prétendue de quelques-uns, I. 249 & *suiv.*

Conquête, son objet, I. 6

— Son utilité pour les Etats conquis, I. 139

— (Droit de), d'où dérive, I. 137: quel pouvoir il donne au Conquérant, *ibid.* comment ce pouvoir doit être reglé, *ibid.* & *suiv.*

— Moyens de la conserver, I. 148

— Immense; suppose le Despotisme, I. 149: ses effets par rapport aux Etats conquérans, II. 164

— Celles des Peuples du Nord, de l'Asie & de l'Europe, ont eu des effets différens, I. 275

Conseil du Prince d'une Monarchie, s'il a la confiance des Peuples, I. 17

— En contradiction avec les Tribunaux, I. 79

CONSTANTIN, changemens qu'il fit dans le Gouvernement militaire, I. 89

— (Loix de) sur les Mariages, II. 97: esprit de ces Loix, II. 99

— Ordonne de chomer le Dimanche, II. 124

Consulat de Rome, Son pouvoir, I. 170, & *suiv.* & 175, diminué par les Plébeyens, *ibid.*

Consuls Romains, quels cas jugeoient, I. 176

Continence publique, nécessaire dans un Etat populaire, I. 102: attention des Législateurs à ce sujet, *ibid.*

Continence publique. Ses effets par rapport à la Propagation, II. 80

Contrainte par corps. Loi de Solon à ce sujet, II. 9: si cette Loi est bonne, *ibid.*

— En quel cas est juste, II. 10

Contumace; comment punie dans les premiers tems de la Monarchie Françoise, II. 319

Corinthe. Sa situation avantageuse, II. 25

— Corruption de ses habitans, II. 26

Cornéliennes (Loix): changement qu'y fit César, I. 98

Corruption: de plusieurs sortes, I. 85

— Des Gouvernemens, par où commence, I. 110

— Ses mauvais effets, I. 117

COUCY (Le Sire de), ce qu'il disoit des Anglois, I. 134

Cour des Monarques, Description qu'en font les Historiens, I. 25

— Centre de la politesse, I. 31

— (Air de la) en quoi consiste, *ibid.*

Coutumes anciennes, avantage qu'il y a de les observer, I. 48

— Nouvelles. Sont ordinairement des abus, *ibid.*

— Différentes: si un Monarque doit les souffrir, I. 72

— Relatives à l'esclavage, & à la liberté, I. 328

— Locales. Leur origine, II. 188: leur antiquité, *ibid.* Ordonnances de Pepin sur les *Coutumes locales*.

— Si elles étoient la même chose que les Loix barbares, II. 188 & *suiv.*

— Leur autorité du tems de Pepin, & après lui, II. 189.

— De France, différentes par chaque Seigneurie, II. 240: origine de cette différence, *ibid.* comment se sont conservées, *ibid.*

— Ecrites, II. 242

Crainte. Comment oblige les hommes à se rapprocher, I. 5

— Principe du Gouvernement des-

potique, I. 26
Créateur. Ne peut gouverner le monde ſans regles, I. 1
Création. Suppoſe des Loix invariables, *ibid.*
Crédit d'un Etat. Combien doit être ſoûtenu par les Miniſtres, II. 74
Crimes publics par leur nature, I. 23 & 78, cependant diſtingués en véritablement publics, & privés. *ibid.*
— Privés, pourquoi ainſi nommés, I. 23
— Inexpiables, II. 116
— De quatre ſortes, I. 186
— Contre nature mis au rang de la magie & de l'héréſie, I. 180 & *ſuiv.*
CROMWEL met obſtacle à l'établiſſement de la Démocratie chez les Anglois, I. 20
Cruauté, pourquoi elle eſt plus commune dans les Gouvernemens deſpotiques, I. 81
Cuivre, différentes proportions du *cuivre* à l'argent, II. 55, 68 & 69
Culte extérieur, ſon influence ſur la Religion, II. 129
— Sa magnificence, relative au luxe de l'Etat, II. 134
— Sa pureté indépendante de ſa magnificence, *ibid.* & *ſuiv.*
Cumes (La ville de), Ariſtodeme énerve à deſſein le courage des habitans, I. 145
Cynette (habitans de), ce que Polybe en dit, I. 37
Le *Czar* (PIERRE Ier.), défend qu'on lui préſente des Requêtes, I. 206 & *ſuiv.*
— Change les manieres des Moſcovites, I. 309
— A quel endroit a fait la jonction des deux Mers, II. 20

D.

DARIUS, Sa navigation ſur l'Indus, II. 27: combien de tems dure, II. 30
Débiteurs inſolvables, vendus à Athènes & à Rome, I. 202
— Loix dures contre eux, I. 203: effet de ces Loix, *ibid.*
— Loix en leur faveur, I. 204
Décemvirs. Quel étoit leur deſſein, I. 88: leur pouvoir, I. 172
— A quelle occaſion créés, *ibid.*
Décimaires (Loix), par qui abrogées, II. 100
Décrétales. Donnent leurs formes judiciaires à tous les Tribunaux, II. 234
— Idée de leur origine, II. 257
Délateurs inconnus parmi nous, I. 81
— Autoriſés par les Loix de Platon, *ibid.*
Délicateſſe des Courtiſans; d'où elle vient, I. 31
Démenti; pourquoi outrageant, II. 202
DEMETRIUS *de Phalére*, fait le dénombrement des Athéniens, I. 21
Démocratie. Ce que c'eſt, I. 8
— Etat d'un Peuple ſous ce Gouvernement, *ibid.*
— Ses Loix fondamentales, *ibid.*
— Son principe, I. 19: comment il ſe corrompt, I. 110 & *ſuiv.*
— Si elle peut faire des conquêtes, I. 141 & *ſuiv.*
Denier Romain. Sa valeur, II. 67 & *ſuiv.*
Deniers (Levée de), ſi elle doit être confiée à la puiſſance Légiſlative, I. 161
Dépens (Condamnations aux): comment s'eſt introduite dans les procédures, II. 225 & *ſuiv.*
Dépopulations, II. 91: comment on peut y remédier, II. 104
Dépôt de Loix, néceſſaire dans une

Monarchie, I. 16
Dépôt de Loix : Quel il peut être, *ibid.* s'il convient au Conseil du Prince, I. 17
— Pourquoi n'a pas lieu dans un Gouvernement despotique, *ibid.*
Déserteurs, punis de mort ; si cette peine est efficace contre eux, I. 84
Despote, ennemi de l'honneur, I. 25
pourquoi cela, *ibid.*
— Source de sa force, *ibid.*
— Etendue de son pouvoir, I. 27
— Défauts qui résultent de son Gouvernement
— Hérite en certains Pays, de tous ses Sujets, I. 60 : inconvénient qui en arrive, *ibid.*
Despotisme. Sa nature, ce qui en résulte, I. 27
— Ses Loix fondamentales, *ibid.*
— Son principe, I. 26 & 58 : comment se corrompt, I. 116
— Idée de ce Gouvernement, I. 58
— Pourquoi si étendu, I. 62
— Obstacle au Commerce, I. 64
— Ses propriétés distinctives, I. 124
— Son objet, I. 152
— Comment pourvoit à sa sûreté, I. 131
— Comment peut être adouci, I. 208 & *suiv.*
— Quel tribut y convient, I. 219
Dettes. S'il est bon qu'un Etat se doive à lui-même, II. 72
— Publiques (payement des) II. 73
Dictateur de Rome comparé avec l'Inquisiteur d'Etat de Venise.
— Jugement sur ces deux Magistratures, I. 13
— Son pouvoir, I. 174
Dictature : pourquoi ne devoit durer qu'un tems, I. 13
DIEU, Auteur des Loix, selon lesquelles il a créé le monde, I. 1
Dimes imposées à ceux qui tenoient des biens de l'Eglise, II. 324
— (Etablissement des) II. 326 : opposition qu'il trouva, II. 327
Dîmes, Leur antiquité, *ibid.*
— Leur emploi, II. 328
Discours : pourquoi on y veut de la vérité, I. 30
Disputes entre le Clergé & la Noblesse, au sujet des biens, II. 337
Distinctions entre les Romains & les Francs, établies par la Loi Salique, II. 278 & 301
Distributions faites au peuple, en quel cas, I. 51
— Dangereuses, *ibid.*
Divinité (La) a ses Loix, I. 1
— S'il faut la venger, I. 187
Divorce : En quel cas peut être conforme à la nature, II. 245
— Distingué de la répudiation, I. 268. Définition de l'un & de l'autre, *ibid.*
— Loi des Maldives à ce sujet, I. 269. Du Mexique, *ibid.*
— Loi des Romains sur le même sujet, *ibid.*
Dogmes : Prendre garde qu'on n'en tire des conséquences dangereuses, II. 122
— Faux : Quelquefois utile, II. 123
Domaine : Sa nécessité, II. 159
— S'il est inaliénable, ou non, *ibid.*
— Inaliénable, inconnu dans les commencemens de la Monarchie, II. 318
— Quel il étoit dans la seconde Race, II. 263
Domination : Si les hommes en avoient eu l'idée avant l'établissement des sociétés, I. 4
DOMITIEN (l'Empereur) : Effet qu'eurent ses cruautés à l'égard du peuple, I. 26
— Fait arracher les Vignes des Gaules, II. 38
Dot des femmes, différentes dans les différens Gouvernemens, I. 108
Doüaires des femmes, *ibid.*

Doüanes : En quels lieux établies, leur objet, II. 8
— (Difficulté des) : Causes de la destruction du Commerce, II. 8 & 9
— De Cadix, II. 50
Douceur : Effet de la médiocrité, dans quel Gouvernement se trouve, I. 82
Droit des Gens : Ce que c'est, I. 5. Surquoi fondé, *ibid. & suiv.*
Droit des Gens. Si toutes les Nations en ont un, I. 6. Pourquoi les Despotes l'observent plus mal que les autres, I, 58. Seul suivi des peuples qui ne cultivent point la terre, I. 285
— Politique : Ce que c'est, I. 5 & *suiv.*
— Civil : Ce que c'est : *ibid.*
— Des Barbares, I. 285
Duels (Peines contre les), II. 206

E.

Change (Commerce par) : En quel cas il est en usage, II. 51
Ecole de l'honneur : Où elle est, I. 129
Ecrits satyriques, punis sous les Decemvirs, I. 88. & sous les Empereurs, I. 196
— Comment regardés dans les différens Gouvernemens, I. 197
Erreurs : Sa décadence entraîne celle de la science du Droit, II. 188
Edit de Pistes : Son époque, II. 184
— Par qui publié, *ibid.*
— Inductions tirées de la teneur de cet Edit, *ibid.*
Education (Loix de l') : A quoi doivent avoir rapport, I. 29. Différentes dans chaque Gouvernement, *ibid.* Leur principe, *ibid.*
— Dans les Monarchies : Quand commence. Vertus qu'elle enseigne, I. 29 & *suiv.* A quelles Loix doit se conformer, I. 32
— Dans le Despotisme, I. 32. Quelle elle doit être, *ibid. & suiv.*
— Des Anciens, comparée avec la nôtre, I. 33
— Sa différence dans les différens périodes de notre jeunesse, *ibid.*
— Dans une République, combien est importante, I. 54
— Qui se donnoit à Cumes, I. 144
Egalité (Amour de l') : Ce que c'est, son effet, I. 41. Comment on peut exciter, I. 42
Egalité. Si elle peut se trouver dans les Monarchies, I. *ibid.*
— Comment établie dans une Démocratie, I. 43 & 45
— Entre les familles, nécessaire dans l'Aristocratie, I. 53
— Celle entre les hommes dès qu'ils sont en société, 5 & 113
— Extrême : Aussi dangereuse que le défaut *d'égalité*, I. 110
— Réelle : S'il est facile de l'établir, II. 45. Quand peut être ôtée, *ibid.*
— Dépendante de la frugalité, I. 48
— Des peuples d'une République, comparée avec celle des Sujets d'un Prince despotique, I. 74
Egypte (l') : son Commerce ancien, II. 26
— Commerce que les Grecs y établirent, *ibid.*
— Continue son Commerce sous les Sarrasins, II. 41
Election aux bénéfices abandonnés par les Rois, II. 328
— Des Papes, abandonnés au Peuple Romain, II. 329
— (Droit d') à la Couronne possédé par les Grands du Royaume sous la seconde Race, comment exercé, II. 332
Enfans, à qui est l'obligation de les nourrir, II. 80
— Leur condition quand ils sont le fruit d'un Mariage, II. 81. &

quand ils ne le sont pas, *ibid.*
Enfans de meres différentes, s'ils doivent hériter également, II. 82
Coutume du Japon à ce sujet, *ibid.*
— En quel cas il est avantageux d'en avoir beaucoup, II. 85
— Pourquoi sont plus communs sur les ports de mer, II. 86
— Honneurs rendus à Rome à ceux qui en avoient le plus, II. 94. *& suiv.*
— (Exposition des) en usage à la Chine, pourquoi, II. 88. Loix des Romains & pratique des Germains à ce sujet, II. 101
— Obligés de nourrir leur pere, I. 146
— Si l'humanité permet qu'ils soient punis pour le crime de leur pere, I. 209
— Si le droit naturel veut qu'ils héritent de leur pere, II. 147.
Envoyés du Roi, leur autorité, II. 15. *& suiv.*
Epidamniens, comment exerçoient le Commerce, I. 36
Ephores, Magistrats de Lacedemone, leurs fonctions, I. 52 *& suiv.*
Epoux, avantage qu'ils se pouvoient faire à Rome, I. 317. *&* II. 96. & par les Loix des Wisigoths, I. 317
Equité (rapports) antérieurs à la Loi politique qui les établit I. 2. exemples de ces rapports, *ibid.*
Esclavage civil, ce que c'est, I. 240. sous quel gouvernement il est plus tolérable, *ibid.*, opposé au droit civil, *&c.* I. 242
— (Droit d') son origine, I. 241, 243, 245. *& suiv.*
— Politique : son influence sur l'Esclavage civil, I. 245 *& suiv.*
— Inutile parmi nous, & pourquoi, I. 246
— (Abus de l'), I. 248
Esclavage des Ilotes, *ibid. &* 353
— Pourquoi naturel aux Peuples du Midi, I. 272 *&* II. 18
Esclaves par nature, s'il y en a, I. 246
— S'ils peuvent avoir quelques vertus propres, I. 33 *&* 240
— (Grand nombre d') dangereux, I. 249 *&* 254
— (Armement des) en quel cas dangereux, I. 250 *& suiv.*
— Les Loix de Platon leur interdisoient la défense naturelle, II. 144
— Punis par les Loix Romaines pour le meurtre de leur maître, sans qu'ils y eussent trempé, I. 252
— Affranchis pour accuser leur maître, I. 198
— Ne pouvoient être témoins, *ibid.*
— Effets de la douceur des maîtres envers eux, I. 251
— (Guerre des) ce qui l'a causée, I. 581
Espagne (ancienne) opinion des anciens sur ses richesses, II. 33. ce qu'il en faut croire. *ibid.* ses mines d'argent, leur profit, *ibid.* ses conquêtes en Amerique, II. 44. ce qu'elle a fait pour les conserver, I. 124. si ses conquêtes ont augmenté sa puissance, II. 47
— Son Commerce aux Indes Occidentales, II. 50 *& suiv.*
— Essaye le Despotisme en Flandres, & le soutient mal, I. 124
— Loi qui y fut publiée en 1740. Jugement sur cette Loi, II. 9
Espagnols, leurs devastations en Amérique, I. 36
— Leur caractere, & leur bonne foi, I. 306
— Leur conduite envers les Mexicains & les Indiens, I. 140 *&* II. 83
Espions, s'il en faut dans une Monarchie, I. 204
Esprit général d'une Nation, ce que

Cens, I. 303. combien doit être respecté, *ibid.*

Esprit de Commerce, ce qu'il produit dans les hommes, II. 2

— Des Loix du Japon, I. 86

— Du Sénat de Rome, I. 87.

— D'égalité, contraire à l'esprit d'égalité extrême, I. 112. en quoi consiste l'un & l'autre, *ibid. & suiv.*

Esséens, secte parmi les Juifs, II. 114.

Etablissement de S. Louis. Combien de tems ont duré, I. 228. réflexion sur les *Etablissemens*, *ibid.* & 231 *& suiv.*

— Si ce que nous avons sous ce nom est l'ouvrage de S. Louis, II. 230. pourquoi il lui est attribué, II. 231

— Défaut de cette compilation, *ibid.* ses bons effets, II. 233

Etablissemens de la Monarchie françoise. (Livre de l') critique de cet ouvrage, II. 270. *& suiv.* & 296. Réfutation du système de l'Auteur, II. 297. *& suiv. jusqu'à* 306

Etats, signes de leurs prospérité, II. 52

— Peuvent changer; en combien de manieres, I. 169

— Ont chacun leur objet, I. 152

Etres, ont tous leurs Loix, I. 1

— Particuliers intelligens. Leurs Loix, I. 2

Evêques (pouvoir des) sous les Rois Wisigoths, II. 177

— Demandent à ne point aller à la guerre, II. 280

— Riches sous les Rois de la premiere Race, II. 321

Eunuques, ne peuvent être regardés comme citoyens que par fiction, I. 256

— Elevés aux Magistratures, *ibid. & suiv.*

— Mariés, I. 257. Pourquoi, *ibid.*

Europe, sa puissance, II. 46. *& suiv.*

— Son Etat après la destruction des Romains, II. 302.

— Comment s'est repeuplée après Charle-Magne, *ibid.*

— Son état actuel, II. 104.

— Ses révolutions moins fréquentes que celles d'Asie, I. 125

Exclusion de la succession au Trône, quand peut être donnée à l'héritier, II. 165

Exécutrice (Puissance) comment limitée par la puissance législative, I. 159

— A qui doit être confiée, I. 157. A qui confiée chez les Romains, I. 174

— Son Emploi, I. 153 & 172.

Extrémité, défaut dans la conduite des hommes, I. 84.

F.

Faculté de statuer, & d'empêcher, ce que c'est, I. 157

— En quelles mains doit se trouver, *ibid.*

— Son Emploi, *ibid.* & 160

Famille particuliere; comment doit être gouvernée, I. 29 & 32

— Quelles personnes la composent, II. 81

— (Noms de) leur avantage sur les autres noms, *ibid.*

Femmes fréquentes à la Chine, I. 116.

Feminine (Loi) son objet, I. 107

Fatalité aveugle, si elle est cause des événemens de ce monde, I. 1

Fécondité plus constante dans les animaux que dans l'espece humaine, II. 79

Femmes (condition des) dans la Monarchie, I. 202. dans les Etats Despotiques, I. 203.

— (Conduite des), attention qu'y

apportoient les anciens Grecs, I. 103
Femmes (Tutelle des), à qui donnée chez les Romains, I. 105, & chez les Germans, *ibid.* quand finiſſoit, II. 95
— (Débauches des) prétexte aux accuſations contre les Grands, I. 107
— (Frugalité des) Loix faites à Rome pour la maintenir, *ibid.*
— Si elles doivent commander dans la maiſon, I. 109
— Si elles peuvent gouverner un Empire, *ibid.* Coûtume des Indes à ce ſujet, I. 110. Exemple d'Etats gouvernés par des femmes, *ibid.*
— Paſſent dans la famille de leur mari, II. 81. ſi cela eſt univerſel, *ibid.*
— Loi qui les empêche d'hériter, II. 146 *& ſuiv.* d'où dérivée, *ibid.*
— En quel cas elles héritoient, II. 167 *& ſuiv.* & 172 *& ſuiv.*
— (Cloture des) néceſſaire en Orient, I. 263. ſon influence ſur leurs mœurs, I. 164
— Indiennes, leur lubricité, I. 265
— Divers ordres de *femmes* d'un même mari, II. 81 *& ſuiv.*
— Qui ſe brûlent à la mort de leur mari, II. 123
— Prêtée par ſon mari à un autre homme, II. 161
— Privée de ſon mari, en quel cas peut ſe remarier, II. 151
— Ne pouvoit combattre, II. 208. ni appeller au Combat judiciaire ſans être autoriſée de ſon mari, *ibid.*
Féodales (Loix): Dans quel tems ont paru, II. 259
— Leurs effets, *ibid.*
— Leurs ſources, II. 260
Ferme: Si elle eſt plus utile qu'une régie pour lever les tributs, I. 132
Fertilité d'un pays, favorable au Gouvernement deſpotique, I. 279
— Ses effets, I. 281
Fêtes: Trop fréquentes à Athènes. II. 124.
— Doivent être relatives au Commerce, *ibid.*
Feudataires (Princes), conſervent un Etat deſpotique, I. 131 *&* 149
Fiençailles: Diſpoſition de la Loi Pappienne à ce ſujet, II. 96
Fidei-commis, défendus par l'ancien droit Romain, II. 171
Fidèles: Voyez *Leudes.*
Fiefs: S'ils étoient connus des anciens Germains, II. 261
— (Avantage des), II. 319
— Changemens qui y ſont arrivés, II. 342 *& ſuiv.*
— Amovibles, II. 278
— Pourquoi ſont devenus héréditaires, I. 72
— De repriſe, II. 320
— (Nature des) depuis Charles le Chauve, II. 345
— (Perpétuité des) établie en France plutôt qu'en Allemagne, II. 347
— Pourquoi ont moins changé en Allemagne qu'en France, II. 348
— Loix Civiles à leur ſujet, II. 354. Leur origine, *ibid.*
— Ce que c'eſt que *ſe jouer de ſon Fief*, II. 352
— (Heredité des): Son antiquité, II. 317 *& ſuiv.* Ses effets par rapport à la Puiſſance Royale, II. 343. & par rapport aux Loix ſur les ſucceſſions, II. 354. aux Loix des Barbares, II. 185. & aux mariages, II. 355
Filles: Pourquoi portées au mariage, II. 84
— (Nombre des): S'il ſurpaſſe celui des garçons, II. 86
— Vendûes à la Chine, II. 88
— Succedent à certaines Couronnes, &

& non à d'autres, II. 352 : raison de cette différence, *ibid.*
Filles : Depuis quand succèdent aux Fiefs au défaut des mâles, II. 352
— Loi qui leur ordonne de déclarer leur groſſeſſe au Magiſtrat, II. 144
Finance (la), détruit le Commerce par ſes injuſtices, &c. II. 8 *& ſuiv.*
Fiſcaux (Biens), ce que c'eſt, II. 278
Florins, monnoye d'Hollande, ſa valeur, II. 60
Foé, Légiſlateur des Indes, expoſition de ſa doctrine, II. 121
Foi Punique, II. 55
Foibleſſe : premier ſentiment de l'homme, conſidéré avant l'établiſſement des Sociétés, I. 4
— Des Etats voiſins, n'en pas tirer avantage pour hâter leur ruine, I. 31
Fonds de Terre, par qui ſont ordinairement poſſedés, II. 14
Fontenay (Bataille de), ſuite qu'elle eut par rapport aux Loix féodales, II. 341 *& ſuiv.*
Force générale, en quelles mains peut être placée, I. 6
— Défenſive des Etats, I. 132
— Offenſive, I. 136
— Relative des Etats, I. 135
Formoſe (L'Iſle) ; à quel âge la Religion y permet aux femmes d'accoucher, II. 89
— Précis de ſa Religion, II. 118
Fortune (la), Loi de l'honneur à ce ſujet, I. 32
France (la), comment diviſée du tems de S. Louis, II. 221
— En quel tems elle eſt parvenue au plus haut point de ſa grandeur, I. 135 : quelles choſes y ont contribué, II. 13
— (Capitale de), avantageuſement ſituée, I. 132
France Nombre de ſes habitans ſous Charles IX, &c. II. 103
— (Loi donnée en) pour favoriſer la Propagation, II. 104
— Comment gouvernée anciennement, II. 180
— (Commerce de), s'il eſt à propos qu'il ſoit fait par les Nobles, II. 12 : Jugement ſur la pratique de ce Royaume, II. 19
François. Pourquoi n'ont pû conſerver d'Etabliſſement en Italie.
Franchiſe néceſſaire dans les mœurs, I. 29 *& ſuiv.*
— Du Peuple mépriſée, I. 30
Francs Ripuaires unis avec les Francs Saliens, II. 175
— Leurs Conquêtes, II. 175 *& 262.* Comment ils en diſpoſoient, II. 264 *& ſuiv.*
— S'ils étoient amis des Romains, II. 179
— S'il y avoit chez eux pluſieurs ordres de Citoyens, II. 300 *& ſuiv.* Voyez le mot *Ripuaires*.
Fraude dans les Marchandiſes : Ce qui la rend commune, I. 215
— Peines contre elle, pourquoi ſi rigoureuſes, *ibid. & ſuiv.*
— Comment & pourquoi punie au Japon, I. 217
Fredum : Ce que c'eſt, II. 288
— En quel cas pouvoit & ne pouvoit être exigé, *ibid. & ſuiv.*
— Par qui & à qui payé, II. 289. Proportion que l'on y obſervoit, *ibid.*
Frugalité priſe quelquefois pour l'avarice, I. 20
— (Amour de la) : Son effet, I. 41 *& ſuiv.*
— Comment on peut y être excité, I. 42 *& ſuiv.*
— Moyens qui l'entretiennent, I. 45

G.

Galanterie en quel cas permiſe par l'honneur, I. 30
— Son origine, II. 203. ce que c'eſt, *ibid.*

Galanterie. Comment s'eſt acrue, II. 204. *& ſuiv.*
Garde-noble diſtinguée de la tutelle. II. 353
— En quoi conſiſte, *ibid.*
Gardiens des mœurs, I. 48
— Des Loix, *ibid.*
Gaules conquiſes par les Germains, II. 263
— Partage qu'en firent les Vainqueurs, *ibid.*
Gènes (Republique de) propoſée comme modele, I. 13
Geneve (Loi de) à l'égard des enfans des débiteurs morts inſolvables, II. 10
Germains, comment exerçoient l'hoſpitalité, II. 2
— (Loix des) concernant les peines, I. 91 & II. 53
— Sorte d'eſclavage admis parmi eux, I. 247
— Leurs mariages, I. 296
— Comment étoient déclarés majeurs, I. 297 *& ſuiv.*
— Quelle autorité donnoient à leurs Princes, I. 299 *& ſuiv.*
— Reconciliations établies chez eux, II. 120
— Leur ſenſibilité ſur le point d'honneur, II. 202 *& ſuiv.*
— Influence de leurs mœurs ſur leurs Loix, II. 178 & 194
— Leurs mœurs anciennes, II. 260 & 262
Glebe (eſclavage de la) quand s'eſt introduit, I. 212 & II. 266. s'il y a eu un réglement général pour l'établir, II. 263
Gloire ou magnanimité, ſi elle ſe trouve dans un Gouvernement Deſpotique, I. 57
GONDEBAUD (conſtitution de) comment reçûe, II. 209
— (Loix de) ſur le partage des terres, II. 264 *& ſuiv.*
Gouvernement, le plus conforme à la nature, I. 6. à une petite ville, I. 123
— Combien de ſortes il y en a, I. 7, définition de chacun, I. 8
— Sa nature, différente de ſon principe, I. 18
— Son principe, ce que c'eſt, I. & 8 *ſuiv.* d'où dérive le principe de chaque *Gouvernement*, 19 *& ſuiv.*
— modéré : Comment ſe ſoutient, I. 26. Si le Deſpotiſme ſe ſoutient de même, *ibid.*
— Cauſe de ſa corruption, I. 110
— Facile pour les Princes qui abandonnent les affaires à un Miniſtre I. 17. Exemple d'un Pape à ce ſujet, *ibid.*
— Domeſtique, à qui confié en Orient, I. 267. Son influence ſur le *Gouvernement* politique, I. 310
Grace d'un criminel, ne peut être demandée au Roi de Perſe, I. 27
— (Droit de faire), à qui appartient, I. 77. Comment ſe perd, *ibid.* Ses effets, *ibid.*
— (Lettres de), I. 90
GRACQUES (Les) changent la Conſtitution de Rome, I. 180
Grandeur réelle, I. 135
— relative, *ibid.*
— (Idée de) attachée à la profeſſion des Armes, I. 32
GRAVINA : Comment définit l'état politique & l'Etat Civil, I. 6
Grecs. (exercices des) I, 38. Leurs effets, I. 39
— (Inſtitutions particuliéres des), I. 34. Réflexion ſur ces inſtitutions, I. 37
— Comment rendoient les Jugemens, I. 76
— Leur Politique pour empêcher une trop grande multiplication d'Habitans, II. 89 *& ſuiv.*
— (Premiers), quels ils étoient, II. 121
GRILLON refuſe d'aſſaſſiner le Duc de

Guiſe, I. 31
Guerre, de Nation à Nation, comment produite, I. 5 & 136
— Entre les particuliers d'une Société, *ibid.*
— Cauſe des Loix établies parmi les hommes, *ibid.*
— Civile, ſi elle amene toujours une Révolution, I. 57
— Son objet, I. 6
— Plus ſouvent permiſe aux petits Etats qu'aux grands, I. 137
— (Droit de la). D'où il dérive, *ibid.*
— (Gens de), doivent être contenus, I. 69
Gymnaſtique, ſeule occupation des Grecs, I. 39
— Son effet ſur leurs eſprits. *ibid.* & 118 *& ſuiv.*
— Quel jugement en portoient les Romains, I. 119

H.

HANNON, ſa navigation ſur l'Ocean, II. 32
— Sa relation, II. 32 *& ſuiv.* Si cette relation eſt digne de foi, II. 33. réponſe aux objections qu'on fait contre elle; *ibid.*
Harmonie néceſſaire entre les Loix civiles, &c. Celles de la Religion, II. 117
HENRI *VIII.* (Loix d'), II. 144 & 194
Hérédités. En quel cas il peut être défendu d'en avoir deux, I. 43
Héritiers (ordres d') inſtitués par Juſtinien, II. 174
— Loix civiles des Tartares à ce ſujet, I. 290
HIMILCON, Chef des Carthaginois, ſe fait échouer, II. 35
— Sa navigation & ſes établiſſemens. II. 34 & 35
HOBBES. (Sentiment de) refuté. I. 4
Hollande. (la) Regle le change des autres Nations. II. 60
Hollandois. S'établiſſent dans les Indes Orientales. II. 45 & 49
Hommages des Vaſſaux. II. 353. Comment ſe ſont établis. II. 354
Homme. (Loix de l') Comment ſont invariables. I. 3
— Son Etat, conſidéré comme être intelligent. *ibid.*
— Conſidéré après l'établiſſement des Sociétés. I. 4
— Né pour plaire à tous les autres. I. 30
Hommes. (Nombre des) relatif à la culture des terres. I. 284
— (Honnête). Ce que ce mot ſignifie dans une Monarchie. I. 30
— (Libres). A qui on donnoit ce nom, II. 279. Leur état dans la Monarchie Françoiſe. II. 272. Leur Service Militaire. II. 279. Droit du Prince ſur eux. II. 284. Comment ont poſſédé des fiefs. II. 339
Hongrie. (Nobleſſe de) Combien utile à la Maiſon d'Autriche. I. 116
Honneur. Principe du Gouvernement Monarchique. I. 24
— Ce qu'il eſt. *ibid.*
— Utile, quoique faux. I. 25
— S'il a lieu dans un Gouvernement Deſpotique, *ibid.* & 26
— (Loix de l') *ibid.* & 32
— Ses bizarreries. I. 27 & 31
— Quelles actions il autoriſe ou juſtifie. I. 30
— Objet des gens de Guerre. I. 69
— (Point d'). Son origine. II. 201
Honorifiques (Droits) dans les Egliſes. Leur origine. II. 329
Houte, (Effet de la) ſur les hommes. I. 84 & 93
Hôpitaux. Leur utilité. I. 106
— Détruits en Angleterre par Henri VIII. II. 106
— A Rome. I. 107
Hoſpitalité, plus rare dans les Pays de

Commerce que parmi les Barbares. II. 2
Hospitalité des anciens Germains. *ibid.*
— Loix du Code Bourguignon à ce sujet. II. 2

J.

Japon. Son Commerce, comparé à celui de Pologne. II. 15.
— Ses Loix impuissantes. I. 85. Rigoureuses. I. 239. Rigoureusement observées. II. 127 & I. 85.
Japonois. Avec quelles Nations commercent, II. 6.
— Leur éducation. I. 86
— Ce qu'ils pensent des peines pécuniaires. I. 92.
— Quelle sorte d'enfans parmi eux héritent de leur pere. II. 82.
— Cruauté de leurs Empereurs. I. 86 *& suiv.*
— Haïssent le Christianisme. II. 141. Pourquoi. *ibid.*
Jalousie. (deux sortes de) Ce que c'est que chacune. I. 267
Jaxarte. Changemens arrivés à ce fleuve. II. 20
Ichthyophages. II. 26
Idolâtrie. II. 108 *& suiv.*
Illusion nécessaire dans les impôts sur les Marchandises. I. 215.
Ilotes. Leur emploi chez les Lacédémoniens. I. 38.
Immunités, communes aux Ecclésiastiques & aux Séculiers. II. 296.
— Des Eglises : ce que c'est. II. 292.
Impôts sur les Personnes. I. 213. Proportion qu'on y doit suivre. *ibid.* A quel état convient le plus. I. 219.
— Sur les Marchandises. I. 213, *& suiv.* Maniere de les lever. *ibid.* Rapport qu'il y faut observer. I. 215. Avantageux à l'Etat. I. 220
— Sur les boissons. Différemment levés dans divers Royaumes. I. 225.
— Sur les contrats civils. Réflexion sur cet impôt. I. 226.
Impunité assurée sous certains Empereurs Grecs. I. 94
Inconstance, contraire à la nature. I. 266.
— Publique. Suite du luxe. I. 107.
Indemnité. En quel cas accordée aux particuliers par le public. II. 159.
— (Droit d') II. 235
Indes. Commerce qu'y faisoient les Romains. II. 16. S'il leur étoit avantageux. II. 39. Quel commerce nous y faisons. II. 16. Nature du commerce qu'on y peut faire. *ibid.*
— Jusqu'où les Grecs y pénétrerent. II. 28. S'ils y commercerent les premiers. II. 86.
— Cruës autrefois inhabitables. II. 27.
— Routes différentes qu'on a prises pour y aller. II. 29
— Ancien passage pour y aller. II. 29. & 30.
— En quel tems on partoit pour le voyage des Indes. II. 30.
— Combien de tems il duroit. II. 29.
— Construction des Vaisseaux de ce Pays. II. 21.
Indiens. (Mœurs des) II. 26. Leur caractere. I. 239.
— Préjugés établis parmi eux. II. 123.
— Contradiction dans leur caractere. I. 229.
— Cause de leur inaction. I. 230. Et de leur paresse. I. 232.
— Obligés de se marier. II. 83.
— (Loix des). Pourquoi sont si douces. I. 239.
Indus. (l') II. 26 *& suiv.*
Industrie. Moyen de l'encourager. I. 232 *& suiv.*
— Des hommes, anéantie par les terres. I. 118 *& suiv.*
Inégalité. Dans une Démocratie, quelle

peut être le motif pour l'y établir. I. 45
Inégalité extrême, Source de déſordres dans une Ariſtocratie. I. 50
Inquiſiteur de Veniſe. I. 13 & *ſuiv.* & 154
Inquiſiteurs d'Eſpagne, &c. Remontrance qui leur fut adreſſée. II. 138
Inquiſition, (Tribunal de l') d'où il a pris ſes Loix. II. 177
— Abus de ce Tribunal. II. 152 & *ſuiv.*
Inſtitutions ſingulières établies chez les Grecs. I. 34
— En quel cas peuvent être bonnes. I. 37
Inſulaires. Voyez *Iſles*.
Inſulte, d'un Monarque à un Sujet; mauvaiſes ſuites qu'elle peut avoir. I. 207 & *ſuiv.*
Inſurrection. Ce que c'étoit, chez quels peuples a été en uſage. I. 118
Intérêt. (Prêt à) Si c'eſt un mal en ſoi. II. 74
— Si c'eſt la même choſe que l'uſure. *ibid.* & *ſuiv.*
— Plus fort par Mer que par Terre. *ibid.*
Interprétation des Loix. En quel cas n'a pas lieu. I. 73
Iſles. (Peuples des) Leur génie. I. 181
Juges. D'où étoient tirés à Rome. I. 119. & 179. Changement qu'y fit Gracchus. I. 179
— De quelle condition doivent être. I. 155
— (Récuſation des). *ibid.*
— Quand ont commencé à juger ſeuls. II. 258
— Royaux. II. 290
Jugemens rendus par le Prince. Source d'abus. I. 78
— Doivent être fixes & réglés ſur le texte de la Loi. I. 155
— Extraordinaires. I. 156
— Comment on les rendoit à Rome. I. 75. Comment en Angleterre. *ibid.* Comment en France, dans le tems du combat judiciaire. II. 213
Jugemens. Maniere de les rendre dans une Monarchie. I. 75 & *ſuiv.*
— Par Commiſſaires. I. 204
— Par Pairs. Aboli. II. 238
— Par la Croix. En quel tems étoit en uſage. II. 199. Par qui aboli. *ibid.*
Juge. (puiſſance de) A qui doit être donnée. I. 134
— Comment peut être adoucie. I. 155
— Si elle peut être unie au pouvoir légiſlatif. I. 159 & *ſuiv.*
— A qui confiée chez les Romains. I. 176
Juifs. [Anciens]. Leur commerce, & comment l'ont perdu. II. 21 & 22. Juſqu'où alloient leurs flottes. *ibid.* Objet de leur Loi. I. 152
— Modernes. S'emparent du commerce. II. 42. Inventent les lettres de change. II. 43. Expoſés au caprice des autres Nations. II. 45. Maltraités en Angleterre. II. 42. Loix des Wiſigoths contre eux. II. 184
Julie. (Loi) Contre les adultéres. I. 106. Contre les crimes de Leze-Majeſté. I. 194. Modifications qu'elle reçut en ce point. I. 193
JULIEN [l'Empereur] cauſe la famine à Antioche. II. 57
— Ses grandes qualités. II. 215
Juriſdiction Seigneuriale & Eccléſiaſtique attaquée depuis long-tems. II. 15
— Eccléſiaſtique, devroit être fixée. *ibid.* Augmente la Juriſdiction Royale. II. 235. En fut elle-même reſſerrée par celle-ci. *ibid.* Abus de cette Juriſdiction corrigés par le Parlement. *ibid.* & *ſuiv.*
— Conſulaire. Son utilité dans le Commerce. II. 20
Juriſprudence du combat judiciaire. II. 205
Juſtice. (Rapports de) antérieurs aux

Loix, I. 2
Juſtice (Formalités de) néceſſaires à la liberté, II. 243. En quel cas elles y ſont contraires, II. 243. En quel ſens il y en a trop ou trop peu, I. 73
— Des Seigneurs, II. 282
— Des Comtes, II. 283. Son étendue, *ibid.*
— Formalités de cette juſtice dans le tems du combat judiciaire. II. 202. *& ſuiv.* & 207
— Territoriales. Comment les Eccléſiaſtiques l'ont obtenue, II. 291 Son étendue, II. 292 *& ſuiv.*
— Patrimoniales, II. 290
— (Droit de) Son origine, II. 289. Attaché aux Fiefs, II. 290. Son antiquité, II. 293. *& ſuiv.* Si les Seigneurs l'ont uſurpé, II. 291 & 293
JUSTINIEN. (L'Empereur.) arrête le cours des Tribunaux ordinaires, I. Suites qui en arriverent. *ibid.*
— Abroge une Loi de Conſtantin, II. 97
— (Loix de) contraires à la Loi Papienne, II. 100. Sur le divorce, II. 151. Sur les ſucceſſions des femmes, II. 174

L

Lacédémone. Loix que Lycurgue y établit, I. 35
— Heureuſe avec ſes Loix, *ibid.* & 122
— Se ſoumet la derniere aux Macédoniens, *ibid.*
— Objet de ſon gouvernement, I. 152
— Combien il devoit y avoir de Citoyens à ſes aſſemblées, I. 8
— Punitions ſingulieres établies à *Lacédémone*,
— Caractere de ſes Citoyens, I. 304
LAW: Son ignorance de la Conſtitution républicaine, & de la monarchique, I. 16
— (Syſtême de) II. 66 Son effet. *ibid.* & 76
Légiſlateurs. Comment rappellent l'homme à ſes devoirs, I. 3
— Dans quel eſprit doivent compoſer leurs Loix, I. 40. & II. 242
— Ce qu'ils doivent faire par rapport aux vices du climat, I. 230
— Quel égard doivent avoir à la nature des choſes. II. 256
— (Paſſions des) influent ſur leurs Loix. II. 258
Légiſlatif. (Corps) S'il doit être toujours aſſemblé. I. 158
— S'il peut s'aſſembler de lui-même. *ibid.*
— S'il a droit d'arrêter la puiſſance exécutrice. I. 159. S'il peut la juger. *ibid.*
— Son autorité ſur la levée des deniers. I. 161. Sur les armées. I. 162
Légiſlative. (puiſſance) à qui confiée à Rome. I. 173
Lenteur dans l'exécution, quand utile. I. 55 & 77
Lépre. En quel pays connue. I. 234
— Loix des Juifs à ce ſujet, d'où tirées. *ibid.*
— Par qui apportée en Europe *ibid.* & *ſuiv.*
Lépreux. Loix de Rotharis contre eux. I. 134
Lendes ou Vaſſaux, ce que c'étoit. II. 278
— biens qu'ils pouvoient poſſéder. *ibid.* Leur ſervice militaire. II. 280 & *ſuiv.*
Liberté. Ce que les Anglois ont fait pour la favoriſer. I. 16
— En quoi conſiſte. II. 162

Liberté. Abus qu'on en fait. I. 226
— Rendue aux Romains par Sylla. I. 20
— Naturelle aux peuples du Nord. II. 17
— A charge à certains peuples. I. 302
— Extrême, dangereuſe. I. 113
— Du commerce, en quoi conſiſte. II. 8. Comment détruite. *ibid.*
— Politique, ſes diverſes ſignifications. I. 150. *& ſuiv.* En quoi elle conſiſte. I. 151. Son rapport avec la Conſtitution du gouvernement. *ibid.* Son rapport avec le Citoyen. I. 174. *& ſuiv.*
— Civile, ſi elle ſuit toujours la liberté politique. I. 184
— Philoſophique, en quoi conſiſte. I. 185
Licinienne. (Loi) Son objet. I. 107. & II. 77
Lods & ventes. (droit de) comment établi. II. 351
Loix. Ce que c'eſt. I. 1.
— De tous les êtres. *ibid.*
— poſſibles avant qu'il y eût des êtres intelligens. I. 2
— Primitives des êtres particuliers intelligens. I. 2
— Naturelles. I. 5
— Poſitives. I. 2
— Politiques & Civiles. Doivent être propres au peuple pour qui elles ſont faites. I. 6 *&* 315
— Civiles, plus ſimples dans le Deſpotiſme que dans les Monarchies. I. 71 *& ſuiv.* Quelquefois contraires aux Loix naturelles. II. 144 *& ſuiv.*
— Criminelles moins ſimples dans les Monarchies & dans les Républiques, que dans les états deſpotiques. I. 74
— pénales en fait de Religion. II. 137. Leur effet. II. 138
— Divines. II. 143 *& ſuiv.*
Loix Somptuaires. I. 94
— Françoiſes anciennes. I. 82
— Perſonnelles des Barbares. II. 177. Origine de ces Loix. II. 178
— Relatives au Gouvernement établi I. 6. Au principe de chaque Gouvernement. I. 18. 24. Aux Maladies. I. 234. Aux occupations des hommes. I. 283. Aux mœurs & aux manieres. I. 315. Autres rapports des *Loix.* I. 7
— Conſidérées dans leur rapport avec le commerce. II. 1. avec la monnoye. II. 51. avec le nombre des Habitans. II. 79
— Par leſquelles les hommes ſont gouvernés. II. 142
— (Multiplicité des) inutile dans un état deſpotique. I. 58 & 72. Utile dans une Monarchie. I. 71
— Tiennent lieu de vertu dans une Monarchie. I. 23
(Style des) Quel il doit être. II. 253 *& ſuiv.*
— (Compoſition des) Ce qu'il y faut obſerver. II. 253. *& ſuiv.*
— Comment deviennent inutiles. II. 256
— Si celles qui paroiſſent les mêmes ont toujours les mêmes effets. II. 245. Si elles ont toujours le même motif, II. 246
— Bonnes, ſi elles ont toujours de bons effets. I. 301
— Si elles doivent tout corriger. I. 304
— Contraires aux vûes du Légiſlateur II. 244
Loix. Qui violent la liberté pour l'aſſurer. I. 211
— Portant défenſe de garder au-delà d'une certaine ſomme d'argent chez ſoi. II. 245
Loix des Lombards. II. 175. Idée de ces Loix. II. 183
Louis (Saint) abolit le combat judiciaire. II. 219. Change les procé-

dures de ſon tems. *ibid. & ſuiv.*
— Ses établiſſemens. II. *ibid. & 120. Voyez Etabliſſemens.*
— Ses réglemens par rapport aux Cours des Barons. II. 220. Comment furent reçus. *ibid. & ſuiv.*
— Fait traduire les Livres du Droit Romain. II. 232 & 233
Lacynes. Combien de tems les Magiſtrats de cette République ſont en charge. I. 14
Luxe. Appui du commerce dans le gouvernement Monarchique. II. 5
— (Source du) II. 19 & I. 94
— (Effet du) *ibid.*
— (Commerce de) anciennement établi en Aſie. II. 19
— (Proportion du) avec les richeſſes de l'Etat. I. 94. avec la grandeur des Villes. *ibid.*
— (Mauvais effet du) dans une Démocratie. I. 96
Luxe. Ses progrès chez les Romains. *ibid.*
— Néceſſaire dans une Monarchie. I. 98. & dans les états deſpotiques. *ibid.*
— Néceſſaire en Angleterre, & en France. I. 100
— De la Religion. II. 134
Lycies. Idée de leur République. I. 130 & *ſuiv.*
— Leur République comparée à celle de Hollande. *ibid.*
LYCURGUE. Jugement ſur les Loix. I. 35. Ce qu'elles ſuppoſent. I. 37. Leurs effets. I. 49
— Comparé avec M. Penn. I. 35
Lydiens. Subjugués par Cyrus, comment traités par ce Prince. I. 144
LYSANDRE. Comment traite les Athéniens qu'il avoit fait priſonniers. I. 84
— Raiſon qu'il rend de cette conduite. *ibid.*

M.

MACHIAVEL. A quoi il attribue la perte de la liberté de Florence, I. 76
Machiaveliſmes. On a commencé à s'en guérir, II. 43
Machines. Utiles pour ſuppléer aux travaux des hommes, I. 247
— Si celles qui ſimplifient les Manufactures ſont toujours utiles, II. 38
Magiciens. En horreur dans la Société, I. 189
— (un) puni ſur la révélation d'un Evêque. *ibid.*
Magiſtrats. Soumis aux Loix dans une Démocratie, I. 20
— D'Athénes. Examinés avant & après leur Magiſtrature, I. 11
— Unique: en quel gouvernement peut avoir lieu, I. 80
Magiſtrature, Comment la puiſſance peut être compenſée, I. 14
— Sa durée comment fixée par les Légiſlateurs. *ibid.*
— Si l'on peut forcer un Citoyen de s'en charger, I. 67. & *ſuiv.*
— Civile, Militaire, I. 69
MAHOMET. (Loi de) ſur les réconciliations, II. 120, ſur l'uſage du vin, I. 235. Si cette loi convient aux pays du Nord. *ibid.*
Mahométans. Pourquoi leurs conquêtes furent ſi faciles, I. 221
— Zélés pour leur Religion, II. 141
— Abuſent de l'Eſclavage, I. 248
— Leur vie contemplative, II. 115
Main-mortables. (Terres) leur origine, II. 269
Majorité. Commence de bonne heure dans les pays chauds, I. 63
Maire. (Dignité de) rendue à vie, II. 308
— Son Origine, II. 314, comment unie à la Royauté, II. 330
Maires du Roi, diſtingués des Maires du

du Royaume, II. 314
Maires du Palais. Leur premiere autorité, II. 316, ce qu'ils ont été depuis & à la fin de la premiere Race, II. 312, & 316 *& suiv.*
— Leur conduite envers la Nobleſſe, II. 317
Manieres. (Les) ce que c'eſt, I. 310
— Indeſtructibles à la Chine, I. 308
— Comment on peut les changer. *ibid.*
Manoirs. II. 272
Manufactures. Toujours utiles, II. 88
Marchands. Dans quel gouvernement ont beſoin de ſauve-garde, I. 217
Maris. Punis chez les Romains pour les débauches des femmes, II. 161
— (Pluſieurs) donnés à une ſeule femme, I. 260 *& suiv.*
— (droit des) II. 94 *& suiv.*
Mariage du plus proche parent avec l'heritiere, pourquoi ordonné chez quelques peuples, I. 44. où il avoit lieu. *ibid.*
— Entre le frere & la ſœur ordonné à Athénes, I. 44. Dans quel eſprit. *ibid.*
— Entre les Patriciens & les Plebéiens défendu par une loi, I. 51. défaut de cette loi. *ibid.*
— Pourquoi établi, II. 80
— Son avantage pour la propagation. *ibid.*
— Ce qui y porte, II. 84
— Comment les Princes Deſpotiques en abuſent, I. 62
— Soumis aux loix de la Religion & du Droit Civil, II. 153
— Conſentement néceſſaire pour le contracter, II. 83
— Défendus, II. 154
— Loix des Romains pour y engager, II. 92
— Des Sauvages & des Peuples Paſteurs, I. 285 *& suiv.*
— Juſqu'à quel âge on pouvoit ſe marier à Rome, II. 96
Marine. (La) comment cultivée par les Romains, II. 36
Marine. Comment regardée parmi nous. *ibid.*
Marſeille. Sa ſituation, II. 4
— Caractere de ſes habitans, II. *ibid.* *& suiv.*
— Rivale de Carthage, II. 35
— Pourquoi ſi fidelle aux Romains. *ibid.*
— S'enrichit à la perte de Carthage & de Corinthe, II. 36
— Eloge de ſa conſtitution, I. 113
Medailles fourrées. Ce que c'eſt, II. 69
Medecins punis à Rome pour leur négligence, II. 252
Mendians. Pourquoi ont beaucoup d'enfans, II. 85
Menſonge, puni de mort au Japon, I. 85
Mer Caſpienne, ce qu'en penſoient les anciens, II. 28
— Rouge, quels étoient les peuples qui y navigeoient, II. 21
— Des Indes. Quand découverte, II. 21 *& suiv.*
— Seleucide, II. 28
— Antiochide, *ibid.*
Metal. Matiere propre pour la monnoie, II. 52
Métempſicoſe, II. 123, & 125
METIUS SUFFETIUS. Dictateur d'Albe. Son ſupplice, I. 88
Métropole. Conſidérée dans ſon rapport avec une colonie, II. 45
— Son commerce avec la Colonie. *ibid.*
Meurtre. Comment puni chez les anciens Grecs, II. 121
Midi. (Peuples du) comparés à ceux du Nord, I. 226 *& suiv.* & II. 17 & 77
— Comment traitent l'amour, I. 218
— Contradictions dans leur caractere, I. 229
Milice des François dans les premiers tems de la Monarchie, II. 281

Militaires. (Emplois) s'ils doivent être unis avec les emplois civils sur une même perſonne, I. 68
— (Gouvernement) Etabli par les Empereurs, I. 89
Mine de pierres précieuſes, trouvée à la Chine. Pourquoi fermée, I. 101
— D'argent en Eſpagne, II. 34
— Dans les Pyrenées. *ibid.*
— D'Allemagne & de Hongrie, I. 247 & II. 50
— D'Amerique, II. 47 *& ſuiv.* & 55. Comment les Indiens en tirent l'or, II. 48. calcul de leur produit. *ibid.*
— Leur utilité, II. 48 *& ſuiv.*
Miniſtre plus habile dans une Monarchie que dans un état deſpotique, I. 28
— Ne doit pas juger, I. 79
Minorité, longue à Rome, 49, Pourquoi, *ibid.*
Minos. (Loix de): ce qu'elles ſuppoſent, I. 37
— Sa puiſſance maritime, II. 25
Mobiliers. (effets) En quoi conſiſtent, II. 14. A qui appartiennent. *ibid.*
Modération. Ce que c'eſt, I. 22. & 50.
— Néceſſaire dans une Ariſtocratie. *ibid.*
— Des Romains dans les peines, I. 88.
Mœurs. Différentes dans les Républiques & dans les Monarchies, I. 30.
— Quels ſont les crimes qui les attaquent, I. 187. *& ſuiv.* Comment ils doivent être punis. *ibid.*
— D'a préſent moins féroces qu'autrefois, II. 1.
— Des Nations. Ce que c'eſt, I. 310.
— (Changement de) cauſe des Révolutions, I. 307.
— Diſtinguées des Loix, & des maniéres, I. 310.
Moines. Cauſe de leur attachement pour leur Ordre, I. 41. Cauſe de leur dureté, I. 82.
Moines Détruits par HENRI VIII, II. 106
— En quels pays ont commencé, I. 231.
MOYSE. Sageſſe de ſes loix, II. 131.
— (Loix de) au ſujet des Eſclaves, I. 254.
Monarchie. Ses loix relatives à ſa conſtitution, I. 13.
— Nature de ſon gouvernement, I. 15.
— Son avantage ſur les Républiques, I. 55. & ſur le Deſpotiſme, I. 56.
— Son excellence, *ibid.*
— Ses propriétés diſtinctives, I. 123.
— Son objet, I. 152.
— Sa felicité, I. 206.
— Néceſſité des pouvoirs intermediaires, &c. dans une *Monarchie*, I. 15. & 56. *& ſuiv.*
— Néceſſité d'un dépôt de loix dans une *Monarchie*, I. 16.
— Comment ſe corrompt, I. 115. *& ſuiv.* Suites de cette corruption, I. 116.
— Comment elle pourvoit à ſa ſureté, I. 152.
— Si elle peut faire des conquêtes, I. 143.
— Si les anciens en ont eu une idée juſte, I. 163. & 165. Comment ſe ſont formées les Monarchies, I. 164.
— Univerſelle, s'il eſt avantageux à un Prince d'y aſpirer, I. 133.
Monarchies anciennes des Grecs, I. 166. Comment les trois pouvoirs y étoient diſtribués. *ibid. & ſuiv.*
— Des Rois de Rome, I. 167. Comment les trois pouvoirs y étoient diſtribués. *ibid.*
— Françoiſe, pourquoi héréditaire, II. 350.
Monarques. Comparés à la Mer, I. 16.

Monarques Plus heureux que les Princes Deſpotiques, I. 57.
— S'ils doivent juger eux-mêmes, I. 167. & 77. *& ſuiv.*
— Comment doivent gouverner, I. 206. & 207.
— Egards qu'ils doivent à leurs Sujets. *ibid.*
Monaſteres. II. 134.
Monde. (Loix) du. Sont invariables, pourquoi, I. 2.
— Intelligent ne ſuit pas conſtamment ſes loix. *ibid.*
— Phyſique. *ibid.*
Monnoie. Sa néceſſité, I. 286. & II. 51. Sa nature II. 52. *& ſuiv.*
— Son uſage, I. 286. *& ſuiv.*
— Ancienne des Atheniens, II. 52. & des Romains. *ibid.*
— Idéale & réelle: Ce que c'eſt que chacune, II. 54.
— Idéale, pourquoi ſubſtituée à la réelle. *ibid.*
— Réelle en quel cas préférable à l'autre. *ibid.*
— (Variations de la) dangéreuſes, II. 54. & 65.
— (Refonte de la) Ses effets par rapport au change, II. 64. par rapport à l'Etat, II. 65. par rapport à l'argent, II. 66.
Monnoie altérée ſous pluſieurs Empereurs, II. 70.
— Opération des Romains ſur les *monnoies*, II. 67. & 69.
Monnoyeurs. (Faux) Déclarés coupables de leze Majeſté, I. 193.
Montagnes d'argent, II. 34.
Morale. (Loix de la) rappellent l'homme à lui-même, I. 3.
— D'accord avec la Religion, II. 113.
Moſcovie. (Loix de) obſtacle à ſon commerce, II. 70.
— (Conſtitution de) Sur la ſucceſſion à l'Empire, I. 61.
— (Empereurs de) travaillent à affoiblir leur deſpotiſme, I. 60.
Moſcovites. Pourquoi ſe vendent, I. 245.
Moulins à eau, II. 88.
Mouſſons qui régnent ſur la mer des Indes, II. 30.
Muſique. (La) Son pouvoir ſur les Mœurs, I. 37. *& ſuiv.* ſur les ames, I. 39
— Néceſſaire chez les Grecs, *ibid.*

N.

Nations. Comment doivent ſe traiter dans la paix & dans la guerre, I. 5.
Navigation des Anciens, juſqu'où alloit, II. 30.
— Ses progrès. *ibid.*
— De l'Europe, ſon influence ſur le nombre des habitans de l'Europe, II. 103.
— Sur les fleuves, défendue par une ancienne loi des Guebres, II. 126.
Nauffrage. (Droit de) comment établi, II. 40.
Négocians. (Les) Pourquoi font de plus grandes entrepriſes dans les Républiques que dans les Monarchies, II. 4.
Négocians. (Compagnies de) A quel Gouvernement conviennent, II. 7. Si elles ſont toujours avantageuſes. *ibid.*
— Gênes en faveur du Commerce, II. 8.
— S'il eſt à propos qu'ils puiſſent acheter la Nobleſſe, II. 13.
Negres. Si nous avons droit de les rendre eſclaves, I. 244.
NERON. (L'Empereur) Forme le projet d'abolir les impôts, I. 224.
— S'il abôlit l'impôt du vingt cinquiéme du prix des Eſclaves, I. 214.
Nobles. Poſſedent toute l'autorité dans

une Ariſtocratie, I. 12. & 13.
Nobles. Senat néceſſaire parmi eux, I. 13. Fonctions de ce Senat. *ibid.*
— Comment réprimentle peuple dans un Gouvernement Ariſtocratique, I. 21
— Comment peuvent être réprimés, I. 22
— S'ils doivent affecter des diſtinctions I. 50.
— S'il eſt à propos qu'ils levent les tributs dans une Ariſtocratie, I. 52.
— Moyen de leur faire éviter la pauvreté extrême, & les richeſſes exorbitantes, I. 53.
— Quelle part doivent avoir dans la diſtribution des trois pouvoirs, I. 157.
— Par qui doivent être jugés, I. 160.
— Diſtingués des Ingenus & des Serfs, II. 266.
Nobleſſe. (La) entre dans l'eſſence d'une Monarchie, I. 15.
— (Rapport de la) au Monarque. *ibid.*
Nobleſſe. Ce que l'honneur lui preſcrit le plus, I. 52.
— Si elle peut faire le commerce, I. 52. & II. 12.
— Enfant & Pere de l'honneur, I. 54.
— Lien du Prince & du peuple. *ibid.*
— Appui du Trône, I. 127.
— Françoiſe. Son état, II. 13. ſon antiquité, II. 300.
Nobleſſe néceſſaire dans les vertus, I. 29.
Noirs de la côte d'Afrique: de quelle monnoie ſe ſervent, II. 57. & *ſuiv.*
Nord. (Peuples du) comparés à ceux du Midi, I. 226. & *ſuiv.* & II. 77.
— Leur tempérament, I. 226.
— Comment traitent l'amour, I. 228.
— Se maintiennent contre les Romains, & les détruiſent enſuite, I. 229.
— (Le) pourquoi ſi habité, I. 280.
Normands. Leurs ravages appaiſent les diſputes du Clergé & de la Nobleſſe, II. 238.

O.

Obéiſſance. Eſt différente dans le gouvernement Monarchique, & dans le Deſpotisme, I. 27. & *ſuiv.*
— Recommandée par l'honneur dans une Monarchie, I. 31.
— Quelles bornes l'honneur lui preſcrit, *ibid.*
— Extrême, en quel cas a lieu, I. 27. Ce qu'elle ſuppoſe dans celui qui commande, & celui qui obéit, I. 32.
Oeconomie. Appui du commerce dans les Républiques, II. 3.
— (Commerce d') en quoi conſiſte. *ibid.*
— Si ce commerce convient aux Monarches, *ibid.* & 4.
— Peuples qui ont fait ce commerce, II. 5.
— Son Origine, II. 5.
— S'il eſt à propos de gêner le commerce, II. 5. & *ſuiv.*
— Etabliſſemens avantageux pour ce commerce, II. 7.
Oppienne. (Loi) Son objet, I. 107.
— Trouble dans le Senat pour la faire révoquer. *ibid.* & *ſuiv.*
Or. Si c'eſt une vraie richeſſe que d'en avoir une grande quantité, II. 47. & 50.
— Défenſe de l'employer en ſuperfluités, II. 49.
— Cauſe de la quantité plus ou moins grande de l'or & de l'argent, II. 55.
Or. (Côté d') Si les Carthaginois ont navigé juſqu'à cette côte, II. 54.

Ordre d'un Prince Deſpotique, ne peut être éludé ni contredit, I, 27.
Orgueil, Eſt cauſe de notre politeſſe, I. 30.
— Des Courtiſans, ſa cauſe, & ſes differens dégrés, I. 31.
— Dangereux dans le Gouvernement, I. 250.
Orient. (Peuples d') pourquoi le gouvernement d'un Empire leur eſt facile, I. 17. *& ſuiv.*
Orient (Peuples d') pourquoi ſont attachés à leur Religion, leurs mœurs, &c. I. 130.
Oſtraciſme. Selon quelles loix doit être conſidéré, II. 160. *& ſuiv.* & 246.
— Contre qui en uſage à Athenes, II. 161.
— Maux qu'il fit à Syracuſe, II. 246.
Oxus. [Le fleuve] Son état ancien, II. 19. *& ſuiv.*
— Pourquoi ne va plus à la Mer Caſpienne. *ibid.*

P.

Pairs. Pris à partie dans un appel, II. 211. Pourquoi, II. 212.
— Leur ſort quand ils étoient vaincus. *ibid.*
— Appellés pour Défaute de droit, II. 217.
Paix. En quel cas ſeroit la premiere loi naturelle, I. 4.
— Entre les Turcs & les Moſcovites. Motif qui preſſa les Turcs de la faire, I. 59.
— Entre Gelon Roi de Syracuſe & les Carthaginois, I. 140.
— Effet naturel du Commerce, II. 1.
Papier. Son uſage dans la monnoie, II. 52.
Pappienne. (La loi) établie ſous Auguſte, II. 94.
— Moderée par Tibere. II. 98.
— Son objet, II. 172.
Paradoxe des Anciens par rapport aux mœurs, expliqué, I. 37.
Paragai, propoſé pour exemple, I. 35. *& ſuiv.*
Pareſſe des peuples. Ses cauſes & ſes effets, I. 306.
— De l'ame. Ce qui la cauſe, II. 117.
Parlement. Quelle étoit autrefois ſa juriſdiction, II. 233.
— rendu Sedentaire, II. 234.
— Origine des differens *Parlemens*, II. 234.
Paroles, indiſcretes punies comme crime de Leze-Majeſté, I. 195. Conduite de quelques Empereurs à ce ſujet, I. 196.
Partie publique, inconnue aux Anciens, II. 226. *& ſuiv.*
— Son emploi. *ibid.*
— Quand elle a commencé, II. 228.
Paſſions paſſent des Peres aux Enfans, I. 34.
Patriciens. Leurs prérogatives ſous les Rois de Rome, I. 159.
— Donnent de la jalouſie aux Plebeiens. *ibid.*
— Abaiſſés par Servius Tullius, *ibid.*
Patrie, (amour de la) ce qu'il exige, I. 34
— A quel Gouvernement eſt principalement affecté, *ibid.*
— Doit être le fruit de l'éducation, *ibid.*
— Ses effets, I. 41
— En vigueur chez les Crétois, I. 118
Pauvreté des Peuples, II. 3. combien de ſortes il y en a. *ibid*; Effet de chacune. *ibid.* & I. 211
— Des Sujets, ſi elle contribue à rendre les familles nombreuſes, II. 85. En quoi elle conſiſte, II. 15

Péculat, pourquoi naturel dans les Etats Deſpotiques, I. 64
— Loix contre le *Péculat*, I. 316
Pégu, Principaux points de la Religion de ce Pays, II. 113
Peines: Leur différence par rapport aux Nobles & aux Roturiers, I. 82
— En quel cas ôtées à Rome, I. 83 & 88
— Outrées, leur défaut, I. 85
— Tiennent à la nature du Gouvernement, I. 87
— Diviſées en trois claſſes, I. 89
— Leur nature doit être proportionnée avec celle des crimes, I. 89 & *ſuiv.* & 186
— Pécuniaires, I. 91
— Corporelles, *ibid.*
— Contre les débauches des femmes, I. 106
— De mort: Pourquoi n'ont rien d'injuſte, I. 242
— Contre les Célibataires, II. 95
— Contre les Mariages illégitimes, II. 97
— Différentes contre les faux témoins, II. 248 & *ſuiv.* Raiſon de cette différence, *ibid.*
PEN; (Mr) comparé à Lycurgue, I. 35
— Objet de ſes Loix, *ibid.*
Péneſtes, Eſclaves des Theſſaliens, I. 38
Pénitence, II. 116
Penſées: Punies comme les actions, I. 194
PEPINS. (la Maiſon des) ménage le Clergé, II. 321 & 324.
PEPIN. (le Roi) Sous quel prétexte ſe rend maître de la Neuſtrie & de la Bourgogne, *ibid.*
— Se rend maître de la Monarchie, II. 322 & 330
— Fait des Loix en faveur des Eccléſiaſtiques, II. 324
— Partage ſon Royaume à ſes enfans, II. 332
Peres. Si leur conſentement eſt néceſſaire pour le mariage, I. 91 & II. 83 & *ſuiv.*
— En quel Royaume punis pour leurs enfans. I. 92
Périéciens, cultivoient la terre pour les Crétois, I. 38
Perſe. (Rois de) Leurs ordres ſont irrévocables, I. 27
— (Uſage de) pour la ſortie du Royaume, I. 209
Perſes. Etenduë de leur Empire. II. 25 & 26
— Leur puiſſance abattue par les Grecs, *ibid.*
— Leur Commerce, II. 27
Peſte. Commune en Egypte, I. 235
— Loix faites pour en empêcher la communication, *ibid.*
— Conduite des Turcs à ce ſujet, *ibid.* & *ſuiv.*
Peuple. Dans une Démocratie, revêtu de la Souveraine puiſſance, I. 8
— Ce qu'il doit faire par lui-même, I. 9. par ſes Miniſtres. *ibid.*
— Doit avoir le choix de ſes Miniſtres, *ibid.* Et des Sénateurs, *ibid.*
— Son diſcernement; *ibid.* & I. 156
— S'il peut gérer par lui-même les affaires, I. 10
— (*Petit*) a beſoin d'être éclairé par les Principaux, I. 10 & *ſuiv.* Agit par paſſion, I. 12
— Combien la diviſion du peuple en certaines claſſes influë ſur le Gouvernement, I. 10
— S'il a droit de faire des Loix, & en quelle occaſion, I. 10
— Dans une Ariſtocratie, quelle part il a au Gouvernement, I. 12
— De qui il reçoit des Loix, I. 21
— Doit ſçavoir ce que deviennent les revenus de l'Etat, I. 51
— Dans une Monarchie, I. 23
— Sous le Deſpotiſme eſt dans l'eſclavage, I. 59
— Cauſe de ſa corruption, I. 113
— (Salut du) eſt la premiere Loi, II. 164

Phéniciens. Leur Commerce ; les rend néceſſaires à toutes les autres Nations, II. 21
PHILON, Explication d'un paſſage decet Auteur, touchant les Mariages des Athéniens & des Lacédémoniens, I. 44
Plaideurs : Mal menés en Turquie, & pourquoi, I. 74
Plantes. Suivent mieux les Loix naturelles, que les Bêtes, I. 3
PLATON. Jugement ſur ſes Loix, I. 35. *36 & ſuiv.*
— Son ſentiment ſur la Muſique, appuyé par Ariſtote, *ibid.* & 38
— Sur les préſens, I. 66. Sur la vénalité des Charges, I. 70
— Ses plaintes ſur le Commerce, II. 1 & 2
— Ce qu'il dit des Villes commerçantes, II. 10
Plébeyens. Pouvoient à Rome parvenir aux Charges, I. 9. Cependant rarement élûs, *ibid.* & 120
— En quel tems obtinrent le droit de juger les Patriciens, I. 171
— Comment ſe ſont rendus maîtres des Suffrages, *ibid.*
Plebiſcité. Ce que c'étoit, I. 173
Plutarque. Son ſentiment ſur la Muſique, II. 38
— Ce qu'il dit des Thébains, I. 39 *& ſuiv.*
Poëtes Satyriques punis de mort par les Décemvirs, I. 88
Police (Réglemens de) diſtingués des Loix civiles, II. 165
— Son objet, *ibid.*
Politeſſe, néceſſaire dans les manieres, I. 29
— D'où elle tire ſon origine, I. 30
— Où elle ſe trouve le plus, I. 31
— Flate ceux en qui elle eſt, comme ceux à qui elle s'adreſſe. *ibid.*
Politique. (Droit) ſa définition, I. 5
— (Etat) Ce que c'eſt, I. 6
— (Puiſſance) Ce qu'elle comprend, *ibid.*
Politique. (Corps) Dépoſitaire des Loix dans une Monarchie, I. 16
— (Loix) diſtinguées des Loix civiles & du Droit des gens, II. 162
Pologne. Jugement ſur ſon Gouvernement, I. 15
— Objet de ſes Loix, I. 152
— Ses richeſſes & ſon Commerce, II. 14 *& ſuiv.*
Polygamie. Son rapport avec le phyſique du climat, I. 259
— Occaſion de luxe, *ibid.*
— Si elle eſt utile au genre-humain, I. 261
— Mauvais effet de la *Polygamie*, I. 262
— Etablie dans un Pays, n'y doit pas être défendue ſans quelques précautions, II. 152
Pontificat. Séparé de l'Empire, II. 135
Port-franc. Utile dans le Commerce d'œconomie, II. 7
Portugais. Découvrent la pointe Méridionale de l'Affrique, II. 44
— Leur Commerce aux Indes, *ibid.*
— Se rencontrent avec les Eſpagnols, II. 45
Pouvoir différent d'un Deſpoe & d'un Monarque, I. 28
— A beſoin d'être limité, I. 152
Pouvoirs, trois ſortes de *pouvoirs* dans un Etat, I. 153
— S'ils doivent être réunis dans la même perſonne ou le même corps, I. 153. Effet de cette réunion, I. 154. Effet de leur déſunion, I. 161
— A qui doivent être confiés, I. 157 *& ſuiv.*
— Comment diſtribués en Angleterre, *ibid.* Dans la République Romaine, I. 170 & 179. Et dans les Provinces dépendantes de Rome, I. 181 *& ſuiv.*
Préceptes de la Religion, diſtingués des Conſeils, II. 113
Préceptions, (les) Ce que c'étoit, II. 310

Préceptions : Leur uſage, *ibid.*
— Par qui abolies, *ibid. & ſuiv.*
— Abus qu'on en fit, II. 337
Prérogatives des Nobles, s'il eſt à propos que le peuple en jouiſſe, I. 54
Préſens : Sont d'uſage dans le Deſpotiſme, I. 66
— Odieux dans les Monarchies, & dans les Républiques, *ibid.*
— Loi des Romains à ce ſujet, *ibid.*
Préſomption de la Loi, II. 256
— Des Juges, *ibid.*
Prêt à intérêt, II. 74. S'il eſt permis, II. 78
— Par contrat, II. 75
Préteurs. Imaginent une nouvelle ſorte d'actions, I. 76
— Succédent aux Conſuls dans la qualité de Juges, I. 176
— Comment rendoient la Juſtice, *ibid.*
Prêtres. Pourquoi ſont inſtitués, II. 131
— Leurs fonctions, *ibid.*
— Séparés du reſte des hommes. II. 132
Preuve négative, dans quelle Loi admiſe, II. 190 *& ſuiv.* & 196
— Rejettée des Tribunaux Eccléſiaſtiques, II. 199
— Donne lieu au combat judiciaire, II. 191 & 197
— Inſuffiſance de cette *Preuve*, II. 296 *& ſuiv.*
Preuve par le combat ſingulier. Par quelles Loix admiſe, II. 191
— Son origine, *ibid. & ſuiv.* & 196
— Loix particulieres à ce ſujet, II. 192, 196 & 198
— Comment s'eſt étendue, II. 196
— Flatte le goût de la Nobleſſe, II. 198
— Cauſe de l'oubli où ſont tombées les Loix Romaines, Barbares, &c. II. 200
— Son influence ſur la Juriſprudence, II. 200 & 205
— Formalités qui s'y obſervoient, II. 200 *& ſuiv.* & 223
— Bonnes qu'a eues cet uſage, II. 207
— En quel cas on ne pouvoit la demander, II. 208
— A quel âge on pouvoit combattre, *ibid.*
— Entre la partie & un des témoins, II. 208
— Comment s'eſt abolie, II. 219
Preuve par l'eau bouillante. Admiſe chez les Saliens avec des tempéramens, II. 193
— En quel cas on s'enſervoit, II. 195
— Formalités qu'on y obſervoit, *ibid.*
— Réflexions ſur ces *Preuves*, II. 195
— Changemens qu'elles éprouverent, II. 195
Preuve par Témoins, II. 233
— Comment reſtreinte, *ibid.*
Princes, Source de tout pouvoir dans une Monarchie, I. 15
— En quoi conſiſte leur vraie puiſſance, I. 17
— S'il leur convient de faire le Commerce, II. 11
— Leur autorité pour fixer le prix de la Monnoie, II. 58
— Leur condition reſpective, comparés les uns avec les autres, II. 163
Principe d'un Gouvernement diſtingué de ſa nature, I. 18
— De la Démocratie, I. 19
— De l'Ariſtocratie, I. 21
— De la Monarchie, I. 24
— Du Deſpotiſme, I. 26
— Effets qui réſultent de ſa bonté & de ſa corruption, I. 118 *& ſuiv.*
— Comment ſe corrompt, I. 119 *& ſuiv.*
— Comment on peut le conſerver, I. 122 & 125
Priſonnier. (Un Deſpote) perd toute ſon autorité, I. 52
Privilèges, néceſſaires dans les Monarchies, I. 72
— Excluſifs ne conviennent pas toujours dans le Commerce, II. 7 & 12
Prix des choſes : comment peut être fixé,

fixé, II. 56 & *suiv.*
Probité du peuple Romain, I. 83
Procédure. Autrefois publique, II. 224
— Comment eſt devenue ſecrete. *ibid.*
Epoque de ce changement, II. 225
Procès entre les Portugais & les Eſpagnols. A quelle occaſion, II. 45. Par qui jugé, *ibid.*
Procureur du Roi. (Charge de) établie à Majorque, II. 218
Profeſſion. Lot attaché à chacune, I. 224 & *ſuiv.*
— S'il eſt à propos que chacun reſte dans celle de ſes péres, II. 13
— Si on la fait mieux pour cela, *ibid.*
Propagation des hommes : comment les Légiſlateurs peuvent la favoriſer, II. 88
— De la Religion. Obſtacles qui s'y peuvent rencontrer, II. 141 & *ſuiv.*
Proſcriptions, I. 208
— Du Prince d'Orange par Philippe II. II. 256 & *ſuiv.*
Proſtitution, contraire à la propagation, II. 80
Public. (bien) En quel cas l'emporte ſur le bien des Particuliers, II. 158
Pudeur. Violée dans la punition des crimes chez certains peuples, & ſous Tibère, I. 197 & *ſuiv.*
— Des Eſclaves aſſurée par les Loix, I. 249
— Naturelle, I. 266

Q.

Queſteurs, choiſis à Rome pour rendre la juſtice, I. 178
— Quelle part le Sénat prenoit à leur nomination, *ibid.*
— Du Parricide, *ibid.*
Queſtions propoſées ſur le rapport des Loix avec le principe du Gouvernement, I. 67. Solution de ces queſtions, *ibid.* & *ſuiv.*
Queſtion des Criminels. Si elle eſt abſolument néceſſaire, I. 91
— Rejettée en Angleterre. *ibid.* & II. 249
Queſtions perpétuelles. Ce que c'étoit, I. 104 & 179
— Effet de leur établiſſement par rapport au Tribunal domeſtique, I. 105
Queſtions de fait. Par qui jugées à Rome, I. 176
— Par qui celles de droit, I. 177

R.

Rachat. (Droit de) Comment établi, II. 351
Raguſe. Combien de tems durent les Magiſtratures de cette Ville, I. 14
Raillerie dans la bouche d'un Monarque, a ſouvent de mauvaiſes ſuites, I. 207
Raiſon. S'il y a une Raiſon Primitive, I. 1
— Des Loix. Quelle elle doit être, II. 255 & *ſuiv.*
Rappel à la ſucceſſion, inſtitué par la Loi Salique, I. 291 & *ſuiv.*
Rapports. Les Loix ſont ceux qui dérivent de la nature des choſes, I. 1
— Celui de Dieu avec l'Univers. *ibid.* De ſes Loix avec ſa ſageſſe & ſa puiſſance, *ibid.*
— d'Equité, antérieurs à la loi qui les établit, I. 2
Rareté relative de l'or & de l'argent, II. 58. Effet de cette rareté, II. 59 & 60
— Réelle, II. 59
Receleurs, punis comme les voleurs, II. 249 & *ſuiv.* Si cette Loi eſt juſte, *ibid.*

Récompenses excessives. Signes de la décadence des Etats, I. 67
— Jugement sur celles accordées par certains Empereurs, *ibid.*
Réconciliations établies par la Religion, II. 120
Registres publics. Leur origine, II. 235 & *suiv.*
— Appellés *Olim*, II. 234
Régles par lesquelles le monde est gouverné, I. 1 & 2
— Quelles elles sont, I. 2
— Générale, en fait de Commerce, II. 4
Religion. (Loix de la) Rappellent l'homme à Dieu, I. 3
— (Force de la) dans un Etat Despotique, I, 17. 27. & 60. Cause de cette force, *ibid.*
— Quels sont les crimes qui l'attaquent, I. 186
— Son influence sur la propagation des hommes, II. 99. & sur le Gouvernement en général, II. 108
— Fausses. Laquelle d'entre elles peut être dite la meilleure, I. 107
— Chrétienne. Quelle sorte de Gouvernement lui convient le plus, II. 109
— Avantage qu'elle a sur toutes les autres, même par rapport à cette vie. II. 110. & en particulier sur la Religion Mahométane, *ibid.* & 127
— Protestante, de quel gouvernement s'accommode le mieux. II. 111
Pourquoi elle est plus répandue dans le Nord. II. 112.
— De Calvin. II. 112.
— De Luther. *ibid.*
— Des Tartares de Genghiskan. II. 118
— De l'Isle Formose. *ibid.*
— Des Indes. *ibid.*
— Mahométane, convenable au Despotisme. II. 109
— Fausses, sont quelquefois corrigées par les Loix Civiles. II. 119
Religion. (Loix de) Comment ont l'effet des Loix Civiles. II. 121. A quoi doivent porter les hommes. II. 124
— (Loix Locales de) II. 225
— (Transport d'une) d'un pays à un autre, II. 126 & 140
— motif d'attachement pour elles, II. 128
— (Tolérance des) II. 136. ordonnée chez certains Peuples, II. 141
— (Loix de la) subordonnées aux Loix naturelles, II, 148
— Si elles peuvent régler le Droit Civil, II. 150.
— Son influence sur les Mariages, II. 153 & *suiv.*
Remontrances, si elles ont lieu dans le Despotisme, I. 27
— leur utilité dans une Monarchie, I. 55
Renonciation à la succession au Trône, II. 165
Rentes, baillées après la découverte de l'Amérique, II. 56
Rentiers, raison qui doit porter un Etat à les ménager, II. 94
Représentans, choisis par le peuple, I. 156. A quelle intention, *ibid.*
— Avantage qu'on en retire, *ibid.*
— S'il faut les obliger à rendre compte de leur Commission, I. 156
— A quoi ils peuvent être employés, I. 157
République, se divise en *Démocratie* & en *Aristocratie*, I. 8
Ce que c'est que chacun de ces Gouvernemens, *ibid.*
— Comment devient Monarchie, I. 13
— (Petite) si elle peut changer souvent de Magistrats, I. 14
— L'inexécution de ses Loix est un signe de sa perte prochaine, I. 19 & 20
— Si le peuple y est toujours vertueux, I. 28
— Comment se corrompt, I. 113.

Moyen de remédier à sa corruption, I. 119. *& suiv.*
République. Ses propriétés distinctives, I. 122
S'il lui est avantageux d'aggrandir son territoire, *ibid.*
— Si elle peut garder ses Conquêtes, I. 182
— Commerçante ; Loi dont l'observation y est avantageuse, I. 47
— De Grèce. Combien de sortes il y en avoit, I. 47. Esprit de ces *Républiques*, I. 122. Pourquoi elles ont fleuri si long-tems, I. 128
— Fédérative. Ce que c'est, I. 128. Avantage qui en résulte. *ibid.* Si un des Etats qui composent l'association, peut faire quelqu'alliance sans le consentement des autres, I. 130. S'il peut conquérir sur un autre, I. 140 *& suiv.*
— anciennes, défaut qu'il y avoit, I. 156
Répudiation. (droit de) accordé aux hommes, & non aux femmes, I. 268. Injustice de cette inégalité, *ibid.*
— Commun à Athènes entre l'homme & la femme, I. 269
— En quel cas ne peut avoir lieu, *ibid.*
— Quand les Romains en ont fait usage, I. 270
— Cause pour laquelle les Empereurs ont permis aux femmes d'user de ce droit, I. 317. *& suiv.*
Rescrits des Empereurs Romains, II. 257. Leur défaut, *ibid.*
— Refusés par quelques-uns. *ibid.* Abolis & rétablis, *ibid.*
Retrait lignager. Dangereux dans une Aristocratie, I. 55
— Utile dans les Monarchies, I. 54. En quel tems a pu avoir lieu, II. 355
Révélation du crime de lèse-Majesté, en quel cas nécessaire, I. 199
— (crime de Non-) puni au Japon, I. 99
Revenus de l'Etat, comment doivent être fixés, I. 210
Révolution d'un Etat, comment arrive, I. 48
— Si elle est toujours accompagnée de guerre, I. 57
— Remet les Loix en vigueur, I. 170
Rhodes. Objet de ses Loix, I. 152
RICHELIEU: (le Cardinal de) Ses sentimens sur le choix des Ministres, I. 24
— Insinue le Despotisme, I. 55 *& 57*
Richesses. Si elles sont toujours cause de la corruption des Mœurs, I. 46. En quel cas cela arrive, *ibid.*
— Du peuple Romain, I. 51
— A quoi employées dans les Républiques Grecques, I. 97
— D'un Etat, leur effet & leur cause, II. 19 *&* I. 212
— Des femmes, cause du luxe, II. 174
Ripuaires. (Loi des Francs) différence de celle des Francs Saliens, II. 190
Rire, (le) occupe un grand nombre d'hommes, II. 87
Robe (gens de) quel rang tiennent en France, II. 13
Ruis de Rome, leur autorité, I. 167 *& suiv.*
— Francs, ce qui leur servoit de Diadême, I. 295
— Leurs mariages, I. 296
— A quel âge étoient majeurs, I. 297. Pourquoi l'âge de leur majorité a changé, I. 297 *& suiv.*
— Formalités observées à leur majorité, *ibid.*
— A quel âge pouvoient régner, *ibid.*
Romains. Division qu'en fait Servius Tullius, I. 10
— Comment assurent leur liberté, I. 170

Romains, perdent leur liberté sous les Décemvirs, I. 172
— Comment la recouvrent, I. 178
— Causes singulieres qui leur ont acquis la liberté & la leur ont confirmée, I. 203
— Se retirent sur le Mont Janicule. A quelle occasion, I. 203 *& suiv.*
— Leurs Loix sur le divorce, I. 269
— Force du serment sur leur esprit, I. 120 *& suiv.*
— Leur génie sur le commerce, II. 36
— Sur la Marine, *ibid.*
— Motifs de leurs guerres contre les Carthaginois, *ibid.*
— Leur constitution politique contraire au commerce, II. 37
— Etendue de leur Empire, II. 38
— Evitent le commerce des Barbares, *ibid.*
— Leur commerce intérieur & extérieur, II. 38 *& 40*
— Leurs changemens dans la monnoye, II. 67. En quelles circonstances ils les firent, II. 68
— Leurs Loix sur l'usure & sur le prêt à intérêt, II. 76 *& suiv.*
— Etat des peuples avant leurs conquêtes, II. 90
— Effet de leurs conquêtes sur l'univers, II. 91
— (Loix des) pour faciliter la propagation de l'espece humaine, *ibid.*
Romains. Leur destruction replonge l'univers dans la Barbarie, II. 102
— Leurs Loix sur les successions, II. 167. D'où elles dérivent, *ibid.*
— Se montrent plus sages que les Grecs dans la punition des Tyrans, I. 201
— Comment arrêtent les dévastations des Barbares, II. 263 *& suiv.*
— Leur état sous les Francs, II. 266
Rome. Le nombre des Citoyens qui composoient les assemblées n'y étoit fixe; inconvénient qui en est arrivé, I. 8 *& 9*
— Etoit d'abord une Aristocratie, I. 13
— Comment on y rendoit les Jugemens en matieres criminelles, I. 75
— Objet de son Gouvernement, I. 152
— Son état sous les Rois, I. 167. *&* après leur expulsion, I. 168
ROMULUS. (Loix de) sur l'exposition des enfans, II.
Royales (Loix) à Rome, si elles étoient propres à la République, I. 88
— Pourquoi conservées par les Décemvirs, *ibid.*
Ruse. En quel cas permise par l'honneur, I.

S.

Sacrées. (Loix) donnent naissance aux Tribuns, I. 177
Sacriléges simples, peines contre eux, I. 187
— Cachés, s'il faut les punir, *ibid.*
— (Crime de) mauvaise application qu'on en fait, I. 192
Saliques. (Terres) ce que c'est, I. 291
— Si elles sont la même chose que les Fiefs, I. 294
Saliques. (Loix) Explication d'un texte de ces Loix, I. 290 *& suiv.*
— Quand elles ont été rédigées, II. 176
— Changemens qu'elles ont éprouvés, *ibid.*
— Leur différence d'avec celles des Wisigoths, &c. II. 178
— Si elles étoient établies en Bourgo-

Saxone & chez les Gots, II. 181
Salomon. Quelspeu ples il employoit à la navigation, II. 21
— Combien de tems ſes flottes mettoient à leur voyage, II. 22
Samnites. Pourquoi ſe défendirent ſi long-tems contre les Romains, I. 35
— Leur origine, I. 109
— Coutume obſervée chez eux au ſujet du mariage, *ibid.*
Sardaigne. (Roy de) Sa conduite envers ceux qui refuſoient les emplois qu'il leur vouloit donner, I. 68
— (Iſle de) ſon état ancien, I. 280. & ſous les Carthaginois, *ibid.*
Sarraſins, paſſent dans les Gaules, II. 184 & *ſuiv.*
Satisfactions ordonnées par les Loix des Barbares, II. 284 & *ſuiv.*
— Loix contre ceux qui n'en veulent point faire, ou point recevoir, II. 287. *Voyez Compoſition.*
Sauvage (un) extrêmement timide, I. 4
Saxons (Loix des) touchant les ſatisfactions des injures, II. 53
— Loix que leur donne Charlemagne, II. 175
— Leur caractere, II. 176
Science. Dangereuſe dans un état deſpotique, I. 33
Seigneurs obligés de rendre la juſtice, II. 217 & 294 & *ſuiv.*
— Comment appellés pour Défaute de Droit, II. 217
Comment plaidoient contre leurs Vaſſaux, II. 218
— Obligés de défendre leur Cour devant le Seigneur Suzerain, II. 222
— Comment ont perdu leurs Droits, II. 239
— S'ils jugeoient ſeuls, II. 283
— Origine de leur Juſtice, II. 289
Sel (commerce de) en Afrique, II. 51
Seleucus-Nicator. Quel projet il forma, examen de ce projet, II. 20
Semiramis. Induction que ſon opulence donne lieu de faire, II. 19
Sénat. Néceſſaire dans une Démocratie, I. 2
— S'il eſt à propos qu'il puiſſe faire des loix, I. 12
— De Rome, comment ſes Arrêts avoient force de loi perpetuelle. *ibid.*
Son autorité ſous les Rois, I. 168 & après leur expulſion, I. 174. & *ſuiv.*
— Sénat d'Athénes diſtingué de l'Aréopage, I. 48
— De Syracuſe, I. 112
Sénateurs. S'ils doivent avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le Senat, I. 18
— S'ils doivent être à vie, I. 48
Serfs. En quel cas pouvoient combattre, II. 208
— Affranchiſſement des *Serfs*, II. 241
— Communs au commencement de la troiſiéme race, II. 267. Comment cela s'eſt fait. *ibid.*
— Payoient ſeuls les Tributs, II. 270. & *ſuiv.*
Serment. Combien reſpecté chez les Romains, I. 120
— (Preuve par) en quel cas on en pouvoit faire uſage, I. 315
Par quelles loix il fut autoriſé, II. 190 & *ſuiv.*
— Soutenu par les Eccléſiaſtiques, II. 196 & *ſuiv.*
Service (double) des Vaſſaux envers leurs Comtes, II. 284
Servitude. Combien de ſortes il y en a, I. 247
— Domeſtique, en quoi conſiſte, I. 157
— Des femmes eſt liée avec le gouvernement deſpotique, I. 263
— pourquoi, I. 264
— De l'Aſie comparée avec la liber-

té de l'Europe, I. 277. Cause de l'une & de l'autre. *ibid.*
Servitudes. Elles ont été communes en France, II. 268 *& suiv.*
SERVIUS TULLIUS. Division qu'il fait du peuple Romain, I. 10
— Change la Constitution de Rome, I. 168
Sexes (la difference des) invite les hommes à se rapprocher, I. 5
— Leur inégalité relative aux climats, I. 258
Siamois. Quelle idée ils ont du souverain bien, I. 230
SIXTE-QUINT. S'il fut bien de renouveller l'accusation publique d'adultere.
Société. Comment les hommes se sont portés à vivre en *Société*, I. 5
— Effet de la *Société* établie entre les hommes, *ibid.*
— Droit politique établi dans chaque *Société*, I. 6
— Entre les Sauvages, I. 284
— Entre les Barbares, *ibid & suiv.*
Soldats. Avoient à Rome les prérogatives de gens mariés, II. 98
SOLON. Division qu'il fait du peuple d'Athénes, I. 10
— Ses Réglemens pour l'Election des Magistrats d'Athénes, I. 11
— Ses loix sur les Testamens, I. 43 sur l'oisiveté, I. 47, sur ceux qui ne prenoient aucun parti dans les séditions, II. 243, réflexion sur ces derniers. *ibid.*
— Son jugement sur ses propres Loix, I. 315
Somptuaires. (Loix) Dans les Démocraties retranchent le luxe, I. 96
— Dans l'Aristocratie, I. 97
— Dans les Monarchies, *ibid.* En quel cas elles y sont inutiles, *ibid.*
— D'Arragon, I. 99
— De Suede, *ibid.*
— Des Romains, 107
Sophi de Perse détrôné de nos jours, pourquoi, I. 26
Sort (Suffrage par) : Défectueux par lui-même, I. 11
— Corrigé par les grands Législateurs, *ibid.*
— Ne doit point avoir lieu dans une Aristocratie, I. 12
Soufflet, pourquoi outrageant, II. 202
Souverain, dans quel gouvernement peut être Juge, I. 76 *& suiv.*
Sparte. Voy. *Lacédemone.*
Spectacles (Force des) sur l'esprit des Romains, I. 173
Stérilité des terres, ses effets, I. 281
Stoïciens : éloge de cette Secte, I. 114
STRABON : Ce qu'il rapporte au sujet des mariages entre freres & sœurs à Lacedemone, I. 44
Subordination des jeunes gens aux vieillards, utile pour les mœurs, I. 49
— Des Citoyens aux Magistrats donne de la force aux Loix, *ibid.*
— Des enfans à leurs peres, I. 49 & 50
Subsides : Défauts à éviter dans la levée des Subsides dans une Aristocratie, I. 5
Substitution, dangereuse dans une Aristocratie, I. 53
— Son influence sur le commerce, I. 54
— Vulgaire, I. 316 *& suiv.*
— Pupillaire, *ibid.*
— En usage chez les Romains, II. 246
Subtilité : défaut à éviter dans la composition des Loix, II. 255
Succession à l'Empire, si elle est fixe dans un état despotique, I. 61
— Jugement sur la conduite que tient envers ses freres un Prince qui succede au Trône dans l'état despotique, I. 62
— Quel est le meilleur ordre de Succession, I. 61 *& suiv.*
Successions au Trône (Ordre de), II. 160
— A quelle sorte de Loix soumis, *ibid.*
— S'il peut changer quelquefois, II. 164

Succeſſion A la Couronne de France, aſſurée aux Mâles par la Loi Salique, I. 295
— Aux Fiefs, comment réglée, II. 345 *& ſuiv.*
Suffrages ſe donnent de deux manieres, I. 11.
— S'ils doivent être publics ou ſecrets, *ibid.*
— Des Nobles & des Sénateurs, comment doivent être donnés, I. 12
— Achetés, I. 111
Suicide, comment puni chez les Grecs & chez les Romains, II. 247. Motif des uns & des autres, *ibid.*
— Commun ſous les premiers Empereurs Romains, *ibid.*
— Loix contre le *Suicide*, I. 236
— Fréquent en Angleterre, *ibid.*
Sujets, ſont portés à aimer leur Prince, I. 205
Sultan, s'il eſt obligé de tenir ſa parole, I. 26
— Droit qu'il leve ſur la valeur des ſucceſſions, I. 60
— Réflexion ſur la Juſtice cruelle de certains, I. 82
Superſtition (Force de la), I. 288

TAbles (Loix des douze), trop cruelles, I. 88
— Diſpoſition de ces Loix ſur les appels au peuple, I. 178
— Si elles avoient réglé le prêt à interêt, II. 77
— Leurs reglemens au ſujet des débiteurs, I. 243
— Sur les voleurs, II. 252 *& ſuiv.*
TACITE: ſon erreur ſur le prêt à intérêt, II. 77
Talion (Peine du), dans quels états eſt le plus en uſage, I. 92
— Temperamens apportés à cette peine, par la Loi des douze Tables, *ibid.*
TARQUIN le Superbe, comment il s'éleva au trône, I. 168
Supplice: conduite des Légiſlateurs à cet égard, I. 81
— Trop fréquens, ſignes de Révolutions à la Chine, *ibid.*
— Dans quels états les Supplices doivent être plus ou moins rigoureux, I. 82
— Abus qu'on en peut faire, I. 84
— De la roüe, pourquoi inventé, I. 84. S'il a eu l'effet qu'on en attendoit, *ib.*
— S'ils doivent être les mêmes pour les voleurs, que pour les aſſaſſins, I. 90
— Leur effet, I. 312
Sureté du citoyen, de quelles Loix dépend, I. 185
— Crimes qui la troublent, comment punis, I. 188
Suzerains (Seigneurs), comment le droit de Juſtice leur a été attribué, II. 212 *& ſuiv.* Appel à leur Tribunal, II. 216 *& ſuiv.*
SYLLA, jugement ſur ſes Loix, I. 88
Syracuſe, ſes malheurs, I. 112. Cauſe de ſa corruption, I. 113
Syrie (Rois de), quel commerce ils faiſoient, II. 28
— Leur conduite envers les Juifs, différente de celle d'Alexandre, I. 146

T
— Conduite qu'il y tint, & quel en fut l'effet, *ibid.*
Tartares montent ſur le trône de la Chine, I. 148. Moyens qu'ils ont pour s'y conſerver, *ibid.*
— Effet de leur conquête par rapport à eux-mêmes, I. 276. Et par rapport aux pays conquis, *ibid.*
— Leur droit des gens, I. 280
— Changemens que leurs ravages ont cauſé dans l'Aſie, II. 20
Taxe: danger qu'il y a quelquefois de taxer la valeur des marchandiſes, II. 57.
Témoins: comment on les récuſoit dans le tems du combat judiciaire, II. 209.
— Comment ils éludoient le combat, *ibid.*

Témoins ; Combien la raiſon en exige condamner un homme, I. 186
— (Faux), comment punis, II. 248 *& ſuiv.*
Temples : leur origine, II. 129
— Leurs effets par rapport à la Religion, II. 130
Terrein ; influence de ſa qualité ſur les Loix, I. 279
Terres (Partage des), pourquoi établi par les Légiſlateurs anciens, I. 43. En quel cas peut avoir lieu, *ibid.* & 47. Comment peut être ſoutenu, *ibid.* & 44. S'il étoit à propos d'en faire un nouveau, lorſque l'ancien fut confondu, I. 96
— Rétabli par Servius Tullius, II. 168
— Entre les Barbares & les Romains, II. 265. Comment il fut réglé, *ibid.*
— (Portions de), s'il ſuffit qu'elles ſoient égales dans une Démocratie, I. 46.
— (Culture des), ſon avantage, II. 50
— Son rapport avec la liberté, I. 280
— Etat des peuples qui ne cultivent point la terre, I. 284 *& ſuiv.*
— (Vente des) : jugement ſur les Loix qui la défendent en certains pays, II. 71
Terres données aux Egliſes, II. 269
— Cenſuelles, II. 277
— Quelles ſont les plus peuplées, II. 87
Teſtament, défendu chez les premiers Romains, II. 168
— Enſuite permis, II. 168. Avec quelles formalités, *ibid. & ſuiv.*
— Des Soldats Romains, II. 169
— A quelles perſonnes il étoit défendu, II. 170
— Style des Romains dans les *Teſtamens*, *ibid.*
— En quel cas il étoit valable, II. 171
— En quel cas il ne l'étoit pas, *ibid.*
— Quand permis chez les Atheniens, II. 169
Thebains : ce qu'ils firent pour adoucir les mœurs de leurs jeunes gens, I. 39 *& ſuiv.*
Théologiens : leur ſentiment ſur l'uſure & le commerce, II. 43
THEOPHILE (l'Empereur) fait brûler un vaiſſeau dans lequel il y avoit des marchandiſes pour ſa femme, II. 11
THEOPHRASTE, ſon ſentiment ſur la muſique, I. 38
TIBERE évite de corriger le luxe, I. 98 Sa conduite envers quelques Dames Romaines coupables d'adultere, I. 106
— Rétablit le Tribunal Domeſtique, I. 107
— Donne de l'argent du Tréſor public à ceux qui en ont beſoin, II. 53
— A quelles conditions, *ibid.*
— Ajoute à la Loi Pappienne, II. 96
Tournois : leur effet par rapport à la galanterie, II. 204 *& ſuiv.*
Traitans : s'ils ſont toujours du bien dans un état, I. 224. S'il eſt à propos de rendre cette profeſſion honorable, I. *ibid.*
Tranquillité des Citoyens : comment les crimes qui la troublent doivent être punis, I. 188
Tranſmigration des peuples du Nord, I. 280
Tréſor du Roi, II. 262
Treves établies par la Religion, II. 120
Tribunaux, dans quels gouvernemens ſont néceſſaires, I. 79
— Sur quoi eſt fondée la contradiction qui ſe trouve entre les conſeils des Princes & les tribunaux ordinaires, *ibid.*
— domeſtiques, en uſage chez les Romains, I. 103. Leur objet, I. 104
— Leur forme, *ibid.* Cauſe de ſa fin, *ibid.*
Tribuns du peuple, néceſſaires dans une Ariſtocratie, I. 52.
— Sentiment de Ciceron à ce ſujet, I. 56
— En quel temps furent établis, I. 171
— Leurs fonctions, *ibid.*

Des

Tribuns des Legions, en quel tems établis, I. 175
Tributs, ordre néceſſaire pour en faire la levée, I. 55
— Comment ſe levoient à Rome, I. 182
— (Grandeur des), ſi elle eſt bonne par elle-même, I. 211. D'où elle dépend, I. 216
— Des pays où l'eſclavage de la glebe eſt établi, I. 212
— Des pays où cet eſclavage ne l'eſt pas, I. 213
— Leur proportion avec la liberté, I. 218. Et avec le deſpotiſme, *ibid.*
— (Augmentation des), à quel gouvernement convient, I. 219
— Exceſſifs, leur origine, I. 220. Leur effet, *ibid.*
— (Remiſe des Tributs), comment ſe pratique en Aſie & en Europe, I. 222
— Si les Barbares en payoient pour leurs terres, ſous les Rois Francs, II. 270 & *ſuiv.* Quels *tributs* les Barbares tirerent des peuples vaincus, I. 271
Troupes réglées, s'il eſt avantageux d'en entretenir en tout tems, I. 221 & *ſuiv.*
Turquie : s'il eſt vrai qu'on y rend mieux la Juſtice que partout ailleurs, I. 75
Tutelle, en quel cas doit être donnée à la mere du pupille, I. 316
— En quel cas au plus proche héritier, *ibid.*
Tyr, nature de ſon commerce, II. 3 & 21
— Ses établiſſemens ſur les côtes de l'Océan, *ibid.*
— Ses colonies, *ibid.*
— Rivale de toute nation commerçante, II. 26
Tyrans, comment s'élevent ſur les ruines d'une République, I. 112
— Punis par les Grecs, I. 209 & *ſuiv.*
Tyrannie : les Romains ſe ſont défaits de leurs Tyrans, ſans pouvoir ſecoüer le joug de la *Tyrannie*, I. 20

V.

Vaiſſeaux, notre maniere de meſurer leur capacité, différente de celle des Anciens, II. 18
— des Indes & de la Mer Rouge, différens de ceux des Grecs ou des Romains, II. 22. Effets de cette différence, *ibid.*
— des Indes, comparés à ceux de pluſieurs nations d'aujourd'hui, II. 22
— Leur méchanique différente ſelon les différens ports, *ibid.* & 23
— Calcul de la charge d'un vaiſſeau par ſa capacité, *ibid.* & *ſuiv.*
Valerienne (Loi), ſon objet, 83 & 177
— Mal entendue dans l'affaire de Coriolan, I. 177
— Son effet par rapport au gouvernement, I. 178
VALETTE (le Duc de la) jugé par Louis XIII, I. 78
Valeur réciproque de l'argent & des choſes qu'il ſignifie, II. 52 & *ſuiv.*
— Double de l'argent, II. 59
— Poſitive & relative, *ibid.*
— Maniere de fixer la *valeur* relative, *ibid.*
Valeur d'un homme en Angleterre II 90
Vanité, utile au gouvernement, I. 305
Vaſſaux, leurs devoirs envers leurs Seigneurs, II. 213 & 279
— Quels ils étoient parmi les anciens Germains, II. 261
— Combat d'un Vaſſal contre ſon Seigneur, II. 213
— Comment plaidoient contre leurs Seigneurs, II. 217 & *ſuiv.*
— Peine contre ceux qui appelloient leur Seigneur à tort, II. 218
— Des Evêques, par qui conduits à la guerre, II. 286
— (Grands), II. 221 (Arriere), *ibid.*
— Quand ils ont été diſpenſés de ſe rendre à la convocation, II. 344
Vaſſellage, ſon origine, II. 260
— (Arriere), quel il étoit avant que les Fiefs fuſſent héréditaires, II. 342 & *ſuiv.* Quel il a été depuis, II. 343
Vengeance interdite après la ſatisfaction reçuë, II. 286
Veniſe (la République de) a beſoin d'un Magiſtrat permanent, I. 14 & 54. Quel eſt ce Magiſtrat, I. 42
— Modeſtie ordonnée aux Nobles de cette République, I. 97
— Diſtribution des trois pouvoirs dans

cette République, I. 154
Veniſe. Son commerce aux Indes, comment a ceſſé, II. 44
Vents aliſés: les Anciens s'en ſervoient comme de Bouſſole, II. 29
Vérité exigée dans les diſcours, I. 30. Si c'eſt par amour pour elle, *ibid.*
Vertu: elle eſt le principe du gouvernement populaire, I. 19
— Défaut de *vertu* chez les Romains, cauſe de leur eſclavage, I. 20
— Seule force connue des Légiſlateurs Grecs, pour ſoutenir les Démocraties, I. 20
— Effet du défaut de *vertu*,
— Néceſſaire dans l'Ariſtocratie, I. 21
— Si elle eſt le principe du Gouvernement monarchique, I. 22
— Quelles *vertus* donne l'éducation dans une Monarchie, I. 29
— Si les Eſclaves peuvent en avoir, I. 33
— Ce qu'on entend par ce mot, I. 34 & 40
— Si elle ſe trouve avec l'inégalité, I. 50
— Son effet par rapport aux peines, I. 83
Veſtales joüiſſent du droit d'Enfans, II. 98
Villaire, ſon objet, I. 15
Vieillards honorés à Lacedemone, I. 19
Vignes arrachées dans les Gaules, II. 38. Replantées, *ibid.*
— Demandent un grand travail de la part des hommes, II. 87
Villains, leur maniere de combattre, II. 202 & 205
— S'ils pouvoient fauſſer la Cour de leur Seigneur, II. 222
— En quel cas ils en avoient le droit, *ibid.*
Vin défendu en Arabie, I. 233. Et pourquoi, *ibid.*
— A quel pays convient, *ibid.*
— (Excès du) différemment puni, I. 234
— (Tranſport du) défendu aux Romains, II. 38
— Tribut établi par Chilperic ſur le *Vin*, II. 270
Uniformité, en quelles choſes eſt néceſſaire, II. 258
Union entre les familles des Nobles, néceſſaire dans l'Ariſtocratie, I. 53
Voconienne. (Loi) ſon objet, II. 146
— Son époque, II. 171
— Ce qu'il nous en reſte, *ibid.*
— Soutenuë par Caton l'ancien, *ibid.*
— Eſprit dans lequel elle a été faite, II. 172
— Comment ſuivie, II. 173
Vol: comment puni à Rome dans les hommes libres, II. 249. & dans les eſclaves, II. 251
— Manifeſte autrement puni que le *vol* non manifeſte, II. 250
— Raiſon & origine de cette conduite, *ibid. & ſuiv.*
Volga: mépriſe des Anciens ſur ce fleuve, II. 28
Volonté: la réunion des *volontés* eſt néceſſaire pour former un état civil, I. 6
— Du Souverain, eſt ſouveraine elle-même, I. 8
— D'un Deſpote, ſon effet doit être infaillible, I. 27
Uſure: pourquoi naturelle dans les états deſpotiques, I. 63
— Confonduë avec le commerce, II. 68
— Diminuë après la découverte des Indes, II. 58
— Ce qui l'a produite à Rome, II. 75 & *ſuiv.*
— Arbitraire chez les Romains, II. 76
— Taux ordinaire de l'*uſure* chez eux, *ibid.* & 78
— Fruits qu'elle y excite, II. 76 & *ſuiv.*
— Loix à ce ſujet, *ibid.* & 78
— Les Loix qui la défendent ne ſont pas favorables à ceux qui veulent emprunter, II. 78
Uſufruit. (Loi des) à la conſtitution, II. 138
— Changement dans leurs Loix, II. 175 & *ſuiv.*
— Jugement ſur leurs Loix, II. 177
— Elles ſe conſervent en Eſpagne, II. 184

FIN.

Rebound JTL 11/1984
(with the original endpapers)